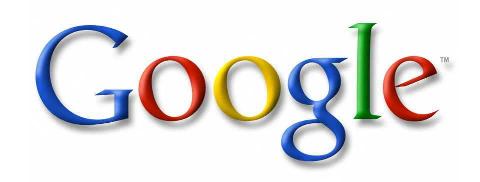
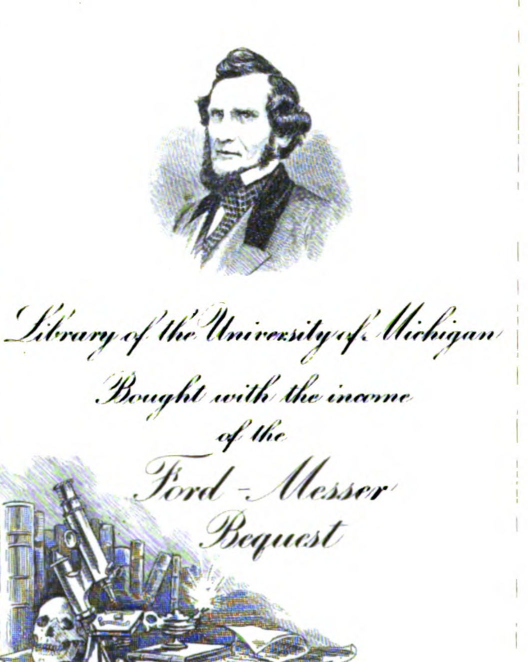

Google




Library of the University of Michigan
Bought with the income
of the
Ford-Messer
Bequest
E F FABER





BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

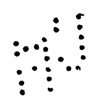
ANNÉE 1897



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVIII



BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES.

LISTE DES MEMBRES

DE LA SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES, DES MEMBRES HONORAIRES ET DES MEMBRES NON RÉSIDANTS DU COMITÉ, DES CORRESPONDANTS HONORAIRES ET DES CORRESPONDANTS DU MINISTÈRE.

I.

MEMBRES DE LA SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE.

Président :

M. Delisle (Léopold), membre de l'Institut, administrateur général de la Bibliothèque nationale, rue des Petits-Champs, 8.

Vice-Président :

M. Paris (Gaston), de l'Académie française, administrateur du Collège de France.

Secrétaire :

M. Gazier, professeur adjoint à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue Denfert-Rochereau, 22.

Membres :

MM.

Aulard, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, place de l'École, 1.

MM.

Bagüenault de Puchesse, membre de la Société historique et archéologique de l'Orléanais, rue Vignon, 18.

Barthélemy (Anatole de), membre de l'Institut, rue d'Anjou, 9.

Boislisle (Arthur de), membre de l'Institut, boulevard Saint-Germain, 174.

Boissier (Gaston), secrétaire perpétuel de l'Académie française, professeur au Collège de France, quai Conti, 23.

Bruel, sous-chef de section aux Archives nationales, rue du Luxembourg, 30.

Laborde (Joseph de), archiviste honoraire aux Archives nationales, quai d'Orsay, 25.

Langlois (Victor), chargé de cours à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue de Tournon, 2.

Longnon, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, rue de Bourgogne, 50.

Luçay (de), ancien maître des requêtes au Conseil d'État, rue de Varenne, 90.

Marty-Laveaux (Charles), ancien professeur à l'École des chartes, rue Pelletan, 19, à Vitry-sur-Seine.

Meyer (Paul), membre de l'Institut, directeur de l'École des chartes, professeur au Collège de France, avenue La Bourdonnais, 16.

Monod (Gabriel), membre de l'Institut, maître de conférences à l'École normale supérieure, rue de Clagny, 18 *bis*, à Versailles.

Omont (Henry), conservateur adjoint à la Bibliothèque nationale, rue Raynouard, 30.

Picot (Georges), secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, rue Pigalle, 54.

Servois (Gustave), directeur des Archives nationales.

Sorel (Albert), de l'Académie française, secrétaire général de la présidence du Sénat, au palais du Luxembourg.

II

MEMBRES HONORAIRES DU COMITÉ.

Arbois de Jubainville (H. d'), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, boulevard du Montparnasse, 84.

Audren de Kerdrel, sénateur, rue de Grenelle, 18.

Bardoux, membre de l'Institut, sénateur, rue de Naples, 74.

MM.

Bayet, correspondant de l'Institut, directeur de l'Enseignement primaire au Ministère de l'instruction publique.

Bertrand (Joseph), de l'Académie française, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, rue de Tournon, 4.

Blanchard, membre de l'Institut, professeur honoraire au Muséum d'histoire naturelle, rue de l'Université, 34.

Boutan, inspecteur général honoraire de l'instruction publique, boulevard Voltaire, 172.

Bréal (Michel), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, rue d'Assas, 70.

Brouardel, membre de l'Institut, doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Paris.

Chennevières (le marquis de), membre de l'Institut, rue Paul-Louis-Courier, 3.

Collin de Plancy, secrétaire d'ambassade, rédacteur à la Direction des affaires politiques au Ministère des affaires étrangères.

Crosse, directeur du *Journal de conchyliologie*, rue Tronchet, 25.

Delaborde (le comte Henri), secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts, quai Conti, 25.

Desjardins (Gustave), ancien chef du 2e bureau de la Direction du secrétariat et de la comptabilité au Ministère de l'instruction publique, rue de Fleurus, 25.

Du Mesnil, conseiller d'État, rue Gay-Lussac, 36.

Faye, membre de l'Institut, avenue des Champs-Élysées, 95.

Fierville, proviseur honoraire, rue de Charenton, 241.

Gautier (Léon), membre de l'Institut, rue Vavin, 8.

Heuzey, membre de l'Institut, avenue Montaigne, 5.

Janssen, membre de l'Institut, directeur de l'Observatoire de Meudon.

Laferrière, vice-président du Conseil d'État, rue Saint-Lazare, 62.

Lalanne (Ludovic), bibliothécaire de l'Institut, rue de Seine, 1.

Lavisse, de l'Académie française, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue de Médicis, 5.

Lefèvre-Pontalis (Antonin), membre de l'Institut, rue des Mathurins, 3.

Leroy-Beaulieu (Paul), membre de l'Institut, avenue du Bois-de-Boulogne, 27.

MM.

Mowat, membre de la Société nationale des antiquaires de France, rue des Feuillantines, 10.

Passy (Louis), député, rue de Clichy, 45.

Ravaisson-Mollien (Félix), membre de l'Institut, quai Voltaire, 11.

Rendu (Eugène), inspecteur général honoraire de l'instruction publique, rue de Clichy, 51.

Richet (Charles), professeur à la Faculté de médecine de l'Université de Paris, rue de l'Université, 15.

Rochas d'Aiglun (le lieutenant-colonel de), administrateur de l'École polytechnique.

Rouland (Gustave), sénateur, ancien secrétaire général du Ministère de l'instruction publique, boulevard Haussmann, 154.

Roussel (le docteur), membre de l'Institut, sénateur, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 71.

Struve, directeur de l'Observatoire de Pulkova (Russie).

Van Tieghem, membre de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle, rue Vauquelin, 22

Watteville (le baron O. de), directeur honoraire au Ministère de l'instruction publique, boulevard Malesherbes, 63.

Zeys, conseiller à la Cour de cassation.

III

MEMBRES NON RÉSIDANTS DU COMITÉ.

Allmer (Auguste), correspondant de l'Institut, à Lyon.

Babeau (Albert), correspondant de l'Institut, à Troyes.

Beaurepaire (Charles de Robillard de), correspondant de l'Institut, archiviste du département de la Seine-Inférieure.

Blancard (Louis), correspondant de l'Institut, archiviste du département des Bouches-du-Rhône.

Bleicher, professeur à l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Nancy.

Bouriant, directeur de l'Institut français d'archéologie orientale, au Caire.

Brun-Durand (Justin), à Crest (Drôme).

Buhot de Kersers, président de la Société des antiquaires du Centre, à Bourges.

MM.

Bulliot, président de la Société éduenne, à Autun.

Caillemer, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Lyon.

Cartailhac, directeur de la *Revue d'anthropologie*, à Toulouse.

Chantre (Ernest), sous-directeur du muséum des sciences naturelles de Lyon.

Chevalier (le chanoine Ulysse), correspondant de l'Institut, à Romans.

Cournault (Charles), conservateur du musée lorrain, à Malzéville, près Nancy.

Delattre (le P.), correspondant de l'Institut, à Carthage.

Deloye, ancien conservateur du musée Calvet, à Avignon.

Demaeght (le commandant), président de la Société de géographie et d'archéologie d'Oran.

Derrécagaix (le général), commandant la 36e division d'infanterie, à Bayonne.

Desnoyers (l'abbé), conservateur du musée archéologique d'Orléans.

Dezeimeris (Reinhold), correspondant de l'Institut, à Bordeaux.

Doumet-Adanson, délégué à la Direction des travaux de la mission scientifique d'exploration de la Tunisie.

Dumoutier, directeur de l'enseignement, à Hanoï.

Finot (Jules), archiviste du département du Nord.

Fournier, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Grenoble.

Garnier, archiviste du département de la Côte-d'Or.

Gasté (Armand), professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Caen.

Gauckler, inspecteur chef du service des antiquités et des arts de la Régence, à Tunis.

Grandmaison (Charles Loizeau de), correspondant de l'Institut, archiviste honoraire du département d'Indre-et-Loire.

Harmand (le docteur), ministre plénipotentiaire de France, à Tokyo.

Julliot, président de la Société archéologique de Sens.

Kerviler (René), ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Saint-Nazaire.

La Borderie (Arthur de), membre de l'Institut, à Vitré.

La Croix (le P. de), membre de la Société des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.

MM.

Lennier, directeur du muséum du Havre.

Lièvre, bibliothécaire de la ville de Poitiers.

Maître (Léon), archiviste du département de la Loire-Inférieure.

Marsy (le comte de), directeur de la Société française d'archéologie, à Compiègne.

Maxe-Werly (Léon), président de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc.

Merlet (Lucien), correspondant de l'Institut, archiviste honoraire du département d'Eure-et-Loir.

Mireur, archiviste du département du Var.

Morgan (de), délégué général à la Direction des fouilles archéologiques en Perse.

Œhlert, conservateur du musée d'histoire naturelle de Laval.

Papier (Alexandre), président de l'Académie d'Hippone, à Bône.

Petit (Ernest), président de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.

Pilloy (Jules), ancien agent voyer d'arrondissement, à Saint-Quentin.

Port (Célestin), membre de l'Institut, archiviste du département de Maine-et-Loire.

Poulle (Alexandre), ancien président de la Société archéologique de Constantine, à Montauroux (Var).

Révoil (Henri), correspondant de l'Institut, architecte du Gouvernement, à Nîmes.

Rondot (Natalis), correspondant de l'Institut, rue Saint-Joseph, 20, à Lyon.

Roschach, archiviste de la ville, conservateur du musée archéologique de Toulouse.

Rostand (Eugène), publiciste, à Marseille.

Sabatier, doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Montpellier.

Saige (Gustave), conservateur des archives et de la bibliothèque du Palais de Monaco.

Sauvage (le docteur), conservateur du musée de Boulogne-sur-Mer.

Tamizey de Larroque, correspondant de l'Institut, à Gontaud (Lot-et-Garonne).

Teissier (Octave), bibliothécaire de la ville de Draguignan.

MM.

Thiollier, membre de la Société historique et archéologique du Forez *la Diana*, rue de la Bourse, 28, à Saint-Étienne.

Trutat, conservateur du muséum d'histoire naturelle de Toulouse.

Villey, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Caen.

IV

CORRESPONDANTS HONORAIRES DU MINISTÈRE.

Alric, interprète pour les langues orientales au Ministère des affaires étrangères.

Arbaumont (Jules d'), secrétaire de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or, à Dijon.

Arbellot (le chanoine), président de la Société archéologique et historique du Limousin, à Limoges.

Barbier de Montault (le chanoine), à Poitiers.

Barckhausen, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux.

Basset, directeur de l'École supérieure des lettres d'Alger.

Bazin de Bezons, proviseur du lycée de Reims.

Beauchet, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Nancy.

Bertholon (le docteur), à Tunis.

Bigarne (Charles), membre de la Société archéologique de Beaune, à Chorey (Côte-d'Or).

Boulard (Gustave), directeur des contributions directes en retraite, rue de la Bienfaisance, 4, à Paris.

Brocard, membre de la Société historique et archéologique de Langres.

Cerf (le chanoine), membre de l'Académie nationale de Reims.

Chatel (Eugène), ancien archiviste du département du Calvados, rue Vavin, 5, à Paris.

Chénon, agrégé à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

Chevreux, archiviste du département des Vosges.

Closmadeuc (le docteur de), président de la Société philomathique du Morbihan, à Vannes.

Collignon, inspecteur du service des monuments historiques, à Tlemcen (département d'Oran).

MM.

Contades (le comte de), membre de la Société historique et archéologique de l'Orne, à Magny-le-Désert.

Courmeaux, conservateur de la bibliothèque et du musée de la ville de Reims.

Dejeanne (le docteur), à Bagnères-de-Bigorre.

Dion (A. de), président de la Société archéologique de Rambouillet, à Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise).

Dissard, conservateur des musées de la ville de Lyon.

Domergue, géomètre, à Constantine.

Duhamel, archiviste du département de Vaucluse.

Estaintot (le comte d'), avocat, à Rouen.

Farges (le capitaine), attaché aux affaires indigènes, à Constantine.

Frossard, pasteur de l'Église réformée, à Bagnères-de-Bigorre.

Garnier (le chanoine), curé de Corlée (Haute-Marne).

Garrigou (le docteur), président de l'Association pyrénéenne, à Toulouse.

Gautier (l'abbé), curé de Saint-Cyr-l'École (Seine-et-Oise).

Gide, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montpellier.

Guesnon, professeur honoraire de l'Université, rue du Bac, 93, à Paris.

Guignard, bibliothécaire de la ville de Dijon.

Guigue (Georges), archiviste du département du Rhône.

Hérelle, professeur au lycée de Bayonne.

Jullian (Camille), professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Bordeaux.

Jussieu (de), ancien archiviste du département de la Savoie, à Chambéry.

Leblanc, ancien conservateur du musée de Vienne, à Saint-Laurent-de-Chamousset (Rhône).

Le Breton (Gaston), correspondant de l'Institut, directeur du musée des antiquités de la Seine-Inférieure et du musée céramique de Rouen.

Lechevalier-Chevignard, professeur à l'École des arts décoratifs, à Paris.

Ledain (Bélisaire), membre de la Société des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.

MM.

Lediëu (Alcius), bibliothécaire de la ville d'Abbeville.

Lemire (Charles), ancien résident de France en Annam, boulevard de Latour-Maubourg, 14, à Paris.

Leroy, bibliothécaire de la ville de Melun.

Lescarret, correspondant de l'Institut, à Bordeaux.

Leymarie (Camille), conservateur de la bibliothèque communale, à Limoges.

Liégeois, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Nancy.

Loiseleur, bibliothécaire de la ville d'Orléans.

Lottin de Laval, aux Trois-Vals, près Bernay (Eure).

Maignien, bibliothécaire de la ville de Grenoble.

Marion, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Marseille.

Marionneau, correspondant de l'Institut, à Bordeaux.

Montégut (de), ancien magistrat, à Larochefoucauld (Charente).

Montessus (le docteur de), à Chalon-sur-Saône.

Mougins de Roquefort (le docteur), conservateur du musée d'Antibes.

Mugnier, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.

Pacquetéau, syndic des gens de mer, à Ténès (département d'Alger).

Paillard, au château de Charly, par Mazille (Saône-et-Loire).

Parrot (Armand), membre de la Société académique de Maine-et-Loire, à Angers.

Piche (Albert), à Pau.

Piette, archéologue, à Rumigny (Ardennes.)

Poquet (le chanoine), curé de Berry-au-Bac (Aisne).

Pothier (le général), rue de Bellechasse, 14, à Paris.

Prarond (Ernest), membre de la Société d'émulation d'Abbeville.

Privat, colonel du 49e régiment d'infanterie, à Bayonne.

Révillout, professeur honoraire à la Faculté des lettres de Montpellier.

Robert (Zéphirin), conservateur du musée de Lons-le-Saunier.

Rochambeau (le marquis de), membre de la Société archéologique du Vendômois, à Thoré (Loir-et-Cher).

Roserot (Alphonse), ancien archiviste de la Haute-Marne, rue Saint-Placide, 60.

MM.

SABATIER (Camille), inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur.

SAINT-GENIS (Flour DE), ancien conservateur des hypothèques, rue Gounod, 7, à Paris.

SAINTE-MARIE (Pricot DE), ancien consul de France à Santander, marquès del Douro, 3, à Madrid.

SALEILLES, agrégé près la Faculté de droit de l'Université de Paris.

SAUREL (l'abbé), membre de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier.

SOUCAILLE (Antonin), ancien professeur de l'Université, à Béziers.

SOULICE, conservateur de la bibliothèque de la ville de Pau.

TARTIÈRE, archiviste du département des Landes.

THOMAS, chargé de cours à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, boulevard Raspail, 213.

VALLENTIN (Ludovic), juge au tribunal civil de Montélimar.

VERLAQUE (l'abbé), à Fréjus.

VERNEILH (le baron Jules DE), membre de la Société historique et archéologique du Périgord, à Puyraseau (Dordogne).

VÉTAULT, bibliothécaire de la ville de Rennes.

VOULOT (Félix), conservateur du musée d'Épinal.

V

CORRESPONDANTS DU MINISTÈRE.

ALLAIN (l'abbé), archiviste diocésain, à Bordeaux.

ANDRÉ (Edouard), archiviste du département de l'Ardèche.

ANDRÉ (Ferdinand), ancien archiviste du département de la Lozère, rue Rougier, 14, à Marseille.

ARNAUD, notaire, à Barcelonnette.

AUBÉPIN, archiviste du département du Cantal.

AUDIAT (Louis), président de la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, à Saintes.

AUTORDE, archiviste du département de la Creuse.

BARBAUD, archiviste du département de la Vendée.

BARDEY, négociant à Aden.

BARDON, receveur des domaines, à Nîmes.

BARDY, président de la Société philomathique vosgienne, à Saint-Dié.

MM.

Baye (le baron Joseph de), membre de la Société des antiquaires de France, à Baye, par Montmort (Marne).

Beaune (Henri), avocat, à Lyon.

Beaurepaire (Eugène de Robillard de), secrétaire de la Société des antiquaires de Normandie, à Caen.

Beauvois, à Corberon (Côte-d'Or).

Berthelé (Joseph), archiviste du département de l'Hérault.

Berthomieu, secrétaire de la Commission archéologique de Narbonne.

Bertrand (Louis), conservateur du musée de Philippeville.

Beylié (de), membre de la Société de statistique, des sciences naturelles et des arts industriels de l'Isère, à Grenoble.

Blanchet, professeur au lycée de Constantine.

Bled (l'abbé), président de la Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

Bloch, archiviste du département du Loiret.

Bondurand (Bligny-), archiviste du département du Gard.

Bonno (l'abbé), curé de Chenoise (Seine-et-Marne).

Bordier, contrôleur civil, à Maktar (Tunisie).

Borrel, architecte, à Moutiers (Savoie).

Bourbon, archiviste du département de l'Eure.

Bourdery (Louis), avocat, à Limoges.

Bourgeois (Alfred), archiviste du département de Loir-et-Cher.

Braquehaye, directeur de l'École municipale de dessin, à Bordeaux.

Bray (de), capitaine au 4e régiment de tirailleurs, à Sousse (Tunisie).

Brocard (le commandant), chef de bataillon du génie en retraite, à Bar-le-Duc.

Brossard, archiviste du département de l'Ain.

Bruchet (Max), archiviste du département de la Haute-Savoie.

Brune (l'abbé), curé de Baume-les-Messieurs (Jura).

Brutails, archiviste du département de la Gironde.

Bry (Georges), professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Aix.

Bureau (le docteur Louis), directeur du Muséum d'histoire naturelle, à Nantes.

Cabanès, membre de la Société d'études des sciences naturelles de Nîmes.

Cardaillac (de), conseiller à la Cour d'appel d'Agen.

MM.

Carrière, président de la Société d'études des sciences naturelles de Nîmes.

Carsalade du Pont (le chanoine de), président de la Société historique de Gascogne, à Auch.

Carton (le docteur), médecin-major au 19e régiment de chasseurs, à Lille.

Cazalis de Fondouce, secrétaire général de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier.

Chatellier (Paul du), archéologue, au château de Kernuz, par Pont-l'Abbé (Finistère).

Chauvigné, secrétaire général adjoint de la Société de géographie de Tours.

Chavanon, archiviste du département da la Sarthe.

Claudon, archiviste du département de l'Allier.

Clerval (l'abbé), docteur ès lettres, à Chartres.

Combarieu, archiviste du département du Lot.

Cornillon, conservateur du musée de Vienne (Isère).

Cortez (Fernand), à Saint-Maximin (Var).

Coüard, archiviste du département de Seine-et-Oise.

Courant (Maurice), interprète au Consulat de France à Tien-Tsin (Chine).

Coutil (Léon), président de la Société normande d'études préhistoriques, aux Andelys (Eure).

Dannreuther (Henri), pasteur de l'église réformée, à Bar-le-Duc (Meuse).

Dast le Vacher de Boisville, secrétaire de la Société des archives historiques de la Gironde, à Bordeaux.

Demaison, archiviste municipal de la ville de Reims.

Desdevises du Dézert, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Clermont-Ferrand.

Desplanque, archiviste du département des Pyrénées-Orientales.

Douais (le chanoine), secrétaire général de la Société archéologique du Midi de la France, à Toulouse.

Dubarat (l'abbé), aumônier du lycée de Pau.

Dujarric-Descombes, vice-président de la Société historique et archéologique du Périgord, à Périgueux.

Dumoulin (Maurice), professeur au lycée de Roanne (Loire).

Durand (Georges), archiviste du département de la Somme.

MM.

Dutilleux, chef de division à la préfecture de Versailles.

Duval, archiviste du département de l'Orne.

Duvernoy, archiviste du département de Meurthe-et-Moselle.

Dybowsky (Jean), directeur de l'agriculture, à Tunis.

Eck (Théophile), conservateur du musée de Saint-Quentin.

Espérandieu, capitaine au 61e régiment d'infanterie, à Marseille.

Fage (René), avocat, à Limoges.

Favier, conservateur de la bibliothèque de la ville de Nancy.

Ferrand (Gabriel), vice-consul de France, à Bender-Bouchir (Perse).

Fillet (l'abbé), curé d'Allex (Drôme).

Flamare (de), archiviste du département de la Nièvre.

Fleury (Paul de), archiviste du département de la Charente.

Fouquet (le docteur), archéologue, au Caire.

Fourdrignier, receveur des contributions, à Sèvres (Seine-et-Oise).

Foureau (Fernand), à Biskra.

Fréminville (de), archiviste du département de la Loire.

Gauthier (Jules), archiviste du département du Doubs.

Germain (Léon), membre de la Société française d'archéologie, à Nancy.

Giraud, conservateur du musée archéologique de Lyon.

Girault (Arthur), chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Poitiers.

Grandmaison (Louis Loizeau de), archiviste du département d'Indre-et-Loire.

Grasserie (Raoul de La), juge au tribunal civil de Rennes.

Grasset (le comte de), archiviste adjoint honoraire du département des Bouches-du-Rhône, à la Tourelle, par Mazargues, près Marseille.

Grave, pharmacien, à Mantes (Seine-et-Oise).

Gsell, professeur à l'École supérieure des lettres d'Alger.

Guibert (Louis), membre de la Société archéologique et historique de Limoges.

Guillaume (l'abbé), archiviste du département des Hautes-Alpes.

Guyot, professeur à l'École nationale forestière de Nancy.

Habasque, conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux.

Hannezo, capitaine au 108e régiment d'infanterie, à Bergerac.

Hautreux, ancien directeur des mouvements du port, à Bordeaux.

MM.

Héron, professeur libre, à Rouen.

Hubert (Eugène), archiviste du département de l'Indre.

Hugues, archiviste du département de Seine-et-Marne.

Imbault-Huart (Camille), consul de France à Canton (Chine).

Isnard, archiviste du département des Basses-Alpes.

Jadart, secrétaire général de l'Académie nationale de Reims.

Jarry (Louis), membre de la Société historique et archéologique de l'Orléanais, à Orléans.

Jouan (le commandant), capitaine de vaisseau en retraite, à Cherbourg (Manche).

Joubin, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Rennes.

Jovy, professeur au collège de Vitry-le-François.

Labande, conservateur de la bibliothèque de la ville et du musée Calvet, à Avignon.

Labat, ancien président de la Société des archives historiques de la Gironde, à Bordeaux.

Labrouche, archiviste du département des Hautes-Pyrénées.

Lacroix, archiviste du département de la Drôme.

Lahondès (de), membre de la Société archéologique du Midi de la France, à Toulouse.

Laigue (de), consul général de France, à Rotterdam.

Laugardière (de), membre de la Société des antiquaires du Centre, à Bourges.

Laurent, archiviste du département des Ardennes.

Le Clert, conservateur du musée archéologique de Troyes.

Lemoine, archiviste du département du Finistère.

Lempereur, archiviste du département de l'Aveyron.

Leroux, archiviste du département de la Haute-Vienne.

L'Espinasse-Langeac (le vicomte de), président de la chambre consultative d'agriculture de Tunisie, à Sfax.

Letainturier (Gabriel), publiciste, sous-préfet de Nogent-sur-Seine.

Lex, archiviste du département de Saône-et-Loire.

Lhuillier, chef de division à la préfecture de Melun.

Lhuillier (Victor), membre du Conseil départemental des bâtiments civils de l'Oise, à Beauvais.

Libois, archiviste du département du Jura.

MM.

L'Isle du Dreneuc (Pitre de), conservateur-directeur du musée archéologique de Nantes.

Loir (le docteur), directeur du laboratoire de bactériologie et de vinification, à Tunis.

Malavialle, secrétaire général de la Société languedocienne de géographie, à Montpellier.

Martin (l'abbé), membre de la Société littéraire, historique et archéologique, à Lyon.

Méloizes (le marquis des), membre de la Société des antiquaires du Centre, à Bourges.

Mély (de), au château de Mesnil-Germain, par Fervacques (Calvados).

Mercier (Ernest), président de la Société archéologique de Constantine.

Merlet (René), archiviste du département d'Eure-et-Loir.

Métais (l'abbé), secrétaire-archiviste de l'évêché, à Chartres.

Mingaud (Galien), secrétaire général de la Société d'étude des sciences naturelles de Nîmes.

Molard (Francis), archiviste du département de l'Yonne.

Monceaux, membre de la Société des études historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.

Monlezun, lieutenant-colonel du régiment des sapeurs-pompiers, à Paris.

Morel (l'abbé), curé de Chevrières (Oise).

Morel (Léon), receveur particulier des finances en retraite, à Reims.

Moris, archiviste du département des Alpes-Maritimes.

Musset (Georges), bibliothécaire de la ville de la Rochelle.

Nicaise (Auguste), membre de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de Châlons-sur-Marne.

Ottavi, vice-consul de France, à Mascate.

Pagart d'Hermansart, secrétaire général de la Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

Parfouru, archiviste du département d'Ille-et-Vilaine.

Pascaud, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.

Pasquier, archiviste du département de la Haute-Garonne.

Paty de Clam (le comte du), receveur des contributions directes, à Gafsa (Tunisie).

Pélicier (Paul), archiviste du département de la Marne.

MM.

Pélissier (Léon-G.), professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier.

Pérathon (Cyprien), à Aubusson (Creuse).

Pey (Joanny), membre de la Société d'économie politique, à Lyon.

Pigeon (le chanoine), membre de la Société académique de Coutances.

Plancouard, membre de la Commission départementale des antiquités et des arts de Seine-et-Oise, à Berck-Plage (Pas-de-Calais).

Portal (Charles), archiviste du département du Tarn.

Pottier (le chanoine), président de la Société archéologique de Montauban.

Pradère (Bertrand), conservateur du musée du Bardo, à Tunis.

Prudhomme, archiviste du département de l'Isère.

Raffray, consul de France, au Cap.

Rançon (le docteur André), médecin principal des colonies, à Tamatave (Madagascar).

Rebillet, chef de bataillon au 4e régiment de zouaves, à Tunis.

Renault (Bernard), président de la Société des sciences naturelles d'Autun.

Requin (l'abbé), à Avignon.

Revon (Michel), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Tokio.

Reymond (Marcel), à Grenoble.

Richard (Alfred), archiviste du département de la Vienne.

Richard (Jules-Marie), archiviste-paléographe, à Laval.

Richemond (Meschinet de), archiviste du département de la Charente-Inférieure.

Ricouard, président de la Commission des antiquités départementales du Pas-de-Calais, à Arras.

Rivières (le baron de), secrétaire adjoint de la Société archéologique du Midi de la France, à Albi (Tarn).

Rochemonteix (de), correspondant de la Commission des monuments historiques, maire de Cheylade (Cantal).

Rocher, consul de France, à Malte.

Roman (Joseph), au château de Picomtal, par Embrun (Hautes-Alpes).

Rouchon, archiviste du département du Puy-de-Dôme.

Roule, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse.

MM.

Rousset, correspondant de la Société des antiquaires de France, à Uzès.

Rouvier (le docteur), professeur à la Faculté française de médecine de Beyrouth.

Rupin (Ernest), président de la Société historique et archéologique de la Corrèze, à Brive.

Saint-Venant (de), inspecteur des forêts, à Nevers.

Schirmer, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Lyon.

Souchon, archiviste du département de l'Aisne.

Steenackers, consul de France, à Nagasaki.

Swarte (Victor de), trésorier-payeur général des finances, à Lille.

Thoison (Eugène), membre de la Société historique et archéologique du Gâtinais, à Larchant (Seine-et-Marne).

Tholin, archiviste du département de Lot-et-Garonne.

Thomas (l'abbé), curé de Taverny (Seine-et-Oise).

Thoulet, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Nancy.

Travers (Émile), archiviste-paléographe, à Caen.

Triger (Robert), membre de la Commission des monuments historiques de la Sarthe, au Mans.

Trihidez (l'abbé), président du Comité de géographie de la Société industrielle de Reims.

Trouillard, archiviste du département de l'Ariège.

Urseau (l'abbé), secrétaire de l'évêché, à Angers.

Vallette (René), inspecteur de la Société française d'archéologie, à Fontenay-le-Comte (Vendée).

Vernier, archiviste du département de la Savoie.

Vidal, bibliothécaire de la ville de Perpignan.

Vignat (Gaston), membre de la Société historique et archéologique de l'Orléanais, à Orléans.

Villepelet (Ferdinand), archiviste du département de la Dordogne.

Villers, membre de la Société des sciences, arts et belles-lettres de Bayeux.

Vissière, premier interprète de la légation de France, à Pékin.

Waille, professeur à l'École supérieure des lettres d'Alger.

SÉANCE DU LUNDI 4 JANVIER 1897.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures 1/2.

Le procès-verbal de la séance du lundi 7 décembre 1896 est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT annonce à la section la mort de M. de Mas Latrie, un des plus anciens membres du Comité, car il prit part à ses travaux dès l'origine. M. Delisle rappelle les services rendus par M. de Mas Latrie, il énumère ses publications principales, ses travaux sur l'histoire des Croisades, sur l'histoire de l'île de Chypre; il demande que l'expression de nos profonds regrets soit consignée au procès-verbal de cette première séance de l'année 1897. Les discours prononcés aux obsèques de M. de Mas Latrie par des membres du Comité seront insérés au *Bulletin*. Il en sera de même, sur la proposition de M. le Président, du discours prononcé à l'Académie des inscriptions le 19 juin 1896 à l'occasion de la mort de M. de Rozière [1].

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes.

M. Jules GAUTHIER, correspondant du Ministère, à Besançon : *Note sur la véritable origine des deux chanceliers de France Guillaume et Guy de Rochefort (1463-1472; 1497-1508)*. — Renvoi à M. de Boislisle.

M. LAURENT, correspondant du Ministère : *Copie d'un mémoire incomplet présenté au XVIIe siècle à la Haute Cour d'Agimont-Givet par un médecin au sujet de la guérison de la peste*. — Renvoi à M. de Barthélemy.

M. PORTAL, correspondant du Ministère, à Albi : *Lettre relative à*

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

un cartulaire de la ville d'Alby récemment acquis par cette ville; copie d'une lettre de Henry III aux consuls d'Alby après la journée des barricades insérée dans ce cartulaire. Renvoi à M. Desjardins.

Hommages faits à la Section :

M. René Fage, correspondant du Ministère, à Limoges : *Wolpmann et Rossignol, introduction de l'imprimerie à Ussel.*

M. Leroy, correspondant honoraire du Ministère, à Melun :

1° *Les coutumes de Brie-Comte-Robert au XIIIe siècle;*
2° *Un livre rare de Sébastien Rouillard, historien de Melun.*

M. de Marsy, membre non résidant du Comité, à Compiègne :

1° *Les pèlerins normands en Palestine aux XVe et XVIIe siècles;*
2° *Notre bibliothèque locale, Oise et départements voisins (I, 1894-1896).*

M. H. Libois, archiviste du département du Jura : *Délibérations de la Société populaire de Lons-le-Saunier du 5 novembre 1791 au 25 juin 1793.*

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

Il est procédé à la désignation d'une sous-commission qui sera chargée d'examiner les communications proposées par les délégués des Sociétés savantes en vue du Congrès de la Sorbonne en 1897, et la section est d'avis que la présidence de quelques-unes des séances de ce Congrès soit donnée à divers membres des Sociétés des départements. Mais il faut pour cela une entente avec les autres sections du Comité; M. le directeur du Secrétariat annonce qu'il leur soumettra successivement cette proposition.

M. Aulard demande l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Leroy : *Précis historique de la translation du représentant du peuple Le Cointre à la forteresse du Mont Saint-Michel* [1].

M. Gazier propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Badin de Montjoye : *Notice sur un titre de fondation perpétuelle*

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

de deux bourses pour instruire et nourrir deux pauvres écoliers faite au collège de Clermont par Raoul Bontemps, ancien secrétaire de la feue reine de France Marguerite de Valois.

Sur la proposition de M. Omont, une communication de M. de Grandmaison : *Guillaume Assavy, chevalier grec, 1491*, sera insérée au *Bulletin* (1).

M. Paul Meyer, au nom d'une Commission chargée d'examiner le projet de publication présenté par M. Ulysse Robert : *Testaments de l'officialité de Besançon*, propose de soumettre à la Commission centrale les conclusions d'un rapport qui tend à imprimer ces testaments, en deux volumes in-4°, dans la collection des *Documents inédits;* cette proposition est adoptée à la suite d'un échange de vues entre divers membres de la Section.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

DISCOURS PRONONCÉS AUX OBSÈQUES DE M. DE MAS LATRIE.

I

Discours de M. Héron de Villefosse Président de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Messieurs,

Celui que nous venons de perdre n'était pas seulement pour moi un confrère vénéré. Il avait été mon maître à l'École des chartes et, le jour où l'Académie m'avait fait l'honneur de m'admettre en sa compagnie, j'avais été prendre séance à ses côtés. Ces souvenirs rendent encore plus douloureux le devoir que je dois remplir aujourd'hui.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

Sa belle et longue carrière a été si occupée et se présente à nous sous des aspects si multiples que je suis obligé de laisser à d'autres le soin d'exposer les services rendus à l'École des chartes par le professeur et de rappeler le dévouement éclairé du chef de la section historique de nos Archives nationales.

Louis de Mas Latrie naquit à Castelnaudary le 9 août 1815. Il appartenait à une famille ancienne du Languedoc dans laquelle il était de tradition de travailler ou de combattre; gens de robe ou d'épée, tous servaient utilement leur pays. C'est à Montpellier qu'il fit ses premières études; il se rendit ensuite à Paris, se fit recevoir à l'École des chartes et en sortit en 1839 avec le titre d'élève pensionnaire. Il avait à peine franchi les portes de l'École quand le Ministre de la guerre le chargea de rechercher des documents pouvant jeter quelque lumière sur les relations de la France avec les États barbaresques au moyen âge. Mas Latrie partit immédiatement pour Marseille, où il trouva dans les archives de la Chambre de commerce des pièces nombreuses et fort intéressantes constatant que, malgré toutes les animosités nationales des chrétiens et des musulmans, il existait dès le XIIIe siècle des relations assez régulières et même souvent une correspondance écrite entre les commerçants de Marseille et ceux de la côte africaine. Le rapport du jeune archiviste, remis au maréchal Soult, fut imprimé en appendice au *Tableau de la situation de l'Algérie* distribué aux Chambres en 1844. C'était indiquer d'une façon très claire l'importance politique de la mission dont il venait d'être chargé.

En 1843, il avait envoyé à l'un des concours de notre Académie un mémoire manuscrit sur l'*Histoire de l'île de Chypre sous la domination des Lusignan.* La récompense dont il fut honoré redoubla son ardeur et l'encouragea à continuer les recherches qu'il avait entreprises. Il avait à peine vingt-huit ans. Cet heureux début fut le point de départ d'une série de travaux qui devaient occuper sa vie tout entière et qui, malgré la diversité apparente des sujets abordés, présentent entre eux une grande unité. Après avoir exploré les bibliothèques et les archives du midi de la France, de l'Espagne et de l'Italie, il partit pour l'Orient. En 1844, on le trouve à Constantinople; il visite Smyrne et l'île de Rhodes, parcourt les côtes de Syrie, la Palestine et les plaines de l'Égypte; puis se rend à Chypre, où il fait un assez long séjour. Un de ses compagnons qui a raconté ce voyage, a dit de lui : « C'était un bon et noble cœur à

qui j'ai dû bien des joies. Grâce à lui, toutes les difficultés d'un trajet parfois pénible et parfois dangereux ont été aplanies; ses douces qualités, l'affection qu'il a bien voulu m'accorder y ont jeté un charme de plus.» Il y a cinquante ans, on ne voyageait pas en Orient aussi commodément qu'aujourd'hui, et tous ceux qui ont admiré l'entrain juvénile que notre confrère conservait encore à un âge où d'ordinaire cet entrain s'apaise et se modère peuvent facilement s'imaginer combien de vie, de gaîté et d'animation la présence du jeune Mas Latrie devait apporter dans une caravane qui traversait des contrées encore peu sûres et peu visitées.

Les années suivantes furent consacrées à la mise en œuvre des documents qu'il avait recueillis et à la rédaction de l'ouvrage qui devait fonder d'une manière définitive sa réputation scientifique. De 1852 à 1861, il publia trois volumes intitulés: *Histoire de l'île de Chypre sous le règne des princes de la maison de Lusignan*. Ces volumes présentaient le développement du mémoire dont j'ai parlé tout à l'heure. Le premier volume contenait la narration des faits et les deux autres renfermaient les pièces justificatives. Parmi ces dernières, au milieu d'un grand nombre de bulles pontificales, d'actes royaux, de fragments de chroniques, de pièces inédites de toute nature tirées des archives jusque-là inexplorées de la république de Venise, il convient de citer particulièrement des documents d'une haute valeur : le cartulaire de l'église cathédrale de Nicosie et le livre des Remembrances de la Secrète pour les années 1468 et 1469. Il manquait à l'*Histoire de Chypre* un quatrième volume qui devait contenir la fin de la narration. L'auteur attendait pour le rédiger la publication de certaines chroniques grecques très importantes et l'accès de plusieurs archives d'anciennes familles vénitiennes, pisanes ou florentines qui, pendant ses derniers voyages, étaient demeurées fermées à ses recherches. L'Académie décerna néanmoins en 1862, à l'ouvrage inachevé, le grand prix Gobert, la plus haute récompense dont elle pouvait disposer. L'*Histoire de Chypre* a provoqué d'autres travaux analogues dont les auteurs n'ont point caché les emprunts faits par eux au travail de M. de Mas Latrie.

Deux ans plus tard, il obtenait le second prix de la même fondation Gobert pour sa *Carte de l'île de Chypre*. Il avait été assez heureux pour déterminer la situation exacte de toutes les localités modernes de l'île et pour préciser la position des localités connues

par une dénomination ancienne, établissant ainsi d'une manière solide la topographie du pays où s'était déroulée l'histoire à laquelle il avait consacré les plus belles années de sa laborieuse jeunesse.

Tout en continuant ses travaux sur Chypre, il rassemblait de nombreux matériaux pour un autre ouvrage dont sa première mission à Marseille lui avait donné l'idée. Se rappelant l'intérêt politique que le maréchal Soult avait attaché à ses découvertes, il sut intéresser l'empereur à ses recherches et lui fit comprendre combien il pouvait être utile à sa dynastie de montrer aux populations de l'Algérie que, dans un passé lointain et même pendant la période des croisades, les chrétiens et les musulmans avaient entre eux des rapports fréquents et cordiaux. Le gouvernement entra dans ses vues. Bientôt, par l'ordre et avec l'aide de l'empereur, il put donner au public un recueil nouveau et du plus grand intérêt intitulé : *Traités de paix, de commerce, et documents divers concernant les relations des chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale au moyen âge*. Ce livre est un ouvrage d'érudition vraiment digne d'une haute estime, dont l'introduction ne comprend pas moins de 340 pages. M. de Mas Latrie y a nettement résumé les principes généraux des traités, ce qu'on pourrait appeler le droit commun des relations entre chrétiens et musulmans. Il a tracé de main de maître le tableau de l'organisation des douanes au moyen âge et y a victorieusement combattu l'opinion du savant Amari sur les différences entre les versions chrétiennes et les versions musulmanes de ces traités.

En 1850, sous le titre d'*Essai de classification des continuateurs de Guillaume de Tyr*, il avait publié une petite brochure qui comptait à peine 100 pages, mais à laquelle l'Académie avait accordé une des médailles du Concours des antiquités nationales et qui méritait cette distinction par l'importance des questions qui s'y trouvaient discutées et en grande partie résolues. Rien, en effet, n'était plus obscur que l'histoire des traductions de Guillaume de Tyr et de ses continuateurs. C'était ce chaos que M. de Mas Latrie avait entrepris de débrouiller, grâce à la comparaison des nombreux manuscrits étudiés par lui en France, en Suisse, en Belgique et en Italie. Vingt ans plus tard, en 1871, il reprenait les mêmes questions dans la préface de son édition de la *Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier*, publiée par la Société de l'histoire de France. Il apportait de nouvelles preuves à l'appui de la thèse qu'il avait pré-

cédemment soutenue, et on peut affirmer que, si quelques-unes de ses conclusions furent combattues par les savants qui s'occupaient des mêmes questions, l'ensemble de son travail n'en fut pas moins accueilli avec la plus grande faveur.

D'autres exposeront avec plus d'autorité que moi les services éminents rendus par M. de Mas Latrie à la Société de l'Orient latin. Par sa compétence spéciale dans les études où il avait été le précurseur de la plupart de ses confrères, M. de Mas Latrie méritait d'inaugurer les publications de cette Société, dont il est resté toute sa vie un des membres les plus actifs et les plus dévoués. Il le fit avec un rare bonheur en publiant, en 1877, une édition définitive du poème de Guillaume de Machaut : *La prise d'Alexandrie, ou chronique du roi Pierre Ier de Lusignan.*

Ces différents travaux, sans parler de ceux dont il avait enrichi la *Bibliothèque de l'École des chartes*, la *Revue des Questions historiques*, les *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, ainsi qu'un des recueils italiens les plus estimés, avaient depuis longtemps mis en pleine lumière son activité, son érudition et ses talents d'historien. Le moment vint enfin où les portes de l'Académie des inscriptions devaient s'ouvrir devant lui.

L'Académie des inscriptions n'est pas seulement une réunion d'érudits qui se retrouvent une fois par semaine pour conférer de leurs études; elle a une mission plus haute à remplir. C'est une corporation savante qui, lentement mais sûrement, accomplit une œuvre commune. Au premier rang des grandes collections historiques dont elle poursuit sans bruit la publication, se place le *Recueil des historiens des croisades*. La diversité des chroniques et des relations, la variété des langues dans lesquelles elles ont été rédigées ont fait adopter, pour ce recueil, des divisions nettement établies et correspondant à des spécialités d'études. Il y a quelques années, presque tous ceux de nos confrères qui travaillaient aux *Historiens occidentaux* avaient disparu. Le comte Riant était resté seul et s'occupait à la fois des *Historiens occidentaux* et des *Historiens arméniens*. Il sentit bientôt qu'il avait trop présumé de ses forces; l'état de sa santé ne lui permettait pas d'assumer une tâche aussi lourde; il demandait à en être soulagé. Lui-même désigna M. de Mas Latrie aux suffrages de ses confrères comme le savant le plus capable de le seconder dans ce rude labeur. L'Académie répondit à son appel et combla son désir : M. de Mas Latrie fut élu le 6 mars 1885.

Il nous a appartenu pendant onze années. A un âge où il aurait eu le droit de songer au repos, il entreprit courageusement, comme on le lui demandait, un travail presque ingrat et particulièrement délicat. Soutenu par cette belle ardeur de jeunesse qui ne l'abandonnait jamais, avec une abnégation et un désintéressement des plus louables, il acheva l'œuvre de ses prédécesseurs sans en discuter le plan ni les idées. Deux volumes du *Recueil des historiens des croisades* ont été édités par ses soins; l'un rentre dans la série des historiens occidentaux, l'autre appartient à la série des historiens arméniens. Il laisse ainsi parmi nous une trace durable de son activité et de son dévouement.

Cette activité, d'ailleurs, ne sut jamais se lasser; nous en avons été les moins étonnés. En 1889, à l'âge de soixante-quinze ans, alors qu'il travaillait tous les jours pour l'Académie, il publiait en même temps un immense répertoire, le *Trésor de chronologie, d'histoire et de géographie*, que consulteront longtemps avec fruit les amis du moyen âge. Les renseignements utiles abondent dans ce précieux recueil, fait pour épargner aux autres la peine et les recherches qu'il a coûtées à son auteur. Dans cet instrument de travail indispensable, tout ce qui concerne les grands dignitaires ou les fonctionnaires des royaumes latins, tout ce qui se rapporte à leur chronologie et à leur administration est absolument nouveau et appartient en propre à notre regretté confrère.

Mais ce n'est pas seulement à l'histoire du moyen âge que M. de Mas Latrie a rendu par ses travaux de signalés services. Tous ceux qui s'occupent aujourd'hui de l'histoire intérieure de la France pendant les XVI[e] et XVII[e] siècles lui sont reconnaissants de leur avoir procuré une mine merveilleuse de renseignements à exploiter pour leurs études. C'est lui qui le premier a fait connaître, pour cette période de notre histoire nationale, les richesses renfermées dans les archives de Venise, où il a découvert l'importante correspondance que les ambassadeurs vénitiens en France entretenaient presque journellement avec la République. Des copies de ces lettres curieuses, où toutes les nouvelles de la cour et des salons étaient soigneusement consignées, où les cancans même qui circulaient dans la société du temps trouvaient un écho fidèle, ont été faites par lui-même ou par ses soins; elles sont déposées à la Bibliothèque nationale : le savant éditeur des *Mémoires de Saint-Simon*, celui de la *Correspondance de Mazarin*, sans parler des autres, y ont puisé

d'intéressants détails; ils ont pu ainsi éclaircir plus d'un passage et expliquer bien des faits, qui, sans le secours de cette correspondance, seraient restés obscurs ou incertains.

Il m'est impossible d'énumérer tous les travaux de notre confrère. Je ne puis cependant oublier de rappeler que la curiosité de son esprit le poussait à s'occuper des sujets les plus divers. Tour à tour, l'histoire de l'art, la numismatique, l'histoire des relations commerciales ou politiques, la géographie, l'histoire proprement dite l'ont passionné et captivé. Pendant ses voyages en Orient, il ne se contentait pas d'étudier les monuments des croisades ou de copier les documents se rapportant à ses études de prédilection, il relevait les inscriptions antiques, il notait tout ce qui frappait son esprit. Un fait, entre mille, donnera une idée de la vivacité de son intelligence et des services qu'il aurait pu rendre à l'archéologie si ses conseils avaient été suivis. Il fut le premier à signaler, en 1845, la célèbre stèle de Larnaca, insigne monument élevé par le roi Sargon pour perpétuer le souvenir de sa conquête de l'île de Chypre. Il en rapporta le dessin, le présenta à l'Académie des inscriptions et pressa le Ministre de l'instruction publique d'en faire l'acquisition, qu'il se chargeait de négocier. A cette époque, la stèle était complète. Il est triste de penser que sa voix ne fut point écoutée. Depuis la stèle a été mutilée; elle est aujourd'hui au musée de Berlin.

Si l'étude du passé eut pour lui tant de charmes, elle ne l'absorba pas au point de lui faire oublier le présent ou de l'empêcher de songer à l'avenir. Il avait vu à l'œuvre, dans le Levant, ces excellents religieux français, toujours si zélés pour le bien, si désireux de propager et de maintenir, par tous les moyens possibles, l'action utile et l'influence civilisatrice de la France. Il fut un des premiers à s'occuper des écoles d'Orient avec celui de nos confrères dont le nom est resté attaché à cette œuvre. Son intervention n'a pas été inutile à nos travaux : les archéologues qui étudient les monuments de la Syrie et de la Palestine n'ont pas d'auxiliaires plus dévoués que les religieux placés à la tête de ces écoles; c'est à eux qu'ils doivent aujourd'hui la meilleure part de leurs découvertes, c'est par eux que l'exploration de ces contrées prend chaque jour une importance nouvelle.

M. de Mas Latrie nous a été enlevé dans sa quatre-vingt-deuxième année, après une longue et laborieuse carrière. Il avait

conservé jusqu'à la fin cette démarche jeune, cette tournure alerte qui semblait défier les années. Personne ne pouvait croire qu'il était un des doyens de notre Académie, tant il mettait de grâce à nous le faire oublier. Sa bonne humeur, la vivacité de ses manières nous faisaient illusion sur son âge. Nous avons peine à croire aujourd'hui que nous l'avons perdu. Si quelque chose peut consoler ceux qui l'ont le plus aimé, c'est la certitude que son souvenir demeurera vivant parmi nous comme celui d'un confrère qui honorait notre Compagnie par la dignité de sa vie et par le caractère élevé de ses travaux.

II

Discours de M. Paul Meyer,
directeur de l'École des chartes.

Messieurs,

Au nom du Conseil de perfectionnement et des professeurs de l'École des chartes, j'adresse l'adieu suprême au collègue regretté que la mort vient de nous ravir et que nous espérions garder longtemps encore parmi nous, tant la vivacité de son esprit, l'air de santé et de bonne humeur qui animaient toute sa personne nous faisaient oublier son grand âge.

Il y a juste un demi-siècle, l'École des chartes, réorganisée par ordonnance royale, entrait en possession d'un local à elle, et était dotée de la plupart des chaires qu'elle possède aujourd'hui. M. de Mas Latrie, alors à peine âgé de trente-deux ans, mais que des travaux pleins de promesses avaient déjà mis hors de pair, en fut le premier secrétaire. Un an plus tard, en 1848, il suppléait Champollion dans la chaire de diplomatique, et l'année suivante il le remplaçait définitivement avec le titre de répétiteur général qui, en 1854, fut changé en celui de sous-directeur des études. En ce temps, l'enseignement de la diplomatique était réparti entre deux chaires : Quicherat avait pour sa part la diplomatique nationale, à M. de Mas Latrie étaient réservés la diplomatique pontificale et les éléments de la chronologie. Cette division, en soi peu justifiée, prit fin en 1868 : Quicherat consacra ses deux leçons hebdomadaires à l'archéologie, et l'enseignement complet de la diplomatique fut dévolu à M. de Mas Latrie, qui occupa la chaire ainsi

constituée jusqu'en 1885, époque où il prit sa retraite avec le titre de professeur honoraire. Mais il ne devait pas quitter pour longtemps l'École où il avait pris le goût de l'érudition historique et à laquelle le rattachaient de nombreuses affections et de longs services. Il y rentrait, en 1888, comme membre du Conseil de perfectionnement, désigné par l'Académie des inscriptions pour remplacer feu Jourdain. Il prit de nouveau une part active à nos examens, remarquable, comme avant, par la vivacité de son esprit, toujours jeune et alerte, par l'ardeur qu'il mettait à défendre son avis, par la bonne grâce avec laquelle il savait, le cas échéant, accepter l'opinion contraire. Tel nous l'avions connu, nous ses plus anciens élèves, alors que nous étions sur les bancs de l'École, tel nous le retrouvions après quarante ou cinquante ans de travaux incessants. La vieillesse semblait n'avoir aucune prise sur ce corps frêle en apparence, mais solidement bâti, sur cette intelligence toujours éveillée.

M. de Mas Latrie avait eu très jeune ce goût de la recherche originale qui a toujours été en honneur parmi nous et qui seul donne la vie aux œuvres de l'érudition et en assure la durée. A une époque où notre École était encore dans la période de formation et où la plupart des travailleurs qui en sortaient ne se proposaient guère d'autre but que la continuation et l'achèvement des œuvres commencées par les Bénédictins (et c'était, à vrai dire, le plus urgent), M. de Mas Latrie, portant son regard au delà des limites communément assignées à notre histoire nationale, avait aperçu un champ immense, à peine exploré, qui pouvait être légitimement rattaché à notre domaine historique. Ce n'était rien de moins que l'histoire des établissements chrétiens fondés en Orient par les Français à la suite des croisades, et à cette histoire se rattachait naturellement celle des relations des peuples latins avec les pays musulmans. La tâche était immense : M. de Mas Latrie l'aborda par plusieurs côtés à la fois, avec son ardeur accoutumée. Il vit clairement qu'il fallait tout d'abord aller à la découverte des matériaux, inédits pour la plupart et très dispersés. A l'époque où il commença ses recherches, il y a plus de cinquante ans, les voyages étaient longs et difficiles, les résultats d'autant plus incertains que les dépôts d'archives et les bibliothèques n'offraient point aux chercheurs les moyens d'information dont on dispose à présent. M. de Mas Latrie n'eut pas d'hésitation. En 1843, il avait obtenu

le prix ordinaire de l'Académie des inscriptions pour une histoire manuscrite de Chypre sous les Lusignan. Il considéra son travail couronné comme un simple essai, comme une sorte de reconnaissance du terrain à parcourir, et, soutenu par la libéralité du gouvernement, il explora longuement et à diverses reprises les bibliothèques et les archives de l'étranger, notamment celles de l'Italie. Il alla en Chypre, en Palestine, à Malte, et revint avec une ample moisson de documents qui, publiés tantôt *in extenso*, tantôt par extraits, forment les deux volumes des *Documents et Mémoires servant de preuves à l'histoire de Chypre sous les Lusignan*, qu'il fit paraître en 1852 et 1855. Puis il se mit en devoir de récrire son premier essai, et publia, en 1861, le premier volume de cette histoire, qui s'arrête à la fin du royaume franc de Palestine, en 1291. La suite, qui devait s'étendre jusqu'à la domination vénitienne, à la fin du xve siècle, fut en partie rédigée, mais ne devait pas voir le jour. Ce n'est pas que M. de Mas Latrie ait jamais renoncé à parfaire ce qu'il considérait comme l'œuvre principale de sa vie. Il ne perdit jamais de vue l'histoire de Chypre et publia à diverses reprises ou fit publier des documents nouveaux pour compléter ses deux volumes de preuves; mais d'autres travaux commencés de longue date, et qui avaient aussi pour objet l'expansion de l'influence française au dehors, occupèrent successivement son incessante activité. C'est ainsi qu'il mit au jour, et 1868 et 1872, son précieux recueil des *Traité de paix et de commerce et documents divers concernant les relations des chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale au moyen âge*, dont la préparation exigea de nombreux voyages et plusieurs années d'un travail assidu. Il avait aussi projeté une vaste publication des correspondances des ambassadeurs vénitiens résidant en France, dont il avait fait adopter le projet par le comte Walewsky. La mort de cet homme d'État arrêta l'exécution de cette entreprise trop vaste, peut-être, pour les forces d'un seul homme, mais qui ne fut pas sans résultat, puisque la Bibliothèque nationale a été par suite, mise en possession de la copie de ces correspondances, énorme recueil qui sera consulté avec profit par les historiens. Mais c'était toujours l'histoire des établissements chrétiens de l'Orient qui avait sa prédilection, et jusqu'à la fin de sa vie il publia, soit pour la Société de l'Orient latin, soit en des recueils périodiques de France et d'Italie, des fragments des grands travaux qu'il avait entrepris et qu'il n'espé-

rait plus guère conduire à terme. Dans cet ordre d'études, il a véritablement été un précurseur. Il n'est comparable, parmi ses devanciers ou ses contemporains, qu'à Buchon, qui lui est bien inférieur, et à Karl Hopf, de Kœnigsberg, qui, lui aussi, est mort sans avoir avoir achevé sa tâche. Ceux qui, pendant ces vingt ou trente dernières années, en France et à l'étranger, ont contribué à éclairer l'histoire de l'Orient latin, ont suivi sa trace ou du moins son exemple. Puisse-t-il trouver chez nous des continuateurs ayant au même degré le sens historique et l'habileté de la mise en œuvre!

M. de Mas Latrie, d'ailleurs, se réjouissait de voir se propager autour de lui un mouvement de recherches dont il avait été en grande partie l'initiateur. Il applaudissait au succès des autres et n'en conçut jamais aucun sentiment d'envie. Jamais il ne revendiqua la propriété d'un sujet ou la priorité d'une découverte. Son esprit, naturellement bienveillant, le garda des polémiques personnelles. Il était reconnaissant de toute attention qu'on avait pour lui, comme il était sans rancune pour ceux mêmes qui avaient manqué de charité envers lui.

Peu à peu il avait obtenu toutes les distinctions qu'un savant peut espérer. Il les avait accueillies avec une juste satisfaction, mais sans orgueil. Si l'on considère sa vie d'érudit et sa vie d'homme privé, on peut dire que sa part de bonheur fut plutôt au-dessus qu'au-dessous de la moyenne. Il avait d'ailleurs un heureux état d'esprit qui le disposait à jouir des biens de la vie et à en supporter facilement les amertumes. Et lorsque, plein de jours, il s'est endormi dans le Seigneur, il a eu la consolation de penser qu'il laissait après lui des fils qui continueront à honorer son nom et des amis plus jeunes qui conservent pieusement le souvenir de ses aimables qualités.

III

Discours de M. Servois,
garde général des Archives nationales.

Messieurs,

M. le comte Louis de Mas Latrie a dirigé pendant plus de trente années l'une des sections des Archives nationales : de 1853 à 1868

la section administrative, de 1868 à 1884 la section judiciaire. Ses anciens collaborateurs, et de même les fonctionnaires plus jeunes de notre maison qui avaient appris à le connaître au cours des visites que nous recevions de lui, m'ont confié la mission de témoigner devant vous de leurs regrets. Le jour où M. de Mas Latrie prenait sa retraite avec le titre de chef de section honoraire, il faisait à ses collègues la promesse de ne point oublier le chemin, si longtemps suivi, du palais Soubise, et très souvent, en effet, il est venu y retrouver sa place, émerveillant chacun par la jeunesse et la vivacité de son esprit, par la promptitude d'une intelligence singulièrement alerte et sans cesse en éveil, par l'attrayante originalité de ses réflexions et de ses jugements. Nul n'avait plus d'empressement à ouvrir ou à soutenir un débat; mais l'on peut affirmer que jamais, dans les entretiens auxquels nous nous plaisions et dont nous recherchions les occasions, l'ardeur de la controverse n'altéra vis-à-vis de ses contradicteurs sa grande et très indulgente bienveillance, sa parfaite courtoisie, sa constante bonne grâce.

C'est au milieu de nous, c'est aux Archives qu'il achevait ce *Trésor de chronologie* qui vient d'être cité parmi ses plus utiles ouvrages; c'est aussi dans notre Bibliothèque qu'il avait précédemment composé ou préparé la plupart de ses mémoires historiques. Il ne m'appartient pas toutefois de parler en ce moment des œuvres de l'érudit. M'attachant exclusivement à la vie administrative du fonctionnaire, et ne m'arrêtant qu'aux plus importants des travaux auxquels il a concouru, je rappellerai que, dès 1862, M. de Mas Latrie étudiait en ses détails et présentait au directeur général des Archives le projet, mis à exécution par la suite, de la publication des plus anciens arrêts du Conseil d'État, et que, quelques années plus tard, il fut chargé de présider à la rédaction et à l'impression de l'*Inventaire général sommaire* qui fut le premier catalogue officiel de nos Archives. M. de Mas Latrie déploya dans cette mission, qu'il avait reçue en 1867 du marquis de Laborde, une activité qui permit d'atteindre beaucoup plus tôt qu'on ne l'avait espéré la fin d'une entreprise où il fallut surmonter plus d'une difficulté. Peut-être, en l'accomplissant, se proposait-il moins d'offrir un instrument de travail aux érudits du dehors que de faciliter les recherches du personnel des Archives, et, de fait, le volume ne fut pas livré au public. Mais la voie était ouverte et tracée : en même temps qu'à M. de Laborde, il convient d'en attribuer le mérite à

notre regretté confrère. La préparation de ce catalogue, qu'il a suffi de développer pour mettre à la disposition de tous l'état sommaire et complet de nos séries, sera l'un des titres qui recommanderont le nom de M. de Mas Latrie auprès de nos successeurs. Nous qui avons vécu dans sa société, nous garderons la mémoire, non seulement de ses travaux, mais aussi de ses qualités personnelles, et le souvenir de sa physionomie si vivante se présentera souvent à nous dans les séances de mainte société, savante ou amicale, auxquelles il assistait avec la plus exemplaire régularité. Pour moi, qui, à l'École des chartes déjà, mettais à l'épreuve, il y a près d'un demi-siècle, la bienveillance de M. de Mas Latrie, et qui depuis, au Comité des travaux historiques, ai rencontré en lui un collègue dont l'amitié m'était précieuse, je m'incline, pieusement ému, devant sa tombe, et je salue avec la plus respectueuse sympathie la famille, si douloureusement attristée, dont il était le chef très aimé.

IV

Discours de M. Babelon,
président de la Société de l'École des chartes.

Messieurs,

La Société de l'École des chartes ne peut laisser se terminer cette triste cérémonie sans venir, par l'organe de son Président, rendre un hommage suprême et attristé à l'un des doyens de ses membres, à celui qui fut le maître aimé et vénéré de la plupart d'entre nous. Des voix autorisées vous ont retracé à grands traits cette belle carrière scientifique, cette vie d'activité féconde, vous montrant tour à tour le brillant élève de l'École des chartes, le savant professeur de diplomatique, l'archiviste zélé, l'érudit historien de l'Orient latin. Je ne puis que m'associer à l'éloge si légitime qui vient d'être fait du comte Louis de Mas Latrie et de ses impérissables travaux. Cependant, il me semble que ce tableau si éloquent et si vrai serait incomplet si je n'y ajoutais l'écho de notre amertume profonde, si je n'exprimais nos regrets émus à une famille si cruellement éprouvée et qui compte encore dans ses rangs un de nos confrères les plus sympathiques, si enfin je ne rappelais les qualités de cœur et d'esprit qui avaient rendu le noble

vieillard que nous pleurons particulièrement cher à notre association.

Louis de Mas Latrie était l'un des derniers survivants de la promotion du 24 décembre 1838, et c'est peu de semaines après son entrée à l'École des chartes, en mars 1839, que les élèves et les anciens élèves, associant leurs efforts et leurs travaux, constituèrent la Société que j'ai l'honneur de représenter ici, et à laquelle ils donnèrent comme organe la *Bibliothèque de l'École des chartes.* Nous ne saurions oublier que ce fut cette coopération de la première heure et la renommée scientifique des travaux insérés dans les premiers volumes de ce Recueil qui déterminèrent les pouvoirs publics à s'intéresser plus efficacement à une École qui traçait une voie nouvelle et des plus fécondes aux études historiques.

Louis de Mas Latrie fût un des plus actifs de cette pléïade de jeunes savants qui comptait Benjamin Guérard, Eugène Burnouf, Douët d'Arcq, Teulet, Jules Quicherat, Guessard, Vallet de Viriville, Bourquelot, Bordier et quelques autres. En cette illustre compagnie, Louis de Mas Latrie fut le champion de notre cause, le créateur d'une œuvre qui est devenue grande, autant par l'influence qu'elle a exercée sur l'érudition contemporaine que par les résultats scientifiques directement acquis par les travaux de ses membres. Dès la première année, en 1839, il publiait dans notre *Bibliothèque*, sur un diplôme de Charles, roi de Provence, un mémoire où déjà se révélaient ses qualités critiques et ses aptitudes spéciales de diplomatiste. Depuis lors, durant les cinquante-sept années que son nom a figuré sur nos listes, sa collaboration a été constante, et j'apprenais hier que notre prochaine livraison doit contenir encore un travail dû à sa plume, demeurée ferme et vaillante jusqu'au bout.

Louis de Mas Latrie avait mis dans notre Société toute son âme avec son tempérament ardent et généreux. Je puis dire qu'il nous appartenait tout entier; il fut notre Président et il assistait régulièrement à nos réunions et à nos banquets annuels parce qu'ils étaient pour lui l'occasion de resserrer les liens de confraternité qui nous unissent. Si ses travaux personnels ajoutèrent à l'éclat du nom de l'École des chartes, il s'intéressait vivement aussi aux succès de ses confrères et de ses élèves, et il était par-dessus tout soucieux de notre gloire. Aussi, en venant déposer sur son cercueil notre tribut de regrets, nous faisons acte de reconnaissance et de

piété filiale, et ce n'est pas sans émotion que je me reporte au temps où j'écoutais les leçons du maître excellent et entouré d'affection, à la parole rapide, nerveuse, incisive et toujours d'une parfaite clarté. Il était de ceux qui animent une réunion et lui donnent une âme; dans sa verte et laborieuse vieillesse, il avait gardé la même véhémence, la même chaleur, la même conviction qu'autrefois; les saillies de son humeur, à la fois vive et indulgente, plaisaient à tous.

Bien que, durant ces derniers mois, sa santé donnât des inquiétudes à sa famille et à ses amis, il n'a guère senti sur ses épaules le poids des années, et il n'a pas connu ces défaillances qui assombrissent parfois l'automne de la vie. Il a, presque jusqu'au dernier jour, vécu au milieu de nous; aussi, la séparation est-elle plus cruelle. Mais nous nous souviendrons toujours que le nom du comte Louis de Mas Latrie est étroitement lié à l'histoire de notre Société, et nous garderons pieusement dans nos cœurs l'image vénérée du savant et de l'homme de bien auquel m'était confiée la douloureuse mission d'adresser, au nom de ses confrères, un dernier et sympathique adieu.

Discours de M. G. Schlumberger,
Président de l'Académie des inscriptions et belles-lettres,
à l'occasion de la mort de M. de Rozière [1].

Messieurs,

L'Académie des inscriptions est bien cruellement éprouvée. Il y a sept semaines, nous avions la douleur de perdre notre vénéré doyen d'âge, M. Hauréau. Aujourd'hui, c'est encore un de nos doyens, mais aussi un de nos confrères les mieux doués, les plus intelligents, auquel nous allons rendre un suprême hommage. Par un article de ses dernières volontés, M. de Rozière a demandé qu'aucun discours ne fût prononcé sur sa tombe. C'est donc d'ici que je lui adresserai, en votre nom, un dernier adieu. Il y a peu de semaines, il prenait part à nos travaux, à toutes nos discussions avec son ardeur, sa vivacité accoutumées. Un mal implacable vient de l'enlever sans que la plupart d'entre nous aient pu lui dire un

[1] Prononcé dans la séance de l'Académie, le 19 juin 1896.

dernier adieu. Laissant de côté sa carrière politique si honorable, si bien remplie, au cours de laquelle il a rendu de grands services aux lettres, je ne vous parlerai que de son activité purement scientifique.

Thomas-Louis-Marie-Eugène de Rozière était né à Paris le 3 mai 1820. Notre confrère venait donc d'entrer dans sa soixante-dix-septième année. Qui s'en serait douté, à le voir prendre la parole dans nos séances ou au sein de nos commissions pour défendre avec tant de vaillance juvénile, avec tant de netteté, de lucidité, les causes qui lui étaient chères?

Rozière avait été pensionnaire de l'École des chartes, où ensuite il professa l'histoire du droit français et du droit canonique pendant plusieurs années. Il avait constamment conservé pour ce grand établissement une tendresse filiale dont il lui donna maintes preuves. Il fut un des collaborateurs de la *Bibliothèque de l'École*. De 1851 à 1852, il remplit les fonctions de chef de cabinet du Ministre de l'instruction publique auprès de son beau-père, M. Giraud.

Les premiers travaux d'ordre historique qui lui ont valu sa juste réputation datent de loin. Dès 1843, il publiait une étude sur les monnaies royales chypriotes fort importante quand on considère le petit nombre de documents dont on disposait à cette époque. Il partagea pour ce travail avec M. de Mas Latrie un prix de notre Académie. Dans le même ordre d'études relatives à l'Orient latin au moyen âge, il publia en 1849 le *Cartulaire de l'église du Saint-Sépulcre de Jérusalem*, d'après un manuscrit de la bibliothèque Vaticane, œuvre qui a été fort utile pour l'histoire, alors si mal connue, des institutions du royaume franc de Jérusalem.

Mais Rozière s'était voué plus spécialement à l'histoire du droit, de la diplomatique et des institutions du moyen âge. Il a enseigné le droit non seulement à l'Ecole des chartes, ainsi que je l'ai rappelé, où il eut pour successeur le regretté Ad. Tardif, mais aussi au Collège de France, où, durant plusieurs années, de 1872 à 1881, il a suppléé son ami Laboulaye. C'est dans cet ordre d'études qu'il a donné la plupart des travaux qui lui vaudront à toujours la gratitude des érudits et qui l'ont fait nommer parmi nous dans la séance du 30 juin 1871. Dans ce domaine, outre d'assez nombreux et excellents mémoires (*Ancienne coutume de Thégra*, *Charte du consulat d'Uzès*, *l'École de droit d'Alais au XIIIe siècle*, *le Paréage de Pamiers*), Rozière s'est surtout fait connaître par deux publications

considérables du plus grand mérite, consacrées l'une et l'autre aux anciens formulaires. La plus importante, qui traite en trois volumes des formules des époques mérovingienne et carolingienne, est intitulée : *Recueil général des formules usitées dans l'empire des Francs du ve au xe siècle*. Elle a rendu et rend de nos jours encore les plus grands services. L'étude de ces documents, en effet, féconde le droit, car les formules sont, pour ainsi dire, le droit en action, le droit vivant. Le recueil de Rozière, où d'ailleurs figurent beaucoup de textes nouveaux découverts par lui, garde un grand prix pour les travailleurs, même après la publication plus récente de Zeumer, parce que Rozière eut l'idée de faire fondre tous les anciens recueils de formules en un recueil unique et d'y classer toutes les formules dans un groupement nouveau par ordre de matières. Ce système, approuvé par les uns, regretté par les autres, en tout cas très pratique, facilite certaines recherches et peut suggérer de féconds rapprochements par la comparaison rapide des groupes de formules similaires.

La seconde grande publication de Rozière est celle du *Liber diurnus*, paru en 1869, recueil des formules usitées par la chancellerie pontificale du ve au xie siècle. Une importante préface, que la récente édition allemande de ce livre n'a point fait oublier, précède, dans cette belle édition de notre regretté confrère, le texte même du *Liber*.

Dans le même ordre de travaux, il faut citer encore les *Formulæ andegavenses* publiées en 1844, les *Formules inédites d'après un manuscrit de Saint-Gall*, en 1853; les *Formules wisigothiques*, en 1854; *De l'histoire du droit en général et du grand coutumier de Normandie*, en 1867; *Dissertation sur l'histoire et le droit ecclésiastique*, en 1869.

Il faut se reporter à l'époque où Rozière rédigeait son grand travail sur les Formules de l'époque franque pour en bien apprécier le mérite. Il n'existait pas de recueil complet pour cette vaste période. Rozière rechercha avec le plus grand soin les manuscrits dans toutes les bibliothèques de l'Europe. Cette poursuite était des plus ardues, car alors il n'existait pas comme aujourd'hui des catalogues excellents. Non seulement notre confrère a trouvé, je l'ai dit, un grand nombre de formules non encore reconnues par ses prédécesseurs, mais il a considérablement amélioré le texte de beaucoup de celles qui étaient déjà connues. Depuis son travail, on n'a presque rien ajouté.

Quand il fit son édition du *Liber diurnus*, il eut aussi à lutter contre les plus grandes difficultés, dans de telles conditions qu'il ne put même obtenir communication du manuscrit original de la bibliothèque Vaticane. Il n'en tira pas moins le plus remarquable parti des renseignements qu'il réussit à se procurer. Aujourd'hui, la nouvelle édition publiée par M. de Sickel, notre associé étranger, plus heureux que notre confrère, met à la disposition de tous, en les complétant, les indications que Rozière avait eu tant de peine à réunir.

Avec Laboulaye et notre confrère de l'Académie des sciences morales, M. Dareste, Rozière a fondé une des rares *Revues* juridiques consacrées à l'histoire du droit qui se publient en France. Cette *Revue*, toujours identique sous des titres successifs, compte aujourd'hui plus de trente années d'existence. Elle jouit dans le monde savant de la plus haute estime. Elle a rendu, elle rend tous les jours à l'histoire du droit et des institutions les plus signalés services.

Dans l'ordre des travaux intéressant plus particulièrement notre Académie, Rozière a publié en 1856, en collaboration avec M. Chatel la *Table générale* de nos *Mémoires*, jointe à celle des *Mémoires* de l'Académie des sciences morales et politiques.

Dans ces derniers temps, il s'était occupé, avec un intérêt très grand, pour ainsi dire un intérêt de famille (car cette publication se rattachait dans sa pensée à celle de M. Pardessus, son grand-père : *Diplomata et chartæ*), de la publication des diplômes royaux que l'Académie a votée et dont elle a remis le soin à une commission spéciale. Il s'était adjoint des collaborateurs préparés de longue date à cette entreprise et surveillait ce labeur avec un soin minutieux.

Les études auxquelles Rozière s'était voué sont comme héréditaires parmi les siens. Il avait eu autour de lui, outre Pardessus, son grand-père, que je viens de citer, Ch. Giraud, son beau-père, qui s'était, lui aussi, consacré à l'histoire du droit.

Tous les ouvrages de notre regretté confrère que je viens de passer en revue se distinguent par une science nette et précise. La lucidité, la clarté d'exposition ont toujours caractérisé ses travaux comme son enseignement.

Il est temps de dire quelques mots d'un autre champ d'action où Rozière s'est montré un maître. De 1853 à 1881, il fut inspecteur

général des archives départementales. Au moment où il fut nommé à ce poste, vers les débuts de l'Empire, le service des archives n'existait qu'à l'état purement rudimentaire. La plupart des départements n'avaient pas de locaux, ou des locaux insuffisants. Les archives anciennes étaient à peu près partout dans l'abandon et dans le même état que lors de leur transfert dans les préfectures après la Révolution. Quand je dis dans le même état, je me trompe; plusieurs dépôts avaient été mis au pillage; quelques-uns avaient été dépouillés de leurs richesses par voie administrative. Malgré les progrès réalisés sous le ministère Duchâtel, les recherches étaient difficiles, sinon impossibles, faute de classement et d'inventaires. Le personnel était presque toujours au-dessous de sa tâche; d'une part, de vieux archivistes, fonctionnaires de préfectures mis à la retraite et pourvus de postes d'archivistes, parce qu'on voulait augmenter leur pension, incapables de faire des classements et des inventaires et, faute de fil conducteur, de diriger des érudits dans leurs recherches et de leur donner satisfaction; d'autre part, de jeunes archivistes, sortis de l'École des chartes, que la vue d'un désordre plus que demi-séculaire rebutait ou qui profitaient de leur situation pour se livrer à des travaux personnels. Par son énergie extrême, jointe à l'amour inné du devoir et de sa fonction, Rozière est arrivé petit à petit à réorganiser ce service si capital. Par son insistance auprès des préfets, il a obtenu des conseils généraux l'attribution ou la construction de locaux; il a guidé, dirigé et formé toute une génération d'archivistes à qui, dans des inspections qui duraient souvent dix jours et plus, il traçait des cadres de classement, dont il vérifiait le travail d'inventaire, à qui enfin il apprenait le métier, quelquefois avec un peu de vivacité. C'est à lui également que nous devons l'organisation, le classement et l'inventaire des archives communales et hospitalières. Tout n'est pas parfait dans le service des archives, si considérable et si compliqué, mais c'est à Rozière surtout que nous devons d'avoir débrouillé ou fait débrouiller le chaos. A ce titre, il a vraiment droit à la reconnaissance des travailleurs et des administrations. Après 1870 surtout, en sa qualité de président de la Commission des archives, alors qu'il eut la haute main, il a fait réaliser les progrès les plus considérables, mais il était juste de rendre un hommage mille fois mérité à la période précédente de son activité, période de luttes et de difficultés, dont il triompha constamment par sa rare énergie. Dans ces der-

nières années, il avait étendu sa vigilance aux archives ministérielles à Paris. C'est à lui qu'on doit en grande partie les améliorations réalisées aux archives des Ministères des affaires étrangères et de la marine.

Tous vous avez connu les belles qualités de notre confrère, l'ardeur qu'il mettait à soutenir, à défendre les causes qui lui tenaient au cœur, à rendre service à ses amis, à ses disciples. Dans nos commissions, il louait ou combattait avec une vivacité passionnée, toujours appuyée sur des preuves excellentes. Ses rapports étaient de vrais modèles de lucidité, de critique consciencieuse. Vendredi dernier, alors qu'il était presque mourant, comme nous nous apprêtions, en commission, à décerner les médailles du Concours des antiquités nationales, il nous fit parvenir un long et admirable rapport sur un des principaux ouvrages soumis à notre suffrage. Ces trente pages, qu'il venait de dicter de sa voix défaillante, étaient empreintes d'une telle vigueur, d'une telle netteté d'exposition et d'argumentation que le contraste était presque dramatique entre cet esprit encore si vivant et ce corps presque moribond.

L'Académie perd en Rozière un de ses membres les plus brillants et les plus zélés.

Rapport de M. Aulard
sur une communication de M. Leroy.

M. G. Leroy, correspondant honoraire du Ministère à Melun, nous avait envoyé, il y a deux ans, la copie de la première page d'un manuscrit inédit (et autographe) de Laurent Le Cointre sur sa translation au Mont Saint-Michel. Le Comité lui ayant exprimé le désir de connaître tout ce manuscrit, M. G. Leroy a bien voulu nous le communiquer.

Le 16 germinal an III, la Convention avait décrété d'arrestation plusieurs de ses membres, entre autres le conventionnel Le Cointre (de Versailles). Il fut transféré au Mont Saint-Michel avec ses collègues Granet et Crassous. C'est le récit de cette translation qu'il a écrit de sa main, et qu'on nous communique. Un peu prolixe et déclamatoire, comme tout ce qui est sorti de la plume de Le Cointre, ce récit se recommande cependant à l'attention de l'historien par les conversations qui y sont rapportées, par quelques traits de mœurs

curieux, par des témoignages assez instructifs sur l'état de l'opinion pendant la réaction qui suivit la journée du 9 thermidor.

Je crois qu'il serait intéressant de publier ce manuscrit dans le *Bulletin* du Comité.

A. Aulard,
Membre du Comité.

Précis historique de la translation du représentant du peuple Le Cointre (de Versailles) à la forteresse du Mont-Michel, mis en état d'arrestation par décret du 16 germinal an III de la République une, indivisible et démocratique. — Entré le 21 dudit mois[1].

Communication de M. Leroy.

> Longè a servientibus abero, ibique esse judicabo Romam ubicumque liberum esse licebit.
> (Brutus Ciceroni. *Epistola* 25.)

Depuis le 12 germinal, jour et époque fatale à la liberté du peuple français, jour où tous les principes ont été oubliés, toutes les formes violées, les droits sur la garantie de la représentation nationale outragés, méconnus, foulés aux pieds, témoin de cette séance désastreuse du soir, où la tyrannie s'est montrée avec un caractère, une impudence telle que rien de semblable n'avait paru depuis les orages multipliés de la Révolution; en vain, pour opposer une digue à ce torrent destructeur de la liberté, j'ai demandé un appel nominal, en vain 53 membres l'ont demandé comme moi, l'esprit de la domination ayant franchi toutes les barrières par la condamnation à la peine de la déportation prononcée par la Convention nationale elle-même contre quatre de ses membres sans avoir voulu achever de les entendre dans leurs défenses, par la mise en arrestation de neuf autres de ses membres sans vouloir les entendre, quoiqu'ils aient demandé la parole. Depuis ce jour, placé entre deux écueils, celui d'approuver, par ma présence à la Convention, en continuant d'y délibérer, tout ce qui s'est passé dans la séance, ou, en m'abstenant, de m'exposer à devenir victime des hommes auxquels rien ne peut coûter pour justifier leur conduite ou punir et sacrifier quiconque paraîtrait élever seulement quelques doutes sur la légitimité de leurs mesures; à l'exemple de celui qui disait : «J'aimerais mieux mourir même sous le fer d'un tyran que de juger un tyran sans observer les formes», j'ai préféré courir les hasards d'être victime de la

[1] Ce précis est de la main de Le Cointre, et signée par lui.

tyrannie à la partager; aussi, chaque jour, après avoir pris ma distribution, lorsque la séance commençait, je rentrais *seul* chez moi, gémissant sur les malheurs de la patrie; je me préparais à l'instant où, le mal porté à son comble, il [ne] me resterait que la ressource de m'envelopper la tête de mon manteau, et terminer volontairement ma vie, ne pouvant soutenir une plus longue existence *avec la servitude.*

Le 13, les Comités avaient annoncé qu'ils tenaient le fil d'une vaste conspiration; le 14, ils fixent le rapport au 16, ils annoncent plus de 3,000 pièces à l'appui. Pendant ce temps, ils font circuler, courir, afficher des listes de proscriptions où étaient inscrits les noms des députés qu'ils voulaient perdre. Celle intitulée le *Grand Ordre du jour* contenait les noms de Cambon, Thuriot, Le Cointre (de Versailles), etc.

Le 16, Pémartin monte à la tribune, et, après un rapport vague, insignifiant, où cependant se trouvait englobé le nom de huit députés, il ne conclut à rien. Je n'étais pas du nombre des dénommés dans le rapport. Après quelques légers débats, la Convention décrète l'arrestation de huit de ses membres. Bourdon (de l'Oise) demande que Le Cointre (de Versailles) soit du nombre. «*Il a essayé*, dit-il, *à noircir ses collègues par la calomnie.*»

Je suis décrété. On m'annonce cette nouvelle; je congédie la personne attachée à mon service, je prépare tout ce qu'il me faut pour opposer *la résistance à l'oppression,* et ensuite, à l'imitation de Caton d'Utique ou de Brutus, accomplir par une mort volontaire et libre mon serment de *vivre libre ou de mourir.*

Je fais ensuite mon testament de mort, et j'attends avec fermeté l'instant où les satellites de la tyrannie paraîtront et me mettront à portée de délivrer ma patrie de quelques-uns de ces vils suppôts, et de périr ensuite. Cette nuit, tous ceux de mes collègues décrétés qui restèrent chez eux furent enlevés; personne ne se présenta chez moi : si le cas fût arrivé, le sacrifice était consommé.

A 6 heures du matin, ma femme, arrivée de Versailles, se présente à la porte; je la lui ouvre, après m'être assuré et pris les précautions convenables en cas de surprise. Je lui fais part de ma résolution; elle me rappelle la pureté de ma conduite, qui me fera toujours triompher de mes ennemis. Elle me dit que je dois à ma place, à mon amour pour la liberté, à l'énergie que j'ai constamment déployée depuis la Révolution, de me présenter face à face de mes dénonciateurs; que mon triomphe est certain, que ma présence seule les déconcertera, que je n'ai rien perdu dans l'opinion publique, que mon courage depuis deux mois à publier les vérités dures semées dans mes écrits a fait désirer qu'il y eût bien des députés aussi fermes, aussi irréprochables, mais que, si je me défais, la calomnie aura beau jeu, et que le moindre des honneurs que ma mémoire encoure est celui d'être taxé de lâche; que ma mort, loin d'être profitable au salut

de la patrie, sera un fléau par le découragement qu'elle jettera dans les cœurs, dans les âmes les plus fortes, au lieu qu'une défense courageuse et sans orgueil, noble sans fierté, étonnera et servira avantageusement la République; que je dois tenir cette conduite à cause de la place que j'occupe, à cause de mes enfants, que je puis, que je dois, dans une crise de cette importance, exprimer librement mes opinions, mes pensées sur la tyrannie qui s'exerce, que le seul moyen de l'abattre, c'est de lui résister face à face et de la démasquer avec le calme et la force d'âme que donne la probité.

Ces paroles sont un rayon de lumière, un coup de foudre qui éclaire ma raison égarée d'une fausse gloire. Je donne l'ordre que ma porte soit ouverte comme à l'ordinaire à tous venants. Sur le midi, sept individus sont introduits (le perruquier me rasait). L'un d'eux, le commissaire, annonce le sujet de sa mission. Je lui dis : «Citoyen, laisse au barbier finir sa besogne; fais dresser le protocole de ton procès-verbal. J'ai décidé ce matin d'obéir, sur les représentations de ma femme, au décret inique rendu hier contre moi. Si vous vous fussiez présentés hier ou cette nuit, je repoussais par la force cet acte d'opression tyrannique, et je mourais libre comme mes serments m'en font la loi. Ma femme m'a persuadé que je pouvais être plus utile à ma patrie en prolongeant mes jours de quelques instants, pour éclairer mes concitoyens. J'ai cédé à cette impulsion; je dînerai pendant que vous apposerez les scellés sur mes papiers; ensuite, je me rendrai avec vous pour perdre la liberté de mon corps, non celle de mes sentiments, dans l'antre de la tyrannie.»

Mon dîner fini, les [scellés] apposés, lecture du procès-verbal m'est donnée; je requiers d'y insérer mon dire ainsi qu'il suit[1]. Ces citoyens,

[1] «Et à l'instant où les signatures des citoyens Violet, commissaire de police, Ratel, son greffier de la fontaine de Grenelle, accompagnés des citoyens Simon, Mingot, L'Espierre, Molière, inspecteurs de police, allaient être apposées sur le procès-verbal, ledit citoyen Le Cointre nous a requis de recevoir sa déclaration ainsi qu'il suit : Que depuis les séances du 12 germinal au soir, où les droits de la Représentation nationale avaient été violés et anéantis, il n'a plus dès cet instant de la violation des droits reconnu de Convention nationale, que les décrets portés contre lui, il les regardait comme nuls; qu'il regardait, depuis cette soirée, cette partie qui se disait Convention nationale et qui avait violé les droits de la minorité (qui pouvait par un appel nominal devenir majorité) comme une majorité précaire, *elle-même séditieuse*, et comme une *assemblée de tyrans*, qu'il a été depuis trois jours dans l'état et la situation complète de remplir son serment de *vivre libre ou de mourir*, mais que la prolongation de l'exécution du *décret inique* du jour d'hier ayant donné à sa femme le temps de se rendre de son propre mouvement auprès de lui, il a cédé à l'impulsion de la nature et de l'amitié pour abandonner sa raison et sa conviction, et faire place à ces premières impulsions; qu'en conséquence il n'a point, aux termes des Droits de l'homme et de la Constitution, opposé la force à la force, comme il le devait; que les moyens qu'il avait dans ses mains

pénétrés de ma loyauté, de ma franchise, me laissent mes armes sur parole; je fais mes adieux à ma femme, je lui réitère mes serments de ne jamais aduler la tyrannie et de consacrer le peu de jours que je consens à conserver pour démasquer les tyrans. Je pars. Arrivé au Comité (section [de] police générale), Mathieu se présente à moi et me dit : «Collègue, demande ce dont tu auras besoin; les ordres sont donnés pour que tu sois servi selon tes désirs. — Tyran, lui dis-je, car tu n'es plus mon collègue, car je ne partage pas la tyrannie, je suis l'une de ses victimes; j'ai pourvu à mes besoins avant d'entrer dans l'antre de la tyrannie. C'est ici seulement que je perds ma liberté matérielle, *car avec ces citoyens je suis resté parfaitement libre ;* mon âme, mes sentiments, mes opinions le seront *jusqu'à mon dernier soupir.*» Mathieu sort; je prends du papier, j'écris deux lettres, l'une à mon fils, auquel j'envoie des fonds pour son service auprès des armées, l'autre à Auxerre au citoyen Maure pour me procurer le remboursement d'un billet revenu à protêt. Je descends à la grande salle du Conseil. Pémartin était seul; il me tient le même langage que Mathieu, même réponse; ensuite j'ajoute : «Vous avez violé tous les droits sur la représentation nationale, vous vous êtes institués les tyrans de la patrie, en méconnaissant toutes les lois; j'avais résolu de trancher moi-même le fil de mes jours; mes serments m'en faisaient la loi; j'ai été éclairé : cette mesure peut convenir à un citoyen qui n'est revêtu d'aucune fonction publique, mais un fonctionnaire public, un représentant doit pousser sa carrière jusqu'au bout. L'instant qui paraît le plus désespéré est souvent le plus voisin du salut de la patrie; ainsi, en protestant contre l'injustice, contre la violation qui m'était faite, *j'ai obéi.* C'est donc ici, seulement, dans cet antre que je perds ma liberté matérielle, mais jamais, je le répète, je ne perdrai celle de mes sentiments, de mes opinions pour le bonheur de mon pays.» Alors je dépose mes armes (un pistolet à deux coups, à cylindre, chargé de six balles; une boîte à poudre, quelques balles, mon couteau). Ensuite je dis : «Parle, dis-moi, Pémartin; où les tyrans de ma patrie m'envoient-ils? — Dans le Jura, répond Pémartin. — Comme particulier, je t'adresse de nouveau la parole; voilà deux lettres, l'une pour mon fils aux armées, l'autre pour le citoyen Maure, fils de notre collègue. Je te prie de les mettre demain à la poste.» Pémartin accepte, il a rempli sa promesse; j'invite ensuite le commissaire de police (Violet) de remettre son procès-verbal d'arrestation sur le bureau. Cela fait, je le remercie et

étaient forts, suffisants et connus; que dix heures plus tôt ils étaient exécutés; mais que, par amour pour ses concitoyens, qui pouvaient être victimes dans un moment de désolation et d'horreur, il a cédé à l'impulsion que lui ont donnée son épouse et l'amour de ses enfants, dont l'un d'eux (son fils) sert avec honneur la patrie, et a signé en déclarant de nouveau qu'il ne reconnaissait plus de Convention nationale. Ainsi signé.»

(Suivent ensuite les autres signatures.)

ceux qui l'ont assisté des égards et des attentions qu'ils ont apportés dans l'exécution des ordres dont ils étaient porteurs contre moi. Puis, me tournant vers les gendarmes, je leur dis : Soldats, *qu'on me conduise au dépôt.* Nous montons à une petite pièce à feu à l'entresol. Arrivé, j'y trouve mes collègues Crassous et Granet, qui y étaient depuis environ vingt-quatre heures. Il y avait au moins deux ans que je n'avais parlé [à] Granet, avec lequel je n'avais jamais eu de liaison, quoique nous eussions été tous de la Législative et de la Convention. A l'égard de Crassous, je ne l'avais jamais parlé (*sic*). Sur les 11 heures du soir, nous mangeons une moitié de poulet, nous buvons une bouteille de vin, une table sert de lit de repos à Crassous, une chaise à Granet et à moi. Là nous attendons les ordres de nos tyrans.

Vers les 3 heures du matin arrivent cinq militaires :

Guéroult de la Pallière, général de brigade, originaire de Caen, destitué, incarcéré depuis et rendu à la liberté il y avait trois mois;

Vrigny, ex-noble, originaire de Sées, général de brigade, relevé de suspension depuis environ quatre mois;

Saint-Georges, ex-noble, dont les valeurs (*sic*) dans l'escrime sont connues, ainsi que ses habitudes à la cour des Capet, dont il était protégé, colonel de hussards, destitué, incarcéré pendant dix-huit mois, mis en liberté depuis quatre et rendu à son grade;

Saint-Germain, ex-noble, lieutenant-colonel de hussards, destitué, incarcéré pendant un an, rendu à la liberté et à son grade depuis quatre mois;

Roque, soldat, déserteur à Rouen en 1782 ou 1783, d'un régiment d'infanterie où il servait, reconnu pour tel à Pontorson par le capitaine commandant audit lieu, joueur, intrigant, et par ces qualités parvenu à s'avancer militairement, ballotté par la fortune qu'il ballotte à son tour par un caractère qui se plie à toutes les formes du jour (selon les circonstances), aujourd'hui adjudant général.

Ces officiers, entrés, nous font part de leur mission, nous disent que les voitures nous attendent. Chacun prend son paquet sous son bras, content de fuir un pays où la liberté n'existe plus; nous ne demandons pas à viser les ordres, à les voir; toute terre nous semble meilleure que celle où nous habitons. Les gendarmes se chargent de nos derniers adieux pour nos épouses. Nous partons. Granet est dans une voiture avec La Pallière, chef de l'escorte et le porteur des ordres; Saint-Germain et Roque l'accompagnent. Dans la seconde, je suis avec Crassous, escorté des généraux Vrigny et Saint-Georges; les places du fond nous sont réservées, nous nous y plaçons. Partis, nous prenons la barrière qui conduit à Neuilly. Alors je dis : «Ce n'est pas là la route du Jura, comme me l'avait dit Pémartin, mais bien celle de Normandie.» Nos généraux se tiennent sur la réserve. Un gendarme précédait notre marche. A environ une demi-lieue, nous rencontrons un

piquet pour assurer notre passage. Une lieue plus loin, un second piquet est aperçu. Nous arrivons à la première poste, à Nanterre, sans accident, sauf ceux des postillons, aux chevaux desquels il manque toujours quelque chose. Là, le gendarme, déjà fatigué sans doute de sa longue course, s'était retiré sans même avoir assuré le service. Après l'embarras que les ardélions du caractère de Roque ont coutume de doubler par leurs cris, leurs jurements, le change des chevaux est enfin effectué; nous voilà partis. Arrivés à Saint-Germain, une escorte de gendarmes, un dragon sont pris pour signaler notre passage avec plus d'éclat. Arrivés à Triel, la vue des gendarmes qui nous avaient précédés avait attiré beaucoup de monde à la poste. Je fus reconnu par beaucoup de personnes, qui se disaient : «Mais on nous avait toujours dit beaucoup de bien de ce député de notre département. Aurait-il donc tourné à l'aigre comme tant d'autres?» Chacun paraissait étonné, mais tranquille. A Meulan, nous avons mangé un morceau dans la voiture; du pain très blanc et de la plus grande beauté nous a été servi; le plus grand calme a régné. A Mantes, les gendarmes qui nous avaient précédés furent cause qu'à notre arrivée un grand rassemblement était auprès la poste; la rue même était obstruée. Je descendis de voiture, je passai à la cuisine, je pris un bouillon des mains de mon ancienne hôtesse (la citoyenne Prevost), qui me fit le plus grand accueil, ainsi que sa famille. La Pallière se rappela à son souvenir. Après m'être réchauffé, je remontai en voiture. Là, des citoyens qui me reconnurent disaient entre eux d'un air goguenard : *On envoie Le Cointre vendre ses toiles dans un autre pays*. Et ils disaient de Crassous : «Il ne nous fera plus venir aux Sociétés pour nous instruire.» Nos chefs d'escorte paraissaient contents du rassemblement qu'ils voyaient, à cause de l'air d'importance que cela donnait à leur mission et qu'ils pouvaient faire leurs embarras pour écarter la multitude. A Bonnières, un citoyen de la connaissance de Crassous s'étant présenté à la portière, je le priai de dire à ma femme qu'il me paraissait certain que nous allions au Mont-Michel.

En arrivant près de Mantes, j'avais chargé le citoyen Vavasseur, négociant à Bernay, de lui dire la même chose. Bonnières étant un petit endroit, notre passage ne fit aucune sensation. Là, nos généraux cessèrent de prendre l'escorte des gendarmes. Au sortir de Bonnières, se trouve le croisé des routes de Caen et de Rouen. Voyant que nous prenions la route de Caen, je dis à Saint-Georges : «Il n'y a plus à dissimuler, nous allons au Mont-Michel bien certainement. Pémartin m'avait cependant assuré que le Jura était notre destination. Pourquoi la carte aurait-elle donc changé si promptement? Moi qui ai le caractère défiant, soupçonneux, surtout sur le compte d'hommes que je vois prendre des mesures politiques et mettre de côté tous les principes et toute idée de justice, je crains bien, dis-je, qu'on ne nous envoie là comme des victimes, des holocaustes aux mânes des rois, des brigands de la Vendée, tombés sous le glaive de la justice, de l'épée

républicaine, et certes une hécatombe d'une centaine de députés ayant voté la mort du tyran et de tant d'autres tyranneaux peut être une offrande *agréable aux dieux du jour*. Est-il difficile, disais-je, aux Anglais, aux émigrés, aux Chouans, à la horde des brigands qui détestent la Révolution, de nous enlever du Mont-Michel? Par terre, 100 hommes suffisent; par mer, 20 barques armées, protégées par deux chaloupes canonnières, peuvent s'avancer avec la marée, exécuter le coup de main, repartir avec le flot et joindre à leur aise à notre déportation effectuée les supplices les plus affreux et débarrasser par là nos envoyeurs *par assis et levé, sans entendre*, du soin de travailler une amplification de dénonciation pour combler notre perte, car rien ne coûte plus quand une fois l'arbitraire a usurpé la place de la justice. Nous avons beaucoup égayé la conversation sur ce chapitre, plus plaisant pour ceux qui en entendent le récit que pour ceux qui sont sur la scène.

A Pacy, pendant le dîner, Vrigny plaignit beaucoup le sort des soldats français d'avoir été livrés à l'impéritie d'une multitude de chefs ignorants, sans science, sans tactique militaire, qui, s'ils ont vaincu, ç'a été en perdant inutilement tant de milliers de Français, au lieu que, si on avait employé des chefs de leur expérience, il en eût coûté beaucoup moins de sang. Vrigny se donna pour le premier général de cavalerie de France. Ses camarades d'applaudir. A les entendre, la République avait tout perdu en ne les employant pas; mais cependant, se méfiant d'eux-mêmes, ils observent qu'au moment où on va les employer, ils n'auront peut-être pas des succès aussi brillants, parce que la pointe du courage français vient à s'émousser, et que, succédant à des généraux baladins, sans discipline, ils éprouveront peut-être des disgrâces qui ne seront dues qu'à l'amour pour le bon ordre. Ennuyé d'entendre tant de jactance et la valeur de nos républicains si déprisée, je dis : «Oui, parmi beaucoup d'hommes d'un vrai mérite mis à la tête des armées françaises, il en a été placé quelques-uns sans expérience, sans la science d'une tactique militaire raisonnée, mais *ils ont été vainqueurs*. Eh bien! depuis un siècle, excepté sous les ordres de quelques généraux *étrangers*, où nos armées ont été quelquefois victorieuses, toujours, sous les rois, lorsque nos ci-devant grands, nos nobles les ont commandées, nos défaites se sont comptées par le nombre des batailles données, parce que tous ont fait de la guerre un métier pour s'enrichir, et, sans remonter aux siècles reculés, je ne vous citerai que la bataille de Minden, de Rosbach, dans la guerre de Hanovre, conduite par nos généraux *grands de noms, nobles par le sang, tacticiens sur le papier*, et partout *traîtres à la patrie* et jamais à *leurs intérêts;* toujours ils ont fait battre nos soldats. Eh bien! moi, je suis encore persuadé que, si ces nobles, ces vieux militaires que vous vantez, eussent continué de commander dans la Révolution, ils auraient par leur tactique comprimé l'énergie de nos soldats et tué par leur science méthodique la Révolution militaire; il vaut donc mieux encore avoir été

vainqueurs, même en perdant du monde, que d'avoir traîné en longueur une guerre pour laquelle le génie français n'est bon qu'autant qu'il est maintenu en action; que je les estimerais heureux si, étant employés, ils pouvaient conserver ce que la bravoure de ceux qu'ils traitaient d'ineptes, d'ignorants avait acquis à la République; que j'avais senti comme personne la nécessité de retirer les grades accordés à la faveur, à la cupidité; que j'avais demandé qu'on réduisît enfin cette armée de généraux de toute création, et qu'on ne conservât que ceux nommés conformément aux lois et ceux dont (*sic*) les actions et des talents supérieurs reconnus avaient mis dans le cas d'avoir bien *mérité de la patrie;* que ma motion avait été renvoyée au Comité de salut public, et que Dubois-Crancé avait un rapport tout prêt à faire à ce sujet, mais qu'il ne s'ensuit pas de là qu'il faille *déplacer les héros de la victoire pour y substituer des serviteurs du vieux régime,* sous prétexte d'une science tacticienne ennemie du génie français et paralysant la victoire; que ces officiers créés par le patriotisme avaient fait leurs preuves par des victoires qui avaient étonné le monde entier, au lieu qu'auparavant toutes nos défaites, après quelques succès passagers, avaient été l'ouvrage calculé de ces généraux d'un grand nom, d'une grande réputation, tels que les Luckner, les Lafayette, les Rochambeau, Dumouriez lui-même, qui, de son aveu, dans ses Mémoires, dit qu'*il fut victorieux à Jemmapes malgré lui.*» La conversation s'animait, nos généraux (conducteurs de prisonniers dits d'État), sentant la nécessité de ne point rompre en visière si nettement avec moi, changèrent de conversation; on se vengea sur l'excellente matelote qui fut servie du désavantage éprouvé dans la lutte verbale; quelques verres de vin bus assez rapidement égayèrent les esprits; chacun rentra dans son calme.

Un convoi de 40 voitures de grains passa, escorté de 20 gendarmes, qui se rangèrent en bataille au bout de la ville pour vérifier le convoi en le faisant défiler; sur-le-champ, nos braves-haches (*sic*) Vrigny et Roque de dire qu'ils désireraient bien avoir à eux cinq ces 20 hommes à combattre, qu'ils en feraient une bonne capilotade, que toute cette troupe n'était composée que de lâches, que le gouvernement ferait bien de s'en défaire, et de tous ces propos de militaires désœuvrés qui cherchent des ennemis où il n'y en a pas et qui un jour demanderont qu'il leur soit compté comme une campagne de guerre la conduite qu'ils ont faite d'une douzaine de représentants dans des châteaux forts en prison, en vertu d'ordres arbitraires, plus tyranniques que jamais aucun despote ait donné. A ces discours de fanfarons, je haussai les épaules, je quittai la croisée pour laisser librement nos faquins se nourrir, s'enivrer de leur bravoure fantastique.

Nous partons. Remontés en voiture, Vrigny rappela la conversation sur plusieurs lois portées par la Convention, lois qu'il qualifie d'injustes, cruelles et barbares, [disant] qu'elles étaient l'*ouvrage de scélérats qui composaient la Convention.* Je rappelai à Vrigny, que s'il était vrai qu'il eût été porté plu-

sieurs lois mauvaises, il ne s'ensuivait pas que les membres qui composaient la Convention *fussent des scélérats*, que cette façon de s'exprimer était déplacée dans la bouche d'un officier stipendié par cette même Convention au nom de la République. Vrigny continuant de se servir des mêmes expressions, je lui dis : «Écoute, Vrigny, *les scélérats sont les hommes de ta trempe, toi-même tu es un scélérat.*» Alors, changeant de ton, Vrigny dit que son intention n'était pas d'offenser qui que ce soit, que cette expression lui était familière à l'égard de ses amis. «Garde-la donc pour tes amis, et non pour la Convention.» Dès lors il cessa d'en faire l'application aux députés, mais il affecta, presque toutes les fois qu'il parlait à ses camarades, de les appeler : «Écoute, scélérat; dis-moi, scélérat.» Dans une circonstance où il voulut me railler, il me dit : «Le Cointre, *tu as la tête fêlée;* la Convention t'eût rendu plus de justice en t'envoyant à Charenton au lieu du Mont-Michel.» (Car alors notre destination ne fut plus un mystère.) «Vrigny, lui répondis-je, notre organisation animale est assez la même; le jour où je serai envoyé à Charenton, si nous sommes entendus devant les mêmes juges, ils rendront notre sort commun; la similitude qu'ils trouveront dans nos rapports les conduira à nous rendre la même justice.» Toutes les fois que cet officier ex-noble s'est écarté des principes républicains ou des convenances, je lui ai répondu sur le même ton; il en est résulté qu'il a senti qu'il fallait se comporter avec la même décence, l'honnêteté et les procédés dus à des représentants auxquels leur disgrâce n'avait rien fait perdre de leur courage et de leur énergie.

De Pacy-sur-Eure, nous sommes allés souper et prendre trois heures de repos à la Rivière-Thibouville; là, le général La Pallière me rappela qu'il y a environ trente ans il avait fait, comme moi, le commerce de toiles sous la halle à Paris; que nous avions été contemporains et confrères dans ce genre de négoce, lui étant de Caen et moi de Lisieux. Ces souvenirs nous ont rapprochés davantage l'un de l'autre, et je me plais à dire de lui comme de Saint-Georges, avec lequel j'ai beaucoup conversé, qu'ils n'ont jamais cherché ni l'un ni l'autre à me dire rien de désagréable personnellement. Saint-Georges même usa à mon égard des procédés les plus honnêtes et sans affectation. Le seul qui affectait, et d'une manière sensible, à élever mon tempérament, était Vrigny; mais, après nos bourrasques, il dit que s'il avait paru me contrarier quelquefois, c'est parce qu'il voulait bien me connaître, qu'il savait et qu'il était plus persuadé que jamais que j'étais un honnête homme, mais ayant une grande chaleur dans les idées et une exaltation républicaine qui m'honorait. Après le souper, Crassous et moi nous nous jetâmes sur un lit; Saint-Georges en fit autant; Vrigny et Saint-Germain se jetèrent sur des matelas dans le milieu de notre chambre; Granet, avec la Pallière et Roque, en firent autant dans la chambre voisine.

Le matin nous partons à 5 heures pour Lisieux, où étant arrivés, le service de la diligence retardant le nôtre, au lieu de nous faire monter

dans une chambre, on nous donna un morceau à manger dans nos voitures restées au milieu de la rue. J'avais prévenu Vrigny que je désirais écrire à ma femme en cet endroit. Après y avoir consenti, il changea de sentiment, ce qui fit que je j'invitais le maître de poste, que je connaissais beaucoup, d'écrire à ma femme que j'étais sûr que le Mont-Michel était notre destination, qu'aussitôt mon arrivée je lui écrirais. Le long temps que nous restâmes exposés à la vue du public dans nos voitures fit amasser beaucoup de monde; ayant demeuré vingt ans dans la ville, ma présence redoublait la curiosité. Un ancien militaire s'approche de la voiture où j'étais avec Saint-Georges; il me souhaite le bonjour par mon nom; je lui dis que je ne le connais pas. Il me rappelle que, lors de la levée de 30,000 hommes (en septembre 1792), il est le premier de Lisieux qui se soit enrôlé à ma persuasion (j'étais alors l'un des commissaires pour cette levée), qu'il a fait plusieurs campagnes depuis, même celle de la Vendée, où il a été dépouillé de tout, que le prix excessif des denrées (le pain qui est à 4 sous la livre) l'empêche de pouvoir faire vivre sa femme, ses enfants, quoiqu'il ait un bon métier, mais que son amour pour la République lui fait supporter avec patience ses souffrances, que ni lui, ni les patriotes de Lisieux ne souffriront jamais qu'il arrive le plus léger dommage aux subsistances qui passent journellement pour Paris. Saint-Georges et moi nous le confirmons dans ces dispositions, et nous l'invitons à y entretenir ses concitoyens. Un négociant (Quesney) s'approche pour converser avec moi; nos anciennes liaisons commerciales amenèrent la conversation sur le prix des matières premières pour la fabrication des toiles, qui était doublé depuis deux mois; je lui donnai deux de mes imprimés, celui intitulé : *Les abus des pouvoirs illimités*, et ma *Motion d'ordre sur les députés mis hors la loi et rentrés le 18 ventôse;* je l'invitai d'assurer plusieurs concitoyens, avec lesquels j'avais été fort lié, de mes sentiments d'attachement pour eux. Le militaire dont j'ai déjà parlé s'approche de nouveau et me dit : «Citoyen, on débite que vous allez être déporté (les larmes lui roulaient dans les yeux). Comment, disait-il, un brave homme, un honnête homme, un excellent patriote comme vous, déporté! De toute part on vexe, on moleste les patriotes.» Je le rassurai, je lui affirmai que ce qu'on lui avait dit était faux, je l'invitai de n'en rien croire et de le persuader à ceux qui me connaissaient. Saint-Georges appuya ce que je disais. Vrigny arrive, monte en voiture, ordonne *avec dureté* à ce citoyen de se retirer. Saint-Georges remontre à son camarade que la conduite de ce citoyen est pure, estimable, qu'il ne s'est point écarté, que c'est un bon, un brave militaire. Vrigny, mécontent de l'explication donnée, ordonne le départ. En passant devant la maison commune, la garde demande les passeports; depuis deux heures que nous étions en spectacle dans les voitures, Vrigny, chargé de surveiller Roque sur les détails, n'avait prévu à rien. La foule était grande; chacun raisonnait sur notre passage, selon qu'il était affecté; les

uns nous plaignaient, les autres nous regardaient comme des traîtres que l'on conduisait à la *déportation*. Vrigny demande le commandant du poste et lui déclare que les passeports sont entre les mains de l'officier supérieur qui est dans l'autre voiture; nous passons. Au sortir de la ville, nous mettons pied à terre; La Pallière avait dit à un de mes collègues que, si j'avais été seul, il m'aurait mis aux trousses huit gendarmes. Vrigny me dit : «Vous aves donc dit à Lisieux au maître de poste où vous alliez? — Oui, je lui ait dit d'écrire à ma femme que Mont-Michel était notre destination.» Il me dit : «Sans doute ce maître de poste a dit que vous alliez être *déporté*, que le bruit qui s'en était répandu avait été *cause de l'agitation qui avait paru dans les esprits.*» Je lui observai que les papiers-nouvelles parlant de déportation, rien d'étonnant que des citoyens peu instruits aient confondu notre *arrestation* avec des idées de *déportation*. Remontés en voiture, la conversation roula sur la déportation, sur ses effets, sur le temps où l'on déterminera que cette peine doit remplacer celle de mort, quelle marche enfin va prendre le gouvernement pour tranquilliser les citoyens. Saint-Georges, qui m'a paru constamment le plus honnête, le plus vrai, le plus humain de notre escorte, dit : «Ceux qui veulent gouverner aujourd'hui sentent que le peuple français est las de voir couler le sang; on ne veut pas plus de guillotines que de potences, mais on y suppléera par la déportation; elle s'effectuera en jetant les déportés sur les rivages d'*îles désertes*, après les avoir dépouillés de tout on les abandonnera à leur *mauvais sort. La confiscation des biens n'aura plus lieu.* Au moyen de ces modifications, les juges, les jurés, répugneront moins à condamner que lorsque l'effusion de sang, suite de la condamnation, avait lieu presque sous leurs yeux.» J'observai que la déportation de cette manière était un supplice plus affreux que la mort même; que, quoique les Billaud, etc., fussent dans mes idées dignes des plus grands supplices, la Convention devait d'abord porter la loi concernant la déportation, ses effets et ses suites; ensuite renvoyer les prévenus devant les tribunaux, parce qu'elle n'avait pas le droit de juger elle-même. J'observai que c'était un raffinement de cruauté, de barbarie, de machiavélisme même en supprimant la confiscation des biens parce qu'alors personne ne réclamerait contre les condamnations *iniques* qui allaient s'ensuivre de ce nouveau principe destructeur de la société, de son harmonie et de la tendresse qui réunit les hommes et les tient fortement attachés les uns aux autres, lorsque les intérêts sont les mêmes; mais que le fils héritant de son père, le neveu de son oncle, le parent de son parent, chacun se consolerait d'autant plus aisément qu'en héritant l'avantage leur resterait, *l'odieux seul aux gouvernants,* au lieu que, dans l'autre système, pour obtenir la restitution des biens il faut prouver l'injustice du jugement, et qu'alors l'intérêt fait trouver des moyens que la *reconnaissance ou la tendresse* ont bientôt oubliés. «Tel est le nouveau plan de gouvernement», dirent-ils. J'ajoutai que,

lorsque j'entendais parler de déportation, je me figurais toujours les bateaux de Carrier; car, depuis trois ans que l'on a parlé de déportation, dis-je, personne ne l'a été que de cette manière; mais la forme de la nouvelle déportation telle que vous venez de l'expliquer me paraît plus cruelle, plus tyrannique que la mort de (*sic*) la guillotine, celle même des bateaux à coulisses; dans ce cas au moins, un bourreau vous rend le service de vous débarrasser de la vie, et ces deux genres de mort sont assez prompts, au lieu que dans le dernier système, il faut soi-même s'arracher la vie sans avoir aucun des moyens qui vous en délivrent promptement, ou se voir déchirer par des bêtes féroces ou des reptiles venimeux; ce supplice, qui d'abord semble une simple mesure d'écarter sans retour la malveillance des ennemis du nouveau gouvernement, me paraît à moi le comble de la scélératesse par la forme de son exécution. J'observai encore que les auteurs de cette abominable loi me paraissaient d'autant plus criminels qu'avant que les effets et les suites de la loi fussent connus, ils faisaient déjà condamner des hommes à la déportation par ceux qui, non seulement n'avaient pas le droit de juger, condamner, appliquer aucune peine, mais qui, en prononçant, ne connaissaient pas eux-mêmes, législateurs, quel mode, quels effets ils donneraient à ce genre de supplice. «Telle est la résolution, dit Saint-Georges; on veut éviter de faire couler le sang sous les yeux du peuple.»

«Attendez, attendez, dis-je en soupirant, ils ne se croient pas encore assez puissants pour user de la guillotine, mais, comme je le disais à la séance du 29 ventôse, s'ils la saisissent une fois, qui pourra arrêter leurs fureurs? Eh bien, aujourd'hui que cette loi n'est pas encore portée, que la proposition générale et vague faite par Fréron de substituer la déportation à la peine de mort n'a été accompagnée d'aucuns détails sur son exécution et sur ses suites, je me plais à croire que, si elle est telle que ces officiers nous l'on dit, grand nombre de membres de la Convention se repentiront d'avoir voté aussi légèrement cette peine contre leurs collègues qui n'ont pas obéi au décret du 16 germinal et se sont soustraits à des décrets enfantés par le délire *de la fureur* et par une tyrannie qui n'a de comparable que celle des Pisistratides dans Athènes, ou celle de Sylla dans Rome. Je leur demandai quelle forme de gouvernement on comptait donc instituer, s'il y avait un plan général, si la Constitution devait en être la base. Saint-Georges dit alors qu'ils ne savaient pas au juste quelles seraient les bases du plan; mais, quelles qu'elles fussent, qu'il y aurait, ***avant trois mois au plus, un gouvernement organisé, où ceux qui dominaient ne tiendraient pas.*** Vrigny dit que le régime serait calqué à peu près sur les formes militaires; que, la paix devant avoir lieu sous peu, c'était le seul moyen de ***contenir cette nuée de soldats,*** d'employés aux armées, de les empêcher de se rendre redoutables, que personne n'était plus capable que les anciens officiers de faire exécuter ce plan, parce qu'imbus des principes

d'obéissance et de subordination *passive*, ils seconderaient plus sûrement un gouvernement qui adopterait ce plan, le seul bon dans les circonstances où se trouvait la République après ses victoires, que les puissances étrangères seconderaient de tout leur pouvoir ce régime comme pouvant seul maintenir la paix, et *ôter aux Français cette ardeur forcenée de combattre et de vaincre*, qu'ainsi ils ne pouvaient manquer d'être employés. Ils nous dirent qu'on avait fait l'épreuve de leur valeur dans ce genre, que c'était eux qui avaient été chargés de composer les tribunes à la séance du 2 germinal; que Roque, chargé des détails, était ce jour, dès 3 heures du matin, à la Convention; qu'ils n'avaient pas dormi plusieurs nuits de suite; que la consigne était de ne laisser entrer que des personnes de leur costume, de leur organisation; que beaucoup étaient formés en compagnie pour servir au besoin; que les femmes étaient refusées, que la jeunesse admise avait l'ordre de faire le plus grand silence; que la motion que je fis ce jour de rétablir la liberté générale pour tous les citoyens et citoyennes d'entrer et se placer sans distinction aux tribunes, qu'autrement la liberté n'existait plus dans les délibérations, parce que la composition d'hommes choisis pour les remplir semblait menacer le dénonciateur ou les dénoncés, avait fait une si grande sensation, qu'en laissant les entrées plus libres, comme ils le firent le lendemain et jours suivants, il fut résolu de saisir la première occasion qui se présenterait pour *faire un coup de vigueur*, que le 12 germinal l'avait fourni, qu'on en avait profité pour se défaire des prévenus et se débarrasser de ceux qui pouvaient entraver la marche qu'on avait résolu d'adopter.

Arrivés à Caen, descendus à la poste, on nous sert à dîner; le chef de notre escorte (La Pallière) invita à ce dîner un de ses amis et son frère; ce dernier fut des plus circonspects et des plus honnêtes envers nous, mais à l'égard de l'autre, la conversation étant tombée sur les mouvements du Calvados en 1793, je les qualifiai d'acte de *rébellion* envers la Convention, contre la volonté générale du peuple français. Je dis que je pouvais d'autant mieux en parler qu'alors en mission avec Prieur (de la Marne), dans le département de la Manche, entre les premiers agents de cette rébellion qui se présentèrent au département (les autorités constituées assemblées), pour les engager à entrer dans la fédération, était le nommé Le Feron, secrétaire de Wimpffen, adjudant de la place de Granville; que, ses desseins nous ayant été bien connus, nous ordonnâmes son arrestation et malgré la demande à nous faite par le Département, séduit par les promesses et les menaces tour à tour employées par Caille, Estange, Puisaye, les lettres de Wimpffen, de faire relaxer Le Feron, nous avons persisté à le refuser; qu'il était *le seul individu* que nous eussions fait arrêter dans notre mission, parce qu'il nous était bien prouvé qu'il cherchait à soulever le peuple en faveur de Wimpffen et conjurés. Cet homme, prenant feu à ce récit, dit que Le Feron était son frère, qu'il

avait été *attaché à la bonne cause*, que celle que j'avais protégée était une *faction scélérate*. Je relevai mon homme avec vivacité, je lui dis que son frère et ses semblables avaient été des *rebelles à l'autorité légitime*, qu'il ne devait pas parler devant moi comme il le faisait; que, quoique en état d'arrestation, je soutiendrais l'honneur et la dignité de la Convention nationale; qu'enfin, si j'étais libre, cela ne se passerait pas ainsi. Notre homme baissa le ton, La Pallière sentit l'imprudence qu'il avait eue d'inviter à dîner des gens avec lesquels de violents débats pouvaient s'élever. La conduite honnête et résolue de La Pallière fit que je n'insistai pas.

Nous partons de Caen sur les 6 heures; pendant cette route, obligés de voyager la nuit, deux fois l'un des ressorts de notre voiture se brisa. Parvenus à le réparer malgré l'obscurité, et remontés en voiture, Crassous s'aperçut qu'il avait perdu son portefeuille contenant 3,000 livres, et quelques papiers peu conséquents; il fut décidé que retourner sur ses pas pendant la nuit ce serait chercher une aiguille dans une botte de foin, et perdre son temps; nous continuons notre route.

Arrivés à Vire, La Pallière va à la municipalité, requiert le maire de nous faire fournir une voiture, à cause des réparations à faire à la nôtre. Nous allons à l'auberge; en attendant le déjeuner, le perruquier nous barbifie, le peuple s'amasse pour voir notre départ. Quoique le nombre fût très grand et que le perruquier m'eût reconnu, parce qu'en 1793 il m'avait accommodé au même endroit, il n'y eut contre nous aucune parole désagréable. A notre départ, la plus grande tranquillité régna. Pendant cette route, la conversation fut légère, aimable, enjouée même, entre Granet, Vrigny, Saint-Georges et moi; je manquai de perdre ma montre en or sans Granet, qui m'en avertit. Vrigny saisit ce moment pour demander à me l'acheter. Je lui répondis d'un mot prononcé *honnêtement*, mais d'une façon à lui faire sentir cependant combien sa demande était *déplacée*. « Nous autres militaires, répondit-il, *nous aimons à trafiquer*. »

Arrivé à Villedieu, pendant le relais, le citoyen Macé fils, de Coutances (dont le père, âgé de 78 à 80 ans, suppléant à la Convention nationale, est en arrestation dans les murs de sa ville comme terroriste), ce jeune homme m'aborde; il est reconnu de Saint-Georges. Nous apercevons sa main gauche privée de plusieurs doigts; je lui en demande la cause: « C'est lorsque j'ai volé au secours de Granville, dans une action contre les Vendéens. » Saint-Georges l'invite à dîner pour son retour; nous nous embrassons. Depuis il a été mis en arrestation *comme terroriste*. A Avranches, le maître de poste témoigne la plus grande répugnance à faire le service; il dit qu'il est impossible d'aller en voiture au Mont-Michel. Après bien des raisons, nous partons pour Pontorson, où arrivés, vu l'heure tardive, l'impossibilité d'aller en voiture de Pontorson au Mont-Michel détermine notre escorte à nous faire coucher là. Le lendemain, à 6 heures du matin, sept chevaux de selle sont préparés. Saint-Georges, étant indisposé, reste à Pon-

torson ; nos autres officiers d'escorte se bardent de leurs armes. Nous partons avec un guide. La bonne intelligence était si grande entre l'escorte et les prisonniers qu'un fusil à deux coups chargé est remis et confié, pendant toute la route, à Granet, qui marchait à pied. Nous avisons le Mont-Michel, que déjà nous avions signalé, entre Villedieu et Avranches, mais cette fois nous y touchions presque, le drapeau tricolore flottait, l'arbre verdoyant de la Liberté et le fameux bonnet rouge, si longtemps *révéré*, se soutenaient mutuellement contre les vents, les tempêtes et, qui plus est, contre la malveillance des Chouans. Nous entrons dans l'enceinte des murs : les portes, la rue, les cours étaient obstruées de voitures chargées de meubles, de provisions de toute espèce appartenant au dernier essaim des *prêtres réfractaires*, qui sortaient des prisons du château. Le seuil des portes de chaque maison est garni de ces prêtres devenus libres par arrêté du représentant du peuple Legot, dont les vertus et le patriotisme connus ont tant brillé dans la Révolution. C'est par ce grand acte civique qu'il termine sa mission, afin que les exhortations de ces patriotes réveillent le zèle des Chouans, trop longtemps ralentis contre les terroristes, depuis un peu plus d'un mois. La présence de ces prêtres sortant de prison avec l'attirail de la plus grande abondance, d'une part; de l'autre, l'entrée dans ces mêmes prisons de trois représentants du peuple dénués de tout, qui n'ont jamais varié dans leurs sentiments pour la Révolution, à laquelle ils ont tout sacrifié, et à la constitution *démocratique*, à laquelle ils restent *invariablement attachés*, formait tableau. Ce contraste frappant étonne les sortants et les entrants eux-mêmes. L'escorte, les habitants, stupéfaits, ne savent s'ils doivent en croire leurs yeux. La cohorte *sacerdotale* cède le pas à la cohorte *représentative ;* nous défilons, nous gravissons le clocher; nos logements nous sont indiqués : la vermine, la plus affreuse malpropreté en faisaient le principal ornement. Nous choisissons; nous fixons notre choix sur les chambres occupées jadis par les prieurs, procureurs et cellériers de cette bastille. Combien ces habitations étaient changées, en comparant le temps présent à celui où ces moines *indolents*, et plus souvent *insolents*, les habitaient ! Les logements reconnus, nous descendons encore une fois en bas. Un assez bon dîner nous y attendait. Le maire, le concierge, sont de la partie. Le calme, la sérénité, l'aisance, font les frais du dîner. On dresse ensuite le procès-verbal de l'enregistrement, écrou et charge de nos personnes.

Pendant ce temps, nous écrivons à nos femmes, nous remettons les lettres au chef de l'escorte (La Pallière), qui promet de les remettre lui-même. Le maire certifie les qualités du concierge, il légalise le procès-verbal de l'enregistrement et écrou; le concierge accepte la charge et responsabilité de nos personnes. On s'embrasse en se félicitant, sans savoir trop pourquoi. L'escorte nous dit : « Il ne faut *qu'un coup de vent en contre-sens de celui du jour* pour que vous retourniez à *votre poste, et nous dans*

les prisons dont nous sommes récemment sortis.» Nous nous quittons; ils prennent la plaine. Nous gravissons de nouveau le roc, où nous habitons une demeure que nous étions bien éloignés de croire, il y a trois mois, qui nous serait destinée. Heureusement la plus parfaite intelligence règne entre nous; nous aurons soin de la maintenir.

Copie de l'arrêté du Comité de sûreté générale relatif à notre arrestation, en vertu du décret du 16 germinal an III [de la] République française. Convention nationale.

Du 17 germinal an III de la République française, une et indivisible.

Le Comité de sûreté générale, d'après les pouvoirs qui lui ont été attribués par la loi du 16 germinal, relative aux représentants du peuple décrétés d'arrestation, arrête que les citoyens Crassous, Granet et Le Cointre (de Versailles), seront de suite transférés au Mont-Saint-Michel, département de la Manche, où ils seront sous la surveillance et la responsabilité du commandant temporaire de cette citadelle; charge le général La Pallière de la conduite desdits citoyens Granet, Crassous et Le Cointre (de Versailles), avec pouvoir de s'adjoindre le nombre nécessaire de militaires et gendarmes nationaux qu'il jugera nécessaires (*sic*) pour exécuter le présent arrêté. Requiert tous fonctionnaires publics, civils et militaires, de déférer aux réquisitions qui leur seront faites par le général La Pallière.

Les représentants du peuple composant le Comité de sûreté générale,

Signé : J. Rovère, Clauzel, A.-C. Thibaudeau, Pémartin, Monmayou, Courtois, Calès, Sevestre, Mathieu, Perrin.

Pour copie conforme à l'original :

Le général de brigade,

Signé : Marin Guéroult-La Pallière.

Le général de brigade soussigné, chargé de transférer au Mont-Michel les députés Granet, Crassous et Le Cointre (de Versailles), décrétés d'arrestation par la Convention nationale, remet sous la garde et responsabilité personnelle du citoyen Pierre Mépires, concierge dudit château, les députés susnommés, en déclarant qu'il ne doit les livrer que d'après un ordre du Comité de sûreté générale et d'un décret de la Convention nationale.

Au Mont-Michel, ce 21 germinal an III de la République française, une et indivisible.

Le général de brigade,

Signé : Marin Guéroult-La Pallière.

Le 30 germinal, le commandant du fort nous a donné lecture de la lettre suivante, à lui adressée par le Comité de sûreté générale, le 27 germinal an III; elle est conçue en ces termes :

Du 27 germinal an III de la République française, une et indivisible.

Le Comité de sûreté générale au commandant du Mont-Saint-Michel, département de la Manche, district d'Avranches.

Nous venons d'apprendre, citoyen, que nos collègues étaient arrivés à leur destination. Nous n'avons sûrement pas besoin de te recommander d'avoir pour eux les égards et les soins dus à leur position. L'intention du Comité est que tu leur laisses la liberté de voir *leurs femmes et leurs enfants* toutes les fois que cela pourra se faire sans *inconvénient* et sans nuire aux précautions que tu dois prendre pour leur sûreté.

Salut et fraternité.

Les membres du Comité de sûreté générale,

Signé : Monmayou, A.-C. Thibaudeau.

Guillaume Assavy, chevalier grec (1491).

Communication de M. Louis de Grandmaison.

Guillaume Assavy, qui se qualifie «chevalier grec, natif de Constantinople», est probablement un de ces orientaux faméliques, qui, dans la seconde moitié du XVe siècle, sont venus en Italie et en France, tels Georges Hermonyme et Georges de Bissypat, celui-ci faisant la course contre les Anglais à la solde de Louis XI, celui-là précepteur de Reuchlin et de Budé. Il paraît, du reste, inconnu; la pièce ci-jointe nous apprend seulement qu'il était marié et que, près de quarante ans après la prise de Constantinople, sa femme, son fils et ses trois filles se trouvaient encore aux mains des Turcs. Par cet acte, passé devant Jean Jaloignes, notaire à Tours, il établit

pour son procureur, un certain Toussaint Billault, qu'il charge de publier les indulgences accordées par le pape et le patriarche latin de Constantinople, ainsi que de quêter à sa place afin de l'aider à s'entretenir et à amasser la rançon de sa famille.

Un tel contrat paraît un peu extraordinaire, et nous avons peut-être simplement affaire à un escroc, qui vendait sa procuration un prix assez élevé. Ce qui le laisserait supposer, c'est que l'acte, bien qu'inséré dans le journal du notaire Jaloignes, n'est pas signé[1]. Toussaint Billault s'est-il aperçu à temps qu'on le trompait? On ne saurait rien affirmer. Quoi qu'il en soit, la pièce n'en paraît pas moins curieuse et mérite, semble-t-il, d'être signalée.

Le xxiie jour de décembre l'an mil iiiie iiiixx et unze, en la court du Roy nostre sire à Tours, personnelment estably Alixandre Assavy, chevalier grec, natif de Constantinnoble, soubzmectant, etc., lequel a congneu et confessé en ladicte court avoir fait, commis, institué, estably et ordonné et par la teneur de ces présentes lettres fait, commet, institue, establist et ordonne son bien amé et féal Toussains Billault, son commis et procureur général seul et pour le tout et messaigier especial, auquel commis et procureur ledict chevalier grec constituant a donné et donne par cesdictes présentes plain pouoir, puissance, auctorité et commandemant exprès et espécial de publier et faire publier les pardons et indulgences donnez et octroyez par Nostre Saint Père le Pape[2], et certaines autres indulgences données par Mons. le Patriarche de Constantinoble[3], et faire queste pour et ou nom de lui, pour lui aider à se nourir et entretenir, et aussi pour poursuir la délivrance de sa femme, d'un sien [fils] et de troys siennes filles, lesquelz sont à présent détenuz par les Turs et Infidelles, pour la renczon d'icelui constituant, et recevoir par ledict procureur les dons qui à icelui constituant seront faiz pour la cause que dessus, et généralement de faire et procurer en ce que dit est, et ès deppendances, tout ce [que] procureur deuement estably peult et doit faire, et que ledict constituant feroit et faire pourroit, si présent y estoit en sa personne, jaçoit ce qu'il y ait chose qui requiere mandement, promectant icelui constituant en bonne foy

[1] Tous les autres actes contenus dans le même journal (25 novembre 1491-3 janvier 1492) sont signés.

[2] Innocent VIII (1484-1492).

[3] Jérôme Lando, archevêque de Candie, patriarche latin de Constantinople, décédé le 4 janvier 1497 (L. de Mas Latrie, *Trésor de chronologie*, col. 2199).

à avoir et tenir ferme, estable et agréable tout ce que par son devant dict procureur sera fait et procuré touchant ce que dessus et les deppandances, soubz l'ypothecque et obligation de tous et chascuns ses biens, meubles et immeubles, présens et avenir. Ce fut (*sic*) audict Tours et jugé à tenir par le jugement de ladicte court, ledict constituant présent et consantant et scellé à sa requeste du seel, etc.

[Journal de Jean Jaloignes, notaire à Tours, prédécesseur de Mᵉ Champion.]

SÉANCE DU LUNDI 1er FÉVRIER 1897.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures 1/2.

Le procès-verbal de la séance du lundi 4 janvier 1897 est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs de la demande de subvention formée par la Société des archives du Poitou et des communications suivantes :

M. Édouard André, correspondant du Ministère, à Privas : *Notes sur trois autopsies médicales pratiquées à Largentière-en-Vivarais en 1627.* — Renvoi à M. de Barthélemy.

M. Alcius Ledieu, bibliothécaire de la ville d'Abbeville : *Notice sur* la Petite-Trésorière, *navire de guerre acheté par l'échevinage d'Abbeville en 1479.* — Renvoi à M. Omont.

Hommages faits à la Section :

Archives municipales de Bayonne : Délibérations du corps de ville; registres gascons, tome Ier (1474-1514).

M. Francisque Habasque, correspondant du Ministère, à Bordeaux :

Inventaire général du Grand-théâtre de Bordeaux en l'an III;
Le théâtre en Agenais au XVIIIe siècle.

M. Soucaille, correspondant du Ministère, à Béziers : *Le consulat de Béziers (1131-1789).*

M. Louis Bourdery, correspondant du Ministère, à Limoges : *Le partage des frères Petiot, bourgeois et marchands de Limoges (20 avril 1500).*

M Lucien Gap, instituteur public à Mérindol (Vaucluse) : *Deux actes d'habitation trouvés dans les archives de Mérindol.*

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

Il est procédé à la désignation d'un certain nombre de présidents pour les différentes séances du Congrès de la Sorbonne; la Section est d'avis de déléguer à des savants de province la présidence de quelques-unes des séances; plusieurs noms sont mis en avant, et l'Administration prendra des mesures pour s'assurer le concours des savants qui lui ont été désignés par le Comité.

M. de Barthélemy, rendant compte d'une communication de M. Laurent : *Copie d'un mémoire incomplet présenté, au XVIIe siècle, à la Haute Cour d'Agimont-Givet par un médecin au sujet de la peste*, propose de retourner cette communication à M. Laurent en le priant de chercher à donner la date de ce document ainsi que le nom du médecin et le genre de médicament proposé par lui.

M. de Laborde propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Vernier : *Documents relatifs à la levée en Bourgogne de subsides destinés à compléter la rançon de Jean II, roi de France* [1].

M. de Luçay propose également le dépôt aux archives d'une communication de M. Souchon : *L'assistance publique dans les campagnes à la fin du XIIIe siècle* [2].

M. de Boislisle donne lecture d'un rapport sur une demande de subvention présentée par M. l'abbé Paris-Jallobert. Ce rapport, qui aux termes du règlement ne devrait pas être imprimé, le sera à titre exceptionnel à la suite du présent procès-verbal [3].

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

Rapport de M. de Laborde
sur une communication de M. Vernier.

M. J.-J. Vernier, correspondant du Ministère, a pris copie à la Bibliothèque nationale (collection de Bourgogne, t. LII, fol. 95 à 98), du texte de trois lettres données par Jean le Bon, en date les deux premières du 14 mai, la troisième du 19 juin 1362, toutes trois relatives à la levée en Bourgogne de subsides destinés à parfaire la rançon royale. Il a joint à ces documents un bref exposé où il rappelle comment le roi de France, après la mort du jeune duc de Bourgogne, Philippe dit de Rouvre, hérita du duché, à titre de plus proche parent, et s'occupa aussitôt de percevoir sur ses nouveaux sujets les aides octroyées déjà par les autres provinces du royaume.

Ces trois actes ne sont pas demeurés inconnus à dom Planchet; on peut en lire une très exacte analyse au tome II de l'*Histoire de Bourgogne*, p. 247 et 248 :

Le roi Jean, qui n'avoit pas payé la rançon dont on étoit convenu pour obtenir sa liberté et le délivrer des mains des Anglois, eut, comme on l'avoit prévu, recours à la Bourgogne pour contribuer au paiement des sommes dont il étoit encore redevable au roi d'Angleterre. Il fit pour cela expédier, le 14 mai 1362, une commission qu'il adressa à ses conseillers au même païs, sçavoir à l'évêque de Clermont, à l'abbé de Cîteaux, au gouverneur de Bourgogne, à Jean Chalemart et à Guy de Champdivers, son secrétaire et celui de son fils aîné duc de Normandie, premier de la Maison de France qui ait èu le titre de Dauphin. Ces commissaires assemblèrent les états du Païs par autorité du Roi qui donna ses patentes à ce sujet; ils y firent rapport de leur commission et marquèrent les ordres qu'ils avoient d'engager la Province à procurer, selon son pouvoir, à Sa Majesté, les secours d'argent dont il avoit besoin pour payer sa rançon. Ils demandèrent à cet effet que les États fissent sur la Bourgogne les mêmes impositions qu'on faisoit sur les autres provinces du Royaume, pour satisfaire à cette rançon. Ces impositions consistoient à lever douze deniers pour livre sur toutes les denrées, le treizième du vin et les deux sols pour livre du sel qui se vendoit dans tous les greniers, et c'étoit le vendeur qui devoit porter cette charge. Les États, après plusieurs séances, accordèrent cette imposition, à condition que le roi Jean se chargeroit de payer au roi d'Angleterre quarante mille moutons d'or qui lui étoient dûs de reste des deux cent mille qu'on s'étoit obligé de lui payer par le traité de trève de l'an 1359.

Le Roi, acceptant la condition, convoqua de nouveau à Dijon pour le 9 juin suivant les gens d'Eglise, les nobles et les députés des Villes, pour faire confirmer la délibération des derniers États,..... L'Assemblée confirma, *etc*...., Après la Saint-Jean les commissaires produisirent les lettres du Roi à l'Assemblée. Elles étoient datées du 19 juin et portoient que le Roi acceptoit les offres des gens du païs, aux conditions par eux marquées..... Il fut résolu qu'on commenceroit à lever ces nouveaux impôts le premier août suivant dans toute la Bourgogne, *etc*.....

Nous estimons que Dom Plancher a résumé dans cette page tout ce que les documents communiqués par M. Vernier renferment de précieux pour l'histoire, et la publication intégrale de ces trois textes nous paraissant dès lors dépourvue d'intérêt, nous proposons le dépôt aux Archives.

J. de Laborde,
Membre du Comité.

Rapport de M. le comte de Luçay sur une communication de M. Souchon.

L'édit de juin 1787, qui institua des assemblées provinciales dans toutes les provinces où il n'existait pas d'états, inscrivit au nombre des attributions de ces assemblées l'assistance publique, la direction des ateliers de charité, les mesures propres à soulager et à éteindre la mendicité. La plupart d'entre elles, bien que leur existence ait été éphémère par les raisons que l'on sait et qu'elles ne se soient réunies qu'une fois en session ordinaire, firent porter leurs délibérations sur une question qui n'était pas moins alors qu'aujourd'hui à l'ordre du jour. Il en fut notamment ainsi en Soissonnais.

L'assemblée provinciale de cette généralité avait entendu, dans la séance du 5 décembre 1787, un rapport de son bureau du Bien Public sur la suppression de la mendicité, et, conformément aux conclusions dudit rapport, prescrit à sa commission intermédiaire de procéder à une enquête sur le nombre des pauvres mendiants et vagabonds existants tant dans les villes que dans les campagnes de la circonscription, ainsi que sur l'importance des ressources dont les diverses localités pouvaient disposer pour améliorer leur sort. La commission devait se mettre, à ce sujet, en relations avec les bu-

reaux intermédiaires des assemblées d'élection et les exhorter à favoriser l'établissement de bureaux de charité dans les paroisses où cet établissement paraîtrait pouvoir être essayé avec chances de succès. Elle devait leur faire en même temps connaître les principes et les règlements suivis dans l'administration de charité établie à Soissons, pour être communiqués aux municipalités et par elles mis en usage avec les modifications que les circonstances locales exigeraient.

C'est de la réponse faite par l'assemblée municipale de la paroisse d'Acy, le 2 février 1789, à la lettre adressée, le 12 janvier précédent, par les procureurs syndics de l'assemblée intermédiaire de Soissons concernant l'établissement d'un bureau de charité, que M. Souchon a adressé copie au Comité. Le document est intéressant, et sa conclusion digne de remarque. Au lieu d'un bureau par paroisse rurale, l'assemblée municipale d'Acy proposait d'établir, soit dans le chef-lieu de la généralité, soit dans chaque ville chef-lieu d'élection, un bureau général de charité fonctionnant à l'instar de celui des incendies « unanimement applaudi ». Les quêtes centralisées par lui devaient être distribuées entre les paroisses proportionnellement au nombre et aux besoins de leurs pauvres. Le bureau répartirait de même les matériaux destinés à procurer de l'ouvrage aux indigents valides.

A noter en passant cette appréciation assez inattendue de la célèbre réforme de la corvée, tentée par Turgot, et que venait de consacrer la Déclaration du 27 juin 1787 : « Les habitants de la campagne voient avec la plus grande douleur que l'imposition de la taille est encore augmentée depuis deux ans par l'imposition représentative de la corvée, dont ils aimeraient mieux qu'on leur permît de s'acquitter comme cy-devant par une tâche personnelle qu'avec un argent qu'il leur est si difficile de se procurer. »

La conversion en argent de la prestation en nature, dans le cas où elle recevrait le caractère obligatoire, ne serait-elle pas de nature à soulever aujourd'hui parmi les cultivateurs de semblables objections ?

J'ai l'honneur de proposer au Comité de remercier M. Souchon de sa communication et d'en ordonner le dépôt aux Archives.

Comte DE LUÇAY,
Membre du Comité.

Rapport de M. de Boislisle sur une demande de souscription de M. l'abbé Paris-Jallobert.

M. l'abbé Paris-Jallobert, prêtre du diocèse de Rennes, à Balazé, près Vitré, a, de lui-même et sans aucun secours étranger, entrepris le dépouillement méthodique des anciens registres paroissiaux des trois diocèses bretons de Rennes, Dol et Saint-Malo, c'est-à-dire de l'état-civil antérieur à 1793, et remontant, en certaines paroisses, jusqu'au xve siècle. Depuis six ans, il publie, par fascicules séparés, le résultat de son travail. Plus de cinquante fascicules ont déjà paru (Plihon et Hervé, imprimeurs-éditeurs, à Rennes), et plus de quatre-vingts sont prêts actuellement.

Toutes ces monographies sont établies sur un plan uniforme. Chacune comprend : 1° l'inventaire des registres conservés à la mairie de la commune actuelle, ou ailleurs, avec indication de l'état du dépôt; 2° le relevé, par ordre alphabétique de noms patronymiques, et par ordre chronologique de générations, des familles notables qui figurent dans les registres, avec les noms, prénoms, qualités et dates de baptême, mariage ou inhumation de chaque personnage; 3° une liste des ministres du clergé local que les registres font connaître, avec détails biographiques; 4° le relevé des faits divers mentionnés par les rédacteurs des registres, et se rapportant soit à l'histoire générale, soit à l'histoire régionale et locale.

L'entreprise de M. l'abbé Paris-Jallobert n'intéresse pas seulement les historiens ou les biographes, qui sont rarement à même de compulser les anciens registres paroissiaux et d'y chercher les actes relatifs aux personnages célèbres ou considérables d'une contrée. M. Paris-Jallobert a voulu sauver aussi de l'oubli et des risques de toute nature les souvenirs des familles beaucoup plus humbles qui souvent se maintenaient de siècle en siècle sur la même paroisse, et il arrive ainsi à constituer pour chacune d'elles une sorte de livre de raison ou de *memento* des générations écoulées depuis le xvie siècle, des fonctions, des alliances de chaque degré.

De plus, il ne fait point de distinction entre les registres catholiques et les registres protestants, puisque, dans les fascicules déjà publiés, figurent les deux églises réformées de Vitré et de Cleusné (Rennes).

Chaque trimestre voit paraître plusieurs fascicules, qui s'acquièrent soit par abonnement annuel, soit au détail. Le prix des fascicules, extrêmement réduit comme celui de l'abonnement, et variant selon le nombre de feuilles, en facilitera certainement la diffusion, qui, dans l'intention de l'auteur, aura pour résultat, non seulement de faire connaître des documents ignorés jusqu'ici et de faire revivre des personnalités oubliées, mais aussi de rattacher solidement les générations actuelles aux lieux dans lesquels ont vécu leurs prédécesseurs directs.

Sans doute les archivistes des départements ont, de leur côté, la double mission d'assurer la conservation des monuments de cet ancien état-civil, et d'en joindre la description à leurs inventaires sommaires; mais leur vigilance, quelle qu'elle soit, ne fonctionne que d'une manière intermittente, souvent dans des conditions insuffisantes pour garantir le dépôt des registres paroissiaux, et, quant aux inventaires sommaires, on sait que leurs dimensions restreintes et le cadre sur lequel ils ont été établis ne permettent de faire connaître que bien peu de chose des documents inventoriés.

Aussi, à tous les points de vue, l'entreprise dont il est question ici mérite-t-elle nos éloges et nos encouragements. La Section est mieux qualifiée que toute autre pour en apprécier la portée et l'utilité. Elle appuiera certainement la demande de subvention adressée au Ministre par M. l'abbé Paris-Jallobert; car celui-ci, pour mener son travail à bonne fin, a besoin qu'on l'aide à parer aux derniers frais d'une si vaste publication.

A. de Boislisle,

Membre du Comité.

SÉANCE DU LUNDI 8 MARS 1897.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures 1/2.

Le procès-verbal de la séance du lundi 1er février est lu et adopté.

M. le Président présente à la Section les excuses de MM. de Laborde et Monod, qui ont témoigné par écrit leur regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. de Saint-Arroman donne lecture d'un arrêté ministériel en vertu duquel MM. Langlois et Baguenault de Puchesse sont nommés membres du Comité des travaux historiques, et d'un deuxième arrêté qui nomme MM. Desjardins et Ludovic Lalanne membres honoraires du Comité.

M. le Président déclare qu'il est heureux de souhaiter la bienvenue à ces nouveaux collègues, connus du Comité depuis longtemps déjà, et même chargés par lui de publications de Documents inédits, et il ajoute que leur concours nous sera très précieux.

M. Delisle espère en même temps que MM. Desjardins et Lalanne rendront longtemps encore les services qu'on peut attendre de leur science et de leur zèle.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et des communications qui figurent à l'ordre du jour.

La Société des arts, sciences, belles-lettres et agriculture de Saône-et-Loire sollicite une subvention; il en est de même de la Société de l'histoire de Normandie; ces deux demandes seront l'objet d'un rapport à la prochaine séance.

Communications :

M. Braquehaye, correspondant du Ministère, à Bordeaux : *Pièces relevées aux archives municipales de Bordeaux :*

a. *Tarif des droits d'entrée et d'issue (1554, 20 février).* — b. *État de la dépense ordinaire de la ville (1554, 3 octobre).* — c. *État des revenus patrimoniaux et d'octroi de la ville (1554, 29 septembre).* — d. *Note des fermes et des revenus de l'Hôtel commun (1559, 30 août).*

Renvoi à M. Baguenault de Puchesse.

M. Fournier, de la Société de géographie de Marseille : *Lettres inédites sur le siège de Barcelone par le maréchal de Berwick (1714).* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Jovy, correspondant du Ministère, à Vitry-le-François : *Bossuet prieur de Gassicourt-lès-Mantes et Pierre du Laurens; quelques factums oubliés contre Bossuet.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Meschinet de Richemont, correspond du Ministère, à la Rochelle : *La Rochelaise à travers les siècles.* — Renvoi à M. Langlois.

M. de Loisne : *La bataille d'Azincourt, d'après le manuscrit inédit de Tramecourt.* — M. Delisle fait séance tenante un rapport sur cette communication, qui sera insérée au *Bulletin* du Comité[1].

Hommages faits à la Section :

M. le comte Couret, de la Société académique indo-chinoise de France : *La prise de Jérusalem par les Perses en 614.*

M. Louis Duval, correspondant du Ministère, à Alençon : *Argentan et ses environs durant la Ligue.*

M. Gasté, professeur à la Faculté des lettres de Caen :

Malherbe concessionnaire de terrains à bâtir sur le port de Toulon; Quentin de la Tour, le portrait original de d'Alembert.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.



M. Max-Werly, membre non-résident du Comité, à Bar-le-Duc : *Charte d'affranchissement de la ville de Bar-le-Duc.*

M. Meschinet de Richemond, correspondant du Ministère, à la Rochelle : *Les marins rochelais.*

M. de Loisne :

Inscriptions et sépultures des anciennes églises de Béthune;
Note sur le chœur de l'église d'Amiens;
Les fiefs relevant du château de Béthune;
Un dominicain auxiliaire de l'évêque de Thérouanne;
Règlement du 12 mars 1359 délimitant l'autorité respective du prévôt, des mayeurs et des échevins de Béthune;
Un tarif de frais judiciaires à Béthune au commencement du XVIe siècle;
Le cartulaire de Saint-Barthélemy de Béthune.
Bulletin de la Société des sciences et lettres de Loir-et-Cher : Notice nécrologique sur M. A. Dupré; bibliographie de ses travaux.

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

M. de Barthélemy donne lecture d'un rapport sur une communication de M. Edouard André : *Note sur trois autopsies médicales pratiquées à Largentière en Vivarais en 1627.* M. de Barthélemy propose de déposer ce document aux archives, sauf à en extraire quelques passages qui seront insérés au *Bulletin* [1].

M. de Boislisle propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. J. Gauthier : *Note sur la véritable origine des deux chanceliers de France, Guillaume et Gui de Rochefort (1483-1492; 1497-1508)* [2].

M. Paul Meyer, rendant compte d'une communication de M. J. Gauthier : *Copie de fragments du poème de Garin le Lohérain, extraits d'une reliure de la Bibliothèque de Vesoul,* estime que les extraits envoyés ne suffisent pas à donner une idée de l'intérêt de ces fragments; il souhaiterait un complément jugé nécessaire.

M. Omont propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*

de M. Alcius Ledieu : *Notice sur* la Petite-Trésorière, *navire de guerre acheté par l'échevinage d'Abbeville en 1479*[1].

La séance est levée à 5 heures.

La Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

La bataille d'Azincourt, d'après le manuscrit inédit du château de Tramecourt.

Communication de M. Auguste de Loisne.

Il y a quelques mois, nous trouvant en villégiature à Tramecourt, nous avons eu la bonne fortune, grâce à la bienveillance de nos hôtes, de transcrire un récit de la bataille d'Azincourt, qui, on le sait, s'est livrée, le 25 octobre 1415, à quelques centaines de mètres du château de Tramecourt. Avant de donner le texte de ce récit, nous devons faire connaître le volumineux manuscrit où nous l'avons puisé, dire ce que contient ce manuscrit et quel en est l'auteur.

Connu sous le nom de *manuscrit de Tramecourt* et consulté à diverses époques par les historiens de l'Artois, il ne faut le confondre ni avec le *manuscrit de la bataille d'Azincourt*, qui a été perdu[3], ni, comme nous le verrons plus loin, avec une *Chronique de Saint-Riquier*, qui faisait également partie des archives du château de Tramecourt avant la Révolution.

C'est un petit in-folio de 560 feuillets de vélin, de 320 millimètres de haut sur 220 de large, écrit sur deux colonnes de deux écritures différentes du xve siècle. Initiales alternativement rouges et bleues, dont une historiée et rehaussée d'or au folio 30. Trois petites miniatures aux folios 1 recto, 4 verso et 117 recto[4]. Reliure moderne en veau brun.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

[2] Canton du Parcq, arrondt de Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais).

[3] Ce manuscrit a disparu en 1792. L'on en a retrouvé tout au plus quelques fragments inutilisables.

[4] Ces miniatures ont été étudiées et décrites par M. le comte de Brandt de Galametz dans son *Histoire de la maison de Tramecourt*, p. 202. Arras, 1881, in-8°.

Le texte commence ainsi : « Che sont lez histores de France en brief, qui premièrement fut appelée Gaule... », et on lit sur la marge supérieure du premier feuillet : *Ce livre appartient à Jehan, sr de Tramecourt.*

Le personnage est connu. Jean de Tramecourt, deuxième du nom, seigneur des Woires, du Hamel et de Wambercourt [1], né en 1540, mort en 1608, était le fils aîné de Jean de Tramecourt et d'Isabeau de la Haye. Guidon de la compagnie du sire de Morbecque, il épousa en 1465 Françoise du Wez, dame de Verchin [2], issue d'une branche cadette de la maison de Guînes, fille de Charles du Wez, écuyer, seigneur de Beaurepaire [3], et de Jacqueline de Magnicourt. C'est par suite de ce mariage que le manuscrit, écrit, comme nous allons le voir, par Jean de Magnicourt, grand-père de Jacqueline, entra dans la maison de Tramecourt. Il n'en est pas sorti depuis.

Signalé tour à tour à l'attention des érudits par Mazas, qui s'en est servi pour sa *Vie des grands capitaines du moyen âge* [4], par Roger [5], Piers [6], La Plane [7] et le colonel de Brécourt [8], M. Brassart l'a étudié, d'après une copie [9], dans le tome XIX des *Souvenirs de la Flandre wallonne* [10].

Suivant le savant bibliothécaire, l'œuvre se divise en trois parties :

1° Depuis le commencement jusqu'au feuillet 189, treize chapitres de la *Chronique de Flandre*, dont Denis Sauvage, historien d'Henri II, a laissé une édition des plus défectueuses [11], plus des

[1] Canton d'Hesdin, arrondt de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).

[2] Verchin-sur-Ternoise, canton de Fruges, arrondt de Montreuil-sur-Mer.

[3] Commune de Lillers, arrondt de Béthune (Pas-de-Calais). C'est ce Charles du Wez qui, en 1532, construisit le manoir de Beaurepaire, auquel nous avons consacré une notice dans le tome I des *Mémoires de la Commission des monuments historiques du Pas-de-Calais.*

[4] T. II, p. 363.

[5] *Bibliothèque historique de l'Artois et de la Picardie*, p. 188 et 189.

[6] *Le Puits artésien*, année 1837, I, p. 387.

[7] *Mém. de la Soc. des antiquaires de la Morinie*, t. X, *1re partie*, p. 13, note 1.

[8] *Bulletin historique des antiquaires de la Morinie*, t. VI, p. 78.

[9] Cette copie, achetée à Douai en 1878 à la vente Dumont des Minimes, avait été faite au siècle dernier pour le président Blondel d'Aubers.

[10] *Jean de Magnicourt, écuyer, seigneur de Verchin-en-Ternois, chroniqueur*, p. 156 et suiv.

[11] *Chronique de Flandres anciennement composée par auteur incertain et nouvellement mise en lumière par Denis Sauvage, de Fontenailles en Brie.* A Lyon,

fragments du *Roman de Turpin* et une traduction des *Chroniques du pays de Liège*, avec quelques additions.

Du feuillet 189 au 319 verso, les chapitres XIV à CXXXIX des *Chroniques de Flandre* de Froissart; 319 verso à 363 recto : chronique de Flandre de 1347 à 1383; folios 363 à 388 : continuation inédite de la même chronique.

2° Du folio 388 au folio 486 : abrégé avec quelques modifications de détail de la *Chronique* de Monstrelet, se terminant à l'année 1444, comme le récit du célèbre prévôt de Cambrai.

3° Enfin, du folio 486 à la fin, chronique originale et inédite, commençant en 1444 et brusquement arrêtée à l'année 1467, ainsi qu'en témoigne le mot *mercy*, mis en réclame au dernier feuillet.

Nous nous trouvons donc en présence, à la fois, d'une compilation, d'un abrégé et d'une chronique nouvelle, qui rectifient souvent et complètent parfois les grandes chroniques de Flandre[1].

Quel est l'auteur du manuscrit?

Suivant Mazas[2], quatre ou cinq seigneurs de la maison de Tramecourt y auraient travaillé de père en fils et l'auraient fait écrire sous leur dictée. « Ceci est probable, dit-il, car la première partie est d'un style au moins aussi ancien que celui de Froissart et souvent inintelligible, quoique bien peint. » Ce raisonnement ne prouve rien.

Le comte de Galametz[3] croit, au contraire, qu'il s'agit de la compilation de Jean d'Ostone ou d'Ostove, seigneur de Noyellettes[4], que le Père Malbrancq signale en ces termes, en indiquant les sources de son histoire des Morins :

Decimum ms. est Chronicon Centulense seu S. Richarii, res monasterii, quod in Centula urbe sua ad annum 600 divus ille erexit, complectens; præsertim vero antiquiora multa quæ ad Pontivum spectant et cum Bononiensibus nostris sunt communia, persequitur. Unde non modico usui cum mihi foret, lubens meis manibus illud *credivit vir illustris Dominus de Tra-*

Guil. Roville, 1561. Bien que fort intéressante, cette chronique n'a pas été réimprimée.

(1) « De l'étude attentive de notre manuscrit, dit Brassart, il résulte que Jean de Magnicourt fut non seulement un copiste consciencieux, mais aussi un *compilateur* et un *auteur*. » (*Souvenirs de la Flandre wallonne*, t. XIX, p. 165.)

(2) *Loc. cit.*

(3) *Histoire généalogique de la maison de Tramecourt*, p. 205.

(4) Noyellettes-en-l'Eau, canton d'Avesnes-le-Comte, arrond^t de Saint-Pol.

mecourt. A Chlodovæo primo Francorum Christianorum rege orditur, finiturque opus ad annum 1437, *subscribente nobili viro Joanne de Ostone, domino de Noielettes.* Videtur autem ille non tam historiam scripsisse quam è membranis Centulensibus exscripsisse; namque è textu huius operis auctor quintuplex innuitur [1].

Le manuscrit prêté par le seigneur de Tramecourt à Malbrancq ne serait autre que celui actuel de Tramecourt. Jean d'Ostove, mari de Gabrielle de Magnicourt, était l'oncle de Françoise du Wez. Il lui laissa son œuvre, et c'est ainsi qu'elle parvint aux Tramecourt.

M. de Galametz commet évidemment une erreur. Il est question dans Malbrancq de la chronique de Saint-Riquier, *chronicon Centulense*, racontant l'histoire de l'abbaye et celle du comté de Ponthieu, *res monasterii complectens et quæ ad Pontivum spectant*, à laquelle plusieurs auteurs ont collaboré [2]. C'est la *chronique d'Hariulf* [3], traduite en français par un moine inconnu de Saint-Riquier, qui a poursuivi son récit jusqu'à l'année 1437, tandis qu'Hariulf arrête le sien en 1104. M. Ferdinand Lot, dans la magistrale introduction de son édition de la *Chronique de Saint-Riquier* [4], nous apprend toutefois que Jean d'Ostove a fait deux additions importantes à l'œuvre qu'il transcrivait, en y ajoutant une liste des cens et une autre des cent quatre villas que possédait l'abbaye au IXe siècle.

Ce qui prouve au surplus que le manuscrit actuel de Tramecourt n'est pas de la main du sieur de Noyellettes, c'est qu'il va jusqu'à l'année 1467 et que l'on y chercherait en vain la signature de Jean d'Ostove que portait son *Chronicon Centulense :* « Subscribente nobili viro Joanne d'Oston ».

(1) *De Morinis seu Morinorum rebus*, t. I, p. 686; auctorum in opere citatorum commendatio.

(2) La chronique d'Hariulf, traduite en français et continuée par un religieux inconnu de Saint-Riquier, contenait en effet un *libellus* d'Angilbert et de Charlemagne relatif à la situation des biens de l'abbaye, la vie et les miracles de saint Riquier par l'abbé Enguerrand, la vie de cet abbé lui-même, puis l'œuvre personnelle du compilateur anonyme. M. Lot, dans la savante édition indiquée ci-après, porte à plus de trente les sources narratives de la chronique d'Hariulf. (*Introduction*, p. XIX et suiv.)

(3) Hariulf, moine de Saint-Riquier d'Abbeville, puis abbé d'Audembourg en 1105, mort dans cette abbaye le 19 avril 1143.

(4) Ferdinand Lot, *Chronique de l'abbaye de Saint-Riquier par Hariulf*, Introduction, p. LVI.

Il faut en conclure que le manuscrit dont parle Malbrancq a subi, pendant la Révolution, le même sort que le manuscrit d'Azincourt; perte d'autant plus regrettable que le texte original du religieux anonyme de Saint-Riquier n'existe plus et que le manuscrit d'Hariulf a péri lui-même dans l'incendie de l'abbaye de Saint-Riquier, en 1719 [1].

L'erreur de Mazas, reproduite par Roger et commise, d'une façon différente, par l'historien de la maison de Tramecourt, s'explique d'autant moins que l'auteur de notre manuscrit se nomme lui-même au folio 417 verso. C'est Jean de Magnicourt [2], deuxième du nom, seigneur de Verchin-en-Ternois [3], où il naquit en 1415 [4], qui, en 1452, commença la reconstruction de son château, terminée seulement cinq ans après, épousa Jeanne de Sautricourt, servit en 1474 le dénombrement [5] de sa terre de Verchin au château de Lisbourg [6] et de celle de Sautricourt [7] au château d'Erin [8], *« et aveuc che escript de sa main ches présentes histores »*.

C'est entre les années 1458 et 1468 vraisemblablement qu'il le fit. Il résulte de la note qui termine le récit de la bataille d'Azincourt, que ce fut après 1457 qu'il prit la plume, et, comme il arrête sa chronique en 1467, il y a lieu de croire que c'est en cette année qu'il laissa son ouvrage en suspens.

Il était mort en 1507, lorsque fut rédigée la coutume de « la terre et seigneurie de Verchin-en-Ternois » [9]. Son fils, du même nom que lui, qui vivait à cette époque, transmit le manuscrit à Jacqueline de Magnicourt, sa fille, qui épousa en 1544 Charles du Wez, écuyer, seigneur de Beaurepaire, fils de François du Wez et de Pasques de Framecourt. Françoise du Wez, issue de ce ma-

[1] Lot, *op. cit.*

[2] Cette famille tirait son nom du village de Magnicourt-sur-Canche, arrond^t de Saint-Pol. Elle portait pour armes : *d'argent, au lion de sinople armé et lampassé de gueules, chargé sur l'épaule d'un écusson écartelé d'or et de sable.* Le grand-père de Jean de Magnicourt avait été tué en 1383 au siège de Bergues. Hector, son père, mort à Azincourt, avait été fait prisonnier devant Merck, en 1407.

[3] Canton de Fruges, arrond^t de Montreuil-sur-Mer.

[4] Il avait 37 ans en 1452 (*ms. de Tramecourt,* fol. 417 v°).

[5] V. Brassart, *op. cit.*, p. 159.

[6] Canton d'Heuchin, arrond^t de Saint-Pol (Pas-de-Calais).

[7] Sur Wawrans, canton et arrond^t de Saint-Pol.

[8] Canton d'Heuchin, arrond^t de Saint-Pol.

[9] Bouthors, *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, t. II.

riage, hérita, à la mort de son frère, à la fois de la seigneurie de Verchin et de l'œuvre de Jean de Magnicourt, et apporta l'un et l'autre à son mari, Jean de Tramecourt.

Depuis cette époque, le célèbre manuscrit n'a quitté le château de Tramecourt qu'une seule fois, en 1750. L'abbé de Saint-Bertin, D. Gherbode, ayant l'intention d'écrire une histoire d'Artois et trouvant intéressante la chronique de Jean de Magnicourt, alla la demander au marquis de Tramecourt qui la lui prêta. Elle resta plus de trente ans à l'abbaye de Saint-Bertin, et, pour en recouvrer la possession, son propriétaire fut forcé d'aller la reprendre lui-même à Saint-Omer, quelques années avant 1789. Depuis lors, réintégré au bercail, le manuscrit de Tramecourt ne l'a plus quitté.

Il serait à désirer que l'appel du savant Henri Piers[1] fût entendu et que la publication de la chronique de Tramecourt tentât un jour la Société de l'histoire de France. Cette chronique pourrait également faire bonne figure dans la *Collection des textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*, dont un des derniers volumes contient la chronique d'Hariulf. La chronique de Flandre, si mal éditée par Denis Sauvage, en 1561, et qui ne va que jusqu'à l'année 1383, se trouverait complétée de nombreuses notes et additions, avec une chronique originale.

En attendant, nous pensons qu'il n'est pas sans intérêt d'en extraire le récit d'un de nos plus cruels désastres, celui de la bataille d'Azincourt[2], *la male journée*, comme l'appellent les contemporains.

Proche voisin des lieux où s'était livré le combat, fils de l'un des chevaliers qui y trouvèrent la mort[3], né en cette même année, tout fait supposer que Magnicourt a contrôlé le récit de Monstrelet à l'aide de ses propres renseignements et de la tradition qui devait

[1] «La chronique de Tramecourt, écrivait-il en 1837, faite sur les lieux quelques années après l'événement, est un *manuscrit fort intéressant*. Hennebert en avait pris lecture. Elle est demeurée trente ans, vers la fin du siècle dernier, à l'abbaye de Saint-Bertin. Le propriétaire l'avait heureusement recouvrée avant la dévastation de cette communauté. *Puisse-t-elle être bientôt publiée! Ce serait assurément l'un des documents les plus curieux de nos nouvelles archives concernant l'Histoire de France.*» (*Le Puits artésien*, année 1837, p. 387.)

[2] Ce récit occupe dans le manuscrit les folios 415 verso, 416 et 417 recto et verso.

[3] Folio 417 v°.

encore être très vivace au moment où il écrivait : « Tous les historiens, dit La Plane, en racontant les détails de cette mémorable journée, semblent avoir puisé aux mêmes sources; ils ont laissé échapper quelques inexactitudes successivement reproduites, même par des écrivains plus modernes, inexactitudes faciles à rectifier à l'inspection des lieux et à l'*examen d'un très beau manuscrit contemporain, authentique et original, qui se conserve au château de Tramecourt*[1]. »

C'est qu'en dehors d'un style plus rapide, d'un enchaînement plus logique dans les épisodes de la bataille, de variantes préférables pour les noms propres, plusieurs détails, qui semblent avoir échappé à Monstrelet[2], se trouvent dans notre manuscrit. Ainsi, Thomas Espinghem, après avoir jeté en l'air son bâton blanc, signal du combat, crie : *ne stroque* — *now strike*, maintenant frappez, et non *nesciecque*, que Douët d'Arcq traduit par *je ne sais quoy*, de *nescio que* probablement, ce qui ne signifie rien.

Le duc de Bethford, frère du roi d'Angleterre, non mentionné par Monstrelet, accompagne le duc de Glocester. Le duc de Brabant arrive, avec une petite troupe, du château de Pernes[3], où il a passé la nuit. Le nombre des morts est évalué à dix mille, en dehors des bannerets et des simples chevaliers. Sur ces dix mille hommes, six mille appartiennent à la noblesse. Parmi eux figure Hector de Magnicourt, père de notre chroniqueur.

Sans nous faire illusion sur l'importance de ces détails, nous pensons que l'érudition moderne, qui ne pratique pas la maxime du préteur romain[4], voudra bien y trouver quelque intérêt pour la précision et la critique historiques. Nous ajouterons que Douët d'Arcq, qui, dans la préface de son édition, indique les manuscrits connus, complets ou écourtés, de la chronique de Monstrelet, sept à la Bibliothèque nationale et deux à la bibliothèque de l'Arsenal, ne fait pas mention du manuscrit de Tramecourt.

En cela l'éditeur est excusable, puisqu'il s'agit d'une chronique étrangère à la plume du prévôt de Cambrai, quoique inspirée par lui. Écrite par un Artésien, on y retrouve les formes picardes aux

(1) *Mémoires des antiquaires de la Morinie, loc. cit.*

(2) *Édition Douët d'Arcq*, publiée par la Société de l'Histoire de France; *Paris*, Renouard, 1859, in-8°.

(3) Pernes-en-Artois, canton d'Heuchin, arrond^t de Saint-Pol.

(4) « De minimis non curat prætor. »

c doux, comme dans *che*, *Alenchon*, *Bouchicaut*, *commenchèrent*, *ches*, *bachinet*, *plache*, *chinquante*, etc., et l'*i parasite*, comme dans *nouviau*, *marchier*, *archier*, *derechief*, *empeschier*, *chiefs*, *commenchier*, etc. A ce titre notre manuscrit se rapproche du ms. fr. 6486 (anc. sup. fr. 93), de la Bibliothèque nationale. Nous ferons surtout ressortir en note les différences qu'il présente avec le texte de Monstrelet publié par la Société de l'histoire de France.

Quant les Englés furent passé la rivière de Blangy en Ternois [1], il s'en allèrent logier en ung petit village nommé Maisoncelles [2], à trois trais d'arc ou environ des François. Et faissoient ceste nuit dévotement paix aveuc Dieu, en confessant leurs péchiés, et receurent plusieurs le cors Nostre-Seigneur, attendans lendemain la mort. Et nientmains, par grant sens, faissoient sonner leurs trompettes et plusseurs autres instrumens toute cette nuit, tellement que tout retentissoit autour de eux; et s'estoient mout lassés et travilliés de fain, de froit et d'autres mésaises [3].

Et en ceste nuit fu fait le duc d'Orléans [4] nouviau chevalier, en une course qu'il fist [5], et le conte de Richemont [6], à tout II^{m} lances et aucuns archiers, jusques asses près du logis des dis Englés, lesquex saillirent au dehors de leurs hayes et là se mirent en bataille et commenchèrent à traire l'un contre l'autre.

Et lendemain, qui fu vendredy xxve jour d'octobre, le connestable, les ducs d'Orléans, de Bourbon [7], de Bar [8] et d'Alenchon [9]; les contes de Nevers [10],

[1] Blangy-sur-Ternoise, canton du Parcq, arrond^{t} de Saint-Pol.

[2] Maisoncelle, même canton.

[3] Cf. *Monstrelet*, p. 101 et 102.

[4] Charles, duc d'Orléans, sire de Coucy, pair de France, fils de Louis de France, duc d'Orléans, et de Valentine de Milan.

[5] Ce détail manque dans Monstrelet.

[6] Artus, troisième du nom, duc de Bretagne, comte de Richemont et de Montfort, seigneur de Parthenay, pair et connétable de France, fils de Jean V, duc de Bretagne, et de Jeanne de Navarre.

[7] Jean Ier, duc de Bourbon et d'Auvergne, comte de Clermont, pair et grand chambrier de France, fils de Louis II, duc de Bourbon, et d'Anne, dauphine d'Auvergne.

[8] Édouard III, duc de Bar, marquis de Pont, fils de Robert, duc de Bar, et de Marie de France.

[9] Jean, duc d'Alençon, comte du Perche, pair de France, fils de Pierre II, comte d'Alençon, et de Marie Chamaillart, vicomtesse de Beaumont.

[10] Philippe de Bourgogne, comte de Nevers, baron de Douzy, grand-chambrier de France, fils de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, et de Marguerite, comtesse de Flandre et d'Artois.

d'Eu[1], de Richemont, de Vendosme[2], de Marle[3], de Waudemont[4], de Blanmont[5], de Salmes[6], de Grant-Pré[7], de Roussy[8] et de Dampmartin[9], et tous les autres seigneurs et gens de guerre, s'armèrent et firent trois batailles, dont en l'avant garde mirent VIII^m lances, IIII^m archiers et XV^c arbalestriers; desquex estoient meneurs le connestable, les dus d'Orléans et de Bourbon, les contes d'Eu et de Richemont et le bon marissal Bouchicaut[10], et le conte de Vendosme et autres officiers royaux, à tout XVIe lances[11], furent ordonné à faire une helle; et messire Clugnet de Brébant[12] et messire Loys Bourdon, à tout VIII^c lances[13], une autre helle, tous gens de cheval esleus.

Et en la bataille furent ordonné autant de gens comme en l'avant garde, soubz la conduite des dus de Bar et d'Alenchon, des contes de Nevers, de Waudemont, de Blanmont, de Salmes, de Grant-Pré et de Roussy; et en l'arrière garde estoient tout le sourplus des gens d'armes soubz la conduite des contes de Marle, de Dammartin et de Fauquenbergue[14] et de plusieurs

(1) Charles d'Artois, comte d'Eu, pair de France, seigneur d'Houdain, fils de Philippe d'Artois, comte d'Eu, et de Marie de Berry.

(2) Louis de Bourbon, comte de Vendôme et de Chartres, grand-chambellan, gouverneur de Picardie, Champagne et Brie, fils de Jean de Bourbon, comte de la Marche, et de Catherine, comtesse de Vendôme.

(3) *D'Aumarle*, éd. D. d'A. — Robert de Bar, comte de Marles et de Soissons, vicomte de Meaux, sieur d'Oisy, grand boutellier de France, fils d'Henri de Bar, seigneur d'Oisy, et de Marie de Coucy, comtesse de Soissons.

(4) Ferry de Lorraine, comte de Vaudemont, fils de Jean, duc de Lorraine, et de Sophie de Wurtemberg.

(5) Henri, troisième du nom, comte de Blamont, fils de Thiébaut, comte de Blamont.

(6) Henri II de Salm.

(7) Ferry de Grandpré, chevalier, comte dudit, seigneur de Verpel et de Quatrechamps, fils de Jean III, comte de Grandpré, et de Catherine de Châtillon.

(8) Jean VI, comte de Roucy et de Braine, fils d'Hugues II, comte de Roucy, et de Blanche de Coucy.

(9) Jean de Payel, comte de Dammartin, fils de Guillaume de Payel et de Marguerite de Châtillon, qui succéda à Blanche de Trie, femme de Charles de La Rivière, dans le comté de Dammartin.

(10) Jean le Meingre, dit Boucicaut, comte de Beaufort et d'Alais, vicomte de Turenne, maréchal de France, fils de Jean le Meingre, dit Boucicaut, maréchal de France, et de Flore de Linières.

(11) *A tout seize cents hommes d'armes* (p. 103).

(12) Pierre de Brébant, dit Clugnet, chevalier, seigneur de Landreville, amiral de France.

(13) «A tout huit cens hommes d'armes à cheval» (p. 104).

(14) Waleran de Raineval, comte de Fauquenbergue, seigneur de Fouilloy, fils de Raoul, sieur de Raineval, grand-panetier de France, et de Philippe de Luxembourg.

autres grans seigneurs. Et furent en che point, attendans leurs anemis, jusques entre IX et X heures, espérans pour certain d'avoir la victoire.

Et les Anglés véans que les François ne les alloient poinct envaïr, appelans la divine ayde, se deslogèrent et envoièrent de leurs coureurs par derrière enbrasser une grange en la ville d'Asincourt [1], pour effrayer les François, et d'autre costé envoièrent IIᶜ archiers entrer en la ville de Tramecourt par derrière, qui se tinrent tout quoy en ung pré jusques à tant qu'il fut heure de traire.

Et che pendant le roy d'Engleterre fist ordonner sa bataille par ung chevalier chenu de vieillesse, nommé messire Tomas Erpinguen [2], mettans les archiers devant et gens d'armes derrière, et après ordonna comme deux helles d'archiers et de gens d'armes, lesquex archiers avoient chascun un penchon aguisiet à deux bous, pour fichier devant eux. Et estoient la plus grande partie en leurs pourpoins, sans armure et sans chapperons, leurs cauches avallées et aucuns nus piés, ayans maillés et espées pendues à leur chainture; en outre leurs chevaux et autres bagages furent mis derrière eux. Sy furent mout bien enorté par celui viel chevalier de combatre hardiement pour sauver leurs vies, et chevauchoit, lui IIIᵉ, au lonc de la bataille. Sy jetta ung blanc baston qu'il tenoit en hault, en disant : «ne stroque [3]». Il descendy à piet aveuc le Roy et les autres et adont firent soudainement un tres grant cry, en commenchant à marchier bellement; et tantost après se reposèrent pour reprendre leur allaine, puis firent encore un grant cry. Et adont les IIᶜ archiers, qui estoient ou pré à Tramecourt, tirèrent vigoureusement sur les François en eslevant de rechief un grant cry, et incontinent les Englés de la bataille commenchèrent à tirer de loing et à la vollée et les François commenchèrent à inclinier leur chief pour le trait.

Les princes qui estoient aveuc le roy d'Engleterre estoient les ducs de Bethfort [4] et de Clocestre [5], ses frères, le duc d'York, son oncle [6], les contes de Urset [7], de Xutforde [8], de Suffort [9] et de Quin [10] et le conte

[1] Azincourt, canton du Parcq, arrᵗ de Saint-Pol-sur-Ternoise.

[2] «Par ung chevalier tout chan de vieillesse, nommé Thomas Chipigen» (p. 105).

[3] «En disant *Nesciecque*» (p. 106).

[4] Omis par Monstrelet. — Jean de Lancastre, duc de Bedford, fils d'Henri IV, roi d'Angleterre, et de Marie de Bolune.

[5] Humfrey, duc de Glocester, commandant deux cents hommes d'armes.

[6] Petit-fils d'Édouard III d'Angleterre.

[7] *Dourset* (p. 106). — Thomas Baufort, comte de Dorset, oncle d'Henri V d'Angleterre.

[8] *D'Exinford* (ibid.). — C'était le comte d'Oxford; il avait deux chevaliers et trente-sept écuyers avec lui.

[9] Michel, comte de Suffolk.

[10] Le comte de Kent, tué en 1420 à la bataille de Baugé.

Marissal[1]; les seigneurs de Camber, de Willeby[2] et de Cornuaille et pluseurs autres seigneurs d'Engleterre, lesquex faissoient mout fort sonner trompettes et clarons. Et adont les François allèrent un peu à l'encontre de eux et les firent reculler, et en y ot plusseurs navrés et empeschiet du trait des Englés, avant qu'il fussent joint à eux. Et se estoient sy dru qu'il ne pooient lever leurs bras pour férir leurs anemis, senon aucuns qui estoient devant, qui les boutoient de leurs lances, lesquelles il avoient copé par le moillon, affin qu'elles fussent plus roides[3].

Or advint que des VIIIe hommes d'armes qui estoient ordonné à cheval pour rompre la bataille des Englés, il n'en y ot que VI^xx qui se meissent en paine d'entrer en eux; desquex fu messire Guillaume de Saveuses[4], Hector et Philippe ses frères, Allain de Wandone[5], Lamon de Lannoy[6], dont les aucuns furent tantost mors et les autres furent rapporté par leurs chevaux, qui doutaient le trait, parmy l'avan garde; lesquex il dérompirent en pluseurs lieux et les firent reculer en une terre qui estoit nouvelle semée et s'estoit mout fresche, car il avoit plu largement[7]. Et là chéoient hommes d'armes sans nombre; et les autres s'enfuirent à l'exemple de ceux qui estoient à cheval.

Quant les Englés veirent l'avan garde des François ainsi rompue, il entrèrent en eux tous ensamble, en ruant jus jembars et métans levées mains aux maillés et aux espées, et ociant quan qu'il encontroient.

Après vindrent à la seconde bataille, devant laquelle il encontrèrent le bon duc Antoine de Brabant[8], lequel avoit ceste nuit jeu au chastel de Pernes, et venu à petite compagnie pour estre à la journée; et avoit leissiet ses gens derrière, et s'estoit bouté entre l'avan garde et la seconde bataille[9]. Sy fu sans délay mis à mort. Et après passèrent outre et allèrent conjointement envaïr la seconde bataille, qui tantost fu dérompu en pluseurs lieux. Et adont toute l'arrière garde estans encors à cheval, véans les deux autres batailles avoir le pieur, se tournèrent en fuite, exepté aucuns des

[1] *Le comte Mareschal* (D. d'A.). — John, comte Marschall, commandant une compagnie de trente-trois lances.

[2] Sire William Willoughby, à la tête de trente hommes d'armes.

[3] Cf. *Monstrelet*, p. 107.

[4] Guillaume de Saveuse, chevalier, fils de Morelet de Saveuse, chevalier. sieur de Flesselle, chambellan du roi, et de Marguerite de Brouilly.

[5] Alain de Wandonne, d'une maison du Boulonnais, fut tué un des premiers.

[6] Pierre, dit Lamon de Lannoy, fils de Colart de Lannoy, chevalier, et de Jeanne de Nédonchel. — Il n'est pas nommé ici par Monstrelet.

[7] «Et les firent reculer en terres nouvellement fumées» (Monstrelet, p. 108).

[8] Antoine, duc de Brabant, de Lothier, Luxembourg et Limbourg, comte de Rethel, pair de France, fils de Philippe, duc de Bourgogne, et de Marguerite, comtesse de Flandre et d'Artois.

[9] Tous ces détails manquent dans Monstrelet. (Cf. p. 108.)

chiefz d'icelle aveuc vi^{xx} hommes d'armes ou environ, qui allèrent très vaillaumenl férir dedens leurs ennemis. Mais che riens ne leur valu, car tantost furent tous mors ou prins[1].

Adont vindrent nouvelles au roy d'Engleterre que les François les assailloient par derrière; che qui estoit vérité. Pour quoy il fist crier sur le hart que chascun tuast ses prisonniers, doutans que les François ne se receullaissent. Et adont fu faite piteuse occision desdis prisoniers; et, pour ceste cause, Robinet de Bournoville[2] et Ysembart d'Asincourt[3], qui avoient fait ceste entreprinse avec environ vi^c paissans, furent depuis longuement détenu prisonniers par le duc de Bourgongne, nonobstant qu'ilz avoient donné au conte de Charollois, son filz, une mout riche espée.

Durant ceste occision, le duc d'Alenchon véans la perdicion de la journée trespercha vaillamment, à l'ayde de ses gens, grant partie de la bataille, jusques assés près du roy d'Engleterre, et tant qu'il abaty et navra le duc d'Yorc. Adont, le roy d'Engleterre, véans che, aprocha pour le relever et se enclina ung petit; et lors le duc d'Alenchon le féry de sa hache sur son bachinet et lui abaty une partie de sa courone, et, en che faisant, fu ycelluy duc très fort couronné des gardes du corps du roy. Et quand il aperçut qu'il ne pooit eschapper, il dist au roy, en relevant sa main : «Je suy le duc d'Allenchon et me rens à vous.» Mais, ainsy que yceluy roy volloit prendre sa foy, il fu occis. Et adont les François s'assambloient par hotiaux, eux cuidans recueillier, mais tantost estoient abatus sans faire grant deffense, et en ceste manière obstint le roy d'Engleterre la victore contre les François, pour che jour[4].

A laquelle journée morurent messire Charles de Labret[5], conestable de France; le marissal Bouchicaut, le seigneur de Dampierre[6], admiral; le seigneur de Rambures[7], maistre des arbalestriers; messire Guichart Dauphin[8], maistre d'ostel du roy; le duc Antoine de Brabant, le duc

[1] Manque dans Monstrelet.

[2] Il s'agit probablement d'Aléaume de Bournonville, chevalier, seigneur de Conteville, fils aîné de Robert de Bournonville et de Jeanne de Cramaille.

[3] Fils de Renaud d'Azincourt, chevalier, échanson du roi, bailli de Gisors, qui lui-même assistait à la bataille et y perdit la vie.

[4] L'épisode qui précède se trouve dans Monstrelet, après la liste des morts (p. 119).

[5] Charles Ier, sire d'Albret, comte de Dreux, connétable de France, fils d'Arnaud d'Albret et de Marguerite de Bourbon.

[6] Jacques de Chastellon, sire de Dampierre, amiral de France, conseiller et chambellan du roi.

[7] David de Rambures, chevalier, grand-maître des arbalétriers, fils d'André, sire de Rambures, chambellan du roi et de Catherine de Brégny.

[8] Guichard Dauphin, chevalier, seigneur de Jaligny, fils de Guichard Dauphin, grand-maître des arbalétriers, et d'Isabeau de Sancerre.

Edouard de Bar[1], le duc d'Alenchon, les comtes de Nevers[2], de Marle[3], de Waudemont[4], de Blanmont, de Grant-Pré, de Roussy, de Fauquembergue; Jehan, frère au duc de Bar[5]; Loys de Bourbon[6], filz du seigneur de Praiaux, et bien cent autres chevaliers et banerès et x^m autres persones[7], desquez y avoit bien vi^m nobles hommes[8], dont en fu ung nommé messire Hector de Magnicourt, seigneur de Werchin-en-Ternois, père de Jehan, seigneur de Werchin, et avoit esté fait nouviau chevalier à la dite journée, et bien v^c autres; lequel Jehan de Werchin, son filz, fist depuis commenchier à edefier en nouvel lieu la plache de Werchin, en l'an mil iiii^c et chinquante deux, et de son eage le xxxviie. et fu paracomplie, comme elle est à présent, en l'an mil iiii^c et chinquante sept. *Et aveuc che il escript de sa main ches présentes histores*, et eut espousée Jehanne de Soutrecourt, dont il eut plusseurs enfans. Et en outre, à la dite journée d'Assincourt furent prins, comme on estimoit, xvi^c prisoniers, desquex furent les ducs d'Orléans et de Bourbon, les contes d'Eu, de Richemont et de Vendosme et messire Jacques de Harcourt[9].

(1) Édouard III, duc de Bar, marquis de Pont, troisième fils de Robert, duc de Bar, et de Marie de France.

(2) Philippe de Bourgogne, comte de Nevers, grand-chambellan de France, fils de Philippe le Hardi et de Marguerite, comtesse de Flandre.

(3) «Messire Robert de Marle, comte de Marle», donne Douët d'Arcq. C'est Robert de Bar, comte de Marles, qu'il faut lire. Robert de Bar, comte de Marles et de Soissons, vicomte de Meaux, seigneur d'Oisy, grand-bouteiller de France, fils d'Henri de Bar, seigneur d'Oisy, et de Marie de Coucy, comtesse de Soissons.

(4) Ferry de Lorraine, comte de Vaudemont, fils de Jean, duc de Lorraine, et de Sophie de Wurtemberg.

(5) Jean de Bar, seigneur de Puisaye, sixième fils de Robert, duc de Bar, et de Marie de France.

(6) Louis de Bourbon, chevalier, sieur de Préaux, fils aîné de Jacques de Bourbon, sieur de Préaux, grand-bouteiller de France, et de Marguerite de Préaux, dame de Thury.

(7) La liste des morts donnée par Monstrelet est beaucoup plus complète. Voir p. 113-118, éd. D. d'A.

(8) Manque, jusqu'à la dernière phrase, dans Monstrelet.

(9) Jacques d'Harcourt, baron de Montgommery, seigneur de Wailly, capitaine de Rue et du Crotoy, fils de Jacques d'Harcourt, chevalier, sieur de Noyelles, et de Jeanne d'Enghien, dame d'Havré.

Rapport de M. de Barthélemy sur deux communications, l'une de M. E. André, l'autre de M. Laurent.

J'ai été chargé d'examiner deux communications relatives à des documents concernant la médecine; j'avoue que mon incompétence en pareille matière me rendait la tâche assez difficile. Cependant, en conférant avec quelques spécialistes obligeants, j'ai pu, j'espère, arriver à formuler des conclusions convenables.

Le premier document, dont copie a été envoyée par M. Édouard André, correspondant du Ministère, traite de trois autopsies médicales pratiquées à Largentière en 1627. De 1629 à 1631, une épidémie, que l'on appelait la peste, faisait de tels ravages dans le Languedoc, le Dauphiné, le Lyonnais et le Vivarais que, lorsque plusieurs décès étaient constatés dans une localité, la population prenait peur; l'administration cherchait alors à rassurer le public et à se rendre compte de l'état sanitaire. C'est ce qui arriva à Largentière en 1627; les consuls chargèrent Jean-Gaspard Fournier, médecin à Joyeuse, Lesueur et Adelon, ses confrères à Aubenas, de procéder à l'autopsie de trois individus dont le décès était suspect. On n'a qu'un seul des procès-verbaux, celui qui fut rédigé par le Dr Fournier, de la Faculté de Montpellier. Il s'agissait d'une femme, d'âge avancé, morte en réalité d'une pleurésie avec complication cardiaque; voilà ce qu'aurait dit un médecin d'aujourd'hui.

Le Dr Fournier (on n'a pas les rapports de ses confrères) paraît avoir procédé régulièrement; seulement, à l'encontre de ce qui se passe aujourd'hui, on commençait alors l'autopsie par le bas-ventre, puis par le moyen ventre ou thorax, et on terminait par le ventre supérieur qui, à ce qu'il semble, n'est autre chose que le cerveau. Je propose de déposer aux Archives la communication de M. André.

La seconde communication est due à M. Laurent, archiviste des Ardennes, qui a envoyé la copie d'un document malheureusement incomplet. Ce sont des instructions rédigées par un médecin dont le nom reste inconnu par suite de la disparition d'une partie du manuscrit : cette consultation paraît être du xviie siècle; elle est adressée à la Haute Cour d'Agimont, seigneurie située en Belgique, qui appartenait à la maison de Looz. Le rédacteur anonyme paraît avoir établi aussi clairement que possible le caractère de l'épidémie

qui est bien la peste; mais la partie du manuscrit qui indique le traitement a disparu. Je propose de classer ce document aux archives.

A. de Barthélemy,
Membre du Comité.

Rapport de M. Paul Meyer,
sur une communication de M. A. Héron.

M. A. Héron, dont les travaux sur diverses parties de l'ancienne littérature française sont bien connus et ont été plus d'une fois récompensés par l'Académie des inscriptions et belles-lettres, a envoyé au Ministère la copie d'un tarif de péage, datant apparemment de l'an 1363, qui a été transcrit au xve siècle dans un manuscrit de la bibliothèque de Rouen. Ce tarif concerne le village de Montelles, situé dans la commune de Saint-Pierre-ès-Champs (Oise), sur la limite du département de la Seine-Inférieure. Bien que ce document n'offre pas plus d'intérêt que beaucoup d'autres, comme il était resté jusqu'à ce jour inconnu, je n'hésite pas à en proposer la publication dans le *Bulletin*. J'y relèverai, vers la fin, un article, dont au reste l'équivalent se retrouve ailleurs, celui où il est dit que le bateleur, meneur de singes ou de boucs, sera quitte du péage par une chanson. Si un jour le Comité donne suite à la proposition déjà faite plus d'une fois, mais toujours en des conditions peu définies[1], de publier un recueil général des tarifs de péages, le document retrouvé par M. Héron pourra être utilement réimprimé.

Paul Meyer,
Membre du Comité.

Les droits de travers de Montelles.

Communication de M. A. Héron.

Le village de Montelles fait aujourd'hui partie de la commune de Saint-Pierre-ès-Champs, comprise dans le canton du Coudray-Saint-Germer, arrondissement de Beauvais. Il est à 28 kil. à l'ouest de cette ville, près du département de la Seine-Inférieure.

[1] Voir *Revue des Sociétés savantes*, 4e série, t. III, p. 115 (1866); t. V, p. 114 (1867).

En 1363, Jean de Dormans, évêque de Beauvais, quitta et délaissa aux doyen et chapitre de Rouen le manoir et les terres qu'il possédait à Montelles, et les droits de travers que l'on y payait pour le passage des animaux et le transport des denrées et des marchandises furent dès lors perçus au profit des nouveaux seigneurs.

Le *Cartulaire de l'église cathédrale de Rouen*, faisant partie de l'ancien fonds de la Bibliothèque municipale de cette ville, où il est inscrit sous la cote Y 44 (n° 1193 du catalogue publié par M. Omont), nous a conservé la nomenclature des droits de travers de Montelles, transcrite par une main du XVe siècle, sur deux colonnes, aux folios 23 v°, 24 et 25, entre la table en rubrique des chartes contenues dans ce cartulaire, et le cartulaire lui-même qui commence au folio 26 r°, et dont l'écriture est du XIIIe siècle.

Nous, les doien et chapitre de l'eglise Nostre Dame de Rouen, seigneurs de Monstelles, certifions à tous ceux quil appartiendra que, en nostre travers dudit lieu de Monstelles, toutes les marchandises et denrées cy apres declarées, comme appert par anciennes chartres et registres, doivent ce qui ensuit :

Premierement :

Ung beuf, une vache ou ung pourchel doit de travers...	.j. d.
Item, une brebis blance doit......................	.j.e pite.
Et, se elle est noire, elle doit....................	.j.e ob.
Item, une chievre ou ung bouc doit................	.j.e pite.
Item, .j. cheval ou une jument doit................	.ij. d.
Et se ilz ont les .iiij. pies blans ilz ne doivent riens.	
Item, ung cheval chargié de quelque denrée que ce soit, pour tant qu'elle soit en fardel cordey, doit pour tout....	.viij. d.
Item, ung cheval chargié de toute desrée, pour tant qu'elle soit en deux paquez des deux costés du cheval, doit	.iiij. d.
Item, ung cheval qui porte quelque grain hors de la chastellerie de Gerberoy[1] doit....................	.j. d.
Et se il le porte a lad. chastelerie, doit.............	.j. ob.
Item, ung cheval qui porte fer ou cieu pour .c. l. pesant doit..	.iiij. d.
Item, ung cheval qui porte waide, pour la somme.....	.ij. d.

[1] Gerberoy, c. de Songeons, arr. de Beauvais, à 24 kil. au nord-ouest de cette ville, jadis forteresse importante.

Item, ung cheval qui porte toutes choses appartenant au fait de tainture, pour somme........................ .ij. d.

fors de alun de glace qui doit de .c. l. pesant......... .iiij. d.

Et audit pris se plus y a ou moins.

Item, ung cheval portant ungz batz doit............ .j. d.

Item, ung cheval qui porte marée fresche ou salée doit .iij. d.

Item, une brouete chargée de tout poisson doit....... .j. ob.

Et sil y a tirant devant elle, doit de travers.......... .j. d.

Item, ung cheval chargé de moules doit............. .j. d.

et cinq moules pour sa some.

Item, une brouete chargée de moules doit........... .v. moules.

Item, une charete ou chariot chargié de vin, sel ou poesson et de toutes desrées qui point ne se vendent a poiz, doit pour chacun cheval............................ .j. d.

Et pour chacune roe............................ .j. d.

Item, ung cheval qui va a la mer portant bas, pour travers d'iceulx doit.............................. .j. d.

Et se il revient chargié de marée dedens .viij. jours, pour toute sa some doit.............................. .ij. d.

Et se il demeure plus de huit et que il revienne chargé de marée, doit.................................. .iij. d.

Et se il n'est chargé, ne doit que.................. .j. d.

Item, ung cheval chargié de laine quelconque pour le pesant .xxv. l. doit............................ .ij. d.

Et a la quantité se plus ou moins y a.

Item, ung homme portant sus son col laine, poeres, pommes et autres desrées semblables doit............ .j. d.

Et se il les porte a une asne doit.................. .j. ob.

Item, ung home menant une brouete de toutes desrées doit .j. d.

Item, ung home menant une brouete desrées salées doit .j. d.

Item, ung home menant une brouete quelconquez marchandises cordées en fardel........................ .iiij. d.

Item, une personne qui porte une couche a couchier sus son col, a cheval ou autrement doit................. .iiij. d.

Et du traversain doit.......................... .ij. d.

dun orillier.................................. .j. d.

de draps neufz................................ .ij. d.

Et de ung couverteur neufz...................... .j. d.

Draps, linges et couverteurs vieux ne doivent rien.

Item, ung homme portant un fardel cordé a son col de quelconque desrée que ce soit, doit................. .iiij. d.

Item, ung cheval portant cauches, soliers et choses semblables.. .ij. d.

Ung home qui les porte a son col, doit............. .j. d.
Item, ung homme portant pos de terre, pour somme... .j. d.
Et se il les porte a son col........................ .j. ob.
Item, ung homme portant sus son cheval vin en deulx baris .j. d.
Et se il le porte en une brouete, doit............... .j. ob.
Item, ung menant une charete a deulx roez chargée de vin ou autre desrée, pour le cheval des lymons......... .iij. d.
Et pour chacun des autres........................ .j. d.
Et se il y a .iiij. roes, pour le cheval des limons, doit... .vj. d.
Et pour chacun des autres chevaulx................ .ij. d.
Item, ung homme qui porte verre en quelconque maniere que ce soit, doit de travers........................ .j. verre.
Item, ung homme portant quelconquez peaulx que ce soient, en quelque maniere que ce soit, pour la .xiij.ᵉ pel doit .iij. ob.
autant du plus que du moins.
Item, ung homme qui porte escureux en vie doit...... .j. d.
Item, ung home qui porte quelconque maniere de dinanderie comme pos, poelles, bachins, pour tant quilz soient neufz, pour chacune piece qui maine................. .j. ob.
Et sil y a aucune vielle piece, il ne doit de lad. piece rien.
Et se il les porte a cheval, il[z] les acquittera au cent de livres pesant, se il veult, pour .iiij. deniers le cent ou chacune piece, comme dit est, par..................... .j. ob.
Item, ung homme qui porte lanternes a cheval....... .j. d.
Et se il les porte a son col, doit................... .j. ob.
Item ung homme qui porte futaille sus .j. cheval...... .j. d.
Et sus son col doit............................ .j. ob.
Item, ung home qui porte a cheval cuiers (*sic*) tanez, pour somme.................................... .j. d.
Et a son col doit pour some...................... .j. ob.
Item, ung charetier qui porte ouvrage neuf vaillant plus de .iiij. deniers oboles doit pour tout................ .j. ob.
Item, ung home qui porte une faux sans enhanter [1]... .j. ob.
Item, ung homme qui porte faucilles a cheval........ .j. d.
Et se les porte a son col........................ .j. ob.
Item, ung oublieur ou ung porteur de grain ou fain en gerbe ne doivent rien.
Item, ung bateler meneur de cinges ou de boucz doit une chanchon.
Ung porteur de carbon et de osier ne doivent rien.
Ung homme qui porte estain en quelque maniere ne doit rien.

[1] *Enhanter*, garnir d'un manche?

Ung homme qui porte figues, raisins, a cheval ou a pié, pour cent livres pesant et autant du plus que du moins... .iiij. d.

Ung homme qui porte draps a son col non liés, pour chacune piece doit de travers........................ .j. d.

Ung homme qui porte telles a cheval ou a pié, pour chacune piece doit de travers........................ .j. ob.

Item, les habitans de Gournay[1], Nully[2], Ons[3] et de la terre de Fourmeries[4] ne doivent de quelque desrée quilz mainent en quelque maniere que ce soit que demi travers.

Et pareillement, tous les habitants de Gerberoy ne doivent es dictes villes que demi travers de quelque desrée quilz mainent en quelque maniere que ce soit.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Édouard Forestié.

M. Édouard Forestié a retrouvé dans les archives de M. le marquis Joseph de Cardaillac, au château de Latrayne (Lot), le texte — en minute, en expédition notariée ou en simple copie non authentique, il ne le dit pas — du contrat de mariage passé à Bordeaux le 27 décembre 1627, entre Constant d'Aubigné, fils de l'historien, et Jeanne de Cardilhac, fille du lieutenant de la garnison du Château-Trompette, où Constant était alors détenu. Ce qui fait l'intérêt de ce texte, c'est qu'il fixe la date et les conditions de l'union dont devait sortir Françoise d'Aubigné, destinée à devenir successivement Mme Scarron et la marquise de Maintenon. De la très longue dissertation jointe par M. Forestié à son envoi, il ressort que cet érudit se propose de réfuter les opinions généralement admises sur les origines et les alliances des d'Aubigné et des Cardillac. Il convient d'attendre que ses recherches, particulièrement dans nos dépôts de Paris, aient été poussées plus loin et lui aient fourni des arguments plus forts, des preuves plus positives que ce qu'il se proposait de communiquer au dernier Congrès des Sociétés

(1) Gournay-en-Bray, arr. de Neufchâtel (Seine-Inférieure), sur l'Epte, aux confins du dép. de l'Oise, à 7 kil. au nord de Montelles.

(2) Probablement Neuilly-en-Thelle, ch.-l. de c. de l'arr. de Senlis, à 28 kil. au sud-est de Beauvais.

(3) Ons-en-Bray, c. d'Auneuil, arr. de Beauvais, à 13 kil. à l'ouest de cette ville.

(4) Formerie, ch.-l. de c. de l'arr. de Beauvais, à 38 kil. au nord-ouest de cette ville.

savantes. Je crois donc qu'il suffira aujourd'hui de détacher de sa communication le contrat de mariage de 1627, et d'en faire l'insertion au *Bulletin*.

A. de Boislisle,
Membre du Comité.

Contrat de mariage entre Constant d'Aubigné et Jeanne de Cardaillac.

Communication de M. Éd. Forestié.

Saichent tous prezans et advenir que aujourd'hui dacte de ses presantes, par devant moy, notaire et tabellion royal en la ville et citté de Bourdeaulx soubsigné, présans les tesmoings bas nommés, ont esté presans en leurs personnes messire Constant d'Aubigny, chevalier, seigneur et baron de Surimeau en Poytou, demeurant ordinairement à la cour, fils de hault et puissant seigneur messire Theodore Agripa d'Aubigny, seigneur de Cret et autres plasses, et de feue dame Suzanne de Lezay, estant de présant en la presant ville, d'une part;

Et damoiselle Jeanne de Cardilhac, fille naturelle et legitime de Pierre Cardilhac, s^r dudit lieu, lieutenant de Monseigneur le duc d'Espernon en la garnizon du Chasteau Trompete, et de feue Louise de Montalambert, habitants de Bordeaulx, paroisse Saint Remy, et faisant par l'advis et congé et licence dudit s^r de Cardilhac, son pere, et avec ses parents et amis, d'autre part.

Entre lesquelles partyes ont esté faicts et accordés les pactes et articles de mariage que sensuyvent :

Premièrement, lesdits Constant d'Aubigny et ladite Jeanne Cardilhac, de l'authorité cy dessus, ont promis soy prandre l'un l'autre pour mary et femme espoux, et entre eux solempniser le Sainct Sacrement de mariage en face de Nostre mère Saincte Eglize catholicque, apostolicque et romaine toutefois et quantes que l'un en sera requis par l'autre ou par leurs parens ou amis.

Item, a esté par esprès accordé entre lesdictes parties que ledict s^r d'Aubigny futur espoux a promis prandre ladicte future espouze avec tous ses droicts, noms, raisons et actions qui luy peuvent competer et apartenir, soict tant paternels que maternels, desquelz il en aura l'uzuffruict suivant la coustume de Bordeaux en Bordelois (*sic*), et ce qu'il recepvra de ladicte future espouze sera tenu luy recognoistre et assigner sur tous et chescuns ses biens, tans meubles que immeubles, presans et advenir. Neaulmoins, en faveur et contemplation dudict mariage, icelluy futeur espoux a faict don et donnation par ses presantes à ladicte damoiselle sa futeure espouse de la somme de soixante mil livres tournoyzes sur tous et chescuns ses biens, tant meubles que immeubles, presans que advenir, et ce tant pour donna-

tion faicte en faveur de mariage que pour l'augment qu'elle pourroit gaigner sur ses biens, le cas de predeces d'iceluy s^{r} futeur espous advenant; et en cas que ladicte futeure espouze vint à decedder avant ledict s^{r} futeur espoux, en ce cas predict le s^{r} futeur espoux jouira et fera les fruictz siens des biens de ladicte futeure espouze pendant son vivant, et norrissant et entretenant les enfants qui seront procreés dudict mariage. Se sont lesdicts futeurs conjoincts associés moytié par moytié en tous et chescuns les biens acquestz, tant meubles que immeubles, que Dieu leur fera la grace d'acquérir et conquesteir pendant et constant leur mariage, lesquels acquests seront et demeureront aux enfants qui decendront de leurdict mariage, l'usuffruict d'iceux reservé au survivant desdicts futeurs conjoincts en norrissant et entretenant les enfants qui seront procreés dudict mariage; et s'il n'y a d'enfants, chescun en pourra disposer de sa part et moytié desdicts acquestz en faveur de qui bon luy semblera. Toutes les bagues et joyeaux qui seront donnés à ladicte futeure espouse avant et après les nopces seront à elle propres, pour en disposer à son plaisir et vollonté. Et pour accomplir tout ce que dessus, lesdictes parties en ont obligé l'une envers l'autre, et chescun pour son regard, tous et chescuns leurs biens, tant meubles que immeubles, presans et advenir, qu'ils ont soubmiz aux cours et juridiction de M. le grand seneschal de Guyenne, de Monsieur son lieutenant, et de tous autres sieurs et juges, et ont renoncé à toutes renonciations contraires aux presantes, et ainsy l'ont promis et juré. Et aux fins que le presant contract soit plus autantique, icelles parties veullent qui soict insinué où et pardevant tels juges qu'il apartiendra; et, pour requerir et consantir ladicte insinuation, ont constitué leurs procureurs, sçavoir ledict futur espoux Messrs [*en blanc*], et ladite dame futeure espouze aussy MM^{rs} [*en blanc*], auxquels ils ont donné plain pouvoyr et puissance, par ces presantes, de requerir et consantir à ladicte insinuation, prometant avoir et tenir pour agreable tout ce que par eulx sera faict en ce que dessus, et n'aller jamais au contraire, soubs obligation de tous leurs biens, qu'ils ont soubmitz sous les mesmes obligations que dessus.

Faict à Bordeaux, après midy, dans le Chasteau Trompette de la presant ville, le vingt septiesme decembre mil six cent vingt sept, en presance de MM. Bertrand de Lamer, advocat en la cour, s^{r} de Corbin, et de Charles Tesseron, demeurant au service dudict sieur futeur espoux, et de Jacques Langlois, s^{r} de Tallée, demeurant en la garnison dudict Chasteau Trompette, tesmoings à ce appellés. Et requis, ledict Tesseron a declaré ne sçavoir signer. Ainsi signé à la cedde.

Constant d'Aubigny, Jeanne de Cardilhac, Cardilhac, M. de Beaumont, La Mer, Jehan Langlois, presant, et moy, G. B. Justian, not. royal.

Note sur la véritable origine des deux chanceliers de France Guillaume (1483-1492) et Gui (1497-1508) de Rochefort.

Communication de M. Jules Gauthier.

Malgré le degré de confiance qu'on accorde officiellement au P. Anselme et à ses ouvrages, il faut, je le crois, admettre qu'une refonte complète de ses généalogies et un examen minutieux de chacune de ses assertions seraient nécessaires. Je n'en veux d'autre preuve que les observations qui vont suivre sur les pages que l'érudit augustin consacre, dans son *Histoire généalogique de la Maison de France*[1] aux chanceliers Guillaume et Gui de Rochefort.

A s'en tenir au P. Anselme, ces deux hauts fonctionnaires, qui jouèrent un rôle capital dans les conseils royaux sous Louis XI, Charles VIII et Louis XII, auraient eu pour commun aïeul (ils étaient frères) un certain Pierre, seigneur de Rochefort, mari d'Agnès de Castillon en Bazadois[2]. Autant d'erreurs que de mots : le bisaïeul très authentique des deux chanceliers était un simple tabellion du village de Rochefort (Jura), qui comptait lui-même deux notaires dans sa lignée, Perrenat de Rochefort en 1276, Pierre de Rochefort en 1307[3]. Ce tabellion se nommait Henriet; entre autres enfants, il eut un fils nommé Guyot; celui-ci, servi par les circonstances, devint un personnage et passa gentilhomme[4].

Une charte inédite, que nous puisons dans des archives privées[5], va nous révéler l'origine de cette fortune. Parmi les prisonniers de la désastreuse bataille de Poitiers se trouvait Jean de Chalon, comte d'Auxerre et de Tonnerre, grand bouteiller de France depuis 1350. Seigneur de Rochefort, il avait enrôlé dans sa compagnie,

[1] *Histoire généalogique et chronologique de la Maison royale de France des grands officiers de la couronne*, etc., Paris, Osmont, 2 vol. in-folio, 1712, t. I, 412-413 et 422-425.

[2] *Ibid.*, 412.

[3] Chartes du 1er janvier 1276 (Arch. du Jura, G 589) et de 1307 (Arch. du Doubs, B 397).

[4] Fondation d'anniversaire en l'église de Rochefort, faite en 1382 par Guyot de Rochefort, écuyer «fils de Henriet, jadis tabellion dudit lieu». (Arch. du Jura, G 590.)

[5] Archives du château de Roche en Val-Louais (Doubs), gracieusement communiquées par M. Caron.

levée dans les deux Bourgognes le fils de son tabellion Henriet et en avait fait un écuyer, après l'avoir, dès 1348, attaché à son propre service alors qu'il comptait à peine une quinzaine d'années. Pris à Poitiers avec son maître, Guyot de Rochefort le suivit en Angleterre et l'y servit avec dévouement. Quand, en 1360, s'ouvrirent à Calais les préliminaires du traité de Brétigny, Guyot se mêla si adroitement aux négociations en faveur du comte d'Auxerre, que celui-ci déclarait hautement qu'il croyait en partie devoir «sa délivrance à son bon pourchas»[1]. Une fois libre, Jean de Chalon-Auxerre gagne Paris, où, le 25 novembre 1360, pour récompenser son fidèle serviteur, il lui fit don par acte solennel de la maison forte de Château-Rouillaud, au sud de la forêt de Chaux qui avoisine Dôle et Rochefort, pour la tenir en fief perpétuel. Jean de Chalon mourut en 1367; après sa mort, Guyot devint gruyer du bailliage d'aval au comté de Bourgogne, et conquit, soit pour lui-même, soit pour son frère, Guyot dit Raiselin, soit pour ses neveux, un rang incontesté parmi les féodaux de la région. Il mourut en 1382 sans laisser d'enfants, après avoir prélevé sur ses domaines assez considérables de quoi fonder et doter un hôpital à Rochefort et un anniversaire perpétuel dans l'église paroissiale du lieu[2]. La succession du prisonnier de Poitiers se partagea entre son neveu Hugues de Lantenne, qui lui succéda comme gruyer, et les enfants de Raiselin son frère et de Florette sa sœur. Raiselin de Rochefort n'eut qu'un fils, Guyot; celui-ci en eut deux: Jacques et Jean. Jacques, marié à Agnès de Cléron, vécut et mourut simple écuyer; ce fut le père de Guillaume et de Gui de Rochefort[3].

(1) Voir à la suite de cette note la charte de concession du 25 novembre 1360. La seigneurie de Château-Rouillaud fut disputée à Guyot de Rochefort par Guillaume de Darbonnay et Ponsard de la Chassagne, en 1361 et 1362. Confirmée au donataire en 1367 (voir à la suite une charte de confirmation du 25 juillet 1367), elle passa avant 1374 à Guillaume Mouchet, de Besançon, qui la reprit à cette date de la comtesse Marguerite (Arch. du Doubs, B 434).

(2) Extrait de son testament B 30 (*Arch. du Doubs*); Rousset, *Dictionnaire historique du Jura,* V, 446. Cet auteur, exact en ce qui concerne la fondation de l'hôpital, a fait plusieurs erreurs, attribuant à tort aux Rochefort la prévôté du lieu, et confondant les degrés généalogiques.

(3) Jacques de Rochefort amortit en 1446, par l'abandon d'une pièce de terre, les quinze sous de rente qu'il devait annuellement à l'église de Rochefort comme héritier d'un quart de Guyot de Rochefort son grand-oncle (Arch. du Jura, G 596). En 1452 il fonda à son tour son propre anniversaire et mourut peu après, laissant veuve Agnès de Cléron, dame de l'Abergement, Longeau et Pluvaut en Bourgogne

Ces différents points déterminés, comme mon intention n'est point de refaire ici la généalogie complète des Rochefort, je me bornerai à rectifier sur deux points encore la notice des deux chanceliers.

Et d'abord le nom véritable de la première femme de Guillaume de Rochefort est Catherine Vurry (et non point de Vourrey), dame de Foucherans, celle-ci ayant été ensevelie dans le même tombeau que son mari en l'église des Célestins de Paris[1].

Ensuite l'enlèvement assez dramatique de Gui dans son château de Pluvaut en Bourgogne, par le bâtard de Vaudrey, doit être rectifié et comme date et comme détails, le fait s'étant passé le 24 octobre 1496 (et non 1495), le prisonnier ayant été successivement détenu à la Motte d'Etuz (30 octobre) à Montjoie (29 novembre), puis à Salins, d'où il trouva moyen de s'échapper le 19 juillet 1497, comme en témoigneront divers textes donnés en note[2].

(Arch. du Jura, G 598; — ms. de Thomas Varin, Analyse des testaments de l'officialité de Besançon.) — Dunod, *nobiliaire du comté de Bourgogne*, 156. (Dunod a commis lui aussi une erreur de date: Jacques de Rochefort était mort en 1456 et non pas en 1436 comme il l'affirme).

[1] P. Anselme, I, 413; Gollut, *Mém. hist. de la République séquanoise*, cart. de 1846, col. 184; Eloi, *Notice sur les deux Rochefort* (Mém. de la Soc. d'Emul. du Doubs, 1870-1871, 4..). Voir ce tombeau dans Millin, *Antiquités nationales*.

[2] «Ut dominus princeps Auracye gubernator hujus comitatus Burgundie ad verum informari possit super hodie per ipsum capitulo rescriptis concernantibus quoddam arrestum de persona nobilis et sapientis viri domini Guidonis de Rupeforti, presidentis ducatus Burgundie, die Martis ultimate preterita certo temporis intervallo factum in domo forti de Mota d'Estu, eidem capitulo spectanti, ad quam, inscio eodem capitulo, ductus fuerat a loco de Pluvot, in quo per quosdam viros armatos taliter qualiter, ut fertur, captus fuerat, prout in eisdem litteris latius continetur accessurus ad eumdem dominum principem et prefatos dominos super eorum innocentia occasione ejusdem arresti exensaturus verbo prius, super hodie hujusmodi occasione prolocutis per dominum Lievans et Salins cum domino de Villernoul habitis, deputatus fuit dominus decanus... 31 octobris 1496.» (Arch. du Doubs, G 103, fol. 102, délibération du chapitre métropolitain.) — «Dominus decanus et sexcallus regressi a villa de Salins relationem fecerunt ad longum super agitatis ibidem in congregatione Trium Statuum comitatus Burgundie inibi facta, tam super detentione seu incarceratione domini Guidonis de Rupeforti, presidentis ducatus Burgundie, per quosdam suos malivolos et inimicos ad locum de Montjoye taliter qualiter ducti, quam expulsione armigerorum... penultimà novembris 1496.» (*Ibid.* fol. 103.) — V. Gollut, *Mém. hist. de la République séquanoise*, édit. de 1846, col. 1422.

C'est de Gui de Rochefort que provient incontestablement un manuscrit que nous avons repéré en 1895 dans les collections du British Museum, où il porte le n° 21972 (PLUT. CXCVIII. H), et dont voici la notice.

Manuscrit sur vélin, in-4°, comprenant 208 feuillets hauts de 308, larges de 211 millimètres, relié en basane, au XVIIe siècle, aux armes de la Trappe : écu sommé d'une crosse: de. . à deux chevrons de, à la bordure de. ., soutenu de cette légende : DE LA TRAPPE. L'écriture indique la fin du XVe siècle, l'ouvrage est une traduction latine d'Appien, dédiée à Nicolas V (1447-1455) par Pierre *Candide* (Blanc ou Le Blanc).

Petri Candidi in libris Apiani Alexandrini ad Nicolaum Quintum summum pontificem. — Prefatio incipit feliciter.
Appiani Alexandrini historiam seu veterum in curia. . .

Ce qui fait le principal intérêt de cette traduction, qui avant de passer dans la bibliothèque de la Trappe et de là au British Museum appartenait à l'érudit autunois Gabriel Breunot, auteur des Mémoires sur la Ligue[1], ce sont les armoiries peintes dans l'intérieur de grandes majuscules aux folios 1, 1 v°, 5 et 60 v°.

Les trois premières, dont celles du folio 1 inscrites dans un A majuscule sur un écu découpé comme les targes italiennes, sont celles-ci : *d'azur chargé de quinze billettes d'or posées 5, 4, 3, 2 et 1, au chef d'argent portant un léopard passant de gueules.*

Les dernières (fol. 60 v°) sont : *d'azur à trois têtes de léopard arrachées d'or, languées de gueules, posées 2 et 1.*

Pas de doute sur le premier écu, qui appartient incontestablement à la maison de Rochefort en Comté[2].

Quant au second, il faut y reconnaître les armoiries de la maison de Dormans qui, au XIVe siècle, donna un chancelier à la cou-

(1) Voir COURTÉPÉE et BÉGUILLET, *Description du duché de Bourgogne*, édit. de 1847, II, 549. Le manuscrit du British porte au fol. 1 cette note «Bibliotheca Gab. Breunot Aedui, senat. regii» et cet anagramme : «Bene Notus ter Bonus», tracés au XVIIe siècle.

(2) Voir notre *Armorial de Franche-Comté*, 1877-1881, v° Rochefort; LAMPINET, Armorial manuscrit (Bibl. de Besançon), 172; voir aussi, dans les archives de la Côte-d'Or, les sceaux de Guyot de Rochefort écuyer, 1408 et 1413 (B 374 et B 11412) et de Jean de Rochefort écuyer d'écurie du duc, maître de son artillerie, 1436 (B 11,862). Le nombre des billettes a varié quelque peu, passant de 15 à 13 et 9 (DUNOD, Nobiliaire, 157).

ronne de France et à l'Église plusieurs hauts dignitaires, cardinaux ou prélats[1].

Et cependant ni l'un ni l'autre des deux chanceliers, Guillaume ou Gui, n'a pris alliance dans la maison de Dormans, non plus qu'aucun membre de leur parenté. Comment sortir de l'impasse?

A mon avis par l'alternative suivante : ou bien Gui de Rochefort le second de nos hauts fonctionnaires, encore célibataire, a voulu bénéficier en accolant les armes des Dormans aux siennes d'un *alibi*, une maison de Rochefort différente de la sienne ayant été alliée aux Dormans à la fin du XIV[e] siècle, et alors le manuscrit serait antérieur à 1485, date de son mariage[2]. Ou bien il a laissé altérer le dessin exact des armoiries de Marie Chambellan sa femme: *d'azur à deux pattes de griffon en chef, accompagnées en pointe d'une tête de léopard d'or languée de gueules*, qui n'étaient pas sans analogie avec celles des Dormans, et alors le manuscrit est postérieur à 1485[3].

De toute façon, que le chancelier cédant à une tentation d'amour-propre, bien coutumière de son temps (sans être, il s'en faut, abandonnée du nôtre), ait cherché à améliorer ses origines par une illustre pseudo-alliance, ou que l'enlumineur du manuscrit ait pour le flatter commis la fraude, le manuscrit n° 21972 du British Museum a bien appartenu à Gui de Rochefort, mort le 15 janvier 1508 et inhumé à Cîteaux, et témoigne de son amour des livres et de sa culture littéraire.

I

Donation par Jean de Chalon-Auxerre, grand bouteiller de France, à son écuyer, Guyot de Rochefort, son compagnon d'infortune à Poitiers et dans les prisons d'Angleterre, de la seigneurie de Château-Rouillaud (Doubs).

Paris, 25 novembre 1360.

Nous, Jehan de Chalon, comte d'Auceurre et de Tonnerre, seigneur de Roichefort et bouteillier de France, faczons savoir a touz ceuls qui ces presentes lectres verront que comme du commencement de jonesce et par l'es-

(1) Douet d'Arcq, *Sceaux des archives nationales*, v° Dormans.

(2) Dans l'épitaphe en vers de Gui de Rochefort à l'abbaye de Cîteaux (*Voyage littéraire de deux bénédictins*, I, 199-206) on indique que le mariage de Gui et de Marie Chambellan avait duré vingt-deux ans, «sans débat et discord», d'où la date de 1485, Gui était mort le 15 janvier 1508 (n. s.).

(3) D'Arbaumont, *Armorial de la Chambre des comptes de Dijon*, 159.

pace de douze ans ou environ nostre amé et feal escuier Guiot de Roichefort nous ait servi bien loialement et diligentment, continuelment aussi, et pour ce que avecques nous et en nostre compaignie il fut pris lez Poitiers et se rençonna du sien et nous a servi en Angleterre ou pour amour de nous a souffert plussours griefs et meschiefs et a Calays derrierement a pour la delivrance de nostre corps des mains du roy d'Angleterre auquel nous estions prison telement traveillié que nous en partie tenons nostre delivrance avoir esté par son bon pourchas. Voulans les services dessus ditz a nostredit escuier, pour ce que par nous iceuls ne li demeurent inrecompensez, recompenser et requerre donner, considerans ce que dit est en bon avis et deliberacion, sur ce, nous de nostre propre mouvement, de nostre certainne science et auctorité, pour les bons et aggreables services avant ditz que ledit Guiot nous a faiz et esperons de jour en jour que encores il nous face ou temps advenir, avons donné et ottroié, donnons et ottroions par la teneur de ces presentes pour touz jours maix perpetuelment en pur et droit heritaige, pour nous, noz hoirs, successours et aianz cause, presens et advenir, audit Guiot li present et recevant pour li ses hoirs nez et a nestre procreez en loial mariaige et descendens d'icelle ligne en ligne et auxi de ligne colateral nostre maison fort appellee Chastel Roillaut, ensamble et avecques toute justice haute, basse, moyenne, rente, revenues, proffitz et esmolumens, fiez et toutes autres appartenences et appendences quelconques comment ne en quelconque lieu qu'il soient assises a ladicte maison fort appartenant. De laquelle maison fort, comme dit est, ledit Guiot pour li et ses ditz hoirs devinst et est devenu nostre homme et entré en nostre foy et hommage lige de nous senz moyen et la tendra de nous et de nozdits hoirs seigneurs de Roichefort ou aians cause pour touz jours comme dessus est dit et sesditz hoirs, en foy et hommage lige devant touz autres seigneurs aus us et aus coustumes de la Conté de Bourgoigne. Et par ainsi l'avons mis, mettons et voulons qu'il soit de nostre auctorité avant dicte dès maintenant par la tradition de ces presentes li et sesditz hoirs en possession et saisine corporelle de ladite maison et des rentes, revenues, proffitz et esmolumens, fiez et toutes autres appartenances et appendences, comme dessus est dit et esclairci. Et d'abondant, mandons a tous noz justiciers, efficiers et subgès, presens et advenir et bien wuillans de toute nostre terre de Bourgoigne, que de nostredit don et ottroy lessent nostredit escuier et sesditz hoirs joir et user paisiblement selont sa forme et teneur, sanz leur empaichier ou soffrir estre empaichiée en aucune menière. Promectans pour nous, nosditz hoirs successeurs et aians cause, tout ce dit don avoir et tenir ferme et aggreable audit Guiot et sesditz hoirs et de non venir ou faire venir encontre en aucune menière ores ou pour le temps advenir, et de tout ce guarantir et deffendre envers touz et contre touts et quant a ce obligons nous et noz hoirs et noz biens presens et advenir.

Pour les queles choses cy dessus escriptes et pour ce que plus ferme et

estable soit ou temps advenir nous a ces presentes lettres avons fait meçtre et pendre nostre grant sael.

Donné à Paris, le xxve jours de novembre, l'an de grace mil trois cens et soyxante.

Sur le replis : Par monseigneur le conte et par son conseil,

G. L'ERMITE.

[Original parchemin, scellé sur double queue d'un sceau rond et équestre sur cire rouge, mesurant 78 millimètres de diamètre. Sur champ en entier fleuronné un cavalier armé de toutes pièces, dont le coursier asenestré est vêtu de plaques de métal; son heaume est fermé, il tient une épée nue et un écu : une bande. Légende entre grènetis et filets : ✠ S'. IEHAN [: CONTE : D'AUCERRE : SEIG]NEUR : DE R[OICHEFORT]. — Contre-sceau rond, 33 millimètres. Corps d'homme coiffé d'un heaume couronné et fermé, tenant de la droite un sceptre, de la gauche un écu : une bande greffée sur un aigle passant les ailes éployées. Lég. entre grènetis et filets : CONTRE : SEEL : IEHAN : DE : CHALON : CONTE : D'AUCERRE. — *Archives du château de Roche en Val-Louais*, appartenant à M. Caron].

II

Confirmation des lettres qui précèdent, donnée en échange de sa reprise de fief à Guyot de Rochefort, par Jean de Chalon, sire de Rochefort et de Saint-Aignan en Berry.

Auxerre, 25 juillet 1367.

Nous, Jehan de Chalon, sires de Roichefort et de Saint Aignein en Berry, ainsné filz du conte d'Anceurre et de Tonnerre, faisons savoir a touz que comme nostre très chier seigneur et ayeul monseigneur le conte d'Auceurre et de Tonnerre, sire de Roichefort et bouteillier de France, dont Diex ait l'ame, ait doné a nostre amé et feal escuier Guiot de Rochefort la maison fort de Chastel Roillaut assise en Arc en Vaul Louois, ensemble le fons et toutes les appartenances, fiez et autres choses, pour les bons services que ledit Guiot li fist tant devant Poitiers ou lidiz Guiot fut pris avecques lui et se rançonna du sien, comme en Angleterre et autre part ou il fu avecques li lonctemps et a Calais ou il travailla mout a sa delivrance de oster nostredit seigneur et aieul des mains au roy d'Angleterre ou il estoit prisonnier; nous, considéré lesdiz bons services, la grant poine, travail et missions que lidiz Guioz a faiz et souffers pour nostredit seigneur et ayant si comme contenu est es lettres de la donacion de ladicte fort maison et appartenances que ledit Guiot en a de nostredit seigneur et aieul seellée de son grand seel en recompensacion d'iceulx et en confermant ledit don et ottroy fait audit Guiot de Rochefort nostre amé et feal escuier, pour lui et pour ses hoirs, en heritage perpetuel, par donacion pure et parfaitte et irrevocable faitte entre les vis, ladicte forte maison de Chasteaul Rouillaut le fons d'icelle ensemble

toutes les appartenances et appendances tant en maisons, terres, prez, aigues, fours, justice, segnoirie, fiez, louvière et mixte impère et en toutes autres choses que nostredit seigneur et ayeul povoit avoir en tout le parrochage de Senans au Vaul Louois et par telle manière que ledit Guiot, ses hoirs et ceulx qui de lui auront cause tendront, de nous et de noz hoirs seigneurs de Rochefort, ladicte fort maison de Chasteaul Rouillaut et toutes les appartenances comme dessus, en fie lige, et en devendront noz hommes liges devant tous et contre touz autres seigneurs sanz nul moien. Et par ceste condicion ledit Guiot en est au jour dui entrez en nostre foy ligement pour lui et pour ses hoirs et ceulx qui de lui auront cause. Et nous aussi comme dit est l'en avons receu et de ladicte maison fort de Chasteaul Rouillaut et des appartenances et donacion dessusdictes l'avons envestu et mis en corporel possession, pour lui et pour ses hoirs, par la tradicion de ces presentes lettres. Et aussi promettons nous en bonne foy loialement et soubz l'obligacion de touz noz biens presens et advenir qu'a jamaiz contre ceste donacion nous ne yrons ne ferons aler, maiz lui garantirons et appaiserons et a ses hoirs aussi contre tous.

En tesmoing de verité nous avons bailliés audit Guiot ces presentes lettres scellées de nostre grant seel, qui furent faittes a Aucerre le xxve jour de jullet, l'an de grace mil ccc soixante et sept.

Au bas : Par monseigneur en son conseil,

G. L'ERMITE.

[Original sur parchemin, sceau et contre-sceau équestre ou armorié, sur cire rouge, pendant à double queue, en fort mauvais état. — *Archives du château de Roche en Val-Louais,* appartenant à M. Caron].

RAPPORT DE M. OMONT
SUR UNE COMMUNICATION DE M. ALCIUS LEDIEU.

On sait combien sont rares les comptes de constructions navales antérieurs au XVIIe siècle; on n'en a que quelques-uns du XVIe siècle, et les comptes d'entretien de *la Petite-Trésorière* (1479-1484) constituent un document unique pour l'histoire de la marine en France au XVe siècle. C'est dire tout l'intérêt de ces extraits, tirés des registres des argentiers d'Abbeville, et qui malheureusement ne donnent pas encore de détails aussi abondants qu'on les eût souhaités sur la construction et l'équipement des navires à cette époque. Déjà un érudit historien d'Abbeville, M. Ernest Prarond, avait fait connaître quelques fragments de ces comptes; mais ils méritaient d'être intégralement publiés, et notre zélé correspondant à Abbe-

ville, M. Alcius Ledieu, en a fait précéder la copie qu'il nous a adressée d'une courte introduction historique, dont je proposerai également l'impression.

H. Omont,
Membre du Comité.

Notice sur la Petite-Trésorière, *navire de guerre acheté par l'Échevinage d'Abbeville en 1479.*

Communication de M. Alcius Ledieu.

Le 14 février 1479 (n. st.), les officiers du Roi en Ponthieu, convoqués par Jean de Boubers, lieutenant du sénéchal, se réunissaient au petit échevinage avec un certain nombre d'échevins et de maïeurs de bannière. L'objet de cette assemblée était l'achat d'un navire de guerre du port de 80 tonneaux environ, que la ville d'Abbeville, à la demande du roi Louis XI, devait se procurer afin de s'opposer aux courses journalières des vaisseaux flamands et hollandais; la ville devait être en outre tenue d'armer de canons et d'équiper ce navire à ses frais. Dans cette assemblée, il fut procédé à la nomination de Pierre Le Vasseur, échevin, et de Firmin Vuignecte, charpentier de navire et maïeur de bannière, pour se rendre à Eu, à Dieppe et dans d'autres villes afin de trouver un navire à acheter.

Quelques jours plus tard, au mois de mars suivant, l'échevinage faisait l'acquisition d'un navire nommé *la Petite-Trésorière.* Pour en acquitter le prix, les magistrats municipaux décidaient de vendre 40 livres de rente viagère moyennant la somme de 400 livres.

Le 8 juin suivant, les maïeur, échevins et maïeurs de bannière, réunis au grand échevinage, délibérèrent de vendre 100 livres de rente, tant pour acquitter le prix du navire que pour payer d'autres dettes.

L'entretien de *la Petite-Trésorière* était fort onéreux pour la ville, ainsi qu'on en a la preuve par les comptes des argentiers, où, chaque année, un chapitre spécial sous le titre de « mises extraordinaires » était ouvert pour les dépenses nécessitées par ce navire. Durant les cinq années que la ville le posséda, elle consacra pour son entretien près de 750 livres tournois, soit un peu plus de 16,000 francs de notre monnaie.

La Petite-Trésorière était armée de 6 canons; elle avait 6 grands

avirons et 12 petits; son pavillon était rouge et blanc; elle fut lestée le 10 juin. Un nommé Lancelot Becquefeve en eut le commandement; le 3 novembre 1480, la ville offrit à ce dernier une chaîne en argent du poids de 8 onces 5 esterlins destinée à y suspendre son sifflet d'argent ainsi que le faisaient les maîtres de navires; ce cadeau, qui avait coûté 12 livres 10 sous à la caisse municipale, fut fait à Becquefeve dans le but de l'engager à bien remplir son devoir au mieux des intérêts de la ville.

L'échevinage payait en outre un matelot attaché à ce navire, que l'argentier qualifie de varlet, et auquel il était servi un traitement annuel de 24 livres; de plus, il lui était délivré comme aux officiers municipaux le drap nécessaire pour une robe, et on lui accorda en outre une chausse.

Au mois d'août 1480, l'argentier payait une somme de 132 livres 10 sous 3 deniers à un charpentier de navire qui avait travaillé à réparer *la Petite-Trésorière;* il y fut occupé avec cinq ouvriers durant quarante-trois jours. Un sieur Pierre Fare recevait 28 sous pour avoir placé sur la hune les croix blanches avec les armes et écusson de la ville. Il était aussi payé 4 livres 8 sous à un peintre pour avoir peint vingt-cinq « pavais de blancq et rouge ». Au mois de septembre suivant, un cordier fournissait 837 livres de cordages.

Le 11 décembre, l'échevinage décida d'écrire au bailli de Rouen pour en obtenir l'autorisation « d'envoier le navire de ceste ville en marchandise pour le bien dudit navire et le proffit de ladite ville ». Nous ne savons si le bailli de Rouen donna un avis favorable.

Malgré les importantes réparations du mois d'août 1480, *la Petite-Trésorière* se trouvait encore fort avariée au mois d'avril de l'année suivante, puisque, dans une délibération de l'échevinage du 27 avril 1481, on voit que les experts chargés de visiter ce navire ont déclaré que les travaux de réparation s'élèveront à 300 livres environ. Ces prévisions furent dépassées de beaucoup. En effet, au mois d'août 1482, l'argentier payait d'abord 80 livres à un maréchal, puis 342 livres à un charpentier de navire pour travaux faits depuis deux ans. C'est que, les câbles s'étant rompus, le bateau s'en alla à la dérive et fut fort endommagé.

Les frais d'entretien de *la Petite-Trésorière* étaient considérables. Il fallait payer des ouvriers pour épuiser l'eau, d'autres pour creuser un fossé sous le navire, d'autres pour le garder pendant la nuit par « doubte de la mer », d'autres pour le délester, d'autres pour

aller repêcher « aucunes des besongnes de ladicte crevelle qui estoient en la mer », d'autres, au nombre de douze, pour avoir recouvré deux ancres qui « estoient enffouyes en la mer ». La ville avait encore à payer les « dépenses de bouche » faites par les échevins « assemblez touchant le fait dudit navire », car, pour ces bons édiles, tout était prétexte à dîner au compte de la ville; tantôt, c'était un mât que l'on faisait acheter à Dieppe; d'autres fois, c'était un sergent royal ou l'argentier que l'on envoyait à Hesdin, à Saint-Valery ou ailleurs « pour le fait de ladite nef », et ces divers officiers étaient indemnisés. Les agrès ayant été retirés du bateau furent déposés dans la maison d'un habitant de la Ferté; il fallut en payer la location et accorder une gratification au propriétaire à qui l'on avait confié la garde de ces agrès.

Ces multiples dépenses effrayèrent quelque peu l'échevinage, d'autant que l'état financier de la ville était alors loin d'être prospère. Aussi, les bons bourgeois qui composaient l'édilité abbevilloise résolurent un jour, en administrateurs pratiques et avisés, de se décharger de ce fardeau d'une façon fort ingénieuse. Le 11 mai 1482, les officiers du Roi en Ponthieu, les échevins et les maïeurs de bannière se réunissaient à l'hôtel de ville sous la présidence du maïeur. Après avoir constaté les frais nécessités journellement pour l'entretien du navire de guerre acheté par la ville « par l'ordonnance du Roy pour le servir en ses guerres par mer », l'assemblée décida qu'en reconnaissance des services rendus à la ville par Pierre de Blosset, bailli de Caux, et dans l'espoir de services futurs, on lui offrira *la Petite-Trésorière* toute gréée et tout équipée, « pour, en ses perilz et fortunes, servir le Roy en sesdites guerres par mer ». Toutefois, c'était seulement un prêt que l'échevinage entendait faire au bailli de Caux; il fut bien spécifié dans la délibération que, si ce dernier acceptait l'offre qu'on devait lui faire, il obtiendrait de M. d'Esquerdes et de tous autres officiers exemption pour la ville de servir le Roi en ses « guerres par mer ». Avant de remettre *la Petite-Trésorière*, on en ferait faire l'estimation, et Pierre de Blosset s'engagerait à la rendre à la ville en aussi bon état qu'il l'aurait reçue.

Le bailli de Caux flaira le piège que l'échevinage lui avait tendu et refusa ou fit la sourde oreille. Nous ignorons quelle fut sa réponse, ou même s'il répondit, mais ce que nous savons c'est que *la Petite-Trésorière* continua de demeurer amarrée au port de la

Ferté. Au mois de juin 1483, l'argentier payait un ouvrier qui avait été occupé à épuiser l'eau de ce navire.

A quelques mois de là, l'échevinage faisait délivrer par «mandement» du 24 octobre 1483 une somme de 4 livres 4 sous pour une «despence de bouche» faite dans les conditions suivantes. Pendant une tempête, les câbles de *la Petite-Trésorière* furent rompus une seconde fois, et ce navire dériva en pleine mer à l'aventure. Plusieurs marins bretons et autres matelots alors à Saint-Valery se mirent à la poursuite du navire en détresse, qu'ils sauvèrent et qu'ils ramenèrent à la Ferté. Pour témoigner sa reconnaissance à ces courageux marins, la ville leur fit offrir à dîner.

Le 20 juin 1484, l'échevinage signait l'ordre à l'argentier de payer une somme de 40 sous due à un commissionnaire qui avait été envoyé à Dieppe, au Tréport, à Saint-Valery et au Crotoy pour annoncer que la vente de *la Petite-Trésorière* aurait lieu «à la chandeille». Préalablement, ce navire avait été désarmé, et une partie de son artillerie transportée au grand échevinage d'Abbeville.

A partir de cette date, ni les registres aux délibérations de l'échevinage ni les comptes des argentiers ne font plus mention de *la Petite-Trésorière;* une note informe et sans date qui se trouve à la bibliothèque d'Abbeville fait connaître que ce navire fut vendu à la criée en 1484; mais les comptes de la ville sont muets sur la recette produite par cette vente.

Extraits du registre aux délibérations de l'échevinage d'Abbeville.

(Archives municipales d'Abbeville.)

Le xiiije jour de fevrier ensuivant (1479 *n. st.*), par maistre Jehan de Bouberch, lieutenant de mons. le senechal de Ponthieu, sire Hugues Malicorne, sire Jehan Moppin, contreroleur, et autres officiers du Roy audit Ponthieu, aucuns eschevins et maïeurs de baniere assemblez au petit eschevinage, a esté conclud que, pour trouver et acheter ung navire de guerre artillié et ravitaillé aux despens de ladite ville du port de iiij^xx tonneaux ou environ pour garder les subjectz et marchans du royaume des pilleries, oultrages et grans dommages que font journellement sur eulx par la mer les Flamengs et Hollandois, que sire Pierre le Vasseur, eschevin, et Firmin Vuignecte, maïeur de banière, yront à Eu, Dieppe et ailleurs et feront rapport de ce qu'ilz trouveront et besogneront pour ou sourplus en estre fait par bon advis selon le bon plaisir du Roy.

[Délibérations de 1460 à 1498, BB, 61, fol. 99.]



Par les deux coleges, present sire Jehan de Noielle, maïeur, assemblez ou grant eschevinage le viije jour de juing mil iiijc LXXIX, a esté conclud que, pour furnir au navire ordonné de par le Roy, nostre sire, estre mis sus acheté, advitaillié, artillié et garny de gens de guerre pour servir ledit sieur en ses guerres par mer, aussy pour recompenser aucuns des habitans d'aucuns prestz qu'ilz ont fais à ladite ville pour aidier à paier l'achat dudit navire et subvenir à autres affaires de ladite ville, on vendera sur le corps et communaulté de ladite ville jusques à la somme de c l. de rente viagiere au pris du denier dix à deux vies en vertu du mandement sur ce ottroié par le Roy à icelle ville.

[*Ibid.*, fol. 100.]

Le xje jour de decembre enssuivant (1480), par les deux coleges, present ledit sire Pierre le Vasseur, a esté conclud... que l'on rescripra au bailly de Rouen adfin qu'il veulle consentir et permectre que on puist envoicr le navire de ceste ville en marchandise pour le bien dudit navire et le proffit de ladite ville.

[*Ibid.*, fol. 105.]

Le xxvije jour d'avril mil iiijc iiijxx et ung, apres Pasques, par les deux coleges, present sire Pierre le Vasseur, maïeur, a esté conclud faire remectre à point et rediffier le navire de la ville qui est fort empirié et en aventure de tourner à totale ruyne et perdicion, et porra couster ladite rediffication comme il appert par le rapport et declaracion de ceulx qui le ont visitée environ iijc l.

[*Ibid.*, fol. 106.]

Le xje jour dudit mois (mai 1482), par aucuns des officiers du Roy en Ponthieu, les eschevins et maïeurs de baniere assemblez au grant eschevinage, a esté conclud present sire Jehan le Sage, maïeur, que, eu regard aux grans frais que la ville aporte et perte journellement pour l'entretenement, reparacion et advitaillement du navire achetté pour ladite ville par l'ordonnance du Roy pour le servir en ses guerres par mer, comme aussi aux grans biens et plaisirs que mons. Pierre Blosset, bailli de Caux, a fait et puelt faire chacun jour à ladite ville, on lui baillera et delivrera ledit navire artillié et apploictié pour, en ses perilz et fortunes, en servir le Roy en sesdites guerres par mer par sy qu'il en fera tenir deschargié ladite ville dudit service envers le Roy, mons. d'Esquerdes, son lieutenant general, et tous autres qu'il appartendra, et qu'il rendera à laditte ville ledit navire ensemble ladite artillerie et apploix en aussi bon estat et value qu'ilz lui seront bailliés par inventore et prisée qui s'en fera, et la somme à laquelle ladite prisée montera.

[*Ibid.*, fol. 108 v°.]

Extraits des comptes des argentiers de la ville d'Abbeville.

(Archives municipales d'Abbeville.)

Soit memore que, durant l'an de ce compte, fut acheté par le charge et commandement du Roy ung [navire] à mectre sur la mer pour le tuision du royaume et au moyen que la ville estoit fort à l'ariere à l'ocasion

il fut conclud vendre XL l. de rente viagere moiennant la somme de IIIj^c l. à Jehan , maistre Jehan Caudel et de laquelle somme fut acheté ung corps de navire qui fut mis à la furent faites plusieurs mises pour le raperer comme il apert par ung petit compte en pappier rendu en l'an IIIj^xx ou mois de mars et aussi par ce present compte ou chapitle de mises extraordinaires petit compte a esté mis en le laye dudit malet de l'exercice ordinaire et dudit Heudain [1].

[Année échevinale 1479-1480, fol. 1.]

A Lancelot Becquefeve, maistre de le crevelle de guerre appartenant à ladicte ville, nommée *la Petite-Tresoriere*, le somme de trente quatre livres six solz à luy paié pour les causes qui enssuivent, c'est assavoir : Pour avoir fait tirer hors de l'eaue et mettre à l'atellier ladicte crevelle qui estoit à le Fretté de Saint Wallery et fut le XIJ^e jour d'avril dernier passé, la somme de c solz;

Item, à luy, les premier et XIIJ^e jour de may pour le fait de ladicte crevelle la somme de CVIIJ s.;

Item, le XXIJ^e jour dudit mois, aux compaignons pour remettre ladicte crevelle la somme de vj l.;

Item, à huit hommes et pour le batel qui sont allez au Hourdel querir du letage pour icelluy navire le xe jour de juing, la somme de VIIJ l. x s.;

Item, au varlet de ladicte crevelle pour l'achat du drap d'une robe et d'unes cauches à luy donné, la somme de XL solz;

Item, audit Lancelot, pour le louage d'icelluy varlet, la somme de XL s.;

Item, pour le despence de bouche par luy faicte en gardant ladicte crevelle par l'espace de huit à noef mois, la somme de IIIJ l. VIIJ s.;

Item, à Jehan Malot le jeune pour sa paine de avoir allé en ladite ville de Saint-Wallery sçavoir se aucuns de ladite ville vouldroient advitailler ladicte crevelle, lau il a vacquié par deux jours à cheval, la somme de XX s.;

Comme il appert par mandement et quittance cy rendus en date du xe jour d'aoust l'an mil IIIJ^e et quatre vingtz, pour ce icy, XXXIIIJ l. vj s.

[1] Les derniers mots de chaque ligne ont été rognés par le relieur inhabile qui a relié ce compte.

A Fremin Herouart, carpentier de navires, et aultres cy aprez nommez, la somme de six vingtz douze livres seize solz trois deniers à eulx paié pour les causes et parties qui enssuivent; c'est assavoir : audit Fremin, pour sa paine et sallaire de avoir besongnié et reffait le crevelle appartenant à ladite ville nommée *le Petitte Tresoriere,* lau il a besongnié luy siziesme de carpentiers par l'espace de quarante trois jours et de luy seul par deux jours au pris à chacun homme de cinq solz par jour, sont LXV l.;

Item, pour l'achat d'un quesne dont l'en a fait deux queues des deux ancres dudit navire, la somme de XIJ s.;

Item, pour pluiseurs pieces de bos mises et emploiés tant aux quennonnieres à faire la teste du castel de devant comme es aultrez ouvrages fais audit navire, la somme de LIIIJ s. IX d.;

Item, à Jehan Lefournier, marenier, pour l'achat à lui fait d'un petit mat mis et servant à ladite crevelle, la somme de vj l.;

Item, à Pierre Thirant et son homme, soieurs d'aiz, pour avoir besongnié en soierie touchant le fait dudit navire par l'espace de quatorze jours et demy ou pris pour eulx deux de sept solz pour chacun jour, sont cj s. vj d.;

Item, que ledit argentier avoit paié à pluiseurs personnes qui avoient fait le fossé lau ladicte nef avoit esté posée pour le callefetter avec pour foeure à le restaffer par dehors pour le braier, et aux compaignons qui ont aidié à le redrechier et lever les ancres, pour tout ce, XXIX s.;

Item, à Colart le Roy pour l'achat à luy fait de trois cens et demy d'estouppes à callefetter ledit navire au priz de XXXIIJ s. le cent, CXV s. vj d.;

Item, à Jehan de Ternois pour six grans avirons et douze petis mis dedens ladicte crevelle, la somme de IIIJ l. xvj s.;

Item, à Pierre Fare, pour avoir fait et cousu à le marmoture de le hune d'icelle nef les crois blanches avec les armes et escuchons d'icelle ville, la somme de XXVIIJ s.;

Item, à Fremin Sansson et autres pour avoir mené en leurs batteaux le tercq, poie, estouppes et des aichelles avec pour le sallaire de ceulx qui ont aidié à les carquier, la somme de XXIIIJ s. IIJ d.;

Item, à Gabriel Carpentier pour le louaige de quatreverins pour rellever ladicte nef et pour les avoir brouté et mené en batel de ceste dicte ville à Saint-Wallery, la somme de XIIIJ s. vj d.;

Item, à aucuns brouttiers pour avoir brouté six quennons et cinquante deux cambres radmenées dudit navire ou grant eschevinage d'icelle ville et mené audit navire XXV pavais de bos, la somme de XV s.;

Et à Andrieu le Plettier pour iceulx avoir planés, la somme de X solz;

Item, à Robinet Pacquier pour avoir paint lesdits XXV pavais de blancq et rouge par marchié fait, la somme de IIIJ l. VIIJ s.;

Item, à Adam Boulon, maressal, pour unze cens trois quarterons de grant cleu achetté au pris de XXIIIJ s. le cent vallent XIIIJ l. IJ s.;

Item, pour trois cens d'aultre cleux pour atacquier les quennonnières au bort du navire au pris de douze solz le cent, vallent xxxvj s.;

Item, pour douze grandes fiches mises parmy les membres de ladicte nef pesant xxvj lbz demye au pris de dix deniers le livre sont xxıj s. j d.;

Et pour une maille de fer mise à la cayne de houben avec pour ung anel, et pour avoir reffait et ralongié une queville à ung touret, la somme de v s.;

Item, pour douze piez de mole bende pour rellier le pouppe de ladite crevelle au pris de douze deniers le piet, sont xıj s.;

Item, à icelluy argentier pour grant nombre de cleux de tillart, de demy tillart de xvıIj lbz, de xıııj lbz et x lbz et cleux à manguiere, pout tout, la somme de xıııj l. xıx s. ıj d.;

Et pour deux lotz d'oeulle et deux lbz et demye d'oingt tout servant et emploié à ladicte crevelle la somme de vj s. vj d.;

Ainsy montent icelles parties ensemble à ladicte somme de vj^xx xıj l. xxj s. ııj d. comme il appert par mandement et quictance cy rendus en datte du xxıııj^e jour dudit mois d'aoust.

[*Ibid.*, fol. 60-61.]

A Lancelot Becquefeve, maistre de le crevelle de guerre appartenant à icelle ville, la somme de huit livres dix solz à lui paié pour son serviteur qui a gardé ladilte crevelle, ce pour le reste et parpaie de son service de ung an escheu au jour de Pentecoustes dernier passé, comme il appert par mandement seellé du contre seel de ladite ville, et quittance cy rendus en datte du xıx^e jour de novembre l'an mil ııj^c et quatre vingts.

A Geffroy Brunel, Emond le Prevost, merchiers, et Pierre le Prevost, cordier, la somme de quarante livres unze solz ung denier ob. à eulx paié pour les causes et parties qui enssuivent, c'est assavoir : audit Geffroy, pour la vente et delivrance de trois barilz de poie noire achettée au pris de LXıııj solz le bareil, valent ıx l. xıj s.; et pour ung bareil de tercq achetté Lıj s.; item, audit Emond pour l'achat à luy fait de ung bareil de poie et ung bareil de tercq la somme de cx solz; lesquelz [poie] et tercq ont esté aloués et emploiés à rebraier la crevelle de ladite ville nommée le Petite Tresoriere;

Item, à icelluy Pierre le Prevost pour vııj^c xxxvıj livres de cordail mis et servant audit navire au pris de vj d. ob. chacune livre avec pour cincq aulnes de tissu à faire le marmoture de le hune d'icelle crevelle au pris de noef deniers l'aune vallent en tout la somme de xxıj l. xvıj s. j d. ob. Comme il appert par mandement et quittance cy rendus en datte du xxe jour de septembre audit an.

A Jehan de Pontieu, demeurant à la Fretté lez Saint Wallery, la somme de six livres quatre solz à luy paié pour pluiseurs parties de despences de

bouche faictes en son hostel par les carpentiers et caleffecteurs qui ont besongné à reffaire la crevelle de guerre de ladite ville avec par ledit Lancelot, Fouache et aultres personnes, sy qu'il appert par mandement et quittance dattés du xxiij° jour de decembre oudit an.

A Colart le Roy, la somme de quatorze solz huit deniers à lui paié pour la vente et delivrance de xliiij livres d'estoupes mises et emploiés à caleffecter ladite crevelle achettées au pris de iiij d. la livre, vallent ladite somme de xiiij solz xiij d.....

Audit Lancelot Becquefeve, la somme de douze livres dix solz à luy paié pour l'achat d'une cayne d'argent pesant huit onches cincq estrelins à luy donnée par ladite ville pour pendre son sifflet d'argent, ainsy que maistres de navires ont acoustumé porter, laquelle cayne luy avoit esté donnée affin que tousjours il feist bien son devoir dudit navire et aussy qu'il y garde le pourffit d'icelle ville, comme il appert par mandement et quittance cy rendus en datte du iij° jour de novembre oudit an.

A Fremin Herouart et à icelluy Lancelot Becquefeve la somme de soixante trois solz six deniers à eulx paié; c'est assavoir : audit Herouart, pour avoir besongnié de carpenterie à la dicte crevelle quant l'en le cuida derrenierement mener engnaue (?) par l'espace de sept jours et demy avec pour une vergue mise au boiset qui sert au batel d'icelle crevelle, la somme de xxxix s. vj d.;
Item, audit Lancelot, qu'il avoit paié à quatre hommes qui avoient aidié à callefetter icelle crevelle, la somme de xxiiij s.; sy qu'il appert, etc.

A icelluy Lancelot Becquefeve la somme de sept livres dix sept solz à luy paié pour les causes qui enssuivent, c'est assavoir : pour avoir fait deslactier partie de ladite crevelle et pour deffouir les ancres, la somme de xxxiij s.;
Item, audit Fremin Herouart et son filz, pour avoir besongnié par l'espace de trois jours à desmaster icelle crevelle au pris de chacun de cincq solz par jour, sont xxx solz;
Item, audit Lancelot et aultres pour le avoir desmaté et mis le mat hors de la nef à terre avec pour aultres besongnes par eulx faictes, la somme de lxxiiij solz;
Item, ausdits Lancelot et Herouart pour avoir vacquié par deux jours à widier ladite nef, quy estoit plaine d'eau, la somme de xx solz, comme il appert par mandement...... du xiij° jour de juin (1481).

A Jehan Guiot, varlet du navire de guerre d'icelle ville, la somme de vingt quatre livres à luy paié pour son sallaire et loyel de avoir gardé

ledit navire, les engins à pouldre et cordaulx y estans, par l'espace de ung an feny au jour de Pentecoustes derrain passé, sy qu'il appert par mandement .... du xixe jour de juin (1481).

A ung nommé maistre Brethelemieu, la somme de vingt quatre solz à lui paié pour sa paine de avoir visité en la compaignie de deux carpentiers de navire de ladite ville avec pour avoir mis par escript les repparacions quy y estoient necessaires, comme il appert par cedulle..... du viij^e jour de may (1481).

[Année 1880-1881, fol. 127 v° et suiv.]

A Jehan de Lorie, maressal, et Jehan Pappin, aiant cause de Pierre Loiel, la somme de quatre vings livres dix solz huit deniers pour les causes et parties qui enssuivent; c'est assavoir : audit de Lorie pour grant nombre de cleux à clingnier, cleux à crevelle, fiches, quevilles de fer et aultres choses de sondit mestier mises et emploiés à la crevelle d'icelle estant à la Fretté de Saint Wallery, esquelles choses il a livré mil xxix livres de fer au priz de noef deniers la livre, sont xxxviij l. xj s. ix d.;

Item, pour sept cens de cleux et vys emploiez au petit batel d'icelle crevelle au priz de dix solz le cent, vallent lxx s.;

Et pour deux cens de cleux à guille et deux cens de cleux à quennonnieres, la somme de lx s.;

Item, pour trois milliers de cleux à calfas envoyé querir à Dieppe achettez vingt solz le millier, et pour le sallaire de celluy qui les alla querir, xvj s., sont lxxvj s.;

Item, à icelluy Jehan Pappin pour quinze cens et demi de cleux de xiiij lbz au priz de xvj d. le cent, sont xx s. viij d.;

Et pour cincq cens de cleux de dix livres, la somme de v s.;

Item, pour xix^c et xvj cleux de tillart au priz de six solz le cent, vallent cxv s. iij d.;

Et pour cincq cens de cleux de vingt livres à xxij d. le cent, vallent ix s. ij d.;

Item, pour cincq cens de cleux de demy tillart, ung millier de cleux à calfader, deux milliers de cleux à latte, demi cent de cleux de dix livres et ung quarteron de xiiij livres, pour tout ce, xliiij s. x d.;

Item, à lui pour bareil de tercq, la somme de lxxvj s.;

Item, pour un bareil de broy, lij s.;

Item, pour vingt noef livres de scieu, la somme de xxvj s.;

Et pour deux lotz d'oeulle, v s. iiij d.;

Item, pour trois quarterons et six livres de roisine avec pour une pinte d'oeulle, la somme de xx s. ij d.;

Item, à Guiot de Vimes pour la vente de cinq barilz et demy de broy achetté au pris de xlvij solz le bareil, vallent xij l. xviij s. vj d.

Tous lesquelz cleux, feraille, broy, tercq et aultres choses cy dessus déclarés ont esté emploiés à ladite crevelle tant en ceste presente année comme en l'année precedente, comme il appert par mandement..... du xxiiij^e jour d'aoust oudit an (1481).

A Fremin Herouart, carpentier de navires, et autres cy aprez nommez, la somme de trois cens quarante deux livres dix sept solz quatre deniers a eulx paié pour les causes et parties qui enssuivent; c'est assavoir : audit Fremin Herouart, pour avoir besongnié luy et ses gens à la crevelle appartenant à ladicte ville nommée *la Petite Tresoriere*, par l'espace de vj^c iiij^{xx} xvij jours et demy de ung homme seul, et deppuis deux ans, au priz de quatre solz pour chacun jour, sont vj^{xx} xix l. x s.;

Item, aincoires à ung des varles dudit Fremin qui le a servy par l'espace de trente jours au priz de xviij deniers par jour, sont xlv s.;

Item, audit Fremin Herouart, Jehan Campion de Machy, Jehan Manessier de Nouvion et autrez pour pluiseurs bois à navires warangués, courbés, bos tortu, boulars et ung quesne, soiages aichelin, plancques et serres, tout emploié oudit navire, la somme de xxxviij l. xij s. x d.;

Item, à Jehan Flet, Acherot Climent, Jehan Guille, queron de Senlis, Guillemot du Fossé et Jehan Toulet, pour voictures de mariens et autrez choses menées de ceste dicte ville à la Fretté de Saint Wallery lau est ladicte nef tant par eaue que par carroy, la somme de xviij l. xviij s.;

Item, à Colart le Roy, cordouanier, pour sept cens d'estouppes à luy achettées au priz de trente deux solz le cent, sont xj l. iiij s.;

Et à Jacques de Fais, pour avoir fillé lesdits estouppes lau il a vacquié par l'espace de dix sept jours au priz de deux solz pour chacun jour, sont xxxiiij s.;

Item, aux calfateurs qui ont besongnié audit navire par l'espace de cent dix huit jours de ung homme seul au pris de cincq solz par jour, sont xxix l. x s.;

Item, à Ancelot Becquefeve et Fremin Vignette, pour avoir vacquié à Saint Wallery avec lesdits carpentiers et calfadeurs, par l'espace de cincquante huit jours et demy au priz de cincq solz pour chacun jour, sont xiiij l. xij s. vj d.;

Item, à aucuns manouvriers pour avoir fait fossez dessoubz ladicte nef lau ilz ont vacquié iiij^{xx} xvj journées avec pour autres ouvrages par eulx fais, la somme de xiiij l. viij s.;

Item, à Ancelot Merlot, demeurant à la Fretté, pour avoir en garde et mis en sa maison des cordaulx et aultres besongnes dudit navire à lui paié tantmoins, la somme de lxvj s.;

Item, à pluiseurs compaignons pour avoir allé à ladítte Fretté garder de nuyt ledit navire pour doubte de la mer, la somme de iiij l. xvj s.;

Item, à sire Jehan le Sage, pour une despence de bouche faicte en sa

maison par aucuns eschevins qui avoient esté assemblez touchant le fait dudit navire, la somme de LVJ s.;

Item, à Jehan de Ternois, pour six navirons par luy livrez pour ladite nef, la somme de XXIIIJ s.;

Item, audit Ancelot Becquefeve, pour luy et ses compaignons qui ont deslaitié ledit navire pour mettre hault pour le reffaire, la somme de LXIX s.;

Item, audit Fremin Vignette et autrez compaignons jusques au nombre de douze, pour avoir recouvré deux ancres qui estoient enffouyes en la mer, la somme de VIJ l. XVJ s.;

Item, à Mymyn Pappe, de Dieppe, pour l'achat d'un mat à luy fait par ledit Ancelot, la somme de XXIJ l.;

Item, audit Ancelot pour deux voiages par lui fais audit lieu de Dieppe pour avoir icelluy mat, la somme de XXX s.;

Et à Colin Belart, pour le avoir admené dudit lieu de Dieppe à Saint Wallery, la somme de LXX s.;

Item, à Jehan Lengles, maronnier, pour avoir allé querir en son batel aucunes des besongnes de ladicte crevelle qui estoient en la mer pour luy et ses compaignons, XXIIIJ s.;

Item, à Jehan de Pontieu, tant pour bois par lui livré audit navire comme argent par lui paié par deux fois aux compaignons qui allerent querir ledit navire qui, par tourmente, s'en alloit à la mer, et estoient les cables rompus, la somme de VIJ l.;

Item, à Jehan le Bailli, sergent royal, pour avoir allé à Hesdin par devers mons. d'Esquerdes porter lettres pour le fait de ladite nef, la somme de XX s.;

Et à Jacques Malicorne, pour un voiage par luy fait à Saint Wallery, XIJ s.;

Item, audit argentier, pour pluiseurs voiages par luy fais tant audit lieu de Saint Wallery comme ailleurs et pour les peines par lui prinses touchant le fait de ladite nef, la somme de XIJ l.;

Ainsi montent icelles parties ensemble à ladite somme de IIJ^c XLIJ l. XVIJ s. IIIJ d., comme il appert par mandement..... du XXIIIJ^e jour d'aoust.

[Année échevinale 1481-1482, fol. 72 v° et suiv.]

A Lancelot Becquefeve et aultrez cy aprez nommez, la somme de douze livres seize solz quatre deniers a eulx paié pour les causes et parties qui enssuivent; c'est assavoir :

Audit Lancelot, pour ung quarteron d'estouppes à calfater la crevelle de guerre appartenant à ladicte ville estant à Saint Wallery achettées la somme de VIIJ s.;

Item, pour trente trois livres d'escieu avec demy cent et demy quarteron de rosine, la somme de XLIIJ s. IIIJ d.;

Item, pour demy bareil de tercq à goudronner deux haussieres, la somme de xx s.;

Item, à Pierre le Noir, pour deux courbes et deux pièces de bois à quennonnieres, la somme de xxxvj s.;

Item, audit Lancelot, pour quatre journées qu'il a vacquié à getter et espuchier les eaux dudit navire, la somme de xx s.;

Item, à Fremin Vignette, pour aincoires avoir espuchié les eaues hors d'icelle navire ou mois de juing dernier passé, la somme de xxiiij s.;

Item, à Fremin Herouart et son filz, pour avoir recalfetté et braié ledit navire lau il ont vacquié cincq jour, pour ce xxv s.;

Item, audit Lancelot, pour avoir aidié audit Herouart à faire ce dessusdit et y a vacquié cincq jours et demy à cinq solz pour jour, sont xxvij s. vj d.;

Item, à six hommes qui ont mis ladite crevelle hors sa place et deffouy les ancres avec pour bos à coffer le broy,..... la somme de vij s. vj d.;

Item, à Ancelot Merlot, pour la reste et parpaie du louage de sa maison lau l'en a mis les aplois et aultres besongnes servans à ladicte crevelle, en oultre deux escus d'or à luy baillié, dont mencion est faitte en aultre mandement precedent cestuy, la somme de XLV s.,

Comme il appert par mandement cy rendu en datte du iiij^e jour dudit mois d'aoust.

[Compte de 1482-1483; même registre, fol. 146.]

A icellui Colart de Cateu, la somme de quarante deux solz à lui paié pour avoir allé ès villes de Dieppe, du Tresport, de Saint Wallery et du Crotoy porter aucuns briefvetz en pappier pour seigniffier et faire savoir la vendicion qui se devoit faire à la chandeille de la crevelle nommée *la Petite Tresoriere*, comme il appert par mandement..... du xxe jour dudit mois de juing.

[Année échevinale 1483-1484, fol. 42.]

A Colart Suin, la somme de quatre livres quatre solz qu'il avoit paié pour despence de bouche faicte par pluiseurs Bretons mareniers et aultres compaignons estans à Saint Wallery qui estoient allez querir en le mer le navire de guerre appartenant à icelle ville, laquelle estoit ancrée à la Fretté et qui, par tourment, avoit rompu ses cables et estoit en adventure d'estre perdue, n'eust esté la paine et dilligence des dessus nommez, qui la ramenerent au lieu la ou elle avoit tousjours esté, comme il appert par mandement..... du xxiiij^e jour d'octobre.

[*Ibid.*, fol. 52.]

A Jehan de Monchaulx, demeurant à la Fretté lez Saint Wallery, la somme de quarante huit solz, à lui paié pour le louaige d'une place la ou



l'en a mis les cordaulx et habillemens de la nef de ceste dite ville, et ce pour ung an finant au premier jour de fevrier dernier passé, comme il appert par cedulle..... du second jour de may a^{s} quatre vingtz et quatre.

[*Ibid.*]

A Pierre le Noir, la somme de vingt solz à lui paié pour deux courbes à lui achettées emploiés au navire de ladite ville, sy qu'il appert par mandement.....

[*Ibid.*]

A Colart Descamps et aultres cy aprez nommez, la somme de quatorze livres huit deniers à culx paié pour les causes et parties qui enssuivent. C'est assavoir : audit Colart Descamps, pour la vente d'un cable à amarer la crevelle de ladite ville et pour deux lotz de tercq, LVj solz;

Item, à Guillot Glavet pour estouppes et sa peine de les avoir mis en oeuvre à ladite crevelle, la somme de LVIIj s. VIIj d.;

Item, à Lancelot Becquefeve pour le avoir nectoié et amaré de ses cables, avecq pour avoir fait brouter partie de l'artillerie ou grant eschevinage, XXIIj solz;

Item, à Jehan de Pontieu pour sa paine et aucuns frais par lui supportez à entendre à ladite crevelle, la somme de IIIj livres;

Item, à Fremin Herouart, pour avoir allé par deux fois à Saint Wallery besongnier à ladite crevelle là où il a vacquié quatre jours à cincq solz pour jour, soit XX solz;

Item, à deux hommes qui ont getté le letage hors, IX solz;

Et pour le louage d'aucunes paielles et caudieres avecq pour douze livres d'estouppes, la somme de XXIV solz, comme il appert par mandement cy rendu en datte du VIJ^{e} jour de fevrier.

[*Ibid.*, fol. 53.]

SÉANCE DU LUNDI 5 AVRIL 1897.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures 1/2.

Le procès-verbal de la séance du lundi 8 mars est lu et adopté.

M. le Président présente les excuses de M. Charmes et de M. Monod, qui ont témoigné leur regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. le Président fait part à la Section de la mort de M. l'abbé Albanès, membre non résidant du Comité, à Marseille. Chacun de nous sait, dit M. Delisle, combien M. Albanès a été utile au Comité; il nous a adressé un grand nombre de communications dont le texte était toujours très bien établi. Il a fait d'importantes publications sur l'histoire de la Provence au moyen âge; enfin, il avait entrepris un travail gigantesque, une nouvelle édition de la *Gallia christiana*. Un premier volume a paru (Aix et Arles), et il est très remarquable. Sans doute l'auteur a des opinions très arrêtées sur les origines; mais il a renouvelé absolument, pour la période qui suit le XIIe siècle, le travail des Bénédictins. Avant même que les archives du Vatican ne fussent accessibles aux érudits, M. Albanès y a copié un grand nombre de pièces. Il a donné un exemple très remarquable de la façon dont on doit procéder pour distinguer les évêques homonymes; ses règles de critique sont excellentes. M. Delisle ajoute que l'abbé Albanès a légué tous ses papiers à un autre savant très distingué, l'abbé Ulysse Chevallier, qui les mettra volontiers à la disposition des érudits et donnera prochainement une biographie de l'abbé Albanès avec indications bibliographiques.

M. Delisle fait également part à la Section de la mort de M. le chanoine Dehaisne, ancien archiviste du département du Nord, correspondant honoraire du Ministère. M. Dehaisne a fait des publications importantes, notamment un inventaire sommaire des

archives de l'ancienne Chambre des comptes de Lille, plus trois gros volumes de comptes, d'inventaires, etc., relatifs aux artistes qui travaillaient pour les ducs de Bourgogne. Il y a là des renseignements fort curieux qui vont du XIVe au XVIe siècle. Ces documents, destinés d'abord au Comité, ont été publiés à Lille, et ils sont consultés souvent par les érudits. L'expression de nos regrets, relativement à ces deux pertes, sera consignée au procès-verbal de nos séances.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et des communications désignées ci-après.

La Société archéologique de Montpellier et la Société de statistique, des sciences naturelles et des arts industriels de l'Isère sollicitent des subventions; ces demandes seront l'objet de rapports à notre prochaine séance.

Communications :

M. Héron, correspondant du Ministère, à Rouen : *Les droits de travers de Moutelles.* — Renvoi à M. Paul Meyer.

M. Cartière, correspondant honoraire du Ministère, à Mont-de-Marsan : *Copie d'une lettre de Philippe IV, relative aux menées de l'évêque de Pamiers, Bernard Saisset.* — Renvoi à M. Langlois.

M. l'abbé Urseau, correspondant du Ministère, à Angers : *La soumission d'un chef vendéen, 29 floréal an IV (18 mai 1796).* — Renvoi à M. Aulard.

Hommages faits à la Section :

M. Pierre Vidal, correspondant du Ministère, à Perpignan : *Notice sur la vie et les travaux de Julien-Bernard Alart, ancien archiviste des Pyrénées-Orientales.*

M. A. Lacroix, correspondant du Ministère, à Valence : *Romans et le Bourg-de-Péage avant 1790.*

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

M. Baguenault de Puchesse propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Braquehaye : *Pièces relevées aux archives municipales de Bordeaux :* a. *Tarif des droits d'entrée et d'issue, 1554, 20 février.* — b. *État de la dépense ordinaire de la ville, 1544, 3 octobre.* — c. *État des revenus patrimoniaux et d'octroi de la ville, 1554, 29 septembre.* — d. *Note des fermes et des revenus de l'Hôtel commun, 1559, 30 août* [1].

M. de Boislisle donne lecture d'un rapport sur une communication de M. Jovy : *Bossuet, prieur de Gassicourt-les-Mantes et Pierre du Laurens, quelques factums oubliés contre Bossuet.* Sur la proposition de M. de Boislisle le manuscrit de ce travail sera retourné à M. Jovy, en regrettant que la longueur de ces documents ne permette pas de les insérer dans le *Bulletin* [2].

M. de Boislisle propose en outre de déposer aux archives une communication de M. J. Fournier : *Lettres inédites sur le siège de Barcelone par le maréchal de Berwick* [3].

M. Delisle propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Martin : *Note sur quelques ouvrages lyonnais rares ou inconnus* [4].

Sur la proposition de M. Langlois, une communication de M. Meschinet de Richemond : *La Rochelaise à travers les siècles*, sera déposée aux archives.

M. de Boislisle annonce à la Section que la publication d'une communication de M. Gauthier, relativement à l'histoire du siège de Dôle, sera faite par les soins de la Société de Besançon; mais cette société aurait besoin d'être aidée par une subvention. Cette demande de subvention sera transmise, avec avis favorable de la Section, à la Commission centrale du Comité.

Le reste de la séance est consacré à un échange de vues entre divers membres de la Section, entre autres MM. Delisle, Gaston

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*

Paris, de Boislisle et Longnon, à propos d'un détail qui ne laisse pas que d'embarrasser parfois les érudits. Faut-il écrire *le* ou *la* Gallia christiana? Le secrétaire fait observer que la Section s'est prononcée, il y a quelques années, à l'unanimité moins une voix, — celle de feu M. de Mas Latrie — en faveur de l'article féminin. Depuis ce moment, la rédaction du *Bulletin* a toujours respecté la décision prise; mais cet usage n'est pas encore adopté généralement. Il est certain que l'hésitation est permise; les Romains étaient parfois embarrassés, parce qu'ils n'avaient pas d'article, et Cicéron par exemple était forcé de recourir à l'article grec et de dire *τὸ esse*, l'être. Quand on dit *le* Gallia, *le* Ratio studiorum, on sous-entend quelques mots: *le recueil*, *l'ouvrage intitulé Gallia*, *Ratio*, etc. D'autre part, suivant une observation de M. Delisle, on ne dira jamais, en écrivant sur la liturgie : *la* Gloria in excelsis, *la* Gloria patri, *la* Pax vobis. Le masculin est ici de rigueur. Mais par contre, on ne dira jamais *le* Romania, *l'*Acta sanctorum, *l'*Analecta juris, etc.; on dira *la* Romania, *les* Acta sanctorum. Le plus simple est donc de faire toujours l'accord, sauf exception pour la liturgie où l'on met le masculin devant des verbes (*le* Miserere, *le* Magnificat, *le* Stabat), devant des phrases entières (*le* Benedicamus Domino), ou devant des lambeaux de phrase (*le* De profundis). M. de Boislisle est d'avis que l'opinion du Comité soit consignée au procès-verbal de nos séances; il est entendu que l'on adoptera les conclusions présentées et que toujours dans notre *Bulletin* l'on écrira *la* Gallia christiana.

La séance est levée à 5 heures 1/4.

Le secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. Baguenault de Puchesse sur une communication de M. Braquehaye.

A l'occasion de recherches sur «les peintures de l'hôtel de ville de Bordeaux», M. Ch. Braquehaye a relevé dans les archives mu-

nicipales de la vieille capitale de la Guyenne, quatre pièces du XVIe siècle :

1° Sur les droits d'entrée et d'issue en 1554;
2° Sur l'état des dépenses de la ville;
3° Sur l'état de ses revenus la même année 1554;
4° Sur la ferme et le revenu de l'Hôtel commun, en 1559.

Ces documents ne sont accompagnés d'aucune notice, et l'auteur dit seulement qu'il ne voit pas «quelles conclusions on en pourrait tirer».

Les chiffres sont indiqués en livres tournois; mais si le total des revenus s'élève à 4,156 livres tournois, celui des dépenses ordinaires n'est pas calculé, et il ne semble point y avoir concordance.

Ces pièces relèvent plus de la statistique et de l'économie sociale que de l'histoire; elles demanderaient en tout cas à être complétées par nombre d'autres de même genre qui doivent se trouver dans les mêmes archives municipales; et elles n'auraient pas beaucoup d'intérêt à être publiées dans leur état actuel.

G. Baguenault de Puchesse,
Membre du Comité.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Ernest Jovy.

Le sujet traité par M. Jovy, correspondant du Ministère, professeur au collège de Vitry-le-François, n'est pas nouveau, puisque, en dehors des grands historiens de Bossuet, les Bausset, les Floquet, les Réaume, qui n'ont pas manqué de parler du prieuré de Gassicourt-lès-Mantes, possédé par leur héros à partir de 1661, — malgré l'opposition des religieux de Cluny, — deux monographies particulières sur cette partie de la vie du grand évêque ont été publiées en 1874 et en 1893. M. Jovy a repris le même sujet à l'aide de trois ou quatre factums imprimés dans le temps, que possède la Bibliothèque nationale. De ces documents, M. Jovy a tiré quelques conclusions, sur le caractère de Bossuet et sur ses façons d'agir, qui ne concordent pas avec celles de ses devanciers; mais, emporté par son dévouement à tout ce qui touche Bossuet, il est

arrivé à faire un travail de près de deux cents pages, et, bien que ce mémoire soit certainement plein de science, d'érudition et de critique, ses dimensions ne semblent pas en rapport avec le sujet. Si j'ajoute que M. Jovy s'est donné la peine de copier entièrement les factums en question, quoiqu'ils fussent imprimés, et de les annoter et commenter à grand renfort de science canonique, on comprendra que je ne puisse proposer l'insertion de cet énorme dossier au *Bulletin*, quel que puisse en être l'intérêt. Je crois qu'il conviendrait de le retourner à l'auteur, avec l'expression des regrets de la Section.

A. DE BOISLISLE,
Membre du Comité.

RAPPORT DE M. DE BOISLISLE SUR UNE COMMUNICATION DE M. JOSEPH FOURNIER.

M. Fournier, de la Société de géographie de Marseille, envoie dix lettres écrites par le chevalier de Viguier à son grand-oncle, l'évêque de Castres, pendant les deux mois que dura le siège de Barcelone en 1714. L'auteur de ces lettres assista au siège de dessus l'un des vaisseaux qui étaient chargés d'appuyer l'armée franco-espagnole du maréchal de Berwick. Il a tenu de toutes les opérations un journal minutieux, et sans doute exact, mais aride aussi, dans le genre de ceux que publiaient alors les gazettes ou le *Mercure*. En regard des documents ou des histoires que nous possédons déjà sur ce grand siège, et surtout des documents originaux qui remplissent des volumes entiers dans nos trois grands dépôts ministériels, je ne crois pas qu'il y ait lieu de consacrer trente ou quarante pages de notre *Bulletin* à cette série de pièces qui ne sont, après tout, que d'intérêt secondaire.

D'autre part, il serait impossible d'en résumer et réduire la substance sous forme d'analyse, puisque ces sortes de journaux n'ont de valeur que parce qu'ils notent jour par jour, presque heure par heure, les opérations des assiégeants ou des assiégés. Je propose donc de renvoyer la copie aux archives du Comité, et de remercier l'auteur de la communication.

A. DE BOISLISLE,
Membre du Comité.



NOTE SUR QUELQUES OUVRAGES LYONNAIS RARES OU INCONNUS.

Communication de M. l'abbé Martin.

Les ouvrages lyonnais dont il va être question dans cette note sont les suivants :

I. Un manuscrit provenant de l'évêque Leidrade.

II. Bréviaire manuscrit de Lyon.

III. Le *Speculum humanæ vitæ* de 1477.

IV. Le premier bréviaire lyonnais imprimé.

V. Le premier graduel de Lyon (1530).

VI. Les *Responsorialia Lugdunensia*, ou le premier antiphonaire lyonnais.

I. *Un manuscrit provenant de l'évêque Leidrade.* — La bibliothèque des Pères Maristes de Sainte-Foy-lès-Lyon possède un manuscrit fort précieux au double point de vue de l'antiquité et de la provenance. Il contient le *Liber Isagogarum* de Porphyre, ainsi que plusieurs traités de divers auteurs, entre autres de Boëce, est écrit en minuscule carolingienne du VIII[e] siècle et se compose de quatorze cahiers chiffrés de I à XIV qui comprennent chacun huit feuillets.

Sur le feuillet de garde, on lit l'inscription suivante : *Leidrat licet indignus tamen eps* [episcopus] *istum librum tradidi ad altare Sci Stephani.* Ce manuscrit a donc appartenu à Leidrade, évêque de Lyon (798-814), qui l'a donné, d'après cette note autographe, à l'église de Saint-Étienne, alors cathédrale de Lyon.

Le savant administrateur de la Bibliothèque nationale, M. L. Delisle, dans un article consacré à certains manuscrits de la Bibliothèque de Lyon, a déjà signalé plusieurs dons semblables de la part des évêques ou archevêques de Lyon, Agobard, Amulon et Rémi. Il indique entre autres (p. 390-391) le manuscrit 526, qui contient un traité de saint Augustin contre Faust et qui fut donné

(1) *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, t. XXIX (1880), 2[e] partie, p. 363-403; tirage à part. Paris, Imprimerie nationale (1880), in-4° de 43 pages. — Une notice détaillée sur le manuscrit signalé dans la présente communication paraîtra, avec des fac-similés, dans le prochain volume des *Notices et extraits des manuscrits.*

par Leidrade à l'église de Saint-Étienne; un voleur ayant soustrait le volume, les chanoines, au IXe ou au Xe siècle, c'est-à-dire lorsqu'ils recouvrèrent le codex, y mirent la note suivante : *Leidratus episcopus istum librum tradidit ad altare sancti Stephani, qui furto exinde sublatus et inventus, alia manu novo titulo insignitus est, quia prior sicut evidenter cognosci potest, a furti auctore abrasus fuerat.*

Un troisième manuscrit provenant de Leidrade est le n° 524 de la Bibliothèque de Lyon. Il contient divers traités de saint Augustin et a été décrit également par M. L. Delisle[1]. Sur le recto du folio 1, rongé par l'humidité, on peut lire encore l'inscription à moitié détruite : *Leidrat licet in[dignus ta]men eps istum librum [tradidi ad altare] Sci Stephani.*

On remarquera que ce qui reste de la note autographe est identique avec celle du manuscrit des Pères Maristes.

Enfin, M. Delisle fait connaître[2] qu'« une inscription absolument semblable se lit à la fin d'un exemplaire des commentaires de saint Jérôme sur Isaïe, dont la Bibliothèque nationale a recueilli quelques débris, formant aujourd'hui les folios 21-25 du manuscrit latin 152 ».

II. *Bréviaire manuscrit de Lyon.* — Le bréviaire à l'usage de l'église de Lyon que possède la bibliothèque de l'archevêché de cette ville est un manuscrit sur vélin du déclin du XVe siècle. Au bas d'une belle miniature qui suit le calendrier et qui représente la crucifixion se trouve un personnage agenouillé, près duquel se voit un blason *de gueules à six grelots d'or posés trois, deux et un*[3]. Je dois à l'obligeance de M. A. Steyert de savoir que ce sont les armoiries d'Antoine Bertrand, docteur en droit, chanoine de Saint-Paul, official de Lyon et curé de Nantua, mort le 8 mars 1488 (1489, n. s.). M. Steyert a vu dans la bibliothèque des Pères Jésuites de Lyon un missel manuscrit portant le même blason et où, à la date du 30 septembre, se trouvait la mention du propriétaire, Antoine Bertrand[4].

(1) *Notices et extraits, l. c.*, p. 388-390.

(2) *Notices et extraits, l. c.*, p. 390.

(3) Les Pères Maristes ayant bien voulu, sur ma demande, envoyer le manuscrit à M. L. Delisle, celui-ci vient de lui consacrer, dans les *Notices et extraits des manuscrits*, un article auquel je suis heureux de renvoyer.

(4) Cf. *Armorial du Lyonnais* (1860), p. 11-12.

Le manuscrit mesure 128 sur 90 millimètres, dont 81 sur 60 pour le texte; il se compose de 341 feuillets à 2 colonnes; une ancienne numérotation des feuillets a été en partie rognée par le relieur moderne. Voici maintenant la collation du manuscrit :

Fol. 1-3, blancs; fol. 4-9, calendrier; fol. 10 v°, miniature. Fol. 11 : « In diebus dominicis vitatoria que sequuntur et antiphone ad laudes per ordinem, nisi festum alicujus sancti venerit ab octava festi Corporis Christi usque ad Adventum Domini ut sequitur. » Cette partie contient le psautier, les antiennes du temps, les cantiques et les hymnes. Fol. 88 : « Incipit officium totius anni secundum ordinem ecclesie Lugdunensis. » C'est le propre des fêtes mobiles et des saints. Fol. 301 : « Explicit sanctorale sanctorum. » Suit le commun des saints, l'office de la sainte Vierge, celui des morts et quelques prières. Les derniers feuillets sont occupés par un supplément ajouté au XVIIe siècle et comprenant entre autres offices ceux de la Transfiguration et de la Visitation.

III. *Le Speculum humanæ vitæ de 1477.* — La bibliothèque des Pères Maristes de Sainte-Foy-lès-Lyon possède également un exemplaire du *Speculum humanæ vitæ* de Rodrigue de Zamora; à la fin, on lit la souscription : *Hoc opus fuit completum ac finitum in civitate Ludini supra Rhodanum per magistrum Guillermum Regis dicte vile Ludini habitatoris in domo honorabilis viri Bartholomei Burii burgensis dicti Ludini die septima mensis Januarii anno Domini* MCCCCLXXIIIIIII.

C'est le troisième ouvrage daté imprimé à Lyon. Hain l'a cité, sous le n° 13946, sans l'avoir vu. Péricaud, *Bibliogr. lyonn. du XVe siècle*, le mentionne d'après l'exemplaire de la Bibliothèque Coste, exemplaire que, entre parenthèses, je n'ai pas trouvé dans le *Catalogue de la bibliothèque lyonnaise de M. Coste*, dressé par M. Vingtrinier. Un autre se trouve à la Bibliothèque de Lyon et a été décrit dans le *Catalogue des incunables* de Mlle Pellechet. Il y en a un exemplaire à la Bibliothèque nationale, Réserve, R. 245.

IV. *Le premier bréviaire lyonnais imprimé.* — Jusqu'en ces dernières années le premier bréviaire de Lyon passait pour être celui[1]

[1] Hain 3805; Péricaud. *Bibliogr. lyonn. du XVe s.* n° 189; Brunet, I, 1237. Pellechet *Catal. des incun. des bibl. de Lyon*, n° 179 : aux exemplaires signalés dans ce dernier ouvrage on peut ajouter celui des Péres Jésuites de Lyon (sur vélin) et celui des Pères Maristes de Sainte-Foy-lès-Lyon.

imprimé par Jean Carcan le 5 mars 1498 (1499 n. st.). M. Weale a été le premier, à ma connaissance, qui, dans *The Ecclesiologist* du 1er septembre 1888, page 43, a signalé l'existence d'un bréviaire de Lyon imprimé en 1486. J'ai eu le plaisir de trouver récemment, dans la bibliothèque des Pères Maristes de Sainte-Foy-lès-Lyon un exemplaire de ce livre liturgique, le même, sans doute, que M. Weale a vu sans dire en quelle bibliothèque.

En voici la description :

Fol. 1-6. Calendrier.

Fol. 7 (signé aa). « Incipiũt quatuor vitatoria || cũ suis antiphonis q̄ dn̄t per || ordinē quelibet in sua dn̄ica. »

Fol. 71. Début du propre du temps.

Fol. 202 v°. « Explicit ordo septez adue || tuum domini secundum vsum || Lugdunēsem. »

Fol. 224. Début du commun des saints.

Fol. 301. Colophon : « Explicit breviariũ scdm vsuz || lugduni visitatũ per venerabi || lem virum dominum petrum || iacqueti perpetuũ cappellanũ || ecclesie collegiate sancti pauli || lugduni ad honorez dei : btēqz || marie virginis : sanctorum ste || phaui (*sic*) prothomartyris : et s iohā || nis baptiste patronũ ipsi' eccle || lugd. Impressuz p me Iohēz || carcagni impressorem lugdu. || finitũ et cōpletũ die xxiij. mē || sis iunij. Anno dn̄i millesimo || quadringentesimo octuagesi || mo sexto. »

In-8° de (6 + 64 + 232) = 302 feuillets. : signatures aa-hh, a-z, A-F. Au dernier feuillet marque de Carcan semblable à celle du bréviaire de 1498. Impression rouge et noire; initiales à la main, plusieurs laissées en blanc. L'exemplaire des Pères Maristes porte une reliure du XVIIIe siècle à tranches dorées.

V. *Le premier graduel de Lyon* (1530). — Ce volume, qui se conserve à la bibliothèque de la maîtrise de la Primatiale de Lyon, est tout ce qui reste de l'édition du graduel faite en deux tomes. Il commence au feuillet IIIj aux mots *tione adducentur;* il manque en outre les feuillets vj et CLIX et le second de la *tabula* qui n'est pas paginée. Il n'a donc plus de titre, mais voici le colophon : « Graduale hoc ad usũ et ritũ ecclie Lug || dunen̄. cōpletũ ex bn̄placitoqz et iussu do- || minoruz dicte ecclie per expertos et ad id || electos choriales

preuisū et castigatū cu || debat Lugd. ī claustro eiusdez eclie. Ber- || nardus guarnerus et Guilliermus gober- || tus die xxvj. Februarij. Anno a christo || nato .M. ccccxxx. Soli deo glia. || »

C'est un petit in-folio de CCXLvj feuillets, plus un folio (sur au moins deux) d'une « tabula »; l'impression est gothique, rouge et noire. Il y a trois genres d'initiales: les premières ont 10 centimètres sur 8 et sont actuellement au nombre de neuf, aux feuillets xij v°, xviij, xLj v° (découpée), LXIIj, cxj v°, CXXIIj v°, CLVIj v°, CLXX et CLXXOIX v°; les deuxièmes ont 65 millimètres sur 55; il en reste quinze; le troisième genre d'initiales, dont le nombre est considérable, offre un type curieux de lettre dans l'intérieur de laquelle se joue une tête de personnage. Ce volume du graduel est un tome second qui comprend les messes des fêtes fixes et quelques autres; par deux fois, on y renvoie au premier; ce premier tome, dont je n'ai trouvé aucun exemplaire, contenait donc les messes des dimanches.

J'ajoute qu'un catalogue Caille 1843 n° 616 mentionne un exemplaire de cette édition, c'est d'après lui que le cite M. Baudrier, *Bibliographie lyonnaise du XVIe siècle*, I, 192.

VI. *Les* Responsorialia Lugdunensia *ou le premier antiphonaire lyonnais* — L'exemplaire de l'antiphonaire lyonnais dont il va être question se trouve à Saint-Antoine (Isère) chez les chanoines réguliers de l'Immaculée-Conception; je dois à l'obligeance du bibliothécaire, dom Alexandre Grospellier, de pouvoir le décrire. Il n'y a que le premier volume, et encore est-il incomplet du début et de la fin. Il commence au feuillet xj par les mots *quia appropinquat* et s'arrête au feuillet ccxij qui finit au mot *suscepit*. Il y a ensuite le coin inférieur de quatre feuillets qui ne devaient pas être les derniers; il manque en outre le feuillet CXXI. Il n'y a donc ni titre, ni colophon, mais on lit au milieu du feuillet ccxxij : *Incipit commune sanctorum secundum usum et ritum Alme Lugdunensis Ecclesie.* C'est un antiphonaire plénier, in-folio, d'impression gothique, rouge et noire. Comme pour le graduel, les initiales ordinaires sont de fort belles majuscules à têtes de personnages; il y en a d'onciales, pour les occasions plus solennelles, et quelques-unes très grandes et très ornées pour les plus importants offices. J'ai dit que ce volume était le tome premier : il va de l'Avent à Pâques et contient la partie d'hiver; à Saint-Antoine on conserve également le

feuillet CLIX du tome II[e] ou partie d'été, trouvée, comme feuillet de garde d'un ancien missel, dans une église du Jura.

M. Baudrier, le bibliophile lyonnais bien connu, cite dans sa *Bibliographie lyonnaise du XVI[e] siècle* (t. II, p. 373) le titre de cet ouvrage, titre copié, au siècle dernier, par Mercier de Saint-Léger, sur l'exemplaire que possédait le grand séminaire de Lyon : *Responsorialia Lugdunensia, jussu decani et capituli majoris Ecclesiæ edita... Lugduni, Cornelius, a Septem-grangiis anno 1531 pridie Kal. maias. In-fol. 2 vol.*» M. Baudrier possède, d'ailleurs, le dernier feuillet d'un des volumes, lequel contient le colophon.

CONGRÈS

DES

SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

À LA SORBONNE.

Le mardi 20 avril, le Congrès s'ouvre à 2 heures précises, dans le grand amphithéâtre de la nouvelle Sorbonne, sous la présidence de M. Léopold Delisle, membre de l'Institut, président de la Section d'histoire et de philologie du Comité des travaux historiques et scientifiques, administrateur général de la Bibliothèque nationale.

Sont présents : MM. Levasseur, Bouquet de la Grye, Alexandre Bertrand, Xavier Charmes, le docteur Hamy, Lyon-Caen, Anatole de Barthélemy, Himly, Frédéric Passy, A. de Boislisle, membres de l'Institut; Vaillant, Gabriel Marcel, Brunel, Octave Noël, général de la Noë, Bienaymé, Angot, Cordier, Omont, Le Roy de Méricourt, Babelon, Tranchant, Servois, des Cilleuls, Renou, Georges Périn, Gazier, de Saint-Arroman, Baguenault de Puchesse, membres du Comité des travaux historiques et scientifiques; le chanoine Ulysse Chevalier, Ernest Chantre, Charles Joret, Léon Maxe-Werly, le Comte de Marsy, J.-F. Bladé, Jules Finot, le P. Camille de la Croix, le docteur Ledé, Caillemer, Révillout, Fernand Daguin, E. Lefèvre-Pontalis, R. de La Grasserie, Lièvre, Seré-Depoin, Julliot, Léon Salefranque, Charlier-Tabur, le marquis de l'Estourbeillon, Charles Lucas, Guesnon, Pierre Lallier, Drapeyron, Guillaume Capus, le docteur Philbert, le baron Textor de Ravisi, Eugène Chatel, Gabriel Joret-Desclosières, l'abbé Morel, Eugène Thoison, le chanoine Pottier, Pascaud, Camoin de Vence, E.-L. Deshayes, Émile Chevalier, Alfred Neymarck, Jules Chérion, Victor Advielle, Edgard Mareuse, le président Sorel, le chanoine de Carsalade du Pont, le comte de Saint-Saud, le chanoine Douais,

Émile Belloc, le colonel Borrelli de Serres, le commandant Moëssard, le baron de Guerne, Léon de Vesly, le vicomte Maurice Boutry, Martial Imbert, Ch. Pellorce, Monceau, E. de Ménorval, etc.

Au nom de M. le Ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts, M. Léopold Delisle déclare ouvert le Congrès des Sociétés savantes et donne lecture de l'arrêté qui constitue les bureaux des sections :

Le Ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts,

Arrête :

M. Léopold Delisle, membre de l'Institut, président de la Section d'histoire et de philologie du Comité des travaux historiques et scientifiques, administrateur général de la Bibliothèque nationale, présidera la séance d'ouverture du Congrès des Sociétés savantes, le mardi 20 avril prochain.

Suivant l'ordre de leurs travaux, MM. les délégués des Sociétés savantes formeront des réunions distinctes dont les bureaux seront constitués ainsi qu'il suit :

HISTOIRE ET PHILOLOGIE.

Président de la Section : M. Léopold Delisle.

Secrétaire : M. Gazier.

Présidence des séances.

Mardi 20 avril : M. le chanoine Ulysse Chevalier, correspondant de l'Institut, membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 21 avril, matin : M. Charles Joret, correspondant de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de l'Université d'Aix.

Mercredi 21 avril, soir : M. A. de Barthélemy, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 22 avril, matin : M. Gaston Boissier, secrétaire perpétuel de l'Académie française, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 22 avril, soir : M. Aulard, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

ARCHÉOLOGIE.

Président de la Section : M. Alexandre Bertrand.

Secrétaire : M. R. de Lasteyrie.

Présidence des séances.

Mardi 20 avril : M. Alexandre Bertrand, membre de l'Institut, président de la Section.

Mercredi 21 avril, matin : M. Chabouillet, vice-président de la Section.

Mercredi 21 avril, soir : M. Ed. Le Blant, de l'Institut, président honoraire de la Section.

Jeudi 22 avril, matin : M. R. Cagnat, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 22 avril, soir : M. A. de Barthélemy, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES.

Président de la Section : M. E. Levasseur.

Secrétaire : M. Ch. Lyon-Caen.

Secrétaires adjoints : MM. Georges Harmand et Léon Salefranque.

Présidence des séances.

Mardi 20 avril : M. Levasseur, de l'Institut, président de la Section.

Mercredi 21 avril, matin : M. de Foville, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 21 avril, soir : M. Glasson, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 22 avril, matin : M. Cheysson, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 22 avril, soir : M. G. Picot, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Vendredi 23 avril, matin : M. Aulard, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Vendredi 23 avril, soir : MM. Tranchant, vice-président de la Section, et Levasseur, de l'Institut, président de la section.

SCIENCES.

Président de la Section : M. Berthelot.

Secrétaire : M. L. Vaillant.

Présidence des séances.

Mardi 20 avril : M. Angot, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 21 avril, matin : MM. Darboux, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; Appell, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; Troost, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; le docteur Le Roy de Méricourt, de l'Académie de médecine, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 21 avril, soir : MM. Angot, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; le docteur Chatin, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 22 avril, matin : M. le docteur Le Roy de Méricourt, de l'Académie de médecine, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 22 avril, soir : MM. Mascart, de l'Institut, vice-président de la Section; Angot, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Vendredi 23 avril, matin : M. le docteur Le Roy de Méricourt, de l'Académie de médecine, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Vendredi 23 avril, soir : MM. Mathias Duval, de l'Académie de médecine, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; Gosselet, correspondant de l'Institut, membre de la Société géologique du Nord.

GÉOGRAPHIE HISTORIQUE ET DESCRIPTIVE.

Président de la Section : M. Ch. Schefer.

Secrétaire : M. le docteur Hamy.

Présidence des séances.

Mardi 20 avril : M. Himly, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 21 avril, matin : M. Bouquet de la Grye, de l'Institut, vice-président de la Section.

Mercredi 21 avril, soir : M. Himly, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 22 avril, matin : M. le général de la Noë, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 22 avril, soir : M. Chantre, membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques, sous-directeur du Muséum des sciences naturelles de Lyon.

Vendredi 23 avril, matin : M. Bouquet de la Grye, de l'Institut, vice-président de la Section.

Fait à Paris, le 30 mars 1897.

Signé : A. Rambaud.

M. Léopold Delisle prend la parole en ces termes :

« Messieurs,

« C'est toujours un grand honneur pour un membre du Comité des travaux historiques et scientifiques que d'avoir à ouvrir une de ces réunions annuelles où, de tous les points de la France, les délégués des Sociétés savantes viennent nous entretenir de leurs découvertes, de leurs travaux et de leurs projets. C'est, en même temps, un grand plaisir que d'avoir à leur souhaiter la bienvenue et à leur renouveler l'expression des sentiments de cordiale sympathie avec lesquels sont accueillies ici leurs communications sur des sujets d'études aussi fécondes que désintéressées.

« Les ordres du jour arrêtés pour les séances de cette semaine nous ont déjà montré que ces séances seront bien remplies et qu'elles ne le céderont point en intérêt à celles des années précédentes. Nous aurons ainsi une nouvelle occasion de constater que les progrès de la critique ne cessent point de se développer en France et que l'emploi des meilleures méthodes se généralise de plus en plus, dans les lettres comme dans les sciences. Ces heureux résultats ne sont pas seulement attestés par les communications que vous apportez au Congrès; on les saisit encore mieux en parcourant les recueils dans lesquels sont insérés vos travaux collectifs et dont l'importance est bien mise en relief par les dépouillements bibliographiques dont ils sont aujourd'hui l'objet de la part du Comité, aussi bien dans le domaine des sciences mathématiques, physiques et naturelles que dans celui de l'histoire et de l'archéologie.

« La plupart de nos Sociétés, Messieurs, ont déjà derrière elles un long passé, sur lequel elles peuvent porter leurs regards avec un légitime orgueil. Beaucoup d'entre elles ont célébré ou s'apprêtent à célébrer le cinquantième anniversaire de leur fondation. Les plus jeunes ont profité de l'expérience de leurs aînées et rivalisent d'ardeur avec elles. Toutes, aujourd'hui, sauf de bien rares exceptions, consacrent leurs ressources et leurs efforts à des entreprises d'une utilité générale et souvent d'une étendue et d'une difficulté qui auraient effrayé les plus vaillantes, quand elles étaient à leurs débuts et qu'elles n'avaient point conscience de leurs forces.

« Il ne m'appartient pas, Messieurs, de signaler les services que vos compagnies ont rendus et qu'elles rendent encore tous les

jours aux sciences mathématiques et naturelles, aux sciences économiques et sociales. Mais la Section d'histoire et de philologie, celle d'archéologie et celle de géographie historique et descriptive me reprocheraient de ne pas rendre ici témoignage de l'accueil réservé par elles à vos travaux. C'est avec la plus vive curiosité et la plus sincère satisfaction qu'elles voient s'allonger chaque année la série des publications dont vous enrichissez nos bibliothèques. N'est-ce point grâce à votre propagande que le respect des monuments de tous les âges a pénétré dans les différentes classes de la société? Et quel profit la science de nos antiquités n'a-t-elle pas retiré des fouilles que vous avez dirigées, des musées que vous avez fondés, des statistiques dont vous avez rassemblé les éléments, des descriptions et des dessins que vous avez publiés!

« Votre concours n'a pas été moins utile pour la conservation et la mise en lumière des textes qui sont le plus solide fondement de notre histoire. C'était pour faire parler ces muets et éloquents témoins du passé de la France que notre Comité fut institué, il y a déjà plus de soixante ans. On ne soupçonnait pas alors la richesse des mines qu'il s'agissait d'exploiter, et c'est à peine si la volumineuse collection des documents inédits, inaugurée en 1835 et poursuivie sans défaillance jusqu'aujourd'hui, nous présente quelques échantillons des principaux genres de richesses renfermés dans les archives et les bibliothèques de Paris, des départements et de l'étranger. La tâche était immense et l'État ne pouvait avoir la prétention de s'en charger à lui seul. Au Ministère de l'Instruction publique revient l'honneur d'avoir donné l'exemple et l'impulsion. Mais vos Sociétés, Messieurs, peuvent être fières de l'entrain avec lequel elles se sont associées à l'entreprise. Elles ont merveilleusement compris que, pour elles, rien n'était plus noble et plus utile que de faire sortir de l'oubli et de sauver à tout jamais des pages sur lesquelles la société des siècles passés a laissé son empreinte et son image, et c'est par centaines que se comptent aujourd'hui les volumes où vous avez publié, analysé et commenté des cartulaires, des correspondances, des coutumes, des registres de délibérations et de jugements, des comptes, des pouillés ecclésiastiques, des rôles de fiefs, des chroniques, des mémoires et des livres de raison, de vieux poèmes et ce qui subsiste des traditions, des chants et des parlers populaires. Comment ne pas vous féliciter de cette direction imprimée à vos travaux!

« Je crois être l'interprète de l'administration supérieure en disant, à l'ouverture du Congrès, combien elle est heureuse de vous voir si bien employer les publications entreprises ou encouragées par elle, auxquelles vous avez pris une part active, pour porter à la connaissance du public lettré les trésors amassés dans nos dépôts publics et libéralement mis à la disposition de tous les travailleurs.

« Maintenant, en effet, vous avez entre les mains des inventaires pour vous guider dans les dédales des archives nationales et de plusieurs des archives ministérielles. L'œuvre de l'Inventaire sommaire des archives départementales, communales et hospitalières se poursuit avec une régularité exemplaire, sous une direction qui, tout en maintenant dans ses grandes lignes l'uniformité du plan primitif, n'hésite pas à accepter et même à prescrire les améliorations suggérées par l'expérience ou justifiées par des circonstances particulières.

« La collection des catalogues raisonnés ou abrégés des manuscrits de toutes les bibliothèques de Paris et des départements n'offrira bientôt plus la moindre lacune.

« Les livres imprimés au xve siècle, dont la plupart sont aussi précieux que des manuscrits, ont été patiemment recherchés dans toutes nos bibliothèques, dans les plus grandes comme dans les plus modestes, pour être l'objet d'un catalogue général, dont l'apparition du premier volume est, en ce moment même, saluée comme un événement notable dans l'histoire de la bibliographie des incunables.

« Vous comprendrez encore, Messieurs, mon empressement à vous faire part d'une nouvelle à laquelle aucun de vous ne saurait être indifférent. Ce n'est pas à cet auditoire qu'il faut apprendre que la Bibliothèque nationale est l'établissement français dans lequel se conserve le plus grand nombre de publications anciennes et modernes, imprimées en France et à l'étranger. La rédaction du catalogue alphabétique de toutes ces publications est terminée depuis un an, et M. le Ministre de l'Instruction publique a bien voulu autoriser, à titre d'essai, l'impression d'un volume. Aujourd'hui même, ceux d'entre vous qui entreront dans notre salle de travail y pourront voir en bonnes feuilles ou en épreuves un exemplaire complet du tome Ier du *Catalogue général des livres imprimés de la Bibliothèque nationale.* Il comprend 11,067 articles, depuis le mot Aachs jusqu'au mot Albyville. Mais nous avons aujourd'hui sur les

rayons bien près de trois millions de volumes ou de brochures, et le nombre des articles du catalogue (articles principaux et articles de rappel) ne devra guère s'élever à moins de deux millions. Avant d'arriver au terme, il reste donc une longue route à parcourir et bien des obstacles à surmonter. Vous pouver nous aider, Messieurs, à accomplir cette lourde tâche. C'est à vous, en effet, qu'il appartient d'apprécier et de faire apprécier l'utilité d'une entreprise qui mériterait vos suffrages, quand elle ne devrait avoir pour résultat que d'offrir un inventaire de la majeure et meilleure partie des ouvrages sortis des presses françaises depuis le xve siècle jusqu'à nos jours.

« Vous réussirez, nous n'en doutons pas, à faire comprendre qu'il faut faciliter à tous les hommes d'étude l'usage des trésors bibliographiques à la formation desquels tant de générations ont silencieusement travaillé depuis quatre siècles. Le jour où cette vérité sera reconnue, les pouvoirs publics s'empresseront de nous mettre à même de pousser activement et de conduire à bonne fin une publication tant de fois réclamée et promise, qui rendra d'immenses services aux lettres et fera grand honneur au pays. »

La séance est levée à 2 heures et demie, et les différentes sections se réunissent dans les locaux qui leur ont été affectés.

SÉANCE DU MARDI 20 AVRIL 1896.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANOINE ULYSSE CHEVALIER, ASSISTÉ DE MM. LÉOPOLD DELISLE, SERVOIS, DE BOISLISLE, DE BARTHÉLEMY, BRUEL, OMONT, BAGUENAULT DE PUCHESSE, MEMBRES DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES.

Assesseurs : MM. Revillout, Sorel et Guesnon.

Comme les années précédentes, et conformément aux instructions de M. le Ministre, l'ordre du jour des séances a été fixé à l'avance; il sera suivi aussi exactement que possible, d'après le tableau imprimé et distribué à MM. les Délégués des Sociétés savantes.

Programme du Congrès des Sociétés savantes à la Sorbonne en 1897.

(SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE.)

1° Déterminer les systèmes suivis dans les différentes provinces pour le changement du millésime de l'année de l'incarnation; s'attacher à l'examen des séries d'actes émanés d'une même chancellerie ou d'une même juridiction. Indiquer autant que possible l'époque à laquelle chaque usage a disparu.

2° Établir la chronologie des fonctionnaires ou dignitaires civils ou ecclésiastiques dont il n'existe pas de listes suffisamment exactes.

Dans ces études, on devrait se préoccuper de l'utilité des listes pour fixer la chronologie des documents dépourvus de date et pour identifier les personnages qui sont simplement indiqués dans les documents par le titre de leurs fonctions.

3° Signaler, dans les archives et bibliothèques, les pièces ma-

nuscrites ou les imprimés rares qui contiennent des textes inédits ou peu connus de chartes de communes ou de coutumes.

Communiquer, s'il y a lieu, des reproductions photographiques.

Mettre, dans tous les cas, à la disposition du Comité une copie du document, collationnée et toute préparée pour l'impression, selon les règles qui ont été prescrites aux correspondants, avec une courte note indiquant la date certaine ou probable du document, les circonstances dans lesquelles il a été rédigé, celles des dispositions qui s'écartent du droit consigné dans les textes analogues de la même région, les noms modernes et la situation des localités mentionnées, etc.

4° Indiquer les archives particulières renfermant des correspondances ou des documents relatifs à l'histoire politique, administrative, diplomatique ou militaire de la France.

5° Rechercher à quelle époque, selon les lieux, les idiomes vulgaires se sont substitués au latin dans la rédaction des documents administratifs.

Dépouiller systématiquement les fonds d'archives appartenant à une localité ou à une circonscription nettement limitée, dans lesquels on peut constater la substitution de la langue vulgaire au latin, comme comptes administratifs, actes et sentences judiciaires, délibérations municipales, minutes notariales ou autres documents officiels. Établir à quelle date la substitution s'est opérée dans ces diverses catégories de pièces. Distinguer aussi entre l'emploi de l'idiome local et celui du français, et fixer à quelle date le second a remplacé le premier. Dans les territoires qui ont appartenu successivement à des États différents, indiquer la corrélation ou l'absence de corrélation entre les idiomes employés et les régimes politiques.

6° Faire connaître les divertissements publics ayant un caractère de périodicité régulière et se rattachant à des coutumes anciennes, religieuses ou profanes; rechercher de préférence ceux qui sont particuliers à une région, et indiquer quelles différences ou quelles analogies ils présentent avec les jeux ayant existé ou subsistant encore dans d'autres parties de la France.

7° Étudier quels ont été les noms de baptême usités suivant les époques dans une localité ou dans une région; en donner, autant

que possible, la forme exacte; rechercher quelles peuvent avoir été l'origine et la cause de la vogue plus ou moins longue de ces différents noms.

Dépouiller les registres paroissiaux, les minutes des notaires, les registres des municipalités, les actes d'assemblée, les cadastres, ou tout autre fonds d'archives suffisamment abondant, en établissant, pour chaque époque, la proportion numérique des divers noms, celle des noms simples, doubles et multiples, celle des noms empruntés au patron de la paroisse, aux autres saints du diocèse, au pays lui-même, aux familles princières ou seigneuriales de la région, aux courants d'opinion politique, aux modes littéraires, aux souvenirs patriotiques. Rechercher dans quelle proportion ont été suivis, selon les époques, les divers usages consistant à donner à l'enfant le nom du parrain ou celui de la marraine, celui d'un ascendant, etc. Pour les noms particuliers à une région et peu connus ailleurs, indiquer exactement les formes en langue vulgaire et en latin. Pour les noms pris en dehors de la région, indiquer les différentes modifications de forme et chercher l'origine.

8° Étudier les origines et l'histoire des anciens ateliers typographiques en France.

Faire connaître les pièces d'archives, mentions historiques ou anciens imprimés qui peuvent jeter un jour nouveau sur la date de l'établissement de l'imprimerie dans chaque ville de France, sur les migrations des premiers typographes et sur les productions sorties de chaque atelier.

9° Rechercher les documents relatifs à l'histoire de la marine française.

Dépouiller particulièrement les archives notariales des villes maritimes, les archives des chambres de commerce ou d'autres dépôts pouvant contenir des correspondances et des actes relatifs à la marine royale ou à la marine marchande et privée.

10° Recueillir les renseignements qui peuvent jeter de la lumière sur l'état du théâtre et sur la vie des comédiens en province depuis la Renaissance.

11° Établir comment se faisait le transport des correspondances avant le règne de Louis XIV, et comment les nouvelles politiques et

autres, de la France et de l'étranger, se répandaient dans les différentes parties du royaume, du xve au xviie siècle.

12° Discuter les éléments de contrôle nécessaires pour employer les mémoires historiques composés par différents personnages ou attribués à ces personnages.

13° Recueillir les indications sur les mesures prises avant le xviiie siècle pour la construction et l'entretien des routes.

14° Rechercher, d'après un ou plusieurs exemples particuliers, comment furent organisées et comment fonctionnèrent les assemblées municipales établies conformément à l'édit de juin 1787.

15° Étudier, dans une circonscription électorale de 1789, bailliage, sénéchaussée ou ville, la convocation des États généraux, les élections et les cahiers.

16° Étudier les délibérations d'une ou de plusieurs municipalités rurales pendant la Révolution, en mettant particulièrement en lumière ce qui intéresse l'histoire générale.

17° Étudier, dans un département, dans un district ou dans une commune, le fonctionnement du gouvernement révolutionnaire institué par la loi du 14 frimaire an ii.

18° Étudier, dans un département ou dans un canton, le fonctionnement du régime de la séparation de l'Église et de l'État sous le Directoire et sous le Consulat jusqu'au Concordat.

Communications annoncées par MM. les Délégués des Sociétés savantes.

Mardi 20 avril, à 2 heures et demie.

M. le colonel Borrelli de Serres, de la Société de l'histoire de France : *Note sur la réunion des provinces septentrionales à la couronne par Philippe Auguste.*

M. l'abbé Hardel, de la Société des sciences et lettres de Loir-

et-Cher : *Seigneurie de Vineuil : quelques chartes du vieux trésor de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire.*

M. Berthelé (Joseph), de la Société des langues romanes, correspondant du Ministère, archiviste du département de l'Hérault : *Les instructions au clergé du diocèse de Mende et les constitutions synodales de Guillaume Durand le « Spéculateur », d'après le manuscrit de Cessenon (Hérault).*

M. Guesnon, correspondant honoraire du Ministère : *Documents sur l'invasion anglaise et les États au temps de Philippe VI et de Jean le Bon.*

M. le comte Couret (Alph.), de la Société académique indo-chinoise de France : *Un fragment inédit des anciens registres de la prévôté d'Orléans, relatif au règlement des frais du siège de 1428-1429.*

M. l'abbé Morel (E.), de la Société historique de Compiègne, correspondant du Ministère : *Les cérémonies du mariage dans les diocèses de Beauvais, Noyon et Senlis, au XVe siècle.*

M. Parfouru, de la Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine, correspondant du Ministère, archiviste du département d'Ille-et-Vilaine : *Comptes du temporel de l'évêché de Meaux administré en régale de 1422 à 1426.*

M. Raulin, de la Société des antiquaires de Normandie : *La confrérie de Sainte-Cécile à Saint-Pierre de Caen, d'après les archives paroissiales et départementales.*

M. Sorel (Alexandre), de la Société historique de Compiègne : *De l'imprimerie à Compiègne avant 1789.*

M. Nicolaï (Alexandre), de la Société archéologique de la Gironde : *Une ancienne image représentant saint Jacques de Compostelle, avec un cantique spirituel sur l'itinéraire de Saint-Jacques et un document inédit concernant la réorganisation des hôpitaux de Saint-Jacques au siècle dernier.*

Mercredi 21 avril, le matin à 9 heures et demie.

M. Roucaute, de la Société d'agriculture, industrie, sciences et arts du département de la Lozère, professeur au collège de Béziers : *Note sur les lettres de Philippe le Bel extraites du registre G. 864 des Archives départementales de la Lozère.*

M. Cavalier (Auguste), du Félibrige latin : *Un ancien compoix de la commune de Pérols (Hérault).*

M. Finot (Jules), membre non résidant du Comité des travaux

historiques et scientifiques, archiviste du département du Nord : *Le siège de Metz en 1552 et les finances de Charles-Quint.*

M. Lemoine (J.), de la Société archéologique du Finistère, correspondant du Ministère, archiviste du département du Finistère : *Archives des anciennes amirautés de Morlaix, Brest et Quimper.*

M. Garnault (Émile), de l'Académie des belles-lettres, sciences et arts de la Rochelle : *La poste maritime au xviiie siècle.*

M. Pillet (J.-E.), de la Société des sciences, arts et belles-lettres de Bayeux, professeur au collège de Bayeux : *Un projet de port militaire à Port-en-Bessin (Calvados), au xviiie siècle.*

M. Pasquier, de la Société ariégeoise des sciences, lettres et arts, correspondant du Ministère, archiviste du département de la Haute-Garonne : *Lettres adressées de 1642 à 1648 à Dom Joseph de Margarit d'Aguilar.*

M. Gauthier (Jules), correspondant du Ministère, archiviste du département du Doubs : *Béatrix de Cusance, duchesse de Lorraine : son portrait, sa correspondance, sa tombe.*

M. l'abbé Taillefer, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne : *Encore une page de statistique. — État civil de Lauzerte (1600-1636).*

Le soir, à 2 heures.

M. Depoin (Joseph), de la Société historique et archéologique de l'arrondissement de Pontoise et du Vexin : 1° *Les comtes de Paris sous les premiers Carolingiens;* 2° *Recherches sur les alliances des premiers comtes d'Anjou.*

M. l'abbé Galabert, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne : *Coutumes de Lacapelle-Livron (1268).*

M. Musset (Georges), de la Commission des arts et monuments historiques de la Charente-Inférieure, correspondant du Ministère, bibliothécaire de la ville de la Rochelle : *Étude sur les prénoms à la Rochelle et dans le pays d'Aunis, du xe au xixe siècle.*

M. Guibeaud (Jean), archiviste de la ville de Perpignan : *Étude sur les noms de baptême à Perpignan, de 1516 à 1738.*

M. l'abbé Girou, de la Société archéologique de Touraine : *Registres de la paroisse de Saint-Martin-de-Hommes (Indre-et-Loire).*

M. le chanoine Douais, de la Société archéologique du midi de la France, correspondant du Ministère : *Les messageries toulousaines pour Paris, Bordeaux, Lyon et Marseille; règlement de 1588 à 1629.*

M. Lemoine (J.), de la Société archéologique du Finistère, correspondant du Ministère, archiviste du département du Finistère : *La révolte dite « du papier timbré » ou « des Bonnets rouges » en Bretagne, en 1675.*

M. André (E.), correspondant du Ministère, archiviste du département de l'Ardèche : *La peste en 1629 dans le Vivarais.*

M. Autorde, correspondant du Ministère, archiviste du département de la Creuse : *Aperçu général sur l'administration et l'organisation des hôpitaux aux XVIIe et XVIIIe siècles (région de la Creuse).*

Jeudi 22 avril, le matin à 9 heures et demie.

M. l'abbé Marbot, de l'Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres d'Aix : *La substitution du français au latin dans les documents administratifs d'Aix-en-Provence.*

M. Dumas, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, archiviste du département de Tarn-et-Garonne : *De la substitution des idiomes vulgaires au latin dans la rédaction des documents administratifs.*

M. Blanc, professeur au collège de Narbonne : *Essai sur la substitution du français au provençal à Narbonne.*

M. Finot (Jules), membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques, archiviste du département du Nord : *Les représentations scéniques données à l'occasion de la procession de Lille par les compagnons de la place du Petit-Fret au XVe siècle.*

M. Forestié (Ed.), de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne : *Contrat de mariage de Constant d'Aubigné et de Jeanne de Cardaillac, père et mère de Mme de Maintenon.*

M. Mireur, de la Société d'études scientifiques et archéologiques de la ville de Draguignan, membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques, archiviste du département du Var : *Une rectification aux éditions des œuvres de Malherbe : note sur M. de La Garde.*

M. Pineau (Léon), professeur au lycée de Tours : *De l'origine païenne d'une ronde enfantine : « D'sur le pont du Nord ».*

M. Thoison, de la Société historique et archéologique du Gâtinais, correspondant du Ministère : *L'abbé d'Aubignac et sa famille d'après des documents nouveaux.*

M. Roque-Ferrier, du Félibrige latin : *Un précurseur languedocien*

de Chateaubriand dans l'épopée chrétienne et le merveilleux judéo-chrétien : Fabre d'Olivet et le poème des Amours de Rose et de Ponce de Meyrueis.

Le soir, à 2 heures.

M[me] Vincent, de la Société d'économie sociale : *Les femmes pairs de France.*

M. Durand-Lapie, professeur au lycée de Montauban : *Discuter les éléments de contrôle nécessaires pour employer les mémoires historiques composés par différents personnages ou attribués à ces personnages.*

M. Cortez (Fernand), correspondant du Ministère : *La révolte des paysans et la Grand'Peur de 1789 à Saint-Maximin (Var).*

M. Lorin, de la Société archéologique de Rambouillet : *La municipalité cantonale de Rambouillet sous la Constitution de l'an III.*

M. Viénot (John), de la Société d'émulation de Montbéliard : *Étude historique sur le régime de la séparation de l'Église et de l'État dans l'ancienne principauté de Montbéliard, de 1793 à 1801.*

M. d'Abzac, de la Société des amis des sciences et arts de Rochechouart : *La vie communale à Aix-sur-Vienne pendant la Révolution.*

M. Veuclin (V.-E.), correspondant du Comité des sociétés des beaux-arts des départements : *La Normandie et la Russie au siècle dernier.*

M. Ulysse Chevalier ouvre la séance en prononçant l'allocution suivante :

« Messieurs,

« Avant de déclarer ouverte la première séance de la Section d'histoire et de philologie du Congrès des Sociétés savantes, je vous demande la permission d'exprimer deux sentiments : l'un de reconnaissance, l'autre de regrets.

« Chaque année, M. Léopold Delisle voulait bien présider les débuts de nos réunions, et nous garderons longtemps souvenir de sa compétence exceptionnelle et de son affabilité. Qui de nous, d'ailleurs, au cours de ses travaux, n'a eu occasion de mettre à contribution sa science incomparable et sa complaisance sans bornes? Je ne crains point d'être contredit en l'appelant le Nestor de l'érudition française. S'il est possible de lui trouver à l'étranger

des émules, il est difficile de dire qui lui est supérieur en fait de connaissance des sources, de critique historique et diplomatique.

« Chaque peuple a son génie; celui de la France se compose surtout de clarté et de raison. La parade d'érudition n'est souvent qu'une tournure particulière de l'esprit. Elle sert de preuve à la démonstration; elle ne la constitue pas.

« M. Delisle a donné dans ses grands ouvrages et dans ses innombrables monographies des modèles de critique pénétrante et de méthodique exposition. Nous souhaitons tous, n'est-ce pas, Messieurs? qu'il reste longtemps encore à la tête de la Section du Comité des travaux historiques à laquelle nous avons l'honneur d'appartenir.

« J'ai annoncé une parole de regrets. Elle sera à l'adresse d'un membre non résidant de ce Comité, que la science française a perdu récemment, M. l'abbé Albanès, de Marseille. Au souvenir de ses travaux, tous destinés à reconstruire les annales authentiques de la Provence, je viens de consacrer une brochure, que je serai heureux d'offrir aux membres du Congrès qu'elle pourra intéresser.

« Dans un court épilogue à cette bibliographie, j'ai dressé le bilan de l'activité intellectuelle de mon savant ami. A côté de 69 travaux imprimés et de 68 manuscrits figurent 10,196 documents puisés surtout dans les archives pontificales de Rome. Il y a là de quoi renouveler en bonne partie l'histoire ecclésiastique du sud-est de la France. Je fais appel à la bonne volonté de tous pour mettre au jour ces textes, auxquels s'ajoutent des notes sans nombre. A leur apparition, la postérité rendra justice, j'en suis convaincu, à la patience persévérante et à la scrupuleuse exactitude d'un des plus tenaces et des plus heureux chercheurs de notre siècle ».

M. le colonel Borrelli de Serres, de la Société de l'histoire de France, donne lecture d'une communication sur la réunion des provinces septentrionales à la couronne par Philippe Auguste [1].

Les historiens, dit M. B. de Serres, n'ont pu se mettre d'accord sur la date, les causes, les circonstances de la réunion à la couronne de l'Artois, surtout de l'Amiénois, du Vermandois et du Valois. C'est qu'ils l'ont vue, les uns dans une cession condition-

[1] Voir, à la suite des procès-verbaux du Congrès, le texte de la communication de M. Borrelli de Serres.

nelle, les autres dans l'attribution au roi de la nue propriété, d'autres encore dans son entrée en pleine jouissance de tout ou partie de ces provinces.

Pour la première, dot de la mère de Louis VIII, il faut reculer ce fait jusqu'à l'avènement de ce prince.

Les trois autres devaient revenir à l'unique héritière des comtes de Vermandois, Éléonor, mariée en quatrièmes noces au comte Mathieu de Beaumont, après le décès de sa sœur aînée, comtesse de Flandre. Son beau-frère prétendait en rester maître. Philippe Auguste, intervenant au nom de sa vassale, lui en a conservé une partie, mais s'est payé de ses services en se faisant céder le reste sous certaines réserves, et même léguer le tout, au cas où elle décéderait sans postérité.

Ici, le désaccord entre les historiens, quant au caractère plus ou moins définitif de ces actes, se complique d'incertitude sur la date de leur réalisation au moment de la mort de la comtesse. La plupart avaient adopté l'année 1214, peu différente de la date réelle, qui est 1213.

Douet d'Arcq (étude sur les comtes de Beaumont) a réfuté cette opinion. Il a voulu prouver qu'Éléonor, devenue veuve du comte Mathieu, a épousé vers 1210 Étienne de Sancerre, et a longtemps encore vécu avec lui. Il n'a, d'ailleurs, pas expliqué comment ses possessions étaient passées au roi en 1213, et encore moins comment Étienne de Sancerre qui, en effet, s'est uni avant 1212 à une Éléonor, veuve du comte Mathieu, a eu d'elle sept enfants en six à sept ans. Ce n'était pas certes d'Éléonor de Vermandois qui, née en 1152 et stérile après quatre mariages, aurait contracté ce cinquième à près de soixante ans. Mathieu de Beaumont a eu deux femmes du nom d'Éléonor. La seconde était fille du comte de Soissons. L'autre avait sans nul doute divorcé, fait très commun à cette époque; mais aucun document ne peut être produit à l'appui de cette hypothèse.

Il faut néanmoins en revenir à l'opinion ancienne, légèrement modifiée, et placer en 1213 la réunion définitive des trois provinces à la suite de la mort d'Éléonor de Vermandois.

M. l'abbé Hardel, de la Société des sciences et lettres du Loir-et-Cher, présente, à propos de la seigneurie de Vineuil, quelques chartes du vieux trésor de Saint-Benoît-sur-Loire.

L'étude sur l'organisation et le fonctionnement administratif de la plus vieille seigneurie du Blaisois, Vineuil, qui dépendait primitivement de l'abbaye royale de Saint-Benoît-sur-Loire, a amené M. Hardel à faire des recherches dans les archives de cette ancienne maison.

La seigneurie de Vineuil dépendait de l'abbaye de Fleury-sur-Loire depuis que saint Aigulphe, moine de l'abbaye de Fleury en 630, avait donné sa terre de Vineuil à cette maison religieuse qui y fonda une majorité ou mairie.

Et c'est à propos de cette mairie et de son droit que l'extrait fait au vieux trésor de Saint-Benoît est intéressant, car la première pièce est une charte de Boson, abbé de Saint-Benoît au XIIe siècle (1107-1137). L'abbé permet au maire de Vineuil, Rainauld, de posséder son fief, comme ses prédécesseurs l'ont tenu autrefois « de nos ancêtres ».

La seconde émane de l'archidiacre de Blois et termine le conflit survenu entre les abbayes de Pontlevoy et de Saint-Benoît-sur-Loire au sujet de quelques biens communs à Vineuil-sur-Loire, près Blois.

La troisième pièce est une lettre de Godefroy, abbé de Pontlevoy, sur les difficultés susdites, datée de 1251. Le roi Philippe, en 1275, déclare que Vineuil et son prieuré sont sous la protection royale (4e pièce). La cinquième pièce, datée de la même époque (1275), est une ordonnance du roi de France Philippe au bailli d'Orléans au sujet du protectorat royal sur Vineuil et son prieuré.

Les archives de Beauregard ont fourni aussi des documents intéressants sur le fonctionnement de l'administration seigneuriale de Vineuil, cens, justice, patronages, dîmes, etc.

Au nom de M. Berthelé, membre de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier, M. Révillout, président de cette académie, lit une notice intitulée : *Les instructions au clergé du diocèse de Mende et les constitutions synodales de Guillaume Durand « le Spéculateur », d'après le manuscrit de Cessenon (Hérault).*

Ce manuscrit, découvert par M. Berthelé, est un recueil de règlements et de conseils à l'usage du clergé de Mende. La date de l'œuvre doit être cherchée entre 1292 et 1312. Mende n'a eu dans cet intervalle que deux évêques : Guillaume Durand « le Spéculateur » et son neveu. Le renvoi fait dans le document à un traité du premier ne permet pas de l'attribuer à son successeur, mais à lui-

même. C'est évidemment un exemplaire d'un ouvrage perdu du grand jurisconsulte.

Le manuscrit de Cessenon contient de nombreuses additions marginales, des ratures et des surcharges qui prouvent que l'œuvre de Guillaume a été revisée et améliorée, soit par un de ses successeurs, soit probablement par l'auteur même. Ce document renferme deux parties, les Instructions et les Constitutions, dont l'analyse démontre l'importance de la découverte faite par M. Berthelé.

M. le Président fait observer, à propos de cette communication, que le *Pontifical* de Guillaume Durand, conservé à la Bibliothèque nationale sous le n° 733 du fonds latin, prouve que cet ouvrage exclut de son contenu les rites des sacrements dont l'administration n'est pas spécialement réservée à l'évêque, et cela *quia de illis in constitutionibus synodalibus diximus*. Malgré sa célébrité comme canoniste et liturgiste, Durand n'a fait l'objet d'aucune étude spéciale. Il serait à désirer que le manuscrit découvert par M. Berthelé fût l'occasion d'une monographie dont les éléments sont d'ailleurs fort nombreux.

M. A. Guesnon, de l'Académie d'Arras, correspondant honoraire du Ministère, communique vingt-cinq documents inédits sur l'invasion anglaise dans le Nord et sur les États, au temps de Philippe VI et Jean le Bon [1].

Ces documents consistent en lettres royales, correspondances intercommunales, comptes de chevauchées, assemblées d'Etats, levées de subsides, etc.

Après une lettre des Gantois aux échevins d'Arras pour les entraîner à leur suite dans le parti d'Édouard, et divers extraits de comptes relatifs à la chevalerie et à l'organisation des milices bourgeoises envoyées dès lors à l'« ost du Roy », les pièces communiquées se groupent autour de la funeste journée de Crécy.

Bien que les faits soient connus, elles permettent de pénétrer plus avant dans les relations des villes solidarisées par le péril commun, et de mieux juger de l'impression produite par nos revers.

Sous ce rapport, les remontrances adressés au roi par leur porte-parole anonyme, dans l'assemblée générale du 30 novembre 1347,

[1] Voir, à la suite des procès-verbaux du Congrès, le texte de la communication de M. Guesnon.

constituent un document de premier ordre pour l'histoire du tiers état.

La lecture d'une lettre du roi Jean, adressée de Bordeaux à Étienne Marcel, nous reporte au lendemain d'un nouveau désastre. Le monarque prisonnier ne trouve rien de mieux que de conseiller la paix à tout prix, car, par la guerre, sa délivrance est «impossible».

D'autres lettres missives, l'une des échevins de Dreux au prévôt des marchands de Paris, les autres de Charles le Mauvais et de Jean de Picquigny aux échevins d'Arras, rappellent les intrigues des Navarrais, la délivrance de leur roi et les pillages de leurs bandes armées.

Dans les dernières pièces, la composition des États d'Artois et leur avènement à l'autonomie administrative est mise en lumière par la constatation de leur initiative pour la défense de la province contre l'invasion des grandes compagnies.

Quelques remarques sur les caractères extrinsèques des lettres missives, leurs sceaux, le système de fermeture en usage, etc., complètent cette communication.

M. Baguenault de Puchesse, membre du Comité, donne communication, au nom de M. le comte Couret, absent, d'un mémoire sur un «fragment inédit des anciens registres de la prévôté d'Orléans, relatif au règlement des frais du siège de 1428-1429».

On a déjà publié plusieurs documents sur le pied de solde des deux armées française et anglaise combattant sous les murs d'Orléans et sur le recrutement de ces troupes. Mais rien n'avait été fait sur les frais occasionnés par le siège dans l'intérieur même de la ville d'Orléans, sur la dépense de nourriture, d'entretien des gens d'armes, logés chez les hôteliers et aubergistes de la cité. Le règlement de ces dépenses donna lieu en 1451, vingt-deux ou vingt-trois ans après le siège, à un procès devant le conseil d'État entre les hôteliers d'Orléans et les douze procureurs de la ville. Chacune des parties sollicita du prévôt, Jehan Laprestre, une expédition authentique des comptes dressés au moment même par les notaires et les représentants de la municipalité. C'est une partie de ces comptes que M. Couret a retrouvée dans les archives du Loiret et qu'il présente au Congrès.

La publication de ces textes jettera un jour nouveau sur les suites



financières du glorieux siège de Jeanne d'Arc et complétera les travaux faits au commencement du siècle par M. l'ingénieur Jollois, et de nos jours par MM. Boucher de Molandon, Loiseleur, le chanoine Desnoyers, Charpentier, Cuissard, etc.

M. l'abbé Morel, de la Société historique de Compiègne, correspondant du Ministère, passe en revue les cérémonies du mariage dans les diocèses de Beauvais, Noyon et Senlis au xv[e] siècle. Les rites observés dans le Nord de la France étaient à peu près les mêmes que ceux dont usait le Midi. Un mariage célébré à Bordeaux n'avait pas une physionomie sensiblement différente d'un mariage célébré à Beauvais. Les diverses formules se ressemblaient tellement que les textes gascons en usage à Bordeaux paraissent n'être que la traduction de ceux dont on se servait à Paris. Et de fait toutes ces cérémonies venaient d'une même source, la liturgie romaine-française, qui de Paris s'était répandue dans les provinces dès le temps de Charlemagne.

A Bordeaux comme à Paris, à Beauvais, à Noyon et à Senlis, on recevait les époux à la porte de l'église. Là se faisait l'échange de leurs engagements. Pour la réception de ces engagements, chaque diocèse avait sa forme particulière. C'était la variété dans l'unité, et l'une ne nuisait pas à l'autre. Les prières de la bénédiction de l'anneau ne manquaient pas de solennité. La remise de cet anneau se faisait suivant un cérémonial assez compliqué, partout le même en substance, mais avec des variantes. C'est à l'annulaire qu'on le devait placer, et non au médius, comme le faisaient la plupart des nouveaux mariés, et le rituel de Senlis en donne cette raison : « Dans le doigt annulaire passe une veine qui correspond au cœur, siège de l'amour. »

La messe se célébrait suivant le rite romain-français, encore en usage dans l'ordre de saint Dominique. La bénédiction nuptiale se donnait, à Paris, à Beauvais et à Bordeaux, avant le *pax domini;* à Noyon et à Senlis, après la communion. On étendait alors sur les époux un grand voile blanc, appelé *pallium* ou poêle. L'emploi de ce voile pour légitimer les enfants nés avant le mariage, même quand la femme était veuve, constitue une particularité digne de remarque.

La bénédiction du pain et du vin pour les époux après la messe et celle du lit nuptial le soir nous ramènent aux mœurs patriarcales.

Le petit régal en pain et en vin destiné aux invités était, lui aussi, l'objet d'une bénédiction. Sa simplicité nous interdit toute comparaison avec nos festins actuels.

M. le chanoine Marbot demande si les textes prouvent bien que le doigt auquel on mettait l'anneau était le médius ou l'annulaire; il est d'avis que la question doit être minutieusement examinée d'après les textes.

A l'occasion de la communication de M. Morel, M. le Président fait remarquer que les études liturgiques sont trop délaissées chez nous, même au point de vue archéologique, plus spécialement du ressort des sociétés savantes. A l'étranger il en va autrement. En Angleterre, les anciens livres liturgiques catholiques ont été, à l'heure qu'il est, tous réimprimés intégralement par des sociétés savantes, composées en grande majorité d'anglicans. On fonde même de nouvelles sociétés spécialement à cet effet. Parfois, plusieurs s'associent pour faire en commun les frais de ces réimpressions. Serait-il importun de demander aux sociétés françaises d'en faire autant? On pourrait du moins inviter leurs membres à pourvoir à la conservation de ces vénérables monuments, dont il reste un petit nombre d'exemplaires.

M. Parfouru, vice-président de la Société archéologique de Rennes, fait une communication sur des *Comptes du temporel de l'évêché de Meaux, administré en régale de 1422 à 1426*, dont les feuillets épars ont été découverts dans divers greffes et mairies du département d'Ille-et-Vilaine, par M. René Le Bourdellès, substitut à Nantes.

Ces comptes ont un intérêt tout particulier, en ce que leur rédaction commence au lendemain du siège de Meaux par Henri V d'Angleterre. Ils fournissent, avec des chiffres précis, maints détails caractéristiques sur les conséquences désastreuses de ce siège pour la ville de Meaux et pour les campagnes de la Brie, principalement pour les paroisses de Villenoy, Germigny, Vareddes, Barcy et Étrépilly.

Presque à chaque page reviennent ces mots significatifs : « Terres en friche et ruine, à l'occasion de la guerre. »

D'autre part, ces comptes nous renseignent sur les redevances,

soit en nature, soit en argent, qui formaient le revenu temporel de l'évêché de Meaux au xve siècle, redevances féodales fixes ou variables, coutumes, dîmes et champarts, grands et menus cens, taille, droits de justice, etc.

Parmi les dépenses, il faut noter divers travaux d'une certaine importance (tours de guet) exécutés en 1426 aux fortifications du marché de Meaux, sous la direction de Jean Maquart «maître des œuvres du roi au bailliage de Meaux».

La régale, commencée le 22 avril 1422, prit fin le 28 août 1426, veille du jour où l'évêque Jean de Boiry (et non J. de Briou, comme le nomment divers auteurs) fit son entrée à Meaux. Il avait prêté serment de fidélité, le 27 août, entre les mains de Louis de Luxembourg, chancelier de France pour Henri VI d'Angleterre, en vertu de lettres de commission spéciale du jeune roi, datées de Kennington près Londres (5 juillet 1426).

M. Raulin, de la Société des antiquaires de Normandie, lit un mémoire intitulé : *La confrérie de Sainte-Cécile à Saint-Pierre de Caen (de 1564 à 1792), d'après les archives paroissiales et départementales.*

Quoique placée sous l'invocation de la sainte patronne des musiciens, et dans la principale église paroissiale de la ville qui possédait une maîtrise déjà célèbre, cette confrérie n'avait nullement pour but de cultiver l'art musical.

Il est vrai qu'en 1671 l'un de ses membres, l'abbé Michel de Saint-Martin, si connu par sa bruyante philanthropie et ses burlesques aventures, s'avisa de fonder, moyennant une rente de 45 livres tournois, un prix annuel de musique pour la composition d'un motet en l'honneur du Saint-Sacrement, qui devait être chanté à Saint-Pierre le jour de la Sainte-Cécile. Mais avant comme après sa fondation, qui ne dura pas au delà d'une dizaine d'années, la confrérie relégua toujours la musique à l'arrière-plan.

Composée exclusivement d'ecclésiastiques à l'origine, n'ayant ensuite admis que très exceptionnellement des laïques, qui ne pouvaient d'ailleurs aspirer au titre de conservateur ou président, ni à celui de clerc ou receveur, c'était, pour employer les expressions mêmes des statuts «une confraternelle congrégation, une commune association de prières, oraisons et bienfaits les uns des autres».

En effet, si elle célébrait le plus solennellement possible la fête de la «glorieuse vierge et martyre Mme sainte Cécile», elle prescri-

vait des cérémonies non moins solennelles pour les obsèques de ses morts et multipliait les suffrages pour le repos de leurs âmes.

D'autre part, lorsqu'un confrère étoit éprouvé par la maladie, les infirmités ou un revers de fortune, deux prêtres étaient chargés de le visiter pour le consoler et lui apporter, suivant le cas, des secours religieux ou pécuniaires.

Enfin, le conservateur et quatre des plus anciens de la confrérie formaient une sorte de tribunal de paix et de conciliation, auquel chacun était tenu de se soumettre sous peine d'amende.

M. Alexandre Sorel, président de la Société historique de Compiègne, résume l'*Histoire de l'imprimerie à Compiègne avant 1789.*

C'est seulement à l'époque de la Fronde, quand la cour vint s'installer à Compiègne, en 1652, qu'on y rencontre la trace d'une imprimerie; encore semble-t-elle avoir été plutôt ambulante que sédentaire. Elle appartenait à Julien Courant, qui y imprima plusieurs «mazarinades»; après lui, on trouve installés à Compiègne, et prenant le titre «d'imprimeurs de la ville», Jean Mousnier en 1660, Rennesson en 1672, Christophe Blanchet en 1681 et Michel Courtois en 1687. Ce dernier eut maille à partir avec la justice et il lui en coûta cher. En effet, dénoncé, en 1691, comme détenteur de livres prohibés, ayant trait aux querelles religieuses, il fut, par ordre du roi, arrêté et conduit à la Bastille le 9 mars 1691. L'instruction de l'affaire commença le 20 avril suivant, et ce ne fut que le 14 avril 1693, deux ans plus tard, qu'elle fut terminée.

Michel Courtois fut transféré de la Bastille au Châtelet, où le 26 juillet suivant il fut condamné à cinq années de bannissement de Compiègne. Or, comme il avait déjà fait deux ans et quatre mois de prévention, il se trouvait éloigné de la ville pendant plus de sept ans. Du reste, aux termes du règlement concernant la librairie et l'imprimerie, il ne pouvait plus jamais exercer cette double profession dans la ville.

Après cette triste affaire, le titre d'imprimeur passa, le 12 novembre 1708, à Charles Courtois, un des parents de Michel; mais il ne le conserva pas très longtemps, car, le 13 août 1709, Jean Sauvage était nommé à sa place. Il mourut le 12 décembre 1741 et sa veuve, usant du privilège qui lui était réservé, continua à diriger l'imprimerie jusqu'en 1751, date de sa mort.

Deux concurrents se présentèrent alors pour lui succéder: Louis

Bertrand, compagnon imprimeur à Paris, et Jean Calvet, de Toulouse, compagnon imprimeur à Soissons.

Louis Bertrand l'emporta et fut reçu imprimeur à Compiègne en 1752, situation qu'il conserva jusqu'en 1778, époque à laquelle il céda son établissement à son fils Louis-Jacques-François de Paule, qui fut connu sous le nom de *Bertrand-Quinquet* par suite de son mariage avec la sœur de l'apothicaire Quinquet, qui se prétendit l'inventeur de la lampe ayant porté son nom.

Bertrand-Quinquet était plein d'ardeur et, quand la Révolution éclata en 1789, il devint à Compiègne un des agents les plus remuants du comité révolutionnaire. Aussi fut-il obligé de quitter la ville après le 9 thermidor; il alla s'installer à Paris comme imprimeur. Quelques années plus tard, il entrait à la préfecture de police, dont il fut l'un des principaux fonctionnaires jusqu'en 1808.

M. Alexandre Nicolaï, secrétaire général de la Société archéologique de Bordeaux, fait une communication verbale sur une image populaire du xviii[e] siècle. Cette image, grossièrement coloriée à la manière naïve des anciennes images d'Épinal, est sortie, dans la première moitié du xviii[e] siècle, des presses de Le Tourmi, imagier d'Orléans. Trois couleurs l'enluminent : bleu, jaune, vieux rouge. Format : 35 centimètres de haut sur 32 centimètres de large. Elle est encadrée d'une complainte à M[gr] saint Jacques, que chantaient les pèlerins en cours de route; au bas est une très courte oraison dévote à saint Jacques.

M[gr] saint Jacques est représenté debout, coiffé d'un feutre noir à larges bords, orné d'une coquille dite de Saint-Jacques (*pecten jacobœus*) entre deux clous croisés; de la dextre il tient le bourdon avec la gourde, qui est une petite calebasse à deux renflements; de la main gauche, un grand livre ouvert. Il est vêtu d'un manteau bleu doublé en jaune, jeté sur une robe monacale flammée de rouge par places; ses pieds sont deschaux, avec une simple semelle retenue par des liens au-dessus des chevilles.

A ses pieds sont agenouillés deux pèlerins, tête nue; ils ont la pèlerine garnie de coquilles de *pecten* et de l'autre emblème relevé sur le chapeau du saint.

En haut, de part et d'autre de saint Jacques, est figurée une légende miraculeuse. Un pèlerin et sa femme, à leur retour de Compostelle, retrouvent en vie leur fils innocent que le juge de saint

Dominique avait fait pendre et, sur le gibet, le coq qui affirma le miracle de saint Jacques chante clair.

Cette gravure et l'itinéraire qui l'accompagne montrent que, malgré les ordonnances restrictives de Louis XIV et de Louis XV, les pèlerinages se faisaient encore couramment, et que la dévotion à Saint-Jacques n'était pas tombée en désuétude. Des documents authentiques nous montrent d'ailleurs le prieuré Saint-James de Bordeaux hospitalisant encore une moyenne de soixante à soixante-dix pèlerins malades par an pendant la deuxième moitié du xviiie siècle.

L'image de saint Jacques, qui est très rare, ne paraît pas avoir encore été signalée.

Il n'en est pas de même du « Cantique spirituel » qui est la *Grande chanson de saint Jacques*, la plus longue, la plus populaire de toutes et la première du recueil des *Six chansons de saint Jacques*, imprimées à Troyes le 7 août 1768 et publiées à nouveau par M. A. Socard dans ses *Noëls et Cantiques*.

L'itinéraire qu'elle donne est celui tant de fois décrit et étudié de Paris à Compostelle.

SÉANCE DU MERCREDI 21 AVRIL.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES JORET,
ASSISTÉ DE M. LÉOPOLD DELISLE, MEMBRE DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. Chatel, Finot, chanoine Marbot.

La parole est à M. Roucaute, de la Société d'agriculture, industrie, sciences et arts du département de la Lozère, professeur d'histoire au collège de Béziers, inscrit pour lire une note sur des lettres de Philippe le Bel, tirées des archives départementales de la Lozère.

Ce manuscrit, rédigé très probablement par quelque clerc du diocèse de Mende sous le règne de Philippe le Long ou de Charles IV le Bel, contient soixante-douze mandements inédits de Philippe IV, relatifs au pays de Gévaudan, sous les épiscopats de Guillaume Ier Durand, le célèbre *Spéculator*, et de son neveu Guillaume II. Ces lettres ont récemment paru dans le Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Lozère.

Elles se groupent, pour la plupart, autour du paréage de 1307 qui, en fixant définitivement les droits respectifs de la couronne et de l'évêché dans l'ancien diocèse de Mende, donna à cette région historique une physionomie originale dont elle conserva les principaux traits jusqu'à la Révolution. De tous les paréages du règne de Philippe le Bel, celui de Mende, dirigé surtout contre la vieille féodalité du pays, Apcher, Mercœur, Châteauneuf, Tournel, Canillac, etc., tous feudataires de l'évêché, fut le plus favorable à l'Église. La royauté, dont l'autorité s'étendait ainsi en Gévaudan, sanctionnait toutefois les droits et privilèges temporels du prélat qui n'avaient guère été assurés que par l'usage et la prescription.

Les lettres antérieures à 1307 témoignent des faveurs accordées par le roi au prélat de Mende, dont quelques-unes paraissent avoir été particulières à ce dernier. Elles laissent pressentir la solution définitive donnée en 1307 au grave procès engagé entre l'évêché et la sénéchaussée de Beaucaire dès le règne de saint Louis (1269).

Les mandements postérieurs au paréage sont relatifs, les uns au respect des clauses de ce contrat, les autres à l'opposition que lui

firent, vainement d'ailleurs, les nobles du pays; les autres enfin aux enquêtes sur les domaines et fiefs de l'évêque et du roi en Gévaudan. Ces dernières sont écrites à Guillaume de Plaisians, spécialement chargé par Philippe le Bel de veiller à l'exécution du paréage.

Seuls, des recueils de cette nature rendront possible la préparation d'une étude complète sur l'administration de la France sous Philippe le Bel.

M. Auguste Cavalier, du Fébrilige latin, entretient le Congrès d'un compoix de la commune de Pérols (Hérault), rédigé en 1600. Ce compoix, qui n'a été compris dans aucun relevé des archives départementales et que ne mentionne pas le dictionnaire topographique de M. Eugène Thomas, paru en 1865, est écrit moitié en langue d'oc, moitié en français. Il permet d'éclairer certains points d'histoire locale et présente notamment le tableau complet des terres possédées sur le territoire de Pérols par le chapitre de la cathédrale de Montpellier. On peut en tirer encore d'intéressantes déductions au point de vue économique et des renseignements précieux pour l'onomastique familiale du pays.

Dans une étude consacrée au *Siège de Metz en 1552* et aux *Finances de Charles-Quint*, M. J. Finot s'occupe d'un point particulier de l'histoire de cet événement militaire si glorieux pour les armes françaises[1]. On chercherait en vain, en effet, soit chez les chroniqueurs contemporains, soit dans les récits des grands historiens français et espagnols, des renseignements sur les dépenses qu'il entraîna et sur les moyens financiers employés par les trésoriers de l'empereur pour y faire face. Grâce au compte du receveur général des Pays-Bas, Robert de Boulogne, du 1er janvier au 31 décembre 1552, conservé aux archives du Nord, cette lacune peut être comblée, tout au moins en partie. On y trouve de nombreuses mentions d'envois de «groups» de 25,000 écus d'or, faits à Charles-Quint pendant qu'il était à Thionville ou devant Metz. Ces sommes transmises de Bruxelles s'élèvent au total de 6,235,725 livres tournois, valant actuellement 10 millions de francs, total qui ne paraîtra pas exagéré quand on songe aux frais énormes nécessités

[1] Voir à la suite des procès-verbaux du Congrès le texte de la communication de M. Finot.

par la levée, la solde et l'entretien pendant plus de trois mois d'une armée de 66,000 hommes, même mal payés et mal nourris; l'acquisition et le transport des canons et bombardes, du matériel de siège, des armes, poudres, munitions, etc. Une opération militaire de cette nature occasionnerait certes de nos jours une dépense d'une centaine de millions.

On eut recours pour se procurer cette somme considérable : 1° au Trésor d'Espagne, riche non seulement de l'or du Nouveau-Monde, mais qui avait encore en caisse une partie de la rançon de François Ier; il envoya au mois de juillet dans les Pays-Bas environ 3,500,000 livres; 2° à un emprunt forcé gradué d'après la fortune des particuliers, nobles ou non nobles, ecclésiastiques, abbayes, communautés religieuses, etc., qui produisit 2 millions; 3° enfin aux revenus domaniaux des Pays-Bas qui furent engagés pour plusieurs années et qui fournirent le surplus.

Il n'est pas téméraire d'admettre que la pénurie du Trésor impérial, occasionnée à la fin de décembre 1552 par les dépenses excessives nécessitées depuis trois mois par le siège de Metz, fut une des causes de la détermination que prit alors Charles-Quint de renoncer à le poursuivre. On sait que cet échec porta, au point de vue moral et matériel, un coup décisif à sa puissance et à son prestige et que, rentré à Bruxelles malade et découragé, il aurait dès lors conçu le projet d'abdiquer qu'il réalisa deux années plus tard.

M. Lemoine, archiviste du département du Finistère, signale l'importance des archives des anciennes amirautés de Brest, Quimper et Morlaix. Après avoir montré comment, jusqu'à la fin du XVIIe siècle, la Bretagne avait conservé une organisation maritime presque complètement indépendante, il insiste sur la part considérable prise par les ports de Brest et de Morlaix dans les armements de corsaires aux XVIIe et XVIIIe siècles. De plus, ces ports se trouvant dans le voisinage immédiat d'une des plus importantes routes du commerce maritime, beaucoup de prises faites par les corsaires de Saint-Malo, de Dieppe, de Dunkerque y sont amenées comme dans les ports les plus voisins et les plus sûrs. Les archives des amirautés de Brest, Quimper et Morlaix sont donc de nature à fournir des indications précieuses pour l'histoire de la course et du commerce, non seulement en Bretagne, mais encore dans les principaux ports de la Manche et de l'Océan.

La lecture de ce mémoire donne lieu à un échange de vues entre divers membres de la section; M. Eugène Châtel félicite M. Lemoine d'avoir pu faire entrer aux archives du Finistère les archives anciennes conservées aux greffes des tribunaux civils de Brest, Quimper, Châteaulin et Morlaix, qui lui ont permis de compléter les archives des justices royales et seigneuriales antérieures à la Révolution, ainsi que les papiers judiciaires de la période révolutionnaire. C'est donc un vrai service que M. Lemoine a rendu, et l'on doit d'autant plus l'en féliciter que les négociations pour ces réintégrations d'archives éparses sont parfois difficiles.

M. Émile Garnault, membre de l'Académie de la Rochelle, fait une communication sur *la Poste maritime au XVIIIe siècle*, service qui alors, ainsi que précédemment, était fait gratuitement par les soins des armateurs et capitaines de navires.

Quand un armateur avait un navire en partance, il suspendait un sac dans son comptoir, et chaque personne était admise à y déposer ses lettres pour nos colonies; elles étaient transportées gratuitement.

A l'arrivée à la Rochelle, dès que le capitaine mettait pied à terre avec les lettres dont il était chargé, un employé de la chambre de commerce se présentait pour en prendre charge, s'occupait de faire sécher les paquets mouillés; puis il remettait à la poste les correspondances pour l'intérieur du royaume et opérait lui-même la distribution gratis de celles destinées aux personnes de la ville et des environs.

Cette gratuité de service avait le grand avantage de faciliter l'échange des correspondances et de permettre aux gens des équipages de calmer les inquiétudes de leurs parents.

En 1773, le roi, ayant besoin d'argent, prescrivit par arrêt de son conseil que le service des correspondances serait toujours fait par les capitaines des navires marchands, mais que chaque lettre serait taxée selon son poids. Le commerce de tous les ports réclama si justement que la mesure resta sans effet.

Après la guerre de l'indépendance américaine, le roi, par arrêt dn 28 juin 1783, décida l'établissement de paquebots pour faire le service de Port-Louis à New-York. Cette disposition n'eut d'effet que peu de temps; mais elle fit naître l'idée de créer des paquebots pour les voyageurs, les correspondances et les effets précieux entre

la France et les colonies françaises d'Amérique d'une part, les îles de France et de Bourbon d'autre part. Cela fut décidé par les arrêts des 14 et 20 décembre 1786.

C'était ajouter un bien petit nombre de départs aux 700 navires de commerce qui portaient gratis les correspondances dans nos colonies. Les armateurs virent dans les dispositions prises une concurrence, *sous la bannière et au nom du roi*, pouvant leur faire craindre pour *la liberté, la protection et les encouragements accordés à toutes les branches d'industrie*. Ils firent si bien que le roi finit par rapporter ses arrêts, laissant aux capitaines marchands le soin de transporter les correspondances gratuitement, ainsi qu'ils avaient l'habitude de le faire.

Ainsi que le fait remarquer M. Garnault, les parlements autres que celui de Paris n'avaient pas voulu enregistrer les arrêts, comme constituant un véritable impôt, et la Rochelle, qui ressortissait au parlement de Paris, était le seul port qui eût à supporter les frais de poste sur les correspondances d'outre-mer.

Il fallut attendre la paix générale pour réaliser les progrès que permettaient les nouvelles conquêtes de la science. Les paquebots affectés aux voyageurs et au service postal ne prirent de développement que lorsque la marine à vapeur eut supplanté l'autre.

M. Pasquier, secrétaire de la Société ariégeoise des sciences, lettres et arts, archiviste de la Haute-Garonne, fait une communication sur dom Joseph de Margarit d'Aguilar, catalan, lieutenant général au service de la France pendant la guerre de Catalogne, de 1642 à 1658.

L'ouverture récente des archives nationales espagnoles a permis de mettre en lumière une série considérable et variée de documents qui présentent un véritable intérêt, même pour l'histoire de France. Au nombre de ces pièces, on peut citer le dossier concernant dom Joseph Margarit d'Aguilar, gentilhomme catalan, successivement maréchal de camp, gouverneur de Barcelone, lieutenant général au service de la France pendant les campagnes de Catalogne de 1642 à 1658. Ce fut lui qui, dès 1640, se mit à la tête de ses compatriotes révoltés contre l'Espagne et les amena à reconnaître Louis XIII comme suzerain. Cependant, malgré les hautes dignités dont il fut revêtu, malgré le rôle prépondérant qu'il a joué dans son pays, le personnage est assez peu connu; à peine trouve-t-on

mention de son nom dans quelques historiens contemporains. Moréri est peut-être le seul qui, dans son dictionnaire, lui ait consacré une notice.

Les lettres que Margarit a reçues en qualité d'administrateur ou de général témoignent de la confiance que la cour de France lui accordait et de l'autorité qu'il exerçait en Catalogne.

Ces lettres, au nombre de 166, sont transcrites en entier ou par extraits sur un cahier in-folio de 82 pages. Quoique les originaux soient perdus, l'authenticité de la copie ne doit pas faire doute, car le cahier est compris dans le dossier formé par la famille d'Aguilar, lorsqu'elle réclama à Louis XIV une indemnité en compensation de la fortune que dom Joseph avait perdue au service de la France. C'étaient autant de titres qu'on faisait valoir pour rappeler les services rendus. Les documents sont groupés par provenance et non par ordre chronologique.

On compte 6 lettres de Louis XIII, 16 de Louis XIV, 3 de la reine régente Anne d'Autriche, 5 du duc Gaston d'Orléans, 29 de Mazarin, dont 2 seulement sont relatées dans l'édition de la correspondance de ce cardinal par M. Chéruel; quant aux autres, elles paraissent inconnues.

On relève, en outre, 21 lettres du grand Condé, 1 du prince de Conti, 23 du comte d'Harcourt, 2 de Desnoyers, 3 de d'Argenson, 5 de Chauvigny, 3 du maréchal de Brézé, 16 du maréchal de la Mothe-Houdancourt, 24 de Michel Letellier, 5 de Loménie de Brienne, 2 de Villeroy, 4 de la Vieuville.

Après la paix des Pyrénées, Margarit se retira dans des domaines situés en Roussillon et en Languedoc et qui étaient dus à la libéralité de Louis XIV; il ne se mêla plus des affaires publiques et mourut en 1685.

Les lettres sur lesquelles M. Pasquier appelle l'attention ont trait à des sujets variés : opérations de guerre, ravitaillement, mesures de sécurité, rétablissement de l'ordre, administration de la justice et des finances, missions confidentielles, rien n'échappait à l'activité de Margarit. Inspiré par son dévouement à la France, il trouvait le moyen d'être à la hauteur des circonstances, notamment pendant le siège de Barcelone en 1652, où il tint tête aux armées espagnoles de terre et de mer.

Dom Joseph Margarit d'Aguilar mérite d'être mieux connu : les documents qui le concernent fournissent des renseignements curieux

sur l'occupation française en Catalogne depuis la tentative de réunion à la couronne de France jusqu'au traité des Pyrénées. La découverte de ces pièces est une preuve de plus de l'importance qu'offrent pour l'étude de l'histoire générale les archives privées et particulièrement les dépôts des notaires.

M. Gauthier, archiviste du Doubs, lit un mémoire sur *Béatrix*, duchesse de Lorraine, dont le portrait, par Van Dyck, se trouve au Louvre, dans la collection Lacaze, mais sans indications précises[1].

Béatrix de Cusance, duchesse de Lorraine, dont les aventures romanesques ont passionné un instant, au déclin du règne de Louis XIII et durant la minorité de Louis XIV, les cours de France, d'Espagne et d'Empire (1614-1633), est l'objet, de la part de M. Gauthier, d'une étude sur la vie et la correspondance inédite de cette femme célèbre dont, au dire d'un contemporain, «l'esprit dépassait le corps». Ses lettres adressées soit à Antonin Brun, l'un des négociateurs de Munster, soit au polygraphe Constantin Huyghens, ont été retrouvées par M. Gauthier, partie dans un château comtois, partie au British Museum, et méritent d'être tirées de l'oubli, car elles confirment pleinement l'opinion de ses contemporains sur son esprit, comme le portrait de Van Dyck la justifie au point de vue de sa beauté. A Besançon où elle mourut vieillie avant l'âge, délaissée par le duc Charles IV, ayant vu son mariage brisé par l'Église, puis réhabilité *in extremis*, sa tombe, la maison où elle mourut, son cœur enchâssé dans une boîte de plomb, ont été retrouvés par M. Gauthier.

Au nom de M. l'abbé Taillefer, de la société archéologique de Tarn-et-Garonne, M. l'abbé Barthe lit un travail intitulé : *Encore une page de statistique.*

Les éléments de ce travail sont tirés d'un registre contenant les sépultures «qui se sont faites ès esglises de la ville de Lauzerte Notre-Dame-des-Vaulx et annexes d'icelle», depuis le 1er janvier 1600 jusqu'au 14 avril 1636. Le nombre des actes de ce registre est de 844, pour un espace de trente-six ans. Ils furent rédigés par le curé-archiprêtre et ses vicaires.

(1) Voir, à la suite des procès-verbaux du Congrès, le texte de la communication de M. Gauthier.

Le registre en question présente 105 prénoms différents. Le plus commun pour les hommes c'est Jean; il y est répété 89 fois. Pour les femmes, elles sont 90 à s'appeler Jeanne. Viennent ensuite pour les hommes : Pierre, 46; Antoine, 33; Guillaume, 31; Ramond, 21; Armant, 20; François, 13; Jacques, 11. Les prénoms les moins usités sont Henri, Marc, Bruno, Denis, René et Louis.

Pour les femmes : Jeanne, 90; Marguerite, 57; Catherine, 49; Antoinette, 14; Marie, 27; Anne, 20; Ramonde, 15; Bernade, 13; Guillaumette, 11; Françoise, 9; Hélise, 2; Sicarde, 2; Ricotte, 2; Elisabeth, 1; Jeannette, 1, Estelle, 1; etc. Lénote est un diminutif d'Hélène; Cécile est écrit Cébélie; Contine vient de Catherine, dont on a fait Cati et Càtinon.

Après avoir fait connaître les prénoms en usage à Lauzerte au commencement du XVIIe siècle, M. l'abbé Taillefer a relevé les sobriquets qui accompagnent plusieurs noms. Ils tirent leur origine de la profession de la personne, de son caractère extérieur, du lieu d'habitation ou de naissance, d'une difformité, de la ressemblance avec certains animaux, ou enfin d'une circonstance que les témoins seuls pourraient expliquer.

Suit le relevé des noms de profession ou de qualité des décédés dans les trente-six années.

Indépendamment des notes fournies par l'intéressant registre, on trouve à la fin de chaque acte un détail qu'on n'avait encore jamais vu dans les autres. Le rédacteur, avant d'apposer sa signature, formule, de différentes manières, le souhait d'une vie meilleure, de la paix éternelle, de la paix en Dieu, etc. *Cujus anima resquiescat in pace, amen. Cujus anima in cœlum evolet, amen, etc.*

Ces formules sont mises un peu au hasard de la plume. Toutefois plusieurs ont une analogie avec les personnes dont le nom figure en tête de l'acte.

SÉANCE DU MERCREDI 21 AVRIL,

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. A. DE BARTHÉLEMY, MEMBRE DU COMITÉ, ASSISTÉ DE MM. LÉOPOLD DELISLE ET LONGNON, MEMBRES DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES.

Assesseurs : MM. Lemoine, Douais, Seré-Depoin.

M. le chanoine Douais, de la Société archéologique du Midi de la France, lit un mémoire relatif aux *Messageries toulousaines pour Paris, Bordeaux, Lyon et Marseille, règlement de 1588 à 1629* (1). — Les archives notariales de Toulouse sont un fonds extrêmement abondant, où un premier dépouillement a fait reconnaître 35,000 pièces d'intérêt général, 100,000 pièces environ d'ordre privé (xvie-xviiie siècle), près de 12,000 registres (xive-xviiie siècle) et 300 livres particuliers du commerce toulousain (xive-xvie siècle). Elles ont précédemment fourni à M. l'abbé Douais des documents neufs et importants sur le mouvement de la Renaissance (xve-xvie siècle), si large à Toulouse, où, d'après ces documents, elle se montre comme ayant été exclusivement française. Il présente aujourd'hui les règlements des messageries toulousaines au xvie et au xviiie siècle, qu'il a trouvés dans ce même fonds.

C'est une organisation savante et curieuse, conçue, à la demande de la bourse des marchands, en concurrence avec les postes royales et sous l'autorité des capitouls. Le premier règlement retrouvé comprend douze articles et est de l'année 1588. Sont officiellement établis et reconnus : 1° un «ordinaire» pour Paris; il partait de quinze jours en quinze jours et se chargeait de toutes lettres, dépêches, paquets déposés au bureau. Taxe pour les lettres et dépêches : «huict soulz pour once». Au retour «l'ordinaire» portait les lettres, dépêches et paquets de Paris pour Toulouse; il mettait, pour l'aller comme pour le retour, quinze jours en été et seize jours en hiver; 2° un «ordinaire» pour Lyon; il partait de même

(1) Voir, à la suite des procès-verbaux du Congrès, le texte de la communication de M. Douais.

tous les quinze jours. Taxe pour les lettres : six sous par once. Il mettait huit jours pour aller, huit jours pour revenir; 3° un « ordinaire » pour Bordeaux, partant aussi tous les quinze jours. Taxe des lettres : quatre sous par once. Il devait faire le trajet en cinq jours.

Le « messager » faisait la distribution des lettres à Paris, Lyon, Bordeaux, et à Toulouse au retour. Le port restait à la charge du destinataire. Au bureau de Toulouse correspondait un bureau à Paris, Lyon et Bordeaux; le bureau avait à sa tête un chef responsable, qui seul pouvait faire les paquets au départ et les recevoir au retour avant la distribution. Le « messager » prenait un « état » des lettres et paquets et devait rapporter sa feuille signée. L'ordinaire de Toulouse pour Paris, Lyon et Bordeaux, placé sous le patronage de « monseigneur l'archange sainct Gabriel », comprenait quatorze « messagers ». Il n'était point subventionné. Les « messagers » se partageaient le revenu du port des lettres et paquets, et aussi de toutes commissions, comme articles d'argent, lettres de change, échéances, etc., reçues devant notaire.

Le second règlement, présenté par M. l'abbé Douais, en vingt-trois articles, est de l'année 1629. Il contient quelques améliorations : 1° l'« ordinaire » pour Paris part tous les lundis; il met à cheval quatre jours en été et six jours en hiver; 2° l'« ordinaire » pour Lyon part deux fois par mois, le 3 et le 18; vingt-cinq jours, aller, séjour et retour. Il peut faire le trajet à pied, si cela lui convient; 3° l'« ordinaire » pour Marseille (alors créé) part deux fois par mois, le 10 et le 25; vingt jours, aller, séjour et retour. Il fait le trajet par la voie qu'il préfère, à cheval ou à pied; 4° l'« ordinaire » pour Bordeaux part deux fois par mois, le 1er et le 15; douze jours, aller, séjour et retour. Un peu plus tard, l'« ordinaire » de Paris partit deux fois la semaine. 7 heures du matin était l'heure fixée pour tous les départs. Les « messagers », au nombre de douze, n'étaient admis que sur caution. Le règlement de 1629 distingua le service des marchandises et des voyageurs d'avec le service des lettres, que l'on s'efforça de rendre le plus rapide possible.

Il résulte d'un certain nombre de pièces détachées qu'au XVIIe siècle les messageries toulousaines embrassèrent dans leur réseau les principales villes du Languedoc et se servirent de la navigation sur la Garonne jusqu'à Bordeaux et le canal du Languedoc jusqu'à Cette.

L'« ordinaire » avait des stations prévues; il laissait les lettres à destination du lieu et prenait les lettres pour les autres stations.

Ces messageries finirent par se fondre dans le bureau des postes royales, à la fin du XVIIe siècle, avec la réfection des routes, non complètement toutefois; la concurrence exista, mais affaiblie, jusqu'à la Révolution.

M. l'abbé Douais saisit cette occasion pour renouveler un vœu, présenté déjà plusieurs fois lors des Congrès antérieurs; il est relatif à la conservation des minutes notariales et à l'emploi des moyens qui permettraient d'en faire profiter les travailleurs.

M. Joseph Depoin, secrétaire général de la Société historique du Vexin, donne lecture d'un mémoire sur les *Comtes de Paris* sous les premiers Carolingiens. C'est le début d'une étude complète, détachée elle-même d'un travail sur l'*Histoire des familles palatines*, de Charlemagne à Philippe Auguste.

L'auteur s'efforce d'établir la chronologie suivante des comtes de Paris : Gérard Ier, 747, mort avant 779, époux de Rotrude, qui possédait le domaine de Rueil et appartenait probablement à une branche cadette des Carolingiens; Bégon, qui restaura, en 789, l'abbaye des Fossés (Saint-Maur), épousa Alpaïde, fille de Charlemagne (et non Louis le Pieux), mort le 28 octobre 816; Étienne, qui mourut entre 811 et 814 et donna au chapitre de Paris Sucy-en-Brie et divers autres biens; Leutard, frère d'Étienne, qui succéda à son frère Bégon en 816; Gérard II, célèbre dans les chansons de gestes sous le nom de Gérard de Roussillon, fils de Leutard; il épousa Berthe, fille d'Hugues, comte de Tours, et sœur d'Ermengarde, femme de l'empereur Lothaire; ayant pris le parti de celui-ci contre Charles le Chauve, il fut privé du comté de Paris en 841; Adalard, frère de Gérard II et oncle de la reine Ermentrude, femme de Charles le Chauve, fut très probablement comte de Paris après Gérard; enfin Eudes Ier, qui paraît avoir été frère d'Ermentrude, fut certainement comte de Paris en 858.

M. Joseph Depoin donne lecture d'un second mémoire sur les *Alliances des premiers comtes d'Anjou.* Selon lui, les légendes qui se sont répandues au XIIe siècle sur l'origine des Ingelgériens sont de source italienne. Les noms de *Tertulle* et de *Torquat* seraient des surnoms traduits en italien : *Tartufo*, la Truffe, se rattachant physiologiquement au surnom de *Nerra* (le Noir) porté par un descendant d'Ingelger; *Torquato*, porte-collier.

L'auteur cite dans la première moitié du IXe siècle des Ingelger,

des Geoffroi et des Foulques ayant occupé des fonctions ou possédé des domaines dans l'ouest de la France. Il cherche à confirmer par des documents paléographiques l'assertion d'un récit attribué à saint Odon de Cluny, d'après lequel Ingelger aurait eu des domaines à Auxerre, et les détails donnés sur ce premier ancêtre authentique de la maison d'Anjou par le *Chronicon breve* de Tours.

M. Depoin propose, d'après diverses comparaisons de textes, une hypothèse expliquant la parenté des descendants d'Ingelger avec les premiers Montmorency. Il entreprend d'établir la généalogie d'une branche jusqu'ici inconnue de la famille d'Anjou, qui porte dans les textes du XIe siècle le surnom de *de Cimbreio*, et de déterminer le degré de parenté qui existait entre la branche aînée des comtes d'Anjou et la branche cadette, qui hérita par alliance et d'où sont sortis les Plantagenet.

M. Georges Musset, de la Commission des arts et monuments historiques de la Charente-Inférieure, correspondant du Ministère, lit une *Étude sur les prénoms à la Rochelle et dans le pays d'Aunis, du Xe au XIXe siècle.*

Cette étude est un court résumé d'une longue enquête faite au moyen de nombreux documents, archives ecclésiastiques ou hospitalières, minutes de notaires, actes de l'état civil, conservés dans les dépôts publics ou privés de la ville de la Rochelle.

De cette étude, il ressort qu'aux noms germains, gaulois ou francs usités à l'origine succèdent peu à peu les noms de saints, tellement qu'à partir du XVIe siècle ces derniers ont une grande prépondérance. Au XVIe siècle, toutefois, un nouveau courant s'établit. La Réforme met en honneur les noms empruntés à l'Ancien Testament. Les réformés sont même plus rigoristes que les catholiques. Ils font table rase de tous les noms que nous appellerons laïques. Il est à noter également qu'après le siège de la Rochelle le nom d'Armand n'apparaît jamais, ce qui semblerait établir la pénible impression laissée dans la population rochelaise par le triomphe du cardinal de Richelieu.

La Révolution impose de nouvelles tendances; pendant les années les plus agitées de cette époque, la mode est aux noms célèbres de l'antiquité païenne, à ceux des héros de l'époque révolutionnaire; puis les idées philosophiques, humanitaires et romanesques imposent un certain nombre de vocables poétiques ou bizarres; cette

nouvelle mode ne dura guère que deux années. Avec l'an III, l'usage des anciens prénoms reprendra son cours, et ne se trouvera modifiée au XIXe siècle que par l'influence des romans célèbres ou des feuilletons des journaux que l'extension de l'instruction répand de plus en plus dans les populations.

M. l'abbé Louis MARTIN fait remarquer à M. Musset que le nom de Magloire, cité par lui parmi les noms empruntés aux idées de tendances héroïques de la Révolution, se trouve porté en Bretagne, dans le voisinage de Guingamp surtout, comme le nom d'un saint patron breton.

M. l'abbé GIROU, de la Société archéologique de Touraine, qui a dépouillé les registres de la paroisse Saint-Martin-de-Hommes, surtout au point de vue des noms de baptême, communique un mémoire qui est lu par M. l'abbé L. Bossebœuf, membre de cette même société. L'auteur commence par faire remarquer que les registres de cette paroisse remontent à l'année 1603, qu'il y a quelques lacunes, que cette paroisse se rattachait, avant la Révolution, au diocèse d'Angers et à l'archiprêtrie de Bourgueil, et que son nom vient probablement de ULMI, *oulmes*, *ormes*, arbres qui abondent dans la contrée. M. l'abbé Girou donne ensuite la liste des curés, qui complète ou même rectifie les listes publiées précédemment, ainsi que celle des vicaires; il mentionne les personnages notables qui figurent dans les cérémonies religieuses, le serment prêté par les sages-femmes, les faits extraordinaires, tels que la naissance de trois enfants mis au monde par la même mère le 11 février 1673. L'auteur analyse enfin ce qui a trait aux mariages et aux sépultures, en citant les actes les plus importants. M. l'abbé Girou termine par un tableau comparatif du nombre des baptêmes, mariages et sépultures.

A l'aide de nombreux documents inédits recueillis à la Bibliothèque nationale, aux archives du Ministère de la guerre et du Ministère de la marine, M. LEMOINE, archiviste du département du Finistère, correspondant du Ministère de l'instruction publique, retrace les principaux épisodes du soulèvement qui, sous le nom de *Révolte du Papier timbré* ou des *Bonnets rouges*, troubla profondément la plus grande partie de la Bretagne dans le cours de l'année 1675. Née

à l'occasion des nouvelles impositions établies par la royauté, cette révolte ne tarda pas à prendre en Basse-Bretagne les caractères d'une effroyable jacquerie, les paysans pillant et brûlant les abbayes et les châteaux, massacrant quelques-uns de leurs anciens seigneurs, imposant aux autres la renonciation aux redevances et corvées prétendues jusque-là, proclamant solennellement l'abolition de la dîme, l'obligation des mariages entre nobles et paysans, la liberté absolue de la chasse et de la pêche, la gratuité de la justice et l'élection des juges par tous. Une répression impitoyable, qui nécessita l'envoi de plusieurs régiments, mit fin à la révolte au moment même où la flotte hollandaise, appelée par les insurgés et commandée par Ruyter, se disposait à opérer un débarquement sur les côtes de Bretagne. Si ce soulèvement, n'ayant pas réussi, a été négligé par les historiens, il n'en constitue pas moins une manifestation importante des revendications populaires et représente dans l'histoire des idées et des institutions qui n'éclosent pas et n'aboutissent pas en un jour un trait d'union suggestif entre les agitations tumultueuses de la Fronde et les doléances contenues dans les cahiers de 1789.

M. Guibeaud, archiviste de la ville de Perpignan, se trouvant, par suite de circonstances imprévues, empêché d'assister au Congrès, M. L. Delisle indique en peu de mots le sujet du travail envoyé au Congrès. Ce travail est intitulé : *Étude sur les noms de baptême à Perpignan, de 1516 à 1738* [1].

M. Guibeaud a dépouillé les registres de baptême de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Réal, depuis 1516 (date du premier registre conservé) jusqu'en 1738 (date extrême de l'usage du catalan dans les actes du Roussillon). Ces registres contiennent 20,206 actes, dans lesquels ont été relevés 59,752 noms. Il a groupé ces noms dans différents tableaux qui font saisir très nettement la solution de toutes les questions qui se rattachent à l'histoire des noms de baptême dans une ville ou une région déterminée.

Ce travail est très remarquable et peut être cité comme modèle de la méthode à suivre dans ce genre d'études. Les membres de plusieurs sections du Comité, qui ont examiné les tableaux de M. Guibeaud, regrettent vivement que ce laborieux archiviste n'ait pu venir

[1] Voir à la suite des procès-verbaux du Congrès le texte de la communication de M. Guibeaud.

exposer lui-même les procédés auxquels il a eu recours pour dresser des tableaux aussi difficiles à établir que commodes à consulter. Ils espèrent que la publication ne tardera pas à en être faite.

M. Édouard André, archiviste du département de l'Ardèche, expose le résultat de ses recherches dans les archives locales sur *la peste de 1629 dans le Vivarais* (1). Cette peste est une des plus célèbres dont l'histoire ait conservé le souvenir; et, après celle de 1348, c'est peut-être la plus meurtrière des temps modernes. Elle exerça des ravages considérables non seulement dans le midi de la France, mais dans toute l'Europe centrale, et sévit en réalité de 1628 à 1635; mais l'année 1629 fut à peu près partout celle de sa plus terrible intensité. En Vivarais, les villes des bords du Rhône, Tournon, la Voulte, mais aussi des villes de l'intérieur du pays : Joyeuse, Largentière, Annonay, etc., furent durement éprouvées. Les municipalités, cependant, n'étaient point négligentes; partout on voit les consuls et conseillers se multiplier pour organiser la défense contre la menace ou l'invasion du fléau : on ferme les portes de la ville, on y place des gardes pour en écarter les étrangers; on appelle de loin des médecins et des chirurgiens; on achète et on distribue des médicaments et des désinfectants. Presque seule, la capitale religieuse et politique du pays, Viviers, réussit, par de sages mesures préventives, à se protéger de l'invasion du redoutable mal.

M. Autorde, de la Société des sciences archéologiques de la Creuse, lit un mémoire sur l'organisation des hôpitaux aux XVIIe et XVIIIe siècles. La surveillance générale des institutions de bienfaisance appartenait à l'autorité ecclésiastique, et le pouvoir de contrôle dont l'évêque de Limoges était investi à cet effet s'étendait à tous les services indistinctement. A la tête de chaque hôpital était placé un conseil d'administration, qui comprenait au moins trois membres : le premier officier de justice, le maire ou l'un des échevins et le curé de la paroisse. Les questions financières et celles qui intéressaient la prospérité matérielle de ces établissements étaient spécialement de la compétence des syndics. Nommés à l'élection, ces derniers convoquaient fréquemment leurs concitoyens en assemblées

(1) Voir à la suite des procès-verbaux du Congrès le texte de la communication de M. André.

générales et, dans ces assises populaires qui se tenaient sur la place publique, leur soumettaient les affaires qu'ils ne voulaient pas traiter sous leur propre responsabilité. On voit notamment discuter dans une de ces réunions les clauses d'un bail à ferme; l'acte même fut rédigé séance tenante, et les personnes présentes y apposèrent leur signature.

Indépendamment des dons et legs, les hôpitaux avaient des ressources ordinaires qui variaient d'ailleurs avec les diverses localités. Le plus communément, on leur abandonnait la somme que payait le boucher par voie d'adjudication pour obtenir le privilège de vendre seul de la viande pendant le carême. Les amendes prononcées par les tribunaux leur étaient également attribuées pour la plus grande part. A Aubusson, l'Hôtel-Dieu avait droit à la moitié du produit des sonneries pour les enterrements.

Les troubles du xvie siècle furent particulièrement néfastes aux hôpitaux; peut-être convient-il de placer à cette époque la disparition de quelques-uns d'entre eux, dont les titres constatent l'existence au moyen âge. Au xive siècle, la situation des établissements hospitaliers s'améliora progressivement, et la plupart arrivèrent à une véritable prospérité.

La séance est levée à 5 heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 22 AVRIL.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. GASTON PARIS,
ASSISTÉ DE MM. LÉOPOLD DELISLE ET OMONT,
MEMBRES DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. Jules Finot et Pineau.

La parole est à M. l'abbé Marbot, de l'académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres d'Aix.

M. Marbot communique au congrès un mémoire relatif à la substitution du français au latin dans les documents administratifs aixois. A Aix, les notaires ont immédiatement exécuté l'ordonnance de Villers-Cotterets. Le parlement l'a devancée (1531), ainsi que le conseil de ville (1536). Aux actes de baptême de la Madeleine, le français apparaît en 1559, mêlé quelque temps encore, à des rédactions latines et surtout provençales. Ceux de Saint-Sauveur (Métropole) continuent en latin jusqu'en 1615. Enfin le chapitre métropolitain, après avoir hasardé quelques mots français dans ses délibérations de 1582 à 1595, rédige celles-ci tantôt en français, tantôt en latin de 1595 à 1600, et finit par adopter exclusivement la rédaction française à partir du 2 mai 1600.

M. Finot lit une note sur les Représentations scéniques au xve siècle, à l'occasion de la procession de Lille par les compagnons de la place du Petit-Fret [1].

Après avoir rappelé que, dès 1351, les artistes dramatiques populaires lillois jouaient le *Jeu de sainte Catherine* et celui des *Enfants d'Aimeric de Narbonne*, il fait remarquer qu'au xve siècle il s'était formé dans la ville quatre ou cinq sociétés d'acteurs qui représentaient sur les places qui leur avaient été assignées, au moment du passage de la procession de Notre-Dame de la Treille, le dimanche

[1] Voir à la suite des procès-verbaux du Congrès le texte de la communication de M. Finot.

matin de l'Octave de la Trinité, des scènes muettes ou pantomimes dont le sujet était emprunté soit à l'Ancien ou au Nouveau Testament, soit à la Vie des Saints. Dans l'après-midi, elles jouaient un mystère dont la matière pouvait être tirée soit des Écritures Saintes et des Vies des Saints, soit des Chroniques romaines, mais dont le texte devait avoir au moins trois cents lignes écrites d'après les règles de la vraie et bonne rhétorique. Enfin, le soir ou le lendemain, ces mêmes acteurs donnaient une *sottie* ou représentation de *folie* pour l'amusement du peuple.

Toutes ces sociétés, dont les principales étaient celles des places des Guingants, du Petit-Fret et de la Cour d'Égypte, paraissent avoir été placées sous l'autorité de l'évêque ou prélat des fous. Ce personnage sollicitait et obtenait presque chaque année de la chambre des comptes une petite subvention ou *courtoisie* destinée à contribuer à l'acquisition des prix qui étaient distribués aux sociétés ayant le mieux joué. D'après le programme donné en son *palais des clercs* sous son *sceau de fatuité*, que le prélat des fous joignit à sa requête de l'année 1463, on voit que ces prix consistaient en statuette de la Vierge, en argent, lune, couronne et étoiles, hibou et pie aussi en argent, et dont la valeur était exactement déterminée.

La société d'acteurs de la place du Petit-Fret, située dans le voisinage de la chambre des comptes, demandait de même, chaque année, à cette compagnie, un don gracieux afin de pouvoir d'autant mieux, selon les expressions de sa requête, rehausser par ses représentations le passage de la procession sur cette place. En 1467, elle donna à cette occasion *le Notable jeu du Père de la famille qui labourait en sa vigne.*

Ces représentations scéniques devinrent au XVIe siècle assez licencieuses pour porter ombrage à l'autorité ecclésiastique, et celle-ci, malgré le charme qu'elles avaient pour le peuple, finit par les faire prohiber. Elles cessèrent d'être l'accompagnement obligatoire des cérémonies religieuses publiques, et les sociétés d'acteurs durent se contenter de jouer les vieux mystères du moyen âge transposés en patois wallon dont le texte était rajeuni de temps à autre, dans les salles où elles se réunissaient. Elles furent appelées dès lors chambres de rhétorique. Quelques-unes d'entre elles existent encore dans les arrondissements de Lille et d'Hazebrouck.

M. le chanoine Pottier, de la société archéologique de Tarn-et-

Garonne, donne communication, au nom de M. l'abbé Galabert, de la même société, des Coutumes de Lacapelle-Livron (1268)[1].

Au nom de M. Mireur empêché, M. Fernand Cortez donne lecture d'un mémoire intitulé : *Une rectification aux éditions des œuvres de Malherbe; Note sur M. de La Garde.*

Sur la foi d'un passage d'une lettre de Malherbe au sieur de La Garde, en 1628, la plupart des éditeurs du poète ont fait de son correspondant un membre de la famille des Villeneuve-les-Arcs, si connue en Provence.

M. Mireur identifie le personnage, lui restitue son état civil et établit qu'il appartenait à une famille de marchands enrichis, les Foulque, de Draguignan, plus tard seigneurs de la Garde-Freinet. Élevé à Paris, Esprit Foulque-la-Garde devint un littérateur érudit, se fit remarquer par la finesse et la variété de son esprit, eut de hautes relations soit à Paris, soit en Provence, et était très apprécié de Malherbe.

M. Mireur donne un aperçu d'un recueil inédit laissé par cet auteur, mélange de traités théologiques ou moraux, écrits sur toute espèce de sujets et en diverses langues; il termine sa communication par deux sonnets inédits qui font connaître le correspondant de Malherbe comme un poète d'un certain mérite.

M. Léon Pineau, professeur au lycée de Tours, étudie l'une des rondes enfantines les plus populaires de France : *D'sur l'pont du Nord un bal y est donné.*

Il y relève trois points essentiels : la danse sur un pont, la noyade de la jeune fille et de son frère, le fait que les cloches s'en sont d'elles-mêmes mises à sonner. L'examen approfondi de ces trois points permet de conclure à une origine païenne : un chant traditionnel rythmant une danse rituelle à l'occasion d'un sacrifice humain aux divinités des eaux.

D'autre part, ce chant se retrouvant chez les peuples d'origine germanique, principalement les Scandinaves, et chez les Slaves, assez ressemblant pour que la parenté ne fasse pas de doute, mais à un degré de développement si différent qu'il semble impossible qu'il y

[1] Voir à la suite des procès-verbaux du Congrès le texte de la communication de M. Galabert.

ait eu emprunt de l'un quelconque de ces peuples à l'autre, M. Pineau est d'avis que le germe d'où sont sorties toutes ces variantes doit remonter à une lointaine époque, peut-être alors que l'Europe était presque entièrement occupée par les Celtes qui, partout où ils continuent d'y former le *substratum* de la population, en ont jusqu'à nos jours conservé le souvenir plus ou moins effacé.

D'après M. Eugène Thoison, de la Société historique du Gâtinais, François Hédelin, abbé d'Aubignac, ne serait pas seulement un littérateur oublié, mais encore un caractère méconnu. C'est ce que l'auteur a voulu montrer à l'aide d'un certain nombre d'actes notariés inédits qui nous révèlent un d'Aubignac nouveau, d'une inépuisable générosité envers les siens.

M. Thoison a trouvé aussi la trace de plusieurs œuvres inconnues manuscrites du fécond écrivain; il en donne les titres qui permettront peut-être de les découvrir un jour parmi les anonymes de quelques bibliothèques.

M. Roque-Ferrier, président du Félibrige latin, fait, par l'intermédiaire de M. Charles Brun, une communication sur un précurseur languedocien de Chateaubriand dans l'épopée chrétienne et le merveilleux judéo-chrétien.

Il s'agit de Fabre d'Olivet, né à Ganges le 3 décembre 1767, mort à Paris le 25 mars 1825, et du poème de *Ponce de Meyrueis*, qui parut en 1803 dans le premier volume des *Poésies occitaniques* de l'auteur.

On sait que dans l'épopée en prose des *Martyrs*, publiée en 1809, Chateaubriand avait voulu faire ressortir la supériorité de la religion chrétienne en l'opposant, par un contraste perpétuel, à tous les enchantements du paganisme, à toutes les leçons de la sagesse antique. C'est en face des barbares que l'auteur place la lutte des deux religions et le triomphe final de celle du Christ. L'épopée de Fabre d'Olivet s'inspire d'un contraste moins ancien, mais presque aussi considérable. C'est la lutte de la chrétienté languedocienne du moyen âge contre les Sarrasins d'Afrique et une sorte de féodalité gigantesque, à demi païenne, à demi musulmane, qui a son siège dans les Alpes, d'où elle opprime odieusement la Provence et les régions limitrophes.

La guerre qui s'élève entre les barons chrétiens du Languedoc et

les envahisseurs commence en quelque sorte à Montélimar, sur les bords du Rhône; elle se poursuit jusqu'à Rivesaltes-de-Roussillon, où Ponce de Meyrueis, une première fois vainqueur des successeurs d'Algaïs, terrasse définitivement les infidèles, et recouvre les captives, les richesses et les troupeaux enlevés aux Languedociens.

Les théories littéraires de Chateaubriand sur le merveilleux chrétien et judéo-chrétien sont largement appliquées dans les cinq chants de ce poème six ans avant l'apparition des *Martyrs*.

Fabre d'Olivet suppose que le *Ponce de Meyrueis* est l'œuvre du troubadour Perdigon, qui vivait au commencement du XIIIe siècle et qui était originaire du Gévaudan; mais c'est là une supercherie littéraire.

L'œuvre elle-même témoigne d'apports de diverses natures. La Bible, les épopées italiennes et françaises du moyen âge, les œuvres des troubadours, ainsi qu'une foule de réminiscences de l'*Énéide*, de la *Jérusalem délivrée* et du *Télémaque*, peuvent être notées. Le mérite du poète et la pureté de son idiome le placent hors de pair. Fabre d'Olivet doit figurer, dit M. Roque-Ferrier, aux premiers rangs de l'ancienne littérature méridionale, entre Jasmin et Jacques Azaïs.

SÉANCE DU JEUDI 22 AVRIL.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANOINE ULYSSE CHEVALIER, MEMBRE NON RÉSIDANT DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. Guesnon et Seré-Depoin.

Mme Vincent, de la société d'économie sociale. donne lecture d'un mémoire intitulé : *les Femmes pairs de France.*

Après une étude sommaire de l'origine et de l'histoire de la pairie, Mme Vincent cite les exemples les plus saillants de femmes qui, non seulement ont été pairs de France, mais en ont exercé les droits.

La première femme qui figure parmi le conseil des pairs est Blanche, comtesse de Troyes, qui, en 1213, fut convoquée à Soissons pour décider d'une expédition en Angleterre.

En 1228, Jeanne, comtesse de Flandres, assiste au nombre des pairs chargés de juger au Parlement le différend relatif au comté de Clermont, entre saint Louis et les comtes d'Anjou et de Poitiers. Le comté de Clermont fut adjugé au roi. Cette même Jeanne de Flandres fut juge dans le procès du sieur Enguerrand de Coucy, qui avait fait pendre trois écoliers pour avoir tué des lapins. Il fut pour ce fait enfermé dans la tour du Louvre.

Mme Vincent cite ensuite les autres exemples de femmes pairs de France qu'elle a réunis, et entre autres ceux d'Anne de Bretagne, de la comtesse Mahaud d'Artois, de Jeanne d'Albret, de la duchesse de Penthièvre, de la marquise de Monceaux, et surtout de la célèbre nièce de Richelieu, Marie de Combalet.

En 1675, Mme de Combalet, en mourant, laissa le duché d'Aiguillon à sa nièce Mlle de Pontcourlay. A la mort de cette dernière qui ne se maria pas, le duché passa à son frère le duc de Richelieu. Mlle de Pontcourlay fut la dernière femme pair de France.

L'édit de 1711, le dernier qui règle la pairie, dit que si elle a été accordée à un homme, elle ne peut s'étendre qu'à la ligne mâle, mais si elle a été accordée à une femme, celle-ci apporte ses prérogatives à son mari, pourvu que le mariage ait été approuvé par le roi.

M. Cortez donne lecture d'une communication sur *la Révolte des paysans et la Grand'Peur de 1789 à Saint-Maximin (Var)* [1]. Après un court historique sur l'état des esprits dans cette petite ville de Provence au moment des élections préparatoires aux États généraux, il résume cette journée du 26 mars, où les troubles furent assez graves pour donner lieu à plusieurs condamnations et où se distingua particulièrement le subdélégué de l'intendant, ce qui lui valut la députation à l'Assemblée nationale.

La panique injustifiée, connue sous le nom de la Grand'Peur, qui se manifesta dans toute la France, n'eut pas en Provence la gravité qu'elle eut ailleurs; mais là, comme partout, elle n'était que le produit de l'imagination populaire surexcitée.

M. Lorin, de la société archéologique de Rambouillet, montre en action la municipalité cantonale de Rambouillet, sous le régime de la Constitution de l'an III. L'administration cantonale s'exerçait sur dix communes; M. Lorin raconte les élections municipales du 5 mai 1797; donne lecture des procès-verbaux des fêtes de la Liberté et des époux sous le Directoire, et, entre temps, apporte une contribution nouvelle à l'histoire du château de Rambouillet [2].

M. Imbert donne connaissance, au nom de M. d'Abzac, empêché, d'un mémoire sur la vie communale à Aixe-sur-Vienne (Haute-Vienne) pendant la Révolution.

Jusqu'au XVIIe siècle, l'histoire de cette petite ville se confond avec celle de Limoges. Au moment de la Révolution, elle appartenait au comte Pérusse des Cars. Sur deux mille habitants, une dizaine seulement avaient le titre de bourgeois; ce fut parmi eux que furent pris les officiers municipaux. Un atelier national pour la fabrication du salpêtre fut établi à Aixe par arrêté de la municipalité. La première fête nationale célébrée à Aixe fut celle du 1er pluviôse an IV, anniversaire de la mort de Louis XVI.

M. Veuclin, de la société historique de Lisieux, lit un mémoire sur les relations des Normands et de la Russie au XVIIIe siècle. Il

(1) Voir à la suite des procès-verbaux du Congrès le texte de la communication de M. Cortez.

(2) Voir à la suite des procès-verbaux du Congrès le texte de la communication de M. Lorin.

passe en revue tous les Normands dont il a retrouvé les noms et qui allèrent en Russie ou furent en rapport avec cet Empire. Il parle ensuite des premières relations des villes de Rouen et du Havre avec la Russie. Il termine son mémoire par des détails inédits sur l'abbé Nicolle, l'illustre pédagogue de Saint-Pétersbourg et d'Odessa; le duc de Richelieu, fondateur de cette dernière ville, etc.

M. Pillet, vice-président de la Société des sciences, arts et belles-lettres de Bayeux, donne communication de pièces intéressant la marine française au xviii[e] siècle, qu'il a trouvées dans les archives municipales de la ville de Bayeux. Elles sont relatives à un projet de construction, en 1783, d'un port militaire et marchand dans la petite localité de Port-en-Bessin (Calvados), dont le premier abri pour les bateaux de pêche remonte à l'an 1475, sous l'épiscopat de Louis de Harcourt, cinquante-neuvième évêque de Bayeux et patriarche de Jérusalem.

Des traces du bassin construit par l'évêque ont été retrouvées dans les fouilles ultérieures de 1807, 1840 et 1842.

En 1783, les édiles bayeuxains adressent à Louis XVI un long mémoire pour solliciter la bienveillance royale en faveur d'une compagnie formée par le chevalier d'Escaquelon, ancien conseiller au parlement de Rouen, et le chevalier Chabert de Cassis.

Ce mémoire donne des indications sur l'état des riverains de la fosse du Soucy à cette époque, sur la misère des pêcheurs du port; sans protection contre la fureur de la mer. Il s'étend sur la perfidie britannique et la puissance corruptrice de l'or anglais.

De leur côté, les directeurs et la compagnie prophétisent avec emphase le merveilleux avenir de Port-en-Bessin, destiné à devenir, selon eux, le centre du trafic avec l'Amérique et la terreur de nos voisins d'outre-Manche.

La compagnie d'Escaquelon, qui a des points de ressemblance étonnants avec celle de Panama, échoua à la veille de la Révolution.

Jusqu'à l'an xii, on ne paraît guère se préoccuper de Port-en-Bessin; mais le 11 messidor, la ville de Bayeux est invitée à fournir un bateau plat pour la guerre que la France faisait à l'Angleterre, et, le 26 fructidor, la municipalité adresse aux consuls un long mémoire où se trouve résumée l'histoire de Port-en-Bessin, port militaire et port marchand.

Comme conclusion de son travail, M. Pillet rappelle que les jetées du port et le bassin actuel n'ont été exécutés qu'en 1845 et en 1876.

La séance est levée à 4 heures, et le Congrès est clos en ce qui concerne la Section d'histoire et de philologie.

M. le Président félicite MM. les Délégués des Sociétés savantes de l'intérêt qu'ont présenté leurs communications et du zèle avec lequel ils ont assisté aux séances du Congrès.

SÉANCE DE CLÔTURE.

Le samedi 24 avril a eu lieu, dans le grand amphithéâtre de la nouvelle Sorbonne, sous la présidence de M. Alfred Rambaud, Ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts, l'assemblée générale qui clôt, chaque année, le Congrès des Sociétés savantes de Paris et des départements et des Sociétés des beaux-arts des départements.

Le Ministre est arrivé à 2 heures, accompagné de M. Méline, président du Conseil, qui avait bien voulu honorer de sa présence cette solennité; de M. Xavier Charmes, membre de l'Institut, directeur du secrétariat et de la comptabilité au Ministère de l'Instruction publique, et de M. Sacquin, chef du cabinet.

Il a été reçu par MM. Évellin et Jules Gautier, inspecteurs de l'Académie de Paris, et M. R. de Saint-Arroman, chef du bureau des Travaux historiques et des Sociétés savantes, par les hauts fonctionnaires de l'Université et par MM. les membres du Comité des travaux historiques.

M. Rambaud a pris place sur l'estrade, ayant à sa droite MM. Méline, président du Conseil des ministres; Faye, de l'Académie des sciences; Lyon-Caen, de l'Institut, secrétaire de la Section des sciences économiques et sociales; Vaillant, secrétaire de la Section des sciences; Hamy, de l'Institut, secrétaire de la Section de géographie historique et descriptive; Tranchant, vice-président de la Section des sciences économiques et sociales; à sa gauche, MM. Léopold Delisle, de l'Institut, président du Congrès; Wallon, secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres; Levasseur, de l'Institut, président de la Section des sciences économiques et sociales; Mascart, de l'Institut, vice-président de la Section des sciences; Himly, de l'Institut, doyen de la Faculté des lettres, membre du Comité.

MM. Gaston Paris, de l'Académie française, vice-président de la Section d'histoire et de philologie; Glasson, de l'Institut, membre du Comité; Troost, de l'Institut, membre du Comité, A. de Bar-

thélemy, de l'Institut, membre du Comité; Juglar, de l'Institut, membre du Comité; G. Servois, directeur général des Archives nationales, membre du Comité; général de la Noë, membre du Comité; Bruman, secrétaire général de la préfecture de la Seine; Laurent, secrétaire général de la préfecture de police; Caillemer, doyen de la Faculté de droit de Lyon; Bruel, Bienaymé, Omont, Prou, Vidal de la Blache, Octave Noël, Marcel, Frédéric Passy, de l'Institut; Aymonier, membres du Comité; MM. Rabier, directeur de l'enseignement secondaire; Bayet, directeur de l'enseignement primaire; Gosselet, doyen de la Faculté des sciences de Lille; Bergeron, secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine; Kaempfen, directeur des musées nationaux; Combette, inspecteur général de l'instruction publique; Doumet-Adanson, membre non résidant du Comité; Franche, sous-chef du bureau des Travaux historiques et des Sociétés savantes, ont également pris place sur l'estrade.

Aux premiers rangs de l'hémicycle, on remarquait MM. Coppinger, inspecteur général de l'instruction publique; Evellin, Fringnet, Gautier, Lloubes, Pestelard, inspecteurs d'académie; Kortz, Fourteau, Plançon, proviseurs des lycées Montaigne, Janson-de-Sailly et Michelet; l'abbé Prudham, directeur du collège Stanislas; Laigle, censeur du lycée Louis-le-Grand; MM. le marquis de Croizier, Ludovic Drapeyron, Braquehaye, Parfouru, Eugène Lefèvre-Pontalis, chanoine Trihidez, Camoin de Vence, Charles Lucas, docteur Rouire, Chauvigné, Ludovic Guignard, Émile Chevalier, Charlier-Tabur, Émile Belloc, docteur Audiguier, E.-L. Deshayes, docteur Ledé, Louis Audiat, baron Jules de Guerne, Félix Thiollier, Guesnon, Émile Travers, marquis de l'Estourbeillon, Ernest Chantre, Jules Finot, Léon Maxe-Werly, Désiré André, chanoine Pottier, comte de Marsy, Émile Perrot, Henry Gounin, Bélisaire Ledain, J.-F. Bladé, Joseph Vallot, Léon Salefranque, Charles Lemire, Julliot, Albert Soubies, Toussaint Loua, Jules Gauthier, Lièvre, etc.

La musique du 104e régiment de ligne prêtait son concours à cette cérémonie.

M. le Ministre a ouvert la séance et donné la parole à M. Ernest Babelon, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques,

conservateur du département des médailles et antiques à la Bibliothèque nationale, qui a lu le discours suivant :

« Monsieur le Président du Conseil,
« Monsieur le Ministre,
« Messieurs,

« Notre grand moraliste, La Bruyère, après avoir raillé *la Curiosité*, qui « n'est pas un goût pour ce qui est bon ou ce qui est beau, « mais pour ce qui est rare, unique, pour ce qu'on a et ce que les « autres n'ont point », met en scène le curieux de médailles, Diognète : « Pensez-vous, dit-il, qu'il cherche à s'instruire par les médailles, « et qu'il les regarde comme des preuves parlantes de certains faits « et des monuments fixes et indubitables de l'ancienne histoire? rien « moins. Vous croyez peut-être que toute la peine qu'il se donne « pour recouvrer *une tête* vient du plaisir qu'il se fait de ne voir pas « une suite d'empereurs interrompue? c'est encore moins. Diognète « sait, d'une médaille, le *frust*, le *feloux* et la *fleur de coin;* il a une « tablette dont toutes les places sont garnies, à l'exception d'une « seule : ce vide lui blesse la vue, et c'est précisément, et à la lettre, « pour le remplir qu'il emploie son bien et sa vie. »

« Cette mordante satire emprunte encore un surcroît d'ironie à la place qu'elle occupe dans le chapitre de *la Mode*, où le curieux de monnaies anciennes a son rang marqué entre le fleuriste « qui a « pris racine au milieu de ses tulipes », l'amateur de prunes et le collectionneur de papillons et de serins.

« La Bruyère, Messieurs, tout en fustigeant de la belle façon les frivoles antiquaires de son temps qui possédaient des médailliers pour être à la mode, a donné en deux mots, avec le bon sens qui caractérise le génie, la définition de ce que doivent être les monnaies anciennes pour tout esprit sérieux et éclairé : « des preuves parlantes « de certains faits, des monuments fixes et indubitables de l'an« cienne histoire ».

« Ce n'est pas dans une assemblée d'élite comme la vôtre, Messieurs, dans cette réunion solennelle des savants de la France entière, dans ce vaste amphithéâtre de la science, que la démonstration de cette vérité devrait être présentée, si je ne m'étais simplement proposé pour but de me faire, en peu de mots, l'interprète de votre réponse au public qui, d'ordinaire, visite, pour se distraire, nos musées de province et qui voit, sans en bien comprendre l'utilité

scientifique, les lépidoptères et les serins empaillés, parfois même des herbiers où la tulipe est en honneur, côtoyer une vitrine plus humble, où quelques médailles, les unes frustes, les autres à fleur de coin, ont marqué leur silhouette au milieu d'un champ de poussière protectrice. Il est tenté de considérer cette série numismatique comme un amas de petites curiosités, des spécimens d'un genre d'objets qu'il est bon d'avoir parce qu'il faut un peu de tout dans un musée bien compris, des échantillons d'un rang à peine un peu plus relevé que les collections voisines d'*ex libris*, de timbres-poste ou de boutons d'uniforme.

« Ce qui, d'ailleurs, explique cette opinion d'une partie du public, c'est qu'il se rencontre encore aujourd'hui — avouons-le — parmi les amateurs de monnaies anciennes, pas mal de Diognètes, les uns spéculateurs intéressés, les autres ignorants autant que passionnés, à la merci des brocanteurs et des faussaires, qui sont, en face de leur propre médaillier, comme l'amateur de livres qui ne lit jamais, ou comme un voyageur qui ne prendrait pas de notes au cours de ses pérégrinations. J'en connais qui, ne s'attachant qu'au petit côté de la numismatique, sont au comble de la joie lorsqu'ils ont rencontré une incorrection dans une légende monétaire, ou bien une tête impériale tournée à droite au lieu d'être à gauche, pareils en cela au bibliophile transporté d'aise quand il a découvert, dans la bonne édition d'un vieux livre, les trois coquilles typographiques qui ne se trouvent pas dans la mauvaise.

« Et puis, un esprit superficiel est naturellement porté à assimiler les monnaies anciennes à celles qui circulent journellement dans nos mains, et il ne saisit guère de quelle utilité seraient ces dernières pour écrire l'histoire contemporaine.

« Nous verrons tout à l'heure, Messieurs, que cette assimilation n'est pas entièrement conforme à la réalité; mais, si vous le voulez bien, acceptons-la provisoirement et plaçons-nous, par rapport à notre numéraire circulant, dans la situation où nous nous trouvons, par exemple, vis-à-vis des monnaies que nous ont laissées les Romains et les Grecs.

« Transportons-nous par la pensée dans un avenir lointain; franchissons les siècles et supposons que dans deux mille ans d'ici des savants cherchent à reconstituer l'histoire de notre civilisation, alors que le *tempus edax rerum* aura englouti nos monuments de toute sorte, et qu'il ne restera plus, de nos œuvres de l'art et de l'intel-

ligence, que des ruines, des débris et des tombeaux : voici tout à coup un numismate de ce temps — il y en aura toujours — entre les mains duquel tombe une pièce de 5 francs, au millésime de 1878. Que lui apprendra cette monnaie? Il est aisé de démontrer qu'armé de la critique la plus rigoureuse, il en tirera des éléments propres à enrichir le domaine de toutes les branches des sciences historiques et économiques.

« La légende *République française* lui apprendra quelle est la forme actuelle de notre gouvernement, et s'il a déjà rangé dans son médaillier un nombre raisonnable de monnaies du notre XIXe siècle, il constatera que notre régime politique a changé souvent; il pourra même préciser la durée de chaque régime, l'époque de nos trop fréquentes révolutions.

« L'inscription du revers, *Liberté*, *égalité*, *fraternité*, lui indiquera quel est l'idéal social que nous poursuivons, et peut-être que les lambeaux de littérature que sa perspicacité saura confronter avec cette devise lui donneront à présumer que nous avions bien encore quelques progrès à faire pour en atteindre la parfaite réalisation.

« Le type de l'Hercule debout entre la Justice et l'Équité, ressouvenir de la mythologie romaine, lui donnera quelque idée des tendances philosophiques de notre siècle, en lui démontrant que nous préférons ces allégories païennes aux emblèmes de notre propre religion ou de notre histoire nationale.

« Peut-être s'étonnera-t-il que l'inscription : *Dieu protège la France*, ait été gravée sur la tranche, dans le voisinage de l'Hercule; il pourra toutefois, après un compliment mérité à la logique de notre entendement, en déduire le principe fondamental de nos conceptions religieuses et morales.

« La marque de valeur *5 francs* lui fera connaître notre système monétaire s'il veut bien peser la pièce. En consultant son médaillier, il s'apercevra que la frappe de la pièce de *5 francs* est suspendue chez nous depuis 1878, ce qui lui servira d'argument pour disserter sur la question du monométallisme et du bimétallisme qui, sans doute, ne sera pas encore épuisée.

« La suite des monnaies du XIXe siècle lui permettra de mieux comprendre la valeur réelle et relative des choses à notre époque, d'interpréter avec plus d'assurance les comptes et les marchés dont le texte aura réussi à se conserver jusqu'à lui. Pour l'histoire de

notre droit public, il constatera que la République française ne donne pas à ses Présidents le droit d'effigie qu'ont eu nos souverains. Quel jugement portera-t-il sur l'acuité et la finesse de notre esprit s'il parvient à trouver la clef du rébus qui s'étale dans le champ de nos pièces d'or, sous l'image du coq gaulois?

« Je passe sous silence, Messieurs, bien d'autres considérations, et je vous laisse le soin de compléter par vos propres réflexions toute la portée historique que nos monnaies actuelles, ce banal instrument de nos échanges continuels, si pauvre comme invention et comme art, pourrait avoir dans un lointain avenir et dans une situation scientifique comparable à celle qui nous a été faite, vis-à-vis de l'antiquité, par le temps et les révolutions des siècles.

« Avant que j'aie esquissé à vol d'oiseau cette rapide comparaison, vous aviez déjà, Messieurs, reconnu par votre propre expérience que les monnaies anciennes sont des témoins oculaires et officiels, appelés sans relâche à déposer dans la vaste enquête entreprise, à des points de vue divers, par l'ensemble des sciences historiques, sur le passé de l'humanité. Voilà la raison de la présence de ces témoins, de ces pièces à conviction dans nos musées; voilà pourquoi nous recherchons aujourd'hui la modeste drachme qui circulait de main en main sur l'agora, le moindre denier qu'on échangeait sur le forum ou dans les camps — comme un document authentique, contemporain, le seul témoin, parfois, qui nous serve à préserver un événement historique de la profanation de l'oubli.

« Nos monnaies modernes sont fixées pour une longue période d'années dans des types de convention qui ne changent guère; les mêmes emblèmes et les mêmes légendes se perpétuent aussi longtemps que dure un régime politique : on modifie seulement la date et les *différents* monétaires.

« Tout autres étaient les usages de l'antiquité qui, presque partout, a fait de sa monnaie non seulement un instrument pour les échanges, mais en même temps une médaille commémorative destinée à fixer dans la mémoire des peuples le souvenir des événements heureux de leurs annales. De là, dans les coins monétaires, des changements incessants, une prodigieuse variété de types qui s'accroît encore par la multiplicité des ateliers et par l'imperfection matérielle de l'outillage qui ne permettait pas de frapper un grand nombre de pièces avec les mêmes matrices.

« Pour le monde grec seulement, nous connaissons présentement

cinq à six cents rois ou dynastes, et près de 1,400 villes qui ont frappé monnaie dans ces conditions d'inépuisable fécondité et de renouvellement continu; et les produits d'un grand nombre de ces ateliers s'échelonnent chronologiquement depuis le VIIe siècle avant notre ère jusqu'au IIIe siècle après Jésus-Christ.

« A Rome, la diversité des types monétaires est non moins grande et non moins instructive. Plus de dix mille symboles différents ont été relevés sur les deniers que le triumvir monétaire Lucius Calpurnius Piso fit frapper dans une seule année, en 89 avant notre ère, et ses deux collègues dans les mêmes fonctions n'ont pas fait graver un moins grand nombre de coins. Il fallait la coopération d'une véritable armée d'ouvriers pour monnayer les espèces nécessaires à la circulation générale; à tel point qu'un jour une rébellion ayant éclaté dans les ateliers de la Monnaie de Rome, les monétaires s'y trouvaient si nombreux que la répression du désordre coûta la vie à sept mille soldats.

« Une ville comme Éphèse, par exemple, frappe monnaie durant l'espace de huit siècles et demi et produit plusieurs centaines de types monétaires différents. Si vous les disposez dans l'ordre des temps, vous pourrez suivre pas à pas l'histoire de l'art dans cette ville; vous assisterez à ses débuts, à son épanouissement, à sa décadence; vous contemplerez, se déroulant sous vos yeux, l'imposante théorie des dieux honorés dans cette ville : l'Artémis éphésienne et ses symboles, Zeus Yetios, Apollon Hikésios, Apollon Embasios; des divinités allégoriques comme le dieu du mont Pion, les dieux fleuves Kaystros, Kenchrios et Marnas; différents épisodes des légendes relatives à l'établissement des Ioniens en Asie Mineure; Coresos, un des fondateurs mythiques du temple d'Artémis, et jusqu'à Héraclite, le philosophe de la mélancolie.

« Pour l'histoire politique, nous en suivons toute les phases par les monnaies qui montrent Éphèse subissant tour à tour la suprématie athénienne ou la domination des Perses, s'alliant avec Rhodes, Cnide et Samos, ballottée entre la tyrannie et la démocratie, frappant ensuite au nom d'Alexandre, de Lysimaque, des Séleucides, des Ptolémées; prenant au gré de ses maîtres successifs les noms d'Arsinoé et d'Eurydicée, retournant à son nom d'Éphèse, ouvrant son atelier aux rois de Pergame, affirmant son alliance avec Mithridate, enfin accueillant dans son port la galère qui portait le proconsul romain. Un grand nombre de ces événements dont le sou-

venir est consacré par les monnaies ne sont connus ou précisés que par elles.

« Dans l'ordre économique, nous voyons Éphèse adopter tour à tour, pour la taille de ses espèces, suivant les avantages de son commerce extérieur, le système phénicien, le système rhodien, le système attique; nous constatons des associations commerciales dont l'histoire, sans les monnaies, n'aurait nul souvenir : alliance d'Éphèse avec Aradus de Phénicie, avec Alexandrie d'Égypte, avec Cyzique, Smyrne, Mytilène, Pergame et vingt autres villes : sous nos yeux se forment et se dénouent, au gré des intérêts ou sous la pression des événements, ces ligues hanséatiques dont le moyen âge n'eut pas le secret, et dont l'histoire est encore à écrire.

« Et quant aux annales municipales d'Éphèse, les bases essentielles en sont constituées par la série, qui s'accroît chaque jour, des prytanes éponymes dont les noms, au nombre de près de quatre cents, ont été, jusqu'ici, relevés sur les monnaies.

« Éphèse, Messieurs, n'est pas une exception. Parcourez, comme Anacharsis, toutes les contrées du monde hellénique : partout, aussi bien qu'à Éphèse, à Smyrne, Alexandrie, Antioche, Athènes, Corinthe, Syracuse, enfin à Carthage et à Rome, vous trouverez dans les monnaies le reflet des commotions politiques, de l'histoire de l'art, de la vie municipale, de l'activité commerciale, du rayonnement au dehors; de cette diversité d'institutions, d'usages, de traditions locales; de cette décentralisation, en un mot, qui est pour un peuple, — l'histoire de la Grèce le démontre avec éloquence, — la meilleure condition du progrès social.

« Si Éphèse nous donne le nom de ses prytanes éponymes, dans d'autres villes la monnaie est signée par le stratège, le grammateus, le boularque, l'éphore, le tamias, l'archiéreus, le stéphanophore ou surintendant des sacrifices, l'agonothète ou président des jeux publics, le théologos ou interprète des oracles, l'archiatre ou chef des médecins; il y a même des villes où les monnaies nous apprennent que les femmes pouvaient être investies des plus hautes fonctions publiques.

« Partout les dieux et les héros de chaque contrée vivent et s'agitent en des milliers d'épisodes. Jetez un regard sur la numismatique de la Crète : cinquante villes au moins de cette île fameuse y sont représentées, et quelle variété de types mythologiques ! La naissance de Zeus dans la grotte du mont Ida ; Minos, le premier

législateur; Thésée, le labyrinthe, le Minotaure; le géant Talos, précurseur des modernes Crétois, qui brandit une pierre et fait trois fois par jour le tour de l'île, pour empêcher les vaisseaux confédérés des Argonautes d'y aborder.

« Vous parlerai-je, à présent, des monnaies de la Thessalie, de la Béotie, de l'Argolide? Ces dernières, avec Héra et ses symboles, Apollon Lykios, le combat de Danaos et de Gelanor pour la domination de Péloponèse; la touchante histoire de Cléobis et Biton traînant eux-mêmes le chariot sur lequel leur pieuse mère est assise pour se rendre au temple d'Héra. En Arcadie, c'est Ulysse, armé d'un aviron, qui cherche l'homme mystérieux que lui a désigné Tirésias; à Syracuse, c'est la nymphe de la fontaine d'Ortygie qui a si divinement inspiré à la fois les poètes et les artistes graveurs des coins monétaires. A Neapolis, à Terina, à Tarente, ce sont les sirènes Parthenopé, Ligea et le jeune Taras sauvé par un dauphin. Vous citerai-je enfin, à une autre extrémité du monde grec, le géant Ascos à Damas, les tables ambrosiennes à Tyr, les dieux syriens aux formes si étranges, au culte si monstrueux?

« N'est-il pas intéressant de retrouver en images, sur les monnaies d'une ville perdue de la Paphlagonie, Abonotheicos, le culte du serpent qu'un imposteur du IIe siècle de notre ère, Alexandre, avait réussi, à l'aide de bons tours de magicien, à introniser dans cette contrée? Vous vous souvenez des persécutions sanglantes que les rois de Syrie, surtout Antiochus IV Épiphane, firent endurer aux Juifs réfractaires, et les déportations qui s'ensuivirent. Des familles juives furent ainsi transplantées jusqu'à Apamée en Phrygie : elles finirent par s'accommoder de cet exil où elles prospérèrent tant et si bien que, trois cents ans plus tard, au temps de Septime Sévère, elles y avaient acclimaté les traditions bibliques elles-mêmes. On racontait que l'arche de Noé s'était arrêtée au plus haut sommet des montagnes voisines, et pour que personne n'en pût douter, des monnaies furent alors frappées, sur lesquelles on voit Noé et sa femme dans l'arche, et donnant à la colombe son libre essor.

« A peu près tout ce que nous savons des tribus de la Macédoine et de la Thrace avant Philippe — les Bisaltes, les Édones, les Odomantes, les Odryses, les Paeoniens — nous est révélé par leurs grandes et curieuses monnaies, d'un art si rude, si vigoureux, si expressif. Ailleurs, c'est le nom d'un port, comme le Rheon, à

Hipponium, ou celui d'un fleuve, comme le Lacydon, à Marseille, qui nous sont révélés, ou bien c'est le nom même d'une ville et de son emplacement. Une quinzaine, au moins, des rois de la Bactriane ne nous sont connus que par leurs espèces. La chronologie des rois de Sidon, de Byblos et des villes de l'île de Chypre n'a pu être constituée que par les monnaies. L'histoire des dynastes de la Cilicie, de la Pamphylie, de la Lycie, de la Carie, de la Cappadoce, n'a pas de plus solide fondement que les monnaies qui complètent, éclairent le récit des auteurs et permettent de vérifier leurs assertions plus ou moins controversées.

« Vous vous rappelez que Thémistocle, convaincu de trahison, dut quitter la Grèce et se réfugier sur le territoire de l'empire perse. Artaxerxès, dit Plutarque, accueillit avec empressement le général athénien, et, pour le récompenser d'avoir déserté la cause hellénique, il lui donna trois villes d'Asie Mineure, qui lui fournirent, l'une son pain, l'autre son vin et la troisième sa viande. On pouvait attribuer à ce récit traditionnel un certain caractère légendaire qu'un historien austère eût été tenté de répudier : quelle ne fut pas la joie du numismate entre les mains duquel, il n'y a pas quarante ans, tomba une monnaie d'argent portant le nom de Thémistocle, et frappée à Magnésie, l'une des villes données par le grand roi à l'illustre fugitif?

« Cent vingt-trois ans avant notre ère, le roi de Syrie Alexandre Zebina, assiégé dans Antioche et réduit aux expédients, prit le parti d'aliéner, pour payer les troupes qui lui restaient, le trésor du temple de Zeus, et il alla jusqu'à enlever la Victoire en or massif que la statue colossale du dieu tenait sur sa main tendue en avant. Il essaya même, raconte Justin, de justifier ce sacrilège par une raillerie en disant qu'il acceptait la Victoire que le dieu daignait lui offrir. Y avait-il dans ce récit quelque amplification anecdotique de la part de l'auteur latin? On pouvait le soupçonner jusqu'à l'époque toute récente où il m'est parvenu un exemplaire de la monnaie d'or que Zebina fit frapper ; elle a pour type la statue même de Zeus tenant la Victoire d'or sur sa main, et le caractère exceptionnel de cette pièce est encore mis en évidence par l'absence de tout monnayage d'or en Syrie, avant comme après Zebina.

« Quand Mithridate, voulant chasser les Romains de l'Orient, fit alliance avec Ephèse, avec Athènes, avec les Italiens même, les révoltés de la guerre sociale, il envoya des subsides en or à tous

ses alliés pour les aider à faire leurs préparatifs de guerre; nous possédons de rares pièces d'or d'Éphèse, d'Athènes et des insurgés italiotes qui sont, dans nos médailliers, les irréfragables témoins du projet vaste et hardi qu'avait conçu le génie du redoutable adversaire de Lucullus et de Pompée.

« A quoi la reine Philistis de Syracuse doit-elle sa célébrité, sinon à ses monnaies, où elle nous apparaît gracieuse et voilée comme une Madone de la Renaissance? Que saurions-nous de la plupart des villes de la Sicile et de la Grande Grèce avant Pyrrhus et les guerres puniques? Fort peu de chose, sans ces admirables séries monétaires qui racontent leur fondation, leurs légendes, leurs annales, les jeux publics qu'elles célébraient périodiquement comme nos expositions universelles ou régionales; leur art enfin, si fécond dans ses conceptions, où toujours la grâce exquise s'allie à la noblesse de l'expression, à la pureté des lignes, à l'équilibre parfait de la composition.

« Comment parler dignement devant vous, Messieurs, de ces médailles que vous connaissez tous, que les Grecs ont faites si belles et qu'ils ont, mus par un sublime instinct d'immortalité, jetées à poignées, comme un solennel défi aux artistes de tous les âges futurs; de ces médailles dont le charme intraduisible émeut toujours, soit qu'on se contente des impressions fugitives et superficielles du dilettante, soit qu'il s'agisse des études approfondies de l'érudit. Ne vous semble-t-il pas, Messieurs, que la Grande Grèce et la Sicile étaient alors le théâtre merveilleux qui ne s'est renouvelé qu'une fois dans les annales de l'humanité : c'est à l'époque de la Renaissance, alors que chaque ville, chaque bourgade de l'Italie avait ses écoles d'artistes en tous genres et ses Mécènes, assistait à cette émulation d'ateliers, source du progrès, qui a fait éclore tant de chefs-d'œuvre éternels?

« Œuvres d'art par elles-mêmes, les monnaies antiques nous conservent l'image et le souvenir des autres œuvres d'art, dans le domaine de la sculpture ou de l'architecture. Les primitifs essais de la sculpture grecque, ces bornes plus ou moins grossièrement équarries, images des dieux dont on voyait encore, du temps de Pausanias, des échantillons traditionnellement conservés dans les plus vieux sanctuaires de la Grèce, ces brutales et curieuses images, dis-je, nous les voyons reproduites sur les monnaies. A Byzance, Apollonie, Mégare, c'est le cippe allongé, la première image de

l'Apollon des carrefours; à Pergé, à Iasos, c'est Artémis sous l'aspect d'une poupée enfantine affublée d'ornements.

« Voici venir, à présent, des représentants des différentes écoles. Le premier sculpteur de l'école d'Égine, Smilis, avait exécuté pour l'Héraion de Samos une statue que nous montrent les monnaies de l'île. Un tétradrachme athénien nous donne quelque idée de ce qu'était la fameuse statue d'Apollon, érigée à Délos par Tektaios et Angelion. L'Athena Chalciœcos de Gitiadas, l'Apollon Didyméen, œuvre de Canachos, le Zeus Ithomatas du chef de l'école argienne, Ageladas; le groupe des Tyrannoctones, exécuté en bronze par Anténor, au lendemain de la chute des Pisistratides, figurent sur des monnaies qui suppléent aux descriptions des auteurs et nous aident à restaurer et à identifier les débris de sculpture épars dans nos musées. Vous y retrouverez pareillement les plus renommées des œuvres de Myron, de Polyclète, de Calamis, de Phidias, de Praxitèle, de Bryaxis. On a invoqué avec profit des types monétaires à l'appui des restitutions qui ont été tentées de la Vénus de Milo; et, quand sont venus au Musée du Louvre les débris de la Victoire de Samothrace, ce sont les beaux tétradrachmes de Démétrius Poliorcète qui ont donné une certitude scientifique à l'assemblage de cet admirable morceau et en ont fixé rigoureusement la date.

« Que de monuments d'architecture seraient, sans les types monétaires qui les reproduisent, à la merci des restitutions fantaisistes de notre imagination! Ici, nous voyons le temple d'Aphrodite à Paphos, avec son pylone, son parvis, son vaste péribole entouré d'un portique, et, au fond du sanctuaire, le bétyle, image de la déesse, autour duquel voltigent les colombes sacrées; là, c'est le temple non moins fameux du mont Garizim, rival de celui de Jérusalem, sur les cendres duquel les Samaritains de nos jours vont encore accomplir leurs pieux pèlerinages.

« Voici le temple rond de Mélicerte, à Corinthe; celui de Baal, à Émèse; d'Astarté, à Byblos; de Vénus, à Éryx, sur une montagne à pic dont la base est entourée d'une muraille, comme une forteresse; voici une vue de l'Acropole d'Athènes, avec l'Athena Promachos et la grotte de Pan; une vue des ports de Sidé, de Corinthe, d'Ostie. Tous les monuments de Rome défilent sous nos yeux : les temples de Jupiter Capitolin et de la Concorde, avec leur toit surmonté de statues; les temples de Janus, de Vesta, de Vénus; les basiliques Émilienne et Ulpienne. A Tarse, c'est le monument sin

gulier appelé *Tombeau de Sardanapale;* à Lyon, c'est l'autel de Rome et d'Auguste; à Antioche, sur le Méandre, c'est un pont gigantesque dont les piles sont surmontées de statues; ailleurs, ce sont des théâtres, des thermes, des viaducs, des arcs de triomphe, des forteresses. De quelque côté que nous tournions nos regards, c'est comme un panorama gigantesque où les graveurs des coins monétaires ont rassemblé, pour nous en garder le souvenir, tous ces monuments où le temps et la barbarie devaient porter la sape et le marteau. Prenez en main la description de la Grèce par Pausanias et rapprochez-en, chemin faisant, les médailles de chaque ville; vous jugerez combien la narration s'éclaire et prend, dans cette illustration, une physionomie animée; combien le langage des images, si petites qu'elles soient, parle mieux à notre intelligence que la description littéraire la plus fidèle et la plus développée.

« Voulez-vous savoir ce qu'étaient les vaisseaux des anciens? c'est par centaines que les monnaies grecques et romaines vous en montrent les variétés et le gréement : vous y reconnaîtrez parfois jusqu'au céleuste assis à la poupe et battant des mains pour donner aux rameurs le rythme de leurs chants et la cadence de leurs mouvements. Un historien militaire désire-t-il se rendre compte du changement de tactique préconisé par l'Athénien Chabrias : qu'il regarde la monnaie de Clazomène, où l'hoplite grec est figuré un genou en terre, la lance en arrêt et se couvrant de son bouclier. L'archer crétois, le frondeur baléare, le cavalier numide, le légionnaire romain, les chiens de guerre du roi des Arvernes, Bituit, les éléphants de Pyrrhus et d'Annibal forment cent variétés de types monétaires.

« Les modes vous intéressent-elles? Voulez-vous connaître les transformations de la coiffure féminine en Grèce ou à Rome, et les suivre, pour ainsi dire à chaque printemps, comme dans un journal de modes parisien? Voyez, par exemple, les monnaies de Syracuse, ou celles des impératrices romaines, et vous serez émerveillé de l'infinie variété, de la science, de l'ingéniosité de ces édifices capillaires, toujours élégants, parfois artificiels, entremêlés de perles et de pierreries, soutenus par des sphendonés, des résilles, des bandelettes, des diadèmes, et qui justifient si bien ce mot d'Ovide, qu'il serait plus aisé de compter les feuilles d'un chêne ou les abeilles de l'Hybla que les variétés de coiffures imaginées par les raffinements de la coquetterie; mais nous nous refuserons à croire,

parce que les monnaies n'en disent rien, cet autre poète latin qui accuse des matrones romaines de frapper jusqu'au sang de malheureuses esclaves, pour une seule boucle mal agencée dans l'échafaudage de leur chignon.

«Citerai-je, à présent, des traits de mœurs et de caractère, des jeux de mots, des scènes familières? Considérez, par exemple, la suite nombreuse des monnaies de la République romaine. Des magistrats s'exercent parfois au calembour ou au rébus : Antistius Gragulus fait graver un geai sur ses coins monétaires; Malleolus y place un maillet; Furius Crassipes, un pied difforme; Voconius Vitulus un veau. C'était de l'esprit facile. Mais que dites-vous de ces austères démagogues, de ces amis des Gracques, de Marius ou de Brutus, qui se forgent des titres de noblesse sur les deniers dont ils ont à surveiller l'émission, se targuent de descendre de rois ou même de héros légendaires : Numa, Ancus Marcius, Philippe de Macédoine, Faustulus, uniquement parce que le nom qu'ils portent semble favoriser ces prétentions aristocratiques? Tous, ils voudraient avoir pour ami un Horace qui leur chante :

Mæcenas, atavis edite regibus,

et nous, nous penserons avec philosophie, en envisageant notre histoire contemporaine, que si quelque chose a changé dans le monde depuis deux mille ans, ce n'est pas, à coup sûr, le culte des ancêtres, même de ceux qu'on n'a pas.

«Après Sylla, et pendant tout l'empire, quelle incomparable galerie de portraits nous offrent les monnaies! Sans eux, comment aurait-on pu donner des noms aux statues de nos musées? Et quant aux revers, ils constituent, par leur variété et leur précision chronologique, les archives officielles de l'histoire. Un règne comme celui d'Hadrien, par exemple, ne compte pas moins de 2,500 revers monétaires différents, qui se répartissent en 1,600 pièces latines et 900 pièces grecques. C'est donc une galerie de 2,500 tableaux en miniature qui déroulent à nos regards les événements du règne, nous initient à la vie publique de l'empereur, nous le font suivre, étape par étape, dans ses nombreux voyages, complètent le récit des historiens, le rectifient au besoin ou nous aident à le mieux comprendre.

«Tout aussi bien que l'histoire militaire, l'histoire économique, administrative, juridique même trouve ici son compte de rensei-

gnements. Si Nerva rend moins tyrannique la perception de la taxe sur les Juifs, les monnaies nous l'apprennent par leur légende : *Fisci Judaïci calumnia sublata ;* s'il lève l'impôt sur le transit des marchandises en Italie : *Vehiculatione Italiæ remissa*, nous disent les monnaies ; s'il crée un magasin de subsistances pour le peuple, des deniers sont frappés avec la légende : *Plebei urbanæ frumento constituto.* Antonin le Pieux fonde-t-il en l'honneur de sa femme Faustine une institution d'assistance publique : *Puellæ Faustinianæ*, portent des pièces qui représentent l'empereur et l'impératrice accueillant des familles d'indigents.

« Ce serait, Messieurs, passer en revue les fastes de l'histoire romaine, année par année, que d'énumérer tous les revers monétaires ; et combien d'entre eux sont encore inexpliqués et attendent de votre perspicacité leur interprétation scientifique !

« Qui de vous, en sa qualité de membre d'une société savante, n'a pas eu à déchiffrer quelque bronze tout encrassé de rouille ? Qui n'a eu à désillusionner quelque brave laboureur qui avait ramassé dans son sillon une vieille pièce qu'il a prise pour le trésor dont parle La Fontaine ? Ce ne sont pas toujours, loin de là, des pièces banales qu'on vous apporte ou que vous rencontrez chez le bijoutier, et il est bon d'y regarder de près.

« C'est ainsi, par exemple, que l'année dernière un expert de Paris mettait en vente à l'hôtel Drouot un *aureus* romain qu'on venait de trouver en Égypte et qui portait le nom de l'un des tyrans du IIIe siècle, Saturninus. Que nous apprenait cette pièce nouvelle ? Les historiens nous disent fort peu de chose sur ce personnage, et l'on a même suspecté leur véracité. Saturnin, raconte Vopiscus, était né dans les Gaules, au sein de cette nation agitée et toujours prête à changer ceux qui détiennent le pouvoir (*gens hominum inquietissima et avida semper vel faciendi principis vel imperii*), nous avions déjà cette réputation au IIIe siècle. Aurélien l'envoya défendre l'Orient contre les Parthes, mais en lui interdisant expressément l'accès de l'Égypte, où avaient eu lieu, naguère, des troubles dont un général ambitieux aurait pu profiter. La pièce d'or nouvelle frappée en Égypte nous est la preuve indiscutable que Saturnin enfreignit la défense qui lui était faite et se fit proclamer empereur à Alexandrie, en dépit de l'assertion contraire de Vopiscus, qui avait un intérêt personnel à venger la mémoire de Saturnin de l'accusation de rébellion. Voilà donc une médaille qui

vient contrôler et rectifier un historien romain, préciser un épisode des annales obscures du IIIe siècle et, du même coup, faire tomber les objections de l'hypercritisme allemand qui allait jusqu'à nier l'existence du tyran Saturninus.

« La numismatique gauloise, Messieurs, est peut-être plus intéressante encore, puisqu'elle se rapporte aux origines de notre pays. Dans tous les cantons de la France, on recueille des spécimens du monnayage de nos ancêtres. Si vos musées en possèdent une suite assez nombreuses, placez-les, suivant les trouvailles, sur une carte géographique et vous serez étonnés vous-mêmes des enseignements que comporte cette simple disposition matérielle. Vous constaterez, par exemple, que les tribus de la région danubienne frappent des monnaies qui ne sont que de grossières imitations des tétradrachmes de la Macédoine ou des statères d'or de Philippe, père d'Alexandre; que ces imitations se propagent graduellement à travers le pays des Helvètes, des Séquanes, des Éduens, jusqu'aux Arvernes qui frappent les beaux statères au nom de Vercingétorix. Vous aurez tracé ainsi avec ces monnaies, sur la carte de la Gaule, comme une grande et large voie que je ne puis mieux comparer qu'à la voie lactée, au milieu de la carte du ciel : c'est le chemin suivi par le commerce, c'est la route des Gaulois au temple de Delphes, c'est la ligne de communication de la Gaule avec la Grèce, c'est-à-dire avec l'un des deux grands foyers de la civilisation antique. Et jugez de quelle utilité scientifique peut être une pareille constatation pour éclairer des textes plus ou moins obscurs, ou expliquer certaines découvertes archéologiques! D'autres monnaies gauloises vous diront le rayonnement du commerce des colonies grecques de Massilia, de Rhoda, d'Emporiæ; elles vous donneront la plus riche nomenclature de noms gaulois qui existe; elles vous montreront les Romains s'insinuant lentement dans notre pays et s'y créant des alliés avant d'en faire la conquête.

« Vous savez de même, Messieurs, tout le parti que la philologie et la géographie ont tiré des 1,200 noms de localités et des 2,400 noms de personnes qu'on a jusqu'ici relevés sur les monnaies mérovingiennes; plusieurs d'entre vous, enfin, ont puisé les plus utiles renseignements sur les origines de la féodalité dans la numismatique de l'époque carolingienne. Sans doute, la numismatique du moyen âge ne saurait être comparée à celle de l'antiquité, parce que les types monétaires s'immobilisent et que les documents écrits

sont trop nombreux pour qu'on puisse espérer combler des lacunes historiques par les monnaies. Aussi, est-ce à un autre point de vue qu'il faut se placer pour en tirer un parti scientifique. L'histoire monétaire a, par elle-même, son attrait et son importance; et puis n'est-il pas nécessaire à l'historien et à l'économiste, par exemple, de savoir exactement ce qu'étaient les variétés d'espèces monétaires qu'ils trouvent mentionnées dans les textes : le parisis, le tournois, l'agnel, le florin, le franc, l'esterlin, le gros, la pougeoise, le ducat, le sequin, la pistole, le marabotin, pour ne citer qu'un bien petit nombre d'espèces, comparativement à toutes celles qui furent en usage ? Combien de gens s'imaginent que les monnaies d'or et d'argent de Philippe le Bel sont en métal altéré, parce qu'il est de mode de donner à ce prince l'épithète de faux monnayeur !

« Mais voici, Messieurs, que nous touchons au seuil des temps modernes : le moment est venu de clore cette causerie un peu austère. Lorsque M. le Ministre de l'instruction publique, par une insigne et trop bienveillante faveur, me fit l'honneur, il y a quelques semaines, de me désigner pour prendre la parole dans cette solennelle réunion et voulut bien m'inviter à occuper cette place où m'ont précédé tant d'hommes éminents ou illustres, je me suis demandé, non sans inquiétude, de quel sujet je pourrais vous entretenir. Au risque de paraître prêcher pour mon saint, j'ai pensé à faire de la numismatique le terrain neutre sur lequel toutes les Sociétés savantes ne refuseraient pas de se rencontrer et de se donner la main. Figure de second plan, la numismatique se plaît à être l'humble servante de toutes les branches des sciences historiques qui ont en vous leurs représentants les plus autorisés. En ce temps de recherches précises et de sévère critique, où chacun est forcé de s'enfoncer dans une spécialité étroite, parce qu'il vaut mieux être profond sur un point que superficiel en toutes choses, une collection de monnaies anciennes est la source historique où chaque spécialiste est assuré de trouver quelque élément utile à ses recherches. Voilà pourquoi je souhaiterais de voir les séries numismatiques se développer dans nos musées de province; tout le monde y trouverait son profit : artistes et historiens, érudits et dilettantes, économistes, géographes, philologues, moralistes; car ce microcosme des médailles — j'aurais voulu le démontrer plus amplement — est bien la plus complète et la plus fidèle évocation du passé que nous procurent les sciences historiques.

« N'avons-nous pas, Messieurs, tous tant que nous sommes, pris plaisir, dans notre jeune âge, à feuilleter maintes et maintes fois quelqu'une de ces bibles d'images qui, en nous berçant des plus délicieux récits, nous initiait à la culture intellectuelle et morale? Eh bien, Messieurs, je comparerais volontiers un médaillier à une bible d'images; et si l'histoire, comme l'a définie Michelet d'un mot sublime, est une résurrection, une suite de médailles anciennes est la résurrection du passé par les images. »

M. le Ministre a pris ensuite la parole en ces termes :

« Monsieur le Président du Conseil,
« Messieurs,

« Il y a cinq mois, dans cette même salle de la nouvelle Sorbonne, nous inaugurions, en présence de M. le Président de la République, le régime nouveau que la loi de juillet 1896 a institué pour notre enseignement supérieur, le régime du groupement des facultés en universités presque autonomes.

« De même que M. le Président de la République avait voulu, devant l'Université de Paris, apporter à toutes les universités françaises « le témoignage des sympathies nationales », je suis heureux, en présence de ce Congrès annuel, de pouvoir donner à toutes les Sociétés de province dont vous êtes ici les délégués l'assurance des sentiments de sympathie et de gratitude avec lesquels le Gouvernement de la République suit leurs utiles travaux.

« Ces sentiments datent de loin. Quand M. Guizot faisait appel aux Sociétés de province, cherchant à les réunir pour un effort commun, il proclamait bien haut qu'il n'avait « nul dessein de « porter atteinte à la liberté, à l'individualité des Sociétés savantes, « ni de leur imposer quelque organisation générale ou quelque idée « dominante ». Vous vous souvenez de ces paroles; elles sont, pour ainsi dire, inscrites en tête de votre charte. Tous les Ministres de l'Instruction publique, depuis plus de soixante ans, ont manifesté le même respect pour la liberté et l'individualité de vos compagnies.

« En instituant le Comité des travaux historiques, on n'a point prétendu leur imposer une tutelle, mais uniquement, suivant les les paroles mêmes de ce grand Ministre, « leur transmettre, d'un « centre commun, les moyens de travail et de succès qui ne sauraient

«leur venir d'ailleurs, et recueillir à ce même centre les fruits de «leur activité, pour les répandre dans une sphère plus élevée». Quant à vos réunions annuelles, elles sont restées, suivant l'expression d'un de mes plus récents prédécesseurs, des «fêtes de la «science libre».

«Ce régime n'a point nui à votre activité; car aux Sociétés savantes qu'avait connues M. Guizot, les unes se rattachant par leurs origines aux académies de l'ancienne France, les autres nées de son temps, mais qui, pour la plupart, ont déjà célébré leur cinquantenaire, ne cessent de s'en ajouter chaque année de nouvelles. Celles-ci, en général, adoptent des titres moins compliqués que ceux qui sont consacrés par un antique usage; elles se proposent un but plus rigoureusement défini que les anciennes; elles se vouent plus exclusivement à l'étude de telle branche de la science ou de l'art français.

«L'organisation du comité central, celle de vos assises annuelles ont dû se transformer pour mieux répondre à cette multiplication, à cette floraison spontanée des Sociétés savantes de province.

«Le Comité des travaux historiques est devenu le Comité des travaux historiques *et scientifiques*, et votre Congrès a dû se fractionner en sections de plus en plus nombreuses.

«Au temps de M. Guizot, on ne connaissait que la section d'histoire et de philologie et la section d'archéologie. Puis s'est formée la section des sciences. Sous le Ministère de M. Jules Ferry est venue s'adjoindre à celles-là la section des sciences économiques et sociales. La création d'une section de géographie a coïncidé avec la splendide expansion de notre empire colonial. La section des sciences à son tour s'est subdivisée, et nous comptons parmi les sous-sections celle de médecine et d'hygiène et celle de photographie. Toutes les salles de cette vaste Sorbonne sont occupées par vos séances multiples et simultanées; la durée du Congrès a dû être portée à quatre jours, à raison de deux séances par jour. Enfin, la réunion des Sociétés des beaux-arts des départements, qui a dû adopter les locaux de l'École des beaux-arts, forme une sixième section de ce grand congrès vraiment national.

«Si j'invoquais tout à l'heure le souvenir d'une autre solennité intellectuelle, celle du 19 novembre 1896, c'est que, à mon sentiment, ces deux grands faits, le groupement des facultés en universités régionales et l'importance croissante du congrès formé à Paris

par les délégués des Sociétés de province, sont comme les deux manifestations d'une même évolution.

« D'une part, la science officielle accepte une sorte de décentralisation, et nous espérons bien que les universités nouvelles, dont les villes et les départements appelaient de la même ardeur que nous la fondation, y deviendront des centres puissants de rayonnement, y trouveront de cordiales et actives sympathies, y puiseront des éléments de force et de durée, et, en revanche, sauront, comme elles ont déjà commencé à le faire, s'adapter aux conditions de la vie locale, aux besoins intellectuels, scientifiques et économiques des régions qui les ont adoptées de si grand cœur; d'autre part, la science libre que vous représentez, en acceptant une certaine centralisation, à la fois compatible avec la liberté et l'individualité de vos sociétés et nécessaire à leur développement scientifique, deviendront comme les sections d'un immense atelier de travail en commun et comme autant d'officines où s'élaboreront et se renouvelleront les éléments de la science nationale. Et ainsi, comme par l'effet d'une puissante circulation, sans cesse la vie affluera au cœur de la France pour être ensuite distribuée avec une intensité nouvelle dans tous ses membres : universités régionales, congrès national des sociétés de province, c'est par ce double organisme que sera conjuré ce qu'ont tant redouté nos devanciers : la pléthore au centre et l'anémie aux extrémités.

« Si nous espérons beaucoup des universités régionales, nous n'en sommes plus aux espérances pour vos sociétés et pour votre congrès. J'ai pu suivre les travaux de vos sections grâce aux comptes rendus insérés au *Journal officiel*. J'admire le grand nombre des travaux vraiment utiles qui ont été lus dans les séances, la variété et la fécondité de vos recherches, la vive lumière qui s'est dégagée de vos discussions.

« Dans la Section d'histoire, votre éminent président constate « les progrès de la critique », « l'emploi des meilleures méthodes », le dévouement de tous à la science. Qu'il me soit permis, après lui, de rendre hommage à l'œuvre de Mlle Pellechet : avec un désintéressement qui n'est égalé que par sa vaste et solide érudition, elle a consacré sa fortune et sa vie à rechercher dans toutes nos bibliothèques les livres imprimés au xve siècle et à en donner un catalogue, dont l'apparition est « saluée comme un événement notable dans l'histoire de la bibliographie des incunables ».

« Je ne puis, comme je le souhaiterais, signaler tant de travaux originaux, explorations des archives et des dépôts de chartes, publications de lettres inédites de nos rois, études sur la vie intime de nos aïeux, sur l'origine de certains chants populaires, sur les diversités dans les cérémonies du mariage, etc.

« Il y a longtemps, Messieurs de la Section d'histoire, que vous n'arrêtez plus vos études à la date de 1789; aussi vos travaux promettent de renouveler de fond en comble l'histoire de la Révolution. Cette histoire ne sera plus uniquement celle des grandes séances de la Constituante et de la Convention, celle des constitutions élaborées par la sagesse, souvent déçue, des hommes d'État; nous suivrons désormais dans les provinces, jusque dans les moindres bourgades, le retentissement des paroles tombées de la tribune, les effets divers des lois qui y furent proclamées; là nous retrouverons la Révolution, mais teintée en quelque sorte de l'originalité de chaque région, tout autre dans le Midi que dans l'Ouest, aux prises avec les problèmes locaux les plus divers, descendue en quelque sorte des sommets fulgurants du Sinaï pour être vécue par les ouvriers et les paysans des provinces de France.

« Dans votre Section d'archéologie, que de grandes découvertes viennent d'être révélées et comme notifiées au monde savant! Ce sont les recherches de M. Bousrez sur les monuments mégalithiques de Maine-et-Loire, les fouilles du P. de la Croix dans les fondations des temples de Villeret, de l'abbé Hamard dans la nécropole de Mouy-Bury, les études de M. de Nussac sur les fontaines sacrées du Limousin.

« Dans votre Section de géographie, le monde entier, les colonies françaises, mais notamment celles d'Indo-Chine, ont tenu, comme on devait s'y attendre, le premier rang, avec les récits de voyage de M. Chanel, les études si précises de MM. Paulus et Lemire.

« Dans votre Section des sciences sociales, les grands problèmes législatifs et économiques ont été discutés avec une remarquable compétence, et vos travaux sur le droit d'association, la mutualité, la liberté de tester, la recherche de la paternité, les marchés à terme, l'état monétaire du monde en 1897, seront consultés avec fruit par les hommes d'État.

« Vos sous-sections de sciences ne sont point restées inactives, et notamment celle de photographie a trouvé les séances trop peu nombreuses et trop courtes.

« La Section des beaux-arts a justifié ces belles paroles de son président :

« Chacune de vos sociétés, dans sa sphère d'action..... aura « écrit un différent chapitre de l'histoire de l'art et ajouté une page « nouvelle à la liste déjà longue des trésors d'art de la France. »

« Il vous a donné l'assurance que, de tant de recherches éparses en apparence, coordonnées cependant par l'action du Comité et du Congrès, on « élèvera le monument dont vous aurez fourni les « pierres, une étude générale de l'art français, province par pro- « vince, avec l'accent et le génie propre à chaque région, les ca- « ractères qui servent à les reconnaître, le sceau dont sont marqués « du Nord au Midi, de l'Est à l'Ouest, les artistes et les œuvres qui y ont pris naissance ».

« Cela est vrai de toutes vos sociétés, et de chacune d'elles on pourra dire qu'elle « aura bien mérité, en glorifiant sa patrie lo- « cale... de la grande patrie française ».

« Messieurs, cette grande patrie française veut gagner la place d'honneur qu'elle a toujours tenue dans le progrès universel. La science française est partout à l'œuvre, hors de France comme en France. Il vous sera certainement agréable de passer avec moi une revue rapide de ce qu'elle a récemment accompli. Dans notre Afrique française, les fouilles de Timgad se poursuivent et, après qu'ont été dégagés les monuments publics, on s'est attaqué aux parties moins brillantes de cette Pompéi algérienne, aux maisons des simples particuliers, pour leur arracher de nouveaux détails sur la vie privée des Romains d'outre-mer. Sur le sol classique de l'Hellade, vous savez quels résultats imprévus ont donné les fouilles de Delphes, toute une période inédite de l'art grec, la silhouette étrange du Sphinx au regard plein de légendes, et les surprises de l'hymne à Apollon. Nous avisons déjà aux moyens de transporter sur un autre point non moins fameux du monde hellénique nos équipes de travailleurs et notre état-major d'archéologues exercés. Si les fouilles de Chaldée, qui ont enrichi nos collections nationales et assuré à notre Musée du Louvre le premier rang pour l'archéologie chaldéenne et la haute antiquité orientale, sont suspendues pour quelques mois, une récente convention signée avec le shah, et qui constitue en notre faveur un véritable monopole, va livrer à nos investigations les régions encore inexplorées, non les moins riches en trésors cachés, du territoire persan. En Égypte, l'Institut

français d'archéologie orientale aura prochainement son palais : il se construit et sera certainement achevé pour la fin de cette année; l'action scientifique de la France sur la terre des Pharaons va s'accroître par l'adjonction d'artistes à nos égyptologues.

« L'Extrême-Orient ne reste pas en dehors de nos recherches : un de nos compatriotes, M. Chaffanjon, vient de traverser toute l'Asie centrale, rectifiant en chemin, sur un parcours de 2,000 kilomètres, les cartes russes. Un autre, M. Courant, a recueilli, en Corée même, les éléments d'un catalogue des manuscrits coréens qui a confondu d'admiration les plus érudits des mandarins.

« La France n'en est pas à ses premiers services envers la science de l'Orient : sur presque tous les points, elle en a été l'initiatrice; vous ne vous étonnerez donc pas, Messieurs, que les orientalistes des deux mondes, même ceux de l'Orient, aient fait choix de Paris pour y tenir leur prochain Congrès. Il s'ouvrira le 5 septembre 1897. Il trouvera dans le gouvernement de la République le concours le plus empressé.

« Après cette énumération des conquêtes de la science, il en est une autre, très douloureuse, mais qui s'impose à nous : c'est celle des pertes qu'elle a subies dans le cours de cette année.

« Dans votre Section d'histoire, la mort a frappé M. de Mas Latrie, l'éditeur des Historiens des croisades, l'historien de l'île de Chypre, l'auteur de l'immense répertoire connu sous le nom de *Trésor de chronologie, d'histoire et d'archéologie*, et enfin d'œuvres si précieuses pour l'histoire de l'Afrique du Nord, notamment les *Traités de paix;* et M. de Rozière, érudit de race, qui a pris une part prépondérante dans la réorganisation des archives de la France, et dont les *Formulaires*, notamment, ont renouvelé la science de l'ancien droit.

« Dans la section d'archéologie, nous avons à regretter M. Courajod, si passionné pour l'histoire de l'art français, si fin connaisseur de ses productions, et le créateur d'un véritable musée au sein du Musée du Louvre, et M. de la Blanchère, dont le nom est inséparable des plus belles découvertes archéologiques dans l'Afrique du Nord, car c'est à lui que nous devons l'organisation scientifique du travail de recherches ainsi que la fondation du musée du Bardo.

« Parmi les membres honoraires du Comité, M. Barbet de Jouy, dont l'héroïque attitude, aux jours tragiques de 1871, a sauvé du pillage et de l'incendie nos Musées du Louvre et qui, parmi tant d'œuvres remarquables, a laissé le magnifique volume des *Gemmes*

et joyaux de la Couronne; M. Hauréau, l'éminent directeur de l'Imprimerie nationale, l'historien de la *Philosophie scholastique* et de l'*Inquisition albigeoise*, un des collaborateurs les plus actifs à l'*Histoire littéraire de la France;* M. de la Ferrière-Percy, si compétent pour notre histoire du xvie siècle, et qui avait été rechercher jusque dans les archives de la Russie les documents que les nôtres avaient perdus; M. Léon Say, dont le dernier livre, comme le dernier discours à la tribune de la Chambre, furent consacrés à la défense de la société française contre de dangereuses utopies.

«Vous vous êtes déjà associés, Messieurs, à d'autres pertes qui, en cette même année, ont affligé le pays tout entier : celles de MM. Challemel-Lacour, Jules Simon, de Rémusat; celles de MM. Resal, Daubrée, Tisserand, d'Abbadie, Fizeau, Trécul, qui ont mis en deuil les sciences françaises.

«Le plus grand hommage que nous puissions rendre à la mémoire de ceux que nous regrettons, c'est de suivre courageusement les voies qu'ils ont ouvertes. Et ils sont nombreux ceux qui s'empressent à ressaisir l'arme tombée de leurs mains.

«Je ne puis penser à nommer seulement les plus méritants. Si je fais exception pour trois d'entre eux, Messieurs, c'est que vous-mêmes, par les présentations arrêtées dans vos sections, vous les avez désignés à l'attention du Gouvernement pour la plus noble distinction qu'il puisse leur conférer.

«Avant de pouvoir inscrire leurs noms dans un décret publié au *Journal officiel*, je suis contraint d'attendre quelques semaines encore; mais je suis autorisé par M. le Président de la République et par M. le grand chancelier de la Légion d'honneur à proclamer dès aujourd'hui leurs noms.

«M. Jules Finot vous serait déjà suffisamment connu rien que par les savants mémoires qu'il a lus dans le présent Congrès. Ancien élève de l'Ecole des chartes, successivement archiviste dans les dé-départements du Jura et du Nord, lauréat, en 1873, du Concours des antiquités nationales, correspondant du Ministère depuis 1875, il a, tout en publiant de nombreux inventaires d'archives, trouvé le temps de faire personnellement œuvre d'historien, et il ne s'est pas cantonné uniquement dans les siècles écoulés, car il écrit *Une mission militaire en Prusse* (1851) et *la Défense nationale dans le Nord de 1792 à 1802*.

«M. Maxe-Werly, actuellement président de la Société des lettres,

sciences et arts de Bar-le-Duc, est ce qu'on appelle un fils de ses œuvres. Ayant débuté dans la vie comme ouvrier tisseur et teinturier, il a été successivement contremaître, puis voyageur de commerce et enfin patron. Dans tous les états qu'il a traversés, il est resté fidèle à la passion qu'il avait manifestée, dès l'école primaire, pour les études historiques et archéologiques. Il n'est peut-être pas une branche de ces études qui ne lui doive quelque précieux résultat; mais c'est peut-être dans la science dont M. Babelon faisait tout à l'heure un éloge aussi éloquent que fortement documenté que M. Maxe-Werly a conquis le premier rang.

« M. Désiré André, ancien président de la Société mathématique de France, a été plusieurs fois appelé par vous à diriger vos séances. Trente-trois ans d'éminents services dans le professorat, de très importants travaux scientifiques auraient suffi pour lui mériter la distinction qu'il devra désormais aux présentations de votre Section des sciences, et je suis heureux qu'il vous la doive.

« J'ai encore un devoir à remplir : c'est de vous remercier, Monsieur le Président du Conseil, d'avoir bien voulu honorer de votre présence notre solennité annuelle. Vous y trouvez réunis les délégués de toutes les provinces de France, de ces provinces que vous avez si souvent parcourues, toujours soucieux d'assurer aux travailleurs de la terre le bienfait de lois équitables et d'une administration vigilante. C'est encore la province, la province laborieuse, que vous retrouvez ici, et si dans d'autres circonstances vous avez eu à cœur d'encourager ceux qui de leurs peines accroissent la richesse du pays, vous n'êtes point indifférent — votre présence ici nous en est la meilleure preuve — aux efforts que s'imposent les membres de nos Sociétés pour accroître le patrimoine intellectuel et le glorieux renom de la France dans le monde de la pensée et de la science. »

M. de Saint-Arroman donne ensuite lecture d'arrêts ministériels décernant des palmes d'officier de l'Instruction publique et d'officier d'académie.

Ont été nommés pour l'histoire et la philologie :

Officiers de l'Instruction publique.

MM. Berthaud (Michel), photograveur, collaborateur artistique des publications du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Berthelé (Joseph), président de la Société des langues romanes, correspondant du Ministère de l'instruction publique.

Cuissard (Charles), membre de la Société historique et archéologique de l'Orléanais et de la Société dunoise.

Le chanoine Pottier (Fernand), président de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, correspondant du Ministère de l'instruction publique.

Officiers d'académie.

MM. d'Arlot de Saint-Saud (Jean-Marie-Hippolyte-Aymar), membre de la Société historique et archéologique du Périgord.

Auvray (Lucien), membre de la Société historique et archéologique de l'Orléanais.

Barrière-Flavy, membre de la Société archéologique du Midi de la France.

Guibeaud (Jean), membre de la Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales, archiviste de la ville de Perpignan.

Jacqueton (Gilbert), lauréat de l'Institut, archiviste paléographe, ancien secrétaire de la Société historique algérienne.

L'abbé Laveille (Auguste-Pierre).

Spont (Alfred), archiviste-paléographe, membre de la Société de l'École des chartes.

ANNEXE

AUX

PROCÈS-VERBAUX DU CONGRÈS DE 1897.

I

La réunion des provinces septentrionales à la couronne par Philippe Auguste.

Communication de M. le colonel Borrelli de Serres.

Je demanderais à exposer au Congrès les données d'un problème historique pour la solution duquel je ne trouve à proposer qu'une hypothèse. Bien que dépendant d'un fait d'ordre privé, elle seule permettrait de déterminer définitivement les dates, les causes, les circonstances de la réunion à la couronne de quatre de nos plus anciennes provinces.

Sur ces divers points, au sujet de l'Amiénois, de l'Artois, surtout du Vermandois et du Valois, les historiens sont dans le plus complet désaccord. En ces derniers temps même ils ont été amenés à abandonner l'opinion longtemps la plus répandue. Je la résumerai tout d'abord, en négligeant ici la discussion de contradictions à relever à propos de chaque fait, de chaque date, de chaque filiation, aussi bien que les références qui ne laissent dans le doute aucune des assertions suivantes.

I

Raoul le Lépreux, maître du Valois, du comté d'Amiens, de ceux de Péronne, Montdidier, Saint-Quentin, Ribemont et d'autres terres constituant le Vermandois, est mort en 1163. L'aînée de ses deux sœurs, Élisabeth, a recueilli sa succession entière. Elle en a fait donation à son mari, Philippe d'Alsace, comte de Flandre, acte qu'ont successivement confirmé Louis VII et Philippe Auguste.

Leur condescendance s'explique : Philippe d'Alsace, tuteur de ce dernier, lui avait en 1180 fait épouser sa nièce, fille du comte de Hainaut, en lui donnant pour dot la nue propriété de l'Artois.

La seconde sœur du Lépreux, Éléonor, mariée en quatrièmes noces au comte Mathieu III de Beaumont, s'est ainsi trouvée frustrée, lorsqu'en 1182 son aînée est décédée sans laisser d'enfants. Son beau-frère avait cependant consenti à lui céder le Valois, quand Philippe Auguste est intervenu sous prétexte de défendre les intérêts de sa vassale. Aucun des droits que les historiens lui ont attribués sur l'héritage en litige n'eût été fondé; il a seulement voulu empêcher un feudataire déjà redoutable de devenir trop puissant. Le traité d'Amiens en 1185 lui a donné comme compensation de droits de rachat non acquittés le comté d'Amiens et celui de Montdidier (Bas-Santerre); à Philippe d'Alsace a été laissée la jouissance de Péronne (Haut-Santerre) et de Saint-Quentin, la nue propriété en étant reconnue au roi; Éléonor a reçu le Vermandois oriental et le Valois, qu'elle a dès lors administrés de concert avec son mari.

Philippe d'Alsace étant mort en 1191, le roi s'est saisi de la dot de sa femme, de Péronne et de Saint-Quentin. Cependant, par une convention dont le texte existe, il a cédé le second de ces comtés, en plus du Valois, à Éléonor et *à son mari*, moyennant qu'elle renonçât de nouveau au surplus de son héritage. Il était en outre stipulé qu'en cas de décès de la comtesse sans enfants, tout ce qu'elle en gardait reviendrait au roi; mais aussi que, si lui-même ne laissait pas d'héritier direct, *elle reprendrait tout ce qu'elle lui avait abandonné.*

Philippe Auguste ne possédait donc pas alors Amiens et le Santerre à titre définitif; leur réunion à la couronne, acte non aléatoire ni conditionnel, en même temps que celle du Valois et du Vermandois entier, pourra dater seulement de la mort d'Éléonor.

D'autre part le comte de Hainaut, au nom de sa femme, sœur de Philippe d'Alsace, a prétendu reprendre les provinces auxquelles celui-ci avait renoncé. Le traité de Péronne en 1199, confirmant les actes précédents, a néanmoins assuré l'Artois, non à Philippe Auguste, mais à son fils, et également *sous condition de retour aux héritiers naturels de l'ancien donateur*, *si le jeune prince venait à mourir.*

L'Artois, bien qu'en fait administré par le roi, n'a donc été réuni à la couronne qu'à l'avènement de Louis VIII.

On a souvent dit que la convention avec Éléonor avait privé son mari de tout droit de seigneurie sur ses terres. C'eût été une dérogation sans motif aux usages féodaux, et c'est contraire au texte, qui fait formellement participer le comte de Beaumont à l'inféodation. Encore en 1192 il prenait le titre de seigneur du Valois. Il est vrai qu'il y a ensuite absolument renoncé; il n'a plus même mentionné sa femme dans un seul de ses propres actes; il en a confirmé d'anciens en faisant disparaître son nom de leur nouvelle rédaction. En 1199 seulement il a recommencé à citer sa femme «Éléonor, comtesse de Beaumont»; mais il l'a dite alors fille du comte de Soissons. Ce fait paraît inexplicable; car il est impossible d'admettre avec Douet d'Arcq que ce comte de Soissons fût le même que le comte de Péronne (Vermandois ou Valois), en effet le père de l'Éléonor qu'on a jusqu'ici vue comtesse de Beaumont.

Par contre, après 1192, celle-ci a porté le titre de comtesse de Saint-Quentin ou de Vermandois, sans y joindre jamais celui de comtesse de Beaumont; elle n'a plus une seule fois nommé dans ses actes son mari; elle semblerait en avoir renouvelé plusieurs uniquement afin qu'il cessât d'y figurer.

Le comte Mathieu est mort du 21 au 26 novembre 1208. Le décès d'Éléonor, comtesse de Saint-Quentin doit être fixé du 19 au 21 juin 1213. *Pour exécution de la convention de 1191* le roi est alors, en 1213, entré en pleine possession du Valois et du Vermandois oriental, ainsi que du reste de cette province et de l'Amiénois, Éléonor, héritière de leurs comtes capétiens *et qui a été comtesse de Beaumont*, étant décédée sans postérité.

II

L'enchaînement de ces faits devait paraître logique et leur conséquence naturelle, quand une longue dissertation de Douet d'Arcq dans son «Étude sur les anciens comtes de Beaumont-sur-Oise» est venue changer l'opinion en ce point.

Cet érudit a cru prouver qu'Éléonor a épousé en cinquièmes noces vers 1210 Étienne de Sancerre, et qu'elle n'est morte que peu avant 1222. Bien d'autres l'avaient déjà soutenu, ce qu'il semble avoir ignoré, et avaient, ainsi que lui, dans les documents cités ajouté chaque fois au prénom Éléonor le nom de Vermandois, qui ne se trouve pas dans leur texte. Des preuves bien plus nom-

breuses pourraient être produites moyennant cette modification. Quant aux chartes qui devraient faire croire au décès d'Éléonor en 1213, Douet d'Arcq les a soumises à des interprétations dont la réfutation est aisée : par exemple, les mots *quondam comitissa Bellimontis* pourraient bien à partir de 1213, comme il le prétend, signifier seulement que, encore vivante, elle a cessé d'être comtesse de Beaumont; mais lorsque le roi l'appelait *quondam consanguinea nostra* dès septembre 1213, il ne pouvait employer le premier de ces mots que dans son acception ordinaire, indiquant que leur lien de parenté avait été rompu par la mort.

Il est néanmoins incontestable qu'en 1211 ou 1212 Étienne de Sancerre, à peine âgé de plus de vingt ans, a épousé Éléonor, veuve de Mathieu III de Beaumont. Si elle était Éléonor de Vermandois, il est étonnant que ses actes après 1208 ne fournissent aucun indice sur son veuvage, ni ceux même de 1213 sur cette nouvelle union. Mais surtout comment ses possessions, de son vivant, ont-elles été dévolues au roi en violation de la convention de 1191? C'est ce que Douet d'Arcq ne s'est pas demandé.

Il a passé sous silence un fait qui rend la question encore plus insoluble. Il affirme qu'Éléonor est morte sans postérité. Or, des chartes, dont il ne peut n'avoir pas eu connaissance, prouvent qu'en 1218 Étienne de Sancerre avait de sa femme, *ancienne comtesse de Beaumont*, sept enfants. Mais les droits de ceux à naître d'Éléonor de Vermandois avaient été expressément réservés! Par quel moyen le roi s'est-il saisi cependant en 1213 des provinces qui eussent dû leur revenir? Pourquoi a-t-il acheté chèrement le désistement de collatéraux éloignés? C'eût été sans raison, si des héritiers directs existaient.

Dira-t-on que Philippe Auguste peut n'avoir consenti au remariage de sa vassale qu'en lui imposant pour condition l'abandon de tous ses biens? Ce n'eût été qu'après le fait accompli au plus tard en 1212.

En ce cas la cupidité du jeune époux n'eût pas été le motif qu'on a voulu trouver à une union disproportionnée. Mais, bien plus que le motif d'une telle union, ses suites seraient inadmissibles.

Éléonor de Vermandois était née en 1152. Jusqu'alors stérile, elle aurait pris un cinquième mari à plus de cinquante-sept ans, dit Douet d'Arcq lui-même, en réalité au moins à cinquante-neuf

ans, et elle aurait eu de lui sept enfants, dont deux jumeaux, en six à sept années!

Il est manifestement impossible que l'épouse d'Étienne de Sancerre ait été la dernière des Vermandois, et il faut admettre qu'il y a eu deux Éléonor, mariées à Mathieu III de Beaumont. L'une, la comtesse de Saint-Quentin, est décédée en 1213 sans postérité; l'autre, veuve en 1208, remariée à Étienne de Sancerre, a eu plusieurs enfants, et vivait encore en 1229. Qui était la seconde?

Elle était fille du comte de Soissons. Mathieu l'a dit en 1199. D'autre part plusieurs historiens ont su qu'Étienne de Sancerre a épousé en premières noces une Éléonor de Soissons, ce qui peut être dégagé de l'histoire fort obscure des deux familles.

Pour une seule comtesse Éléonor on connaîtrait deux sceaux différents, deux dates de mort, deux lieux de sépulture. Les chartes qui la concerneraient se rangent en deux séries parallèles suivant les titres qu'elles lui donnent, les établissements religieux favorisés, les fondations et donations qu'elles constatent, les parents dont le souvenir y est rappelé, les témoins qui en garantissent l'exécution, et surtout la participation du comte Mathieu. Enfin, les événements, et notamment la réunion du Vermandois et du Valois, ne se comprennent que si une distinction est admise entre deux «Éléonor, comtesse de Beaumont».

L'opinion ancienne était la bonne, sans que d'ailleurs les objections semblables, mais bien antérieures à celles de Douet d'Arcq, aient jamais été l'objet d'une discussion.

Reste à savoir comment Mathieu III a pu avoir deux femmes qui, après sa mort en 1208, ont encore vécu dans le même temps. Il faut qu'à la suite de la convention de 1191 il y ait eu divorce entre lui et Éléonor de Vermandois. A divers points de vue cette hypothèse paraît plausible; elle s'accorde avec les faits et explique les particularités remarquées dans les chartes des deux anciens époux. Mais c'est une hypothèse qu'aucun document spécifique n'appuie. Peu de chose suffirait pour qu'elle devînt une certitude, ne fut-ce que le titre *quondam comitissa Bellimontis* donné de son vivant dans quelque pièce authentique à Éléonor, comtesse de Saint-Quentin. Par là serait dissipée l'incertitude dans laquelle les insoutenables assertions de Douet d'Arcq tendraient à replonger les causes et la date de la réunion définitive de l'Amiénois, du Vermandois et du Valois.

En signalant au Congrès l'intérêt de cette question, j'ai l'espoir qu'un de ses membres pourra fournir la preuve que je n'ai pas su trouver.

II

Documents inédits sur l'Invasion anglaise et les États au temps de Philippe VI et Jean le Bon.

Communication de A. Guesnon

Les vingt-cinq pièces comprises dans cette communication — lettres royaux, correspondances intercommunales, comptes de chevauchées, tenues d'États, levées de subsides — se rapportent à la première période de la guerre de Cent ans dans le Nord et se groupent autour des dates suivantes : 1° 1339-1340; 2° 1346-1347; 3° 1356-1357; 4° 1362-1363.

I

La première est une lettre missive adressée le 17 février 1340 par l'échevinage de Gand à celui d'Arras [1]. Elle suivait de près, si même elle ne l'accompagnait, un exemplaire en français du manifeste latin lancé de cette même ville le 8 février, manifeste dans lequel Édouard III, se proclamant l'héritier légitime de Charles le Bel, revendiquait ses droits à la couronne et prenait le titre de roi de France [2].

La lettre des Gantois, après avoir exposé tout au long les arguments de leur nouvel allié, presse les Artésiens de faire cause commune avec la Flandre, ajoutant « que de ce meismes propos estoit leur conte avant qu'il alast darrainement vers le roialme de France, et qu'il avoit commandé à aulcuns de ses gens de traitier les dites coses avec les gens du Roy d'Angleterre ».

Cette assertion plus que suspecte, qui semblerait n'avoir pour but que de justifier leur démarche, cachait sans doute en même temps une manœuvre perfide destinée à compromettre le fidèle

[1] Pièce I, p. 216.

[2] Arch. comm. d'Arras, *Cartul. papier* XIV*e* *siècle*.

vassal devenu l'hôte du roi de France. D'ailleurs les mots «connissanche de vérité», formule insolite du salut échevinal commune aux deux documents, portent la marque d'une même officine, celle de la chancellerie anglaise.

Aux provocations de son rival, Philippe de Valois répondit par lettres du 24 adressées à ses baillis, leur donnant l'ordre d'empêcher l'affichage du manifeste aux portes des églises, de le saisir, de le brûler et de faire bonne justice des colporteurs [1].

Quelques jours auparavant, il leur avait mandé de séquestrer par tout le royaume les biens des Flamands et Brabançons et d'interdire le remboursement de leurs créances [2].

Les représailles ne devaient pas se faire attendre. Déjà, quelques mois auparavant, une flotte de quatre cents navires avait été signalée au large de Wissant par le capitaine Behuchet, qui s'était porté à leur rencontre [3].

Tout récemment, l'un des nombreux espions envoyés par l'échevinage en Angleterre et en Flandre rapportait que Jacques d'Artevelde «avoit fait serement qu'il verroit vir (viendrait voir) Calais et osterpit le mais ni (mauvais nid) de chiaus qui roboient les marchans et mettoient à mort [4]».

Devant l'imminence du danger, Arras s'empressa de secourir sa voisine; elle lui dépêcha trente arbalétriers sous la conduite du connétable Pierre Flandrine et des dixainiers Colart Blancfeure et Jean de Saint-Vaast. Le détachement partit le jour même où les Gantois concertaient avec Édouard leur vaine tentative d'embauchage [5].

Cependant les alliés, après avoir ravagé le Cambrésis, venaient d'envahir le Vermandois. Philippe se décida enfin à sortir de l'inaction; son armée prit position à Buironfosse. Nous donnons, d'après le rôle des gages payés sur la recette du domaine, une liste de chevaliers et d'écuyers, en grand nombre artésiens, qui prirent part à cette chevauchée [6].

De Buironfosse, Philippe alla dresser ses tentes devant la forte-

(1) Pièce III, p. 221.
(2) Pièce II, p. 220.
(3) Pièce IV, p. 222. Note 1, p. 226.
(4) *Ibid.*
(5) Pièce IV, p. 224.
(6) *Ibid.*, p. 222.

resse de Thun-l'Évêque, tombée au pouvoir de l'ennemi par la négligence du châtelain; il marcha ensuite sur Pont-à-Bouvines [1].

Entre temps les contingents armés par la bourgeoisie d'Arras avaient rallié «l'ost du Roy». Nos archives communales ont conservé le compte des frais de cette expédition. Il contient de curieux détails sur l'organisation de la milice du temps, le costume blanc et rouge des sept officiers montés qui gouvernaient les piétons, ceux-ci au nombre de deux cents arbalétriers sous quatre connétables, et de cent bourgeois armés de glaives et de «goudendas», tous vêtus de cottes blanc et bleu à parures de rats noirs, le facétieux rébus emblématique d'Arras.

Outre le taux de leur paye, leur mode de recrutement, leur équipement, les accessoires, la mise en état des tentes de la ville et de celles des paroisses, on y relève une foule d'indications qui ne peuvent être indifférentes pour l'étude des mœurs et des institutions [2].

II

Par lettres données à Saint-Ouen-lez-Saint-Denis le 4 janvier 1346 n. st., cédant aux plaintes générales soulevées par les impôts et gabelles, les exactions des fermiers, le nombre excessif des commissaires royaux, Philippe de Valois mande aux échevins d'Arras d'envoyer à Paris, pour la Chandeleur prochaine, deux ou trois bourgeois les plus compétents, afin d'avoir leur avis avec celui des gens d'église et des nobles pareillement convoqués [3].

Les échevins n'accusèrent réception que le 27 janvier [4] et ils choisirent le lendemain deux des leurs pour les représenter, à savoir Jean Naimery et Guiffroy de Thélu [5].

Lille avait délégué pour le même objet deux de ses principaux bourgeois, Lotart Canart et Lotart Fremaut [6].

Solidarisées par la menace du péril commun, les villes d'Artois entretenaient alors des rapports journaliers. Malheureusement la plupart des correspondances, si souvent mentionnées dans les

(1) *Ibid.* note 1 r°.
(2) Pièces V et V *bis* p. 225 et 229.
(3) Pièce VI, p. 233.
(4) Pièce VII, p. 234.
(5) Pièce VIII et note 1, p. 235.
(6) *Ibid.* p. 236, note 1.

comptes, ont été détruites comme «papiers inutiles»; quelques épaves seules ont surnagé.

C'est ainsi que nous voyons Calais, toujours sur le qui-vive, demander par lettre du 29 mars (1346) aux échevins de Saint-Omer et d'Arras des renseignements sur «plusieurs compagnons portans garretiers de maille de haubergerie» dont quatre venaient d'être arrêtés comme suspects de trahison [1].

Une trahison plus certaine et bien autrement funeste à la France et à Calais, ce fut la journée de Crécy et le siège qui allait suivre. (26 août et 3 septembre 1346.)

La lugubre nouvelle jeta l'épouvante dans Arras. Les chanoines firent aussitôt disparaître la grande châsse de Notre-Dame et se mirent en devoir de l'expédier clandestinement à Douai. Mal leur en prit; le complot fut éventé, et, le 21 septembre, les bourgeois furieux, envahissant leurs demeures, s'emparèrent des reliques non sans violences, et transportèrent en ville l'antique palladium de la cité.

Huit jours après cette explosion caractéristique du patriotisme artésien, les échevins obtenaient l'autorisation de «faire ardoir, floter, destruire et abatre les fourbours et tous les autres lieus et coses qui seroient près de la dite ville, où siège porroit estre mis par les anemis, sans estre tenus de ent faire restitution aucune [2]».

Une telle ordonnance n'était pas faite pour rassurer les chanoines: leur cloître extra-muros se trouvait maintenant pris entre deux feux, la démolition préventive et les assauts de l'ennemi.

Le conflit provoqua l'intervention du roi, dès octobre pour faire rendre la châsse [3], puis le 4 juin suivant pour sauvegarder par des lettres restrictives les édifices du cloître et la cathédrale [4].

L'Église n'en poursuivit pas moins les envahisseurs en parlement, et, après de longues procédures, elle finit par les obliger à des réparations publiques [5].

Cependant l'investissement de Calais durait depuis six mois, lorsque le bruit se répandit tout à coup qu'Édouard levait le siège.

(1) Pièce IX, p. 236.
(2) Pièce X, p. 237.
(3) *Arch. nat.* JJ. 76, pièce 285 fol. 197 v°.
(4) *Inv. chron. des Chartes de la Ville d'Arras*, Docum. LXXXVIII, p. 85.
(5) *Ibid.*, Docum. C, p. 99. — Cf. Arch. comm. d'Arras. *Inv. ms. de 1669*, laye G, coté LL.

Qelle direction allait-il prendre? On se le demandait partout avec anxiété, témoin les correspondances alors échangées entre les villes d'Hesdin, Aire, Saint-Omer, Arras, Reims[1].

Renseignements pris, c'était une fausse alerte, en attendant celle qui allait bientôt suivre la capitulation[2]. Toutes les dépêches, sur ce point, ne font guère que se copier. Cependant l'une d'elles ajoute un fait aux éphémérides du siège, c'est que, le jour même où on l'expédia, 27 février, l'ennemi venait de tenter un nouvel assaut.

Ces détails accessoires, tel jugement qu'on y porte sur l'indolence du roi, les cris de détresse du pays et les bruits divers dont elles se font l'écho, voilà ce qui donne à ces lettres leur saveur spéciale, leur originalité documentaire.

Ici elles nous font part de la réconciliation de Louis de Flandre avec ses sujets, du double mariage «parlementé» à Furnes entre ce comte et la fille du roi d'Angleterre d'une part, de l'autre entre le prince de Galles et la fille du duc de Brabant.

Plus loin elles annoncent, d'après de vagues rumeurs, la prochaine descente en France du comte de Derby et du ber de Stanford à la tête d'une nouvelle armée de cinquante mille hommes, sans qu'on sache rien du lieu de débarquement ni du plan d'opérations.

Nos gazettes échevinales vont même jusqu'à insérer le fait divers, sinon la réclame. On y lit, par exemple, que la ville de Saint-Omer possédait alors dans ses murs un maître en médecine nommé Philippe de la Cour, «astronomien» extra-lucide, qui avait diagnostiqué sept ans auparavant tous les événements survenus depuis; aussi venait-on de loin le consulter.

A une époque de publicité restreinte et dans des conjonctures aussi critiques, comment ces nouvelles à la main n'auraient-elles pas piqué vivement la curiosité des contemporains, lorsque, après tant d'années, elles peuvent encore éveiller la nôtre?

Cependant, malgré l'intérêt qu'on y trouve, il s'en faut qu'elles aient la portée historique du document qui les suit, celui qui clôt notre deuxième série et la domine : *Remontrances adressées à Philippe de Valois au nom des bonnes villes dans l'assemblée des États généraux tenue à Paris le 30 novembre 1347*[3].

(1) Pièces XI, XII, XIII, XIV, p. 237-240.
(2) Pièces XV et XVI, p. 241, 242.
(3) Pièce XVII, p. 242.

Il faut lire ce réquisitoire ému d'un précurseur d'Étienne Marcel et le suivre dans le chemin douloureux où son patriotisme sans pitié flagelle la majesté royale de station en station jusqu'au calvaire de Crécy.

Nulle part ailleurs, que nous sachions, on n'a signalé pour cette époque, dans la bouche d'un député des villes, un pareil exemple de cette courageuse sincérité de langage, de cette liberté d'appréciation. Ce témoignage unique constitue pour l'histoire du tiers état un document de premier ordre.

Ce n'est pas qu'on ne rencontre ailleurs des indices du sentiment public à l'endroit des conseillers du roi : le mari de la comtesse nous fournit un exemple de leur impopularité. On disait de lui à Arras «qu'il n'avoit (n'y avait) point de seigneur en Arthois, mais une dame; que mesires li Dus estoit mesiaus, pouris; qu'il n'avoit onques eu duc en Bourgoigne qui n'eust esté traitres au Roi[1].»

Pourquoi faut-il que le clerc de l'échevinage, témoin des événements qui justifiaient ces colères, ne nous ait transmis de leur manifestation officielle qu'une copie aussi inexplicablement tronquée?

III

La troisième série de nos documents nous reporte au lendemain d'un nouveau désastre national, à dix ans de là. Une lettre close de Jean le Bon l'inaugure, adressée de sa prison de Bordeaux, le 12 décembre 1356, aux prévôt des marchands et échevins de Paris, en même temps qu'aux gens d'Église, nobles et bonnes villes du royaume[2].

Après s'être longuement étendu sur leur amour, leur fidélité, leur dévouement, non sans joindre à ce témoignage celui de sa laborieuse sollicitude et le souvenir étrangement satisfait de ses dernières prouesses, il les remercie de l'initiative qu'ils ont prise et de l'exemple que Paris a donné aux autres villes du royaume en accordant à son fils aîné des subsides de guerre pour la délivrance de sa personne.

Néanmoins, il les dissuade de continuer la lutte. La fortune des

[1] Arch. comm. d'Arras *Cartul. papier XIVsiècle*, nos 29, 49, 50. fol. 20 v°, 33 v°, 34 r°. Procès de Jean Hardi, mars et avril 1347, n. st.

[2] Pièce XVIII, p. 244.



armes est incertaine, on le sait, et la guerre a déjà amoncelé tant de ruines! D'ailleurs à la moindre tentative hostile pour l'arracher à sa captivité, l'ennemi réussirait sans peine à le soustraire à leurs recherches par des déplacements continuels. Il faut donc se résoudre à consentir une paix «honorable», autrement sa délivrance est «impossible».

Un langage aussi peu téméraire était sans doute l'expression de cette royale bonne foi dont l'histoire a complaisamment buriné la formule sentencieuse; avouons cependant que, si quelqu'un a dit: «Impossible n'est pas français» — ce n'est pas le roi Jean.

Copie de sa lettre fut transmise aux échevins d'Arras par les soins de la prévôté de Paris.

En dépit des dispositions trop pacifiques que le prisonnier de Bordeaux y manifeste, la guerre n'en continuait pas moins avec un nouvel acharnement; des bandes armées marchaient sur Paris, pillant la Normandie, ravageant le pays chartrain.

A leur approche, les échevins de Dreux jettent le cri d'alarme. Ils dépêchent à Etienne Marcel un messager chargé de communications verbales et d'une lettre où on lit que la ville de Laigle vient d'être prise et pillée, que Philippe, frère du roi de Navarre, s'avance avec quatre mille hommes, et que, si l'on n'accourt à leur aide, le pays est perdu.

Le prévôt des marchands communique aussitôt cette lettre à ses «grans amis» d'Arras, et, dans son apostille, il les prie de la faire publier par toute la région, afin d'envoyer au secours de Paris autant d'hommes d'armes qu'ils en pourront mettre sur pied [1].

Le désarroi était général; le pays à bout de forces demandait un sauveur. Les partisans du roi de Navarre, de jour en jour plus nombreux à mesure que croissait la détresse publique, n'attendaient que l'occasion de le lui offrir. Dans la nuit du 8 au 9 novembre 1357 Charles le Mauvais fut arraché de sa prison d'Arleux-en-Gohelle et se hâta de prendre, par Amiens, la route de Paris.

Nous reproduisons d'après l'original la lettre qu'il écrivit de Vis-en-Artois aux échevins d'Arras le jour même de sa délivrance [2].

On ne peut séparer de ce document la lettre justificative adressée d'Amiens aux mêmes échevins, le lendemain 10 novembre par Jean

[1] Pièce XIX, p. 246.
[2] Pièce XX, p. 247.



de Picquigny, gouverneur d'Artois, l'âme du parti navarrais dans le Nord, le fauteur principal de cette évasion; nous en possédions également l'original, aujourd'hui disparu [1].

Quant à la participation de nos bonnes villes aux États généraux qui suivirent, tout ce qu'on sait d'Arras se borne aux noms des deux députés Nievle du Luiton et Jean le Normant : leurs frais de voyage et de séjour à Paris pour l'assemblée du 13 janvier 1348 nous sont donnés par un fragment du compte de l'argentier [2].

Moins renseignés sommes nous à cet égard sur les ôtages envoyés par la bourgeoisie d'Arras à Londres par suite du traité de Brétigny : Guillaume de Noée, Jean Roucy ou Roussel, Michel de Paris ne nous sont connus en cette qualité que par les documents anglais [3].

IV

Les dernières pièces de notre communication concernent l'avènement des États d'Artois à l'autonomie politique.

La périodicité de leurs sessions annuelles eut, comme on le sait, pour raison et pour point de départ la participation financière des trois ordres à la rançon du roi et le dégrèvement fiscal de la gabelle qu'ils obtinrent en compensation.

Toutefois, leur véritable rôle administratif, en tant qu'assemblée particulière indépendante, ne date en réalité que de 1363, alors que, prenant directement en main la défense de la province contre les brigandages des grandes compagnies, ils décident que le haut commandement sera confié à deux maréchaux de leur choix, et votent pour cet objet la levée d'un subside spécial dont ils organisent la perception et surveilleront l'emploi.

Il n'est peut-être pas sans intérêt de savoir, même après les documents déjà publiés sur la rançon du roi [4], comment se fit en Artois l'assiette et la rentrée de cet autre impôt proportionnel sur le revenu des trois ordres, à qui en était attribuée la répartition, quelle base d'évaluation servait à établir le « vaillant » du contri-

[1] Pièce XXI, p. 248. — *Inv. chron. des Chartes de la Ville d'Arras*, Docum. CVIII, p. 120, imprimé d'après l'original.

[2] Pièce XXI, note 1. *Ibid.*

[3] Rymer *Fœdera* (1739), t. III pars 2, p. 75.

[4] Voir l'instruction publiée par M. J.-M. Richard, *Bibl. de l'École des chartes*, t. XXXVI, p. 81.



buable. L'instruction et ses annexes imprimées plus loin répondent à cette enquête économique[1].

Comme renseignement complémentaire, nous avons reproduit deux rôles originaux de l'époque donnant la liste des membres des trois ordres pour le Boulonnais, le comté de Saint-Pol, les quartiers de Lens, Hénin et Bapaume; elles contiennent une centaine de désignations. Cette même nomenclature nous fait malheureusement défaut pour Arras, Béthune et Saint-Omer[2].

Détail à noter, les deux rôles originaux présentent en marge de chaque nom une entaille, destinée sans doute à contrôler l'envoi des lettres de convocation, sinon leur remise au destinataire.

L'un d'eux porte une note de la main du deuxième Denis-Godefroy, qui les date de la fin du xve ou du commencement du xvie siècle; la dame d'Artois dont il est fait mention serait, d'après lui, soit Marie de Bourgogne, soit sa fille Marguerite d'Autriche.

Le savant archiviste et historiographe a vu les pièces trop rapidement. Outre que le caractère de l'écriture est beaucoup moins récent, la présence sur la liste du bailli Pierre de Cohem et des deux frères Bauduin et Guillaume d'Arras, issus de nos châtelains, suffit à prouver que la comtesse désignée ne peut être que Marguerite de France, devenue dame d'Artois en novembre 1361.

C'est donc à la composition des premiers États provinciaux d'Artois qu'il convient de rapporter cette double nomenclature.

Un dernier mot sur la provenance de ces documents et la fermeture de nos lettres échevinales.

Cinq pièces appartiennent aux archives départementales du Nord, les vingt autres aux archives communales d'Arras.

Parmi ces dernières huit sont extraites d'un registre en papier de la première moitié du xive siècle comprenant dans vingt-cinq feuillets cinquante-cinq chartes antérieures à 1348.

Toutes font lacune dans l'*Inventaire chronologique des Chartes de la Ville d'Arras*, dont le volume de textes fut mis sous presse en 1859: ce petit cartulaire avait alors disparu.

Cependant une note laissée par Ch. Louandre au cours de sa

(1) Pièces XXIII, XXIV, XXV.
(2) Pièce XXII.

mission dans le Pas-de-Calais, en 1839, le signalait sous la cote *Anciens édits et règlements observés*, au sujet d'une charte communale de 1300 qu'il y analysait [1].

Cette charte, dont il n'existe ailleurs ni texte ni mention aucune, parut avec d'autres dans un volume publié en 1866. Grâce à cette révélation, le manuscrit était retrouvé, et, quelques années plus tard, rendu au dépôt. Disloqué en cinq cahiers, il avait alors perdu, en même temps que sa couverture, le titre d'ailleurs moderne relevé par Louandre.

Dix lettres missives que nous donnons d'après les originaux ont été recouvrées de même, mais beaucoup plus tard : elles furent comprises dans les suprêmes réintégrations, officielles cette fois, opérées en décembre 1884.

L'examen extérieur de nos correspondances permet de constater le double système de fermeture alors en usage : le pli simple et le pli sous bande.

Qu'elle soit écrite sur papier ou sur parchemin, la lettre est d'abord pliée dans le sens de la largeur, qui est celui du texte, soit également par le milieu, soit de façon à ce que le pli supérieur recouvre seulement l'écriture.

On contreplie ensuite les deux extrémités en les faisant rentrer l'une dans l'autre et on les scelle.

La suscription se place d'autre part à la partie supérieure, dans le sens et presque au bord du contre-pli.

On comprend que ce mode de fermeture n'assure nullement le secret de la lettre, puisque le côté inférieur reste ouvert; il paraît cependant qu'on s'en contentait à l'occasion.

Le pli sous bande remédie à cet inconvénient en fermant le côté ouvert au moyen d'une languette de papier ou de parchemin passée dans une incision qui traverse les plis superposés.

Tantôt cette languette est simple et fait corps avec la feuille, tantôt elle est indépendante et mobile, et alors on la double; dans les deux cas, leurs extrémités libres sont ramenées sous le cachet et scellées aux contre-plis.

De sorte que les lettres missives, comme les chartes, pouvaient être scellées, ou sur simple queue, ou sur double queue, avec cette

[1] J'avais trouvé cette précieuse note dans un des nombreux recueils formés par l'archiviste A. Godin.

différence qu'au lieu d'être pendant, comme dans les chartes, le sceau des lettres était plaqué.

Il semblerait même que, dans certains cas, les deux modes de fermeture aient pu être appliqués à la même lettre, cachetée d'abord d'un sceau plaqué, cadenassée ensuite d'un contre-scel ou signet mobile sur double queue.

L'absence d'adresse extérieure dans plusieurs missives incisées pour recevoir une bande (pièces IX, XIII et XIV) laisse croire que cette bande portait la suscription.

Mais les données fournies par nos quelques lettres originales permettent à peine d'effleurer cette question, dont l'étude approfondie nécessiterait l'examen de tous les éléments épars dans nos archives.

Celles du Nord en possèdent un nombre considérable, cataloguées au cours des grands travaux de classement et d'inventaire qui rendent tous les fonds de ce riche dépôt si facilement accessibles aux recherches du public.

Pour le Pas-de-Calais, M. J.-M. Richard en a signalé un certain nombre, dont plusieurs d'une date très ancienne, dans son précieux *Inventaire sommaire du Trésor des Chartes d'Artois*[1].

I

Gand, le 17 février 1340 n. st. — L'échevinage de Gand écrit à celui d'Arras pour l'engager à suivre avec les Flamands le parti du roi d'Angleterre.

A honnerables et sages le gouvreneur ou son lieutenant, les eschevins, consel et toute le communauté de le ville d'Arras, eschevin, consel, capitain, doien et toute la communauté de le ville de Gand, salut et connoissance de vérité. Pour che que notoire cose est que monsigneur Charle de bonne memore jadis rois de France, vostre signeur souverain et le nostre, morust saisis hiretablement dou roialme de Franche, au quel tres excellent et tres poissans prinches nostre tres chiers et tres redoubtés souverain signeur monsigneur Edouwart, par le grace de Dieu rois de France et d'Engletere et signeur d'Irlande, est fils de la suer germaine, si que à lui le dit roialme de France notoirement après la mort le dit monsigneur Charle, par droit hiretage et succession est escheu et dévolut, et que mesires Phelippe de Valois, fil à l'oncle le dit monsigneur Charle et cousin ou plus

[1] *Inv. somm.* série A (1878), t. II, introduction, p. XVIII, note 2.

lontain degré que monsigneur Edouwart nostre sires dessus dit, s'est abatu contre droiture et Dieu ens le dit roialme de France par pooir et forche, tant comme li rois nostre sires devant dis estoit de menre éage, et le détient ensin à tort et sans cause raisonnable, si avons, par bonne et grande délibération, eu consel et regard es coses dessus dites avoec nostre chier et bien amé signeur le conte de Flandres, de Nevers et de Reters, ains que il se départi darrainement de son païs, et sanbla à no dit signeur et à nous que, selonc Dieu et droiture, vous, nous et tout li habitant dou dit roiaume de Franche devons et sommes tenu en consience, foi et loiauté de tenir ledit monsigneur Edouwart pour nostre droit roi et naturel signeur, et que à lui devons obéir, et conquester et sauver ses droitures contre tous, et à che faire nous et tous le commun païs de Flandres sommes et serons par le grace de Dieu en ferme pourpos, et nous mœut à che faire consienche et droiture, comme dit est, si que veoir poés et devés, se Dieu, raisson et équité voulons considérer; et de che meismes proupos fu no tres chiers sires devant nommés, avant qu'il alast darrainement vers le roialme de France, et commanda aucuns de ses gens à traitier desdites coses avœc les gens le roy nosigneur dessus dit, et si savons de certain que li rois no sires avant nommé sera grasieus et déboinaires avœc ceus qui devers lui voudront faire leur devoir, et que sa intensions n'est mie de vous tollir indeuement vos droitures, mais faire droit à tous, et reprendera, par l'aide de Dieu, les bonnes lois, franchises et usanches qui furent ens ou roialme ou tamps de son prougéniteur saint Loïs, et aussi ne désire il à conquere son gaaing ne pourfit en vostre damage par escanges de monnoies ou par exactions ou maletotes indeues, ains vœut et voudra de sa bénité roial vous, nous et tous ses subgiés obéissans à lui aidier et sauver, et les libertés et privilèges de sainte Eglise deffendre et maintenir du tout à son povoir, et es besoignes dou roiaume vouldra li rois no sires dessus dis avoir et sievir le boin consel des pers, prélas, nobles et autres sages ses féauls dou dit roialme, sans riens soudainement faire ou commenchier par sa volenté; et sommes bien et à plain enfourmé que li rois no sires désire souverainement que Dieus, par travail de lui et des boines gens, meist pais et amour en crestienté, si que une armée et saint voiage des crestiens se feist briement devers le sainte terre poor la délivrer des mains des mescréans; et pour che que li rois no signeur devant nommés ne désire mie mortalité ne empérissement de peuple, ains désire que euls et leurs biens fussent sauvés, vous prions et requérons moult affectueussement que il vous plaise à considérer les coses dessus dites à bonne délibération et meür consel et en che ouvrer et faire foi et loialté envers vostre droiturier signeur, selonc che que Dieus, bonne consience et droiture vous enfourmeront; et, pour vous mieus aviser sur che, a li rois no signeur dessus dis, al humle supplication de nous, otroié de sa grace et déboinaireté que, se vous volés adréchier à lui en la manière comme nous et tous li communs païs de

Flandres doivent et avons fait, et lui reconnoistre pour vostre roy et notoire signeur souverain, et faire envers lui vostre devoir entre chi et la feste de Pasques prouchain à venir, que il vous rechevera bénignement en sa pais et grasse, et serés en sa sauve garde et sauve proutection, et vous demouront plainement vos possessions et vos biens mœbles et non mœbles sans riens perdre ou estre grevé pour cose faite contre lui en tanps passé, et vous sauvera et maintenra par toutes les voies que il porra boinement et faire par raison devera; et se à l'asement de nous aucun pourfit poriés faire es coses dessus dites, à che volons estre prest et apparilliet à tous jours comme boin voisin l'un à l'autre de no pooir. Li sains Esperis vous maintiengne en sa sainte grace. Donné à Gand le XVII° jour de février l'an XXXIX.

[*Cartul. papier XIV° s.* N° 18, f° XIV r°. — Arch. comm. d'Arras. — Cette pièce est immédiatement précédée d'une expédition en français du manifeste d'Édouard III, adressée de même aux villes de Douai, Boulogne, Aire, Saint-Omer, Tournai. — Voir Rymer, *Fœdera* (1729) t. II, pars IV, p. 67.]

II

Au bois de Vincennes le 15 février 1340 n. st. — Mandement de Philippe VI interdisant le payement de toutes créances dues aux Flamands et Brabançons, publié par lettres du bailli d'Amiens le 1er mars.

Jehans du Cange, lieus tenans du baillu d'Amiens, au prévost de Beaucaisne ou à sen lieutenant salut. Nous avons veu les lettres du roy no signeur contenans ceste fourme : «Philippe, par la grace de Dieu rois de France, au baillu d'Amiens ou à sen lieutenant salut. Nous te mandons et commettons que, par tous les lieus de ton bailliage et du resort ou tu verras que boin sera à faire, tu faces publiquement crier et deffendre, sur paine de corps et d'avoir, que nuls qui soit tenus ou obligiés en quelconques manière que che soit à quelconques personnes Flamens ou Brebençons ne leur paie aucune cose, ou à autres en leurs nons, et que cascun qui sera tenu ou obligié à aucuns d'euls et qui auront aucuns de leurs biens en garde ou autrement et qui aucuns en saront le te revèlent et fachent assavoir sans délay dedens XV jours après ledit cri, sur quanques il se pueent meffaire envers nous de corps et d'avoir. Et toutes les debtes deues aus Flamens et Brebençons dessus dis et à cascun d'iceus en ton dit bailliage et ressort et tous leurs biens que tu y trouveras, mœbles, immœbles, preng et tieng et liève en nostre main par inventoire sans riens ent délivrer ou recroire, et de che que fait en auras certefie plainement sans délay les gens de nos comptes à Paris, et de l'inventore de leurs biens et debtes, dedens le jour de che prouchain mi quarême au plus tart. Donné au bois de Vicennes le XV° jour de février, l'an de grâce mil CCC. XXX. IX, sous le seel de nostre secret en l'absence du grant». Si vous mandons que les lettres du

roy no signeur dessus transcriptes vous fachiés criier et publier solempnelment par tous les lieus acoustumés de vostre prévosté, en commandant à tous qui sont tenu ou obligié à aucuns Flamens ou Brebençons, ou qui ont ou détienent aucuns de leurs biens en warde ou autrement, ou qui en sevent aucuns, que il le viengnent faire savoir par devers nostre maistre le baillu ou son lieutenant dedens xv^ne après le dit cri, sur quanqnes il se pueent meffaire envers le roy no signeur de corps et d'avoir, par coy nostres dis maistres li baillus ou ses lieus tenans puist entériner lesdites lettres selonc leur teneur. Donné à Amiens le premier jour de march, l'an mil ccc. xxx ix.

[*Ibid.* N° 20, f° xv v°. — Arch. comm. d'Arras.]

III

Au bois de Vincennes le 24 février 1340 n. st. — Lettres de Philippe VI contre l'affichage annoncé du manifeste d'Édouard, publiées par le bailli d'Amiens le 8 mars.

Pieres li Courans, baillus d'Amiens au prévost de Biaucaisne où à sen lieutenant, salut. Nous avons veu les lettres du roy no signeur contenans ceste fourme : «Philippe, par la grace de Dieu rois de France, au baillu d'Amiens ou à sen lieutenant salut. Nous savons certainement que, par indution et tres mauvais et faus consel, le roy d'Engleterre, anemy mortel de nous et de nostre roiaume, par contemption de tres mauvaise fraude et malice, a fait faire pluiseurs lettres seelées de sen seel contenans fauseté, déception, traïson et mauvaistié contre nous, nostre dit roiaume et nos subgiés, lesquelles lettres il a propos d'envoiier ou desjà envoiié en lieus sollempneus de nostre dit roiaume pour mettre nostre peuple en mauvais propos, se il pooit; et pour che que nous tenons fermement que nostre dit peuple ne vaurroit nullement veoir ne oïr la tres grant fraude, malice, déception et mauvaistié dudit roi d'Engletere, nous voulons, pour obvier à sen mauvais propos, et te mandons et commettons que tu faches criier et savoir solempnelment par tout ten dit bailliage et ou ressort, que quiconques porra trouver nules gens, de quelconques estat ou condition qu'il soient, portant lettres du dit roi d'Engleterre ou d'autres nos anemis, l'en les prenge et arreste et amaine prisonniers par devers toy, pour faire d'euls tele justiche et pugnition comme il appartenra à faire de tès messages porteurs de fauses et mauvaises lettres, et fai prendre garde bien et diligamment par toutes les églises (1) et autres lieus notables de ten dit bailliage et ressort

(1) Le manifeste d'Édouard portait : «Et quia præmissa non possunt de facili vestrum singulis singulariter intimari, illa in foribus Ecclesiarum et aliis locis publicis providemus affigenda». — Rymer, *Fœdera* (1739) t. II, pars iv, p. 64, col. 2.

que nulles telles lettres ne y soient atachies ou mises; et, se l'en les y trouvoit, que l'en les oste sans nul délay, en prenant tous ceus qui mises ou porté ou consenti à metre les y auroient, et, si tost comme tu les auras, les fai ardre. Et de che soies si diligens qu'il nous doie estre agréable, et nous respons chou que fait et trouvé en auroiez. Donné au bois de Vicennes le xxiiii° jour de février, l'an de grâce mil. ccc. xxx ix ». — Par la vertu desquelles lettres, nous vous mandons et commettons que les coses contenues en ycelles vous faites crier et publier par tous les lieus notables de vostre prévosté acoustumés à faire tels cris et autres, et outre prenés tous ceus que vous trouverés portans lesdites lettres, ou qui soufferont ycelles estre en aucuns lieus ou lieu atachies, et les amenés es prisons du roy no signeur à Biaucaisne, pour faire ent acomplisement de justice, sans rendre ou recroire, se n'est de nostre mandement espécial, et outre les dites lettres entérinez et acomplisiés de point en point selonc leur fourme et teneur, en telle manière que deffaut n'i ait; car, se deffaut y avoit, nous vous en pugnirons. Donné à Amiens le viii° jour de mars l'an mil ccc. xxx ix.

[*Ibid.* N° 19, f° xv r°. — Arch. comm. d'Arras.]

IV

Compte de gages payés sur la recette d'Artois, au terme de l'Ascension 1340, pour les chevauchées de l'année précédente à Buironfosse et autres lieux.

Deniers bailliet à pluiseurs gentiex hommes et gens d'armez, qui deu leur estoit pour le remaint de leurs gajes deservis as chevauchies du Roy no signeur à Buironfosse et en autres lius et pour pluiseurs autres missions faites depuis :

A mons^gr de le Viesville, qui deu li estoit pour le cause dessus dite, paiiet. . . . . x lb.

A mons^gr de Habarc, qui deu li estoit pour le cause dessus dite, paiiet. . . . . ix lb.

Au seigneur de la Folie, qui deu li estoit pour le cause dessus dite, paiiet. . . . . x lb.

A Jehan de la Thorette, escuier, qui deu li estoit pour le cause dessus dite, paiiet. . . . . c s.

A mons^gr Aimer de Neufville, qui deu etc. . . . . x lb.

A mons^gr de Roillecourt. . . . . vii lb.

A mons^gr du Petit Rieu. . . . . vii lb.

A Huon d'Aucoch, escuier . . . . vii lb.

A mons^gr Estene de Saint-Verain, pour les gajes de lui et de ses gens et pour son retour des dites chevauchies dez Maulle à Chasteillon. xviii lb.

A mons^gr^ Bauduin de Ligny, qui li soloient estre deu pour le cause dessus dite, paiiet.. XLIV lb. VII s.

A Tassart de Rebecque, escuier, qui deu li estoit pour le cause dessus dite.. C s.

A mons^gr^ Hotris de Hetrus, qui deu li estoit pour le cause dessus dite, paiiet.. X lb.

A mons^gr^ Jehan de la Planque, qui deu li estoit pour le cause dessus dite.. XXV lb.

A mons^gr^ de Hamelaincourt, qui deu li estoit pour le cause dessus dite, paiiet.. X lb.

A mons^gr^ de Dampierre de Champaigne, seigneur de Rollaincourt, qui deu li estoit etc., paiiet.. L lb.

A mons^gr^ Guy de Flandres, qui deu li estoit etc., paiiet...... CCC lb.

A mons^gr^ Huon, chevalier, signeur du Maisnil en le Gohelle, qui deu li estoit etc., paiiet.. XXIV lb.

A mons^gr^ Guillaume, chevalier, signeur de Heuchin, qui deu li estoit etc.. XXIX lb.

A mons^gr^ Bauduin de Wendin, qui deu li estoit etc......... VII lb.

A mons^gr^ Gillon de Berlette, qui deu li estoit etc........... VIII lb.

A mons^gr^ de Lambersart, qui deu li estoit etc............. VII lb.

A mons^gr^ d'Autuille, qui deu li estoit etc............. XII lb. XIV s.

A mons^gr^ Jehan de Frolais, qui deu li estoit pour le cause dessus dite, par fin de compte fait à Hesdin le ve jour de novembre darrain passé. C lb.

A mons^gr^ Hotris de Hetrus paiiet pour le restor d'un cheval sour quoi avoit sis Jehans de Hetrus, escuiers, en la compaignie dudit mons^gr^ Hotris ens es chevauchies du Roy noss^gr^ dessus dites, paiiet........... XL lb.

A mons^gr^ de Colembert, chevalier, qui deu li estoit pour le cause dessus dite.. C s.

A mons^gr^ Jehan de le Planque, pour les gajes de quatre hommes d'armes aveuc lui pour XV jours qu'il a esté capitaine à Béthune, bailliet, comme capitaine de Béthune, à Aire, le XXVe jour de novembre darrain passé.. XXVII lb.

A mons^gr^ Jehan de Chauvigny, chevalier, pour le restor d'un coursier qu'il rendi au mareissal de l'ostel mons^gr^ au retour des chevauchies de Buironfosse, paiiet LXX lb. torn., qui valent à Paris........... LVI lb.

A Bauduin le Gastellier, receveur de Béthune, qui li furent bailliet le lundi après Pasques flouries, pour paiier partie des gajes des gens d'armes qui adont estoient à Béthune et es chasteaux de là environ, du commandement mons^gr^ Estène de Saint Verain, qui Diex pardoinst........ C s.

A mons^gr^ Henri de Monfaucon, conte de Montbelliart, pour pluiseurs parties qu'il devoit en la ville d'Arras à pluiseurs personnes pour les despens et frais fais pour lui et pour ses gens, paiiet le venredi XIIe jour d'aoust par pluiseurs parties........................... IX^XX^ IX lb.

A mons^gr^ l'Ermite de Caumont, en rabat de ce que on li pooit devoir pour les gajes de lui et de ses gens de tant qu'il fu capitaine d'Ayre, bailliet à II fois LX flourins à l'escu pour XXX s. paris. la pièce, sont. . IIII^xx X lb.

A mons^gr^ Jehan de la Planque, chevalier, en rabat de ce que on li pooit devoir pour ses gaiges de lui et de ses gens, de tant qu'il a esté en garnison à Béthune, bailliet XL florins à l'escu, pour XXX s. parisis la pièce, sont. . . LX lb.

A mons^gr^ de Fosseux adont capitaine de St-Omer et d'Aire bailliet du commandement mons^gr^ le gouverneur, pour paiier partie des gajes de lui et de ses gens d'armes le XXVIe jour d'auoust. . . . . IIII^c^ lb.

A XXX compaignons arbalestriers de le ville d'Arras qui furent envoiiet d'Arras à Calais pour deffendre le dite ville que li anemi devoient assallir de jour en jour, si que on disoit; si se partirent d'Arras le jœdi XVIIe jour de frévier l'an XXXIX : bailliet à Colart Blancfœrre pour prest fait à lui et as autres compaignons dont li non sont en une cédulle baillie devers le court, et pour XI jours. . . . . XXXIII lb. XI s.

A Nicaise Chauwart et Jehan le Gay, sergans à mache en le ville d'Arras, qui sont en garnison ou castel de Remi pour ycelui garder, et ont esté du jour de Noël jusques au samedi après le jour saint Mathias, presté sour leurs gajes de celui tans. . . . . XII lb.

As dessus dis Nicaise Chauwart et Jehan le Jay, qui leur furent bailliet le jour du grant venredi sour leurs gajes disservis u dit chastel de Remy. . . . . VII lb.

As dessus dis Nicaise Chauwart et Jehan le Jai, qui leur furent bailliet le veille de le Penthecouste, pour leurs gajes desservis oudit chastel de Remi. . . . . VII lb.

As dessus dis Nicaise Chauwart et Jehan le Jai, qui leur furent bailliet le veille de le Penthecouste sour leurs gajes desservis oudit chastel de Remi. . . . . VI lb.

Audit Nicaise Chauwart, qui li furent bailliet le IIIe jour de juille, tant pour lui et pour Jehan le Gay, pour leurs gajes desservis oudit chastel de Remi. . . . . VIII lb.

Au dessus dit Jehan le Jay pour lui et pour Nicaise Chauwart, qui leur furent bailliet le samedi devant le S. Pierre entrant auoust sour leurs gaiges desservis oudit chastel. . . . . VI lb.

Au dessus dit Nicaise Chauwart, pour lui et pour Jehan le Jay et pour une gaite, qui leur furent bailliet le samedi prochain après le Nostre Dame en septembre sour leurs gajes desservis oudit chastel de Remi. . . . X lb.

Au dessus dit Jehan le Jai, pour lui et pour Nicaise Chauwart et le gaite, le samedi nuit saint Remi l'an XL. IIII lb. XVI s.

A mons^gr^ Jehan de Wavrin, qui deu li estoient pour cause des chevauchiez d'antan de Buironfosse. . . . . XXVIII lb.

A mons^gr^ Robert de Fiennes, qui deu li estoient pour cause des dites chevauchies de Buironfosse. . . . . XV lb.

A mons^gr Pierron Flourent, qui deu li estoient pour cause des dites chevauchies. . . . . xv lb.

A mons^gr Jehan de Boves, chevalier, qui deu li estoient pour la cause dessus dite . . . . x lb.

A mons^gr de Rey que mons^gr le Duc li pooit devoir pour cause des guerres de ceste année présente, bailliet à Jaquemon le Cras, drappier d'Arras. c lb.

A mons^gr de Sainte Crois, qui li furent bailliet et délivré à Arraz le second jour d'octembre l'an xl, en rabat et en descompte de ce que mons^gr le Duc li pooit devoir pour cause de ces présentes guerres. . . . . iiii^xx lb.

A Jehan d'Estrées, escuier, auquel mons^gr le Duc estoit tenus par ses lettres, pour certaine cause, en la somme de cent et onze livres tournois d'une part, qui valent au parisis iiii^xx viii lb. xvi s., et d'autre part en lii florins de Flourence, paiiet pour pièce xxii s., sont en somme lvii lb. Font en somme ces parties . . . . vii^xx vi lb.

Somme de ces parties : ii^m ii^c xxxiiii lb. xviii s. x d.[1].

[Arch. du Nord, *Ch. des C.* Recette d'Artois, compte de l'Ascension 1340. Reg. coté A 363. — Cf. J.-M. Richard *Inv. somm. des Arch. du Pas-de-Calais*, série A, t. II, p. 31.]

V

Juin 1340. — Compte des dépenses faites par la ville d'Arras pour les contingents envoyés par elle à l'armée du roi devant Thun-l'Évêque et Escaudœuvres.

Ch'est li comptes fais pour le frait des gens, tant de cheval comme de piet, que li ville d'Arras envoiia en l'ost à Thun l'Evesque à le requeste du duc de Normendie et de Mons^gr le duc de Bourgoigne.

Pour xviii dras d'Arras, ix bleus et ix blancs, acatés à pluiseurs drappiers d'Arras par Anstone Cousin, Grart de Hambelaing et pluiseurs au-

(1) Les comptes des receveurs du domaine d'Artois conservés aux Archives du Nord et du Pas-de-Calais contiennent une foule de renseignements sur les débuts de l'invasion anglo-flamande.

1° On lit dans celui du bailli de Calais pour le terme de la Toussaint 1339 :

«A Perrekin Pasquin pour porter lettres à Arras pour faire savoir mons^gr le gouverneur de Jaque d'Artevelde nouvelles, qui avoient tué les couletiers de Bruges, vi s.

«A une espie pour aler à Bruges et à Gant pour savoir l'estat et le couvine des Flamens, de leur mœte et paroles qu'il disoient, xiiii s.

«A Hanne Lellinc pour porter lettres à mons^gr le gouverneur à Arras, et revint par Béthune, pour faire savoir que Jaques d'Artevelde estoit repairiés, et pour autres nouvelles, vi s.

«A une espie pour aler à Bruges et à Gant pour ce que on rapportoit de jour en



tres, dont on fist IIIc coteles contenant cascune III aunes de drap tout del un comme del autre, et coustent li dit drap acatés à pluiseurs foeurs tout en somme, dont on a les acas des dis dras par espécial et aqui, IIc LXIII lb. XVI s. De le quelle somme on rabat pour VI coteles qui furent de remanant des dis dras, qui continrent XVIII annes de drap vendu l'anne l'un par l'autre IIII s., vallent LXXII s., et par ainsi monte li frais des dis dras. IIc LX lb. IIII s.

jour que Jaques d'Artevelde avoit fait serement *qu'il verroit vir Callais et osteroit le mais ni*, ce disoit, *de chiaus qui roboient les marchans et mettoient à mort*, XV s.

«A Simon le Wicte pour porter lettres à monsgr le gouverneur pour faire à savoir que une flote de nes englesques estoit devant Wissant et Bebuchés à l'encontre, qui mandé avoit qu'il en y avoit IIII chens, VIII s.

«A Boit le Mach pour porter autres lettres, alans par Saint Omer à Aire, à Béthune et à Arras, faisans mention de leur retrait et du partement de chiaus decha, VII s.

«A Emeriet Tibaut pour porter lettres à monsgr le duc d'aucunes nouvelles d'Engleterre et des Engles qui avoient esté devant le nest de la Wissant etc.» —(Arch. du Nord, *ibid.* Reg. coté A 363.)

2° Dans le compte du même bailli pour le terme suivant, Chandeleur 1340, M. Richard a relevé entre autres mentions :

«A une espie, pour aler en Brabant, à Gant et à Bruges pour savoir des nouvelles que on disoit à Calais; si rapporta que li duc de Brebant et li conte de Flandres et les III boines villes avoient fait sérement et que li Flamenc s'apprestoient de venir sour Calais.»

«A une espie, pour aler à Bruges et à Gant, pour savoir des nouvelles du Roy d'Engleterre et des Flamens; se raporta que li dis Roys estoit à Gant et li Royne, et que chil de Gant estoient sérementé et aliiet à lui, et que li dus de Ghelre avoit esté à Bruges et fait faire cris et séremens.» — (J.-M. Richard, *Mémoires de la Commission historique du Pas-de-Calais*, t. I, p. 243.)

3° On lit au compte du bailli d'Arras pour la Chandeleur 1339 (1340 n. st.) :

«Item à VI compaignons de Cambrai qui eurent esté au castel de Thun quant li castelains rendi le castel; si les avoit envoiiés li maistres des arbalestriers d'Arras à la requeste du bailli pour savoir le vérité comment il avoit rendu le castel, pour II jour que il demourèrent, LX s.» — (Arch. du Nord, *ibid.*)

4° Dans celui du bailli de Lens pour l'Ascension de la même année, 25 mai, j'ai noté :

Les nobles du Boulonnais et de la baillie de Lens furent mandés à Arras avec armes et chevaux au jour dit «pour aller où le Duc les voudroit mener».

Un messager fut envoyé à Saint-Omer prévenir le Duc «que li Roys de France se voloit logier u castel et pour savoir que on feroit des vins de mon dit seigneur qui estoient u castel, et se on bailleroit les clés du chellier as gens du Roy.»

Despens du Roy et de ses gens à Lens, etc. — (Arch. du Nord, *ibid.*)

5° Extrait du compte du bailli de Béthune, Toussaint, 1340 :

«Item pour les despens de mon dit seigneur le Duc et de son hostel, en grosses parties et menues, faites tant au logement du Pont à Wendin comme du Pont à

Pour xvii annes de drap noir dont on fist les ras pour toutes lesdites cotes. . . . . iiii lib. v s.

Pour xxi anne de drap blanc et vermeil acaté par les gens de cheval qui gouvrenoient les gens de piet, vii s. vi d. l'anne. . . . vii lb. xvii s. vi d.

Pour la maletaute desdis draps. . . . . xviii s.

Pour le parmentier qui dépecha lesdis draps et parti toutes lesdites cotes et ras. . . . . vi s.

Et plus pour les gages de vii compaignons à cheval qui furent envoiict en l'ost pour gouvrener les gent de piet et demourèrent par vii jours cascuns, et xii s. cascun par jour. . . . . xxix lb. viii s.

Pour une selle et une bride et pour ii chaingles, acaté pour le queval Estevene del Arbroie. . . . . lv s.

Pour une selle et une bride pour le queval Pierot de le Porte. . . xx s.

Pour i ferirœul, une païiele et autres coses acatées en l'ost pour leurs nécessités et pour les dis chevaus. . . . . xxvi s.

Pour courtoisie faite à aucuns marissaus dont il eurent afaire pour leurs chevaus. . . . . xiiii s.

Pour perte et dékéanche d'un cheval qui fu acatés au maieur d'Arras, li quels cousta plus qu'il n'ait esté revendus. . . . . xxvii lb.

Pour le frait de pluiseurs chevaus que li dessus nommé chevauchièrent, li quel ont esté, depuis qu'il revinrent de l'ost, à le maison Ernoul de Buimont; et pour pluiseurs amendemens fais à pluiseurs personnes à qui on acata lesdis chevaus et qui reprins les ont; et pour aucuns couretiers qui aidièrent à faire les marchiés dont les parties sont aportées par devers les eschevins par ledit Ernoul, xxvi lb. v s. ix d. ø, dont on rabat pour le waigne du queval qui fu acatés à Robert Crespin, et pour ii qui furent acaté à chiaus de Douay, li quel ont esté revendu plus qu'il ne coustèrent xiii lb. Et ainssi n'i a de frait pour lesdis chevaus que. . xiii lb. v s. ix d. ø.

Pour les gages de ii[c] arbalestriers parmy les connestables qui furent en l'ost par x jours, cascuns ii s. vi d. par jour. . . . . xii[xx] x lb.

Pour l'amendement des iiii connestables qui eurent doubles gages par ix jours, ii s. vi d. par jour. . . . . iiii lb. x s.

Bouvines, du v[e] jour de septembre jusques au premier jour d'octembre, et pour despens fait à Gonay en pluiseurs parties en deniers, iii[e] xlix lb. xii s. iiii d. — aveuc lxxxix menc. d'avaine et xiii tonn. iii muies de vin de garnison de Gonay, et xii sestiers; et xiii carées de fain, tout de garnison.

« Item, pour xiv grosses bestes et li mouton acaté à le feste de Béthune par Gobion bouchier mons[gr] pour la despense de l'ostel. » — (Arch. du Nord, *ibid.*)

6° Du compte du bailli d'Aire, même date :

« Pour poissons envoiés lès le Pont de Bouvines le xix[e] jour de septembre, ainsi qu'il appert par les lettres de mons[gr] (le Duc) ». — (Arch. du Nord, *ibid.*)

Pour les gages de c. bourgois à glaves et à goudendas, par my leur II connestables qui furent envoiiet en l'ost par X jours cascuns, II s. par jour pour cascun, valent. . . . . c lb.

Pour l'amendement desdis II connestables qui eurent doubles gages IX jours. . . . . XXXVI s.

Pour les journées de II trompeurs et I ménestrel qui furent à ledite ost avoec lesdites personnes, cascuns par VII jours, II s. VI d. par jour cascuns. . . . . LII s. VI d.

Pour courtoisie faite as II doiiens des arbalestriers qui portèrent les banières. . . . . X s.

Pour XVIII kevaus qui menèrent leur caroy par l'espace de VII jours, III s. VI d. cascun par jour. . . . . XXII lb. XII d.

Pour IIII kevaus qui sont à Jehan de Biaucamp qui menèrent partie des coses desdites gens et les tentes par IIII jours, pour cascun keval III s. VI d. pour jour. . . . . XLII s.

Pour deniers bailliés par Anstone Cousin à Huart l'Enfant d'Erviller, le jour que li gent et compaignon se partirent d'Arras pour aler en l'ost. . . . . CIIII s.

Pour courtoisie faite as carpentiers qui tendirent lesdites tentes. XX s.

Pour courtoisie faite à Adam du Consel et à sen compaignon qui alèrent criier ava[l] le ville que li arbalestrier fuissent ensanle asanlé. . . . . VI s.

Pour cordes acatées par Gillet de Boves pour lesdites temptes. . . XVII s.

Ponr V anstes pour pingnonchiaus. . . . . III s.

Pour le frait des tentes de le ville et des tentes des parosses rapa-rillier de bos et de toutes autres cozes qni y faloient, et ensement pour ychelles remettre à point au revenir del ost, dont toutes les parties sont baillies par devers les eschevins et aportées par le maistre carpentier de le ville. . . . . XIII lb. XVII s. VI d.

Pour escrire tous les arbalestriers et les bourgois qui se monstrèrent à le Trenité, et pour ychiaus grosser et doubler par III fois. . . . . . . XVI s.

Pour I vallet envoiiet à Thun et porta lettres de mons^gr le Duch et demoura par IIII jours. . . . . XII s.

Pour une voie faite en l'ost par Jehan de Baclerost, Baude Morteanwille et Willaume de le Plache et y alèrent pour pourcachier pardevers mons^gr le Duch que li saudoiier de le ville peussent avoir les saudées du Roy, ou que il se peussent partir : pour III jours qu'il demourèrent en cheli voie, tant pour leur despens, pour leur kevaus, comme pour autres frais. . . CVIII s.

Pour une voie faite en l'ost à mons^gr le Duch par Willaume de le Plache, et porta lettres de créanche pour excuser le ville et mut le samedy devant le Saint Jehan, pour I jour. . . . . VIII s.

Pour une voie faite en l'ost par ledit Willaume le diemenche après le Saint Piere fu d'os; et porta lettres à mons^gr le Duch de par le ville et de par mons^gr le gouverneur d'Artois de priière envers le Roy que il vaussist

les vivres et pourveanches laisier sans mener hors de le ville, et pour avoir response de cheli requeste, pour III jours.................. XXIIII s.

Pour courtoisie faite à Guillemin de Dorgierot, serjant du Roy, et à II de ses compaignons, le samedy après le Saint Piere fu d'os, li quel voloient avoir gens d'armes u arbalestriers.................. II s. XI d.

Pour estraire hors des pappiers des brievés tous les noms de chiaus qui furent criiet à le bretesque pour aler en l'ost et ychiaus doubler par II fois.. X s.

Pour les dessus nommés escrire à le maison Jehan de Baclerost par les clers qui les doublèrent par pluiseurs fois, et pour baillier ent coppie as gouvreneurs de gent de piet.................................. XV s.

Pour demi cent d'alumetes prises à Jehan Cautlet........... XXV s.

Pour I sac à mettre lesdites alumettes.................... XVI d.

Pour frait d'une sele acatée par Mainfroy de Paris.......... XXVII s.

Pour Robert de Monchi qui fu envoiiet en l'ost devant Thun à mons[gr] le Duch, et fu pour la cause de le ville....................... XXX s.

Pour VII flourins qui furent bailliet as VII compaignons de cheval pour amendement de leur journées, vallent................. IX lb. et IX s.

Pour IIII vallés envoiiés à IIII fois en l'ost devant Thun du commant d'eschevins.. XXVIII s.

Somme pour les frais de l'ost devant Thun et
Escaudœuvre...... VII[c] LXXIX lb. XVIII s. VI d. ø.

[*Orig. rouleau parchemin.* Arch. comm. d'Arras.]

V *bis*.

Août 1340. — Compte des dépenses faites par la ville d'Arras pour les contingents envoyés par elle à l'armée du roi au Pont-à-Bouvines.

Ch'est li frais fait pour chiaus qui furent envoiiet en l'ost derrainement au Pont à Bouvines au commant de mons[gr] le Duch, tant pour chiaus de cheval comme pour chiaus de piet, pour carroy comme pour autres frais.

Premiers, pour les gages de II[c] compaignons qui furent envoiiet en ledite ost, dont il y eut environ VII[xx] arbalestriers et le remanant fu des bourgois de le ville as claves[1] et as goudendas et autres armeures, dont li arbalestrier eurent pour cascun jour XL d. et li autres par cascun jour III s.; et demourèrent en ladite ost par X jours dou tamps des eschevins qui font chest compte : monte pour lesdites journées parmy les doubles gages de

[1] *Sic*, lisez : *glaves*.

leurs connestables, ensi qu'il a esté rapporté par les parties de chiaus qui les gouvernèrent, ch'est assavoir Guiffroy de Thelut et Jehan Naimery.................................. MXVIII lb. III s. IIII d.

Pour deniers bailliés par Ernoul de Buimont à Pierot Olivier connestable, lesquels il maintenoit que on li devoit de remaint del ost où il fu devant Thun et ne se voloit partir à ceste darraine fois se il n'en estoit paiiés, et fu par acort d'eschevins.. LV s.

Pour les gages de Guiffroy de Théluc et Jehan Naimery qui furent envoiiet à l'ost à Bouvines pour gouverner les gens de piet, et demourèrent audit ost parmi leur aler et leur revenir X jours, cascuns à II kevaus et II varlés, XVI s. pour jour, vallent pour les gages d'ieus deus.... XVI lb.

Pour autres frais que il leur convint faire en ledite ost, ch'est assavoir pour II cauderons à quire leur viande...................... XII s.

Pour I pappier, I louce, II paire de gresillons, I sack, I martel et autres menues cozes que il leur fali............................ XVI s.

Pour II wardecors pour armer pour lesdis Guiffroy et Jehan... LXX s.

Pour le perte et dékéanche d'un grant keval qui fu acatés pour Guiffroy de Thelut, li quels fu acatés XXXV lb. et ne fu revendus que XXXIII lb. et X s., pour le perte.. XXX s.

Pour I petit keval que li dis Guiffrois chevaucha et fu acatés X lb. et ne fu revendus que IX lb., pour le dékéanche................ XX s.

Pour le frait et despens des II kevaus dessus dis depuis que on fu revenu del ost, avant que il fussent revenu, et pour I vallet qui les warda à le maison dudit Guiffroy par X jours....................... XXX s.

Pour le perte d'un keval que li dis Jehan Naimeris chevaucha qui cousta XXX lb. et ne fu revendus que XVIII lb., pour ledite perte....... XII lb.

Pour les despens dudit keval depuis qu'il vint de l'ost jusques à tant qu'il fu vendus à le maison Jehan Naimery où il fu wardés XLI jour. CII s. VI d.

Pour I petit keval que lidie Jehans eut à lieuwage par X jours, II s. par jour.. XX s.

Pour une sele acatée à Ernoul de Buimont pour Guiffroy de Thélu.. XX s.

Pour deniers bailliés à I trompeur qui sieuwi les compaignons en l'ost.. X s.

Pour le despens d'un keval que Jehans Acarios acata à le ville, qui fu wardés à le maison Ernoul de Buimont par VI jours............ X s.

Pour courtage bailliet à Coerbillier qui fu à acater lesdis kevaus.. X s.

Pour XIX kevaus qui menèrent leur caroy par l'espace de X jours, dont les caretes furent toutes à III kevaus et li une à IIII, pour les journées desdis kevaus et des mainies qui les menèrent par l'espace de X journées, ensi que les parties ont esté rapportées par les dessusdits Guiffroy et Jehan... XXXI lb.

Pour une voie faite à Saint Omer par Jehan de Boulongne et Jehan Nai-

mery, et y alèrent par devers mons^gr le Duch afin que il li pleusist à excuser le ville par devers le Roy nos^gr pour les gens d'armes tant de piet comme de cheval que messire Pieres de Guignières et messire Jehans re-quéroient pour aler en l'ost; et murent en cheli voie au samedy après le Saint Piere entrant aoust : pour ledit Jehan de Boulongne III jours à II ke-vaus, XV s. par jour.................................... XLV s.

Pour ledit Jehan Naimery à I keval, X s. par jour........... XXX s.

Pour une voie faite en l'ost devant Nostre Dame d'Eskercin par ledit Jehan de Boulongne et Jehan Naimery, et y furent envoiiet pour parler à mons^gr le Duch, affin que il se vausist déporter des gens d'armes qu'il de-mandoit à avoir à le ville pour aler en l'ost, et murent le lundy devant le Saint Bétremieu : pour ledit Jehan de Boulongne à II kevaus, XV s. par jour, pour II jours.................................... XXX s.

Pour ledit Jeh. Naimery autant de jours à I keval, X s. par jour parmy son vallet.. XX s.

Pour une voie faite à St Omer par Jehan Naimery et Baude Mortean-wille, et y alèrent pour parler au Duch nos^gr de che que li Rois et ses gens nous presoient d'aler en l'ost a plenté de gens d'armes tant de cheval comme de piet, et nous commanda li Dus que nous le siewisons et il emparleroit au Roy; et murent le nuit Saint Lœurenc et demourèrent V jours : pour ledit Jehan à I keval et à I vallet, X s. par jour................. L s.

Pour ledit Baude, à I keval et à I vallet, par autant de jours, X s. par jour.. L s.

Pour une lettre escripte et pour coppier unes autres, et pour I vallet, envoiiet de Saint Omer à Arras en boite..................... XI s.

Pour une voie à Gosnay et à Lens par ledis Jehan et Baude, et y alèrent tant pour avoir response du Roy et de mons^gr le Duch à che que on fust excusé d'aler en l'ost, comme pour les censsiers del assize du vin, li quel avoient fait faire commandement as eschevins par les gens du Roy que dé-dutions leur fust faite de che que li forain avoient vendu de vin en le ville d'Arras entrœus que li Roys y estoit, pour che que li Rois avoit fait faire deffense que li poursieuwant de l'ost ne paiassent point d'assize; et murent le samedi devant le Nostre Dame mi aoust, demourèrent en cheli voie V jours, cascun X s. par jour parmi leur varlet................. C s.

Pour courtoisie faite à I clerc du Duch qui escrist les lettres qu'il rap-portèrent.. IIII s.

Pour unes lettres du Roy............................... VI s.

Pour III coppies des lettres des censsiers du vin............. II s.

Pour une voie en l'ost par Willaume de le Plache à mons^gr le Duch pour aucunes besoignes que eschevin voloient savoir de lui, et mut le venredy devant le Saint Piere entrant aoust, demoura III jours, X s. par jour, parmy Maskaut qu'il mena avoec lui au commant d'eschevins......... XXX s.

Pour une voie faite en l'ost par Sauwale Fastoul le diemenche devant le Sainte Crois en septembre, et ala en l'ost du Roy nos[gr] qui seoit au Pont à Bouvines; et y ala au commant d'eschevins pour nonchier à mons[gr] le Duch que les gens venoient que li ville y envoioit; pour III jours.... XXIIII s.

Pour pignonchiaus qui furent porté en le dite ost, pour le carroy desdites gens et pour I vallet qui fu avoec lui, par autant de jours. XII s.

Pour Reuelet envoiiet en l'ost du Roy nos[gr] le lundy après le Saint Sacrement.. VII s.

Pour II mesages envoiiés hors au commant d'eschevins l'un en l'ost et l'autre à Aire.. XVIII s.

Pour Hanot de Lillers envoiiet à Saint Omer le jour S[t] Lœurenc et porta lettres à Jeh. Naimery et à Baude Morteanwille................ X s.

Pour ledit Hanot envoiiet en l'ost à Lens le nuit Nostre Dame mi aoust et porta lettres as dessus nommés........................ IIII s.

Pour I mesage envoiiet en l'ost du Roy nos[gr] ledite semaine, et fu vers Le Bassée.. VIII s.

Pour voies que Adans li mess[agiers] fu envoiiés en l'ost vers Ostrevans pour savoir ent nouveles........................ IIII s.

Pour Hanot de Lillers envoiiet en ledite ost après les octavles de le mi aoust.. VI s.

Pour ledit Hanot envoiiet en l'ost le nuit S. Jehan Décolasse... IIII s.

Pour Adan le mess[agier] envoiiet en ledite ost, ledite semaine.. IIII s.

Pour Adan le mess[agier] envoiiet en l'ost vers Tournay....... VI s.

Pour I mesagier qui porta lettres à mons[gr] le Duch ou point que li Rois nos[gr] fu à Saint Andrieu d'alès Aire pour le ville excuser....... VIII s.

Pour IIII messagiers qui furent envoiiet en ceste darraine ost du commant d'eschevins, à IIII fois........................ XXVIII s.

Pour courtoisie faite as serjans le castelain pour che qu'il assanlèrent les arbalestriers ou praiel des Ardans,........................ XVI s.

Pour estraire tous les bourgois et manans de le ville qui contribuèrent à l'assiete de environ XIIII[c] lb. que li saudoiier despendirent II fois qu'il furent en l'ost; et pour ychiaus coppier et doubler par III fois et pour les argentiers.. XXXII s.

Pour les saudoiiers darrains estraire et rescripre par pluiseurs fois pour baillier as connestables.. XII s.

Pour II garchons envoiiés en l'ost par II fois............... XII s.

Pour une voie faite en l'ost par Jehan du Viesfort, et y porta deniers à Guiffroy de Thelu et à Jehan Naimery pour paiier les saudoiiers de le ville, demoura II jours alant et venant, VIII s. par jour......... XVI s.

Pour I vallet qu'il mena avoec lui pour le sauveté del argent, II s. par jour.. IIII s.

Pour II[c] torques pour ardoir en l'ost, dont li uns cens fu fais au com-

mant Colart Augrenon et li autres au commant Audefroy Louchart, L s. du cent.. C s.

Somme IIIᶜ XXXIII lb. XVII s. X d. pour le darrain ost.

Somme toute pour le frait de tous les saudoiiers que on envoia en l'ost pour tout chest eschevinage, qui font cest conte :

XIIᶜ XVIII lb. XVI s. IIII d. ø.

Et pour les frais dessus dis paiier, fu faite une assiete par eschevins, vingt-quatre, vintaine, maieurs des geudes et autres boines gens de le ville pour les bourgois et forains manans en le ville, li quelle assiete, einsi que il appert par les rolles monte, à tout venir ens : XIIIᶜ LVIII lb. X s.

Et en a fraiiet, si comme il appert par les parties dessus escriptes : XIIᶜ XVIII lb. XVI s. IIII d. ø.

Et einsi remaint que il y aroit de moeble de tout venir ens : VIˣˣ XIX lb. XIIII s. VII d. ø.

Et pour che que il y a pluiseurs personnes assavoir qui maintiennent qu'il ont esté en l'ost, dont on ne pœut mie à présent bonnement estre paiiet, pour quoy les acquis de chest compte ne se porroit mie briefment faire, li eschevin qui font chest compte laissent le mœble de leur grant compte pour tout cest compte parfurnir et aemplir, et avœc, aucunes coses qui audit compte porroient falir ou seroient oubliies de compter, lesquelles seroient et doivent estre tout premiers reprinses au plus apparant et au milleur dudit mœble ; et tout le surplus, yaus acquitiés, il le laissent à le ville.

[*Ibid.*, Arch. comm. d'Arras.]

VI

Saint-Ouen-lez-Saint-Denis, le 4 janvier 1346 n. st. — Philippe VI mande aux maire et échevins d'Arras d'envoyer à Paris, à la Chandeleur, deux ou trois bourgeois les plus compétents pour donner leur avis au sujet des gabelles avec les gens d'Église et les nobles.

Philippe, par le grace de Dieu rois de France, à nos amés le maieur et les eschevins d'Arras salut. Nous avons entendu par la relation de pluiseurs dignes de foi que nos subgés et nostre peuple se tienent à moult grevés de pluiseurs impositions gabelles et carges qui ont esté faites pour cause de nos guerres, et aussi de pluiseurs nos prévos fermiers, et de la grant et excessive multitude de nos sergens et de commissaires envoiés par nostre roialme sur pluiseurs et divers cas, dont nous avons grant compation et tres grant desplaissance en cuer, et volentiers y pourverions des milleurs



et plus convenables remèdes que nous porions; et pour che qu'il se puissent mieus et plus convenablement faire, avons ordené de avoir sur che le consel et avis des prélas et personnes d'Église, des barons et autres nobles, des communes et bonnes villes de notre roiaume. Si vous mandons et requérons que, toutes excusations cessans, vous envoiés à Paris par devant nous, au jour de la Candeler prouchain venant, deus ou trois des plus souffissans de ladite ville, les mieus instruis et avisés que vous porrés sur les coses dessus dites, affin que, par le bon consel de vous et des autres nos subgés que nous mandons à ladite journée, nous puissons ordener sur che cose qui soit agréable à Dieu et pourfitable à nostre peuple et à tout nostre roiaume. Donné à Saint Oin lès Saint Denis, le IIIIe jour de janvier, l'an de grace mil CCC. XLV.

[*Cartul. en papier du XIVe s.* N° 23 f° XVI v°. — Arch. comm. d'Arras.]

VII

Arras, le 27 janvier 1346 n. st. — Accusé de réception des lettres précédentes adressé au roi par les maire et échevins d'Arras.

A tres excellent et tres poissant prinche no tres chier et redoubté signeur mon signeur Philippe, par la grace de Dieu roy de France, li vostre humle subget, maires et eschevins de la ville d'Arras enclin et obéissans à tous vos commandemans et boins plaisirs. Tres chiers et redoubtés sires, vos bégnignes lettres avons recheues faissans mention que pour certaines causes en ycelles contenues nous envoions à Paris par devant vous au jour de le Candeler prouchainement venans II ou III des plus convenables de ledite ville et les mieus instruis et avisés que nous porrons : lesquels coses, tres redoubtés sires, nous aemplirons à vostre plaisir et commandement au mieus que nous porrons. Nostres sires par se sainte grace vous doinst boine vie et longhe. Escript à Arras le venredi prouchain après le jour Saint Pol l'an de grace mil CCC et XLV.

[*Ibid.* N° 24, f° XVI v°. — Arch. comm. d'Arras.]

VIII

Arras, le 28 janvier 1346 n. st. — Les maire et échevins font savoir au roi qu'ils ont choisi Jean Naimery et Guiffroy de Telu pour comparaître à l'assemblée de la Chandeleur.

A tres excellent et tres poissant prinche no tres chier et redoubté signeur mon signeur Philippe, par le grace de Dieu roy de France, li vostre subget

maire, eschevin et communités de le ville d'Arras enclin et obéissant à tous vos commandemens et boins plaisirs. Tres redoubtés sires, vos bénignes lettres avons recheues faisans mention que nous envoions pardevant vous à Paris au jour de le Candeler prouchainement venant II hommes des plus convenables de ledite ville et les mieus instruis que nous porrons, pour avoir avis sur pluiseurs besoignes contenues en vostre dit mandement. A vostre excellence, tres redoubtés sires, nous signifions que, en obéissant à vous, nous envoions Jehan Naimery et Guiffroy de Thelu[1] porteurs de

[1] Comme on l'a vu ci-dessus (Docum. V *bis*), les contingents d'Arras envoyés en 1340 rejoindre l'armée du roi à Pont-à-Bouvines, furent placés sous le commandement de Guiffroy de Thelu et Jean Naimeri.

L'ancienne famille bourgeoise des Naimery est souvent rappelée dans les titres, dès 1198 jusqu'au début du xve siècle.

Baude Fastoul dit dans son *Congé*, v. 145 :

Pitiés va t'ent à Saint Géri,
A sire Jehan Aimeri
Roeve congié.....

et, soit dit en passant, l'indication qui termine la strophe permet de rattacher à 1274 la date indéterminée de ce petit poème. (Voir Godefroy, *Inv. des ch. d'Artois*, 1er juillet 1274.)

Leur maison patrimoniale était en effet rue Saint-Géry, en face de l'église, à l'enseigne des *Cailleaux*, aujourd'hui vis-à-vis de la place. Jean Naimery, fils de feu Jean et petit-fils de notre député aux États, sa sœur Rasse et leur mère Rasse le Courtoise vendirent, en 1398, l'héritage paternel à Gilles Bernard, fils de Michel Bernard, hautelisseur. Elle passa ensuite à Jean Caulier, à Jehan de Paris, aux Vignon, etc. Jean du Clerc, *Mém.* III, 95, y mentionne une taverne en 1461. Notons encore que Andriet Nemery fut le complice d'Andrieu de Monchy, chevalier, dans les représailles exércées par celui-ci contre un bourgeois d'Arras, pour venger la mort de son père, un des échevins massacrés dans l'émeute de 1356. (Arch. nat., JJ Reg. 86, pièce 140 et Reg. 89, pièce 145.)

Le nom de Thelu (Telu, Tiulu, Theluch, Tieuluch), village situé près d'Arras, était porté au XIIIe siècle par des bourgeois de condition diverse : Hellin qui louait, en 1303, son grenier pour y mettre les blés des domaines de Fampoux et de Langlée à l'abri des entreprises de l'ennemi. — Jean de Telu, dit *de Grauechon*, demeurant en effet dans cette rue, en 1315, au rang et tout près de l'hôpital Saint-Jacques, sans doute le tapissier qui travaillait en 1324 pour Mahaut d'Artois, mort en 1341 ; — Hue de Telu chargé par la même comtesse de travaux au monastère de la Tieuloie et de payer, en 1328, les gens d'armes de l'ost de Flandres ; — un Jean de Thélu, bailli d'Hesdin en 1336, et, s'il y a identité, homme de Saint-Vaast en 1338 ; — enfin Jean et Guiffroy de Thélu inscrits parmi les notables de la bourgeoisie s'engageant par acte de 1323 à défendre ses privilèges. (*Inv. chron. des Chartes de la Ville d'Arras*, Docum. LXXI, p. 63.)

Ce Guiffroy, un des échevins nommés le 18 janvier 1343, fut envoyé cette année en mission à Paris, peut-être aux États, en compagnie d'un Vingt-quatre et

ches lettres pour estre et comparoir par devant vous ou vostre tres noble consel à ledite journée, pour oïr et rapporter che que sur les coses dessus dites vous plaira dire et ordener. Nostres sires par se sainte grace vous doinst boine vie et longhe. Escript à Arras le samedy prouchain avant le jour de le Candeler l'an de grace mil ccc et XLV [1].

[*Ibid.* N° 25, f° 17 r°. — Arch. comm. d'Arras.]

IX

Saint-Omer, le 7 mars (1346 n. st.). — L'échevinage de Saint-Omer, informé que certains routiers viennent d'être arrêtés à Calais, demande à l'échevinage d'Arras des renseignements sur ceux qu'il aurait justiciés.

A pourveables et sages les eschevins d'Arras, maieur et eschevins de la ville de Saint Omer salus et amistez. Nous avons, cestui VIIe jour de mars, receu unes lettres à nous aportées de par la ville de Calais, esquelles entre les autres coses est contenu que plusieurs compaignons, portans garretiers de maille de haubergerie, sont souspeçonné de traïson ou autre mauvesté avoir faite ou royaume de France, se à chief en eussent peu venir; et que d'iceulx, IIII en sont prins en ladite ville de Calais, sans ce qu'il aient rien confessé, et en doivent estre prins et exécutez, si comme on dist, dedens vous. Si vous prions chièrement que, se aucune justice a esté faite du samblable dedens vous, ou se aucuns en ont esté prins, vous nous vuelliés rescripre par cest message leurs noms, leur confession et ce que fait en a

d'un mayeur de gueude. Nous voyons plus haut qu'on l'y députa de nouveau en 1346. Son nom figure sur des listes d'échevinage en 1348 et 1355.

Quant à Jean de Telu, échevin en 1340, il devint, en septembre 1347, conseiller pensionnaire de la ville, aux gages de quatre livres parisis pour chaque période échevinale de quatorze mois, avec son logement dans une dépendance de l'ancienne halle, à l'angle intérieur de la place actuelle des États, contiguë à la maison de la *Miauwe* (la Mouette), qui fait le coin sur la rue des Portes-Cochères. (*Cart. papier XIVe s.*, pièce 21, f° XVI r°.)

[1] L'extrait suivant du compte de la Hanse de Lille pour l'année 1346, nous donne les noms de ses députés et mentionne les rapports écrits présentés séparément au nom des villes d'une part, d'autre au nom des prélats et barons :

«A signeur Lotart Kanart, Lotart Fremaut et maistre Jaquemon le Clerc envoiiés à Paris quant le roys manda pluiseurs des bonnes villes du royaume, et murent le XXVIIIe jour de janvier et revinrent XI jours en février.....

«Item... pour le coppie dou consel et des raisons respondues au Roy de par les villes dou royaume, et pour le coppie et le responsc des prélas et barons... » — (Arch. comm. de Lille.)

esté, en délivrant ledit message le plus briefment que vous pourrez. Dieux vous ait en sa sainte warde. Escript le VII[e] jour de mars au vespre.

La suscription manque; elle devait être sur la bande.

Traces d'un cachet d'environ 60 millimètres chargé d'une grande fleur de lys, type qui n'est décrit ni par Deschamps de Pas ni par Demay, parmi les sceaux communaux de cette ville. — [*Orig. parchemin.* — Arch. comm. d'Arras.]

X

Au Moncel-lez-Pont-Sainte-Maxence, le 30 octobre 1346. — Philippe VI autorise les échevins d'Arras à inonder, démolir et brûler les faubourgs pour la défense de la ville, sans être tenus à aucune indemnité.

PHILIPPE, par le grace de Dieu Rois de Franche, à tous cheus qui ces présentes lettres verront salut. Savoir faisons que pour che que nous avons entendu que en le ville d'Arras et hors environ d'ichelle a pluiseurs fourbours, murs, maisons et autres édefices qui à le dite ville porroient estre nuisans et grevables par le tamps de ches présentes guerres, pour les recès et targemens que nos anemis y porroient prendre et avoir, se remède n'i estoit mis, avons otroié et otroions de grace espécial par ces présentes que les eschevins de ladite ville, par le consel et ordenanche du gouvreneur d'Artois ou du baillu d'Arras, puissent faire ardoir, floter, destruire et abatre les fourbours et tous les autres lieus et coses qui seroient près de ladite ville où siège porroit estre mis par nosdis anemis, et partout où il verront que bon leur sanblera à faire pour eskieuwer tout péril, sans che que euls ou le communautés ou aucun d'eus soient tenus de ent faire restitution aucune ou tamps avenir pour la destrusion des lieus dessus dis. Donné au Monchel les Pons Sainte Maixence, le pénultime jour d'octembre l'an de grâce mil CCC. XLVI.

[*Cartul. en papier du XIV[e] s.* N° 42, f° 31 v°. — Arch. comm. d'Arras.]

XI

Hesdin, le mardi 27 février 1347 n. st. — Réponse des échevins de cette ville à ceux d'Arras au sujet de la levée du siège de Calais faussement annoncée.

Chier signeur, Nous avons bien veuü chou que escript nous avez; si vous certefions que, du deslogement du Roy d'Engleterre, de son partement, ne là u il doit aler, nous ne savons riens et n'en avons oy nulle nouvelle, mais, par oïr dire, on dist qu'il est tous koys en se ost; et, se autre cose en savièmes, nous le vous ferièmes savoir, car nous sommes appareilliet à

faire tout che que nous sarièmes que boin, honnerable et pourfitable vous seroit. Nostres Sires vous veulle warder. Escript le mardi après nommé devant *Oculi mei.*

Les vostres en toutes coses,

Maieur et jurés de la ville de Hesding.

L'adresse sur le pli : A sages discrets et honnerables nos chiers amis esquevins d'Arras.

[*Orig. papier.* — Arch. comm. d'Arras.]

XII

Aire, le mardi 27 février 1347 n. st. — Réponse des échevins de cette ville à ceux d'Arras, donnant des nouvelles du siège de Calais et divers autres renseignements militaires et politiques.

No chier signeur, Nous recheumes vos lettres chest mardi prochain après feste saint Pierre en féverier l'an XLVI, contenans que vous entendiés que li Roys d'Engleterre s'estoit deslogiés et qu'il devoit chevauchier ne saviés quel part, pour quoy nous requérés que nous vous faichons savoir par nos lettres se nous le savons, et quel part il se traira, et de toutes autres cozes qui pœuent avoir rewart à s'ost, par quoy sour che vous puissions pourveoir etc^a^. No tres chier signeur, savoir vous faizons que de sen deslogement, ne quel part il se vaura traire, riens ne savons; mais Englesc et Flamenc nous font moult de grief de jour en jour, argent, villes et manoirs prendent et tuent de nos gens, et nous des leurs quant nous poons, et portent moult grant damage au pays entre Calais et Ayre, à quoy Dieus tous poissans par sa grace vœulle mettre remède. Et vous certhefions que, le nuit de le dite feste saint Pierre, fu prinze une femme de Bruges et amenée à Ayre portant lettres d'un bourgois de Bruges à Mre Philippe de le Cour à Saint Omer, maistre de médechine, et dist on qu'il est astrenomiens, contenans avœuc moult d'autres cozes que les choses qu'il avoit dit, passé a VII ans, qui averroient de ches présentes ghierres l'an XLVI, il en avoit dit pure vérité, et qu'il fezist savoir au dit bourgois tout chou que savoir emporroit; et que li contes de Flandres estoit en Flandres et avoit pardonné as Flamens tous leurs meffais, et que, sour tous les descors qu'il avoient euü li I vers les autres, il estoient tout d'acort, par condition que li dis contes de Flandres pardonoit le mort de sen père et devoit prendre à femme le fille dudit Roy, et que li mariaiges estoit fais du prince de Walles et de le fille le duc de Breubant; et que li baniers avoit prins de wiere Challe de Behaigne; et que li contes

Darbi et li bers de Stanfort ont assanlé I ost de L mil hommes, qui feront I ost à par auls et n'iront nient avœuc ledit Roy, et ne seit quel part il prendront terre ne là où il se trairont. Et sour chou voie vostre pourveüe discrécions que boin en sera à faire, que autre coze n'en poons savoir, et nous vœulliés avoir comme les vostres en tout recommendés. Nostre Sires vous ait tous temps en se sainte warde. Escript le mardi dessus dit.

Li tout vostre prest à tous vos plaisirs et commandemens, maires et eschevin de le ville d'Ayre.

L'adresse sur le pli : A honnerables hommes sages et poissans nos chiers et amés signeurs les esquevins de la boine ville d'Arras.

[*Orig. papier.* — Arch. comm. d'Arras.]

XIII

Saint-Omer, le 27 février 1347 n. st. — Réponse des échevins de cette ville à ceux d'Arras à propos de la levée du siège de Calais et autres bruits répandus, avec leurs appréciations sur la défense du pays par le roi.

Tres chier et bon ami, Nous avons receu voz lettres cestui mardi pénultime jour de février après heure de dyner, contenans que vous avez oy dire que li Roys d'Aingleterre s'est deslogiés dou siège où il estoit, et nous requérez de vous rescripre ce que nous pouons savoir de son deslogement et où il se pense à traire. Suz quoy il plaise savoir à voz amées honnestez que, en cestui cas et en touz autres, à vostre seurement et du pays, selon ce que nous pourrièmes sentir de la vérité, vauriens avanchier vostre requeste. Et tant que du deslogement que voz lettres contienent, ne savonz riens; ainchoiz est vérités li contraires, car au jour de ces lettres escriptes, si comme nous l'avons entendu, l'ost du Roy englès assalli la ville de Calaiz, et ne pense li diz Roys à lever son siège sans avoir ladite ville, que Dieux ne vuellie. A la quel chose, ne à toutes les choses qui touchent au païz qui font les marches joignans des ennemiz, li Roys noz souverains sires, ce nous semble, combien que les doubtes li ont esté escriptes par nous et par autres, met tres petite aide et résistement. Et encore avons oy certaines nouvelles, et les creons, que li contes Derbi assemble I ost de cinquante mil hommes pour venir à par eulx et prendre terre d'entour nous et faire du piz qu'il pourront à vous, à nous et au pays d'Arthois, et par espécial à nous qui sommes joignans des ennemiz. Et encore, chierz amiz, avons entendu que un parlement se fait à Furnes auquel mentions ert faite du mariage du conte de Flandres et de la fille au Roy d'Aingleterre, et dou prince

de Wales et de la fille au duc de Brebant; lesquelz mariages, se il se feissent, on ne doit supposer fors du tout à nostre contraire. Si loist que toutes bonnes villes qui aiment leur honneur et la couronne de France, pour loiauté garder envers leur droiturier et souverain seigneur, soient sur leur garde en tout, sauf vostre milleur aviz. Foiablement nous escripvez, adez vous ferons sentir ce que nous saurons comme bonne ville à autre. Escript incontinent voz lettres receues.

Maieur et eschevins de le ville de Saint Omer.

La suscription manque; elle était sans doute sur la bande mobile.

[*Orig. parchemin.* — Arch. comm. d'Arras.]

XIV

Reims, le 3 mars 1347 n. st. — Les échevins de Reims écrivent à ceux d'Arras pour savoir la vérité sur la levée du siège de Calais et l'état de la guerre.

Tres chiers seigneurs et bons amis, Nous avons entendu que li Roys d'Angleterre se est levez dou siège devant Kalays pour aller ailleurs. Si vous prions affectueusement que il vous en plaist à nous rescripre ce que vous en poez savoir bonnement, et tant en weilliez faire comme vous vorriez que nous feyssiens pour vous en tel cas ou en autres, laquelle chose nous feriens volontiers à vostre honneur et profit. Et aussi se aucune chose vous savez de l'estat de la guerre que vous nous puissiez bonnement faire savoir, si le nous mandez se il vous plaist par le porteur de ces lettres. Nostre Sires Dieux vous ait en sa garde. — Se vous volez chose que nous puissiens, nous sommes apparilliez à vos bons plaisirs. Escript seur le seel de nostre secret le IIIe jour de mars à heures de vespres.

Les tous vostres les eschevins de Reins.

Pas d'adresse sur le pli; elle était sans doute sur la bande.

[*Orig. parchemin.* — Arch. comm. d'Arras.]



XV

Fauquembergue, le 15 août 1347 n. st.[1]. — Robert de Fiennes, lieutenant du roi, répond à la demande des maire et échevins d'Arras qu'il ne peut en ce moment leur envoyer un capitaine, mais qu'il compte lui-même, à la tête de grandes forces, assurer très prochainement la défense du pays.

Chier ami. Nous avons recheu vostres lettres et veu le contenu en ycelles avœc le conseil du Roy no signeur estant avœques nous. Si vous faisons assavoir que nous vous savons tres grant gré de le bonne et loyal affection que vous avés à ces besoignes. Et en tant que vos dites lettres font mencion que ce seroit boin d'avoir à Arras une[2] capitaine à cui on se peust ralier et consillier, vraiement nous creons que vostres consaus est boins et honnerables pour l'estat du Roy noss^{gr}, pour le pourfit de son royaume et de vous meismes, pour tout le païs. Mais en vérité, tant que ad présent, nous ne sommes mie si tres bien aesiet que nous vous peuissions envoier capitaine telle[3] que nous vaurrièmes au lieu et u païs, outre que nous meismes avons entente de estre bien prouchainnement entre vous et les anemis, si efforchiement que, à l'aide de Dieu, et de vous u nous avons grant fiance, li anemi n'aront mie tel pooir de grever au païs par devers vous que il ont fait aileurs, dont il nous déplaist, et tous jours vous conforterons et arez nouveles de nous. Nostre Sires en se sainte garde vous ait. Escript estant à Fauquembergue le xve jour d'Aoust.

Le signeur de Fienles, lieutenant du Roy nos^{gr}.

L'adresse sur le pli : A nos chiers et boins amis le maieur et esquevins d'Arras.

[*Orig. papier.* — Arch. comm. d'Arras.]

[1] Cette date, que nous proposons non sans réserves, nous a paru la plus vraisemblable. La prise de Calais (4 août) justifie les alarmes des bourgeois d'Arras. Quant à Robert de Fiennes dit Moreau, il était «lieutenant du roi par toute la langue de Picardie» dès avant la journée de Crécy.

[2] *Sic.*

[3] *Sic.*



XVI

Au Moncel lez Pont-Sainte-Maxence, le 23 août 1347 (1). — Philippe VI mande aux échevins d'Arras qu'il a fait sa semonce à Amiens pour le 1er septembre, et les requiert d'y envoyer leur milice.

De par le Roy

Eschevins d'Arraz, Sour ce que nous avons entendu que le Roy d'Angleterre, nostre anemi, entent chevauchier et soy traire avant en nostre royaume, nous avons fait nostre cemonse à Amiens au premier jour de septembre prochain venant, auquel jour et lieu nous serons sanz faute pour conforter noz bonnes villes, vous et les autres, et le pays, et nous combatre à noz anemis, se il chevauchent et se traient avant. Si vous prions et requérons, sus la loyauté et amour que vous avez à nous et à la couronne de France, que vous vous ordenez à nous venir servir ou meilleur arroy et le plus efforciement que vous pourrez, à gens d'armes de cheval et de pié, et soiez prest de partir et venir à nous quant nous le vous ferons savoir. Car sachiez nous nous fions par espécial de vous et ne vous manderons pas sanz cause. Et sus ce ne nous vueilliez faillir. Donné au Moncel le XXIIIe jour d'Aoust.

[*Orig. parchemin.* — Arch. comm. d'Arras.]

XVII

Remontrances adressées à Philippe de Valois, au nom des bonnes villes, dans l'assemblée des États généraux convoquée à Paris le 30 novembre 1347 (2).

Nostre tres redoubté, tres poissant et tres souverain signeur. Pour che que de vostre tres bégnigne grace et humelité vous nous avés mandé entre

(1) Bien que nous ne trouvions trace nulle part d'une semonce de l'armée royale à Amiens pour le 1er septembre 1347, la date proposée nous semble ici la seule vraisemblable, tant à cause de l'imminence d'une nouvelle chevauchée des Anglais au lendemain de la prise de Calais, que de l'appel d'autres contingents mandés à Amiens par le roi au 10 septembre (P. Varin, *Arch. admin. de la ville de Reims*, t. II, 2e partie, p. 1159).

Mais Philippe VI, qui se trouvait encore à Arras le 11 août (*ibid.*), était-il au Moncel le 23? On peut du moins, affirmer qu'il y était le 25, comme le prouve l'ordre adressé par lui de cette résidence aux baillis de Caen et de Rouen d'avoir à contraindre les récalcitrants au payement de la garde de leurs bailliages confiée au capitaine Godefroy de Harecourt, chevalier, sire de saint Sauveur le Vicomte. — (Bibl. nat., *Chartes royales*, Fr. 25,698, n° 162.)

Cette constatation nous paraît suffire à lever tous les doutes.

(2) Les lettres royales de convocation pour Arras, non plus que les noms de ses

nous boines villes de vostre roiaume, à ceste Saint-Andrieu l'an XLVII, et vous a pleu nous faire exposer par monsigneur de Lauon et de Saint Denys pluiseurs coses mout féablement, et que au fait de vos guerres vous volés par nostre consel user et aviser, avœc autres coses, dont nous vous regracions tant comme nous poons, et, pour chou que vous vous confiés de nous, ne nous devons celler cose qui soit déshonneravle à vous et à la couronne et à tout vostre peuple : nous, de nostre petit avis, avons pluiseurs coses considérées qui mout sont desplaisans à tous, communs et autres, et doivent estre à toutes boines personnes, et dont on a murmuré grandement sur vous et sur vostre estat. Si vous supplions que de vostre bénigne grace il vous plaise nous oïr et excuser se trop en parlons, car point de mal n'i pensons, fors parfaite loiauté et amour que nous avons eu tous tamps et arons à vous, [et vous] disons vérité selonc nos consiences, et, se bien en volés enquerre, vous le trouverés.

Premiers, tres poissans sires, vous devés savoir comment et par quel consel vous avés vos guerres démenées, et comment vous, par malvais consel, avés toudis perdu et nient ganiet, jà fust ce qu'il ne fust homme ne prince vivant ou monde que, se vous eusiés eu boin consel, vous deust avoir peu aucune cosse meffaire ne à vostre subgés. Si gardés qui est entour vous, et vous souviengne comment vous avés esté menés à Amiens, à la belle assanblée que vous y feistes, à Burenfosse, à Thun-l'Evesque, à Bouvines, à Aguillon, et depuis partout; comment vous estes alés en ces lieus honnerés à grant compaignie, à grans cous et à grans frais, et comment on vous y a tenu honteusement et ramené villainement et fait donner toudis trieuwes, ja fust ce que li anemy fussent en vostre roialme et au desous; et toutes voies on vous faissoit acroire ce que on voloit qui tout estoit faus, par quoy vous estes enclinés à donner trieuwes, et par tels consaus avés esté déshonneré. Et encore de nouvel vous puet et doit bien souvenir comment vous fustes demenés quant les Englès furent à Poissi, et comment

députés aux États généraux de la Saint-André, ne nous sont parvenues. Mais P. Varin (*Arch. adm.*, t. II, 2e partie, p. 1161) a publié celles de Reims, sans doute identiques; elles sont datées de Saint-Christofle en Halate, le 10 octobre 1347.

Le roi y insiste pour que les procureurs se pourvoient d'instructions explicites, de façon à ne pas devoir retourner prendre l'avis de leurs commettants, et ce «pour eschuer (esquiver) aux mises et despens qui se en pourroient ensuir». Ces allées et venues étaient en effet dispendieuses pour les villes et elles augmentaient pour tous les frais de séjour.

M. Hervieu (*Recherches sur les premiers États généraux*, 1889, p. 227) prête au roi cette pensée qu'«envoyer des procureurs uniquement pour entendre des propositions et impuissants à les voter, c'était un moyen «pour eschuer aux mises «et despenz qui se en pourroient ensuir.»

Cette interprétation donnerait lieu de suspecter le patriotisme des bonnes villes; heureusement elle ne semble pas fondée.



vous estiés vers vos anemis à Saint-Denys et on vous fist aler à Antongny en grant haste, tant que vos anemis fuissent passés sans damage, et puis vous faisoit on fuir après euls et tuer vous, vos gens et chevaus, et ne les poiés ataindre.

Item, comment pendant les trieuwes vous avés toudis gasté toute la chevanche et revenue, gabelles, impositions et disimes, et quant la guerre...

La transcription est ainsi interrompue à mi-page.

Cartul. en papier du XIV*e s. Nr 55 et dernier f°* XXXVII *r°.* — Arch. comm. d'Arras[1].]

XVIII

Bordeaux, le 12 décembre 1356. — Lettres du roi Jean aux prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris pour les remercier de leur attachement, de leur fidélité, des subsides de guerre octroyés au dauphin, et en même temps leur persuader qu'ils ne peuvent obtenir sa délivrance qu'en signant la paix.

De par le Roy,

Coppie — Prévost des marchans et eschevins de nostre boine ville de Paris. Nous escripvons par nos autres lettres aus prélas et autres gens de sainte Eglise, aus nobles, à vous tous autres bourgois et habitans des boines villes de nostre royaume en général, que nous avons moult souvent entendu par pluiseurs prisonniers et autres qui sont venus par decha, que de jour en jour nous est raporté la bone affeccion et le tres grant désir et volenté que vous et euls avés à nostre délivrance et à ravoir nostre personne des mains de nos anemis, dont vous mercions et vous et euls par

(1) Le plus ancien inventaire de nos chartes communales, dressé au seizième siècle, recopié et complété au XVII°, signale, layette VIII sous la cote O, des lettres royaux de convocation à une autre assemblée d'États de la même année. L'inventaire méthodique du XVIII° siècle classa le document parmi les *Pièces indifférentes*, aussi a-t-il été détruit; il n'en reste que l'analyse suivante :

«Lettres données de Philippes, Roy de France, le XV° septembre 1347 contenantes mandement aux Mayeur et Eschevins d'Arras d'envoier deux ou trois de leurs bourgeois en (de?) la ville d'Arras, pour ouïr, conférer et résoudre avec les prélats, nobles ou non nobles de la province de Reims pour les besoignes des guerres. — Cottées O.»

Il n'est pas douteux que cette convocation n'ait pour objet l'assemblée de Montdidier autorisée par lettres du roi envoyées d'Amiens le 15 septembre aux prélats, nobles et non nobles de la province de Reims et du Beauvoisis, lettres exposées au Musée des Archives nationales, vitrine 54, n° 361. — (V. H. Hervieu, *Recherches sur les premiers États généraux*, p. 226.)

nos dictes autres lettres et à boine cause. Et par espécial tenons nous pour ferme que devant tous autres sommes nous tenus à vous savoir bon gré et mercier de la grant amour et féaulté que vous monstrés en ceste partie de fait avoir à nous, si comme tous jours continuelment avez eu, car nous savons bien que vous qui estes gouverneurs de nostre boine ville de Paris, qui est chief principal de toutes les autres villes de nostre royaume, avés esté premiers promotteurs de ceste besongne, et les autres vous ont sieuy comme membres, et se sont consentus et enclinés à ce que vous avés premiers volu et proposé, et encore le recongnoistrons envers vous en lieu et en temps, se Dieu plaist. Et se Dieu nous a donné grace d'avoir fait chose qui vous soit plaisant, certes nous en sommes bien liez et joyeus et en loons et mercions nostre Sire et lui en rendons souvent graces et mercis; et se vous nous avez attribué los et honneur de nostre part en la baitaille, comme nous a esté raporté que ainsi avez vous fait, c'est sans nostre déserte; mais toutevoies, comme il est nottoire, nous nous sommes exposés au péril que vous savés qui y gist, pour vous pourcachier pais et repos; et à ce faire avons nous moult souvent veillié, que l'en cuidoit que nous feissions autre chose, quar souventefoiz nous ont porté grant doulour au ceur les nouvelles que chascun jour ouyons du grief et de l'enuy que nos subgez souffroient seur les frontières de nostre royaume et ailleurs par les malices de nos anemis et les soudaines courses qu'il y faisoit; et se à ceste foiz ne poons avoir fait chose qui vous soit proufitable, certes ce nous poise moult; mais, comme vous savés, les advènemens des baitailles sont doubteux, et néantmainz n'avons nouz fait chose que nous ne faissons demain ou cas sanlable, plus volentiers que onque maiz ne feismes, pour vous porcachier plaisir et proufit. Et quant nous considéronz la tres grande et parfaite amour que l'en nous a raporté que vous et nos autres bons et féaulz subgez avez à nous de ce que nous en avons fait, nous y prenons tres grant confort en l'estat où nous sommes. Si vous prions et requérons bien affectueusement, et tant de cuer comme plus poons, que en ceste féaulté et amour vous veulliés continuelment persévérer et avoir le fait de la délivrance de nostre personne tous jours à ceur et à mémore, si que nous nous empuissons briefvement apperchevoir. Et certainement, se vous nous estes à ceste fois bons subgez, ainsi que tous jours avés esté et que nous tenons que ainsi soiés vous, vous nous trouverés tout nostre vivant bon et gracieux, et entendrons à vostre gouvernement le mieux et le plus diligemment que nous pourrons selon Dieu et justice; et se aucuns de nos conseillers ou autres ont fait chose qui soit tournée ou puisse tourner à vostre préjudice ou dommage, ou d'aucun de vous en aucune manière, nous le ferons, se Dieu plaist, redréchier au plus tost que nous serons par dela, si que il vous sera bien agréable. Et de ce que nous avons entendu que, pour amour de nous, vous et nos autres subgez avez ottroyé à Charles, nostre ainsné filz, grant secours et aide de gens pour miex et plus tost

ravoir nostre personne au délivre et mener et à faire guerre à nos anemis, nous vous mercions bien acertez et de ceur; mais nous voulons bien que vous sachiés qu'il est impossible que vous nous puissiés jamais ravoir par guerre, ne autrement que par traittié d'accort et de pais. Car se nos anemis à qui nous sommes prisons sentoient que par guerre vous nous vausissiés ravoir et recouvreer, il nous translateroient mout souvent de lieu en autre, si que vous ne autre ne nous sariez ne porriez trouver. Et si, comme dit est, et vous le savés bien, les advènemens des baitailles sont doubteux, et considérés les grans maux et inconvéniens qui sont avenus par la guerre de nous et de nostre aversaire, et qui encore porroient venir plus grans se elle duroit longuement, et les biens qui d'autre part en sont empeschiés et destourbés, il nous samble que vous et tous nos autres bons et loyauls subgez vous devriez consentir à ce que boine pais et honnerable y feust mise. Nous vous prions aussi que bien tost et souvent vous nous escripvés des nouvelles et de tout l'estat de par dela, quar ce nous sera tres grant reconfort à nostre prison. Donné à Bourdeaus soubs nostre nouvel signet, le XIIe jour de décembre. — Et pour que vous sachiés mieux que ce vient de nostre entention et mouvement, nous avons mis nostre nom de nostre main en ces lettres — Jehan.

L'adresse sur le pli : A honnerables hommes sages en tous biens pourveus les maieur et eschevins de la ville d'Arras.

[*Copie orig. parchemin.* — Arch. comm. d'Arras.]

XIX

Paris, samedi 14 janvier 1357 n. st. — Les prévôt des marchands et échevins de Paris communiquent aux maire, échevins, bourgeois et habitants d'Arras une lettre du maire de Dreux, du jeudi précédent, annonçant la marche des Navarrais sur Paris, et les conjurent d'accourir en armes pour défendre la capitale.

Tres chiers seigneurs et grans amis, Nous avons receu lez lettres du maire et habitans de la ville de Dreux contenans la fourme qui s'ensuit : «Tres chiers seigneurs, plaise vous savoir que lez ennemis du royaulme chevauchent moult efforciement et ont ja prins de vérité la ville de Laigle et pillié ycelle; et dit on pour voir que monseigneur Philippe de Navarre y est avecques ces aliez jusques au nombre de IIII^m combatans et doivent tenir leur chemin vers la ville de Dreux, si comme ceulx qui leur sont eschappés le dient. Si ne savons à qui de présent avoir refuige for que à la bonne ville de Paris et à vous. Pour ce est il que nous vous supplions humblement et en pitié que ad ce grant besoing vous nous veuliez aidier et conforter tantost et sans délay à la deffensse du païs et de nous meismes, ou autrement

le païs est et sera désers à tous jours mais, et si y pourrés avoir moult grant damage. Et pour ce que la besongnie est moult hastive et longue, veulliez croire au seurplus le porteur de ces lettres de ce qu'il vous dira. Nostre Sire vous deffende de mal et de périlg. Escript en haste à Dreux, jeudi veillie saint Ylaire. Les tous vostres le maire et habitans de la ville de Dreux. » — Et aussi aions entendu que lesdis ennemis ont entencion de venir tout droit à Paris, et vous savez que le Roy nostre sire et plus des capitaines du royaulme sont prisons des ennemis et ne nous peuent aidier. Pour quoy nous vous prions et requérons tant acertes comme plus poons que, considéré le périlg où vous et nous sommes, vous vous ordenez hastivement au mieux et au plus grant nombre de gens que vous pourrés affin de nous venir secourre, aussi comme vous voudrez que nous feissions pour vous, se mestier en aviez, ce que nous ferions tres volentiers et de cuer, se le cas s'i offroit. Nostre Sire vous ait en sa sainte garde. Escript le samedi xiiii jours de jenvier.

Les tous vostres recommandez, le prévost des marchans et les eschevins de la ville de Paris.

Dans le pli se trouve superposée au texte une étroite bande de papier rattachée au bord de la feuille par une ligature de parchemin et portant ce postscriptum : Chiers seingneurs et amis, plaise vous à faire publier ces lettres par tous les lieux et villes là où vous verrez que bon sera, et au plus bref que vous pourrez, car en vérité les annemis chevauchent toujours.

L'adresse sur le pli : A noz tres chiers vraiz et bons amis, le maieur, les eschevins de la ville d'Arraz et les bourgois et habitans d'icelle.

[*Orig. papier. Fragment du sceau en cire rouge de la prévôté des marchands de Paris.* — Arch. comm. d'Arras.]

XX

Vis-en-Artois, le 9 novembre 1357. — Charles le Mauvais, évadé cette nuit même du donjon d'Arleux-en-Gohelle, informe de sa délivrance les maire et échevins d'Arras.

Charles, par le grace de Dieu Rois de Navare, à nos tres chiers et boins amis maieur et eschevins de le ville d'Arras et tout le boin commun de la boine ville d'Arras salut. Tres chiers et espéciaux amis, comme vous et tout le peuple du roiaume de France saciez assés que nous avons esté prins et détenus vilainement et par long tamps en obscure prison sans aucune cause raisonnable, et aussi savés assés les grans sommations et requestes de droit qui ont esté faites par nous et par nos seigneurs et amis, de quoy riens ne nous a esté fait, et pour ce, à l'aide de Dieu et de nos boins amis,

sommes délivres. Si le vous faisons savoir le plus hastivement que nous poons, pour le grant bien et amour que nous avons trouvé en vous tous puis le tamps de nostre dite prise.

Si ne veulliez mie penser que, pour le grace que Dieux nous a faite, nous veulons aucun mal au boin peuple du royaume de France, mais estre leurs boins amis, s'il ne tient à eux. Si vous prions tres affectuexement que, en la manière que tous jours avés esté, vous veulliés estre boins amis à nous et à tous nos amis à garder nostre honneur et boin droit, car sur ce avons en vous tres parfette fiance, et est nostre entente de vous faire savoir bien briefment plus à plain nostre fait et à tout le boin peuple du roiame de France. Et pour ce que nous estions désirans que vous seussiez nostre estat, nous vous avons escript ces lettres, le jour de nostre partement[1], à Vi en Artois, le IXe jour de novembre, soulx nostre signet, car nous n'avons point de scel, et les avons signées de nostre propre main.

CHARLES.

L'adresse sur le pli : A nos tres chiers et bons amis maieur, eschevins et à tout le bon commun de la bonne ville d'Arraz.

[*Orig. papier.* — Archives comm. d'Arras.]

XXI

Amiens, le 10 novembre 1357. — Jean de Picquigny, gouverneur d'Artois, écrit aux maire et échevins d'Arras pour se justifier d'avoir favorisé l'évasion du roi de Navarre.

Tres chiers et espéciaulx amis,

Comme tous jours j'aie esté et soie ad présent désirans de obvier, de tout men petit pooir, à grans mauls et inconvéniens qui ont esté et sont ou royaume de France par les ennemis d'icellui, dont il y a trop, j'ai aidié à délivrer le roy de Navare de prison; sy vous pri que de ce ne vous vœulliés esmerveillier, car certainement je l'ai fait pour le pourfit et honneur de tout le royaume et pour aidier à débouter les ennemis hors d'icelli, de le quelle cose il est très désirans de tout sen cœur, et sui certains que, le plus tost qu'il porra, vous et tous le peuples s'en percevera. Et vraiement, se je n'eusse tres bien seeu le volenté qu'il en a, j'eusse bien envis mis paine à se délivrance, car pardieu j'auroie plus quier à estre mors que on me peust reprouver que j'eusse fait aucun mal au royaume, et par espécial à vous ne

[1] L'évasion n'eut donc pas lieu, comme on l'a dit quelquefois, dans la nuit du 7 au 8, mais dans celle du 8 au 9, selon l'opinion la plus générale.



à la conté d'Artois, que j'ai à warder plus que nulz autres. Et fuisse tantost alés par devers vous pour vous dire plus ad plain tout l'estat; mais il me convient tantost aler à Paris par devers mons[gr] le Duc et le prévost des marcheans, et, le plus tost que je porrai, je me trairai par dela; sy vous pri que pour ce ne vœulliés avoir aucune souppechon sur mi. Et je pense qu'il vous escript la bonne volenté qu'il a au royaume, par quoi je pense que vous vous en tenrés pour bien content du fait. Tres chier et boin ami, s'il vous plaist cose que je puisse, mandés le me, je le ferai tres volentiers. Nostre Sire vous ait en sa sainte warde.

Escript à Amiens le x[e] jour de novembre.

Jehan de PinquEigny,
gouverneur d'Artois.

L'adresse sur le pli : A honnerables et sages mes tres chiers et boins amis maieur et eschevins de la ville d'Arras[1].

[*Orig. papier.* — En déficit aux Archiv. comm. de la ville d'Arras.]

---

[1] Les États généraux s'étaient réunis le 7 novembre 1357. Le roi de Navarre s'évade le surlendemain, fait son entrée à Paris le 29, traite avec le dauphin le 12 décembre, et l'Assemblée s'ajourne au 13 janvier 1358.

A cette date, nous trouvons le renseignement suivant dans un rôle de l'argentier d'Arras, le seul que nous ayons de cette époque, encore est-il incomplet :

«Pour une voie faite par Nievle du Luton et Jehan le Normant à Paris au mandement mons[gr] le duc de Normendie et des trois estats, et se partirent le xii[e] jour de janvier l'an lvii, demourèrent xviii jours à iiii quevaux et despendirent, tant pour frais de bouche et de quevaux comme pour le salaire d'un vallet à piet qu'ilz menèrent avoec eux, lii lb. — escus xix s. — sont liiii escus et demi iiii gros et demi.»

Cet échevinage de quatorze mois avait commencé à la fin de décembre 1346; il parait donc certain que la partie manquante du rôle enregistrait les voyages de ces mêmes députés aux assemblées antérieures, si déjà ils n'y siégeaient, ce qui est probable, sous l'échevinage précédent, celui de la grande émeute de 1356, et même auparavant.

Quoi qu'il en soit, l'un et l'autre appartenaient à nos vieilles familles bourgeoises.

Il n'en est pas de plus connue à la fin du xiii[e] siècle que celles des Le Normant, alors propriétaires du manoir de Bellemote. Jean le Normant, relevé en 1369 et 1373 dans les épaves de nos listes échevinales, mourut vers 1380. Il possédait, rue des Chariottes, en face de l'hôpital des drapiers, un hôtel contigu à celui de son collègue à la députation.

Nicole du Luiton (et non du Linton), était fils de Sauwale ou Soale du Luiton, nommé receveur général d'Artois après André de Monchi, 1337-1344. Sauwale, lui-même fils de Sauwale, fut échevin en 1330, 1335, 1341, 1346. Outre

XXII

Deux rôles des gens d'Église, nobles et bonnes villes convoquées aux premières assemblées générales des États de la province d'Artois.

CE SONT LES PRÉLAS, NOBLES ET BOINES VILLES D'ARTOYS QUI MANDÉ FURENT PAR MONS^{GR} A ARRAS.

1

Che sont les noms que portera[1] .... aux gens d'Eglize, noblez et boines villes de le conté d'Artoys.

Premiers s'ensuit gens d'Eglize :

Le prieux d'Aubigny,
Le doiien et cappitle de Saint Pol en Saint Pol,
L'abbé d'Anchin,
L'abbé de Chercamp,
Le prieux de Romilli,
L'abbé de Nostre Dame en Bouloigne,
L'abbé de Samer ou bos,
Le prieux de Beugecent,
L'abbé de Rousseauville.

Nievle ou Nievelon, il eut pour enfants Jean, Cateline et Jacote qui épousa, le 17 septembre 1370, Guillaume de Roubaix, écuyer.

Ce «Saulet du Lutun» mourut en 1349; sa veuve «Nievelotte du Lutun», en 1357.

Nievelon mourut en 1373, laissant une fille, Jeanne, mariée à Gilles Crespin, laquelle, outre ses maisons d'Arras, notamment celle de la rue des Chariottes, ci-dessus, et une autre nommée le Plonc, ancienne rue Saint-Nicolas, succéda à son fief de Becquerel. Devenue veuve avant 1382, la «demoiselle du Luiton» vivait encore en 1396.

Le manoir et la cense du Luiton ou du Luton reliaient, sur la chaussée de Blangi, l'enclos de Bellemote à celui de l'Oiselet. Ce mot est l'ancienne forme bien connue de «lutin». Mais il me semble plus vraisemblable d'y voir ici le diminutif de lus, luis (*lucius*), synonyme de «brocheton», enseigne toute naturelle d'une maison située au quartier des poissonniers d'eau douce appelé *Fosses*.

Le chroniqueur poète G. Chastellain emploie ce mot dans *L'Oultré d'amour* pour désigner le merlus (*maris lucius*, all. Seehecht, brochet de mer):

> J'en sçay moins qu'un *luton de mer*.
>
> Ed. Kervyn de Lettenhove (1864), t. VI, p. 113.

(1) Le nom du messager laissé en blanc.



Item s'ensuit les nobles :

Primo. Le conte de Bouloigne ou le sénescal,
Le conte de Saint Pol ou le sénescal,
Le seigneur de Diquemue,
Mess. Arnoul de Créky,
Mess. Warin de Bécourt,
Mess. Guillaume de Créky,
Mess. de Brimeu,
Mess. de Contes,
Mess. de Preulles,
Mess. de Berniullez,
Mess. du Faiel,
Mess. Bernard de Quatrevaux,
Mess. de Rely et ses II frères,
Mess. Baugois d'Anving,
Mess. d'Ez,
Mess. de Fiez,
Le Brun de Cuinchy,
Le seigneur de Rolencourt,
Le seigneur d'Aisencourt,
Le seigneur de le Tieuloie,
Le seigneur de Bellete,
Le seigneur de Divion,
Le seigneur de Markais,
Le seigneur d'Aveluys et sen fil,
Le seigneur de Wavrans,
Le seigneur de Heuchin,
Loeys d'Aucy,
Le seigneur de Boufflers,
Le seigneur de Bachimont,
Le seigneur de Novion,
Le seigneur de Flamermont,
Le seigneur d'Arly.

Item, s'ensuit les boines villes :

Primo. Saint Pol,
Heding,
Bouloigne,
Estapples.

Item, qu'il soit dit aux baillis des boines villes du pays de ma dame et de son ressort que tous les chevaliers notablez de leurs bailliages et chastel-

leniez que il venront dedans ledit jour, que il facent commandement de par ma dame que il soient à ledite journée que mons[gr] de Flandre a mandé; et que ainsi soit mandé et publiet en tous lez lieux notablez à faire cry que il soient audit jour par devers mons[gr] de Flandre sur quanquez il poent mesfaire.

Empreinte écrasée d'un petit signet sur cire rouge.

2

Che sont les noms que portera[1]....... aux gens d'Eglize, noblez et boines villez de le conté d'Artois.

Premiers gens d'Eglize :

Le doyen et cappitle de Lens,
L'abbé de Henin Liétart,
L'abbé d'Anchin pour ses maisons,
L'abbé de Marchiennez pour ses maisons,
Le doyen et cappitle de N. D. de Cambrai pour leurs maisons,
Le vicaire mons[gr] de Cambrai,
Le abbé de Saint Aubert pour ses maisons,
Le abbé de Cantimpré,
L'abbé d'Arouaise,
L'abbé d'Yaucourt.

Item, s'ensuit les nobles :

Premiers. Mess. de Willerval,
Mess. de Villers à Huluch,
Mess. Pierre de Cohem,
Mess. Jaque d'Olehain.
Mess. de Bauffremez et Hustin sen fil,
Mess. du Bos,
Mess. Huistasse de Noefville,
Les seigneurs de Auchi, ma dame ou leurs gens,
Le Baudrain d'Aisne à Sains,
Le seigneur d'Inchi,
Mess. Gille de Buissi,
Mess. de Sappigniez,
Mess. de Longheval,
Mess. de Waencourt,
Mess. de Vaux,
Mess. Payen de Mailli,

[1] Le nom du messager laissé en blanc.

Mess. Jehan de Sailli,
Le vidame de Chartres,
Mess. d'Autuille,
Mess. de Ronsal,
Jaque Hellin,
Mess. de Souastre.
Le seigneur de Fiefviller,
Les gens madame de la Marche,
Le seigneur de Noielle,
Mess. Jehan de Ruillecourt,
Mess. de Mainghoval,
Mess. de Warluisel,
Mess. de Biaufort,
Mess. Pierre de Guoy,
Mess. de Sombrin,
Le seigneur de Seu Saint Legier,
Le seigneur de Caumaisnil,
Le Bleu de Wingles.

Les bonnes villez :

Lens,
Henin,
Bappaulmez.

Item, que il soit dit aux baillis des boines villes du pays de ma dame et de son ressort que tous les chevaliers notables de leurs bailliages et chastellenies que il venront dedens le dit jour, que il facent commandement de par ma dame que il soient à la dite journée que mons^gr de Flandre a mandé; et que ainsi soit mandé et publié en tous lieux notables à faire cry que il soient au dit jour par devers mons^gr de Flandre, sur quanquez il poent meffaire envers ma dite dame.

Enpreinte effacée d'un signet sur cire rouge.

[Ces deux rôles en papier, de o m. 32 sur o m. 12, offrent cette particularité qu'en face de chaque nom la marge porte une incision destinée vraisemblablement à contrôler l'expédition ou la remise du message. — Archives du Nord, *Chambre des comptes*. Portefeuilles non inventoriés.]

XXIII

Instruction sur le haut commandement militaire et la levée des subsides votés par les États d'Artois pour la défense de la province contre les grandes compagnies.

De par le conte de Flandres, duc de Brabant au bailliu d'Arras.

Ch'est l'instructions faite pour le fait avisé et accordé par nous, conte de Flandres et par les gens du conseil ma dame, par les gens du clergié, les nobles et des bonnes villes du païs d'Artoys, pour l'onneur de ma dame et pourfit de son dit païs et subgés d'Artoys :

Premièrement, pour le fait de la guerre, à l'honneur et pour la deffence du païs, sont avisé et esleu mareschal li sires de Villers et Oudars de Renty.

Item, sont avisé et ordené trésorier, qui aront le garde des deniers de l'aide : pour le clergié, le recheveur de Saint Vaast et le provost de Nostre Dame d'Arras; et de la partie des nobles, mons^gr de Willerval et le seigneur de Waencourt; et de la partie des bonnes villes, Symon de Lens et Colart de Bequerel.

Item, pour tout le fait d'Arraz, selonc l'ordenance chi après déclairie, maistre Regnault d'Anving, général recheveur; et à le dite recepte d'Arras seront compris les bailliaiges d'Arraz, de Lens, de Bappalmes, d'Avesnes, d'Aubigny, et le conté de Saint Pol.

Pour estre es parties de Saint Omer, trésoriers esleus : pour le clergié, mons^gr l'abbé de Saint Bertin et mons^gr le chantre de Saint Omer; et de le partie des noblez, mons^gr Guillebert de Ste Audegonde, le père, et le seigneur de Wisque; et de le partie des bonnes villes, Jehan Nevrelin et sire Adenoufle de Ste Audegonde.

Item, pour tout le fait de Saint Omer et ressors, selonc che qu'il y sera ordené, Tassart de le Vigne, général recheveur; et de la rechoite de Saint Omer seront li bailliaige de Saint Omer, de Hesding, de Béthune, d'Aire, d'Espreleque, de le Montoire, de Tournehem, Boulenoys, Fauquemberghe. Et de le conté de Boulongne, l'abbé de Nostre Dame, mons^gr de Preule et maistre Henry le Parmentier.

Item, est avisé pour plus dehuement le fait mettre sups que cascuns baillius en se baillie commettera un sergant ou pluiseurs, li quels yra par toutes les parroches de la dite baillie et appellera avœques li le curé des dites parroches, par les quels sergant et curé sera seeu et enquis loialment et sans fraude le nombre par nons et par sournons des demourans es dites parroches; et enquerront des nobles et de tous chiaus qui ont L lb. de terre et au deseure par non et par sournon, et cheulz de desous L lb. de terre demourront au compte de cheuls de plat païs.

Item, avœc che fera li seigneur command à ceulz de L lb. de terre et au deseure qu'il viengnent par devers le bailliu de quel bailliaige il seront pour jurer de leur revenue, et selonc che qu'il aront de revenue paieront est assavoir : li clergiés, de C lb. de revenue IIII royaus, tant de leurs bénéfices comme de leur patrimoine; et li noble, de C lb. de terre III flourins royaus, du plus et du mains qu'il aront de revenue au dessus de L lb. Et seront tenu li sergant de raporter par escript le nombre des fus et les personnes de deseüre L lb. de terre et le revenue telle qu'il l'aront.

Item, sera enquis par le curé et sergant des revenues que ont chil del Eglise qui n'ont regart as bénéfices qu'il tienent, et avœc che leur feront commandement qu'il en viengnent dire la vérité et les baillent par escript aulx baillius, tant de che qu'il ont de revenue de leur patrimoine comme de leurs bénéfices, pour porter au recheveur général.

Item, par sanlable manière, les bonnes villes rapporteront justement et loyalment par devers ledit recheveur le quantité de leurs fus, et leur sera commandé par le dit seigneur, et de che feront serement chil qui ont le gouvernement des bonnes villes et paieront pour cascun C fus XL florins royaus.

Item, que li sergans et curés de caseune ville du dit plat païs commetteront en cascune d'icelles villes III personnes qui feront l'assise entre eulz justement et loyalement, et asserront cascun selonc che qu'il aront connissanche de son vaillant, en soubsportant le feble par le fort, au pris, de C. fus XX royaux, li quel commis seront tenus du dit argent rechevoir et de le porter au recheveur. Et s'aucuns d'icheulz du dit plat païs estoit en deffaute de paiier, on constrainderoit le corps de le ville à paiier che dont en seroit en arriérages, et la ville aroit sen retour de requerre ses frais sur cheulz qui seroient en deffaute.

Item, est avisé que li baillus d'Arras et li recheveur généraulz de la dite baillie commeteront recheveurs particulers en cascune baillie ordené à paiier au recheveur général en la ville d'Arras.

Item, par sanlable manière sera fait par le bailliu de Saint Omer et le recheveur d'icelle ville.

Item, est ordené que tout chil à qui commandement sera fais qu'il s'entremèche de office quels que il soit pour le fait dessus dit, seront tenus du faire et ne le porront refuser sans encourre en l'indignacion de ma dame et le nostre et avoec che encourre en l'amende de LX lb. au pourfit du fait dessus dit.

Item, seront données commissions par nous aulx trésoriers, recheveurs généraulx et baillius d'Arras et de Saint Omer par vertu des quelz il seront commis de faire et de commettre à faire les choses dessus dites.

Item, est avisé que li recheveur général aront cascuns C frans pour un an, et avœc che compteront ces trésoriers commis sur le dit fait de leurs missions d'escriptures, de clers et de leurs aultres frais en le manière que

à recheveurs appert; et parmi le dit salaire, seront tenus de balier quitance as recheveurs particulers sans prendre aultre salaire; et bailleront li recheveur général les deniers de le rechepte par devers les dis trésoriers, et non ailleurs, en prendant lettres d'iaux de che qu'il aront rechu.

Item, aront li recheveur particuler pour les quitances qu'il bailleront à cascune ville du plat païs II gros de Flandre, et à cascune singulère personne I gros de Flandre; et pour leurs gaiges, pour mille royaus de rechoite aront VI royaus, et du plus et du mains à l'avenant.

Item est ordené que li sergant ne recheveront riens, mais constrainderont à paiier aulx recheveurs; et, pour cascune journée qu'il entenderont au dit fait par l'ordenance et commandement des eschevins, aront pour le jour VI gros de Flandres, que paiera le recheveur sur le dit fait.

Item, aront li dit sergant, de chascune ville qu'il yront contraindre et justicier, V gros de Flandres pour le jour à prendre les sour chiaus que on justichera, et ne prenderont aultres gaiges.

Item, seront tenu les bonnes villes de paiier au recheveur général, et li recheveurs baillera quitance de che qu'il rechevera en prendant V s. pour se quitance.

Item, est ordené que li sergant en faisant les choses dessus dites appeleront ad che les seigneurs, baillius ou officiers des lieux, liquel seigneur, baillius et officiers seront tenu de aidier les dis sergans à exécuter le dit fait, cascuns en se juridiction; et au cas qu'il en seroit [défaillant, seroit] enqueu en le paine dite au pourfit comme dessus.

Item, tout li héritaiges, possessions et revenues, tant bénéfices d'Eglize comme aultrez, situez en le dite conté et ressort d'Artoys paieront comme dessus, ja soit che que chil qui che sont n'y demourent point. Et de che enquerre, savoir et reporter seront tenu li commis et rapporter le nombre de fus.

Item, est ordené que tout chil qui s'entremeteront du dit fait jurront et sermenteront que il le feront bien et loyalment, est assavoir : li généraulx recheveur en la main des trésoriers, li recheveur particulers en la main des recheveurs généraux, li sergant en la main des recheveurs particulers et li aultre commis des villes en la main des sergans.

Item, seront li recheveur particulers tenu de compter et paiier as recheveurs généraux et de che qu'il compteront et paieront, dont il aront quitance d'iaus, demouront paisible. Et li recheveur général et li trésorier compteront à ma dame, à nous ou à nostres députés, appelés chiaus des diz estaz. Et feront serement li recheveur général et trésorier de ma dame à nous ou à nostres députés de faire et tenir loyalment che que li dis fais leur poet toucquier et appartenir en fait de rechoite et de trésorie.

(Archives du Nord, *Ch. des comptes*, Reg. des Chartes, I, f° 126.)

XXIV

Par lettres du 15 août 1363, le comte de Flandre Louis de Male, au nom de Marguerite de France, comtesse d'Artois, sa mère, et des États, institue maréchaux d'Artois le sire de Villers et Oudart de Renty, chevaliers.

Loys, etc., à nostres bien amés les seigneurs de Villers et Oudart de Renty, chevaliers. Comme par le plaisir et du commandement nostre tres redoubtée et chère dame madame la contesse de Flandres et d'Artoys, nostre mère, avisé et ordené ait esté par nous, par ceuls du conseil nostre dite dame, ceuls du clergié, les nobles et ceuls des bonnes villes d'Artoys que honnerable et pourfitable chose seroit de pourveoir à pluiseurs inconvéniens et périlz qui pourroient sourvenir au dit païs d'Artoys par le fait des grans compaignez [1] qui sont en pluiseurs et diverses parties du royaume, et adfin de entretenir le païs en honneur, en une amour et en une vraye union, si comme il a toujours esté, et pour le dit païs mettre à deffence et en bonne ordenance contre les dites compaignez se elles y voloient entrer, et contre autres ennemis qui y vaurroient meffaire, aient esté avisées et accordées pluiseurs choses contenues en une Instruction, laquelle nous avons commise et envoiie close et seellée sous nostre seel par devers les baillis d'Arraz et de Saint Omer, pour le cause de che que, en la dite Instruction entre autres choses est convenu que deux bonnes et notablez personnes soient avisées et esleus pour estre mareschauls, pour faire et entretenir le fait des gens d'armes et les employer à l'honneur et deffence du paiis, quant il seroit besoing et mestiers [2], nous et chil des dis estas, plainement confians del honneur, sens et loyaulté de vous, ayés esté nommés et esleu mareschal pour ledit fait, par le vertu du pooir que sur ce nostre dite dame nous a donné et commis, vous ordenons, commettons et députons mareschauls du dit paiis d'Artoys et ressort d'icelli, et vous donnons autorité et pooir, par cheli à nous commis, de faire et ordener le fait de la dite mareschausie en la manière qu'il appartient à faire et ordener en fait de guerre, gens d'armes, arbalestriers et combatans, aulz gaiges, pourfis et émolumens qui sur ce par nous vous seront ordené. Che faites si et par tele manière que par vous aucun deffaut n'y ait et que par vous aucuns périlz ou inconvéniens ne s'en puissent ensieuir au paiis, dont il desplairoit forment à nostre dite dame et à nous. Commandons de par nostre dite dame, prions et requérons chièrement de par nous à tous les subgez de ma dame à qui li dis fais puet appartenir que à vous et à vostres commis pour le dit fait obéissent et entendent diligemment.

[1] *Sic* au lieu de «compaignies» sans doute mal transcrit.

[2] Le texte de cette phrase a dû être quelque peu altéré par le copiste; le sens se rétablit en lisant: «et par nous et chil des dis des estas, etc.»

Donné sour nostre seel le xve jour d'aoust l'an M. CCC. LXIII.

Par mons[gr] en son conseil :

L. WAGH.

[Arch. du Nord, *Ch. des comptes*. Reg. des Chartes, I, f° 128.]

XXV

Par lettres du même jour, 15 août 1363, données de Louis de Male, au nom que dessus, le prévôt de l'Église Notre-Dame et le receveur de l'abbaye de Saint-Vaast, le sire de Willerval et le sire de Waencourt, chevaliers, Symon de Lens et Colart de Becquerel, bourgeois d'Arras, sont institués trésoriers généraux de l'aide votée par les États pour la défense de l'Artois.

LOYS, etc., à nos bien amez le prévost de l'église Nostre Dame et le recheveur de l'église Saint Vaast d'Arras, le seigneur de Willerval et le seigneur de Waencourt, chevaliers, Symon de Lens et Colart de Bequerel, bourgois d'Arras, salut et dilection. Comme par le plaisir et du commandement nostre tres redoubtée et chière dame madame la contesse de Flandres et d'Artois, nostre mère, avisé et ordené ait esté par nous, par ceuls du conseil nostre dite dame, ceuls du clergié, les nobles et ceuls des bonnes villes d'Artoys, que honnerable et pourfitable chose seroit de pourveoir à pluiseurs inconvéniens et périlz qui porroient sourvenir ou dit païs d'Artoys par le fait des grans compaignes[1] qui sont en pluiseurs et diverses parties du royaume, et adfin de entretenir le païs en honneur, en une amour et en une vraie union, si comme il a tous jours esté, et pour le dit païs mettre à deffence et en bonne ordenance contre les dites compaignez[1], se elles y voloient entrer, et contre autres ennemis qui y vauroient meffaire, aient esté avisées et accordées pluiseurs choses contenues en une Instruction, laquelle nous avons commise et envoiie close et seelée sour nostre seel par devers nostre amé le bailli d'Arraz; pour che que en le dite Instruction et es lettres de madame à nous envoiies avœc aultrez choses est contenu une certaine aide qui se doit faire et queulier sour ceuls du clergié et sour les noblez, sour les bonnes villes et sour ceuls du plat païs de la conté d'Artois et ressors d'icelle, la quele aide doit estre mise en dépost et garde salvement es villes d'Arraz et de Saint Omer, pour convertir à le tuission et deffence du dit païs d'Artois, s'il est nécessités, à l'encontre de tous ceulz qui y vauroient entrer pour faire et porter damaige, la quele aide doit estre recheue par certains recheveurs particuliers et généraulz et li denier estre baillié par devers certains trésoriers généraulz qui ad ce seront commis et qui en aront la garde, selonc ce qu'il est contenu en le

[1] Voir la pièce XXIV, note 1.

dite Instruction et lettres; et sur ce, par grant délibération, par nous, par le conseil de nostre dite dame et par ceuls des dis estas, plainement confians du bien, sens et loyauté de vostres personnez et de chascun de vous, ayés esté avisé et esleu trésorier général de toute la rechoite qui se doit faire pour la dite ayde par le recheveur général commis en la dite ville d'Arraz; pour chou est il que nous, par le pooir à nous sur ce ottriet et commis par nostre dite dame et de par nous, vous six dessus nommés instituons, commettons, ordenons et par ces présentes establissons trésoriers généraulz des deniers qui pour la dite aide seront rechu et qui bailliet vous seront par le recheveur général d'Arraz. Et vous faisons commandement et deffence, de par madame et de par nous, que les dis deniers vous mettés et gardés salvement en la ville d'Arras, ou lieu ordené et déclairiet en la dite Instruction; et en aucune manière d'ilœque les ostés, bailliés ne délivrés à quelconques personne ne pour quelconques mandement que che soit, se n'est tant seulement pour mettre et emploier à la deffence du païs et par l'accord de ceulz des dis estaz, en baillant vostres lettres ou dit recheveur général de che qu'il vous aura délivré et bailliet, par les quellez rapportant, che qu'il vous ara ensi bailliet li portera acquit par tout et li sera rabatu de sa rechoite. Et de che faire et toutes autres choses touchant le fait de la dite trésorie, selon le contenu de la dite Instruction, vous donnons auctorité et pooir par cheluy à nous commis, mandons et commandons de par madame au dit recheveur et à tous les subgez de madame, leur prions aussi de par nous, que à vous six, as chuinq et as quatre de vous de chascun estat, obéissent diligemment.

Donné sour notre seel le quinzime jour du moys d'aoust l'an mil ccc. lxiii.

Par mons^r en son conseil :

L. Wagh.

Mêmes lettres de commission du comte pour l'abbé de Saint-Omer et le chantre de l'église de Saint-Omer, Guillebert de Sainte-Audegonde, et le seigneur de Wisque, Jehan Nevrelin et Adenoufle de Sainte-Audegonde, nommés trésoriers généraux de Saint-Omer.

Lettres du même, pour Regnault d'Anving, bourgeois d'Arras, nommé receveur général d'Arras.

Lettres du même pour Tassart de la Vigne, nommé receveur général de Saint-Omer.

[Arch. du Nord, *Ch. des comptes*, Reg. des Chartes, I, f° 128.]

La Société de l'histoire de Paris reproduira en fac-similé, dans le tome XXIV de ses Mémoires, *en ce moment sous presse, deux des documents ci-dessus, la lettre de Jean le Bon et celle d'Etienne Marcel, pièces XVIII et XIX.*



III

Le siège de Metz en 1552 et les finances de Charles-Quint.

Communication de M. Finot.

I

Les événements militaires qui signalèrent le siège de Metz par Charles-Quint et son lieutenant le duc d'Albe, commencé le 18 octobre 1552 et levé le 1er janvier 1553, sont connus jusque dans les plus minutieux détails, grâce à de nombreux documents et récits contemporains. Pour ne citer que les principaux, ce sont, outre la curieuse collection intitulée : *Lettres des seigneurs*, conservée aux Archives de Simancas, le journal du siège intitulé : *Bref discours du siège de Metz en Lorraine, rédigé par escript, de jour en jour, par un soldat, à la requeste d'un sien amy* (1) *; le siège de Metz, en l'an MDLII, par Bertrand de Salignac Fénelon; les Commentaires des guerres entre Henri II et Charles Quint par François de Rabutin.* Toutes ces relations, qu'elles émanent d'historiens appartenant au parti français. ou au parti espagnol, sont d'accord pour célébrer, à côté de la ténacité des efforts et des souffrances des assiégeants, l'habileté et l'héroïsme avec lesquels le duc de Guise sut alors conserver à la France cette grande place de guerre que les menées criminelles d'un général devaient lui faire perdre trois cent quarante-huit ans plus tard.

Ces chroniques contemporaines et ces documents ont été mis en œuvre par les principaux historiens français et espagnols : Mézeray, Michelet, Henri Martin et Sandoval, dans les récits qu'ils ont consacrés au siège de Metz. Ce siège fait aussi l'objet d'un chapitre très substantiel et intéressant de l'*Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, d'Alexandre Henne (2). Enfin le chevalier Marchal a recherché dans un curieux mémoire qu'elles avaient été les raisons qui avaient déterminé l'empereur à l'entreprendre (3). Nous n'avons pas

(1) Archives curieuses de l'Histoire de France, 1re série, III.

(2) T. IX, p. 289-387.

(3) *Notice sur les causes du siège de Metz par Charles-Quint, en 1552, avec un appendice concernant le mariage projeté entre la fille aînée de cet empereur et le se-*

la prétention de refaire après tous ces historiens le récit de ce grand événement militaire. Nous nous contenterons de faire remarquer que s'ils s'étendent longuement sur les péripéties de ce siège mémorable et sur les conséquences de son insuccès, on chercherait en vain chez eux quelques renseignements sur les dépenses qu'il occasionna au Trésor impérial. C'est pour combler, tout au moins en partie, cette lacune, que nous croyons devoir appeler l'attention sur les mentions fournies au sujet de ces dépenses, par le compte du receveur général des finances des Pays-Bas, Robert de Boulogne, du 1er janvier au 31 décembre 1552 [1].

II

Ce fut à la fin du mois d'août 1552 que Charles-Quint se décida à tenter de reprendre Metz qu'occupait le duc de Guise avec environ huit mille hommes d'excellentes troupes. L'empereur était alors à Augsbourg. Tout le mois de septembre fut consacré aux préparatifs de la grande opération qu'il allait entreprendre, à la concentration de ses gens de guerre et à leur mise en marche. Son armée une fois réunie, il la dirigea sur le Rhin qu'elle traversa le 15 septembre près de Strasbourg pour arriver et se grouper autour de Landau où elle parvint vers le 22 septembre. Charles-Quint y établit son quartier général. C'est là qu'il éprouva une violente attaque de goutte qui devait l'empêcher pendant près de deux mois de diriger en personne les opérations de son armée dont il fut obligé de confier le commandement au duc d'Albe. Ce fut donc sous les ordres de celui-ci qu'elle arriva devant Metz le 18 octobre. Malgré son état de santé, alors très grave, Charles-Quint s'était fait transporter, dix jours auparavant, de Landau à Thionville. La goutte le rendait perclus non seulement des deux jambes, mais aussi du bras et de la main droite. En même temps ses médecins, pour faire une révulsion, avaient au moyen de drastiques, provoqué des hémorroïdes qui le faisaient cruellement souffrir.

Les historiens varient beaucoup quant à l'estimation de la quantité de soldats à laquelle se montait l'armée impériale devant Metz. On dit généralement qu'elle était de 100,000 hommes. *L'Art de*

cond fils du roi François Ier. (Bulletins de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, t. XX, 1re partie, 1853.)

[1] Archives du Nord, B. 2493.



vérifier les dates la réduit à 90,000. Dewez dans son *Histoire de Belgique* l'abaisse encore à 60,000. Leti, biographe de Charles-Quint, assure qu'elle comprenait 44,000 hommes d'infanterie, 10,000 de cavalerie, et que ce fut seulement après le commencement du siège, que le marquis de Brandebourg, abandonnant la cause française, renforça les troupes assiégeantes avec 20,000 fantassins et 3,000 cavaliers, ce qui porterait l'effectif total à 77,000 hommes. Sandoval compte 6,000 piétons espagnols, 4,000 italiens, 49,000 allemands et flamands, 10,000 cavaliers de toutes nations, soit 69,000 combattants auxquels il ajoute 5,000 chevaux pour le service du train des équipages et le transport d'un approvisionnement de 4,000 quintaux de poudre.

Selon Sepulvedra, autre historien espagnol, il y aurait eu 49,000 hommes d'infanterie allemande et flamande, 6,000 hommes d'infanterie espagnole, 4,000 d'infanterie italienne avec 10,000 cavaliers allemands. Le marquis de Brandebourg aurait amené 12,000 fantassins et 1,500 cavaliers, ce qui porterait, d'après cet historien, le total de l'armée à 79,500 hommes. Worms, dans un mémoire consacré spécialement au siège de Metz, donne les chiffres de 42,000 allemands, 8,000 espagnols, 4,800 italiens, 12,000 hommes des troupes de l'empereur, plus 7,000 pionniers et les chevaux du train, soit en tout 73,800 hommes. D'après dom Calmet il y aurait eu 14 régiments, 168 enseignes de lansquenets, 27 enseignes espagnoles, 4,600 italiens, environ 12,000 chevaux et 7,000 pionniers, ce qui donnerait un total de 75,000 hommes. L'artillerie d'après cet historien, aurait comporté 114 pièces de canon ou bombardes.

Henne[1] publie le fragment d'une lettre adressée à Philippe, prince d'Espagne, par Francisco Eraso qui assistait au siège, et qui déclare qu'après avoir reçu les renforts d'Albert de Brandebourg, l'armée impériale se serait élevée de 50 à 60,000 hommes. « Avoir ramené Albert à nous, dit Eraso, est une chose de grande importance, non seulement pour le siège de Metz, qui au moyen de son armée est complètement entourée et devant laquelle se trouvent actuellement de 50,000 à 60,000 hommes, mais encore pour le repos de l'Allemagne[2]. » « Ce chiffre, dit Henne, est celui qui doit

[1] *Hist. du règne de Charles-Quint en Belgique*, t. IX, p. 316.
[2] Lettre datée du 16 novembre 1552. (*Id.*, *ibid.*)

se rapprocher le plus de la vérité.» En effet, si l'on décompose les divers éléments qui constituèrent l'armée assiégeante, on voit que le corps principal sous le commandement du duc d'Albe, ne comptait d'abord que 14,000 fantassins et 4,000 chevaux. De Boussu lui amena le régiment d'Aremberg, formé de 10 enseignes assez mal fournies, 4 bandes d'ordonnances, toutes au dessous de leur effectif et 3,000 chevaux du Holstein. Cette division fut renforcée plus tard par 4 enseignes du régiment du bailli du Brabant wallon et 2 autres bandes d'ordonnances. De son côté le duc d'Albe reçut encore les troupes chargées primitivement de la garde de l'empereur quand celui-ci, profitant d'une légère amélioration dans l'état de sa santé, vint, le 18 novembre, prendre lui-même la direction des opérations du siège. Mais ces troupes étaient déjà bien inférieures en nombre à celles qu'il avait amenées d'Allemagne. Quant à Albert de Brandebourg, il avait 15,000 piétons et 2,000 à 3,000 cavaliers. Des rapports disent même 8,000 piétons et 1,600 chevaux seulement.

Tout en admettant la grande probabilité de l'exactitude de ces chiffres, nous ferons observer que Henne passe sous silence les 3,000 pionniers de Bohême, amenés par Charles-Quint, et les 4,000 autres fournis par les Pays-Bas. Aussi nous croyons approcher sensiblement de la vérité en estimant à 66,000 hommes, au moins, l'armée réunie au mois d'octobre 1552 dans un rayon de trois lieues autour de Metz. Plusieurs régiments et escadrons de cavalerie furent affectés en effet au service du ravitaillement pendant que la division du seigneur de Boussu était placée en observation à Grimont et à Châtillon où elle occupa un camp que les Français baptisèrent du nom de la reine Marie de Hongrie, sœur de Charles-Quint, alors gouvernante des Pays-Bas, probablement parce que les troupes qui y étaient campées provenaient de ces provinces, et non, comme on l'a dit malicieusement, parce qu'elles étaient placées sous le commandement du comte d'Aremberg qui passait en ce moment pour être l'amant de cette princesse.

Mais cet effectif de 66,000 hommes que nous admettons comme très probable pour l'ensemble de l'armée réunie autour de Metz au mois d'octobre diminua rapidement. Les rigueurs de la saison avec des alternatives de grandes pluies, de gelées et de dégels subits, la difficulté des approvisionnements, les fatigues causées par les travaux de terrassement, l'entassement sur un espace relativement

peu étendu d'une grande quantité d'hommes vivant dans les plus mauvaises conditions hygiéniques, amenèrent rapidement une grande mortalité et en même temps d'innombrables désertions dès le milieu de novembre. D'ailleurs, les causes de cette mortalité étaient si profondes et si intenses, que deux mois après la levée du siège, au mois de février 1553, nous apprend une lettre du comte de Stroppiana, il mourait encore tous les jours des soldats des suites du froid et de la fatigue [1].

Au mois de décembre 1552, presque tous les domestiques de la Cour étaient morts. L'armée se fondait à vue d'œil, vaincue par le froid, par les maladies et par la désertion, plus encore que par le fer ennemi. Suivant Sepulveda, les maladies auraient enlevé plus de 25,000 hommes et les combats à peine 400. La plupart des gens d'armes d'Albert de Brandebourg s'en allèrent faute de payement et un grand nombre périt de l'injure de l'hiver selon l'expression de Salignac-Fénelon. D'après une lettre du conseiller Charles de Tisnacq, datée du 30 novembre, les soldats ne pouvaient plus supporter le grand froid qui les tuait comme des mouches. Ils fuyaient à toutes jambes parce qu'on ne trouvait plus ni vivres, ni fourrages à cinq lieues à l'entour. La moitié des piétons fournis par les Pays-Bas étaient morts ou malades; les quatre enseignes amenées par le comte d'Egmont étaient réduites à environ 700 hommes et les dix enseignes du régiment d'Aremberg ne présentaient plus qu'un effectif de 800 hommes valides.

Il n'est pas étonnant que cette effrayante mortalité combinée avec la désertion des troupes, surtout des contingents italiens et allemands, le peu de succès des tentatives faites pour faire brèche au corps de la place, soit au moyen du canon, soit par l'emploi de la mine, les sorties fréquentes et de plus en plus hardies des assiégés, la difficulté du ravitaillement aient à la fin amené le découragement dans les conseils de l'empereur. Celui-ci, malgré sa force de caractère, comprit, ainsi qu'il l'écrivit plus tard le 12 janvier, qu'on ne pouvait combattre contre la saison. Aussi, dès le 24 décembre il avait pris la résolution de lever le siège. Mais pour masquer cette opération, toujours difficile surtout avec une armée affaiblie et démoralisée, il eut recours à des manœuvres assez habiles, telles que de fausses attaques et un redoublement de la canonnade, tout en

[1] Henne, *Hist. du règne de Charles-Quint en Belgique, etc.*, t. IX, p. 378.

faisant préparer des vivres et des fourrages dans tous les villages de la ligne de retraite de Thionville à Namur sous prétexte d'un envoi de troupes de renfort au comte de Rœulx qui venait de faire une glorieuse campagne en Picardie. « Mais, dit Henne[1], personne n'y fut trompé, et au premier bruit de la retraite, le relâchement du service devint général, quelque ordre que les capitaines cherchassent à y maintenir. » Aussi les assiégés firent-ils alors quelques sorties qui, par suite de la négligence du guet, causèrent de grandes pertes aux Impériaux.

Le 28 décembre, les assiégeants ralentirent leur feu, ne le soutenant plus qu'avec quinze canons. Puis on simula un changement de batteries ce qui permit d'enlever sans encombre l'artillerie des tranchées. L'empereur, dont la santé s'était améliorée, quitta le camp le 1er janvier « par un bien mauvais temps » et arriva le lendemain à Thionville. Le même jour à onze heures du soir commença le mouvement de retraite de l'armée. Bien qu'aucun incident n'ait troublé ces opérations, devenues fort dangereuses dans l'état où se trouvaient les assiégeants, elles furent marquées par de grands désordres. Dans certains corps, il y eut une débandade générale. On dut aussi abandonner un grand nombre de malades et de blessés qui, « vu leur grand malaise n'avoient eu le pouvoir de se déplacer avec les autres », et qui, sur les ordres du duc de Guise, furent recueillis et soignés avec la plus grande humanité.

Dès sa rentrée dans les Pays-Bas, l'armée fut licenciée. Si on en croit Sepulveda, elle ne comptait plus que 30,000 hommes. 26,000 hommes auraient succombé autour de Metz, victimes du froid, des fatigues et des maladies, tandis que le nombre des déserteurs pourrait être estimé à 10,000.

III

Pour réunir et faire vivre tant bien que mal pendant plus de trois mois une armée aussi considérable pour l'époque, l'approvisionner des munitions et de l'artillerie nécessitées par une opération aussi importante que celle du siège de Metz, quelles furent les ressources financières dont l'empereur Charles-Quint disposa et à quelle dépense totale s'élevèrent les frais de cette campagne ? Telles sont

(1) Henne, *loc. cit.*, p. 383.

les deux questions, auxquelles aucun historien n'a encore répondu d'une manière satisfaisante, que nous allons essayer de résoudre.

Pendant que l'empereur était en Allemagne au mois de juillet 1552, il lui fut envoyé d'Espagne dans les Pays-Bas où elle fut reçue et encaissée par ses trésoriers, une somme de 2,000,000 de livres [1]. Ce fut cette somme qui servit à solder les premières dépenses des préparatifs de l'expédition contre Metz. Elle paraît avoir été assez rapidement épuisée. Le 7 septembre, en effet, en informant la gouvernante des Pays-Bas de son prochain départ pour Strasbourg, Charles-Quint lui prescrit de lever dans ces provinces 3,000 pionniers et surtout de se procurer et de lui expédier de l'argent. Marie de Hongrie fit immédiatement envoyer à son frère 100,000 écus d'or [2].

Puis on relève dans le compte du receveur général des Pays-Bas les envois successifs suivants :

1° Le 22 septembre 1552, 25,000 écus d'or envoyés à l'empereur à Landau [3];

2° Le 28 septembre, *idem* [4];

3° Le 30 septembre, *idem* [5];

4° Le 8 octobre, 25,000 écus d'or envoyés à l'Empereur à Neustadt [6];

[1] Henne, *loc. cit.*, p. 297. Lettre du prince d'Orange du 11 juillet.

[2] *Id.*, *ibid.*

[3] Archives du Nord, B. 2493. Compte de la Recette générale des finances, f° 717, r° : « 249 livres, 10 sols à Pierre de Paër, pour, à l'ordonnance de la Royne régente et de la ville de Bruxelles, avoir en diligence par la poste avecq autre courrier nommé Francisco Camerier, porté la somme de 25,000 écus d'or, en plusieurs espèces, à l'empereur estant à Landauw. »

[4] *Id. ibid.*, f° 719, v° : « 280 livres, 14 sols, à Bertrand de Benst et Roland de Cassel, courriers, pour le 28° septembre, etc., avoir porté par la poste depuis Bruxelles le nombre de 25,000 écus d'or en espèces à l'empereur estant à Landauw. »

[5] *Id.*, *ibid.*, f° 718, v° : « 200 livres, 11 sols, à Georges Stockelman et Jacques Pathu, courriers, pour, à l'ordonnance de la Royne régente, etc., le dernier jour de septembre 1552 et de la ville de Bruxelles, avoir porté par la poste le nombre de 25,000 escuz d'or en espèces à l'empereur estant alors à Landauw ».

[6] *Id.*, *ibid.*, f° 717 v° : « 180 livres 10 sols à Pierre du Paër, pour avoir le 8 octobre 1552, avec autres courriers, porté depuis Bruxelles, etc., 25,000 escuz d'or en espèces à l'Empereur estant à Nyeustadt. »

5° Le 9 octobre, 25,000 écus d'or envoyés à l'Empereur à Kaiserlautern [1];

6° Le 18 octobre, 30,000 écus d'or envoyés à l'Empereur au camp devant Metz [2];

7° Le 29 octobre, 25,000 écus d'or envoyés à l'Empereur à Thionville [3];

8° Le 4 novembre, 25,000 écus d'or envoyés à l'Empereur à Thionville [4];

9° Le 8 novembre, 25,000 écus d'or envoyés à l'Empereur au camp devant Metz [5];

10° Le 10 novembre, 25,000 écus d'or envoyés à l'Empereur au camp devant Metz [6];

11° Le 20 novembre, envoi de la même somme à l'Empereur au camp devant Metz [7].

12° Le 21 novembre, 20,000 écus d'or envoyés à l'Empereur au camp devant Metz [8];

13° Le 22 novembre, 54,500 livres de 40 gros envoyés à l'Empereur au camp devant Metz [9];

14° Le 7 décembre, 40,000 livres de même monnaie envoyées à l'Empereur au camp devant Metz [10];

15° Le 8 décembre, 40,000 livres envoyées à l'Empereur devant Metz [11],

16° Le 29 décembre, 32,000 livres envoyées à l'Empereur au camp devant Metz [12].

[1] Archives du Nord, B. 2493. Compte de la recette générale des finances, f° 735 r° : «174 livres 6 sols à Jehan Collart et Guillaume Schoman, courriers, pour avoir porté par la poste, le 9 octobre 1552, de Bruxelles, etc., 25,000 escuz d'or en espèces, à l'Empereur estant à Kaiserlautern.»

[2] *Id., ibid.*, f° 726 r° : «150 livres 4 sols à Guillaume Huttebize et Roullant de Cassel, pour avoir, le 18 octobre 1552, de Bruxelles, etc., porté par la poste 30,000 escuz d'or en espèces, à l'Empereur estant au camp devant Metz.»

[3] *Id., ibid.*, f° 736.

[4] *Id., ibid.*, f° 737 r°.

[5] *Id., ibid.*, f° 738 v°.

[6] *Id., ibid.*, f° 737 v°.

[7] *Id., ibid.*, f° 738 r°.

[8] *Id., ibid.*, f° 739 r°.

[9] *Id., ibid.*, f° 739 v°.

[10] *Id., ibid.*, f° 730 v°.

[11] *Id., ibid.*, f° 740 v°.

[12] *Id., ibid.*, f° 743 v°.

Le total de ces sommes s'élève à 270,000 écus d'or plus 166,500 livres de 40 gros. L'écu d'or, en 1552, est une pièce de monnaie, assez internationale, qui correspondait alors à 2 livres 10 sols tournois, et comme la livre tournois valait à ce moment 3 fr. 34 intrinsèques environ, l'écu d'or valait, en 1552, 8 fr 35; 270,000 écus d'or correspondent donc, intrinsèquement, à une somme de 2,254,500 francs actuels.

La livre de 40 gros valait 25 sous tournois, soit, en 1552, 4 fr. 17; 166,500 livres de 40 gros correspondaient donc intrinsèquement à 694,305 francs actuels. En additionnant ces deux sommes on trouve celle de 2,948,805 francs, valeur intrinsèque. Pour avoir la valeur relative de cette somme en monnaie actuelle, il suffit de la multiplier par 3, d'après M, le vicomte G. d'Avenel qui a bien voulu nous fournir tous les renseignements et toutes les bases de ces calculs, et que nous ne saurions trop vivement remercier de l'obligeance avec laquelle il a mis à notre service sa connaissance approfondie des questions se rattachant à l'économie politique du moyen âge.

Ce serait donc en chiffres ronds une somme de 9 millions que représenteraient de nos jours celles envoyées de Bruxelles à Charles-Quint, pendant le siège de Metz. Cependant, ajoute M. d'Avenel dans la lettre qu'il a bien voulu nous écrire à ce sujet, il a remarqué qu'au xvie siècle la vie était plus chère en Flandre qu'ailleurs et que le pouvoir de l'argent y avait diminué plus vite qu'ailleurs, ce qui s'expliquerait aisément par ce fait que les métaux précieux y affluaient comme possession espagnole avant de venir en France. On pourrait donc estimer au maximum à la valeur actuelle de 10 millions de francs les envois d'argent faits à Charles-Quint par le trésor des Pays-Bas. Cette somme ne paraîtra pas exagérée quand on songe aux frais considérables qu'ont dû entraîner la solde et l'entretien pendant trois mois d'une armée de 66,000 hommes, même mal payés et mal nourris, le transport de l'artillerie, l'acquisition des munitions, armes, etc. Une opération militaire de cette nature occasionnerait certainement de nos jours, avec un effectif de 66,000 hommes, une dépense de plus de 10 millions.

Il nous reste à rechercher quels furent les moyens employés par Charles-Quint et par la Régente des Pays-Bas pour se procurer des ressources aussi considérables, nécessaires dans ces circon-

stances. Le trésor d'Espagne, alimenté par l'or du Nouveau-Monde, fournit une somme de 2 millions de livres qui parvint dans les Pays-Bas au mois de juillet 1552. Henne, à qui nous empruntons ce renseignement, ne spécifie pas s'il s'agit ici de livres parisis ou de 40 gros, ou bien de livres de Flandre valant moitié moins. Nous penchons plus volontiers vers cette dernière hypothèse. Dans ce cas, ces 2 millions de livres correspondraient à environ 12 millions de francs de nos jours. Cette somme fut d'ailleurs employée, en grande partie avant le commencement du siège de Metz proprement dit, au recrutement de l'armée impériale, à son rassemblement en Allemagne et à sa marche jusqu'en Lorraine. On leva dans les Pays-Bas un emprunt forcé, gradué selon une estimation approximative de la fortune des particuliers, abbayes et communautés religieuses qui n'en furent pas exemptées. Cet emprunt, dont le compte est annexé à celui de la recette générale de 1552 [1], produisit 1,052,597 livres parisis valant 17 millions de francs de nos jours.

Il faut songer, d'ailleurs, que les revenus domaniaux ordinaires des Pays-Bas s'élevaient annuellement à près de 2 millions de livres et que de nouveaux envois furent faits par le trésor d'Espagne. Henne rapporte, qu'au moment où la mutinerie était sur le point d'éclater dans l'armée impériale par suite du non payement de la solde, fait qui provoqua, d'ailleurs, de nombreuses désertions, la reine Marie de Hongrie proposa, en face de la pénurie du trésor des Pays-Bas « d'engager tout le monde à porter sa vaisselle à la monnaie d'Anvers ». Mais le 20 octobre, on apprit heureusement à Bruxelles que la flotte des galions était arrivée en Angleterre. « Cette flotte, dit Jean Zapata dans une lettre adressée, le 29 octobre, au prince d'Espagne, est à vrai dire la vie, la résurrection des Flandres, car elle apporte beaucoup d'argent. » Le 4 novembre, elle aborda sans encombre à Anvers. Non seulement elle était chargée de richesses, mais dans la traversée, elle s'était emparée de trois gros navires français auxquels elle prit beaucoup de provisions [2]. C'est à partir du mois de novembre, comme on a pu d'ailleurs le remarquer déjà, que les envois de 25,000 écus d'or renfermés par *groups* de chacun 6,250 écus en des *mallettes* de cuir munies de

[1] Archives du Nord, B. 2493, f°s 248 r° à 539 v°.
[2] Henne; *loc. cit.*, p. 330.

ferrements et de solides courroies, se multiplièrent et que la route de Bruxelles au camp devant Metz fut incessamment sillonnée par les courriers affectés à leur transport. Ces écus d'or étaient à l'effigie de François Ier. Une grande partie devait provenir des 2 millions d'écus d'or au soleil, versés en vertu d'une clause du traité de Cambrai pour la rançon des enfants du roi de France, restés en otages à Madrid. D'un autre côté, les Fuggers, les grands banquiers d'Augsbourg qui peuvent être considérés comme les Rothschild du XVIe siècle, avaient dans leur important comptoir d'Anvers des réserves considérables de monnaies de toute nature afin de faciliter les opérations de change et les envois de numéraire. On voit par les comptes de la recette générale des finances que la régente Marie de Hongrie avait souvent recours à eux pour se procurer rapidement de l'argent.

Ainsi donc, on trouve que dans le cours du second semestre de 1552, les finances de Charles-Quint durent faire face à des dépenses de guerre dépassant 30 millions consacrés à l'entretien des armées impériales et aux opérations militaires tant en Lorraine qu'en Picardie. L'expédition du comte de Rœulx dans cette province, quoique plus glorieuse et moins onéreuse que le siège de Metz, ne fut pas cependant sans entraîner des frais considérables, puisqu'il eut sous ses ordres au moins 12,000 hommes.

Nous avons pensé que les mentions fournies par le compte de 1552 sur les dépenses occasionnées par le siège de Metz au trésor impérial ne paraîtraient pas dépourvues d'intérêt. Elles se rattachent, en effet, à un événement militaire aussi glorieux et aussi avantageux pour la France qu'une bataille gagnée, par suite des pertes en hommes et en argent qu'il causa à Charles-Quint. Rien ne dit même que ce ne furent pas le manque d'argent, la difficulté de s'en procurer, les embarras financiers provoqués par les dépenses du siège, qui furent une des principales causes de sa levée. Enfin, il est certain que cet échec, le coup qu'il porta moralement et matériellement à la puissance et au prestige de l'Empereur, contribuèrent beaucoup à la détermination qu'il aurait prise dès lors d'abdiquer quand il rentra malade et découragé à Bruxelles, mais dont il ajourna toutefois l'exécution dans l'espoir de laisser à ses successeurs une situation moins difficile.

IV

Béatrix de Cusance, duchesse de Lorraine (1614-1663).
Son portrait, sa correspondance inédite, sa tombe.

Communication de M. Jules Gauthier, archiviste du Doubs.

Quand on pénètre au Louvre, dans la salle Lacaze, on aperçoit tout au fond, sur la cimaise, à droite de la porte qui conduit au Salon carré, une petite toile de Van Dyck, d'une merveilleuse exécution.

C'est le portrait d'une femme de vingt-cinq ans à peine, vêtue d'un riche costume de cour : robe de velours, manches de toile d'argent, collerette de dentelle largement échancrée d'où émerge, sur des épaules marmoréennes et une encolure un peu massive, une tête couverte d'une opulente chevelure brune, courte et bouclée. L'ovale du visage est franc, l'ensemble gracieux, malgré l'irrégularité des traits, le menton fin, la bouche sensuelle, la narine forte et nerveuse; mais sous les sourcils bien arqués brillent des yeux bleu foncé tout grands ouverts, dont la flamme donne à la physionomie un peu hautaine un charme étrange et pénétrant.

Quoique la taille se perde dans un corsage épais où des rangs de perles se marient aux dentelles flamandes et aux rubans, quoique les plis d'une jupe qu'on aperçoit jusqu'à mi-jambe, servant de repoussoir aux blancheurs des manchettes, des mains et de leurs poignets entourés de perles, soient d'une lourdeur extrême, la figure magistralement dessinée, éclairée et peinte, se détache avec une élégance et une distinction suprêmes sur un décor de paysage.

Quelle est cette femme, dont le catalogue du Musée ne dit point le nom et qui semble pourtant de haute race? Pour un Franc-Comtois, muni d'ailleurs de preuves iconographiques indiscutables [1], c'est Béatrix de Cusance, princesse de Cantecroix, morte duchesse de Lorraine.

[1] Voir notamment une gravure sur cuivre, 198/257 millimètres, exécutée d'après Van Dyck, par Pierre de Jode (Anvers), (tête tournée à droite); — une autre d'après le même, par Moncornet, 120/140 (tête tournée à gauche); — une troisième de B. Moncornet, inscrite dans un ovale (tête à gauche), 118/166; — une quatrième de Daret 1652 (tête à droite), 130/194; — une cinquième, sans nom d'auteur, inscrite dans un cadre octogone, 118/166.



On connaît sa naissance illustre, la parenté de son père le colonel Claude-François de Cusance, époux d'Ernestine de Withem de Berghes, avec les familles les plus distinguées de Franche-Comté et des Pays-Bas, mais surtout sa vie romanesque et la passion malheureuse qui la jeta dans les bras d'un séducteur couronné, Charles IV de Lorraine, déjà marié à sa cousine Nicole, encore vivante. Dans un temps où les gazettes d'une part, la gravure sur cuivre de l'autre vulgarisaient dans une proportion jusqu'alors inouïe les aventures ou les traits de toute personne de marque, Béatrix de Cusance, aussi intelligente que belle, devint célèbre en toutes les nations et toutes les cours de l'Europe, attentives durant de longues années au procès semi-politique, semi-religieux que des intérêts coalisés soutenaient contre la validité de son mariage. Quand finalement, en 1654, la cour de Rome eut annulé le contrat du 2 mai 1637 et que la destinée sépara d'un prince volage, incohérent et débauché, celle qui l'avait passionnément aimé et lui avait donné deux enfants, (la future princesse de Lillebonne et le prince de Vaudemont), Béatrix, découragée et flétrie, fut vite oubliée de la plupart de ses contemporains. Les outrages et les calomnies les plus sanglantes lui furent prodigués par ses ennemis et même par ce duc lorrain dont l'union lui fut si funeste et qui laissa planer sur elle des soupçons injustes et des jugements sévères que l'histoire ne ratifiera pas.

Sans entrer dans le détail d'une vie qu'il serait intéressant d'écrire et où l'expiation semble avoir égalé et presque effacé les fautes, je voudrais démontrer par les fragments d'une correspondance entièrement inédite que, malgré les erreurs de son jugement et les entraînements de son cœur, Béatrix de Cusance eut une supériorité réelle et que, suivant l'expression heureuse d'un écrivain franc-comtois du XVIIe siècle, «chez elle l'esprit dépassait le corps».

Née au comté de Bourgogne, au château de Belvoir, le 27 décembre 1614, élevée partie à Besançon, chez sa grand'mère Béatrix de Vergy, partie et surtout en Hollande et à Bruxelles dans cette cour d'Isabelle-Claire-Eugénie chez qui revivait l'âme de Charles-Quint, Béatrix de Cusance avait 22 ans, quand deux mois après la mort du prince de Cantecroix son premier mari, elle épousa à Besançon même le duc Charles, qui dès longtemps la poursuivait de ses assiduités.

Cinq ans, elle partagea la vie errante et les triomphes éphémères

d'un prince bizarre et mal équilibré, chez lequel l'exagération des sentiments religieux succédait par intervalles à des débordements plus condamnables. Séparée de lui dès 1642, pour obéir aux injonctions de l'Église, elle perdit, reprit pour le reperdre encore et le reconquérir, à force de patience, de condescendance et d'affection, l'ascendant qu'elle avait eu sur le duc, et qui, disputé par maintes intrigues, lui échappa à tout jamais avec la sentence annulant leur mariage.

Sa vie dès lors de plus en plus attristée, isolée, retirée, finalement presque obscure, s'écoula de 1654 à 1661 en Brabant et en Hollande, dans ses terres de Braine-l'Alleu et de Gheel, héritage de sa mère; de 1661 à 1662 en Lorraine, de 1662 à 1663 en Franche-Comté, où découragée et repentante elle vient se préparer à mourir. Sous l'influence de l'infortune et de la fatalité qui l'accablent, le caractère de la jeune femme, que Van Dyck avait peinte vers 1639 dans tout l'éclat de sa resplendissante beauté, est empreint d'une inégalité qui choque, mais qui s'explique. Tantôt sérieuse et triste, Béatrix ne se rattache et ne se résigne à l'existence que par les soins qu'elle donne à ses enfants, l'affection dont elle les entoure, le souci qu'elle prend de leur établissement et de leur avenir; tantôt gaie et mondaine comme autrefois, elle se passionne par les distractions, la musique, les livres nouveaux et s'étudie sous une frivolité apparente à noyer les amertumes et les chagrins qui la consument et qui la tuent.

Malgré l'amoindrissement de sa fortune compromise par bien des causes, son goût pour les riches toilettes, les bijoux, les meubles somptueux, les œuvres d'art, le grand train de vie a survécu; elle ne peut se résigner à une existence modeste, indigne de son passé. Elle aime le luxe où s'est passée sa jeunesse, elle y vit, nourrissant le secret espoir de revoir l'époux infidèle, d'obtenir par l'influence de l'Espagne, de l'Empire, de quelques-uns des princes ou des hommes d'Etat, français, anglais, flamands, qu'elle entrevoit ou fréquente à Bruxelles, la reconnaissance de son droit, la revision d'une sentence funeste, la restitution de son rang.

Les courtisans, qui nombreux l'avaient jadis adulée, s'étaient faits rares quand, frappée par la papauté, abandonnée par Charles IV, elle était officiellement descendue d'un trône où elle était pourtant digne de figurer. A côté de ses sœurs, Madeleine comtesse de Berghes, la visitandine de Gray, la marquise de Varambon, dont les

prières, les consolations et le secours ne lui manquaient point, quelques amis lui étaient restés fidèles; j'en nommerai deux, Antoine Brun, le plénipotentiaire de Munster, et Constantin Huyghens, le célèbre polygraphe hollandais, dont l'amitié encouragea, conseilla et soutint les dernières années de Béatrix de Cusance.

Et d'abord Antoine Brun. L'homme est intéressant : esprit souple, haute intelligence, caractère ferme et droit, ténacité toute comtoise. Fin lettré, il a eu pour compagnons de sa prime jeunesse Faret, Boissat, Bois-Robert, les fondateurs de l'Académie française; en 1636, il fut l'un des glorieux volontaires qui, victorieusement, ont défendu Dôle contre Condé et La Meilleraie, c'est sa plume vaillante qui a répondu à toutes les sommations de l'assiégeant. Comme procureur général au parlement de Franche-Comté, il a lutté avec une vigueur et un courage prodigieux, et cela durant quatre années, pour l'indépendance de son pays et le service de son roi. Celui-ci l'a récompensé en l'employant à Ratisbonne, à Francfort, à Munster, dont il a signé le traité avec Pegneranda comme plénipotentiaire d'Espagne. De 1648 à 1654, où la mort prématurément le frappe à la Haye, il est ambassadeur de Philippe IV auprès des États de Hollande. Ayant connu Béatrix jeune fille, princesse de Cantecroix, duchesse de Lorraine, il la retrouve aux Pays-Bas malheureuse, réduite à solliciter, et se met courageusement à son service.

Dès 1651, la correspondance s'établit entre Brun et Béatrix, et l'ambassadeur multiplie ses bons procédés et ses bons offices. « Je me sens trop obligée de vostre bonté, pour ne me pas acquitter des remerciements que je vous dois... Cest interest que vous voulez prendre à ce qui me touche m'oblige à vous donner part du sujet que j'ay de me retirer de Bruxelles, pour y ceder la place à Son Altesse [le duc Charles] qui l'avoit ainsy désiré dans la pensée qu'il me témoigna de suivre de près celuy qui m'a apporté l'ordre, comme aussy du dessein que la reflexion sur l'estat de mes affaires m'a faict prendre de m'establir en cette ville [d'Anvers], tant pour ne me separer plus de la domination et de l'appuy de Sa Majesté Catholique, que je n'y suis obligée par la décision du procès de Son Altesse à Rome, ou par la consideration de mes enfants [1]. » Le 14 sep-

[1] Béatrix à Brun, Anvers, 20 août 1652. (Toutes ces lettres m'ont été communiquées par mon ami et compagnon d'armes, le marquis de Scey de Brun.)

tembre 1652, Béatrix se rend à la Haye accompagnée de sa sœur et sa fille pour y visiter l'ambassadeur et Mme Brun : « J'ai eu tout mon voyage heureux puisque a mon arrivée à Rotterdam je trouve de vos nouvelles accompagnées de tant de courtoisie et d'offres dont je ne peux vous rendre assez de grâce... Comme je ne veux être visible qu'à vous je vous demande le secret et la bonté que vous avez... me fait vous demander un de vos carrosses demain à Delft vers le midi, mais sans votre livrée et à quatre chevaux seulement afin que ma fille, ma sœur et moi vous voyons plus tôt. Elles vous baisent mille fois les mains et à madame votre femme, pour moi je suis très sincèrement à l'un et à l'autre de tout mon cœur[1]. »

Le 24 septembre, les voyageurs sont rentrés à Anvers, dans le carrosse de Brun : « Je vous rends mille graces de la bonté que vous avez de me mander tout ce que l'on vous a dit de moi, mais je ne mérite pas les louanges que Mme la princesse douairière [d'Orange] me donne. Pour les discours de ces dames angloises, je ne sais où elles m'ont vue pleurer, car cela ne m'est pas arrivé du tout à la Haye, ni moins de vous avoir mis en avant sur cette matière. Je vous dirai que j'ai trouvé des nouvelles de Son Altesse de Lorraine qui porte qu'il est à Paris, en bonne santé..., les armées sont toujours en présence l'une de l'autre, celle de M. de Turenne est retranchée à Villeneuve et [Saint] Georges... Ici j'ai trouvé mon fils en parfaite santé[2]. » « Aussitôt après mon retour je me donnai le bien de vous écrire pour vous en donner part et vous témoigner le souvenir que je conserve de tant de civilités et de faveurs dont vous m'avez comblée chez vous..., mais je le fis avec tant de hâte et encore si harassée des fatigues du chemin que j'ai cru que m'en trouvant plus remise je devais à votre courtoisie ces nouveaux témoignages des soins que je prendrai à les revancher... c'est [aussi] pour vous donner part des lettres que j'ai reçues de Son Altesse, par où elle me mande la jonction de ses troupes avec celles des Princes et son séjour à Paris en très bonne santé. Vous savez d'ailleurs tout ce qu'il

[1] *Id.* Rotterdam, 14 septembre 1652. (Cette lettre, comme la plupart de celles que nous publions, est autographe; si le français est excellent, l'orthographe est déplorable (c'était, pour les femmes surtout, l'usage général, fort excusable d'ailleurs, et qui n'ôte rien au charme du style); après certaines hésitations, nous avons jugé indispensable de rétablir l'orthographe commune.)

[2] Béatrix à Brun, Anvers, 24 septembre [1652].

peut ajouter sur l'état des affaires... [1] ». L'ambassadrice est à Anvers : « Dès que j'appris l'autre jour la venue de madame votre femme, je me disposai à lui en aller témoigner ma joie en une maison des champs où l'on me dit que l'appréhension de l'air d'Anvers lui avait fait prendre logis; mais je n'en eus pas sitôt pris la pensée que l'on me vint avertir qu'elle me prevenoit par la faveur de sa visite... Celui qui vous remettra cette lettre est le colonel Leyton duquel je vous parlai à la Haye et qui s'en va vous faire quelques propositions pour le service de Sa Majesté [2] ». Au mois de novembre, le fils aîné de Brun va saluer Béatrix : « J'ajoute aux souhaits que je lui fais de vos belles qualités celui de pouvoir exercer envers lui la reconnaissance que je dois à vos généreuses bontés. C'est d'elle que j'attends encore l'effet des bons offices que vous m'avez fait espérer en Espagne... [3]. » Ces vœux que Béatrix de Cusance forme pour son protecteur, sont sincères, elle les lui renouvelle en toute circonstance : « L'estime particulière de votre mérite me fera toujours voir avec beaucoup de joie qu'il soit suivi de tous les bonheurs qui lui sont dûs [4]. »

Le 15 janvier, le tribunal de Rote a rendu sur le mariage de Lorraine son premier arrêt : « Il est vrai que l'état de mes affaires n'est pas si désespéré que mes ennemis l'ont voulu persuader, cette déclaration de Rote n'étant qu'un premier vœu sujet à redressement. Son Altesse témoigne d'avoir à cœur d'y apporter tous les remèdes possibles, faites moi la grâce de croire que j'en estimerai le succès plus favorable s'il me met en état de vous témoigner plus effectivement que je suis, Monsieur, votre très affectionnée à vous faire service [5]. »

Quand le titre de baron, la charge de chef des finances aux Pays-Bas viennent récompenser Antoine Brun de ses services, Béatrix n'est pas la dernière à l'en féliciter : « [Ceci] m'oblige de vous témoigner par ces lignes la part que je prends à votre bonheur, lequel ne pourra jamais égaler le parfait désir que je forme pour son augmentation, non plus que la sincérité [de mes] assurances... je vous en aurois [écrit] de ma main, n'étoit la mort de M. le che-

(1) Béatrix à Brun, Anvers, 28 septembre 1652.
(2) *Id.* Anvers, 10 octobre 1652.
(3) *Id.* Anvers, 10 novembre 1652.
(4) *Id.* Anvers, 2 janvier 1653.
(5) *Id.* [Anvers], février ou mars 1653.

valier de Guise[1] qui m'a laissée inconsolable.» Elle lui demande une légère démarche, et reprenant la plume à son secrétaire, ajoute elle-même ces mots : «Je vous demande mille pardons si je vous demande ce que dessus, la pure nécessité où je suis réduite me contraint à faire valoir mon peu de bien. Ma sœur ne reviendra de tout l'hiver de Bourgogne, et je suis plus persécutée que jamais, car l'on me veut ôter mes enfants; enfin, tout pour la gloire de Dieu auquel je me confie et résigne entièrement[2].»

Brun est à son tour dans la peine, la compagne de sa vie vient de mourir le laissant chargé d'orphelins. «La part que j'ai toujours prise à tout ce qui vous touche m'a fait ressentir sensiblement la nouvelle de la mort de Madame votre femme, et quoique je vous en puisse dire par ces lignes, ce ne sera que faiblement vous témoigner combien je vous souhaite les consolations qui vous sont nécessaires dans un si rude coup. Je vous offre tout ce qui peut être en mon pouvoir, bien que je sois de jour en jour plus maltraitée de la fortune, je souffre pourtant tout ce que Dieu permet avec le plus de courage et résignation qu'il m'est possible. Je ne manquerai pas dans ces jours-ci de faire prier Dieu pour l'âme de la pauve défunte et de rechercher avec soin les moyens de vous témoigner que je suis la personne du monde la plus reconnaissante de vos bontés[3].»

Ce fut la dernière lettre qu'Antoine Brun reçut de la duchesse Béatrix, quelques semaines avant d'expirer lui-même, et l'impression qu'il dut ressentir en la lisant, nous l'avons éprouvée nous-mêmes, et, sans crainte d'erreur, tous nous déclarons que celle qui l'a écrite et qui l'a pensée était une femme d'un grand esprit et d'un grand cœur.

Constantin Huyghens, encore célèbre en Hollande grâce au rôle considérable qu'il y joua durant le XVIIe siècle, à l'autorité de ses ouvrages, à la renommée de son fils Christian, l'astronome et mathématicien illustre, entretint avec Béatrix de Cusance, de 1652 à 1662, une correspondance suivie qui va nous faire connaître très à fond une autre face du caractère de cette physionomie captivante.

Huyghens est un homme universel, le Pic de la Mirandole hollandais. Dès l'enfance, petit prodige, il versifie, parlera bientôt cinq ou six langues mortes ou vivantes; bon musicien, il jouait de plusieurs

(1) Beau-frère de Charles IV de Lorraine.
(2) Béatrix à Brun, Anvers, 11 septembre 1653.
(3) *Id.* Los, 2 novembre 1653.

instruments. Tous les sports lui sont familiers : l'exercice, la natation, l'équitation, le patinage, le saut (on appelait ainsi la gymnastique qui n'était point alors obligatoire). Attaché comme secrétaire intime à Guillaume d'Orange, il a voyagé en Angleterre, en France, en Allemagne, en Suisse, en Alsace, et se vante d'avoir, au péril de sa vie, escaladé la flèche de Strasbourg. Il est en correspondance et en coquetterie littéraire avec tous les écrivains et tous les penseurs : Corneille, Heinsius, Vendôme, lord Wimbledon, Rembrandt, Wicquefort, lord Percy, des centaines d'autres. C'est par dizaines qu'il compte ses ambassades auprès de Jean d'Autriche, de Louis XIV, de Charles II [1]. Beaucoup de talent, beaucoup de fatuité.

Ses manières polies, ses hautes relations, sa valeur incontestable le firent apprécier de Béatrix qui ne le connut du reste que quand il atteignait presque la soixantaine, et entretint avec lui, sur un ton d'aimable et d'élégant badinage, un commerce épistolaire qui jeta souvent quelques éclaircies joyeuses sur sa vie décolorée et sombre en presque tous instants.

« Plut à Dieu que j'aie eu votre connaissance il y a douze ans, vous n'en auriez nul désavantage ni moi aussi, qui serai toujours à vous, quoiqu'il arrive, et à la chère fille... [2] » Et là-dessus, beaucoup d'allusions aux bons souvenirs d'Anvers où elle l'a connu et où ils laissent des amis communs, des remerciements de morceaux de musique envoyés à sa fille, de symphonies dont la tristesse rappelle « celle de Jérémie », de toutes les joies que l'hiver prépare. « Pour moi, je ne reprendrai la mienne que lorsque tout sera conclu et achevé, pour cela on me donne force belle assurance au sortir d'Espagne. Dieu le veuille, mais toujours *Nolite* considéré en cette affaire... Enfin c'est toujours moi, et par conséquent sa cousine en Adam et Eve. »

Nolite, c'est Charles IV, qui, veuf de Nicole de Lorraine pourrait, s'il le voulait sérieusement, rendre à l'épouse délaissée une situation légitime. Béatrix recommence à espérer : « L'on m'en donne les plus belles espérances du monde, du 16e de ce mois, de

(1) Autobiographie originale d'Huyghens, que j'ai analysée au British Museum, ms. 22956. Elle a été traduite en hollandais en 1821, à Amsterdam, par Loosjes, in-8°.

(2) Béatrix à Huyghens, 20 novembre 1657. (Orig. British Museum, n° 21511 Additional mss.) Toute notre correspondance d'Huyghens est puisée à la même source.



Paris, dont j'attends ici l'effet avec mes enfants qui se portent fort bien, Dieu grâce[1].» Huyghens la sert de son mieux auprès de la princesse d'Orange dont il est le conseiller et le confident : «Donnez-lui] les véritables impressions de la haute estime que je fais de son rare mérite.» Il est aussi son commissionnaire habituel dans cette ville de la Haye où M. de Zuylichem (c'est son nom de propriétaire terrien) habite sur le Plain un charmant hôtel. Il achète à Béatrix des robes des Indes et les lui fait tailler par les couturières à la mode, il lui expédie des curiosités ou des porcelaines. «De ces petits vases qui sont au cabinet de Mme la princesse d'Orange, la chose n'est pas de grande conséquence, d'aucuns les tiennent pour véritable porcelaine, d'autres de ces contrefaites que vous dites; en nous éclaircissant, vous causerez le gain d'une gageure et à moi une satisfaction très particulière... Pour les portraits que Mme la princesse désire de nous, j'ai parlé à Honthorst qui les doit venir faire, tenez la main à ce que j'aie bientôt le sien et celui de Mme Cécile sa fille[2].» «Monsieur mon intendant des Indes, je suis si satisfaite de votre négociation «robesque» que je croirais ne vous en témoigner que de faibles reconnaissances si je ne changeais la qualité que vous avez prise de facteur, en celle d'intendant.» A Anvers, en dehors d'Honthorst, Béatrix ne veut pas faire son portrait et celui de la princesse de Lillebonne, sa fille; elle n'y voit aucuns peintres, aucuns «qui soient en fort grande réputation pour le naturel». A Anvers, tous les amateurs de musique, à commencer par elle, sont sous le charme d'une basse nommée La Barre, dont elle raconte merveille[3].

Les lettres succèdent aux lettres : «Mon fils est parti il y a huit jours pour Lorraine, par ordre de Monsieur son père; pour moi je ne partirai que lorsque l'on ne pourra plus dire le *Nolite*[4]. L'on a tout remis au retour de la Cour[5]». Huyghens vient de marier sa fille «la douce Marie», lettres sur lettres le félicitent[6] : «En vérité, quand on n'a point cessé de s'aimer et estimer, il y a grand plaisir à rompre un silence qui vient, je ne sais pourquoi ni comment,

(1) Béatrix à Huyghens, Bruxelles, 20 janvier 1659 (ou 1660).

(2) *Id.* Anvers, 21 octobre 1652.

(3) *Id.* Anvers, 10 novembre 1652.

(4) Ce *Nolite* doit être emprunté au texte original de la sentence romaine qui sépara, sous peine d'adultère, Béatrix et Charles IV «Nolite peccare...»

(5) Béatrix à Huyghens, Anvers, 10 avril 1660.

(6) *Id.* 15 avril 1660.

et je n'en sais point d'autre cause que celle du chagrin où je suis plongée, depuis un an particulièrement. Et quand je vous dirai que je n'ai ouï ni symphonie, ni clavecin, je ne mentirai pas. Après cela, le moyen d'avoir l'esprit en bonne assiette, car j'estime que la musique est la vie de l'esprit, ou du moins le fortifie contre tant de bourrasques que le monde lui donne..., on me tient comme l'oiseau sur la branche, mais je me tiens le plus ferme que je peux pour ne pas tomber... Faites-moi faire des bracelets de vrai élan de Prusse, vous me ferez un plaisir extrême, et me mandez ce que je puis par dela pour vous en échange [1] ». « Le *Nolite* croit aller à Londres voir l'entrée du Roi, si le *Nolite* ne fait son devoir, je pourrai bien aussi passer la mer pour quelque temps. Mandez-moi un peu tous vos divertissements et embrassez la belle et nouvelle mariée pour moi [2] ». Les nouvelles d'Angleterre sont mauvaises : « Dieu conserve le Roi, le reste est bien étrange, mais que ce bon roi se marie et aie de beaux enfants pour soutenir royalement sa couronne. Voilà bien raisonner sur la politique anglaise, il est temps de raisonner sur la Béatrisienne qui dit toujours le « Nolite » et l'executera [3] ». Elle a été malade : « Une petite marque de faveur qu'on m'enverrait de la kermesse de la Haye me guérira toute. » Les nouvelles de Charles IV, entraîné par de nouvelles folies amoureuses, sont mauvaises pour la pauvre Béatrix; elle s'en console en reportant son regard sur ses enfants et sa prière aux pieds de Dieu qu'elle n'a jamais oublié : « [Je reçois] de bizarres nouvelles de Paris de l'épouseur universel, de qui j'espère, de qui je crains et de qui j'ai grande pitié... les nouvelles de ma fille sont qu'elle a deux enfants assurés et peut être enceinte, tout se porte bien chez elle, chez moi aussi, quoique très battue de l'orage; mais on y resiste avec l'aide de Dieu, car sauf cela, l'on ne peut rien en ce monde [4]. » « Mon fidèle *Nolite* est arrivé dans son pays, je plains bien les demoiselles abandonnées; cependant, j'attendrai ici ce que l'on me doit avec bien de la justice [5] ».

« Rien n'est plus galant que notre petit commerce ni reçu plus agréablement que ses lettres... Au reste, le seigneur *Nolite* est à

(1) Béatrix à Huyghens, Bruxelles, 22 mai 1660.
(2) *Id.* Mans, 29 mai 1660.
(3) *Id.* Braine, 14 novembre 1660.
(4) *Id.* Besançon, 8 septembre 1662.
(5) *Id.* Besançon, 28 septembre 1662.

deux journées d'ici. C'est trop près et trop loin, accordez cela. S'il chante sur le bon ton, c'est trop loin, s'il ne veut bien chanter, c'est trop près pour le repos de celle qui l'aime[1]. »

Le séjour de Besançon après celui de Bruxelles est triste et devient monotone; pas de musique, à peine quelques morceaux de violon, quelque sarabande jouée par les domestiques de Béatrix. Ses dernières lettres parlent beaucoup de symphonies et de chant; on y trouve quelques phrases sur *Nolite*, l'éternel épouseur. Quelques paroles amicales à Huyghens, dont Béatrix restera toujours l'amie « comme du plus loyal ami du monde, du plus agréable et spirituel »[2], et le silence se fait, la correspondance s'arrête.

A Besançon, dans une maison de louage dont j'ai retrouvé l'emplacement et les murailles encore debout[3], une femme agonise depuis des semaines. Tous les médecins de la ville l'assistent, on a fait venir de Nancy le docteur Périn, de Lyon le médecin Falconnet; la princesse de Lillebonne et le prince de Vaudemont veillent au chevet de la malade[4]. Le duc de Lorraine a été prévenu; ses pouvoirs, apportés par M. de Risaucourt, sont prêts pour un mariage qui n'aura point de lendemain. Béatrix elle-même, et non point ses enfants comme on le leur a fait dire, adressent à l'archevêque une supplique pour obtenir l'autorisation nécessaire afin de célébrer *in extremis* ce mariage qui va précéder la tombe. Antoine-Pierre de Grammont signe le décret le 20 mai 1663 [5]; le jour même, en vertu de la procuration de Charles IV, le mariage est valablement consacré. Le soir, la duchesse de Lorraine signait et scellait ses dernières volontés, n'oubliant dans la distribution de ses joyaux, de sa fortune partagée à titre inégal entre son fils et sa fille, aucun de ceux qui l'avaient servie et aimée, distribuant avec une générosité princière des aumônes et des fondations pieuses, exprimant avec une humilité profonde sa piété et le regret de ses fautes. L'ingrat Charles IV ne fut pas oublié, elle le nomma le dernier comme pour lui montrer que cet anneau de fiançailles dont il l'avait honorée naguère et qu'elle lui renvoyait avec ses huit chevaux de carrosse

(1) Béatrix à Huyghens, Besançon, 6 octobre 1662.

(2) *Id.* Besançon, 13 octobre et 24 novembre 1662.

(3) Maison des Pétremard, n° 6 de la Grande-Rue.

(4) Compte d'exécution du testament de Béatrix, 1670 (*Arch. de la famille d'Orival à Besançon.*)

(5) Original, fonds de l'église Saint-Pierre (*Arch. du Doubs*).

était ici-bas le dernier bien dont elle se séparait, comme son nom serait le dernier qui devait sortir de ses lèvres à l'heure finale de son agonie[1].

Le 5 juin, Béatrix de Cusance mourait revêtue du costume des filles de Sainte-Claire dont, au dernier moment, frère Jean Ferreux l'avait revêtue suivant son désir. On l'inhuma aux Clarisses. J'ai retrouvé en 1886 et j'ai fait rendre aux religieuses franciscaines de Besançon, à la condition qu'elles le placeraient sur tout ce qui reste de Béatrix, son cœur scellé dans une enveloppe de plomb.

Voici l'épitaphe de la duchesse, simple comme elle l'avait voulu :

Icy repose le corps de très haute, très puissante et très illustre princesse Béatrix de Cusance, épouse de très haut, très puissant et très illustre prince Charles 4e du nom par la grâce de Dieu, duc de Lorraine, et de Bar, laquelle voulant finir ses jours dans un état plus conforme à la simplicité de ses moeurs et à la grandeur de son rang, se fit mettre l'habit de religieuse de Sainte-Claire dans lequel elle décéda le 5e juin 1663 ayant ordonné que son corps fut enterré dans cette église. Priez Dieu pour son âme[2].

Sur le vase de plomb qui contient le dernier vestige d'une femme qui fut célèbre, on lit ces mots : VOICY LE COEVR DE BEATRIX DE CVSANCE[3]. C'est le peu qui survit d'un cœur qui battit bien fort et qui fut rempli, je crois l'avoir prouvé, de nobles et généreux sentiments.

(1) Testament de Béatrix du 20 mai 1663 (*Bibl. de Besançon*).

(2) Note sur l'épitaphe de Béatrix de Cusance, par Jules Gauthier (*Bulletin de l'Académie de Besançon*, 1886, p. 231.

(3) Ce cœur de plomb est conservé dans le trésor des reliques des Pauvres Clarisses de Besançon.

Vingt-huit lettres inédites de Béatrix de Cusance, duchesse de Lorraine (1651-1662).

I

Lettre à Antoine Brun, Braine l'Alleu[1]*, 4 mai 1651.*

(Autogr.)

Monsieur, Monsieur de Brun[2]*, ambassadeur du Roy, à la Haye.*

Brene, ce 4 may 1651.

Monsieur,

J'espère que vous ne désagréerez pas que je vous conjure par ces lignes de vouloir assister de vos faveurs celle qui vous la rendra; c'est le sujet que je vous donne de lire ce meschant escrit. D'où je tirerai bien de la satisfaction si vous croyez à la fin qui est que je suis et serai toute ma vie, Monsieur,

Vostre très affectionnée et acquise

Béatrix, D. L.

[Arch. du marquis de Scey de Brun.]

II

Au même, Anvers, 20 août 1652.

(Sign.)

A Monsieur, Monsieur Brun, ambassadeur ordinaire de Sa Majesté Catholique vers Messieurs les Estats d'Hollande et son plénipotentiaire pour la paix générale, à la Haye.

Monsieur,

Je fais trop d'estime des bons sentiments qui me viennent de votre part pour ne pas vous tesmoigner la satisfaction que j'ai reçu d'apprendre de ma sœur ceux avec lesquels vous avez escrit de mes interests au sieur Friquet. Ce sont des marques de vos bonnes intentions pour moi dont je me sens trop obligée à vostre bonté pour ne me pas acquitter des remercie-

[1] Braine l'Alleu, en Brabant, château de la famille de Berghes appartenant à Béatrix.

[2] Antoine Brun, né à Dôle, mort à la Haye (1600-1654).



ments que je vous en dois et vous asseurer du souvenir que j'en veux conserver et que j'en imprimerai à tous les miens, afin que tous vous en tesmoignions nos justes reconnoissances et à tous ceux qui vous appartiendront aux occasions que vostre bonheur vous en offrira. Cest interest, Monsieur, que vous voulez prendre en ce qui me touche, m'oblige à vous donner part du sujet que j'ay eu de me retirer de Bruxelles, pour y céder la place à son Altesse qui l'avoit ainsy désiré dans la pensée qu'il me tesmoigna d'y suivre de près celuy qui m'en apporta l'ordre comm'aussy du dessein que la réflexion sur l'estat de mes affaires m'a faist prendre de m'establir en cette ville tant pour ne me séparer plus de la domination et de l'appuy de Sa Majesté Catholique que je n'y sois obligée par la décision du procès de Son Altesse à Rome, que pour essayer dans la suite des affaires à m'y rendre utile au service de Sa Majesté soit par moy ou par la considération de mes enfants et toutes autres par où je verrai me pouvoir acquitter de ce devoir. Me confiant, Monsieur, qu'outre l'approbation que ce dessein trouvera, je m'assure, dans vos sentiments, vous aurez la bonté de le faire valoir où vous jugerez advantageux pour moy, d'où il me pourra procurer la protection et les bénéfices que j'attends de la générosité de ce grand monarque et de messieurs ses ministres, parmy lesquels les tesmoignages que vous me donnez de l'ancienne affection dont vous avez toujours obligé les miens me faisant vous considérer comme un de mes plus favorables.

Je vous conjure aussy de croire qu'en toutes les occasions qui m'en seront offertes vous m'expérimenterez des plus parfaitement inclinées à vous tesmoigner que je suis, Monsieur,

Votre très affectionnée à vous faire service,

Béatrix.

A Anvers, le 20 aost 1652.

[Arch. du marquis de Scey de Brun.]

III

Au même, Rotterdam, 14 septembre 1652.

(Autogr.)

A Monsieur, Monsieur de Brun, ambassadeur pour Sa Majesté Catholique à la Haye.

De Rotterdam, ce 14 septembre à 10 heures du soir.

Monsieur,

J'ai eu tout mon voyage heureux puisque à mon arrivée en ce lieu je trouve de vos nouvelles accompagnées de tant de courtoisie et d'offres dont

je ne peux vous rendre assez de grâce selon le ressentiment que j'en ai. Je ne vous peux dire la joye que j'ay de l'espoir de vous voir demain et madame vostre femme, mais comme je ne veux estre visible qu'à vous je vous demande le secret et la bonté que vous avez de m'offrir tant de courtoisie me faict vous demander un de vos carrosses demain à Deft le midy, mais sans vostre livrée et à quatre chevaux seulement afin que ma fille et ma sœur et moy vous voyons plus tôt. Elles vous baisent mille fois les mains et à madame vostre femme, pour moy je suis très sincèrement à l'un et à l'autre de tout mon cœur, Monsieur,

Vostre très affectionnée à vous faire service,

Béatrix.

[Arch. du marquis de Scey de Brun.]

IV

Au même, Anvers, 24 septembre 1652.

(Autogr.)

A Monsieur, Monsieur de Brun, ambassadeur de Sa Majesté Catholique à la Haye.

Anvers, ce 24 septembre [1652].

Monsieur,

Nous arrivâmes ce soir fort heureusement, Dieu grâces, ma fille étant mieux depuis lundy, j'ay eu grand déplaisir d'estre contrainte de me servir si longtemps de votre carrosse mais la seule nécessité m'y a obligé. J'ai remis aux mains de Mr Friquet [1] vostre carrosse que je trouvai dans le mien à Ostade; je viens de recevoir la vostre par l'abbé. Je vous rend mille grâces de la bonté que vous avez de me mander tout ce que l'on vous a dit de moy, mais je ne mérite pas les louangès que Mme la princesse douairiere me donne; pour les discours de ces dames angloises je ne sais où elles m'ont vu pleurer, car cela ne m'est pas arrivé du tout à la Haye, ni moins de vous avoir mis en avant sur cette matière. Tout cela n'est rien.

Je vous diray que j'ay treuvé des nouvelles de S. A. de Lorraine qui portent qu'il a esté à Paris en bonne santé mais au quartier où [elle] estoit tout avant l'on y meurt beaucoup. Les armées sont toujours en présence l'une de l'autre, celle de Mr de Turenne s'est retranchée à Villeneuve

[1] Jean Friquet, diplomate de second rang, né à Dôle vers 1600, mort résident pour l'Empereur, à la Haye, le 5 octobre 1667.



Saint Georges, c'est tout ce que je scay de nouvelles, mais bien que je suis très obligée d'estre toute ma vie, Monsieur,

Vostre très affectionnée et obligée à vous faire service,

BÉATRIX.

Je baise mille fois les mains à Mme vostre femme et me réjouis de la voir icy. J'ay trouvé mon fils en parfaicte santé.

[Arch. du marquis de Scey de Brun.]

V

Au même, Anvers, 28 septembre 1652.

(Sign.)

A Monsieur, Monsieur Brun, ambassadeur de Sa Majesté Catholique ès Provinces Unies.

Monsieur,

Aussy tost après mon retour je me donnay le bien de vous escrire pour vous en donner part et vous tesmoigner le souvenir que je conserve de tant de civilités et de faveurs dont vous m'avez comblée chez vous et desquelles vous avez accompagné mon voyage; mais je le fis avec tant de haste et encore si harassée de fatigues du chemin que j'ay creu que m'en trouvant plus remise je devois à ces effects de votre courtoisie ces nouveaux tesmoignages des soins que je prendray à les revancher dans les occasions où mon bonheur m'en descouvrira les moyens. Je souhaiterois, Monsieur, que ce put estre en celle du séjour que madame l'ambassadrice fera en cette ville, où je m'estudieray à luy faire cognoistre par effets ces véritables sentiments et l'estime particulière que je fais de vos mérites. C'est le sujet de ces lignes et pour vous donner part des lettres que j'ai reçues de Son Altesse, par où elle me mande la jonction de ses troupes à celles des princes et son séjour à Paris en très bonne santé, nonobstant qu'il y aie de ses gens morts et la plupart malades. Vous scavez d'ailleurs tout ce qu'il peut adjouster sur l'estat des affaires, c'est pourquoy je me contenteray de vous asseurer de ma persévérance dans les sentiments et la résolution que je vous y ay tesmoignés, et qui seront toujours accompagnés de celle d'estre inviolablement, Monsieur,

Vostre très affectionnée à vous faire service,

BÉATRIX.

A Anvers le 28 septembre 1652.

[Arch. du marquis de Scey de Brun.]



VI

Au même, Anvers, le 10 octobre 1652.

(Sign.)

A Monsieur, Monsieur Brun, ambassadeur ordinaire pour Sa Majesté Catholique ès Provinces Unies, à la Haye.

Monsieur,

Dez que j'appris l'autre jour la venue de madame vostre femme je me disposay à luy en aller tesmoigner ma joye en une maison des champs où l'on me dit que l'appréhension de l'air d'Anvers luy avoit faict prendre logis. Mais je n'en eus pas sitost pris la pensée que l'on me vint advertir qu'elle me prévenoit par la faveur de sa visite. J'aurois souhaité que son séjour par deça m'eut donné plus de lieu de me revancher de vos bienfaits, mais si ce n'est pas par cette voye je veux espérer que vous aurez assez de confiance en moy pour m'en suggérer les moyens aux occasions qui s'en offriront. C'est de quoy je vous conjure, Monsieur, et de croire que ce me sera toujours une satisfaction très entière quand je vous pourray tesmoigner combien je vous suis acquise. Celuy qui vous remettra cette lettre est le colonel Leython duquel je vous parlay à la Haye et qui s'en va vous faire quelques propositions pour le service de Sa Majesté. Je participeray à l'obligation qu'il vous aura si vous daignez l'appuyer de vostre faveur en son dessein ainsy que je vous en prie instamment et de me croire, Monsieur,

Vostre très affectionnée à vous faire service,

Béatrix.

[*P. S.*]. J'ay lettre de S. A. de Lorraine du 5 de ce mois qui m'assure de sa bonne santé.

marquis de Scey de Brun.]

VII

A Constantin Huyghens, Anvers, 21 octobre.

(Sign. avec post-scriptum.)

Monsieur Huygens, seigneur de Zeuleucom, conseiller de Madame la Princesse d'Orange, à la Haye.

Monsieur de Zeuleucom,

Si j'avois su plus tost le mal qui vous a faict si longtemps garder le lict, j'y aurois compati certainement avec beaucoup de ressentiment, mais



voyant partir de vostre main une lettre conçue en des termes si sains, je vous assure que cette production de vostre esprit m'a faict juger très avantageusement de la santé du corps et que je tiens n'avoir plus matière que de plaindre ce que vous avez souffert autant que la satisfaction de vostre convalescence et les souhaits que je fais pour la continuation me le peuvent promettre. Au surplus vostre lettre me charge d'une infinité de remerciements dont les offices que vous me faictes espérer vers madame la princesse d'Orange exigent les plus pressants, puisque la plus grande obligation que je puis vous avoir est de luy donner les véritables impressions de la haute estime que je fais de son rare mérite. J'ajoute à ceux-là ceux de la peine qu'il a plus prendre touchant mes robes des Indes pour lesquelles je vous feray remettre les 200 florins que vous me mandez aussy tost que j'auray pu faire parler à quelqu'un pour en faire la remise. Cependant je vous prie de les prendre par provision et d'en faire accommoder une conforme à ce que je vous escrivais dernièrement, ce qui me rendra fort obligée à ces obligeantes personnes qui veulent prendre la peine d'en donner la disposition; et pour l'autre elle pourra demeurer en sa forme ordinaire pour ne pas tant m'attacher à vostre religion que je ne retienne encore l'ancienne.

Pour ce qui est du différend où nous avons esté par icy au subject de ces petits vases qui sont au cabinet de madame la princesse d'Orange, la chose n'est pas de grande conséquence ne s'agissant que de ce qu'aucuns les tiennent pour véritable porcelaine et d'autres de ces contrefaictes que vous dites. Néanmoins si faisant vostre cour vous agrée d'en sçavoir la vérité et m'en esclaircir, vous causerez le gain d'une gageure et à moy une satisfaction très particulière, si vous me faites connaître quelque occasion en laquelle je puisse vous tesmoigner combien véritablement je suis, monsieur de Zeleucom,

Vostre plus affectionnée

Béatrix, D. L.

[*P. S.*]. Nous avons icy mademoiselle La Barre qui chante divinement [1] elle sera icy l'hiver, je souhaite fort que vous l'oyez. Pour les portraits que Mme la princesse désire de nous, j'ai parlé à Honthorst [2] qui les doit venir faire pour estre mieux, mais aussy tenez la main à ce que j'ai bientôt le sien et celui de madame Cecile sa fille. Je me recommande mille fois à la vostre et vous souhaite une parfaite santé. Adieu.

[*British Museum*, addit. ms. 21511, fol. 1-2.]

(1) L'inventaire des tableaux de la galerie de Béatrix, dressé en 1663-1665, mentionne un portrait de cette artiste.

(2) Honthorst, peintre, né à Utrecht, mort à la Haye (1592-1660).

VIII

Au même, Anvers, 10 novembre 1652.

(Sign.)

A Monsieur Huygens, seigneur de Zeuleucom, conseiller de Madame la Princesse d'Orange à la Haye.

Monsieur mon intendant des Indes,

Je suis si satisfaicte de vostre négotiation robesque que je croirois no vous en tesmoigner que de foibles reconnaissances si je ne changeois la qualité que vous avez pris de facteur en celle d'intendant avec puissance absolue de juger des choses qui méritteront le voyage d'Anvers à la condition que vous me proposez de pouvoir renvoyer, soubs laquelle je seray bien ayse de voir quelquefois de vos raretés indiennes pour en choisir ce qui me sera le plus propre, mais pour vous dire plus amplement mon sentiment de nos robes, laissant à part cet art de multiplication auquel vous excellez, je les trouve parfaictement bien choisies et la réforme de l'une trés à mon grez. Il y a pourtant qui jugent que celle qui retient son antique forme sent un peu l'Amsterdam et que les véritables des Indes portent leurs lettres de naturalité en une certaine marque qui se voit dans leurs estoffes pareille à celle que je vous envoye. Je vous en croiray pourtant plus qu'aucun aultre et si je m'y propose quelque réforme ce ne sera que soubs votre intendance à laquelle, comme j'ay dit au commencement, je me remets des robes du Jappon et de pièces de lacques dont vous m'escrivez et que vous jugerez dignes d'estre vues. Pour ce qui est des portraits que désire de moy madame la princesse d'Orange, je vous prie de l'asseurer que j'ay choysy Honthors dans la créance qu'il y réussiroit mieux à son contentement que ne feroient ceulx d'Anvers où je n'en vois point qui soient en fort grande réputation pour le naturel. Si ledit Hontors veut advancer le terme qu'il a pris il ne tiendra qu'à luy, ou si madame la princesse d'Orange se veut contenter de l'ouvrage de ceulx de cette ville, j'y feray travailler aussy tost, mais à l'intendance des Indes j'adjouste icy une qualité pour vous qui est de mon solliciteur vers elle pour me faire avoir le sien, et comme je luy debvray beaucoup de retour m'obligeant d'une chose de tant inestimable prix pour d'autres si peu dignes de son estime, j'en seray aussy proportionnellement obligée à vostre sollicitation.

Au reste, je confesse la justice de vostre envie du bien que nous avons de jouyr des merveilles de l'aymable La Barre et suis injuste pour vous en ce point que je ne vous souhaite que tard le contentement que vous en attendez à vostre tour si vous ne le venez recepvoir icy.

Au surplus ne cherchez point d'excuses à la longueur de vostre lettre vos discours sont de ceux desquels on ne se plaint que pour la briesveté,

et je les estimeray en mon particulier tousiours trop courts, quand je n'y descouvriray pas les moyens de vous faire connoître par effects que je suis, monsieur mon intendant des Indes,

Vostre plus affectionnée et acquise amye,

Béatrix.

A Anvers, ce 10 novembre 1652.

[*Bristish Museum*, addit. ms. 21,511, fol. 3-4.]

IX

A Antoine Brun, Anvers, 10 novembre 1652.

(Sign.)

A Monsieur, Monsieur Brun, ambassadeur ordinaire pour Sa Majesté Catholique es Provinces Unies, à la Haye.

Monsieur,

L'estime entière que je fais de tout ce qui vous attouche vous persuadera facilement que je n'ay peu qu'avec satisfaction voir ce digne fils d'un si brave père qui m'a esté amené par le bon oncle de voyage. J'ajoute aux souhaits que je luy fais de vos belles qualités celuy de pouvoir exercer envers luy les reconnoissances que je dois à vos généreuses bontés; c'est d'elles que j'attends encore l'effect des bons offices que vous m'avez faict espérer en Espagne et que vous me ferez la grâce de m'informer de l'estat où vous aurez mis cette affaire et ce que vous jugerez que j'y dois apporter de mon costé, outre la continuation de mes respects et de mon zèle pour le service de Sa Majesté, de laquelle je ne me deporteray jamais. Ce gentilhomme vous parlera encor de ses propositions touchant l'Allemagne, je vous conjure de l'appuyer en cela de vostre faveur et de croire que je prendrai toute la part en cette obligation que mérite la prière très instante que je vous en fais, qui ne sera suyvie pour cette fois que des asseurances que je vous donne d'estre inviolablement, Monsieur,

Vostre très affectionnée à vous faire service,

Béatrix, D. L.

A Anvers le 10 novembre 1652.

[Arch. du marquis de Scey de Brun.]



X

Au même, Anvers, 2 janvier 1653.

(Sign. avec post-scriptum.)

A Monsieur, Monsieur Brun, ambassadeur ordinaire pour Sa Majesté Catholique ès Provinces Unies, à la Haye.

Monsieur,

Je ne puis laisser passer ce renouvellement d'année sans vous tesmoigner la satisfaction que ce me sera qu'elle vous soit autant heureuse et à toute vostre famille que de bon cœur je le souhaite, vous priant de croire qu'outre les sentiments généraux de la nation, j'estime particulièrement vostre mérite, me fera toujours voir avec beaucoup de joye qu'il soit suivy de tous les bonheurs qui luy sont dus. Au surplus, j'ay vu le retour de Madame l'ambassadrice près de vous après qu'elle a eu passé par cette ville. J'aurois souhaité que c'eut esté avec moins de vitesse et de mon su pour avoir le contentement de la voir en passant et luy tesmoigner le souvenir que je conserve de ses générosités et des vostres.

A ce défaut je vous conjure de bien assurer et demeurer certain des soins que j'apporteray toujours à rechercher les occasions de vous tesmoigner que je suis, Monsieur,

Vostre très affectionnée à vous faire service,

Béatrix, D. L.

[P. S.]. Je vous conjure encore de tout mon cœur de vouloir favoriser le colonel Leython tant en son mariage et reconciliation avec son beau père que près du conte de Lesselle, son oncle, ledit colonel estant en très bonne santé et très bon catholique assuré.

[Arch. du marquis de Scey de Brun].



XI

Au même [Anvers, 7 février ou mars 1653].

(Sign.)

A Monsieur, Monsieur Brun, ambassadeur ordinaire de Sa Majesté Catholique ès Provinces-Unies, à la Haye.

Monsieur,

Je rends mille grâces a vostre civilité et à Madame l'Ambassadrice des bons souhaits que l'un et l'autre avez la bonté de me faire, les miens sont de la sçavoir bientost délivrée de ce fâcheux estat de son accouchement afin que je puisse avoir la satisfaction entière du nouveau fils que Dieu vous a donné. Il est vray que l'estat de mes affaires n'est pas si désespéré que mes ennemys l'ont voulu persuader, ceste déclaration de rote n'estant qu'un premier vœu sujet à redressement, et Son Altesse tesmoigne d'avoir à cœur d'y apporter tous les remèdes possibles. Faites moy la grace de croire que j'en estimeray le succès plus favorable s'il me met en estat de vous tesmoigner plus effectivement que je suis, Monsieur,

Vostre très affectionnée à vous faire service,

Béatrix, D. L.

[Arch. du marquis de Scey de Brun].

XII

Au même, Anvers, 11 septembre 1653.

(Sign. avec post-scriptum autogr.)

Monsieur,

J'ay appris avec une joye et satisfaction très parciculière les mercèdes que vostre mérite vous a acquis près de Sa Majesté, ce qui m'oblige de vous tesmoigner par ces lignes la part que je prends à vostre bonheur, lequel ne pourra jamais esgaler le parfaict désir que je conserve pour son augmentation, non plus que la sincérité avec laquelle je viens vous en donner des asseurances. C'est ce que je vous conjure de croire, et de vouloir me donner des marques de la bonté que vous avez eue cy devant pour moy, taschant d'obtenir du Roy ou autres qu'il sera necessaire, l'exemption de quartiers d'hyver pour la terre de Gheel, l'unique des miennes dont je puisse jouyr présentement, les autres ayant esté reduites en un tel estat par

les troupes mesme de Son Altesse que je n'en peux recevoir ny attendre de long tems aucun soulagement. J'espère de vostre bonté ordinaire qu'elle ne refusera pas d'embrasser mes interests en cette occasion qui m'est fort importante. Je vous en aurois fait la prière de ma main, n'estoit la mort de Monsieur le chevalier de Guyse qui m'a laissée inconsolable et fort incommodée du desplaisir que j'en ay receu, c'est un malheur auquel je compatis avec tous ceulx qui ont eu connoissance des rares vertus de ce prince, comme je crois que l'on participe communément à vostre bonne fortune, particulièrement moy qui rechercheray par tous moyens les rencontres pour me faire connoistre, Monsieur,

Vostre très affectionnée à vous faire service et acquise,

Béatrix.

[P. S.]. Je vous demande mille pardons si je vous demande ce que dessus, la pure nécessité ou je suis réduite me contraint à faire valoir mon peu de bien; ma sœur ne reviendra de tout l'hiver de Bourgongne, et je suis plus persécutée que jamais car l'on me veut oster mes enfans. Enfin tout pour la gloire de Dieu aùquel je me confie et résigne entièrement.

[Arch. du marquis de Scey de Brun].

XIII

Au même, Los, 2 novembre 1653.

(Autogr.)

Monsieur,

La part que j'ay tousjours prise à tout ce qui vous touche m'a faict ressentir sensiblement la nouvelle de la mort de Madame vostre femme et quoy que je vous en puisse dire par ces lignes, ce ne sera que foiblement vous tesmoigner combien je vous souhaitte les consolations qui vous sont nécessaires dans un si rude coup, et vous offre tout ce qui peut être en mon pouvoir, bien que je sois de jour en jour plus maltraitée de la fortune. Je souffre pourtant tout ce que Dieu permet avec le plus de courage et résignation qu'il m'est possible. Je ne manqueray pas dans ces jours cy de faire prier Dieu pour l'âme de la pauvre défunte et de rechercher avec soin les moyens de vous tesmoigner que je suis la personne du monde la plus reconnoissante de vos bontés et la plus véritablement, Monsieur,

Vostre très affectionnée à vous faire service

Béatrix.

[Arch. du marquis de Scey de Brun].



XIV

A Constantin Huyghens, [Bruxelles], 28 novembre [1657].

(Autogr.)

Pour M. de Zulicom, sur le Plein, à la Haye.

J'ay bien reçu toutes les vostres, mais une maladie de trois semaines m'a empêchée d'y répondre aussitôt et comme je suis encor assez foible, ce sera pour le premier que je vous enverrai la lettre pour l'admiral comme vous la désirez, je souhaitte qu'elle produise l'effet que vous en désirez, car si le bonheur et l'avancement de toute votre maison dependoient de moy, tout seroit dans la dernière satisfaction. Plut à Dieu que j'aye eu votre congnoissance il y a douze ans, vous n'en auriez nul désavantage ny moy aussy qui seray toujours à vous quoi qu'il arrive et à la chère fille. Vous auriez déja les feuilles que ma fille a jouées sur le clavecin si celuy qui les écrit n'eut été malade; ce sera au premier [jour]. Les Mesdemoiselles de Varset sont assurées en tranquillité dans leur belle ville d'Anvers, mais je crois que la langue tremble encore aux unes et la main à l'autre, c'est à dire à l'aymable Francisque. Nous n'en avons eu icy aucune symphonie que celle des alarmes, et des plaintes que celles de Jérémie, mais tout est calme et l'on va reprendre ses premières joies; pour moy je ne reprendray la mienne que lorsque tout sera conclu et achevé. Pour cela l'on me donne force belle assurance au sortir d'Espagne. Dieu le veuille! mais toujours *Nolite* considéré, en s'est allé tout beau. A bon entendeur salut. Enfin c'est toujours moy et par conséquent sa cousine en Adam et en Eve.

[*British Museum*, ms. addit. 21511, fol. 19-20].

XV

Au même, Bruxelles, 20 janvier [1659 ou 1660].

(Autogr.)

A Monsieur, Monsieur de Zulicom, sur le Plein, à la Haye.

J'ay bien cru par vostre long silence que vous aviez quelque mescontentement de moy, mais vous ne vous souvenez peut estre pas de m'avoir mandé que je sondasse la sœur pour l'affaire et que selon cela il faudra escripre au frère. Je l'ai faict et l'on m'a dit tout net que cela ne se pouvoit à cause que cela estoit contre des personnes qui ne se devoient désobliger,



voilà ce qui a retenu ma plume espérant que vous ne laisseriez peut estre de parvenir à vostre prétention sauf en ceci que j'ay voulu laisser au temps et à vos soins sy vous croyez que la chose soit, autrement vous me faictes injustice, car l'estime que j'ay pour vous ne peut estre changée pour aucun interest puisqu'elle est fondée sur vostre propre mérite avec la liaison de l'aymable symphonie qui vous l'accordent tout. Jugez comme nous pourrions estre mal d'accord; non, non, revenez vostre agréable bonté pour moy est mesme comme je vous aimeray toute ma vie. Ce bon Mr Duartes est tout en peine de l'interruption de nostre petit commerce; j'ay reçu la boite par M. Dunflote, je ne sais pas si vostre chère et aimable fille m'aime encore, mais je l'aime toujours. Tout ce que je vous puis dire de mes affaires, c'est que l'on m'en donne les plus belles espérances du monde; du 16e de ce mois de Paris, dont j'attends icy l'effect avec mes enfants qui se portent fort bien, Dieu grâce.

[*British Museum*, Addit. ms. 21511, fol. 5-6].

XVI

Au même [Anvers], ce 21 février 1660.

(Autogr.)

A Monsieur, Monsieur de Zulicorm, sur le Plain, à la Haye.

Rien ne m'a faict différer si longtemps à respondre à la vostre dernière que le desplaisir que j'ay eu de toute la mauvaise satisfaction que vous avez eue de l'affaire de question. Vous n'avez pas désiré plus fortement que moy qu'elle vous réussisse, mais j'ay su que je ne pouvais rien pour cela où vous m'aviez employé ainsy je n'espérois rien de ce côté là, mais il faut se consoler de cela, en trouvant mieux et croyez que je le désire comme de tout ce qui sera de vostre satisfaction et du bien et avantageusement de vos illustres enfants, surtout de la chère fille à qui je suis toute acquise comme à vous pour jamais, mais à faire presque le bon chemin, mais jusqu'à la fin le *Nolite*.

[*British Museum*, addit. ms. 21511, fol. 7-8].

XVII

Au même, Mons, 10 avril [1660].
(Autogr.)

Pour Monsieur de Zeulighem, à la Haye.

D'Anvers, ce 10e avril [1660].

J'espère que vostre chère et aymable fille aura reçu le souhait que je luy fais de bonheur en tout mariage et que par là vous aurez vu que je n'ay pas moins de souvenir que d'affection pour vous désirer et procurer toute la satisfaction que je désire pour moy mesme. Au reste je suis dans l'agréable maison de ceste ville depuis trois jours et y seray encor 5 ou 6 jours, ce n'est pas sans vous y souhaiter mille fois tout mesprisant que vous estes d'oublier d'escrire sy longtemps aux personnes qui vous estiment pour jamais,

Beatrix.

[P. S.]. Mon fils est party il y a huit jours pour Lorraine par ordre de M. son père; pour moy je ne partirai que lorsque l'on ne pourra plus dire le *Nolite*. L'on a tout remis au retour de la Cour.

Si la mariée donne de ses faveurs en tout mariage, j'en demande une puisqu'il me faut une consolation de n'y pas estre pour luy faire un peu la gaieté.

[*British Museum*, addit. ms. 21511, fol. 10-11].

XVIII

Au même, Anvers, 15 avril 1660.
(Autogr.)

Pour M. de Zeulighem, etc., à la Haye.

J'ay bien reçu vos deux lettres dont le style sur le mariage de la chère fille est le plus agréable et extraordinaire que j'aie jamais ouï de ma vie, c'est de vous, c'est tout dire. Mais savez vous bien que je me souhaite fort à la Haye. Le 20 de ce mois je crois que j'entendrai les violons et autre chose de la douce mariée que j'embrasse de tout mon cœur et lui désire tout bonheur et contentement comme elle mérite plus que fille que j'aie jamais vue. Je laisse à M. Duasses à vous particulariser tout ce qui se passe icy. Je me contente de vous dire que je suis toujours à vous du cœur,

Beatrix.

[*British Museum*, addit. ms. 21511, fol. 9-10].

XIX

Au même, Bruxelles, 22 mai 1660.

(Autogr.)

Monsieur, Monsieur de Zuliguem, à la Haye.

En vérité quand on n'a point cessé de s'aymer et estimer il y a grand plaisir à rompre un silence qui vient je ne sais pourquoy ni comment et je n'en sais point d'autre cause que celle du chagrin où je suis plongée, depuis un an particulièrement : Et quand je vous diray que je n'ay ouï ni symphonie ni clavecin je ne m'en tire pas. Après cela le moyen d'avoir l'esprit en bonne assiette, car j'estime que la musique est la vie de l'esprit ou du moins la fortifie contre tant de bourrasques que le monde luy donne, mais toutes les excuses que vous me donnez de vostre long silence m'ont bien fait rire de bon cœur, surtout ce que vous dites du *Nolite,* s'il voyait vos lettres ! En vérité vous vous estes bien réjoui en m'escrivant, et je suis bien aise de voir continuer vostre belle humeur, je voudrois bien me rencontrer à Anneth à la maison Musual lorsque vous y viendriez ou du moins au pays de Walle, mais je ne sais où je seray ny ou je pourrai aller, car l'on me tient comme l'oiseau sur la branche, mais je me tiens le plus ferme que je peux pour ne pas tomber et j'espère que je trouverai un bon port au Feriol. Je vais vous faire une prière de me faire avoir des bracelets de vrai élan de Prusse, vous me ferez un plaisir extrême et de me mander ce que je puis par delà pour vous en échange; il faut que je vous dise que Madame de Gand me vint voir venant de Paris, elle est partie ce matin pour Gueldres ou la Haye car elle n'a pas dit positivement lequel. Je suis ravie de l'estat où se trouve la chère fille, je luy souhaite le mesme bonheur que je désire pour la mienne et vous demande un peu plus de vos nouvelles sans crainte, étant de mesme tout à vous comme je dis,

Béatrix.

[*British Museum*, Addit. ms. 21511, fol. 13-14].

XX

Au même, Mons, 29 mai [*1660*].

(Autogr.)

Que pensez vous de moy d'avoir tant différé à vous dire le plaisir que j'ay pris en lisant l'agréable récit que vous m'avez envoyé des noces et de Marie. Tout de bon si depuis le temps que je l'ai reçu je suis esté malade

je vous aurois escrit aussitôt que j'ai eu tant de joie de tout le bel ordre du mariage mille fois, espérant que tout ce que vous m'avez mandé qui y estoit ne m'auroit pas chassée, surtout le papa et la douce Marie que je vois en esprit tous les jours. Mais ne vous lassez pas de me donner des nouvelles de la suitte du mariage que je souhaite tout heureux et plain de satisfaction. Je ne vous dis encore rien de mes affaires parceque je ne sais rien de certain encore. Vous pourrez croire comme je languis; je me souhaitte bien à vostre Kermesse; au moins envoyez la moy, comme l'année passée le gentil gladiateur. Voyez ma franchise et si je suis toujours la mesme et fort ferme sur le *Nolite*.

Nos chers amis et amie Duassis me mandent qu'ils croient aller à Londres voir l'entrée du Roi; si le *Nolite* ne faict son devoir je pourray bien passer aussy la mer pour quelque temps, mais, en attendant, mandez moy un peu tous vos divertissements et embrassez la belle et nouvelle mariée pour moy et si vous voyez Mademoiselle Catenbritte, faictes luy mes recommandations, pour vous tout ce que vous désirez.

[*British Museum*, Addit. ms., 21511, fol. 15-16].

XXI

Au même, Braire, 14 novembre 1660.

(Autogr.)

A Monsieur, Monsieur de Zuligum, sur le Plain, à la Haye.

Je mérite bien la pénitence que vous me faictes faire par vostre silence, si vous croyez que le mien procède d'oubly, mais vous me peinez fort, car cela ne sera jamais. Je me suis fort reposée sur ce que j'ay toujours prié le bon ami Duasse de vous mander de moy, ainsi j'hésitois (?) de vous dire mes chagrins, car cela n'est pas agreable quand on aime les gens de parler de choses fâcheuses et de parler de soy quand on a l'ame atteinte de chagrin, cela ne se peut point assurer que je sois plus contente à trois heures de Bruxelles où j'ai auprès de moy ma fille et son mari. Je vous y souhaitte pour entendre ma fille jouer du clavecin; elle a ouï tous les chansonniers, Lambert et autres illustres en symphonie, ce qui lui a donné quelque agrément à son jeu, mais le pis de tout, c'est qu'il y a quelque assurance que je seray grand mère avant un an. Pour vous qui n'êtes pas si tôt grand père que vous le croyez, vous vous moquerez de mon ancienneté et cela m'affligera vous voir, à cela près ne faites plus le cruel et me mandez de vos agréables nouvelles, celles d'Angleterre me donnent tant de sentiments différents par leur diversité que l'on ne sait qu'en dire sinon : Dieu conserve le Roy ! Le reste est bien estrange mais que ce bon roi se marie et

fasse de beaux enfants pour soutenir royalement ses couronnes et avec bon et solide affermissement. Voilà bien raisonner sur la politique angloise, il est temps de raisonner sur la Béatrisienne qui dit toujours le *Nolite*, et l'exécutera s'il plait à Dieu et sera toujours pour vous loyale amie et de la chère fille et de toute vostre illustre famille. Une petite amitié à Youssot Catenbrote.

[*British Museum*, Addit. ms., 21511, fol. 21-22].

XXII

Au même, Mons, 13 juin 1661.

(Autogr.)

Pour Monsieur de Zuligoume, sur le Plain, à la Haye.

Je crois bien qu'à moins que je vous fasse souvenir de moy par mes lettres, vous ne me pouvez donner des vostres quoy que vous en ayez eu belle et grande matière, depuis que vous m'avez escrit et jugé par la manière dont vous faites un récit combien je dois avoir de regrets de n'en avoir point de vous sur toutes les pompes qui se sont faites à la Haye pour le plus aimable roy du monde et dont j'ay bien de l'impatience d'apprendre l'arrivée à Londres toute heureuse et magnifique. Je vous demande aussy des nouvelles de vos nouveaux mariés que j'ayme et chéris de tout mon cœur, jugez pour l'amour de qui et puis plaignez vous de moy.

J'avois cru aller en France mais cela est différé et soyez assuré du *Nolite* et du bon courage qui ne me quitte point. J'ay eu quelque indisposition mais ce n'est rien, une petite marque de souvenir que l'on m'envoierait de la Kermesse de la Haye me guérira toute.

[*British Museum*, Addit. ms. 21511, fol. 17-18].

XXIII

A M. de Marmier, baron de Longwy, Besançon, 28 juin 1662.

(Autogr.)

A Monsieur, Monsieur le baron de Lonvy.

De Besançon, ce 28 juin :

J'ay receu la vostre, Monsieur, et vous diray pour ces lignes que quand il vous plaira d'envoyer Mademoiselle de Courval, qu'elle sera la très bien venue; c'est pour autant de temps qu'il lui plaira. J'ay de la compassion



de la voir orpheline de père et de mère et de plus de les voir encore chargés d'affaires; je seray tousiours ravye de les pouvoir assister et servir et vous, Monsieur, de qui je suis très affectionnée parente et servante,

Béatrix,
Duchesse de Lorraine.

[Arch. de M. le-duc de Marmier, château de Rey.]

XXIV

A Constantin Huyghens, Besançon, 8 septembre 1662.

(Autogr.)

Je viens de recevoir une lettre du cher amy Duasses, du 2 de ce mois, par un courrier de Bruxelles qui m'apprend que vous êtes encor à Paris et que vos affaires sérieuses ne vous empêchent pas de jouir des merveilleux concerts des illustres, je vous assure que la pitoyable fortune où me tient Mr de Lorraine ne m'empêche pas de me souhaitter mille fois en un petit coin de vos agréables concerts et symphonies. Que vous êtes cruel de ne pas donner de vos nouvelles aux pauvres gens qui ne sont qu'à cinquante lieues de vous, mais je vous jure toujours la même et qui vous chérit très tendrement. Hélas je ne vois plus de clavecin, je n'entends plus rien icy que de bizarres nouvelles de Paris de l'épouseur universel de qui j'espère', de qui je crains et de qui j'ay grand pitié. Est il possible que vous ne me donniez point de vos nouvelles; celles de ma fille sont qu'elle a deux enfants assurés et peut être encore enceinte; tout se porte bien chez elle et chez moy ainsy, quoique très battue de l'orage, mais l'on y résiste avec l'ayde de Dieu, car sauf cela l'on ne peut rien en ce monde. Je joins icy l'adresse si vous me voulez faire réponse, je l'espère et que vous me croyiez toujours toute à vous sans changement,

Beatrix.

[*P. S.*]. Le *Nolite* a réussi à merveille jusqu'icy. Si vous voulez bien assurer M. de Thou autrefois ambassadeur à la chère Haye de mes services, vous me donnerez bien de la joye, et peut être seray-je bientôt à Paris.

[*British Museum*, Addit. ms. 21511, fol. 23-24].

XXV

Au même, Besançon, 28 septembre [*1662*].

(Autogr.)

Tant que je vous croyrai à Paris je vous importunerai de mes lettres, espérant que vous aurez bien reçu de mes dernières, je vous envoye le mémoire ci-joint qui m'est donné de la personne qui prétend par mon moyen d'obtenir la charge de question. Je vous l'envoye tout sincèrement et franchement, croyant que vous le lirez mieux que mon meschant caractère et ainsi entendrez mieux la chose. Tout ce que j'ay à y adjouster est que si vous accordez cette grâce à ma considération, je croirai que vous voulez encore chanter «Aime» et que vous aimez un peu les gens qui vous aiment. Je viens de recevoir nouvelle que mon fidèle *Nolite* est arrivé dans son pays; je plains bien les demoiselles abandonnées, cependant j'attendrai icy ce que l'on me doit avec bien de la justice.

[*British Museum*, Addit. ms., fol. 27-28].

XXVI

Au même, Besançon, 6 octobre [*1662*].

(Autogr.)

Rien n'est plus galant que notre petit commerce ni reçu plus agréablement que vos lettres toutes merveilleuses; que j'ai de joie de vous savoir gai et en bonne santé que ne puis je vous causer icy. Vous entendriez Victor jouer vos deux sarabandes fort agreablement surtout qu'il les a attrapées d'abord que je les luy ay données. Vous m'avez reguérie par vos lettres du mal de rate qui me tenait, jugez ce que vous feriez si vous paraissiez et au reste savez vous bien que si vous pouviez si bien agir que de faire bailly mon bon amy d'Orival, en dépit des autres prétendants, vous me feriez un dernier plaisir, et pour cela écrivez de toute vostre plus belle manière et de toute la plus douce que se peut à Madame la grand maman du cher petit maître, et dites luy pour cela de ma part tout ce que vous jugerez bon. J'espère qu'elle voudra bien me faire ceste grâce et cest honneur en mémoire de celuy qu'elle m'a faict estant jadis à vostre chère et aimable Haye. C'est que ce sieur d'Orival peut beaucoup pour une affaire que j'ay icy très importante, il est très habile homme et très honneste et qui vous tesmoignera bien de la reconnoissance; je vous laisse après tout cecy à faire ce qu'il vous plaira, car le s[r] d'Acoste ny autre ne sont pas pour luy.

Au reste le seigneur *Nolite* est à deux journées d'icy, c'est trop près et trop loin, accordez cela. S'il chante sur le bon ton c'est trop loin, s'il ne veut bien chanter, c'est trop près pour le repos de celle qui l'aime et qui est a vous de la plus constante manière du monde pour jamais.

[*British Museum*, Addit. ms., 21511, fol. 29-30].

XXVII

Au même, Besançon, 13 octobre 1662.

(Autogr.)

Pour Monsieur de Zuligoum, sur le Plain, à la Haye.

Si nous ne pouvons réussir pour ceste charge dont je vous ai escrit, j'auray la satisfaction que vous y êtes employé très obligeamment; la personne le resseut aussy comme il doit et le tesmoignera la chose arrivant selon son désir.

Au reste je suis encor attendant ce que le *Nolite* fera, mais croyez que je feray les choses que je dois et que quoy qui m'arrive je seray toujours animée pour tesmoigner que je suis reconnaissante et amie jusqu'à la mort de celuy qui est le plus loyal amy du monde et le plus agréable et spirituel.

Je vous demande toujours des nouvelles de la chère Haye, de celle de Paris tant que vous y serez et quelque pièce de symphonie car j'ay icy Victor qui me divertit fort agréablement des deux sarabandes que vous m'avez envoyées qui sont tout à fait belles. Si vous me vouliez envoyer le jeu de blason dédié à Mr de Scarron, vous me feriez bien du plaisir.

[*British Museum*, Add. ms., 21511, fol. 31-33].

XXVIII

Au même, Besançon, le 24 novembre 1662.

(Autogr.)

Si j'avois souvent de semblable lettre que la vostre du 25 de ce mois je n'aurois pas tant de mal de rate que j'en ai. Croyez, je vous conjure, que j'ai reçu très agréablement tout ce que vous m'escrivez et que rien au monde n'est plus joli ny mieux tourné. Croyez que j'auray une extrême joye de vous voir, soit icy, soit à Paris où je ne sais pas encore le temps que j'y pourrai estre à cause que y allant je passeray à Bar où je pourray demeurer quelque temps, c'est là où je voudrois que vous puissiez passer tant pour y voir la famille que pour y faire un peu de concert, le bon

clavecin y estant est un disciple de Chaurbonnier qui joue bien, de plus j'ay et Victor qui assurément tient bien sa partie sur le theorbe, la voix et sur le luth. Enfin ne pouvant avoir tous les illustres dont vous me parlez, à moins que d'estre à Paris, il faut se contenter de ce que l'on a. L'on me prie de vous faire une prière en suite d'une charge qui va estre vacante d'un des officiers de Monsieur vostre petit maître; la personne qui la prétend est très capable et de mes bons amis et vous en escriray plus amplement au premier ordinaire et vous diray le nom du personnage. Cependant tenons bonne correspondance en attendant que nous chassions. Aimée est icy; vous mandez ce que vous apprendrez de *Nolite*, l'on vous en sauroit tout le gré qu'il vous en plaira puisque l'on est pour toujours la mesme pour l'incomparable amie. Escrivez-moy sans façon, de cette manière; je ne peux entendre le nom de la dame morte à la chère Haye, mandez-moy s'il est vray que la dame Dinnenvorde le soit aussy.

De grâce envoyez quelqu'une de vos pièces tant du luth que de la voix, cela consolera les gens qui sont aux limbes, car estre à 50 lieues de vostre symphonie, ce n'est pas bien loin; le courage et l'espoir ne me quittent point; non plus que le *Nolite* considéré *a Dios Milaneses.*

[*British Museum*, Addit. ms., 21511, fol. 25-26].

XXIX

Autorisation de marier in extremis *Béatrix de Cusance et Charles IV de Lorraine, accordée par l'archevêque de Besançon, Antoine-Pierre I de Grammont, sur requête adressée par son procureur, Nicolas d'Orival. Besançon, 20 mai 1663.*

A Monseigneur, Monseigneur l'Illustrissime et Reverendissime archevesque de Besançon, prince du St Empire, etc.

Expose Haute et puissante dame et princesse Madame Beatrix de Cusance, etc. Qu'estant affligée d'une longue et périlleuse maladie ainsy qu'il appert par le certificat des medecins cy joint et cependant au procinct de contracter mariage avec Son Altesse Sérénissime de Lorraine par parole de présent et soub le bon vouloir et plaisir de Sa Sainteté et non autrement, de laquelle il est à craindre que l'on n'obtienne la permission et dispense auparavant son décès, ce qui causeroit un grandissime praejudice à lad. dame, pour ce subject elle recourt à vos grâces pour luy estre sur ce pourveu, veu l'estat auquel elle est réduitte et le danger qu'il y peut au retard dud. mariage.

Signé : N. D'ORIVAL,

Conseiller et advocat de mad. dame.

Veues cette avec le certificat des médecins y joint du jour d'hier et la procuration de Son Altesse de Lorraine au sujet dud. mariage en datte du sixiesme de ce mois, l'importance du fait en soy considéré, Nous avons permis à lad. Dame de contracter les promesses dud. mariage avec sad. A. Sérénissime de Lorraine par paroles de présent soub le bon vouloir et plaisir toutesfois de Sa Sainctеté et à charge de recourir à elle sans délay et incessamment pour obtenir les dispenses requises. Et pour ce nous avons commis et délégué, commettons et délégons messire Pierre Roz, curé de l'église S[t] Pierre, paroisse de lad. dame auquel nous avons donné et donnons à l'effect que dessus tous pouvoirs requis et légitimes.

A Besançon, le vingtième may mil six cent soixante trois

Ant. Pierre,

archevesque de Besançon.

[Original sur papier, fonds de l'église de Saint-Pierre de Besançon titres généraux. (*Archives du Doubs*).

V

Les Messageries toulousaines pour Paris, Bordeaux, Lyon et Marseille. Règlements de 1588 à 1629.

Communication de M. l'abbé Douais, correspondant du Ministère.

Le service des postes organisé par une ordonnance de Louis XI du 19 juin 1464 avait pour unique objet la conduite des courriers et autres personnes envoyées par le roi, qui trouvaient, de quatre lieues en quatre lieues des dépôts de chevaux de légère taille, pourvus de harnais et capables de fournir des courses rapides. Mais les simples particuliers n'avaient aucun droit de bénéficier de ce service autant pour le transport des paquets que pour le port des lettres. Tout le monde sait que les messageries ou voitures publiques qui prenaient voyageurs, bagages et marchandises, avaient été primitivement établies par l'Université de Paris, désireuse de faciliter aux étudiants l'accès de la grande ville. Inévitablement, à une époque où le monopole d'État était inconnu, d'autres messageries devaient s'établir à côté de celles de l'Université; au xv[e] siècle, il en existait certainement; et les ordonnances de François I[er] du mois de janvier 1539 consacrèrent plusieurs des privi-

lèges dont elles jouissaient. L'impulsion était donnée; on ne peut hésiter à admettre l'existence dans le Languedoc, au XVIe siècle d'un service régulier, soit pour le transport des voyageurs et des marchandises, soit pour le port des lettres. En ce qui regarde le port des lettres, j'ai pu le constater dans l'étude que j'ai faite de la correspondance de M. de Fourquevaux, gouverneur de Narbonne, en pleine guerre civile [1]. Le gouverneur, qui fut un homme si avisé, exact, ami de l'ordre, a eu soin de mettre de sa propre main au dos des lettres reçues deux indications utiles pour lui, et fort intéressantes pour nous : la date de l'arrivée toujours, et parfois la voie, par exemple : « par M. de Clappiez » [2], « par M. de Montmaur » [3], « par le commissaire Martin » [4], « par Bataille de Limoux » [5]. D'ailleurs, cette mention d'une voie spéciale et particulière n'y apparaît que rarement, trois fois seulement dans une correspondance qui compte près de cent quarante lettres reçues. Il y a là, si je ne me trompe, une indication instructive : c'est la preuve que les autres lettres étaient arrivées par la voie ordinaire; et ainsi, nous pouvons croire à l'existence d'un service régulier pour le port des lettres dans le Languedoc au XVIe siècle, peut être déjà du temps de François Ier. Cette conclusion se trouve confirmée par la régularité du temps qu'elles mettaient pour venir d'un même point à un autre, par exemple de Beaucaire à Narbonne, quatre ou même deux jours selon la saison [6]; de Sommières à Narbonne, trois jours [7]; de Toulouse à Narbonne, un jour [8]; de Montpellier à Narbonne, deux jours [9]; d'Avignon à Narbonne, cinq jours [10], etc. Il résulte de cette même correspondance que les courriers mettaient près d'un mois de Paris à Narbonne [11], vingt-trois jours de Villers-Cotterets à

(1) *Les guerres de religion en Languedoc* (1572-1574). In-8°, Toulouse, Privat, 1892.
(2) *Op. cit.*, 60.
(3) *Ibid.*, 137.
(4) *Ibid.*, 150.
(5) *Ibid.*, 198.
(6) *Ibid.*, 65, 66, 68, 69, 71, 79.
(7) *Ibid.*, 114, 119.
(8) *Ibid.*, 135.
(9) *Ibid.*, 141, 157, 159, 161, 163, 175, 177, 180, 202, 210.
(10) *Ibid.*, 171, 223.
(11) *Ibid.*, 84, 98.

Narbonne [1], cinq jours de la Rochelle à Narbonne [2], etc. C'était la vitesse des postes royales, car ces trois derniers cas portent sur des lettres de la Cour. Or, en 1588, les messageries furent réorganisées à Toulouse, en dehors des postes officielles [3]; c'est ce service que je voudrais faire connaître ici et décrire, grâce à des documents inédits et inexplorés trouvés récemment dans les archives si riches des notaires ou conservés à la Chambre de commerce de cette ville.

I

Tout d'abord, je ferai observer qu'à cette date c'est une réorganisation des messageries qui fut faite. Cela résulte de la supplique adressée aux habitants de la ville « par le scindic des messagiers » pour obtenir l'approbation des statuts nouveaux. Cette supplique signale l'existence d'abus nombreux commis par « aultres messagiers », au préjudice du commerce notamment. Ce qui signifie sans doute que les messagers cautionnés et jurés existant déjà, jouissaient du monopole de l'entreprise, puisque, au surplus, c'est sous le couvert des messageries toulousaines que ces fraudes se commettaient. D'accord donc avec le prieur et les consuls de la Bourse des marchands, Maurel, syndic des messagers jurés, qui sollicita l'approbation des règlements nouveaux, en requit l'observation à peine contre les contrevenants de cinq cents écus et de punition corporelle. A la date du 22 mars 1588, le syndic de la ville conclut à leur acceptation, autorisation et enregistrement.

Ces règlements marquaient un progrès; et d'ailleurs ils nous mettent en présence d'une organisation savante, qui contient le principe des postes modernes. Il s'agissait, aussi bien, d'un service de messageries entre Toulouse et les trois villes principales du royaume, Paris, Lyon et Bordeaux.

[1] *Op. cit.*, 166.

[2] *Ibid.*, 113.

[3] Précédemment le cardinal d'Armagnac s'était plaint de leur peu de zèle. Dans une lettre à M. de Fourquevaux, gouverneur de Narbonne, datée de Toulouse, 9 juin 1565, il lui disait qu'il avait remis à M. de Rieux des lettres à son adresse et il ajoutait : « J'ay oppinion qu'elles y arriveront plustost que si je les eusse envoyées par voye de la poste, attendu le peu de diligence que les maîtres de poste font de faire courir les pacquetz du Roy, comme vous pouvez cognoistre par les vostres qui demeurarent deux jours de venir de Narbonne jusques icy. » Lettre inédite. Château de Fourquevaux, Haute-Garonne.

Il fut accordé qu'il y aurait «ung ordinaire du nombre de quartorze messagiers» pour le service de ces trois villes.

1° Paris. — Le messager désigné à son tour partait deux fois par mois, de quinze jours en quinze jours. Il prenait les lettres, paquets et «aultres despeches» déposées au bureau qui devait être tenu par le maître des messageries. De Notre-Dame de mars (25 mars) à Notre-Dame de septembre (8 septembre), il devait aller de Toulouse à Paris en quinze jours, en seize jours de Notre-Dame de septembre à Notre-Dame de mars; et après l'apaisement des troubles que l'on espérait prochain, ce devrait être en treize et quatorze jours, pour l'aller, autant pour le retour[1]. Le messager arrivé à Paris ne pouvait y rester que huit jours, temps jugé nécessaire mais suffisant pour distribuer les lettres et recevoir les réponses qu'il devait rendre au bureau de Toulouse. Chaque lettre et dépêche portait extérieurement la taxe ou port «à raison de huict soulz pour once poix de marc», qui était à la charge du destinataire. Toute surtaxe devait être réglée par le maître des messageries seul. Cette taxe était pour le temps des troubles. «En après, nous donnant Dieu la paix, y sera pourveu», dit la pièce, article IIII.

2° Lyon. — Le messager de Lyon partait de même deux fois par mois. Il allait avec une vitesse de huit jours de Notre-Dame de mars à Notre-Dame de septembre, de neuf jours de Notre-Dame de septembre à Notre-Dame de mars. Il prenait de même les lettres et paquets se trouvant dans le bureau de Toulouse; il séjournait à Lyon quatre jours en temps ordinaire et six jours en temps de payement. Les foires de Lyon étaient fort fréquentées; en effet le grand commerce toulousain, très considérable au XVIe siècle, comme le prouvent les registres particuliers de Bernuy, de Cheverry, de d'Assezat et de tant d'autres marchands déposés aux fonds des notaires, traitait journellement avec Lyon, et bien des lettres étaient libellées payables à la foire prochaine, ou à telle foire de Lyon. Il fallait alors au messager un temps plus long pour opérer les recouvrements. Comme le messager de Paris, il rendait les réponses et quittances au bureau de Toulouse, à son retour, pour

[1] La route suivie était celle de Toulouse à Montauban, Cahors, Brive, Limoges, Argenton, Vierzon, Orléans, Étampes et Paris.



lequel il prenait huit jours en été et neuf jours en hiver. Le port des lettres et dépêches était payé autant pour le retour que pour l'aller « à raison de six soulz pour once poix de marc ».

3° Bordeaux. — Le messager de Bordeaux partait aussi de Toulouse « de quinze en quinze jours ». Il devait allait à Bordeaux en cinq jours; autant pour le retour; il y restait trois jours pour distribuer les lettres et recevoir les réponses et « aultres despeches ». Le port des lettres et dépêches était tarifé à raison de quatre sous par once.

Ainsi, on le voit, les principes dont ces articles s'inspiraient se ramènent à ceci : fixité pour le jour de départ de chaque messager, fixité dans la vitesse de la marche, fixité pour le séjour; il y a un bureau qui centralise les lettres et dépêches, il est sous la direction du maître des messageries; les lettres et les dépêches subissent une taxe déterminée que le destinataire paye; le messager distribue lui-même les lettres et dépêches; il peut faire les recouvrements d'argent.

Une telle régularité dans le service ne pouvait être assurée qu'à une condition, que le messager, dont c'était le tour, ne fît point défaut. Le statut régla donc qu'un messager venant à tomber malade, serait tenu de pourvoir au voyage à ses dépens « par personne fidelle » (art. VII). Le messager, d'ailleurs restait responsable des retards, soit au départ, soit dans la marche : principe de droit qui était appliqué de même aux messagers des autres villes. Du moins, nous voyons, par exemple, à la date du 27 janvier 1599, Raymond Flaman, courrier ordinaire de Lyon, faire retenir par maître Vernet notaire, acte de déclaration, comme quoi, faute de chevaux, il avait déjà perdu la journée [1].

Le messager pour Paris, Lyon, Bordeaux, porteur de lettres, dépêches et obligations, avait une grande responsabilité; il devait être un homme sûr. Les conditions pour le recrutement des messagers tendaient fortement vers cet objet. Le candidat devait être présenté par le maître des courriers au prieur et aux consuls de la Bourse des marchands; ceux-ci à leur tour le présentaient aux capitouls qui faisaient une enquête et qui ne l'agréaient que tout

[1] Pièce annexée, 1.

autant qu'il avait « baillé cautions et presté le serement » ; alors seulement il avait « place et rang audit bureau » (art. VIII).

Ces précautions préventives investissant la Bourse des marchands et l'autorité municipale du droit d'exclusion à l'égard des candidats, n'empêchaient pas le messager devenu titulaire de confier le service à un tiers. Un acte notarié du 19 octobre 1626 nous apprend qu'Armand Gaston, messager ordinaire de la ville de Toulouse « en celles de Paris et Lion », a cédé son office à Antoine Tailhade, tout en restant titulaire ; celui-ci s'engage à payer à Armand Gaston la somme de six livres tournois « pour chascun voyage », et même, sa mort survenant, à sa veuve trente livres tournois, s'il obtient d'être messager « à son lieu et place » [1]. Ces six livres tournois ne représentent pas la totalité de la valeur de chaque voyage, car Tailhade ne travaille pas pour rien. Supposons qu'il en servît un tiers, et il semble que nous ne pouvons guère aller au delà, c'est vingt-une livres que le messager aurait reçues pour le voyage de Paris ou de Lyon, soit 42 fr. 68 de notre monnaie, si nous acceptons les calculs sur le pouvoir de l'argent de M. le vicomte d'Avenel qui s'est fait une spécialité de cette étude [2]. Ce n'était pas trop certainement, vu le temps et la fatigue, le voyage pour Paris prenant quarante jours environ, et celui de Lyon de vingt à vingt-cinq jours. Il est vrai que le messager était autorisé à faire des commissions, payements ou recouvrements d'argent, retrait de pièces de procès au conseil privé du roi [3], envoi des pièces pour un procès au parlement de Paris [4], etc. Il recevait une gratification, et ainsi il voyait s'augmenter la valeur de son « office ». Il est possible, d'ailleurs, que ces messagers n'affichassent point de grandes prétentions, car c'étaient des hommes de dur labeur ; dans les actes qui nous sont parvenus, la plupart d'entre eux, sinon tous ceux qui figurent comme partie, ont déclaré ne savoir signer et se sont

[1] Pièce annexée, 3.

[2] *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général depuis l'an 1200 jusqu'en l'an 1800*, I, 481. 2 vol. in-8°, Paris, Imprimerie nationale, 1894.

[3] Ainsi, le 1er août 1613, David Balart, messager, reçut procuration pour retirer les pièces d'un procès engagé par la ville de Marciac, Gers. — Pièce annexée, 2.

[4] Ainsi, le 21 septembre 1616, Jean Fortis, messager, reçut des mains de François de Chalvet, président aux enquêtes, tout un dossier pour Drouet, avocat au parlement de Paris. Archives des Notaires, Messageries.

simplement «marqués». Leur office, aussi bien, n'exigeait pas une grande intelligence, puisqu'il revenait à ceci : prendre à Toulouse des paquets, des lettres et dépêches, les porter à Paris, Lyon ou Bordeaux, et les remettre à leur adresse; puis à Paris, Lyon ou Bordeaux, prendre des paquets ou lettres pour Toulouse, et ici les déposer au bureau où le maître des messageries les revisait en vue de leur distribution. Au fait, c'est sur le maître que tout reposait; il centralisait entre ses mains toute l'entreprise. L'article IX du règlement stipula que tous «messagiers forains», «après avoir esté en la Maison de Ville et parlé avec messieurs les capitoulz», se rendraient au bureau pour faire distribuer les lettres par ledit maître. Ainsi, il n'y avait qu'un bureau; il se réserva le monopole des paquets, des lettres et autres dépêches. Ce qui fut stipulé dans l'article X.

Les statuts rédigés d'après ces principes furent transcrits sur parchemin en un cahier de quatorze feuillets, grand format (0,33 × 0,25), relié, lié et fait pour être enchaîné. Il furent approuvés définitivement le 24 mars 1588 et signés par les capitouls sur l'autorité desquels ils reposaient. La Bourse des marchands qui les avait sollicités les reçut de leurs mains et les garda avec un soin jaloux. Cosme de Besco, appelé aussi Besqua et Besga, marchand, fut élu, nommé et institué maître du bureau des messagers.

Les capitouls se montrèrent attentifs et fermes à maintenir ces règlements dans toute leur vigueur à l'encontre des postes de France. Cosme de Besco étant mort, laissa sa charge à son fils Jean, qui ne tarda pas à être menacé. En 1601, ils rendirent une sentence qui le maintenait dans cet office contre Guillaume Demenge, nanti en 1593 de lettres de don fait par le contrôleur général des postes de France. Cette sentence contient un dispositif intéressant ici : le maître des messageries, exerçant son contrôle sur les lettres au départ et, à l'arrivée sur leur distribution et la taxe, prenait pour ses émoluments «de dix sous l'un»; le reste, même les surtaxes, demeurant aux messagers. Ainsi se trouve nettement caractérisée la nature de l'institution : c'était une entreprise privée sous le contrôle de l'autorité municipale, donnant un revenu variable, qui était partagé entre les membres du corps après que le maître avait pris de «dix sous l'un».

Le bureau des messageries, assis, en 1588, sur les bases solides

que je viens de dire, fonctionna-t-il sans reproches alors et dans la suite, sous la surveillance jalouse du contrôleur général des postes disposé à favoriser la main-mise de l'état sur ce service? Les documents épars que j'ai recueillis ne m'ont apporté l'écho d'aucune plainte; et cependant je trouve, à la date du 2 avril 1629, un nouveau «reglement pour les messagers de Tholose». Je dois le faire connaître maintenant.

II

On comprendra cependant que je me borne aux indications essentielles; il suffira, aussi bien, pour le décrire, de marquer les différences qu'il accuse avec le règlement de 1588 et ses progrès sur lui.

Ces progrès sont, je crois, réels. D'abord on ajoute le service de Marseille au service de Paris, de Lyon et de Bordeaux. Ensuite il fut stipulé que les messagers, au nombre de douze, sauraient «lire et escripre pour esvitter les fraudes quy se commetent journellement randant de lettres l'une pour l'aultre». Puis encore les jours et heure du départ furent fixés une fois pour toutes : à sept heures du matin invariablement, le 3 et le 18 de chaque mois pour Lyon, le 10 et le 25 de chaque mois pour Marseille, le 1er et le 15 de chaque mois pour Bordeaux, le lundi de chaque semaine pour Paris. Chaque messager prenait en partant le rôle des paquets.

Le service pour Paris reçut d'autres améliorations, qui prouvent l'importance énorme acquise déjà par la capitale. Paris eut un bureau répondant à celui de Toulouse, de telle façon que le messager allant à Paris fut obligé de tout remettre entre les mains du maître de son bureau, et que revenant à Toulouse il dut, sans qu'il lui fût loisible de s'arrêter dans une maison particulière, déposer au bureau de cette ville tous les paquets, avec le rôle qu'il en avait reçu. Il partait «à cheval en poste pour aller le plus vite possible et par ce moyen arriver à Paris dans quatre jours en esté et six jours en hiver.» C'était certes une belle vitesse; il faut le lire dans l'acte original pour y croire. Quelle fatigue, au surplus! Un homme pouvait-il la supporter longtemps? Le cas de maladie fut prévu, et pour éviter les retards, on imposa à chaque messager de pourvoir au service dans le cas de fatigue. L'homme pouvait s'arrêter, les

lettres et dépêches point. Il restait à Paris six jours et non plus huit; de telle façon que quinze jours seulement s'écoulaient entre le départ et l'arrivée. Pour Lyon, c'était vingt et un jours en été et vingt-cinq en hiver; pour Bordeaux, douze jours.

En ce qui regarde Lyon et Bordeaux, la vitesse resta la même qu'en 1588. De même que pour Paris, les messagers se chargeaient de toutes les dépêches, paquets, marchandises, «hardes et autres choses» inscrites au rôle. Seulement, tandis que le messager de Paris, vu la vitesse, ne pouvait aller qu'à cheval, celui de Lyon allait à pied ou à cheval, par journées ou en poste, à son gré; de même celui de Marseille, qui était autorisé à se charger des procès; quant à celui de Bordeaux, il pouvait aller par terre ou par eau, comme bon lui semblait. La seule chose essentielle, c'est qu'il arrivât au jour réglementaire.

Le monopole fut maintenu, et le bureau établi dans la maison d'Étienne Lafargue, maître des messageries. Pour que les «messagers jurés de la ville de Tholose» fussent facilement reconnus et ne pussent être confondus avec d'autres, ils portaient «l'escusson des armes de ladite ville».

Le port des lettres fut fixé «pour Paris à raison de huict soulz pour once, six soulz pour once de Lion, Marseille et Bourdeaux, le tout poix de marc». De plus, «les lettres de demy feuille» payaient deux sous, et celles d'une «feuille» trois sous. Toute convention particulière était inscrite au dos du paquet. Le messager ne fut plus admis à faire son profit d'une commission ou port de paquet à lui confié; car tout, sans exception, dut passer par le bureau. Ainsi les messagers firent masse de tous les émoluments provenant de leur charge et conduite; ils furent chacun admis à y prendre part. Voici sur quelle base : les frais généraux payés, c'est-à-dire frais de voyage et de séjour pour chaque messager, louage de chevaux «et perte d'iceulx», et de plus prélevé à l'avantage du maître trente sous «de chasque conduitte de Tholose à Paris et Lion et deux solz par livre», le maître et les douze messagers se partageaient le reste à portions égales tous les deux mois et le premier du mois. S'il y avait des pertes, chacun y contribuait dans les mêmes proportions.

Ce règlement, enregistré dans le livre des délibérations de la Bourse des marchands et approuvé par les capitouls, reçut du parlement sa sanction suprême par arrêt du 6 avril 1629. Le 30 du

même mois, la cour souveraine rendit un arrêt maintenant le monopole en faveur des messageries de Toulouse contre les courriers du roi. Cet arrêt est curieux à plus d'un titre; il nous renseigne sur une situation ignorée. En 1621, huit ans auparavant, les postes avaient été réorganisées pour le service du roi; le courrier de Paris partait toutes les semaines; il faisait «les courses sans frais et aux despens du Roy». Aussi les postes royales attiraient-elles le port de tous les «pacquets». Cela dura quatre ans, au préjudice des messagers municipaux qui faisaient payer le port des lettres et paquets et même allaient plus lentement. Mais en 1626, la poste royale se relâcha de son zèle pour les simples particuliers. Tout en souffrait: le service du roi, car on voulait contenter les marchands, et le service des marchands, car il fallait se rendre «au lieu ou estoit sa Majesté». De là des abus et des plaintes; et on était dans l'impossibilité de saisir les messagers du roi, qui n'avaient point fourni de caution, avaient un domicile inconnu, disaient, au surplus, «n'estre justiciables du Parlement» et ne voulaient répondre des «manquements» Que en 1629, la Bourse des marchands, le Capitoulat et la Cour souveraine se soient mis en mouvement pour assurer «le faict de la messagerie qui est un des plus beaux privilèges qu'ayent les villes», nous en avons la justification dans ces abus ruineux. De même la concurrence des postes royales explique l'effort dont témoigne le règlement de 1629; car il est visible que l'on voulut faire le mieux possible et porter les messageries à leur point de perfection en assurant la vitesse du trajet, la régularité des départs et l'exactitude dans le service. S'inspirant toujours du même désir de bien faire, on introduisit bientôt dans le service une amélioration appréciable: les courriers de Lyon et de Marseille partirent chaque semaine le vendredi.

Ce renseignement m'est fourni par un placard imprimé ou affiche émanant du capitoulat et relevé aux angles par les armes de la ville et de Montmorency, gouverneur de la province. J'y trouve aussi ce que la route coûtait aux voyageurs :

Les messagers de la ville de Tolose, dit cette affiche, ameneront tous ceux qui voudront aller avec eux, les monteront de bons chevaux, nourriront à table d'hoste, deffrayeront.

Scavoir pour Paris, moyennant la somme de vingt-cinq escus, et avec ce, porteront huict livres pesant exempt de port, et le surplus, comme

bardes, males et autres choses, sera payé au messager qui le portera à raison de huict sols pour livre poids de marc.

Et pour les lettres, pacquets, ou procedures qui n'excederont une livre pesant, à six sols par once, poids de marc; et s'ils pesent davantage, le surplus de ladite livre se payera à raison de trente sols pour livre, et pour une simple lettre ne pourront prendre que deux sols pour feüille.

Et pour Lyon, moyennant vingt escus pour chaque conduitte, et avec ce, porteront huict livres pesant exempt de port, et le surplus de ce qu'ils porteront, soit hardes, males, ou autres choses, sera payé au messager qui le portera, à raison de cinq sols pour livre poids de table.

Et pour les lettres, procedures ou pacquets qui n'excedent une livre pesant, à raison de quatre sols par once, et s'ils pesent davantage, le surplus de ladite livre poids de table, à raison de vingt-quatre sols pour livre; et pour une simple lettre, ne pourront prendre que deux sols par feuille.

Le placard ne porte pas de date; mais les noms des messagers qui s'y trouvent répondent à ceux qui sont contenus dans une pièce de 1646; c'est dans les environs de cette année qu'il aura été rédigé et affiché. A cette date, en tout cas, les messagers de la ville de Toulouse jouissaient encore des privilèges antérieurement octroyés, de n'être sujets à aucune taxe comme «commis et depputés par les cappitouls de ladicte ville». Ce qui veut dire que les messageries toulousaines n'étaient point encore fondues dans les postes du roi. Il est probable qu'elles conservèrent leur autonomie jusqu'en 1672, année où les messageries de l'Université de Paris furent réunies au domaine royal. En tout cas, il leur fut impossible de résister à l'action de l'État qui suivit. En 1673, Louvois, surintendant des Postes, régla la taxe des lettres selon les distances pour tout le royaume, et se réserva la nomination des messagers et des maîtres; après sa mort, Louis XIV déclara que la poste serait désormais faite par lui (édit de janvier 1692). Déjà dans un acte du 5 juillet 1676, nous voyons que Louis Adam et Jean Medons étaient les fermiers généraux de la messagerie royalle de Paris à Toulouse et de Toulouse à Paris.

Je n'oserais pas affirmer que le service se soit désormais accompli mieux qu'auparavant; le dossier, tel qu'il a pu être constitué avec le fonds des notaires, contient plus de plaintes qu'au temps de la liberté et de la concurrence. Du moins, il est juste que je rende ici hommage au zèle de la province de Languedoc, qui, en 1680,

s'imposa de lourds sacrifices « pour la réparation du grand chemin de la poste » dans l'étendue de la sénéchaussée de Toulouse. C'est d'ailleurs un fait peu connu et pour l'étude duquel je suis heureux de signaler l'existence au fonds des notaires de Toulouse des cahiers des charges et baux à besogne passés par la province de Languedoc [1].

De même, il n'est que juste de reconnaître que les postes royales faisaient le service des points intermédiaires : par exemple, le courrier Toulouse-Castres partait de Toulouse à onze heures le dimanche et le jeudi, et de Castres à quatre heures le mardi et le ivendredi; à l'aller et au retour il servait Verfeil, Lavaur et Saint-Paul, « auxquels lieux il remettoit entre les mains des courriers toutes les lettres et paquets de lettres qui estoient pour iceux [2] ». C'était un progrès, qu'il eut été d'ailleurs impossible aux messageries des villes de réaliser, car leur organisation reposait sur le principe du service exclusif de telle ville : Messageries de Toulouse pour Paris, de Toulouse pour Lyon, de Toulouse pour Marseille, de Toulouse pour Bordeaux. Avec les postes royales, les services furent multipliés. On eut, par exemple, un ordinaire de Toulouse à Montauban, de Toulouse à Castelnaudary, de Toulouse à Narbonne, de Narbonne à Carcassonne, de Montpellier à Béziers, de Montpellier à Castres, etc. On eut aussi un service de bateaux de poste de Toulouse à Bordeaux par la Garonne, de Toulouse à Béziers et Agde par le canal de Languedoc après sa construction. C'était pour l'avantage des particuliers et des administrations de l'État, qui étaient admises à traiter avec les messageries [3].

[1] Fontès, notaire, Registre de 1680 et pièces séparées portant les « devis et articles pour les réparations du chemin de la poste » de Baziège, Villenouvelle, Montgaillard, Avignonet, la Bastide-d'Anjou, Castelnaudary.

[2] Acte du 5 novembre 1684. Pièce annexée, 1.

[3] Pièce annexée, 5.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

Règlement de 1588.

(Original, archives de la Chambre de commerce de Toulouse.
Copie, archives des notaires de Toulouse, liasse : *Messageries.*)

Establissement pour l'ordinaire des messaigiers faict en Tholose pour Paris, Lyon et Bourdeaulx, en l'année mil cinq cens quatre-vingtz huict, comme s'ensuict.

I. — Supplique aux Capitouls.

A vous Messieurs les Capitoulz de Tholose.

Supplie humblement le scindic des messaigiers cautionés et jurés de la presant ville, que, pour extirper et metre fin aux fraudes, circonventions et abbuz qui se commectent par autres messagiers soy disans de lad. ville, au grand dommaige et interest tant du commerce que generallement du public, à raison de quoy lesd. messaigiers legitimes ayans dressé certain reiglement et articles concernant l'establissement des ordinaires de ceste ville tant pour Paris, Lyon, que Bourdeaux, comme se pratique en autres bonnes villes de ce royaulme et hors icelluy. Lesquelz articles ilz auroient presenté à Messieurs les prieur et consulz de la Bource des marchans de ceste ville, quy les ayant veus, à la requisition de leur scindic auroient depputé, pour iceulx voir et proceder à la correction d'iceulx, Messieurs Pierre de Vignaulx et Michel de Lafont bourgeois, Pierre Thomas et Pierre Prat marchans, quy, après les avoir corrigés et faict leur rapport en plain conselh devant lesd. sieurs prieur et consulz, les ayant treuvés agreés, requerant et consentant leurdict scindic, iceulx articles auroient esté approuvés et esmologués en la fourme qu'est pourté[e] par iceulx, dont la coppie deuement collationée par leur greffier avec les actes que sur ce auroyent esté faitz, sont cy atachés. A ceste cause, et actandu que c'est pour le service de lad. ville, utillité du public et entretien dudict commerce, vous plaise de voz graces voulloir ledict establissement et reiglement agreer, approuver, esmologuer, publier et confirmer et fere enregistrer en voz registres pour servir de loy perpetuelle, avec inhibitions et deffences à tous autres telz que soyent de ne s'ingérer à fere ledict estat ny se dire messaigiers ordinaires de lad. ville que ne soict de nostre permission suyvant ledict reiglement, à peyne de cinq cens escus et de pugnition corporelle. Et feres bien.

Maurel, scindic.

Soict monstré au scindic de la ville. Faict au Concistoire, le vingt deuxiesme mars mil cinq cens quatre vingtz huict,

Signé : Clausel.

Le scindic de la vile, ayant veu les articles à la presant requeste atachés, n'entend empecher l'auctorisation et publication d'iceulx, ains partant que besoing seroict le requiert et iceulx estre enregistrés ez registres de ceans, pour servir à l'advenir d'estatut et reiglement pour lesd. messaigiers en ce que concerne les voyaiges desd. trois villes de Paris, Lion et Bourdeaux tant seullement. Le vingt deuxiesme mars mil cinq cens huictante huict.

Signé : P. du Vacquier, scindic.

II. — Règlement proposé.

Reiglement que le scindic des messagiers jurés de Tholose, suyvant la puissance par eulx à luy donnée par main publicque, presanté à vous Messieurs les Capitoulz de Tholose pour voulloir recepvoir, aucthorizer et esmologuer les articles cy bas escriptz, offrant iceulx tenir, garder et observer ; et ce, sur les peynes que à ces fins vous plerra arbitrer.

I. Paris. — Premierement, après avoir invoqué le nom de Dieu Pere, Filz et Sainct Esprit, et de la benoiste Vierge Marye, et de Monseigneur l'archange sainct Gabriel nostre patron, avons accordé qu'il y aura ung ordinaire du nombre de quatorze messaigiers, desquelz [un] partira de Tholose à Paris les jours que après l'establissement dudict ordinaire seront nommés de quinze en quinze jours, auquel seront baillés toutes letres, pacquetz et autres despeches que se trouveront dans le bureau tenu par le Maistre cy après nommé, pour icelles despeches rendre fidellement en asseurance dans la ville de Paris et à leurs adresses, ne demeurant led. ordinaire par les chemins, despuis la feste Nostre Dame de mars jusques à la feste Nostre Dame de septembre, que quinze jours, et, despuis la feste de Nostre Dame de septembre jusques à la feste Nostre Dame de mars, seize jours, comptant du jour qu'il partira dudict Tholose, et du mesmes en retournant dudict Paris à Tholose du jour qu'il sera nommé qu'il debvra partir de Paris par provision, tant que les troubles dureront, et, advenant que Dieu nous donne la paix, sera dans treize et quatorze jours.

II. Et le premier ordinaire quy partira de Tholose pour aller à Paris demeurera, après son arrivée audict Paris, huict jours, tant pour distribuer les lettres et autres despeches à quy s'adressent, que pour prandre et recepvoir les responces et autres depeches pour pourter audict Tholose, sans

y fere plus long sejour; et se rendra dans lad. ville de Tholose dans quinze jours, comme dessus est dit.

III. Et de mesmes seront tenuz les autres ordinaires quy après les suyvront de demeurer audict Paris après son arrivée autres huict jours; et lesquelz passés, partira sans faillir pour se rendre audict bureau en Tholose avec ses responces et despeches dans autres quinze jours, comme dict est.

IV. Et les portz desd. letres et despeches de Tholose à Paris seront payées comme seront mis au dessus d'icelles si sont souffizans et correspondans, à raison de huict solz pour once pois de marc, et autant pour celles du retour dudict ordinaire de Paris en Tholose; et autrement où lesdictes letres et despeches ne seroient souffisamment taxées revenans à moins desd. huict solz pour once, telles letres et despeches seront mises au poix par le maistre desd. messaigiers tenant le bureau, et mis de sa main propre le port de ce que se trouveront de poix à raison comme dessus de huict solz pour once, pour estre payés par ceux à quy sera leur adresse; et ce par provision tant que les troubles dureront; et en après, nous donnant Dieu la paix, y sera pourveu.

V. Lyon. — Comme aussy y aura ung ordinaire pour la ville de Lyon, quy partira de Tholose de quinze en quinze jours, le jour que après l'establissement de cest ordinaire sera nommé; et sera tenu arriver dans lad. ville de Lion dans huict jours du jour de son depart, depuis la feste de Nostre Dame de mars jusques à la feste de Nostre Dame de septembre, et despuis la feste Nostre Dame de septembre jusques à la Nostre Dame de mars, dans neuf jours; lequel ordinaire demeurera, après son arrivée audict Lyon, quatre jours seullement et six jours, en temps de payementz, de séjour pour recepvoir les responces et autres despeches que luy seront baillées pour les appourter audict bureau, à Tholose, dans samblable temps de huict jours; lesquelles letres et despeches seront payées sellon leur port que auroict esté mis au dessus d'icelles, sy sont correspondans, à raison de six solz pour once poix de marc; et où se treuveront lesd. lettres et despeches n'estre taxées souffizamant, ledict maistre les metra au poix et taxera de sa propre main ce que peseront à raison desd. six solz pour once; comme de mesmes sera faict de celles dudict retour de Lyon à Tholose par provision, comme est fait mantion à l'article de Paris.

VI. Bourdeaulx. — Aussy y aura ung ordinaire quy partira de Tholose pour aller à Bourdeaulx de quinze en quinze jours, lequel sera tenu se rendre audict Bourdeaulx dans cinq jours à compter du jour de son deppart dudict Tholose; et sejournera aud. Bourdeaulx trois jours pour distribuer lesd. letres et recepvoir les responces et autres despeches; et lesd. trois jours passés, partira de Bourdeaulx pour se rendre en Tholose dans autres cinq jours; et pour le port desd. letres et despeches, seront payés à raison

de quatre solz par once observans la taxe et portz comme ès autres precedans articles des ordinaires de Paris et Lyon.

VII. Et advenant que aulcung desd. messaigiers faysant lesd. voyaiges tumberont en malladye, sera tenu fere servir ledict voyage en dilligence aux despens d'icelluy par personne fidelle quy se trouve au jour nommé; de quoy fera retenir acte de sad. malladye, nom, surnom et domicille de celluy à quy il aura baillé ledict voyaige, et en appourtera atestatoire souffizante, à peyne de tous despens, dommaiges et interestz, et d'estre tiré de son rang du bureau; comme aussy s'il y estoict surprins par injure du temps ou autre cas fortuit, de quoy pourtera aussi souffizante atestatoire sur mesme peyne.

VIII. Et lorsque aulcung desd. messagiers de l'ordinaire viendra à déceder en faisant lesd. voyages ou autrement, personne ne pourra estre receu à la place du decedé que le mestre d'iceulx courriers ne le presente à Messieurs les prieur et consulz, pour après par lesd. sieur prieur et consulz estre presenté à Messieurs les capitoulz pour par eulx estre agreé et receu, si bon leur semble, au preallable enquis de sa vye, mœurs et religion, et ayant baillé cautions et presté le serement pour avoir place et reng audit bureau pour fere leur debvoir comme les autres et non autrement.

IX. Sera enjoint à toutz les aultres messagiers forains pourtant letres et autres despeches en general en Tholose, après avoir esté en la Maison de Ville et parlé avec Messieurs les Capitoulz, se rendre dans led. bureau pour par le maistre fere distribuer fidellement les lettres quy seront dressantes en ceste ville et pour bailler conduicte et adresse ausdictz messaigierz à la part où ilz sont mandés d'aller, sur les peynes qu'il vous plerra arbitrer.

X. Comme aussi sera vostre bon plaisir de fere inhibitions et deffence à tous autres se disans messaigiers et autres ne se ingerer à fere ledict estat, ny prandre aulcungs pacquetz, letres ny aultres despeches que ce ne soict au bureau ou par les mains du maistre d'icelluy, sur telles peynes qu'il vous plerra ordonner et arbitrer. Bien sera loysible et permis à chescun pour son particullier, s'il ne veult prendre aulcung des messaigiers jurés dudict bureau, d'envoyer ung sien serviteur ou autre personne que bon luy semblera la part où il luy plerra mander avec sa seulle despeche sans prandre ni fere amas d'aucunes letres et pacquetz d'autres personnes, sur peyne de cent escus et autre arbitrere; d'autant que si ce avoict lieu, seroict interrompre tout l'ordre de l'ordinaire et oster tous les moyens de l'entretenement d'icelluy.

XI. Et pour tenyr le bureau dudict ordinaire et conterrole du despart

et retour desd. messaigiers et les fere marcher par rang au jour que sera nommé pour lesd. ordinaires et fere recepvoir, envoyer, dellivrer seurement en toute diligense et fidellité toutes letres, pacquetz et autres despeches tant ordinaires que extraordinaires quy se presenteront, et pour fere garder et observer tout le conteneu en ses articles, iceulz messaigiers ont esleu et d'ung comung accord nommé pour leur chef et maistre, soubs vostre bon plaisir, comme cy devant ont faict, par acte publicque, scavoir Cosme de Besco, marchand, habitant et domicillié de Tholose, auquel ont promis et promectent, en ce que conserne le conteneu ausd. articles et deppandances d'iceulx, obeyr et n'y contrevenir en auculne maniere que ce soict, sur les peynes que vous mesd. seigneurs adviseres d'arbitrer. Et pour les droictz, peyne et vaccations que ledict de Besco exercera et exposera à l'entretenement dudict bureau en sa maison en la fourme et maniere que dessus est dict, lesd. messaigiers luy accordent qu'il puisse prandre de dix soulz ung, qu'est le dixiesme, comme se practique et ont acoustumé de prendre les autres maistres les messaigiers des autres villes tant de ce Royaulme que hors icelluy.

Ainsin arresté à Tholoze, le dixiesme de mars mil cinq cens quatre vingtz huict.

Signé : Maurel, scindic.

III. — Approbation du règlement par les Capitouls.

Entre le scindic des messaigiers jurés de la ville de Tholose supplians et demandeurs aux fins contenues en sa requeste du vingt deuxiesme du presant moys de mars, tandant à ce que les articles dressés entre lesd. messaigiers en forme de reiglement et ce que concerne les voyaiges ordinaires de ceste ville aux villes de Parys, Lyon et Bourdeaulx, atachés à lad. requeste, soyent receuz, auctorizés et esmologués et enregistrés aux registres de ceans, d'une part, et le scindic de la ville de Tholose assigné, d'autre.

Nous Capitoulz juges susd., veue la requeste presentée par ledict scindic des messaigiers, responce du scindic de la ville et consentement par luy presté à l'auctorization dud. reiglement, l'extraict duquel signé par Olyé pour Bilheres, greffier de la bource, en unze articles attachés à lad. requeste; advis des prieur et consulz de la Bource des marchans establye en Tholose; autre requeste par ledict scindic presentée tandant à mesmes fins et à ce que Cosme de Besqua, marchand de Tholose, nommé par lesd. messaigiers pour leur meistre soict tenu venir accepter lad. charge et prester le serement; scindicat faict par lesd. messaigiers de la personne de Mᵉ Jehan Morel, huissier en la court presidialle de Tholose, du dix huictiesme may mil cinq cens quatre vingts six retenu par Mᵉ Hector La Serre,

notaire royal de Tholose; ratiffication dudict scindicat faict par lesd. messaigiers de la personne dudict Maurel, contenant aussi la nomination par eulx faicte pour leur maistre dud. de Besqua, du dernier de febvrier an presant mil cinq cens quatre vingtz huict, retenu par Mᵉ Jehan Gondal notaire royal de Tholose; et tout ce que faisoict à veoir; eue sur ce delliberation de conseilh; par nostre presant sentence, ayant esgard ausd. deux requestes presantées par lesd. scindicz des messagiers, avons dict et ordonné, disons et ordonnons que lesd. reiglemens et articles sont auctorizés, seront publiés et enregistrés ez registres de la presânt court pour servir de reiglement à l'advenir entre lesd. messagiers, ausquelz est enjoinct iceulx garder et entretenir, pourter et rendre fidellement les pacquetz et letres que leur seront baillées dans le temps et terme contenus ausd. articles, sur peyne pour la premiere fois de cinquante escus sol à chescun d'eulx applicable moytié à la reparation de la ville et l'autre moictyé envers les pouvres de l'Hostel Dieu Sainct Jacques, de prison et de respondre de tous despens, dommaiges et interetz que, à faulte d'avoir observé le contenu ausd. articles, en pourroient advenir à ceulx quy appartiendront lesdictes letres; neantmoings seront tenus lesd. messaigiers jurés prandre et pourter les pacquetz et despeches de la maison de ceans en l'une ou l'autre desd. villes et rendre bonne et fidelle responce gratientement et sans rien prandre du port jusques au port de deux onces, et ce quy excedera audict poix de deux onces leur sera payé suivant lesd. articles; et, à leur arivée en ceste ville, passer à la Maison de Ville advant aller au bureau ny autre part; neantmoings est enjoinct audict de Besca, maistre nommé par lesd. messaigiers, de venir prester le serement de fere garder et observer le contenu ausd. articles et venir desnommer les contrevenans en iceulx; et en oultre tant luy que le messaigier quy debvra partir venyr advertir deux jours advant leurdict despart de l'ordinaire Messieurs les Capitoulz et secretere de la ville dudict despart, sur samblable peyne applicable comme dessus; faisant inhibition et deffence à tous autres messaigiers, soyent forains ou autres, de ne s'ingerer d'enfraindre lesdictz articles et reiglement, ains iceulx observer, et notamment lesd. messaigiers forains et tous autres l'article neufiesme, sur semblable peyne de cinquante escus, de prison et de respondre de tous despens, dommaiges et interestz; enjoignant audict de Besca de metre affiches tant aux portes du pallais seneschal, la bource, que concistoire de ceans et estudes, du jour que ledict ordinaire doibt partir, aux fins que persone n'en pretande cause d'ignorance; lesditz articles seront redigés ensemble la present ordonnance ez placard et affiches ez lieux de la presant ville, où les placardz ont acousteumé estre mis et affichés, et devant la maison où ledit de Besca recepvra lesd. letres.

Ainsin signés : Suau, capitoul; Scipion Constantin, assesseur.

Prononcé au Concistoire de la Maison de Ville, le vingt quatriesme jour de mars mil cinq cens huictante huict.

Suau, capitoul; P. de Rabou, capitoul. De Solenx, capitoul. Rouguier, capitoul. Anthoine Gante, capitoul. Guillaume Vidal, capitoul. De Mansencal, capitoul. Presseville, capitoul.

De mandement de mesd. sieurs les Capitoulz,

Clausel.

IV. — Sentence du 25 février 1601, rendue par les Capitouls en faveur de Jean de Besco, maître du Bureau des Messagers.

Les Cappitoulz de Tholoze, juges es causes civilles et criminelles en lad. ville et gardiaige d'icelle, au premier sergent royal ou aultre sur ce requis salut. Comme en l'instance par devant nous introduicte entre les parties soubz escriptes, le dix septiesme du present moys de febvrier, a esté prononcé la sentence que s'ensuyt: entre Jean de Besga, maistre du bureau das messaigiers ordinaires de Tholose, suppliant et demandeur par requeste du neufviesme decembre dernier aulx fins y contenuz d'une part, et le scindic desd. messaigiers assignés et deffendeurs d'aultre; veu les estatutz et reiglement faict pour l'ordinaire desd. messaigiers du troysiesme jour du moys de mars mil cinq cens quatre vingtz neuf, auctherisés par les sieurs Cappitoulz de lad. année; troys deliberations faictes en faveur dud. de Besga et son feu pere des unziesme decembre nonante deux, huictiesme et dix huictiesme janvier nonante troys; arrest de la Court donné entre les bailles desd. messaigiers et led. de Besga du neufiesme febvrier quatre vingtz quatorze; aultres arrests de lad. Court des dix neufiesme juillet nonante quatre et septiesme aoust nonante six, entre Guillaume Domenges maistre de la poste en Tholose et ledict de Besga; letres de don faict par le contorolleur general des postes de France en faveur dudit Domenges du troysiesme decembre quatre vingtz seize; reiglement faict par led. sieur contrerolleur general sur l'observation desd. postes de France; requestes remonstratives respectivement presenté[e]s par lesd. parties et aultres pieces consignées en l'inventaire dudict de Besga; et ouy le rapport faict par Monsieur d'Agret cappitoul de la Pierre, commis pour ouyr le differant desd. parties; eue sur ce deliberation de Conseil, par nostre present sentence diffinitive confirmans partout où bessoing seroyt lesd. reiglemens, avons ordonné que lesd. messaigiers recognoistront led. de Besga pour maistre, chief et conducteur dudict bureau, et ce faisant que toutz les pacquetz que viendront de Parys, Lyon et Bordeaux, seront apportés aud. bureau, comme pareillement ceulx qui partiront de ceste ville pour estre apportés par lesd. messaigiers desd. lieux pour estre enregistrés et contorollés par led. de Besga, afin d'esvyter la perte et esgare-

ment d'iceulx pacquetz; et de tout ce que peseront lesd. pacquetz et letres en sera prins par led. de Besga de dix soubz ung, sans qu'il puisse ny luy soyt permys et loysible mectre divers petitz pacquetz en ung seul, ains demeureront chescun pour estre delivrés suyvant leur adresse; et au cas que les portz taxés au dessus desd. letres monteront plus que ce qu'elles poyseront, il ne se pourra retenir ny les s'aproprier, ains se contentera du dixiesme, comme dessus est dict; et le surplus sera et apartiendra ausd. messaigiers; l'ordre desquelz il fera garder et observer sans l'interompre ny bailler aulcung extraordinaire à aultre que ausd. messaigiers; et où lesd. messaigiers ou l'ung d'eulx ne voldroient accepter led. extraordinaire, en ce cas et non aultrement il se pourra bailler à aultre messaigier, leur deffendant respectivement n'uzer de dol ny fraude l'ung envers l'aultre; faisant commandement aud. de Besga et ausd. Messaigiers de six en six moys venir prester le serement de fidellité entre nous mains, à peyne d'estre privés chescun de sa charge en ce que les conserne et du don gratuit et gaiges que leur sont donnés et payés annuellement; mectant au surplus lesd. parties hors de court et de procès et sans despens.

Ainsin signés : De Salusts, cappitoul et De Agret, cappitoul.

A ceste cause requerant led. scindic, nous vous mandons la presente sentence inthime aud. de Besga de poinct en poinct, selon sa forme et teneur, luy faisant commandement à icelle obeyr aux fins il n'y pretende cause d'ignourance.

Faict à Tholose, le vingt ungniesme jour du mois de febvrier mil six cens ung.

De Sallusts, capitoul. De Agret, capitoul. Du May, capitoul. Dufaur, capitoul. De Grandelle, capitoul. De Bauzit, capitoul. De Lezoue, capitoul. De Garroche, capitoul.

Du mendement de mesdictz sieurs,

Lafont, greffier.

II

Règlement de 1629.

(Copie collationnée : Archives des notaires de Toulouse, liasse : *Messageries.*)

I. — Règlement proposé.

Reglement pour les Messagers de Tholose, le 2e apvril 1629.

1. Premierement le bureau sera estabti dans la maison de Estienne Laforgue, maistre dudict bureau; dans lequel seront pourtées toutes les letres; paquetz, papiers, procès et autres choses, que les habitans de Tholoze et

tous autres qui vouldront envoyer en court à Paris, Lion, Marseille et Bourdeaux; lesquelz letres, paquetz, procès et autres choses, led. Laforgue maistre dudict bureau, enregistrera et enrollera incontinent après qu'il les aura receus.

2. Il y aura doutze messagers pour faire les voyages, lesquelz, lorsque vaquation de leurs plasses à present remplies arrivera par leur mort ou par destitution, seront esleus en la forme accoustumée; lesquelz sauront lire et escripre pour esviter les fraudes quy se commetent journellement, et randant de lettres l'une pour l'autre; et seront presantés à Messieurs les Capitoulz pour les recepvoir et leur faire prester serement, s'ilz les treuvent suffisans et de qualité requise.

3. Ne pourront lesdictz messagers estre receus ny entrer en exercisse sans bailher preallablement cautions devant lesd. sieurs Capitoulz jusques à la somme de cent cinquante livres suivant les autres reglementz.

4. Seront lesditcz messagers teneus par tour faire les voyages de Paris chasque lundy; et à cest effect, celluy quy sera en tour se rendra en personne le lundy de son tour à sept heures de matin precissement dans led. bureau sans pouvoir user d'aucune dilation et remize.

5. Dans lequel bureau toutes les depeches, paquetz, marchandizes, bardes, procès et autres choses luy seront bailhées par led. maistre du bureau suivant le registre ou rolle qu'il en aura dressé, au pied duquel led. messager se chargera du tout et prandra ung extraict dud. rolle, au pied duquel il se chargera par acte publique pour porter le tout à Paris et le remetre ez mains du maistre du bureau establi aud. Paris, respondant au bureau de Tholoze.

6. En cas le messager qui se treuvera de tour seroit empeché par maladie ou legitime excuse de faire le voyage, sera teneu d'en advertir à bonne heure le maistre du bureau, lequel faira partir le messager quy suit au tour; et en cas celluy qui suivra s'excusera legitimement, led. maistre du bureau envoyera tel autre personne que bon lui semblera aux despans de la bource commeune desd. messagers, de la fidellité duquel il sera responsable, sy ce n'est que quelqu'un desd. messagers veuille faire led. voyage; et sera reteneu acte par led. maistre du bureau dud. reffus pour led. acte remis devant les dictz sieurs Capitoulz contre les messagers reffusant sans cause y estre pourveu par destitution et autre esmande que lesdictz sieurs Capitoulz jugeront.

7. Ayant lesdictz messagers receu lesd. despeches avec le rolle ou estat d'icelles, sera teneu partir incontinent à cheval en poste pour aller le plus vitte qu'il pourra et par ce moyen arriver à Paris dans quatre jours en esté et six jours en hiver; où estant arrivé, il yra mettre pied à terre au devant

le bureau estably audict Paris et illec déslivrer au maistre d'icelluy toutes ces despeches, paquetz, marchandises, hardes et autres choses, ensemble le rolle ou estat d'icelles, afin que ledict maistre du bureau dudit Paris les distribue ou fasse distribuer suivant leurs adresses.

8. Ne pourra ledict messager quy aura faict ledict voyage et course susd. arrester dans Paris que pendent six jours, au bout desquelz il sera teneu de partir en poste et se rendre dans Tholose dans quinze jours après son despart de laditte ville de Tholose y comprins lesd. jours de son despart de Tholose et de son retour en esté, et en hiver dans dix huict jours.

9. Sy maladie ou autre infirmité luy survenait en chemin, sera teneu faire continuer la course par personne asseurée, de la fidellité de laquelle ledict mes[s]ager sera responsable; et faira retenir acte par personne publicque du nom, surnom et domicille de celluy auquel il aura bailhé ce qu'il pourtoit; et lequel avec led. acte pourtera le tout dans le bureau de Tholose ou de Paris.

10. Arrivant dans Tholose, celluy desd. messagers quy aura faict le voyage sera teneu d'al[l]er mettre pied à terre au devant led. bureau sans qu'il puisse entrer dans sa maison ny dans autre que dans led. bureau, où il deslivrera toutes ces despeches, pacquetz, procès, papierz et autres choses au maistre d'icelluy avec l'estat ou rolle que le maistre du bureau de Paris luy aura baillhé.

11. Ne pourront aucung desd. messagers faire aulcung voyage hors de leur tour sans le communiquer au maistre du bureau et sans permission d'icelluy, ou sans ordonance et comandement de Messieurs les Capitoulz.

12. Seront teneus par ordre et rang faire le voyage de Tholose à Lion deux fois le mois partir l'ung le troisiesme et l'autre le dix huictiesme de chasque mois; auquel effect se rendront, à la mesme heure qu'a esté dict sy dessus pour Paris, dans ledict bureau et se chargeront de toutes les despeches, pacquetz, marchandizes, hardes et autres choses dans le bureau sur le registre, estat ou rolle que sera dressé par ledict maistre du bureau en la mesme forme cy dessus exprimée; et soict qu'ilz aillent à pied ou à cheval, par journées ou en poste de Tholose à Lion, comme bon leur semblera, seront teneus d'estre de retour eulx mesmes ou celluy quy aura esté surogé à faire ladicte charge et voyage par ledict maistre du bureau en cas sy dessus exprimés, dans vingt ung jours en esté, et dans vingt cinq jours en hiver, y comprins les jours de leur despart et de leur arrivée; et raporteront les despeches que leur auront esté bailhées à Lion avec l'estat ou rolle d'icelles en bonne forme.

13. Seront aussy teneus par ordre et rang faire le voyage de Tholose à Marseilhe deux fois le mois et partir l'ung le dixiesme et l'autre le vingt

cinquiesme de chasque mois; auquel effect, se randront à la mesme heure qu'a esté dict cy dessus pour Paris et Lion, dans ledict bureau, et se chargeront de toutes les despeches, pacquetz, marchandizes, hardes, procès et autres choses dans le bureau sur le registre, estat ou rolle que sera dressé par ledict maistre du bureau en la forme dessus exprimée; soict qu'ilz aillent à pied ou à cheval par journées ou en poste de Tholose audict Marseilhe, comme bon leur semblera, seront tenues d'estre de retour eux mesmes ou celuy quy aura esté surrogé à faire ledict voyage par ledict maistre du bureau en cas sy dessus exprimés, dans vingt jours en esté et dans vingt cinq jours en hiver y comprins le jour de leur despart et de leur arrivée; et reporteront les despeches que leur auront esté bailhées avec l'estat ou rolle d'icelles en bonne et deue forme.

14. Seront teneus par ordre et rang faire le voyage de Tholose à Bourdeaux, et partir l'ung le premier et l'autre le quinziesme de chasque mois; auquel effect se randront à la mesme heure qu'a esté dict sy dessus pour Paris dans ledict bureau et se chargeront de toutes les despeches, pacquetz, procès, papiers et hardes sur le registre, estat ou rolle dressé par ledict maistre du bureau; et soict qu'ilz ailhent à pied, ou à cheval, ou en poste, par terre ou par eau, comme bon leur semblera, seront teneus d'estre de retour dans doutze jours, y comprins les jours du despart et de l'ar[r]ivée; et en cas ilz ne voudroint faire ledict voyage de Bourdeaux, sera permis audict maistre du bureau, comme a esté dict sy dessus, d'y envoyer tel autre que bon leur semblera, de la fidellité duquel il sera responsable.

15. Nul ne pourra faire autre bureau ny ramasser et assembler les lettres, pacquetz, procès et despeches pour lesdictes villes de Paris, Lion, Marseilhe et Bourdeaux que le maistre dudict bureau.

16. Et nul aultre que les doutze susdictz messagers ne pourront semblablement se quallifiier messagers ny en faire proffession et charge, ny, à ces fins, quester, rechercher et assambler pacquetz ou procedures pour pourter audict Tholose ès susd. villes de Paris, Lion, Marseilhe et Bourdeaux, à paine de vingt cinq livres d'esmande et de respondre ausdicts messagers establis de tous despans, domages et intherestz.

17. Sans que toutesfois les particuliers habitantz de laditte ville de Tholose ny autres soint empechés d'envoyer à leurs despans, quand bon leur semblera, telles personnes qu'ilz voudront choisir pour porter leurs particulieres despeches audittes villes de Paris, Lion, Marseilhe et Bourdeaux, pour le bien de leurs affaires.

18. Et affinque lesdictz messagers jurés de la ville de Tholose soint plus facillement recogneus, seront teneus pourter chescung l'escusson des armes de lad. ville de Tholose, faisant deffances à tous autres de prendre ledict escusson, sur la peine susd.

19. Ne pourront lesditcz messagers prendre aulcung pacquet et procès qu'il ne soict couché sur l'estat, registre ou rolle quy leur sera bailhé dans lesdictz bureaux; et quelles despeches qu'ilz portent, ilz seront teneus de les deslivrer conjoinctement avec tous les autres pacquetz et despeches audict maistre du bureau, sans qu'ilz puissent faire leur profit particulier d'aucune desd. despeches, aux paines que dessus.

20. Leur appartiendra et sera payé dans ledict bureau de Tholose pour port de lettres, pour Paris à raison de huict soulz pour once, six soulz pour once de Lion, Marseilhe et Bourdeaux, le tout poix de marc, conformément aux precedentz reglementz; et pour les lettres de demy feuille leur sera payé deux soulz pour tous lesd. lieux, et pour celles d'une feuilhe troix soulz pour chescune, sy ce n'est qu'en cas de pacquetz de grand poix, ceux quy les leur auront bailhés en ayent autrement conveneu, et que le maistre du bureau ou du pacquet aye escript la convention au dessus dudict pacquet; et ceste taxe est ainsy faicte pour les despeches de Tholose aux susd. lieux et desd. lieux aud. Tholose.

21. Tous les messagers feront bource comune de tous les esmolumentz provenentz de leur charges et conduite; les deniers de laquelle seront distribués chasque premier jour, de chasque deux mois pour esgalle portion; et lors de laditte distribution sera faicte distraction au proffit de celluy quy aura fourny et payé les sommes employées aux fraix des voyages soit pour aller, sejourner ou revenir, pour louages de chevaux et perte d'iceulx, en cas il en escheroit.

22. Et en la distribution susdicte le maistre du bureau, après la distraction des frais, prendra trente soulz de chasque conduitte que le messager faira de Tholose à Paris et Lion, en oultre deux solz pour livre; et après il prendra aussy sa portion esgalle à celle d'ung desdictz messagers; et en cas de perte, sera teneu d'y contribuer à la mesme proportion et tout ainsy que l'ung desdictz messagers.

23. Sera enjoinct tant aud. maistre du bureau que messagers susd. garder et observer selon leur forme et teneur les susd. reglementz, à paine de suspention de leurs charges et autre arbitraire.

Arreste que le reglement faict pour les maistres du bureau et messagers de Tholose sera enregistré dans le regisre des delliberations, pour le conteneu aud. reglement estre observé selon sa fourme et teneur tant par lesd. maistres du bureau que messagers; pour plus grande fermeté dud. reglement, il en sera poursuivi l'authorisation tant devant Messieurs les Capitoulz qu'en la Court de Parlement par lesd. maistres du bureau et messagers.



Faict et delliberé dans l'auditoire de la Bource, à Tholose, le 27ᵉ mars 1629.

Noble Jean FERRAT, bourgeois et prieur. Sires[1] Anthoine FIGUIÉ. Anthoine d'EMBLANCZE, consulz, nobles. Pierre CARRIERE et François ANDRÉ, bourgeois. Sires, Jean MARIEJOLZ et Arnaud DAUSTEY, cy devant consulz, signés à l'horiginal, duquel le present a esté tiré par moy soubzsigné après avoir esté deuement collationné; lequel original a esté rettiré par lesdictz sieur Ferrat, Figuié et d'Emblancze, prieur et consulz.

A Tholoze, le 29ᵉ mars 1629.

Ainsy signé : LARRIEU, commis.

II. — SUPPLIQUE AUX CAPITOULS.

A vous Messieurs les Capitoulz de Tholose.

Supplie le procureur du Roy institué en la ville, viguerie de Tholose, que pour servir de reglement aux maistres du bureau et messagers ordinaires de la present ville pour aller et venir aux villes de Paris, Lion, Bourdeaux et Marseilhe, certains articles en nombre de vingt et trois, ont été dressés et remis ez mains du suppliant avec l'aprobation des prieur et consulz de la Bource commune des marchands, quy les ayant veus les ont jugés necessaires pour la commodité du commerce et grandement utilles pour le bien public, ainsy qu'est conteneu dans l'extraict de la deliberation qu'ilz en ont faicte apozée au fondz desd. articles; lesquelz sont conformes aux edictz, ordonnances royaulx et arretz de la Cour de Parlement. Mais de tant que l'execution desd. articles ne peut estre faicte sans vostre permission, attendeu que lesd. maistres du bureau et messagers ordinaires sont teneus de bailher cautions et prester le serement devant vous et porter l'escusson des armes de la ville, à ceste cause, vous plairra, Messieurs, ordonner que lesd. articles seront authorisés, esmologués et enregistrés ez registres de vostre cour, avec inhibitions et deffance ausd. maistres du bureau, messagers ordinaires et tous autres, d'y contrevenir sur les paines y contenues, et injonction de ne se retirer en premiere instence pour les contravantions que devant vous et par appel en la Cour de Parlement. Et faires bien.

Ainsy signé : DISARN, procureur du Roy.

---

[1] A Toulouse, les marchands étaient toujours appelés *sires*.

III. — Approbation du règlement par les Capitouls.

Les Capitoulz de Tholose juges ez causes civilles et criminelles en laditte ville et gardiage d'icelle, au premier sergent royal ou autre à ce requis, veu la requeste presentée par le procureur du Roy institué en la ville, viguerie de Tholose tendent en authorisation du reglement consernant l'ordre que doibt estre teneu par le maistre du bureau et doutze messagers jurés de la present ville pour aller, venir aux villes de Paris, Lion, Marseilhe et Bourdeaux, en vingt trois articles avec l'aprobation d'iceulx mize par les prieur et consulz de la Bource comune des marchants en Tholose, par nostre present ordonnance avons authorizé, authorizons et esmologuons ledict reglement; lequel sera registré en nos registres pour estre le conteneu d'icelluy gardé et observé selon sa forme et teneur; et affin que ledict reglement puisse estre gardé et entreteneu par lesd. maistres du bureau, messagers et courriers, faizons inhibitions et deffances à tous autres de tenir aucun bureau en particulier ny en public pour les dittes quatre villes de Paris, Lion, Marseilhe et Bourdeaux, ny ramasser et assembler aucungz pacquetz ny lettres pour les pourter ausdittes villes et aux marchandz et autres habitantz, ne remettre les despeches ailleurs que aud. bureau, à paine de cinq cens livres et de respondre à iceux maistres dud. bureau, messagers et courriers de tous despans, domaiges et intheretz; ausquelz maistres du bureau et messagers enjoignons de satisfaire de leur part au conteneu dud. reglement et nous denoncer les contrevantions quy seront faictes à icelluy, pour y estre par nous pourveu en premiere instance, sauf l'appel en la Cour de Parlement, s'il y eschet. De Guibert, capitoul et chefz de consistoire ainsy signé. Par quoy, requerant ledict procureur du Roy, vous mandons faire tous exploictz requis et necessaires à tous ceux qu'il appartiendra. A Tholose, le second jour du mois d'apvril mil six cens vingt neuf.

Signé : Courtade pour Vignaux.

IV. — Supplique au Parlement.

A Nosseigneurs de Parlement.

Supplie le procureur general du Roy prenent la cause pour son substitut en la ville et viguerie de Tholose, que, pour le bien et utillité publicque, il a esté dressé reglement consernant le port des pacquetz et lettres et despeches pour Paris, Bourdeaux, Lion et Marseilhe; lequel a esté veu et apreuvé par tous les bourgeois et marchandz de lad. ville et particulierement par les prieur et consulz de la Bource, et encores authorizé par ordonnance des Capitoulz de Tholoze y attachée avec led. reglement. A ceste

cause plaize authorizer led. reglement et ordonnance sur ce donnée par lesd. Capitoulz, pour estre le conteneu gardé et observé suivant leur forme et teneur. Et faires bien.

Ainsy signé : De Ciron dict de Fieubet.

V. — Homologation du règlement par le Parlement.

6 avril 1629.

Louis, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis. Comme sur les articles et reglement faictz pour les messagers de nostre ville de Tholose consernant le bureau estably dans la maison d'Estienne Laforgue, maistre dud. bureau, dans lequel seroint pourtées toutes les lettres, pacquetz, procès et autres choses que les habitants de nostre ville de Tholose et tous autres quy voudront envoyer en cour, Paris, Lion, Marseilhe, Bourdeaux; lesquelles lettres, pacquetz, papiers, procès et autres choses ledict Laforgue, maistre dud. bureau, enregistreroit et enrolleroit incontinent après qu'il les auroit receux; lesquels articles sont en nombre de vingt troix, entre autres celluy cotté article quinze est dict qu'il n'y aura autre bureau en Tholose pour lesd. quatre villes que celluy quy est teneu par led. Laforgue; lesquelz articles et reglement auront esté arrestés dans l'auditoire de la Bource comune des marchandz establye en Tholose, le vingt septiesme mars mil six cens vingt neuf, pour les maistres du bureau et messagers dudict Tholoze; et neaulmoingz qu'il seroit enregistré dans le registre des deliberations pour le conteneu aud. reglement estre gardé et observé selon sa forme et teneur tant par led. maistre du bureau que messagers; et que pour plus grande fermeté dud. reglement il en seroit poursuivy l'authorisation tant devant les Capitoulz de lad. ville que en nostre Cour de Parlement dud. Tholoze par lesdictz maistres du bureau ou messagers, à suitte desquelz articles et reglement le subztitut de nostre procureur general institué en la ville et viguerie dud. Tholose auroit presenté requeste devant lesd. Capitoulz à ce que, pour les causes y contenues, il feust leur bon plaizir ordonner l'authorization desdictz articles, reglement et registre d'iceux avec inhibitions et deffances ausd. maistres du bureau, messagers ordinaires et tous autres d'y contrevenir, sur les paines y contenues; neaumoingz injonction de ne se rettirer en premiere instence pour les contreventions que devant lesd. Capitoulz et par appel en nostre dicte Cour de Parlement; sur laquelle requeste, lesd. Capitoulz, par ordonnance du second apvril dernier mil six cens vingt neufz, auroint authorizé et esmologué led. reglement, lequel seroit registré en leurs registres pour estre le conteneu d'icelluy gardé et observé selon sa forme et teneur; neaulmoingz que led. reglement seroit gardé et entreteneu par lesd. maistres du bureau,

messagers et courriers avec inhibitions et deffances à tous autres de tenir aucung bureau en particulier ny en public pour lesd. quatre villes de Paris, Lion, Marseilhe et Bourdeaux, moings ramasser et assembler aucungz pacquetz ny lettres pour les pourter ausd. villes et aux marchandz et autres habitantz, ne remettre les despeches ailleurs que aud. bureau, à paine de cinq cens livres et de respondre à iceux maistres du bureau, messagers et courriers de tous despans, domaiges et intheretz, ausquelz maistres du bureau et messagers seroit enjoinct de satisfaire de leur part au conteneu dud. reglement et dènoncer ausd. Capitoulz les contrevantions quy seroint faictes en icelluy pour y estre par nous pourveu en premiere instence, saufz l'appel en nostre ditte Cour de Parlement, s'il y eschet; en consequence dė laquelle ordonnance donnée par lesd. Capitoulz, nostre procureur general prenant la cause pour sond. subztitut en lad. ville, viguerie de Tholose, auroit presanté requeste à nostre ditte Cour tandant à ce que pour le bien et utillité publicque, il auroit esté dressé ledict reglement consernant le port desd. pacquetz et despeches pour lesd. villes de Paris, Bourdeaux, Lion et Marseilhe; lequel reglement auroit esté veu et appreuvé par tous les bourgeois et marchandz de lad. ville, et particulierement par les prieur et consulz de la Bource et de plus authorisé par ordonance desd. Capitoulz dont cy dessus est faicte mention, n'empecheroit l'authorisation tant dud. reglement que ordonance sur ce donnée par lesd. Capitoulz, pour estre le conteneu gardé et observé selon sa forme et teneur; sur lad. requeste arrest s'en seroit ensuivy prononcé ce jourd'huy, par lequel, veu lesd. articles consernant led. reglement faict par les messagers de ceste dicte ville et ordonance donnée par lesd. Capitoulz contenent authorization et esmologation dud. reglement desd. jours vingt neufiesme mars dernier passé et second du present mois d'apvril; ensemble requeste presentée par nostre dict procureur general, nostre dicte Cour par icelluy auroit, ayant esgard à lad. requeste, declairé n'entendre empecher que lesd. reglementz et ordonnance desd. Capitoulz desdictz jours vingt neufiesme de mars et second de cedict mois, ne sortent à effect selon sa forme et teneur; Nous à ces causes, à la requeste et supplication dud. Estienne Laforgue, maistre dud. bureau, te mandons et comandons par ces presentes faire de par nous et nostre ditte Cour inhibitions et deffances conformement à l'article quinziesme à tous ceux qu'il appartiendra de prendre ny recepvoir aucungz pacquetz, lettres, procedures pour pourter aux dittes villes de Lion, Paris, Marseilhe et Bourdeaux, moingz tenir aucung bureau ouvert ny autrement contrevenir auxd. reglement et ordonnances données par lesd. prieur et consulz de la Bource et Capitoulz, à paine de cinq cens livres, ains iceux pacquetz, lettres et procedures remettre au bureau estably [tant] par lesd. prieur et consulz que capitoulz teneu par led. Laforgue, sur mesme payne. Mendons en oultre à tous nos justiciers, officiers et subjectz ce faizant obeyr. Donné à Tholose, en nostred. Parle-

ment, le sixiesme jour du mois d'apvril, l'an de grace mil six cens vingt neuf et de nostre regne le dix neufiesme. Par la Cour De Pira signé. Et au dos : Collationné Me Barthelemy rapourteur. Guibert, Capitoul. De Monserat, Cap^{ol}. Pelaprat, Cap^{ol}. Lancefoc, Cap^{ol}. Poget, Cap^{ol}. La Carry, Cap^{ol}. De Resseguier, Cap^{ol}. Par lesdictz sieurs Capitoulz.

Signé : De Sainct-Germier pour Vignaux.

Collationné sur son expedyé par moy Estienne de Laforgue maistre du bureau susdict soubz signé. Le 15e may 1635, an Tholose.

De Laforgue.

VI. — Signification du précédent arrêt.

1629-1636.

1. Le quatriesme jour du moys d'apvril mil six cens vingt neuf, par moy huissier le presant arrest a esté inthimé à Salles, commis du bureau de la poste, parlant à Pierre Sequieres, l'ung des courriers, et faictes les inhibitions y contenues, et neaumoingtz faict le commendement porté par led. arrest, et sur les peynes portées par icelluy; lequel Pierre treuvé en personne dans le bureau a requis coppie bailhé, entre six et sept heures de matin.

Signé : Dubles.

2. Le quatriesme d'apvril mil six cens vingt neuf, par moy huissier, led. arrest a esté inthimé à Jehan Faure, maistre de la poste à Tholose, et faictes les inhibitions y contenues; et neaumoings faict le commendement porté par led. arrest, et sur les peynes portées par icelluy, parlant à sa chambriere treuvée en personne dans sa maison en Tholose; et bailhé coppie.

Signé : Dubles.

3. Le quatriesme d'apvril 1629, par moy huissier le presant arrest a esté inthimé à maistre Pierre Duverger, advocat en la cour, et faict les inhibitions et commendement porté par led. arrest, et sur les peynes portées par icelluy, treuvé en personne dans sa maison hors la ville et au fauxbourg St Estienne en Tholose; et bailhé coppie.

Signé : Dubles.

4. L'an mil six cens trente et le seitziesme jour du moys de febvrier, par moy sergent royal de Tholose soubzsigné [a esté] inthimé le presant arrest à Anthoine Serres, soy disant porteur de lettres de Bourdeaux; parlant à sa personne treuvée en Tholose, ay bailhé coppie.

Signé : Sasmaysois.



5. L'an six cens trente et le premier mars, par moy sergent royal de Tholose soubzsigné [a esté] inthimé le presant arrest à Ramond Pirron, habitant de S[t] Livrade en Agenois, soy disant porteur de Bourdeaux, treuvé en Tholose; et bailhé coppie.

Signé : Gipoulon.

6. Le huictiesme nouvembre 1636, par moy huissier aux finances soubzsigné, [a esté] signiffié [le presant arrest] et faict les inhibitions y contenues, à Pelegry, soy disant messager, lequel treuvé en personne aulx Armurast a respondeu ne soy dire messager, sy ce n'est courrier de maistre de Lajous; et a prins coppie bailhée.

Signé : Glayel.

III

Pièces annexées.

(Originaux. — Archives des notaires de Toulouse, liasse : *Messageries.*)

I. — Raymond Flaman, courrier ordinaire de Lyon, proteste que Giraud Martin dit *Botte d'Or* a refusé de lui bailler chevaux pour poursuivre sa route.

27 janvier 1599, Toulouse.

L'an mil cinq cens nonante neuf et le vingt septiesme jour de janvyer après midy, en Tholose, dans ma bouticque, regnant Henry par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, par devant moy notaire et tesmoingtz, c'est presenté Raymond Flaman, courrier ordinaire de la ville de Lyon, quy a dict estre arryvé cejourd'huy à huict heures de matin dans la present ville de Tholose et au logis où pend pour enseigne la Poste du Roy; où estant il auroict requis Girauld Martin dict Botte d'or, dans la maison duquel est lad. enseigne, de luy bailler chevaulx pour poursuivre sa course en diligence, lequel luy auroit dict n'en avoyr nulz. Occasion de quoy et attandu qu'il pert sa journée, led. Flaman courrier m'a requis retenir acte de sa declaration. Et neaulmoings parce que Gabriel Alys, marchant de Tholose, et Jean Romagnac dud. Tholose habitant, sont illec presentz et scavent la verité dudict retard et de tout ce dessus, les a requis en declarer la verité pour luy servir et à qui apartiendra; lesquelz Alys et Romagnac conformement à ce dessus, toutz deux d'ung commun accord, ont dict et attesté que led. Flaman est arryvé cejourd'huy sur les neuf heures de matin, où il a sejourné et sejourne jusques à present heure de deux heures après midy de cedict jour, à faulte d'avoyr trouvé chevaulx à lad. poste; et ainsin l'ont lesd. Alis et Romagnac declaré. De quoy led. courrier a du

tout requis acte. Presens Jehan Balart, marchant, et sire Anthoine Clement.

Raymont Flamant. De Balart. J. R. Alis.

A. Vernet, notaire.

II. — David Balart, messager ordinaire pour Paris, s'engage à retirer les pièces du procès engagé par la ville de Marciac contre Messire Guillaume d'Avisard, trésorier de France.

1er août 1613, Toulouse.

Le premier aoust mil six cens treze, après midy, à Tholoze, maison de Mr Me Anthoine de Cornelhan, docteur et advocat en la court, constitué personnellement David Balart, messagier ordinaire de la present ville, lequel a prins et reallement receu dud. de Cornelhan present une procuration faicte par deliberation des habitans de la ville de Martiac dattée du premier may mil six cens retenu par de Cavucas (?), notaire, portant constitution et procuration et sindic desd. habitans la personne de Me Jean du Tertre substitut de Mr le Procureur general en la judicature de Riviere siege de Martiac, pour fere la poursuytte et tous actes requis et necessaires du procès mentionné en lad. procuration contre feu Messire Guillaume d'Advisard, tresorier de France, ensemble une autre procuration dressante aud. David Balart et autres messagiers ordinaires dud. Tholose faicte par ed. du Tertre en lad. qualité, le xxvie jung dernier, retenu par Cassaignad notaire de Tholose; et ce pour retirer led. procès des mains de Mr Me Jean de Laborie, advocat au privé conseil du Roy, demeurant en la ville de Paris; suyvant laquelle procuration, led. Balard acceptant icelle s'est chargé et a promis et promect aud. de Cornelhan faisant pour led. du Tertre de retirer led. procès et toutes les productions faictes en icelluy tant d'une part que d'autre, au mesmes estat qu'il feust remis entre les mains dud. sr de Laborie par led. du Tertre, si ce n'est qu'il y eust empeschement legitime, duquel led. Balard sera tenu rapporter certifficat; et apportant led. procès led. de Cornelhan a promis et promect aud. Balard de luy payer pour le port d'icelluy à raison de huict solz pour livre de ce que led. procès poisera et de le rembourcer du droict de garde qu'il monstrera par quictance avoir payé aud. sr Laborie; et en cas d'empeschement, comme dict est, led. Balard demurera deschargé de la present obligation en remectant lesd. deux procurations ez mains dudict de Cornelhan. Et pour tout ce dessus observer, lesd. de Cornelhan et Balard ont obligé tous et chascuns leurs biens presens et advenir qu'ilz soubzmettent à toutes rigueurs de justice, et ainsin l'ont juré. Present à ce Jehan Fortis, messagier ordinaire de ceste ville, a dict ne scavoir signer mais a faict sa marque, et André

Blanchon, praticien au palais, signé avec lesd. s[rs] de Carnelhan et Balard, et moy Anthoine de Bouzeran, notaire royal de Tholose, soubzsigné.

De Cornellian. Balart. Blachon, J. F.
De Bouzeran, notaire.

III. — Arnaud Gaston, messager de Paris et de Lyon, s'engage à donner six livres tournois à Antoine Tailhade pour chaque voyage qu'il fera à sa place.

19 octobre 1626, Toulouse.

Le dix neufviesme jour du moys d'octobre mil six cens vingt six après midy, regnant Louis, etc., dans Tholose, par devant moy notaire et tesmoins bas nommés, en sa personne constitué Anthoine Tailhade, habitant aud. Tholose, lequel de son gré et libre vollonté, en faveur et consideration de la desmission faicte à son nom et profict par Arnaud Gaston, messager ordinaire de cested. ville en celles de Paris et Lion, de sond. office de messager ordinaire, suivant l'acte sur ce receu par moy d. notaire ce jourd'huy, a promis, promect et par cest acte s'oblige payer et satisfaire aud. Gaston presant et acceptant la somme de six livres tourn. pour chascun voyage que icelluy Tailhade faira à son tour et rang ausd. villes de Paris et Lion, et ce huict jours après son retour en Tholose, et ce durant et pendant la vie d'icelluy Gaston. Et neaulmoingz oultre ce, après le decès d'icelluy, que lad. rente demeurera esteincte, payée pour une sulle fois et incontinent après led. decès à la vefve dud. Gaston, ou, en deffault d'icelle, aux heritiers d'icelluy, la somme de trente livres, laquelle presente convention aura lieu au cas led. Tailhade sera receu aud. office de messager au lieu et place dud. Gaston et non autrement. Et pour satisfere à ce dessus, led. Tailhade a faict obligation de ses biens presens et advenir que a soubzmis aux rigueurs de justice de ce royaulme de France; accordant en oultre que, decedant led. Tailhade avant led. Gaston, lad. rente demeurera esteincte et prendra fin, sans que les heritiers et successeurs dud. Tailhade soient tenus continuer le payement d'icelle, moingz payer lad. somme de trente livres. Et ainsy l'ont convenu, promis et juré, et de ce requis instrument. Presens maistre Jean Desplats, clerc tonsuré, Gervais Laborie et Jean Sainct, procureur (?) en Tholose, soubzsigné, led. Gaston marqué, led. Tailhade a dict ne scavoir, et moy notaire.

Laborie. A. Desplats presant. Sainct.
Beyrie, notaire.



IV. — André et Pierre Madaux, père et fils, s'obligent à prendre les messageries de Toulouse à Castres, avec arrêt à Verfeil, Lavaur et Saint-Paul.

5 novembre 1684, Toulouse.

L'an mil six cens quatre vingt quatre et le cinquiesme jour du moys de novembre, à Tolose, avant midy, par devant moy notaire dans mon estude, ont esté constitués en leurs personnes M[e] Thomas de Fleurval, comis au bureau general des postes à Tolose, faisant pour et au nom de M[e] Claude Chevallier interessé dans l'afferme generalle des postes de Guienne et Languedoc, d'une part, et André et Pierre Madaul, pere et fils, demeurant au faubourg de Villegoudou à Castres; lesquels Madauls sollidairement l'un pour l'autre et un seul pour le tout, renonceant au benefice d'ordre, de division, discussion et fideijucion, entrent dans le present trecté soubz lad. clauze solidaire, d'autre; lesquelles partyes sont convenues et demurées d'acord de ce que s'en suit, scavoir est que lesd. Madauls seront tenus de faire aller la messagerye de Tolose aud. Castres et retour, et fournir un cheval et malle pour porter et raporter toutte sorte de despesches quy luy seront balhées tant au bureau general de Tolose pour celluy de Castres que de celluy de Castres pour le bureau de Tolose, close et cachettée, deux foys la sepmaine, ensemble toutes les hardes, paquets, ballots, or et argent que l'on voudra fere porter et raporter de l'une desd. villes à l'autre; d'où ils partiront, scavoir de la ville de Castres tous les mardys et vendredys à quatre heures du soir pour arriver à Tolose le lendemain à troys heures après midy au plus tard, à payne de tous despans, dommages et interests; et de Tolose, tous les dimanches et judys à onze heures du matin pour arriver aud. Castres le lendemain à pareilhe heure, passant tant en allant que venant par Verfeilh, Lavaur et S[t] Paul de Lamiatte, ausquels lieux ilz remettront entre les mains des courriers toutes les lettres et paquets de lettres quy seront pour iceux, et rapporteront de mesme touttes les lettres et paquets de lettres qui leur seront donnés pour Toulouse et autres lieux et au delà. Lesd. Madauls demureront responsables des paquets, hardes, ballots, or et argent qu'ils porteront ou feront porter en allant ou venant, ensemble du dégat d'iceux, sans que lesd. Madauls ni ses facteurs en puissent distribuer ny deslivrer aucune directement ny indirectement, à payne de troys cens livres d'amande et de confiscation de ses equipages, conformement à l'arrest du Conseil du dix huictieme juin mil six cens quatre vingt un, dont coppie imprimée leur a esté deslivrée, et sans que lad. payne puisse estre reputtée cominatoire ni que lesd. preneurs puissent pretendre aucun droit dans le port et report desd. depeches, lettres et paquets de lettres, hardes, ballots, or et argent, tous lesquels droitz apartiendront entierement aud. sieur Chevallier et à sa

compagnie; pourront neaumoins lesd. preneurs conduire ou fere conduire des cavalliers à cheval et fere avec eux tels traictés et conventions qu'ils adviseront, dont le proffit leur appartiendra à la reserve du port de lettres et hardes; et pour raison des frais, salaires, fournitures des chevaux, messagers ou facturs que lesd. preneurs s'obligent de fere et fournir, led. s[r] Fleurval au nom dud. s[r] Chevallier sera teneu, comme il promet et s'oblige, de leur paier ou fere paier par chacun an la somme de cinq cens livres moys par moys, et à la fin de chacun d'iceux. Pourront lesdits preneurs fouilher les rouliers, voyturiers et autres personnes, pour voir s'ils portent des paquets, hardes et ballots de cinquante livres et au dessous, conformement au reglement du Conseil randu sur le faict des messageries de France; et où ils trouveront des contrevenants, ils en dresseront ou fairont dresser des procès verbaux et saisiront tous les equipages d'iceux contrevenans, dont ils en donneront advis au sieur directeur general à Tolose pour poursuivre sur lesd. procès verbaux la confiscation des equipages et l'amande portée pas led. reglement, dont le tiers apartiendra ausd. preneurs, leursd. frais prealablement prins; et s'ils trouvoient pareilhement des contrevenans aux deffances des lettres, paquets de lettres, il en sera usé de mesmes que dessus, et leur est accordé la mesme utillitté dans les confiscations et amandes qui en proviendront. Lequel present bail est faict pour quatre ans deux moys à commancer cejourd'huy cinquiesme du present moys pour partir de ceste ville de Tolose, où ils seront tenus de tenir leur equipage prest; et pour l'execution du present bail, lesd. partyes ont faict leur eslection de domicille, scavoir led. sieur Chevallier au bureau general des postes dans la presant ville, et lesd. Madauls père et fils en leur maison scituée aud. Castres. Et pour tenir et garder ce dessus lesd. preneurs ont obligé leurs biens presens et à venir et led. s[r] Fleurval ceux dud. s[r.] Chevalier, qu'ils ont soumis aux rigueurs de justice.

Faict et passé dans led. bureau, ez presence de Jean Bonnet, praticien, et Pierre Dallios, habitant de Tolose, soubzsignés avec led. sieur Fleurval et led. Madaul fils, ledit Madaul pere a dit ne scavoir, et moi, notaire, sans autre cede.

Pierre Madaule. Fleurval. Pierre Dallios. Bonnet.

Bosc, notaire.

V. — Convention entre le sieur Monthieu et les États de Rivière-Verdun.

1788.

Convention passée entre le sieur Monthieu agissant pour et au nom des Messieurs de Nanteins frères, fermiers des Messageries du département du haut Languedoc et autres lieux, et Messieurs les administrateurs de l'as-

semblée provinciale de l'élection de Rivière-Verdun, par laquelle ledit sieur Monthieu s'oblige, à compter du   1788, de faire faire le transport de divers papiers qui pourront estre remis dans ses bureaux afferants auxdittes assemblées depuis Auch jusques à Bagnères-de-Luchon passant par Geimont, Toulouse, Muret et Montrejeau, et de déposer ou prendre dans les divers lieux sur l'ettendue de la routte par où la diligence passe, lesdits papiers, qui seront mis dans des sacs de toille avec adresse, de telle manière cependant que le service public n'en soit pas dérangé, et que lesdits sacs ne contiennent d'autres objets, comme il a été dit, que des papiers afferants à laditte assemblée. Cet accord passé pour..... année, moienant le paiement de... qui sera fait au sieur Monthieu pour le susdit service, payables moitié chaque six mois.

(Minute originale. Archives du château de Merville. Fonds Merville.)

VI

ÉTUDE

SUR

LES NOMS DE BAPTÊME À PERPIGNAN,

DE 1516 À 1738,

PAR M. JEAN GUIBEAUD,
ARCHIVISTE DE LA VILLE DE PERPIGNAN.

NOTICE.

Le but de cette étude est de répondre à la septième question inscrite pour le Congrès de la Sorbonne à son programme de 1897. On jugera peut-être bien minimes les résultats auxquels elle aboutit. Mais quelles qu'en soient les conclusions, l'enquête ouverte sur les anciens noms de baptême offre en elle-même un réel intérêt, et le Congrès l'a bien marqué en la maintenant en 1896, après l'avoir proposée l'année précédente. Nous ne voulons d'ailleurs d'autres excuses, en présentant le résnltat de nos recherches, que le long travail qu'elles ont nécessité et la scrupuleuse exactitude avec laquelle nous avons conscience de les avoir accomplies.

En outre, des tableaux antérieurs nous facilitaient la besogne et nous avaient familiarisé avec le sujet. Depuis longtemps, en effet, nous avions recueilli des matériaux en vue d'établir un catalogue ou une sorte de dictionnaire des noms de personnes des Pyrénées-Orientales, comprenant à la fois les noms de baptême et les noms de famille qui en dérivent souvent[1]. Cette étude onomastique, que

[1] En vue de ce dictionnaire, nous avons dépouillé tous les cartulaires antérieurs au XIIIe siècle, concernant, soit Perpignan, soit les autres villes et églises du département. A partir du XIIIe siècle, les documents devenant très abondants, nous nous sommes restreints aux Archives communales de Perpignan. Il nous reste à combler la lacune qui existe dans nos matériaux, du XIIIe au XVIe siècle.

nous désirons faire aussi complète qu'il sera possible, doit nécessairement exiger le dépouillement systématique des actes de l'ancien état civil. Ce sont les résultats d'une partie de ce dépouillement que l'on trouvera coordonnés ci-dessous.

Nous inspirant des intentions du Congrès, notre dessein dans la distribution des matières a été le suivant : Dresser la liste des noms de baptême employés dans une paroisse de Perpignan, depuis la fin du moyen âge jusqu'au début de l'époque contemporaine, en relevant ces noms tels qu'ils étaient usités, avec la forme, même incorrecte ou prétentieuse, que l'usage leur donnait. Savoir à quelles dates ces noms de baptême sont apparus ou disparus et quelle a été la vogue respective des uns et des autres. Rechercher enfin qnelles ont été les causes les plus plausibles de cette vogue.

Pour terminer, on trouvera les observations que l'examen des registres paroissiaux nous a suggérées au sujet des usages locaux sur les baptêmes, les parrains, la pluralité des noms donnés aux enfants, et autres particularités.

Mais avant d'entrer dans l'étude de ces différents points, il nous faut faire connaître les sources de cette étude et les règles que nous avons cru pouvoir suivre en la composant.

I

SOURCES DE CETTE ÉTUDE.
MÉTHODE SUIVIE POUR LE DÉPOUILLEMENT DES REGISTRES.
ORDRE ADOPTÉ POUR LE GROUPEMENT DES NOMS.

Pour un travail comparatif conçu sur le plan dont nous venons de parler, il était impossible d'embrasser tout le pays, ni même toute la ville de Perpignan, et de remonter avec les textes les plus anciens jusqu'au xe siècle ; l'effort n'eût pas été proportionné aux résultats. Comme matière, nous avons choisi les registres d'une seule des quatre paroisses de Perpignan. Comme point de départ, nous nous sommes fixé à la date où commencent ces registres, et nous avons borné notre travail à 1738, parce que c'est la dernière année où les registres soient rédigés en catalan [1]. Dès lors, ex-

[1] Un arrêt du Conseil souverain de Roussillon, du 10 juin 1738, interdit aux curés du Roussillon, sous peine d'amende de 500 livres, de se servir dans les actes de l'État religieux d'une autre langue que la langue française.



primés en français conventionnel, dans une langue officielle qui n'est point celle que l'on parle, les noms de baptême ne paraissent plus avec leur aspect véritable et pittoresque, et ces formes nouvelles auraient troublé et faussé les proportions de nos tableaux.

La période à laquelle nous nous restreignons ainsi a une durée de deux cent vingt-trois ans, et l'on peut, sans tomber dans l'arbitraire, la diviser en trois périodes secondaires au point de vue qui nous occupe: la première (1516-1595) s'arrête à la fin du XVI[e] siècle, au moment où les anciennes mœurs du pays font place aux modes et aux usages importés par les Castillans; nous l'avons bornée à 1595 parce qu'il fallait bien fixer une limite, et que cette date, d'ailleurs, concorde approximativement avec l'arrivée des jésuites dans le pays, installés en 1604 à Perpignan, lesquels eurent une grande influence sur les pratiques religieuses et, par suite, sur les baptêmes. La deuxième période (1595-1685) se termine vingt-cinq ans après la réunion du Roussillon à la France, quand la province commence à se détacher de l'Espagne et à s'assimiler au Languedoc, et un an après l'arrêt du Conseil souverain du 16 avril 1683 qui modifia la manière de tenir les registres paroissiaux. La dernière période (1686-1738) s'étend jusqu'au moment où l'on trouve, par application de l'arrêt de la même cour, en date du 10 juin 1738, les derniers actes rédigés en catalan.

La paroisse choisie a été celle de Notre-Dame de la Réal. Deux motifs nous ont porté à faire ce choix : le premier, c'est que dans cette paroisse se trouve le plus ancien registre de baptême, qui remonte à 1516; le second, c'est que la population de la Réal comprenait toutes les classes de la société, tandis que sur le territoire de Saint-Jean il y avait surtout des familles nobles ou riches, et sur ceux de Saint-Jacques et de Saint-Mathieu des paysans et des ouvriers. C'était donc dans cette paroisse de la Réal que nous avions le plus de chance de rencontrer toutes les catégories de noms.

Une lacune existe malheureusement dans la série des registres paroissiaux de la Réal. Elle s'étend de 1610 à 1626. Pour la combler, nous avons eu recours aux registres des trois autres paroisses, en employant successivement les actes de baptême de Saint-Jacques, de 1616 à 1625, ceux de Saint-Mathieu, de 1616 à 1620, et ceux de Saint-Jean, de 1620 à 1626; l'ensemble des noms que nous y avons

puisés est à peu près le même. On peut donc généraliser avec confiance les conclusions que nous dégageons de nos recherches. Ce qui est vrai pour une paroisse semble l'être pour toutes les autres; les usages pour la vogue des noms, la dévotion aux saints sont analogues pour toute la ville. Signalons pour mémoire un fait qui a sa place ici : du 24 novembre 1631 au 31 août 1632, les registres à consulter révèlent une excessive diminution d'actes. Cette réduction est expliquée par la peste qui sévissait et avait éloigné de Perpignan une grande partie de la population.

Le travail ainsi délimité, il s'agissait d'en réunir les éléments. Chaque nom de baptême figurant sur les actes comme donné aux nouveau-nés a été relevé sur une fiche distincte reproduisant textuellement ce nom, l'année de la naissance et la classe sociale du père de l'enfant baptisé (noble, bourgeois ou roturier)[1]. Pour chaque baptême, une des fiches a été complétée par la mention du nom de famille, s'il existait, et du nombre de prénoms qu'a reçus l'enfant baptisé.

Ce mode de dépouillement nous donnait tous les éléments de nos recherches avec une grande facilité, pour les mettre ensuite en ordre et en assurant le maximum de garantie pour l'exactitude des résultats : il avait l'inconvient d'être long. Si l'on observe, en effet, qu'il y a eu une moyenne de 500 baptêmes tous les dix ans ans à la Réal, qu'à un certain moment le nombre des noms de baptême donnés à chaque enfant s'est élevé à près de 6, en moyenne, on jugera de la quantité de fiches à établir pour toute la période de 1516 à 1738.

Il en a fallu près de 60,000, exactement 59,752. Nous relevons ce chiffre, parce qu'il indique le nombre des noms de baptême donnés dans la paroisse et qu'il est intéressant de le comparer, même en bloc, au nombre des actes de baptême, qui est seulement de 20,206. Ce dernier chiffre nous est fourni par l'addition des fiches principales, c'est-à-dire celles qui portent, outre le nom de baptême, la date, la mention de la classe sociale, le nom de famille de l'enfant et le nombre de prénoms qu'il a reçus. Ajoutons que, pour distinguer les enfants illégitimes de ceux qui

[1] On sait qu'à Perpignan la population se composait des nobles proprement dits, des bourgeois, qui étaient des nobles d'un genre spécial, et des roturiers de toute catégorie.

n'ont pas de famille, cas assez fréquent encore au xvie siècle, nous avons porté une croix sur la fiche des premiers.

Il fallait grouper les fiches par ordre de matière et par ordre de date. Pour l'ordre chronologique, en plus des trois périodes secondaires mentionnées plus haut, nous avons adopté la subdivision de ces périodes en groupes de dix ans, et les noms semblables ont été ainsi réunis et comptés.

Quant à l'ordre méthodique, il y avait à établir plusieurs classifications des noms de baptême. La première consistait à mettre ensemble tous les noms exactement pareils par leur forme. Mais ce classement terminé, une première correction devenait nécessaire. En effet, parmi les noms relevés, beaucoup n'étaient, en somme, que des variantes graphiques, dues à l'ignorance des curés rédacteurs et à l'absence de réglementation orthographique. Ainsi, le nom d'*Antoni* (Antoine) s'est trouvé écrit de cinq manières différentes : *Antoni*, *Anthoni*, *Anton*, *Anthon*, *Hantoni;* celui de *Balthasar* l'est de huit manières : *Baltazar*, *Baltezar*, *Balthazar*, *Balthasar*, *Baltesar*, *Beltesar*, *Balthesar*, *Valtazar;* celui de *Catherina*, de six manières : *Chaterina*, *Catherina*, *Caterina*, *Quaterina*, *Katerina*, *Catarina;* celui de *Quirch* (Cyr) prend les formes : *Quirch*, *Quirc*, *Chirch*, *Circ.* Sébastien a vu éclore celles de : *Sebastia*, *Sabestia*, *Sebestia* et *Sabastia;* et cependant il n'est pas douteux, étant donné la manière d'écrire alors le catalan, que toutes ces variantes de noms ne se prononçassent d'une façon identique.

Ces variantes méritaient d'être relevées; elles peuvent avoir de l'intérêt, soit au point de vue de la valeur des lettres de l'alphabet catalan, soit pour élucider certaines questions de phonétique; mais il n'y avait pas lieu d'en faire autant de noms différents, attendu qu'elles ne se distinguaient pas dans le langage parlé. Nous avons donc adopté la règle de ne retenir parmi les variantes d'un même nom que celles qni sont des variantes à l'oreille, en choisissant pour les représenter la forme relevée qui se rapproche le plus de l'orthographe classique catalane et, à son défaut, la plus ancienne. C'est, en effet, une observation bonne à faire que, plus on avance dans le cours du xvie siècle, plus les noms sont mal écrits; on ne trouve pas avant 1550 des formes barbares comme *Quatarina*, *Asparansa*, *Baronica.* La liste des noms de baptême a été dressée d'après cette règle. Ainsi, par exemple, nous n'avons fait qu'un seul nom des formes *Angel*, *Angell*, *Hangel*, qui sont identiques à l'oreille, mais

nous en avons distingué la forme *Angelo*, qui se prononce différemment.

Nous avons cherché, après avoir établi cette liste :

1° *A traduire*, c'est-à-dire à trouver le nom moderne correspondant dans l'usage à chaque nom de baptême ancien ;

2° *A identifier*, c'est-à-dire à déterminer d'abord ce que signifiait chaque nom, et ensuite à ce qui lui était particulier dans la contrée.

Quelques observations additionnelles sont indispensables :

1° En traduisant, nous avons cherché à donner, non pas l'équivalent littéral de chaque nom de baptême relevé, mais le mot qui lui correspond dans l'usage actuel, soit en français, soit dans l'idiome local du Roussillon. Ainsi, pour nous occuper seulement de la traduction française, le mot *Josepa* a été rendu par Joséphine, et non par Josèphe; *Antonia*, par Antoinette, et non par Antonie. Si un même nom apparaissait sous plusieurs formes (forme savante et forme populaire, forme normale et forme diminutive, forme catalane et forme castillane, etc.), toutes ces formes ont reçu comme équivalent un seul nom français, celui qui représente le mieux les diverses formes dans nos habitudes courantes. Ainsi *Gironi* et *Hieronim* ont été traduits par Jérôme et non par Jirome et Hieronyme; *Norat* et *Honorat*, par Honoré; *Jaumina* et *Jaumeta*, par Jacqueline; *Benedicto* et *Benet*, par Benoît. Autant que possible, nous avons traduit tous les noms, mais, si en catalan ou en français ils n'avaient pas de correspondants, nous avons maintenu, pour les représenter, leur forme originelle, de telle sorte qu'en présence de vocables comme *Torribio*, *Guiomar*, *Antich* ou *Barthomeva*, nous avons cru inutile d'inventer des mots pour les faire passer dans une autre langue.

2° Pour identifier les noms, nous avons vérifié s'ils se rapportaient à un personnage canonisé ou à une fête de l'Église. Dans le cas contraire, nous leur avons donné l'épithète de *noms profanes*. Pour savoir, parmi les saints homonymes, quel était le patron visé dans l'acte, nous avons eu recours : 1° à l'usage encore existant; 2° à la coïncidence entre la date de la fête du saint et celle de l'acte de baptême.

Par les opérations que nous venons d'indiquer, la liste des noms

trouvés dans les actes de baptême a été soumise à trois réductions successives : par la première, ces noms étaient ramenés de leurs différentes variantes graphiques à leurs variantes réelles; par la deuxième, de leurs diverses variantes à une forme moderne unique pour chaque nom d'homme ou de femme; par la troisième enfin, de cette forme unique au nom de saint ou au nom profane dont ils dérivent. Ainsi, *Antoni*, *Anthoni*, *Anton*, *Hantoni*, *Toni* et *Thoni*, et *Antonia*, *Anthonia*, *Hantonia*, *Tonia* et *Toneta* ont été réduits en premier lieu à *Antoni* et *Toni*, et *Antonia*, *Tonia* et *Toneta;* en deuxième lieu, à Antoine et Antoinette, et en troisième lieu à Antoine (saint Antoine de Padoue).

L'explication de la vogue des noms demandait des détails sur le culte des saints. En ce qui concerne les sanctuaires qui leur étaient consacrés dans la contrée, nous nous sommes servi des séries ecclésiastiques des archives du département, dont l'inventaire est en cours de publication, des hagiographes catalans (Just, Camos et Poch) et de Villanueva. Nous avons mis à contribution les anciens calendriers liturgiques du diocèse d'Elne. Voici ceux que nous avons employés : *a.* Missel de l'abbaye d'Arles, du XII[e] siècle (Biblioth. comm. de Perpignan, mss. n° 26); *b.* Livre vert mineur du Consulat, fin du XIII[e] siècle (Arch. comm. de Perpignan, AA3); *c.* Missel de la Confrérie des peintres, du XV[e] siècle (Biblioth. comm. de Perpignan, mss. n° 119); *d.* Missel d'Elne, imprimé, Barcelone, Rosembach, 1511 (Biblioth. du grand séminaire de Perpignan), et, de plus, divers anciens *Ordo* diocésains.

Tels sont les éléments de cette étude. Ils ont servi à établir les tableaux suivants :

1° Liste, dans l'ordre alphabétique, des noms de baptême, tels qu'ils ont été employés de 1516 à 1738, indiquant le nombre de fois que chaque nom a été employé durant chaque période de dix ans.

2° Liste alphabétique des noms sous lesquels on peut grouper en français les formes recueillies dans le tableau précédent. Cette liste porte le nombre de fois que chaque nom a été utilisé dans l'ensemble de la période de 1516 à 1738. Un numéro indique, de plus, en regard de chaque nom, le rang que lui assigne parmi les autres noms la fréquence de son emploi.

3° Tableau contenant la liste, par ordre d'importance, des principaux noms contenus dans la liste précédente, et faisant connaître la proportion numérique de ces mêmes noms par rapport au nombre des personnes, dans le cours des trois périodes secondaires (1516-1595; 1596-1685; 1686-1738). Nous n'avons fait figurer sur ce tableau que les noms qui dans l'ensemble de la période étudiée paraissent plus de 5 fois, c'est-à-dire dans 5 cas sur 59,752. Pour mieux faire sentir les résultats de cette proportion, nous les avons exprimés graphiquement dans le tableau suivant qui contient tous les noms arrivant à 200 cas environ pour l'ensemble de la période.

4° Tableau donnant la proportion graphique des noms les plus en vogue.

5° Tableau indiquant quelle a été la proportion des noms de baptême, par rapport au culte des saints. Ce tableau se divise en deux tranches verticales. La première se rapporte aux noms que nous appelons profanes; la seconde, aux noms de saints et aux divisions qu'on peut établir parmi eux. Ces divisions sont au nombre de trois: l'une partage les saints d'après leur origine; la deuxième, d'après leur présence ou leur absence sur les calendriers liturgiques du diocèse; la troisième, d'après les sanctuaires qui leur furent consacrés dans le pays. Chacune des colonnes ainsi formées est divisée en deux parties : la première indique le nombre de noms de baptême de chaque catégorie; la deuxième, la fréquence ou nombre de fois que ces mêmes noms ont été employés, c'est ce que nous appelons *cas*. Ces indications sont données, en premier lieu, pour l'ensemble de la période, et ensuite pour chacun des trois groupes secondaires. En dessous de chacun des chiffres indiquant le nombre des noms et des cas est portée la proportion que ces chiffres représentent sur l'ensemble des noms et des cas.

A ce tableau sont joints plusieurs appendices :

a. Liste et nombres des noms provenant de saints patronnés par les ordres religieux, suivie d'un état des cas attribuables à chaque ordre;

b. Liste des sanctuaires établis dans la région, dont les patrons ont pu avoir de l'influence sur la vogue des noms de baptême;

c. Proportion numérique et graphique des noms de baptême qui sont ceux des patrons des quatre paroisses de Perpignan;

d. Proportion graphique des noms de baptême qui ont été mis en vogue par les différents ordres religieux et par les patrons des paroisses de la ville.

6° Rapport numérique et graphique entre le nombre des actes de baptême et celui des noms de baptême, indiquant en moyenne, pour chaque période décennale, le nombre de noms donnés à chaque personne.

Enfin, un index alphabétique à la suite des tableaux indique : 1° Tous les noms de baptême relevés qui sont restés en usage dans le pays ; 2° Tous les noms de baptême relevés qui ont disparu ; 3° Les noms modernes qui correspondent en français aux noms relevés contenus dans les deux premières parties de l'index. Des numéros placés à droite et à gauche des noms permettent de se reporter d'une partie à l'autre de l'index. Ainsi, étant donné une ancienne forme catalane d'un nom de baptême, on peut se reporter de cette forme à la forme encore en usage et de la forme en usage au mot français qui y correspond. De même, étant donné un nom français, on trouve les mots catalans correspondants. Outre l'avantage de renseigner les personnes peu familiarisées avec le catalan sur la signification des noms de baptême qu'elles rencontrent dans les anciens actes, cet index donne la liste de toutes les variantes graphiques dont nous sommes parti pour établir le tableau n° 1.

II

LES NOMS TELS QU'ILS ÉTAIENT USITÉS. — PARTICULARITÉS QUI LES CONCERNENT AU POINT DE VUE DE LA LANGUE, DE L'ORIGINE LINGUISTIQUE, DES DIMINUTIFS; DES NOMS COMPOSÉS; DE L'EMPLOI DES NOMS D'HOMMES POUR LES FEMMES. — RÉDUCTION DES NOMS RELEVÉS AUX NOMS DE BAPTÊME QU'ILS REPRÉSENTENT.

Les noms de baptême en usage de 1516 à 1738 sont au nombre de 783; 435 donnés aux hommes, 348 aux femmes. Le nombre des baptêmes étant à peu près le même pour les deux sexes, on voit que la variété des noms masculins était beaucoup plus forte.

Ces 783 noms appartiennent en grande majorité au catalan. Cependant, à toutes les époques, on relève des noms faisant partie d'autres langues. Au XVIe siècle et dans la première moitié du

xvii[e], des noms français apparaissent, souvent sous forme de diminutifs : Guillot, Gassiot, Étiennette, et aussi sous la forme normale : Rémi, Vincent, Raymond, etc. En tout, nous en avons trouvé 15, dont 10 pour les hommes et 5 pour les femmes; ces 15 noms ont été peu employés. Les noms de langue espagnole sont beaucoup plus nombreux; ils comprennent 86 formes masculines et 13 féminines. Cette faible proportion, en ce qui concerne les femmes, est due à ce qu'il est difficile, sinon impossible, de distinguer au féminin si certains noms sont espagnols ou catalans. En effet, les mots qui, en latin, se terminent en *anus* ou *inus* donnent au masculin, en catalan, des finales en *cí* et en *í*, et en espagnol en *ano* et *ino :* Fabiá, Fabi*ano;* Constantí, Constant*ino*, tandis que, au féminin, les formes sont identiques et on a dans les deux langues *Fabiana* et *Constantina*. Dans ce cas, nous avons attribué ces noms féminins au catalan.

Certains ne se rencontrent que sous la forme espagnole, ainsi Julio, Gil, Egidio; jamais on ne lit ces mots sous la forme catalane qui donnerait *Joli*, *Geli*, *Egidi*. Dans d'autres cas, la forme catalane apparaît, mais exceptionnellement : Dominique, par exemple, est rare sous la forme Domenech et fréquent sous celle de Domingo. D'autres fois, on emploie le mot catalan avec un sens et l'espagnol avec un autre. Ainsi *Francesch* (forme catalane) désigne saint François d'Assise; *Francisco* (forme espagnole), saint François de Paule. On en a la preuve dans les actes de baptême [1], où l'on donne au même enfant les noms de *Francesch* et de *Francisco*.

La vogue des noms de langue espagnole a surtout été sensible de 1595 à 1685, mais bien peu d'entre eux ont été d'un usage fréquent. Nous ne voyons guère dans ce cas que *Francisco*, très usité, *Domingo* et *Mariano*. Les autres ne constituent que des exceptions dues à la naissance accidentelle, à Perpignan, des enfants d'étrangers.

[1] Citons, entre autres, deux actes de baptême des 24 août et 17 octobre 1661. Dans le premier, nous relevons les noms de : Joseph, *Francés*, Pera, *Francisco*, Barthomeu, Julia. Dans le deuxième : *Francisco*, Joseph, Simon, *Francés*. De même on distinguait l'église des Minimes de celle des Cordeliers. La première s'appelait chapelle de *Sant Francisco*, et l'autre chapelle de *Sant Francés*. La place voisine du couvent des Minimes portait le nom de *plassa de Sant Francisco*, et on donnait le nom de *forn de Sant Frances* au four situé près du monastère des Cordeliers.

Parmi les noms que nous considérons comme espagnols, on pourrait en attribuer un certain nombre à la langue italienne. *Agripino*, *Facondo*, *Fausto*, et bien d'autres en sont des exemples. Nous n'avons pas vu le moyen de trancher cette difficulté sans tomber dans l'arbitraire. Cependant il y a des formes qui paraissent purement italiennes, comme *Catalina*, *Leticia*, *Nunzio*, *Oresto*. En toute hypothèse, ces noms ont été fort rarement employés. En somme, si l'on en excepte 3 ou 4 noms castillans, on peut dire que tous les noms d'un usage fréquent étaient catalans.

Après la langue, si nous examinons la forme des noms, nous trouvons d'autres distinctions à établir, soit au point de vue de l'origine phonétique des noms, soit par rapport à l'emploi des diminutifs et autres dérivés. Si l'on considère l'origine phonétique, il faut d'abord retrancher de l'ensemble des noms, qui s'élève à 783, les deux formes qui sont des noms de lieux, 20 autres qui sont des noms communs, et 14 dont la nature comme la signification nous échappent. Sur les 147 formes qui restent, 240 sont d'origine populaire, créés selon les lois phonétiques de la langue parlée soit en français, soit en espagnol, soit en catalan. Ces 240 noms comprennent 196 formes normales et 44 diminutifs ou noms familiers dérivés de noms d'origine populaire.

A ces derniers il conviendrait d'ajouter sans doute les noms qui n'ont pas été latinisés et appartiennent aux langues barbares, comme *Enrique*, *Armengau*, *Cristau*, *Marigo*, etc. Ils sont au nombre de 99; de telle sorte que, si on les ajoute aux noms précédents, on comptera en tout 339 noms d'origine populaire.

Parmi les noms d'origine savante, il y a une distinction à faire. Les uns ont remplacé des formes populaires, devenues archaïques, ou même ont coexisté avec elles; les autres ont été introduits pour la première fois dans le pays sous leur forme artificielle et ne correspondent pas à d'autres noms plus anciens construits selon les règles phonétiques. Les premiers sont de beaucoup les moins nombreux, on n'en relève que 73. Les seconds donnent un total de 310, en y comprenant 21 noms barbares, de forme savante, comme *Audemar*, pour Omer, *Beatrix*, pour Biatriu, etc. Il faut encore y ajouter 25 diminutifs qui paraissent dériver de formes savantes plutôt que de formes populaires.

En résumé, au point de vue de l'origine linguistique nous arri-

vons aux chiffres suivants : divers, 36 ; noms d'origine populaire, 240 ; noms barbares considérés comme d'origine populaire, 99, et noms d'origine savante, 408.

D'une manière générale, les noms d'origine populaire tendent à disparaître et sont moins usités à partir de la fin du XVIe siècle. Le phénomène inverse se produit pour les noms d'origine savante, surtout en ce qui concerne les noms savants qui sont le double de noms populaires. Toutefois cette observation ne peut être généralisée, et nous ne pouvons sur ce point que renvoyer à l'examen du tableau n° 1.

Une autre remarque générale peut être faite sur les noms d'origine savante, c'est que, s'ils sont sensiblement les plus nombreux, leur fréquence est cependant assez faible. C'est ce qui a surtout lieu pour les formes savantes tirées de l'espagnol.

L'emploi des formes savantes est proportionnellement égal pour les hommes et pour les femmes, étant donné que les noms masculins sont sensiblement plus nombreux. Voici les chiffres : formes populaires : hommes, 110 ; femmes, 86 ; formes savantes : hommes, 228 ; femmes, 155.

Parmi les noms d'origine latine et de formation populaire, un certain nombre sont bien particuliers à la contrée, tels sont : *Blay* (Blaise), *Brancat* (Pancrace), *Candi* (Candide), *Christau* (Christoval), *Coyesme* (Côme), *Gironi* (Jérôme), *Quirch* (Cyr), *Massía* (Mathias), *Micolau* (Nicolas), *Feliu* (Félix), *Fel* (Fidèle), *Arcis* (Narcisse), *Inveni* (Inventus), *Jordi* (Georges), *Sabriá* (Cyprien), etc. Ces derniers noms se retrouvent dans le reste du midi, comme ceux de *Barthomeu*, *Llaunart*, *Llatzer*, *Pere*, *Pallari*, *Pau*, *Marsal*, *Darder* (Dauder). Quelques mots ont une double forme populaire, comme *Serni* et *Sadorni*, pour Saturnin; *Boy* et *Baldiri*, pour Baudile; *Saldoni* et *Celoni*, pour Célidoine, etc.

Les noms de femmes donnent lieu aux mêmes observations. Notons parmi les noms locaux : *Angratia*, *Basalissa*, *Coloma*, *Luca* (féminin de Luc), *Feliva* (fém. de Félix), *Girona* et *Girónima* (fém. de Jérôme), etc.

Parmi les noms d'origine barbare, on en relève aussi qui sont assez rares dans le reste de la France. De ce nombre sont les noms masculins de *Gispert*, *Alvar*, *Garcia*, *Garolf*, *Izart* ou *Izarn*, *Beringó*, *Alomar*, *Olaguer*, *Marigó*, *Huc* (Hugues), *Grau* (Gérard), et les noms féminins de *Terrena* (fém. de Terrenus), *Contasina*, *Marquesa*, *Gui-*

omar, *Augera* (fém. d'Oger), *Casilda*, *Altisia*, *Alquisa*, *Grava* (fém. de *Grau*), *Biatriu*, *Aldonsa* et *Galderiga*.

Les noms communs qui ont servi de noms de baptême sont : 1° des qualificatifs : *Grahida* (agréée), *Joyosa*, *Sobirana* (souveraine); 2° des substantifs : *Bellesa* (beauté), *Soberbía* (orgueil); 3° des noms de jours de la semaine : *Domenge* (dimanche). Conformément à l'usage espagnol, aujourd'hui si développé, on donnait quelquefois au baptême, en Roussillon, des noms de fêtes de l'Église ou des noms de madone. Mais les exemples ne sont pas nombreux en Roussillon. Comme fêtes, on trouve seulement : *Totsants*, *Nadal* et *Trinitat*, et comme noms de la Vierge : *Esperansa*, *Montserrat*, *Nuria*, *Roser* et *Victoria*.

Deux noms de lieux seulement ont été employés : *Carol*, nom d'un village de l'arrondissement de Prades, et *Segobia* (Ségovie).

En dehors de leur formation savante et populaire, les noms relevés présentent encore dans leurs formes trois particularités concernant les diminutifs ou noms familiers, les noms composés et les noms masculinisés ou féminisés.

On ne compte que 69 diminutifs sur 783 noms, soit 9 p. 100, et cette faible proportion devient encore plus sensible si l'on considère l'emploi qui a été fait de ces diminutifs. En effet, sur l'ensemble de la période, on ne trouve employés plus de 10 fois que 4 diminutifs masculins et 9 féminins. Pour les hommes, les diminutifs les plus usités sont : *Nofre* (Onuphre), 229 cas; *Manuel*, 122 cas; *Toni*, 83 cas; pour les femmes : *Astasia* ou *Stasia* (Anastasie), 121 cas; *Nofra*, 54 cas; *Mancia*, 24 cas; *Polonia*, 22 cas; *Jaumina*, 14 cas; *Jaumeta*, 11 cas, etc. L'usage des diminutifs a donc été très restreint. De plus, parmi ceux que l'on relève, il s'en trouve d'espagnols : *Juanita*, *Jonino*, *Perez*, *Hernandez*, etc., et de français : Guillot, Perot, Guillaumeta, Jaqueta, Hugueta, Estieneta.

Dans les diminutifs catalans, nous remarquons d'abord des dérivés avec la finale en *i* ou *ina* : Jan*í*, Jaum*ina*; en *et* ou *eta* : Pons*et*, Flor*eta*; et surtout en *ot* : Per*ot*, Jan*ot*, Jaum*ot*, Ali*ot* (Élie), N*ot* (Étienne), etc. A ces formes s'ajoutent des mots abrégés, comme *Ventura*, *Siscle*, *Mondina* (Raymonde), *Máncia* (Clémence), *Fel* (Fidèle), *Foraneo* (Symphorien), où l'on observe une certaine couleur locale dont ne s'est pas affranchi le langage parlé actuel. Quelquefois, la coupure de ces noms provient de la liaison de la première

syllabe avec l'article *lo* ou *la :* c'est le cas de Mer, Manuela, Nofre, Norat (l'O/mer, l'E/manuela, l'O/nofre, l'Ho/norat). Le fait contraire a lieu pour *Adorathea*, *Nangel*, *Noliver*, où c'est l'article qui a été coupé. Quelques-uns de ces noms abrégés peuvent dériver de plusieurs mots : *Bert* peut venir d'Albert, de Gilbert ou de Philibert; *Fania*, de Stefania ou d'Epifania; *Not*, de Gaspanot ou d'Estevanot. Enfin, dans une dernière classe de diminutifs, on peut ranger ceux qui sont très différents de leur forme primitive : *Ponino* (Joseph); *Tito* (Baptiste); *Peyrona* (Pierrette); *Guirida* (Marguerite), etc.[1].

Comme les diminutifs, les noms composés sont rares. Nous en notons seulement 7 pour les hommes et 6 pour les femmes. Ce sont : *Francisco Salas*, *Joan batista*, *Joan de la creu*, *Joanangel*, *Marcantoni*, *Peremartir* et *Joan grisóstomo; Joananna*, *Joana batista*, *Marianna*, *Maria nuria*, *Maria gracia*, *Mariangela*, *Mariangelena* (ce dernier formé de trois noms). Dans l'usage, on ne se servait que d'un des mots formant le nom composé, et de préférence, comme on le fait en Espagne, on employait le second nom. C'est l'origine des noms de baptême tels que : *Montserrat*, *Roser*, *Victoria*, *Esperansa*, *Gracia*, devant lesquels on sous-entend Marie ou Notre-Dame[2].

Un autre usage local se fait beaucoup sentir dans l'emploi au masculin de noms féminins, et inversement. Cet usage a été tellement répandu en Roussillon que l'on peut dire que, de 1516 à 1738, les noms d'homme pour lesquels on n'ait pas forgé un nom de femme correspondant sont une exception. Sur 143 noms d'hommes très employés (voir tableau III) on ne trouve que 31 noms qui n'aient pas été traduits au féminin, et les 48 principaux ont tous été donnés au baptême des filles. Il est vrai que ces noms ainsi

[1] Nous croyons intéressant de faire remarquer que les diminutifs relevés dans cette étude ne correspondent pas aux diminutifs actuellement en usage. Parmi les diminutifs modernes, nous citons comme particuliers au pays : *Guida* et *Guideta* (Marguerite); *Balú* et *Baleta* (Élisabeth); *Xiqueta*, *Xiquetona* (Françoise); *Cintet* (Hyacinthe); *Xico*, *Xiquet* et *Xiquetó* (François de Paule); *Sézo*, *Cezó* (François d'Assise) et *Jep*, *Jepa*, *Jepot*, *Jepota*, *Jepó*, *Jepona*, *Pona*, *Po*, *Ponet*, *Ponota*, *Bep*, *Bapó* et *Popon* (Joseph), etc. Il est probable, bien qu'on ne les rencontre pas dans les textes, que l'usage de ces noms est très ancien dans la langue parlée.

[2] Les noms composés avaient été beaucoup plus en usage en Roussillon pendant le moyen âge, mais la plupart ne subsistaient plus au XVIe siècle que comme noms de famille. Beaucoup d'entre eux étaient formés par la combinaison du mot *Pera* (Pierre) avec un autre nom; c'est l'origine de : *Perarnau*, *Peguillem*, *Pejoan*, *Pelaurens*, *Peprats*, *Peramon*.

transformés n'ont pas été les plus usités. Cependant, sur 119 noms très employés pour les filles (tableau III), 63 sont des noms d'hommes féminisés. Cet usage venait sans doute du désir de donner à la baptisée le nom du parrain. La transformation du nom d'homme se faisait en général en ajoutant un *a* au mot masculin; addition qui modifiait au besoin la consonne finale sur laquelle venait s'appuyer l'*a*. Ainsi, *Rafel* donnait Rafel*a;* Nicolau, Nicol*ava;* Galderich, Galder*iga;* Martí, Mart*ina*, etc. On recourait très rarement aux formes diminutives, comme le français le pratique. Pour donner à une fille le nom de Thomas ou de Charles, on l'appelait *Thomasa* plutôt que *Thomasina*, *Carla* plutôt que *Carolina.* Quelquefois, le nom était identique au masculin et au féminin, ainsi : *Pera*, *Nofra*, *Sylvestre*, *Ventura*, dont l'*a* final est muet.

Certains de ces noms féminins sont assez bizarres, par exemple : *Astruga*, *Augera*, *Alvara*, *Balthasara*, *Blasia*, *Brancada*, *Camona*, *Christofora*, *Crespina*, *Dalmava*, *Matheva*, *Quirga*, etc. On féminisait aussi les fêtes, comme dans Nadala, et les noms de lieu désignant une madone : Monserrada.

Les noms de femme donnés aux hommes sont plus rares. Nous relevons cependant : *Barba*, *Guiomar*, *Lauro*, *Margarit*[1], qui sont des cas exceptionnels.

Comme conséquence de l'emploi de plusieurs langues, de mots d'origines savantes et populaires et de diminutifs, il résulte que les mêmes noms apparaissent souvent sous plusieurs formes. Ces doublets sont intéressants à examiner; ils sont classés par ordre alphabétique au tableau n° III. En les supprimant, on ramène le nombre des prénoms masculins à 323 et des féminins à 253 ; d'où il ressort le nombre de 112 doublets pour les hommes et de 95 pour les femmes.

Malgré ce groupement des formes similaires, beaucoup de noms de baptême nous apparaissent comme très peu employés. En effet, sur 223 ans, certains de ces noms ne paraissent qu'une fois, d'autres 2, 3, 4 ou 5 fois (voir tableau III). Il nous a paru raisonnable de regarder comme exceptionnels des noms aussi peu usités, et d'attribuer leur apparition à des circonstances fortuites sur lesquelles

[1] De plus, il est possible que ces deux derniers noms, *Margarit* et *Lauro*, soient des noms de lieux. (Lauró ou Llauró, Pyrénées-Orientales, arr. de Perpignan, cant. de Thuir. Margarit, Espagne, diocèse de Gérone.)

il est impossible de tabler. En conséquence, nous avons écarté tous les noms relevés moins de 6 fois, et cette opération nous a donné une liste de 143 noms d'hommes et 119 de femmes, qui, seuls, ont été compris dans les opérations suivantes pour établir la vogue proportionnelle des noms et les motifs de cette vogue.

Cette élimination a écarté une certaine quantité de noms curieux que nous avons en partie cités plus haut et qui figurent aux tableaux I et II. Nous ne pouvons qu'y renvoyer, si l'on désire connaître en détail l'histoire de ces noms exceptionnels. Parmi ces noms, nous ne retiendrons ici que ceux dont la signification est devenue pour nous inexplicable. Ce sont : *Alguna*, *Albió*, *Borlion*, *Brafet*, *Duluco*, *Farsell*, *Malcion*, *Mancion*, soit 8 noms de baptêmes masculins, et *Aguna*, *Alimaria* (dont la traduction française est *réjouissance*), *Alleria*, *Andulsa*, *Melsiona*, soit 5 noms féminins.

III

VOGUE ET DURÉE EN GÉNÉRAL. — PROPORTION NUMÉRIQUE POUR L'ENSEMBLE DE LA PÉRIODE. — PROPORTION NUMÉRIQUE POUR CHACUNE DES TROIS PÉRIODES SECONDAIRES. — EXAMEN DES NOMS LES PLUS EMPLOYÉS.

Les 143 noms d'hommes et les 119 noms de femmes qui ont eu un emploi assez fréquent pour mériter d'être retenus et comparés entre eux, n'ont pas joui d'une vogue égale, et cette vogue n'a pas été la même pour toutes les périodes. Sur 143 noms d'hommes pris en considération, 119 seulement paraissent dans la première période secondaire. A la deuxième période, on trouve 141 noms usuellement employés, ce qui fait une augmentation du sixième environ sur le nombre de noms donnés au baptême, et cette augmentation vient en concordance avec l'augmentation, très sensible à cette époque, du nombre de noms donnés à chaque baptême. A la première période, par une conséquence naturelle, la quantité des noms de baptême diminue comme celle des noms donnés à chaque baptême; on ne relève plus que 120 prénoms d'un usage un peu fréquent, et ce chiffre est encore inférieur au précédent si l'on considère le nombre encore considérable de prénoms que chaque enfant reçoit quand on le baptise.

En ce qui concerne les femmes, les résultats sont identiques. Mais il y a toujours eu moins de noms de baptême féminins qu'il

n'y en a eu de masculins. En tout, nous en avons pu retenir 119. Sur ce nombre, la première période en compte 100; la deuxième, 118, et la troisième, 96. Ici, la différence est plus forte pour les filles que pour les garçons, puisqu'elle porte sur un cinquième et non sur un sixième des noms.

Si l'on envisage la durée des noms, on arrive aux conclusions suivantes : pour les garçons, sur 119 noms employés dans la première période, un seul disparaît dans la deuxième, et 23 dans la troisième, soit en tout 24. Pour les filles, les 100 noms qui paraissent au début se réduisent d'un à la deuxième période, et de 22 à la troisième, soit une diminution de 23, ne laissant subsister, en 1738, que 96 noms du xvie siècle. Les augmentations, en ce qui concerne les filles, sont au nombre de 19 pour la première période, et aucun nom nouveau n'apparaît daus la troisième.

Les noms disparus dans la troisième période remontaient presque tous à la première. Pour les hommes, sur 23 noms ainsi éteints, 4 seulement avaient été introduits de 1596 à 1685; pour les femmes, sur 22, il n'y en avait eu que 2.

Les noms nouveaux qui apparaissent de 1595 à 1685 sont d'abord des noms espagnols : Emmanuel, Isidore, Mariano, Fructueux; des noms de saints locaux dont le culte, chose assez curieuse, ne s'est développé qu'à la fin du xvie siècle : saint Abdon, saint Sennen, saint Assiscle, saint Ferréol; puis des noms recommandés par les ordres religieux : Bonaventure, François-Xavier, Cajetan, en y ajoutant Ignace, très rare antérieurement; enfin, des noms empruntés au calendrier liturgique romain : Sylvestre, Ambroise, Polycarpe, Athanase, Boniface, Eustache, Urbain, Pie, Pantaléon, Calixte, Vit, Thadée, Érasme, Valérien, et, d'ailleurs, peu employés.

Il en est de même pour les noms de femme. L'influence espagnole en a accru la liste de : Hyacinthe, Magine, Emmanuelle, Contasina, Casilda, Candida, Brigitte, Séraphine, Dominique; la dévotion locale donne : Lucie, Ferriole, Juste et Rufine; la liturgie : Apollonie, Eudale, Praxède, Olympie, etc.

Les noms dont on constate la disparition après 1685, sont de deux espèces; ce sont, soit des noms du moyen âge, si l'on peut parler ainsi, et qui survivaient dans les deux périodes précédentes, soit des noms introduits par l'influence espagnole et qui n'ont pas pris racine dans le pays. Ainsi, dans le premier cas, se sont éteints,

pour les hommes : Galcerand, Malcion, Ferdinand, Dimanche, Bérenger, Martial, Vital ou Vidal, Bertrand, Hugues, Barnabé, Durand, et, pour les femmes : Violande, Éléonore, Francine, Guiomar, Marquese, Alphonsine, Béatrix, Quirga, Damienne, Cyprienne, Nicolava et Astorge. Dans la seconde classe, on trouve : Crépin, Séraphin, Inveni, Lupercio, Loup, Amador, Torribio, Vit, Zozime, Érasme, Valérien, pour les hommes, et Balthazara, Lucrèce, Cristofora, Simone. Constance, Marine, Archangèle, Praxède, Salvadora, Polyxène, Olympie, pour les femmes.

On voit que le nombre de noms de baptême en usage ne fut jamais considérable. Ce nombre se restreint encore si l'on examine la proportion qui existe entre les noms et les baptêmes. Cette proportion est indiquée par le tableau numérique III et par le tableau graphique IV, qui lui est joint. Dans l'ensemble de la période, 23 noms seulement étaient portés par plus d'un garçon sur 100, et il n'y en avait que 17 qui fussent portés par plus d'une fille sur 100.

Le vocabulaire particulier à chaque période secondaire est plus étendu. Pour la première, on trouve 30 noms figurant dans plus de 1 p. 100 des actes de baptême d'enfants masculins, et 14 noms figurant dans plus de 1/2 p. 100 des mêmes actes. Le nom le plus employé dans ces actes est celui de Jean, qui est donné à 45 p. 100 des garçons. Viennent ensuite : Antoine, avec 19 p. 100; Pierre, avec 13 p. 100; Jacques et Michel, chacun avec 9 p. 100; François (saint François d'Assise), avec 8 p. 100; Jérôme, 6 p. 100; Raphaël et Onuphre, 5 p. 100; Antich, 4 p. 100; Bernard et Barthélemy, 3 p. 100, et, au même rang qu'eux, Joseph, tout au début de sa vogue. Honoré, Louis, Guillaume, Montserrat se partagent 2 p. 100 des cas. Parmi les noms qui restent dans les environs de 1 p. 100, citons : Gérard, Georges, Martin, Galcerand, dont la vogue ne tarda pas à décroître.

De 1596 à 1685, c'est-à-dire pendant la période suivante, le nombre des noms fréquemment employés s'accroît très sensiblement. On en trouve, toujours pour les garçons, 10 qui paraissent dans 10 p. 100 et plus des actes, 8 dans 5 p. 100 et plus, 36 dans 1 p. 100 et plus; en tout, 54 noms d'un usage très fréquent. Celui qui domine est Joseph, qui de 3 p. 100 passe à 50 p. 100, vogue qui, à aucune époque ne fut atteinte; il l'emporte sur Jean avec 44 p. 100, sur François de Paule, à peine usité auparavant et qui atteint 39 p. 100, et sur Antoine (de Padoue), qui vient après avec

30 p. 100. Ces quatre noms sont de beaucoup les plus à la mode et méritent d'être mis à part.

Une seconde catégorie est formée des noms employés dans la proportion de 18 à 10 p. 100 : Pierre, Jacques, François (d'Assise), Michel, qui se maintiennent; Honoré et Raymond, dont la vogue s'accroît; Emmanuel, Thomas, Dominique, Bonaventure, Christophe, Gaudérique, qui n'existaient pas ou n'avaient qu'un usage très faible, arrivent à se placer dans les environs de 5 p. 100. L'influence de la dévotion locale commence à se faire sentir, mais son action n'influe guère sur l'ensemble; sauf Hyacinthe (*Iacinto*) et Gaudérique, qui sont au delà de 4 p. 100; Isidore, qui atteint 3 p. 100; Vincent (Ferrier) Ferréol et Abdon, qui n'ont que 1,5 p. 100; Assiscle, Inveni et Sennen, moins encore. De même les noms espagnols : Narcisse, Félix, Diego, Mariano, et les rois mages (Melchior, Gaspard et Balthazar), ainsi que les noms empruntés à la liturgie, qui surgissent assez fréquemment, restent dans une proportion peu élevée, ne dépassant guère 1 p. 100 et ne l'atteignant même pas toujours.

Dans la troisième période, l'introduction des habitudes françaises diminue le nombre des noms donnés à chaque baptême en particulier. On ne trouve plus que 42 noms couramment employés pour les garçons, et ce nombre se décompose ainsi : 4 noms correspondant à plus de 10 p. 100; 3 à plus de 5 p. 100; 11 à plus de 3 p. 100 et 22 à plus de 1 p. 100. Les 4 principaux noms de la période précédente se maintiennent en faveur, surtout les 3 premiers : Joseph, qui vient toujours en tête avec 40 p. 100; Jean, qui le suit à peu près dans le même rang qu'auparavant, avec 35 p. 100, et François (de Paule), avec une légère diminution, à 27 p. 100; Antoine (de Padoue) est sensiblement moins usité, il ne donne que 15 p. 100, ce qui le met à peu près au niveau de Pierre et de Jacques (14 p. 100).

Dans cette période, certains noms qui ont été signalés plus haut disparaissent, d'autres tombent à un pourcentage très faible : Onuphre n'apparaît plus qu'avec 1 p. 100; Montserrat tombe plus bas (0,9 p. 100), ainsi que Antich (0,4 p. 100); Ange, Isidore, Diego, Gérard sont dans le même cas. Les noms de saints locaux tendent à se relever, mais cette tendance, qui serait sensible cent ans plus tard, est encore très faible. Le plus favorisé, Abdon, arrive seulement à 0,9 p. 100.

En ce qui concerne les noms de baptême féminins, les mêmes observations sont applicables; aussi, nous nous bornerons à relever ceux de ces noms qui ont eu une vogue toute particulière.

Pour la première période, la supériorité appartient à Jeanne (27 p. 100), suivie de près par Anne (23 p. 100); Élisabeth (13 p. 100), Catherine (12 p. 100); Marguerite, Angèle et Antoinette (9 p. 100 environ) viennent ensuite. Marie est un nom rare, très rare même (4 cas en dix ans, au début de cette période). Même en y ajoutant les noms particuliers de la Vierge : Notre-Dame d'Espérance, Notre-Dame de Grâce, Notre-Dame de Montserrat, Notre-Dame de la Victoire, elle n'arrive guère qu'à 8 p. 100, et Marie, seule, ne fait que la moitié de cette proportion. On ne trouve pas fréquemment non plus Rose (1 p. 100), ni Françoise (de Paule, 2 p. 100). Comme le montrent les tableaux, les noms du moyen âge sont encore nombreux, mais leur emploi est assez restreint[1].

Après 1595, un changement notable a lieu. Marie devient de beaucoup le nom le plus employé : il est donné dans 59 baptêmes sur 100; Françoise (de Paule) dans 32 sur 100; Anne, dans 30 p. 100; Thérèse, nom nouveau, dans 21 sur 100. Jeanne ne vient plus qu'au cinquième rang (20 p. 100), un peu plus en honneur que Catherine et Marguerite (17 p. 100) ou qu'Élisabeth (16 p. 100). Rose a fait dans la faveur publique des progrès analogues à ceux de Marie et de Thérèse : de 1 p. 100, elle passe à plus de 10 p. 100; il en est de même de Victoire (abréviation de Notre-Dame de la Victoire), qui, presque inusitée au XVI[e] siècle, se met en évidence avec 5 p. 100. Violande ne ressort plus qu'à 0,53 p. 100; Astorge, qu'à 0,02 p. 100; Yolande, plus bas encore, et c'est le cas de tous les noms datant du moyen âge.

Cette situation est à peu près la même pour la dernière période. Marie garde la première place avec 60 p. 100; Thérèse a le second rang, mais dans une proportion une fois plus faible, car on ne donne ce nom qu'à 30 enfants sur 100. Ensuite vient Françoise (25 p. 100); puis Jeanne (20 p. 100); puis Catherine et Marguerite (chacune 15 p. 100); puis Joséphine, peu usitée jus-

[1] Pour l'ensemble de la période, cinq noms seulement ont été l'objet d'une faveur constante : Jeanne, qui ne tombe jamais au-dessous de 20 p. 100; Anne, avec un minimum de 16 p. 100; Catherine, avec un minimum de 12 p. 100; Marguerite et Élisabeth, avec un minimum de 9 p. 100.

qu'alors (11 p. 100); puis Rose (9 p. 100); Angèle, comme Raphaelle, comme Antoinette, comme Montserrade, comme, en général, tous les noms d'homme féminisés sont en pleine décroissance. Au contraire, les noms locaux : Baselisse, Juste, Rufine, etc., qui sont apparus dans la période précédente, se maintiennent ou sont en voie de progrès. Quant aux prénoms légués par la société féodale, ceux qui n'ont pas disparu tombent tout à fait en désuétude.

Des observations qui précèdent et que l'on pourra aisément multiplier et préciser, en se reportant aux tableaux III et IV, il résulte que les noms couramment usités pour le baptême, à Perpignan, de 1516 à 1738, peuvent se réduire au nombre de 143 pour les hommes et 119 pour les femmes; que, sur cette quantité, une trentaine de noms seulement ont servi fréquemment pour chaque sexe, et que 4 ou 5 d'entre ces derniers ont été employés avec une faveur toute particulière.

Il reste à rechercher les motifs de cette vogue.

IV

CAUSES POSSIBLES DE LA VOGUE DES NOMS DE BAPTÊME. — LE CULTE DES SAINTS; NOMS DE SAINTS ET NOMS PROFANES; NOMS DE LA SOCIÉTÉ FÉODALE; NOMS DE PRINCES ET SOUVERAINS; NOMS LITTÉRAIRES.

La réflexion ne montre que deux espèces de causes qui aient pu influer sur la vogue des noms de baptême : les unes d'ordre religieux, les autres d'ordre profane. A une époque où l'état civil était pratiquement et théoriquement une affaire ecclésiastique, il n'est pas douteux que les motifs tirés de la religion n'aient eu une action prépondérante, mais on ne peut écarter cependant l'influence exercée par les traditions de l'époque féodale, le prestige donné à certains noms par les souverains, les grands hommes ou même les personnages fictifs qui les ont portés.

Il faut d'abord savoir à quoi se réduisent les 143 noms de baptême masculins et les 119 féminins qui se présentent assez souvent pour pouvoir être étudiés. Si l'on supprime les diminutifs, les dérivés, les noms donnés à la fois à des hommes et à des femmes, les doublets et autres variantes, on arrive à réduire les 262 noms dont il vient d'être question à 193 formes principales, ne se répartissant

pas également dans les trois périodes secondaires de l'époque que nous étudions; il y en a 157 dans la première, 191 dans la deuxième, et 161 dans la troisième.

En grande majorité, ces formes principales sont des noms de saints ou de saintes; la proportion de noms profanes qui s'y trouvent mêlés devient de plus en plus faible; elle est de 6,93 p. 100 dans la première période, de 7,25 p. 100 dans la deuxième, et de 2,60 dans la troisième. Ainsi exprimé, ce rapport pourrait faire croire à une légère augmentation dans la deuxième période, mais cette augmentation n'est qu'apparente; comme on peut le voir en rapprochant des chiffres précédents ceux qui expriment la proportion, non plus des noms eux-mêmes, mais du nombre de fois qu'ils ont été employés : de 1,44 p. 100, cette proportion tombe à 0,68 p. 100, puis à 0,08. On peut donc dire qu'elle devient négligeable. Quant aux saints qui ont donné l'immense majorité des noms de baptême, quels peuvent être les motifs des choix qu'on a faits d'eux comme patrons des nouveau-nés?

L'origine des saints peut être une cause de ces choix. Quelle est cette origine pour les saints pris comme patrons? Elle est fort diverse, ainsi que le montre le tableau V.

Dans deux circonstances, l'origine des saints est une explication suffisante de leur vogue. En premier lieu, quand il s'agit de noms locaux, honorés particulièrement en Espagne et en Catalogne, il est légitime de supposer que cette dévotion patronale est la cause de la vogue des noms, et, secondement, la même conjecture, en ce qui concerne les saints dont le culte a été développé par les ordres religieux, peut être admise. Mais ces deux catégories de saints ne correspondent qu'à un nombre assez restreint de noms de baptême, la proportion en est seulement de 10,89 p. 100 pour les saints locaux et de 13,50 pour les saints monastiques, et cette proportion s'abaisse par rapport au nombre de cas où les noms de ces saints ont été employés. D'autre part, il semble difficile de croire que l'origine des autres catégories puisse expliquer l'emploi des noms relevés à Perpignan plutôt qu'ailleurs. L'origine ne peut donc expliquer la vogue que du quart environ des noms de baptême du pays. Une cause qui nous paraît avoir été beaucoup plus active, c'est la présence des saints dans les calendriers liturgiques d'Elne. On objectera peut-être qu'il y a là un cercle vicieux, et que ces saints sont dans la liturgie diocésaine parce qu'ils étaient en vogue

dans le pays. Cette remarque pourrait être vraie pour quelques saints ajoutés tardivement aux calendriers, et encore l'écriture des additions ferait croire qu'elles sont antérieures à la vogue des saints nouveaux, mais elle ne peut s'appliquer à la grande quantité des cas, car les calendriers liturgiques étaient bien fixés au XIIIe siècle, et, à cette époque précisément, les noms que l'on employait le plus n'étaient pas ceux qui figuraient dans ces calendriers.

Sous le bénéfice de cette observation, remarquons que, sur 179 saints ayant servi de patrons, 150 sont inscrits dans les anciens propres du diocèse, soit 77,7 p. 100 des noms relevés.

Il est un autre indice du culte rendu aux saints qu'il ne faut pas négliger; il réside dans les sanctuaires dont ils sont les patrons. Parmi les 179 saints qui ont fourni des noms de baptême, nous en trouvons 60 ayant une chapelle ou une église fondées sous leur invocation à Perpignan, et 27 autres invoquées dans le Roussillon ou sur les confins de la Catalogne, ce qui nous donnerait pour 45 p. 100 des noms relevés une vogue imputable aux sanctuaires existants dans le pays.

Cette influence est particulièrement sensible relativement aux quatre paroisses de Perpignan, et le tableau n° V, appendice C, exprime numériquement et graphiquement la quantité de noms que l'on peut attribuer à la dévotion envers les patrons de ces quatre églises.

L'emploi fréquent des patrons des églises nous explique la forte proportion des noms de baptême venant des saints des temps évangéliques et apostoliques, proportion qui est de 45 p. 100 pour l'ensemble de la période. Les églises du Roussillon, qui sont très anciennes, portent en général des noms d'évangélistes, d'apôtres ou de disciples du Seigneur; il y a donc là une concordance facile à établir.

Sous la rubrique *divers*, nous avons fait rentrer les fêtes de l'Église qui ont été personnifiées, pour ainsi dire, et qui ont servi de noms de baptême; les êtres spirituels, comme les anges, et enfin les personnages, béatifiés ou canonisés, il est vrai, mais dont le nom n'a pas tiré sa vogue du culte qui leur était rendu. Il faut en chercher ailleurs la cause, et on la trouve assez facilement dans des usages locaux ou régionaux, dans la tradition des temps féodaux, dans l'imitation des cours royales.

Il est moins aisé de dégager les motifs qui ont pu déterminer

l'emploi très étendu des noms tirés du martyrologe romain. On les trouve en grand nombre pendant les trois périodes, surtout pendant la deuxième; durant cette période il en entre beaucoup de nouveaux, dont nous avons négligé la plupart parce qu'ils étaient trop rarement employés. Il faut remarquer, en effet, que le nombre de ces noms est bien supérieur à la fréquence de leur emploi. Sur l'ensemble, ils donnent 40 p. 100 des noms, mais 14 p. 100 seulement des cas. Beaucoup de ces noms appartiennent à des saints que rien ne rattache ni à la contrée, ni à l'Espagne, ni aux ordres monastiques locaux. Pour certains d'entre eux, on peut bien expliquer leur présence par la dévotion aux reliques rapportées de Rome aux XVI[e] et XVII[e] siècles; pour d'autres, comme saint Lin, on peut invoquer les légendes imaginées au XVII[e] siècle par les hagiographes catalans, notamment Camos et Poch. Il n'en reste pas moins un grand nombre de noms de ce genre dont il est bien difficile de comprendre l'emploi dans les actes de baptême. Le même fait peut, d'ailleurs, être constaté en ce qui concerne la Catalogne et l'Espagne, et nous ne croyons pas qu'on en ait donné une explication satisfaisante. A notre avis, la plupart de ces noms ont été employés parce qu'ils figuraient au calendrier le jour de la naissance ou du baptême de l'enfant, et comme on se servait alors du calendrier romain, on adoptait, sans autre raison, des noms auxquels on ne rendait aucun culte, comme Pantaléon, Calixte, Polycarpe, Clet, Agapit, Vit ou Zozime, etc.

Pour suivre en détail les diverses influences religieuses auxquelles on peut attribuer la vogue des noms de baptême, nous ne pouvons que renvoyer aux tableaux de ce recueil; les appendices du tableau n° V ont été poussés avec intention, pour montrer la part d'influence qui peut revenir, soit aux sanctuaires, soit aux ordres monastiques, soit aux paroisses de la ville. Il semble inutile d'ajouter un commentaire à ces états et aux planches gravées qui les accompagnent. Ce qui serait plus nécessaire serait de donner des renseignements précis sur la vogue subite de Marie, de Joseph et de Thérèse. Nous savons par divers documents, notamment par une relation de fêtes données à Perpignan à l'occasion de la canonisation de sainte Thérèse, les efforts faits par les religieux, surtout par les Jésuites, pour populariser le culte de sainte Thérèse et de saint Joseph, jusqu'alors inconnu. Mais, pour le nom de Marie, les choses sont moins compréhensibles. Comme nous l'avons dit, ce nom de Marie

était à peine employé dans la première moitié du XVI[e] siècle. Non seulement nous ne le trouvons pas à la Réal, paroisse cependant placée sous le patronage de la Vierge (Notre-Dame de la Réal), mais il manque aussi dans les autres paroisses, où nous avons fait des recherches spécialement pour ce motif. En 1518, il paraît une première fois, puis on reste plusieurs années sans le trouver. Était-ce pour un motif de décence religieuse, analogue à celui qui empêche d'appeler les enfants Jésus ou Christ? Ce qui pourrait confirmer cette opinion, c'est qu'en Roussillon les gens du peuple n'appellent jamais la Vierge : sainte Marie, mais bien, par périphrase : *la mare de Deu.*

L'influence réelle des causes profanes sur la vogue des noms de baptême est très délicate à établir. En groupant les noms qui ont pu être favorisés par ces causes, nous sommes arrivé à croire qu'il faut surtout en retenir l'explication de l'emploi de certains noms en particulier. De la sorte, Charles, Louis, Philippe, Ferdinand seraient usités en l'honneur des souverains ainsi nommés. La persistance du nom archaïque Gérard, serait due à la famille féodale d'Oms, où ce nom était traditionnel. Celle d'Onuphre, aux vieilles familles bourgeoises Canta et Llobet. D'autres noms peuvent sûrement être attribués à des usages locaux. On faisait, à la saint Magin, la fête votive de Perpignan, depuis la tentative d'escalade qui eut lieu en 1597, le jour de saint Magin. La fête de l'Ange était la fête patronale de la ville, suivant les uns à cause de la cessation miraculeuse d'une peste, suivant les autres parce qu'elle coïncidait avec la dédicace de l'église Saint-Jean.

Les noms qui n'ont été portés que par des personnages fictifs sont rares et, de plus, très peu employés. Citons : *Hercules*, qui a pu être emprunté à la mythologie; *Oreste* et *Ascanio*, à la littérature classique; *Hannibal* et *César*, à l'antiquité romaine. Ce courant peut être considéré comme nul.

V

USAGES RELATIFS AUX ACTES DE BAPTÊME : MANIÈRE D'INDIQUER LA DATE ; LA FILIATION ; PARRAINS ET MARRAINES. — USAGES RELATIFS AUX NOMS DE BAPTÊME : LEUR NOMBRE POUR CHAQUE ENFANT ; ORDRE DANS LEQUEL ILS SONT ÉNONCÉS ; QUI LES DONNAIT À L'ENFANT ; QUEL ÉTAIT LE NOM DE BAPTÊME PORTÉ DANS LA VIE.

Les tableaux statistiques résumés ci-dessous ne contiennent pas tout ce que fait connaître le dépouillement des registres paroissiaux. La manière de rédiger les actes baptistaires, les usages et habitudes que l'on remarque au sujet des baptêmes ne pouvaient naturellement trouver place dans leurs colonnes; c'est pourquoi nous ajouterons ici quelques détails sur ces particularités.

Outre le nom de l'enfant, un acte de baptême ou de naissance, tel que nous le concevons aujourd'hui, doit contenir au minimum la date précise du fait, la filiation et la mention des témoins ou parrains, enfin le nom du célébrant ne serait pas de trop. Dans les anciennes habitudes de notre contrée, on ne trouve que les trois premiers éléments, le plus souvent, et encore sous une forme très rudimentaire. La date figure dans tous les actes, mais cette date n'est pas toujours celle du mois. Au XVIe siècle, elle est souvent exprimée par la fête du jour : *dia de sant Jaume apostol; dia dels Reys; dia de la Pascua de Resurrectió; dia de la Pascua del Esperit sant; dia del Corpus Christi*, etc.

Jusqu'en 1684 l'acte ne porte que la date du baptême. Ce n'est qu'en vertu de l'arrêt du conseil souverain de Roussillon (16 avril 1683) que les curés durent ajouter à la mention du jour où l'enfant était baptisé celle du jour où il était né. Il y a plus : il paraît vraisemblable que pendant longtemps la date que donnent les actes est celle de leur rédaction et non celle du baptême. Cette opinion est basée sur ce fait que les actes se trouvent souvent par séries, d'une écriture identique, non seulement pour la main, mais pour l'encre et la plume, et sur cet autre fait que les actes de ces séries sont tous de la même date et qu'on passe ensuite plusieur jours sans voir paraître aucun baptême. On remarque cette particularité jusqu'au milieu du XVIIe siècle.

Les actes sont rédigés de la façon la plus sommaire. Jusqu'en 1594, en cas de naissance double, un seul acte sert pour les deux

jumeaux. Dans les premiers temps, la filiation est à peine indiquée. Un acte de 1516 omet de mentionner la mère : «*Item* [a] *xxx de novembre fo batejada la filla del señer Maurellas, hortola. Forem pairins mossen Sunyer, canonje de Velabeltran, he la muller del señer en Guardia pastre*» (gg. 169). Chose curieuse, le rédacteur a réussi à n'insérer aucun nom de baptême.

La pièce suivante est encore plus singulière : «*A IIII de matg fo batejada Maria, filla de un home y de una dona; fo padri mossen Anton Riu, prebere, y mossen Lorens Redó prebere*» (gg. 169). Une telle négligence fut relevée comme blâmable par un vicaire perpétuel de la paroisse, Jean Deresa, qui écrivit en tête du registre, en 1517 : «*Es menester tener adbertencia del escrebir, que se escriba el nombre del padre y de la madre. Perque fasta aqui no s'es fecho, yo Johan Deresa, vicario perpetuo fago esta memoria*» (gg. 169). Malgré cette judicieuse observation, le nom des parents continua à être fort mal indiqué.

D'abord la mère ne fut jamais désignée que par son nom de baptême. Pour connaître son nom de famille, il faut remonter à l'acte de mariage. Cet usage ne varia jamais.

En ce qui concerne le père, les premiers actes ne sont pas plus précis. Au XVI[e] siècle, dans un grand nombre de cas il ne paraît, comme la mère, que sous un nom de baptême, et cela très probablement parce qu'il n'en avait pas d'autres. En effet, pour mieux le désigner, on ajoutait à son prénom quelques mentions qui précisaient son individualité pour les gens de la paroisse. La plus usuelle de ces mentions était celle du métier : «Mestre Arnau, cirurgiá; Mestre Lluis, peyrer; etc.» D'ailleurs, même si l'on connaissait le nom de famille, l'usage était de mentionner aussi la profession. D'autres fois on ajoutait au nom de baptême un sobriquet, comme : lo arriscat, lo grabat, etc. Ces désignations ne manquaient pas de pittoresque. Un père est désigné : «Peyrot, hostaler de la ✠ blancha» (pour *Creu blanca*, enseigne d'auberge). On retrouve aujourd'hui ces façons de parler dans les classes populaires du Roussillon; les innombrables Thérèse ou Joseph se distinguent couramment dans leur quartier, non par leur nom de famille, mais par le nom de métier, ou en faisant ressortir le nom de l'époux ou de l'épouse qui a le plus de notoriété : *en Joan la Fuster; en Grabiel de la Thresina*, etc.

En 1575 paraissent pour la première fois les noms doubles, à la mode espagnole; dans un acte du 15 novembre, le père est appelé

Antoine Bremon y Dreper, c'est-à-dire qu'il porte à la fois le nom de son père et celui de sa mère; cet usage ne devint assez fréquent que vers le commencement du XVIIe siècle.

Pour les enfants nés hors mariage, on trouve des désignations assez inusitées, telles que : *aventurer, fill de la ventura* (du hasard), *fill de Deu y de la Natura, fill de Jesus-Christ*, etc. Quelquefois le défaut de la naissance est désigné en latin : « *Est espurius* » ; « *De patre autem careo* ». En 1581, le curé ajoute après le nom de la mère : « *No m'han volhut dir lo nom del pare.* » En 1547, au baptême d'un enfant d'une esclave de Johan Vilanova, il est fait mention que le père est *blanch.*

Il y a des parrains dans tous les baptêmes, mais il y a à leur sujet plusieurs particularités. Dans l'acte du 4 mai 1518, reproduit ci-dessus, on voit figurer deux parrains et pas de marraine; trois ans plus tard, dans le baptême d'un fils de Vilanova, en 1521, paraissent deux marraines et pas de parrain. En 1554, nous trouvons trois hommes parrains d'un même enfant, et, le 5 juin de la même année, assistent à un baptême deux parrains et deux marraines. On pourrait multiplier ces exemples que nous fournissent les actes du XVIe siècle. A partir de 1595 s'établit régulièrement l'usage d'un parrain et d'une marraine par enfant.

La désignation des parrains fut longtemps aussi défectueuse que celle des parents, et on peut leur appliquer tout ce que nous avons dit à ce sujet. Un simple prénom, le nom du métier, celui du mari ou de la femme, servent souvent à indiquer les parrains dans la première période, de 1516 à 1595.

A l'origine de la période que nous étudions, les enfants ne recevaient dans les trois quarts des cas qu'un seul nom de baptême. Pour les dix premières années examinées, de 1516 à 1525, nous comptons 901 baptêmes et 1,045 noms seulement; de sorte que la plupart des actes sont ainsi rédigés : « *Als XXXVI de agost, del any 1516, fouch batejat Jaume, fil de mestre Jaume Serra, peirer; fouch pairi mossen Guillem Jo, burges, et mairina madona Johana, muller de mestre Vicens, mercer.* » L'usage de ne donner qu'un nom reste fréquent encore jusqu'en 1566; mais à chaque période décennale on voit augmenter le nombre d'enfants ayant plus d'un nom de baptême. La moyenne des noms par acte est : en 1516-1525, de 1,15; en 1526-1535, de 1,36; en 1536-1545, de 1,42; en 1546-1555,

de 1,72; en 1556-1565, de 1,91; en 1566-1575, de 2,23. Dès lors, cette moyenne ne cesse de s'élever jusqu'en 1666, pour redescendre ensuite. L'un dans l'autre, les actes accusent : 3 noms de baptême par enfant en 1606; 4 en 1626; 5 en 1656. Mais on n'en compte plus que 4 en 1676, que 2 en 1686, et de 2 à 3 en 1726, moyenne qui est à peu près celle d'aujourd'hui. (Pour plus de détails, voir tableau VI.)

Ces moyennes ne correspondent pas absolument aux usages. En effet, au XVIe siècle, quand en général on ne donnait qu'un nom de baptême, certains enfants en recevaient 2, et au XVIIe siècle, quand les moyennes sont de 4 ou 5, certains baptêmes comportaient 10, 12, 16 noms et même plus. L'acte suivant est celui où cette manie de donner un très grand nombre de noms se remarque le plus; il est du 26 mars 1645 : « *Jo*, etc... *he batejat Thomas, Benet, Francisco, Ramon, Camo, Emanuel, Joan. Joseph, Domingo, Jacinto, Christofol, Bonaventura, Antoni, Vicens, Joachim, Felix, Onofre, Rafel, Bernat, Eudalt, Hieronim, Lluys, Pau, Honorat, Oleguer, Theodor, fill llegitim y natural del senyor Rafel Baldo, burges, balle lo present any de Perpinya, y de la senyora Mariangela, sa muller; foren padrins*, etc. » En tout, 27 prénoms.

Toutes les classes de la société paraissent avoir également suivi la mode de donner aux nouveau-nés un grand nombre de noms, mais les nobles et les bourgeois l'adoptent plus spécialement. C'est ce que l'on découvre en examinant, par rapport aux diverses classes de la société, la proportion entre le nombre des actes et celui des noms de baptême. Cette proportion ne peut être établie pour la première période secondaire (1516-1595), mais pour les deux suivantes, où la qualité des parents peut être relevée, on a les résultats suivants :

1° En ce qui concerne les baptêmes :

Pendant la deuxième période, de 1596 à 1685, les nobles figurent dans 0.83 p. 100 de l'ensemble des actes de baptême; les bourgeois, dans 1.20 p. 100; les roturiers, dans 97.97 p. 100.

Pendant la troisième période, de 1586 à 1738, les nobles figurent dans 2 p. 100 de l'ensemble des actes de baptême; les bourgeois, dans 2.31 p. 100; les roturiers, dans 95.69 p. 100.

2° En ce qui concerne les noms de baptême :

Pendant la deuxième période, de 1596 à 1685, les nobles reçoivent 1.30 p. 100 de l'ensemble des noms de baptême; les bourgeois, 1.70 p. 100; les roturiers, 97 p. 100.

Pendant la troisième période, de 1686 à 1738, les nobles reçoivent 2.60 p. 100 de l'ensemble des noms de baptême; les bourgeois, 3.50 p. 100; les roturiers, 93.90 p. 100.

D'où il résulte que :

Pendant la deuxième période, de 1596 à 1685, les enfants des nobles avaient en moyenne 6 prénoms (exactement 6.68); les enfants des bourgeois, 6 prénoms (exactement 6,02); les enfants des roturiers, 4 prénoms (exactement 4.42).

Et pendant la troisième période, de 1686 à 1738, les enfants des nobles avaient en moyenne 4 prénoms (exactement 4.00); les enfants des bourgeois, 4 prénoms (exactement 4.11); les enfants des roturiers, 2 prénoms (exactement 2.93).

Il est difficile d'indiquer, en général, dans quel ordre étaient énoncés les noms de baptême donnés à l'enfant. Nous sommes, semble-t-il, en présence de caprices que rien ne fixe. S'il y a eu une règle, ce paraît avoir été d'exprimer tout d'abord le nom du parrain et de la marraine, puis celui du père ou de la mère, puis les noms donnés à l'enfant par dévotion ou pour tout autre motif étranger à la famille.

L'usage était, en effet, de donner aux enfants le nom de baptême de leurs parents et celui de leurs parrains, surtout le nom du parrain homme. Et c'est ce qui explique, croyons-nous, le grand nombre de noms de baptême masculins employés sous la forme féminine. On donnait de préférence aux fils le nom du père, et aux filles celui de la mère.

Parmi les noms donnés au baptême, un seul devenait nom usuel et servait pour désigner la personne, soit dans l'usage courant, soit dans les actes officiels. La pluralité des noms n'existait que dans l'acte de baptême. En règle générale, le nom que l'enfant portait dans la vie était celui du parrain ou de la marraine, mais cette règle subissait trois exceptions : premièrement, les aînés (filles ou garçons), prenaient souvent le nom du père ou de la mère;

deuxièmement, en particulier pour les filles, il y avait parfois conflit entre la mère et la marraine sur la question de savoir quelle serait celle qui laisserait son nom de baptême à l'enfant, et pour trancher la difficulté on lui donnait les deux noms; c'est l'origine des noms composés, comme : *Maria anna*, *Maria angela*, *Joan anna*, etc. Enfin, à l'époque où certains noms prirent une vogue extraordinaire, par exemple ceux de Thérèse, Marie, Joseph, Antoine, on se servait de ces noms de préférence à ceux des parrains ou des parents pour appeler les enfants d'une manière usuelle.

Cette transmission du nom de baptême du parrain au filleul explique pourquoi certains noms étaient particulièrement employés dans certaines classes de la société. En effet, à mesure qu'une famille s'élevait, elle prenait pour parrain de ses enfants des personnes d'une condition plus distinguée; l'adage catalan qui est resté, visant quelqu'un qui réussit par ces termes : « *Ten un bon padrí* », n'est pas fait pour nous démentir. Cependant on ne pourrait pas dire qu'il y eut des noms de baptême réservés à une classe sociale en particulier, des noms aristocratiques et des noms plébéiens. On ne peut relever qu'un emploi plus ou moins fréquent, c'est-à-dire que les mêmes noms se retrouvent dans toutes les parties de la population, mais qu'ils sont plus souvent employés les uns que les autres, suivant la condition sociale des personnes. Par exemple : Galcerand, Azemar, Violande, Hugues, Yolande et autres noms en vogue au moyen âge sont surtout portés par les nobles et les bourgeois.

I A

LISTE DES NOMS DE BAPTÊME

(MASCULINS)

TELS QU'ILS ONT ÉTÉ EMPLOYÉS, DE 1516 À 1738,
INDIQUANT LE NOMBRE DE FOIS QUE CHAQUE NOM A ÉTÉ EMPLOYÉ
DURANT CHAQUE PÉRIODE DE 10 ANS.

Périodes décennales	1516 à 1525.	1526 à 1535.	1536 à 1545.	1546 à 1555.	1556 à 1565.	1566 à 1575.	1576 à 1585.	1586 à 1595.	1596 à 1605.
Nombre des baptêmes de chaque période	485	529	640	493	444	418	506	461	534
Nombre des prénoms ci-contre parmi les périodes décennales.									
Abdon	.	.	.	.	.	.	.	.	1
Abram	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Adam	.	.	.	.	1	.	.	.	.
Adriá	.	.	.	.	1	.	.	.	.
Afrodisi	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Agapit	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Agnés	.	.	.	.	1	.	.	.	.
Agostí	1	1	.	1	1	1	5	3	7
Agripino	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Aguna	.	.	.	.	.	1	.	.	.
Albar	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Albert	.	.	.	.	.	.	1	.	1
Albí	.	1	.	.	.	.	.	.	.
Albió	.	.	.	.	.	.	.	2	.
Alcea	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Aldaz	1	.	.	.	.	1	.	.	.
Aleix	.	.	.	.	.	.	1	.	.
Alexandro	.	.	.	2	.	.	.	.	.
Alexandrino	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Alexis	.	.	.	.	1	.	.	.	.
Alfonso	.	.	.	.	.	1	.	.	.
Aliot	.	1	1	1	.	.	1	.	.
Almerich	.	.	.	.	.	.	.	.	1
Alomar	.	.	.	.	.	.	.	.	1
Alonso	.	.	1	1	.	.	3	.	8
Alvaro	.	.	.	1	.	.	.	1	.
Amadeu	.	.	.	.	.	.	.	.	1
Amador	.	.	1	.	.	.	.	.	.
Amans	.	.	.	.	.	.	.	.	1
Ambros	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Anastasi	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Anacleto	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Andreu	5	15	12	7	5	11	12	11	12
Angel	8	6	7	6	11	10	6	13	12
Angelo	.	.	.	.	.	.	.	1	.
Aniceto	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Annibal	.	.	.	.	.	1	1	2	.
Antich	13	19	12	16	23	30	13	17	14
Antoni	42	72	78	59	77	96	153	120	141
Antonino	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Anyol	.	.	.	.	.	.	.	1	.
Appolinar	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Apoloni	1	.	.	.	.	.	.	.	.

1606 à 1615.	1616 à 1625.	1626 à 1635.	1636 à 1645.	1646 à 1655.	1656 à 1665.	1666 à 1675.	1676 à 1685.	1686 à 1695.	1696 à 1705.	1706 à 1715.	1716 à 1725.	1726 à 1738.
432	610	392	476	408	407	391	468	447	491	387	419	507
2	3	3	4	5	2	1	5	2	6	»	3	1
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	1	2	1	1	»	»	»	2	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
11	12	9	11	13	5	16	8	2	4	3	»	4
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
1	1	2	2	»	2	1	4	»	2	4	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	11	10	13	10	4	9	»	4	3	6	4
1	1	1	»	»	1	2	»	1	1	1	2	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	2	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	2	1	1	»	»	»	»	»	3	1	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	2	3	1	2	»	»	»	»	»	»	»
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	3	1	2	9	4	»	»	1	1	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
20	37	25	15	30	28	22	20	19	24	23	10	26
11	8	10	12	5	5	11	4	6	4	2	1	3
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	5	8	2	3	»	»	»	»	1	»	»	»
150	165	117	154	126	134	130	111	59	76	54	69	85
»	»	»	1	1	»	1	1	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	1	1	2	1	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Périodes décennales	1516 à 1525.	1526 à 1535.	1536 à 1545.	1546 à 1555.	1556 à 1565.	1566 à 1575.	1576 à 1585.	1586 à 1595.	1596 à 1605.
Nombre des baptêmes de chaque période	485	529	640	493	444	418	506	461	534
Nombre des prénoms ci-contre parmi les périodes décennales.									
Archangel	.	.	.	.	.	.	.	.	1
Arcis	.	.	.	2	3	.	1	3	1
Armangol	.	.	.	.	.	.	1	1	.
Armengau	.	1	.	.	.	.	.	1	.
Arnal	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Arnau	4	3	2	1	2	2	2	.	.
Arnaudó	.	.	.	.	.	.	.	1	.
Ascanyó	.	.	.	.	1	.	.	.	.
Assiscle	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Astasi	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Astruch	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Athanasi	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Audemar	.	.	1	.	.	.	.	.	.
Aurelió	.	.	.	1	.	.	.	.	.
Aymerich	.	1	.	.	.	.	.	.	.
Azemar	.	2	1	.	.	.	.	.	.
Baldiri	1	1	2	1	.	1	4	1	.
Balthasar	1	1	2	2	2	5	7	4	6
Baptiste	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Barba	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Barnabé	.	.	.	.	.	.	.	1	.
Bartholomé	.	.	.	.	.	.	.	1	.
Barthomeu	10	14	12	14	11	10	19	17	8
Basili	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Benedicto	.	.	.	1	.	.	.	.	.
Benet	.	2	2	1	.	11	10	4	2
Berenguer	2	2	1	.	2	4	.	.	.
Beringó	.	.	.	.	.	.	.	.	1
Bernadí	.	.	.	.	.	.	1	.	.
Bernadino	.	.	.	.	1	.	.	.	.
Bernat	9	22	18	26	19	18	10	15	12
Bert	.	.	.	1	.	.	.	.	.
Bertran	4	5	1	1	8	.	1	.	.
Blasi	1	1	.	1	.	.	4	1	1
Blay	.	.	1	.	.	.	.	.	.
Bompart	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Bonaventura	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Bonifaci	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Borlion	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Boy	.	.	.	1	.	.	.	.	.
Brafet	.	.	.	1	.	.	.	.	.
Brancat	1	.	.	1	.	.	1	.	1
Brunó	.	.	.	.	.	.	.	.	.

1606 à 1615.	1616 à 1625.	1626 à 1635.	1636 à 1645.	1646 à 1655.	1656 à 1665.	1666 à 1675.	1676 à 1685.	1686 à 1695.	1696 à 1705.	1706 à 1715.	1716 à 1725.	1726 à 1738.
432	610	392	476	408	407	391	468	447	491	387	419	507
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	2	1	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»
»	1	»	»	1	»	»	1	1	6	2	2	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1	»	»	»	»	1	2	»	»	»	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	2	4	4	4	5
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
»	3	»	»	3	»	4	»	»	2	1	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1	1	»	3	29	19	5	3	2	»	3	1
7	7	9	17	12	2	3	5	3	2	»	1	»
»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	2	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
2	»	»	1	»	1	1	2	»	»	»	»	»
»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	15	19	9	8	15	13	26	22	9	13	5	15
»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
13	4	2	3	3	5	2	4	3	4	6	1	3
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
20	25	28	24	20	16	11	17	7	9	8	15	13
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	3	3	5	2	»	2	4	1	»	»
3	3	»	4	7	7	8	4	2	3	2	2	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
1	26	12	23	28	32	47	25	24	21	25	20	33
»	2	1	»	»	1	»	2	»	»	»	»	5
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	1	2	1	1	1	3	»	»	»	1	»	1
»	2	1	1	»	»	»	2	»	»	»	»	1

PÉRIODES DÉCENNALES	1516 à 1525.	1526 à 1535.	1536 à 1545.	1546 à 1555.	1556 à 1565.	1566 à 1575.	1576 à 1585.	1586 à 1595.	1596 à 1605.
NOMBRE DES BAPTÊMES DE CHAQUE PÉRIODE	485	529	640	493	444	418	506	461	534
NOMBRE DES PRÉNOMS CI-CONTRE PARMI LES PÉRIODES DÉCENNALES.									
Calisto	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Camó	»	»	»	1	»	2	6	9	8
Candi	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Carles	3	1	4	7	3	2	»	1	2
Carlos	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Carol	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Casimir	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cassiá	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cayetano	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Celidoni	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Cesar	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Cesari	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Christau	»	»	»	2	»	1	»	»	»
Christiano	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Christophol	1	1	1	5	3	9	12	4	9
Cipriá	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cirillo	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Cleto	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Climens	1	2	1	1	»	1	2	2	»
Climent	»	1	»	»	»	»	»	1	1
Corneli	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cosme	»	»	»	»	»	»	2	2	»
Costantí	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Crespí	»	»	»	»	»	»	2	»	»
Crespiniá	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Crisóstomo	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Dalmau	1	»	»	1	»	»	»	1	»
Damazo	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Damiá	»	4	3	1	1	3	5	3	5
Daniel	»	»	»	»	»	»	1	»	»
Darder	»	»	»	»	»	»	»	1	»
David	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Delfí	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Denis	3	2	1	1	1	3	2	»	»
Diego	»	»	1	»	3	»	7	2	4
Dimas	»	»	»	2	»	»	»	1	»
Domenech	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Domer	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Domenge	»	»	»	8	»	2	1	2	1
Domingo	2	1	5	4	5	2	4	1	12
Donat	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Duluco	»	1	1	1	»	»	»	»	»
Duran	»	1	1	1	»	»	1	»	»

1606 à 1615.	1616 à 1625.	1626 à 1635.	1636 à 1645.	1646 à 1655.	1656 à 1665.	1666 à 1675.	1676 à 1685.	1686 à 1695.	1696 à 1705.	1706 à 1715.	1716 à 1725.	1726 à 1738.
432	610	392	476	408	407	391	468	447	491	387	419	507
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	2	3	10	14	4	5	4	1	»	»	»	»
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
4	8	1	2	2	2	»	1	1	»	»	»	2
»	»	»	»	»	8	5	7	»	»	4	4	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	1	2	3	2	1	»
»	»	1	»	»	»	2	1	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
8	15	13	17	31	28	24	41	16	11	16	5	12
»	1	»	»	»	»	1	1	1	1	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	2	»	1	»	»	»	»	»	»	1
2	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	2	»
»	1	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»
1	2	2	4	6	3	5	2	»	3	1	5	4
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1	2	1	1	4	1	2	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	2	5	5	6	5	5	2	1	4	4	6	2
»	»	»	»	2	2	1	»	1	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	1	»	»	1	»	»	1	»	»	»	1
5	6	5	7	1	»	2	»	1	1	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
8	14	7	32	32	42	33	39	17	22	17	14	16
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»

PÉRIODES DÉCENNALES	1516 à 1525.	1526 à 1535.	1536 à 1545.	1546 à 1555.	1556 à 1565.	1566 à 1575.	1576 à 1585.	1586 à 1595.	1596 à 1605.
NOMBRE DES BAPTÊMES DE CHAQUE PÉRIODE	485	529	640	498	444	418	506	461	534
Nombre des prénoms ci-contre parmi les périodes décennales.									
Dyonis	.	.	.	.	.	1	1	1	2
Egidio	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Eliacim	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Elias.............	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Eloy..............	.	.	.	.	.	.	1	.	.
Emanuel	.	.	.	.	.	.	.	.	4
Emundo	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Enrich............	.	1	2	5	.	1	3	.	.
Enrique...........	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Epifaneo..........	.	.	.	.	.	.	.	.	1
Epiphani	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Erasme............	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Esteve	5	12	7	9	4	13	15	13	15
Eudet.............	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Eudes	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Eugeni............	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Eusebi............	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Eustaqui..........	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Eustaquio.........	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Eutropi...........	.	.	.	1	.	.	.	.	.
Euxer.............	.	.	.	1	.	.	.	.	.
Evaristo..........	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Fabiá.............	.	.	.	.	.	1	.	.	.
Fabricio..........	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Facondo...........	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Farsell...........	.	.	.	.	.	.	.	1	.
Fausto............	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Federich..........	.	.	1	2	.	.	1	.	.
Fel...............	.	.	.	.	1	.	.	.	.
Feliciano	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Felip	2	4	4	6	1	2	1	6	10
Felis.............	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Feliu.............	.	1	.	.	.	.	.	3	.
Fernando..........	.	.	.	.	.	.	.	.	1
Ferran............	.	.	.	.	.	.	.	1	.
Ferrando..........	.	.	.	1	.	.	.	4	.
Ferriol...........	.	1	.	.	.	.	.	.	1
Fidel	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Firmin	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Florenci..........	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Flori	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Folcrá	.	.	.	1	.	.	.	.	.
Fons	.	.	.	.	.	.	.	1	.

1606 à 1615. — 432	1616 à 1625. — 610	1626 à 1635. — 392	1636 à 1645. — 476	1646 à 1655. — 408	1656 à 1665. — 407	1666 à 1675. — 391	1676 à 1685. — 468	1686 à 1695. — 447	1696 à 1705. — 491	1706 à 1715. — 387	1716 à 1725. — 419	1726 à 1738. — 507
»	1		1	2	3	7	1	3	2	1	1	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
»	2	2	»	»	»	5	5	1	1	3	1	»
11	7	12	29	19	21	28	9	4	19	20	18	10
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	3	3	1	»	»	1	3	1	1	»	4
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	2	2	2	»	»	»	»	»	»	»	»
13	18	17	18	12	25	32	30	13	11	12	20	23
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1	»	»	»	1	»	2	»	»	»	2	»
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	1	1	1	1	»	1	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7	17	7	4	9	16	11	20	6	12	6	9	11
»	5	3	2	5	8	15	15	5	8	7	5	2
»	1	»	»	»	2	1	»	»	»	»	»	»
1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	2	2	2	6	5	4	1	6	5	1	4	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	2	1	»	»	»	»	»
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

PÉRIODES DÉCENNALES	1516 à 1525.	1526 à 1535.	1536 à 1545.	1546 à 1555.	1556 à 1565.	1566 à 1575.	1576 à 1585.	1586 à 1595.	1596 à 1605.
NOMBRE DES BAPTÊMES DE CHAQUE PÉRIODE	485	529	640	493	444	418	506	461	534
NOMBRE DES PRÉNOMS CI-CONTRE PARMI LES PÉRIODES DÉCENNALES.									
Foraneo	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Fortunye	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Francesch	53	71	63	77	73	77	98	119	98
Francisco	2	»	1	»	»	»	2	6	30
— salas	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Frederich	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Fructus	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Fulgenci	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gabriel	1	2	3	4	3	3	4	6	6
Galceran	1	2	2	5	6	1	3	2	1
Galderich	4	8	8	2	5	3	4	7	5
Gallart	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Garau	4	6	6	4	5	3	5	2	3
Garcia	»	»	»	»	»	»	»	2	»
Gaspar	4	2	7	2	6	7	8	13	10
Gassiot	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Gastó	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Genest	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Genis	»	3	2	2	»	1	2	»	»
George	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Gerart	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Germá	»	»	»	»	1	1	»	»	»
Gervasi	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gil	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Gilbert	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Girau	1	2	1	»	»	»	3	»	»
Gironi	9	14	20	19	19	34	33	44	28
Gispert	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Glaudis	»	»	»	1	»	1	»	»	1
Goni	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Grabiel	1	»	1	»	1	»	»	1	»
Gregori	»	»	1	1	»	»	1	»	5
Guillaumes	»	»	»	»	»	»	2	»	»
Guillem	5	10	9	16	16	9	15	18	8
Guillot	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Guiomar	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Havin	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hercules	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hernandez	»	»	»	2	2	»	»	»	»
Hieronim	»	20	2	1	»	4	15	14	13
Higino	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hilari	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hilarion	»	»	»	»	»	»	»	»	»

1606 à 1615.	1616 à 1625.	1626 à 1635.	1636 à 1645.	1646 à 1655.	1656 à 1665.	1666 à 1675.	1676 à 1685.	1686 à 1695.	1696 à 1705.	1706 à 1715.	1716 à 1725.	1726 à 1738.
432	610	392	476	408	407	391	468	447	491	387	419	507
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
37	105	57	25	24	30	32	34	34	48	33	30	33
121	144	109	207	230	257	246	209	160	132	97	109	117
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	1	6	3	3	»	»	»	»	»
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
5	4	5	4	4	5	5	4	2	1	2	1	3
1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10	10	20	25	25	20	17	36	15	5	2	20	15
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	1	4	1	1	2	1	»	1	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
11	11	14	11	17	10	8	8	8	2	3	2	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	1	1	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»
1	»	»	»	»	»	»	2	2	»	»	»	»
1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
1	»	1	»	2	»	»	»	»	2	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»
»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
11	19	7	19	23	25	23	20	20	19	8	4	10
»	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	»	»	1	1	2	3	»	3	9	6	8	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	11	7	8	16	2	6	2	2	4	4	3	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
13	14	17	22	28	14	20	17	7	8	14	7	13
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
33	49	21	23	22	2	10	»	1	3	11	6	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	2	1	»	»	»	»	»	»	»

Périodes décennales	1516 à 1525.	1526 à 1535.	1536 à 1545.	1546 à 1555.	1556 à 1565.	1566 à 1575.	1576 à 1585.	1586 à 1595.	1596 à 1605.
Nombre des baptêmes de chaque période	485	529	640	493	444	418	506	461	534
Nombre des prénoms ci-contre parmi les périodes décennales.									
Archangel	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Arcis	»	»	»	2	3	»	1	3	1
Armangol	»	»	»	»	»	»	1	1	»
Armengau	»	1	»	»	»	»	»	1	»
Arnal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Arnau	4	3	2	1	2	2	2	»	»
Arnaudó	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Ascanyó	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Assiscle	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Astasi	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Astruch	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Athanasi	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Audemar	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Aurelió	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Aymerich	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Azemar	»	2	1	»	»	»	»	»	»
Baldirí	1	1	2	1	»	1	4	1	»
Balthasar	1	1	2	2	2	5	7	4	6
Baptiste	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Barba	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Barnabé	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Bartholomé	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Barthomeu	10	14	12	14	11	10	19	17	8
Basili	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Benedicto	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Benet	»	2	2	1	»	11	10	4	2
Berenguer	2	2	1	»	2	4	»	»	»
Beringó	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Bernadí	»	»	»	»	»	»	1	»	»
Bernadino	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Bernat	9	22	18	26	19	18	10	15	12
Bert	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Bertran	4	5	1	1	8	»	1	»	»
Blasi	1	1	»	1	»	»	4	1	1
Blay	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Bompart	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bonaventura	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bonifaci	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Borlion	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Boy	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Brafet	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Brancat	1	»	»	1	»	»	1	»	1
Brunó	»	»	»	»	»	»	»	»	»

1606 à 1615.	1616 à 1625.	1626 à 1635.	1636 à 1645.	1646 à 1655.	1656 à 1665.	1666 à 1675.	1676 à 1685.	1686 à 1695.	1696 à 1705.	1706 à 1715.	1716 à 1725.	1726 à 1738.
432	610	392	476	408	407	391	468	447	491	387	419	507
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	2	1	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»
»	1	»	»	1	»	»	1	1	6	2	2	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1	»	»	»	»	1	2	»	»	»	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	2	4	4	4	5
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
»	3	»	»	3	»	4	»	»	2	1	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	10	1	»	3	29	19	5	3	2	»	3	1
7	7	9	17	12	2	3	5	3	2	»	1	»
»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	2	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
2	»	»	1	»	1	1	2	»	»	»	»	»
»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	15	19	9	8	15	13	26	22	9	13	5	15
»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
13	4	2	3	3	5	2	4	3	4	6	1	3
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
20	25	28	24	20	16	11	17	7	9	8	15	13
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	3	3	5	2	»	2	4	1	»	»
3	3	»	4	7	7	8	4	2	3	2	2	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
1	26	12	23	28	32	47	25	24	21	25	20	33
»	2	1	»	»	1	»	2	»	»	»	»	5
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	1	2	1	1	1	3	»	»	»	1	»	1
»	2	1	1	»	»	»	2	»	»	»	»	1

Nombre des prénoms ci-contre parmi les périodes décennales.

Périodes décennales	1516 à 1525.	1526 à 1535.	1536 à 1545.	1546 à 1555.	1556 à 1565.	1566 à 1575.	1576 à 1585.	1586 à 1595.	1596 à 1605.
Nombre des baptêmes de chaque période	485	529	640	493	444	418	506	461	534
Calisto	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Camó	»	»	»	1	»	2	6	9	8
Candi	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Carles	3	1	4	7	3	2	»	1	2
Carlos	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Carol	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Casimir	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cassiá	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cayetano	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Celidoni	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Cesar	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Cesari	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Christau	»	»	»	2	»	1	»	»	»
Christiano	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Christophol	1	1	1	5	3	9	12	4	9
Cipriá	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cirillo	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Cleto	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Climens	1	2	1	1	»	1	2	2	»
Climent	»	1	»	»	»	»	»	1	1
Corneli	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cosme	»	»	»	»	»	»	2	2	»
Costantí	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Crespí	»	»	»	»	»	»	2	»	»
Crespiniá	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Crisóstomo	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Dalmau	1	»	»	1	»	»	»	1	»
Damazo	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Damiá	»	4	3	1	1	3	5	3	5
Daniel	»	»	»	»	»	»	1	»	»
Darder	»	»	»	»	»	»	»	1	»
David	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Delfí	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Denis	3	2	1	1	1	3	2	»	»
Diego	»	»	1	»	3	»	7	2	4
Dimas	»	»	»	2	»	»	»	1	»
Domenech	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Domer	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Domenge	»	»	»	8	»	2	1	2	1
Domingo	2	1	5	4	5	2	4	1	12
Donat	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Duluco	»	1	1	1	»	»	»	»	»
Duran	»	1	1	1	»	»	1	»	»

1606 à 1615.	1616 à 1625.	1626 à 1635.	1636 à 1645.	1646 à 1655.	1656 à 1665.	1666 à 1675.	1676 à 1685.	1686 à 1695.	1696 à 1705.	1706 à 1715.	1716 à 1725.	1726 à 1738.
432	610	392	476	408	407	391	468	447	491	387	419	507
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	2	3	10	14	4	5	4	1	»	»	»	»
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
4	8	1	2	2	2	»	1	1	»	»	»	2
»	»	»	»	»	8	5	7	»	»	4	4	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	1	2	3	2	1	»
»	»	1	»	»	»	2	1	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
8	15	13	17	31	28	24	41	16	11	16	5	12
»	1	»	»	»	»	1	1	1	1	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	2	»	1	»	»	»	»	»	»	1
2	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	2	»
»	1	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»
1	2	2	4	6	3	5	2	»	3	1	5	4
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1	2	1	1	4	1	2	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	2	5	5	6	5	5	2	1	4	4	6	2
»	»	»	»	2	2	1	»	1	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	1	»	»	1	»	»	1	»	»	»	1
5	6	5	7	1	»	2	»	1	1	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
8	14	7	32	32	42	33	39	17	22	17	14	16
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»

Périodes décennales	1516 à 1525.	1526 à 1535.	1536 à 1545.	1546 à 1555.	1556 à 1565.	1566 à 1575.	1576 à 1585.	1586 à 1595.	1596 à 1605.
Nombre des baptêmes de chaque période	485	529	640	493	444	418	506	461	534
Nombre des prénoms ci-contre parmi les périodes décennales.									
Dyonis	.	.	.	.	.	1	1	1	2
Egidio	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Eliacim	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Elias	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Eloy	.	.	.	.	.	.	1	.	.
Emanuel	.	.	.	.	.	.	.	.	4
Emundo	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Enrich	.	1	2	5	.	1	3	.	.
Enrique	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Epifaneo	.	.	.	.	.	.	.	.	1
Epiphani	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Erasme	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Esteve	5	12	7	9	4	13	15	13	15
Eudet	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Eudes	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Eugeni	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Eusebi	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Eustaqui	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Eustaquio	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Eutropi	.	.	.	1	.	.	.	.	.
Euxer	.	.	.	1	.	.	.	.	.
Evaristo	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Fabiá	.	.	.	.	.	1	.	.	.
Fabricio	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Facondo	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Farsell	.	.	.	.	.	.	.	1	.
Fausto	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Federich	.	.	1	2	.	.	1	.	.
Fel	.	.	.	.	1	.	.	.	.
Feliciano	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Felip	2	4	4	6	1	2	1	6	10
Felis	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Feliu	.	1	.	.	.	.	.	3	.
Fernando	.	.	.	.	.	.	.	.	1
Ferran	.	.	.	.	.	.	.	1	.
Ferrando	.	.	.	1	.	.	.	4	.
Ferriol	.	1	.	.	.	.	.	.	1
Fidel	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Firmin	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Florenci	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Flori	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Folcrá	.	.	.	1	.	.	.	.	.
Fons	.	.	.	.	.	.	.	1	.

1606 à 1615.	1616 à 1625.	1626 à 1635.	1636 à 1645.	1646 à 1655.	1656 à 1665.	1666 à 1675.	1676 à 1685.	1686 à 1695.	1696 à 1705.	1706 à 1715.	1716 à 1725.	1726 à 1738.
432	610	392	476	408	407	391	468	447	491	387	419	507
»	1		1	2	3	7	1	3	2	1	1	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
»	2	2	»	»	»	5	5	1	1	3	1	»
11	7	12	29	19	21	28	9	4	19	20	18	10
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	3	3	1	»	»	1	3	1	1	»	4
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	2	2	2	»	»	»	»	»	»	»	»
13	18	17	18	12	25	32	30	13	11	12	20	23
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1	»	»	»	1	»	2	»	»	»	2	»
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	1	1	1	1	»	1	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7	17	7	4	9	16	11	20	6	12	6	9	11
»	5	3	2	5	8	15	15	5	8	7	5	2
»	1	»	»	»	2	1	»	»	»	»	»	»
1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	2	2	2	6	5	4	1	6	5	1	4	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	2	1	»	»	»	»	»
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Périodes décennales	1516 à 1525.	1526 à 1535.	1536 à 1545.	1546 à 1555.	1556 à 1565.	1566 à 1575.	1576 à 1585.	1586 à 1595.	1596 à 1606.
Nombre des baptêmes de chaque période	485	529	640	493	444	418	506	461	534

Nombre des prénoms ci-contre parmi les périodes décennales.

Foraneo	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Fortunye	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Francesch	53	71	63	77	73	77	98	119	98
Francisco	2	»	1	»	»	»	2	6	30
— salas	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Frederich	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Fructus	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Fulgenci	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gabriel	1	2	3	4	3	3	4	6	6
Galceran	1	2	2	5	6	1	3	2	1
Galderich	4	8	8	2	5	3	4	7	5
Gallart	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Garau	4	6	6	4	5	3	5	2	3
Garcia	»	»	»	»	»	»	»	2	»
Gaspar	4	2	7	2	6	7	8	13	10
Gassiot	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Gastó	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Genest	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Genis	»	3	2	2	»	1	2	»	»
George	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Gerart	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Germá	»	»	»	»	1	1	»	»	»
Gervasi	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gil	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Gilbert	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Girau	1	2	1	»	»	»	3	»	»
Gironi	9	14	20	19	19	34	33	44	28
Gispert	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Glaudis	»	»	»	1	»	1	»	»	1
Goni	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Grabiel	1	»	1	»	1	»	»	1	»
Gregori	»	»	1	1	»	»	1	»	5
Guillaumes	»	»	»	»	»	»	2	»	»
Guillem	5	10	9	16	16	9	15	18	8
Guillot	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Guiomar	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Havin	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hercules	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hernandez	»	»	»	2	2	»	»	»	»
Hieronim	»	20	2	1	»	4	15	14	13
Higino	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hilari	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hilarion	»	»	»	»	»	»	»	»	»

1606 à 1615.	1616 à 1625.	1626 à 1635.	1636 à 1645.	1646 à 1655.	1656 à 1665.	1666 à 1675.	1676 à 1685.	1686 à 1695.	1696 à 1705.	1706 à 1715.	1716 à 1725.	1726 à 1738.
432	610	392	476	408	407	391	468	447	491	387	419	507
″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
37	105	57	25	24	30	32	34	34	48	33	30	33
121	144	109	207	230	257	246	209	160	132	97	109	117
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1
″	″	″	″	1	6	3	3	″	″	″	″	″
″	″	″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″
5	4	5	4	4	5	5	4	2	1	2	1	3
1	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
10	10	20	25	25	20	17	36	15	5	2	20	15
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
2	1	4	1	1	2	1	″	1	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
11	11	14	11	17	10	8	8	8	2	3	2	6
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	1	1	″	″	″	1	1	1
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	2	″	″
1	″	″	″	″	″	″	2	2	″	″	″	″
1	″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	″	″
1	″	1	″	2	″	″	″	″	2	″	″	″
″	″	″	″	″	″	1	″	″	1	″	″	″
″	1	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″
11	19	7	19	23	25	23	20	20	19	8	4	10
″	1	2	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
1	″	″	1	1	2	3	″	3	9	6	8	5
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
3	11	7	8	16	2	6	2	2	4	4	3	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″
13	14	17	22	28	14	20	17	7	8	14	7	13
″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	1	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
33	49	21	23	22	2	10	″	1	3	11	6	5
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1
″	1	″	1	1	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	2	1	″	″	″	″	″	″	″

Nombre des prénoms ci-contre parmi les périodes décennales.

Périodes décennales	1516 à 1525.	1526 à 1535.	1536 à 1545.	1546 à 1555.	1556 à 1565.	1566 à 1575.	1576 à 1585.	1586 à 1595.	1596 à 1605.
Nombre des baptêmes de chaque période	485	529	640	498	444	418	506	461	584
Hipolit	1	»	»	»	»	1	»	1	1
Homobono	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Honorat	19	14	10	11	9	8	17	17	34
Huc	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Hugot	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Huguet	»	»	»	»	1	2	2	»	2
Hiacinto	»	»	»	»	»	»	»	»	2
Ignaci	»	»	»	»	»	»	1	»	1
Ildefonso	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Innocencio	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Inveni	»	»	2	1	»	2	2	1	3
Isach	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Isidro	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Izarn	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Izart	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Izídoro	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jacinto	»	»	»	»	»	»	»	6	6
Jaumot	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Jacme	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Jacques	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Janní	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Janot	»	»	»	»	1	2	»	»	»
Jaume	33	45	39	48	53	40	62	45	72
Joachim	2	1	1	»	4	»	1	1	1
Joan	160	269	268	215	224	212	237	174	191
Joan-Baptista	2	1	»	»	»	1	»	1	»
— de la Creu	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jocondo	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jonangel	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jonino	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Jordi	2	5	4	5	6	5	7	2	2
Jorge	»	»	»	1	»	1	»	1	»
Joseph	6	18	21	13	14	15	18	31	33
Josué	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Juan	2	3	2	6	1	4	1	»	»
Juliá	1	3	2	4	7	4	1	4	2
Julio	»	»	»	2	»	1	»	»	1
Just	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lambert	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lancerot	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Lauro	»	»	»	1	»	1	»	»	»
Lázaro	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Leandre	»	»	»	»	»	»	»	»	»

1606 à 1615.	1616 à 1625.	1626 à 1635.	1636 à 1645.	1646 à 1655.	1656 à 1665.	1666 à 1675.	1676 à 1685.	1686 à 1695.	1696 à 1705.	1706 à 1715.	1716 à 1725.	1726 à 1738.
432	610	392	476	408	407	391	468	447	491	387	419	507
1	3	3	9	5	4	4	3	1	1	»	4	2
»	»	»	1	»	»	1	1	»	»	»	1	»
22	44	51	68	82	91	53	52	15	12	12	18	13
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	10	»	2	5	»	1	»	»	5	10	7	6
3	19	14	8	14	33	36	22	11	7	8	6	14
»	2	3	»	»	»	1	2	»	»	»	2	»
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2	»	»
»	44	7	8	14	16	10	11	4	2	2	2	3
»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»
6	2	2	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10	16	17	30	17	21	1	18	9	3	2	6	12
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
84	55	58	62	74	82	91	16	68	55	65	65	81
1	6	3	5	2	3	4	4	3	5	5	4	5
203	326	172	212	156	182	171	165	156	173	119	122	149
»	4	»	2	2	5	13	18	15	12	7	14	11
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»
»	»	»	2	1	»	1	1	»	»	»	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	6	1	1	1	2	2	2	»	»	3	3	1
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
92	260	203	286	291	305	284	283	193	200	150	176	198
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5	3	14	19	43	25	34	82	16	10	1	3	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	1	»	2	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»

Périodes décennales	1516 à 1525.	1526 à 1535.	1536 à 1545.	1546 à 1555.	1556 à 1565.	1566 à 1575.	1576 à 1585.	1586 à 1595.	1596 à 1605.
Nombre des baptêmes de chaque période	485	529	640	493	444	418	506	461	534
Nombre des prénoms ci-contre parmi les périodes décennales.									
Leó	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Léonart	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Lino	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lionart	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Lopez	»	»	»	»	»	»	»	2	1
Lorens	2	9	1	3	7	10	11	2	»
Luc	»	»	»	»	»	»	1	»	»
Luch	»	»	»	»	2	»	»	1	»
Luis	»	6	2	8	2	2	4	7	3
Luys	7	1	3	5	7	21	2	2	8
Lupercio	»	»	»	»	»	»	»	2	1
Llatzer	1	»	»	2	3	4	4	3	2
Llaunart	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Llaurens	2	2	3	»	1	»	4	1	4
Lluch	»	»	»	»	»	»	»	3	4
Llucià	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Llució	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lluis	1	2	1	1	»	2	8	7	19
Llup	»	»	»	»	»	1	1	»	1
Macari	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Magí	»	»	»	»	»	5	4	7	3
Malcion	»	»	»	1	»	1	2	1	3
Mamet	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Manuel	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Marcel	»	2	»	1	»	»	»	»	»
Marcelí	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Marcelino	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Marcello	»	»	»	»	»	»	»	»	»
March	»	»	2	»	1	2	2	4	»
Marcantoni	»	1	»	»	»	»	»	»	4
Marco	»	»	»	1	»	»	1	»	»
Margarit	»	»	»	1	1	»	»	»	»
Marí	»	»	»	»	1	»	»	1	»
Mariá	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Marian	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Mariano	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Marigó	»	»	3	»	»	»	»	»	»
Marsal	»	»	»	»	»	»	2	»	2
Martí	3	7	2	4	6	1	9	8	13
Martial	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Martin	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Martinez	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Martinyá	»	»	»	»	»	»	»	»	»

1606 à 1615.	1616 à 1625.	1626 à 1635.	1636 à 1645.	1646 à 1655.	1656 à 1665.	1666 à 1675.	1676 à 1685.	1686 à 1695.	1696 à 1705.	1706 à 1715.	1716 à 1725.	1726 à 1738.
432	610	392	476	408	407	391	468	447	491	387	419	507
″	″	″	″	″	″	1	1	″	″	″	″	2
″	″	″	1	″	″	″	″	″	″	2	″	1
″	″	″	″	″	1	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	1	13	10	3	4	8	2	4	2	6	4	4
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
1	3	1	2	″	″	1	″	1	″	″	1	″
2	6	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
3	6	1	2	1	4	1	2	2	″	″	″	″
″	2	1	″	3	″	″	″	″	″	″	″	″
6	9	15	10	3	20	9	8	4	4	″	4	3
1	2	4	5	7	4	5	3	″	1	2	1	1
″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	″	″	1
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1
13	48	10	20	22	29	28	22	21	27	17	16	21
1	2	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	″	1
5	10	7	8	18	12	7	9	7	5	5	8	3
4	5	2	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	1	1	″	″	″	″	″	1	1
″	1	12	7	13	16	10	24	17	12	3	2	4
″	″	″	″	4	1	1	″	″	″	″	2	4
″	″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	1	″
″	″	″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″
7	4	″	″	6	5	3	2	4	3	6	″	5
″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1
″	1	″	″	″	1	″	″	″	″	″	″	″
″	4	1	4	4	8	8	13	7	6	2	3	3
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	1	″	2	2	2	″	″	″	″	″
9	7	2	13	5	1	″	9	4	3	4	5	3
2	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	1	″	″	″	″	″	1	″	″	″
″	″	″	″	″	2	″	″	1	″	″	″	″

Nombre des prénoms ci-contre parmi les périodes décennales.

Périodes décennales.	1516 à 1525.	1526 à 1535.	1536 à 1545.	1546 à 1555.	1556 à 1565.	1566 à 1575.	1576 à 1585.	1586 à 1595.	1596 à 1605.
Nombre des baptêmes de chaque période	485	529	640	493	444	418	506	461	534
Massiá	1	1	»	»	»	4	4	1	6
Massias	»	»	»	»	2	»	»	»	»
Matheu	2	5	3	3	4	4	5	5	9
Mathias	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Maurici	»	»	»	»	»	»	1	»	1
Mauro	»	»	»	1	»	»	»	»	1
Medardo	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Melchior	»	»	1	2	1	1	1	5	»
Mer	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Michael	»	»	»	10	3	»	»	»	»
Micolau	»	»	»	5	4	6	3	3	2
Miquel	38	47	65	24	29	43	50	53	64
Montserrat	»	2	11	9	14	19	14	24	17
Nadal	»	»	1	»	3	1	2	1	»
Narcis	1	6	2	2	1	1	2	1	»
Nazari	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Nicodemo	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Nicolau	4	1	6	1	»	2	3	1	11
Nofre	7	8	11	34	26	26	31	26	12
Norat	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Norbert	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Not	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Nunzio	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Olaguer	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Oliver	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Onofre	»	»	2	»	»	»	4	9	6
Oresto	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Orsino	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Palladi	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pallari	»	1	3	1	»	»	1	2	»
Pantaleó	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pantaleon	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pasqual	»	1	1	1	»	»	»	»	»
Patrici	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pau	1	1	2	4	3	10	17	17	8
Paulí	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pedro	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Pelegrí	»	»	»	2	»	»	»	»	»
Pere	46	82	69	52	66	47	76	75	98
Pere martir	»	2	»	1	1	1	»	»	»
Perot	»	1	»	3	2	1	2	»	3
Pierris	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Pio	»	»	»	»	»	»	»	»	»

1606 à 1615.	1616 à 1625.	1626 à 1635.	1636 à 1645.	1646 à 1655.	1656 à 1665.	1666 à 1675.	1676 à 1685.	1686 à 1695.	1696 à 1705.	1706 à 1715.	1716 à 1725.	1726 à 1738.
432	610	392	476	408	407	391	468	447	491	387	419	507
10	1	1	8	4	4	1	"	"	"	"	"	"
"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
10	21	27	11	15	14	22	23	14	15	9	12	8
"	9	9	4	5	3	4	4	3	6	8	4	2
"	4	"	"	2	"	"	4	"	"	"	3	5
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
"	2	2	8	5	2	4	7	1	1	1	"	"
"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	"
2	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
42	53	52	61	56	34	38	65	32	46	27	25	28
14	14	15	13	10	5	4	2	1	1	"	"	"
"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1	5	2	3	4	7	10	18	2	9	3	9	"
"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	1	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
22	16	9	21	19	5	20	29	8	18	10	12	13
3	"	5	5	6	5	2	5	5	2	1	1	9
"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	"
"	1	"	"	2	"	"	1	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	1	6	2	"	"	"	"	1
4	6	6	6	10	1	2	8	5	3	2	1	2
"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	2	"	1	1	"	1	"	"	"
1	"	"	"	4	1	"	2	"	"	1	2	"
"	"	"	1	"	2	"	2	1	1	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	2	"	1
"	"	"	"	"	1	2	"	1	1	"	2	"
8	27	12	13	17	14	19	23	10	20	20	26	23
"	"	"	"	"	"	2	1	"	"	"	"	"
"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
69	97	62	79	77	66	85	84	55	56	76	72	56
1	2	"	3	5	6	5	6	"	3	2	9	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	1	"	1	"	2	"	"	"	2	2	1	"

25.

PÉRIODES DÉCENNALES	1516 à 1525.	1526 à 1535.	1536 à 1545.	1546 à 1555.	1556 à 1565.	1566 à 1575.	1576 à 1585.	1586 à 1595.	1596 à 1605.
NOMBRE DES BAPTÊMES DE CHAQUE PÉRIODE	485	529	640	493	444	418	506	461	534
Nombre des prénoms ci-contre parmi les périodes décennales.									
Philibert	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Philip	1	2	2	»	»	1	4	6	»
Placido	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Policarpi	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Polit	»	»	»	1	1	4	2	1	1
Ponciano	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ponino	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ponis	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Pons	1	»	1	»	1	»	»	1	»
Ponset	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Porciano	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Pujol	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Quentí	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Quirch	2	2	4	»	»	»	1	»	»
Rafel	12	19	16	8	26	12	48	39	55
Ramon	2	4	3	»	2	9	2	7	35
Raphael	5	6	3	17	1	12	»	»	»
Raymond	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Raynaldo	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Remí	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Remigio	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Renyer	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Robert	»	»	»	1	»	»	1	»	»
Roch	»	2	»	»	»	2	3	2	4
Rodrigo	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Romualdo	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Romualt	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Roser	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Sabriá	1	»	1	»	1	»	»	1	»
Sadorni	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Sagismon	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Salvador	1	2	1	1	2	»	5	1	3
Salvi	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Sampsó	»	»	»	1	1	1	1	1	»
Sebastiá	1	6	6	4	7	8	5	13	16
Sennen	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Serafí	»	1	»	»	»	»	3	»	»
Serní	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Sever	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Simeon	»	1	»	3	»	»	»	»	1
Simon	1	2	7	1	»	»	2	3	2
Sipion	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Siscle	»	»	»	»	»	»	»	»	»

1606 à 1615.	1616 à 1625.	1626 à 1635.	1636 à 1645.	1646 à 1655.	1656 à 1665.	1666 à 1675.	1676 à 1685.	1686 à 1695.	1696 à 1705.	1706 à 1715.	1716 à 1725.	1726 à 1738.
432	610	392	476	408	407	391	468	447	491	387	419	507
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1	"
6	8	4	1	1	2	1	"	1	5	1	4	4
"	1	"	"	1	"	1	1	"	"	"	"	"
"	"	"	1	"	"	2	"	2	"	5	5	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	1	"	"	"	"	1	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"
1	1	4	3	6	11	10	1	4	1	"	1	3
39	91	35	30	35	32	33	28	14	15	12	11	10
18	81	79	55	35	43	54	36	23	25	18	18	12
"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	3	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	3
"	"	"	"	1	"	"	1	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"
3	2	3	1	6	7	5	2	4	2	"	1	"
"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	1	"	"	1	1	"	"
"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"
"	1	"	2	1	2	"	"	1	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	3	"	"
"	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"
2	11	5	8	13	15	27	25	15	23	10	12	12
"	"	"	"	1	"	1	"	"	1	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
14	7	6	11	16	21	18	19	8	9	5	7	10
"	"	1	1	"	"	1	3	"	"	"	"	1
1	7	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	1	2	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	3	"	"	"	1	1	5	"	"	1
4	8	4	2	4	11	8	4	7	5	5	7	5
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	1	"	"	1	"	"	"	2	2

PÉRIODES DÉCENNALES	1516 à 1525.	1526 à 1535.	1536 à 1545.	1546 à 1555.	1556 à 1565.	1566 à 1575.	1576 à 1585.	1586 à 1595.	1596 à 1605.
NOMBRE DES BAPTÊMES DE CHAQUE PÉRIODE	485	529	640	493	444	418	506	461	584
NOMBRE DES PRÉNOMS CI-CONTRE PARMI LES PÉRIODES DÉCENNALES.									
Sixto	·	·	·	·	·	·	1	·	·
Soberbía	·	·	·	·	·	·	·	·	·
Stanislau	·	·	·	·	·	·	·	·	·
Sulpici	·	·	·	·	·	·	·	·	·
Sylvestre	·	·	·	·	·	·	·	·	·
Tedeo	·	·	·	·	·	·	·	·	·
Thadeu	·	·	·	·	·	·	·	·	·
Theodor	·	·	·	·	·	·	·	·	·
Thomas	1	1	2	1	10	5	5	1	14
Timotheo	·	·	·	·	·	·	·	·	·
Tito	·	·	·	·	·	·	·	·	·
Toni	·	·	·	·	2	9	12	20	14
Torribio	·	·	·	·	·	·	2	4	2
Totsants	·	·	·	·	·	·	·	·	·
Tristan	·	·	·	·	1	·	·	·	·
Ubaldo	·	·	·	·	·	·	·	·	·
Ulbert	·	·	·	·	·	·	·	·	·
Urbano	·	·	·	·	·	·	·	·	·
Valent	·	·	·	1	·	·	·	·	1
Valentí	·	·	·	2	·	·	·	·	·
Valeriá	·	·	·	·	·	·	·	·	·
Valeriano	·	·	·	·	·	·	·	·	·
Ventura	·	·	·	·	·	·	·	·	·
Vicens	·	·	1	1	1	1	1	1	1
Vicent	·	·	·	·	·	·	·	·	·
Victó	·	·	·	·	·	·	·	·	·
Victorí	·	·	·	·	·	·	·	1	·
Vidal	1	1	·	1	1	·	1	·	1
Vincent	·	·	1	1	·	·	1	·	·
Vito	·	·	·	·	·	·	·	·	·
Xanxes	·	·	·	·	·	·	·	·	·
Xarltes	·	·	·	1	·	·	·	·	·
Xavier	·	·	·	·	·	·	·	·	·
Yvo	·	·	·	·	·	·	·	·	·
Yvol	·	·	·	·	·	·	·	·	·
Zozim	1	·	3	·	1	1	·	·	·

ERRA

Chrisantu	·	·	·	·	·	·	·	·	·
Dies	·	·	·	·	1	·	·	·	·
Garolf	·	·	·	1	·	·	·	·	·
Gordiá	·	·	·	·	·	·	·	·	·

1606 à 1615.	1616 à 1625.	1626 à 1635.	1636 à 1645.	1646 à 1655.	1656 à 1665.	1666 à 1675.	1676 à 1685.	1686 à 1695.	1696 à 1705.	1706 à 1715.	1716 à 1725.	1726 à 1738.
432	610	392	476	408	407	391	468	447	491	387	419	507
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»
1	»	1	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»
1	6	1	4	5	1	7	4	4	1	2	»	4
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
»	1	1	»	»	3	»	»	»	»	»	»	1
»	»	1	2	2	1	1	1	»	»	1	2	1
14	15	15	18	23	23	58	25	21	26	15	16	22
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
»	6	10	7	8	4	3	»	1	2	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	1	»	2	»	1	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	1	»	4	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	1
1	»	1	6	11	»	1	7	3	3	9	6	5
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	1	2	»	»	»	»	»	»
1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
1	1	»	2	»	»	1	»	»	»	»	»	»
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1	6	»	»	»	»	»
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1	4	2	4	3	3	4
»	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

TA.

»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»

Périodes décennales	1516 à 1525.	1526 à 1535.	1536 à 1545.	1546 à 1555.	1556 à 1565.	1566 à 1575.	1576 à 1585.	1586 à 1595.	1596 à 1605.
Nombre des baptêmes de chaque période	485	529	640	493	444	418	506	461	534
Nombre des prénoms, etc.									
Joan-Grysóstomo	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Marciá	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Moyse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Noel	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Perés	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Héleno	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cecil	»	»	»	»	»	»	1	2	1
Gonzalez	»	1	1	»	2	»	»	»	»
Nombre des prénoms de chaque période	583	845	915	895	902	968	1,237	1,183	1.391

Au total.................
- Nombre d'actes................
- Variétés de prénoms employés....
- Nombre de prénoms employés.....

1606 à 1615.	1616 à 1625.	1626 à 1635.	1636 à 1645.	1646 à 1655.	1656 à 1665.	1666 à 1675.	1676 à 1685.	1686 à 1695.	1696 à 1705.	1706 à 1715.	1716 à 1725.	1726 à 1738.
432	610	392	476	408	407	391	468	447	491	387	419	507
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,372	2,251	1,610	2,008	2.071	2,121	2,148	2,068	1,326	1,401	1,126	1,180	1,348

.... 10,345

.... 435

.... 30,949

I B

LISTE DES NOMS DE BAPTÊME

(FÉMININS)

TELS QU'ILS ONT ÉTÉ EMPLOYÉS, DE 1516 À 1738,
INDIQUANT LE NOMBRE DE FOIS QUE CHAQUE NOM A ÉTÉ EMPLOYÉ
DURANT CHAQUE PÉRIODE DE 10 ANS

PÉRIODES DÉCENNALES	1516 à 1525.	1526 à 1535.	1536 à 1545.	1546 à 1555.	1556 à 1565.	1566 à 1575.	1576 à 1585.	1586 à 1595.	1596 à 1605.
NOMBRE DES BAPTÊMES DE CHAQUE PÉRIODE	416	659	582	450	425	398	480	447	450
NOMBRE DES PRÉNOMS CI-CONTRE PARMI LES PÉRIODES DÉCENNALES.									
Adorathea	"	"	"	"	"	"	"	"	1
Adriana	"	"	"	1	"	"	"	"	"
Ágada	"	"	"	"	1	"	"	"	1
Ágatha	"	"	"	"	"	"	"	"	1
Agnés	1	1	1	"	"	1	"	"	1
Aguna	"	"	"	"	"	1	"	"	"
Agustina	"	1	2	"	1	1	3	"	1
Albina	"	"	"	"	"	"	1	"	"
Aldonsa	2	4	"	"	1	"	"	1	"
Aleixa	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Alexandra	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Alimária	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Alis	2	1	"	"	"	"	"	"	"
Alleria	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Alonsa	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Alquisa	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Altisia	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Alvara	"	"	"	"	1	"	"	"	"
Alvicia	"	"	"	"	"	"	"	1	"
Amadora	"	"	"	"	"	"	2	"	"
Ambrósia	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Anastásia	1	3	"	1	3	"	"	4	"
Andreva	1	"	1	2	"	1	3	6	3
Andulsa	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Angela	11	30	43	49	47	57	71	62	64
Angelina	"	"	1	"	"	"	"	"	"
Angratia	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Anna	54	123	130	105	112	122	151	151	174
Anorada	"	"	"	"	"	2	"	6	3
Antiga	12	15	32	12	26	19	19	20	14
Antonia	14	27	35	30	32	61	81	80	81
Antonina	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Anyola	"	1	"	"	"	"	"	"	"
Apolonía	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Archangela	1	"	1	1	"	"	"	1	3
Arcisa	"	"	"	"	"	2	"	"	"
Armentera	"	"	"	"	"	"	"	"	1
Arnauda	"	"	1	"	"	"	"	"	"
Árosa	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Astasía	"	1	1	4	1	4	"	4	3
Astruch	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Astruga	2	"	3	"	1	1	"	"	"
Athanásia	"	"	"	"	"	"	"	"	"

1606 à 1615.	1616 à 1625.	1626 à 1635.	1636 à 1645.	1646 à 1655.	1656 à 1665.	1666 à 1675.	1676 à 1685.	1686 à 1695.	1696 à 1705.	1706 à 1715.	1716 à 1725.	1726 à 1738.
397	523	382	424	404	400	378	398	483	464	386	447	468
″	″	″	″	″	1	″	″	″	″	″	″	″
″	6	1	1	″	″	″	″	″	″	″	1	″
3	6	1	2	4	2	7	5	3	6	2	1	3
″	″	″	″	″	″	1	1	″	″	″	″	″
″	20	5	4	″	6	4	8	2	7	″	1	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	1	1	2	″	4	″	″	2	3	1	2
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
1	3	1	2	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	″
″	″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	1	″	″	1	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	2	″	″	″	″	″	″	″
″	1	″	″	6	2	″	″	″	″	″	″	″
3	1	2	3	″	2	2	2	1	″	″	″	″
″	″	″	″	2	″	″	″	″	″	″	″	″
65	77	56	54	48	26	14	10	10	″	7	17	18
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″
146	134	151	165	146	129	123	74	82	72	66	79	65
″	″	″	″	4	22	2	2	2	″	″	″	1
5	″	1	″	″	″	″	1	1	2	″	″	″
63	95	66	40	59	69	55	23	21	11	11	12	16
″	″	″	″	″	2	1	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	1	1	2	2	1	1	1	″	1	1	1
″	1	″	2	″	″	″	1	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	″
″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	7	3	9	18	7	3	4	8	10	1	1	2
″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	″
″	″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	″	″

Nombre des prénoms ci-contre parmi les périodes décennales.

Périodes décennales	1516 à 1525.	1526 à 1535.	1536 à 1545.	1546 à 1555.	1556 à 1565.	1566 à 1575.	1576 à 1585.	1586 à 1595.	1596 à 1605.
Nombre des baptêmes de chaque période	416	659	582	450	425	398	480	447	450
Augera	.	.	.	.	.	.	.	.	1
Baldilia	.	.	.	.	.	.	1	1	.
Baldiria	.	1	.	.	.	1	.	.	.
Balthasara	.	.	.	.	1	4	1	2	5
Baptista	.	.	.	.	.	.	.	2	.
Barba	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Bárbara	.	1	.	.	.	.	.	3	.
Bartholomeva	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Barthomeva	5	.	2	2	5	5	4	1	3
Basalícia	1	2	4	.	.	1	.	.	1
Beatriu	3	3	1	.	.	2	2	2	1
Beatrix	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Bellesa	.	.	1	.	.	.	.	.	1
Beneta	.	1	4	1	3	11	2	.	1
Bernada	.	2	1	1	.	2	2	2	6
Bertrana	.	.	.	1	1	.	.	.	.
Blanquina	1	.	.	.	.	.	.	.	.
Blásia	.	.	.	.	.	.	1	1	.
Bonaventura	.	.	.	.	.	.	.	.	1
Brancarda	.	.	.	.	1	.	2	.	.
Brícia	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Brigida	.	.	.	.	.	.	.	.	2
Camilla	.	.	.	1	.	1	.	.	1
Camona	.	.	.	.	.	1	2	7	4
Cándia	.	.	.	.	.	.	.	.	1
Carlar	1	.	.	.	.	.	.	.	.
Carolina	.	.	.	.	1	1	.	.	.
Casilda	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Catalina	1	2	.	.	.	.	2	.	.
Catarina	20	57	59	32	35	24	18	20	29
Catherina	21	27	18	19	19	20	51	35	30
Cayetana	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Cecília	.	.	1	.	2	3	4	8	6
Célia	.	.	.	.	1	1	1	.	.
Celidónia	.	.	.	.	.	.	.	.	3
Christófora	.	.	.	.	1	2	1	.	2
Cipriana	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Clara	11	15	15	5	8	9	20	19	16
Clemencia	1	1	.	.	.	.	.	.	.
Climenta	1	.	.	.	.	.	.	.	.
Coloma	9	5	5	1	.	.	1	1	1
Concórdia	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Constansa	.	.	2	1	.	.	.	.	.

1606 à 1615.	1616 à 1625.	1626 à 1635.	1636 à 1645.	1646 à 1655.	1656 à 1665.	1666 à 1675.	1676 à 1685.	1686 à 1695.	1696 à 1705.	1706 à 1715.	1716 à 1725.	1726 à 1738.
397	523	382	424	404	400	378	398	483	464	386	447	468
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	»	3	3	2	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	1	»	»
»	3	7	»	»	8	15	10	10	3	1	7	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
2	»	1	5	»	»	»	»	1	1	»	»	»
»	9	33	45	33	36	60	77	25	21	19	13	15
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	5	1	»	»	1	2	1	1	»	»	1	»
1	»	1	3	»	1	1	3	3	2	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	»	5	4	17	30	7	8	8	15	13	16	13
1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	»	»	1	2	4	4	7	7	3	3	1	3
»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
5	6	3	4	6	2	4	2	2	1	1	1	»
1	1	»	2	»	»	1	»	»	1	»	»	»
»	»	»	1	»	»	1	»	»	1	1	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1	»	»	»	3	1	1	1	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
24	28	14	83	94	29	94	91	64	72	63	65	70
33	52	54	»	»	71	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	2	1	»
8	8	9	22	18	17	16	22	19	10	12	16	17
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
»	2	2	2	»	»	1	2	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»
17	27	31	33	32	17	22	13	22	18	8	16	25
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	2	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»
8	10	11	6	2	11	»	1	»	3	3	3	3
»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

PÉRIODES DÉCENNALES	1516 à 1525.	1526 à 1535.	1536 à 1545.	1546 à 1555.	1556 à 1565.	1566 à 1575.	1576 à 1585.	1586 à 1595.	1595 à 1606.
NOMBRE DES BAPTÊMES DE CHAQUE PÉRIODE	416	659	582	450	425	398	480	447	450
NOMBRE DES PRÉNOMS CI-CONTRE PARMI LES PÉRIODES DÉCENNALES.									
Contasina	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Cornélia	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Costansa	»	1	2	1	»	»	3	»	1
Crespina	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Christina	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Dalmava	»	»	»	»	1	»	»	1	»
Damiana,	1	»	»	»	»	1	3	1	1
Delfina	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Demétria	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Denisa	»	»	1	1	3	2	1	3	9
Diega	»	»	»	»	»	»	1	1	»
Dionisa	»	»	»	»	»	3	1	2	4
Domenja	»	»	»	1	1	»	»	»	»
Dominga	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Dorothea	»	»	»	»	»	»	»	3	»
Dósia	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Edma	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Elanor	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Élena	1	2	1	»	»	»	2	10	4
Eleonor	»	»	1	2	1	»	»	»	»
Elfa	»	»	»	»	»	1	1	»	»
Elienor	1	1	5	3	4	1	2	1	2
Elionor	3	1	2	»	2	1	1	»	3
Elisabet	40	74	58	43	40	35	46	16	13
Elvira	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Emanuela	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Emerenciana	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Enrica	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Esclamonda	»	»	»	»	»	»	1	1	»
Esperansa	3	3	2	1	1	2	5	12	8
Estefanía	1	4	2	7	5	2	5	7	6
Esteva	»	»	»	1	1	»	2	»	»
Estevena	»	1	1	1	2	1	5	»	»
Estieneta	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Eudala	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Eufrasia	»	»	»	»	»	»	»	2	2
Eugenia	»	»	»	»	»	1	»	1	»
Eulalía	1	4	1	1	»	»	»	2	6
Eulária	2	1	10	6	3	4	9	5	3
Fabiana	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Fania	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Faustina	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Felicia	»	»	»	»	»	»	»	»	»

1606 à 1615. — 397	1616 à 1625. — 523	1626 à 1635. — 382	1636 à 1645. — 424	1646 à 1655. — 404	1656 à 1665. — 400	1666 à 1675. — 378	1676 à 1685. — 398	1686 à 1695. — 483	1696 à 1705. — 464	1706 à 1715. — 386	1716 à 1725. — 447	1726 à 1738. — 468
1	»	»	»	2	1	»	2	»	»	1	»	»
»	»	»	»	»	1	1	»	1	»	»	»	»
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
»	2	»	»	»	1	»	1	»	»	2	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1	»	1	»	2	»	1	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	1	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»
»	»	2	1	1	»	»	»	»	1	1	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	»	»	1	»	1	»	»	1	»	1	»	»
»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1	5	3	»	»	»	»
»	»	3	2	2	4	2	2	2	3	»	2	2
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7	3	2	7	10	3	2	5	1	2	»	»	1
6	1	»	1	2	1	»	»	»	»	1	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	2	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
38	6	12	1	26	5	4	3	2	4	3	2	11
1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	2	2	»	1	»	2	5	2	1
1	3	»	12	11	3	4	»	2	1	2	»	»
»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	1	»
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
18	17	11	11	12	19	25	5	5	9	6	4	3
4	5	2	3	»	1	1	»	»	1	»	»	»
»	»	»	»	»	»	2	»	»	1	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
»	»	»	2	2	1	1	2	»	»	1	»	»
»	3	1	1	1	2	1	2	»	1	1	1	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
1	10	2	1	10	1	1	1	»	1	»	»	»
5	6	8	7	12	13	13	9	1	4	2	5	3
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	1	»
»	»	»	1	1	1	»	1	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»

PÉRIODES DÉCENNALES	1516 à 1525.	1526 à 1535.	1536 à 1545.	1546 à 1555.	1556 à 1565.	1566 à 1575.	1576 à 1585.	1586 à 1595.	1596 à 1605.
NOMBRE DES BAPTÊMES DE CHAQUE PÉRIODE	416	659	582	450	425	398	480	447	450
NOMBRE DES PRÉNOMS CI-CONTRE PARMI LES PÉRIODES DÉCENNALES.									
Feliciana	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Felipa	"	"	1	"	1	2	1	"	2
Felisa	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Feliva	"	"	"	1	"	"	"	"	"
Ferriola	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Filipa	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Florensa	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Florentina	2	2	1	1	1	1	"	3	3
Floreta	"	2	"	1	"	"	"	"	"
Folcrana	"	"	"	"	1	"	"	"	"
Francina	9	8	10	8	11	3	4	2	"
Francescha	5	2	1	1	1	7	15	17	30
Francisca	"	11	4	1	1	"	6	14	29
Frasina	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Gabriela	1	2	2	1	"	"	2	1	1
Galcerana	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Galderiga	1	3	2	3	2	1	3	"	"
Gallarda	"	1	"	"	"	"	2	"	"
Garauda	"	"	1	"	"	"	"	"	"
Garina	"	"	"	"	3	1	1	"	"
Gaspara	"	"	"	"	1	"	"	"	"
Geltrudis	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Genevieva	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Genisa	"	"	"	"	2	"	"	"	"
Germena	"	"	"	"	"	"	"	1	"
Geroma	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Gerónima	7	4	14	11	28	40	43	27	33
Gila	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Girauda	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Girona	"	"	"	"	1	"	"	"	"
Girónima	"	1	1	5	1	4	4	4	5
Glaudia	"	"	"	"	"	"	"	2	1
Glaudina	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Grabiela	"	"	1	"	"	2	"	"	"
Gracia	4	8	9	4	7	17	17	24	30
Grahida	1	"	2	"	"	1	"	"	"
Graua	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Gregória	"	"	"	"	"	"	"	1	"
Guillauma	"	"	"	"	"	"	1	"	"
Guillaumeta	2	4	2	1	"	"	"	"	"
Guillerma	"	"	"	1	"	"	"	"	"
Guillermeta	"	"	"	1	"	"	"	"	"
Guiomar	"	"	"	2	1	5	1	6	5

1606 à 1615.	1616 à 1625.	1626 à 1635.	1636 à 1645.	1646 à 1655.	1656 à 1665.	1666 à 1675.	1676 à 1685.	1686 à 1695.	1696 à 1705.	1706 à 1715.	1716 à 1725.	1726 à 1738.
397	523	382	424	404	400	378	398	483	464	386	447	468
"	"	"	"	"	"	"	1	1	1	"	"	1
1	1	"	1	"	1	4	2	1	1	"	1	1
"	"	"	"	"	"	"	3	"	"	1	"	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"
"	"	2	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	1	"	"	"	"	1	"	"	"	1
"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"
3	6	7	4	6	3	3	8	7	8	7	6	6
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
11	3	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
49	137	104	164	185	255	208	160	139	120	100	108	93
"	"	"	"	"	1	1	"	1	"	1	"	"
"	1	"	2	2	1	2	"	4	1	3	"	"
"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	4	1	3	6	1	"	1	"	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"
"	"	11	5	5	6	11	9	18	28	18	12	9
"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	1	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"
9	12	8	13	16	28	24	15	9	10	1	2	1
"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	1	"	"	"	"	"	2	"	"	"
"	"	"	"	"	"	2	1	"	"	1	2	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"
28	49	35	27	34	33	31	33	14	23	17	19	23
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	1	1	"	"	1	2	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	1	"	"	"	1	1	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	2	"	1	2	1	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	2	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

PÉRIODES DÉCENNALES.	1515 à 1525.	1526 à 1535.	1536 à 1545.	1546 à 1555.	1556 à 1565.	1566 à 1575.	1576 à 1585.	1586 à 1595.	1595 à 1606.
NOMBRE DES BAPTÊMES DE CHAQUE PÉRIODE.	416	659	582	450	425	398	480	447	450
NOMBRE DES PRÉNOMS CI-CONTRE PARMI LES PÉRIODES DÉCENNALES.									
Guirida	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hermenegilda	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hiacinta	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hierónima	»	9	2	4	1	6	8	12	12
Hipólita	»	»	»	1	»	»	1	1	»
Honesta	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Honorada	8	6	4	1	6	1	7	12	7
Hortensa	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Huga	»	»	»	»	»	»	1	»	»
Hugueta	»	»	»	»	»	»	1	»	»
Ignacia	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ignés	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Invenia	»	»	»	»	»	1	»	»	»
Isabel	2	1	5	13	18	12	49	59	20
Isabet	»	1	»	1	1	3	4	»	2
Izidora	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jacinta	»	»	»	»	»	»	»	»	18
Jana	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Jaqueta	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jauma	»	»	»	2	1	1	»	»	»
Jaumeta	3	3	»	»	»	1	»	»	»
Jaumina	3	1	»	1	3	1	2	»	»
Joana	95	163	186	153	124	120	144	107	121
Joananna	»	»	»	2	2	»	»	»	»
Joana baptista	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Joanita	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Joaquima	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Joliana	»	»	1	»	»	1	»	»	»
Josepa	»	»	»	»	»	1	1	»	»
Joyosa	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Juana	1	1	»	»	1	»	»	»	»
Julia	1	»	»	»	»	2	3	4	2
Julita	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Justa	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Justina	»	»	2	»	»	»	1	»	»
Laudia	»	»	1	1	»	»	»	»	»
Laura	»	»	»	»	»	1	1	1	»
Laurencia	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Lázara	»	»	»	»	»	1	»	»	»
Leocadia	»	»	»	»	»	»	1	»	1
Leonarda	»	»	»	»	»	1	»	»	2
Leonor	»	»	»	»	»	1	»	»	»
Leticia	»	»	»	»	»	»	»	»	»

1606 à 1615.	1616 à 1625.	1626 à 1635.	1636 à 1645.	1646 à 1655.	1656 à 1665.	1666 à 1675.	1676 à 1685.	1686 à 1695.	1696 à 1705.	1706 à 1715.	1716 à 1725.	1726 à 1738.
397	523	382	424	404	400	378	398	483	464	386	447	468
»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	2	4	1	1	»	»	2	5	2	4
17	47	19	28	8	7	4	5	2	2	4	4	4
»	4	3	2	2	6	4	3	5	5	2	3	5
»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»
5	11	20	29	22	13	24	22	22	18	14	6	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	1	2	4	11	12	17	11	11	6	6	9
»	2	2	9	9	10	4	9	4	3	1	2	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
95	50	76	47	95	81	51	64	48	34	35	35	33
»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	1	»	»
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
9	7	8	1	6	9	4	6	4	6	2	7	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1	1	»	3	»	»	1
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	3	»	1	»	»	»	»
»	»	»	1	»	»	»	»	2	»	»	»	»
95	123	65	67	76	93	109	58	52	66	40	49	42
1	4	1	»	2	»	1	»	»	»	»	»	»
»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	1	2	»	»	»	»	»	»	»
1	3	3	13	4	24	61	46	29	44	45	59	78
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	2	2	2	12	2	1	2	1	»	2	»	»
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
»	»	»	5	»	3	2	3	2	2	1	1	3
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Périodes décennales	1515 à 1525.	1526 à 1535.	1536 à 1545.	1546 à 1555.	1556 à 1565.	1566 à 1575.	1576 à 1585.	1586 à 1595.	1596 à 1605.
Nombre des baptêmes de chaque période	416	659	582	450	425	398	480	447	450
Nombre des prénoms ci-contre parmi les périodes décennales.									
Liberata	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Lorensa	″	1	″	1	1	2	1	1	1
Luca	″	1	″	1	1	″	″	″	″
Lucia	″	2	″	″	1	″	2	2	1
Luisa	″	2	10	25	3	13	11	10	4
Lucrecia	1	″	1	1	1	5	2	3	1
Llátzara	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Llaurensa	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Llorensa	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Llúcia	1	″	″	″	″	″	″	1	″
Llucrecia	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Lluisa	2	″	″	1	″	″	4	5	3
Madrona	″	″	″	″	″	2	2	1	2
Magdalena	5	11	8	17	10	13	17	21	26
Magina	″	″	″	″	″	″	″	″	8
Mancia	″	″	″	″	″	″	″	″	2
Mancion	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Manuela	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Marca	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Marcella	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Margarida	36	55	48	40	50	27	70	38	53
Margarita	″	″	″	″	″	″	1	2	″
Maria	4	4	5	19	20	23	40	68	102
Marianna	″	″	″	1	″	″	″	5	1
Maria Nuria	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Maria gracia	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Maria angela	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Maria angelena	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Marina	″	″	1	″	″	″	3	″	″
Marquesa	″	″	1	1	5	″	″	6	12
Martha	1	″	1	″	″	″	″	″	1
Martina	1	″	″	″	″	″	″	″	″
Massía	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Massiana	″	″	″	″	1	2	″	2	2
Matheva	″	″	″	″	″	″	″	″	1
Matilda	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Melchiora	″	″	″	1	″	″	″	″	″
Mèlsiona	″	″	″	″	″	″	″	″	1
Merenciana	″	″	″	″	″	″	″	3	4
Michaella	″	″	″	4	5	7	7	3	4
Micolava	″	″	″	″	″	1	2	″	″
Miquela	1	″	1	″	″	″	″	″	″
Mondina	1	″	″	″	″	″	″	″	″

1606 à 1615.	1616 à 1625.	1626 à 1635.	1636 à 1645.	1646 à 1655.	1656 à 1665.	1666 à 1675.	1676 à 1685.	1686 à 1695.	1696 à 1705.	1706 à 1715.	1716 à 1725.	1726 à 1738.
397	523	382	424	404	400	378	398	483	464	386	447	468
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1
″	″	1	″	″	″	1	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
1	1	″	″	2	5	7	1	″	″	1	″	″
″	″	″	2	″	3	2	″	″	″	″	″	″
2	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	1	1	″	1	″	″	″
1	″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	1	″
1	2	3	11	″	7	4	6	2	8	12	6	5
″	″	″	″	″	1	″	″	″	″	″	″	″
7	12	7	5	27	28	22	19	14	15	11	14	14
2	3	1	2	″	4	4	5	1	″	″	1	1
18	47	53	42	55	33	42	22	18	22	13	25	33
6	7	7	10	6	5	3	4	3	″	1	2	3
2	5	4	2	2	3	1	1	″	1	″	″	1
″	″	1	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	3	5	2	″	″	″	″
″	1	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
1	1	″	″	1	1	″	1	″	″	1	″	″
50	71	49	68	73	108	151	99	85	57	56	76	65
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
151	263	251	323	346	338	325	291	277	232	229	253	276
9	35	14	1	12	30	8	24	29	39	24	19	28
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1
″	″	″	″	″	″	1	1	″	″	″	″	″
″	10	5	″	″	17	″	22	21	24	5	12	15
″	″	″	″	″	″	1	1	″	″	″	″	″
1	″	″	5	″	″	1	1	″	″	″	″	″
″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
3	2	1	4	6	3	2	2	2	6	3	5	7
″	″	″	″	2	″	″	1	″	1	″	″	″
1	3	″	″	2	1	″	1	″	″	″	″	″
″	6	5	1	2	″	″	″	″	″	1	″	″
″	1	1	1	″	″	1	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	1	1	″	1	″	″	″
″	1	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
1	″	1	2	1	″	″	″	″	″	″	″	1
3	1	2	4	″	″	2	3	1	1	″	1	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″

PÉRIODES DÉCENNALES	1515 à 1535.	1526 à 1535.	1536 à 1545.	1546 à 1555.	1556 à 1565.	1566 à 1575.	1576 à 1585.	1586 à 1595.	1595 à 1606.
NOMBRE DES BAPTÊMES DE CHAQUE PÉRIODE	416	659	582	450	425	398	480	447	450

NOMBRE DES PRÉNOMS CI-CONTRE PARMI LES PÉRIODES DÉCENNALES.

Mónica	″	″	2	″	1	2	2	″	3
Montserrada	″	″	11	13	2	8	31	30	20
Monserrata	″	″	1	″	″	1	″	″	″
Nadala	″	2	″	″	1	″	″	2	″
Narcisa	1	1	″	″	″	1	″	1	″
Nazária	″	″	″	″	1	1	″	″	″
Nicolava	″	″	″	″	1	″	1	1	″
Nofra	1	6	6	5	4	13	3	3	3
Norada	″	″	″	″	″	″	″	″	1
Óctava	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Ofrasina	″	″	″	″	1	″	″	″	″
Olivia	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Olimpia	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Onofra	″	1	″	″	″	″	″	2	3
Onóphria	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Órosia	″	″	″	″	″	″	″	1	″
Pantaleona	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Paterna	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Pau	″	″	″	″	1	″	″	1	″
Paula	″	″	″	1	2	3	5	4	8
Pera	″	1	1	″	2	″	″	″	″
Petronilla	1	1	1	1	2	3	3	4	1
Peyrona	2	1	″	″	″	″	″	″	1
Philipa	″	″	″	1	″	″	″	1	1
Plasencia	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Polía	″	″	″	″	1	″	″	″	″
Policena	″	″	″	″	″	1	″	1	1
Pólita	″	1	″	″	″	1	″	″	″
Polibia	″	″	″	″	2	1	″	″	4
Polonia	″	″	″	″	″	3	1	3	1
Ponsa	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Potenciana	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Práxedis	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Prisca	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Próspera	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Quirga	1	3	1	″	″	1	1	″	″
Quittéria	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Rafela	9	6	12	7	23	20	29	27	29
Ramona	″	″	″	″	1	2	1	1	8
Raphaela	″	1	″	3	″	7	3	2	″
Raymunda	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Redagundis	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Roberta	″	″	″	″	″	″	″	″	″

1606 à 1615.	1616 à 1625.	1626 à 1635.	1636 à 1645.	1646 à 1655.	1656 à 1665.	1666 à 1675.	1676 à 1685.	1686 à 1695.	1696 à 1705.	1706 à 1715.	1716 à 1725.	1726 à 1738.
397	523	382	424	404	400	378	398	483	464	386	447	468
12	9	2	5	10	8	15	6	2	4	6	3	3
11	5	10	14	12	7	6	3	2	2	3	4	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	4	1	3	»	9	4	15	1	3	4	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»
2	2	1	2	»	»	2	»	»	»	»	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»
»	»	»	»	6	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	4	1	»	»	»	»	»	»	»	»
1	3	1	»	»	»	3	1	»	»	»	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	17	10	17	14	31	14	17	18	13	15	16	25
1	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»
5	11	7	4	4	4	8	8	2	2	5	3	1
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
1	1	1	4	»	2	5	4	3	»	1	»	2
1	2	3	»	2	2	»	»	»	»	»	2	2
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	2	»	1	»	»	»	»	»	»
»	»	1	1	4	»	»	1	»	»	»	»	»
»	»	»	»	1	2	»	»	»	1	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
1	»	1	»	»	1	2	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
21	44	21	27	20	21	19	10	3	2	4	2	3
1	2	2	»	»	1	»	1	»	»	2	»	»
»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	3	4	5	11	4	3	3	3	4	6
»	»	»	»	»	3	»	1	1	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1

Périodes décennales	1515 à 1525.	1526 à 1535.	1536 à 1545.	1546 à 1555.	1556 à 1565.	1566 à 1575.	1576 à 1585.	1586 à 1595.	1595 à 1606.
Nombre des baptêmes de chaque période	416	659	582	450	425	398	480	447	450
Nombre des prénoms ci-contre parmi les périodes décennales.									
Rosa	1	1	•	8	8	12	22	23	19
Roser	•	•	•	•	•	•	1	•	•
Rufina	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Sabina	•	•	1	•	•	•	•	•	•
Sabriana	•	•	•	1	•	•	•	1	1
Sagismunda	•	•	•	•	1	1	3	•	•
Salvadora	•	•	•	2	1	•	1	•	•
Sàlvia	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Scholàstica	•	1	•	•	•	•	•	•	•
Sebastiana	•	2	1	2	1	2	1	1	2
Segobia	•	•	•	•	2	•	•	•	•
Serafina	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Sibilla	2	1	1	•	1	•	•	•	•
Sicarda	•	•	•	•	•	•	•	•	1
Sidonia	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Simona	1	•	1	1	3	•	•	•	•
Siscla	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Sobirana	•	•	•	•	1	•	•	•	•
Stasia	•	•	•	•	•	•	1	4	4
Stefania	1	4	•	4	•	3	3	6	1
Suzanna	3	1	•	•	1	1	•	•	•
Sylvestra	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Thecla	•	•	•	•	•	•	1	•	1
Theodor	•	•	•	•	2	1	•	•	•
Theodora	•	•	•	•	•	•	1	•	•
Terrena	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Theresa	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Thomasa	•	1	•	3	•	4	3	2	1
Tónia	•	•	•	•	•	•	•	4	1
Trinitat	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Úrsula	1	•	•	•	•	2	•	1	3
Valentina	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Ventura	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Verónica	•	•	•	•	•	1	2	1	•
Vicensa	•	•	1	•	•	•	•	•	•
Vicenta	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Victoria	•	2	•	•	2	6	10	14	12
Viola	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Violant	6	6	5	8	9	6	6	4	5
Viviana	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Xarlota	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Yolant	•	•	1	•	•	•	•	•	•
Zozima	•	•	1	•	2	•	•	•	•

1606 à 1615.	1616 à 1625.	1626 à 1635.	1636 à 1645.	1646 à 1655.	1656 à 1665.	1666 à 1675.	1676 à 1665.	1686 à 1695.	1696 à 1705.	1706 à 1715.	1716 à 1725.	1726 à 1738.
397	523	382	424	404	400	378	398	483	464	386	447	468
20	41	61	85	64	52	45	36	44	44	38	36	56
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	»	»	»	»	1	»	1	1	2	1	2	2
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»
1	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
»	1	»	»	»	2	»	1	»	»	»	»	»
2	3	1	5	4	9	2	5	1	1	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	4	1	3	1	2	1	1	4	4	2	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	2	»	»	2	1	»	2	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	5	12	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»
2	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	1	2	»	»	»	2	1	1	1	4	1	3
»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»
1	2	6	1	»	3	3	»	»	5	2	8	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	2	1	7	1	1	4	1	»	1	1	»	1
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	99	49	76	127	174	184	162	147	138	143	127	125
2	3	3	7	»	13	31	»	18	5	9	14	15
1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
6	4	5	9	6	11	6	4	6	4	3	3	4
»	»	»	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	1	»	4	1	»	»	»	»	»	»
»	1	1	»	»	»	»	1	1	»	»	1	»
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»
23	37	22	29	28	42	41	13	8	9	13	8	10
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
9	2	4	2	»	»	1	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»

PÉRIODES DÉCENNALES	1515 à 1525.	1526 à 1535.	1536 à 1545.	1546 à 1555.	1556 à 1565.	1566 à 1575.	1576 à 1585.	1586 à 1595.	1596 à 1605.
Nombre des baptêmes de chaque période	416	659	582	450	425	398	480	447	450
									ERRA
Nombre des prénoms ci-contre, etc. Eva	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Marcelina	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Thomasina	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Toneta	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Nombre des prénoms pour chaque période	462	769	829	730	763	856	1,153	1,174	1,220

Au total: Nombre d'actes............... Variétés de prénoms employés... Nombre de prénoms employés....

1606 à 1615.	1616 à 1625.	1626 à 1635.	1636 à 1645.	1646 à 1655.	1656 à 1665.	1666 à 1675.	1676 à 1685.	1686 à 1695.	1696 à 1705.	1706 à 1715.	1716 à 1725.	1726 à 1738.
397	523	382	424	404	400	378	398	483	464	386	447	468

TA.

.	.	.	.	.	.	.	.	.	1	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1
.	.	.	.	.	1	.	.	.	.	.	.	.
1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1
1,227	1,824	1,528	1,787	1,956	2,168	2,095	1,711	1,425	1,347	1,178	1,255	1,346

.... 9,851
.... 348
.... 28,803

II

LISTE DES NOMS

SOUS LESQUELS ON PEUT GROUPER EN FRANÇAIS TOUTES LES FORMES RECUEILLIES DANS LES DEUX TABLEAUX PRÉCÉDENTS.

Nota. — 1° Dans la première colonne de ce tableau, les noms écrits en italiques (*Aguna*) sont ceux qui n'ont pas de mot correspondant en français moderne et qui ont été reproduits tels qu'ils ont été trouvés.

2° La troisième colonne (Nombres) indique le nombre de fois que les noms de baptême ont été employés de 1516 à 1738; elle se divise en deux parties : la première donne les nombres partiels des variantes de chaque nom, la deuxième le nombre total de chaque nom.

3° Les numéros placés dans la quatrième colonne renvoient à la liste contenue dans le tableau n° 4. Ces numéros ont été attribués aux noms en raison de la fréquence de leur emploi. Quand plusieurs noms sont employés un nombre égal de fois, leur classement est déterminé par l'ordre alphabétique.

PRÉNOMS MASCULINS.

PRÉNOMS MODERNES.	PRÉNOMS RELEVÉS CORRESPONDANTS.	NOMBRES.		NUMÉROS D'ORDRE.
Abdon	Abdon	38	38	77
Abraham	Abram	1	1	227
Adam	Adam	1	1	227
Adhémar	Azemar	3	3	163
Adrien	Adriá	9	9	116
Aphrodise	Afrodisi	1	1	228
Agapit	Agapit	1	1	229
Agnés	Agnés	1	1	230
Agrippin	Agripino	1	1	231
Aguna	Aguna	1	1	232
Albert	Albert	21	21	85
Albio	Albió	2	2	191
Alcée	Alcea	1	1	233
Aldaz	Aldaz	2	2	192
Alexandre	Alexandro	13	13	102
Alexandrin	Alexandrino	1	1	234
Alexis	Aleix	75	76	54
	Alexis	1		
Alomar	Alomar	1	1	235
Alphonse	Alfonso	4	40	75
	Alonso	25		
	Ildefonso	11		
Alvar	Alvaro	2	3	164
	Albar	1		
Amédée	Amadeu	1	1	236
Amador	Amador	9	9	117
Amalaric	Almerich	1	1	237
Amans	Amans	2	2	193
Ambroise	Ambros	22	22	84
Anaclet	Anacleto	1	1	238
Anastase	Anastasi	1	20	88
	Astasi	19		
André	Andreu	388	388	14
Ange	Angel	161	163	39
	Angelo	2		
Anicet	Aniceto	1	1	239
Annibal	Anibal	4	4	150
Antique	Antich	185	185	37
Antoine	Antoni	2,271	2,354	3
	Toni	83		

PRÉNOMS MODERNES.	PRÉNOMS RELEVÉS CORRESPONDANTS.	NOMBRES.		NUMÉROS D'ORDRE.
Antonin	Antonino	4	4	151
Anyol	Anyol	6	6	138
Apollinaire	Apolinar	1	1	240
Apollone	Apoloni	1	1	241
Archange	Arcangel	1	1	242
Arnaud	Arnal	2	34	79
	Arnau	31		
	Arnaudó	1		
Ascagne	Ascanio	1	1	243
Assiscle	Assiscle, Siscle : 5 + 6.	11	11	109
Astruc	Astruch	1	1	244
Athanase	Athanasi	15	15	96
Aubin	Albi	1	1	245
Augustin	Agosti	118	118	43
Aurèle	Aurelio	1	1	246
Aymery	Aymerich	1	1	247
Balthazar	Baltasar	98	98	46
Barbe	Barba	1	1	248
Barnabé	Barnabé	8	8	124
Barthélemy	Bartholomé	3	296	23
	Barthomeu	293		
Basile	Basili	3	3	165
Baudile	Baldiri	78	79	52
	Boy	1		
Benoît	Benedicto	1	86	50
	Benet	85		
Bérenger	Berenguer	13	13	103
Béringo	Beringó	2	2	194
Bernard	Bernat	362	362	15
Bernardin	Bernadí	1	2	195
	Bernadino	1		
Bert	Bert	1	1	249
Bertrand	Bertran	35	35	78
Blaise	Blasi	56	57	63
	Blay	1		
Bompart	Bompart	1	1	323
Bonaventure	Bonaventura	317	320	20
	Ventura	3		
Boniface	Bonifaci	11	11	110
Borlion	Borlion	1	1	250
Brafet	Brafet	1	1	251
Bruno	Brunó	7	7	129
Cajetan	Cayetano	9	9	118
Callixte	Calisto	1	1	252
Camo	Camó	72	72	57

PRÉNOMS MODERNES.	PRÉNOMS RÉLEVÉS CORRESPONDANTS.	NOMBRES.		NUMÉROS D'ORDRE.
Candide	Candi	1	1	253
Carol	Carol	1	1	254
Casimir	Casimiro	2	2	196
Cassien	Cassiá	2	2	197
Cécile	Cesil	1	1	255
Césaire	Cesari	1	1	256
César	Cesar	2	2	198
Charles	Carles	46	79	53
	Carlos	32		
	Xarles	1		
Chélidoine	Celidoni	5	5	139
Chrétien	Christiano	1	1	257
Christobal	Christau	3	3	166
Christophe	Christophol	282	282	26
Chrysanthe	Chrisantu	1	1	258
Chrysogone	Goni	1	1	259
Claude	Glaudis	42	42	72
Clément	Climens	14	23	83
	Clement	9		
Clet	Cleto	1	1	260
Côme	Cosme	42	42	73
Constantin	Costantí	1	1	261
Corneille	Corneli	3	3	167
Crépin	Crespí	14	14	99
Crépinien	Crespiniá	1	1	262
Cyprien	Cipriá	5	16	92
	Sabriá	11		
Cyr	Quirch	55	55	64
Cyrille	Cirillo	1	1	263
Dalmace	Dalmau	3	3	168
Damase	Damazo	1	1	264
Damien	Damiá	73	73	56
Daniel	Daniel	7	7	130
David	David	1	1	265
Delphin	Delfí	1	1	266
Denis	Denis	17	46	69
	Dyonis	29		
Deusdedit	Darder	1	1	267
Didace	Diaz	1	47	67
	Diego	46		
Dimanche	Domenge	14	14	100
Dimas	Dimás	3	3	169
Domer	Domer	1	1	268
Dominique	Domenech	1	330	18
	Domingo	329		

PRÉNOMS MODERNES.	PRÉNOMS RELEVÉS CORRESPONDANTS.	NOMBRES.		NUMÉROS D'ORDRE.
Donat	Donat	2	2	199
Duluco	Duluco	3	3	170
Durand	Duran	6	6	140
Edmond	Emundo	1	1	269
Eliacin	Eliacim	1	1	270
Elie (Héliot)	Aliot	4	5	144
	Elias	1		
Eloi	Eloy	21	21	86
Emmanuel	Emanuel	211	333	17
	Manuel	122		
Epiphanie	Epifaneo	2	3	171
	Epiphani	1		
Erasme	Erasme	6	6	141
Ermengaud	Armangol	3	5	145
	Armengau	2		
Etienne	Esteve	337	337	16
Eucher	Euxer	1	1	271
Eudes	Eudes	1	2	200
	Eudet	1		
Eugène	Eugeni	1	1	272
Eusèbe	Eusebi	1	1	273
Eustache	Eustaqui	6	9	119
	Eustaquio	3		
Eutrope	Eutropi	1	1	274
Evariste	Evaristo	1	1	275
Fabien	Fabiá	1	1	276
Fabrice	Fabricio	1	1	277
Facond	Facondo	1	1	278
Farsell	Farsell	1	1	279
Fauste	Fausto	5	5	146
Félicien	Feliciano	2	2	201
Félix	Felis	80	88	48
	Feliu	8		
Ferdinand	Fernando	3	15	97
	Ferran	3		
	Ferrando	5		
	Hernandez	4		
Ferréol	Ferriol	45	45	70
Fidèle	Fel	1	4	152
	Fidel	3		
Firmin	Firmin	1	1	280
Florence	Florenci	3	3	172
Florin	Flori	1	1	281
Fons	Fons	1	1	282
Fortuné	Fortunat	1	1	283

PRÉNOMS MODERNES.	PRÉNOMS RELEVÉS CORRESPONDANTS.	NOMBRES.		NUMÉROS D'ORDRE.
François (d'Assise)...	Francesch..........	1,251	1,251	7
François (de Paule)..	Francisco..........	2,178	2,178	4
François (de Sales)...	Francisco Salas	1	1	284
François (Xavier)....	Xavier............	21	21	87
Frédéric..........	Federich	5	6	142
	Frederich..........	1		
Fructueux	Fructús...........	13	13	104
Fulcrand	Folcrá	1	1	285
Fulgence	Fulgenci...........	1	1	286
Gabriel...........	Gabriel............	77	81	51
	Grabiel............	4		
Gaillard...........	Gallart............	1	1	287
Galcerand..........	Galceran...........	25	25	81
Garcias...........	Garcia	2	2	202
Garulphe	Garolf	1	1	288
Gaspard...........	Gaspar............	169	169	38
Gassiot...........	Gassiot............	1	1	289
Gaston............	Gastó.............	1	1	290
Gaudérique (Gaudry).	Galderich..........	266	266	27
Genest............	Genest............	1	1	291
Génis.............	Genis.............	15	15	98
Georges	George............	1	67	49
	Jordi	62		
	Jorge.............	4		
Gérard............	Garau.............	51	62	61
	Gerart	2		
	Girau.............	9		
Germain...........	Germà............	7	7	131
Gervais............	Gervasi............	2	2	203
Gilbert............	Gilbert............	2	2	204
Gilles.............	Egidio	1	8	125
	Gil...............	7		
Gispert............	Gispert............	3	3	173
Gonsalve...........	Gonzalez...........	1	1	292
Gordien...........	Gordià............	1	1	293
Grégoire...........	Gregori	76	76	55
Guillaume..........	Guillaumes.........	3	304	22
	Guillem...........	300		
	Guillot............	1		
Guiomar..........	Guiomar...........	1	1	294
Havin.............	Havin.............	1	1	295
Hélène............	Héleno............	1	1	296
Henri.............	Enrich............	29	30	80
	Enrique...........	1		
Hercules..........	Hercules...........	1	1	297

PRÉNOMS MODERNES.	PRÉNOMS RELEVÉS CORRESPONDANTS.	NOMBRES.		NUMÉROS D'ORDRE.
Hilaire	Hilari	3	3	174
Hilarion	Hilarion	3	3	175
Hippolyte	Hipólit	44	54	65
	Polit	10		
Homobon	Homobono	4	4	153
Honoré	Honorat	666	667	11
	Norat	1		
Hugues	Huc	1	9	120
	Hugot	1		
	Huguet	7		
Hyacinthe	Hyacinto	50	264	28
	Jacinto	214		
Hygin	Higino	1	1	298
Ignace	Ignaci	197	197	34
Innocent	Innocencio	1	1	299
Invention (de S[te]-Croix)	Inveni	13	13	105
Isaac	Isach	3	3	176
Isidore	Isidro	125	138	40
	Izidoro	13		
Izarn	Izarn	2	2	205
Izart	Izart	2	2	206
Jacques	Jacme	1	1,346	6
	Jacques	1		
	Jaume	1,343		
	Jaumot	1		
Jean	Janní	1	4,405	1
	Janot	3		
	Juan	19		
	Joan	4,256		
	Joan Baptista	108		
	Joan de la Creu	2		
	Jonino	1		
	Crisóstomo	1		
	Baptiste	7		
	Grysóstomo	1		
	Jonangel	6		
Jérôme	Gironi	428	683	9
	Hieronim	255		
Joachim	Joachim	62	62	62
Joconde	Jocondo	2	2	207
Joseph	Joseph	3,130	3,133	2
	Ponino	2		
	Ponis	1		
Josué	Josué	1	1	300
Jules	Julio	4	4	154

PRÉNOMS MODERNES.	PRÉNOMS RELEVÉS CORRESPONDANTS.	NOMBRES.		NUMÉROS D'ORDRE.
Julien	Juliá	285	285	24
Juste	Just	3	3	177
Lambert	Lambert	3	3	178
Lancelot	Lancerot	1	1	301
Laur	Lauro	3	3	179
Laurent	Lorens	106	218	32
	Llaurens	112		
Lazare	Lázaro	1	42	74
	Llatzer	41		
Léandre	Leandre	1	1	302
Léon	Leó	4	4	155
Léonard	Lionart	1	12	107
	Leonart	5		
	Llaunart	6		
Lin	Lino	1	1	303
Llucio	Llució	1	1	304
Loup	Lopez	4	10	114
	Llup	6		
Louis	Luis (1)	56	425	13
	Luis (2)	34		
	Lluis	335		
Luc	Luch (3)	3	47	68
	Luc (4)	1		
	Lluch	43		
Lucien	Llucià	2	2	208
Lupercio	Lupercio	11	11	111
Macaire	Macari	2	2	209
Magin	Magí	123	123	41
Malcion	Malcion	19	19	90
Mammet	Mamet	4	4	156
Marc	March	56	64	60
	Marcantoni	6		
	Marco	2		
Marcel	Marcel	15	16	93
	Marcello	1		
Marcellin	Marcelí	1	3	80
	Marcelino	2		
Marguerite	Margarit	2	2	210
Marien	Marià	1	68	58
	Marian	2		
	Mariano	65		

(1) Forme catalane archaïque. — (2) Forme espagnole. — (3) Forme catalane archaïque. — (4) Forme espagnole.

PRÉNOMS MODERNES.	PRÉNOMS RELEVÉS CORRESPONDANTS.	NOMBRES.		NUMÉROS D'ORDRE.
Marigo	Marigó	3	3	181
Marin	Marí	4	4	157
Martial	Marsal	10	13	106
	Martial	3		
Martien	Marcià	1	1	305
Martin	Martí	118	121	42
	Martin	1		
	Martinez	2		
Martinien	Martinyà	3	3	182
Mathias	Massià	46	110	44
	Massias	3		
	Mathías	61		
Mathieu	Matheu	221	221	31
Maur	Mauro	2	2	211
Maurice	Maurici	20	20	89
Médard	Medardo	1	1	306
Melchior	Melchior	44	44	71
Michel	Michael	16	988	8
	Miquel	972		
Montserrat (N.-D. de)	Montserrat	189	189	36
Moyse	Moyse	1	1	307
Narcisse	Arcis	16	105	45
	Narcis	89		
Nazaire	Nazari	0	3	183
Nicolas	Micolau	26	247	29
	Nicolau	221		
Nicomède	Nicomedo	1	1	308
Noël	Nadal	9	10	115
	Noel	1		
Norbert	Norbert	1	1	309
Not	Not	1	1	310
Nunzio	Nunzio	2	2	212
Ollegaire	Olaguer	5	5	147
Olivier	Oliver	11	11	112
Omer	Mer	1	2	213
	Audemar	1		
Onuphre	Onofre	77	306	21
	Nofre	229		
Oreste	Oresto	2	2	214
Pallade	Palladi	5	24	82
	Pallari	19		
Pancrace	Brancat	16	16	94
Pantaléon	Pantaleó	7	8	126
	Pantaleon	1		
Pascal	Pasqual	9	9	121

PRÉNOMS MODERNES.	PRÉNOMS RELEVÉS CORRESPONDANTS.	NOMBRES.		NUMÉROS D'ORDRE.
Patrice	Patrici	7	7	132
Paul	Pau	285	285	25
Paulin	Paulí	3	3	184
Pélerin	Pelegrí	2	2	215
Pie	Pio	9	9	122
Pierre	Pedro	2	1,613	5
	Perés	1		
	Pere	1,545		
	Peremartre	51		
	Perot	12		
	Pierris	2		
Philibert	Philibert	2	2	216
Philippe	Felip	171	225	30
	Philip	54		
Placide	Plácido	4	4	158
Polycarpe	Policarpi	18	18	91
Pons	Ponciano	2	9	123
	Pons	6		
	Ponset	1		
Portien	Porciano	3	3	185
Pujol	Pujol	2	2	217
Quentin	Quentí	2	2	218
Raphaël	Rafel	626	670	10
	Raphael	44		
Raymond	Ramon	561	565	12
	Raymond	4		
Raynaud	Raynaldo	2	2	219
Regnier	Renier	1	1	311
Rémy	Remí	1	2	220
	Remigio	1		
Robert	Robert	3	3	186
Roch	Roch	49	49	66
Rodrigue	Rodrigo	4	4	159
Romuald	Romualdo	2	5	148
	Romualt	3		
Rosaire (N.-D. du)	Roser	1	1	312
Samson	Sampsó	5	5	149
Sanche	Xanxes	2	2	221
Saturnin	Sadorní	6	7	133
	Serní	1		
Sauve	Salvi	4	4	160
Sauveur	Salvador	184	194	35
Scipion	Sipion	1	1	313
Sébastien	Sebastià	217	217	33
Sennen	Sennen	7	7	134

PRÉNOMS MODERNES.	PRÉNOMS RELEVÉS CORRESPONDANTS.	NOMBRES.		NUMÉROS D'ORDRE.
Séraphin	Serafí	14	14	101
Sévère	Sever	3	3	187
Sigismond	Sagismon	2	2	222
Siméon	Simeon	16	16	91
Simon	Simon	92	92	47
Sixte	Sixto	2	2	223
Stanislas	Stanislau	2	2	224
Suberbie	Soberbía	1	1	314
Sulpice	Sulpici	4	4	161
Sylvestre	Silvestre	40	40	76
Symphorien	Foraneo	1	1	315
Thadée	Tedeo	1	7	135
	Thadeu	6		
Théodore	Theodor	12	12	108
Thomas	Thomas	330	330	19
Timothée	Timoteo	1	1	316
Tite	Tito	1	1	317
Torribio	Torribio	8	8	127
Toussaint	Totsants	1	1	318
Tristan	Tristan	1	1	319
Ubald	Ubaldo	1	1	320
Ulbert	Ulbert	1	1	321
Urbain	Urbano	1	1	322
Ursin	Orsino	2	2	225
Valent	Valent	3	3	188
Valentin	Valentí	8	8	128
Valérien	Valerià	1	6	143
	Valeriano	5		
Victor	Victó	3	3	189
Victorin	Victorí	3	3	190
Vincent	Vicens	60	65	59
	Vicent	1		
	Vincent	4		
Vital	Vidal	11	11	113
Vit	Vito	7	7	136
Yves	Yvo	3	4	162
	Yvol	1		
Zozime	Zozim	7	7	137

PRÉNOMS FÉMININS.

PRÉNOMS MODERNES.	PRÉNOMS RELEVÉS CORRESPONDANTS.	NOMBRES.		NUMÉROS D'ORDRE.
Adélaïde	Alis	4	4	149
Adrienne	Adriana	9	9	109
Agathe	Ágatha	3	50	55
	Agada	47		
Agnés	Agnés	59	116	33
	Ignes	57		
Aguna	Aguna	1	1	253
Albine	Albina	1	1	252
Alexandrine	Alexandra	1	1	251
Alexie	Aleixa	1	1	250
Alimaria	Alimaria	1	1	249
Alleria	Alleria	1	1	248
Alphonsine	Aldonsa	15	16	91
	Alonsa	1		
Alquisa	Alquise	1	1	247
Altisia	Altisia	2	2	205
Alvara	Alvara	1	1	246
Alvicia	Alvicia	1	1	245
Amadora	Amadora	2	2	204
Ambroisine	Ambrosia	2	2	203
Anastasie	Anastasia	21	142	30
	Astasia	91		
	Stasia	30		
Andrée	Andreva	33	33	66
Andulsa	Andulsa	2	2	202
Angèle	Angela	836	836	10
Angéline	Angelina	1	1	244
Anne	Anna	2,554	2,554	2
Antigue	Antiga	179	179	27
Antoinette	Antonia	982	991	9
	Tonia	7		
	Toneta	2		
Antonine	Antonina	3	3	168
Anyola	Anyola	1	1	243
Apollonie	Apolonía	12	12	100
Archangèle	Archangela	11	11	103
Armentera	Armentera	2	2	201
Arnaude	Arnauda	2	2	200
Arosa	Árosa	1	1	242
Assiscla	Siscla	1	1	241

PRÉNOMS MODERNES.	PRÉNOMS RELEVÉS CORRESPONDANTS.	NOMBRES.		NUMÉROS D'ORDRE.
Astorge	Astruga	8	8	113
Astruc	Astruch	1	1	240
Athanasie	Athanasia	1	1	239
Augera	Augera	2	2	199
Augustine	Agustina	25	25	80
Balthazara	Baltasara	25	25	81
Baptistine	Baptista	3	3	167
Barbe	Barba	3	75	43
	Bàrbara	72		
Barthomeva	Bartholomeva	1	38	62
	Barthomeva	37		
Basilisse	Basalissia	395	395	16
Baudilie	Baldilia	2	4	148
	Baldíria	2		
Béatrix	Beatriu	14	15	92
	Beatrix	1		
Bellesa (*beauté*)	Bellesa	3	3	166
Benoîte	Beneta	36	36	63
Bernarde	Bernada	29	29	73
Bertrande	Bertrana	3	3	165
Blaise	Blásia	2	2	198
Blanche	Blanquina	1	1	238
Bonaventure	Bonaventura	149	155	29
	Ventura	6		
Brancada	Brancada	6	6	123
Bricia	Brícia	2	2	197
Brigitte	Brigida	34	34	65
Cajetane	Cayetana	5	5	137
Camille	Camília	5	5	136
Camona	Camona	49	49	56
Candide	Candia	7	7	116
Casilda	Casilda	7	7	115
Catherine	Catalina	6	1,541	6
	Catarina	1,085		
	Catherina	450		
Cécile	Cecilia	218	218	24
Célina	Célia	3	3	164
Charlotte	Carla	5	9	108
	Carolina	2		
	Xarlota	2		
Célidonie	Celidonia	4	4	147
Christine	Christina	6	6	122
Christofora	Christófora	15	15	93
Claire	Clara	371	371	18

PRÉNOMS MODERNES.	PRÉNOMS RELEVÉS CORRESPONDANTS.	NOMBRES.		NUMÉROS D'ORDRE.
Claude	Gláudia	10	11	102
	Glaudina	1		
Clémence	Clemencia	3	32	67
	Mancia	24		
	Climenta	5		
Colombe	Coloma	84	84	40
Concorde	Concordia	2	2	196
Constance	Constansa	4	13	95
	Costansa	9		
Contasina	Contasina	8	8	112
Cornélie	Cornelia	3	3	163
Crespina	Crespina	1	1	237
Cyprienne	Cipriana	2	8	111
	Sabriana	6		
Dalmava	Dalmava	2	2	195
Damienne	Damiana	12	12	99
Delphine	Delfina	3	3	162
Démétrie	Demetria	2	2	194
Denise	Denisa	26	44	59
	Dionisa	18		
Diega	Diega	2	2	193
Dimanche	Domenja	4	4	146
Dominique	Dominga	9	9	107
Dorothée	Adorathea	2	29	74
	Dorothea	27		
Eléonore	Elanor	2	58	49
	Eleonor	19		
	Elienor	24		
	Elionor	12		
	Leonor	1		
Elfa	Elfa	2	2	192
Elisabeth	Elisabet	472	1,410	8
	Isabel	923		
	Isabet	15		
Elodie	Láudia	2	2	191
Elvire	Elvira	2	2	190
Emerentienne	Emerenciana	39	52	52
	Marenciana	13		
Emma	Edma	1	1	236
Emmanuelle	Emanuela	16	26	78
	Manuela	10		
Engrâce	Angratia	1	1	235
Esclarmonde	Esclamonda	3	3	161
Espérance	Esperansa	182	182	26

PRÉNOMS MODERNES.	PRÉNOMS RELEVÉS CORRESPONDANTS.	NOMBRES.		NUMÉROS D'ORDRE.
Etiennette	Esteva	7	19	88
	Estevena	11		
	Estieneta	1		
Eudale	Eudala	9	9	106
Eugénie	Eugenia	4	4	145
Eulalie	Eulalía	43	174	28
	Eulària	131		
Euphrasie	Eufrasia	19	19	87
Euphrosyne	Ofrasina	2	6	121
	Frasina	4		
Eve	Eva	1	1	234
Fabienne	Fabiana	2	2	189
Faustine	Faustine	4	4	144
Félicie	Felícia	2	9	105
	Felisa	5		
	Feliva	2		
Félicienne	Feliciana	4	4	143
Ferréole	Ferriola	3	3	160
Flore	Floreta	3	3	159
Florence	Florensa	1	1	233
Florentine	Florentina	88	88	38
Francine	Francina	57	57	50
Françoise	Francescha	96	1,983	4
	Francisca	1,887		
Fulcrande	Folcrana	1	1	232
Gabrielle	Gabriela	26	32	68
	Grabiela	6		
Gaillarde	Gallarda	3	3	158
Galcerande	Galcerana	2	2	188
Garina	Garina	5	5	135
Gasparde	Gaspara	2	2	187
Gaudérique	Galderiga	32	32	69
Geneviève	Genevieva	5	5	134
Génise	Genisa	3	3	157
Gérarde	Garauda	2	5	133
	Girauda	1		
	Grava	2		
Germaine	Germena	2	2	186
Gertrude	Geltrudis	132	132	32
Gillette	Gila	2	2	185
Grâce	Gracia	486	486	14
Grahida	Grahida	4	4	142
Grégoire	Gregoria	6	6	120
Guillemine	Guillauma	4	21	86
	Guillaumeta	9		

PRÉNOMS MODERNES.	PRÉNOMS RELEVÉS CORRESPONDANTS.	NOMBRES.		NUMÉROS D'ORDRE.
Guillemine	Guillerma	7	21	86
	Guillermeta	1		
Guiomar	Guiomar	27	27	76
Hélène	Élena	63	63	48
Henriette	Enrica	3	3	156
Herménegilde	Hermenegilda	1	1	231
Hippolyte	Hipólita	47	50	53
	Pólita	3		
Honneste	Honesta	2	2	184
Honorine	Anorada	43	306	20
	Honorada	262		
	Norada	1		
Hortense	Hortensa	1	1	230
Huguette	Huga	1	2	183
	Hugueta	1		
Hyacinthe	Hiacinta	21	108	34
	Jacinta	87		
Ignace	Ignacia	90	90	37
Invention (de la Ste-Croix)	Invenia	1	1	229
Isidore	Isidora	1	1	228
Jacqueline	Jaqueta	6	36	64
	Jauma	5		
	Jaumeta	11		
	Jaumina	14		
Jeanne	Jana	1	2,168	3
	Joana	2,148		
	Joana-Baptista	2		
	Joanita	2		
	Juana	3		
	Joananna	13		
Jérômine	Geroma	1	590	12
	Gerónima	355		
	Girona	1		
	Girónima	28		
	Hierónima	205		
Joaquima	Joaquima	2	2	182
Joséphine	Josepa	412	412	15
Joyeuse	Joyosa	1	1	227
Julie	Julía	40	40	60
Julienne	Joliana	5	5	132
Julite	Julita	3	3	155
Juste	Justa	22	22	84
Justine	Justina	4	4	141
Laure	Laura	5	5	131

PRÉNOMS MODERNES.	PRÉNOMS RELEVÉS CORRESPONDANTS.	NOMBRES.		NUMÉROS D'ORDRE.
Laurence	Llaurensa	3	17	90
	Laurensia	1		
	Lorensa	10		
	Llorensa	3		
Lazare	Lázara	1	2	181
	Llátzara	1		
Léocadie	Leocádia	2	2	180
Léonarde	Leonarda	4	4	140
Léticia	Leticia	1	1	226
Libérate	Liberata	1	1	225
Louise	Luisa	85	295	21
	Lluisa	210		
Lucie	Luca	3	98	35
	Lúcia	26		
	Llúcia	69		
Lucrèce	Lucrecia	17	18	89
	Llucrecia	1		
Madelaine	Magdalena	551	551	13
Magine	Magina	65	65	47
Mancion	Mancion	2	2	179
Marca	Marca	2	2	178
Marcelle	Marcella	6	6	120
Marcelline	Marcelina	1	1	224
Marguerite	Gnirida	2	1,433	7
	Margarida	1,425		
	Margarita	6		
Marine	Marine	12	12	98
Marianne	Marianna	279	279	22
Marie	Marie	3,840	3,976	1
	Mariangela	131		
	Mariangélena	2		
	Maria nuria	1		
	Maria gracia	2		
Marquise	Marquesa	26	26	77
Marthe	Martha	49	49	57
Martine	Martina	5	5	130
Massiana	Massía	8	30	72
	Massiana	22		
Matheva	Matheva	5	5	
Mathilde	Matilda	3	3	154
Matrone	Madrona	31	31	70
Melchiora	Melchiora	3	3	153
Melsiona	Melsiona	2	2	177
Micheline	Michaella	48	50	54
	Miquela	2		

PRÉNOMS MODERNES.	PRÉNOMS RELEVÉS CORRESPONDANTS.	NOMBRES.		NUMÉROS D'ORDRE.
Monique	Mónica	95	95	36
Monserrade	Montserrada	194	196	25
	Montserrata	2		
Narcisse	Narcisa	52	4	51
	Arcisa	2		
Nazaria	Nazaria	2	2	176
Nicolava	Nicolava	5	8	110
	Nicolava	3		
Noëlle	Nadala	5	5	129
Octavie	Octava	2	2	175
Olivia	Olivia	2	2	174
Olympie	Olimpia	6	6	119
Onuphre	Nofra	54	75	44
	Onofra	11		
	Onophria	10		
Orosia	Órosia	1	1	223
Paix	Pau	2	2	173
Pantaleona	Pantaleona	1	1	222
Paterne	Paterna	1	1	221
Paule	Paula	232	232	23
Pétronille	Patronilla	81	81	41
Philippine	Felipa	21	29	75
	Filipa	3		
	Philipa	5		
Pierrette	Pera	7	12	97
	Peyrona	5		
Plaisance	Plasencia	1	1	220
Polia	Polía	1	1	219
Polibie	Polibia	31	31	71
Pollonie	Polonía	22	22	85
Polyxène	Policena	6	6	118
Ponsa	Ponsa	1	1	218
Potentienne	Potenciana	3	3	152
Praxède	Pràxedis	7	7	114
Prisque	Prisca	4	4	139
Prospère	Próspera	1	1	217
Quirga	Quirga	12	12	96
Quitterie	Quitéria	1	1	216
Radegonde	Redagundis	5	5	128
Raphaële	Rafela	359	377	17
	Raphaela	18		
Raymonde	Ramona	22	68	46
	Raymunda	45		
	Mundina	1		
Roberte	Roberta	1	1	215

PRÉNOMS MODERNES.	PRÉNOMS RELEVÉS CORRESPONDANTS.	NOMBRES.		NUMÉROS D'ORDRE.
Rosaire (N.-D. du)...	Roser.............	1	1	214
Rose..............	Rosa..............	726	726	11
Rufine............	Rufina............	11	11	101
Sabine............	Sabina............	3	3	151
Sauveur (Rédemption).	Salvadora..........	6	6	117
Sauve.............	Salvia.............	1	1	213
Scholastique........	Scholástica.........	5	5	127
Sébastienne........	Sebastiana.........	48	48	58
Ségovia...........	Segovic............	2	2	172
Séraphine..........	Serafina...........	26	26	79
Sicarde............	Sicarda............	1	1	212
Sidonie............	Sidonia............	1	1	211
Sigismonde.........	Sagismonda........	5	5	126
Simonne...........	Simona............	13	13	94
Souveraine.........	Sobirana...........	1	1	210
	Estefania...........	56		
Stéphanie..........	Stefania...........	26	85	39
	Fania [1]...........	3		
Suzanne...........	Suzanna...........	24	24	83
Sybille............	Sibilla............	5	5	125
Sylvestre...........	Sylvestra...........	2	2	171
Terreno...........	Terrena...........	1	1	209
Thècle............	Tegla.............	39	39	61
Théodore..........	Teodor............	3	25	82
	Teodora...........	22		
Théodosie..........	Dosia.............	2	2	170
Thérèse...........	Theresa...........	1,566	1,566	5
Thomase...........	Thomasa...........	134	135	31
	Thomasina.........	1		
Trinité............	Trinitat...........	1	1	208
Ursule............	Ursula............	78	78	42
Valentine..........	Valentina..........	3	3	150
Véronique..........	Verónica..........	9	9	104
Victoire...........	Victoria...........	329	329	19
Vincente...........	Vicensa...........	2	5	124
	Vicenta...........	3		
Violande...........	Violant............	72	72	45
Violette...........	Viola.............	1	1	207
Vivienne...........	Viviana...........	2	2	169
Yolande...........	Yolant............	1	1	206
Zozima...........	Zozima............	4	4	138

[1] Pourrait aussi dériver d'Épiphanie.

III

TABLEAU CONTENANT LA LISTE

PAR ORDRE D'IMPORTANCE

DES PRINCIPAUX NOMS DE LA LISTE PRÉCÉDENTE, ET FAISANT CONNAÎTRE LA PROPORTION NUMÉRIQUE DE CES MÊMES NOMS PAR RAPPORT AU NOMBRE DES PERSONNES, DANS LE COURS DES TROIS PÉRIODES SECONDAIRES : 1516-1595, 1596-1685 ET 1686-1738.

Nota. 1° Les numéros placés en regard des noms sont destinés à établir la corrélation entre le tableau n° II et le présent tableau n° III;

2° Les noms contenus dans le présent tableau sont ceux qui paraissent dans le tableau précédent comme employés plus de 5 fois;

3° La proportion pour cent [p. 100] est établie par rapport aux personnes et non par rapport aux noms entre eux, c'est-à-dire que si un nom, *Jean*, par exemple, est indiqué avec 45 p. 100, cela signifie que sur cent personnes baptisées dans la période envisagée, quarante-cinq ont reçu le nom de Jean.

PRÉNOMS MASCULINS.

NUMÉROS D'ORDRE.	PRÉNOMS.	1516 à 1595.	1596 à 1685.	1686 à 1738.
		p. 100	p. 100	p. 100
1	Jean	45.60	44.50	35.30
2	Joseph	3.50	50.40	40.70
3	Antoine	19.80	30.00	15.50
4	François de Paule	0.28	37.60	27.30
5	Pierre	13.30	18.00	14.80
6	Jacques	9.20	15.60	14.80
7	François d'Assise	8.30	10.70	7.90
8	Michel	9.10	11.20	7.10
9	Jérôme	6.20	8.40	3.80
10	Raphaël	5.90	9.00	2.90
11	Honoré	2.60	12.00	2.80
12	Raymond	0.73	10.50	4.40
13	Louis	2.30	5.50	4.60
14	André	1.90	5.10	4.50
15	Bernard	3.40	4.20	2.30
16	Étienne	1.90	4.36	3.50
17	Emmanuel	»	5.40	4.90
18	Dominique	0.60	5.30	4.00
19	Thomas	0.70	5.00	4.44
20	Bonaventure	»	4.70	5.50
21	Onuphre	5.00	2.20	1.40
22	Guillaume	2.60	3.70	2.22
23	Barthélemy	3.00	3.00	3.00
24	Julien	0.75	5.50	1.40
25	Paul	1.40	3.40	4.00
26	Christophe	0.90	4.50	2.70
27	Gaudérique	1.03	4.07	2.50
28	Hyacinthe	0.15	4.80	2.70
29	Nicolas	1.00	3.56	2.70
30	Philippe	1.06	3.00	2.60
31	Mathieu	0.80	3.20	2.60
32	Laurent	1.50	3.00	1.50
33	Sébastien	1.25	3.10	1.70
34	Ignace	0.03	3.90	2.05
35	Sauveur	0.30	2.60	3.20
36	Montserrat	2.40	2.25	0.09
37	Antique	4.00	0.95	0.04
38	Gaspard	1.23	2.40	0.90
39	Ange	1.80	1.90	0.70
40	Isidore	»	3.00	0.70
41	Magin	0.40	2.00	1.20
42	Martin	1.00	1.50	0.90

NUMÉROS D'ORDRE.	PRÉNOMS.	1516 à 1595.	1596 à 1685.	1686 à 1738.
		p. 100	p. 100	p. 100
43	Augustin	0.40	2.25	0.60
44	Mathias	0.30	1.93	1.02
45	Narcisse	0.40	1.60	1.00
46	Balthazar	0.65	1.60	0.27
47	Simon	0.40	1.12	1.30
48	Félix	0.10	1.35	1.20
49	Georges	1.00	0.95	0.30
50	Benoît	0.90	0.95	0.80
51	Gabriel	0.70	1.10	0.40
52	Baudile	0.30	1.40	0.40
53	Charles	0.85	1.65	0.60
54	Alexis	0.05	1.38	0.80
55	Grégoire	0.08	1.40	0.60
56	Damien	0.50	0.90	0.80
57	Camo	0.45	1.25	0.04
58	Marien	»	1.14	0.95
59	Vincent	0.23	0.75	1.10
60	Marc	0.37	0.80	0.85
61	Gérard	1.06	0.44	0.13
62	Joachim	0.30	0.75	1.02
63	Blaise	0.22	0.90	0.50
64	Cyr	0.23	0.90	0.40
65	Hippolyte	0.30	0.82	0.36
66	Roch	0.23	0.82	0.32
67	Didace	0.40	0.72	0.10
68	Luc	0.18	0.85	0.22
69	Denis	0.40	0.48	0.44
70	Ferréol	0.03	0.58	0.90
71	Melchior	0.30	0.70	0.13
72	Claude	0.05	0.22	1.37
73	Côme	0.10	0.60	0.60
74	Lazare	0.50	0.53	0.09
75	Alphonse	0.18	0.65	0.27
76	Sylvestre	»	0.70	0.49
77	Abdon	»	0.63	0.53
78	Bertrand	0.40	0.30	0.31
79	Arnaud	0.40	0.12	0.60
80	Henri	0.30	0.21	0.40
81	Galcerand	0.60	0.07	»
82	Pallade	0.20	0.24	0.27
83	Clément	0.30	0.19	0.13
84	Ambroise	»	0.46	0.13
85	Albert	0.02	0.34	0.26
86	Eloi	0.02	0.34	0.13
87	François-Xavier	»	0.12	0.80
88	Anastase	»	»	0.90
89	Maurice	0.02	0.26	0.36

NUMÉROS D'ORDRE.	PRÉNOMS.	1516 à 1595.	1596 à 1685.	1686 à 1738.
		p. 100	p. 100	p. 100
90	Malcion	0.13	0.34	•
91	Polycarpe	•	0.10	0.62
92	Cyprien	0.10	0.24	0.09
93	Marcel	0.09	0.17	0.27
94	Pancrace	0.09	0.26	0.09
95	Siméon	0.08	0.12	0.31
96	Athanase	•	0.24	0.22
97	Ferdinand	0.30	0.12	•
98	Genis	0.30	0.06	0.13
99	Crépin	0.05	0.30	•
100	Dimanche	0.33	0.02	•
101	Séraphin	0.10	0.24	•
102	Alexandre	0.50	0.14	0.22
103	Bérenger	0.30	0.05	•
104	Fructueux	•	0.30	•
105	Martial	0.20	0.12	•
106	Léonard	0.05	0.24	0.05
107	Théodore	0.05	0.17	0.13
108	Assiscle	•	0.14	0.20
109	Invention de la Sainte-Croix	0.20	0.12	•
110	Boniface	•	0.15	0.22
111	Lupercio	0.05	0.22	•
112	Olivier	0.02	0.22	0.04
113	Vital	0.13	0.14	•
114	Loup	0.10	0.14	•
115	Noël	0.20	0.05	•
116	Adrien	0.02	0.14	0.09
117	Amador	0.02	0.20	•
118	Cajetan	•	0.02	0.35
119	Eustache	•	0.13	0.18
120	Hugues	0.17	0.07	•
121	Pascal	0.08	0.07	0.13
122	Pie	•	0.09	0.22
123	Pons	0.13	0.07	0.05
124	Barnabé	0.03	0.17	•
125	Gilles	0.03	0.12	0.09
126	Pantaléon	•	0.12	0.13
127	Torribio	0.16	0.04	•
128	Valentin	0.05	0.09	0.09
129	Bruno	•	0.14	0.04
130	Daniel	0.03	0.12	0.04
131	Germain	0.06	0.07	0.09
132	Patrice	•	0.07	0.18
133	Saturnin	0.02	0.05	0.18
134	Sennen	•	0.14	0.05
135	Thadée	•	0.14	0.05
136	Vit	•	0.17	•

NUMÉROS D'ORDRE.	PRÉNOMS.	1516 à 1595.	1596 à 1685.	1686 à 1738.
		p. 100	p. 100	p. 100
137	Zosime..................	0.17	0.02	•
138	Anyol..................	0.03	0.09	0.05
139	Chélidoine..............	0.03	0.09	•
140	Durand.................	0.10	0.05	•
141	Erasme..................	•	0.14	•
142	Frédéric.................	0.10	•	0.09
143	Valérien.................	•	0.14	•

PRÉNOMS FÉMININS.

NUMÉROS D'ORDRE.	PRÉNOMS.	1516 à 1595.	1596 à 1685.	1686 à 1738.
		p. 100	p. 100	p. 100
1	Marie....................	4.60	59.40	60.00
2	Anne....................	23.90	30.14	16.00
3	Jeanne..................	27.70	20.00	20.00
4	Françoise...............	2.14	32.40	25.00
5	Thérèse.................	•	21.50	30.20
6	Catherine................	12.06	17.60	15.00
7	Marguerite..............	9.80	17.50	15.00
8	Elisabeth................	13.10	16.50	9.20
9	Antoinette...............	9.15	13.50	3.20
10	Angèle..................	9.30	10.05	2.31
11	Rose....................	1.90	10.50	9.70
12	Jéromine................	5.50	8.07	1.80
13	Madelaine...............	2.60	8.20	5.00
14	Grâce...................	2.30	7.28	4.30
15	Joséphine...............	0.05	3.90	11.30
16	Basilisse................	0.20	7.00	4.27
17	Raphaelle...............	3.75	5.20	0.62
18	Claire...................	2.60	4.37	3.90
19	Victoire.................	0.88	6.00	2.13
20	Honorine................	1.33	4.54	3.00
21	Louise..................	2.17	3.40	3.02
22	Marianne................	0.16	3.25	6.18
23	Paule...................	0.42	3.15	3.90
24	Cécile...................	0.53	3.00	3.30
25	Monserrade..............	2.44	2.13	0.50
26	Espérance...............	0.73	3.08	1.20
27	Antique.................	3.90	0.50	0.13
28	Eulalie..................	1.23	2.64	0.70

NUMÉROS D'ORDRE.	PRÉNOMS.	1516 à 1595.	1596 à 1685.	1686 à 1738.
		p. 100	p. 100	p. 100
29	Bonaventure	»	1.91	3.30
30	Anastasie	0.70	2.25	1.00
31	Thomase	0.32	1.48	2.71
32	Gertrude	»	1.14	3.80
33	Agnès	0.10	2.47	0.45
34	Hyacinthe	»	1.70	1.65
35	Lucie	0.04	1.30	1.50
36	Monique	0.18	1.70	0.82
37	Ignace	»	1.14	1.91
38	Florentine	0.30	1.04	1.50
39	Stéphanie	1.40	0.70	0.09
40	Colombe	0.56	1.21	0.55
41	Pétronille	0.40	1.26	0.60
42	Ursule	0.10	1.30	0.90
43	Barbe	0.10	1.04	1.20
44	Onuphre	1.10	0.70	0.09
45	Violande	1.26	0.53	»
46	Raymonde	0.13	1.04	0.90
47	Magine	»	1.35	0.41
48	Hélène	0.40	1.04	0.18
49	Eléonore	0.80	0.63	»
50	Francine	1.49	»	»
51	Narcisse	0.16	0.87	0.55
52	Emérentienne	0.07	1.04	0.27
53	Hippolyte	0.13	0.58	0.93
54	Micheline	0.70	0.46	0.13
55	Agathe	0.02	0.82	0.67
56	Camona	0.26	0.87	0.13
57	Marthe	0.05	0.58	1.02
58	Sébastienne	0.26	0.80	0.22
59	Denise	0.42	0.56	0.18
60	Julie	0.26	0.66	0.13
61	Thècle	0.02	0.41	0.93
62	Barthomeva	0.60	0.24	0.18
63	Benoîte	0.58	0.32	0.04
64	Jacqueline	0.60	0.39	0.41
65	Brigitte	»	0.51	0.60
66	Andrée	0.39	0.44	0.04
67	Clémence	0.07	0.65	0.09
68	Gabrielle	0.25	0.37	0.37
69	Gaudérique	0.40	0.34	0.13
70	Matrone	0.13	0.56	0.13
71	Polibie	0.07	0.53	0.27
72	Massiana	0.13	0.58	0.04
73	Bernarde	0.26	0.38	0.13
74	Dorothée	0.07	0.46	0.31
75	Philippine	0.16	0.38	0.31

NUMÉROS D'ORDRE.	PRÉNOMS.	1516 à 1595.	1596 à 1685.	1686 à 1738.
		p. 100	p. 100	p. 100
76	Guiomar..................	0.40	0.29	•
77	Marquise..................	0.33	0.30	•
78	Emmanuelle..............	•	0.32	0.54
79	Séraphine................	•	0.30	0.60
80	Augustine................	0.20	0.21	0.35
81	Balthazara...............	0.20	0.41	•
82	Théodore.................	0.10	0.43	0.13
83	Suzanne..................	0.16	0.17	0.50
84	Juste.....................	•	0.40	0.40
85	Pollonie..................	0.19	0.26	0.18
86	Guillemine...............	0.30	0.12	0.22
87	Euphrasie................	0.05	0.40	0.18
88	Etiennette...............	0.40	0.04	0.09
89	Lucrèce..................	0.38	0.09	•
90	Laurence.................	0.19	0.19	0.09
91	Alphonsine...............	0.20	0.19	•
92	Béatrix..................	0.32	0.04	•
93	Christofora..............	0.10	0.26	•
94	Simonne..................	0.16	0.17	•
95	Constance................	0.25	0.07	•
96	Quirga...................	0.19	0.12	•
97	Pierrette................	0.10	0.17	0.04
98	Marine...................	0.10	0.19	•
99	Damienne.................	0.16	0.14	•
100	Apollonie................	•	0.19	0.18
101	Rufine...................	•	0.07	0.35
102	Claude...................	0.05	0.09	0.22
103	Archangèle...............	0.10	0.17	•
104	Véronique................	0.10	0.07	0.09
105	Félicie..................	0.02	0.09	0.18
106	Eudale...................	•	0.19	0.04
107	Dominique................	•	0.14	0.13
108	Charlotte................	0.07	0.04	0.18
109	Adrienne.................	0.02	0.19	0.04
110	Nicolava.................	0.16	0.04	•
111	Cyprienne................	0.05	0.14	•
112	Contasina................	•	0.17	0.04
113	Astorge..................	0.19	0.02	•
114	Praxède..................	•	0.17	•
115	Casilda..................	•	0.14	0.04
116	Candide..................	•	0.14	0.04
117	Salvadora................	0.10	0.04	•
118	Polyxène.................	0.02	0.09	•
119	Olympie..................	•	0.14	•

IV

TABLEAU

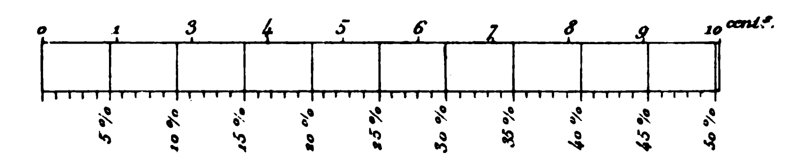
DONNANT

LA PROPORTION GRAPHIQUE DES NOMS

LES PLUS EN VOGUE.

Nota. La proportion exprimée par ce tableau est établie sur les mêmes bases que dans le tableau précédent.

Dans ce graphique la longueur des traits correspond à 1 millim. 8 pour 1 p. 100, c'est-à-dire à l'échelle ci-dessous :



V

TABLEAU

INDIQUANT

QUELLE A ÉTÉ LA PROPORTION DES NOMS DE BAPTÊME

PAR RAPPORT AU CULTE DES SAINTS

	PRÉNOMS EMPLOYÉS											
	qui NE SONT PAS des noms de saints.		QUI SONT									
			de toute nature.		appartenant à des							
					de l'Ancien Testament.		des temps apostoliques.		du Moyen âge et divers.		des ordres monastiques.	
	Noms.	Cas.	Noms.	Cas.	Noms.	Cas.	Noms.	Cas.	Noms.	Cas.	Noms.	Cas.
Nombres totaux de 1516 à 1738	14	421	179	58,755	2	31	32	26,821	20	5,840	26	15,894
Proportion pour cette période	7.25	0.71	92.75	99.29	1.04	0.05	16.57	45.30	10.36	9.86	13.50	26.85
Nombres partiels de 1516 à 1595	13	193	144	13,336	2	7	30	6,584	19	1,799	15	2,780
Proportion pour cette période	6.73	1.44	93.27	98.56	1.04	0.05	19.10	48.70	12.10	13.30	9.55	20.54
Nombres partiels de 1596 à 1685	14	216	177	31,492	2	12	32	14,246	19	3,007	26	9,417
Proportion pour cette période	7.25	0.68	92.75	99.32	1.04	0.04	16.75	45.00	9.94	9.48	13.60	29.70
Nombres partiels de 1686 à 1738	5	12	156	13,927	2	12	29.00	5,991	20	1,034	24	3,697
Proportion pour cette période	2.60	0.08	97.40	99.92	1.04	0.09	18.00	43.00	12.42	7.41	14.90	26.50

NOTA. Il y a lieu d'observer que les proportions pour 100 données dans ce tableau sont établies sur deux bases

1° En ce qui concerne le rapport entre les noms de saints et les noms profanes, la proportion porte sur la

2° En ce qui concerne le rapport des noms de saints entre eux, la proportion porte seulement sur les noms

DE 1516 À 1738

DES NOMS DE SAINTS

saints						figurant				patrons d'églises ou chapelles					
locaux				du martyrologe romain.		au propre du diocèse d'Elne.		à d'autres propres.		à Perpignan.		en Catalogne.		étrangères.	
de Catalogne.		d'Espagne.													
Noms.	Cas.	Noms.	Cas.	Noms.	Cas.	Noms.	Cas.	Noms.	Cas.	Noms.	Cas.	Noms.	Cas.	Noms.	Cas.
5	1,152	16	750	78	8,267	150	57,189	29	1,987	60	48,334	27	1,843	92	8,578
2.59	1.94	8.30	1.26	40.40	14.00	77.7	96.64	22.28	3.40	31.0	81.6	14.0	3.114	47.6	15.286
4	149	13	108	61	1,909	129	12,828	15	701	55	10,832	21	299	68	3,205
2.54	1.10	8.30	7.98	39.00	14.11	82.15	94.81	17.83	5.18	28.5	80.06	10.9	2.21	36.2	17.73
5	803	16	474	77	3,533	149	30,679	28	1.029	60	25,906	27	1,062	90	4,524
2.60	2.53	8.37	1.50	40.31	11.14	78.00	96.70	22.00	3.24	31.0	81.70	14.0	3.35	47.1	14.95
5	200	9	168	67	2,825	131	13,682	25	257	60	11,596	25	482	71	1,849
3.10	1.43	5.59	1.20	41.60	20.27	81.30	98.16	18.63	1.84	31.0	83.19	13.0	3.46	37.3	13.35

différentes :
totalité des noms ;
de saints.

V A

LISTE ET NOMBRES DES NOMS

PROVENANT

DE SAINTS PATRONNÉS PAR LES ORDRES RELIGIEUX

PÉRIODES DÉCENNALES		1516 à 1525.	1526 à 1535.	1536 à 1545.	1546 à 1555.	1556 à 1565.	1566 à 1575.	1576 à 1585.	1586 à 1595.
PRÉNOMS RECENSÉS		1,045	1,614	1,744	1,625	1,665	1,824	2,390	2,357
ORDRES.	PATRONS.								
Moines	Onuphre	8	15	19	39	30	39	38	40
	Benoît	.	3	6	8	3	22	12	4
	Patrice	.	.	.	.	.	.	.	.
	Hugues	.	.	.	.	2	2	2	2
	Honoré	27	20	14	12	15	11	24	55
	Bérenger	2	2	2	.	2	4	.	.
	Bertrand	4	5	1	1	3	.	1	.
	Bruno	.	.	.	.	.	.	.	.
	Bernard	9	22	18	26	20	18	11	15
Augustins	Marie de Grâce	4	8	9	4	7	12	17	24
	Augustin	1	2	2	1	2	2	8	3
Dominicains	Dominique	2	1	5	4	6	2	4	1
	Vincent	.	.	3	2	1	1	2	1
	Catherine	42	86	77	51	54	44	71	55
	Raymond	2	3	4	.	3	11	3	8
	Bonaventure	.	.	.	.	.	.	.	.
	Albert	.	.	.	.	.	.	1	.
	Gertrude	.	.	.	.	.	.	.	.
Carmes	Jérôme	16	48	49	40	50	88	103	101
Cordeliers	François d'Assise	67	81	74	36	85	89	117	138
	Claire	11	15	15	6	8	9	20	19
	Brigitte	.	.	.	.	.	.	.	.
Minimes	François de Paule	2	11	5	1	1	.	7	20
	Victoire	.	2	.	.	2	6	10	14
Capucins	Antoine	56	99	113	89	111	166	246	224
Jésuites	Joseph	6	18	21	13	14	16	19	31
	Ignace	.	.	.	.	.	.	1	.
	Thérèse	.	.	.	.	.	.	.	.
	François-Xavier	.	.	.	.	.	.	.	.

OBSERVATIONS. Les compléments, appartenant aux *Divers* et faisant l'appoint des prénoms recensés, figurent au cause de leur chapelle de Perpignan sous l'invocation de Notre-Dame de Grâce. — *Minimes :* Le prénom de Victoire de la Victoire. Toutefois on ne peut attribuer à cette influence des Victoire antérieures à 1580, date de la fon- être attribués à l'influence des Jésuites, cet ordre n'étant pas créé. Ajoutons que la maison des Jésuites de Perpi-

1596 à 1605.	1606 à 1615.	1616 à 1625.	1626 à 1635.	1636 à 1645.	1646 à 1655.	1656 à 1665.	1666 à 1675.	1676 à 1685.	1686 à 1695.	1696 à 1705.	1706 à 1715.	1716 à 1725.	1726 à 1738.
2,611	2,599	4,075	3,138	3,795	4,027	4,289	4,243	3,779	2,751	2,748	2,304	2,435	2,694
24	10	11	13	16	17	6	9	14	10	5	3	4	11
3	15	9	3	3	3	6	4	5	3	4	6	2	3
»	»	»	»	»	»	1	2	»	1	1	»	2	»
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
45	27	55	71	97	108	127	79	76	38	30	26	18	15
2	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	3	3	5	2	»	2	4	1	»	»
»	»	2	1	1	»	»	»	2	»	»	»	»	1
12	20	25	28	24	20	16	11	17	7	9	8	15	13
30	28	49	35	27	34	33	32	34	14	23	17	19	23
8	11	12	10	12	15	5	20	8	2	6	6	1	6
12	8	14	7	32	32	42	34	44	20	22	17	14	16
1	1	3	1	6	11	»	2	8	4	3	9	6	5
59	57	80	68	83	94	100	94	91	64	72	63	65	71
43	19	83	81	58	39	49	65	41	26	28	24	22	20
1	3	26	18	27	33	50	48	55	42	36	38	36	47
1	1	1	2	2	»	2	1	4	»	2	4	»	»
»	»	»	11	5	5	6	11	9	18	28	18	12	9
91	70	127	55	84	69	62	61	40	33	36	24	14	20
128	78	138	90	55	56	85	77	72	69	83	63	60	63
16	17	29	31	33	32	17	22	13	22	18	8	16	25
2	1	»	»	1	2	4	4	7	3	3	3	1	3
59	140	251	183	340	383	457	409	831	264	217	167	187	180
12	23	37	22	29	28	42	41	13	8	9	13	8	10
236	214	266	241	165	217	202	193	154	134	72	87	31	101
72	93	263	206	299	295	329	345	329	222	244	195	235	276
1	3	19	12	10	18	44	48	39	22	18	14	12	23
»	15	99	49	76	127	174	184	162	147	138	143	127	125
»	»	»	»	»	»	»	1	4	2	4	3	3	4

tableau ci-après. — *Augustins :* Les prénoms Grâce et Marie-Grâce sont attribués à l'influence des Augustins à
est attribué à l'influence des Minimes, à cause de leur chapelle de Perpignan, sous l'invocation de Notre-Dame
dation de cette chapelle. — *Jésuites :* Nous avons relevé les Joseph antérieurs à cette période. Ceux-là ne peuvent
gnan n'y fut établie qu'en 1604.

V A (SUITE).

ÉTAT DES CAS OÙ LES NOMS SONT ATTRIBUABLES
AUX DIFFÉRENTS ORDRES RELIGIEUX.

ORDRES.	PÉRIODES DÉCENNALES.																					
	1516 à 1525.	1526 à 1535.	1536 à 1545.	1546 à 1555.	1556 à 1565.	1566 à 1575.	1576 à 1585.	1586 à 1595.	1596 à 1605.	1606 à 1615.	1616 à 1625.	1626 à 1635.	1636 à 1645.	1646 à 1655.	1656 à 1665.	1666 à 1675.	1676 à 1685.	1686 à 1695.	1696 à 1705.	1706 à 1715.	1716 à 1725.	1726 à 1738.
Moines	50	67	60	86	75	96	88	96	89	72	104	116	144	151	161	107	114	61	53	44	41	43
Augustins	5	10	11	5	9	19	25	27	38	89	61	45	39	49	38	52	42	16	29	23	20	29
Dominicains	46	90	89	57	64	58	81	65	117	89	207	188	213	214	249	255	252	174	191	173	155	168
Carmes	16	48	49	40	50	88	103	101	91	70	127	55	84	69	62	61	40	33	36	24	16	20
Cordeliers	78	96	89	91	93	98	137	157	144	95	167	121	88	88	107	99	85	91	104	74	77	91
Minimes	2	11	5	1	1	"	17	34	71	163	288	205	369	411	499	450	344	272	226	180	195	190
Capucins	56	99	118	89	111	166	246	224	236	214	266	241	165	217	202	193	154	134	72	87	81	101
Jésuites	"	"	"	13	14	16	20	31	74	111	381	270	385	440	547	578	534	393	404	355	377	428
Divers	792	1,193	1,328	1,243	1,248	1,283	1.673	1.622	1,751	1,745	2,474	1,897	2,308	2,388	2,424	2,448	2,214	1,577	1.633	1,344	1,473	1,624
PRÉNOMS RECENSÉS	1,045	1,614	1,744	1,625	1,665	1,824	2,390	2,357	2,611	2,599	4,075	3,138	3.795	4,027	4,289	4,243	3.779	2,751	2,748	2,304	2.435	2,694

NOTA. 1° Par *Moines*, sont désignés dans ce tableau : les ordres religieux différents des ordres mendiants et des congrégations religieuses.
2° La rubrique *Divers* comprend tous les cas non attribuables aux ordres religieux.

V B

LISTE DES SANCTUAIRES

ÉTABLIS À PERPIGNAN ET EN ROUSSILLON

À L'ÉPOQUE EXCLUSIVEMENT ÉTUDIÉE
ET DONT LES PATRONS ONT PU ÊTRE CAUSE DE LA VOGUE
DES NOMS DE BAPTÊME

PATRONS.	LIEUX.	OBSERVATIONS.
S[t] Abdon..........	Roussillon.	Arles-sur-Tech.
S[te] Agnès..........	Perpignan.	Perpignan-Saint-Jacques, Perpignan-Saint-Mathieu, Elne, Taulis.
S[t] Alexis...........	*Idem.*	Perpignan-Réal.
S[t] André	*Idem.*	De plus, Bages, Ballestavy, Banyuls-des-Aspres, Catlar, Elne, Evol, Montbolo, Olette, Rivesaltes, Saint-Felin-d'Avail, Sainte-Marie, Sorède et Villefranche.
Ange (La fête de l')..	*Idem.*	
S[te] Anne...........	*Idem.*	Perpignan-Saint-Jean et Ille.
S[t] Antoine	*Idem.*	Perpignan-Saint-Jean et Perpignan-Saint-Antoine-de-Vienne (enseignantes).
S[t] Assiscle	*Idem.*	Perpignan-Saint-Mathieu, Sorède et Trouillas.
S[t] Augustin	*Idem.*	
S[te] Barbe..........	*Idem.*	Perpignan-Saint-Mathieu.
S[t] Barthélemy	*Idem.*	Perpignan-Villeneuve (tanneries), Elne et Mosset.
S[te] Basilisse	*Idem.*	Perpignan-Réal.
S[ts] Benoît et Bernard.	*Idem.*	Perpignan-Saint-Jean, Perpignan-Saint-Jacques.
S[t] Blaise...........	*Idem.*	Perpignan-Saint-Jean, Perpignan-Saint-Jacques.
S[t] Bonaventure	*Idem.*	Église du couvent des Dominicains.
S[te] Catherine.......	*Idem.*	Perpignan-Saint-Jean, Perpignan-Saint-Mathieu, Baixas.
S[te] Cécile..........	*Idem.*	Perpignan-Saint-Mathieu, Garrius.
S[t] Christophe.......	*Idem.*	Perpignan-Saint-Jacques, Perpignan-Vernet, Vilarnau-Perpignan, Corneilla-del-Vercol.
S[te] Claire..........	Roussillon.	
S[t] Clément.........	*Idem.*	Reiglella-Ille.
S[te] Colombe........	*Idem.*	Sainte-Colombe, Caixas, Finestret, Salces, Cases-de-Pène.
S[t] Côme...........	*Idem.*	Serdinya.
S[t] Cyprien.	*Idem.*	Saint-Cyprien.
S[t] Cyr	*Idem.*	Pia, Canohès.
S[t] Damien.........	*Idem.*	
S[t] Dominique.......	Perpignan.	
S[te] Élisabeth........	*Idem.*	
S[t] Éloi............	*Idem.*	
S[t] Étienne.	*Idem.*	Bompas, Elne, Estagel, Estoher, Ille, Glorianes, Maureillas, Orle, Ponteilla, Prunet, Sahorre, Salces, Saint-Estève, Perpignan-Saint-Jean, Perpignan-Saint-Mathieu, Saleilles, Talau, Urbanya et Villelongue-des-Monts.
S[te] Eulalie	*Idem.*	Alénya, Arbussols, Fulla, Ille, Marquixanes, Millas, Elne, Rigarda et Perpignan-Saint-Jean.

PATRONS.	LIEUX.	OBSERVATIONS.
St Félix...........	Roussillon.	Ayguatebia. Calmeillas, Codalet, Fillols. Laroque, Pézilla-rivière, Perpignan-Saint-Jean et Tresserre.
St Ferréol.........	*Idem.*	Céret.
Ste Florentine.......	Perpignan.	Patronne del Castell (citadelle).
St François d'Assise...	*Idem.*	Église du couvent des Cordeliers.
St François de Paule.	*Idem.*	Église du couvent des Minimes.
St François Xavier...	*Idem.*	Église Saint-Laurent du couvent des Jésuites.
St Fructueux.......	Roussillon.	Caméla et Taurinya.
St Gaudérique......	Perpignan.	Perpignan-Saint-Jacques.
St Génis..........	Roussillon.	Thues, Céret, Saint-Genis-des-Fontaines et Perpignan-Saint-Genis-de-Tanyères.
St Georges.........	Perpignan.	Perpignan-Saint-Jacques.
Ste Gertrude........	*Idem.*	Église du couvent des Dominicains.
St Guillaume.......	*Idem.*	Chapelle de ce nom, rue du Temple.
St Hippolyte........	Roussillon.	Saint-Hippolyte.
St Ignace..........	Perpignan.	Église du couvent des Jésuites.
St Inventus........	Roussillon.	En langue catalane : Inveni (paroisse d'Elne).
St Jacques.........	Perpignan.	Elne, Latour-bas-Elne, Montner, Nyer et Perpignan-Saint-Jacques.
St Jean............	*Idem.*	Elne, Labastide, Perpignan-Saint-Jean, Perpignan-Réal, Rodez, Sansa, Saint-Jean-Lasseille, Saint-Jean-Pla-de-Cors, Sirach, Taulis, Trullas et Villeneuve-de-la-Rivière.
St Jérôme..........	*Idem.*	
St Joseph..........	*Idem.*	
Ste Julie...........	*Idem.*	Elne et Perpignan-Saint-Jean.
St Julien..........	*Idem.*	Argelès, Albère, Perpignan-Réal, Terrats, Villeneuve-la-Rahó et Vinça.
Ste Juste...........	Roussillon.	Prats-de-Mollo.
St Laurent.........	Perpignan.	Elne, Opoul, Perpignan-Réal, Saint-Laurent-de-Cerdans et Saint-Laurent-de-la-Salanque.
St Lazare..........	*Idem.*	Perpignan-Réal.
St Luc............	*Idem.*	Fourques, Perpignan-Saint-Jacques.
Ste Lucie..........	*Idem.*	Saint-Mathieu. Ermitage à la Jonquère. diocèse de Gérone.
Ste Madelaine.......	*Idem.*	Argelès, Elne, Maureillas, Perpignan-Saint-Jacques, Saborle et Vinça.
St Magin..........	Roussillon.	Elne.
St Mamet..........	Perpignan.	Origine obscure, ne paraissant que comme *lieu dit* de ce territoire.
St Marcel..........	*Idem.*	Villelongue-de-la-Salanque.
Ste Marguerite......	*Idem.*	Prats-de-Molló et Perpignan-Saint-Jacques.

PATRONS.	LIEUX.	OBSERVATIONS.
Ste Marie..........	Perpignan.	Pour Marie, la dévotion et les pélerinages à Notre-Dame de Monserrat, près de Barcelone, ont dû produire les Monserrat et Monserrade, et le culte de Notre-Dame d'Espérance, à Perpignan, les baptêmes où ce nom figure. Celui de Grâce trouve un dérivé en Nostra Senyora de Gratia, patronne de l'église du couvent des Augustins à Perpignan. Enfin Notre-Dame du Rosaire, en diverses paroisses du Roussillon, a dû produire les Roser, et l'ermitage de Nostra Senyora de Nuria, près des Pyrénées-Orientales, les Maria Nuria.
Ste Marthe.........	*Idem.*	Perpignan-Réal.
St Martial..........	Roussillon.	Saint-Marsal.
St Martin..........	Perpignan.	Albère, Boulou, Camelas, Canet, Casefabre, Caudiès-de-Conf., Clara, Corneilla-de-la-Rivière, Elne, Escaro, Fourques, Joch, Llauro, Millas, Palalda, Perpignan-Saint-Martin (la Merci), Pollestres, Rivesaltes, Saint-Feliu-d'Avail, Théza, Tatzo-d'Amont.
St Mathieu.........	*Idem.*	
St Maurice.........	Roussillon.	Sauto et Saint-Maurice-près-Ille.
St Michel..........	Perpignan.	Canet, Elne, Coustouges, Labastide, Périllos, Saint-Genis-des-Fontaines, Saint-Michel-de-Llotes, Perpignan-Saint-Jean, Perpignan-Réal, Perpignan-Saint-Jacques. Perpignan-Saint-Mathieu.
Ste Monique........	*Idem.*	
St Narcisse.........	*Idem.*	Perpignan-Réal.
St Nicolas	*Idem.*	Elne, Perpignan-Saint-Jean.
St Pallade..........	Roussillon.	
St Pancrace........	Perpignan.	Perpignan-Saint-Mathieu.
St Paul	Roussillon.	Calce, Céret et Py.
Ste Pétronille.......	Perpignan.	Perpignan-Saint-Jean.
St Pierre	*Idem.*	Belpuig, Castelnau, Céret, Claira, Corbère, Perthus, Prades, Perpignan-Saint-Jean, Perpignan-Saint-Mathieu, Perpignan-Réal, Riuferrer Théza, Vilaclara et Vinça.
St Roch	*Idem.*	
Ste Rufine..........	Roussillon.	Prats de Mollo.
St Saturnin.........	*Idem.*	Boule-d'Amont, Montesquieu, Montauriol, Ortolanes (Pia), Tresserre et Vernet-du-C.
St Sauveur.........	Perpignan.	Cerbère, Le Tech.
St Sébastien........	Roussillon.	Bompas, Thuir.
St Sennen..........	*Idem.*	Arles.
St Sylvestre	*Idem.*	Billerach.
Ste Thècle..........	*Idem.*	Patronne de Château-Roussillon et des Saintes-Épines à Perpignan-Saint-Mathieu.

PATRONS.	LIEUX.	OBSERVATIONS.
Ste Thérèse	Perpignan.	
St Thomas.........	*Idem.*	Llupia et Perpignan-Réal.
St Valentin.........	Roussillon.	Tallet.
Ste Victoire.........	Perpignan.	
St Vincent	Roussillon.	Baho, Bellrich, Claira, Collioure, Estagel, Eus-la-Llagone, Mantet, Reynès, Ria et Taizo-d'Amont.

SANCTUAIRES DONT LES PATRONS N'ONT GUÈRE INFLUÉ SUR L'EMPLOI DES PRÉNOMS.

Ste Léocadie........	Roussillon.	Cerdagne.
St Nazaire	*Idem.*	Tordères et Saint-Nazaire.
St Corneille.	*Idem.*	Bompas.
Ste Julite	*Idem.*	Pia.
Ste Libérate	*Idem.*	Collioure.
Trinité (*La Sainte*). . .	*Idem.*	Près de Bellpuig.
St Aubin	Perpignan.	Église Saint-Mathieu.
St Sulpice..........	Roussillon.	Bouleternère.
St Baudile	*Idem.*	Sur le diocèse de Gérone, à proximité des Pyrénées, les ermitages de Sant Boy et Sant Grau, ou Garau, attiraient les fidèles du Vallespir.
St Gérard..........	*Idem.*	
St Hilaire..........	*Idem.*	Comme les précédents (près Santa Colona de Farnès).
St Aubin	Perpignan.	Autel de Sant Albi à l'église Saint-Mathieu.
Toussaint..........	*Idem.*	Autel de Tos los Sants à l'église Saint-Jean.
Ste Eugénie	Roussillon.	Soler et Ortaffa.
Ste Agathe.	*Idem.*	Collioure.

NOTA. Le tableau V A permet d'identifier les sanctuaires non émargés à la colonne d'observations du présent tableau ; ces sanctuaires étaient ceux des monastères correspondants. Quant aux noms de saints restant en dehors de cette catégorie, la série G des Archives départementales est incomplète pour l'identification.

V c

PROPORTION

NUMÉRIQUE ET GRAPHIQUE DES NOMS DE BAPTÊME

QUI SONT CEUX

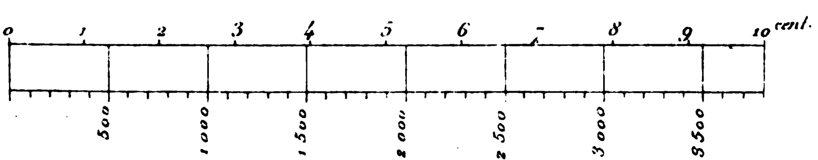
DES PATRONS DES QUATRE PAROISSES DE PERPIGNAN.

Nota. 1° L'état numérique placé dans la partie supérieure du tableau indique le nombre de fois que le nom des patrons des églises paroissiales a été employé dans chaque période décennale.

2° L'état graphique placé au-dessous reproduit la proportion qu'il y a eue dans l'emploi de ces noms.

3° La rubrique *Divers*, soit par les nombres dont elle est accompagnée à la partie numérique du tableau, soit par les hachures horizontales de la partie graphique, exprime tous les noms qui ne sont pas les noms des patrons des paroisses.


Échelle : 2 millim. 6 p. 100.



PÉRIODES DÉCENNALES	1516 à 1525	1526 à 1535	1536 à 1545	1546 à 1555	1556 à 1565	1566 à 1575	1576 à 1585	1586 à 1595
PRÉNOMS RECENSÉS	1045	1614	1744	1625	1665	1824	2390	2357
PATRONS DES PAROISSES — Saint-Jean	259	436	456	376	352	339	382	283
Notre-Dame	4	4	5	20	20	23	40	73
Saint-Jacques	36	48	39	51	56	42	62	45
Saint-Mathieu	2	5	3	4	4	5	5	9
Divers	744	1121	1241	1174	1233	1415	1901	1947

4289

4000

3500

3000

2500

2000

1500

1000

500

Joan

Maria

Jaume

Matheu

Divers

1586 à 1595	1596 à 1605	1606 à 1615	1616 à 1625	1626 à 1635	1636 à 1645	1646 à 1655	1656 à 1665	1666 à 1675	1676 à 1685	1686 à 1695	1696 à 1705	1706 à 1715	1716 à 1725	1726 à 1738
2 357	2 611	2 599	4 075	3 138	3 795	4 027	4 289	4 243	3 779	2 751	2 748	2 304	2 435	2 694
283	313	299	457	238	286	240	280	295	243	223	251	166	188	207
73	103	160	298	265	324	358	368	333	315	306	271	253	272	306
45	72	84	55	58	63	75	82	95	67	71	58	65	65	82
9	11	21	8	12	16	14	22	24	14	15	15	9	12	8
1 947	2 112	2 035	3 257	2 565	3 106	3 340	3 537	3 496	3 140	2 136	2 153	1 811	1 898	2 091

V D

PROPORTION GRAPHIQUE

DES NOMS DE BAPTÊME

QUI ONT PU ÊTRE MIS EN VOGUE PAR LES ORDRES RELIGIEUX ET PAR LES PATRONS DES PAROISSES DE LA VILLE.

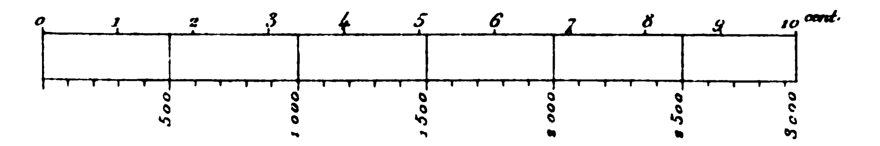
NOTA. Ce tableau est formé par la combinaison de l'appendice A et de l'appendice C.

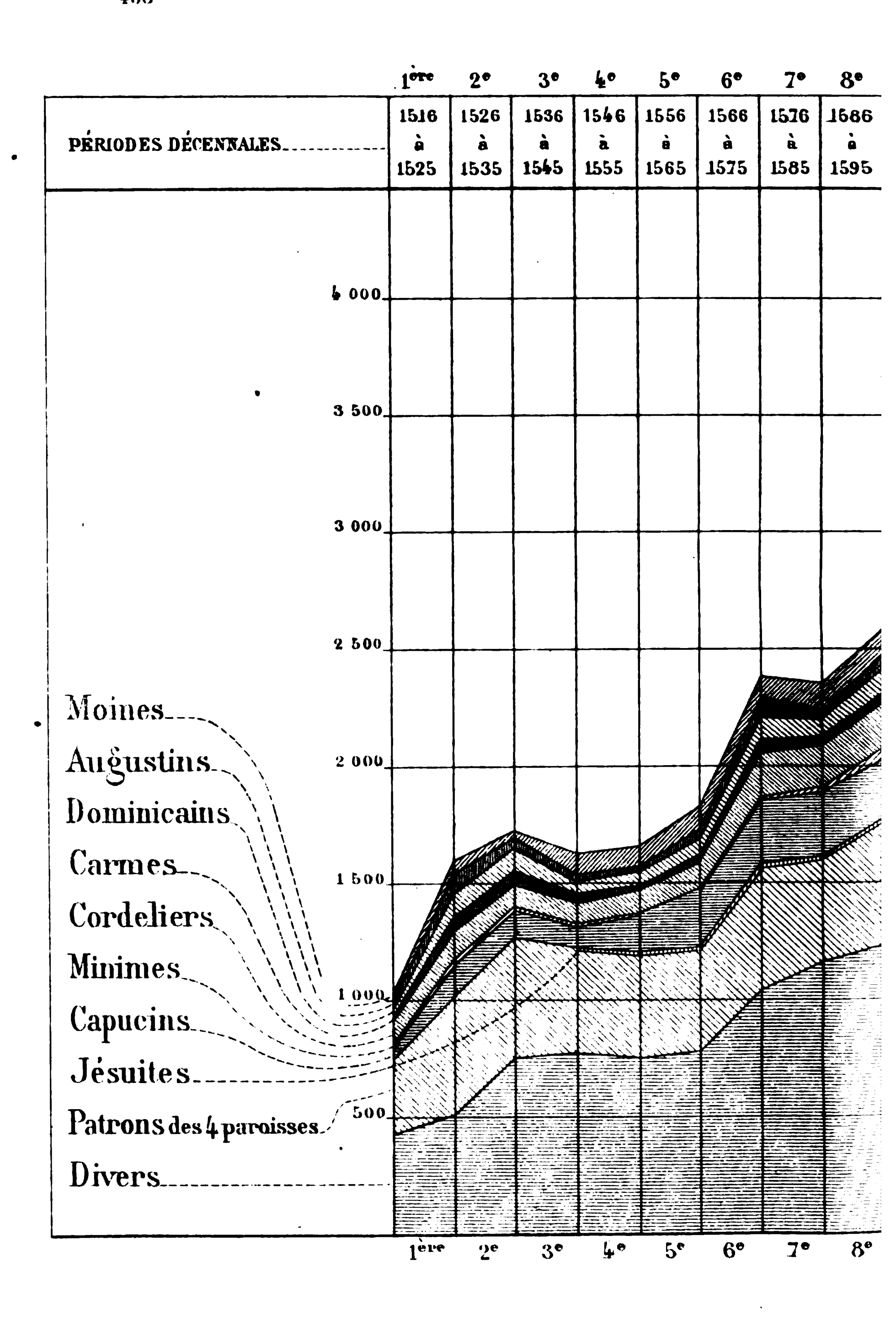
La largeur des courants, aux points où ils passent d'une colonne verticale à l'autre, indique le degré de vogue dont a joui chaque catégorie de noms dans chaque période décennale.

L'échelle employée est de 3 millim. 4 par 100 noms.

Le courant aux hachures perpendiculaires [Jésuites] ne commence qu'à la 4ᵉ période (1546-1555).

Le courant consacré aux *divers*, à la base du tableau, exprime la vogue de tous les noms qu'on ne peut attribuer ni aux ordres religieux, ni aux paroisses de la ville.




1ère
2e
3e
4e
5e
6e
7e
8e
PÉRIODES DÉCENNALES
1516 à 1525
1526 à 1535
1536 à 1545
1546 à 1555
1556 à 1565
1566 à 1575
1576 à 1585
1586 à 1595
4 000
3 500
3 000
2 500
2 000
1 500
1 000
500
Moines
Augustins
Dominicains
Carmes
Cordeliers
Minimes
Capucins
Jésuites
Patrons des 4 paroisses
Divers
1ère
2e
3e
4e
5e
6e
7e
8e

8e	9e	10e	11e	12e	13e	14e	15e	16e	17e	18e	19e	20e	21e	22e
586 à 595	1596 à 1605	1606 à 1615	1616 à 1625	1626 à 1635	1636 à 1645	1646 à 1655	1656 à 1665	1666 à 1675	1676 à 1685	1686 à 1695	1696 à 1705	1706 à 1715	1716 à 1725	1726 à 1738

3e 9e 10e 11e 12e 13e 14e 15e 16e 17e 18e 19e 20e 21e 22e

V E

RÉSUMÉ DES CALENDRIERS LITURGIQUES
DU DIOCÈSE D'ELNE

[Nous n'avons pas essayé, dans cet appendice, de donner une édition critique des calendriers liturgiques du diocèse d'Elne; on trouvera seulement ici un relevé complet des noms qui figurent dans ces calendriers.

Les noms en italique sont ceux qui ont été introduits dans la liturgie locale postérieurement au xvᵉ siècle. Nous négligeons les saints inscrits après le commencement du xviiiᵉ siècle.]

QUANTIÈME.	MOIS.	SAINTS.
1er	Janvier.	Circoncision.
6		Épiphanie.
13		Hilaire.
14		Félix.
15		Maur.
16		Marcel; Marcellin; *Honorat.*
17		Sulpice; Antoine.
18		Prisque.
20		Fabien et Sébastien; Marin; Audifar.
21		Agnès; Fructueux; Augure ou Eugure; Eulogo.
22		Vincent; *Anastase.*
23		Emerentianus ou Emerentiana; Macaire.
24		Timothée.
25		Conversion de saint Paul; Prejectus.
26		Polycarpe.
28		Agnès.
1er	Février.	Ignace.
2		Ypapanti.
3		Blaise.
5		Agathe.
6		Dorothée.
9		Marcel; Apollonie.
10		Solere; Scholastique.
11		Zotique; Irénée; Hiacinthe; *Fabien.*
12		Eulalie de Merida, *Alphonse* (Ildefonsus).
14		Valentin; Nidal; Nolicul; Zénon; *Cyrille.*
15		Hyacinthe.
17		*Raymond de Penyafort.*
24		Mathias.
7	Mars.	Perpétue et Félicité.
8		*Thomas d'Aquin.*
12		Grégoire.
14		Florentine.
21		Benoît.
25		Annonciation.
2	Avril.	*François de Paule.*
4		Ambroise.
14		Tiburce; Valérien; Maxime.
15		*Vincent Ferrier.*
19		*Vincent de Collioure.*
23		Georges; Félix; Fortunat.
25		Marc; *Translation des reliques des saintes Julie et Eulalie.*
28		Vidal.
29		Pierre martyr.
39		Eutrope.
1er	Mai.	Philippe et Jacques; Andéol.
2		Athanase.

QUANTIÈME.	MOIS.	SAINTS.
3	Mai.	Invention sainte Croix; Alexandre. Eventus; Théodore.
6		Jean à la Porte latine.
7		Etienne, martyr.
8		*Invention de sainte Baselisse; Invention de saint Michel.*
10		Gordien et Épimaque.
11		Pons.
12		Nérie, Achille et Pancrace.
13		Marie.
14		Bérenger.
15		*Isidore.*
16		*Consécration de saint Jean. — Fête de l'Ange.*
19		Potentiane; Baudile et Bernardin; *Yves.*
24		Donatien.
25		Urbain.
28		Guillaume.
31		Pétronille.
1er	Juin.	Nicomède.
2		Marcellin et Pierre.
6		Mancius.
8		Médard.
9		Primus et Félicien.
11		Barnabé.
12		Basilide, Cyrin, Nabor et Nazaire; *Félix; Onoflède.*
13		*Antoine de Padoue.*
15		Vit; Modeste et Crescence.
16		Cyr et Julitte.
18		Marc et Marcellin.
19		Gervais et Protais.
21		*Pallade.*
22		*Albin.*
24		Nativité de saint Jean-Baptiste.
25		*Eloi.*
26		Jean et Paul.
28		Léon.
29		Pierre et Paul.
30		Paul; Martial.
2	Juillet.	Processus et Martinum. *Elisabeth.*
4		Translation de saint Martin.
10		Les sept frères. — Christophe.
11		Translation saint Benoît.
12		*Clet.*
13		Marguerite.
17		Juste et Rufine.
21		Praxede; *Victor.*
22		Marie-Madelaine.

QUANTIÈME.	MOIS.	SAINTS.
23	Juillet.	Appollinaire.
24		Christine.
25		Jacques; Cucufat; Christofe.
26		Anne.
27		Félix de Nole.
28		Nazane, Celse et Pantaléon.
29		Simplicius, Félix, Faustin, Béatrix, *Marthe.*
30		Abdon et Sennen.
31		Germain.
1er	Août.	Pierre es liens; Félix de Gironne; Sept frères.
2		Étienne, pape.
3		Étienne, martyr.
5		Just et Pasteur; *Dominique.*
6		Transfiguration du Sauveur; Sixte et Félix.
7		Donat.
8		Cyriaque; Largus; Smaragdus.
10		Laurent.
11		Tiburce; Philomène.
12		*Claire.*
13		Hippolyte.
14		Eusèbe.
15		Assomption.
16		*Roch.*
17		*Mamet.*
18		Agapit.
20		*Bernard.*
21		Sennesius; Envesius; Privat.
22		Timothée et Symphorien.
24		Barthélemy.
25		Genis; *Louis.*
27		Ruf.
28		Augustin; Julien; Hermés.
29		Décollation saint Jean-Baptiste; Sabine.
30		Félix et Adantus ou Odactus.
1er	Septembre.	Gilles et Priscus. *Prestus.*
2		Antonin.
6		*Bérenger.*
8		Nativité de la Vierge; Adrien.
9		Gorgonius et Dorotheus.
11		Protus et Jacintus.
14		Exaltation sainte Croix; Corneille; Cyprien.
15		Nicomède et Valérien.
16		Lucie; Geminianus; Euphémie.
18		*Ferréol.*
20		*Eustache.*
21		Matthieu.
22		Maurice.
23		Thècle.

QUANTIÈME.	MOIS.	SAINTS.
26	Septembre.	Lin.
27		Côme et Damien.
29		Michel.
30		Jérôme.
1er	Octobre.	Germain et Rémi.
5		François d'Assise.
6		Foi.
7		Marc; Marcel; Apulie; Serge; Julie et Bacchus.
9		Denis; Rustique; Éleuthère.
13		Géraldus.
14		Callixte.
15		*Thérèse.*
16		*Gaudérique.*
17		*Puelles* (Saintes).
18		Luc.
20		Caprais.
21		Hilarion; Onze mille vierges.
23		Sauveur.
25		Crépin et Crépinien.
28		Simon et Jude.
29		Narcisse.
31		Quentin.
1er	Novembre.	Toussaint.
2		Césaire; Benigne et Eustache.
3		Ermengaud.
6		*Léonard.*
8		Les quatre couronnés.
9		Passio Ymaginis; Théodore; Timothée.
10		Tibère; Modeste et Crescence.
11		Martin et Menna.
13		*Brice.*
14		*Didace.*
17		Anien; Assiscle et Victoire.
18		Romain.
19		*Élisabeth.*
21		Quinze grahons (Présentation de la Vierge).
22		Cécile.
23		Clément; Félicité.
24		Chrysogone.
25		Catherine, Pierre d'Alexandrie.
26		Lin.
27		Vidal et Agricola.
29		Saturnin.
30		André.
1er	Décembre.	Chrysanthe; Maur; Darien; Éloy.
4		Barbe.
5		Dalmace.

QUANTIÈME.	MOIS.	SAINTS.
6	Décembre.	Nicolas.
8		Immaculée Conception.
9		Léocadie et Sirus.
10		Eulalie et Julie.
11		Damase et Paul de Narbonne.
13		Lucie.
16		Barbe.
17		Julie; Lazare.
18		*Notre-Dame d'Espérance.*
21		Thomas, apôtre.
25		Noël. — Anastasie et Euphémie; Eugénie.
26		Étienne.
27		Jean.
28		Innocents.
29		Trophime.
30		Thomas de Cantorbéry; Eugénie.
31		Sylvestre; Colombe.

VI

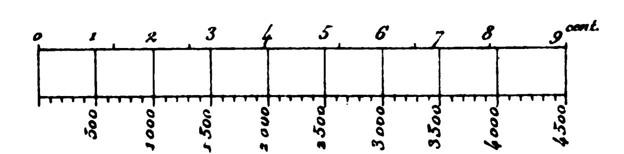
RAPPORT NUMÉRIQUE ET GRAPHIQUE

ENTRE LE NOMBRE

DES ACTES DE BAPTÊME ET CELUI DES NOMS DE BAPTÊME

INDIQUANT EN MOYENNE, POUR CHAQUE PÉRIODE DÉCENNALE, LE NOMBRE DES NOMS DONNÉS À CHAQUE PERSONNE.

NOTA. L'échelle employée dans le graphique placé en tête de ce tableau est de 1 millim. 5 pour 100 noms.



PÉRIODES DÉCENNALES	1516 à 1525	1526 à 1535	1536 à 1545	1546 à 1555	1556 à 1565	1566 à 1575	1576 à 1585	1586 à 1595
NOMBRE DES BAPTÊMES	901	1188	1222	943	869	816	986	908
NOMBRE DES PRÉNOMS	1045	1614	1744	1625	1665	1824	2390	2357
EXCÉDENT du nombre des prénoms sur le nombre des actes[1] (échelle : 4 000, 3 500, 3 000, 2 500, 2 000, 1 500, 1 000, 500)								
PROPORTION des prénoms par rapport aux actes de baptême[2]	86	73	70	58	52	44	41	39
MOYENNE du nombre de prénoms de chaque baptême[3]	1.15	1.36	1.42	1.72	1.91	2.23	2.42	2.60

[1] Les hachures obliques sont l'expression du nombre des actes ; les hachures horizontales et les hachures oblique
Prises isolément, les hachures horizontales sont, par conséquent, la reproduction de l'excédent du nombre des pr

[2] Dans le rapport numérique que les actes de baptême et les prénoms ont entre eux, on trouve cette règle de

[3] Les nombres de cet article font connaître la part de prénoms qui reviendrait à chaque baptême, traité de fa
laquelle il ressort que les unités de chaque décade correspondent au plus grand nombre des actes de chaque décade
61 de 2, 19 de 3, 88 de 4, 221 de 5, 144 de 6, 106 de 7, 45 de 8, 31 de 9, 15 de 10, 4 de 11, 6 de 12, 4

1596 à 1605	1606 à 1615	1616 à 1625	1626 à 1635	1636 à 1645	1646 à 1655	1656 à 1665	1666 à 1675	1676 à 1685	1686 à 1695	1696 à 1705	1706 à 1715	1716 à 1725	1726 à 1738
984	829	1133	774	900	812	807	769	866	930	955	773	866	975
2 611	2 599	4 075	3 138	3 795	4 027	4 289	4 243	3 779	2 751	2 748	2 304	2 435	2 694
37	32	27	24	24	20	18.8	18.1	28	34	36	34	36	38
[illegible].65	3.13	3.60	4.06	4.21	4.95	5.31	5.52	4.36	2.95	2.87	2.98	2.80	2.76

réunies forment l'ensemble des prénoms.
noms sur celui des actes de baptême.

oportion : le nombre des prénoms est au nombre des actes comme 100 est aux nombres exprimés dans cet article.

égale. Ce procédé purement mathématique devient une vérité pratique, confirmée par le dépouillement des actes, de
Exemples : à la première, il y a 757 actes de 1 prénom et 144 de 2. A la seizième, il y a 24 actes d'un prénom,
14 et 1 de 16.

VII

INDEX GÉNÉRAL

FORMES CATALANES DONT L'USAGE EST RESTÉ.

Le numéro de gauche des noms de cette série fixe le rapport qu'ils ont avec le numéro de droite des noms de la 3ᵉ série. Celui de droite établit cette corrélation en sens inverse. — Les astérisques désignent des noms écourtés par l'usage.

1. Abdon, 1.
2. Abram, 2.
3. Adam, 3.
4. Adrià, 6.
5. Adriana, 7.
6. Afrodisi, 45.
7. Ágatha, 9.
8. Agapit, 8.
9. Agnés, 10.
10. Agostí, 60.
11. Agripino, 11.
12. Aguna, 483.
13. Agostina, 61.
14. Albar, 483.
15. Albert, 12.
16. Albí, 59.
17. Albina, 13.
18. Albió, 483.
19. Alcea, 483.
20. Aldaz, 483.
21. Aldonsa, 21.
22. Aleix, 19.
23. Aleixa, 18.
24. Alexandra, 14.
25. Alexandrino, 16.
26. Alexandro, 15.
27. Alfonso, 20.
28. Alimària, 483.
29. Aliot, 483.
30. Alis, 4.
31. Alleria, 483.
32. Almerich, 23.
33. Alomar, 483.
34. Alonsa, 21.
35. Alonso, 20.
36. Alquisa, 483.
37. Altisia, 483.
38. Alvara, 483.
39. Alvaro, 483.
40. Alvicia, 483.
41. Amadeu, 28.
42. Amador, 22.
43. Amadora, 483.
44. Amans, 25.
45. Ambrós, 26.
46. Ambrosia, 27.
47. Anacleto, 29.
48. Anastasi, 24.
49. Anastásia, 30.
50. Andreu, 31.
51. Andreva, 32.
52. Andulsa, 483.
53. Angel, 33.
54. Angela, 34.
55. Angelina, 35.
56. Angelo, 33.
57. Angratia, 165.
58. Aniceto, 36.
59. Anna, 37.
60. Annibal, 38.
61. Antich, 40.
62. Antiga, 39.
63. Antoni, 41.
64. Antonia, 42.
65. Antonina, 44.
66. Antonino, 43.
67. Anyol, 483.
68. Anyola, 483.
69. Apolinar, 48.
70. Apoloni. 46.
71. Apolonia, 47.
72. Arcangel, 49.
73. Arcangela, 50.
74. Armengau, 168.
75. Armangol, 168.
76. Armentera,
77. Arnal, 483.
78. Arnau, 51.
79. Arnauda, 51.
80. Arnaudo, 52.
81. Arosa, 369.
82. Ascanio, 53.
83. Assiscle, 54.
84. Astruch, 56.
85. Astruga, 55.
86. Athanasi, 57.
87. Athanásia, 58.
88. Audal, a, 173 et 174.
89. Audemar, 5.
90. Augera, 483.
91. Aurélio, 62.
92. Aymerich, 63.
93. Azemar, 5.
94. Baldiri, 72.
95. Balthasar, 64.
96. Balthasara, 64.
97. Baldiria, 73
98. Baptista, 65.
99. Baptiste, 66.
100. Bárbara, 67.
101. Barnabé, 68.
102. Barthomeu, 69.
103. Barthomeva, 81.
104. Basalicia, 71.
105. Basili, 70.
106. Beatriu, 74.
107. Bellesa, 483.
108. Benet, 75.
109. Benera, 76.
110. Berenguer, 77.
111. Bernada, 79.
112. Bernadi, 80.
113. Bernat, 78.
114. Bertran, 82.
115. Bertrana, 83.
116. Blanquina, 86.
117. Blasi, 84.
118. Blásia, 85.
119. Bonipart, 87.
120. Bonaventura, 88.

121. Bonifaci, 89.
122. Boy, 72.
123. Brancada,
124. Brancat, 372.
125. Bricia, 90.
126. Brigida, 91.
127. Brunó, 92.
128. Calisto, 95.
129. Camilla, 96.
130. Camilia, 96.
131. Camó, 483.
132. Camona, 483.
133. Candi, 97.
134. Candia, 97.
135. Carles, 107.
136. Carol, 483.
137. Carla, 108.
138. Carolina, 108.
139. Casilda, 98.
140. Casimir, 99.
141. Cassiá, 100.
142. Catherina, 101.
143. Cayetan, 93.
144. Cayetana, 94.
145. Cecil, 102.
146. Cecilia, 103.
147. Celia, 104.
148. Celidoni, 109.
149. Celidónia, 110.
150. Cesar, 106.
151. Cesari, 105.
152. Cipriá, 133.
153. Cipriana, 134.
154. Cirillo, 136.
155. Chrisantu, 114.
156. Christau, 112.
157. Christiá, 111.
158. Christofora, 113.
159. Christofol, 113.
160. Clara, 117.
161. Clemensia, 120.
162. Cleto, 122.
163. Climens, 121.
164. Climenta, 120.
165. Coloma, 123.
166. Concordia, 125.
167. Constansa, 126.
168. Constasina, 483.
169. Corneli, 129.
170. Cornelia, 128.
171. Cosme, 124.
172. Costantí, 127.
173. Crespí, 130.
174. Crespina, 130.
175. Crespiniá, 131.
176. Crisóstomo, 116.
177. Cristina, 132.
178. Dalmau, 137.
179. Dalmava, 138.
180. Damiá, 139.
181. Damiana, 140.
182. Daniel, 141.
183. Darder, 148.
184. David, 142.
185. Delfí, 143.
186. Delfina, 144.
187. Demétria, 145.
188. Denis, 146.
189. Denisa, 147.
190. Dias, 149.
191. Diega, 483.
192. Diego, 483.
193. Dimás, 151.
194. Dionisa, 147.
195. Domenge, 150.
196. Domenech, 152.
197. Domenja, 150.
198. Domer, 483.
199. Dominga,
200. Domingo, 152.
201. Donat, 153.
202. Dorothea, 154.
202. Dosia*, 449.
203. Duran, 155.
204. Dyonis, 146.
205. Eliacim, 157.
206. Elias, 158.
206. Elisabet, 159.
207. Eloy, 161.
208. Emanuel, 162.
209. Emundo, 156.
210. Enrich, 249.
211. Epifáneo, 166.
212. Erasme, 167.
213. Esperansa, 169.
214. Esteve, 170.
215. Eudes, 175.
216. Eufrásia, 177.
217. Eulália, 176.
218. Eustachi, 179.
219. Euxer, 172.
220. Fabiá, 180.
221. Fabiana, 181.
222. Fabricio, 182.
223. Facondo, 183.
224. Faustina, 185.
225. Fausto, 184.
226. Federich, 204.
227. Felicia, 186.
228. Feliciana, 188.
229. Feliciano, 187.
230. Felip, 383.
231. Felipa, 384.
232. Felis, 187.
233. Felisa, 186.
234. Felin, 189.
235. Feliva, 186.
236. Ferrán, 160.
237. Ferriol, 237.
238. Ferriola, 238.
239. Fidel, 193.
240. Firmin, 194.
241. Florenci, 196.
242. Florentina, 197.
243. Florensa, 196.
244. Floreta, 195.
245. Flori, 198.
246. Folcrá, 206.
247. Folcrana, 207.
248. Fons, 199.
249. Foráneo, 445.
250. Fortunat, 200.
251. Francesca, 203.
252. Francesch, 202.
253. Francina, 201.
254. Francisca, 203.
255. Francisco, 202.
256. Frasina*, 178.
257. Fructús, 205.
258. Fulgenci, 208.
259. Gabriel, 209.
260. Gabriela, 210.
261. Galceran, 213.
262. Galcerana, 214.
263. Galderich, 221.
264. Galderiga, 222.
265. Gallarda, 212.
266. Gallart, 211.
267. Garau, 228.
268. Garauda, 229.
269. Garcia, 215.
270. Garina, 242.
271. Garolf, 216.
272. Gaspar, 217.
273. Gaspara, 218.
274. Gassiot, 219.
275. Gasto, 220.
276. Geltrudis, 232
277. Genest, 223.
278. Geneveva, 224.
279. Genis, 225.
280. Genisa, 226.

601. Victoria, 470.
602. Vidal, 478.
603. Viola, 476.
604. Violant, 475.
605. Vito, 477.
606. Viviana, 479.
607. Xanxes, 418.
608. Xarles, 107.
609. Xarlota, 108.
610. Xaviar, 202.
611. Yolant, 480.
612. Yvo, 481.
613. Yvol, 481.
614. Zozim, 482.
615. Zozima, 482.
616. A identifier.

FORMES CATALANES ALTÉRÉES,

DIMINUTIFS, ETC.

Les noms de cette série sont des variantes de la 1[re],
à laquelle ils se rapportent par les numéros qui les précèdent.

---

59. Acgna.
59. Acna.
202. Adoratea.
216. Afrasia.
7. Agada.
7. Agata.
59. Agna.
7. Agueda.
14. Albart.
20. Aldace.
20. Aldarch.
336. Aldefonso.
21. Aldonça.
21. Aldonza.
315. Alena.
22. Alexi.
28. Alimari.
29. Alio.
207. Aloy.
19. Alsea.
39. Alvero.
41. Amadeo.
59. Ana.
51. Andreba.
53. Anjelo.
53. Angell.
54. Angella.
60. Anibbal.
67. Aniol.
54. Anjela.
9. Annes.
69. Anniol.
28. Anorada.
3. Anorat.
211. Apiphaneu
211. Apiphani.
71. Appollonia.
210. Anrrich.
210. Anrrique.
63. Anthon.
63. Anthoni.
64. Anthonia.
61. Antic.
62. Antigua.
63. Anton.
63. Antonio.
64. Antonya
212. Arasma.
212. Arasmo.
462. Arcis.
463. Arcisa.
77. Arnalt.
80. Arnaldo.
462. Arsis.
462. Arssis.
481. Arusa.
83. Asiscle.
83. Assiscla.
48. Astasi.
49. Astasia.
214. Asteba.
49. Astesia.
214. Asteve.
86. Atanasi.
215. Audes.
215. Audet.
216. Aufragia.
216. Aufrasia.
13. Augustina.
217. Aulalia.
476. Aulogue.
314. Avin.
97. Baldilia.
616. Ballesa.
616. Ballsa.
96. Baltasara.
95. Baltazar.
96. Baltesara.
95. Baltezar.
95. Balthazar.
96. Balthezara.
108. Banet.
109. Baneta.
120. Bantura.
616. Barafet.
100. Barba.
110. Baringó.
110. Baringuer.
101. Barnabel.
111. Barnada.
113. Barnat.
596. Baronica.
102. Bartholome.
103. Bartholomeva.
102. Bartomen.
103. Bartomeva.
114. Bartran.
115. Bartrana.
104. Basalissa.
104. Basilissia
98. Batista.
99. Batiste.

302. Graida.
301. Grasia.
301. Gratia.
267. Grau.
268. Granda.
155. Grisantu.
176. Grisostomo.
259. Guabriel.
265. Guallarda.
261. Gualseran.
267. Guarau.
272. Guaspar.
267. Gueran.
308. Guillalmete.
310. Guillerma.
288. Guilla.
312. Guillo.
313. Guioma.
417. Guirida.
313. Guiumar.
293. Guoni.
313. Guymar.
26. Halexandro.
53. Hangell.
328. Hanorada.
329. Hanorat.
63. Hantoni.
208. Hemanuel.
210. Henrrich.
318. Herminigilda.
293. Hieroni.
293. Hieronim.
340. Hisabel.
343. Hisidro.
469. Honoffre.
470. Honofra.
331. Huget.
331. Huguet.
293. Hyeronim.
292. Hyerónima.
325. Hypólita.
345. Iacinta.
612. Ibo.
292. Ierónima.
333. Ignati.
334. Ignatia.
322. Ilari.
333. Innasi.
9. Innés.
337. Innosensio.
293. Irónim.
340. Isabet.
343. Isidoro.
612. Ivol.
340. Izabel.
344. Izart.
344. Izern.
343. Izidoro.
346. Jaccinto.
349. Jacme.
346. Jachtinto.
345. Jacsinta.
276. Jaltrudis.
353. Jana.
278. Janavieva.
279. Janís.
280. Janissa.
352. Janot.
349. Jaques.
348. Jaqueta.
292. Jarónima.
345. Jathxinta.
345. Jatxinta.
348. Jaumeta.
348. Jaumina.
349. Jaumot.
346. Jaxhinto.
346. Jaxsinto.
346. Jecxinto.
347. Jenní.
282. Jermá.
293. Jerónim.
292. Jerónyma.
345. Jexinta.
293. Jironi.
293. Jirónim.
292. Jirónima.
346. Jixinto.
350. Joaghim.
350. Joahim.
350. Joakim.
347. Joanino.
353. Joanita.
353. Joanna.
350. Joaquim.
350. Joatxim.
350. Johachim.
352. Johan.
353. Johana.
366. Jolia.
361. Jorge.
361. Jorje.
362. Josefa.
363. Josep.
363. Jozeph.
352. Juan.
353. Juana.
360. Jucundo.
366. Juliana.
Julio [Jules].
367. Jolita.
612. Juo.
363. Jusep.
350. Jutgim.
350. Jutxim.
131. Kamo.
142. Katarina.
375. Laurensa.
375. Laurentia.
383. Lionar.
397. Lois.
398. Loisa.
399. Lop.
390. Lopercio.
399. Lopes.
393. Lorens.
375. Lorensa.
375. Lorenza.
397. Loys.
395. Luc.
Luca [Luce].
395. Luch.
397. Luis.
398. Luisa.
398. Luysa.
398. Luissa.
398. Luiza.
397. Luys.
398. Luyza.
383. Llaonart.
392. Llatzar.
383. Llaunart.
375. Llaurensa.
383. Lleonart.
375. Llorensa.
394. Llucio.
389. Llucresia.
390. Llupercio.
398. Lluissa.
397. Lluys.
402. Macdalena.
438. Macia.
439. Maciana.
447. Malcior.
447. Malquior.
405. Mancion.
161. Mansia.
208. Manuel.
415. Marc.
432. Marsal.
432. Marçall.
431. Marchesa.

49. Sthesia.
85. Struga.
561. Symun.
578. Tarresa.
578. Tareza.
577. Teadora.
575. Tedeo.
576. Teodor.
578. Teresa.
578. Teressa.
578. Thareza.
573. Thegla.
63. Thoni.
64. Thonia.
63. Thony.
579. Tomas.
580. Tomasina.
64. Toneta.
63. Toni.
63. Tony.
583. Torivio.
578. Tresa.
583. Tubidio.
583. Turribio.
331. Uget.
331. Ugot.
332. Ugueta.
94. Valdiri.
97. Valdiria.
595. Valleriano.
95. Valtazar.
596. Varónica.
104. Vasalicia.
104. Vasalisa.
120. Ventura.
113. Vernat.
597. Vicent.
598. Vicenta.
601. Vichtoria.
602. Vidall.
597. Vincent.
597. Vinzens.
604. Viulant.
597. Visens.
126. Vrigida.
610. Xabie.
610. Xabier.
350. Xutsim.
345. Yacinta.
346. Yacinto.
346. Yazinto.
293. Yeronim.
292. Yeronima.
336. Yldefonço.
324. Ypolit.
340. Ysabel.
340. Ysabet.
340. Yzabel.
614. Zotxim.

FORME FRANÇAISE

DES NOMS QUI EN SONT SUSCEPTIBLES.

Les numéros de gauche indiquent le rapport que les noms de cette série ont avec les numéros de gauche de la 1re. Les numéros de droite disent ce même rapport, dans le sens inverse.

---

1. Abdon, 1.
2. Abraham, 2.
3. Adam, 3.
4. Adelaïde, 30.
5. Adhémar, 89.
6. Adrien, 4.
7. Adrienne, 5.
8. Agapit, 8.
9. Agathe, 7.
10. Agnès, 9.
11. Agrippin, 11.
12. Albert, 15.
13. Albine, 17.
14. Alexandra, 24.
15. Alexandre, 26.
16. Alexandrin, 25.
17. Alexandrine, 24.
18. Alexie, 23.
19. Alexis, 22.
20. Alphonse, 35.
21. Alphonsine, 34.
22. Amador, 42.
23. Amalaric, 32.
24. Anastase, 48.
25. Amans, 44.
26. Ambroise, 45.
27. Ambroisine, 46.
28. Amédée, 41.
29. Anaclet, 47.
30. Anastasie, 49.
31. Andrée, 51.
32. Andrée, 52.
33. Ange, 53.
34. Angèle, 54.
35. Angéline, 55.
36. Anicet, 58.
37. Anne, 59.
38. Annibal, 60.
39. Antique, 62.
40. Antique, 61.
41. Antoine, 63.
42. Antoinette, 64.
43. Antonin, 66.
44. Antonine, 65.
45. Aphrodise, 6.
46. Apollone, 70.
47. Apollonie, 71.
48. Apollinaire, 69.
49. Archange, 72.
50. Archangèle, 73.
51. Arnaud, 78.
52. Arnaudot, 80.
53. Ascagne, 82.
54. Assiscle, 83.
55. Astorge, 85.
56. Astruc, 84.
57. Athanase, 86.
58. Athanasie, 87.
59. Aubin, 16.
60. Augustin, 10.
61. Augustine, 13.
62. Aurèle, 91.
63. Aymeric, 92.

VII

La peste de 1629 dans le Vivarais.

Communication de M. Édouard André.

En tête de l'un des registres d'insinuations du bailliage de Villeneuve-de-Berg conservés aux archives départementales de l'Ardèche [1], on lit cette note, écrite de la main de Guillaume Gascon, «greffier en ladicte cour royale» : *Registre des insinuations de l'an mil six cens vingt-neuf. Temps de guerre jusques en julhet, et le reste de l'année de contagion presque universelle en toutes les principalles villes et lieux de ceste province du Languedoc, qui fist mourir le tiers du peuple des villes et lieux qui en feusrent atteins. Ceste ville de Villeneufve-de-Berc et la citté de Viviers de ce diocèze de Viverois en feusrent exemptes et garanties par le vouloir de Dieu.* La guerre à laquelle il est fait ici allusion, c'est celle que provoqua le soulèvement des protestants commandés par le duc de Rohan, et que terminèrent le cardinal de Richelieu et Louis XIII en personnes par la prise de Privas (29 mai 1629), bientôt suivie de la paix d'Alais (28 juin); l'autre fléau, c'est cette peste, la plus meurtrière depuis celle de 1348, qui, de 1628 à 1635, désola le midi de la France et s'étendit sur une notable partie de l'Europe. Dans l'une et l'autre de ces deux calamités, non sans connexion, puisqu'en maint endroit on accusa les troupes en mouvement d'avoir servi à propager la maladie, le Vivarais eut une large part. Les historiens et les auteurs de mémoires biographiques ont relaté les événements militaires dont il fut à ce moment le théâtre; ils ont négligé les faits, assurément de moindre importance, qui se rapportent à la peste. Nous nous proposons de consigner ici ceux dont nous avons retrouvé la trace parmi les documents manuscrits contemporains. Il pourront être utilisés pour une histoire d'ensemble du grand fléau, et en même temps ils ne sont pas sans jeter un certain jour sur la vie municipale des localités qu'ils mettent en scène.

Dès le printemps de l'année 1627, l'état sanitaire des populations vivaroises était peu satisfaisant : un rapport médical de cette

[1] Sous la cote B, 81.

époque [1] parle de «maladies endimiques que courent universelement presque par tout le Vivarez»; et la foule était d'autant plus prompte à s'alarmer que ces maladies apparaissaient comme nouvelles et d'une nature obscure. Au cœur du pays, à Largentière, nous voyons les autorités municipales s'assembler pour délibérer «sur la currance des grandes maladies et mortalité des personnes à la present ville, icelles incognues», et pour aviser aux mesures à prendre. Les magistrats firent pratiquer par des hommes de l'art plusieurs autopsies sur des cadavres de décédés suspects; mais on n'en tira pas beaucoup de lumières [2].

C'est à l'année suivante et sur les bords du Rhône, à Tournon, qu'il faut nous porter pour voir, d'après nos documents, la peste constatée d'une manière certaine dans le pays. Une délibération du 15 novembre 1628 [3] ne laisse aucun doute sur son existence. A cette date, la ville est en partie privée de ses magistrats: l'un des consuls et plusieurs conseillers l'ont quittée. Est-ce pour affaires publiques, est-ce par crainte? La peste a éclaté dans la maison du consul. Son collègue, les conseillers présents et les notables habitants, convoqués par deux sergents qui ont parcouru les rues en faisant la «criée», se réunissent, non pas, comme à l'ordinaire, dans la maison consulaire, mais, par prudence, en plein air, sur une place publique. Sur la proposition du consul Alexandre de Grandpierre, ils décident de faire garder les portes de leur cité par soixante hommes; mais ils s'abstiennent d'apposer leurs signatures au bas de la délibération, «n'ayant voulu signer de crainte de mal» [4]. La mesure prise était tardive; elle ne pouvait plus avoir pour effet que d'empêcher les habitants des campagnes environnantes de venir chercher un refuge dans la ville, ou les malfaiteurs de s'y introduire et, à la faveur du désarroi général, de la livrer au pillage.

Comment la peste avait-elle pénétré à Tournon? Peut-être à la

(1) Archives communales de Largentière, GG, 25.

(2) Archives de Largentière, DD, 5 et GG, 25.

(3) Archives de l'Ardèche, *fonds communal de Tournon*.

(4) Même circonspection observée en 1586 par les chanoines de Saint-Julien de Tournon assemblés sur le parvis de leur église, *propter epidemiam a qua dicta ecclesia nondum penitus purgata est*, pour élire un doyen; *nemine propter pestilentiam subsignato*, lit-on à la fin du procès-verbal. (Archives de l'Ardèche, G, 83.)

suite des troupes qui, en cette année 1628, avaient fréquemment passé et séjourné dans la ville [1]; peut-être charriée par le Rhône, dont les localités contaminées se servaient pour se débarrasser de leurs cadavres. Un jour « un bateau chargé de corps morts » s'enliza sur la grève, et l'on dut envoyer des hommes « qui le poussèrent au courant de l'eau et le firent partir » [2]. Le grand fleuve, source d'abondance et de vie en d'autres temps, devenait ainsi une cause de ruine.

L'épidémie s'étendit rapidement. Assemblées de nouveau sur la place publique le 1er décembre, les autorités se gardent encore de signer le procès-verbal de leur réunion, à raison « du danger de mal de peste dont ladicte ville est grandement affligée » [3]. Un apothicaire du lieu, nommé Valois, fit « des fournitures de drogues pour les pauvres malades » [4]. Qu'étaient ces médicaments? Nous ne le savons. Il est question ailleurs d' « une phiolle de caustics » envoyée à un chirurgien [5]. Pour présider aux mesures de police sanitaire, il avait été institué un « cappitaine de la santé », du nom de Jean Roche, dit Le Faulconnier [6]. En mars 1629, on trouve à Tournon un sieur François Dagallier, « chirurgien du Roy, intendant aux affères de santé et police d'icelle ville » [7]. Il n'est nulle part question de médecins, mais seulement de chirurgiens. Encore la ville semble-t-elle en avoir été dépourvue au début, et, soit que le poste fût trop périlleux, soit qu'on les retînt ailleurs, il n'était pas aisé d'en recruter. Nous voyons les magistrats municipaux écrire à Bourg-Argental « pour faire venir un chirurgien pour penser (sic) les pestiférés » [8], sans succès, peut-on croire, car vers le même temps un des consuls se rend à Valence pour le même objet. « Ayant, avec beaucoup de peine », dit le compte consulaire auquel nous empruntons ces détails, « rencontré un compagnon chirurgien », il veut, sur-le-

(1) Archives de l'Ardèche, *fonds communal de Tournon*, compte consulaire de 1628-1629, et *passim*.

(2) Même fonds, compte de 1628-1629.

(3) Archives de l'Ardèche, *fonds communal de Tournon*, délibération du 1er décembre 1628.

(4) *Ibidem*.

(5) Même fonds, compte consulaire de 1628-1629.

(6) *Ibidem*.

(7) Archives de l'Ardèche, *fonds communal de Tournon*, délibération de 11 mars 1629.

(8) *Ibidem*.

champ, l'emmener « pour aller servir les pestiférés de la present ville »; mais le pauvre hère était mal en état, et le consul dut préalablement lui faire cadeau d'« une paire de souliers, au prix de quarante-cinq sols »[1]. Nous avons recueilli les noms de trois autres chirurgiens ayant exercé leur art à Tournon durant cette épidémie : Pachade[2], Galopins[3] et Philippe de Parrey[4].

A côté d'eux, trois capucins prodiguèrent leurs soins aux malades et rendirent les plus précieux services à la ville. Pour éviter que, passant leurs journées en contact continuel avec les pestiférés, ils ne répandissent le germe contagieux dans la partie de la population restée saine, ils vivaient à l'écart, sans commerce avec elle. On leur assigna une habitation réservée, on leur fit fabriquer trois lits, on les pourvut de tous les meubles et ustensiles nécessaires, on les approvisionna de vivres et on leur fit aussi ériger un autel surmonté d'une croix, où ils célébraient leurs offices[5]. L'un d'eux surtout, un P. Chérubin, s'attira la reconnaissance toute spéciale des tournonnais par son dévouement[6]. Plus bas, d'autres auxiliaires, utiles mais lugubres, dont l'approche était encore plus redoutée des habitants bien portants, vivaient également isolés, dans une cabane que la municipalité leur avait fait construire; c'étaient ceux que l'on désignait du nom sinistre de « corbeaux », chargés d'enlever les cadavres et de les inhumer[7].

A tous les âges, la peste a été considérée comme une manifestation de la colère divine, et les hommes ont eu recours aux sacrifices de victimes expiatoires, aux fondations pieuses et aux vœux pour en obtenir la cessation. C'est à un sentiment de cette nature qu'obéit le curé de Tournon, messire André Guibert, chanoine de l'église collégiale et paroissiale Saint-Julien, lorsqu'il offrit à ses concitoyens et paroissiens, en vue de la délivrance du fléau, de bâtir à ses frais en l'honneur de la Vierge, dans leur église, une chapelle

(1) Même fonds, compte consulaire de 1628-1629.

(2) *Ibidem*.

(3) Archives de l'Ardèche, *fonds communal de Tournon*, délibération du 31 janvier 1629.

(4) Même fonds, délibération du 14 octobre 1629.

(5) Même fonds, compte consulaire de 1628-1629.

(6) *Ibidem*.

(7) *Ibidem*.

qui serait placée sous le vocable de Notre-Dame de la Guérison [1]. Elle devait, — soit dit pour les archéologues, — être ouverte sur un des côtés de l'édifice au moyen d'une arcade pratiquée dans la muraille, «embellie d'un beau ballustre pour le fermement d'icelle», voûtée, et éclairée par «une belle et grande fenestre du costé du soleil levant». D'autre part, le fondateur indiquait au maître maçon chargé de sa construction qu'il la voulait «de la mesme façon, grandeur et mesure qu'est la chapelle de Nostre-Dame de Montagu des PP. Capucins» de Tournon, et il y affectait 100 livres tournois, avec une prime volontaire de 5 livres pour que le maçon apporte toute diligence «et fasse mieux la besogne» [2]. Réuni le 1er décembre 1628 aux fins d'examiner la proposition, le conseil y donna son plein assentiment et fonda même dès lors une messe hebdomadaire perpétuelle dans la chapelle projetée [3].

La contagion ne régna pas une année entière à Tournon. Au mois d'août 1629, elle était considérée comme éteinte. Les conseillers de la ville persistent à ne point signer leurs délibérations; mais ce n'est plus comme auparavant «à cause du danger de peste», c'est, et la nuance est sensible, seulement parce que le «mal de peste... est encore soupsonné audict Tournon» [4]. Les malades faisant désormais défaut, le P. Chérubin n'avait plus qu'à retourner à son couvent. Mais il voulut auparant se soumettre à une quarantaine régulière, et pour l'y aider, la municipalité lui adressa une

(1) Archives de l'Ardèche, G, 200.

(2) *Ibidem.*

(3) *Ibid.* — Plusieurs personnes n'hésitèrent pas à attribuer leur préservation à une protection surnaturelle, témoin cette déclaration d'un certain Gaspard de Bronac, sieur de la Terrasse, écuyer, relative à un vœu par lui fait «ensemble de ses amys» à Notre-Dame de la Guérison et où se lit qu'«au moys de juing dernier passé [1630], ledict sieur de Bronac estant au lieu de la Terrasse, perroisse de Jonzieu, où il faict son habitation, où estans affligés du mal contagieus le plus grand nombre des habitans dudict lieu, mesmes ung petit garson, appartenant à ung sien grangier et qui habitoit dans la maison dudict sieur de Bronac et tous ensemblement, ayant esté affligé dudict mal et mort d'icelluy, ledict sieur de Bronac avec le reste de sa familhe s'estans retirés en une petite maison esloignée d'environ trois cens pas de celle où il habitoit et bien que tous ses enfans et autres domesticques heussent frequanté ledict petit garson lors que le mal luy fust recogneu, neantmoings... ledict sieur de Bronac auroit esté garanti dudict mal avec toutte sadicte familhe». (Archives de l'Ardèche, G, 200).

(4) Archives de l'Ardèche, *fonds communal de Tournon*, délibération du 10 août 1629.

pièce de vin « pour son boyre », deux valets pour le servir et « quelques preservatifz qu'il desire avoir »[(1)]. Enfin, le 14 octobre, Philippe de Parrey, « chirurgien commis pour servir les malades du mal de peste qui a reigné en ceste ville », demandait lui-même le règlement de son dû et son congé. On lui accorda l'un et l'autre. Toutefois, en ce qui concernait les honoraires, il réclamait 300 livres : on le pria qu'il voulût bien se contenter de 200[(2)].

La peste n'avait eu, semble-t-il, qu'une intensité modérée à Tournon. Dans une ville vivaroise assise quelques lieues en aval sur la même rive du Rhône, à la Voulte, elle sévit avec la plus meurtrière violence. La municipalité avait la fortune de posséder à sa tête à ce moment critique des citoyens actifs et dévoués qui venaient de faire leurs preuves au milieu des circonstances difficiles de la guerre; car cette localité, elle aussi, par l'effet de sa situation, s'était trouvée un lieu de passages et de séjours répétés de troupes. La vigilance et l'énergie de ses magistrats avaient réussi à la protéger contre deux sortes d'ennemis : les huguenots, qui l'avaient menacée d'un bombardement, et les bandes de brigands dont le Vivarais était alors infesté[(3)]. Le consul Élie Danjol, élu le jour de la Toussaint 1627, exerça sa charge, selon l'usage, jusqu'au 1er novembre 1629. Son collègue Étienne Bayle, peut-être enlevé par la guerre ou par la peste, fut bientôt remplacé par Etienne Malincort[(4)]. Le procureur de la commune se nommait Guillaume Azémar[(5)]. La contagion éclata à la Voulte au mois de juin 1629, succédant immédiatement à la guerre[(6)]. Elle trouvait là un terrain bien préparé; les gens de garnison avaient, en effet, appauvri la cité de vivres, malaisés à se procurer, « causant l'injure de guerre », les habitants souffraient de la disette, et l'évêque, sollicité d'accorder « la permission pour manger de la chair en caresme », n'avait accordé qu'une maigre et insuffisante dispense[(7)].

(1) Archives de l'Ardèche, *fonds communal de Tournon*, délibération du 10 août 1629.
(2) Même fonds, délibération du 14 octobre 1629.
(3) *Histoire de Languedoc*, édit. Paya, t. IX, p. 385. — Archives communales de la Voulte, compte consulaire de Danjol, fol. 32.
(4) Même document, fol. 1.
(5) *Ibidem.*
(6) Archives de la Voulte, compte d'Azémar, fol. 52.
(7) Même document, fol. 47.

La piétié des habitants eût pu cependant le disposer plus favorablement à leur égard. Le 16 juin, les consuls et le procureur se réunissent dans la maison consulaire et déclarent « que ceste ville estant affligée de maladie contagieuse, elle n'a autre meilheur recours pour estre garantie de tel fleau et pour appaiser l'ire de Dieu, qu'aux prières et oraisons et faire quelque vœu et processions[1] ». Les conseillers et principaux habitants convoqués acceptent l'idée « comme bonne, juste, saincte et louable », et l'assemblée décide « que le reverend père prieur des Augustins, curé de ceste ville, au nom de tous les habitantz tant de ladicte ville que son mandement, promettra et voüera à la glorieuse Vierge Marie et à la chapelle de l'eglize Nostre-Dame du Puy un calice d'argent jusques à la valeur de trente livres, affin que lui plaise interceder envers son benoict filz Nostre Saulveur Jesus-Christ qu'il daigne appaiser son ire sur lesdicts habitantz et son paouvre peuple; et qu'à ces fins, lorsque les chemins seront libres, un des pères religieux du couvent de la Voulte ira avec un des habitantz, tel que sera choisi, porter ledict calice et accomplir le vœu », avec charge de laisser en outre une somme d'argent au sacristain pour célébration de messes. En attendant, on fera « neuf processions generales ausquelles tous les habitantz assisteront s'ilz le peuvent à pieds nuds, les filhes revestues de blanc, faisant prières et oraisons avec devotion, pour appaiser le courroux de Dieu sur cette ville »[2].

Mais la fureur du fléau n'en redoubla pas moins et la population était décimée. Tous ceux qui le purent passèrent le Rhône et se réfugièrent en Dauphiné[3]. Le consul Danjol lui-même se vit dans la nécessité de s'éloigner, « dans le mandement toutesfois, pour pouvoir mieux administrer les affaires de sa charge ». Son collègue Malincort et le procureur Azémar demeurèrent dans la ville, « pour avoir l'eilh et soing sur les habitantz qui estoient restés »[4]. Leurs fonctions n'étaient pas une sinécure. En temps de calamité publique, les pauvres sont les plus durement éprouvés, parce que la misère et la faim s'ajoutent à leurs maux. On établit « ung rolle par forme d'emprumpt sur les plus aysés de la ville » pour les se-

(1) Archives de l'Ardèche, fonds des Augustins de la Voulte, cartulaire intitulé *Livre et registre pour les religieux Augustins de la Voulte*, fol. 251.

(2) *Ibidem*.

(3) Archives de la Voulte, compte de Danjol, fol. 3.

(4) Même document, fol. 2.

courir. Plusieurs fois dans la suite furent faits de semblables emprunts « pour survenir (*sic*) aux paouvres malades », « pour achepter ce qui estoit necessaire aux necessiteux et pour leur distribuer », comme aussi pour faire face aux dépenses d'intérêt commun dictées par les circonstances [1]. Il fallait s'occuper d'avoir des vivres, des remèdes, les soins médicaux, un abri pour les malades, se débarrasser des cadavres, garder la ville contre toute surprise. On ramassa tout ce que l'on put trouver de blé et de vin dans les maisons abandonnées, « pour esviter que ledict bled et vin ne se perdist ou gastât entierement et affin de conserver ce que peu restoit encor en natture au proffit de la communaulté » [2]. Un habitant se rendit à Valence, sur l'ordre des magistrats, « pour tascher d'avoir ung medecin et ung chirurgien pour traicter les malades » [3]. Nous ignorons quel fut le résultat de sa mission. De médecin, nous ne rencontrons nulle mention, mais nous relevons presque dès l'apparition du mal le nom d'un chirurgien donnant ses soins aux pestiférés, messire Pierre Bobien [4]. D'autre part, un des notables de l'endroit fut député auprès de l'archevêque d'Avignon pour recevoir des « parfums » que Sa Grandeur offrait aux autorités de la Voulte « pour desinfecter ceste ville » [5]. On en chargea une monture. La municipalité avait créé plusieurs infirmiers « pour servir les malades et leur porter des vivres, tant à ceux qu'estoient dans ladicte ville que à ceulx qui estoient aux cabanes au dehors d'icelle » [6]. On avait, en effet, élevé hors des murs des baraques en planches servant d'hôpital, soit pour les malades que l'on avait voulu évacuer au début de l'épidémie, soit pour ceux qui affluaient de la campagne et qu'il n'était pas sans inconvénients d'introduire [7]. Une escouade de porteurs parcourait les rues pour enlever les cadavres gisants sur le sol ou qu'ils trouvaient dans les maisons et leur donner la sépulture [8]. Ils avaient leur habitation isolée dans une cabane [9]; un consul

[1] Archives de la Voulte, compte d'Azémar, fol. 5, 6, 7, 56, 59; — de Danjol, fol. 6.
[2] Compte de Danjol, fol. 3.
[3] Compte d'Azémar, fol. 57.
[4] *Id.*, fol. 58.
[5] Compte de Danjol, fol. 7.
[6] Compte d'Azémar, fol. 59.
[7] *Id.*, fol. 57.
[8] *Id.*, fol. 59.
[9] *Id.*, fol. 57.

leur faisait des distributions de blé et de vin [1]. Enfin, de nuit et de jour, on faisait bonne garde aux portes de la cité, et l'accès en était refusé aux étrangers et à tous suspects [2].

Tels étaient les services multiples auxquels devaient présider les consuls et le procureur. Ils n'arrivaient point, malgré l'activité déployée, à suffire à tout : «La maladie contagieuse estant fort allumée en la present ville, partie des habitantz estanz decedés, lesdicts... Malincort, consul, et Azemar, qui se seroient expozés à la fureur dudict mal aux fins d'adcister aux habitanz suyvant le deub de leurs charges, ne pouvanz subvenir ny pourvoir à ce qui estoit necessaire pour faire traicter lesdicts malades, leur faire provoir d'alimenz, enterrer les corps, faire faire des cabanes hors de la ville et autres choses qui estoient necessaires» [3], «les habitantz qui estoient restés dans la ville» leur adjoignirent deux «aydes de procureur» [4], spécialement créés pour les circonstances et dont l'un ne tarda pas à succomber [5]. Azémar s'exposait courageusement, «pour servir la communaulté, à la furreur de la maladie»; il la contracta et mourut aussi au mois de juillet [6]. Et comme, suivant une loi notée par les historiens des pestes célèbres, les malfaiteurs pullulent dans une cité livrée aux horreurs de ce fléau, sa maison fut «pilhée apprès sondict decès et pendant la maladie contagieuse, ce que y pouvoit estre a esté pilhé et desrobé, comme ses meubles et commodités qu'il avoit» [7]. Ainsi, ce dévoué citoyen n'eut point de tous la reconnaissance qu'il méritait. Nous ne savons si une oraison funèbre fut prononcée sur sa tombe; mais son éloge, terminé sur un trait émouvant, reste inscrit dans les archives de sa ville, où sont énumérés les services par lui rendus, et rappelées à juste titre «les peynes extraordinaires par luy prinses durant les deux ans [de sa charge], consideré qu'il n'a faict autre chose que servir la communaulté; ... le zèle qu'il avoit au service des habitantz l'auroit obligé n'absenter ladicte ville lors que la contagion se mist dans icelle..., de laquelle il seroit decedé, et laisse des petitz enfantz

(1) Archives de la Voulte, compte d'Azémar, fol. 60.
(2) *Id.*, fol. 68.
(3) *Id.*, fol. 57.
(4) Archives de la Voulte, compte de Danjol, fol. 1; — d'Azémar, fol. 57.
(5) Compte d'Azémar, fol. 57.
(6) *Id.*, fol. 1.
(7) *Id.*, fol. 67.

qui vont mendiant leur pain... »[1]. Le consul Étienne Malincort mourut à son tour de la peste, et Jacques Danjol, s'il réchappa de la maladie, du moins fut fortement éprouvé et un moment en péril de vie. Lui également, pendant son consulat, traversa une époque tourmentée, et ce n'est pas sans raison que, dans les documents s'y référant, il est question de « la peyne extraordinaire et vacations que ledict sieur Danjol a expozées en plusieurs et grands voyages suivant les occurances qui se sont presentées... », des « tourmenz inexpliquables qu'il a souffert en ladicte charge et administration pendant lesdictes deux années de son consulat », des « diversses coursses faictes au temps de guerre contre les rebelles et bandis avec les habitanz, le plus souvent à ses despans, ayant eu une telle vigillance que, moyennant l'ayde de Dieu, ceste ville a esté preservée du petardement et de la furye de noz ennemis, mesme que à cauze des incommodités qu'il avoit enduré pour le publiq, il a eu de maladies et indispositions sy extrêmes qu'il a esté reduict jusques au dernier peryode de sa vie, et generalement ayant esté troublé et accablé de toute sorte d'affaires, les plus maudiz que jamais soient esté, sont ny seront sur ceste paouvre communaulté »[2].

Combien de temps le terrible fléau éprouva-t-il la ville de la Voulte? Un document daté du 1er mars 1630 déclare que « la malladie contagieuse » y a « cessé despuis quelques mois ». C'est un acte s'y rapportant, où, dans un élan de reconnaissance envers le ciel qui les a enfin pris en pitié et délivrés, les habitants, par la bouche de leurs nouveaux consuls et procureur (Jacques Vianet, Jacques Serres et Pierre Spaigne), font entre les mains d'un P. Jean Tribillet, docteur en théologie, prieur du couvent des Augustins et curé de la ville, le vœu de solemniser désormais avec une pompe particulière et par une procession générale la fête de la Présentation de la Vierge, le 21 novembre[3].

Si nous redescendons plus bas sur le Rhône, nous rencontrons une ville où l'on ne ressentit de la peste que la frayeur, car cette ville fut épargnée; c'est Viviers, la capitale religieuse et politique

(1) Archives de la Voulte, compte d'Azémar, fol. 68, 69.
(2) Archives de la Voulte, compte de Danjol, fol. 31, 32.
(3) Archives de l'Ardèche, *fonds des Augustins de la Voulte*, cartulaire précité fol. 254.

du pays. Il est intéressant d'examiner par quelles mesures la prudente cité se protégea et quels effets y produisit la menace du redoutable mal. Viviers n'était pas alors dépourvu de médecin ainsi que tant d'autres villes. Quelques années auparavant, « ung nomé Monsieur Duboys », docteur en médecine, s'était présenté à la municipalité, muni de lettres de recommandation du gouverneur de Montélimar et d'un de ses confrères, M. de Villeneuve, établi à Valréas, et avait fait l'offre de venir exercer à Viviers, moyennant qu'on lui assurât une pension, suivant l'usage. Les autorités locales, estimant « qu'il est très necessaire d'avoir ung medecin cappable qui reside en la present ville », après s'être fait exhiber son brevet, l'avaient accepté aux gages de 60 livres par an, et il s'était installé le 16 avril 1624 [1]. Cinq années plus tard, on dut se féliciter à Viviers de cette prévoyance, car la peste avait gagné les localités environnantes et apparaissait de toutes parts menaçante. Aussi, le 29 juin 1629, le « conseil ordinaire et extraordinaire » s'assemble dans l'hôtel de ville et, « sur les dangers de contagion qui sont de presant en diverses parts, mesmes en aulcungs lieux voisins », invite les consuls et les six membres composant le conseil de santé à « prandre le soing à la conservation de la presant ville et mandement, à ce qu'il ne mesarrive » [2]. *Caveant consules !* En même temps on leur confère « tout plain pouvoir de delliberer et ordonner tout ce qu'ilz jugeront requis et necessaire, mesmes à fère sortir dès demain... tous les estrangers inutilles » [3]. On pourvut rapidement aux premières mesures. Mais le péril augmentait. Bientôt on apprend « que la ville du Bourg » — Saint-Andéol, sur le Rhône, au sud de Viviers, « et beaucoup d'autres lieux sont infectés de maladie contagieuse ». Le « conseil général de tous les habitans » est convoqué au son de la cloche à l'hôtel de ville, et le premier consul Jean de Noalhes, « docteur en droictz », leur communique ces nouvelles inquiétantes; il expose qu'il est urgent de prendre des mesures pour la garde des portes, des barrières, des passages du Rhône, pour l'organisation d'un service de santé, l'établissement d'un lazaret, l'achat de médicaments, le vote de fonds, etc. L'assemblée décide aussitôt qu'on ira demander à l'évêque et au chapitre « de vouloir fère des prières publiques et procession solempnelle pour appaiser

(1) Archives communales de Viviers, BB 1, fol. 5.
(2) Même document, fol. 91.
(3) *Ibidem.*

le courrous de Dieu tout-puissant», et que «à ces fins tous les habitans de la ville se mettront en estat de bons chrestiens et y assisteront avec grande devotion, à peine de l'amande de dix livres»; qu'à l'avenir, la fête de saint Sébastien sera chômée, au gré de l'évêque, et qu'on fera dire des messes; que la surveillance des portes et barrières sera confiée à des préposés ayant sous leurs ordres des escouades, se relayant de jour et de nuit, des habitants enrôlés en une sorte de garde citadine placée sous le commandement suprême de l'un d'eux; que la discipline y sera assurée par la sanction de fortes amendes; qu'on construira des baraquements pour abriter ces postes; que nul ne pourra sortir de la ville sans la licence des magistrats, ni y rentrer sans produire un certificat des lieux où il se sera rendu; que tout commerce avec des étrangers sur les routes et chemins sera interdit; que les consuls nommeront des «commis de la santé», s'assureront un nombre suffisant de médecins, chirurgiens et apothicaires «en cas de besoing», feront venir les drogues et médicaments nécessaires, distribueront s'il le faut des secours aux pauvres, feront préparer des quartiers pour les malades, et enfin, pour subvenir à tous ces frais, contracteront un emprunt de 1,500 livres [1].

Cette délibération est du 8 juillet. Le 12, un chanoine du chapitre et un conseiller étaient chargés d'aller faire un achat de 300 livres de médicaments à Avignon [2]. Ils revinrent avec «ung coffre» rempli de drogues qui fut placé à l'hôtel de ville, à la disposition des consuls, pour «les bailher à ceux qu'ilz adviseront pour en fère ce que sera jugé plus utille pour la santé de ladicte ville» [3]. Vers ce temps, on reçut avis que les habitants d'un lieu voisin, Saint-Thomé, étaient «en grande necessité et affligés du mal contagieux, hors de toute frequentation, demandans assistance de vin, de pain et sel». On décida immédiatement de leur envoyer les vivres dont ils avaient besoin [4].

Dans le courant du mois de juillet et au commencement du mois d'août, la situation va s'aggravant: «de tous costés les maulx contagieux s'augmentent, la pluspart des lieux circonvoisins estans infectés». Les consuls, soucieux de «conserver ceste ville et la pre-

[1] Archives de Viviers, BB 1, fol. 91-94.
[2] *Ibid.*, fol. 94-95.
[3] *Ibid.*, fol. 97.
[4] *Ibid.*, fol. 95.

server desdicts maulx», recommandent la plus grande union à leurs concitoyens et les adjurent «de prester toute assistance aux sieurs consulz et autres ayantz charge tant en la santé que police». On double le nombre des membres du conseil de santé, on renforce les règlements déjà pris; on crée «des commis pour visiter tout le mandement, granges et autres maisons de ladicte ville», et on leur procure un cheval; on requiert de «tous les habitants sans exception» une obéissance passive, menaçant d'un châtiment rigoureux quiconque «se rendroit rebelle ou seditieux et contrevenant»[1].

Vers la fin de l'été, la vigilance des habitants parut s'endormir. Le 30 septembre, le consul Jean de Noalhes rappelle à l'assemblée ordinaire et extraordinaire «qu'il est besoing de pourvoir à la garde de la ville et des barrières pour empêcher l'entrée des maux contagieux», et l'assemblée décide «qu'à l'advenir la garde des barrières sera continuée avec plus de soin et de dilligence que par le passé et que ceux qui seront commendés y assisteront par tour de nuict et de jour, autrement seront constrainctz les contrevenantz payer l'amende de seize solz chesque foys au proffict de ceulx de leur escouade qui auront faict la garde». D'autre part, on dispose qu'il ne sera plus ouvert chaque jour qu'une porte, tantôt l'une, tantôt l'autre alternativement des trois principales[2]. A l'automne, la disette se mit dans la ville. On avait autorisé les particuliers à s'approvisionner de vivres dans les localités circonvoisines indemnes de l'épidémie; mais il n'était pas aisé de «recouvrer des bledz et autres matières de bouche des lieux non suspectz»[3]. Les habitants, les pauvres surtout, se plaignaient hautement, «disans n'y avoir de bledz dans ceste ville, ne s'i trouvant ung seul cestier à vandre»[4]. On conclut de faire un nouvel emprunt de 2,000 livres et d'employer cette somme à des achats de grain, blé, froment et seigle, que l'on entreposerait dans un magasin et qui seraient distribués, selon leurs besoins, aux nécessiteux. Un conseiller, Gabriel Crouzet, reçut la mission d'aller, aux frais de la communauté, effectuer ces achats sur les deux rives du Rhône, à Saint-Marcel, Fermigières, la Pallu, Bollène[5].

(1) Archives de Viviers, BB 1, fol. 96.
(2) *Ibid.*, fol. 98-99.
(3) *Ibid.*, fol. 98-99.
(4) *Ibid.*, fol. 106.
(5) *Ibid.*, fol. 99-100.

La santé publique se maintint si satisfaisante à Viviers que, vers la fin de l'année de 1629, les « magistras et officiers du Roy de la Court presidial de Beaucaire et Nismes », chassés par la contagion de leur lieu de résidence ordinaire, sollicitèrent des autorités et des habitants de Viviers l'autorisation de venir s'installer dans leur ville et y tenir leurs séances. On leur répondit qu'ils seraient « receus en la present ville faizans apparoir pour ung prealable de l'estat de leur santé et qu'ilz sont en lieu de santé, ayant faict quarantaine ainsin qu'ilz attestent par leursdictes lettres, soubz condition toutesfois qu'ilz seront en petit nombre, sans charge de famille et suitte de court, attandu qu'en ceste ville de Viviers il n'y a des logementz suffizantz [et] la dizette des vivres, n'en pouvantz recouvrer, pour estre tous les lieux circonvoisins infectez des maulx contagieux; ne dezirans tous les habitans de ceste ville que de leur rendre toute sorte de tesmognage de leurs bonnes affections et services »[1]. Il fut décidé également, le 2 décembre 1629, que le bureau et la chambre des élus du Bas-Vivarais viendraient siéger à Viviers[2].

L'époque la plus désastreuse du fléau pour le Vivarais passa avec cette année 1629. Néanmoins, on resta longtemps encore, à Viviers, sur la défensive. Nous voyons en 1631 la population fermer ses portes à cinq compagnies du régiment de la Meilleraye, qui logèrent hors des murs pendant six semaines, dans une grange et un colombier; « lesquelles cinq compagnies avoient leur logement dans ceste ville par ordre du Roy; mais sous les aprehansions du mal contagieux et representations à ce subjet faictes au sieur de Montabaine qui les commandoit, auroit esté par lui et autres ses cappitaines treuvé bon de fère leur logement hors et proche ladicte ville »[3].

Pendant qu'elle respectait Viviers, l'épidémie avait étendu ses ravages ailleurs. En 1627, à Largentière, comme on l'a vu plus haut, bien qu'en présence de maladies inconnues et d'une mortalité anormale, on avait pu se demander s'il s'agissait réellement de la peste. Dans l'été 1629, le doute ne fut plus possible. Une femme était tombée malade et présentait les symptômes les plus inquié-

(1) Archives de Viviers, BB 1, fol. 106-108.

(2) *Ibid.*, fol. 111.

(3) *Ibid.*, fol. 142, 243, 244.

tants. Les consuls prièrent un médecin de Joyeuse alors dans la ville, Gaspar Fournier, docteur de la faculté de Montpellier, de se transporter avec un chirurgien du lieu, François Valens, dans la grange où gisait la malade, de l'examiner et de rédiger un rapport sur sa visite [1]. « Le mal contagieux se treuvant recogneu », on fit garder aussitôt les portes, précaution que l'on ne manquait jamais de prendre en pareille circonstance [2], et l'on pourvut aux autres mesures d'urgence. Un maître chirurgien nommé Gabriel Taillaud proposa ses services à la ville, offrant « de s'exposer pour servir les malades infectés et leur donner toutes les assistances qu'il poura, les traicter et medicamenter, et de desinfecter les lieux où ils se treveroient attainctz de mal contagieux ». Il fut sur-le-champ agréé, avec charge de « viziter les malades... et fère tout ce que sera de son pouvoir pour remettre la santé », et on lui promit un salaire de 100 livres par mois. Comme, en outre, il avait demandé qu'on « luy treuvast un lieu où il se puysse retirer », on mit à sa disposition l'hôtel de ville « avec licence d'habiter et se tenir, pendant le temps qu'il servira, dans la maison commune de ceste ville » [3]. A Joyeuse, l'épidémie sévit cruellement. On avait eu l'idée malheureuse de faire garder la ville par des soldats, et ce furent eux qui « mirent la peste aux quatre coins ». Plus de trois cent cinquante personnes succombèrent en peu de temps; le reste de la population terrifié prit la fuite (août 1629). La contagion ne cessa qu'au printemps de l'année suivante. Quand les habitants rentrèrent dans leurs maisons, ils les trouvèrent dévalisées par les gens de la garnison qui, eux aussi, toutefois, avaient payé leur tribut à la maladie : « pour ce qu'ils pensoient seulement à prendre, et furent prins » [4]. Non loin de là, à Salavas, également « affligé de la maladie contagieuse » en 1629 et au commencement de 1630, le « conseil général » du lieu prit une délibération « portant que les maisons seroient parfumées », et l'on donna à un chirurgien appelé du voisinage, Antoine Blisson, de Barjac, « la somme de 350 livres et deux moutons » pour s'acquitter de ce soin; « lequel Blisson desin-

[1] Archives communales de Largentière, GG, 25.

[2] Mêmes archives, CC, 106, 111.

[3] Mêmes archives, GG, 25.

[4] Archives communales de Joyeuse, registre paroissial de 1598-1630; cf. *Conseil général de l'Ardèche, 2ᵉ session de 1896*, p. 314 (rapport de l'archiviste départemental).

fecta et parfuma lesdictes maisons au gré desdicts habittans »[1]. Annonay, à l'autre extrémité du Vivarais, n'échappa pas à l'affreuse calamité, et c'est peut-être là, dans tout le pays, que la peste se montra le plus opiniâtre, car elle n'y dura pas moins de quatre années consécutives, de 1628 à 1632. Les mesures de police sanitaire y furent peut-être aussi plus sévères qu'ailleurs : les malades suspects étaient confinés dans leurs demeures, où la municipalité se chargeait de leur faire parvenir des aliments ; quant aux pestiférés avérés, les « corbeaux » les transportaient dans des cabanes hors de la ville ; toute maison où l'un d'eux était mort devait être évacuée. Les Récollets de la ville se dévouèrent au service des malades, mais le nombre des victimes n'en fut pas moins considérable[2].

Nous arrêterons ici notre exposé. Nous savons, par des mentions fugitives ou de simples noms recueillis çà et là dans les documents, que la contagion de 1629 n'épargna guère de localités dans le Vivarais ; mais nous croyons avoir mentionné quelques-unes des plus importantes, celles sur lesquelles il était possible de rassembler les renseignements les plus abondants, les particularités les plus intéressantes. Des recherches plus étendues ne révèleraient probablement aucun fait de nature nouvelle. Ce qui se vit et se fit alors à Tournon, à la Voulte, à Viviers, à Largentière, à Annonay, il y a tout lieu de croire que c'est ce que l'on fit et ce que l'on vit, dans le pays, à peu près partout où se montra le spectre hideux de la peste. C'est une loi à laquelle n'échappe pas le domaine des faits historiques, que les mêmes causes, dans les mêmes circonstances, engendrent uniformément les mêmes effets.

(1) Archives de l'Ardèche, C, 32.

(2) Filhol, *Histoire d'Annonay*, t. II, p. 76-77. — Archives de l'Ardèche, E, 147 (cote provisoire).

VIII

Les Représentations scéniques données à l'occasion de la procession de Lille par les compagnons de la place du Petit-Fret, au xve siècle.

Communication de M. Finot.

Les comptes de la ville de Lille signalent l'existence, dès le xive siècle [1], de sociétés d'acteurs populaires qui représentaient, à l'occasion des fêtes religieuses et des réjouissances publiques, des scènes ou mystères tirés soit des Vieux et Nouveau Testaments, soit des vies des saints, soit des *gestes* de la chevalerie. Ainsi, en 1351, ces compagnons, comme on les appelait au moyen âge, jouèrent le *Jeu de Sainte-Katherine* et celui des *Enfans Aymery de Narbonne*, ce dernier extrait d'un poème qui fait partie de l'immense *geste* de Guillaume d'Orange [2].

A la fin du xive siècle, au mois d'octobre 1386, l'échevinage de Lille ne se contenta pas, lors du passage dans cette ville du roi Charles VI, des talents des acteurs locaux; il pria les échevins de Douai de lui envoyer «des compagnons pour des jeux de partures juer et esbattre devant le Roy, nostre sire». Les *Jeux de partures* étaient, dit M. Magnin, de petits drames ou dialogues dont on se partageait les rôles et qu'on appelait plus ordinairement *jeux partis* [3]. Selon M. Gaston Paris, c'étaient plutôt des dialogues lyriques à deux personnages.

La société, ou plutôt les sociétés d'acteurs lillois, car il paraît probable qu'il en existait déjà plusieurs dans les différents quartiers de la ville, n'en continuaient pas moins à être florissantes. On voit, en 1415, les échevins leur accorder une subvention ainsi

(1) *Annales archéologiques de Didron*, t. XIII, p. 168. — *Les joueurs de personnages lillois au xive siècle.* Mentions dans les comptes de la ville de Lille relatives aux représentations des *gestes* de la chevalerie et de scènes de la Vie des saints, en 1348 et 1351, relevées par l'archiviste Bernard. Article du baron de La Fons-Mélicocq.

(2) *Bulletin du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France*. t. II, p. 119. Rapport de M. Magnin, membre du Comité sur quelques extraits de comptes municipaux relatifs aux dépenses faites pendant les xive, xve et xvie siècles, pour des représentations de jeux par personnages, à Lille et à Douai, adressés au Comité par le baron de La Fons-Mélicocq.

(3) *Id. Ibid.*, p. 121.

que l'on dirait de nos jours en considération de ce qu'ils ont gagné le prix au concours des *jeux de partures* à Courtrai [1]. Mais les comptes de la ville ne les mentionnent plus, à partir de cette époque jusqu'en 1484 où on y retrouve leurs traces.

Les archives de la Chambre des comptes de Lille nous fournissent heureusement quelques documents que nous avons eu la bonne fortune de rencontrer et qui comblent en partie du moins cette lacune. C'est parmi les pièces comptables de cette Chambre concernant les menues dépenses ou *nécessités* de cet établissement, que se trouvent de curieuses requêtes du prélat ou évêque des fous et des pasteur et compagnons d'une société d'acteurs lillois, appelés les *compagnons de la place du Petit-Fret*, par laquelle ils sollicitent quelque *courtoisie* ou allocation gracieuse, pour les récompenser d'avoir rehaussé l'éclat et la solennité de la procession de Lille par des représentations scéniques. Ces requêtes, et surtout une sorte de programme de ces représentations avec les prix à décerner aux compagnons qui auraient le mieux joué, nous offrent des détails beaucoup plus complets et beaucoup plus intéressants que les brèves mentions consignées dans les comptes de la ville. Mais avant d'en aborder l'analyse, il convient de dire quelques mots de la procession de Lille dont la célébration paraît avoir beaucoup contribué au développement de l'art dramatique, si cette expression n'est pas trop hardie, et des sociétés d'acteurs à Lille au moyen âge.

Ce fut au mois de février 1270 que cette procession fut instituée par la comtesse Marguerite [2], en l'honneur de la dévotion particulière du peuple de la ville envers une statue de la Sainte-Vierge qui était placée sur l'ancien portail de la collégiale Saint-Pierre avant l'incendie de cette église en 1252. Cette statue, environnée d'une grille ou treille de fer (d'où lui est venu le nom de Notre-Dame de la treille), avait échappé au désastre de l'église. Par un diplôme spécial, la comtesse octroya aux chanoines de Saint-Pierre et aux échevins de Lille qu'une procession solenelle serait célébrée chaque

[1] *Bulletin du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France*, t. II, p. 121.

[2] Voir pour plus de détails au sujet de l'institution et de la célébration de la procession de Lille : Victor Derode. *Histoire de Lille*, tome IV, chap. IV, p. 89-111. *La procession de Lille; Archives historiques et littéraires du nord de la France et du midi de la Belgique*, tome II, p. 309. Lettre sur le département du Nord par Bottin, secrétaire général de la Préfecture, etc. *Kermesse. Procession de Lille.*

année pendant neuf jours à partir du dimanche de l'Octave de la Trinité, durant lesquels elle parcourrait successivement les différents quartiers de la ville. Pendant ces neuf jours, franchise complète serait accordée aux gens poursuivis pour dettes.

Cette procession eut lieu pour la première fois le 15 juin 1270. « A l'origine, dit Derode[1], elle fut toute religieuse; mais peu à peu on y introduisit des accessoires qui s'éloignèrent de plus en plus de l'esprit de sa fondation. Au clergé des paroisses s'adjoignirent d'abord des députations de corps de métiers, avec les emblèmes de leur profession. Vinrent ensuite les serments ou compagnies bourgeoises d'archers, arbalétriers etc., puis des mimes représentant des traits d'histoire, puis encore des sybilles, des preux de la Table Ronde, et enfin le fou de la ville, des diables, des géants, les quatre fils Aymon; on vit même des jeunes filles y représenter Dalila et Judith. »

Bottin est aussi affirmatif sur ce point. « Dans le XVIe siècle, dit-il, outre l'augmentation du cortège par deux compagnies bourgeoises, savoir les canonniers et les spadassins, et par l'érection de quelques nouvelles confréries dans les églises de cette ville, qui furent autorisées à y assister, l'on y fit figurer des représentations mystérieuses, emblématiques et profanes; chaque corps de métiers, qui étaient alors au nombre de 52, outre ses attributs, y faisaient marcher en son rang, les uns des filles qui représentaient des sybilles, Dalila, Judith et femmes célèbres dans l'histoire ancienne; les autres, des hommes et des enfants représentant des prophètes et patriarches, des pontifes et empereurs, des rois et quelques traits de l'histoire sacrée et profane, jusqu'à des géants et les quatre fils Aymon, ce qui fut supprimé en l'an 1564, à cause des troubles et des guerres de religion »[2].

Des documents nous montrent qu'au XVe siècle les sociétés de compagnons-acteurs, nombreuses à Lille à cette époque, tenaient à honneur de prendre part à la célébration de la procession de Lille en y représentant soit des scènes muettes ou tableaux vivants, soit en y jouant pendant ou après son passage dans chacun des quartiers qu'elle parcourait, des mystères, des drames dont le sujet était emprunté à l'Écriture Sainte, aux Vies des Saints, aux chan-

[1] *Histoire de Lille*, tome IV, *loc. cit.*

[2] *Archives historiques et littéraires du nord de la France et du midi de la Belgique*, tome II, p. 309. Lettre de Bottin, etc.

sons de geste, voire même aux chroniques romaines, et le soir pour donner satisfaction à la joie populaire, des farces ou *sotties*.

Toutes ces sociétés d'acteurs lillois paraissent avoir été placées sous l'autorité et la direction suprême de l'évêque ou prélat des fous, personnage dont l'existence est constatée dès la fin du XIVe siècle.

On voit, en effet, la Chambre des comptes lui accorder, en 1387, un don gracieux de 1 franc valant 42 sols [1]. En 1463, le prélat des fous [2] joignit à l'appui de la requête qu'il adressa à la Chambre pour obtenir la gratification qu'elle avait coutume de lui octroyer, une sorte de programme des représentations qui devaient avoir lieu à l'occasion de la procession de la bonne ville de Lille les dimanche 12 juin et jours suivants. Ce programme «donné, dit l'évêque des fous, en nostre palaix, soubz nostre scel de fatuité» est daté du 10 mai précédent. Il présente un tableau si exact des représentations scéniques à Lille à cette époque et de la manière dont elles étaient organisées et encouragées, qu'on nous excusera de le reproduire ici presque intégralement en traduisant toutefois les expressions trop archaïques qu'il renferme.

A l'honneur de Dieu et de la Très Glorieuse Vierge Marie, sa très benoîte mère, et même pour la décoration et le rehaussement de la procession de cette bonne ville de Lille, le prélat des Fous, mû de bonne volonté et à la délibération de son conseil, a l'intention avec l'aide de Dieu, de donner les prix et joyaux indiqués ci-dessous, à ceux qui, faisant partie d'une même société et sans avoir recours à aucun membre étranger [3], viendront le jour de ladite

[1] Archives du Nord, B, 93. Parties payées en menues dépenses de 1387.

[2] C'était probablement alors Guillemot de l'Espine qui mourut en 1501 et fut enterré dans l'église Saint-Pierre. L'épitaphe inscrite sur son tombeau ne dédaigna pas de mentionner son titre d'évêque des fous. (Millin. *Antiquités nationales*, tome V, chap. LIV, p. 54). La Chambre des comptes eut parmi ses clercs, en 1467, un certain Mathienet de l'Espine qui pourrait bien être soit le fils, soit le frère de Guillemot.

[3] C'est ainsi que nous traduisons la phrase : «à ceulx qui tous d'une place sans nullui emprunter». Comme les sociétés d'acteurs se réunissaient chacune sur une place particulière de la ville pour y donner leurs jeux et représentations, on finit par prendre l'habitude de les désigner par le nom des places qu'elles occupèrent. Il existe encore aujourd'hui la place des Guingants où s'est assemblée une société d'acteurs jusqu'au XVIIe siècle. La cour d'Égypte, siège d'une autre assemblée, a conservé ce nom jusqu'à la construction de la gare actuelle dans laquelle elle a été englobée. Enfin nous verrons plus loin qu'il existait une société des compagnons de la place du Petit-Fret.

procession sur des chars, charrettes, tréteaux ou échafauds portatifs, représenter le matin des scènes muettes ou pantomimes pendant que la procession passera sur les places qui leur auront été assignées par le prélat des fous ou ses commis (1). Dans l'après-midi ils devront représenter devant ledit prélat et dans l'endroit qu'il jugera convenable, des scènes de la Bible, tant du Vieux comme du Nouveau Testament, ou des vies et martyrs des saints d'après les légendes approuvées par l'Église, ou bien encore de l'histoire romaine, extraites des anciennes chroniques et dont le texte contiendra au moins trois cents lignes, écrites d'après les règles de la vraie et bonne rhétorique, et qui n'auront pas été représentées à Lille depuis au moins seize ans (2).

Il sera distribué à cette occasion les récompenses suivantes : 1er et principal prix, une image ou statuette de la glorieuse Vierge Marie, environnée du soleil, ayant la lune sous ses pieds et couronnée de douze étoiles, valant au moins 12 livres parisis, monnaie de Flandre; 2e prix, une lune d'argent valant 6 livres même monnaie (3).

Il sera ensuite accordé au char ou société dont la richesse du décor ou du costume sera le plus en rapport avec la scène représentée, une couronne et douze étoiles d'argent du prix de 40 sols au moins (4).

Enfin, on distribuera les récompenses suivantes : 1° au char ou société qui le jour de la procession après souper ou le lendemain

(1) «Vendront au jour de ladite procession, sur cars, carettes, esclans ou escaffaulx portatifs, remonstrer au matin par signes tandis que ladite procession passera ès places par nous ou noz commiz à eulx ordonnés.»

(2) «Et le après disner devant nous et là où il nous plaira, aucunes histoires de la Bible, tant du Vieil Testament conme du Nouviel, vie ou passion de saint ou de sainte, approuvée par nostre mère Sainte Église ou aultres histoires rommaines, contenues en anchiennes croniques, contenant IIIc lignes, du moins et du plus à volenté, en bonne et vraie rhétorique, non jouées en ceste dicte ville depuis l'espace de sèze ans encha.»

(3) «Est ascavoir, pour le premier et principal pris, une ymage de la glorieuse Vierge Marie, avironnée du soleil, ayant la lunne dessoubz ses piés, couronnée de XII estoilles, du pris et somme de XII libvrez parisis monnoie de Flandres et néantmoins. Pour le second pris ensuivant, une lunne d'argent du pris et somme de VI libvres, monnaie dicte et néantmoins.»

(4) «Et à la charetée ou compagnie mieulx et plus richement hourdée et parée, selon et servant à son histoire, une couronne et XII estoilles d'argent du pris de quarants solz, monnaie dicte, néantmoins.»

s'il semble plus convenable, viendra jouer le plus joyeux et le plus plaisant jeu de *folie* n'ayant pas été joué en cette ville depuis 99 ans, un duc ou hibou d'argent valant 60 sols, même monnaie et non moins; 2° à la société qui aura mérité le second prix de *folie* une pie d'argent, de la valeur de 30 sols et non moins[1].

Tous les compagnons désirant concourir pour ces prix seront tenus de venir le jour de la Trinité, c'est-à-dire le dimanche qui précédera celui de la procession, entre trois et quatre heures de l'après-midi au palais des clercs, tirer au sort pour établir l'ordre dans lequel devront avoir lieu les représentations, tout en apportant le texte de l'histoire qu'ils se proposent de jouer, avec les titres de leurs maîtres ou des sociétés dont ils font partie[2].

Les prix ne pourront être décernés qu'aux sociétés qui auront concouru à la fois pour les jeux de *folie* et pour les scènes historiques[3].

Le prélat des fous termine en priant et en requérant tous ses bons et loyaux suppôts d'agir en cette circonstance, chacun en ce qui le concerne, comme ils voudraient qu'il agît lui-même à leur égard en cas semblable s'ils l'en requéraient[4].

Si nous ignorons quel fut le montant de l'allocation accordée par la Chambre des comptes à l'évêque des fous en 1463, on voit qu'en 1466, on lui donna 20 sols, 6 deniers pour l'indemniser en partie des frais d'acquisition des prix qui furent distribués cette année aux joueurs de mystères à l'occasion de la procession de Lille[5]. La même année la Chambre des comptes octroya, selon sa

(1) «Item, et à la carée qui celui jour après souper ou lendemain s'il semble expédient, venra jouer le plus joieux et le plus plaisant jeu de folie non joué en ceste dicte ville depuis IIII^xx et XIX ans enchà, ung duc d'argent du pris de soixante solz, monnoie dicte et néantmoins. Item, pour le second pris de folie, une pie d'argent du pris de XXX solz et néantmoins.»

(2) Et sera tenu chascun veullant gaigner lesdits pris, de venir le jour du Sacrement, entre trois et quatre heures après disner, en nostre palaix des clers, jetter lotz et aporter par escript l'istore qui volra jouer et l'enseigne de son seigneur ou de sa place.»

(3) «Et ne pora on gaignier aucun des pris dessus dis qui ne s'emploiera tant esdits jeux de folie comme esdictes histoires.»

(4) «Si prions et requérons et néantmoins commandons à tous nos bons et loyaulx suppos, que en ceste matère se veullent employer, chacun en droit soi, et comme il voldroient que nous ou les nostres feissions pour ieulx en cas semblable, se requis en estions et mestier en avoient.»

(5) *Archives du Nord*, B, 93. État de plusieurs parties payées à Ghiselin Vlièghe,

coutume, une gratification à l'évêque des Innocents de l'église Saint-Pierre, autre société composée des choristes ou enfants de chœur de la collégiale, pour l'aider à faire les frais de la fête des Innocents au mois de janvier [1].

Mais ce n'était pas seulement à l'évêque des fous que la Chambre accordait des subventions. Une des sociétés d'acteurs lillois, celle de la place du Petit-Fret, voisine de l'hôtel de la Poterne, avait une part particulière dans ses générosités. Le nom de Petit-Fret qui peut être traduit par petit canal [2], avait été donné à la place sise en avant de la poterne ouverte en cet endroit dans les remparts et qui occupait à peu près l'emplacement formé actuellement par l'entrecroisement des rues Basse, Esquermoise et Thiers. Il passait alors à ciel ouvert et il passe encore souterrainement en cet endroit, un canal qui, parti de la Moyenne-Deûle au bassin Saint-Martin va rejoindre la Basse-Deûle, à l'ancien moulin Saint-Pierre. De là, l'origine de l'appellation de Petit-Fret donnée à cette place. L'hôtel de la Poterne où la Chambre des comptes avait été installée, en 1385, par le duc Philippe le Hardi, se trouvait contigu à cette place de petite dimension. Une société d'acteurs s'était formée dans ce quartier, avait pris le nom de cette place et comme, suivant l'expression usitée dans ses requêtes, la Chambre des comptes avait son siège dans l'étendue de *sa seigneurie*, il est naturel qu'elle se soit adressée à elle pour obtenir les subventions dont elle avait besoin pour donner les représentations scéniques qu'elle se proposait de jouer à l'occasion de la procession de Lille qui passait le long des remparts et traversait la place du Petit-Fret.

C'est pour ce motif que nous voyons le 1er juin 1467, « monsieur le pasteur et ses subgés de la place du Petit-Fret » supplier très humblement « messeigneurs des Comptes » qu'il leur plaise « considérer comment pour embellir et révérender le jour de la procession, ilz se sont mis sus et ont jué ung notable jeu : la ma-

auditeur des comptes, pour aucuns voyages, affaires et nécessités, etc. depuis le 1er juillet 1465 : « 20 sols, 6 deniers à l'évesque des folz de l'église Saint-Pierre à Lille, qui donné luy a esté pour luy aydier à payer aucuns joyaulx qu'il a entencion donner aux jeux de mistères qui faire se doivent à la procession de Lille prochaine en cest an M. CCCC LVI. »

(1) *Archives du Nord*, B. 93. « 16 sols à l'évesque des Innocens de l'église Saint-Pierre, à Lille, auquel on a accoustumé donner pour lui aidier à faire sa feste. »

(2) *Fretum, id est rivulus*, dit Ducange.

tère du *Père de la Famille qui labouroit en la vigne*, ouquel jeu ilz ont espoir de obtenir aucune chose; mais avant qu'ilz soient parvenus à avoir ledit jeu, il leur a beaucoup cousté près de x livres», et, en conséquence, leur octroyer quelque *courtoisie* «pour aidier à soustenir les despens». La Chambre des comptes ordonna de payer 42 gros à l'évêque des fous avec charge de les distribuer aux compagnons de la place du Petit-Fret pour «aidier à soustenir les fraiz pour la décoration de la feste et solemnisation de la procession de Lille[1]».

Le 9 juin 1469, même requête de la part des «seigneur et compagnons» de ladite place, à messeigneurs de la Chambre des comptes qui sont en partie, font-ils remarquer «subgez et manans soubz ladite seigneurie de Petit-Fret», afin d'obtenir une courtoisie parce que «pour l'honneur de la glorieuse Vierge Marie et aussi pour décorer la procession de la ville», ils ont «emprins une haulte et sumpteuse matère del Anchien Testament pour jouer à ladicte procession», matière dont il est regrettable qu'ils n'indiquent pas le sujet. Il leur est octroyé à cette occasion 28 gros, monnaie de Flandre[2].

L'année suivante, ce fut seulement le 2 juillet, c'est-à-dire après la célébration de la procession, que les mêmes compagnons sollicitèrent une gratification invoquant «que dès longtemps on ne a fait quelques esbatemens pour la povreté de ladite place, néantmoins pour augmenter et multiplier la feste et solempnité de la procession de ceste dicte ville, ilz se sont avanchiez de eulx mettre sus et juer, tant de sens comme de sotye, où ilz ont suporté et eu pluseurs grans despens». La Chambre des Comptes leur accorda 24 gros[3].

A partir de 1470 on ne trouve plus de requêtes de ce genre dans les archives de la Chambre. En effet, par des lettres patentes du mois de janvier 1474, le duc Charles le Téméraire réunit les deux Chambres des comptes de Bruxelles et de Lille en une seule, dont il établit le siège à Malines. Les conseillers durent donc se transporter à Malines où on les voit, fidèles aux traditions lilloises, accorder des gratifications à l'évêque des Innocents de la Cathédrale, à Gillet Viseux qui, avec Berthoulet Le Brun et autres

(1) *Archives du Nord*. B. 93.
(2) *Idem, ibidem.*
(3) *Idem, ibidem.*

avaient joué sur un char, le jour de la procession, *l'histoire de Saint-Rombaut*, à Gillot, huissier de la Chambre et ses compagnons qui avaient fait aussi un *jeu de personnages* le jour de la procession. Ces gratifications, distribuées en 1474 et 1475, montèrent à 16 sols et 24 patards [1].

En 1479, des lettres-patentes de la duchesse Marie de Bourgogne prononcèrent la dissolution de la Chambre des comptes de Malines et rétablirent celles de Lille et de Bruxelles. Dès l'année suivante, par une requête en date du 5 juin 1480, Jean Parent, Deniset Delalongueville, Jean Filleul et autres «ghistreneurs et joueurs des jeux de personnages et esbatemens qui se font journellement en ceste ville au décorement de la procession d'icelle ville». remontrèrent à la Chambre réinstallée à Lille «comment pour iceulx jeux donner, comprendre, composer, deviser et jouer, ilz n'ont aucuns gaiges, ne bienfaiz; pourquoy ilz vous supplient tous ensemble qu'il vous plaise, nosdits très honnourez et doubtez seigneurs, leur ordonner quelque petite somme de deniers à vostre bonne discrétion pour eulx aydier à supporter les despens qu'ilz font et feront à ceste cause, actendu que c'est pour le resjoïssement de vous, mesdits très-honnourez et doubtez seigneurs et du peuple, et aussi que durant vostre absence, ilz n'ont eu de vous quelque courtoisie. En quoy faisant lesdits supplians prieront Dieu pour la bonne prospérité de monseigneur le Duc (l'archiduc Maximilien), Madame sa compaigne, messeigneurs leurs enffans et de vous mesdits très honnourez seigneurs, et seront de tant plus enclins aux compositions desdits jeux et décorement de ladicte procession».

La Chambre des comptes, touchée sans doute par les considérations que les *ghistreneurs* et autres *joueurs* de *jeux* faisaient valoir dans leur requête, leur accorda une courtoisie de 30 patards [2].

C'est la dernière subvention aux acteurs lillois mentionnée dans les comptes des nécessités de cet établissement.

Mais quatre années plus tard, en 1484, les registres de l'échevinage de Lille portent que 5 livres de gros furent accordées à Nicolas Pippelart et autres *joueurs* «au support de la grande et sumptueuse despence par eulx soustenue, en faisant les jeux nagaires

[1] *Archives du Nord*, B. 112.
[2] *Id.* B. 93.

juez par personnaiges sur le marchié de cesdicte ville, assavoir est : *la Création de Adam et Ève*, *l'Annonciation*, *l'Incarnation*, *la Nativité*, *la Passion*, *la Résurection et l'Ascension de Nostre Seigneur Jhésu-Crist*, *la Visitation des Aposteles à la Pentecouste*, et autres mistères, avecq la *Vengeance et destruction de la cité de Jhérusalem*, lesquels jeux durèrent par l'espace de X jours, qui a esté chose fort honneste et de grande recommandation » [1].

Le baron de la Fons-Mélicoq à qui nous devons ces renseignements, ajoute qu'il est probable que le mystère de la *Vengeance et destruction de Jérusalem* qui fut joué à cette époque, est celui dont la Bibliothèque d'Arras conserve une copie manuscrite, S'il en est ainsi, six compagnons ne pouvaient suffire pour représenter ces mystères. Celui de la *Vengeance* exigeait cent douze acteurs parlants, et, dit une rubriqne du manuscrit d'Arras « plus de deux cents acteurs qui ne parlent, pour faire les armées et peupler les villes » [2]. Les rôles secondaires étaient donc tenus par de simples comparses pris parmi les habitants.

En 1494, les compagnons lillois obtinrent une indemnité du Magistrat pour aller représenter ce mystère ainsi que celui de la *Passion* à Malines. Il est permis de conjecturer que c'est pendant le séjour des conseillers lillois de la Chambre des comptes dans cette ville qu'ils avaient pris l'habitude d'y donner des représentations, surtout dans les circonstances solennelles comme celle de la célébration de la procession de Saint-Rombaut. Des relations artistiques s'étaient ainsi établies entre les deux villes de Lille et de Malines [3].

Ces représentations dramatiques continuèrent encore à Lille au xvie siècle, mais on ne saurait affirmer qu'elles aient été alors comme précédemment l'accompagnement de la procession de Notre-Dame de la Treille. On sait seulement, grâce à de curieux documents publiés par Le Glay [4], qu'elles n'étaient pas exemptes, sous l'influence de la Renaissance classique, de paroles et de tableaux mythologiques plus ou moins licencieux qui portèrent ombrage à l'autorité ecclésiastique. Aussi, le 12 août 1573, en vertu des ordres

[1] *Bulletin du Comité de la langue, de l'histoire*, etc., tome II. — Rapport Magnin, p. 122.

[2] *Idem, ibidem*, p. 123.

[3] *Idem, ibidem*, p. 123-124.

[4] *Spicilège d'histoire littéraire*, etc., p. 203.

de l'évêque de Tournai, une enquête fut poursuivie par les soins de Pierre Tavernier, curé de la paroisse de Saint-Étienne et doyen de la chrétienté, sur la moralité de ces spectacles qui avaient lieu les jours de fête à midi tandis qu'on faisait des prédications dans les églises. Presque tous les ecclésiastiques interrogés tombaient d'accord que, d'après les récits qu'on leur avait faits, ces représentations étaient propres à exciter les passions coupables chez la jeunesse [1].

A cette époque les différentes sociétés d'acteurs lillois paraissent s'être fondues en une seule qui était connue sous le nom de *chambre de rhétorique*, nom sous lequel on désigne aujourd'hui les quelques sociétés de ce genre qui existent encore dans les arrondissements de Lille et d'Hazebrouck. En 1585, la Chambre de rhétorique de Lille se proposait de jouer le jour de la Saint-Michel une tragédie tirée du premier livre des Rois. Le Magistrat jugea prudent, avant d'autoriser la représentation, de faire examiner le texte de cette tragédie par l'autorité ecclésiastique qui lui refusa son approbation ainsi qu'à son autre *Jeu des gestes de Charlemain*. Jean Symon, licencié en théologie, chanoine de Saint-Pierre, qui avait été chargé de l'examen de ces tragédies, écrivit le 29 septembre à l'évêque de Tournai pour lui signaler les inconvénients de ces spectacles « lesquels, dit-il, le peuple fréquente les festes et dimanches deux fois le jour plus diligemment que l'esglise ». Il lui demande « tant pour contenter le magistrat et ce peuple, que pour respondre à nostre office, comment en ce fait » il se doit régler et conduire afin de ne pas excéder sa commission. « Quant aux jeux tirés hors des Bibles, ajoute-t-il, semble qu'il est expédient les deffendre, principalement à raison que par iceulx, tant les joueurs que le peuple, viennent à aceter et feuilleter les bibles en franchois. En outre debveroit souffir de jouer une fois le jour, après l'office divin accomply, jeux prophanes visités, signés et approuvés,

[1] Déposition de Jean Glorian, gardien du couvent des Frères Mineurs de Lille : « Quod etiam juventuti sint illectamenta et illecebre ad voluptates et cupiditates pravas, quarum acta sæpius turpia in illis referuntur sectandas ». — Déposition de Jean Le Blanc, bailli de Saint-Maurice : « Se fabulis ludicris interfuisse ac aliquando verba obscæna audivisse quæ ad nequitiam juventuti fenestram patefacerent. » — Déposition d'Antoine Pollet, petit gardien de l'église Saint-Sauveur : « Se sæpius primis ludis interfuisse in quibus fabulosa bella XII parium Franciæ referuntur et simul audivisse non nulla quæ castas aures offenderent. » *Spicilège*, etc., *loc. cit.*

prendant esgard que durant ces troubles, quasi en toutes villes les chambres de rhétoriciens ont esté fort corrompues d'hérésies par les conventicules, lesquelz en telles chambres se tenoient».

L'official de Tournai fit, en date du 10 octobre, un rapport à l'évêque, dans lequel rappelant les maux «qui sont procédés des jeux de rhétorique qui se faisaient en l'an 1539, à Gand, que le feu bon empereur Charles V^e défendit généralement», il déclarait «que les jeux dudit Lille et lieux circonvoisins nous feront un feug bien difficile à esteindre; s'engendrans en telles assamblées de populace, grandes audaces de disputer sur l'Escripture, dont plusieurs gens de bien et zéleux audict Lille, se commencent de donner garde, tant ecclésiastiques que séculiers». Il réclame en conséquence que ces jeux soient défendus, tenant «que si l'on demande advis à ceulx de la Gouvernance audict Lille, qu'ilz seront de mesme opinion, et que le magistrat complaict par trop au peuple, l'affreuse audace duquel il est mieulx réprimer au commencement que de plus attendre, etc.»

Un édit royal daté de Bruxelles, le 16 octobre 1585, pris à la suite des doléances de l'évêque de Tournai, prescrivit au magistrat de Lille de n'admettre à l'avenir «aucuns jeux de rhétorique publicques hors la Bible ou d'histoires sacrées», s'ils ne sont préalablement approuvés par l'évêque diocésain; «comme de mesme vous en chargeons de ne permectre la representation d'aultres jeux profanes aux heures du service divin et predications que se font par les églises illecq» (1).

Cependant ces prohibitions ne firent pas cesser les représentations scéniques dont les sujets étaient empruntés aux Écritures Saintes, puisque le 5 janvier 1590, le Magistrat de Lille autorisa les *joueurs de jeux* et *comédies de cette ville* à montrer au *peuple la passion de Nostre Seigneur J. Christ, en prenant de chascune personne six deniers tournois, à charge par chascun jour de payer cent sols parisis, moitié au prouffit de la bourse commune des pauvres et l'autre moitié, de l'école dominicale* (2). Nous pouvons ajouter que des représentations de ce genre ont encore lieu pendant le Carême dans quelques villages des environs de Lille.

Mais il convient de remarquer qu'à partir du XVIe siècle, elles

(1) *Spicilège d'histoire littéraire, loc. cit.*
(2) Brun-Lavaine, *Revue du Nord*, VI, p. 186.

cessèrent d'être l'accompagnement traditionnel de la Procession de Lille et des autres cérémonies religieuses. Les chambres de rhétorique les donnèrent et les donnent encore dans des locaux particuliers où elles ont coutume de se réunir et devant un public payant. Il semble que ce fut une des conséquences de la Réforme de faire bannir en général des processions ces spectacles populaires qui n'étaient pas jugés irrévérencieux quand la religion catholique était souveraine et incontestée, mais que plus tard les sectateurs de Luther et de Calvin n'hésitèrent pas, et non sans une grande apparence de raison, à déclarer entachés de paganisme. Dans quelques localités cependant ces vieux usages persistèrent, et encore chaque année maintenant, la fameuse procession de Furnes attire de nombreux curieux qui peuvent, en la voyant défiler, avoir sous les yeux un tableau, sans doute un peu effacé et un peu terne de ce qu'était au moyen âge celle de Lille.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

Programme des mystères et représentations scéniques qui devront avoir lieu pour la «décoration et exauchement» de la procession de la ville de Lille, adressé à la Chambre des comptes de Lille par le prélat des fols *avec l'indication des prix à distribuer aux compagnons qui auront joué les mystères.*

(10 mai 1463.)

A l'onneur de Dieu et de la très glorieuse vierge Marie, sa très benoite mère et meismement et à la décoration et exauchement de la procession de ceste bonne ville de Lille, nous prélat des folz, meu de bonne volenté par la délibéracion de nostre conseil, avons intencion à l'aide de Dieu de donner les pris et joieulx cy dessoubz déclariez à ceulx qui tous d'unne place sans nullui emprunter vendront au jour de ladite procession sur cars, carettes, esclans ou escaffaulx portatifs remonstrer au matin par signes tandis que ladite procession passera ès place par nous ou noz commis à eulx ordonnés. Et le après disner devant nous et là ou il nous plaira aucunnes histores de la bible, tant du viel testament comme du nouvel, vie ou passion de saint ou de sainte approuvée par nostre mère Sainte Eglise ou aultres histoires rommainnes contenues en anchiennes croniques contenant III^{c} lin-

gnes du moins et du plus à volenté en bonne et vraie retorique, non jouées en ceste dicte ville depuis l'espace de seze ans encha. Est ascavoir pour le premier et principal pris une ymage de la glorieuse vierge Marie avironnée du soleil, ayant la lunne dessoubz ses piés couronnée de XII estoilles du pris et somme de XII libvres parisis monnoie de Flandres et néantmoins. Pour le second pris ensuivant une lunne d'argent du pris et somme de VI libvres, monnoie dicte, et néantmoins. Et à la charetée ou compaignie mieulx et plus richement hourdée et parée selon et servant à son histoire une couronne et XII estoilles d'argent du pris de quarante solz, monnoie dicte, néantmoins. Item et à la carée qui celui jour après souper ou lendemain s'il semble expédient venra jouer le plus joieux et plus plaisant jeu de folie non jué en ceste dicte ville depuis IIII^{xx} et XIX ans encha ung duc d'argent du pris soixante solz, monnoie dicte, et néantmoins. Item pour le second pris de folie une pïe d'argent du pris de XXX solz et néantmoins. Et sera tenu chascun veullant gaignier lesdits pris de venir le jour du sacrement entre trois et quatre heures après disner en nostre palaix des clers jetter lotz et aporter par escript l'istore qu'il volra jouer et l'enseigne de son seigneur ou de sa place. Et ne pora on gaignier aucun des pris dessudis qui ne s'emploira tant esdits jeux de folie comme esdites histoires. Si prions et requérons et néantmoins commandons à tous nos bons et loyaulx suppos que en ceste matère se veullent employer chacun en droit soi et comme il voldroient que nous ou les nostres feisseons pour ieulx en cas semblable se requis en estions et mestier en avoient. Et en ce faisant nous ferez très singulier plaisir. Donné en nostredit palaix soubz nostre seel de fatuité le Xe jour du mois de may l'an LXIII.

[Nécessités de la Chambre des Comptes, B, 93, pièce en papier.]

II

Requête adressée à la Chambre des comptes de Lille par le pasteur *et ses sujets de la place du* Petit Frait, *afin d'obtenir une* Courtoisie *parce qu'ils se proposent de représenter à la procession de la ville le jeu du Père de famille labourant sa vigne. Appointement au bas de la requête leur accordant 27 gros et 42 gros à l'évêque des fous, ceux-ci ayant contribué aussi à la décoration de la procession.*

(1er juin 1467.)

A mes très honorés seigneurs,
messeigneurs de la Chambre des comptes.

Supplie très humblement Monsieur le Pasteur et ses subgés de la place du Petit Frait qu'il vous plaise, de vostre grâce, considérer comment pour embellir et révérender le jour de la procession ilz se sont mis sus et ont

jué ung notablej eu : *la matère du père de la famille qui labouroit en la vigne*, ouquel jeu ilz ont espoir de obtenir aucune chose, mais avant qu'ilz soient parvenu à avoir ledit jeu, il leur a beaucop cousté priés de x livres. Sy vous prient qu'il vous plaise faire aucune courtoisie pour aidier à soustenir les despens et ilz prieront Dieu pour vous.

A la suite de cette requête se trouvent les deux mandements suivants :

Remy le Roy, paiez à ces supplians ung postulat de xxvii gros, lequel avec ung florin de Rin de xlii gros que avez prestez par l'ordonnance de la Chambre aux povres ladres lez Marcke emprez Lille, en ayde de la despence qu'ilz ont soustenue à la bénédiction de leur chappelle et cimitière, vous sera rendu par Ghiselin Vlieghe commis à tenir le compte des neccessitez de ladicte Chambre. Fait en la Chambre des comptes à Lille, le premier jour de juing mil cccc soixante et sept.

Signé : N. Dommessent, J. Porte.

Et si paiez à l'évesque des folz quarante deux gros que l'on lui a donné en la manière accoustumée, pour lui aidier à soustenir les fraiz par lui soustenus pour la décoration de la feste et solemnisation de la procession de Lille. Escript comme dessub.

Signé : N. Dommessent, J. Porte.

[Archives du Nord. Chambre des comptes de Lille. Art. B. 98, original en papier.]

III

Requête des «seigneur et compaignons» de la place du Petit Fret à messeigneurs de la Chambre des comptes qui sont en partie «subgez et manans soubz ladicte seigneurie du Petit Fret», afin d'obtenir une courtoisie, parce que «pour l'honneur de la glorieuse Vierge Marie et aussi pour décorer la procession de la ville», ils ont «emprins une haulte et sumptueuse matère del Anchien Testament pour jouer à ladicte procession». — Appointement leur accordant 28 gros, monnaie de Flandre.

(9 juin 1469.)

A très honnourez seigneurs, messeigneurs des Comptes de Monseigneur le duc de Bourgoingne, à Lille.

Supplient humblement les seigneur et compaignons de la place de Petit Fret de ceste ville de Lille, comme pour l'honneur de la glorieuse virge Marie et aussi pour décorer la procession d'icelle ville prochain venant,

lesdits supplians ayent emprins une haulte et sumptueuse matère del Anchien Testament pour jouer à ladicte procession, pour laquelle furnir leur a desjà cousté et encores leur est apparant tirer grosse somme de deniers et dont tous lesdits supplians sont à présent très mal furnis. Pour lesquelles causes, très honnourez seigneurs, vous qui estes empartie subgez et manans soubz ladicte seignourie de Petit Fret, vous plaise de vostre grace à iceulx supplians faire quelque donné pécunielle affin qu'ilz puissent honnestement widdier leur entreprinse, en quoy faisant leur ferez honneur et prouffit et ilz prieront Dieu pour vous.

Les Gens des comptes à Lille. Remy Le Roy en l'absence de Ghiselin Vlieghe, ordonné à paiez les neccessitez de la Chambre desdits comptes. Paiez ausdits compaignons de la place de Petit Fret, vint et huit gros, monnoie de Flandres, que leur avons ordonné et consenti, pour leur aidier à soustenir la despense du jeu de mistère que ilz ont joué pour la décoration de la procession de Lille. Fait en la Chambre desdits Comptes le IXe jour de juing, anno LXIX.

Signé : YSEMBERGHE.

IV

Requête adressée à la Chambre des comptes par le pasteur et ses sujets de la place du Petit Frait, pour obtenir une courtoisie, parce qu'ils se sont avancés afin d'augmenter et de multiplier la procession de la ville, «de mectre sus et juer tant de sens comme de sotye». — Appointement leur accordant 24 gros.

(2 juillet 1470.)

A mes très honnourés seigneurs messeigneurs des Comptes de Monseigneur le Duc.

Supplie très humblement, monsieur le pasteur et ses subgés de le place de Petit Frait que eulx considérans que dès long temps on ne a fait quelques esbatemens pour la povreté de ladite place, néantmoins, pour augmenter et multiplier la feste et solempnité de la procession de ceste dicte ville, ilz se sont avanchiés de eulx mettre sus et juer tant de sens comme de sotye ou ilz ont suporté et eu pluiseurs grans despens. Sy vous requièrent que de vostre grâce, pour eulx aidier à paier leursdits despens, il vous plaise leur donner et ottroyer aucune courtoisie. Et ilz prieront Dieu pour vous.

Habeat XXIIII gros.

Et soient paiez par Ghiselin sur les neccessitez de la Chambre. Fait le IIe jour de juillet, anno LXX.

Signé : DOMMESSENT.

V

Requête adressée à la Chambre des comptes par Jean Parent; Deniset Dalongueville, Jehan Filleul et autres «ghistreneurs et joueurs des jeux de personnages et esbatemens qui se font journellement en ceste ville de Lille au décorement de la procession d'icelle ville», sollicitant une courtoisie *en considération de ce qu'ils n'ont aucuns gages, ni* bienfaits *pour réjouir le peuple et qu'ils n'ont reçu aucune courtoisie durant le temps que la Chambre des comptes était à Malines. — Appointement leur accordant 30 patards.*

(5 juin 1480.)

A mes très honnourez et doubtez seigneurs,
messeigneurs les Président et gens des Comptes à Lille.

Remonstrent très humblement voz très humbles et obéissans serviteurs, Jehan Parent, Deniset Dalongueville, Jehan Filleul et autres ghistreneurs et joueurs des jeux de personnages et esbatemens qui se font journellement en ceste ville de Lille au décorement de le procession d'icelle ville, comment pour iceulx jeux deviser, conprendre, composer, deviser et jouer, ilz n'ont aucuns gaiges ne bienfaiz. Pourquoy ilz vous supplient tous ensemble qu'ils vous plaise, mesdits très honnourez et doubtez seigneurs, leur ordonner quelque petite somme de deniers à vostre bonne discrétion pour eulx aydier à supporter les despens qu'ilz font et feront à ceste cause, actendu que c'est pour le resjossement de vous, mesdits très honnourez et doubtez seigneurs, et du peuple, et aussi que durant vostre absence ilz n'ont eu de vous quelque courtoisie. En quoy faisant lesdits supplians prieront Dieu pour la bonne prospérité de monseigneur le Duc, Madame sa compaigne, messeigneurs leurs enffans et de vous mesdits très honnourez seigneurs et seront de tant plus enclins aux compositions desdits jeux et décorement de ladicte procession. Et vous ferez bien.

Guillaume de Cottignies, payez aux supplians pour la cause dessus touchée en ensuiant la coustume sur ce introduite, la somme de trente patars et en rapportant cestes il vous sera passé en compte. Fait au Bureau le v° de juing, anno IIII^{xx}.

Signé : Le Doulz.



IX

Les coutumes de Lacapelle-Livron. (*10 novembre 1268.*)

Communication de M. l'abbé Galabert.

Les coutumes de Lacapelle-Livron (jadis Lacapelle-du-Temple), octroyées le 4 des ides de novembre 1268, par Jean de *Boysso*, commandeur de l'ordre des Templiers, sont loin d'offrir le développement, et, sauf sur un point, l'intérêt que présentent bien d'autres chartes jusqu'ici publiées; et cependant c'est en partie ce motif qui nous a décidé à les mettre en lumière.

Lacapelle-Livron est un village sans importance : il n'a pas 400 âmes; et il est peu probable que sa population ait été jadis plus considérable, malgré son château de la commanderie et son église à coupole surmontée d'un énorme clocher carré que couronnent des machicoulis.

Les paysans qui l'habitaient étaient libres en 1268, et même ils jouissaient de coutumes non écrites accordées par Roselin de Fos, maître de la langue de Provence; ils ne paraissent pas s'être préoccupés de diverses libertés réclamées généralement à cette époque, telles que celles de testament, de formariage, guidage, leude, justice, etc.; ces divers points, qui furent ailleurs matière à contestation entre seigneurs et vassaux, furent ici laissés de côté; les tenanciers ne réclamèrent que des pâturages, des bois et des terres à labourer. Aussi, de 13 articles qui composent la charte, sauf le dernier qui règle l'élection consulaire, et le 11e qui traite de l'adultère, du vol, de la sorcellerie et des blessures avec effusion de sang, tous les autres ont rapport aux pâturages et aux terres labourables. Les 2e, 3e, 4e, 5e accordent au commandeur le droit de faire paître 40 vaches avec le bétail des habitants, et par le 12e le commandeur s'engage à réparer les dommages que pourraient causer ses bêtes à cornes; les 8e et 9e demandent aux habitants une journée de fauchage des prés, une de fanage, une de labour.

En retour des terrains, bois et prés concédés le commandeur imposa aux habitants une rente annuelle de 30 livres, plus une geline par feu chaque année à la Noel.

Mais indépendamment du labourage, il est, avons-nous dit, un autre point pour lequel ces coutumes méritent qu'on s'y arrête.

C'est, à l'article 11, la punition dont est frappée la pratique de la sorcellerie : les biens du coupable y sont mis en la main du commandeur, comme pour le flagrant délit de vol et de l'adultère.

Jusqu'ici on a signalé des chartes de coutumes qui prévoyaient le crime d'hérésie, et d'autres qui punissaient le blasphème; en a-t-on signalé qui frappent les sorciers? nous ne le croyons pas, du moins pour notre région.

Cette législation est d'autant plus remarquable que quelques années après, les Templiers allaient être accusés de pratiques immorales et diaboliques; et le temps n'était pas loin où, sous Philippe le Bel, allaient éclater de nombreux procès de sorcellerie.

Rosselin de Fos, maître de la milice du Temple en Provence, approuva les coutumes le 4 des ides de janvier (10 janvier 1275).

L'analyse ci-dessus montre clairement que les questions politiques et les libertés civiles qui faisaient alors fermenter plus d'une tête laissaient indifférents les habitants de Lacapelle-Livron; cette indifférence ne les empêcha pas d'arriver bientôt à une grande prospérité, dont témoignent encore de belles maisons ruinées, avec leurs manteaux de cheminées aux fines moulures. Ils mirent en culture le terrain conquis sur les chênes rabougris, et le plateau de Lacapelle-Livron, malgré un sol calcaire peu profond, donna comme aujourd'hui encore de belles récoltes.

L'histoire de ce village vient appuyer notre manière de voir : les documents écrits aux siècles suivants nous montrent toujours les paysans préoccupés de la terre exclusivement. En effet, le samedi après la Saint-Marc 1319, ils obtinrent des chevaliers de Saint-Jean, qui avaient succédé aux droits des Templiers, la concession d'une devèse contenant 240 séterées (plus de 40 hectares), avec une certaine étendue de terre à cultiver, moyennant une augmentation de rente annuelle de 10 livres, et même les quarante vaches de la commanderie furent exclues de la devèse [1].

Le 3 août 1470, les habitants obtinrent aussi le droit de dépaissance dans le magnifique domaine du Puy d'Auzon, jusque là réservé par les commandeurs; on excepta cependant les prés, la

[1] Archives communales de Lacapelle-Livron, magnifique cartulaire in-folio, dérelié, contenant les coutumes et autres diverses pièces jusqu'en 1556, époque ou il fut écrit par le bazochien Jean d'Alyencourt. Cette nouvelle concession était limitée d'un côté par le chemin de Lacapelle à Puylagarde, par le chemin de Lacanal, par celui de Beauregard à Saint-Antonin, etc.

chasse aux lapins et les fruits, *tota frucha domerga*. Si les habitants venaient à créer une devèse, le commandeur ne pouvait y envoyer que ses vaches, *lo bestial avaic*. La même transaction reconnut bien au commandeur le droit de choisir les quatre consuls sur une liste de huit sujets, et même le droit de garder la nuit la clef de l'église, à cause de la tribune qui communiquait avec le château, mais ces divers points étaient relégués au second plan [1].

Ce n'est que plus tard, le 23 mars 1556, qu'il s'éleva un différend sur la justice, entre le commandeur Gaspard de Malet et les consuls [2]. C'est postérieurement encore, le 8 décembre 1677, que les habitants reconnurent au commandeur, le grand-prieur de Casaux, avec toute la justice les droits d'investiture, prélation, lods et ventes, acapte et réacapte; l'article 10 des coutumes n'avait parlé des divers droits seigneuriaux que sous la très vague dénomination d'*autras senhiorias* [3].

Nous avons copié le texte des coutumes d'après un cartulaire in-folio, en papier, malheureusement dérelié, conservé à la mairie de Lacapelle-Livron; il fut écrit en 1556 par le bazochien Jean d'Alyencourt, qui exécuta de semblables travaux pour les consuls de Caylus et de Puylagarde. Magnifiquement calligraphié, il ne présente pas de difficultés de lecture; néanmoins nous l'avons comparé à une copie incomplète du même document qui se trouve aux Archives de la Haute-Garonne [4].

Nous n'y avons constaté que des différences peu importantes; nous les avons désignées en note par l'abréviation H.-G. Cette copie ne renferme qu'une partie des préliminaires, les articles 7 à 9 et une finale différente, transcrite aussi en note, et qui n'est que le *primum-sumptum* du notaire; elle porte la date du 2 des ides de no-

[1] Même cartulaire. La transaction fut passée à Villefranche entre Jean Bertrand Coalhac, commandeur d'Albinhac, bachelier ès lois, procureur du commandeur Pierre Ferrand, et Pierre Pause, bachelier ès lois, syndic des habitants, qui éleva le gracieux édicule de Notre-Dame-de-Grâce, dominant la verdoyante vallée de la Bonnette.

[2] Arch. de Lacapelle-Livron. Cartulaire déjà mentionné. A cet acte fut témoin Guillot de La Valette, seigneur de Parisot, parent du grand-maître qui en ce moment se couvrait de gloire à Malte.

[3] Archives de la maison Constantin à Lacapelle-Livron. Là, avec les minutes des notaires Carraton, Cambournac, etc., est conservé le registre des reconnaissances faites au grand-prieur de Casaux.

[4] Fonds de Malte, Lacapelle-Livron, layette, pièce sur papier.

vembre; or le cartulaire datant la charte du 4, il s'ensuit que le notaire, Gailhard Faure, employa deux jours à transcrire et à mettre la pièce au net.

Est-ce à dire que nous offrons le texte original sans aucun changement? nous n'oserions pas l'affirmer, car l'*o* final du seizième siècle remplace quelquefois l'*a*, comme dans *avio*, *avion* aux préliminaires de la charte, *sabrion* à l'article 7, *sion* à l'article 8. De plus, à la date nous lisons *Incarnatio de Jesu Crist*, et les paléographes savent que telle n'est pas l'orthographe du XIIIe siècle. Néanmoins, à part ces desiderata et quelques autres moins importants, nous croyons que notre copie est génuine, et par conséquent intéressante au point de vue philologique.

Coutumes de Lacapelle-Livron.

In nomine Patris et Fili et Spiritus Sancti. Amen.

Conoguda causa sia a totz homes presens et endevenidors qu'en Peyre de Cordoas, en Guilhem Boial, en Bernat Rey, en Guilhem lo Pastro, cossols de la villa de La Capella [1], en Peyre de Cordoas sindics establitz pels sobred. cossols et per universitat de la villa de La Capella, establitz et pauzat en presentia del religios baro frayre Ramon del [2] Boysso, comandador de La Capella de la Cavalaria del Temple, per nom de la dicha universitat de la dicha villa lhi sobred. cossols et sindics prepausero [3] que lad. universitat de la villa de La Cappela et tutz lhi habitadors avion estat sa ab en reyre longamen en gran destressa de pasturals, de boscatges et de terras per laurar, per que la dicha mayo de la Cavalaria del Temple et la dicha universitat, per la granda estrecietat que lad. universitat avia aguda et sufferta sa en reyre de pasturals, d'erbas et de bosces et de terras a obs de laurar, avio suffert gran dampnatge, et las ichidas els profiechs que a la dicha mayo ne devio [4] pervenir s'aguesso las larguessas [5] agudas [6] d'aver et d'esplechar las causas dessus dichas en las terras et en las possessios de la dicha maio del Temple n'avion meiels valgut entro al jorn d'huey, et qu'el sobredich comandayre ni la dicha mayo de la Cavalaria del Temple nou podia aver pres tant longamen de la dicha universitat et dels habitadors

(1) H.-G. . . . . *Capela*.
(2) H.-G. supprime *del*.
(3) H.-G. écrit *sindicz*, *prepauzero*.
(4) H.-G. écrit *devion*.
(5) H.-G. écrit *larguessos*.
(6) Ici s'arrête le préambule aux Arch. de la Haute-Garonne.

de la villa dessus dicha tan plenieyramen cum se aguesso aguda plenieyramen larguetat de las causas dessus dichas en las terras et en las possessios de la mayo del Temple dessus dicha; per que lhi sobred. cossol et sindic, per nom de la dicha universitat, requeregro al sobredich religios baro frayre Ramon del Boysso, qu'el lor volgues donar et autrejar, a tota la universitat els habitadors de la dicha villa per aenan, esplecha d'erbas et de bosces et de lenha et d'aigas et alargamen de laurar en las terras et en las possessios de lad. mayo del Temple, a obs de las personas de la dicha universitat et del bestial que sera lor, car els ero assennat per lor et per la dicha universitat de pagar et donar renda ho quista de deniers, per raso de la dicha esplecha, al sobredich comandador et ad aquels que per aenan y seran, et als frayres et a lad. mayo del Temple rasonabla renda ho quista.

Et enqueras requeregro que elh avio alcus establimens e costumas lasquals l'onrats bar lo senhor frayre Rausoli de Fos, maistre de los mayos de la Cavalaria del Temple en Proensa, lor avia autrejadas, et alcus servicis que la dicha universitat era tengut de redre et de pagar cadans a la dicha mayo del Temple; et requerion que aquellas costumas et lhi servizi fosso escriut en aquesta present carta. Et apres totas aquestas causas prepausadas pels dichs cossols et pel sindic devan lo sobredich senhor comandador, agut cosselh.

Et premieyramen et tractamen, segon les requestas et demandas dessus dichas, per cosselh et per voluntat dels frayres sotz escritz, so es a saber de frayre Ramon Corregier, capela et de frayre Bernat Columba, et de frayre Girbert, capelas, et de frayre Bernat Yzarn, et de frayre Arnaut del Calmon, et de frayre Hat de Salvanbac, cavaliers, et de frayre Hug Raos, et de frayre Sans de Cericys, comandayre de Vaor et de Monricos, et de frayre Guilhem de Castilho, cambrier de la dicha mayo del Temple de La Cappela, et de frayre Peyre Bonet, sindic de la dicha mayo de La Cappela, et de frayre Bertholomieu, celarier de la dicha mayo, et de frayre Guilhem de Castanet, et de frayre Huc de Valelhas, et de frayre Peyre Dacier, et de frayre Esteve de Pers, et de frayre Huc de Valo, et de frayre Peyre Artal, per profiech et per melhuramen de la dicha mayo del Temple et de la dicha universitat (et car riquesas e honors son en profiech et en acreychemen de senhor), lo sobre dich comandayre, a[b] los frayres de la Cavalaria del Temple dessus dich, vengro a compositio et a transactio, per nom de la dicha mayo de la Cavalaria del Temple, ab los sobredichs cossols et ab lo sindic de lad. universitat recebens et stipulans per nom de lad. universitat per recebre las causas d'ayssi en jos escrichas en aquesta present carta, et per pagar et per redre et per complir al sobredich senhor comandador et ad aquels que per aenan y seran, et a la dicha mayo del Temple totas las causas escrichas dejos en aquesta present carta.

1. Et facha taxatio, et esgardadas los tenensas de las terras de la dicha mayo del Temple de La Cappela, segon la requesta o la demanda dels cossols et del lor sindic, lo sobredich senho comandayre et lhi fraire de la mayo del Temple dessus dich volgro, establiro et aordonero que, per aras et per tos temps, lhi dich cossol et lor sindic et la universitat que aras y so et par aenan y seran, pago et dono un cadan per tos temps, a la Nativitat de Nostre Senhor, al sobredich comandador et als frayres que aras y so et per aenan y seran et a la dicha mayo del Temple, per raso de quista ho de renda, trenta livras de caorsens, et que los cossols et lor sindic et la universitat que aras y so et per aenan y seran esplecho et pasco totas las herbas els pasturals els boscatges del tienh et dels appertenemens de La Capela ab lors bestials, sal des pratz que so propri de la boria d'Auso et de la dicha mayo que so el tienh ho en las pertenensas d'Auso, volgro et retengro lo sobredich comandayre els frayres que sus el puech d'Auso bestial no intre mas lo propri lor, si no ho fasia ab lor voluntat.

2. Item, volgro et establiro et aordonero lo sobredich comandayre et lhi frayre et retengro que lo dich comandayre et aquelh que per aenan y seran puesco tener en lasd. terras et els pasturals de la dicha mayo de La Cappela entro en quaranta bestias vaquinas yvernadas, en tal manieyra que aquelas quaranta bestias ano et sion pastorgadas essems ab lo bestial dels homes de lad. villa de La Cappela, non ges a part, per las metensas en cabanas.

3. Item, volgro et establiro et aordonero lo sobredich comandayre et los frayres dessusd. que, se plus de bestial mas de las quaranta bestias dessus dichas ero trobatz els pasturals ny els herbatges dessusd. de lad. villa de La Cappela, que no fos propris dels homes et dels habitadors de lad. villa de La Cappela, que son del talh ho fosion per aenan de la quista dessus dicha ho de las trenta liuras sobred., que los cossols de la dicha villa de La Cappela, per lor auctoritat meteissa, poguesso aquel bestial, de qui que fos, gitar de lad. terra et dels pasturals et dels herbatges dessusd. de lad. villa de La Cappela. Et la on neguna forsa y trobarion, que per lor meteisses ni per l'ajutori de la dicha universitat de lad. villa de La Cappela no l'en poguesso gitar, quel comandayre i lhi frayre de la dicha mayo del Temple de La Cappela lor foesso et lor donesso secors et aiuda a gitar aquel bestial fora de la dicha terra de La Cappela et dels herbatges et dels pasturals dessusd.

4. Item, volgro et establiro lo sobredich comandayre et lhi frayre que lhi home et lhi habitador de la dicha villa de La Cappela no poguesso ges metre ni tener tan de bestial en la dicha terra de La Cappela perque las quaranta bestias de la dicha mayo del Temple de La Cappela dessus dichas no s'i poguesso sostener ny fornir, mas tantas que a la una part et a l'autra

fos profiech a bona fe et a bon entendement, on mielhs ny plus sanamen pot esse entendut, a la una part et a l'autra.

5. Item volgro et establiro et aordonero lo sobredich comandayre et lhy fraire que en la dicha terra de lad. mayo del Temple de La Cappela et als pasturals, segon que sera aordenat pels frayres de lad. mayo del Temple et de[l]s prohomes de lad. villa de La Cappela, sia facha devesa et que pasco tuith lhi buou avaic d'Auzo et de[l]s habitans de lad. villa de La Cappela, et que essems pasco et sion gardatz lhi dich buou avaic per lad. devesa comunalmen.

6. Item, volgro et establiro lo sobredich comandayre et lhi frayre que lhi home de lad. villa de La Cappela pousco laurar et adubrar en las terras de lad. mayo del Temple de La Cappela en tal manieyra que dels ycharts novels ques farion en lasd. terras de lad. mayo del Temple de La Cappela, que del premier blat que y naicheria en aquels ycharts novels paguesso lo miech quint el deyme a lad. mayo del Temple; et puis, per aenant, del premier blat e[n]fora, que paguesso tot lo quint per entier el deyme a lad. mayo del Temple.

7. Item, volgro et establiro lo sobredich comandayre et lhi frayre et retengro sobre el forn de lad. villa de La Cappela que totz homs habitants de lad. villa de La Cappela que ajo parelh de buou ab que aze[1] qu'en pague a lad. mayo del Temple cascun an a la Sanct Michel una carta de sivada ha mesura de lad. villa de La Cappela. Et tuit lhi autres que no aurion buous ab que azesso, qu'en paguesso meza carta de sivada a lad. mayo del Temple a la festa dessusd.: et que lhi cossol que n'y so ny que y seran per aenan pusco far coze lo forn sobredich, be et leialmen, a profiech de lad. universitat, de manieyra quelh petitz ny lhi granz no s'en pusco rancurar ny deio.

8. Item[2], volgro et establiro lo sobredich comandayre et lhi frayre per cossentimen dels cossols et del syndic sobredichs et retengro que totz hom estans en lad. villa de La Cappela[3] ny els tenemens que saubes segar en pratz sia tengutz cascun an de pagar et de redre ung jornal de segar els pratz de lad. mayo de La Cappela quant ne sera requeregutz ses tot autre loguier; et lhi autre home et femnas que habitaran en lad. villa de La Cappela ny els apertenemens que sion tengut de pagar et de redre ung jornal a governar et a deoze[4] lo fe de lad. mayo de La Cappela senes tot loguier. Et enqueras volgro et retengro et establiro lo sobredich comandayre et

(1) *Aze*, pour *are* (d'*arar*, labourer); cf. plus bas *azesso*.
(2) H.-G. recommence ici.
(3) H.-G. écrit *Capela*.
(4) H.-G. écrit *deze*.

lhi frayre el [1] syndic et lhi cossol sobredich que lad. mayo del Temple de La Cappela pusca [2] aver et penre davan totz autres homes d'eicha la villa dels homes deilha la villa que sabrion [3] segar en pratz per rasonable loguier entro que lhi prat d'eicha la mayo ho de lor boria fosso segat, et de las autras gens entro qu'el fe fos governatz [4], atressi a rasonable loguier.

9. Item volgro et establiro lo comandayre et lhi frayre el [5] sindic els cossols dessus dichs que totz hom que aja parelh de buous estans en lad. villa de La Cappela ho els appertenemens que sion [6] tengutz de pagar et de redre cascun an ung jornal ab lo parelh de buous en las terras de lad. mayo quora [7] qu'en sion requeregutz per los frayres ho per lor sirven. Et que [8] totz hom habitans en lad. villa ho els appertenemens [9] sia tengutz de pagar et de redre cascun an ung jornal a foyre en la vinha ho en las vinhas d'eicha la mayo.

10. Item, retengro et establiro lo sobred. comandayre et lhi frayre per cossentimen dels sobredichs sindic e cossols que cada hostal de lad. villa et dels appertenemens [10] sia tengutz de pagar et de redre cascun an en la festa de Nadal a la dicha mayo del Temple una gallina, sal empero et retengut pel dich comandador et pels frayres los cesses et las autras senhorias que an en las dichas mayos de lad. villa de La Cappela [11].

11. Item volgro et establiro lo sobredich comandayre et lhi frayre, ab voluntat dels cossols et del sindic dessus dichs, que si alcus hom ho alcuna fenna era pres en aulteri en lad. villa de La Cappela ho els appertenemens, ho en furt manifest fach de niech ho de jorns (si no era fach lo furt de frucha ho d'ortalessa, et aquo fos punit segon que es acostumat de punir ho de nuech ho de dias), ho enqueras fasen fachilhas [12], que lhi corps et tuit lhi be d'aquelh ho d'aquelas fosso encorregut a voluntat et a miseri-

(1) H.-G. écrit *et*, leçon fautive.
(2) H.-G. écrit *puesca*.
(3) H.-G. écrit *sabrian*.
(4) H.-G. *gouvernatz*.
(5) H.-G. *et*, leçon fautive.
(6) H.-G: *sian*.
(7) H.-G. *cora*.
(8) *Que* manque dans la copie H.-G.
(9) H.-G. *apertenemens*.
(10) H.-G. *apertenemens*.
(11) Ici s'arrête la copie de la Haute-Garonne.
(12) *Fachilhas* a laissé le dérivé *fachillero*, encore en usage dans le pays pour désigner les sorcières, celles qui chevauchent le balai, qui vont au sabbat, qui tressent la queue des chevaux dans les écuries ou font diverses tracasseries de ce genre (voir au reste le dictionnaire d'Azaïs).

cordia del comandayre de lad. mayo; et que totz hom que fezes sanc foizo en lad. villa ny els appertenemens fos encorregutz en lad. mayo del Temple et punitz en LX sols de caorcens, et quel comandayre ho sa cortz pusca d'aquestas causas enquerre ab clam ho ses clam.

12. Item, volgro lo sobred. comandayre et lhi frayre et establiro que s'el bestial de lad. mayo del Temple fasia dampnatges els bes ny en las terras dels homes d'eichà la villa de La Cappela, que aquel dampnatges fos emendatz be et leialmen per conoguda de dos frayres d'eicha la mayo et per dos prohomes de lad. villa.

13. Item, volgro et establiro lo sobred. comandayre et lhi frayre els sindics et lhi cossol sobredich que quatre prohomes d'eicha la villa sion cadan establitz cossol en lad. villa per lo cosselh del comandador de lad. mayo et dels frayres, et aquelh cossol fasso et talho la quista que si deu far un cadan be et leialmen a Nadal, et que aquelh cossol pervejo en las fasendas de la dicha villa et en l'appertenemen, segon que s'aperte en lor offici, ab voluntat de lad. mayo et dels frayres.

Totas[1] aquestas causas dessusd. lo sobred. comandayre, per nom d'eicha la mayo, promes per se et pels autres comandadors que per aenan y seran et pels frayres als sobre dichs sindics et als cossols per ferma stipulatio recebens per lor et per la universitat dessusd., que tenra fermas et establas per aras et per tos temps en aisi com el et lhi autre fraire dessusd. las an establidas et aordenadas en aquesta present carta. En renunciet a tot drech divi et huma, et a tot for et a tot us et a tota costuma et a tot privilegi ab que pogues venir encontra.

Item, per aquela meteycha maniera lo sindic et lhi cossol dessusd., per nom de lor et de la universitat dessusd., per ferma stipulatio, promeyro al sobredich senhe comandador et als frayres recebens et recebens[2] per nom d'eicha la mayo de la Cavalaria del Temple et dels frayres et dels comandadors que per aenan y seran, quelh compliran et pagaran a lad. universitat per aras et per tos temps las causas dessusd. en aisi com so es tadas aordenadas et establidas en aquesta present carta per lo senhe comandador et pels frayres sobredichs et per lor meteisses promesas. En obliguero lor et totz lors successors et lad. universitat quo aras y es n

(1) La copie de la Haute-Garonne finit ainsi et semble n'être que le *primumsumptum* du notaire :

« Totas aquestas causas dessus ditos lo sobred. comandayre, al nom de la dicha mayo promes per aquela meteycha maniera lo sindic et cossols per nom de lor et de la universitat dessusd. per ferma estipulatio... promero, etc... A Lacapela en l'an de la Incarnation de Jhesu Xrist mil IIc LXVIII, II idus novembris. Galhard Faure, notari de Lacapela. »

(2) Il faut remplacer le second *recebens* par *stipulans*.

per aenan y sera a pagar et a redre las causas dessusd. als comandadors et als frayres que aras y so ny per aenan y seran et a lad. mayo de la Cavalaria del Temple de La Cappela. En renunciero sobre totas aquestas causas, de lor sert saber, a tot drech divi et huma et a tot for et a tot us et a tota costuma et a tota restitutio general et especial, per entier et a conditio, ab causa ho senes causa, et a tot frau et a tota bauzia ab que poguesso venir encontra las causas dessusd. alcuna d'aquellas. Et sia saubut quel sobred. comandayre promes al sindic et als cossols dessusd. que el faria autrejar et sagelar aquesta present carta al onrat maistre en Proensa de la Cavalaria de la mayo del Temple per may de fermetat de las causas dessusd., et el meteis sobre dich comandayre que y pausec so sagel.

Aisso fo fach en lad. mayo del Temple de La Cappela, en l'an de la Incarnatio de Jesu Crist *millesimo ducentesimo sexagesimo octavo, quarto idus novembris*, en presentia et en testimoni de totz los frayres sobredichs et d'en Johan de Trenlo, cappela, et de maistre Guilhem Raos, jutge de lad. villa de La Cappela et d'en Arnal Guilhem et de m[e] Galhart Faure, public notari de lad. villa de La Cappela, que per mandamen deld. senhe comandayre et del sindic et dels cossols sobredichs aquesta present carta escrich et la senhiey de mon senhal.

X

La Révolte des paysans et la grand'peur de 1789 à Saint-Maximin (Var).

Communication de M. Fernand Cortez.

A l'occasion d'une communication faite récemment au Comité des travaux historiques [1] et d'une lecture au dernier Congrès des sociétés savantes, tenu à Paris, les 7-11 avril 1896, ayant trait toutes deux à la panique qui se produisit un peu partout en France, dans les derniers jours du mois de juillet 1789, et qui est connue sous le nom de *la Grand'Peur*, M. le rapporteur [2] constate l'importance de cet événement sur la marche de la Révolution et engage à en recueillir les moindres manifestations.

[1] *Bulletin historique et philologique*, 1896, 1 et 2, p. 107 et 217. *La peur à Castelnau (Lot)*, communication de M. Combarieu, archiviste du Lot, et *La panique au Blanc (Indre)*, lecture au Congrès par M. J. Pierre, de la Société académique du Centre.

[2] M. Aulard, professeur à la faculté des lettres de Paris, membre du Comité.

C'est pour répondre en partie à cet appel que j'apporte ma faible contribution à l'histoire de ce mouvement populaire, espérant indiquer par là ce qu'il avait été en Provence, et en particulier dans la petite ville de Saint-Maximin.

Il ne paraît pas que cette panique ait pris, en Provence, ce caractère d'affolement qu'elle eut dans certaines provinces, notamment dans l'Agénois et le Berri. En revanche, quelques mois auparavant, des troubles graves, avec pillage et même effusion de sang y avaient eu lieu en maints endroits divers et avec une soudaineté aussi étrange, provoqués par les émeutes des paysans. En moins de quatre jours, du 23 au 27 mars, ces troubles éclatèrent simultanément dans les grandes villes de Marseille, Toulon, Aix, ainsi que dans de nombreuses communes rurales, principalement du département du Var, entre autres Aups, Barjols, le Beausset, Brignoles, Hyères, Salernes, la Seyne, Solliès, etc.; ce fut *une véritable épidémie de révolte*, suivant le mot de l'avocat général Eymard de Montmeyan, dans son réquisitoire du 23 avril devant les chambres assemblées du parlement d'Aix [1].

Saint-Maximin, qui se trouvait comme au centre du mouvement, participa à ces divers événements, et si l'émotion de *la grand'peur* ne paraît pas y avoir été très forte et n'a laissé que peu de traces dans ses archives, par contre l'émeute des paysans y fut très sérieuse; cette journée est devenue historique.

Ce dernier fait est connu. Taine [2] le cite dans son chapitre de l'*anarchie spontanée*. Mais le procès-verbal n'en a pas encore été publié. Il y a, d'ailleurs, une corrélation étroite entre ces deux émotions populaires, procédant, semble-t-il, d'un même état d'âme chez le bas peuple.

Il m'a semblé dès lors ne pouvoir les séparer et devoir en faire l'objet de ma double communication.

I. — La Révolte des Paysans.

L'hiver de 1788-1789 avait été rigoureux. A peine installée, la nouvelle municipalité de Saint-Maximin, par l'organe de son maire

(1) G. Guibal, *Mirabeau en Provence en 1789*, Aix, 1889, p. 200, 223 230, 267 et suivantes.
(2) *Origines de la Révolution*, t. I, liv. I, chap. 1, p. 23 à 27.

et 1er consul, M. de Benoist[1], ancien officier de cavalerie, avait invité le conseil, dans sa séance du 8 janvier 1789, à venir en aide «aux travailleurs journaliers de la campagne qui manquent absolument de travail depuis longtemps, à cause de la rigueur de la saison. La plupart, privés du secours journalier et momentané du prix de la journée, souffrent et sont dans le cas de manquer de pain pour sustenter leurs familles; de plus, la grande quantité de neige tombée la journée d'hier et dont toute la surface de la terre se trouve couverte, fait craindre que les travailleurs ne puissent de longtemps louer leurs œuvres.» Le conseil avait délibéré à l'unanimité de distribuer aux pauvres nécessiteux du pain, en prêt, et nommé une commission de trois membres chargés, de concert avec les trois consuls, de cette distribution[2].

Mais bientôt, les esprits sont détournés de leurs intérêts communaux; ils ne paraissent plus préoccupés que de ce qui se passe à Aix, au chef-lieu de la province, où sont réunis depuis le 25 janvier les États généraux de Provence. Ils sont tout à la lutte regrettable entre les trois ordres.

Le conseil communal ne prend guère de délibérations que pour approuver les protestations et les agissements du tiers, ainsi que la conduite de son maire 1er consul qu'il avait député aux États, avec un mandat impératif ou «instructions en dix articles dont le député ne pourra s'écarter»[3].

(1) Joseph-Pierre Marc de Benoist, fils de Joseph-François-Xavier, avocat, et de Anne-Marthe Lhermitte de Maillane, né à Aix en 1744, garde du corps de Louis XVI, officier de cavalerie, consul d'Aix 1783-1784, maire et premier consul de Saint-Maximin, et en cette qualité député du tiers état aux États généraux de Provence en 1789, décédé à Saint-Maximin, le 23 juillet 1809, âgé de 65 ans, époux de Madeleine Marguerite de Fresquière, veuve d'Alexandre Dominique de Cortez.

(2) Archives communales de Saint-Maximin. Reg. des délibérat., 1786-1791, f° 334.

(3) Séance du 18 janvier 1789, *ibid.*, f° 340. — 1. Veiller à ce que le droit du tiers état ne soit lésé en rien; 2. se conformer aux délibérations de la ville d'Aix, du mois de décembre dernier, sur le mode de convocation et de composition des États de sa province; 3. exiger que le tiers y ait un nombre égal aux députés des deux premiers ordres; 4. insister pour qu'il soit nommé des syndics du tiers pris exclusivement dans cet ordre; 5. demander que la présidence aux États de la province puisse être donnée à n'importe quel membre des deux premiers ordres par le suffrage des deux tiers des trois ordres réunis; 6. demander la réglementation des propositions faites aux États et leur vote à la pluralité des suffrages; 7. demander le

Quant au bas peuple, le commun, qui était fort peu représenté au conseil, il ne paraît pas s'être laissé gagné par l'engouement des idées nouvelles; elles étaient à ses yeux d'un intérêt bien peu immédiat. De plus, le défaut d'entente entre les trois ordres, qui avait forcé les commissaires du roi à suspendre les États de Provence et à en reporter l'ouverture au 10 avril, les acrimonies et les ardeurs de la lutte, durent profondément modifier ses idées séculaires de respect à l'égard de ceux qu'il était habitué à considérer comme ses protecteurs naturels, chacun dans sa sphère; se voyant oublié et comme abandonné, ne sachant plus sur qui s'appuyer, le roi était bien loin et son action paralysée, il n'eut plus confiance qu'en lui-même. Aussi, appelé à formuler ses griefs et doléances, il dédaigna les voies légales et formalistes et recourut promptement aux moyens extrêmes.

L'assemblée «des ménagers, paysans, propriétaires et fermiers de la ville et son terroir», convoquée en conformité de l'article 22 du règlement général du conseil d'État du 24 janvier et de l'article 21 du même conseil d'État du 2 mars, spécial au comté de Provence, se réunit le dimanche 22 mars à l'hôtel de ville, sous la présidence des consuls. Malgré que cette réunion eût été publiée à son de trompe, par deux fois, à l'issue de la messe du prône et après la grand'messe, et que le procès-verbal constate que bien qu'assemblés depuis une heure de l'après-midi, la délibération n'ait commencé qu'à trois heures et demie, quarante-quatre personnes à peine, dont six ménagers, les autres travailleurs, s'y rendirent et délibérèrent, sans pourtant qu'il soit fait mention d'aucun cahier de doléances ou même d'un simple vœu; on se borna à nommer les deux délégués, auxquels ce petit nombre donnait droit, qui devaient se joindre au corps mu-

suffrage universel pour la députation aux États de la province ou soit «que cette députation soit faite par l'assemblée de la nation (*sic*), à la pluralité d'opinion, avec entière liberté de choisir telle personne qu'elle croira la plus digne de sa confiance et la mieux en état de défendre les intérêts du tiers, sans s'asservir à aucune espèce de tour de rôle, ni à aucun droit prétendu» (allusion au conflit qui venait d'avoir lieu entre les deux premiers consuls de Saint-Maximin, l'ancien et l'actuel, prétendant chacun à cette députation); 8. ne voter aucun impôt, sauf pour l'année courante, avant la constitution définitive de ces États; 9. exiger le prompt recouvrement des impôts arriérés dus par les deux premiers ordres, notamment la part du clergé sur les huiles de consommation, auquel il avait été soumis et condamné en 1781; 10. demander qu'à l'avenir les États généraux de Provence soient organisés à l'instar de ceux du Dauphiné, qui ont reçu l'approbation de la France entière.

nicipal avec les délégués des autres corporations pour rédiger en commun les cahiers et nommer les six électeurs de Saint-Maximin à l'assemblée de la sénéchaussée de Brignoles, laquelle devait à son tour nommer les délégués ou électeurs appelés à élire les quatre députés à l'Assemblée nationale.

La ville de Saint-Maximin ayant une population essentiellement agricole et comptant à ce moment près de quatre mille âmes, ce n'était pas cinquante, mais bien de cinq à six cents paysans ou ménagers, chefs de famille, ayant droit de vote, qui auraient dû se réunir et nommer de dix à douze délégués au conseil communal, à raison, comme pour toutes les autres corporations, de deux délégués pour cent membres présents.

Cette abstention presque complète était caractéristique; elle était l'indice des sourdes colères qui devaient se traduire en fait sous peu de jours.

Les gens de métier ou artisans avaient répondu avec plus d'empressement : leur réunion du 25 mars avait compté cinquante-trois membres présents et avait eu, par suite, à nommer aussi deux délégués.

Le lendemain, jeudi, 26 mars, dans la matinée, eut lieu «l'assemblée générale du corps municipal de la ville de Saint-Maximin», comprenant les trois consuls, et, inscrits immédiatement après, les délégués des artisans et des paysans, les ex-consuls et les proconsuls (de deux ans auparavant), des bourgeois, notaires, médecins, les conseillers modernes et anciens, au total trente-cinq personnes; après avoir lu, voté et signé les trente articles du «cahier des doléances, plaintes et remontrances», le tout dans l'espace d'une heure[1], dit le procès-verbal, on nomma par acclamation les six délégués[2] à l'assemblée de la sénéchaussée de Brignoles et la séance fut levée sans incident.

[1] «C'est-à-dire à peine le temps d'écrire ces trente articles, ce qui fait supposer que le cahier était préparé à l'avance, ainsi que la chose se passa généralement.» (*Histoire municipale de Saint-Maximin*, manuscrit du regretté M. L. Rostan, correspondant honoraire à Saint-Maximin.)

Ces articles, en effet, sont à peu près tous relatifs aux grandes questions politiques du moment; un seul, le trentième, paraît avoir trait à la situation particulière de la commune de Saint-Maximin, c'est la demande du desséchement, aux frais de la province, de tous les marais (par allusion aux marais du fossé de la plaine et des rives de l'Argens, situés sur son territoire).

[2] «Mrs Gabriel-Joseph-Xavier Ricard, subdélégué; Louis-Honoré-Jean Rey, notaire

Dans l'après-midi, le conseil général de la communauté s'était de nouveau réuni à l'hôtel de ville [1] et la délibération à peine commencée, quand « une populace mutinée de paysans en grand nombre » et armés, fait irruption dans la salle. C'est alors qu'eurent lieu les scènes de désordre qui se continuèrent le lendemain et que raconte le procès-verbal ci-après dont voici le résumé :

Après avoir obtenu du conseil terrifié la diminution du prix du pain et avoir obligé les consuls à en faire la publication dans tous les coins et carrefours de la ville, les mutins se firent livrer les clefs des portes et restèrent en armes toute la nuit. Le lendemain, ils défendent à tous les travailleurs de la campagne de sortir pour aller à leur travail, forcent les artisans à fermer leurs boutiques, vont chercher les consuls et les obligent à les accompagner dans les visites domiciliaires aux maisons signalées pour y avoir du blé et à assister au pillage, avec pourtant mesurage régulier, du blé trouvé chez un négociant de la ville. L'enlèvement du blé terminé, les bandes reviennent sur la place; enhardis par l'impunité et s'excitant mutuellement, les émeutiers demandent à grands cris l'abolition du règlement qui fixait les heures de travail, la destitution du préposé aux greniers publics, la réunion du conseil pour délibérer immédiatement sur diverses autres réclamations; ils parlent même de mettre le feu aux archives.

C'est à ce moment qu'intervient M. Ricard, subdélégué de l'intendant (aujourd'hui le sous-préfet), représentant de l'autorité : seul au milieu d'un fort groupe d'exaltés, il les harangue et cherche à les faire rentrer dans l'ordre; une autre troupe débouche sur la place : le subdélégué s'élance au-devant d'elle et voyant que ses efforts sont impuissants, il se découvre la poitrine, leur disant qu'il voulait être la première victime de leur fureur et leur ordonne, au nom du roi, de se retirer. La foule qui grossissait sans cesse paraît hésiter : le maire, premier consul, revêtu de son chaperon, arrive au secours du subdélégué; il crie main-forte, ses collègues viennent se ranger autour de lui, ainsi que le greffier du conseil et quelques artisans en armes; le juge et le procureur du roi, en robes, suivi d'autres personnes et bientôt de la milice, ac-

Gaspard-Joseph de Cortez, écuyer; Marc Bonnaud, avocat en la cour; Joseph Périsnard, négociant et Jean-Baptiste Concordan, bourgeois. »

[1] Au premier étage de la maison de M. de Gasquet de Valette, rue de la Masse, dont la ville faisait 200 livres de location.

couront également. M. Ricard tenait toujours tête aux émeutiers : mais la partie était gagnée; les paysans demandent la paix, se laissent désarmer et lui remettent en otages huit d'entre eux qui sont internés dans sa propre maison.

Pendant ce temps, le bruit circule dans la ville qu'une troupe de paysans s'acheminait vers un village voisin, Ollières, pour s'emparer d'un notaire de Saint-Maximin, M. Rey, mal vu, paraît-il, des paysans et à qui on voulait faire un mauvais parti. Les consuls font partir immédiatement une compagnie de la milice; mais «M. Ricard, dont le zèle était toujours actif», les devance; montant aussitôt à cheval, il s'élance pour l'avertir et le faire mettre en sûreté. Ce n'était heureusement qu'un faux bruit; le notaire, cause de cette alerte, est ramené sain et sauf dans la ville où l'ordre était rétabli.

Le conseil, réuni le lendemain pour rédiger le procès-verbal de cette émeute, demande une répression prompte et sévère de tous ces méfaits; il délibère de maintenir sur pied, aux frais de la commune, la milice jusqu'à nouvel ordre et ordonne à tous ceux qui avaient pris du blé d'avoir à le reporter aux greniers de la maison pillée où une commission vérifiait la rentrée [1].

Le parlement poursuivit les plus coupables, mais montra une sévérité que les actes délictueux ne comportaient guère : car il y avait eu plus de peur que de mal. Trois d'entre eux furent condamnés, l'un à être pendu et les deux autres à être marqués par la main du bourreau. La sentence fut-elle exécutée? Dans ce cas, les autorités judiciaires ne seraient pas entrées dans les vues du roi et auraient méconnu son esprit habituel de mansuétude, dont il ne tarda pas à donner une nouvelle preuve. En effet, un édit royal, signé à Versailles dans les premiers jours d'août, accordait amnistie complète à tous les condamnés à l'occasion des troubles de Provence et faisait remise entière des peines.

L'Assemblée nationale voulut, elle aussi, pourvoir au maintien de l'ordre public; mais son décret du 10 août 1789, sur le rétablissement de la tranquillité publique, rendu à la suite des excès

[1] «Un fait curieux c'est qu'après la publication ordonnant la restitution des grains, la terreur fut telle parmi ceux qui avaient participé au pillage, que la quantité de blé rapportée dans les greniers se trouva plus grande que celle qu'il y avait auparavant. Ce fait, assurément exagéré, est devenu légendaire.» (M. L. Rostan, *ibidem.*)

commis durant la panique qui venait d'avoir lieu dans les départements, se ressent de ce trouble des esprits qui paraît l'avoir gagnée elle-même; elle semble voir des ennemis partout, et dès ce moment on dirait que, pour se rassurer, elle s'applique à détruire tout l'organisme social du passé. Quant elle disparut, pour faire place à l'éphémère Assemblée législative, plus rien de l'ancien régime ne subsistait. La Convention pouvait venir : elle avait libre carrière et l'on sait combien elle en usa.

I

Verbal de ce qui s'est passé le 26 mars, jour de l'émeute des paysans.

28 mars 1789.

..... Le Conseil général de cette ville de Saint-Maximin, extraordinairement assemblé, avec M^r le juge, M. le procureur du roy, M. le subdélégué et les principaux habitants, M. le Maire a dit : «Messieurs, vous avez tous été témoins de l'émeute des paysans; personne de vous ignore que le 26 du courant, pendant que nous étions assemblés pour les affaires générales du royaume, les paysans vinrent tumultuairement et avec insolence demander la diminution du prix des grains [1] et du pain. Nous tâchâmes de les calmer par les réponses les plus douces et en faisant aussitôt publier à son de trompe une diminution du prix du pain de 14 deniers par livre (400 grammes), ce qui la réduisoit à 2 sols. Les paisans ne se contentèrent pas de cela, ils exigèrent qu'on leur donna la garde des portes de la ville pendant la nuit; ils coururent toutes les rues et veillèrent la plus part d'entr'eux, de l'ordre supposé des consuls. Le lendemain, ils deffendirent à tous les travailleurs d'aller à la campagne, ils forcèrent les artisans de fermer leurs boutiques; les mutins ordonnoient à tout le monde de les suivre et de les seconder. Il fallut qu'à la merci de ces séditieux, nous allassions visiter toutes les maisons pour voir ce que chacun avoit de grains; et cependant il n'en avoit jamais manqué aux greniers de la ville et dans le moment ils étoient remplis. Là où ils ne trouvoient point de bled, ils déliberoient s'ils ne s'empareroient pas de l'argent du maître de la maison.

Après avoir réitéré les visites dans quelques maisons jusques à devenir une insulte marquée, les mutins ont demandé, sous peine d'égorger les habitans et de saccager la ville [2], que nous allassions les autoriser à se dis-

[1] Le prix du blé était, à ce moment, de 40 à 45 livres la charge de 160 litres.

[2] Menaces de paroles et exubérances de langage, un peu dans les habitudes de

tribuer cent charges (160 hectolitres) de bled environ, qu'ils avoient trouvé chez un particulier [1], il a fallu se prêter au pillage et être continuellement exposés à être mis en pièces, au moindre caprice de cette multitude [2]. Ils ont voulu aussi s'emparer de l'huile de celui dont ils prenoient le bled.

Lorsque la distribution du grain a été achevée, les mutins ont demandé, toujours avec la même fureur et les mêmes menaces, que le règlement [3] qui fixe le travail de leurs journées fut aboli, que le préposé aux greniers de la ville [4] fut destitué et ils ont ordonné que le Conseil s'assemblât pour les satisfaire sur ces articles et sur plusieurs autres d'une folie aussi atroce. Un de leurs projets était de mettre le feu aux archives.

Dans ce moment critique et décisif, M. Ricard [5], subdélégué, est accouru au milieu d'une foule de mutins attroupés sur la place [6], au moins au nombre de soixante; il leur a représenté, avec tout le zèle et l'onction que la circonstance exigeoit, qu'ils devoient être satisfaits de tous les bienfaits des consuls et que la réduction du pain à deux sols devoit être seule capable de calmer leur effervescence. Enfin, leur a-t-il dit, les consuls ne se sont-ils pas encore assez humiliés devant vous? Voulez-vous vous égorger avec vos concitoyens, avec vos frères? etc. Alors ils ont répondu : «Nous

la localité. Dans les diverses émeutes populaires qui ont eu lieu à Saint-Maximin, soit antérieurement à celle qui nous occupe, soit en ce siècle, notamment en décembre 1851, il n'y a jamais eu effusion de sang.

(1) Gabriel Audric, négociant en blé.

(2) Les ordres formels du roi et les instructions générales des gouverneurs de province étaient, en ces sortes de circonstances, de ramener le peuple plus par la persuasion et la parole que par la force.

(3) Un premier règlement fixant les heures de travail des journaliers avait été délibéré par le conseil et homologué par le parlement en 1722. Mais des abus s'y étant introduits, et aussi pour suivre sur ce point la ville d'Aix, que l'on copiait presque en tout, il en avait été rédigé un nouveau par délibération du 18 août 1774, homologué le 31. On y réglait en huit articles les heures de départ, de retour, de repos, suivant les saisons, des journaliers, tailleurs de vignes, faucheurs, laboureurs, ainsi que des femmes pour le travail ordinaire, le sarclage des blés, la vendange. La même délibération avait créé un Bureau de police qui en jugeait les contraventions et composé des consuls modernes, anciens et antécédents.

(4) «Sr Laurent Maurel, ancien officier dans le régiment d'Auvergne, préposé aux greniers publics, au traitement de 300 livres.»

(5) Gabriel-Joseph-Xavier Ricard de Séalt, fils de Joseph, avocat et de Marie-Madeleine d'Anselme, né à Peyrolles (Bouches-du-Rhône), le 29 mars 1752, avocat, subdélégué de l'intendant à Saint-Maximin et receveur de la viguerie, député de Toulon à l'Assemblée nationale, procureur général syndic du Directoire du département du Var, prisonnier des Espagnols en 1793, interné à l'île Majorque, commissaire de la nation en 1796, préfet de l'Isère, mort en fonctions, à Grenoble, le 1er juin 1802, âgé de cinquante ans, époux de Catherine de Bayon.

(6) La place de l'Horloge, au centre de la ville.

voulons la procédure faite contre nous, nous voulons l'abolition du règlement qui a été fait pour nous.» Leur fureur s'enflammant toujours plus, M. le subdélégué, voyant que tous les moyens de douceur n'étoient plus capables de les arrêter, il leur a dit, avec le ton ferme d'un homme en place qui n'estime sa vie qu'autant qu'elle peut être utile au salut de ses concitoyens : «Vous demandez trop; vous n'avez plus rien à demander, vous n'avez plus qu'à obéir, à restituer le bled et à vous retirer. Si vous n'êtes pas contents et que pour vous satisfaire, il vous faille égorger et massacrer, commencez par moi.» Tous ces propos, bien capables de les toucher. n'ont servi qu'à rallumer leur fureur; ils s'entredisoient : «Il faut le tuer». C'est dans cet instant qu'une nouvelle troupe de paysans, aussi nombreuse que la première, accouroit à l'endroit de la scène et c'est alors que M. le subdélégué, déployant toute l'énergie de son âme, déjà vouée au salut de ses concitoyens, s'est élancé du milieu de cette première troupe au devant de cette seconde qui grossissoit de tous les côtés. Il s'est découvert l'estomac et se montrant à tous et au milieu de tous : «Je ne vous crains pas davantage en plus grand nombre, leur a-t-il dit; vous n'avez qu'à vous retirer. C'est de la part du roy que je vous l'ordonne.» Il leur a répété que s'ils vouloient égorger, ils n'avoient qu'à commencer par lui; il étoit toujours entouré et leur répétoit sans cesse de la part du roy de se retirer et d'être tranquilles. Rien ne les arrêtoit, tous les bras étoient levés [1].

C'est dans cet instant fatal qu'averti de ce qui se passoit, je suis accouru en chaperon au secours de ce généreux citoyen, j'ai crié main-forte : une foule d'habitans s'empresse, à ma voix, de venir à mon secours. Le sieur Maunier [2], greffier de la communauté, fut des premiers à se ranger auprès de nous pour nous aider à dissiper cette populace; c'est une justice que nous devons rendre au zèle qu'il a témoigné dans ces circonstances.

Mr Ricard est enfin arraché des mains de ces forcenés. Toute la ville étoit en allarme, nos collègues [3] accourent aussi à notre secours, revêtus de leurs chaperons, d'une manière non moins efficace. Voyant que le con-

[1] Le prestige de l'autorité royale était encore intact à ce moment et puissant auprès du peuple : aussi l'évocation du nom du roi, l'attitude pleine de courage de M. Ricard, calmèrent plus la foule, quoi qu'en dise le procès-verbal, que l'arrivée successive et par petits groupes des consuls en chaperon, de quelques artisans en armes, des magistrats en robe, dont la conduite néanmoins fut digne d'éloge, en particulier celle du premier consul.

[2] Félix Maunier, fils de Joseph, orfèvre, né à Saint-Maximin, le 18 mai 1749, orfèvre, greffier du conseil, procureur de la commune, membre du Directoire du département du Var, juge de paix, conseiller général, décédé à Saint-Maximin, le 26 juin 1833, âgé de quatre-vingt-quatre ans, époux de Marguerite-Delphine Rougier.

[3] Jean-Baptiste Boyer, me apothicaire, second consul et Maximin Coste, négociant, troisième consul.

cours des citoyens qui nous entouroient nous mettoit en sûreté, ils firent armer tous les artisans qui purent être ramassés à l'instant et nous fûmes par ce moyen tous préservés de tout danger et de tout outrage. Les clameurs cependant parviennent à Messieurs les officiers de justice : Mr Audiffren [1], juge royal et M. de Malherbe [2], procureur du roy, ne vont pas attendre tranquillement au palais les plaintes des magistrats municipaux. Allumés du salut des citoyens, ils se revêtent de leur robe et accourent auprès de nous. Nous fûmes de concert dans toute la ville et M. le juge publioit à tous les coins que les paysans eussent à se retirer dans leurs maisons de la part du roy. Dans le même temps, Mr Ricard retourna au milieu de la place où se trouvoit une troupe de paysans qui demandèrent la paix et offrirent de se soumettre; il leur demande huit députés en forme d'otages, qui furent envoyés de suite chez lui [3]; ils répondirent de tout et MM. les officiers de justice et nous profitâmes de ce moment de terreur pour faire désarmer les paysans. Tous ces appareils réunis commencent à en imposer; on crie de nouveau mainforte et les citoyens de tout état courent avec précipitation à la voix de leurs magistrats en danger.

Pendant que nous employons tous nos soins à rétablir l'ordre dans la ville, on vient nous avertir que huit paysans étoient partis pour Ollières [4] où se trouvoit me Rey, notaire [5], avec le dessein de l'assassiner. Nous formons tout de suite une compagnie de gens armés dont M. de Cortés [6] prit le commandement et partit sur le champ au secours de me Rey. Mr Ricard dont le zèle étoit toujours actif [7], monta aussitôt à cheval et précéda cette troupe

[1] Pierre-Marc Audiffren, fils de Jean-Baptiste, bourgeois, et de Thérèse Joly, né à Saint-Maximin le 28 février 1756, dernier juge royal, maire, mort en fonction le 14 avril 1794, âgé de 38 ans, célibataire.

[2] François-Philippe Malherbe, fils de Jean-Baptiste, bourgeois, procureur du roi, né à Saint-Maximin le 23 novembre 1736, avocat, procureur du roi en la charge héréditaire, maire en 1790, décédé le 23 mars 1795, âgé de 58 ans, époux de Madeleine Marguerite Lachapelle.

[3] Il habitait la maison de sa femme, provenant des Concordan, dans la grande rue, aujourd'hui maison Larose, ferblantier.

[4] Canton de Saint-Maximin, arrondissement de Brignoles (Var).

[5] Louis-Honoré-Jean Rey, fils d'Honoré, notaire, né à Saint-Maximin le 27 décembre 1731, notaire, premier consul 1770, un des opposants au projet du nouveau règlement municipal de 1785 qui enlevait aux notaires le premier chaperon, décédé à Brignoles (?)   , époux de Marie-Anne Rostan.

[6] Gaspard-Joseph de Cortez, fils de Sauveur, écuyer, et de Catherine Papety de Costefrede, né à Aix le 28 juillet 1744, avocat au parlement, maire, premier consul de Saint-Maximin, vice-président du Directoire, puis receveur du district, décédé le 15 avril 1799, âgé de 55 ans, époux de Claire-Rosalie de Gaudemar, veuve Marc-Antoine Rabbe.

[7] Sa conduite chevaleresque en cette circonstance et son dévouement à la chose publique lui valurent la députation à l'Assemblée nationale; porté toujours en

pour mettre mr Rey sur la déffensive; heureusement personne ne parut et ils le ramenèrent dans la ville. Les bourgeois et artisans furent formés en compagnie et les séditieux ont été ainsi arrêtés et tout a paru rentrer dans l'ordre dont vous êtes témoin.

Tel est le détail affreux des faits qui se sont passés sous les yeux de tout le monde. Nous ne les rappellons et les consignons dans ce registre que pour servir de base aux poursuites judiciaires qui sont devenues indispensables et servir de procès-verbal.

Sur quoy, le Conseil, témoin de la vérité de tous les faits cy-dessus, a arrêté de solliciter auprès de qui de droit la punition la plus prompte et la plus sévère des principaux séditieux, afin de terminer les troubles pour le moment et de prévenir pour toujours de pareilles catastrophes.

Il a été encore arrêté que les bourgeois et les artisans continueront d'être armés aux frais de la ville, tout le temps que la sûreté publique l'exigera; arrêté encore qu'il sera publié et ordonné à son de trompe, MM[rs] les consuls et MM[rs] les officiers de justice présens, à tous ceux qui ont pris du bled chez le s[r] Audric, de le reporter tout de suite dans ses greniers où (9 membres du conseil) en qualité de commissaires prendront un état du bled que l'on rapportera et plus n'a été délibéré.

II

Édit du roi donné à Versailles au mois d'août 1789, enregistré en la Cour des comptes, aides et finances de Provence.

(Réquisitoire.)

Ce jour, les chambres extraordinairement asssemblées, les gens du roi sont entrés et M[e] Joseph Esprit d'Authemam, avocat général, portant la parole, ont dit :

Messieurs, l'intérêt de la juridiction de la Cour excite dans tous les tems notre zèle et notre vigilance. Nous cherchons toujours, autant qu'il est en nous, à seconder les vues de la paix et de bienfaisance qui vous animent et nous recevons un prix bien doux de nos travaux et de nos efforts, lorsque nous avons la satisfaction de vous annoncer qu'ils n'ont pas été infructueux. Il n'est pas de circonstance plus propre à nous faire éprouver ce sentiment

tète des délégations préparatoires et éliminatoires des assemblées de Saint-Maximin, Brignoles et Toulon, il fut le seul député élu par l'ensemble des électeurs des trois sénéchaussées réunis à Toulon, les trois autres députés, suivant l'accord intervenu, ayant été désignés par leur sénéchaussée respective de Brignoles, Toulon et Draguignan.

d'une joye pure et sans altération que celle qui nous rassemble en ce jour. Oui, Messieurs, vos désirs sont remplis, votre espoir est réalisé; les lettres d'amnistie que vous avez sollicitées avec tant d'ardeur vous sont accordées. Notre monarque sensible et généreux ne perd jamais de vue cette maxime, sans cesse présente en son esprit et plus encore en son cœur, que si la justice est le premier devoir des rois, la clémence est leur plus précieux apanage. Il s'est aplaudi de ce que vous lui avez fourni l'occasion de se livrer à son penchant naturel, à la bonté qui le caractérise; il vous procure à son tour le moyen de manifester votre douceur et votre humanité.

.... Vous allez, Messieurs, mettre la dernière sanction à vos bienfaits et à ceux de Sa Majesté, par l'enregistrement des lettres patentes que nous vous apportons.

Requiert être ordonné que les lettres patentes, en forme d'édit, portant amnistie générale pour raison des derniers troubles excités en Provence, seront lues, publiées et enregistrées, pour être exécutées suivant leur forme et teneur et qu'à notre diligence elles seront imprimées, affichées et envoyées dans toutes les communautés de la province pour y être pareillement lues et enregistrées dans le registre des délibérations et affichées à la manière accoutumée.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à tous présents et à venir, salut. Les mouvements excités dans notre comté de Provence, en portant atteinte à la sureté des habitans et de leurs propriétés, ont troublé la perception de nos droits et en ont suspendu l'exercice; les bureaux établis à cet effet ont été pillés et détruits et plusieurs procédures ont été commencées par notre Cour des comptes, aides et finances d'Aix. Mais, en même temps que la rigueur du ministère imposoit à des magistrats la nécessité de sévir contre les coupables et de punir des délits préjudiciables à la sureté de nos finances, ils nous suplioient de peser dans notre sagesse les motifs qui pouvoient nous porter à faire grâce et d'accorder une amnistie générale. Nous avons d'ailleurs été informé que plusieurs des principaux coupables, reconnaissant l'égarément dans lequel ils s'étoient laissés entrainer, demandoient eux-mêmes qu'il leur fût permis de réparer le préjudice qu'ils avoient causé à nos droits et qu'ils avoient offert de fournir entre eux une somme de 30,000 livres pour être versée dans la caisse de la régie générale qui, de son côté, a reconnu que cette somme pouvoit être acceptée pour le dédommagement des pertes qu'elle avait souffert. Nous avons considéré que les excès commis sont principalement l'ouvrage des vagabonds et des gens sans aveu qui avoient projeté de profiter des désordres qu'ils parviendroient à exciter; que le plus grand nombre de ceux des habitants qui y ont participé ont accédé à la séduction et à des impressions étrangères; que l'ordre et la tranquillité paroissent se rétablir dans la Provence, et voulant donner à nos sujets dudit comté de Provence de nouvelles marques de notre bonté, nous

avons cru devoir céder aux prières qui nous ont été adressées en leur nom par le commandant de ladite province, ainsi qu'aux magistrats de notre Cour des comptes, aides et finances de Provence et aux mouvemens de notre clémence. — A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, déclaré, statué et ordonné, déclarons, statuons, ordonnons, voulons et nous plaît que ceux des habitans des villes et lieux de notre comté de Provence, Forcalcalquier et terres adjacentes, qui ont été recherchés et poursuivis ou qui pourroient l'être au sujet des derniers troubles excités dans ladite Provence, soient et demeurent déchargés, comme nous les déchargeons desdites poursuites et recherches pour raison de ce qui s'est passé lors et pendant les émotions dont il s'agit, même depuis, jusques au jour de la publication des présentes; voulons que ce qui peut avoir été commis, dit ou fait, par aucun desdits habitans sur et à l'occasion desdites émotions et des excès et violences et voyes de fait commises depuis, circonstances et dépendances, soit et demeure éteint, supprimé et aboli, comme nous l'éteignons, supprimons et abolissons, de même que si le tout étoit ici spécifié, sans qu'à l'avenir ils en puissent être inquiétés ni recherchés, leur en accordant pleine et entière amnistie. A l'effet de quoi mettons à néant telles poursuites, décrets et autres procédures qui auroient été faites contre aucun desdits habitans, imposant silence perpétuel sur ce à notre procureur général; déclarons, en tant que de besoin, comprendre dans la présente amnistie tous les condamnés à quelque peine que ce soit par contumace, et ceux qui l'auroient été contradictoirement, et dont la condamnation n'auroit pas été suivie d'exécution; ensemble ceux qui, en conséquence desdites condamnations, auroient été conduits aux galères, pour demeurer soit à perpétuité, soit à tems, ou bannis, lesquels seront, en vertu des présentes et sans qu'il soit besoin d'autres et plus amples déclarations de notre volonté, retirés des galères et affranchis de leurs bans, voulant qu'ils demeurent libres d'habiter en tous lieux de notredit comté de Provence ou de notre royaume; réservons néanmoins le dédommagement dû à la régie générale des pertes qui lui ont été causées dans ladite émeute, pour l'indemnité desquelles la somme de 30,000 livres énoncée en la soumission souscrite de Brignolles, le 5 juin dernier, par le s[r] Le Brun, sera incessamment versée dans la caisse de ladite régie; moyennant lequel payement ladite soumission sera rendue audit s[r] Le Brun comme solué et acquittée, et les auteurs du susdit dommage, leurs complices et adhérans, demeureront quittes et déchargés irrévocablement de toute demande ou poursuite de la part de ladite régie générale; comme aussi réservons les intérêts civils et actions de ceux qui auroient pu souffrir en leurs biens et possessions ensuite desdits troubles et émotions pour les exercer par eux ainsi qu'il appartiendra. Faisons deffenses à ceux compris dans la présente amnistie de récidiver à peine d'être déchus

du bienfait d'icelle et poursuivis tant sur les anciens que sur les nouveaux délits; faisons pareillement deffenses à toute personne de renouveler les troubles et émotions et de commettre aucun acte de violence et voies de fait, à peine d'être poursuivis comme rebelles et désobéissans aux lois et comme infracteurs de la paix et de la sureté publique. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour des comptes, aides et finances de Provence à Aix, que les présentes ils ayent à enregistrer et le contenu d'icelles faire exécuter selon la forme et teneur, car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, au mois d'août, l'an de grâce 1789 et de notre règne le 16me, *Signé :* Louis, *et plus bas*, par le roy, comte de Provence, de Saint-Priest, *visa* + M. Arch. de Bord. et scellé.

Lues, publiées et enregistrées, ouï et requérant le procureur général du roy pour être exécutées selon leur forme et teneur; et seront lesdites lettres patentes imprimées, affichées et envoyées, à la diligence du procureur du roi, dans toutes les communautés de la province, pour y être pareillement lues et enregistrées dans le registre des délibérations et affichées en la manière accoutumée, conformément à l'arrêt de ce jour.

A Aix, en la Cour des comptes, aides et finances du roy en Provence, ses chambres extraordinairement assemblées, le 17 août 1789.

Signé : Alexis.

Enregistré l'édit ci-devant en exécution de la délibération qui précède l'enregistrement par nous.

Signé : Maunier, greffier.

[Archives communales de Saint-Maximin. Reg. des délib., *ibid.*, f° 402.]

III

Décret pour le rétablissement de la tranquillité publique, extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale du 10 août 1789.

L'Assemblée nationale, considérant que les ennemis de la nation..... ont, à la même époque et presque le même jour, fait semer des fausses allarmes dans les différentes provinces du royaume et qu'en annonçant des incursions et des brigandages qui n'existoient pas, ils ont donné lieu à des excès........ qui méritent les peines les plus sévères; que ces hommes ont porté l'audace jusqu'à répandre des faux ordres et mêmes des faux édits du roi, qui ont armé une partie de la nation contre l'autre, dans le moment même où l'Assemblée nationale portoit les décrets les plus favo-

rables à l'intérêt du peuple. Considérant..... arrête et décrète que toutes les municipalités du royaume, ... veilleront au maintien de la tranquillité publique.....; que les personnes arrêtées seront remises aux tribunaux de justice et interrogées incontinent,..... et ces procédures successivement adressées à l'Assemblée nationale, afin que ..... elle puisse remonter à la source des désordres et pourvoir à ce que les chefs de ces complots soient soumis à des peines exemplaires. Que tous attroupements séditieux..., même sous prétexte de chasse, seront incontinent dissipés;... que les hommes sans aveu, métier, ni profession et sans domicile seront dénoncés.....; que les milices nationales prêteront serment,..... que les curés feront lecture du présent arrêté à leurs paroissiens, ... etc.

II. — La Grand'peur.

La panique incompréhensible qui se manifesta avec tant d'intensité en certains pays eut aussi sa répercussion à Saint-Maximin et y causa de l'émoi, à en juger par la délibération ci-après, la seule pièce de nos archives qui fasse mention du fait.

Le 2 août 1789, une assemblée extraordinaire réunissait à la maison de ville, outre le conseil, de nombreux notables, parmi lesquels le curé de la paroisse, le prieur du couvent des dominicains et le gardien du couvent des capucins; le registre des délibérations porte soixante-dix signatures. Après avoir donné son adhésion élogieuse aux actes de l'Assemblée nationale, dans laquelle elle se félicite de compter un concitoyen, M. Ricard de Séalt[1], qu'elle charge d'être l'organe de ses sentiments et de demander le retour de Necker au ministère, la réunion entend lecture d'une lettre des commissaires des communes de Provence, signée de Baux[2] et adressée d'Aix aux consuls de Saint-Paul-les-Durance[3], portant

[1] En qualité de délégué de la viguerie de St Maximin à l'Assemblée des communautés de Provence.

[2] Charles-François de Baux, écuyer, fils de François, docteur en médecine à Marseille (le propagateur de la vaccine) et de Marie-Thérèse Bucan, né à Marseille (?) en 1750, avocat, maire-premier consul de Saint-Maximin, en cette qualité député aux États-Généraux de Provence de 1787, procureur général syndic du Directoire du département du Var, massacré à Toulon dans la nuit du 30 au 31 juillet 1792, à la suite d'un mouvement populaire, âgé de 42 ans, époux de Thérèse-Pauline de Lantier (sœur du chevalier de Lantier, auteur des *Voyages d'Anténor*).

[3] Canton de Peyrolles, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône).

«qu'une foule de brigands, au nombre de six cents, selon les uns, de plusieurs mille, suivant les autres, ravageoient la partie de la Provence, au delà de la Durance», il est délibéré que les portes de la ville seront fermées et réparées, que de nouveau la milice bourgeoise sera organisée et prendra pour signe distinctif une cocarde aux trois couleurs, «signe de la réunion des ordres», et on nomme par acclamation colonel de la milice, M. de Feraud[1], chevalier de Saint-Louis, qui accepte, malgré son grand âge.

Dans sa séance du 12 novembre suivant, le Conseil «ratifie le mandat et quittance de 3 livres payées au porteur, envoyé par les consuls de Rians[2], apportant la lettre des commissaires des communes qui donnaient avis de la menace d'une incursion des Piémontois».

Il va sans dire que tous ces bruits étaient imaginaires et que «les brigands», comme on les appelait partout, «les troupes et régiments étrangers», «anglais» sur les bords de la Garonne, «Piémontais» en Provence, n'étaient que de purs fantômes.

I

Assemblée extraordinaire.

L'an 1789 et le 2 du mois d'août, les habitans de la ville de Saint-Maximin, autorisés par M^rs les maire consuls, viguiers, capitaines pour le roi, lieutenans-généraux de police de cette dite ville, se sont assemblés extraordinairement dans la salle de la maison de ville pour délibérer sur les affaires générales du royaume et sur celles de la communauté. Tout considéré.

Les citoyens de tous les ordres sans distinction, pénétrés de la plus vive sensibilité, convaincus que la sagesse, la fermeté, les lumières et le patriotisme des membres de l'Assemblée nationale, ont préservé l'État du danger imminent qui le menaçoit; ne trouvant pas de termes assez forts pour leur témoigner leur reconnoissance, ont cru ne pouvoir mieux exprimer leurs vœux qu'en délibérant, par acclamation réitérée, d'adhérer à tous les ar-

(1) Jean-Marseille de Feraud, fils de Jean-André, ancien échevin de Marseille, et de Catherine Derre, né à Marseille, officier d'infanterie, capitaine des Invalides, chevalier de Saint-Louis, décédé à Saint-Maximin, le 3 juillet 1804, âgé de 87 ans, époux de Thérèse-Rose de Bayon.

(2) Canton dudit, arrondissement de Brignoles (Var).

rétés de l'Assemblée nationale, notamment à ceux des 17, 23 juin et 13 juillet.

Se félicitant de compter parmi les membres de cette auguste assemblée un de leurs concitoyens, M. Ricard de Séalt [1], ils ont arrêté de le prier d'être lui-même l'interprète et l'organe de leurs sentiments de reconnoissance, comme il l'est de leur vœu le plus ardent pour les intérêts de la nation, dans les délibérations auxquelles il a eu le bonheur de concourir.

Considérant combien le retour de Mr Neker est nécessaire au salut même de l'État, a été arrêté de prier ce ministre citoyen de sacrifier de nouveau à la France, qui le révère et qui le regarde comme son plus ferme appuy, sa tranquillité pour s'occuper au rétablissement de l'ordre dans les finances qu'il a si heureusement entrepris, ainsi qu'au retour de la paix et de la tranquillité publique.

Ensuite de la lettre de Mrs les commissaires des communes de Provence, signée : de Baux, adressée à Mrs les consuls de St Paul-de-Durance, et copie d'icelle parvenue à cette communauté par la voye de Mrs les consuls de Rians, portant qu'une foule de brigands, au nombre de six cents, selon les uns, et de plusieurs mille, suivant les autres, ravageoient la partie de Provence en delà la Durance, lecture faite, Mrs les consuls ont proposé verbalement divers moyens de pourveoir à la sureté de la cité; l'Assemblée, jalouze de pourvoir à la sûreté publique, a unanimement arrêté : 1° de fermer toutes les portes de la ville, en conséquence elle a autorisé l'administration à faire sans délai réparer les vieilles portes existantes et de faire à neuf celle de la porte-neuve; 2° de lever et armer de nouveau la milice bourgeoise, qui sera décorée d'une cocarde de rubans aux couleurs blanche, bleue et rouge, signe de la réunion des ordres. Et, de suite, par acclamation, l'assemblée a nommé colonel de la dite milice, Mr de Feraud, chevalier de l'ordre royal et militaire de St Louis, citoyen, ici présent, avec prière de vouloir bien sacrifier, malgré son âge, sa tranquillité pour la deffense de ses concitoyens.

Signé : Benoist, maire; Boyer, consul; Coste, consul; Audiffren, juge; Malherbe, Rey, Bonnaud; fr. Rostan, curé; fr. Roque, prêcheur; P. Casimir, gardien des capucins; Concordan, Cortez, Audric, Rostan, Feraud, chevr de St Louis..... et nous Maunier, greffier.

[Extrait du registre des délibérations de la commune de Saint-Maximin, *ibidem*, f° 394.]

[1] Seigneurie de Séalt, commune et canton de Callas, arrondissement de Draguignan (Var).

XI

La municipalité cantonale de Rambouillet sous la Constitution de l'an III [1].

Communication de M. Lorin.

A l'un des précédents Congrès, M. Forgeot a traité de l'organisation de la municipalité cantonale de Rambouillet; bien que ce sujet ait été remarquablement passé en revue, il n'est pas, croyons-nous, épuisé; nous avons cru qu'il serait intéressant de montrer cette organisation cantonale en action et de mettre en scène quelques personnages. L'un des membres les plus influents de cette administration cantonale a été Henry-Alexis Levasseur, né à Dourdan, le 18 janvier 1755 d'une famille très modeste. Après avoir passé une partie de son enfance à Dourdan, Levasseur accompagna sa mère à Rambouillet; le duc de Penthièvre, qui remarqua ses heureuses dispositions, lui fit faire ses classes et son droit; intendant de la famille des Verteillac au moment de la Révolution, il s'engagea, devint au bout de six mois adjudant général, prit part aux guerres du Nord et de la Vendée; comme il ne fut pas maintenu dans son emploi, lors de la revision de son grade en 1795, il revint à Rambouillet.

L'année 1797, qui renouvelait les corps municipaux, allait permettre à Levasseur de se porter candidat et de débuter dans la carrière administrative.

Les élections devaient avoir lieu au mois de mars.

Avec la Constitution de l'an III, l'organisation municipale était entrée dans une troisième phase.

Rambouillet avait eu d'abord le régime de l'assemblée de paroisses en exécution du règlement du roi Louis XVI du 18 juillet 1787.

La première réunion municipale s'était tenue le 7 septembre 1787; elle comptait seulement vingt-six électeurs et avait neuf membres à nommer; le seigneur et le curé étaient membres de droit; fut élu syndic de la communauté, Pierre-François Laslier, marchand de bois important, qui payait 150 livres d'impôts.

[1] Sources : Archives de Versailles et brochure de M. Forgeot.

Nommé député aux États généraux en 1789, Laslier resta syndic jusqu'à la nouvelle organisation municipale inaugurée par les lettres patentes du 14 décembre 1789, aux termes desquelles Rambouillet avait droit à un maire, à un procureur de la commune et à huit officiers municipaux, sans compter les notables; d'après le recensement, la population était de 3,174 habitants alors.

Les élections auxquelles il fut procédé en vertu des lettres patentes durèrent trois jours, les 9, 10 et 11 février 1790 : 409 électeurs étaient inscrits et sur 196 votants, Jacques Thierry, procureur, ayant réuni le plus de suffrages (122 voix) fut nommé maire; Nicolas-Louis Delahaye, son beau-fils, était élu procureur de la commune avec 124 voix.

Thierry, qui, lors de la réorganisation du notariat, quitta ses fonctions de procureur et que le Gouvernement choisit comme notaire public à Rambouillet, conserva la mairie jusqu'à la fin de 1791.

Aux élections du 13 novembre 1791, il se retira et fut remplacé par Noël-Christophle Huard, marchand épicier du roi, qui obtint 52 voix sur 92 citoyens votants.

Huard fut éliminé par Denis-François Dufour, avoué, âgé de trente-six ans, qui avait acheté une charge de procureur à Rambouillet en 1785 et qui fut installé à la mairie le 11 décembre 1792.

Dufour demeura à la tête de la municipalité pendant la période la plus difficile de la Révolution, jusqu'au 9 mars 1795.

Le représentant du peuple en mission, Charles Delacroix, le destitua et lui donna comme successeur Michel Gallard, marchand de bois, qui ne fit que passer; car dès le 3 avril, Ducoret (Jacques-Joseph), ancien entrepreneur de bâtiments, alors cultivateur, s'asseyait au fauteuil et fermait la liste des maires de Rambouillet au XVIIIe siècle.

En effet, la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) apportait des modifications profondes à l'organisation des municipalités.

Les districts créés le 27 janvier 1790 avaient vécu; si la nouvelle Constitution conservait la division de la France en départements, elle substituait le canton au district et reliait toutes les communes d'un même canton en une seule municipalité,

Comme conséquence de cet acte législatif, Dourdan cessait d'être

ce qu'il était depuis cinq années, c'est-à-dire le siège de l'administration du district dans lequel était compris Rambouillet et redevenait chef-lieu de canton.

Le canton de Rambouillet restait avec ses dix communes : la Boissière, Emancé, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Orcemont, Poigny, Raizeux, Saint-Hilarion et Vieille-Église.

Les autres communes qui sont rattachées aujourd'hui au canton : Auffargis, les Breviaires, les Essarts, Gambaiseuil, le Perray, Saint-Léger, continuaient à faire partie du canton des Essarts-Saint-Hubert.

En ce qui concerne les tribunaux, l'acte constitutif du 22 août était complété par le décret du 19 vendémiaire, an IV (11 octobre 1795) qui supprimait les tribunaux de district en décidant qu'il n'y aurait plus qu'un tribunal par département : ainsi disparaissait le tribunal de Rambouillet, composé de Brière de Mondétour (François-Nicolas), ancien notaire à Baville, président; Jacques-Louis Cochon, François Guignard, maire de Dourdan; Nicolas Boullé et Dassonvilliers, juges titulaires; Dufour, Thierry, Maillet, Maclar, juges suppléants; Louis-Georges Gudin, commissaire national, et Cugnot, greffier.

Un tribunal composé de vingt juges était créé à Versailles, remplaçant les neuf tribunaux de Montagne-Bon-Air (Saint-Germain-en-Laye), Mantes, Pontoise, Rambouillet, Montfort-le-Brutus, Étampes, Corbeil, Émile (Montmorency); au chef-lieu du département siégeait aussi le tribunal criminel; des tribunaux correctionnels étant créés à Versailles, Mantes, Saint-Germain-en-Laye, Pontoise et Étampes.

Rien n'était changé quant aux justices de paix; on conservait le juge de paix *intra muros* pour Gazeran, Poigny, Rambouillet, Vieille-Église, et le juge de paix *extra muros* dont la juridiction s'étendait à Hermeray, la Boissière, Emancé, Mittainville, Orcemont, Saint-Hilarion.

La nouvelle organisation municipale créée le 22 août, dénommée organisation cantonale, fixait pour le canton de Rambouillet le nombre des membres de la municipalité à vingt-trois membres élus.

L'assemblée électorale de chaque commune du canton réunie séparément (il y avait onze communes, Rambouillet compris), choisissait deux mandataires dont l'un s'appelait agent et l'autre adjoint à cet agent.

Le Président de l'Administration municipale du canton était nommé, lui, non par les adjoints et agents, mais par une assemblée primaire composée de tous les citoyens domiciliés depuis une année dans le canton qui désignaient en même temps les juges de paix et les membres de l'assemblée électorale.

Le 1er germinal de chaque année (21 mars) les citoyens domiciliés dans le canton se réunissaient en assemblée primaire et nommaient, à raison de deux cents citoyens par commune, un électeur qui pouvait voter dans les assemblées communales. A côté des membres de la municipalité issus du suffrage de leurs concitoyens, se trouvait un agent nommé par le Gouvernement qu'on appelait commissaire du Directoire exécutif; ce commissaire essentiellement révocable surveillait et requérait l'exécution des lois.

En octobre 1795, la municipalité de Rambouillet eut comme président René Croismard, propriétaire du château de Voisins à Saint-Hilarion, et comme commissaire du Directoire exécutif Nicolas Boullé, ancien juré priseur; Ducoret, l'ancien maire, fut investi des fonctions d'agent, mais en réalité il remplit le rôle de président de la municipalité, René Croismard ayant refusé le poste qui lui était offert.

Les membres de la municipalité cantonale étaient élus pour un an; mais pour faire cadrer les élections avec les indications contenues dans l'acte constitutionnel, leurs pouvoirs furent prorogés jusqu'en germinal an v.

En janvier ou en février 1797, Levasseur se décida à se présenter à la maison commune et à faire acte de candidat; récépissé lui fut donné de sa déclaration; son nom fut inscrit dans un tableau à ce destiné et publié. Les élections eurent lieu, l'assemblée primaire choisit Nicolas Boullé comme président de la municipalité cantonale et l'assemblée électorale de chaque commune ayant ensuite voté, les élections de germinal an v (mars 1797) donnèrent les résultats suivants :

AGENTS MUNICIPAUX.	ADJOINTS MUNICIPAUX.	RÉSIDENCES.
Levasseur (Henry).	Lettu (tapissier).	Rambouillet.
Doisneau.	Dubuisson.	Gazeran.
Lion.	Blanchard.	Saint-Hilarion.
Taret.	Laslier.	Emancé.
Martin.	Marcou.	Orcemont.

AGENTS MUNICIPAUX.	ADJOINTS MUNICIPAUX.	RÉSIDENCES.
—	—	—
Desrues.	Moutier.	Poigny.
Bucher.	Penelle.	Mittainville.
Grosse (notaire).	Bucher.	La Boissière.
Gautier.	Leblanc.	Raizeux.
Bourgeois.	Héron.	Hermeray.
Garnier.	Brault.	Vieille-Église.

Dufour, l'ancien maire de 1792 à 1795, était désigné par le Gouvernement comme commissaire du Directoire exécutif depuis le 12 février 1796.

La nouvelle municipalité fut installée le 15 floréal an v (4 mai 1797); l'insigne de Levasseur était l'écharpe tricolore, mais il était aussi autorisé à porter le chapeau rond orné d'une écharpe tricolore et surmonté d'une plume panachée aux trois couleurs; dans cette première réunion fut fixée au 18 (7 mai) la fête des époux, et Levasseur eut le soin de s'occuper de cette fête.

La fête des époux fut célébrée sur la place publique avec toute la pompe ordinaire, devant l'hôtel de la municipalité.

XII

Extrait de la vie communale à Aixe-sur-Vienne pendant la Révolution.

Communication de M. Octave d'Abzac.

La municipalité d'Aixe-sur-Vienne, obéissant aux injonctions de l'agent national ou du procureur syndic, exécuta toutes les mesures décrétées par la Convention : le culte de la Raison fut célébré et les églises fermées.

Un vif mécontentement se manifesta, à cette occasion, dans la population qui était essentiellement religieuse; mais il ne fut pas excité et il ne tarda pas à se calmer, du moins en apparence. Le curé se cacha dans les environs et les autres ecclésiastiques prêtèrent le serment constitutionnel. On relève sur le registre de la municipalité les déclarations de soumission de sept prêtres et de deux religieuses.

La loi du 3 ventôse relative au libre exercice du culte parvint à

la municipalité d'Aixe le 10 germinal an III. Dans sa séance du même jour, cette assemblée prit la délibération suivante : « Considérant qu'il importe de donner lecture de cette loy, et qu'il est essentiel que les citoyens en soient d'autant plus instruits que quelques factieux, véritables ennemis publics, en abusent et s'en servent pour porter atteinte à la Révolution, convoque tous les habitants pour le 17 de ce mois, dans le temple de l'Être suprême, aux fins d'y recevoir de bonnes et sages instructions. »

Après la lecture de la loi du 3 ventôse, plusieurs citoyens demandèrent s'ils pouvaient faire célébrer la messe dans le temple, ancienne église Sainte-Croix, où ils étaient assemblés. La municipalité, très embarrassée, répondit qu'elle consulterait le district.

Aucune réponse n'ayant été donnée, un groupe de citoyens se présenta, le 19 prairial an III, à la séance de la commune et demanda « qu'il fût permis de rétablir les églises de Sainte-Croix et de Tarn, aux fins d'y reprendre et célébrer le culte de leurs aïeux ». La municipalité se borna, après avoir ouï le procureur syndic, à leur rappeler les termes de la loi et à les inviter à s'y conformer strictement.

C'est probablement à la suite de ces démarches, qu'un ci-devant récollet, François Chasselin, se présenta à la municipalité, le 6 messidor an III, et expliqua que, « sur la demande qui lui en avait été faite par plusieurs citoyens, il était dans l'intention d'exercer le ministère du culte catholique dans l'église Sainte-Croix, et qu'il venait faire sa soumission aux lois de la République ».

L'administration municipale mit à exécution, le 9 brumaire an IV, à 9 heures du matin, l'arrêté du département de la Haute-Vienne, pris en vertu de la loi du 3 du même mois, par lequel tous les ecclésiastiques qui, aux termes des décrets des 26 août 1792, 21 et 23 avril 1793, avaient encouru la peine de la déportation, étaient tenus de se rendre, dans les vingt-quatre heures, à Limoges, dans la ci-devant maison de la Visitation, pour y être ensuite déportés. Ceux qui ne pourraient obéir, devaient y être conduits par la gendarmerie, à la diligence des agents municipaux. Les ecclésiastiques âgés de plus de soixante ans et les infirmes et caducs avaient huitaine pour se rendre à la même maison, afin de subir la peine de la réclusion.

Les citoyens Bourdeau, maire, et David, secrétaire, se transportèrent dans les différents quartiers de la ville, lurent et pu-

blièrent, au son de la caisse, la loi et l'arrêté du département. Le même jour, la municipalité chargea le citoyen Lemaître, officier de santé, de visiter et certifier l'état de santé des ecclésiastiques qui ne pourraient se rendre à Limoges. Un seul, Martial-Joseph Cheyron, fut trouvé dans ce cas. Quelque temps après, il prêtait le serment et n'était plus inquiété.

La sonnerie des cloches et tous autres signes extérieurs du culte furent interdits par arrêté municipal du 8 nivose an IV.

A la date du 30 fructidor an V, tous les ministres des cultes salariés des communes du canton prêtèrent, devant la municipalité, en conformité de la loi du 19 du même mois, le serment suivant: «Je jure haine à la royauté et à l'anarchie, attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an III.» Néanmoins, la messe de minuit qui précède la fête de Noël, restée très populaire dans le pays, fut interdite par l'administration municipale, et pour assurer l'exécution de cette décision, l'agent municipal fut invité à se faire remettre les clefs du temple et à ne les rendre au ministre du culte qu'à l'heure désignée journellement pour ses exercices. L'interdiction de la messe de minuit fut annoncée, sur-le-champ, au son de la caisse «au marché public et tous les citoyens étaient avertis de rester chez eux, sous peine d'être considérés comme formant un attroupement séditieux et nocturne».

L'église Sainte-Croix, qui était devenue «le Temple de l'Être suprême, le Temple des lois, le Temple décadaire», fut rendue au libre exercice du culte en vertu des décrets des consuls du 2 pluviose an VIII; mais elle continua à servir simultanément aux cérémonies civiles. L'administration municipale arrêta, en effet, le 21 du même mois, que la célébration des décades «aurait lieu depuis onze heures du matin jusqu'à une heure de l'après-midy, pendant quel temps toutes les cérémonies du culte seraient interdites les jours de décady et de fêtes nationales».

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE
DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES.

SÉANCE DU LUNDI 3 MAI 1897.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 5 avril est lu et adopté.

M. le Président présente à la section les excuses de MM. de Laborde, Monod et Omont qui lui ont témoigné leur regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Delisle annonce en outre la mort de M. Boyer, correspondant honoraire du Ministère, ancien archiviste du Cher et auteur d'un Dictionnaire topographique de ce département, demeuré manuscrit. L'expression de nos regrets sera consignée au procès-verbal de nos séances.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs de la demande de subvention formée par la Société d'archéologie lorraine en vue de publier l'histoire de l'abbaye de Saint-Sauveur et de Domèvre, ainsi que des communications suivantes :

Communications :

M. Brossard, correspondant du Ministère, à Bourg : *Documents nouveaux et inédits sur Samuel Guichenon, historien de la Bresse et du Bugey (1607-1664).* — Renvoi à M. Bruel.



M. Farenc, de la Société des Archives historiques de la Gironde, à Saint-Macaire (Gironde) :

a. *Documents historiques relatifs à la ville de Saint-Macaire* (trois pièces). — Renvoi à M. Langlois.

b. *Notice sur le girondin François Bergoeing.* — Renvoi à M. Aulard.

M. G. Tholin, correspondant du Ministère, à Agen : *Quelques notes sur* la peur *de 1789 en Agenais et à Toulouse.* — Renvoi à M. Aulard.

M. Jovy, correspondant du Ministère, à Vitry-le-François : *Note sur une oraison funèbre inconnue de Bossuet.* — Renvoi à M. de Boislisle.

Hommages faits à la Section :

M. l'abbé Arbellot, correspondant honoraire du Ministère, à Limoges : *Du titre de bourgeois et du titre de sieur suivi d'un nom de fief ou de domaine.*

M. l'abbé Bled, correspondant honoraire du Ministère, à Saint-Omer :

a. *Note sur la réforme des statuts de la collégiale de Saint-Omer en 1433 ;*

b. L'*Amanie du Haut-Pont en 1501 ;*

c. *Les chartes de Saint-Bertin* (tome IV, 1er fascicule).

M. de Lahondès, correspondant du Ministère, à Toulouse : *Discours prononcé dans la séance publique tenue le 14 mars 1897 par l'Académie des Jeux floraux.*

M. Léon Maître, membre non résidant du Comité, à Nantes : *Vertou avant et après le christianisme; Saint-Martin-de-Vertou, ses contemporains, ses fondateurs et ses biographes.*

M. Roucaute, professeur au collège de Béziers :

a. *Lettres inédites de Montmorency-Damville, gouverneur du Languedoc ;*

b. *Documents pour servir à l'histoire du pays de Gévaudan au temps de la Ligue ;*

c. *Lettres de Philippe le Bel relatives au pays du Gévaudan*, publiées en collaboration avec M. Marc Saché.

M. l'abbé Sabarthès, de la Société des arts et sciences de Carcassonne : *Les coutumes, libertés et franchises de Montréal.*

M. Alexandre Nicolaï :

a. *Histoire de l'organisation judiciaire en Guyenne;*
b. *Le mas d'Agenais sous la domination romaine.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Langlois propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Tartière : *Copie d'une lettre de Philippe IV relative aux menées de l'évêque de Pamiers, Bernard Saisset* (1).

M. Servois propose le renvoi à son auteur d'une communication de M. Destandau : *Copie des emprunts faits et des sommes payées par le sieur de Laugier, consul et comptable des Baux en 1631, à l'occasion du siège et de la démolition de cette forteresse* (2).

L'examen des communications faites au Congrès de la Sorbonne, et dont quelques-unes sont réservées pour le Bullelin du Comité, donne lieu à un échange de vues entre M. de Saint-Arroman et plusieurs membres de la Section. Il est décidé d'un commun accord que, dans l'intérêt des savants qui prennent part au Congrès de la Sorbonne et dans l'intérêt de ce Congrès lui-même, les membres du Comité chargés d'examiner les mémoires présentés apporteront le plus grand soin à cet examen; ils ne retiendront, pour être lus devant le Congrès, que ceux dont l'intérêt et l'importance justifieraient cette distinction.

La séance est levée à 5 heures 1/2.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gasier,
Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*

Rapport de M. Langlois sur une communication de M. Tartière.

M. Tartière, archiviste du département des Landes, communique au Comité une «lettre de Philippe le Bel adressée aux prélats, barons et villes de Gascogne pour les avertir des menées de l'évêque de Pamiers, Bernard Saisset». «Si cette lettre n'a pas été publiée, dit-il, le Comité pourrait peut-être en ordonner l'impression dans le *Bulletin.*»

Cette lettre, datée de Paris, 11 décembre 1301, est très intéressante, mais elle n'a pas trait à Bernard Saisset, évêque de Pamiers. Elle est relative aux menées en Gascogne de l'évêque de Spolete (lisez *Spoletanum*, et non *Apoletanum episcopum*), envoyé du pape. Elle fut adressée aux prélats, barons et villes de Gascogne. C'est l'exemplaire que reçut la ville de Dax dont M. Tartière communique la copie, d'après un vidimus notarié de janvier 1302. Mais l'exemplaire reçu par la ville d'Agen, conservé aux archives municipales d'Agen (AA, 4), a été correctement publié, il y a longtemps, par MM. Magen et Tholin, dans leur ouvrage intitulé : *Archives municipales d'Agen, Chartes, 1re série* (Villeneuve-sur-Lot, 1876, in-4°), p. 207. Je ne puis donc que proposer le dépôt aux archives du Comité.

Ch.-V. Langlois,
Membre du Comité.

Rapport de M. Servois sur trois comptes du XVIIe siècle relatifs à l'administration de la ville des Baux. Communication de M. Destandau.

Dans un premier rapport sur diverses communications de M. Abel Destandau, pasteur à Mouriès, j'exprimais le regret qu'il n'eût accompagné d'aucune annotation les textes qu'il avait adressés au Comité. De nouvelles communications de M. Destandau, uniquement formées de copies comme les précédentes, me donnent l'occasion de rappeler une fois encore qu'il appartient à nos correspondants de mettre en relief l'intérêt des documents dont ils font choix pour nous les envoyer : ils déplacent les rôles, lorsqu'ils nous laissent le soin d'en préparer et d'en écrire le commentaire. J'hésite d'autant

moins à reprocher à M. Destandau de n'avoir pas expliqué et annoté ses textes qu'il eût pu le faire plus aisément et mieux que personne. nul ne sachant aussi bien que lui l'histoire des Baux, ainsi qu'il vient de me le démontrer.

Alors que j'avais déjà recueilli çà et là les éléments d'une note sur ses plus récentes communications, il me faisait obligeamment parvenir une monographie des Baux dont il est l'auteur, la plus étendue qui ait encore paru. Cette brochure, imprimée à Marseille en 1890, peu connue sans nul doute à Paris, est intitulée : *Promenade dans la ville des Baux, avec notice historique*[1]. Si quelques lignes en avaient été détachées et jointes aux copies manuscrites qu'il nous destinait, M. Destandau eût épargné à votre rapporteur d'assez longues recherches, ou du moins il les eût très utilement facilitées et abrégées.

J'ajouterai, pour épuiser mes doléances, que cette *Notice historique* de 1890 contient l'analyse de la plus importante des chartes du xve siècle que M. Destandau jugeait dignes en 1896, six ans plus tard, d'être soumises à l'examen du Comité. Or, par suite du silence qu'il a trop modestement et trop longtemps gardé vis-à-vis de nous sur la publication de sa brochure, je vous présentais l'an dernier, et je m'en excuse, des lettres patentes du roi René comme un document dont la primeur vous était offerte. J'avais tort, puisque le résumé en avait déjà passé sous les yeux des touristes qui, visitant les Baux l'une de ces dernières années, s'y sont procuré la *Notice* imprimée à Marseille.

Avons-nous du moins aujourd'hui la primeur des pièces dont j'ai à vous entretenir ? Je ne saurais l'affirmer, M. Destandau en ayant pris copie, il y a plusieurs années déjà, dans l'étude de M. Laville, notaire à Mouriès, et certains passages de sa *Notice* de 1890 pouvant être également extraits de ces documents ou des délibérations du Conseil de la ville, conservées à Maussanne[2]. Quoi qu'il en soit,

[1] Imp. Sauvion, in-16, 54 pages.

[2] Les archives de la mairie de Maussanne possèdent les délibérations des Conseils généraux des Baux de 1542 à 1642, moins celles de 1570 à 1574 (*Promenade dans la ville des Baux*, p. 5). Il a été dit précédemment (*Bulletin*, année 1896, p. 772) comment la petite commune de Maussanne détient les archives anciennes des Baux. Il existe plusieurs inventaires de ces archives : le premier, du xvie siècle, est assez vaguement signalé par M. Destandau (*Bulletin*, *ibidem*, p. 776); le second (si toutefois il ne s'agit pas du même), daté de 1473, se trouve aux archives des Bouches-du-Rhône (B 1209, cf. l'*Inventaire sommaire*, t. I, p. 341);

les transcriptions que j'ai dû examiner mériteraient une mention dans le *Bulletin* alors même qu'elles feraient partie de celles que M. Destandau a plus ou moins utilisées en 1890.

Il s'agit de trois comptes présentés au Conseil de la ville des Baux, les deux premiers à la fin de l'année 1631, le troisième en mai 1632, par un Honoré Laugier qui n'est pas le poète et académicien de ce nom, de ce prénom et de ce temps. Notre Honoré Laugier avait reçu de la communauté diverses missions, dont il paraît s'être acquitté avec autant de dévouement que de désintéressement[1]. C'est ainsi qu'il lui fallut emprunter les sommes nécessaires pour subvenir : 1° aux frais du siège que la ville venait de soutenir contre les troupes royales, commandées par Soyecourt; 2° au payement de 100,000 livres, dont la ville se trouvait redevable au roi, en échange de la cession qu'il lui faisait de la seigneurie, du château et du domaine des Baux; 3° à l'entretien des deux garnisons qui s'installèrent au château des Baux, l'une après le siège, l'autre plus tard, pour assurer l'ordre pendant la démolition des fortifications; 4° aux frais de maints voyages des représentants de la communauté, aux frais du démantèlement, etc.

De très brèves mentions du siège des Baux peuvent être relevées dans l'*Inventaire sommaire des archives départementales des Bouches-du-Rhône*, ainsi que dans le *Journal* et dans les *Mémoires* du cardinal de Richelieu, où se rencontrent l'explication des résistances de la ville ou plutôt du château : elles étaient secrètement encouragées par le duc de Guise, encore gouverneur de Provence. Mais ces ren-

enfin, c'est d'après un troisième catalogue, dressé à la fin du dernier siècle et conservé à Maussanne, qu'a été classé, il y a quelques années, le fonds des Baux, suivant le témoignage de M. Blancard (*Rapport du préfet des Bouches-du-Rhône au Conseil général*, année 1883, t. III, p. 332).

[1] Du moins n'ai-je vu dans les comptes de Laugier aucune rémunération à son nom, en dehors du remboursement de ses dépenses. Encore, le plus souvent, n'accepte-t-on pas les chiffres auxquels il estime ses frais de déplacement : le prix de ses journées de voyage, porté par lui à 5 livres, est presque constamment ramené à 4 livres 10 sols. Laugier, qui, quels qu'aient été ses dissentiments avec une partie de ses concitoyens, semble avoir obtenu du Conseil de la ville l'approbation de tous les actes et de toutes les dépenses dont il avait pris la responsabilité pendant ou après l'investissement, n'eut à se plaindre ni de l'ingratitude de la ville, qui l'élut consul au mois de septembre 1631, pendant ses négociations financières et diplomatiques, ni de l'ingratitude du roi, qui, comme nous l'apprend M. Destandau, le nomma viguier et gouverneur des Baux en 1632, fonctions qu'il exerça jusqu'en 1643.

seignements, qui laissent dans l'obscurité l'origine du conflit, sont très incomplets. On pourra relever dans les comptes de Laugier quelques détails nouveaux sur l'investissement des Baux, sur les exigences auxquelles dut céder la ville, sur les démarches qu'elle entreprit pour obtenir de partager les charges militaires avec les autres villes du pays, ou encore pour y mettre un terme. Afin de faire face aux dépenses qu'occasionna le siège, on dut se procurer, si j'ai bien compté et si j'ai bon souvenir, environ 56,000 livres[1]; afin de payer, d'autre part, l'acquisition du domaine et du château, on emprunta 110,000 livres environ.

C'est par un contrat passé, le 2 août 1631, entre trois conseillers d'État, commissaires députés par le roi, et Charles de Grille, sieur d'Estoublon, se présentant au nom de la communauté, que Louis XIII cédait, au profit des «manants et habitants de la ville», sous les réserves habituelles, et de plus, à la condition du démantèlement, «la terre, seigneurie, domaine, ville et château des Baux», lesquels faisaient partie du domaine royal. Il y a lieu de penser que le texte de cette convention a échappé aux recherches que M. Destandau a faites tant à Maussanne qu'à Marseille. On le retrouverait sans doute aux archives de la Chambre des comptes de Provence, car le contrat fut enregistré au prix de 1500 livres[2]. La minute, en tout cas, peut être consultée aux Archives nationales[3].

La convention fut officiellement connue le 29 août du Conseil général de la ville, alors occupée militairement. L'intendant de la Provence vint lui-même l'annoncer, et la nouvelle en fut accueillie «avec stupéfaction», est-il dit dans la *Notice* de M. Destandau, qui a pu lire le procès-verbal de la délibération du 29 août, et qui, s'en inspirant, se montre indigné des procédés de l'autorité royale. La communication de l'intendant, toutefois, ne pouvait être impré-

[1] Je n'ai plus sous les yeux, au moment où s'imprime ce rapport, les premiers comptes, qui, suivant mes propositions, ont été rendus à M. Destandau.

[2] «Pour l'enregistration et vérification du contrat de vente qu'il a plu au Roi faire aux habitants des Baux, [ledit comptable] auroit payé, pour les épices, à nos seigneurs de la Cour des comptes treize cents livres, comme ce justifié par l'extrait de l'arrêt, que pour les expéditions et autres frais ensuite : de ce monte au tout le présent article mil quatre cent huictante livres dix-neuf souls...»

[3] Série E, registre 106ᵃ. Elle est signée par Claude de Bullion, Duret, contrôleur général des finances et président en la Chambre des comptes de Paris, et Lebret. Il s'en trouve des copies dans les archives de la principauté de Monaco.

vue pour tous, car ce n'est pas de l'intervention spontanée des gens du roi qu'était issu le contrat. Il y est déclaré que le roi cède à la « supplication des habitants », contenue dans un acte daté du 15 juin, comme à celle de leur délégué [1]. Ce n'est pas, il est vrai, du Conseil de la ville, dès lors investie, que d'Estoublon tenait les pouvoirs que les commissaires du roi avaient estimés réguliers ou suffisants, mais sans nul doute d'un conseil improvisé, formé de divers personnages qui avaient émigré dans la banlieue avant le siège. L'appui de ce conseil irrégulier était acquis à Laugier, qui lui-même habitait un mas, où il hébergeait Soyecourt.

Ne connaissant pas le texte des délibérations du Conseil, j'ignore quelles objections les mécontents présentèrent à l'encontre du traité. Du moins ne purent-ils prétendre que le roi leur rendait ce qui leur appartenait déjà, comme l'a pensé M. Destandau; mais il est certain que la population n'apprit pas les projets du démantèlement des Baux, et surtout du démantèlement de la ville, avec les manifestations d'enthousiasme qui accompagnèrent ailleurs le « rasement » des forteresses vouées à la destruction par la politique de Richelieu, conforme d'ailleurs sur ce point aux vœux des notables, pour ne faire allusion qu'à l'assemblée de 1626. Et cependant, si l'on voulait prévenir le retour incessant des garnisons, dont le séjour surchargeait de dettes la communauté, le moyen le plus sûr n'était-il pas de détruire les fortifications? « La démolition », suivant de Laugier [2], c'était « la liberté ». Aussi, en votant l'emprunt de 100,000 livres, la majorité du Conseil sanctionna-t-elle le résultat des négociations de d'Estoublon, qui, de son côté, dans un but d'apaisement, s'offrit comme la victime expiatoire et fit à ses concitoyens le sacrifice du titre de viguier des Baux, dont le roi avait payé son zèle. Le plus

[1] « ... Sur la très humble supplication des habitants de la ville des Baux de faire démolir les forteresses tant de ladite ville que du château, et leur vendre, engager le domaine d'icelle, afin de se rédimer des violences, ruines et maux qu'ils ont soufferts et qu'ils appréhendent de souffrir à cause de la fortification de la dite place, qui sert de retraite aux factieux et autres personnes qui n'ont ni zèle ni affection à son service », c'est-à-dire au service du roi.

[2] Voir son troisième compte : il estime que le Conseil général de la ville ayant décidé de faire « l'emprunt de l'achat de tout le domaine », on se trouve dans l'obligation, « par conséquent », de venir à la démolition, et de la démolition à la liberté. Dans l'un des premiers comptes, il écrivait que, les fortifications conservées, on serait soumis à la menace perpétuelle des garnisons, et que l'on tomberait « par ainsi de la fièvre en mal chaud ».

grand nombre des conseillers désiraient sincèrement la disparition des fortifications. Apprenant un jour que Vitry et Soyecourt s'y montraient peu favorables, ils résolurent de députer une seconde fois d'Estoublon auprès du roi; il devait, écrit Laugier, «se jeter» à ses pieds, à ceux du cardinal, «avec ses très humbles prières d'accorder la susdite démolition, conformément aux paches insérées au contrat de vente».

Ce second voyage de d'Estoublon n'a laissé d'autre trace qu'une avance de mille livres, faite par Laugier[1]. C'est auprès de Vitry qu'il convenait d'agir, et c'est ce que fit Laugier, alors consul. Ses négociations furent entravées par les démarches de la minorité du Conseil, qui était venue trouver le maréchal, sous la conduite de l'autre consul; mais il l'emporta et obtint l'ordonnance nécessaire pour que la démolition fût mise aux enchères. Il regretta bientôt son trop complet succès, car il tenta vainement par la suite de sauver de la destruction les murailles de la ville, quoique le contrat en exigeât le rasement, comme de toutes autres fortifications. La population s'agitait : on redouta pour le moins la «mutinerie des femmes et des enfants», et l'on demanda secours à Vitry, qui, au lieu des «deux gardes» que l'on sollicitait, envoya quatre compagnies.

L'adjudication des opérations de démolition avait été annoncée dans les villes voisines à son de trompe et par l'apposition de soixante affiches contenant l'ordonnance de Vitry. Elle aurait été prononcée à 25,000 livres, si l'on n'avait eu la bonne fortune, au dernier moment, de se procurer des adjudicataires au prix de 5,200 livres.

Les fortifications seules étaient condamnées à disparaître, aux termes de la convention, et le château devait désormais abriter le viguier et sa justice : si peu de temps qu'il ait été viguier des Baux, d'Estoublon y avait séjourné quatre mois, défrayé par la ville. Bien que la *Notice* de M. Destandau contienne quelques détails sur les

[1] Le premier voyage avait coûté à la ville 6,000 livres. — Ce d'Estoublon était le père du personnage singulier dont Saint-Simon a inséré le portrait dans ses *Additions* au *Journal de Dangeau*. Lui-même eût mérité qu'on fit le sien. Viguier d'Arles, peut-être déjà des Baux, il avait tenté, dans la matinée du 4 juin 1631, à la tête d'une troupe de gens inconnus et déguisés, disaient ses adversaires, de surprendre la ville et de s'en emparer (Destandau, *Notice*, p. 44). Soyecourt aurait-il assiégé les Baux pour venger sa déconvenue?



travaux des démolisseurs, je ne sais pas au juste ce qu'ils laissèrent subsister, et si le château était encore habitable lorsque Laugier, nommé viguier et gouverneur des Baux (1632-1643) eut le droit d'y prendre logis.

Je ne me suis pas proposé de tirer des comptes de Laugier tous les renseignements qu'on y peut recueillir, et qui les recommanderont à l'attention du futur historien des Baux. Je dirai toutefois que ces comptes nous conduisent dans chacune des villes où, faute d'un prêteur unique, vainement cherché à Lyon et à Marseille, Laugier dut contracter des emprunts partiels. Il les contracta au denier seize, parfois avec le concours de courtiers : la plupart avaient consenti à modérer leur tarif, qui était de un pour cent. Parmi les prêteurs se reconnaissent des amis de Peiresc et de Malherbe, tel que l'avocat du Perrier, auxquels la ville demandait parfois des consultations. Laugier nous fait assister à ses dépenses et à ses occupations quotidiennes, comme à celles de ses auxiliaires, à l'échange, par exemple, d'une monnaie pesante pour une monnaie moins lourde, au transport à dos de mulets et sous escortes des sommes recueillies, au versement des 100,000 livres, payées à Lyon, assez longtemps après l'échéance pour que l'on ait réclamé des intérêts.

Les mouvements de fonds auxquels présida très laborieusement Laugier se firent avec assez d'ordre pour qu'il ne manquât au compte final que 53 livres. Mais il s'était glissé dans les sommes encaissées diverses pièces fausses, la plupart étrangères [1]. Laugier ne voulait pas que la ville perdît les 111 livres qu'elles représentaient, et les agents du roi se refusaient à les prendre. Une transaction intervint, qui n'était pas à l'honneur de la moralité de ces derniers non plus que de celle de Laugier. Les pièces fausses furent acceptées pour la moitié de leur valeur, les agents royaux ayant reconnu qu'il serait facile de s'en défaire au payement de l'armée.

Ni cette somme de 100,000 livres, ni même les frais de démolition ne devaient demeurer définitivement à la charge de la

[1] «En faisant le susdit payement de ceste somme immense, se trouva sept doubles d'Espagne, deux pièces de quatre d'Italie, un simple écu d'Espagne, six écus et un quart d'écu, *tout faux,* lesquelles espèces, avec prou de prières et beaucoup de peine, [ledit comptable] les auroit fait prendre aux dits sieurs Chassaieu et de Vegnon pour la moitié de leur valeur, attendu que facilement ils s'en pourroient défaire au payement de l'armée, montant au tout 111 livres quatre sols...»

ville. Le 9 avril 1641, par un contrat dont M. Destandau a lu pour le moins l'analyse (et dont, au besoin, il retrouverait le texte dans les archives de Monaco), la communauté des Baux transférait ses droits à Antoine de Villeneuve, sieur de Monts, premier maître d'hôtel du duc d'Orléans, qui l'indemnisa tout à la fois de l'achat et des frais de démantèlement[1]. Le roi racheta presque aussitôt la terre des Baux : sur le remboursement qui fut offert au sieur de Monts du prix d'achat et des frais accessoires, sur la concession qu'obtint d'une année de récolte cet engagiste si promptement dépossédé, on peut consulter les arrêts du Conseil des finances des 12 février, 2 juin et 30 juillet 1642[2]. Le rachat s'était fait au profit d'Hercule Grimaldi, prince de Monaco, fils d'Honoré II. Entre autres terres, celle des Baux, érigée en marquisat, avait été attribuée aux princes de Monaco, en exécution du traité de Péronne, et elle devait leur appartenir jusqu'à la Révolution : c'est là ce qui explique comment les archives de Monaco possèdent la copie de quelques-uns des actes ci-dessus visés. Les documents antérieurs à la prise de possession d'Hercule Grimaldi y sont, au surplus, en très petit nombre, ainsi que m'ont permis de le constater les obligeantes communications de notre collègue M. Saige, conservateur des archives de la principauté.

Mon précédent rapport n'ayant pas conclu à l'insertion dans le *Bulletin* des lettres patentes concédées par le roi René aux gens des Baux, celui-ci, à plus forte raison, ne devant pas conclure à l'impression des comptes, d'ailleurs très longs, d'Honoré Laugier, je proposerai de rendre à M. Destandau les divers documents qu'il

(1) Antoine de Villeneuve, sieur de Monts, avait été précédemment seigneur des Baux, de 1621 à 1631. Avant ses offres, la communauté avait reçu celles d'un président de parlement, à la suite sans doute de la mise aux enchères qu'avaient annoncée des criées publiques, faites par des «trompettes», à Arles, Tarascon et Saint-Remi.

(2) Archives nationales, E 167, pièce 167; Q 82, 2 juin 1642; E 172^{a}, 30 juillet 1642. — Suivant la jurisprudence officielle, les provinces, sans doute aussi les villes, devaient supporter les frais de la démolition des forteresses, décrétée en leur faveur (voir l'*Histoire des États généraux,* par G. Picot, 2e édition, t. V, p. 92; cf., aux Archives nationales, E 109^{A}, arrêt du 10 août 1632); mais la ville des Baux avait droit, en vertu du contrat du 2 août 1631, au remboursement de toutes ses dépenses. Le sieur de Monts l'en avait indemnisée, et lui-même, à son tour, rentra dans les six milles livres qu'il avait payées.

nous a successivement transmis. Je sais qu'il en désirera le retour, si la section n'en prescrit pas la publication dans le *Bulletin*. Ils pourront lui être utiles, le jour où il préparera une édition nouvelle de sa *Notice*. La première est intéressante; la seconde deviendra plus sûrement instructive encore, si l'auteur prend le soin de consulter tous les documents, concernant les Baux, que peuvent lui offrir les dépôts d'archives de Provence.

G. Servois,

Membre du Comité.

SÉANCE DU LUNDI 14 JUIN 1897.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures 1/2.

Le procès-verbal de la séance du lundi 3 mai est lu et adopté.

M. Delisle fait part à la section de la mort de M. Bélisaire Ledain, correspondant honoraire du Ministère, et auteur de publications importantes sur l'histoire du Poitou et, en particnlier, sur l'histoire des seigneurs de Parthenay et de Bressuire. L'expression de nos regrets sera consignée au procès-verbal de la séance de ce jour.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs, d'une demande de subvention formée par la Société historique et archéologique de l'arrondissement de Pontoise et du Vexin, et aussi des communications dont suit la nomenclature.

Communications :

M. Beaune, correspondant du Ministère, à Lyon : *Le général Henry Lambert* (1760-1796). — Renvoi à M. Aulard.

M. Alcius Ledieu, correspondant honoraire du Ministère, à Abbeville : *Première entrée du comte de Charolais à Abbeville, le 2 mai 1466.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. de Loisne, membre de la Commission départementale des monuments historiques du Pas-de-Calais : *Note relative à des lettres patentes du roi Louis XI conférant la seigneurie de Béthune à Antoine de Chourses, son chambellan.* — Renvoi à M. Léopold Delisle.

M. l'abbé Urseau, correspondant du Ministère, à Angers : *La situation politique de la Vendée angevine de 1797 à 1798.* — Renvoi à M. Aulard.

Hommages faits à la section :

M. Pélicier, archiviste de la Marne : *Cartulaire de l'église cathédrale de Châlons-sur-Marne, par le chantre Warin.*

M. Jovy, correspondant du Ministère, à Vitry-le-François : *Note sur une oraison funèbre inconnue de Bossuet.*

M. Thoison, correspondant du Ministère, à Larchant (Seine-et-Marne) : *Guercheville, notice historique.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Aulard propose le dépôt aux archives d'une communication de M. l'abbé Urseau : *La soumission d'un chef vendéen, 29 floréal an IV* (18 mai 1796)[1]; d'une communication de M. L. Farenc : *Notice sur le girondin François Bergoeing*[2]; et d'une communication de M. Tholin : *Quelques notes sur* la peur *de 1789 en Agenais et à Toulouse*[3].

M. Bruel demande l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Brossard : *Documents nouveaux et inédits sur Samuel Guichenon, historien de la Bresse et du Bugey* (1607-1664)[4].

Sur la proposition de M. Langlois, une communication de M. Farenc : *Documents historiques relatifs à la ville de Saint-Macaire*, sera déposée aux archives du Comité.

M. Paul Meyer propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Blanc : *Essai sur la substitution du français au provençal à Narbonne*[5].

M. G. Paris donne lecture d'un rapport sur une communication de MM. Hérelle et Pélicier : *Chartes françaises tirées des archives de*

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*

la Marne; les conclusions de ce rapport sont adoptées et les chartes transcrites seront insérées au Bulletin du Comité[1].

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. Aulard
sur une communication de M. l'abbé Urseau.

M. l'abbé Urseau, correspondant du Ministère à Angers, communique au Comité le procès-verbal de la soumission, en floréal an iv, d'un chef de bande vendéen, Jean Chopin, dit *Joli-Cœur*, et de ses quarante soldats. Ce procès-verbal n'a pas une grande importance historique, mais il donne la composition exacte d'une bande vendéenne. C'est donc un document qui ne sera peut-être pas inutile aux historiens de la Vendée, mais qui ne me semble pas offrir assez d'intérêt pour que nous l'insérions dans notre Bulletin. Il convient cependant de remercier M. l'abbé Urseau, qui a reproduit et commenté avec beaucoup de soin ce texte, que nous placerons dans nos archives.

A. Aulard,

Membre du Comité.

Rapport de M. Aulard
sur une communication de M. Farenc.

M. Farenc, maire de Saint-Macaire, communique au Comité une notice sur le conventionnel girondin François Bergoeing. Cette notice n'apporte aucun élément nouveau. Il n'y a, pour s'en assurer, qu'à la comparer avec l'article Bergoeing du *Dictionnaire des parlementaires*, dont M. Farenc ne semble pas avoir eu connaissance. —

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Je propose de remercier M. Farenc et de placer son manuscrit dans nos archives.

A. Aulard,
Membre du Comité.

Rapport de M. Aulard sur une communication de M. Tholin.

M. G. Tholin, archiviste de Lot-et-Garonne et correspondant du Ministère, ayant lu dans notre Bulletin l'expression du désir de voir recueillir les documents relatifs à la *grande-peur* de 1789, nous envoie quelques pages imprimées d'un inventaire sommaire qu'il prépare et où il y a, sur ce sujet, des notes et des lettres extraites des archives de quelques communes de Lot-et-Garonne. On lira avec intérêt ces documents sur un des événements les plus importants et les plus mal connus de l'histoire de France. Je crois qu'il y a lieu de remercier M. Tholin et de placer sa communication dans nos archives.

A. Aulard,
Membre du Comité.

Rapport de M. Bruel sur une communication de M. Brossard.

La vie privée de Samuel Guichenon, historien de la Bresse et du Bugey, né en 1607, mort en 1664, est encore fort peu connue. Les préfaces de ses écrits ne contiennent guère de renseignements sur lui-même. L'ouvrage qui fournit le plus de détails sur Guichenon est encore la *Bibliothèque des auteurs de Bourgogne* de l'abbé Papillon, publiée en 1745. Parmi les travaux modernes, les meilleurs sont ceux de Philippe Le Duc et de Jules Baux, qui ont paru l'un en 1850, l'autre de 1872 à 1876, mais ils sont encore bien incomplets. Notre correspondant, M. Brossard, aujourd'hui archiviste de l'Ain, était bien placé, par les fonctions qu'il a exercées dans ce département, notamment comme bibliothécaire de la ville de Bourg, pour recueillir le plus grand nombre possible de documents relatifs à Guichenon; il a réussi, par une recherche persévérante, à réunir de nombreuses pièces inédites fort intéressantes sur

l'historien et sur sa famille. C'est l'objet de la communication qu'il nous envoie et qui se compose plutôt de notes que d'un travail définitif. C'est d'abord un avis préliminaire, dans lequel M. Brossard, archiviste de l'Ain, résume les résultats auxquels il est arrivé et qui est suivi de trois notes dont la première est relative aux sources consultées, la seconde aux ouvrages principaux de Guichenon, imprimés et manuscrits; la troisième, sous le nom de «Chronologie de Guichenon», est la plus intéressante. L'auteur y a classé, par ordre de dates, de 1595 à 1702, tous les faits et actes concernant Guichenon et sa famille qu'il a pu recueillir dans les sources indiquées à la note première, et spécialement dans les archives de l'Ain et dans celles de la ville de Bourg. L'inventaire après décès de Samuel Guichenon lui a révélé le nombre des enfants de l'historien et l'état exact de sa fortune. Quoique l'auteur se propose de publier plus tard un travail biographique sur Guichenon, il nous semble utile de faire connaître dès maintenant au public les documents dont M. Brossard envoie l'analyse et qui enrichissent de détails nombreux, nouveaux et piquants, la biographie du célèbre historien de la Bresse. Ce sera à la fois rendre un hommage mérité à Samuel Guichenon et au zèle persévérant de notre correspondant. Je propose d'insérer au *Bulletin* la communication de M. Brossard.

A. Bruel.
Membre du Comité.

Documents inédits sur Samuel Guichenon, historien de la Bresse et du Bugey. *(1607-1664.)*

Communication de M. Brossard, archiviste de l'Ain.

Voilà un peu plus de deux siècles que l'historiographe Samuel Guichenon, né à Mâcon en 1607, mais Bressan par sa famille, est mort à Bourg, en 1664. Nous ne savons presque rien de ce qui touche à la vie privée de cet homme, qui, arrivé rapidement à une haute et enviable fortune, disparut, jeune encore, à 57 ans, sans laisser après lui trace notable de ses actes, de sa vie et du sort des siens.

Comme Guichenon, historiographe de France, de Savoie et de Dombes, est, avant tout, pour le département de l'Ain, l'historien



de la Bresse et du Bugey, et que, sans lui, nous ne saurions que peu de choses du passé de ces deux provinces, j'ai toujours estimé qu'il serait bon de noter et de recueillir au passage tout ce qui, de près ou de loin, pouvait avoir rapport à lui ou aux siens.

J'ai été heureusement aidé dans mes recherches, grâce à une circonstance particulière que voici :

Appelé, par mes fonctions, à continuer l'inventaire des séries anciennes qui reposent aux Archives de l'Ain, j'ai dû entreprendre le dépouillement et le classement de la série B (cours et juridictions; parlements et bailliages), et j'ai commencé cette série par les registres et papiers du bailliage-présidial de Bresse créé, en 1601, par le roi Henri IV.

C'est là que j'ai trouvé, éparses dans des centaines de registres, de nombreuses procédures qui intéressaient Guichenon et sa famille. Muni, d'un autre côté, des registres des délibérations des syndics et Conseils de la ville de Bourg et de l'état-civil ancien de cette même ville, je me suis mis à l'œuvre et j'ai pu, peu à peu, colliger, relativement aux Guichenon, une foule de faits jusque-là inconnus, qui me paraissent d'une certaine importance. J'ai retrouvé ainsi les dates des trois mariages successifs de Guichenon, les naissances de ses cinq enfants, comment et pourquoi son dernier testament fut cassé. J'ai retrouvé le volumineux inventaire de ses facultés mobilières et immobilières, dressé à son décès; l'inventaire de sa riche bibliothèque, de ses manuscrits, de ses objets d'art, de ses papiers de famille, des familles de ses trois femmes, de ses alliés, de ses parents, de ses papiers d'affaires comme avocat; l'inventaire de ses titres honorifiques, de ses brevets d'ordre de chevalerie, d'historiographe, de ses titres de pensions; puis l'inventaire de son argenterie, de sa vaisselle d'étain, du linge de corps et de maison, de sa garde-robe; tout, jusqu'à sa chaise à porteur, ses armes, perruques, bottes, manteaux, pourpoints, bonnets et chapeaux, etc... Et je sais, maintenant, quand, comment et pourquoi tout cela a disparu. On ne peut songer à publier en entier ce copieux document, de près de trois cents pages petit in-folio, qui a été dressé par des clercs et des sous-greffiers, scribes ignares, qui ont travesti barbarement, dans une écriture illisible, les titres des livres, et en général le document tout entier. — En continuant ces recherches, j'ai vu pourquoi sa dernière femme fut évincée de la succession; comment aucun des parents ne voulut accepter la tutelle

des orphelins; comment il fallut créer un tuteur onéraire et à gages; comment, après la démission de celui-ci, des tuteurs nouveaux succédèrent à d'autres tuteurs... Des cinq enfants, j'ai constaté la mort de l'une, l'entrée en religion de deux autres. Il ne restait donc, dans le siècle, de la descendance de Guichenon, qu'un garçon et une fille.

J'ai pu suivre, dans les procédures du présidial, la conduite désordonnée, les mœurs déplorables du garçon, qui mourut jeune, vers vingt-cinq ans, en 1677, marié et sans enfants, laissant une situation plus qu'obérée.

Pareillement j'ai suivi, dans les mêmes registres de procédures, les agissements et errements de la fille, dont il n'y a lieu de parler ici. Elle fut mariée deux fois, laissant des enfants de son premier mari, et mourut en 1724, âgée de soixante-quatre ans. Toutes ces aventures donnent lieu à de piquantes requêtes et suppliques au bailliage, où la famille s'entre-déchire à plaisir : on les publiera plus tard.

C'est ainsi que disparut à jamais la lignée et le nom de l'historiographe Samuel Guichenon.

Tous ces multiples faits, avec pièces inédites à l'appui, feront l'objet d'un livre qui paraîtra en son temps. En attendant, je me permets de faire parvenir au Comité des travaux historiques trois *Notes* sur Guichenon, qui pourront intéresser ceux qui s'occupent d'histoire littéraire. Ces notes sont :

1° Sources à consulter (manuscrits et imprimés) sur Samuel Guichenon;

2° Principaux ouvrages (imprimés et manuscrits) de Guichenon;

3° Chronologie de Guichenon et de sa famille.

I

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE SUR SAMUEL GUICHENON.

SOURCES À CONSULTER.

1° *Manuscrits.*

1. Le livre de raison de la famille Monnier (dit *manuscrit Monnier*) à la bibliothèque de Bourg (n° 54 au *Catalogue des manuscrits*).
2. Manuscrits de Guichenon à la Bibliothèque de Bourg (2 vol.) et à la bibliothèque de la Faculté de médecine de Montpellier (34 vol. f°).
3. Mémoires inédits de Lalande (à la Société d'émulation de l'Ain).
4. Archives de la ville de Bourg (Délib. du cons. de Ville et l'ancien état-civil; séries B B. et G G.).
5. Archives départementales de l'Ain (Fonds du bailliage-présidial de Bresse, série B).
6. Ph. Collet (neveu de Guichenon) : Douze critiques sur l'Histoire de Bresse du sieur Guichenon. — (Manuscrit n° 50 à la bibliothèque de Bourg).

2°. *Imprimés.*

1. Ph. Collet, neveu de Guichenon. — Explication des statuts, usages et coutumes de Bresse. Lyon, 1698, f°. — Critiques de l'Histoire de Bresse. Pont-de-Vaux, an III de la R. F., 1 vol.
2. Bayle. — Dictionnaire historique et critique (et son continuateur). Amsterdam, f°, 1734, 5 vol. (V° Guichenon).
3. Niceron. — Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres dans la République des Lettres. Paris, 1735, 42 vol. in-12 (V. t. XXXI, p. 360).
4. Papillon. — Bibliothèque des auteurs de Bourgogne. Dijon, f°, 1742.
5. Depèry. — Biographie des hommes célèbres de l'Ain. Bourg, 1835, 2 vol. in-12.
6. Le Duc (Philibert). — Le premier testament de Guichenon (1643) et notice biographique. Bourg. 1850, in-12.
7. Inventaire des titres recueillis par Samuel Guichenon, d'après les manuscrits de la bibliothèque de médecine de Montpellier. Lyon, Perrin, 1851, 1 vol.
8. J. Baux. — Guichenon; sa vie, ses œuvres, sa correspondance avec les savants de son temps. (Dans *Rev. de la Soc. litt. et archéol. de l'Ain*, années 1872-1876.)

II

SAMUEL GUICHENON.

PRINCIPAUX OUVRAGES DE GUICHENON, TANT IMPRIMÉS QUE MANUSCRITS.

---

1. *Ouvrages imprimés.*

1. Histoire de Bresse et de Bugey. Lyon, 1650, f°, blas. grav.
2. Histoire généalogique de la royale maison de Savoie. Lyon, 1660. 2 vol. f°, figures. — Cette édition est préférée pour sa beauté à la réimpression de Turin, 1778, 5 vol. f°. Cette dernière édition s'arrête, comme la première, à l'année 1660, mais son cinquième volume comprend la réimpression de l'ouvrage de Guichenon qui porte, ci-dessous, le numéro 3. — Cette Histoire généalogique de Savoie a été abrégée par Mathieu Krœmer, Nurenberg, 1670, in-4°.
3. *Bibliotheca Sebusiana, sive variarum chartarum, diplomatum, etc... nusquam antea editarum, miscellæ centuriæ duæ.* Lyon (*apud Guillelmum Barbier*), 1660, in-4°. — Il y en a une deuxième édition, augmentée de 14 pièces dans la deuxième centurie. Lyon, 1666, in-4°. — Cet ouvrage a été inséré, comme on l'a dit plus haut, dans le 5e volume de la 2e édition de l'Histoire de Savoie. On le trouve aussi dans le tome Ier de la *Nova scriptorum rarissimorum collectio* de Christ.-God. Hoffmann.
4. *Episcoporum Bellicensium chronologica series.* Paris, 1642, 4°. — Cette chronologie a été reproduite dans l'Histoire de Bresse et de Bugey, mais le volume lui-même contient, cependant, des pièces anciennes qui ne sont que là.
5. Le projet de l'Histoire de Bresse et de Bourg, 1645, in-4°.
6. Le dessein de l'Histoire généalogique de la maison de Savoie.
7. Le dessein de l'Histoire de la principauté de Dombes.
8. Histoire de la principauté de Dombes, publiée par l'archiviste M.-C. Guigue. 1re édit. Trévoux, 2 vol.; et 2e édit., Lyon, 1872, 2 vol.

Nota. La bibliothèque de Bourg contient, en 2 vol. f° rel. parch., un exemplaire de l'*Histoire de Bresse et de Bugey*, qui était l'exemplaire particulier de Guichenon. Il contient des centaines de notes à la main, de l'auteur, que Guigue a publiées. Il est d'avant le tirage des écussons sur cuivre de la partie généalogique. Guichenon avait ces cuivres dans son cabinet; ils sont ainsi portés au n° 170 de l'inventaire de ses manuscrits à son décès : «les planches des armoiries et autres figures de l'*Histoire de Bresse* du défunt, gravées sur cuivre, et renfermée dans une boîte».

2. *Ouvrages manuscrits.*

1. Histoire de la Souveraineté de Dombes, divisée en huit livres, justifiée par titres, etc.
2. Remarques sur Mézeray.
3. Remarques sur les mémoires de la maison de Vienne, de Guinemand.
4. Histoire de Christine de France, duchesse de Savoie (v. n° 13).
5. Deux itinéraires du défunt, écrits de sa main. 1627 (voy. en Italie).
6. Diverses consultations et écritures et avis, de la main du défunt.
7. *Memoriæ ars*, de la main du défunt.
8. Explication des Institutes, 2 vol.
9. Histoire de Bresse et de Bugey, 3 vol. f°.
10. Histoire généalogique de la royale maison de Savoie.
11. Histoire de la Souveraineté de Dombes.
12. Mémoires et pièces pour l'Histoire de Savoie.
13. Vingt cahiers, mis au net par le défunt, de l'histoire par lui composée de la vie de feue Madame royale de Savoie, intitulée : «Le soleil en son apogée». Ces cahiers mis ensemble dans un portefeuille marbré.
14. Grand nombre de cahiers détachés, sans ordre, contenant les généalogies de plusieurs nobles familles de Savoie, de la main du défunt. Il y a 26 cahiers.
15. Recueil de plusieurs pièces curieuses pour servir à l'histoire.
16. Quatre volumes de remarques ou lieux communs en matière de droit et d'humanités, de la main du défunt.
17. Six cahiers de la généalogie des comtes de Genève, marquis de l'Ullin, composés par le défunt.
18. Trois cahiers de mémoires sur la Souveraineté de Dombes, et de la paix entre les ducs de Savoie et de Bourbon.
19. Un livre écrit de la main du défunt intitulé par lui : «Recueil de plusieurs chartes, fondations, concessions, généalogies et autres pièces non imprimées ni publiées par personne.»
20. Un manuscrit du défunt intitulé : «Discours sans passion sur les différends......... de Savoie».
21. Autre dudit défunt intitulé : *Bibliotheca Sebusiana*, avec plusieurs autres manuscrits sur l'Histoire.

[Bibl. de Bourg. — Bibliographies diverses. — Inventaire dressé au décès de Guichenon.]

III

CHRONOLOGIE DES GUICHENON.

1595. Le père de Samuel Guichenon, Grégoire Guichenon, médecin de Châtillon-les-Dombes, se maria à Bourg avec Claudine Chaussat, fille d'un procureur; quoique protestant, il consentit, pour avoir la paix, à faire baptiser un de ses enfants à Notre-Dame. Mais il est tracassé cependant pour sa religion par le chapitre et les ultra-catholiques. Il quitte Bourg et va s'établir à Mâcon en 1597, où les protestants étaient tolérés, et a, dans cette ville, plusieurs enfants. C'est à Mâcon que naquit ainsi, accidentellement, Samuel, en 1607. — (Ph. Le Duc.)

1597. Grégoire Guichenon le père s'installe à Mâcon médecin. Il quittait Bourg, où on le tracassait pour sa religion, y laissant les meilleurs souvenirs : prêts d'argent à la ville obérée; soins dévoués et donnés sans compter aux riches et aux pauvres lors des pestes terribles de la fin de ce triste XVIe siècle. Il se retira, après 1607, à Châtillon-les-Dombes, sa ville natale, où il mourut, et où Samuel Guichenon reçut des leçons d'instruction religieuse de saint Vincent de Paul, alors curé du lieu. — (*Ibid.*)

1607. Samuel Guichenon naît à Mâcon. Son père, le médecin Grégoire Guichenon, s'y était réfugié, ayant quitté Bourg, où il s'était fort dévoué lors des pestes, mais où on le tracassait pour ses croyances religieuses. — (Ph. Le Duc.)

1617. Saint Vincent de Paul, curé de Châtillon-les-Dombes, prépare le jeune Guichenon à se faire catholique et à quitter la R. P. R. (Tradition de famille et du pays.) — (Le Duc.)

1623-1625. Guichenon faisait son droit à Annonay. A cet âge il était connu pour être d'humeur prodigue et de cœur tendre. Il osa amener d'Annonay à Châtillon-les-Dombes, chez ses frères, Pierre et Daniel, une jeune personne qui se faisait appeler Mlle Sarah. Le frère aîné, protestant rigide, s'empressa de couper court à cette liaison et de ramener Sarah à sa famille. Les proches du jeune Samuel règlent ses dettes et sa situation d'argent, car il avait beaucoup dépensé à Annonay. — (Ph. Le Duc; J. Baux.)

1625. On voit par le testament de Grégoire Guichenon que Samuel Guichenon était reçu avocat vers 1625, à 17 ou 18 ans. Plus tard, il se fit recevoir docteur à Turin, si l'on en croit la tradition et quelques vagues renseignements. — (Ph. Le Duc.)

1628-1630. Dates des voyages de Guichenon, surtout en Italie. A Assise, il a une vision : la Vierge et saint François l'auraient incité à entrer dans le sein de l'église catholique. Il abjure, à Lyon, à son retour de ces voyages, entre les mains d'Alphonse de Richelieu, cardinal-archevêque de Lyon et frère du grand cardinal qui alors menait la France. — (Ph. Le Duc; inv. des mss. de Guich.)

1628-1630. Samuel Guicheron abjure le protestantisme, et se fait instruire dans le catholicisme par le chanoine Bistac, de Bourg. Il abjure, à Lyon, entre les mains de l'archevêque : ses ennemis lui ont fort reproché ses visions et son abjuration. — (Ph. Le Duc; Bayle.)

1628-1632. Guichenon, juge du comté de Châtillon-lez-Dombes, puis avocat à Bourg, au bailliage-présidial de Bresse. — (Ph. Le Duc.)

1632, 2 mai. Contrat de mariage de Guichenon avec sa première femme, Isabeau Huret, de Lyon, femme riche et veuve de Jean Samion. — (Arch. départ. de l'Ain, série B, Reg. des insinuations.)

1632, 1er juin. Mariage Guichenon-Huret célébré à Bourg. — (Arch. ville de Bourg, GG, 39 *bis*.)

1638-1639. Samuel Guichenon, avocat, et Claude-François Beauregard, notaire, élus, pour cette année, syndics de Bourg. (Intronisation des jésuites au collège.) — (Arch. de la ville, Reg. des délib., coté BB, 96.)

1642. Guichenon publie son livre : *Episcoporum Bellicensium chronologica series*. Paris, 1642, in-4°.

1643, 22 juin. Testament de Guichenon en faveur de sa femme, Isabeau Huret. — (Le Duc, p. 25.)

1645. Paraît le *Projet de l'Histoire de Bresse et de Bugey*, in-4° de Guichenon. — (Le Duc.)

1649. Guichenon nommé historiographe et conseiller du roi Louis XIV. — (Invent. au décès de Guichenon.)

1650, 18 août. Guichenon est nommé historiographe et conseiller de S. A. R. de Savoie. — (Invent. au décès de Guichenon.)

1650, 4 octobre. Guichenon, historiographe de S. A. R. de Savoie, reçoit, en outre, une pension annuelle de 500 ducatons pour mettre en lumière l'histoire de la royale maison de Savoie. (En 1596, un ducaton valait 10 florins.) — (Invent. au décès de Guichenon.)

1650, 16 novembre. Isabeau Huret, première femme Guichenon, meurt. — (Arch. ville de Bourg, GG, 44 *ter*.)

1650, 23 décembre. S. A. de Savoie ordonne à ses officiers d'ouvrir à Guichenon toutes les archives de Savoie et de Piémont, pour qu'il y puise pour son *Histoire de Savoie.* — (Invent. au décès de Guichenon.)

1650. Guichenon fait paraître l'*Histoire de Bresse et de Bugey.* Lyon, 1650, in-fol., blas., grav.

1651, 1er juillet. Ferdinand II, empereur d'Autriche, crée Guichenon comte palatin et chevalier de l'Empire. — (Invent. au décès de Guichenon.)

1651. Guichenon épouse, en secondes noces, Claudine Polliac, fille du châtelain de Bourg, la seule de ses trois femmes qui lui donnera des enfants. — *Nota.* Ce mariage dut se faire ailleurs qu'à Bourg, peut-être dans une paroisse rurale de Bresse, où les Polliac étaient possessionnés, puisqu'il n'y en a pas trace aux registres de l'état civil de Bourg; peut-être à Foissiat ou de ce côté du pays?... De même, son premier enfant, François-Antoine-Joseph, ne naquit pas à Bourg (en 1653). Il n'est pas à l'état civil de cette ville. Sa mère dut l'avoir à la campagne, là où, probablement, elle s'était mariée.

1653. Naissance de François-Antoine-Joseph, premier enfant de Guichenon. — (Voir la note ci-dessus.)

1653, 6 juillet. Louis XIV écrit à Guichenon et le félicite à propos de son ouvrage qu'il va publier sur l'histoire de Savoie. — (Lettre en tête du tome Ier de l'*Histoire de Savoie.*)

1654, 4 décembre. S. A. R. de Savoie confirme à Guichenon son titre d'historiographe, plus sa pension annuelle de 500 ducatons. — (Inv. au décès de Guichenon.)

1654, 29 décembre. Naissance de Catherine Guichenon, deuxième enfant de Guichenon. — (Arch. ville de Bourg, GG, 48.)

1654. Guichenon publie son *Projet de l'histoire généalogique de la maison de Savoie.* — (Le Duc.)

1656, 8 janvier. Acceptation d'hoirie et mainlevée des sceaux de l'hoirie du sieur Polliac, beau-père de Guichenon (et pour d'Humières, Chanlitte et Chevrier, autres gendres ou proches parents héritiers). Guichenon figure là comme mari de Claudine Polliac. — (Arch. de l'Ain, B, 24.)

1656, 5 octobre. — Chrétienne de France, duchesse de Savoie, écrit à Guichenon, le félicite à propos de son histoire de Savoie, et l'attend à Turin pour lui marquer son estime. — (Inv. au décès de Guichenon.)

1657, 30 janvier. S. A. R. de Savoie crée Guichenon chevalier de l'ordre des Saints Maurice-et-Lazare. — (Inv. au décès de Guichenon.)

1657. Françoise Chanel, mère de la demoiselle Polliac, deuxième femme de Guichenon, se remarie au sieur Anfrie d'Humières et lègue à sa fille une somme de 1,000 livres. — (Arch. de l'Ain, B, 24.)

1657, 15 juin. Naissance de Jeanne-Constance Guichenon, troisième enfant de Guichenon. — (Arch. ville de Bourg, GG, 49.)

1658, décembre. Louis XIV anoblit Guichenon et le crée chevalier. — (Inv. au décès de Guichenon.)

1659, 2 mai. Les syndics du pays de Bresse et les syndics de la ville de Bourg consentent à l'entérinement des lettres d'anoblissement données à Guichenon par Louis XIV, pour en jouir selon leur forme et teneur. (Reg. des délib. de la ville de Bourg, BB, 113.)

1659, 9 mai. Naissance de Françoise-Ursule, quatrième enfant de Guichenon. — (Arch. ville de Bourg, GG, 49.)

Nota. Ursule dut mourir toute petite. Il n'en est pas question dans le testament du 20 septembre 1668, où Françoise Chanel, sa grand'mère, femme du sieur Anfrie d'Humières, fait legs aux enfants de feu Samuel et de Claudine Polliac, sa fille du premier lit.

1659, 31 octobre. Mlle de Montpensier ordonne à tous ses officiers d'ouvrir à Guichenon toutes les archives de ses terres, seigneuries et principautés, pour qu'il y recherche toutes les pièces nécessaires à son histoire de Dombes. — (Inv. au décès de Guichenon.)

1659, 15 décembre. S. A. R. Mlle de Montpensier crée Guichenon son conseiller et historiographe de Dombes. — (Inv. au décès de Guichenon.)

1659-1662. Madame Royale de Savoie et M. de Choin, gouverneur de Bourg, envoient à Guichenon des lettres de sauvegarde et de protection, plus son acte de réception dans les assemblées de la noblesse de Bresse. — (Reg. des délib. de la ville de Bourg, BB, 113 et 117.)

1660, 22 février. Élisabeth de Vendôme, duchesse de Nemours, crée Guichenon intendant de ses affaires dans ses terres de Bugey, avec pension annuelle de 1,400 livres. — (Inv. au décès de Guichenon.)

1660, 16 juillet. Naissance d'Antoinette, cinquième enfant de Guichenon. — (Arch. ville de Bourg, GG, 50.)

1660, 8 novembre. Mort de Claudine Polliac, deuxième femme de Guichenon. — (Arch. ville de Bourg, GG, 45 *ter.*)

1660. Guichenon fait paraître la *Bibliotheca Sebusiana.* Lyon, 1660, 4°.

1660. Guichenon fait paraître l'*Histoire généalogique de la royale maison de Savoie.* Lyon, 1660, 2 vol., in-fol., fig.

1662, 10 mai. Guichenon épouse en troisièmes noces demoiselle Claudine-Françoise Du Puget. — (Arch. ville de Bourg, GG, 45 *bis.*)

1662, 5 août-1663, 23 janvier. Accord entre Guichenon et sa troisième femme, Claudine Du Puget, pour lui concéder la jouissance de ses biens et la tutelle de ses enfants du second lit (Polliac). Cet accord fut cassé par justice, après la mort de Guichenon, par arrêt du 11 septembe 1664, malgré les dispositions du testament de Guichenon, qui maintenait cet accord, lequel est, en date du 23 janvier 1663, déposé aux minutes du notaire Mortier. — (Arch. de l'Ain, B, 262.)

1663. S. A. R. Mlle de Montpensier paye à Guichenon le manuscrit de son histoire de Dombes 4,000 livres. — (Inv. au décès de Guichenon.)

1664, 8 septembre. Mort de Guichenon à Bourg, atteint par une fièvre compliquée de dysenterie. Il fut enterré dans l'église des Dominicains, actuellement église de Saint-Joseph. — (Arch. ville de Bourg, GG, 46 *ter.*)

1664, 11 septembre-1665, janvier. Supplique de la veuve Guichenon pour obtenir, elle, troisième femme, la tutelle et administration des enfants de Samuel Guichenon, nés du second lit.

Avis négatif du procureur du Roi, malgré le testament spécial de feu Guichenon. Avis des parents convoqués refusant cette tutelle. Le procureur au siège, Carbon, nommé tuteur onéraire. C'est deux jours après la mort de Guichenon que son testament en faveur de sa troisième femme fut mis à néant, sur avis et conclusions fort juridiques et explicatives du procureur du Roi, Porcet. — (Arch. de l'Ain, B, 262.)

1665, 4 février. Requête du procureur Carbon, tuteur onéraire aux hoirs Samuel Guichenon, au lieutenant général du Présidial, pour être autorisé à procéder à l'inventaire des facultés du défunt, soit en sa maison de ville, soit dans ses maisons des champs. — (Arch. de l'Ain, B, 23.)

1665, février. Inventaire de la bibliothèque, des manuscrits, des œuvres d'art, du mobilier de Samuel Guichenon. — (Arch. de l'Ain, B, 242.)

1665, fin février. Requête de Carbon, tuteur onéraire aux hoirs Guichenon, pour vendre la bibliothèque et le mobilier de la maison de Bourg du sieur Guichenon, sous prétexte que l'humidité les abîme. La vente est faite par le curial de Bourg. — (Arch. de l'Ain, B, 23.)

1667, 22 février. Tutelle nouvelle aux enfants de feu Samuel Guichenon. Carbon, le procureur nommé d'office, n'en veut plus; les parents encore moins. Est nommé tuteur un parent, Jean-Claude Chevrier, avocat au siège. — (Arch. de l'Ain, B, 263 *bis*.)

1668, 20 septembre. Testament de Françoise Chanel, femme du sieur d'Humières. Elle lègue à Joseph-Antoine Guichenon, à Constance, à Françoise et à Antoinette Guichenon, enfants de feue Claudine Polliac, sa fille du premier lit et seconde femme de feu Samuel Guichenon, une somme de 1,200 livres à se partager entre eux. — *Nota*. Ursule Guichenon n'est point nommée en ce testament, vu que, née en 1659, elle était déjà morte avant la date de ce testament. — (J. Baux.)

1671, juillet. Supplique d'Antoine-François-Joseph Guichenon, fils aîné de feu Samuel, pour obtenir de son tuteur onéraire argent suffisant pour s'équiper et aller servir en Savoie ou en France. Il débute au château de Dijon et aux Cévennes. Il est de mœurs déplorables, réfractaire à toute observation. — (Arch. de l'Ain, B, 33.)

1672, mai. Antoine-François-Joseph Guichenon, fils aîné de feu Samuel, est condamné à payer aux hospices la nourriture et l'entretien d'un enfant à lui attribué. — (Arch. de l'Ain, B, 263, B, 33, B, 34.)

1672, novembre. Requête, avis des parents et ordonnance sur la curatelle à Antoine-François-Joseph Guichenon, fils de feu Samuel. — (Arch. de l'Ain, B, 34.)

1673-1674. Tutelle nouvelle à Antoine Guichenon. Projet de son mariage avec demoiselle Griffon, fille du feu conseiller au présidial. Antoine n'eut pas d'enfants. Il était mort avant 1677. Sa sœur Antoinette répudia sa succession. — (Arch. de l'Ain, B, 42.)

1676. Requête au présidial pour empêcher le mariage d'Antoinette Guichenon, âgée de 16 ans, avec le commis au sel Bigodet, à cause de la différence d'âges, de condition et de fortune. — (Arch. de l'Ain, B, 40.)

1677, 2 juillet. Antoinette répudie la succession de son frère Antoine-François, de son vivant époux de Claudine Griffon. — (Arch. de l'Ain, B, 42.)

1680. Antoinette Guichenon, alors âgée de 20 ans, et qui n'a pas épousé Bigodet, épouse Jean-Joseph de Jacob de La Cottière, lequel mourut vers 1697 en lui laissant quatre enfants : Jean-Louis, Claude-Charles-Henri-Joseph, Jeanne et Philiberte.

Plus tard, elle se remaria à un noble, Catin, seigneur de Genoux, dont elle n'eut point d'enfant. Quant à elle, elle mourut en 1724, âgée de 64 ans. — (Arch. de l'Ain et Ph. Le Duc.)

1697, 8 juin. Testament de Claudine Du Puget, veuve de feu Samuel Guichenon, remariée à Jean-Baptiste de Bécerel. — (Arch. de l'Ain, B, 62.)

1702, 2 mai. Dame Antoinette Guichenon, dame de Painessuit, veuve en premières noces de Jean-Joseph de Jacob de La Cottière, femme en deuxièmes de Jean Catin, seigneur de Genoux, supplie le présidial qu'étant neuvième sur la sentence d'ordre du bénéfice d'inventaire de feu son premier mari pour ses habits nuptiaux, elle nomme Étienne Frilet pour son prud'homme, afin de procéder à cette estimation de concert avec les autres créanciers. Pour arriver à parfaire son expertise et tâche, l'honnête Frilet (un notaire de jadis) procède ainsi :

1° Il considère la qualité de noblesse du sieur de La Cottière et de la dame Guichenon, son épouse;

Il considère les étoffes et garnitures qui devaient couvrir les nobles lors de leur mariage (1697) et lors de leur décès;

Il demande avis à de notables marchands, tailleurs, rubaniers, et enfin il estime les habits de deuil à accorder à ladite Guichenon, à une servante et à deux laquais, 220 livres;

2° Deuil aux quatre enfants délaissés par La Cottière, 130 livres;

3° Une année de viduité à ladite Guichenon, son laquais et deux servantes, 550 livres;

4° Nourriture des quatre enfants pendant l'année de deuil, 410 livres;

5° Habits de noce de la dame Guichenon, coiffures, assortissements convenables, après avis des notables commerçants, 500 livres;

Le tout sans vouloir blesser aucune des parties. — Signé : Frilet, notaire expert. — (Arch. de l'Ain, B, 235.)

Essai sur la substitution du français au provençal à Narbonne.

Communication de M. Blanc.

Je me propose d'exposer brièvement l'histoire de la substitution du français au provençal à Narbonne telle que nous la fait connaître l'examen de la langue dans laquelle sont rédigés les actes administratifs et judiciaires du XIVe au XVIe siècle, si nombreux dans les archives de cette ville[1]. Je n'aurai donc pas à parler de la décadence de la culture littéraire. La langue des troubadours ayant perdu le prestige qu'assure à toute langue le talent des écrivains qui l'emploient, le parler du midi ne fut plus protégé contre les causes de déchéance qui tendent à le faire disparaître. Les faits que les textes narbonnais mettent en lumière prouvent cette vérité déjà connue que l'annexion du Languedoc au domaine royal et la centralisation monarchique ont été les causes les plus efficaces de cette déchéance; mais ils nous montrent avec quelque précision comment et à quel moment cette action s'est exercée. Le renseignement a paru devoir être recueilli.

Les textes qui fournissent les matériaux de cette étude se trouvent presque exclusivement dans les registres des clavaires ou receveurs municipaux, les pièces justificatives de leurs comptes, les compois, quelques registres de procédure et quelques chartes. Les registres des délibérations municipales ne nous sont presque d'aucun secours. On ne possède que quelques feuillets d'un registre du XIVe siècle; ils sont d'un haut intérêt historique, puisqu'ils renferment les délibérations prises au lendemain de l'attaque du prince de Galles, en 1355; mais leur langue est le latin. Il n'existe aucun registre de délibérations du XVe siècle. Au XVIe siècle, leur série, à peu près complète, ne commence qu'en 1557; ils sont alors rédigés en français. Rien ne nous permet actuellement de préciser l'époque où la langue vulgaire du Nord a supplanté le latin pour cet objet. On peut cependant supposer que les délibérations n'ont jamais été rédigées dans l'idiome local.

(1) Un chapitre fort intéressant de cette histoire serait celui dans lequel on essaierait de marquer les actions et réactions réciproques d'une langue sur l'autre, au point de vue du vocabulaire, de la phonétique, de la morphologie et de la syntaxe. Je laisse de côté, pour le moment, ces questions fort délicates.

Il y avait, en effet, dans les archives municipales, outre les chartes et les cartulaires, trois sortes de registres particulièrement importants : les registres des délibérations, les compois, les registres des clavaires. En 1355, la langue des premiers est le latin, la langue des compois et des livres de comptes est le provençal. Après cette date, ces derniers n'ont jamais été rédigés en latin et c'est le français qui peu à peu y remplace le provençal. Cette substitution ne s'opère pas en vertu d'une décision de l'autorité compétente, elle est le résultat de la diffusion du français dans la population. Les gens chargés de tenir les comptes ne sont pas seulement des lettrés : avocats ou notaires; ils exercent les professions les plus diverses et se recrutent surtout parmi les marchands et les gens de métier. Il en est de même pour les rédacteurs des compois. Ils écrivent tous dans leur langue maternelle. Au contraire, les registres des délibérations sont tous tenus exclusivement par des notaires et le sont en latin. On ne voit pas pourquoi ils auraient cessé de les rédiger en latin pour adopter le provençal, tandis qu'on sait fort bien pourquoi, au XVIe siècle, ils adoptèrent le français [1]. L'examen de curieux registres de procédure, dont il sera question plus loin, confirmera, du reste, ce que nous disons ici.

Il a paru avantageux de suivre, dans cette brève étude, l'ordre chronologique qui permet de mieux dégager, à mesure qu'on les voit se produire, les diverses influences qui ont amené le déclin du provençal.

Le premier document important que nous rencontrons est une curieuse inscription qui a figuré dans une chapelle de l'église Saint-Cosme et se trouve aujourd'hui au musée de Narbonne, dans la salle qui précède la bibliothèque. Elle est gravée en caractères gothiques sur une pierre en marbre blanc de 42 × 35 centimètres. Après une fleur de lys, on lit ce qui suit :

en . lan . m.ccc.lviii.
fit faire . aqueste . chapelle.
en . peire . guiraut . nadieP
de . ceia . marinier . de . nerb

[1] Ceci montre qu'il ne faut accepter que sous bénéfice d'inventaire ce que dit M. P. Meyer des archives de Nice (*Romania*, 1893, p. 418). De ce qu'au XVe siècle les délibérations y sont rédigées en latin, il n'en résulte nullement que les comptes n'y fussent pas tenus en langue vulgaire.

ona . alahonor . de . dieu . et . de
nostra . dona . et . de . s^t .
elme .

Après le dernier mot se trouvent deux écussons [1]. — Je ne m'arrête pas aux abréviations des lignes 4 et 5 qui ne présentent aucune difficulté : *ceiā* = *Cejan*, aujourd'hui Sigean (chef-lieu de canton de l'arrondissement de Narbonne); *nerbōna* = *Nerbonna*. Il est assez difficile de résoudre l'abréviation de la ligne 6, s^t. Étant donnée la langue de cette inscription, on ne sait si l'auteur a voulu écrire le français *saint* ou le provençal *sant*. Ce qui est plus obscur encore, c'est le sigle qui termine la troisième ligne; il m'est inconnu. Je suppose une erreur du lapicide qui, voulant graver un *p* avec l'abréviation ordinaire de *pro*, au lieu de prolonger la haste du *p*, l'aura infléchie comme pour un *r*.

Quelle est la langue de cette inscription ? D'intention, au moins, c'est le français, mais le français parlé par un Narbonnais qui n'en a qu'une fort légère teinture. C'est même là ce qui en fait l'intérêt. Le jargon mi-provençal, mi-français dans lequel elle est rédigée atteste les progrès que l'influence du Nord a faits dans le Midi dès le milieu du XIVe siècle. La première fois que j'ai eu l'occasion de la lire j'en avais conclu que, dès cette époque, à Narbonne, le provençal cédait la place au français. On verra que cette première impression est peu exacte.

L'influence française se montre dans les mots suivants que je cite dans l'ordre où ils se trouvent dans l'inscription :

Fit est exclusivement français.

Faire se trouve dans le provençal classique aussi bien qu'en français, et a subsisté à Narbonne comme dans beaucoup de dialectes à côté de *far;* je ne l'ai cependant rencontré dans aucun texte narbonnais antérieur au XVe siècle; tous ceux que j'ai eu l'occasion de lire donnent *far*, sauf un acte de 1327 et un de 1329 qui ont la forme *fayr*. Je trouve *faire* pour la première fois dans des quittances de 1439 et de 1444, *far* restant à cette époque beaucoup plus usité [2].

[1] Cette inscription a déjà été publiée par M. L. Narbonne dans le *Bulletin de la Commission archéologique de Narbonne*, 1894, p. 7. A la ligne 3, M. Narbonne a lu *guiraud*, la pierre a *guiraut;* il lit *nadier*, la pierre a *nadie* suivi d'un sigle sur lequel je reviendrai tout à l'heure.

[2] On trouve *fayre* dans la rubrique d'un acte de 1232 transcrit au f° 49 v°

Aqueste, adjectif provençal dont la terminaison a été francisée.

Chapelle, pur français; la forme narbonnaise serait *capela*.

Nadie est évidemment le mot *nadieu* (*nativus*) fréquent dans les textes narbonnais. L'auteur de l'inscription aura remarqué que les posttoniques françaises ont un son plus éteint que les posttoniques provençales et il aura cru franciser ce mot en supprimant dans la triphtongue la dernière partie sur laquelle ne portait pas l'accent.

Si l'interprétation que j'ai donnée tout à l'heure du sigle qui termine la ligne 3 est exacte, il a la valeur de *pro* et l'on peut admettre que l'auteur de l'inscription aura cru franciser le mot *prop* en supprimant son *p* final. Resterait à expliquer cette locution un peu singulière : *nadieu prop de Cejan.*

L'*e* de *Nerbonna* est dû aussi à l'influence française. (On pourrait peut-être en dire autant des deux *n*.) Les textes conservés aux archives de Narbonne présentent des exemples assez anciens de cette forme, mais tous appartiennent à des documents écrits en une autre langue que le provençal et rédigés hors de Narbonne. Les plus anciens, à ma connaissance, sont dans des documents latins écrits à Gênes en 1224 et à Pise en 1225. Cette forme est la plus fréquente dans les actes écrits en français et elle est parfaitement régulière. Elle ne se rencontre dans des textes en dialecte narbonnais qu'à partir du XVe siècle et, même alors, elle est assez rare.

Les autres mots de cette inscription sont ou bien communs au provençal et au français, ou bien exclusivement provençaux.

Est-il possible de savoir à quelle influence a obéi Peire Guiraut quand il s'est efforcé de rédiger son inscription en français? Cette inscription elle-même nous apprend qu'il était marinier. Dans un acte de 1366, il est rangé parmi les familiers de l'un des seigneurs ayant juridiction temporelle à Narbonne. Ces seigneurs sont l'archevêque, le vicomte de Narbonne et l'abbé de Saint-Paul. Je suis porté à croire que notre marinier était attaché à la maison du vicomte Aimery VII qui avait un goût particulier pour les choses de la mer et exerça pendant quelques années la charge d'amiral de France. Aimery VII, qui avait reçu en don du roi une maison à Paris, qui était même apparenté à la famille royale, a fait de longs et fréquents séjours dans le nord de la France. Ces séjours exer-

du cinquième thalamus des archives communales de Narbonne; mais la langue de cette rubrique est évidemment celle du XVIe siècle.

çaient certainement leur influence sur le parler de son entourage. Que P. Guiraut ait suivi à Paris son maître, l'amiral, ou qu'il soit resté à Narbonne, il a subi cette influence. Il n'a guère réussi à s'approprier le parler de l'Île-de-France, mais il a quelque prétention de ce chef. Cette langue doit lui paraître supérieure à la langue parlée autour de lui. C'est celle de son maître s'adressant au roi ou aux grands seigneurs du Nord. Le vicomte ne parle narbonnais qu'avec ses inférieurs ou quand il est à Narbonne, et même alors, avec les hauts fonctionnaires que le roi envoie dans la province, c'est en français qu'il doit s'entretenir le plus souvent. Le français participe au yeux de l'humble familier de la dignité de ceux qui le parlent, et, quand il veut témoigner sa reconnaissance à la Vierge et à Saint-Elme, ses protecteurs dans les périls de la mer, le français est la langue qu'il croit devoir employer. Sa langue maternelle tombe au rang de vulgaire patois.

Cette inscription nous permet ainsi de saisir sur le vif une des causes qui ont amené la déchéance des parlers provinciaux, je veux dire l'habitude prise par l'aristocratie de parler la langue de la capitale. Les tendances égalitaires de notre démocratie, au lieu d'entraver l'action de cette cause, n'ont fait que la rendre plus puissante encore par des raisons bien aisées à comprendre. Mais ce n'est pas le lieu d'insister sur ce point. Au milieu du XIVe siècle, cette influence-là n'agissait pas bien énergiquement encore. La petite noblesse vivant dans ses terres ou dans les villes, fréquentant surtout la bourgeoisie, au sein de laquelle elle se recrutait, ne semble pas l'avoir subie. Elle s'est surtout fait sentir sur l'entourage immédiat des nobles qui ont eu l'occasion de faire auprès du roi des séjours plus fréquents. En réalité, Peire Guiraut est singulièrement en avance sur ses concitoyens.

Au XIVe siècle, ce sont d'autres causes qui permettent au français de faire sentir son influence. A cette époque, pas plus la chancellerie royale que celle des lieutenants du roi chargés du gouvernement du Languedoc n'employait exclusivement le latin pour la rédaction des ordonnances ou des mandements adressés aux populations méridionales. Plusieurs de ces actes sont rédigés en français. Ce n'est pas en français qu'ils pouvaient être communiqués au public, ni même aux municipalités, recrutées, cependant, en grande majorité dans la bourgeoisie. Le français restait une langue étrangère. On traduisait donc ces actes en provençal, exactement comme

on le faisait pour ceux qui étaient rédigés en latin. Ceci implique qu'un certain nombre de méridionaux avaient une connaissance sérieuse du français. Mais ce nombre devait être assez restreint. Avait-on à lire en public un acte en latin ou à en donner connaissance à des gens peu lettrés, on se bornait à en donner une traduction orale. Celui qui ne pouvait comprendre l'original était toujours assuré de trouver quelqu'un en état de le lui expliquer. On n'avait pas la même certitude pour les actes français. Dans les archives de Narbonne, si riches en documents du xive siècle, je n'ai pas trouvé de traduction provençale d'ordonnances ou de mandements latins[1], mais bien celle d'ordonnances ou de mandements français. Ainsi, elles possèdent la traduction en provençal des ordonnances de Philippe le Bel du mois de juin et du 25 août 1313[2], concernant les monnaies. On sait que ces documents ont été rédigés en français. Leur traduction servit à la publication qui en fut faite à Narbonne le 12 juillet et le 7 septembre 1313. Les actes royaux étaient publiés en présence d'un officier royal, par un notaire assisté d'un crieur public. Le notaire lisait l'acte latin ou français et le traduisait en provençal; le crieur public répétait au fur et à mesure cette traduction à haute voix, *voce preconia*. Procès-verbal était dressé par le notaire. Il est fort probable que le notaire chargé de publier ces ordonnances n'avait pas une connaissance suffisante du français et qu'il se servit d'une traduction faite au préalable par écrit.

Les archives de Narbonne possèdent encore la traduction de deux lettres du roi qui ont trait à l'ordonnance du 11 mars 1332 relative à la révocation de la gabelle des draps[3]. Nous ne savons à quelle occasion cette traduction fut faite, mais le document qui la renferme

[1] Je ne parle pas, bien entendu, des actes traduits en provençal dans les 3e, 6e, 8e thalamus et spécialement nombreux dans les 7e et 10e. Ces traductions avaient été faites pour permettre aux consuls de se renseigner par eux-mêmes toutes les fois qu'ils en avaient besoin, sans qu'il fût nécessaire de recourir au notaire du consulat.

[2] *Ordonnances*, I, 518, 525, 527. — Voir Appendice I.

[3] Appendice II. Voir *Ordonnances*, II, 89. Dans ce recueil on trouve, outre l'ordonnance de révocation, en latin, des lettres de commission en français, datées du 11 mars 1331 (1332 n. st.); les documents conservés à Narbonne renferment, de plus, des lettres de Philippe VI datées du 11 janvier 1334 (1335 n. st.) prescrivant au sénéchal de Carcassonne d'assurer aux habitants de la sénéchaussée la jouissance de cette révocation; elles sont aussi en français.

prouve d'une manière bien évidente ce que nous avançons : à Narbonne, la connaissance du français était alors bien moins répandue que celle du latin. En effet, dans l'original, les deux lettres du roi sont en français et l'ordonnance de révocation est en latin; dans le document narbonnais, on n'a traduit en provençal que les deux lettres françaises et on a simplement transcrit l'ordonnance en latin.

Non seulement le nombre des lettrés connaissant assez bien le français pour le traduire en provençal était restreint, mais on peut affirmer que leur connaissance du parler du Nord, tout en étant plus sérieuse que celle du marinier Peire Guiraut, était loin d'être parfaite. Je n'en veux pour preuve que les formes provençales qui se rencontrent assez souvent, non pas seulement dans les actes qu'ils traduisent du provençal ou plutôt du latin en français, mais dans ceux qu'ils se bornent à transcrire, où ils font un simple métier de copistes. Il me suffira de citer les fautes relevées dans la transcription des lettres de Philippe VI nommant les commissaires chargés de faire une enquête sur la gabelle des draps. Ces lettres, ainsi qu'on vient de le voir, sont du 11 mars 1332; l'original est aux archives de Narbonne, et leur transcription figure dans le procès-verbal qui fut dressé de la publication de cette révocation, le 1er mars 1333. On y lit : de la dita sen^cie^ disanz tout lo contraire (dite sen^e^... le)[1] — pour savoir a la quale chose (quele) — per mi la somme (parmi la dicte somme) — vous mandans et cometons per la teneur (mandons et conmettons p[2]) — et distrubuez (distribuez) — en la milor (meilleur) — contradisanz (contredisanz) — que nous ou et nouz devansier (nous ou noz devanciers) — quatre ou trois o deus (ou trois ou deus) — puissont (puissent) — per la teneur (par) — touz nouz justiciers (noz) — a chascun d'els (d'euls). — Il serait aisé de multiplier de semblables exemples.

Ce n'est pas seulement par la nécessité où l'on était de traduire en français les termes des actes royaux que le dialecte du Nord pénétrait en Languedoc. Les agents les plus efficaces de cette pénétration étaient les fonctionnaires royaux. Ces officiers étaient souvent étrangers à la région qu'ils administraient. Les agents qu'ils

(1) Je donne entre parenthèse les leçons de l'original.
(2) La haste du *p* est barrée.

recrutaient dans le pays apprenaient tant bien que mal la langue parlée et écrite par leurs supérieurs. C'était eux que les villes choisissaient de préférence lorsqu'il fallait envoyer des députés auprès du roi ou se faire représenter devant le Parlement de Paris. Or, il arrivait très souvent aux villes de se trouver dans cette nécessité, elles se ruinaient en procès.

Il ne faudrait pas cependant s'exagérer l'importance de cette action. Elle ne dépassait pas au début un cercle fort restreint, celui des agents subalternes en rapport immédiat avec les officiers royaux. Il ne faudrait pas croire non plus que ces agents subalternes en vinrent de bonne heure à rédiger en français les actes de leur ministère. Ils lisaient le français, l'expliquaient au besoin à leurs concitoyens, mais restaient incapables de l'écrire. Ils se bornaient à introduire au milieu d'une rédaction purement provençale une formule toute faite qu'ils avaient eu fréquemment l'occasion de lire ou d'entendre répéter[1]; ils modifiaient l'orthographe de certains mots en la rapprochant de celle qui était la plus usuelle en français. Ainsi, par exemple, ils ont contribué à faire prévaloir la graphie *ou* pour représenter l'*o estreit*.

En voici un exemple. On sait que Jean Chauchat fut receveur général dans les trois sénéchaussées de Languedoc de l'amende de 800,000 francs d'or infligée à cette province par le duc de Berry en 1384. Il avait choisi pour son lieutenant dans la viguerie de Narbonne un homme du pays, Ramon Andrieu. Nous avons des quittances de l'un et de l'autre datées du mois de juin 1386[2]. Celles de J. Chauchat sont en français; celles de R. Andrieu sont en provençal, mais se terminent par une formule dans laquelle entrent des mots français. C'est une de ces formules qui reviennent ordinairement à la fin des actes de ce genre, dont R. Andrieu avait, par suite, l'habitude, et qu'il essaie de reproduire sans trop y réussir. En outre, le substantif *or* (*aurum*) qui, dans les textes purement narbonnais de cette époque est toujours écrit *aur*, l'est par R. Andrieu tantôt *aur* et tantôt *or;* au lieu de *sotz* (*subtus*) il écrit volontiers *soutz*, et au lieu de *jorn*, *journ*. Non pas que la graphie *ou* pour *o estreit* fut alors absolument étrangère aux textes narbonnais. On en trouve même un exemple dans un cartulaire

[1] Le traducteur des pièces de l'Appendice II semble avoir subi une influence analogue.

[2] Appendice III.

dont la rédaction a été commencée en 1256, je veux parler du troisième thalamus [1]. Au folio 13 se trouve le mot *dejous* (*de juxta*) dans une rubrique qui remonte probablement à 1256 et n'est certainement guère postérieure à cette date, Mais pour R. Andrieu il suffit de relire sa quittance pour être convaincu que s'il emploie cette graphie c'est parce qu'il a l'habitude de la rencontrer dans les pièces en français qu'il a l'occasion de lire.

Le Parlement de Paris faisait sentir son influence dans le même sens, et l'on en trouve quelques preuves, assez rares, il est vrai, dès la fin du XIVe siècle. Pour suivre leurs nombreux procès, les villes pensionnent un certain nombre de procureurs près du Parlement. La correspondance avec ces agents peut se faire en latin, mais la langue vulgaire n'est pas dans ce cas hors d'usage. Je n'ai pas cependant de textes permettant d'affirmer que de Narbonne on leur ait écrit en français avant le XVe siècle. En revanche, on possède diverses pièces de procédure fort longues rédigées en français en 1382 et dans les années suivantes. Bien qu'elles soient écrites au nom des consuls de Narbonne et qu'elles renferment l'énumération de leurs griefs, le français n'y est pas mélangé de provençalismes; on peut donc être certain qu'elles ont été rédigées à Paris, ou tout au moins qu'elles y ont été traduites. On verra tout à l'heure que l'on procédait encore ainsi en 1405. Ce qui me frappe, c'est que l'on possède jusqu'à trois et quatre expéditions de ces longs documents et qu'on n'en trouve pas une traduction en provençal. N'est-on pas autorisé à conclure qu'entre 1333 et 1382 la connaissance du français s'était sinon généralisée, du moins fort développée parmi les gens de lettres? Les notaires capables de lire un texte français devaient être plus nombreux. Cependant le nombre de ceux qui pouvaient écrire dans cette langue restait toujours fort restreint. En 1405, les consuls de Narbonne, voulant envoyer des requêtes aux réformateurs généraux qui se trouvaient au Puy, demandent à Ar. de Lupaut, de Carcassonne, de les leur faire traduire du latin en français et de leur en remettre deux copies [2]. La somme allouée pour ce travail est payée, qu'on le remarque bien, non pas à un notaire de Carcassonne, mais au clerc des réformateurs généraux. Cette même année, cependant, une re-

[1] Archives de Narbonne, AA, 10.

[2] Appendice IV. — La lettre des consuls renferme cependant quelques provençalismes, en particulier dans la suscription.

quête rédigée en français part de Narbonne pour Paris, mais précisément parce que ce n'était pas là l'usage, le *clavaire* qui relate ce fait y insiste : «Una suplication faita en franses que portet en Fransa escryta en franses[1].» Tout ceci montre bien que lorsqu'on envoyait à Paris des actes qui devaient être présentés en français aux représentants du pouvoir, on les rédigeait en latin; c'était à Paris même que s'en faisait la traduction en français.

L'influence du Parlement se faisait encore sentir par les agents chargés d'exécuter ses décisions. Cette action, qui n'est pas sans analogie avec celle qu'exerçaient les officiers royaux, présente cependant avec elle des différences importantes. Ici, ce sont des agents subalternes, sergents et huissiers, qui entrent en contact avec des couches de population plus diverses. Ils sont souvent originaires du Nord quand ils emploient la langue vulgaire, c'est du français qu'ils se servent. Il arrive à certains d'entre eux de ne rester dans la province que le temps nécessaire pour accomplir leur mission, et il est clair que, dans ce cas, leur influence ne saurait se faire sentir. Mais on en trouve qui se fixent dans le pays. Ces agents sont en rapport direct et permanent avec toutes les classes de la population : par leur situation sociale avec les gens de métier, et par leurs fonctions avec la bourgeoisie qui dirige les affaires municipales et à qui la fortune permet le luxe des procès en Parlement. Or, quelque modeste que soit leur situation, ils n'en représentent pas moins un des plus grands pouvoirs de l'époque, et leur langue participe de la considération que l'on a pour ce pouvoir. Il est bien vrai que le milieu dans lequel ils vivent réagit sur eux; le provençal y est seul en usage, ils l'apprennent et arrivent à le parler et à l'écrire à peu près comme les gens du pays, non toutefois sans y mêler quelques formes françaises. Par contre, on ne tarde pas à voir la bourgeoisie s'efforcer de parler la langue des agents du pouvoir politique ou judiciaire, mais comme le milieu dans lequel elle se trouve agit aussi sur elle, elle n'arrive à parler et à écrire qu'en un provençal francisé.

Ces changements se produisent au cours de la première moitié et surtout après le premier tiers du xve siècle. On voit en 1439 un avocat de Montpellier, Jacques Bedos, plaider en français, à Montpellier, devant les réformateurs généraux de la province. Quand il

[1] Appendice IV.

écrit aux consuls de Narbonne il se sert du français. On peut être certain qu'il n'ignorait pas le provençal, mais il dédaignait sans doute de l'écrire et il était sûr que sa lettre serait comprise. Je soupçonne fort cet avocat montpelliérain d'avoir fait un long séjour à Paris; il a francisé son prénom. Le clavaire narbonnais, dont le registre est en pur dialecte local, l'appelle *Jaques* Bedos et c'est ainsi qu'il signe lui-même [1]. A cette même date, un huissier du Parlement, Jehan Duplessis, dont le nom n'a rien de méridional, délivre au clavaire une quittance en pur français. Elle est tout entière écrite et signée de sa main. Cet huissier se fixe dans le pays. En 1445, on trouve une autre quittance écrite et signée encore par lui au dos d'un compte qu'il a présenté au consulat. Dans cet intervalle il a appris le provençal, car compte et quittance sont en cette langue, à part quelques formes françaises [2].

Est-ce aussi un Français du Nord établi dans le Midi que Esteve Dupuis, notaire de Narbonne, dont nous avons une quittance [3] où le français et le provençal sont aussi mêlés que dans son nom? Il est difficile de le dire, mais quelle que soit son origine, sa quittance n'en est pas moins précieuse pour le sujet qui nous occupe. S'il est venu du Nord, comme semble le prouver la forme française qu'il donne à son nom de famille, il est avéré qu'en 1444, un notaire dont la langue maternelle est le français et qui sait médiocrement le provençal croit pouvoir s'établir utilement à Narbonne. Or les notaires rédigeaient bien la plupart de leurs actes en latin, mais ils en rédigeaient aussi un certain nombre en langue vulgaire, et ils étaient dans l'usage de donner lecture en langue vulgaire des actes rédigés en latin à tous ceux qui n'entendaient pas cette langue. Il faudrait admettre que Esteve Dupuis faisait ces lectures en français et que la connaissance du français était alors fort répandue à Narbonne. C'est bien peu vraisemblable. Je serais plutôt porté à croire que Esteve Dupuis est Narbonnais, ou du moins qu'il appartient à une famille originaire du Nord et établie à Narbonne; le dialecte narbonnais est sa langue maternelle, mais il lui arrive, à lui plutôt qu'à tout autre de ses confrères, de chercher à rédiger ses quittances en français. La lecture de sa quittance me semble confirmer cette dernière hypothèse, surtout ce fait que

(1) Appendice VII.
(2) Appendices VI et XIII.
(3) Appendice X.

la plus grande partie de ce document est en français, y compris le nom de famille du rédacteur, dont le prénom garde la forme provençale. L'usage, en langue vulgaire, est de conserver les noms propres tels quels; on tâche de les écrire comme on les entend, à moins qu'ils ne soient fort usités dans le pays sous une forme peu différente; c'est alors cette dernière forme qu'on leur donne. Aussi, lorsque le clavaire de 1444 inscrit sur son registre un article concernant l'huissier Jehan Duplessis, il écrit bien *Johan* au lieu de *Jehan*, mais il ne traduit pas *Duplessis* en provençal, il écrit *Duplisy* ou *Duplissis*. Dupuis, qui signe, selon l'usage des notaires de son temps, en traduisant son nom en latin *de Puteo*, se garde bien de prendre dans le corps de la quittance le nom provençal *Delpotz*[1] qu'il savait être la traduction de *de Puteo*, il s'appelle *Dupuis;* s'il y prend le prénom d'*Esteve* dont la prononciation diffère tellement de celle d'*Estienne*[2], c'est parce que c'était bien là la forme habituelle donnée à son prénom. Originaire du Nord, il aurait eu l'habitude d'écrire son nom *Estienne Dupuis* et il n'en aurait pas traduit une moitié en provençal pour conserver à l'autre la forme française. Nous pouvons donc conclure que la langue maternelle de ce notaire est le provençal, qu'il tâche d'écrire en français, y réussit mieux que le marinier de 1358, mais est loin d'arriver à la correction. Le français, aidé peut-être dans ce cas particulier par des souvenirs de famille, a fait de sensibles progrès dans la bourgeoisie.

En a-t-il fait d'aussi grands parmi les gens de métier. On serait tenté de le croire à la lecture de quelques quittances ou mémoires écrits en français à la date de 1439 et de 1444, et qui sont de la main d'un potier d'étain, d'un serrurier, d'un verrier, d'un

[1] Le clavaire de 1446 au folio 166 *bis* l'appelle *Esteve Delpotz, notary ryal*, par dérogation à l'usage dont il vient d'être question.

[2] La forme *Estienne* était loin d'être inconnue à Narbonne, mais elle ne s'appliquait qu'à des personnes étrangères à la région; exemple : «maistre Estienne Petit», trésorier général de Languedoc (Reg. du clavaire de 1459, f° 108 v°). — Un phénomène qui est analogue de tous points à celui que je signale ici et confirme mes conclusions se produit au milieu du XVIe siècle, au moment où le français remplace définitivement le provençal comme langue vulgaire écrite. Un registre de 1541, conservé aux archives de Narbonne, donne des listes de noms d'ouvriers; le prénom est souvent français, mais le nom de famille reste provençal : Jehan de la Vallonguo, Michel Jalabert, Arnaud Combocavo, Pierre Laconbo. D'autres listes dans le même registre ont encore Johan, Miquel, Peire. En somme, la forme du nom de famille est celle qui est la plus persistante, et on en voit aisément la raison.

loueur de chevaux [1], mais on serait certainement victime d'une illusion. A de bien rares exceptions près, tout le monde écrit alors en provençal : consuls, clavaires, marchands, notaire du consulat, notaires rédigeant des quittances pour leur propre compte ou pour celui des gens illettrés [2]. Ce fait nous est attesté par les registres des clavaires et par des centaines de quittances, le tout en provençal. On ne comprendrait guère que quatre artisans eussent été assez prétentieux et assez instruits pour écrire en français et en un français qui, sans être exempt de formes provençales, en contient moins cependant que la quittance du notaire Esteve Dupuis. Ces gens de métier étaient certainement étrangers au pays. Le fait est indiscutable pour l'un d'eux, Jehan Lourel, potier d'étain. On le voit figurer en 1435 dans la liste des nouveaux habitants [3]. Je ne puis fournir la même preuve pour les trois autres, mais qu'on relise le mémoire de Mᵉ Jehan Comini, serrurier du Bourg, que l'on remarque que ce mémoire se termine par un *constat* du notaire du consulat rédigé en pur provençal, et l'on restera convaincu que ce serrurier, comme le potier d'étain, est étranger au pays. Il ne peut qu'en être de même du verrier, Benezist Taborel, et du tailleur,

[1] Appendice V, VIII, XI, XII.

[2] Je n'ai rencontré, faisant exception à cette règle, que des pièces écrites par des étrangers au Languedoc et la quittance d'Esteve Dupuis. Quant aux notaires, ils rédigent les quittances tantôt en latin, tantôt en provençal; s'ils remplissent la charge de clavaire, ils tiennent leurs comptes en provençal.

[3] Comptes du clavaire de 1435, fᵒ 115 vᵒ. Il est vrai que le clavaire écrit son nom Johan Laures, mais il n'est pas douteux que c'est de Jehan Lourel qu'il s'agit. Le nom de Lourel était inconnu à Narbonne et, par suite, on l'écrivait de façons assez diverses, certains le confondant avec des noms qui leur étaient plus familiers. Il habite dans la Cité, ile *de la Crotz*, et paye ses contributions sur un *tal* de 8 grains 1/2; le nom provençal de sa profession est *estanhier*. A partir de 1437, il a acquis droit de cité narbonnaise, ne figure plus dans les comptes des clavaires parmi les nouveaux habitants, mais bien à sa place, dans son quartier. Le clavaire de 1437 inscrit au folio 26, *isla de la Crotz* : «Johan Lures, estanhyer, tal 8 gr. 1/2 »; celui de 1438, fᵒ 16 vᵒ, même ile, même tal : «Jhon Lauzes, estanhier», ce qui est, sauf le changement alors si fréquent de *r* en *z*, la forme adoptée par le clavaire de 1435; celui de 1439, même île, même tal : «Jon Lures, hestanhia», et dans ses comptes de dépenses, à la date du 22 mars, il dit : «Ey paguat a Jon de Husson, hestanhia de Sieutat, per so que estanhet las masas dels hescudias he adobet las catre pintas del cossolhat, que monta tot qinze s.», ce qui est bien conforme à la quittance donnée à l'appendice et signée Jehan Lourel. L'indication Jon de Husson porterait à croire que ce potier d'étain était originaire de Husson à 11 kilomètres de Mortain (Manche).

Denis Camart, qui loue des «rousins pour les besonnges du cosoulat».

Ces artisans ne semblent pas faire effort pour apprendre le provençal, ou du moins pour apprendre à l'écrire. Ils n'ont pas l'instruction nécessaire pour conserver dans toute sa pureté leur langue maternelle et apprendre comme une langue distincte celle qui est parlée autour d'eux. Le fond de leur langue reste bien français, mais des formes provençales ne tardent pas à s'y mêler, toujours plus nombreuses à mesure que leur séjour dans le pays se prolonge. C'est ainsi, du reste, que se passent les choses encore aujourd'hui. J'ai connu dans mon enfance, dans une commune de l'Hérault, un cantonnier originaire d'Emblay (Loir-et-Cher). Il n'avait guère appris le patois local et n'avait pas oublié son dialecte maternel; il faisait des deux un mélange qui nous réjouissait fort. Il nous disait, par exemple : «J'ai vu une lèbre traverser le camin[1]». Son nom était même devenu proverbial. Il servait à désigner le langage des gens du pays qui, à même d'entendre le français, étaient incapables de le parler, se piquaient cependant de répondre en français à ceux qui leur adressaient la parole dans cette langue et ne faisaient guère qu'affubler des mots provençaux de terminaisons françaises. S'il en est ainsi encore aujourd'hui pour un nombre de personnes qui va toujours en diminuant, mais qui est encore considérable, même dans la nouvelle génération passée tout entière par l'école, que devait-ce être au xve siècle? Il est bien évident que l'artisan de cette époque qui écrit en français à Narbonne ne saurait être originaire du Midi. Si ces artisans rédigent leurs quittances et leurs mémoires en français et ne les font pas rédiger en pur provençal par des gens du pays, c'est qu'ils sont bien assurés d'être compris. Ceci corrobore la conclusion à laquelle les faits déjà relatés nous conduisaient. Vers le milieu du xve siècle, la connaissance du français a fait dans le Midi des progrès importants. On ne le parle pas, on ne l'écrit pas encore; mais on l'entend pour peu que l'on ait reçu quelque instruction. Ces artisans ne contribuent pas cependant beaucoup à la diffusion du français; ils sont peu nombreux et subissent l'influence du milieu dans lequel ils se trouvent plutôt que de créer eux-mêmes un nouveau milieu. On peut croire qu'au lieu de propager autour d'eux la connaissance

[1] J'ai vu un lièvre traverser le chemin. — Il prononçait *kamé*.

du français, ils apprennent la langue qui est celle de tous leurs clients. Quand ils veulent écrire, il est vrai, ils emploient plus volontiers le français, leur langue maternelle; mais les formes provençales leur sont devenues tellement familières qu'à leur insu elles se glissent sous leur plume,

En fait, c'est le pouvoir politique et le pouvoir judiciaire qui sont les plus puissants agents de propagation du français. La noblesse, la bourgeoisie, l'église sont les premières à subir cette influence. Une culture littéraire puissante ne soutient plus le parler populaire, et tout ce qui a une part de considération va le dédaignant toujours plus. Cependant, comme on a pu s'en rendre compte par ce qui précède, le français ne se propage qu'avec lenteur. Voici de nouvelles preuves de ce fait. Jusqu'au milieu du xve siècle, les registres des clavaires ont été rédigés en un provençal où l'on ne remarque pas de traces de contamination française. Après 1458 seulement, à côté de registres où l'influence française ne se fait nullement sentir, on en trouve quelques autres où elle est évidente, et le nombre de ces derniers va en se multipliant, surtout dans le dernier quart du siècle [1]. On en trouvera à l'appendice des exemples empruntés aux clavaires de 1459, 1486, 1490, 1492, 1498, 1499 [2].

Il n'en est pas de même des compois. Ils sont rédigés en provençal jusque vers le milieu du xvie siècle; le premier que l'on essaie de rédiger en français est de 1549. Cela tient sans doute à ce que le registre du clavaire est une œuvre individuelle dont la langue est en rapport avec le degré de culture de celui qui le rédige. Il suffit qu'il soit compris de l'administration municipale et des vérificateurs des comptes. Il en va tout autrement des compois, œuvre collective. La langue dans laquelle ils sont écrits doit être comprise des moins instruits de leurs rédacteurs; ceci est de toute évidence. Mais ces registres sont mis à la disposition du public et par suite ils doivent être écrits dans la langue la plus usuelle. C'est par la même raison que les actes concernant l'administration consulaire se rédigent en provençal lorsqu'ils intéressent le grand pu-

(1) On sait que les fonctions de clavaire, ou trésorier municipal, étaient annuelles. Ces agents se recrutaient dans les diverses classes de la population. On trouve parmi eux des notaires, des marchands, des gens de métier. Appendice XIV.

(2) Appendice XV, XVII.

blic. Il en est ainsi des criées, par exemple. Je ne connais pas de criée postérieure à 1470, mais à cette époque, la paix conclue par Louis XI avec l'Angleterre fut proclamée en provençal dans les rues de Narbonne. Les baux consentis par la ville sont rédigés tantôt en provençal, tantôt en latin, au moins jusqu'en 1534 [1]. La *Recherche du diocèse de Narbonne*, datée de 1537, est en entier en provençal [2].

Il semble cependant que dès le xve siècle l'usage s'introduisait, même dans les villages du Narbonnais, d'écrire en français aux officiers royaux. C'est ce que tendrait à prouver une lettre du baille vicomtal de Fabrezan au viguier royal de Narbonne en date du 8 février 1475 [3]. Dans cette lettre les formes purement provençales ne sont pas rares; d'autres plus nombreuses sont en un français déformé par le provençal. Cependant, même vers la fin du siècle, c'est le provençal que l'on continue à écrire le plus ordinairement. Une convention conclue en 1495 entre les consuls de Narbonne et les seigneurs de Montredon, de Botonet et d'Ornaisons est en provençal [4]. Les vérificateurs des comptes du clavaire de 1499 n'ont subi que bien peu l'influence française. Aussi, bien que les registres des clavaires du xvie siècle purs de toute contamination deviennent toujours plus rares à mesure que les années s'écoulent, n'y a-t-il pas lieu de s'étonner s'il faut aller au delà du milieu du siècle pour voir le provençal définitivement supplanté par le français dans ces registres ou dans les autres actes de la vie municipale. Les exemples que nous empruntons à un registre de 1541 attestent la déchéance profonde du provençal [5]. Quelques années plus tard, en 1560, on n'ose même pas rédiger en provençal les procès-verbaux des gardes champêtres [6]; mais dans quel singulier français on les écrit! On se montre au moins aussi maladroit que l'était Peire Guiraut deux siècles auparavant. En 1570 on écrira encore dans un registre de dépenses de l'hôpital Saint-Paul rédigé en français : « Despence pour collar et pressar le vin

(1) Arch. de Narb., BB, 56.
(2) C'est une sorte de cadastre.
(3) Appendice XVI.
(4) Arch. de Narb., 3e thal., fol. 72 v°. Annexes à l'inventaire de la série AA, p. 403.
(5) Appendice XVIII.
(6) Appendice XIX.

de deux tinades ». L'acte officiel le plus récent en provençal me paraît être un tarif de denrées arrêté par les consuls le 26 septembre 1553[1]. On trouve bien dans les Archives des pièces en provençal de 1555, mais ce sont des mémoires de marchands de grains qui ont fourni du blé à la ville. Les archives de l'abbaye de Saint-Paul de Narbonne possédaient un levoir de 1555 en provençal[2]. Dans les villages du Narbonnais l'emploi du dialecte local dans les documents officiels a persisté plus longtemps. Les archives d'Ouveillan[3] possèdent deux levoirs en provençal dont on n'a pu déterminer la date précise, mais qui ne sont certainement pas antérieurs à 1592.

De tout ce qui précède il ressort bien évidemment qu'à Narbonne, au début du XVIe siècle, nombre de personnes entendaient le français; il ne faudrait pas en conclure que l'habitude de le parler fût très répandue. Un document de 1514 nous permet de constater combien on y restait fidèle au provençal. Il s'agit d'un registre de procédure[4]. On sait qu'à cette époque les dépositions des témoins devaient être recueillies en langue vulgaire au lieu de l'être en latin. On voulait que les témoins pussent « entendre leurs dé-

[1] Arch. de Narb., BB, 57, fol. 31. Annexes du tome II, p. 46.

[2] Abbé Sabarthès, *Abbaye de Saint-Paul*, p. 290.

[3] Canton de Ginestas (Aude).

[4] Ce document prouve que l'on n'interprétait pas, comme le fait M. Guilhermoz (*Enquêtes et procès*, p. 78), l'ordonnance du Parlement prescrivant de recueillir les dépositions en langue vulgaire. On les recueillait, non pas exclusivement en français, mais dans la langue maternelle du témoin, dans la langue dans laquelle la déposition était faite. — Ce document et d'autres encore prouvent aussi qu'il ne serait pas tout à fait exact de dire avec M. Giry (*Manuel de diplomatique*, p. 467) que dans le Midi, au cours du XIVe siècle, le français se substitua peu à peu dans les actes publics aux anciens dialectes. Notre registre est en latin, sauf les dépositions des témoins. Toutes les procédures du XIVe siècle conservées aux Archives de Narbonne sont en latin. Pour cette époque je n'ai trouvé de pièces de procédure en français qu'à propos d'un procès entre les consuls et le vicomte de Narbonne pendant devant le Parlement de Paris en 1382. En revanche, ces archives possèdent une procédure en latin de 1499, une autre également en latin de 1510-1517, dans laquelle de nombreuses pièces sont citées en français. Une autre procédure de 1513 est en latin; à la différence de la procédure de 1514, les dires de tous les témoins sont en latin. Je ferai remarquer à cette occasion que le latin a continué à être employé dans des actes divers jusque dans la deuxième moitié du XVIe siècle. Le dernier acte consulaire en latin que je connaisse remonte à 1522; les consuls y fixent le montant de l'acize ou amende à payer pour certaines contraventions. Les archives de Narbonne possèdent un acte de vente en latin de 1538 et une donation rédigée dans cette même langue en 1557.

positions». Par suite, en Languedoc, on recueillait en français les dépositions faites dans cette langue, et en provençal les dépositions faites en provençal. Or, dans le procès en question, sur dix-sept témoins entendus, quatre seulement déposent en français; de ces quatre l'un est originaire de Thérouanne, un autre d'Angoulême, le troisième est originaire de Narbonne, il est bachelier ès-lois et âgé de 28 ans, le quatrième est un clerc de Limoux, âgé de 25 ans. Les treize autres témoins sont des habitants de Narbonne ou des environs, et l'on trouve parmi eux, non seulement des artisans (un couturier, un tisserand), mais des gens qui, par leur profession, confinent à la bourgeoisie: un pareur, un marchand; on y trouve les bailles de Védilhan, de Moussan, de Cuxac, et même un bourgeois et un clerc, demeurant aux écoles, natif d'Hérépian [1], appartenant à la même génération que le clerc de Limoux; il a lui aussi 25 ans. Ces treize dépositions sont en provençal. Le français tend donc, en 1514, à devenir la langue usuelle des gens instruits de la nouvelle génération, mais certains sont encore rebelles à son emploi, et la grande masse de la population continue à parler exclusivement provençal. Ce que nous avons dit plus haut des compois, des criées, des mémoires de marchands de grains confirme le renseignement fourni par le registre de 1514.

Cependant, avant la fin du siècle, le français était la langue de la bourgeoisie, il était compris de tout le monde. Nous en avons une preuve intéressante à la date du 21 mai 1581. Ce jour-là, le Conseil communal voulant affermer les droits de leude [2] de la ville éprouve le besoin de désigner un certain nombre de personnes «de scavoir» chargées non seulement de réduire en sous et deniers tournois les deniers et douzains narbonnais et melgoriens qui figurent dans un tarif de 1273, mais encore «de translater en langaige vulgaire le leodere ancien quy est en langage gotique [3] affin

[1] Canton de Saint-Gervais (Hérault).

[2] On sait que l'on appelait leude un droit de péage ou d'octroi. Le leudair était le tarif.

[3] J'ai montré (*Revue des langues romanes*, t. XXXVII, p. 485) que les habitants du Languedoc, ou tout au moins du Bas-Languedoc, ont été appelés Gots au moins jusqu'au XIIe siècle. Cette dénomination n'a laissé de traces que dans quelques noms de lieux. A-t-on ici un ressouvenir de cette ancienne dénomination? C'est fort peu probable.

que chescun scaiche et entende clairement ce qu'il devra paier [1] ». Je n'ai pas retrouvé cette traduction, mais il est bien certain que les « gens de scavoir » ne l'ont pas faite dans une autre langue que celle dans laquelle on rédige alors les procès-verbaux des séances du conseil; ils l'ont faite en français. Il résulte de ce passage qu'en 1581 on n'entend plus couramment un acte qui ne date que de 300 ans, qu'on appelle *gotique* la langue dans laquelle il est écrit, ne se rendant pas compte, semble-t-il, qu'elle diffère peu de celle qui est communément parlée dans le pays; bien plus, quand on veut rendre cet acte intelligible à chacun, on le traduit, non pas en provençal moderne, mais en français; c'est le français qui est la langue vulgaire. On ne peut pas dire en termes plus clairs que le dialecte local n'est pas considéré comme une véritable langue, mais n'est plus qu'un grossier patois.

APPENDICE.

I

Ordonnances de Philippe IV sur les monnaies [2].

1313.

Aymericus de Croso, miles domini Francorum regis senescallus Carcassone et Biterris, nobili viro vicario Biterris vel ejus locumtenenti salutem et scinceram dilectionem. Litteras patentes et pendentes dicti domini nostri regis nos recepisse noveritis sub hiis verbis :

Ph. per la gracia de Dieu rey de Fransa a totz cels que aquestas presens letras veyran, salut. Coma per lo comu profieg de tot nostre reyalme et a la requesta dels prelatz, ducs, comtes et autres baros et del comu poble de nostre dig reyalme nos ajam ordenat a far bona moneda et a tornar et a far remetre et recorre nostras monedas e las monedas dels prelatz, ducs, comtes et baros de nostre reyalme que an dreg de far monedas en lur terra a lur cors et ancian estamen, saber fam a totz que sobre aysso apelat ab nos nostre cosselh e los maiestres de nostras monedas, gran plenetat de bonas gens de las bonas vilas de nostre reyalme savias e esproadas en ay-

(1) Archives de Narbonne, BB, 4, fol. 234.

(2) Il m'a paru inutile de donner la traduction complète de ces ordonnances. On ne trouvera ici que le début et la fin de la première, le début et la date de la seconde. Je ne donne pas le mandement du 25 août 1313.



tals causas avem avut tractamen, deliberacio et acort, et fag certanas ordenansas en la manieyra ayssi desotz escricha lascals cascus cant a se sera tengutz a gardar et a far tener e gardar e sotz certas penas contengudas en las dictas ordenansas. . . . .

Nos volem que els sapio que nos avem deputat en cascuna senescalsia e baylia certanas personas que enqueran e sabran la veritat de las deffautas et negligencias dessus dichas e dels dampnages que se son esseguitz e de las negligencias e defautas que els en aquestas presens ordenansas faran d'ayssi en an e que saupuda enqueza la veritat las punieran en cors et en aver segon la tenor de las causas converssas el poder que nos lur avem donat sobre aysso per lo temps passat et per lo temps a venier. En testimoni de lasquals causas nos avem fag metre nostre sagel en aquestas presens letras. Donee a Pontayre l'an de gracia m. ccc. xiij, mense julii [1].

Quarum auctoritate vobis mandamus quod contenta in dictis litteris regiis compleatis et exsequamini cum effectu juxta continentiam earumdem. Datum Carcassone die .vij. septembris anno Domini .m°.ccc°.xiij°.

Aymericus de Croso, miles, etc. nobili viro vicario Biterris ejusdem domini regis vel ejus locumtenenti salutem et dilectionem. Litteras patentes et pendentes domini nostri Francorum regis nos recepisse noveritis sub hiis verbis :

Ph. per la gracia de Dieu rey de Fransa a totz etc. Coma nos volem fayre bona moneda, sobre lo cors d'aquela bona moneda e de las autras fachas sa en reyre ajan fag per gran deliberatio de nostre cosselh, dels mayestres de nostras monedas e de gran plenitat de bonas gens e savias el fag de las maneyras (*sic*) e de gran re bonas vilas de nostre rialme certanas ordenansas, nos per ostar duptes e questios que poyrian esser entre los mercadiers, fermiers, vendedors de bosc et autras personas sobrels payamens que seran fag el temps de bonas monedas perpetuals et a vida e de deutes degutz e cresutz del temps passat, etc.

Donadas a Pontoya l'an de gracia.m.ccc.xiij.el mes de junh [2].

Suit l'exécutoire du sénéchal de Carcassonne, en latin. Il est daté de Carcassonne, 12 juillet 1313.

Vient ensuite un mandement au sénéchal de Carcassonne [3] portant que le cours de la bonne monnaie, au lieu de commencer à la fête de la Madeleine, ne commencera qu'à la quinzaine de la fête

(1) *Ordonnances*, I, 518-525, en français. Le texte de Secousse porte la date de juin. Notre vidimus a très nettement *julii;* c'est une erreur évidente du scribe puisque l'ordonnance suivante qui vise celle-ci est datée du mois de juin.

(2) *Ordonnances*, I, 525, en français.

(3) *Ordonnances*, I, 527, mandement analogue en français.



de Notre-Dame de septembre. Il est daté du 25 août 1313. Ce mandement est en provençal. Il est bien évident que l'original n'avait pas été rédigé dans cette langue.

[Archives de Narbonne, pièce parchemin, vidimus donné le 4 des nones de mars 1320 par la cour du viguier royal de Béziers; sceau de cette cour, sur queue, cire rouge.]

II

Révocation de la gabelle des draps dans la sénéchaussée de Carcassonne et mandement de Philippe VI au sénéchal, lui prescrivant de faire jouir du bénéfice de cette révocation les habitants de sa sénéchaussée.

1333-1335.

Philippus, Dei gracia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris nos infrascriptas litteras vidisse formam que sequitur continentes : Universis presentes litteras inspecturis Johannes de Borbonio et Guillelmus de Ventenaco, domini nostri regis clerici, et Guido de Vela, miles et senescallus Carcassone et Bitterris ejusdem domini regis comissarii ab eodem domino rege super revocatione gabelle pannorum senescallie Carcassone inter cetera negocia deputati, salutem. Notum facimus quod cum virtute et auctoritate litterarum nostre commissionis predicte quarum tenor talis est : Ph. per la gracia de Dieu rey de Fransa a nos amatz e fizels clertz e conseliers maistres Joh. de Borbon, Peyre de Proauila e G. de Ventenac e al senescal de Carcassona salut e dilection. Com sus so que alcus dels homes habitans de la senescalcia de Carcassona, disens que las imposions (*sic*), ordenansas e deffenses faytas el pais sobrel fait de drapayria fos gran dampnage a las gentz del pais, nos avian offert a donar.cl.melia libr. tor. per levar e remoure del tot las ditas emposios (*sic*), ordenancas e deffensas, et alcus autres habitans de la dicta senescalcia disens tot lo contrari nos avian aysi offert a donar quaranta mile libr. tor. per demorar las ditas imposicions, ordenancas e deffensas en lor estamen senes autre contrari, nos aguessem enviat en la dicta senescalcia nostre amat e fisel clerc e conselier maistre Ramon Saquet et vos Joh. desus dit per saber a laqual causa lo mays de gens de la dita senescalcia s'acordaran, sos assaber a relevar o a demorar las ditas imposicions, ordenansas e deffensas aysi quo desus es dit. Et per so quel a estat atrobat per l'enquesta sus ayso fayta, que la pus gran e la pus savia partida de las gentz e dels habitans de la dicta senescalcia vol e a cosentit que las ditas imposicios, ordenancas e deffensas sian de tot en tot relevadas e remogudas per lo profieg comun, nos volens e desirantz far e gardar lo profieg comun, avem enclinat et a la lur requesta a remoure las ditas imposicions, ordenancas e deffensas per la

dita soma de cent .l. milia libr. de bos petitz tor. a pagar en .v. ans propdas e siguentz. Per so es que nos, qui de vostra industria e deligencia e discrecion nos fisam a plen, vos enviam las letras obligatorias sus las ditas offres e consentimentz aisi quant les proces sus ayso faytz; et vous mandam e cometem per la tenor de aquesta letras que aytantost e ses demor vos anetz en las partidas de la dita senescalcia et als autres locs quel vos semblara a far, e appellatz davant vos de las bonas gentz del pais cels que vos sera avis de far, e distribuetz et departetz entre las gentz els abitans de la dicta senescalcia la dita soma de cent .l. milia libr. tor. a pagar als ditz termes de .v. ans en la milor maneyra que vos veyretz quel sera a far, en retenent obligacios sufficiens de las ditas gentz et habitans de pagar als ditz termes so que a cascun ne poyra tocar; et sil n'i a alcuns rebelles o contradisentz a far las causas dessus ditas costrenhetz les vigorosament tantost e senes demor a tenir e far e acomplir las ditas causas, totas dilacions e appellasions regitadas. Et aytantost que las ditas causas serau faitas e complidas, aysi coma desus es dit, faytz cessar e abatre del tot las ditas imposicions, ordenancas e deffensas pourveu que les deutes e redibencias que nos ó nostres predecessors avian e premier avant las ditas ordenancas e deffenses et les quatre d[r] per libr. nos demouran sans sobre les merchcandises (*sic*) et autras causas deffendues e ordenatz quel ne sian levadas. Et nos certifiquetz tantost per vostras letras de so que vos auretz sus aysó fait. Totasvetz nos volem que vos quatre o tres o dos de vos, senes los autres atendre, pusquatz las ditas causas far e complir e so que los uns auran comensat los autres meseiches que sian tres o dos puesquan perfar e acomplier. Et nos mandam e comandam per la tenor d'aquestas letras a totz nostres justiciers e subjugatz e a chascun d'els que, sobre totas las causas desus ditas e a cascuna d'aquelas et en aquelas que los toquara e las dependent d'aquelas, y obessenquan e fasan obesir a vos .iiij.o iij.o.ij. de vos deligentment e senes defaut e vos donon forsa, consel e ayda totas las veguadas que vos los ne requeretz. Dadas a Paris lo .xj. jorn de mars l'an de gracia .m.ccc.xxx.un.

Les commissaires constatent ensuite de quelle manière ils ont exécuté les ordres royaux, et Philippe VI ratifie leurs décisions. Je ne transcris pas ces documents latins; on les trouvera dans les *Ordonnances*, II, 89. Suit le mandement du roi au sénéchal de Carcassonne :

Ph., par la gracia de Dieu rey de Franca au senescal de Carcassona o a son loctenent, salut. A la supplicacion des cosols de Narbona de vostra senescalcia disens que per vertut d'una composicion faita entre nos d'una part els ditz cosols e habitans de Narbona d'autra, la deffensa de la traita de las lanas, draps cruses, tenturas et autras causas pertanhens a la dra-

payria et a la redevencia dels. xij. d[r] que nos aviam sus chascun drap que fos adobatz en la dicta senescalcia, e totas las ordenansas et deffensas sobre ayso faytas lasquals avian estat tengudas et gardadas en la dicta senescalcia sian estadas cassadas e anulladas e mesas al nient e totas las causas e las dependentz remesas al pong e en l'estament que elas eran davant e al temps que las ordenansas y foron mesas e faytas per la soma de .cl. mille libr. tor. a nos promessas per los habitans de la dicta senescalcia, de lasquals una partida n'es ja estada pagada aysi que els dison; nonremens vos a la stancia del nostre procurayre de la dicta senescalcia, senz causa irrasonabla, los empaschatz en las causas desus ditas, venent contra la dicta composicion o gran greuge e dampnage dels habitans e subgugatz de la dicta senescalcia, si comme els dison, nos vos mandam qu'els ditz habitans e subgoatz fasatz usar e gausir pasiblament de las causas contengudas en la dita composicion segont la forma et la tenor d'aquela, si no y a causa per que far no degatz, la qual vos nos rescruetz (*sic*) sotz vostre sagel o a nos amatz e fisels gens de nos comptes a Paris, to tavegadas, ayso penden, layssatz los usar e gausir de las dictas causas entro aytant que vos ajatz autre mandament de nos, en pagant la dicta somma segont la tenor de la dicta composion (*sic*) e que tengutz y son. Donadas a Paris sotz la sagel de nostre Castellet de Paris en absencia de nostre gran sagel le .xj. jorn de janvier l'an de grace mil .ccc .xxx .iiij.

[Arch. de Narb., pièce parchemin, copie contemporaine, non inventoriée.]

III

A. — *J. Chauchat, receveur de l'amende de 800,000 francs d'or, déclare avoir reçu de la ville de Narbonne 3,000 francs d'or pour partie du cinquième terme échu en mai précédent.*

5 juin 1386.

Sachent tuit que je, Jehan Chauchat, receveur general es senechaucies de Thoulouse, Carcassonne et Beaucaire de l'amende des viij[cm] franz d'or deue au Roy nostre seigneur par les communez des dites senechaucies, congnoiz avoir eu et receu de la ville et universite de Narbonne la somme de trois mille franz d'or pour partie de ce qu'ilz puent devoir a cause du cincquiesme terme de may prouchain passe de la dicte emende, et par assignation faite a madame la royne de Jherusalem et de Cecille pour certainez causes [1]; de laquelle somme de iij[m] franz suis content et en quitte la dicte

[1] Marie, veuve du duc d'Anjou, reine de Jérusalem et de Sicile, et tutrice de ses enfants, avait en cette qualité une créance de 20,000 francs sur son beau-

universite et touz autres a qui quittance en puet appartenir. Donne a Villeneuve les Avignon, le v jour de jung, l'an m. ccc .iiij[xx] et six. J. Chauchat.

[Arch. de Narb., pièce non inventoriée.]

B. — *Quittance de 875 francs délivrée à la ville de Narbonne par R. Andrieu, lieutenant de J. Chauchat.*

10 juin 1386.

Ramon Andreu de Narbona, loctenen en la villa e viguaria de Narbona istituit per lo honozable home e savi sira Johan Chauchat, tresaurier e ressebedor general en las senescalquias de Tholoza, Carcassona, Belcaire, de la emenda de viij[cm] frans per las universitats de las ditas tres senescalquias a nostre senhor lo rey deguda per actoritat rial deputat, conoig e confessy haver aut e resseubut de la universitat de la villa de Narbona per lo terme del mes de may, que es lo .v. terme, e per las mas d'en P. Vidal e P. Bagas de la dita villa, la soma de *hueg cens saichanta qinze*[(1)] frans d'or, de laqual soma de *.viij[c] lxxv.*[(1)] fran, en nom que dessus, ieu son contens e n'quite lo dit comun e touz sels a qui apertandra. Done a Narbon.[(2)] sous mon sael propi e seng manoel lo .x. jour del mes de jung mil ccc iiij[xx] vj. — R. Andreu.

[Arch. de Narb., pièce non inventoriée.]

IV

A. — *Payements pour rédaction ou traduction de requêtes en français.*

1405.

Fol. 110 v°. Ly[(3)] es degut per far escryaure ij vets en franses las requestas et suplycasios per lo dit m[e] G. Geza en laty hordenadas per bailar

frère, le duc de Berry; celui-ci lui assigna ces 20,000 francs sur la part de l'amende de 800,000 francs qui devait être payée en 1386. — (Archives de Narbonne; pièces non inventoriées, l'une du 21 juillet au 19 septembre, et l'autre du 21 août 1386.)

(1) Ces mots sont soulignés dans le texte.

(2) Faut-il lire *Narbona* ou *Narbone?* Le mot est abrégé dans le texte. Nous avons bien trois quittances de la main de R. Andrieu, mais dans aucune il n'a écrit à cette place le mot en entier. — Voici les particularités offrant quelque intérêt que présentent les deux autres quittances : 1° : «dos melia frans d'aur de laquala soma de ij[m] frans d'or ieu son conten e n'quite lo dit comun e touz seul a qui apertiandra. Done a Narbon. soutz mon sael.» (du 7 mai 1386); 2° : «confessy e regonoichi — conten e n'quiti lo dit comun e sels a qui apertienda. Donne a Narbon. sotz mon — lo xv jorn derembre» (1385.)

(3) Il s'agit d'une somme payée à Ar. de Lupaut de Carcassonne.



als dits senhos comesazis al Poey per la cauza susdita, que paget al clerc dels senhos comesazis j escut, val.................... j li. ij s. vj.

Fol. 111. — Per j^a suplycason faita en franses que portet s. Jon. Delom en Fransa escryta en franses faita iij vegadas.

[Arch. de Narb., comptes du clavaire de 1405.]

B. — *Requête des consuls de Narbonne à la Chambre des comptes.*

1405.

A nostres tres redoubtables seigneurs mess^rs de la Chambra des comptes du roy nostre seigneur et monseigneur le duc de Berry, son lieutenant.

Supplient humblement les consoulz de la universite de la ville de Narbonne que, comme nagueres certaine exeqution fusse este commencee contre eulx par vertu de certaines letres de vous emanees pour la somme de .vj^m .ij^c iiij^xx li. t. restans a devoir selon qu'il se dit pour pou paie du subside de .v. francs pour feu, cuilli et leve l'an mil ccc iiij^xx et ix., a laquelle exeqution les diz consoulz se feussent opposez par davant vous, et a la journee eussent allegue la dicte universite non estre tenue en la dicte somme pour ce que le dit subside de v francs pour [feu] [1] quant il fu impose et indit fut impose et .... [2] cuilli et leve le subside de deux frans et quart pour feu par avant impose; et eulx n'aient peu souffisament mostrer les diz subsides pour le brief temps qu'ilz ont eu; pour ce vous supplient qu'ilz vous plaise de donner et octroyer terme ou dilation soufisant a monstrer l'endit ou impost des diz subsides et entretant (*sic*) suspendre la dicte exeqution et en ce vous leur feres grace et aumosne et eulx prieront Dieu pour le roy nostre seigneur, monseigneur le duc de Berry et pour vous.

[Arch. de Narb., pièce orig., non inventoriée. Elle est attachée à une lettre donnée au Puy-Nostre-Dame, le 25 mars 1404 (1405 n. st.), par Jehan de la Croix, conseiller et maître des comptes, etc., invitant leurs agents à surseoir.]

V

Quittance de 15 sous tournois délivrée au clavaire du consulat par Jehan Lourel, potier d'étain.

22 mars 1439.

Je, moy, Jehan Lourel, potier d'estain, abitant de Nerbone, conois avoir heut et rescupt de s. Jeh. Gout, clavaire de Nerbonne, se est asavoir la some de xv s. t., delqual xv s. t. suis compten, a .xxij. de mars mille .iiij. cccc.

(1) Ici, un trou dans le papier.

(2) L'usure du papier m'empêche de déchiffrer la fin d'une ligne.

et xxix [1]; et iso est pour avoir entenmez les mase des ecuier des quosson et pour avoir adoubre .iiij. pintes du conssolat de la dite ville.

Ita est, Jehan Lourel.

[Arch. de Narb., liasse de pièces justificatives des comptes de 1439, non inventoriée.]

VI

Quittance de 10 sous tournois délivrée au clavaire du consulat par Jehan Duplessis, huissier de parlement.

3 juillet 1439.

Je, Jehan Duplessis, huissier de parlement, confesse avoir eu et receu de Jehan Got, clavaire de Nerbonne, la somme de dix solz tourn. pour cause de l'execucion de certaines letres en cas d'appel par moy executees a la requeste des seigneurs consulz dud. Nerbonne a l'encontre de Thibaut Chartain dud. Nerbonne; de laquelle somme de dix solz je suis content et en quicte led. clavaire et tous autres a qui quictance en appartient, tesmoing mon seing manuel cy mis le iij^e jour de juillet l'an mil iiij^c xxxix.

J. Duplessis.

[Arch. de Narb., liasse de pièces justificatives des comptes de 1439, non inventoriée.]

VII

A. — *Payement de trois écus d'or à Jacques Bedos de Montpellier, avocat.*

29 novembre 1439.

Ey paguat per mandament dels senhos cossols a m^e Jaques Bedos de Monpelia la soma de tres escutz d'aur e aysso per razo que playdegec la caura contra s. Tibaut Sertan per la vila, e aysso per denant los senhos generals a Monpelia, e per vezitar lo prosses de la vila contra mosel l'arcevesque sus lo fayt de l'estayn de Canpinhol de que li fonc paguat per las mas de m^e Jon Rodil, a xxviiij de novenbre, los ditz iij escutz que valon a xxxij doblas e 1/2 la pessa, montan catre li. j s. iij d.

[Arch. de Narb., comptes du clavaire de 1439, fol. 117 v°.]

[1] Cette date est un lapsus de J. Lourel, comme le prouve l'article du clavaire de 1439 que j'ai rapporté plus haut (p. 596, n. 3). Cette quittance est, du reste, sur une même feuille de papier que deux autres en provençal, datées de 1439, et elle est entre les deux.

B. — *Lettre de Jacques Bedos aux consuls de Narbonne.*

29 novembre 1439.

Tres chiers et honnores seigneurs, je me recommande a vous tant come je puis, et vous plaise scavoir que vostre cause contre Thibaut Chartain a este plaidoiee et apointtee en arrest et mis par devans la Court. Mais pour ce que mons[r] maistre Jehan d'Aix, hun de mess[s] les generaulx, s'en doit aler tres bien brief a Narbonne, je croy que vostre cause ne pourra avoir fin en ceste ville, combien qu'il enportera puissance de la determiner par dela avec mes autres seigneurs du conseil du roy qui y sont et enportera avecques lui les proces et escriptures.

Si m'a baille le porteur de ces presentes, vostre notaire, deux escuz pour icelle cause plaidoier et visiter le proces, et aussi m'a baille un escu pour visiter certaines informacions touchans le fait de la riviere contre mons[r] l'arcevesque, dont la cause est aussi introduite par devant mess[s] les generaulx. Tres chiers et honnores seigneurs, je ne vous escrips a present autre chose fors que suis a vostre commandement, et prie le Saint-Esprit qu'il par sa grace vous doint bonne vie et longue. Escript a Montpellier le xxix[e] jour de novembre.

Le tout vostre,

Jaques Bedos.

[Arch. de Narb., liasse de quittances de 1439, non inventoriée.]

VIII

Mémoire acquitté de M[e] J. Comini, serrurier.

10 décembre 1439.

Memoyre de ce que m'a fait fere mons. le cosson Bastier demour. a portal Remont Jehan, el et le claveyre s. Jeh. Goult, pour le portal Remond Johan.

Premierement, deux chevilles qui tiengnent les caileues.

Item pour deux grans croches qui ce metent deux grosse chevilles en plom a la muralle, et est pour tenir le pont segur, c'om ne le peut tirer de fore, et y sont deux bacgues pour les deux anneaulx qui sont a la petit post de trast led. pont, et pezet tout aco xiiij li. pourre....... xiiij gr.

Item que m'a fait fere monss. le cosson s[r] P[e] Vidal d'Armeny une lorigue, pezet iiij li. bonnes pourre............................ iiij gr.

D'une autre main : An pagat los s[rs] cossols de Narbona de l'an m. iiij[c] xxxix e per las mas de s. Joh. Got, lor clavari, xviij gros correns

per las causas dessusd., delsquals xviij gr. soy content, a x dezembre l'an m iiij^c xxxix.

Constat de confessione,

Rodilli, not.

Au verso : Albaran de m^e Jon Comini, sarralia, per j li. ij s. vj d.

[Arch. de Narb., liasse de quittances de 1439, non inventoriée.]

IX

L'abbesse des sœurs mineures donne quittance aux consuls d'une somme de dix sous tournois que la ville alloue annuellement au couvent.

15 août 1444.

Conogan totz que aquest albaran veyran ne legiran que ieu, seur Sebelia Enesta, abadessa de las sorrez minors de Narbonne, confesse aver agut e ressaubut de Peyre Combez jove, clavayre du consolat de Narbona, del mandement des s. cossouls, so es assaber detz sous tornes per la aumosne de la dicte ville de Narbone que an fait al nostre couvent de Narbona per la festa de s^{ta} Clara, et per major fermetat ay fait scrire aquest albaran per la man de mestre Nicholau Soyrant, not. de Narbona, le xve jo^r del mes d'aoust mille cccc. xliiij.

N. Soirant.

[Arch. de Narb., liasse de pièces justificatives des comptes du clavaire de 1444, non inventoriée [1].]

X

Quittance de 3 sous 4 deniers tournois délivrée au clavaire du consulat par le notaire Esteve Dupuis.

22 janvier 1445.

A pagat sen Peire Combas, clavaire de la ville de Narbone a mi Esteve Dupuys, notaire de Narbone, c'est assavoir iij s. iiij d. t. pour la copie de la sauvegarde de mons. l'arcevesque de Narbone, desquelz iij s. iiij d. t.

[1] Voici l'article du clavaire qui rapporte cette dépense (fol. 120): «Ey paguat... a sor Sebelia, abadessa de las sors menos per pietansa la festa de santa Clara.. x s.»

suis content. Testimoni aquest albaran fait de ma main a xxij de jenier l'an mil cccc xlv^mus^.

De Puteo, not.

[Arch. de Narb., registre de quittances de 1444, fol. 61, non inventorié.]

XI

Quittance de 10 sous tournois délivrée au clavaire du consulat par Benezist Tabourel, verrier.

1er février 1445.

Chacient tous sus qui set auberen verront que moy, Benerist Tabourel, confaise avoier eut et resut de sen P^re^ Conbes, clavere, la some de x s. t., i ec por ij lunes de verre (1) qu'il a prinssez por le fait du consollat, a j de fuvrier l'en mil cccc et xxxxv.

Benerist Tabourel.

Au verso : Albara Benereg Tabozel.

[Arch. de Narb., liasse des pièces justificatives des comptes de 1444, non inventoriée.]

XII

Compte de louage de chevaux quittancé au verso.

24 février 1445.

A viij de frevrier prit Tisere j ronsin pour aller a Besies et le taingit .v. jours qui montent.............................. xx doubles.

....

It. mais, a xiiij del mes de julliet prit Baron ij ronsins et fut pour aller al gra d'Aude et tangit j jour et monte.................. vj. dobl.

(1) Il s'agit de verre à vitre placé à une fenêtre de la salle du consulat du Bourg, où se réunissaient les personnes chargées de dresser le compois, ainsi que le montrent les textes suivants :

Quittance de E. Byzan, fustier (dans la même liasse) : «Deu la dyta vylla per metre ij lunas al consollat e per ij trosses de fulla per folra .j^a^. fenestra la on stan los talayres... vjs. iij.»

Comptes du clavaire de 1444, fol. 122 v° : «Ey paguat a dona Abondansia per 1/2 sestier de geys, e Benereg Tamborel, veyrier, per dos lunas que son estadas mezas a la clavayria viela la hont estan los senhos talayres, que costec tot a iiij jenier... xj s. iij.»

Fol. 130 : «Per metre dos lunas a la cambra del cossolhat de Borc la hont estan los senhos talayres e per dos troses de fuelha per folrar j^a^ fenestra.»



Au verso : Yeu, Denis Camart, sartre, demourant à Nerbonne, connois et confessy d'aver egut et realment resoput per la mans de s. Piere Combes, clavere du cosoulat, pour ranson de louguier de rousins pour les besonnges du cosoulat la seume de iiij li. tourneses; d'aquels iiij li. me tiens pour content et pour pagat, a xxiiij de frevier, ainsy can se contient en aquest conte.

Ita est, Denis Camart.

[Arch. de Narb., liasse de pièces justificatives des comptes de 1444, non inventoriée [1].]

XIII

Quittance de 10 livres tournois délivrée au clavaire du consulat par J. Duplessis [2].

1er mars 1445.

Je, Jehan Duplessis, huissier de Parlement, ay receu de S. Pe Combas le jove, nagair. clavari de Narbona, la soma de detz liuras tourn., inclus los tres motos dedins scrichz a my degutz per las causas contengudas en aquest cartel [3], coma apar per lo comandament sobra aquo pres per maistre Johan Rodil, not.; de lasqualz x li. ieu son conten e en quiti ledit Combas e totz autres. Testimony d'aisso ieu ay aissi mes mo seng mannel a j de mars l'an mil cccc xlv.

Ita est, Duplessis.

[Arch. de Narb., liasse de pièces justificatives des comptes de 1444, non inventoriée.]

XIV

Listes des registres de comptes de clavaire et des compois à partir de 1459 avec indication de la langue dans laquelle ils sont rédigés.

A. — *Liste des registres de comptes du clavaire.*

1459 [4]. Provençal, avec quelques traces d'influence française.
1460. Manque.

[1] Je ne cite que deux articles de ce compte; les autres sont à très peu près identiques.

[2] Cette quittance est au verso d'un mémoire du même J. Duplessis. La langue du mémoire étant identique à celle de la quittance, il m'a paru inutile de le transcrire ici.

[3] Le *cartel* ou mémoire se termine par la phrase suivante : «Sobra lacal soma ay ressauput de s. Pre Combas, clavari, la somme de iij mo en deductio.»

[4] Tous les registres antérieurs sont en pur provençal.



1461, 1462. Provençal.
1463, 1464. Manquent.
1465. Provençal.
1466. Provençal avec quelques traces d'influence française : «furent faitz consols, firent lod. jorn». Le clavaire est un notaire royal.
1467. Manque.
1468, 1469, 1470. Provençal.
1471. Provençal; j'ai relevé au folio 1 le nom propre *Marie*, le clavaire est un marchand.
1472. Manque.
1473, 1474, 1475, 1476. Provençal.
1477. Manque.
1478, 1479, 1480[1], 1481. Provençal.
1482-1485. Manquent.
1486. Provençal fortement francisé.
1487. Provençal beaucoup plus pur.
1488. Manque.
1489, 1490. Provençal francisé.
1491, 1492. Provençal plus pur.
1493. Manque.
1494, 1495. Provençal à peu près pur.
1496. Manque.
1497. Provençal à peu près pur.
1498, 1499, 1500. Français d'intention, fortement imprégné de provençal.
1501. Provençal plus pur.
1502-1504. Manquent.
1505, 1506. Provençal assez pur.
1507, 1508. Provençal un peu plus francisé.
1508 [2]. Provençal plus pur.
1509. Manque.
1510, 1511, 1512. Provençal à peu près pur.
1513, 1514. Manquent.
1515, 1516, 1517. Provençal à peu près pur.
1518. Provençal sans trace d'influence française.
1519. Manque.
1520. Provençal.
1521. Le provençal et le français employés concurremment[3].

[1] On lit cependant au fol. 1 *saint* et la forme hybride *gloriose*.

[2] Deux registres portent la date de 1508.

[3] Exemple, au fol. 115 v° : «a pagat lod. Jaques Rossellin, clavary, etc. — Plus a paye led. Rosselin, clavary.»



1522, 1523. Provençal fort mêlé de français; l'attestation des vérificateurs des comptes est en pur provençal. Le clavaire de 1523 est un apothicaire.

1524. Provençal fort mêlé de français, souvent même français presque pur.

1525. Manque.

1526. Français fortement imprégné de provençal, même pour l'attestation des vérificateurs des comptes. Le clavaire est un apothicaire.

1527. Provençal assez pur attestant cependant l'influence française.

1528. Français imprégné de provençal; l'attestation des vérificateurs est en provençal imprégné de français. Le clavaire est un apothicaire.

1529. Français fortement imprégné de provençal; l'attestation des vérificateurs est en provençal un peu francisé. Le clavaire est un chaussetier.

1530. Tantôt en pur provençal et tantôt en français fortement imprégné de provençal. L'attestation des vérificateurs est en provençal.

1531. Français fortement imprégné de provençal. L'attestation des vérificateurs est en provençal.

1532. Français imprégné de provençal; attestation des vérificateurs en français presque pur; le clavaire est un marchand.

1533. Français imprégné de provençal.

1534. Français imprégné de provençal; se termine par une attestation rédigée en pur provençal par un notaire.

1535. Français imprégné de provençal; au folio 149 v° huit lignes en provençal, d'une seconde main.

1536, 1537, 1538, 1539. Français; attestation des vérificateurs en provençal.

A partir de 1540 tout est en français.

B. — *Liste des compois* (1).

1453, 1499, 1504, 1510 (2), 1516, 1521, 1526, 1533, 1542. Provençal.

1549. Français fortement provençalisé.

1561. Français, et de même tous ceux qui ont été rédigés plus tard.

[Archives de Narbonne.]

(1) Les compois antérieurs à 1453 sont tous en provençal. Le plus ancien que conservent les archives de Narbonne est de 1323.

(2) La date des compois de 1510-1549 n'est pas sûre. Ces registres sont incomplets du commencement. Ils sont certainement du XVIe siècle, comme le prouvent leurs caractères paléographiques. Les dates ici relevées leur ont été attribuées au moment où on les a reliés dans le premier tiers de ce siècle. Il est probable qu'elles figuraient sur les couvertures anciennes, aujourd'hui disparues.



XV

Comptes du clavaire [1].

1459.

Fol. 1. A la honor et gloria de Dieu et de la gloriosa vierge Marie, mayre de nostre seignour Dieu Jhesus Christ, et dels gloriosos corps samtz (*sic*) mons^r^ sant Paul et mons^r^ sant Sebastian, mons^r sant Glaude et de tota la court celestial de Paradis sia fait tot quant farem ny direm. Amen.

Fol. 1, v°. L'an dessus dit e a xj del mes de jung font faicte une endiction pel lo grant conseilh, per pagar lo tailh, de iij francs per denier e v s. t. per cascun cap d'ostal.

Fol. 101. Despences et pagamens faitz per my, Denis Vincent, commes a far la recepte et despen. [2], de clavaria de Narbonn. par s. Jehan Saulsoye alias de Paris, clavary p. l'an mil iiij^c^ lix, faitz en la forme et maniere que cy apres s'en siec p. partides.

Fol. 103 v°. Paguey a vij de may a maistre Johan Levatoris (?), not. de Carcassonne p. lo registre de instrument p. loqual app. que mess^rs^ les cousols an la cognoissance dels pezes et mesur.; et los s^rs^ de las assizes volian compellir m^e^ R. Cavalier, not., p. so que el avia vendut xviij cest. forment, et la emina era petit., et font preze al consolat, et p. so que la causa era preoccupad. p. lo consolat font produsit lod. instrument, p. lo registre font pag .... iij s. iiij d.

Fol. 104 v°. Despen. p. la collacion que fan los s^rs^ p. anar far lo gaig et visitar las careyr. [3].

Et primo font despendut a iiij aoust que era dissapte per so que lo dilus era sant Just; et los senhors volgueron far la visitacion lo dissapte p. non la far lo dimenge; agueron de gens notables de la ville; despend. p. pan, fogasses blanques .... j s. viij d.

It. per mellons et aut. fruche .... ij s. vj d.

It. paguey a Johan Bressolla de Quilhan per une perge longa, et era grossa; los s^rs^ la feron acorssar per lo home la poguessa portar; costet v s.

It. per vj cartons de vin roge, costava vj d. lo carton, per so monta .... iij s.

[1] Les consuls ont élu comme clavaire Johan Saulsoye, *alias* de Paris, mais ce n'est pas lui qui tient les livres. Empêché par d'autres affaires, il nomme pour son lieutenant Denis Vincent de Narbonne; tout le registre est de la main de ce dernier.

[2] Je ne rétablis pas dans ce texte les abréviations lorsqu'elles ne doivent pas se résoudre de la même manière en provençal et en français.

[3] Il s'agit d'une visite des rues de la ville que faisaient les consuls la veille de l foire du 6 août.

It. font pagat a lo home qui portava la perge davant los s[rs] cousols . . . . x d.

Despen. p. las escollas.

Et primo ay pagat a maistre Martin Hermely, maistre mage p. la pension o gaiges que luy donne la ville couma app. p. instrument per m[e] Johan Rodilh, que mont. p. an xxv li., per so luy ay pagat per j an, app. p. sa quictan. lad. souma. . . . . xxv li.

Fol. 108, v°. Despen. de iij li. xvij s. vj per j don fait a x novembre a mons[r] lo tres[r] general de Languedoc, maistre Estienne Petit.

[Arch. de Narb.]

XVI

Lettre du baille vicomtal de Fabrezan au viguier royal de Narbonne annonçant l'envoi de huit hommes à l'armée royale.

8 février 1475.

Ad vous noble et puissant s[r] mons[r] le viguier de Nbona[1] pour nostre sobiram s[r] le roy de Franse nous Gaubert Rogier, baille du fiez de Fabersa pour mons[r] le vicoute de Nbona[1] vous certificons que les s[r] consols de Fabersa vum tramez viij homes dine et de foy au service de l'armea de nostre dit s[r] le roy de Franse ad contemplacions de trinqua de roy (?) et advisar le loc, le castel et borc de Tautavel[2] comme lours ad estat mandat, so est ad saver Guill. Cadorsim. Johan Sartre, Beit[1] Bocelet, Duram Longes, Bert. Michel, Michel Cleyrac, Pere Dotra et Bermon Severac, lesquels il sont estat et fait le ours (?) degu p. l'espasse de tres semmanez derierement passeez au despens, cols et mission de la universitat de Fabersa. Pourtan plaisse vous de desenqusar le ditz loc de Fabersa envers mess[r] lietenant generals, capitainez et toutz austres, et le dit liez de Fabersa priera Dieu p. vous en pregam Dieu que vos dum honour et bona vida.

Escript ad Fabersa a viij de Febvrier l'am mil iiij[c] lxxv.

De mandement de mons[r] le baille de Fabersa.

D. Bonleter (?).

[Arch. de Narb., pièce orig. papier, non inventoriée.]

(1) Mots pour lesquels je ne résous pas l'abréviation.
(2) Tautavel, canton de la Tour-de-France (Pyrénées-Orientales).

XVII

Registres de comptes des clavaires.

A. — *Clavaire de 1486.*

Fol. 1. En lo nom de nostre s[r] Dieu Jesu Crist et de la glorieuse vierge Marie et del glorioux corps sainct mons[r] sainct Sebastian, nadieu de la present ville de Narbonne et del glorioux corps sainct mons[r] sainct Paul, patron et conservador nostre, sia fait tout quanque feram ne escriprem en aquest present libre.

Fol. 102. Premierement paye a Jehan Intrant comis de mos[r] le receveur Piarre Bayard pour reste de l'ayde auctroye au roy n[re] s[r] a Montpelier, l'an m. iiij[c] iiij[xx] et quatre, pour reste deue la somma de deulx cens trante et sincq li. dix huyt soubs nau deniers t. comme apar quiten. dud. Jehan Intrant faicta lo vj[e] d'octobre l'an mil quatre cens quatre vingts et sieys, per ce.................................. ij[c] xxxv li. xviij s. ix d.

Fol. 104. Al notari del cousolat maistre Blase Gout.

Pagat a maistre Blase Gout, not. del consollat, per sos gages ordonats que la villa luy donne cascun an a causa de son offici de notari la somma de septanta et sept libras ung soubt hueth deniers t. com apar per quitensia del dit maistre Blase, not.................... lxxvij li. j s. viij d.

Fol. 111 v°. Item pagat et satisfait a sen Frances Peronne, consol de Narbone[(1)] tant per despensas com per aultras sommas per luy pagadas tant a mos[r] le greffier de la court de mess[rs] les generaulx sur le fait de la justice sezans a Montpel[r] que a maistre Raymond Durana, hussier, que aultras despensas faitas per anar a Montpel[r] et faire la procetta (?) de recobrar lo sacq des escripturas et documens produicts en lad. court de mess[rs] les generaulx a l'encontra de mess[rs] de l'egleisa de Narbone[(1)] sur le fait des talhas reals, la somma de trante et nau liuras sincq soubs t., contenguts en nau articles escripts au dos de aquest commendament fait per mess[rs] consols et escript per maistre Blase Gout, et per quiten. deld. Peyronne faita a xv de jully.............................. xxxix li. v s. t.

Fol. 117 v°. Pagat... la somma de dix huyt li. t. per xviij jours que a vacat a escripre lo prosses certaines enquestas et proceduras faict. en faveur de la villa a l'encontre de mess[rs] de gleisa a ung francq per jour.

B. — *Clavaire de 1490.*

Folio liminaire 1. En lo nom de nostre s[r] Dieu Jesu Crist et de la glorieuse vierge Marie et del glorioux corps saint monsenhor saint Sebastian,

[(1)] Le manuscrit donne ce mot en abrégé *n.bon.;* j'ai résolu les abrévations d'après le fol. 1 où le mot est en entier.

nadiou de la present ville de Narbonne. et del glorioux corps sanct monsenhor saint Paul, patron et conservadour nostre, sia fait tout quanque ferem ne escriprem en aquest present libre de la tailha levada par my, Jehan Tregoyn, clavary de l'an present mil quatre cens nonante. Amen.

Au r° du 2e folio liminaire on lit parmi les noms des consuls :

Messr Raymond Arnaud, licencié en loix, pour les clercs de la cité de Narbonne;

Sen Jehan Fructier pour les menesteralz et labouradours de Cieutat.

Fol. 1 : Maistre Heberard Tornier, notaire, es son tailh tres pougeses, trois grains tres cars.

..... une pougese e miech grain;

..... sept grains et demy.

Fol. 39. ..... capsage 1/2 per so que es femme vieuze.

..... non deu capsage, car non demora en villa.

Fol. 52 v°. Recepte de gens de eglise :

Le venerable capitol de la sancta eglise de Sant Just es son tail xxij d. iij p° iij g°, monte a dix frans p. denier .....

Aquesta causa es en plait comm appt p. proces pend. en la court de parlement.

Fol. 67. Maistre Pierre Berthet souloit tenir l'ostal del pes de la farena; a res, non le tient degun.

Fol. 74. Ay pagat a Fortanyer Dolive, bachelier, loqual a regit et gouverne les escollas de Narbonne l'aspace de quatre meses, dix liures (1) tourn.

Item a Pierre Molinier, bachelier, pour avoir regit et gouverne lesd. escollas p. huit meses la somme de xx l. t.

Fol. 83. Début du procès-verbal des vérificateurs des comptes du clavaire : Nos contados dejos escriustz e deputatz per ausir los contes del prezent libre de sen Johan Treboyn. .....

C. — *Clavaire de 1492.*

Fol. 94 : Ay pagat en menudas despen. pour lo foc de joye et autr despensas que firent faire messrs cossols quant eurent les novellas de par lo roy nostre sobirain segnour p. la nativitat de monseignor lo daulphin, que dura la festa ij jours faisant bonne chere a tous venans al consolat et a la place del bourg comme appert p. menut et p. commandement de mesd. srs los cossols que monte la somme de dix-neuf livres seize solz. xix li.xvj s.

Fol. 94 v°. Ay pagat a sen Anthoni la Rua pour lo loguier de l'ostal on sont les escolas p. ung an commensat a j de novembre derrenier passat la somme de x l. comme appert par commandement.

(1) J'écris *liures* d'après *liuras;* peut-être J. Tregoin prononçait-il *livres*.



Fol. 95. Plus ay pagat a fr[e] Anthoni Bolygen dels Augustins pour la pension que lour fait l'ospital de Sant Paul pour ung cantage que fan landema de la Toussans . . . . xv s.

Fol. 95 v°. Plus ay pagat a maistre Guillem Reves, fustier, pour una cadieyra que a fait a l'escolla, comme appert par commandement. j li.xv s.

Plus pagat . . . . . p. avoir fait montar los dos navillis fins al pont vielh p. la robine d'Aude . . . . xv s. v d.

Fol. 97 v°. A maistre Jacques Fraysses, domine dels escolas, pour resta de ses gaiges de la presente annade . . . . xv li. xv s.

D. — *Clavaire de 1498.*

Fol. 91 v°. Recepte de la lane de l'ospital.

Ay receu de Bernard Vayssete de Verfeilh de xxvj quintaux nonante et trois liures et miege lane a dix sept florins et miech lo quintal la somme de . . . . ij[c] lxxxj li. v d.

Lo clavary de l'an passat avia receu l'avance.

Recepte des draps de Parpignan qui furent pris a las cabanes de Fitour dont la moytie en ha este donnee a la ville par mons[r] le gouverneur de Languedoc pour confiscacion, lesquieux ont este venduz a l'encant public au plus aufrant et furent delivrez a s[r] Guillem Alcoynes pour le pris de nonante sinc liures.

Fol. 92 : Recepta del moly del Gua.

Ay receu de Bringuier de la Costa, rendier del moly del Gua, per lo mes de fevrier dix sestiers de ble; c'est vendu la some de . . . . vij li. x s.

Plus ay receu dud. Bringo pour les mois de mars, avril et may la somme de vingt et nou sest., que c'est vendu le sest. seze solz huyt, que monte . . . . xxiiij li. j s. viij.

Fol. 94 v°. Plus ay paguat a mestre Raullin Sabatier, not. du consulat per sos gaiges acoustumez la somme de septante sept liures ung sol huit deniers tourn.

Fol. 95 v°. Ay paguat per lo present livre en loqual es toute ma recepte et despensa de toute mon anade la somme de . . . . iij li.[1]

E. — *Clavaire de 1499.*

Fol. 103 v°. Recepte de sizes establides de Raphael de Couleuure[2], marchant d'aranquades.

Fol. 116 v°. Plus a Jehan Fournier, serrailher de N. bonne, pour avoir curades les herbes qui estoient dedans Aude.

[1] Ce registre a 116 folios.

[2] Collioure (Pyrénées-Orientales).

Fol. 117. Plus a Jehan Sollet, travalladour, pour avoir porte de la riviere d'Aude devant le consolat de Bourg certaine quantité de cartiers de p[rs].

Fol. 121 v°. Plus a maistre Nicolas Rodil p.curayre[1] dud. consolat pour ses paines et travailz qu'il a faiz ainsi qu'il appert p. commandement.

Procès-verbal des vérificateurs des comptes du clavaire de 1499, au f° 122 v° du registre renfermant ces comptes.

Nous, contados dejos escriptz deputatz p. mes[rs] lous consuls p. auszir lous contes del preszent libre de s. G[me] Faychier, clavary de l'an mil iiij[c] lxxxxix, dont en auszen loud. libre es estat entre nous contados alcunas diferensas sus loud. libre toucant ungne reparacion faita en lou consolat de bourc, que nous semblave que lad. reparacio non ce devya fayre sensa deliberacion de conseil, et per so, a causa de aquesta diferensa, nous, abans de vouler passar lous comandamens de la d[ta] despensa, ne avem communycat[2] an lous mes[s] consols, louscals aver auszida la susd[ta] dyferensa de lad[ta]. reparacion qu'era entre nous, lousd. mes[s] consols meteron la causa en conseil general per loucal fonc dit, conclus e deliberat que lous comandamens de la d[ta] reparacion cerian passatz, verificatz et allouguatz al clavary. Et per ansin, nous enceguen la congluszion del conszeil avem passatz, verificatz, allouguatz lous ditz comandamens al clavary. Et per ansin, avem vist, palpat e carculat tant en recepta que en despensa, comensant la dita recepta en cartas nombradas ungna e feniscent en cvij cartas et a la premyera pagena, en que y a de somes dos cens e doupze, dic ij[c] xij, que monte en some unyversal las ditas ij[c] xij somes catre myla nonante e cep liuras cepze sous, dic iiij mile lxxxxvij li. xvj s.

. . . .

Louscals preszens contes avem singnatz de nostres singnes manuels lou xxx[me] jorn de aoust l'an mil v[c].

XVIII

Extraits d'un registre renfermant le détail des dépenses faites par Narbonne pour l'entretien de la chaussée de Sallèles[3].

1541.

Ce registre est de différentes mains, entre autres de celles du clavaire, de divers consuls, des chefs ouvriers ou de gens tenant la plume pour eux, car ils sont généralement illettrés.

(1) La haste du *p* est barrée comme dans l'abréviation de *per*.

(2) Le ms. a *commycat* avec un tiret abréviatif au-dessus de *my*.

(3) Cette chaussée détournait vers Narbonne une partie du cours de l'Aude.

Fol. 1. Despence faicte pour la reparation de la paxiere pres Salailles par sire Gabriel St Johan, clavaire du consulat de Narbone pour l'an mil ve quarante ung.

Fol. 1 v°. Et premierement charettes gaingnent xv s. le jour a cinq voiages par jour .....

A noble Jehan Vidal quatre jours et ung viage monte aud. pres. iij li. iij. s.

Fol. 3 v°. Jeu dessus[1] signiez comys et deppute p. messrs les consulz de Narbonne pour estre susintendend et contrerolar lous que travaillen a la pessaire, certiffique que tous lous dessus nomme au presant rolle commense le xvje de may, my presand a lad. pessaire, ont faictz leurs journals contangud ald. rolle et toutes les causes contaugude ald. rolle sont estades fournide et intrade à la bezogne de lad. pessaire et p. major fermetat me suis icy dejus[1] signat l'an et jur[1] susd.

Potte.

Fol. 6 v°. Autra despensa faicta p. lad. ovra de la peyssiera commensada dimecres huict de juing et finida dissapte unziesme deld. mes.

[Le chef ouvrier ou contrôleur est E. Fabre. — Son attestation, analogue à celle du fol. 3 v°, est plus purement provençale.]

Fol. 13. Autro despenso faito a lad. paissero comensado dimas ij de agost mil ve xlj et fenys lo ve deld. mes.

A Jan Robert mestre dell mall moton per tres jorns a v s. lo jorn monton .... xv d.

Fol. 13 v°. A mestre Antoni Bardo, causinier, per dos cens setanta et sies semals caus pezan cado semall ij q. lx li. net que es en tot la cantitat de vijc xvij q. lx li. caus a razo de j s. iij d. lo quintall resebudo sus lo forn, monton quaranta et quatre liuros setze sous et onze denies tornes, p. so.. .... xliiij li. xvj s. xj d.

Fol. 21 v°. A Gyraut Bero per estre solesitur et aver enrolatz los susd. [obriers] per vj jorns a x s. per jorn.

Fol. 25. A Gabriel Sanct Jehan, clary del consolat de Narbona p. l'an present mil ve xlj.

Nos, consols de Narbona apres signatz comandam a vos clavaire que de l'argent de v. recepta faicte des deniers ordones pour emploier a la reparation de la paxiere de lad. ville que se fait pres Salleles paiez et delivrez aux persones escriptes au precedent et present fullez escriptes et nommees les sommes apres leurs noms expensees et declarees ..... montent en une somme universelle cent quarante uns liures nau soulz et quatre deniers tourn. et, en reportant lo present comandt et quitance, lad. some de

[1] Le caractère *u* a dans ce mot le son du *ou* français.

xlj li. ix s. iiij d. t. vos sera rebatuda de vost. recepta et allo^da en v. contes. Fait à Narbonne lo xj^me de septenbre l'an mil cinq cens quarante ung [1].

(*Suivent les signatures.*)

[Arch. de Narb., reg. papier in-4°, 46 feuillets, non inventorié.]

XIX

Procès-verbaux des gardes champêtres et estimation des dégâts.

1559-1561.

Le ixme de janvier 1560 ..... [2] bandier a trubat le bestial de ..... pa(issant) et fron(dant) en ung camp de sibado.

[*Au lieu de* bestial, *on lit dans d'autres procès-verbaux* les motons, las egas, la carrete, les chibals, les buols, etc.]

Le premier jour de janvier (1560), Anthoine Pachard, bandier, a rapporte avoir trouve les fedes de Gascon, mazellier, abandonnade dans une vigne .....

N., estimaire, a rapporte avoyr estime la talle faicte en ung champ de froment de Mathieu ..... assis a ..... pour trepejadure et rasadure des escoulladous faict p. bestail lanut.

Le xxvij^me jour de septembre, Barth..... et Guiraud Fornies, estimaires ont rapporte avoyr estime une vigne de Bernard Cazalet, assise a Pe Loubat pour manjadure de la rame, rompudure de bois, trepejadure de lad. vigne faict p. bestail lainu.

[Extrait d'un registre en papier, en mauvais état, non folioté, conservé aux archives de Narbonne, non inventorié.]

Rapport de M. Gaston Paris,
sur une communication de MM. Hérelle et Péligier.

MM. G. Hérelle, professeur au lycée de Bayonne, et P. Pélicier, archiviste de la Marne, adressent au Comité la copie de quatre-vingt-deux chartes en langue vulgaire, datées de 1237 à 1337, et

(1) Il se trouve dans ce registre d'autres *commandements* analogues des consuls; les uns sont en pur provençal et d'autres en français sans le mélange de provençal que l'on trouve dans celui-ci.

(2) Ce registre informe devait être une sorte de brouillon; j'ai beaucoup de peine à le déchiffrer et je ne parviens pas toujours à lire les noms propres.



conservées dans le fonds des Archives de la Marne qui contient les archives du clergé séculier. Comme le remarque M. Pélicier lui-même, un grand nombre de ces actes sont peu importants, et il est regrettable qu'il y en ait si peu d'une date ancienne; on trouve néanmoins dans plusieurs d'entre eux des faits qui méritent l'attention du philologue. D'ailleurs, en adressant cette collection au Comité, M. Pélicier ne fait que répondre à un désir qui lui avait été exprimé à propos de pièces isolées qu'il avait déjà envoyées; on lui avait fait remarquer que l'intérêt philologique de ces pièces, médiocre pour chacune d'elles, gagnerait sensiblement si on en réunissait un certain nombre, qui permettrait d'apprécier les habitudes diplomatiques, graphiques et linguistiques de la région. Je crois donc qu'il convient de faire bon accueil à la proposition de MM. Hérelle et Pélicier, et d'insérer leur communication au Bulletin du Comité, d'autant plus que ces pièces sont fort bien copiées, ponctuées et munies de notes rédigées avec soin.

G. Paris,
Membre du Comité.

Chartes en langue vulgaire conservées aux Archives départementales de la Marne (série G), années 1237-1337.

Communication de MM. Hérelle, professeur au lycée de Bayonne, et Pélicier, archiviste de la Marne.

I

Donation faite par Anseau, sire de Dampierre, à la chapelle de la Neuville-au-Bois.

1237.

Je Ansiaus, sires de Dam Pierre, fat savoir a tout cex qui ces letres verrunt que jai donnei a mon seignor Milon, mon chapelain de ma chapele de la Nueve Ville au Bos [(1)], et a toit les autres chapelains qui apres lui venrunt, qui la chapelerie seront tenu a deservir en terragés et en rentes de chascune de mes villes un setier de bleif, par si que qui mes terrages

[(1)] Neuville-aux-Bois, arrondissement de Sainte-Menehould, canton de Dommartin-sur-Yèvre (Marne).

ne mes rentes de ces villes achat, il doit rendre ce setier de bleif as devant dit chapelains par de sor tout ce que mi terrage et mes rentes serunt vendues. Si en penrunt chascun an a la Nueve Ville au Bos .I. setier de froument, a Remicort .I. setier de froument, au Chastcleir .I. setier de froument, a Giveri .I. setier de froument, au Viet Dampierre .I. setier de froument, a Dam Martin .I. setier de froument, a Warimont .I. setier de soile, à Herpont .I. setier de soile, et a Dam Pierre .I. setier de froument [1]. Et por ce que ces choses soient fermement tenues a tout jors, je ai ces presentes letres fait saaleir de mon sael. Et ce fu fait en l'an de l'incarnacion Nostre Seigneur Jhesu Crist mil ant et .II.ᶜ et .XXXVII., en mois de Novembre.

[**Fonds de Montiers-en-Argonne, liasse 28. — Original en parchemin, sceau enlevé.**]

II

Damien d'Arembécourt, chevalier, notifie au bailli de Vitry le jugement rendu en présence de Milet, prévôt dudit Vitry, par les chevaliers et bourgeois assistant au plaid, sur la garantie que messire Poincart, chevalier, devait porter aux chanoines de Notre-Dame envers l'abbé de Saint-Menge de Châlons pour la dîme qu'ils possédaient à Dampierre-sur-Moivre : sur quoi messire Poincart reconnut qu'ayant octroyé aux chanoines la dîme ci-dessus en fief, il était tenu de s'en porter garant.

31 décembre 1238.

Au bailli de Vitri, je Damiens, chevaliers d'Aranbertcort, sires de Vaus, salut et amittiez. Je vous fas a savoir que egarz fu faiz et jugemens diz devant Milet le prevot de Vitri qui tenoit voz plaiz au leu de vous par chevaliers et bourjois qui etoiet a plaiz, selonc le us que on tient a Vitri, que mes sires Poinçarz, chevaliers de Varni, devoit porter garantie a chenoinnes de Vitri anver l'abei de Saint Mainge de Chaelons d'une deime de Danpierre, que li chenonne i ont, et faire taisant l'abei, que li abes disoit que cele deime movoit de son fié. Et pour ce fu faiz li esgarz et li jugemenz diz que mes sires (de) Poinçarz requenut devant la justise au plait que il avoit loé et otrié a chenoinnes devant nommez lou fié de cele deime et que votuz les en avoit comme sires dou fié, et requenut que porteir lor an devoit garantie. A cet egart faire fui je presenz et autre chevalier et bourjois a Vitri devant la maison Tiecelin le maior, mon ote, et nous i acordames tuit. Et por ce que je ne puis..... au jor devant vous qu'il ont dou raport a oir de l'égart, an fis je lestres et pour ce que je n'ai point de sael, je les ai fait saeler dou seel mon signor Felipe, lo doien de Preeus (?), cui

[1] Toutes les localités indiquées ci-dessus sont du canton de Dommartin.

j'ai anpruntei. Ce fu dever la vegile des octaves de Noel, l'an mil IIc et XXX VIII.

[Fonds de la Collégiale de Notre-Dame-de-Vitry, liasse 19 : série G IV, 1543. — Original en parchemin, sceau enlevé].

III

Thibaut IV, roi de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brie, approuve l'échange fait entre messire Ernous des Brousses, chapelain de l'autel Saint-Jean-l'Évangéliste en l'église Saint-Nicolas de Sézanne, et Herbert de La Noue, par lequel ledit Herbert donne au chapelain une vigne sur le chemin de Verzy contre une maison sise à Sézanne près de la maison aux moines d'Orbais.

Juin 1247.

Nos Th. par la grace de Dieu rois de Navarre, de Champaigne et de Brie cuens palazins, faisons savoir a touz ces qui ces presantes lettres verront que par devant nos establi, messires Ernous des Brouces, chapeleins de l'autel Seint Jehan l'Esvangeliste en l'esgisse (*sic*) de Seint Nicholas de Sézanne, et Herberz de La Noe, requenurent qu'il avoient fait eschange antr'aus, c'est a savoir que cil Ernous donna a Herbert une maison qui siet delez la maison au moines d'Orbez, qui apartenoit a la chapelenie, et cil Herberz donna a cel Ernoul devant dit por la chapelenie une vigne qui siet an la voie de Verzi, delez la vigne Jehan le Normant et la vigne et la terre dou Luat qui fut Obin le fevre. Et nos cel eschange, tant come a nos apartient, volons et loons et otroions an tel maniere que la vigne et la terre devant dite demourra a la chapelenie an mein morte, et la maisons revanra an mein de poeste. An quel tesmoignance des choses devant dites nos avons faites saeller ces presantes lestres de notre sael an l'an de l'incarnacion Nostre Seigneur mil et deux cenz et quarante et set, ou mois de juign.

[Fonds de la Collégiale de Saint-Nicolas de Sézanne : série G IV, 1422. — Original en parchemin. Le sceau manque.]

IV

Sentence du prévôt de Vitry dans un procès entre l'abbaye de Cheminon et Aubert, fils de Guarin, de Cheminon-la-Ville.

12 mars 1244.

Je Poices dou Fraine, prevos de Vitri, fas savoir a tous cex qui ces lestres verront que com il fust plais devant mon signor Esteune le bailli daucunes de ces choses et daucunes devant moi, entre l'abé et le couvant de

Cheminon l'abie, et Aubert le fil Guarin de Cheminon la vile, de ce que Aubers demandoit l'abé et le couvant, le trecens de l'autel, la menue deime, les terrages des vignes, la vigne qui fu mon signor Wiart de Cheminon la ville, et deniers que il disoit que ses peres lor avoit presté. Cil Aubers devant moi quita l'abé et le couvant de toutes ces demandes, et de toutes les choses qui lui estoient avenues faites et dites iusqu'a ce ior. Et ce a tenir est il tenuz a faire fiancer sa famme Hauy, ne de ces choses ne d'autres qui soient avenues jusqu'a ce ior, Aubers et Hauyz ne povent reclammer ne faire reclammer. Et toutes ces choses fermemant a tenir a il fiance an ma main de son gré. A toutes ces choses faire et dire furent present, danz Nicolas li prious; dans Estenes de Chaalons; dans Ourbains; danz Miles; dans Wiars de Vitri; dans Remeis; dans Alous li celeriers; dans Werris; dans Estenes de Moienecort, moine de Cheminon; Miles don borc de Vitri; Froisars et plusor autre moine et convers. Mais de laies gens ni ot il plus. Et pour ce que ce soit ferme chose iai saalées ces lestres et dones a labé et au couvant de Cheminon a la requeste ce mesme Aubert. Ce fu fait en lan de grace, mil. cc. XLIII anz an mois de mars, le samedi devant miquarrame au matin, a la chambre l'abé.

[Arch. de Cheminon, carton 19, liasse de Cheminon. — Original scellé.]

V

Lettres du comte de Bar au sujet de l'aleu de Jamuart, dont il est propriétaire par moitié avec l'abbaye de Trois-Fontaines.

14 août 1244.

Ge Thiebauz, cuens de Bar [1], fas savoir a toz ceaus qui ces lettres verront et orront que cum l'abbés et li covenz de Troifontainnes aussent aquis quanque me sire Gerarz de Longevile avoit en l'alue de Jamuart [2] en totes chozes, et je ausse aquis quanque me sire Roberz do Bochon avoit au denantdit alue en totes chozes, que nos nos summes a ce consenti que chacuns i at la moitié en totes chozes et l'abbés et li covenz desordit i doent metre lor foretier et je le mien; li lor doit faire fautei au prevot de Bar, et li miens au maitre do Chane lor grange. Et si li lor ou li miens i prennent aucuns gages, il les doent mener au Chasne en la main le maitre, et la doent estre finei ou ostagié; et il doent avoir la moitie des mesfaiz et je l'autre. Et en celi bois et en celi alue ne puet li vns rien avoir senz l'autre, ne penre senz l'autre, ne vendre senz l'autre, si par le commun assentement non. Et s'il avenoit que cil bois venist en vente, et on ne se pooit consentir

(1) Thibaut II, comte de Bar, 1240-1296.
(2) Jametz, arrondissement de Montmédy (Meuse).

do vendre, li queis qui le volroit vendre porroit prisier le sorpoil, et l'autre le convenroit ou penre ou laissier aler par le fuer que cil i meteroit. Et cil qui le bois retenra donra a l'autre bone seurtei do pris de la vendue. Et sil avenoit que cil bois fust venduz, li tailliz doit estre gardez cinc anz que lor bestes ne les moes ni doent aler. Et si lor bestes ou les moes estoent prises en tailliz en glant ou en foine ou en autre choze qu'an doe garder, cil cui les bestes seront doit rendre le dammage senz amende au regart de bone gent; et ceste choze ne puet estre ostée de la main au signor de Bar, si par le commun assentement non d'aus et de moi; et senz dammage faisant, ont il lor usage en plainnes patures par tot. Et a ce que li devant diz aluez devoit a saus de Janviler et en autre leu ensois que je et il l'aussens aquis, il doent metre la moitié et ie l'autre. Et totes les foiz qu'an i metera noveauz foretierz, il sunt tenu a jurer si cum desor est dit. Et por ce que ce soit toz iors ferme choze, ai je ces lettres saelées de mon sael. Ce fu fait a Bar, l'an de l'inca[rnation J]hesu Crist mil deuz cenz et quarante quatre, la vigile de l'assumption Nostre Damme.

[Arch. dép. de la Marne. Fonds de Trois-Fontaines, liasse 89. — Original en parchemin, auquel est appendu un sceau de cire brune brisé sur une queue de soie rouge et verte.]

VI

Lettres d'Aubert, sire du Plessis, pour confirmer comme suzerain un accord entre Renard, sire de Lucémont, et l'abbaye de Trois-Fontaines.

Décembre 1244.

Je Auberz, sires del Plaissie, faz sauoir à toz ceus qui ces letres verront et orront que Renarz, sires de Lucemont, requenut devant moi que cum li freire de Troisfontainnes envoiassent ens pastures de Lucemont [1] totes manieres de bestes a leur volentei des le ior qu'il orent asquis, que par achat que par ausmone, as anfans mon signor Cuenon de Saint Alaire et a autres ce qu'il avoient a Lucemont et antor le finage de cele meisme vile, et cil Renarz veist les bestes de la desor dite esglise tant estre creues et multipliées quil li sanbloit que l'alee de tant de bestes fust a dammage de li et de ses homes, il travila l'esglise por les pastures desordites por la multitude des bestes, et tant que, por s'amor et par ma proiere, cil de Troisfontainnes se premitrent a restraindre iusque a certain numbre de bestes, cest a savoir iusque a seis cens berbis, quarante pors, quarante que bues que vaches, et les bestes de lor charrues. Et cil Renarz lor a otroié por lui et por ses hoirs, si cum il est desore dit, et Joifroiz li clers ses fis, qui fors est de s'avoerie, l'a ici otroié an ma presence; et an tel maniere

(1) Luxémont, arrondissement et canton de Vitry-le-François (Marne).

les bestes desor dites et celes des cherrues iront toziors delivrement par tot ans pastures de Lucemont sans contredit et an l'escharmie que cil Renarz fera chascun an por les bestes de la ville qui traient, iront les bestes de la desordite esglise ici cum feront celes de Lucemont. Et doit estre cele escharmie des le gué Bovon iusque à la fin del finage de Lucemont; ne ne pot durer mais que des la sainte Pasque iusque feste saint Johan Baptiste. Et ce les bestes de l'esglise desordite font en aucun leu dammage, il restoreront le dammage simplement sans amende au regart de prodomes. Et por ce que cil Renarz les avoit aucune fois travilliés des pastures, se il i avoit aucun droit, il lor a en ausmone donei et quitié a toz iors, en tel maniere que il ne si hoir ni porront a nul ior rien reclammer ne empeeschier qu'il ne voisent delivremant ans pastures de Lucemont par tot a toz iors, si cum desore est dit. Et est tenus cil Renarz par sa foi, por li et por ses hoirs, a garentir ces pastures as freires de Trois Fontaines toz iors contre toz homes. Et ge Auberz desore dis, por ce que cil Renarz tient en fié de moi la ville et les pastures de Lucemont, ai otroiés les convenances desor dites et confirmées permenablement par cest escrit et par mon sael. Ce fu fait par la requeste des freires de Troisfontainnes et par la proiere de Renart desor dit, l'an Nostre Signor mil deuz cens quarante et quatre en mois de decembre.

[Archives départementales de la Marne. Fonds de Trois-Fontaines, liasse 91. — Très beau texte original en parchemin, auquel est appendu un sceau de cire brune, bien conservé, avec la légende : ✠ SIGILLVM AV[BERTI] DOMIMI (*sic*) DE PLAISSEIO.]

VII

Lettres d'Anseau de Garlande, sire de Possesse, pour l'établissement d'une chapellenie en la Maison-Dieu de Possesse.

Janvier 1245.

Je Anseaus de Garlande, sires de Possesse [1], fas conousant a tos qui ces lestres verront que je ai establie une chapelerie par l'otroi et par l'asantemant Aelis ma fame et mes autres hooirs, s'il est, asavoir an la maison Deu de Possesse por mom pere et por ma mere et por moi et ma fame et por tos mes ooirs. Et si establi por cele capelerie. x. lb., a panre en la hale de Possesse, a panre le tierse partie de ces. x. lb. a la saint Jehan et l'autre tierce partie a la saint Remet et l'autre tierce partie au Noel. Et [que] ceste chose soit ferme et estable perpetuemant, nos i avons mis nos seavx. Ce fu

(1) Possesse, canton d'Heiltz-le-Maurupt, arrondissement de Vitry-le-François (Marne).

fait an l'an de l'incarnacion Jhu Crit. M. CC. ans et. XL. IIII. le mois de janvier, la vigile devant la saint Vinsant.

[Saint-Pierre-aux-Monts de Châlons, boîte 13, liasse du prieuré de Possesse. — Original en parchemin, avec une bande de parchemin où pendait le sceau, aujourd'hui enlevé[1].

VIII

Lettres de Nicolas, chevalier, sire de Burry, portant confirmation d'une aumône faite à l'abbaye de Trois-Fontaines.

Juillet 1248.

Je Nicoles, chevalierz, sires de Burri, faz savoir a toz cex qui ces lettres verront et orront que je ai otroié et loée l'aumone que mes sire Warnierz de Nueville et sa fame et si hoir ont faite a l'eglise de Troisfonntaines[2], cest a savoir cele partie do disme qu'an dit do mont de la chapele qui muet de mon fié. Et ceste aumone ai ie confermée a l'eglise desordite; et por ce que l'eg[l]ise de Troisfontainnes n'en soit molestée en aucun tan... ai fait ces letres saeler an seel le doien de la crestientei de Robertespaigne[3], en tesmoignage de veritei et [por] ce que n'ai point de sael. Ces letres furent faites l'an Nostre signor, mil deuz cenz, et quarante et oit..... de juillet.

[Trois-Fontaines, liasse 5. — Original en parchemin un peu rongé à la marge droite.]

IX

Lettres de Guillaume, comte de Flandre et sire de Dampierre et Saint-Dizier, portant confirmation d'une aumône faite à l'église de Cheminon.

1248.

Je Guillaumes cuens de Flandres et sires de Dant Pierre et de Seint Disier[4], fas a savoir a toz ciaus ki ces letres verront ke je ai loé et otroié por Deu et por le salu de marme et de mes encessors a lesglise de Chemynum[5] de l'ordre de Chitaus, XX. sestiere de . . . . terrages de Beton-

[1] Cette pièce paraît authentique; mais, dans la même liasse, se trouvent deux chartes du même Anseau, portant la même date, et manifestement fausses; l'écriture est du XVe siècle.

[2] Troisfontaines, canton de Thieblemont, arrondissement de Vitry-le-François (Marne).

[3] Robert-Espagne, arrondissement et canton de Bar-le-Duc (Meuse).

[4] Guillaume II de Dampierre, comte de Flandre par son mariage avec Marguerite II de Constantinople.

[5] Cheminon, canton de Thieblemont, arrondissement de Vitry-le-François (Marne).

cort[1] ke il (i) tienent del aumone des hers de Asmence ki muevent de mon fié; eisis com nos auons veu en chartres mon segnor Garnier de Asmence et mon segnor Bauduin Taillefer. Et por ce ke ce soit ferme chose et estable, je ai seeleiés ces letres de mon seel, et ce fu fait en l'an del incarnation Nostre Segnor M et CC et XL VIII.

[Archives de Cheminon. Carton 19; liasse de Bettancourt. — Original en parchemin scellé.]

X

Lettre du doyen de la chrétienté de Moigneville au sujet d'un bornage à faire entre Haibert-le-Bawier et l'abbaye de Trois-Fontaines.

2 février 1250.

Je Ymers, doiens de la crestientei de Moignivillle[2], fas savoir a toz cels qui ces letres verront et orront que Haiberz li Bawierz, escuierz de Haironville[3], en ma presence establiz, reconut quil avoit otroié que les bones soient mises entre lui et cels de III. Fontaines en prei de lez les meis de Contrissonz[4], par le maitre dou chanc et frere Jehan Balou et par les sarmignanz de la vile, et quil tenra si cum les bones seront mises; et apres il otroie et vuet que li maitres dou chanc taingne la leveure dou prei desordit, tant que on en ait levei le vaillant de doze sols. Et tot ce a il otroié par devant moi en teil maniere que, si il en va encontre en aucune maniere, que ie ou cil [qui] sera doiens apres moi le puisse escomenier. Et por ce que ce soit chose estable, ie [ai ces] letres seelées de mon sael par la proi[ere] de celui Haibert le Barrier. Ce fu faict l'an Nostre Signor mil deus cenz et quarante et nuef le [jour] de la purification Nostre Dame.

[Abbaye de Trois-Fontaines, liasse 32. — Original en parchemin scellé d'un petit sceau de cire brune.]

XI

Donation de terres et droits à Culey, faite à l'abbaye de Trois-Fontaines par Joffroy, chevalier, sire de Nonsart.

Octobre 1249.

Je Jofrois, chevalierz, sires de Nonsart[5], faz savoir a toz cels qui verront et orront ces letres, que ie ai donei en parmenable aumone a l'eglise

[1] Bettancourt, canton d'Heiltz-le-Maurupt, arrondissement de Vitry.
[2] Mognéville, canton de Revigny, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse).
[3] Haironville, canton d'Ancerville, arrondissement de Bar-le-Duc.
[4] Contrisson, canton de Revigny, arrondissement de Bar-le-Duc.
[5] Nonsard, canton de Vigneulles, arrondissement de Commercy (Meuse).

de Troisfontainnes por l'arme de moi et de ma fame et de mes ancessorz tot ce que ie ai a Cullei [1] en terres, en gra[in] tierz, en prez, en bois, en vignes, en costumes et en rentes, en ban et en jostices, et lor doing Warinet et ses deux serors, et lor mainiez a toz iors. Et ce qui affiert au ban de Cullei et au parrochage, sauf ce que ie mes sires Jofrois ne doit sierre mes [ho]mes qui soi marieront a lor homes que ie lor ai doneiz, ne cil de Troisfontainnes ne(s) sierront les lor qui soi marieront as miens homes. Et cest don et ceste aumosne, ie l'ai faite de mes aques et en mon alue, par l'otroi et le loz de Hawi ma fame, et de mon fil Warin chevalier et de mes autres hoirz. Et por ce que ce soit ferme choze, ie ai ces letres saelées de mon sael propre. Ce fu fait l'an que li miliaires corroit par mil anz deus cenz et quarante et nuef, en mois de octobre.

[Trois-Fontaines, liasse 35. — Original en parchemin, sceau enlevé.]

XII

Lettres de Joffroy, chevalier de Saint-Vrain, au sujet d'une rente à lui consentie par l'abbaye de Trois-Fontaines.

Mai 1250.

Ge Jofrois chevaliers [sires] de Saint Verain [2] fas savoir à toz cels qui verront et orront ces letres que l'abbés et li covens de Troisfontainnes m'ont a ma vie otroié a penre chacun an deus setiers de froment quil avoent de rente en for de Saint Verain por une pais que ge fis a aus del disme que il tiennent à Heis le Witier [3], c'est a dire de vint et set setiers de blé, dunt li quatorze sunt de forment et li treze sunt d'avainne, en tiers dou disme de Heis le Witier de quoi ge ai le trait; et le doient penre de la premiere vennison devant totes les autres parties. Et por ce que ge lor chalonjoie les vint et set setiers desordiz, et lor droiz fu trovez contre moi devant ma dame de Saint Chanon [4], de cui muet ma partie del disme desordit, tote voie, par pais faisant, il m'ot[r]ierent a penre a ma vie les deus setiers desordiz, issi que mi hoir apres moi ni averont rien. Et totes ces choses conois ge par ces letres, et que apres ma mort li dui setier de froment quil m'ont otroié a penre a ma vie revenra a aus sens reclaim de mes hoirs et d'autrui. Ne ge meismes ne puis en nulle maniere oster fors de ma main les deus setiers desordiz, cum cil qui n'i ai rien mais que a ma vie. Et por

(1) Culey, canton de Ligny, arrondissement de Bar-le-Duc.

(2) Saint-Vrain, canton de Thiéblemont, arrondissement de Vitry-le-François (Marne).

(3) Heiltz-le-Hutier, id.

(4) Saint-Chéron, canton de Saint-Remy-en-Bouzemont, arrondissement de Vitry.



tesmoignage de verité, por ce que ge n'ai point de sael, ie ai fait ces letres saeler en sael le doien de la crestienté de Morcort[1]. Ce fu fait l'an de l'Incarnation Jhesucrist mil deus cens et cinquante, en mois de mai.

[Fonds de l'abbaye de Trois-Fontaines, liasse 38 *bis*. — Original en parchemin, sceau enlevé.]

XIII

Lettres du comte de Bar au sujet d'un procès entre l'abbaye de Montiers-en-Argonne et les bourgeois d'Auzecourt.

Juin 1250.

Je Th. cuenz de Bar[2] fas savoir a touz ceus qui ces letres verront et orront que cum batens fust entre l'abei et le covent de Moutiers en Argone d'une part et les boriois d'Auzeicort[3] d'autre des pastures d'Auzeicort, il fu raportei par iugement en ma cort que labés et li covens i ont et doient avoir lor usuaire, sans damage faire, et cil i faisoient damage, il seroient tenu au daffaire per le damage rendant. Apres je voil et lor otroi que totes les granges de Mostiers en Argone qui sunt en ma garde aient lor usuaire por lor bestes en pastures de Vilers, et ce lor ai ie otrié a la requeste mon signor Nichole de Haucigneimont[4], qui tient Vilers de moi en fié. Et porce que ce soit ferme chose, ie lor ai doneies mes letres saeleies de mon sael en tesmoignage de veritei. Ce fu fait en l'an que li miliaires corroit par mil et deus cens et ciquante ans, en mois de juinet.

[Fonds de Montiers-en-Argonne, liasse 23. — Orig. en parch., auquel est appendu un fragment de sceau équestre, en cire brune, avec contre-sceau.]

XIV

Miles de Cernon, chevalier, donne à l'église collégiale de la Trinité de Châlons 5 sols de rente à prendre chacun an sur dix livrées de terre qu'il possède en la halle de l'évêque de Châlons.

Septembre 1251.

Je Miles de Cernon, chevalier de Chaalons, et je Helisans sa feme faisons a savoir a tous ceaus qui verront ces lettres que nous avons doné en perdurable aumone a l'eglise de Sainte Trinité de Chaalons v s. de rante chas-

(1) Maucourt, village sur l'emplacement duquel fut construite en 1545 la ville de Vitry-le-François (Longnon. Topographie de la Marne).

(2) Thibaut II, comte de Bar, 1240-1296 ou 1297.

(3) Auzicourt, canton de Vaubecourt, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse).

(4) Haussignémont, canton de Thiéblemont, arrondissement de Vitry (Marne).

cun an a prandre en x ll. de terre que nous avons en la hale mon signor l'evesque de Chaalons, ce est a savoir IIII s. a departir le jor de nos obis la moitié au soir et l'autre moitié au matin, as chanoignes qui i seront, et as chapelains XII d., et ces deniers doivent chascun an paier cil qui ceste terre tenront l'andemain de la Saint Martin. Et se nous vous volons et cil qui la terre tanront après nous ces v s. assener aillours dedans Chaalons souffisamment, nous le porrons faire et cil qui après nous venront. Et en tesmoingnage de ceste chose je Miles ai mis mon seel pour moi et pour ma feme. Ce fut fait l'an Nostre Signor M° CC° quinquagesimo primo, le mois de septembre.

[Cartulaire de la Trinité, fol. 50 r°. — Série G, 1126.]

XV

Colart de Péronne et Agnès de Ros, sa femme, vendent à l'abbaye de Haute-Fontaine deux pièces de terre sises au territoire d'Ambrières, moyennant 21 l. pror.

7 décembre 1251.

Je Jehans, sires de Dampierre et de Saint Disier, faz savoir à touz cials qui ces lettres verront que Colarz de Perronne et ma dame Agnez dame de Roz sa fame, unt requenu par devant moi que il unt vendu à l'abé et au covant de Haute Fontaine [1] deuz pieces de terre arables franches et quitez, les queuz deuz piecez sunt an VII. jornels de terre, et sunt quitez de terrage et de toutez autrez coutumes, fors que de droit deime par le preis de XXI .lb. de provinisiens fors, de quels .XXI .lb. il se tiennent a paiez; et li unne de piecez de la terre desore dite siet antre la viez ecluse de la desore dite abaie et Marne; et li autre piece siet antre la novelle ecluse de la desore dite abaie et le sauciz d'Anbrierez [2]. Et ce vendage de la terre devant dite unt loé Richiers, Estevenins et Oudines, li afant la devant dite dame Agnez de Roz; et unt creanté par devant moi ci troi afant qu'il porteront bone garentie et loial a l'abé et au covant de Haute Fontaine de celle devant dite terre vers toutes gent. Et je Jehans, sire de Dampierre et de Saint Disier, de cui ceste terre meut, ce il ne le faisoient, je lor feroie faire; et pour l'aseviremant de ces chosez ai je fait mon seel mettre an ces lettres par la requette le devant dit Colart et la devant dite Angnez sa fame, dame de Roz et les trois afant desore nommés. Ce fu fait an l'an de l'incar-

(1) Hautefontaine, commune d'Ambrières.

(2) Ambrières, canton de Saint-Remy-en-Bouzemont, arrondissement de Vitry (Marne).



nation Jhesucrist .m. et .cc. et cinquante .i., lendemain de la Saint Nicholais en iver.

[Fonds de Haute-Fontaine, liasse 10. — Original en parchemin, sceau enlevé.]

XVI

Hue, châtelain de Vitry, reconnaît n'avoir aucun droit à prendre sur la mouture des moulins de Changy.

Avant septembre 1253.

Je Hues, chastelains de Vitrei, faz asavoir a toz ceus qui ces letres verront, que je n'ai droit an la mouture des molins de Chainsei [1], cum g'i aie molu a ma vie sen paier la droiture des molins. Et por ce que ie ne [vueil] [2] que mei oir poisent rien reclamer apres mon deces, ai ie fait ces letres saeler de mon sael.

[Fonds du prieuré d'Ulmoy, liasse 9. — Original en parchemin. Sceau enlevé [3].]

XVII

Robert, sire de Sommevesle,
approuve la donation faite par Aubry de Ponthion à l'abbaye de Cheminon d'un boisseau de blé par an.

Janvier 1253 (v. st.).

Je Robers chevaliers, sires de Somme Vele [4] et chastelains de Vitri faz savoir a touz ceaus qui ces presens lettres verront que ie ai otroiet et otroi en aumosne parmanablement a tenir an paiz a l'abei et au covant de Cheminon [5] un boissel de blef en molins de Pontion [6] de la valor de dis sestiers de blef par an ou plus, le quel boissel de blef mes sires Aubris de

[1] Changy, canton d'Heiltz-le-Maurupt, arrondissement de Vitry (Marne).
[2] Ce mot est surchargé.
[3] Cette lettre est antérieure au mois de septembre 1253, puisqu'à cette date Robert, seigneur de Sommevesle, a succédé à son père dans la châtellenie de Vitry (fonds de Montiers, liasse 44). De plus, le dernier acte de Hugues que nous connaissions en original est de 1239 (Archives municipales de Vitry, II, 7, original, sceau enlevé), bien que ce châtelain soit encore cité à la date de 1242 dans une liste conservée à la Bibliothèque nationale (*Collection de Champagne*, t. III).
[4] Sommevesle, canton de Marson, arrondissement de Châlons-sur-Marne.
[5] Cheminon, canton de Thiéblemont, arrondissement de Vitry (Marne).
[6] Ponthion, *id.*



Pontion, chevaliers, lor dona an aumone. Et por ce que il movoit de moi lour ai ie otroiet et otroi en aumosne a tenir franchement a perpetuitei. Et por ce que ce soit ferme chose et estable, ie ai saelées ces présentes lettres de mon seel et donées as diz abbei et au covant de Cheminon. Ce fu fait an l'an de grace mil dous cens cinquante et trois, el mois de janvier.

[Fonds de Cheminon, carton 19, liasse de Ponthion. — Original en parchemin, sceau enlevé.]

XVIII

Donation par Aalis, veuve de Geofroi de Louppy, maréchal de Champagne, à l'abbaye de Montiers-en-Argonne, d'une somme de 72 l. prov., à charge pour l'abbaye de distribuer tous les ans aux religieux, au jour que fixera ladite dame, la pitance spécifiée dans le présent acte.

Novembre 1255.

A tous ces qui verront et orront ces presentes lettres, freires Guillaumes, dis abbés de Moustiers en Argonne, et li couvens de ce meesme liu salut en Nostre Segnour. Nos faisons savoir a vostre universitei que ma dame Aalis qui feme fu mon segnour Joifroit de Louppi [1], ça en arrière mareschal de Champegne [2], a donnei a nos et a nostre eglise por le remede de s'arme et dou devant dit Joifroit et de ses ancesseurs sissante et douze lb. de prouvenisiens fors pour aquesteir a nos rentes et possessions parmenables et rendables en chascun an, en teil manière que nos tous les ans, une fois chascun an, ferons aministreir pitance a nos moinnes et a nos convers. Et nos, veu et pesei le pourfit de nostre eglise, avons otroié a la devant dite Aelis que nos tous les ans, une fois en l'an, ferons la dite pitance en teil iour com ele vaurra, tant com ele vivra, et apres son deces la ferons au iour de son obit, en teil maniere que, au iour que la deseur dite pitance sera faite, chascuns des moinnes et des convers aura un flaan u .II. herens ou autre pitance de pissons, ausi es grenges com en l'abbeie. Et en l'abbeie au iour que la dite pitance sera faite, quant li couvens ne buvra vin, on aministerra vin en juistes en couvent, et quant li couvens buvra vin, si aministerra on mieudre vin de celui qon sieut boiure en couvent ou on enmieuderra le vin con sieut boivre en couvent de melleur vin meslei auvec celui. Pour ce donques que ces choses deseur dites soient fermes et durent parmenablement, avons nos saelees ces presentes lettres

[1] Louppy-le-Grand et Louppy-le-Petit, canton de Vaubecourt, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse).

[2] Geofroi de Louppy était maréchal de Champagne en 1228 (d'Arbois de Jubainv., *Histoire des comtes de Champagne*, t. IV, p. 513).



de nostre seel. Ce fu fait en l'an Nostre Segnour que li miliaires courroit par mil et .cc. lv. en mois de novembre [1].

[Fonds de Montiers-en-Argonne, liasse 2. — Original en parchemin, sceau enlevé.]

XIX

Testament de dame Agnes de Dampierre en Astenois.

Décembre 1256.

Je Agnes, dame de Dampierre en Estenois [2], faiz savoir a touz cels qui ces presens escrit verront, que je ai ordenei de mes choses et fait mon testamen en boen sanz, en ceste forme. — Je vuel et ordone que mes detes soient paies, et mi torfait amandei et rendu, qui seront conneu ou prouvei; et se preuves en sont a recevoir, je weil que mi exsecutor les reçoivent par si que mes oirs i soit apelez, et voie les preuves, se il les welt veoir et savoir comment li exsecutor iront avant. D'autre part, je las por le remeide de m'arme et de mes ancessors et de cels a cui je sui tenue, a l'esglise et au couvant de Montiers en Argone .xii. sestieres de bleif, moitié froument et moitié aveinne, a tous jors, a penre chascun an en mes rentes et mes essues de Belle Val [3], ma ville, a la feste Saint Remi en vandeges, a la mesure de celle ville; a Saint Jasque as malades de Dampierre x. s.; a Saint Nicolais de Dampierre et a Saint Morise xx. s.; a Nostre Dame de Goncort [4] x. s.; a Nostre Dame de Brandonviller [5] x. s.; a Saint Jorge de Herpont [6] x. s.; a Saint Lorent de Gyvrei [7] x. s.; as prestes de ma terre, a celui de Dampierre x. s.; a celui de Herpont v. s.; a celui de Dommartin v. s.; a celui de Givré v. s.; a celui de Belle Val v s.; a celui de Goncourt v. s.; a celui (de) des malades de Dampierre v. s.; a(u) mon signor Huon, preste de Waillemont [8], [.x. s.;]; a Poncète, ma damoiselle,

[1] On trouve dans la même liasse d'autres lettres (en latin) de la dame de Louppy, datées de février 1244, par lesquelles elle donne, dans des conditions analogues, une somme de 40 livres au même couvent.

[2] Dampierre-le-Château, canton de Dommartin-sur-Yèvre, arrondissement de Sainte-Menehould (Marne).

[3] Belval, canton de Dommartin-sur-Yèvre.

[4] Goncourt, dépendance de Matignicourt, canton de Thiéblemont, arrondissement de Vitry.

[5] Brandonvilliers, canton de Saint-Remy-en-Bouzemont, arrondissement de Vitry.

[6] Herpont, canton de Dommartin-sur-Yèvre, arrondissement de Sainte-Menehould.

[7] Givry-en-Argonne, *id.*

[8] Voilemont, canton et arrondissement de Sainte-Menehould.

por deniers que je li promis en son mariage, ma robe de per..... sercot et mantel, por tant com elle vaura, et I queute pointe vermoile, et I couverteil de vairs, por tant com il vauront, et I peliçon d'escureus en aumorne; a Marguerite, ma damoiselle, ma cote et mon sercot de brunete vermoille; a Conteçon, por son mariage, cote, sercot et mantel d'escalatte, et ma raube de tyretainne, cote et sercot; a Ysabelet, ma norrice, ma robe de noire brunete, et I mui de vin, et III setiers de froument, qu'elle penra a Vilainnes a la mesure de la ville; a Robert, mon garçon, mon blanc roncin et I sercot de tyretainne a manges; a Huart, mon clerc de Dampierre, le drap por I robe de tyreteinne, et I noir pelain qui vint de Goncort; as povres veves et as povres orfenins, I jument que je achetai a Vilainnes; as malades de Dampierre, I sercot a manges de brunette vermeille, forrei de vars, por faire pitance; as malades de Chaalons, XX s. en pitence; a l'uevre de Saint Esteuene de Chaalons XX s.; a l'uevre de Nostre Dame de Reins, XXV s.; a Nostre Dame de Chaalons, XXV s.; a Sainte Norrice de Reins, XX s.; a Saint Nicholais de Warengeville[1], XX s.; a Anselete ma fille, mon peliçon de vairs; a damoiselle Marguerite ma filleastre, mon peliçon de gris; a Alait ma fille, II peliçons, I d'escurueus et l'autre de gris; a Symonete ma fille, I peliçon d'escurueus. Si vuel que on rende VIII lib. de fors por damoiselle Aeliz, que elle avoit laissiez por s'arme là ou elle les avoit devisez a departir, selonc le tesmoignage le preste de Goncort, pardevant cui la devise fu faite. Et vuel que on rende as oirs Raoul le Queu VI lib., et a mon signor Perron, le preste des malades de Dampierre, VII lib. et I robe de tyreteinne a tout I penne de poillete por son sercot forrer, por faire mon annual. Si lais a la Maison Deu de Dampierre, se elle demore Maison Deu, les terrages que je ai achetez a Adan Daune le clerc, a Pasquet de Dampierre et a Vielet de Hans as Planches[2], comprent en terreur de Herpont et de Dampierre, et LX s. de fors a tous jors à penre chascun on en ma teulerie de Gyvrei. Et si vueil... garnement qui sont en gaige qui sont nommei en ceste devise, soient rachetei de ma t..... de mes vins et de mes ahanz, qui ne sont mie devisé en ces testament. Et wel que...... et mi torfait et mi lais soient..... de mes muebles et de mes issues, que je....... et à Vilainnes en Bergoingne, et des essues de mon heritage, et de mon heritage; sauf l'assenement a cui cil de Montiers en Argone sont assené, que il doient tenir et recevoir entierement jusques a tant qu'il soient paié de lor dete, si comme il est contenu en lestres que il ont saelées de mon seel et de seel mon signor. Et de cest testament par desort escrit, je ai atirié et atire executors monsignor l'abbé de Montiers

(1) Varangéville, canton de Saint-Nicolas, arrondissement de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

(2) Hans-aux-Planches, localité détruite aux environs de Dampierre-le-Château (Longnon, *Dictionnaire topographique de la Marne*).

en Argone, et monsignor Huon preste de Waillemont. Et en tesmoignage de ces choses devant dites, je ai mis mon seel a cest escrit, avec les seelz des devant diz exsecutors de ces presens testament. Ce fu fait en l'an de l'Incarnation Ihesu Christ .m. et .cc. ans et .lvi., en mois de décembre.

[Fonds de Montiers-en-Argonne, liasse 7. — Original en parchemin. Places de trois sceaux enlevés.]

XX

Testament de Sebille, dame d'Étrepy.

Mars 1256 (v. st.).

A toz ciaus qui verront ces lettres Sebile damme d'Estrepi [1] salut. Je faz a savoir a toz ciaus qui sunt et qui seront que je por lo remeide de m'arme an mon ben pooir et an mon ben san ai fait teil lais et teil testament cum il est an cest present escrit contenuz. Tot premierement je las an aumosne a mon seigneur Richier qui a la cure de m'arme xv s.; a son chapelain xx s.; a son clerc x s.; a saint Estene de Chaalons xx s.; a la Trinitei de Vitri xx s.; au montier de Cheminon l'abaie xv s.; a Ormoi [2] por la pitance del covant xv s.; a ma fille d'Avenai xx lb.; a la meimes i coverteir de cuissettes, et une sarge; a Sarmaise xxx s.; a ma fille Beatriz mon char, a tot les ators del char et les trois chevaus et vi vaches d'Estrepi, et totes les bettes que jai a Vile Morien, et ii liz a Estrepi a Seslite, et toz les cossins que jai a Vile Morien, et la huche que j'ai a Vile Morien et tot le harnez dantierement dadans la huche et desorz et mon covertoir vair, et une corte pointe, et mon escrin et le suen escrin issi garni cum il sunt, et le suen escrin a tot [ce qui] i est, et ma chape de pers; a chascun des prestes de la doiennei de Vitri xxx d.; a ma da[moisele] Hersant ii vaches et i lit de plume le meilleur apres les Beatriz, ma fille, et ma [rou]be de pers et c s.; Aalis une vache, et ma roube de gammelin; Boedun une vache [et ma] roube de tiretaine, et une huche; Cheualier mon sergent xx lb.; Pierret mon sergent c s.; Malouit c s.; Huguenin c s.; la famme le Besiz i sorcot de pers; Ache..... iiii sextier de froment a toz jors por la pitance le jor de mon anniversaire faire a prendre a Contau an rentes que an rendoit a la Saint Remi; Ermanjairt ii setiers d'orje et ..... de froment; Richart i sestier d'orge; Froissart c s,; Paviot xl s. et i sestier de froment ..... ruant xv s.; Huet mon charreton xv s.; Gordet xl s.; la famme Perret xx s.; la famme Bau...inet xx s.; Ysabelet la toissière xx s.; Esialei le pescheur i sest. de froment; Warnier, le peletier, i sest. de froment; Estevenet, mon charreton, xx s.; as nonains de Saint Desier, de Vitri et del

[1] Étrépy, canton de Thiéblemont, arrondissement de Vitry (Marne).

[2] Ulmois, dépendance d'Heiltz-le-Maurupt, arrondissement de Vitry.

Jardin[1], a chascunes x sestiers de froment des moissons a paier, cest a dire a chascnne de ses abaies x sestiers de froment a toz jors, et ce que j'ai laissié a mes filles et a mes sergenz. Et por ce que je n'ai point de propre seel, ai je requis l'abbei de Cheminon et mon seigneur Richier, mon chapelain, qui a la cure de m'arme de par l'evesque, que il meissent les lors siaus, por ce que il fust ferme chose et estable ce que je ai ici fait. Ce fu fait an lan Nostre Seigneur mil. deuz. cenz et cinquante sis, ou mois de marz.

[Fonds de l'abbaye de Cheminon, liasse 36. — Original en parchemin, sceau enlevé.]

XXI

Marie, comtesse de Dreux, dame de Braine et de Saint-Valery, approuve et confirme la donation faite par l'abbaye de Saint-Pierre-aux-Monts de Châlons à Thomas, archevêque de Reims, du prieuré du Vieil-Arcy : après la mort dudit archevêque, le prieuré devra faire retour à l'abbaye de Saint-Pierre.

Décembre 1256.

Nous, Marie, contesse de Dreues, dame de Braine et de Saint Walleri[2], faisons savoir a tous cens qui ces presentes lettres verront que, comme li abes et li couvens de Saint Pierre de Chaelons aient otroié a monsegneur Thoumas, par la grace de Diu arcevesque de Rains[3], lor priorté du Viel Arsi[4] a sa vie, la quele priortés est en nostre garde, si comme il est contenu es lettres l'abé de Saint Pierre de Chaelons et l'euvesque de Chaelons, les queles lettres sunt faites sor les couvenances et sor l'otroi. Nous volons et otroions, comme dame temporeus de cel leu, que li arcevesques devant dis la tiegne sa vie en autel point comme li abeie de Saint Pierre la tient. Et otroie li arcevesques devant dis et veut, et nous ausint volons et otroions que, apres le decet l'arcevesque, ou puis que li arcevesques laira la priorté, que la priortés entierement et quanque il aura amendé en la maison, et tout li moueble qui seront en la maison reviegnent quitement et delivrement a l'abeie de Saint Pierre. Ne li arcevesques qui apres lui seroit, ne li hoir a icelui Thoumas ne porront riens clamer en toutes ces choses par nule raison qui soit. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable, nous en avons ces presentes lettres seelées de nostre seel. Ces

(1) Le Jardin, commune de Pleurs, canton de Sézanne, arrondissement d'Épernay (Marne).

(2) Marie, fille d'Archambaud IX, sire de Bourbon, avait épousé en 1240 Jean Ier, comte de Dreux et de Braisne, qui mourut à Nicosie de Chypre en 1248.

(3) Thomas de Beaumetz, archevêque de Reims, 1251-1263.

(4) Vieil-Arcy, canton de Braine, arrondissement de Soissons (Aisne).

lettres furent données en l'an de l'incarnation Nostre Seigneur, mil deus cens et cinquante sis, el mois de decembre.

[Fonds de l'abbaye de Saint-Pierre-au-Mont de Châlons, boîte 18, prieuré de Pont-Arcy. — Original en parchemin, sceau enlevé.]

XXII

Gaucher, sire du Plessis, promet de garantir les conventions faites par lui avec l'abbaye de Saint-Pierre-aux-Monts de Châlons touchant la terre de Vavray-le-Grand et de Rosay.

Avril 1256 (v. st.).

Je Gauchiers chevaliers, sires dou Plaissie, faz savoir a touz cels qui ces letres verront que je promez à garantir pour moi et pour mes oirs a l'abé et au covent de Saint Pierre de Chaalons envers mon seignor Guion de Sarnai et ma dame Isabels, la famme ce dit Guion, tant com cele Isabiaus vivera, la pais et les covenances que jai faites envers les diz l'abbé et le covent de Saint Pierre de la terre de Waverei le grant [1] et de Rosoi [2], ensis com cele pais et celes covenances sont escrites et saelées es letres mon seignor l'evesque de Chaalons et es moies, les ques lettres l'abés et li covenz de Saint Pierre ont par mon acort. Et ceste garantie ai je promis a porter loiaument et antierement as desore diz l'abé et le covent. Et a garantir ces covenances et la pais desore dites a je mis en plege envers l'abé et le covent de Saint Pierre, mon seignor Renart de Leimont, mon seignor Fromont de Somesout [3], mon seignor Joifroi et mon seignor Ferri freres dou Boischon [4], chevaliers, Huet de Wasnau [5] et Aubri de Faremont [6], escuiers. Et a ces covenances tenir je oblige moi et mes oirs et mes biens en queque liu que il soient. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable, j'ai saelees ces letres de mon sael. Ce fu fait en l'an de l'incarnation Nostre Seignor .M.CC. cinquante et sis, ou mois d'avril.

[Fonds de l'abbaye de Saint-Pierre-au-Mont de Châlons, boîte 19, 2e liasse de Rosoy. — Original en parchemin, sceau enlevé.]

(1) Vavray-le-Grand, canton d'Heiltz-le-Maurupt, arrondissement de Vitry (Marne).

(2) Rosay, *id.*

(3) Sommesous, canton de Sompuis, arrondissement de Vitry (Marne).

(4) Le Buisson, canton de Thiéblemont, arrondissement de Vitry.

(5) Vanault-le-Châtel, ou Vanault-les-Dames, canton d'Heiltz-le-Maurupt, arrondissement de Vitry.

(6) Farémont, canton de Thiéblemont.

XXII *bis*

Vidimus du testament de messire Jacques le Chevalier, qui lègue à l'église collégiale Notre-Dame de Vitry-en-Perthois le tiers de son héritage et tous les acquêts qu'il possède à Vitry pour fonder une chapelle en ladite église.

12 février 1258 (v. st.).

Universis presentes litteras inspecturis officialis Cathalaunensis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod quoddam instrumentum clausum, sigillatum sigillis decani et thesaurarii Beate Marie de Vitriaco, coram nobis in judicio fuisse ostensum et apertum, et quod nos illud vidimus et legimus per hec verba : «C'est li lais mon signor Jaque le chevalier : à tous ceus qui cest present escrit verront, mes sires Jaques, por le salut de s'ame et de ses devanciers, il lait et done an aumone parmenablemant, por funder une chapelerie à Nostre Dame, le tiers de son heritage an quele chose que ce soit, et tous ses aqués, quanque il an a à Viteri an toutes choses, fors une vigne qu'il aqueteret antre lui et sa fame, la quele il done Rogier le Clerc, son fillatre, an aumone, et cele chapelerie qu'il establi, ainsi con il est devant dit, il la done à Jehannet, le fil sa suer, et apres le decet il lait le don au chapitre de Notre Dame de Viteri. Et apres des aqués qu'il ont fait antre li et sa fame à Faveresces, por ce qu'il n'a pas fait de la chose Willaume son fillatre, si con il cuide et con il doit, si come de sa maison retenir sa partie de ses aqués, il la done à celui Guillaume an recompensation, an meniere que ce cil Guillaumes morait san oir de son cors, cil dons remanroit à Ogier, frere celi Guillaume. Apres les aqués tous qu'il ont fait antre lui et sa fame à Belaume, an quelque chose que ce soit, il done sa partie à Rogier Leclerc, son fillatre. Apres ses choses, sor ses muebles il devise et done au curé de Belaume x s., au chapelain v s., au clerc ii s., à Notre Dame v s., à l'ueuvre Saint Estene de Chaalons v s., à l'otel Saint Estene v s., au Saint Espir v s., à la Trinité v s., as filles Deu ii s., à mon signor Humber le chapelain de Saint Mange de Viteri v s., à l'ueuvre Saint Mange v s., à Sainte Genevieve xvii s. et demei an restitution. Et vuet quiquonques taingne la vigne au Rovroi iii s. et iiii d., à ceus de Sainte Genevieve et au luminaire de Sainte Genevève iii s., au luminaire de Sainte Croix ii s., à la maison Deu de Viteri x s., à nonains x s., à la Trinité v s., au prestre de Saint Estene xii d., à Saint Tiebaut xii d., à Saint Nicholas de Warangevile x s., à la fame Perret Loiset xl s. an restitution, à un home d'Escrienes xl s.. qu'il li sanbloit qu'il eust non Bauduin, an restitution, à Jaquet, son fil, c s. et sa robe de pers, à Jehannet le fil sa seror xl s., à Montier en Argone x l., à Perret de Pontion qui fut ses serjans iiii septiers de blef an restitution. Toutes ses choses a il dites et otroiés en son bon san, an sa bone mimoire et par devant bone gent, s'est à savoir par devant mon signor Richier, doien de Saint Ve-

rain, et par devant le doien de Notre Dame et Robinet de Pontion et ma dame Povisse de Saint Verain et Sebile et Huet et par devant le tresorier de Viteri. Et nos doiens Wedes et Pierres, tresoriers de l'esglise de Notre Dame de Viteri, à la requeste le devant dit Jaquon avons scelé cest testament.» In cujus visionis testimonium presentes litteras fecimus sigillo curie Cathalaunensis sigillari. Datum anno Domini м° cc° quinquagesimo octavo, feria quarta post octavas purificationis Beate Marie.

[Fonds de la Collégiale de N.-D. de Vitry. G, 1677. — Original en parchemin, sceau enlevé.]

XXIII

Hugues, écuyer, fils d'Adam de Ville-sur-Saux, promet de maintenir à toujours la donation de deux muids de blé par an, faite par son père à l'église de Troisfontaines.

Juillet 1262.

Nos Drewes, abbés de Jaindoires [1] de l'ordre de Premonstrei, faisons savoir a touz ceus qui ces lettres verront et orront que Hues escuiers, fiz mon signor Adant de Vile sor Saut [2], chevalier, establis por ce especiament en nostre presence, a reconu que il de sa bone volentei a ottroié a l'Eglise de Troisfontainnes a tenir a touz jors l'aumone que ses peres devant diz fist a l'Eglise devant dite, en la quele il est ensevelis, c'est asavoir deus muiz de blef, les ques li signor de l'Eglise de Troisfontainnes devant dite receveront et penront franchement . . . . . se tant i a, et se pluis i avoit, li sorpluis est l'escuier desordit. Et a promis par sa foi fian . . . . . n'ira contre ceste aumone, ne ne porchacera ne ne l'ostera a son pooir que autres ivoist. Et a ceste re[connoissance] furent present dans Amauris, li abbés de Troisfontaines, mes sires Bauduins de Lagrange, mes sires Jehans Jehoz Jainres, mon signor Jakon chevalier et autre bone gens pluisor. Et por ce que ce soit ferme choze et estable, nos avons mis nostre sael en ces lettres a la requeste de l'escuier desordit, et les avons baillies les signors de Troisfontainnes. Ce fu fait l'an de l'incarnation Nostre Signor mil deus cens et sexante deus, en mois de Julet.

[Fonds de Trois-Fontaines, l. 43. — Original en parchemin, scellé du sceau abbatial en cire brune.]

[1] Jeand'Heures, commune de Lisle-en-Rigault, canton d'Ancerville, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse).

[2] Ville-sur-Saulx, canton d'Ancerville, arrondissement de Bar-le-Duc.

XXIV

Donation testamentaire faite par Gui de Dampierre, sire de Saint-Just, à l'abbaye de Hautefontaine.

10 avril 1264.

A tous ceus qui verrunt et orrunt ces presentes lettres, mes sires Guis de Dampierre, sires de Saint Just, salut en Nostre Signor. Je fas asavoir a tous que Je ai donnei a perpetuité por lou salut de m'arme et por remanbrance de moi a ma vie [et] a ma mort a l'abbé et au covent de Haute Fontaine et a lor esglise une crois d'or fin a safirs et a pierres precieuses, ensanble le pié d'argent qui soùtient la crois devant dite; en teil manière que li devant diz abbés de Haute Fontaine et tous li covens devant diz se tiennent plainement a paié de trois cens livres de fors de Champaigne que je lor ai devisées en mon testament apres mon obit por la raison de la crois devant dite, la quele crois j'ai donnée a l'abbé et au convent devant diz. Apres je wel que li devant diz abbés et li convens devant diz gardent diligenmant la crois por l'amor de moi et a ma mort et a ma vie; et quant il i auera feste sollempneil, que l'en la mette en parement au grant aut[eil] tant cum je viverai, et au jor de mon obit et a tous les jors de mon anniversaire, que l'an la mette a mon auteil en ma chapelle ou sor ma tombe por remanbrance de moi et pour que li abbés et li covens devant dit proissent plus devotement por moi. Apres je doig et ostroi a l'abbé et au covent devant diz apres mon obit, si cum il est escrit en mon testament, mon lit entierement. Après je doig a l'abbé et au covent devant diz un cheval dou pris de cent livres après mon obit et toute m'armeure entierement que j'ai por mon cors, c'est asavoir haubert et chauces et coverture de per, et escu, et hiaume et cote a armer et covertures à armer. Et wel et ostroi que mi executor fassent mener auvec mon cors quan an l'an menra por enfoir a Haute Fontaine mon lit, si cum je l'ai devisé en mon testament, et le chaval devant dit et toutes mes armeures devant dites, si cum il est contenu en une lettre que li abbés et li covens devant dit ont saelée de mon sael. Et por ce que ce soit ferme chose et estable, je Guis de Dampierre, sires de Saint Just devant diz, ai saelées ces presentes lettres de mon sael. Qui furent faites en l'an que li miliaires corroit par mil et deus cens et soixante quatre, le jeudi devant Pasque florie, ou mois d'avril.

[Fonds de l'abbaye de Haute-Fontaine, liasse 51. — Original en parchemin, scellé d'un sceau de cire verte, brisé, appendu à un cordon de soie verte. — Sceau : un chevalier. Contre-sceau : un écu chargé d'un lion ou d'un léopard.]

XXV

Baudoin, vidame de Laon, notifie que le droit de présentation à la chapellenie de Vitry-la-Ville[1] *lui appartient dans les 20 jours de la vacance dudit bénéfice.*

28 décembre 1264.

Je Bauduins, vidames de Loonois et sires de Clacy, chevaliers, fas a savoir a tous qui ces lettres verront que quant la chapelerie de Vitery la ville sera vage, je sui (tenu) de par ma femme presenter soufisant persone as chenoinnes de l'eglise de Sainte Trinité de Chaalons a celi chapelerie dedens les xx jours que elle sera vage, par la raison dou patronage qu'i ont. Et se je ne la presentoie dedens les xx jours, cil chenoinne la porroient donner sans mon contrebat et ma feme a celle foie. Et si m'oblige a ces dis chenoinnes par ces presentes lettres que je ferai ces choses devant dites loer a ma feme et baillier lettres soufisans dou los as dis chenoinnes dedens la pasche qui vient prochienement. Et en tesmoingnage de ces choses nous avons baillié as devant dis chenoinnes nos lettres pendans seelées de nostre seel, en l'an de l'incarnation mon Signor MCCLXIIII le jour des Innocens.

[Cartulaire de la Trinité, fol. 88 r., série G, 1126.]

XXVI

Geofroi de Souppy, écuyer, approuve et confirme la donatiou faite à l'abbaye de Troisfontaines par Adam de Ville-sur-Saulx, de 2 muids de blé sur ses terrages de Lavincourt.

Janvier 1266 (v. st.).

Je Jofrois de Loupei, escuiers, fiz mon signor Raol de bone memoire de Loupei chevalier, faz savoir a toz ceus qui ces lettres verront et orront que je por la salut de m'arme et des armes de mes ancessors a otroié, loué et confermei a tenir permenablement a l'abbei et au covent de Troisfontainnes deus muiz de blé, moitié froment, moitié avoine, les ques mes sire Adans de Vile sor Saut chevaliers lor dona en aumoine ens terrages de Livinecort[2], qu'il tenoit de mon signor Raol, mon chier pere desordit, en fié, et li fies est venus a moi par heritage. Et a cest otroi furent present ma chiere mere dame Ysabeaus et ma suers Aalis qui l'otroieret et louaret, et mes sires Phillippes, chastelains de Bar, mes coisins. Et por ceu que ceste

[1] Vitry-la-Ville, canton d'Ecury-sur-Coole, arrondissement de Châlons-sur-Marne.

[2] Lavincourt, canton d'Ancerville, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse).



choze soit ferme et estable a touz jors, et je n'aie pont de sael, je ai fait ces lettres saeler dou sael l'abbei de Monstiers en Argoine, et dou sael mon signor Phillippe, chastelain de Bar desordit, en tesmoignage de veritei. Çe fu fait l'an de grace que li miliares corroit par mil deus cens et sexante six, en mois de jainvier.

[Fonds de l'abbaye de Trois-Fontaines, liasse 43. — Original en parchemin, sceaux enlevés.]

XXVII

Jeanne, femme de Robert, châtelain de Vitry et seigneur de Changy, promet de maintenir l'accord passé entre elle et son mari, d'une part, et le prieur d'Ulmoy, de l'autre, au sujet des pâquis dudit Changy.

Février 1266 (v. st.).

Nos Roberz, doiens de la crestienté de Vitri, faisons savoir a toz ces qui verront et orront ces presentes letres, que ma dame Jehanne, fame mon segnor Robert, chastelain de Vitri et sire de Chainsy, en nostre presence estaublie, a fiancé a tenir la requenoissance de la descorde que estoit entre le prior d'Ormoy d'une part et son mari et li d'autre : c'est a savoir de la terre prandre es pasquis de Cheinsy por lor molins et por lor escluses; et d'autres descordes que estoient entr'aus ensi con il est contenu es letres faites de ceste meismes chose, seelées el seel son dit mari; ne ne puet aler contre la dite requenoissance par raison de doaire ne par autre chose parsa foi, ensi con il est desus dit. En tesmoingnaige de la quel chose nous avons seelées ces letres de nostre seel a la requeste de la dite dame. Et je Jehanz, curez de la dite vile de Cheinsy, et je Bertholomeus, curez de Heiz le Malri [1], qui fumes present quant li dite foiz fui donée, avons ausinement mis nos seaus a la requeste de la sovente foiz dite dame en ces presentes letres que furent faites an l'an de grace mil ducenz sexante et sex, el mois de fevrier.

[Fonds du prieuré d'Ulmoy, liasse 9. — Original en parchemin, auquel sont ap pendus deux petits sceaux de cire brune.]

[1] Heiltz-le-Maurupt, chef-lieu de canton, arrondissement de Vitry-le-François (Marne).

XXVIII

Robert, châtelain de Vitry, et Jeanne sa femme, reconnaissent le droit prétendu par le prieur d'Ulmoy sur les pâquis de Changy pour y établir un moulin à eau.

Février 1266 (v. st.)

Je Roberz chastelains de Vitri et sires de Cheinsy, et je Jehanne fame au dit Robert, faisons savoir a toz ces qui verront et orront ces presentes letres que con descorde fust entre nos et le prior d'Ormoy sor ce que li diz priors disoit que il et si davantier avoient toz iorz prise terre en toz les pasquis de Cheinsy por faire et por maintenir les escluses de lor molins de Cheinsy et le siege et les maisons de lor molins, et sor ce que nos aviens fait faire un avaleor novel davant lor molins, p(ar) quil disoient que il perdoient lor pescherie de lor molins, et que nos ne pooiens faire par droit avaleor novel davant lor molins qui lor toussist la pescherie de lor molins, nos requenoissons que il ont toz iorz usé et volons que il en usoient a toz iors mais sanz nul contredit de nos ne de nos hoirs de la terre prandre an toz les pasquis de la dite ville de Cheinsy por faire et por maintenir les escluses de lor molins, totes les foies que il voldront et mestiers lor sera, et es maisons de lor molins et a la maison ou li muniers esta. Et requenoissons ancor que il puent amener la terre à lor escluses et à lor molins a nef par l'ayve sanz contredit de nos ne de nos hoirs. Et si puent charroier la dite terre par les prez et les terres de la dite vile sanz damaige faisant. Et requenoissons ancor que nos ne nostre hoir ne poons ne ne devons faire avaleor des le viez avaleor qui est a l'uiche de Veire[1] iusque à lor molins, ne soit qui lor puisse troubler lor pescherie de lor molins. Et requenoissons ancor que l'ille ou li molin sient et ou li maisons ou li muniers esta est, et ou li curtis est, est lor enterinement de l'une ayve iusque a l'autre. Et porce que ce soit ferme chose et estauble a toz iors, ie par ma volenté et a la requeste de ma davant dite fame Jehanne, qui n'a point de seel, ai mis mon seel en ces presentes letres que furent faites an l'an de Nostre Segnor mil ducenz sexante et sex, el mois de fevrier.

[Prieuré d'Ulmoy, liasse 9. — Original parchemin; sceau enlevé.]

[1] La Vière, rivière qui se jette dans la Marne sur le territoire de Changy (Longnon. *Dictionnaire topographique de la Marne*).

XXIX

Gerbert, le barbier de Wassy, et Ysabelle sa femme reconnaissent avoir donné à l'église Notre-Dame de Wassy une vigne sise en lieu dit aux Perrières, *et renoncent à tout droit qu'ils pourraient avoir sur ladite vigne.*

Mars 1269 (v. st.).

Gié Dreez prestes, cuirez de Waissei, et je Millez de Vroil, prevoz de celle meimes ville, faissons asavoir a tous cez qui verrunt et orrunt cez lettres presantes que cum li dyens et li chapitres de Nostre Dame de Vitrey aussient trait an cause et an plait Girbert lou barbier de Waissei et Yssabel, sa fame, d'une piece de vingne por la raisson de lor yglisse, laques vingne siet el leu c'um dit Au Perrierez, et partoit a la vingne qui fu Renot de Coissei, li dit Girbers et Ysabes sa fame ont queneu par devant nos, de lor proppe volantei, sans nul contraingnemant, que celle vingne est dou droit de l'igleisse de Nostre Dame de Vitrey et qu'il quittent a la ditte yglisse tous droiz et toutes possessions qu'il y poient avoir et reclameir por tous jors. Et si ont renoncié lidit Girbers et Yssabez sa fame, a toutes exeptions et a toutes aydes de droit, aussi bien de crestiantei cum de laie justice que des or en avant il n'i reclamerunt rien ne par autruy n'i ferunt reclaimeir. En tesmoignage de cette chosse, por ce qu'elle soit et demert ferme et estable, a la requeste lou dist Girbert et Yssabel, sa fame, nos avons mis nos sees an ces lettres. Ce fu fait an l'an que li milliaires estoit par mil dous cens sissante et nuef ans, el mois de mars.

[Fonds de la Collégiale de Notre-Dame de Vitry, liasse 29 *bis*. — Original en parchemin; sceaux enlevés.]

XXX

Arambert, veuve de Renaud de Coiffy, Jean Perrinet et Ybert, ses enfants font les mêmes déclaration et renonciation que ci-dessus.

Mars 1269 (v. st.).

Gié Milles de Vroil, prevos de Waissei, fas asavoir a touz cez qui verrunt et orunt cez lettres presantes que cum li dyens et li chapitres de Nostre Dame de Vitrei aussient trait an cause et an plait Aranber qui fu fame Renost de Croissei, Jehan Perrinest et Yber, anfans celle Aranber, d'une piece de vingne por la raisson de lor yglisse, laques vingne siet el leu c'un dist Au Perrierez, delez la vingne Anchier Ordre (?) et partoit a la vingne que Girbers li barbiers tenoit de celle meimes tener, la ditte Aranbers, Jehans Perrinet et Ybers, suy anfant, ont queneu par devant

moy que celle vingne est dou droit de l'iglisse de Nostre Dame de Vitrey, et qu'il quitent a la ditte yglisse tous droiz, toutes possessions et tottes teners qu'il y poient avoir ou reclameir, fust por heritage, fust por autre raisson. Et si ont renoncié la ditte Aranbers, Jehans Perrinet et Yber sui anfant à toutes exepcions et à toutes aydez de droit, ausi bien de crestianté cum de laie justice qui lor porient aydier ou valer que dès or en avant il ne reclamerunt rien an celle ditte vingne, ne par autrui n'i ferunt rien reclameir. En tesmoingnage de cette chosse, por ce qu'elle soit et demert ferme et estable, à la requeste la ditte Aranber, Jehan Perrinest et Yber, sez anfans, j'ai mis mon seel an ces lettres. Ce fu fait en l'an que li milliaires estoit par mil dous cens sissante et nuef ans, el mois de mars.

[Fonds de la collégiale de Notre-Dame de Vitry. G, 1553. — Original en parchemin; sceau enlevé.]

XXXI

Accord entre Raoul Benoit et l'abbaye de Montiers-en-Argonne, aux termes duquel ledit Benoît renonce en faveur des religieux à tout droit prétendu par lui sur 3 fauchées de pré, moyennant 35 sols comptant.

Février 1271 (v. st.).

Je Estenes de Pontion, prevos de Vitri, faz asavoir a tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront que Raous Beneois, et li belle-enfant Milon le Corgne de Saint Maart en sons le Mont, ont recogneu par devant nous que com il clammassent troiz andains [1] de prei sur ceuz de Montiers en Argonne, en la prée la ou il n'avoient droit ne raison, ne n'avoient onques eu, ainsis com cil de Montiers disoient, par le conseil de bonnes gens ils ont fait pais en teil meniere a ceus de Montiers que il ce que il clamoient, que il clainment cuite, et une piece de terre que il ont aioingnant dou devant dit prei, et veulent entierement que cil de Montiers ioicent a touz iours dou prei et de la terre, et que iamais en deseur dit prei et en la terre il n'i reclammeront rienz, ne ne feront reclammeir a autrui, et en porteront bone garantie loial envers toutes gens qui adroit vourroient venir. Et de ceste choze fermement a tenir il en abandonnent touz leur biens muebles et heritages, ou que il porroient estre trouvei, et que tous dammages que il en avenroit a ceuz de Montiers pour raison dou deseur dit prei et de la terre, que il seroient tenu a deffaire. Pour toutes queulz chozes, il ont eu et receu de ceus de Montiers trente et cinc sols de fors en deniers contans. En tesmoignage de la queil choze, je ai saellée ceste

[1] *Andain*, fauchée. Voir *Du Cange*.

lettre de mon seel a la requeste des devans diz enfanz, l'an de la grace Nostre Seigneur .m.cc. et lxxi. en mois de fevrier.

[Fonds de Montiers en Argonne, liasse 19. — Original en parchemin, scellé d'un sceau de cire brune.]

XXXII

Perrin d'Abainville, écuyer, vend à l'abbaye de Montiers-en-Argonne, moyennant 60 l. t., 10 setiers de blé à la mesure de Possesse, qu'il prenait chaque année au moulin de ladite abbaye sis à Saint-Mard-sur-le-Mont.

Décembre 1277.

Je Hues de Lehery, chevaliers, bailliz de Vitri, faz savoir a tous ceus qui ces lettres verront et orront que en ma presence pour ce establis Perrins d'Abienville[1], escuiers, a reconeu par devant moi qu'il a vendu a tous jours a l'abbey et au covant de Montiers en Argonne dis sestieres de bleif, moitié froment et moitié mouture, a la mesure de Possesse, qu'il tenoit en fief et en homage d'aus, si com il disoit, que li venoient de son propre yretage, qu'il avoit et prenoit ou moulin le dit abbey et le covant qui siet à Saint Mart le plus prochain de leur maison, chascun an, par mi le pris de soissante liures de tournois; des queuls li diz Perrins s'est tenus pour bien paiés et en a quitei à tous jours le dit abbey et son covant, et s'en est devestus par devant nous, si com de randage, en la main au dit abbey; toute la droiture et toute l'action qu'il avoit et avoir pooit es dis sestieres de bleif devant dis, en quelconques maniere que ce fust, li diz Perrins a otroié au dit abbey et à son covant parmi cest vendage. Et a promis par devant moi loiaument en bone foi li diz Perrins que contre cest vendage il ne venra ne par autrui ne par lui venir ni fera, et que rienz il ni reclamera ne par autrui reclameir ni fera, et que de ces dis sestieres de bleif au dit abbey et au covant et a lor successours bone warantie et loial il en portera en vers toutes gens. Et se par raison de dowayre ou par autre ocoison il estoient enpeeschié en leur teneure, il a promis que l'empheechement il defferoit, et tous cous, despens et damages il lor renderoit, des quels lor procureres seroit creus par son simple sairement. Et quant à ceste chose fermement a tenir, il en a obligié au dit abbey et au covant et a lour successeurs lui meisme et tous ces hoirs, et a renoncié par devant moi a ce qu'il ne puist dire que ceste chose ne soit ensint faite, que cist denier ne li soient baillié et livré, qu'il soit enguigniez ou deceus, a toute fraude, boidie et tricherie, a touz privileges de crois qu'il ait et qu'il puist avoir, a toutes graces et privileges d'apostoile qui li soient otroié et puissent estre otroié dore en avant, et a toutes autres raisons et defensions de droit et de fait qui li por-

[1] Abainville, canton de Gondrecourt, arrondissement de Commercy (Meuse).

roient aidier et au dit abbey et a son covent et a lor successors grever. Et quant a ceste choze fermement a tenir, il a mis lui et ces hoirs et touz ces biens en la juridicion au bailliv de Vitri, quiconques soit baillis. Et en tesmoingnage de ceste choze, j'ai ces lettres seellées de mon seel, a la requeste des parties, sauf le droit mon signor le conte de Champaingne et l'autrui. Ce fu fait l'an de grace mil deuz cens soissante dis et set, el mois de decembre.

[Fonds de l'abbaye de Montiers-en-Argonne, liasse 41. — Original en parchemin, scellé du sceau, en cire brune, du bailli de Vitry.]

XXXIII

Colet, fils de Warnier Foucher, et Hertaus, sa femme, vendent à l'église Notre-Dame de Vitry-en-Perthois trois chambres qu'ils avaient derrière ladite église, moyennant 75 s. pet. t.

Décembre 1280.

Je Guillaumes de Mussi, bailliz de Vitri, faz savoir a touz cex qui ces lettres verront et orront que par devant Jaque Pordaniers, borjois de Vitri, et Colin de Luistre clerc, mes feables jurez et establiz a ce faire, vindrent Colez, filz Warnier Fouchier qui fu, et Hertauz, sa fame, et requenurent de leur bonne volenté, sanz nul contraindemant faire, que il avoient vendu, quitié et otroié a touz jourz, sanz jamais riens reclamer, au doien et au chapitre de l'eglise Nostre Dame de Vitri trois chambres qu'il avoient deriers ladite egglise, si con en va en la grange qui fu Jehan Boudeveille et delez la porte de la dite grange, parmi sexante et quinze souls de tornois petis, don il se tiegnent et tinsrent bien a paié des diz doien et chapistre, et leur gré fait a plain, et parmi trante deniers d'un obbit que li diz Colez et Hertauz, sa fame, devoient chascun an a la dite egglise pour Colet fil Poincet qui fu. Desquex trante deniers dou dit obbit lidiz Colez et Hertauz sa fame et leur hoir seront tuitquite envers la dite egglise, sanz jamais riens paier. Et ce marchié et ces convenances ci devant dites ont premises a tenir et a garder a touz jours bien et loiaumant li diz Colez et Hartauz sa fame, pour aus et pour leurs hoirs, et ont premis qu'il n'iront ne feront aler encontre, et par leur foiz et par l'obligemant de touz leurs biens muebles et non muebles, presenz et a venir, a champ et a ville, en telle meniere que s'il i mestoient nul enpeschemant ne faisoient mestre que les genz le seigneur de Champaigne en puissent panre ou faire panre par touz leus a la requeste [ledit] doien et chapistre ou celui qui ceste lestre averoit avec lui et a aus delivrer, vendre et despandre et faire toute leur volenté, tant que toutes les convenances leur fussent acomplies si comme elles sont ci devant dites et toutes leurs....... tandues que faites i ave-

roient, se li diz Colez et Hertaux, sa fame ou leur hoir aloient encontre le dit marchié des dites chambres. Et si en ont renoncié en ce fait li diz Colez et Hertauz, sa fame, pour aus et pour leurs hoirs, a touz previlleges de croiz donnés et a donner a tous croisiez, a toutes exceptions, a toutes allegacions, a toutes borjoisies de touz frans leus, a toutes aides de fait, de dreit, de crestienté et de laie justice et a toutes autres choses qui aidier et valoir leur porroient en touz leus et eu toutes cours sur ceste lestre, et ledit doien et chapistre ou celui qui ceste lestre averoit avec lui....... et a ce qu'il ne puissent demander tancrist ne jour de conseil sur ceste lestre ne dire en contre itant con à ceste chose il en ont souzmis leurs cors et leurs biens touz en la juridicion le seigneur de Champaigne. En tesmoignage de laquel chose, je devant diz bailliz, por le tesmoignage des diz jurez, ai seellée ceste lestre dou seel de la baillie de Vitri et dou contre seel qui est mes propres seiaux, sauf le dreit le seigneur de Champaigne et l'autrui. Ce fu fait en l'an de grace Nostre Seigneur mil deus cenz et quatre vinz en mois de decembre.

[Fonds de la collégiale de Notre-Dame de Vitry, liasse 38 : G, 1561. — Original en parchemin; sceau du bailli de Vitry.]

XXXIV

Jean Plateau et Isabelle, sa femme, constituent à Guiart de Soulières 5 s. de cens à prendre sur une pièce de vigne sise au terroir de Bergères, lieu dit En Warinval, moyennant 50 s. t.

6 avril 1282.

Ge Guillaumes de Muyssi, baillis de Vitri, fais savoir a touz ceux qui ces presentes lettres verront et orront que pardevant maistre Jehan de Moymer, clers, et pardevant Phelipe Jobace de Vertu nostres feax et nostres jurez establis a ce faire vindrent an propre persone Jehannès Platiax et Ysabiax sa fame, et recognurent de lor bone volonté sans contraignement aucun que il ont vendu a Guiart de Soillieres, clerc, sinc souz de cenz a penre et a lever chascun an sor une piece de vigne que li dit Jehannès et sa fame ont au terreoir de Bergieres [1] au leu que on dit Warinval, atenant de Jehan La Poire d'une part et atenant des anfans Rollay de Biaunay d'autre part, la queille estoit franche ainz que il li vendissent ces devant diz sinc souz de cenz. Et est fais li devant diz vendages pour le pris de sinquante souz de tournois, des queiz li dit Jehannès et sa fame se sunt tenu pour bien paiez et an ont quitté le dit Guiart pardevant les jurez de-

[1] *Bergères-lez-Vertus*, canton de Montmirail, arrondissement d'Épernay (Marne).

vant diz. Et ces devant diz sinc souz de cenz ont li devant dis Jehannès et sa fame promis a paier et a rendre chascun an pour le dit Guiart au doien et au chapitre de Saint Jehan de Vertu an rabatant de quinze souz de cenz que li dis Guiars devoit au devant diz doien et chapitre sor une maison qui fu maistre Menessier, chenoine jadis de la devant dite eglise. Et an ont obligie lors cors a tenir prison, ansemble touz lor biens et les biens de lor hoirs presens et a venir, et doivent estre paié li dit sinc souz de cenz chascun an a la feste Saint Remi au chief de octobre. Et ont quant a ce renuncié li dit Jehannès et sa fame a toute aide de droit de canon et de loi, a tout estatut, a toute coustume, a tout privilege de crois et de marchié, a toutes bourjoisies prises et a penre, a toutes raisons et allegations de droit et de fait qui valoir et aidier lor pourroient et au dit Guiart grever et nuire. Et welent et otroient, se il defailloient de paier les diz sinc souz et li diz Guiars ancouroit damages pour raison de ce, que les genz mon seignor le conte de Champaigne puissent penre de lor biens, vendre, despendre et faire joir au dit Guiart jusques a tant que si damage li soient restabli a plain et que la vendue qui sera faite par la joustise soit ferme et estable, et velent estre contraint a ce tenir si comme de chose cognue et ajugié par la court de moi bailli an la jurisdiction de la queil court li devant dit Jehannes et sa fame ont souzmis aux et lor bien touz muebles, non muebles, presens et a venir, an la jurisdiction de mon seigneur le conte de Champaigne, de moi bailli et de mes successeur. An tesmoig de la queil chose, je li devant diz baillis, par le tesmoig des jurez devant diz ai seellées ces presentes lettres dou seel de la baillie de Vitri, et en contreseel de mon propre seel, sauf le droit mon seigneur le conte de Champaigne an toutes choses. Ce fu fait l'an de grace Nostre Seigneur mil deux cens quatre vinz et deuz, lendemain de pasques cluses.

[Fonds de la Collégiale de Saint-Jean-de-Vertus : G, 1444. — Original en parchemin; sceau enlevé.]

XXXV

Vente par Robert de Blesmes à Hugues, curé de l'église Saint-Menge-de-Vitry-en-Perthois, d'une maison sise audit Vitry, en la rue de la Juiverie, moyennant 20 l. pet. t.

Janvier 1283.

A touz caux que ces presantes leitres verront et orront, Hues de Chaumont, bailliz de Vitri, salut. Saichent tuit que par devant Jaque Pointdamours de Vitri et Heyme de Paris, clerc, noz feaux, noz jurez et establiz de par nous a ce faire, vint en propre personne Roberz de Blaynes et requenut de sa bone volanté, sanz force, que il a vendu et en non de vendue

quité et otroié a touz jourz a mon seigneur Ugue, prestre, curé de l'esglise Saint Mange de Vitri et a ses hoirs, une meison que il avoit, si comme il disoit, a Vitri en chief de la Juierie, attenant de la meison aux hoirs feu Gaulart, clerc, la quele meison li Rois Thiebauz li donna a Trapanes [1] a lui et a ses hoirs a touz jourz, si comme il est contenu en leitres sellees dou seel au dit Roi Thiebaut, au devant dit acheteur et a ses hoirs, la dite meison si comme elle se comporte devant et d'arriers a tenir et a avoir quitement et em pès a touz jourz, pour le pris et pour la somme de vint livres de bons petiz tournois, des quiex li diz vendeires se tint pour bien paiez an deniers contanz, renonçanz a ce que il ne puisse dire que li denier ne li aient este baillié et delivré et que il ne puisse dire que il ait esté desceuz ne esgenez outre la moitié dou droit pris en la vendue devant dite. Laquele meison devant dite ainsinques vendue, li diz vendeires promist en bone foi et par loial promesse au devant dit acheteur et a ses hoirs a touz jourz garantir, deffandre et delivrer envers touz et encontre touz aux us et coustumes de Champaigne, et quant a garantie porter apartient, le dit acheteur et ses hoirs a touz jourz garder de touz domaiges, et que encontre la vendue devant dite ne venra, ne fera venir par lui ne par autre ou temps qui est a avenir. Pour les quiex choses desus dites plus seurement tenir et garder, li diz vendeires en a obligié le dit acheteur et a ses hoirs, lui et touz les biens de ses hoirs, muebles et non muebles, presanz et avenir, et lui et touz ses biens souzmis quant a ce en la juridicion notre seigneur le conte de Champaigne et dou baillif de Vitri, ou que il fussient et pouissent estre trouvé. En tele meniere que nous ou cil qui seroit baillis de Vitri le puissiens et doiens contraindre à tenir et garder les convenances devant dites par la vendue de ses diz biens, ainssins comme de chose cogneue et ajugiée en nostre court et par devant nous. Et renonça expressemant en ce fait au privileige de la croiz, etc..... En tesmoing de ceste chose, a la requeste dou dit vendeur, par le tesmoignage de nos diz jurez, nous avons mis en ces leitres le seel de la baillie de Vitri, sauf le droit nostre seigneur le conte de Champaigne. Ce fu fait l'an de grace mil deuz cenz quatre vinz et deuz, le jour des huitaves de Noel, ou mois de janvier.

[Fonds de la Collégiale de Vitry : G, 1599. — Original en parchemin; sceau enlevé.]

[1] Trapani.

XXXVI

Collart de Vauvert, bourgeois de Sézanne, vend à Jean de Bailliel, cellerier de l'église Saint-Nicolas, une pièce de vigne sise audit Sézanne, en lieu dit Fontaine Roger, *moyennant 20 l. de petits t.*

11 septembre 1283.

A touz ceaulx qui verront et orront cels presentes lettres, Guillaumes de Muissi, bailliz de Meaulz et de Provins, salut. Saichent tuit que pardevant Raoul Cochart et Pierre dit le Mareschal de Sezanne, jurez et proprement establiz a ce faire en la chastellerie de Sezanne, fu presenz en propre personne especialment por cette chose Collarz de Valvert, bourjois de Sézanne [et] recognut de sa bone volenté que il a vendu et en non de vente ostroié et quité a touz jourz, d'or en avant, a Jehan de Bailliel, cellerier en l'esglise de Saint-Nicholas de Sezanne, une piece de vigne assise au terreour de Sezanne en un lieu com dit A fonteynne Rogier, delez une vigne au moynnes de saint Julien, d'une part, et une vigne Pierre Lemoynne de l'autre part, si comme an dit; la dite vigne vendue mouvent dou chapistre de Saint Nicholas de Sezanne par dis et huit deniers de cens, si com an dit. Et a cil diz Collarz de Valvert la dite vigne, si com elle se comporte, vendu, ostroié et quité à cel dit cellerier a touz jourz d'or en avant, à tenir et à avoir à lui et à ses hoirs par droit d'esritaige, por le preis et por la somme de vint livres de bouens tornois petiz, quites et bien paiez au dit Collart vendeeur, et des quielx diz deniers cil diz Collarz vendierres se tint et tient por bien paiez enterinement. Et a promis et promet en bonne foi cil diz Collarz de Valvert la dite vigne vendue, si com elle se comporte de lonc et de lé, loyalment à guarantir et a délivrer à cel dit cellerier et à ses hoirs ou à ceaulx qui auroient cause ou raison dou dit cellerier ou de ses hoirs, à touz jourz d'or en avant, envers toutes gent et encontre touz qui à droit vorroient encontre venir, et aus us et au coustumes dou chastel de Sezanne. Et quant à ce tenir et aamplir, li devanz diz Collarz de Valvert a obligié et abbandonné au devant diz cellerier touz ses biens et les biens de ses hoirs, muebles et non muebles, presenz et à venir, en quelque leu que il soient et seront, à penre et à lever, à vendre et à despendre par la joustise mon seigneur le comte de Champagne, duques à tant que li diz celleriers, ou cil qui auroient cause ou reison de lui, fussent restabli de touz coulz et domaiges que ils porroient avoir ou encourre en ce fait ou temps à venir par le deffaut dou dit vendeeur, des quielz coulz et domaiges, se aucuns en i avoit, li diz celleriez ou cil qui auroient cause ou reison de lui seroient creu par leur sairement, sanz autres preuves avant traire. Et a renoncié expressement en ce fait cil diz Collarz por lui et por ses hoirs à touz privileges de croiz prinse et a penre, à toutes bourgeoisies de Roy de France et d'autre prince, excepcions de droit et de fait et à toutes autres choses qui li porroient ai-

dier et valloir et au dit cellerier ou à ceaulx qui auroient cause ou reison de lui nuire et grever en cest fait. Et por ce que ce soit ferme chose et estable, gié li devant diz baillis, par le tesmoingnaige des devant diz jurez ai seellé ces presentes lettres dou seel de la baillie de Meaulz et de Provins et de mon propre seel en contreseel, sauf le droit mon seigneur le comte de Champaigne et l'autrui en toutes choses. Ce fu fait et accordé presenz mon seigneur Hourri, provoire, et Guillot le Clerc, en l'an de grace mil deus cenz quatre vinz et trois ou mois de septembre, le semmedi apres feste Nostre Dame.

[Fonds de la Collégiale de Saint-Nicolas de Sézanne : G, 1377. — Original en parchemin, sceau du bailliage de Meaux et de Provins.]

XXXVII

Thibaud de Germinon, écuyer, et damoiselle Isabel, sa femme, vendent à Erart, doyen de l'église Saint-Nicolas de Sézanne, le four banal de Saint-Remy-les-Sézanne, mouvant de l'église dudit Saint-Nicolas, moyennant la somme de 42 l. de petits tournois.

9 novembre 1283.

A tous ceaulx qui verront et orront celz presentes lettres Guillaumes de Muissy, bailliz de Meaulz et de Provins salut. Saichent tuit que pardevant Raoul Cochart et Pierre dit le Mareschal, de Sezanne, jurez et proprement establiz à ce feire en la chastellerie de Sezanne [1], furent present en propres personnes especialment pour ceste chose Thiebauz de Germeignon, escuiers, et damoiselle Isabiaus fame a cel dit Thiebaux, [et] recognurent de leur bonne volenté, sans contraignement d'aucun, que il ont vendu et en non de vendue ostroié et baillé et quité à touz jours d'or en avant à honorable home et saige, a Erart, doien de l'esglise saint Nicholas de Sezanne, un four atout une meison, ledit four assis en ladite meison, en la ville de Seint Remi-lez-Sezanne, liquielx diz fours est bannieulx a touz les abitanz et demouranz en la ville de Saint Remi, si com an dit, et muet li diz fourz de l'esglise seint Nicholas de Sezanne par quatre deniers de cenz, si com an dit. Et est assavoir que li diz escuiers et sa dite fame doivent et sont tenu à baillier et à delivrer au dit doiein une toise et demie de place par derriers la mote dou dit four; et doivent cuire franchement, sanz fournaige paier audit four; li diz escuiers et sa dite fame ou cil qui de par auls seroient en leur ostel de saint Remi et por le dit ostel, tant com li diz escuiers et sa dicte fame vinrent d'or en avant. Et ont li devant diz escuiers et sa dite fame la meison, le dit four et la place derriers vendu, ostroié et

[1] *Sézanne.* — Chef-lieu de canton, arrondissement d'Épernay (Marne).



quité au devant dit doiein à touz jourz, d'or en avant, à tenir et à avoir au dit doien et à ses hoirs par droit d'esritaige pour le pris et la somme de quarante et deus livres de bouens tournois petiz quites et bien paiez touz en bonne monoie au devant diz vendeurs, et desquielx diz deniers li diz escuiers et sa dite fame se tindrent et tiennent pour bien paié enterinement, et en ont quité et claimié quite le dit doiein et touz ses hoirs à touz jourz d'ores en avant. Et ont promis et promettent en bonne foy li diz escuiers et sa dite fame le devant dit four, la meison et la place derriers, si com il se comporte, tout et si com il est devant dit, loyalment et paisiblement à guarentir et à delivrer au dit doiein et à ses hoirs ou à ceaulx qui auroient cause dou dit doiein ou de ses hoirs à tous jourz d'or en avant envers toutes genz et encontre tous ceaulx qui a droit vorroient encontre venir et aus us et aus coustumes dou pais. Et quant à ce tenir et a amplir li diz escuiers et sa dite fame ont obligie et abbandonné au devant dit doiein touz leurs biens et les biens de leur hoirs, muebles et non muebles, presens et à avenir, en quelque leu que il soient et seront, à pendre et à lever, à vendre et à despendre par la joustise mon seigneur le comte de Champaigne, dunques atant que li diz doieins ou cil qui pour lui seroient fussent restabli de touz coulz, depperz et domaiges que ils porroient avoir ou encourre en ce feit ou tems à venir par le deffaut des diz vendeurs. Desquielx coulz, depperz et domaiges, se aucuns en i avoit, li diz doieins seroit creuz par son sairement, sanz autres preuves avant traire. Et ont renoncié expressement en ce feit li dit vendeur Th. et sa dite fame, pour auls et leur hoirs, à touz privileges de croiz prinse et à penre, à toutes franchises, borgeisies de roy de France et d'autre prince, excepcions de droit et de fait et à celle excepcion que il ne puissent dire ne opposer ou temps à venir que il soient ou aient esté deceu ne seurprins oultre la moitié dou droit pris ou de plus en la vendue devant dite, et à toutes fraudes, à tout aide de droit et de feit, de canon et de loy, et à toutes autres choses qui leur porroient aidier et valloir et qui porroient au dit doiein ou à ses hoirs nuire et grever en ce feit. Et pour toutes cels convenences dessus dites et chascune par soy mieulz tenir et garder plus fermement à touz jours d'or en avant, Gie li devant diz bailliz de Meaulz et de Provins, par le tesmoingnaige des devant diz jurez, ai seellé ces presentes lettres dou seel de la baillie de Meaulz et de Provins et de mon propre seel en contre seel, sauf le droit mon seigneur le comte de Champaigne et l'autrui en toutes choses. Ce fu fait et acordé, presenz mon seigneur Milon proveire et mestre Pierre dit de la Noe, en l'an de l'incarnacion Nostre Seigneur mil deus cenz quatre vinz et trois ou mois de novembre le mardi devant la Saint Martin.

[Fonds de la Collégiale de Saint-Nicolas de Sézanne : G, 1409. — Original en parchemin ; le sceau manque.]

XXXVIII

Présentation par Henri sire de Vitry-la-Ville, chevalier, aux chanoines de la Trinité de Châlons, de Gilet, clerc, pour remplir les fonctions de chapelain en la chapelle dudit Vitry actuellement vacante par le décès de Robert de Bray, dernier titulaire.

12 septembre 1284.

Au discreiz homez et honourablez les chenoinnes de Sainte Trinitei de Chaalons, Henris sires de Vitrei la ville [1], chevaliers, salut et bonne amour en Nostre Signor. Cume la chapelle de nostre hostei de Vitrei la ville vaque orendroit par la mort mon signor Robert de Brai, chapelain sa en arrier de la chapelle devant ditte, nos faison et avons establi a procureor por nos nostre chier freire mon signor Pierre chanoinne de Rains, portour de ses presentes lettres, et li donnons et avons donnei plain pooir de presenter a vos por nos et en nostre non Gilet, nostre clerc, por estre chapellains perpetueiz a la chapelerie devant dite, et vos prions et requerrons que vous le receveiz et le presentés a mon signor l'evesque de Chaalons et li faites ce que il affier en teil chose. Et por ce que ce soit ferme chose et estable, nos avons fait saeleir ses presentes lettres de nostre propre seel, lesqueles furent faites et donneiez l'an de grace mil cc et quatre vins et quatre ans, le mardi apres la nativité Nostre Dame.

[Fonds de la Collégiale de la Trinité de Châlons : G, 1210. — Original en parchemin ; le sceau manque. — Il y a une copie de cette pièce dans le Cartulaire de la Trinité, fol. 88 r°. Série G, 1126.]

XXXIX

Raoul, fils de Pierreton le foulon de Vertus, reconnaît devoir au Chapitre de l'église Saint-Jean de ladite ville 9 sous de cens annuel sur une maison sise en la rue de Longpont.

17 novembre 1287.

A touz ceauz qui ces presentes lettres verront et orront, Guillaume dou Chastelet, baillis de Sezanne et de Biaufort, salut. Je fais a savoir a touz que par devant maistre Jehan de Moymer, clerc, et par devant Philippe Jobace de Vertuz, nos feauz et nos jurez establis à ce faire, vint en propre personne Raoules fiz Pierreton le Foulon de Vertuz clers, et requenut de sa bonne volenté, sans contraingnement aucun, que il doit

[1] *Vitry-la-Ville*, canton d'Ecury-sur-Coole, arrondissement de Châlons-sur-Marne.

a l'esglise Saint Jehan de Vertuz nuef souz de cenz à paier chacun an à trois termines, c'est à savoir trois souz à la Saint Remi, trois souz à la nativité Notre Signour apres ensuient, et trois souz à la feste Nostre Dame en mars, et sunt assis suz la maison qui fu Vinet le megeicier, atenent de Lonc Pont et suz deuz paroiz qui sient en la rue de Lonc Pont, les quex furent Cocheneu et Coquart, atenent dou porche Herment le boiteuz. Et a promiz li diz R. à randre et à paier le devant diz cenz auz termes desseur nommez, et en a obligié touz ses biens et les biens de ses hoirs, muebles et non muebles, presens et futurs, à vendre et à despandre, et viaut que la vendue qui sera faite par la joustisse soit ferme et estable, et viaut et otrie estre contrains à ce tenir, si comme chose queneue et ajugié, par la court de moi bailli de Sezanne et de Biaufort ou de mes successeurs. En la juridiction de laquelle court, quant à ce tenir, li diz R. en quelquonques liu que il fera mension, a souzmis touz ses biens et les biens de ses hoirs en la juridiction de mon signour le conte, de moi, bailli de Sezanne et de Biaufort ou de mes successeurs. Et a renuncié en ce fait à tout barat, à toutes tricheries, à toutes franchises, à toutes bourgeisies, à touz privilieges de croiz prises et à panrre, à toutes raisons, à toutes allegations, à toutes exceptions, à toutes aides de droit et de fait, de cannon et de loy, et à toutes choses qui li porroient aidier et valoir en ce caz et à la devant esglise ou celui qui auroit cause de li porroient nuire. En tesmoing de la quelle chose, je li devant diz baillis de Sezanne et de Biaufort, par le tesmoignage des devant diz jurez ai seellées ces lettres dou seel de la dite baillie et en contre seel de mon propre seel. Ce fu fait l'an de grace Nostre Signour mil deuz cenz quatre vins et sept, le lundi apres la Saint-Martin en yver. Present furent Perrines Osenetz clers, Naudes li lorgnes, Lombars de Bonmor et Baudes li clers.

[Fonds de la Collégiale de Saint-Jean-de-Vertus : G, 1463. — Original en parchemin; sceau enlevé.]

XL

Jean dit Veiret et Rogier dit Rogars, son frère, prennent à bail du Chapitre Saint-Jean-de-Vertus une vigne sise au lieu dit, Derrière les Murs, moyennant 30 s. de pet. t. de cens annuel.

25 décembre 1289.

A touz ceauz qui ces presentes lettres verront et orront Guillaumes dou Chastelet, bailliz de Sezanne et de Biaufort salut. Je faiz a savoir a touz que par devant mestre Jehan de Moymer, clerc, et pardevant Phelipe Jobace de Vertu, nos feauz et noz jurez establiz a ce faire vinrent en propre personne Jehannes diz Veirez et Rogiers diz Rogars, ses freres et requenurent de leurs bonnes volentez, sans contraingnement aucun, que il

ont priz a cenz dou doiein et dou chapistre de Saint Jehan de Vertuz une vigne que il avoient a Vertuz en leu que on dit derriers les murs, par mei trante souz de tornois petiz de cenz, rendans et paianz chacun an a la dite esglise des diz frères et de leurs hoirs a touz jourz, c'est a savoir a paier a la nativité Saint Jehan diz souz et a la saint Remi en chief d'octobre apres ensuient vint souz. Et de ces trante souz devant diz ont il assené a ladite esglise cinc souz suz deuz pieces de terre et de vigne que il ont ou terrour de Bergieres, dont l'une est en leu que on dit Larche, delez la vigne Aubri le Lorgue, et l'autre siet en leu que l'on dit la Bardelle, delez la vigne Daonnet, a randre et a paier chacun an a touz jourz a la dite esglise desdiz freres et de leurs hoirs a la Saint Remei en chief d'octobre. Et li autre vint et cinc souz demeurent suz la dite vigne derriers le mur, et sunt a paier chacun an a deuz termines, si comme ilz desseur dit. Et se li dui frere ou leur hoir defailloient a paier les devant diz trante souz en tout ou en partie, la devant dite esglise porroit assener a toutes les trois devant dites pieces de terres et vignes et panrre et saisir comme les leur propres. Et pour ce ont ilz obligié touz leurs biens et les biens de leurs hoirs muebles et non muebles, presens et futurs, a vandre et a despendre, et voellent que la vendue qui sera faite par la joutisse soit ferme et estable, et voellent et otroient estre contraint a ce tenir, si comme de chose queneue et ajugiée par la court de moi bailli de Sezanne et de Biaufort ou de mes successours. Et ont renuncié en ce fait a toutes franchises, a toutes bourgeisies, a touz privileges de croiz prises et a panrre, a toutes raisons, allegations, exceptions, deceptions, a toutes aides de droit et de fait, de cannon et de loi et a toutes choses qui leur pourroient aidier et valloir en ce caz et auz devant diz doiein et chapitre ou celui qui auroit cause d'auz porroient nuire. En tesmoing de laquelle chose je, li devant diz baillìz de Sezanne et de Biaufort, par le tesmoing des diz jurez ai seellées ces lettres dou seel de la dite baillie et en contre seel de mon propre seel. Ce fu fait l'an de grace mil deuz cenz quatre vinz et nuef le sammedi apres Noel. Present furent Pierres Jobace, Baudes li clers, Perrines, Eriars Saucierz et Jeubelauz de Giorges.

[Fonds de la Collégiale de Saint-Jean-des-Vertus. — Original en parchemin; sceau brisé.]

XLI

Échange entre l'hôpital Saint-Lazare de Vitry-en-Perthois et la collégiale de Notre-Dame dudit lieu.

Février 1291 v. st.

A touz ciaux qui ces presentes lettres verront et orront, Jehans de Parney, escuiers, garde dou sceel de la prevostey de Vitri, salut. Saichent tuit que per devant nous vindrent en propre persone tuit li freire de Saint Ladre de Vitry, c'est asavoir freires Gillebers, prestres, freires Estenes con dit Petis maistres, freires Dreuz, freires Thiebauz con dit Chivillouz, freires Estenes dou Boiz, freires Jaques con dit Cornes, freires Jaques con dit Budel, et seurs Ysabiauz, et requenurent de leur bonne volanté, sanz force faire, tuit ensemble et chascuns plus, que il ont escheingié et en nom d'escheinge quité, clamé et otroié à touz jours perdurablement à honorables houmes le doien et le chapistre de l'eglize Nostre Dame de Vitri, troiz deniers de cenz que li dit freire avoient, si cum il dient, c'est asavoir un denier sur la maison qui fu Pavillon, laquez maisons siest seur le pont à la char, à Vitri, et deuz deniers de cenz sur la maison qui fu le Lucrerat, laqueil maison tient Jaquines li Bueuz, et siest ladite maisons en la Roche à Vitri, des quex troiz deniers de cenz desuz diz li dit freire se tindrent pour bien paié et loiamant dou dit doien et dou chapistre. Le quel escheinge desuz dit enxi fait et otroié à touz jours li dit freire promistrent en bonne foy et par loial promesse audit doien et à chapistre ferme et estable tenir, garentir et deffandre envers tous et encontre touz qui à droit en vouroient venir à us et à coustumes dou pais; et quant à garentie porter apartient le dit doien et chapistre garder de touz couz et de touz damaiges et que contre l'escheinge desuz dit ne vanront ne feront venir par euz ne par autrui en temps à venir, seur peigne de l'amande nostre signour le roy et seur poigne de touz couz et de touz damaiges à randre et à restablir audit doien et chapistre qu'il diroient qu'il auroient eus et encourus pour le deffaut des convenances desuz dites, et en seroient creu par leur simple sairemant sanz autre preuve traire avant. Pour lequel escheinge desuz dit, ensemble couz et damaiges mieuz et plus loyament garentir et deffandre et randre les damaiges, se damaiges i avoit per le deffaut des convenances desuz dites, li dit freire en ont obligié et mis en main audit doien et chapistre touz les biens de leur maison et touz leurs autres biens muebles et non muebles, presenz et à venir, et se sont souzmis, quant a se, li dit freire enz et touz leurs diz biens en la juridicion le baillif de Vitri, ou qu'il fuissent et pouroient estre trouvé, en tel meniere que cil qui seroit bailliz de Vitri les peuist et deuist contraindre à tenir et à garder ces convenances desuz dites par la prise et la vandue de leurs bienz pour delivrer audit doien et chapistre ou à leur commandemant qui ces lettres auroit, si cum

de chose queneue pardevant nous. Et ont renoncié en se fait li dit freire à toutes exceptions, dillacions, deffiances, barres et raisons, à toute aide de droit, de loy et de canon, à touz privilleges de croiz prix et à panre, et à tout se que il pouroient dire ne opposer contre ceste lettre ou contre chose qui i soit contenue. En tesmoignaige de laquel chose, à la requeste des diz freires, nous avons scellé ceste lettre dou sceel de la prevostey de Vitri, sauf le droit nostre signour le roy et l'autrui en toutes choses. Ce fu fait l'an de grace mil deuz cenz quatre vinz et onze, en mois de fevrier.

[Fonds de la collégiale de Vitry; liasse 43 : G. 1566. — Original en parchemin; sceau enlevé.]

XLII

Renaud, tavernier de Pringy, prend à bail du Chapitre Notre-Dame de Vitry-en-Perthois une vigne sise au lieu dit de Pringy, moyennant 20 s. pet. t. de cens annuel.

14 juin 1293.

A touz ciaux qui ces presentes lettres verront et orront, Adans, souchantres de l'eglise Nostre Damne de Vitri, garde dou seel de la prevotey de Vitri, salut. Sachent tuit que par devant nous vint en propre persone Renaus li taverniers de Pringey [1], et requenut de sa bone volantey, sanz force faire, que il a ascenci à sa vie dou doien et dou chapitre de Nostre Damne de Vitri une vigne que il out en finaige de Pringey deleiz la grant bouette d'une part et les vignes Saint Thiebaut d'autre part, parmi vint solz de bons petiz tournois de cenz chacun an, rendens et paians à la nativitey Nostre Signour, et commensera li premiers paiemans à la nativitey Nostre Signour prochienement avenir. Et doit li diz Renaus la dite vigne faire bien et loiaument au dit de bones gens. La queil vigne desuz dite einxis ascencie, li diz Renaus promist en bone foy et par loial promesse rendre et paier au devant dit doien et chapitre ou à leur commandement qui ces lettres averoit la somme d'argent desuz dite chacun an, à la nativitey Nostre Signour, sur pene de l'amende nostre signour le roi et sur pene de touz couz et de touz danmaiges à rendre et à restablir au dit deien et chapitre ou à selui qui ces lettres averoit que il diroient que il averoient euz et encouruz pour le deffaut de leur paiemant qui ne leur seroit pas faiz as termes desuz diz. Des quex couz et danmaiges li diz deiens et chapitres, ou cil qui ces lettres averoit, seroient creu par leurs simplez sairemans, sanz autre prueve traire avant. Pour la queil somme d'argent desuz dite, ensemble couz et danmaiges mieux et plus loiaument à rendre et à restablir audit deien et chapitre ou à selui qui ces lettres averoit, li diz debterres en a obligié au dit

[1] *Pringy*, canton et arrondissement de Vitry-le-François (Marne).



deien et chapitre touz ces biens et ces hoirz et les biens de ces hoirz, mueblez et non mueblez, presens et avenir, etc.... .... Ce fu fait le dimange apres la feste Saint Bernabey l'apostre, l'an de grace Nostre Signour mil deuz cenz quatre vinz et treze, en mois de Join.

[Fonds de la collégiale de Vitry; liasse 75 : G, 1588. — Original en parchemin; sceau enlevé.]

XLIII

Guiot, fils de Jeannet Roidet, et Maceline, sa femme, prennent à bail de l'église collégiale Saint-Jean de Vertus une pièce de vigne sise en lieu dit Pas-de-Cheval, et une autre en lieu dit la Bardelle, moyennant 15 s. de cens annuel.

13 octobre 1293.

A touz ceauz qui ces presentes letres verront, Guillaume du Chastelet, baillis de Sezanne et de Biaufort, salut. Je fais a savoir a touz que pardevant mestre Jehan de Moymer clerc, et pardevant Phelipe Jobace de Vertu, noz feauz et noz jurez establis a ce faire. vintrent en propres personnes Guioz, fius Jehannet Roidet de Vertu, et Maceline sa femme, et requenurent de leurs bones volentez, sans contraingnement aucun, que il ont prins a cenz dou doien et dou chapistre de Saint Jehan de Vertu une piece de vigne qui siet ou terrouer de Vertu en leu que on dit Pas cheval, tenent à Alardet Dexlawart d'une part et de Jehan Burdin d'autre part, et une piece de vigne qui siet a la Bardelle, atenent de Thomas Roidet d'une part et d'autre, a tenir a tous jours des dis Guiot et de sa femme et a leurs hoirs, parmei quinze souz de cens, randans et paians chacun an au dit chapistre auz termes ci apres nommez, c'est a savoir à la Saint Jehan prochain a venir cinc souz, au Noel apres enssuient cinc souz et a feste Nostre Dame en marz apres enssuient cinc souz. Et si doivent li dis Guios et sa famme paier a ceaus de Saint Sauveur de Vertu trois souz pour la vigne de Pas cheval, chacun an de cenz à la Saint Remi, et ne puent departir ne desevrer le dit cens desus les dis heritages, se n'estoit par bon gré et par le congié dou dit chapistre. Et pour ce ont li dis Guioz et sa famme oblegié les dis heritages pour vandre et pour despendre, se il defailloient des dites convenences, et vuellent que la vandue qui sera faite par la joutisse soit ferme et estable, et vuellent et otrient estre contraint a ce tenir, si comme de chose conneue et ajugiée par la court de moi bailli de Sezanne et de Biaufort ou de mes successours. Et ont renuncié en ce fait a toutes franchises, a toutes bourjeisies, a toutes fraudes, a touz previleges de croiz prinses et a panrre, a toutes raisons, allegations, exceptions, deceptions, a toutes aides de droit et de fait, de cannon et de loy et a toutes choses qui leur porroient aidier et valloir en ce cas et auz diz doien et chapistre porroient nuire. En tes-

moing de la quelle chose je li devant dis baillis de Sezanne et de Biaufort, par le tesmoingnage des dis jurés, ai seellé ces lettres dou seel de la dite baillie et en contre seel de mon propre seel, sauf le droit mon signeur le conte. Ce fu fait l'an de grace Nostre Signeur mil deus cens quatre vins et treze, le mardi devant la Saint Luc le evuangeliste, present Jehans de Sulliers (?), Garins de Romains, Jehans li Coussinas de Coulliers (?) et Hues de la Mote.

[Fonds de la collégiale de Saint-Jean-de-Vertus : G, 1481. — Original en parchemin; sceau enlevé.]

XLIV

Sentence rendue par Droue, seigneur d'Esternay, dans la cause mue entre le maître de la Maison-Dieu de Sézanne et Jean Morel du Meix-Saint-Époing, au sujet d'une coupe de bois.

7 mars 1293 v. st.

Ce est la forme dou plait qui fu par devant mon segnour Droue d'Estarnay [1], antre lou maistre de la maison Deu de Sezanne et Jehant Morel dou Mex [2]. C'est a savoir que li diz maistres se plaignoit dou dit Morel au dit segnour d'Estarnay et disoit que an copant son bois ou leu c'on dit Chaveraust, dont il et si devantiers estoient an bone saisine dou coper paisiblemant de xxx ans ou de plus, que la estoit venuz li diz Morès et avoit gaigiez ses ouvrers, don li diz maitres requeroit au segnour que, se Morès le connoisoit, que si gages li fussent rendu; se il le neoit, li (diz maistres?) l'ofroit à prouver. Monstree fu faite de cel leu et respondi li diz Morès car an cel leu avoit il bien gagié et disoit pour quoy, car la terre ou li maistres fasoit coper ce bois si estoit de sa sansive et de sa joustice et il (avoit gagié?) pour son sans qui ne li avoit pas esté paiez de cele annee, dont il requeroit que se li maitres connoissoit que la terre ou il fasoit coper lou bois fust de son sans et que li sans ne lui eüst pas été paiez de cel ant que a bone cause provoit; si le nioit li diz Morès l'offroit a prover. Et disoit bien encor li diz Morès que combien que li maitres se fust vantez que il et si devantiers heüsent husé de coper en cel leu bois sainz nule redevance fors que au segnour d'Estarnay, ne voloit il pas que ce li poïst grever et disoit pour quoy, car cil qui tenoient la terre avoient bien touz jours paié lour sans, fors de cele annee, et quant on paioit bien, a tort..................
..Lors dist li maitres au segnour d'Estarnay : je respunt a ce que Morès dit de la sansive et de la joustise soue an cel leu. Je di que tuit li bois que nostre maison tient an Chaveraust si partirent de hoirs d'Estarnay, et les

[1] *Esternay*, chef-lieu de canton, arrondissement d'Épernay (Marne).

[2] *Le Meix-Saint-Époing*, canton d'Esternay, arrondissement d'Épernay (Marne).

tenuns ausinc franchemant et ausinc noblemant come vous et vostres ancesseeours les tenez et avez tout jours tenuz fors que v prov. que vous an avez chascun an de sans de nostre maison, et la joustice dou dit bois et la garde où vous nous devez garder et avez tout jours gardez jusque ci. Or vous disons nous que vos ansseseours des què nous avons ces bois ont touz jours esté an bone saisine d'aler coper lour bois franchement an quelque terre qu'il s'eslargissent sainz paier redevance et sainz anpeschemant de nelui, et nos et nostres devanssiers après ansuivant avons touz jours copez nos bois par tout Chaverast, de tant que il puet sovenir a memoire, a quelque fons de terre qu'il fussent ne soient ne de quelque sans que la terre soit, sanz paier ne sans ne redevance a nelui que a vous ou a vos ansesseours, et plus panre les maufetors qui copoient nous bois et au fon (?) d'autruy terre, et tout jours justisiez par vous à Estarnay, et le suis prest de prover s'il estoit qui le niast. Sur ce li diz Morès et li maistres se mirent au jugement à la cort mon segnour Droue d'Estarnay se li diz Morès gageroit les copeours des bois lou maistre por son sans non paié an autruy terre, ou se li maistres lo coperoit ansins franchemant come il disoit que il et si devanssiers l'avoient tot jours copé. Il fu raporté par santance en la cort mon segnour Droue d'Estarnay par la boche maistre Estiene de Ponz qui lors estoit baliz mon segnour d'Estarnay et le segnour presant, car li maistre por sa maison touz lors bois il coperoient franchement au Chaveraust, an quelques fonz de terre qui fussent et sainz aus justisier, que par le segnour d'Estarnay ne ne porroit li diz Mores anpeschier la gent de la maison, ne lors bois ne lors copeours por ces sans non paiés, ansois panroit, si li plaisoit, les charrues qui les terres arroient. Et demora li diz Mores an la volunté dou dit segnour por l'amande de ce que il avoit anpeschiez les copeours lou maistre. Ceste santance fu randue le jour de Brandons, l'ant mil cc^{xx} et xiii, presant mon segnour Girart de Neuviz, mon segnour Symont son frere, chevaliers, mon segnour Guillaume Pinole, chevalier, mon segnour Guillaume de la Noe, chevalier, Huguenin son frere, Anses de la Noe, Guiottin, son serorge, Miles de Chaumont, Jehant de Bar, Jaquin d'Yles, Perrinet d'Estarnay, Thiebaut de Nogentel, mon segnour Paris, chapelain, mon segnour le gaignour de Baie.

[Série G, 1418. — Original en parchemin.]

XLV

Gilles de Saint-Quentin, écuyer, demeurant à Chéniers, et damoiselle Helvide, sa femme, vendent à Adam, sous-chantre en l'église Notre-Dame de Vitry-en-Perthois, une fauchée et demie de pré, sise en la prairie de Ponthion, lieu dit En l'Ormoi de Saint-Quentin, *moyennant 10 l. pet. t.*

1er août 1294.

A touz ceux qui ces presentes lettres verront et orront, Domanges Point Damours, chanoines de l'église Nostre Dame de Vitri et garde dou seel de la prevosté de Vitri, salut. Saichent tuit que par devant nous pour ce establiz vindrent en propres personnes Gilles de Saint-Quentin, escuiers, demourrant à Chenniers, et damoiselle Helvys, sa fame, et recognurent de leur bones volentez, sanz force et sanz nul contraignement, que il avoient vendu et en non de vendue quité et otroié à touz jours pardurablement, à monsignour Adan, soubchantre en l'église Nostre Dame de Vitri (une) fauchie et demie de pré que li dit vendeur avoient, si comme il disoient, en la prairie de Ponthion[1], qui siet en leu qu'en dit en Lournoi de Saint Quentin, partant à Perrotel et à Herbert de Vitri, freres, anfanz dame Hersan de Sarrei, qui fu as anfanz damoiselle Jehanne de Ponthion et à Acelin de Saint Quentin, chargié de trois deniers tournois de cens paienz chascun an au jour de feste Saint Remi en chief d'octembre à dame Marguerite, fame Jehan dou bourc de Vitri qui fu, et as anfanz damoiselle Jehanne de Ponthion, qui fu fame Colleçon filz Pierre de Chainsi. De laquelle fauchiée et demie de pré li dit vendeeur requenurent que il s'an estoient desvestu en mains des censiers sanz riens retenir, et en avoient fait revestir le dit monsignor Adan et fait mettre en saisine et en possession corporel au devant dit monsignour et à ses hoirs ou à celui qui cause auroit pour lui la fauchié et demie de pré deseur dit, tenir et avoir quitement et am pés, à touz (jours) pardurablement, pour le pris et pour la somme de dis livres de bons petiz tournois, des quiex li dit vendeeur se tindrent pour bien paié enterinement en bons deniers companz. Renonçanz à ce que il puissent dire en aucun temps que li denier ne leur aient esté conté, baillié et delivré et tournez en leur profit..... En tesmoignaige des choses dessus dites, à la priere et à la requeste des diz vendeeurs, je li devanz diz Dosmanges Point Damours, ai seellées ces presentes lettres dou seel de la prevosté de Vitri, sauf le droit nostre signour le Roy et l'autrui en toutes choses. Ce fu fait le jour de feste Saint Pere, en l'an de grace mil deux cenz quatre vinz et quatorze le premier jour dou mois de aoust.

[Fonds de la collégiale de Vitry, liasse 69 : G, 1584. — Original en parchemin; sceau enlevé.]

[1] Ponthion, commune de Thiéblemont, arrondissement de Vitry-le-François (Marne).

XLVI

Renaut du Chesne, chanoine de Saint-Jean de Vertus, donne au Chapitre dudit lieu, à charge de célébrer son anniversaire, 10 s. de cens achetés à Pierre Lecointe et Marot, sa femme, sur deux pièces de terre sises, l'une en Champ Hériot et l'autre en Mois.

2 décembre 1294.

A touz ceauz qui ces presentes lettres verront et orront, Jehan Resbz de Pliveys, baillis de Sezanne et de Biaufort, salut. Je fais a savoir a tous que par devant mestre Jehan de Moymer clerc et par devant Philippe Jobace de Vertu, noz feauz et nos jurez establis a ce faire, vint en propre personne Renaus dou Chane, chenoingnes de Saint Jehan de Vertuz, et requenut de sa bonne volenté sens contraingnement aucun que il donne et a donné auz chenoingnes de Saint Jehan de Vertuz pour faire son aniversaire chacun an dis sous de cens que il avoit achetez a Pierre le Cointe et a Marot sa famme suz une piece de terre que il avoient en champ Heriout, la quelle fu Renaut Couvée, et suz une piece que il avoient en Mois, les quez il devoient paier a Noel prochiennement a venir cinc sous, et a li saint Jehan apres enssuient les autres cinc souz. Et a promis que il jamais ce don ne rapelera ne fera par autre rapeler, et en a oblegié touz ses biens et les biens de ses hoirs, muebles et non muebles, presens et a venir, et viaut que la vandue qui sera faite par la joutice soit ferme et estable, et viaut et otrie estre contrains a ce tenir, si comme de chose queneue et ajugiée par la court de moi bailli de Sezanne et de Biaufort ou de mes successeurs. Et a renuncié en ce fait a toutes franchises, a toutes bourgeisies, a tous privileges de croiz prinse et a panrre, a toutes raisons, allegations, exceptions, deceptions, a toutes aides de droit, de fait, de canon et de loy et a toutes choses qui li pourroient aidier et valloir en ce cas et auz diz chenoingnes pourroient nuire. En tesmoing de la quelle chose je li devant diz baillis de Sezanne et de Biaufort, par le tesmoingnage des diz jurez ai seellé ces lettres en seel et en contre seel de la dite baillie. Ce fu fait l'an de grace nostre Signour mil deuz cenz quatre vinz et quatorze, le juedi apres feste Saint Andreu, present Renaut le cler de Ver, Rogier fil la Roche et de Fontaines, et Joiffroi de Cauller.

[Fonds de la collégiale Saint-Jean-de-Vertus : G, 1483. — Original en parchemin; sceau enlevé.]

XLVII

Pâque, mère de Nicole de Ligny, donne à Jean de Méligny, clerc, tous les héritages qu'elle possédait à Doucey, en retour des services à elle rendus par ledit Jean.

22 décembre 1294.

A touz ceux qui ces presentes lettres verront et orront, Dommanges Poinz Damours, chenoines de Nostre Dame de Vitri, garde dou scel de la prevosté de Vitri, salut. Sachent tuit que par devant nous vint en propre personne Pasque, mere Nicole de Lyney qui fu, et requenut de sa bonne voulanté, sens force faire, que ele avoit donney et en nom de don quités et ottroié à touz jours pardurablamant à Jehan de Meliney, clerc, tout l'eritage qu'ele avoit à Doucey [1] et en finage et en apartenances, en maisons, en prez, en terres et en toutes autres choses quex qu'eles soient. Et fu faiz li dons desus diz pour recompansacion d'aucuns servises que li diz Jehans avoit fait à la dite Pasque en temps trespassé, dou quel servise la dite Pasque se tint pour bien paiée et loialmant dou dit Jehan. Les quex choses desus dites la dite Pasque promist en bonne foi et par loial promesse au dit Jehan garantir, deffendre et delivrer envers touz et encontre touz qui a droit vouroient venir aus us et aus coustumes de la chastelerie de Vitri, et quant à garantie porter apartient, le dit Jehan et ses hoirs à touz jours garder de touz couz et de touz damages et que contre le don desus dit ne venra ne fera venir par ley ne par autre en temps qui est à venir seur peine de l'amande nostre seignour le Roi et seur peine de touz couz et de touz damages à rendre et à restablir au dit Jehan ou à celui qui ces lettres averoit, que il diroit que il averoit euz et encourruz pour le defaut des convenances desus dites, des quex couz et damages li diz Jehans ceroit creuz par son simple sairement sens autre prueve traire avant. Pour les quex convenances desus dites meuz et plus loialment fermes et estables tenir et garder, ensanble couz et domages à rendre et à restablir au dit Jehan où à celui qui ces lettres averoit, la dite Pasque en a obligié et mis en main au dit Jehan et à ses hoirs touz ses biens et ses hoirs et les biens de ses hoirs, muebles et non muebles, presens et à avenir, ou que il soient et puissent estre trouvé, et ley et touz ses diz biens souzmis quant à ce en la juridition nostre seignor le roi et dou baillif de Vitri, en tele meniere que cil qui ceroit bailliz de Vitri la puisse et doie contraindre à tenir et à garder ces convenances desus dites par la prinse et par la vendue de ses diz biens, si com de chose convenue par devant nous. Et a renoncié en ce fait la dite Pasque, etc. . . . . En tesmoing de ceste chose, à la

[1] Doucey, arrondissement de Vitry-le-François, canton d'Heiltz-le-Maurupt (Marne).



requeste de la dite Pasque, nous avons seelées ces lettres dou seel de la prevoté de Vitri, sauf le droit nostre seignor le roi et l'autrui en toutes choses. Ce fu fait le mercredi devant Noel, l'an de grace nostre Seignor mil deuz cenz quatre vinz et quatorze en mois de decembre.

[Fonds de la collégiale de Vitry; liasse 55; série G, 1571. — Original en parchemin; sceau enlevé.]

XLVIII

Jean le Quenas et Alix, sa femme, vendent à Jean de Bar, curé de l'église Saint-Menge de Vitry-en-Perthois, un journel de vigne sis au vignoble dudit Vitry, en lieu dit En Rouvroy, *moyennant 65 s. pet. t.*

30 mars 1294.

A touz cauz qui ces presentes lettres verront et orront, Dommanges Poinz Damours, chenoines de Nostre Dame de Vitri, garde dou seel de la prevoté de Vitri, salut. Sachent tuit que par devant nous vindrent en propres personnes Jehans li Quenaas, demourans à Vitri, et Aalis sa fame, et requenurent de leurs bonnes voulantés, sens force faire, que il avoient vendu et en nom de vendue quités et ottroié à touz jours pardurablement à monseignor Jehan de Bar, curei de Saint Mange de Vitri, un journel de vigne que il avoient eu en vignoble de Vitri, en leu que on dit En Rouvroy, que la fame le Perthat de Vitri tient parmi un mui de vin fromantel, au petit mui de Vitri, et tenoit la dite vigne à années, et doit mener la dite fame les resins en l'ostel dou dit curei et fouler, si com li diz Jehans et sa fame le dient. Et siet la dite vigne delez la terre les nonnains de Vitri, d'une part, et la vigne que Colecens Helissans tient dou dit Jehan le Quenaat et de sa fame à muiage, d'autre, movent la devant dite vigne dou mareschal parmi un denier de cens rendant et paiant chascun an à Noel. Et fu faiz li vendages desus diz pour le pris et pour la some de sissante et cinc sols de bons petiz tournois, desquex li diz Jehans et sa fame se tindrent pour bien paié en deniers contans, renonçans à ce que il puissent dire que li denier ne leur aient esté toucei, baillié et delivrei et que il puissent dire que il aient esté deceu ne engignié en la vendue desus dite outre la moitié dou droit pris. Laquele vendue desus dite ensins faite li diz Jehans et sa fame promistrent en bonne foi et par loial promesse au dit curei ou à celui qui ces lettres averoit, garantir, deffendre et delivrer envers touz et encontre touz qui à droit vourroient venir, aus us et aus coustumes de la chastelerie de Vitri, et quant à garantie porter apartient, le dit curei et ses hoirs à touz jours garder de touz couz et de touz damages, et que contre la vendue desus dite ne venront ne feront venir par aus ne par autre en temps qui est à venir, seur peine de l'amande nostre seignor le roi et seur peine de touz couz et de touz damages à rendre et à restablir au dit curei ou à

celui qui ces lettres averoit euz et encourreuz pour le défaut des convenances desus dites, desquex couz et damages il ceroit creuz par son simple sairemant, sens autre prueuve traire avant. Pour lesquex convenances desus dites creuz et plus loialmant fermes et estables tenir et garder, ensanble couz et damages à rendre et à restablir au dit curei ou à celui qui ces lettres averoit, li diz Jehans et sa fame an ont obligié et mis en main au dit curei et à ses hoirs touz leurs biens et leurs hoirs et les biens de leurs hoirs, muebles et non muebles, presens et à venir, ou que il soient et puissent estre trouvé, et aux et touz leurs diz biens souzmis quant à ce en la juridition nostre seignor le roi et dou baillif de Vitri, en tele meniere que cil qui seroit bailliz de Vitri les puisse et doie contraindre à ceste chose tenir par la prinse et par la vendue de leurs diz biens si com de chose convenue par devant nous. Et ont renoncié en ce fait li diz Jehans et sa fame à toute aide de droit, de canon et de loy, à tout privilege de croiz prinse ou à panre, à touz us et à toutes coustumes, à tout barat et tricherie et à toutes autres exceptions, déceptions, franchises, bourjoisies, deffences, barres et raisons que on pourroit dire et opposer contre ces lettres. En tesmoing de ceste chose, à la requeste dou dit Jehan et de sa fame, nous avons seelées ces lettres dou seel de la prevoté de Vitri, sauf le droit nostre seignor le roi et l'autrui en toutes choses. Ce fu fait le mercredi devant Pasques, l'an de grace nostre Seignor mil deuz cenz quatre vinz et quatorze, en mois de mars.

[Fonds de la collégiale de Vitry; liasse 42 : G, 1565. — Original en parchemin; sceau enlevé.]

XLIX

Collot, dit Malmires, de Vertus et la Margue, sa femme, constituent à Jeannart de Coligny 27 deniers de cens annuel à prendre sur une pièce de vigne sise au terroir dudit Vertus, lieu dit Fleurancy, moyennant 29 s. de pet. t. et 6 deniers.

Lundi 3 octobre 1295.

A touz ceauz qui ces presentes lettres verront et orront Pierres de Salornay, chevaliers le roy, baillis de Vitri, salut. Je fais à savoir a touz que par devant mestre Jehan de Moymer, clerc, et par devant Philippe Jobace de Vertuz, nos feauz et nos jurez establiz a ce faire en la chastelerie de Vertuz, vinrent en propres personnes Colaus, diz Malmirez, de Vertuz et la Margue sa famme, et requenurent de leurs bonnes volentez, sens force, que il ont vandu a Jehannart de Coulleingni vint et sept deniers de cens a panrre chacun an suz une piece de vigne que il ont ou terrour (*sic*) de Vertuz, en liu que on dit Florenceis, atenent de Quarré le clerc d'une part, et de mestre Nichole Laupatriz d'autre part; et sunt a paier a II ter-

mines, c'est a savoir douze deniers a feste Nostre-Damme en mars et a la Saint Remi apres enssuient en chief d'octambre quinze deniers. Et fu fais cest vandages pour le pris de vint et nuef souz de tournois petis et sis deniers, et s'en sunt tenu pour paié. Et ont promis li diz Colaus et sa famme a randre et a paier les diz vint et sept deniers a l'esglise Saint Jehan de Vertuz, toutes fois que li diz Jehannars vourra, et en ont oblegié touz leurs biens et les biens de leurs hoirs muebles et non muebles, presens et a venir, a vandre et a despendre, et vuellent que li vandue qui sera faite par la joutisse soit ferme et estable, et vuellent et otrient estre contraint a ce tenir, si comme de chose queneue et aingrée par la court de moi bailli de Vitri ou de mes successours. Et ont renuncié en ce fait a toutes franchises, a toutes bourgeisies, a touz privileges de croiz prinse et a panrre, a toutes raisons, allegacions, exceptions, decepcions, a toutes aides de droit et de fait, de canon et de loy, et a toutes choses qui leur porroient aidier et valoir en ce cas et au dit Jehannart ou celui qui auroit cause de lui porroient nuire. En tesmoing de la quelle chose je li devant diz baillis, par le tesmoingnage des diz jurez, ai seellé ces lettres en seel et en contre seel de la dite baillie, sauf le droit nostre signour le Roy et l'autrui. Ce fu fait l'an de grace nostre Signour mil deuz cenz quatre vinz et quinze, le lundi apres la Saint Michiel. Present furent Guillaumes Motiaus, Martinaus Augigniez, Jehannins de Biaunay et Perrines Oseuere clers.

[Fonds de la collégiale de Saint-Jean de Vertus : G, 1478. — Original en parchemin; sceau brisé.]

L

Donation à l'abbaye de Montiers-en-Argonne par Gilles de Marc, chevalier, du revenu annuel de 160 gélines que ledit chevalier levait tous les ans sur la ville de Saint-Mard-sur-le-Mont.

3 mars 1296 v. st.

A touz ciaus qui ces presentes lettres verront et orront, Domenges Poinz d'Amours, chenoinnes de Nostre Dame de Vitry, garde dou seel de la prevostei de Vitry, salut. Sachent tuit que par devant nos vint en propre persone nobles hons mes sire Giles de Marc, chevaliers, et requenut de sa bonne volenté, sanz force faire, que il a donné et en non de don quitté et otroié a touz jors perdurablement en pure aumone a religieus homes abbé et couvent de Montiers en Argonne, de l'ordre de Cistiaus, de la dyocese de Chaalons, huyt vins gelines que li diz chevaliers et ma dame Jehenne sa femme avoient en la ville de Saint Mard en son le Mont de rente à touz jors de l'eritage dou dit chevalier; et volt et ottroia li dis chevaliers que li dit religieus aient, tiengnent, preingnent et reçoivent chacun an a toz jors les devant dites huyt vins gelines, et tout le droit, toute la signorie,

action et proprieté que li diz chevaliers avoit en dites huyt vins gelines, soit mise et transportee en diz religieus de ce jor en avant par la tradition de ces presentes lettres. Et fu fais li dons dessus diz pour le remede de s'ame et de sa chiere compaigne ma dame Jehenne, sa fame, et de ses ancessors, et en recompensation des biens et des pourfis que il a eu et receu de la ditte esglise par lonc temps. Le quel don dessus dit enxi fait, li diz chevaliers promist en bonne foi et par loial promesce as diz religieus et a leur successors ou a celui qui ces lettres averoit, garentir, deffendre et delivrer, et que contre le don dessus dit ne vanra ne fera venir par lui ne par autre en temps qui est a avenir, sor poinne de l'amende nostre signor le Roy et sor poinne de tous cous et de tous dammages a rendre et à restablir as diz religieus ou a celui qui ses lettres averoit, qu'il diroient qu'il averoient euz et encouru par le deffaut des convenences dessus dittes, et en seroient creu par lor simples sairemens, sanz autre preuve traire avant. Pour les queles convenences dessus dittes, ensemble cous et dammages mielz et plus loiaument tenir et garder, li diz chevaliers an a obligié et mis an main as diz religieus ou à celui qui ses lettres averoit, toz ses biens, et ses hoirs, et les biens de ses hoirs, muebles et nonmuebles, presenz et avenir, et lui et toz ses diz biens sosmis quant à ce en la juridicion nostre signor le Roy et dou bailli de Vitry, ou qu'il soient et puissent estre trové, en telle meniere que cil qui seroit bailliz de Vitri le puisse et doie contraindre à tenir et à garder ses convenences dessus dittes par la prinse et la vendue de ses diz biens, pour délivrer as diz religieus et à leur successors ou à celui qui ses lettres averoit, si com de chose convenue par devant nos. Et a renoncié en ce fait li diz chevaliers a toutes exceptionz, dillationz, deffences, barres et raisons, a toute aide de droit, de fait, de canon et de loi, à touz privileges de croiz pris[e] et a panre, et a touttes autres chosses que on porroit dire ne opposer encontre ses presentes lettres. En tesmoignage de la quel chose, a la requeste dou dit chevalier, nous avons seellées ses présentes lettres dou seel et dou contreseel de la prevostei de Vitri, sauf le droit nostre signor le Roy et l'autrui en totes choses. Ce fut fait le diemenge après les brandons, l'an de grace Nostre Signor mil deuz cenz quattre vinz et seze, en mois de mars.

[Fonds de l'abbaye de Monstiers-en-Argonne, liasse 41. — Original en parchemin; sceau enlevé.]

L *bis*

Wauthier, dit Moihoz d'Oger, et Isabeau sa femme vendent à Jean de Montfaucon, chanoine de l'église Saint-Étienne de Châlons, une maison sise entre le pont Ruppé et le pont des Aveugles, moyennant 50 l. 11 s. de petits tournois.

6 septembre 1296.

A touz cels qui cels lettres verront et orront, Hues Chaumont bailliz de Chaalons, salut. Saichent tuit que par devant nous vindrent Wautiers diz Moihoz d'Oigier et Ysabiaus sa famme demorant a Chaalons, et recognurent de lour bonne volenté que il avoient et ont vendu et en non de vendue pure et parfaite outroié et quité a touz jours a honorauble homme monseigneur Jehan c'on dist de Monfaucon, chenoinne de l'eglise de Saint Estienne de Chaalons, present pardevant nous et achetant pour lui et pour ses hoirs, une maison ensemble tout le porpris, le jardin et toutes les appartenances d'icelle maison essise a Chaalons entre le pont c'on dist Ruppé et le pont c'on dist des Esveugles, delez la maison Acelin le maçon d'une part et un fossé qui est entre la dite maison des diz vendeurs, joignant d'icelle maison, et un jardin que maistres Jaques, c'on dist de la porte Marque clers, tient, et le jardin Lorantin, c'on dit Basoiches, d'autre part. Et fu fay cist vendaiges, si con disoient li dit vendeur et li acheterres pardevant nous, pour le pris et pour la somme de cinquante livres et unze solz de bons petiz tornois. De la quel somme de pecune li diz acheterres promist pardevant nous et doit faire enterin et plain paiement en non des diz vendeurs et pour aus et a lour delivrance dedenz les oictaubles de feste saint Remi ou chief d'octembre prochienne a venir a Aubert d'Avergini, drapier et borjois de Chaalons, de vint et cinc livres de bons petiz tornois, es quex vint et cinc livres li dist vendeur estoient et sont tenu obligié aus diz Aubert et sa famme de cause de prest, si con cil vendeur le disoient. Et les autres vint et cinc livres et unze soulz furent et sont converties en paiement envers le dist acheteur en rabatant et aneantissant une debte de vint et cinc livres et unze soulz en la quele li diz Wautierz Remis, dist d'Oigier, Agnes sa famme et Colins, diz li Degois, estoient tenu chascuns d'aus pour le tout au dist acheteur pour vins que cil diz acheterres lour avoit vendu, baillié et delivré pieça devant ce que cels presentes lettres fussient faites, en pris de vint et cinc livres et unze solz, si con disoient li dist Wautiers et sa famme, des quex vint et cinc livres et unze solz li diz acheterres avoit lettres sour ce faites, seellées dou seel de la court de Chaalons, les quex nous veismes, eusmes et tenismes. Et parmi ce promistrent li dist Wautiers et sa famme par lour foi sour ce corporelment donnee en nostre main que il ne reclameront riens des or en avant en la dite maison, ou porpris ou jardin, ne es apartenances ven-

dues, si con dist est, ne ne venront encontre cest vendaige par aus ne par autre a nul jour, ainz porteront et feront bonne garantie et loiaul au dist acheteur envers touz et contre touz qui a droit vorront venir, selon les us et coustumes de Chaalons, seur la dite maison, le porpris, le jardin et les apartenances vendues, si con dist est. De la quele maison, porpris, jardin et apartenances vendues li dist Wautiers et sa famme se devestirent en nostre main, et nous en revestismes a lour requeste le dist acheteur, comme de vendaige et eschat perpetuel parmi les cinquamte livres et unze soulz desus diz, saufs touz cenz, toutes corvées de que la dite maisons, li porpris, li jardins et les apartenances sont chargées, et saufs touz droiz. Et firent li dist Wautiers et sa famme le dist acheteur tenant et possident de la dite maison, dou porpris, dou jardin et des apartenances d'icelle, et le mirent et establirent en lour lieu de touz les droiz et de toutes les actions que li dist Wautiers et sa famme avoient et povoient et devoient avoir comment que ce fust en la dite maison, en porpris, en jardin et es apartenances d'icelle vendue, si con dist est. Sauf ce que accordé fu et est pardevant nous entre les diz vendeurs et acheteur par loiaus convenances sour ce faites entre aus, que se li dist Wautiers et sa famme, ou li uns d'aus, rendent et paient au dist acheteur dedenz quaroime prenant prochiennement venant cinquamte livres et unze soulz, que la vendue desus dite sera nulle et de nulle valeur. Et ne porra des lors en avant reclamer ne requerre par lui ou par autre li diz acheterres comment que ce soit pour raison dou diz vendaige ne des chouses desus dites en la dite maison, en porpris, en jardin et es apartenances. Et rendra et resignera li diz acheterres, sans nul contredist et sans delai, aus diz Wautier et sa famme ou a l'un d'aus ses presentes lettres, au gré fasant des coustemenz d'icelles. Et quant à tenir et a escomplir loialment et fermement, sans venir encontre, les chouses desus dites en la forme et en la meniere desus dite, li dist vendeur ont obligié lour cors et touz lour biens presens et a venir, et ont renoncié a touz privileges de croiz prinse et a panre, a toutes borgesies de nostre seingneur le roi de France et d'autres, especialement a ce que il ne puissent dire ou mettre avant que les choses desus dites n'aient esté faites et cogneues pardevant nous en la forme et en la meniere desus dite, ne requerre esjuitissement(?), ne aus aidier d'eschevins en nulle meniere, aus quex chouses il ont renoncié especiaulment et expressement. Derechief il ont renuncié a ce que il ne puissent dire ou mettre avant que grez ne lour ait esté faiz dou dist acheteur de cinquante liures et unze solz desus dites en non dou dist vendaige en la meniere et en la forme desus dites. Et quant aux chouses desus dites fermement garder, tenir et escomplir en la meniere et en la forme desus dites, il ont souzmis lour cors et lour biens en nostre jurisdiction et de nos successeurs en tel meniere que nous ou cil qui ou temps a venir seroit bailliz de Chaalons le puissiens et doiens contraindre par la prise de lour cors et par vendue et esploit de lour biens

tenir fermement, garder et escomplir les chouses desus dites, sens venir encontre, comme chouse cogneue et esjugié en nostre court, si con dit est. En tesmoingnaige de la quel chouse nous, bailliz desus diz, avons seellées cels lettres dou seel de la baillie de Chaalons et de nostre propre seel et contre seel a la requeste des parties desus dites, sauf le droit monsingneur de Chaalons et l'autrui. Ce fut fait l'an de grace mil deux cens quatre vins et seze, le juedi devant la Natevité Nostre Dame la Vierge.

[Fonds des Chapelains de l'Ancienne congrégation : G, 779. — Original en parchemin; le sceau manque.]

LI

Guillemin du Ménil-lez-Villeneuve-la-Lionne [1], *écuyer, fils de feu Jean du Ménil, chevalier, et le Chapitre de l'église Saint-Nicolas de Sézanne, se partagent une maison sise au Châtel dudit Sézanne en telle manière que le Chapitre en aura le tiers et ledit écuyer les deux autres tiers.*

9 avril 1298 v. st.

A touz ceuls qui ces presentes lettres verront et orront, Estiennes Boyliaue de Chalantre, bailliz de Sezanne et de Biaufort, salut. Sachent tuit que par devant mestre Vivien phisicien et Jehan dit Renouy de Sezanne, clers jurez et proprement establiz à ce faire en la chastelerie de Sezanne, fu presens en propre persone especiaument pour ceste chose Guillemin dou Menil delez Villenueve la Lioyne, escuiers, jadis fiulz de feu mon seigneur Jehan dou Menil, chevalier, et recognut de sa bone volenté, sans force, que cumme descors fust jadis meuz entre le chapistre de Saint Nicholas de Sezanne, d'une part, et le dit escuier d'autre part, sus une meson, ensemble toutes les apartenences devant et derriere, assise ou chastel de Sezanne, tenant d'une part à une meson monseigneur Hanri de la Noe, chenoine de Saint Pere de Troies, et à une meson le prieur de Saint Julien de Sezanne, d'autre part, en la quele meson et ès queles apartenences li diz chapitres requeroit et demandoit le tiers, et li diz escuiers les deux parties. Et cumme les dites parties se fussent acordées que la dite meson et les apartenences fussent parties et devisées au dites parties en la forme et en la meniere que les dites parties le requeroient, et par bones genz et dignes de foy, recognut li diz escuiers que il se tenoit pour bien paiez de tele partie qui li avoit esté adjugié, baillié et devisée par les bones genz dignes de foy qui à ce faire avoient esté eleu et establi, et que il acceptoit, agreoit et avoit ferme et estable la dite partison : c'est asavoir que li diz escuiers tenra et aura en la dite meson et ès apartenences pour les deus

[1] Villeneuve-la-Lionne, canton d'Esternay, arrondissement d'Épernay (Marne).

parties que il demandoit touz les estaus aus poissons, si come il se comportent de lonc et de lé, tenant à la dite meson dou dit prieur; derechief toute la porte et la place dedanz par les bonnes (*bornes*) qui i sunt mises; derechief toute la granche, la masure et la place qui sunt derriere juques au murs de la ville. Et li chapistres dessus diz tenra et aura à touz jours pour sa tierce partie l'apentiz qui joint à la meson dou dit mon seigneur Hanre de la Noe et la place derriere, si come il se comportent jusques à la bonne qui est ajoingnant dou postel de la dite granche; derechief l'apentiz qui joint à la dite granche, si come il se comporte de lonc et de lé, fors tant que li diz chapistres n'a riens outre le mur sus que li diz appentiz siet par derriere. Et est asavoir que li diz escuiers doit porter le degout de l'appentiz qui joint à la meson dou dit mon seigneur Hanri de la Noe jusques à la bonne qui est mise ou milieu. Et se li diz chapistres maisonnoit de icelle bonne dou mileu en aval, li diz escuiers ne porteroit mie le dégout dessus dit. Derechief les dites parties, li diz chapistres et li dit escuiers, sunt tenu à retenir la paroi entre le dit appentiz et la dite granche par moitié, et se ainsins estoit que li diz chapistres lessast cheoir le dit appentiz tenent à la dite granche, il seroit tenuz à porter le degout de la granche. Et a promis li diz escuiers, pour li et pour ses hoirs, par la foy de son cors bailliée en la main des diz jurez, toute la dite tierce partie loiaument et paisiblement à garantir et bien delivrer au dit chapistre à touz jours, envers touz et encontre touz, et que encontre la dite partison ne venra ne fera venir par aucune cause ou reson qui puisse estre dite ou entendue. Et quant à ce tenir et emplir, li diz escuiers en a obligié au dit chapistre touz ses biens et les biens de ses hoirs, muebles et non muebles, presens et avenir, en quel que leu que il soient et porrront estre trouvé à saisir, à penre et à lever, à vendre et à despendre par la joustice nostre dame la Royne de Navarre[1], juques à la plene satisfacion de la dite tierce partie, et de touz couz, depers et damages que li diz chapistres auroit hauz et encourruz par le deffaut du par l'empeschement dou dit escuier ou de ses hoirs, des quiez couz, depers et damages, se aucuns en i avoit, li porterres de cez lettres seroit crehuz par son sairement, sanz autres prueuves avant traire. Et a renoncié expressement en ce fait li diz escuiers, pour li et pour ses hoirs, à touz previleges de croiz prise et à penre, à toutes franchises et bourgoisies, à toutes barres et deffenses, à toute aide de droit, à touz baraz, à toutes fraudes, excepcions de droit et de fait, especiaument au droit disent que generaus renonciacions ne doit valoir, et à toutes autres choses qui leur porroient aidier et valoir et au dit chapistre nuire et grever en ce fait. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable, nous li devant dis bailliz, par le raport des diz jurez, avons

[1] Jeanne de Navarre, fille de Henri Ier, roi de Navarre et comte de Champagne, et de Blanche d'Artois, née en 1271, morte le 2 avril 1305.

seellé cez lettres dou seel de la dite baillie et de nostre seel encontre seel. Ce fut fait et acordé, presenz Jehannin de Joorel et Jaquin de Desirée escuiers, en l'an de grace mil deus cenz quatre vinz et dis huit, le juedi devant Pasques flories.

[Fonds de la Collégiale de Saint-Nicolas de Sézanne : G, 1331. — Original en parchemin; le sceau manque.]

LII

Jean Leoines de Sézanne, écuyer, vend aux doyen et Chapitre de l'église Saint-Nicolas dudit lieu, moyennant 35 l. de pet. t., un muid de méteil, qu'il avait coutume de prendre chaque année, à la Noël, sur le Temple de Tréfols (1).

19 juillet 1302.

A touz ceuls qui ces presentes lettres verront et orront, Pierres de Dici, baillïz de Troies, salut. Sachent tuit que par devant mon seigneur Jaquo Quochart, prestre, et Jehan dit Renouy, clerc, nos feaus jurez et proprement establiz à ce faire en la chastelerie de Sezanne, fu presens en propre persone especiaument pour ceste chose Jehans Leoines de Sezanne, escuiers, recognut de sa bone volenté, sanz force, que il avoit vendue et en nom de droite vendue octroié et perpetuelment quité pour le pris et la somme de trente et cinc livres de bons tournois petiz suens quites au doien et au chapistre de l'esglise Saint Nicholas de Sezanne, achetans pour eus et pour la dite esglise, un mui de mestoil à la mesure des fiez, que il avoit acoustumé à penre, si comme il disoit, chascun au temple de Trefos, au jour de Noel, des quiex trente cinc livres li diz Jehans se tint pour bien paiez et agreez enterinement par devant les diz jurez. Prometens par la foi de son cors bailliée en la main des diz jurez, à garantir et bien delivrer le dit blé vendu au diz acheteurs, à la dite esglise et à ceuls qui auront cause de eus envers touz ceuls qui à droit vouroient encontre venir, tresportans de maintenent li diz Jehans es persones des diz acheteurs de la dite esglise et de ceuls qui auront cause d'eus tout le droit, l'action, la propriété, la seignourie et la saisine que il avoit ou dit blé sanz riens retenir de droit ou de fait. Et en greigneur seurté de ceste chose li diz venderres en a obligié au diz acheteurs, à la dite esglise et à ceuls qui auront cause de eus touz ses biens et les biens de ses hoirs, muebles et non muebles, presens et avenir, en quel que leu que il soient et pourront estre trouvé, à saisir, à penre et à lever, à vendre et à despendre par la joustice nostre seigneur le Roy, en quel que leu que il se tresportent, juques à la plene satiffacion de

(1) Tréfols, canton de Montmirail, arrondissement d'Épernay (Marne).

tout le dit blé vendu, ensemble touz couz, depers, despens et damages que li dit acheteur, la dite esglise ou cil qui auront cause de eus auront hauz, soustenuz et encourruz par le deffaut ou par l'empeschement dou dit vendeur ou de ses hoirs, des quiez couz, depers, dons et damages, se aucuns en i avoit, li porterres de cez lettres ou dou tancrit, seellé de seel authantique, seroit creuz par son sairement sanz autres prueves avant traire et sanz autres lettres de procuracion. Et a renoncié expressement en ce fait li diz Jehans pour li et pour ses hoirs à touz previleges de croiz prise et à penre, à toutes franchises et bourgoisies, à toutes barres, deffenses, quavillacions et allegacions, au droit qui dit qui (*sic*) couz, depers, despens et damage doivent privé, à touz baraz, à toutes fraudes, decepcions et excepcions de droit et de fait, au droit qui dit que generaus renonciacions ne doit valoir et à toutes autres choses qui pourroient estre dites et proposées contre cez presentes lettres qui au dit vendeur ou à ses hoirs pourroient aidier et valoir, et au diz acheteurs, à la dite esglise ou à ceuls qui auront cause d'aus nuire et grever en ce fait. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable, nous li devant diz bailliz, par le raport des diz jurez avons seellé cez presentes lettres dou seel de la dite baillie de Troies, sauf le droit nostre seigneur le Roy et l'autrui en toutes choses. Ce fu fait et acordé presenz mestre Vivien, phisicien, et Thiebaut, dit le drapier, de Sezanne, en l'an de grace mil trois cenz et deus, le juedi devant la Magdelene.

[Fonds de la Collégiale de Saint-Nicolas de Sézanne : G, 1415. — Original en parchemin; le sceau manque.]

LIII

Mariette de Bignicourt-sur-Saulx, veuve de Girardet, vend à la collégiale Notre-Dame de Vitry-en-Perthois 2 journels de terre sis au finage de Bignicourt-sur-Saulx, moyennant 8 l. pet. t.

30 novembre 1302.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront et orront. Adans souschantres de l'eglise Nestre Dame de Vitri, garde dou seel de la prevostei de Vitri, salut. Sachent tuit que par devant nous vint en propre personne Mariette de Bugnecourt sur Sault, femme feu Girardet fil Cretei, et requenut de sa bonne volentei, sans force faire, que elle a vendu et en nom de vendue baillié, quittei et otroié à tous jours à honoranbles personnes le doyein et le chapistre Nostre Dame de Vitri deuz journels de terre seans en la fin de Bugnecourt, entre Graverueles et le prei au bois, delez le fil Fourchette d'une part, et les hoirs le Rouier d'autre part, parmi deus parisis de cens rendans et paians chacun an à la Saint Remi en chief d'octembre au signeur dou Bouchon. Et fu fais li vendages dessus

diz pour le prix et pour la somme de huyt livres de tournois petiz, crantées et paiés à Guiotin de Plichencourt et à Jaquet de Mairoles escuiers, dont la dite Mariette se tint pour bien paié des diz doiein et chapistre. Lequeil vendage dessus dit la dite Mariette promist en bonne foy et par leaul promesse garentir et deffendre enver tous et contre tous qui a droit en vourroient venir, as us et as costumes dou pais, et que contre n'ira ne fera venir par li ne par autre en temps avenir, sur pene de l'amende nostre signor le Roy et sur pene de tous cous et de tous damages rendre et restaublir au diz doiein et chapistre ou à celui qui ces lettres averoit, qu'il disoient qu'il averoient euz et encourrus pour le deffaut de la garentie non mie tenue, si com dessus est dit, et en seroient creu par leurs sairement, sans autre prueve traire avant. Et à plus grant surtei la dite Mariette en a obligié tous ses biens et les biens de ses hoirs, muebles et non muebles, presens et à venir, et les a sousmis quant à ce la juridicion dou Roy et dou bailly de Vitri, si com pour chouse queneue par devant nous. Et renonsa en ce fait à tout aide de droit, de fait, de canon et de loy et à ce qu'elle ne pusse dire qu'elle ait estei deceue outre la moitié dou droit pris et à toutes autres chouses que on pourreit dire et opposer contre ces presentes lettres. En tesmoing de laqueil chouse, à la requeste la dite Mariette, nous avons saellées ces presentes lettres dou seel de la prevosté de Vitri, sauf tous drois. Ce fu fait le vanredi, jour de la Saint Andreu, l'an de grace Nostre Signour mil trois cens et deuz, en mois de novembre.

[Fonds de la Collégiale de Vitry, liasse 48. — Original en parchemin; sceau enlevé.]

LIV

Jean, fils de damoiselle Jeanne de Ponthion, vend à Jacquinet Caillat de Vitry 6 d. t. de rente annuelle assis sur 6 fauchées de pré au finage de Ponthion, moyennant 10 s. pet. t.

12 mars 1303.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront et orront, Adans souschantres de l'eglise Nostre Dame de Vitry, garde dou seel de la prevosté de Vitri, salut. Sachent tuit que pardevant nous vint en propre personne Jehannes, filz damiselle Jehanne de Ponthyon qui fu, et recognut de sa bonne volenté, sans force faire, que il avoit vendu et en non de vendue baillié et delivré à tous jours perpetuelmant à Jaquinet le Caillat de Vitri, clerc, et à ses hoirs seiz deniers et maile tournois petis que on li devoit, si com il disoit, chauscun an de droit cens, paiant à Vitri au jour de la nativité Saint Jehan Bapthiste sur seiz fauchies de pré seans en finaige de Ponthyon, en lieu com dit En Lourmoy de Saint Quentin, des quelz seiz denierz et maile li diz venderres dit que je, Adans dessus diz, en doi

chauscun an au jour dessus dit trois mailes sur fauchie et demie de pré, Asselins li maires de Saint Quentin un denier sur demie fauchie, li hoir Perrotel de Vitri trois denierz sur trois fauchies, et Pierreçons de Saint Quentin un denier sur une fauchie. Et fu fais cis vendaiges des diz seiz denierz et maile, movens de franc alue parmei le prix de deiz sept solz de tournois petis. Le quel vendaige ainsi fait, li diz Jehannes promist fermement tenir et garentir au dit Jaquinet et à ses hoirz envers toutes meniere de gens qui à droit en voudront venir as us et as coustumes de la chastelerie de Vitri, sur peinne de l'amende nostre signour lou Roy et sur peinne de tous cous et damages rendre au dit Jaquinet et à ses hoirz que il diroient par lor sairemans, sans autre prueve, que il averoient encourrue pour deffaut de la garentie dessus dite. Et à ce faire il oblija tous ses biens et les biens de ses hoirz, muebles et heritaiges, presens et avenir, et vout que les gens notre signour lou Roy les puissent panre, vendre et despendre pour tournois en la garentie dessus dite, toutes fois que il en sera deffaillens, si com de chose cogneue pardevant nous. Et renonsa quant à ce à toutes excepcions, dilacions, barres, deffences et raisons, à toutes franchises, graces et respis et privilleges données et à donner dou Roy ou d'autre prince que on pourroit dire et mettre avant contre ces presentes lettres, les queles nos avons, à la requeste dou dit Jehannet, sellées dou seel de la prevosté de Vitri saus tous droiz. Ce fu fait l'an mil trois cens et deuz, le mardi devant meiquaresme en mois de mars.

[Fonds de la Collégiale de Vitry, liasse 69 : G, 1584. — Original en parchemin; sceau enlevé.]

LV

Perrin, fils de feu Pierre Léoyne (?), écuyer, vend à Jacques de Pierre, prévôt de l'église Saint-Nicolas de Sézanne, diverses pièces de pré moyennant 30 l. de petits tournois.

25 mars 1303.

A touz ceulz qui cez presentes lettres verront et orront Jehans Dagone, garde dou seel de la prevosté de Sezanne, salut. Sachent tuit que par devant mon seigneur Jaque Quochart, prestre, et Jehan dit Renony (?), clerc, jurez nostre seignenr le Roy et proprement establiz à ce faire en la chastelerie de Sezanne, fu presens en propre persone especiaument pour ceste chose Perrins fiulz feu Pierre Leoyne (Lecyne) de Sezanne, escuiers, recognut de sa bone volenté, sanz force, que il avoit vendu et en non de droite vendue otroié et perpetuelment quité parmi le pris et la somme de trente livres de tournois petiz quites à mon seigneur Jaque de Pierre, prevost de l'esglise saint Nicholas de Sezanne achetant, pour lui et pour ses hoirs, les deus pars de deus pieces de prez seans à Verisi que Jehan-

nins dou Ru tenoit dou dit Perrin parmi quarante solz chascun an, tenent l'une des pieces au pré des malades de Sezanne d'une part et au pré le seigneur de Craudon d'autre part, et si tient à une terre Symon Vivien (?) d'une part, et l'autre piece tient au pré Jehan de Neelle d'une part et au pré de Chosel d'autre part, le ru entre deus, frans et quites de toutes servitudes, si comme li diz venderres disoit. Des quiex trente livres dessus dites li diz Perrins se tint pour bien paiez enterinement par devant les diz jurez, prometens par la foi de son cors bailliée en la main des diz jurez tout le dit heritage vendu loiaument et paisiblement à garantir et bien delivrer au dit acheteur et à ses hoirs à touz jours envers touz et encontre touz, et que contre la dite vendue ne venra ou fera venir pour aucune cause qui puisse estre dite ou proposée en jugement ou defors. Et quant à ce tenir et emplir li diz Perrins en a obligié au dit acheteur et à ceulx qui i auront cause de lui ou de ses hoirs touz ses biens et les biens de ses hoirs, muebles et non muebles, presens et avenir, en quelque leu que il soient et pourront estre trouvé, à saisir, à panre et à lever, à vendre et à despendre par la joustice nostre seigneur le Roy jusques à la plene satisfacion de tout le dit heritage vendu, ensemble touz couz, depers, despens et domages que li diz acheterres ou cil qui auront cause de lui ou de ses hoirs auroient hauz et encourruz par le deffaut de la dite garantise ou par l'empeschement dou dit vendeur ou de ses hoirs. Des quiez couz, depers, despens et domages, se aucuns en i avoit, li porterres de cez lettres seroit creuz par son sairement sanz autres prueves avant traire et sanz autres lettres de procuracion. Et a renoncié expressement en ce fait li diz Perrins pour lui et pour ses hoirs au droit qui dit que couz, depers, despens et domage doivent estre prouvé, à touz previleges de croiz prise et à panre, à ce que il puisse dire qu'il ait esté deceuz en la dite vendue, à toutes franchises, barres, deffenses, quavillacions et allegacions, à touz baraz, à toutes fraudes, deceptions et excepcions de droit et de fait, au droit qui dit que generaus renonciacions ne doit valoir et à toutes autres choses qui leur pourroient aidier et valoir, et au dit acheteur ou à ceulz qui auront cause d'aus ou de leur hoirs nuire et grever en ce fait. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable, je li devant diz Jehans, par le raport des diz jurez ai seellé cez presentes lettres dou seel de la dite prevosté et dou contre seel, sauf le droit d'autrui en toutes choses. Ce fu fait et acordé, present Colin le Mestrat et Thiebaut dit le savetier, en l'an de grace mil trois cenz et deus, le lundi en la feste Nostre Dame en mars.

[**Fonds de la Collégiale de Saint-Nicolas de Sézanne : G, 1417. — Original en parchemin ; sceau de la prévôté de Sézanne.**]

LVI

Thomas Gile de Vitry-en-Perthois assigne au chapitre de l'église Notre-Dame 20 s. t. de rente annuelle et perpétuelle à prendre sur une vigne d'environ un journel et demi, sise au vignoble dudit Vitry-en-la-Terrasse.

15 mai 1303.

A touz ceux qui ces presentes letres verront et orront, Adans souschantres de Nostre Dame de Vitri, garde dou seel de la prevosté de Vitri, salut. Sachent tuit que par devant Evrart, chenoinne de Vitri, tenent nostre leu quant au creans panre et au recognoissances oïr, vint en propre persone Thomas Gile de Vitri, et recongnut de sa bonne volenté, sans force, que il doit et est tenuz à rendre et à paier chacun an à touz jours à honorables hommes et sages le doien et le chapitre de Nostre Dame de Vitri vint soulz de tornois petiz d'aumone pour l'anniversaire de Marguerite sa femme, qui fu à paier chaucun an au lendemein de paques commenians. Et les a assis et assenés li diz Thomas sur une vigne seant ou vignocle de Vitri en la terrace, contenent environ un journel et demi delez Perrinet de Reins, d'une part, et les costes le Waitat, d'autre. Et vout et otroia li diz Thomas que il et sui hoir ou cil qui tenront la dite vigne rendent et paient chacun an audit terme les diz vint solz, et que la dite vigne en soit chargiée à touz jours. Et promist li diz Thomas Gile en bonne foy et par loial promesse que contre les chouses dessus dites ne venra ne fera venir par lui ne par autre en nul temps à venir, ainçois les aura et tenra fermes et estables en la meniere dessus dite seur poinne de l'amende le roy et seur poinne de touz cous et damages rendre et restablir au diz doien et chapitre ou au porteur de cez letres, des quiex li porterres de cez letres seroit creuz par son simple sairement sanz autre prueve. Et pour ce que ce soit plus ferme chouse, li diz Thomas en a obligié et mis en main et en abandon au dit doien et chapitre la dite vigne et quant à ce soumis à la juridiction dou roy, dou bailli et dou prevost de Vitri, en tel meniere que li diz Thomas ne sui hoir ne puissent vendre, despendre ne aliener la dite vigne que elle ne soit chargiée des diz vint solz à touz jours, et que li dit doiens et chapitres ne puissent assener à la dite vigne pour les diz vint solz. Et a renoncié en ce fait li diz Thomas à toutes exceptions, dilations, barres, deffenses et raisons et à toutes choses que en porroit dire et opposer contre cez presentes letres. En tesmoing de ce, à la requeste dou dit Thomas, nous avons seellé cez letres dou seel de la dite prevosté, sauf li droit le roy et l'autrui. Ce fu fait l'an mil trois cens et trois, le mercredi devant l'ascension Nostre Signour ou mois de may.

[Fonds de la Collégiale de Vitry, liasse 42 : G, 1565. — Original en parchemin; sceau enlevé.]



LVII

Jean, fils de Perrinet de Maisonvigny, Roger son frère, écuyer, Isabeau, fille de Jean la Happe de Mutigny, femme dudit Jean, et Marguerite, fille de Vauchier de Marson, femme dudit Roger, vendent au chapitre de Notre-Dame de Vitri-en-Perthois la 9ᵉ partie de la grosse dîme des finages et terroirs de Maisonvigny et de Contaut, moyennant la somme de 330 l. pet. t.

17 décembre 1303.

A touz ceux qui ces presentes lettres verront et orront, Adans, sous chantre de Nostre Dame de Vitri, garde dou seel de la prevosté de Vitri, salut. Sachent tuit que pardevant nous vinrent en propres persones Jehans, filz Perrinet de Maison Vingnier, Rogiers ses freres, escuier, damoiselle Ysabialz fille Jehan la Happe de Mutingni[1], escuier, femme dou dit Jehan et damoiselle Marguerite, fille Wauchier de Marsson escuier, femme dou dit Rogier, et recongnurent de leur bonnes volentés, sanz force faire, que il hont vendu et en non de pure vendue quitté et otroié a touz jours perpetuelment au doien et au chapitre de la dite eglise de Nostre Dame de Vitri la nueviеme partie de la grosse disme des finages et des terroirs de Maison Vingnier et de Contau[2] et tout ce que il y ont, poent et doient havoir de la succession de pere et de mere, ou pour quelcunque autre cause que ce soit. Et fu faite la vendue dessus dite pour le preis et pour la somme de seize vinz et dix livres de petiz tournois, tant pour le principal comme pour le quint denier, dont li dit vendeur se tinrent pour bien paié et entierement des diz doien et chapitre, renuncens à ce que il puissent dire en tens à venir que il haient esté deceu en la dite vendue outre la moitié dou droit preis. Laquelle vendue dessus dite, ainssis faite comme dit est, li dit vendeur promirent en bonne foi et par loial promesse as diz doien et chapitre, ou au porteür de ces lettres, garentir et deffendre anvers touz et contre touz qui à droit vorroient venir as us et as coustumes de la chastelerie de Vitri, et que contre la dite vendue ne venront ne feront venir par aux ne par autre en teus à venir seur peine de l'amende le Roi et seur peine des cous et des damages rendre et restablir au diz doien et chapitre ou au porteur de ces lettres que il diroient qu'il hauroient heu ou encouru pour le deffaut de la dite garentie, et en seroient creu par un simple sairement sanz autre prueve traire avant. Et à plus grant seurté à havoir de la dite garentie, Jehans li Happe de Coulommiers, escuiers, à la requeste des diz vendeurs, s'est establis plesges et garantisserres pour ballier ses gages souffisans pour tenir fermement la dite garentie, se li dit vendeur en estoient deffallant. Et pour ce que ce

(1) Mutigny, canton d'Ay (Marne).

(2) Contaut-le-Maupas, canton de Dommartin-sur-Yèvre, arrondissement de Sainte-Menehould (Marne). — Maisonvigny, village détruit, commune de Contaut.

soit plus ferme choze, li dit vendeur et li diz plesges en hont obligié et mis en main as diz doien et chapitre ou au porteur de ces lettres touz leur biens et les biens de leurs hoirs, muebles et non muebles, presens et à venir, où que il puissent estre ataint et trouvei, et eux et touz lor diz biens soumis, quant à ce, en la juridicion dou Roi et dou bailli de Vitri en tele meniere que cilz qui seroit ballis de Vitri les puisse et doie contraindre à tenir et à garder les convenances dessus dites par la prinse et par la vendue de touz lor biens, si com de choze congneue pardevant nous. Et hont renuncié en ce fait à toute aide de fait, de droit, de loy et de canon, à touz privileges de la croix prins et à penre, à toutes excepcions, dilacions, barres, deffenses et raisons con porroit dire et opposer contre ces lettres. En tesmoing de ce, à la requeste des diz vendeurs et dou dit plesge, nous havons seellé ces lettres dou seel de la dite prevosté, sauf le droit le Roi et l'autrui. Ce fu fait presens Coleçon de Pongnei, Jehan de Rosai, escuier, Joffroi de Rosai, frere le dit Jehan, Lambert Barrisel, Renardet de Vitri, et monsieur Ricole Miton, chappelan dou Bois, le mardi apres Sainte Lucie, l'an mil trois cenz et trois, en mois de decembre.

[Fonds de la Collégiale de Vitry, liasse 18 : G, 1542. — Original en parchemin; sceau enlevé.]

LVIII

Anseau de Guellande, chevalier, sire de Possesse, approuve la vente faite au Chapitre Notre-Dame de Vitry-en-Perthois par Jean, fils de Perrinet de Maisonvigny et consorts, de la 9e partie de la grosse dime de Maisonvigny et Contaut, moyennant 330 l. pet. t.; il en investit le Chapitre, à titre de seigneur du fief, par la tradition des présentes lettres, avec le consentement d'Yde sa femme.

27 décembre 1303.

A touz ceuz qui ces presentes lettres verront et orrunt, je Ansiaus de Guellande, chevaliers, sires de Possesse, salut en Nostre Signour. Saichent tuit que devant moi vinrent en propres persones Jehanz et Rogiers, escuier, frere, enfant feu Perrinet de Maisons Vignier d'une part, et honoraubles hons et discrez mes sires Dommenges, doiens de l'eglise Nostre Dame de Vitri, d'autre part, et recongnurent li dit escuier, de lor bone volentei, que il au dit doien et au chapitre de l'eglise devant dite, et pour icelle eglise, avoient et ount vendu, quitté et octroié a perpetuité trestout le droit et quanque il avoient et povoient et dovoient avoir en grosses dismes des finaiges et des terroirs des villes de Maison-Vignier et de Contaut [1], c'est asavoir la nuevieme partie des grosses dismes des diz leus, les queles

[1] Contaut, canton de Dommartin-sur-Yèvre, arrondissement de Sainte-Menehould. — Maisonvigny, village détruit de la commune de Contaut (Marne).

dismes mouvoient et estoient de mon fié, et des quelles li diz Jehannes estoit mes hons et en mon hommaige, et li diz Rogiers hons au dit Jehannet pour sa partie que il tenoit d'icelles dismes. Et de trestout le droit d'icelles se desvestirent li diz Rogiers en la main le dit Jehannet, et li diz Jehannes en ma main souffisaument. Et vourrent de lour bones volentez et nous requirent que nous, le dit doien et chapitre en non de la dite eglise, en vosissiens vestir et faire tenans et possidens et laisser joir perpetuelment, si con de bon et de loial achat fait parmi le pris et la somme de trois cenz et trente livres de tornois, tant pour le pris des dites dismes paieez au diz vendeurs, comme pour le quint denier paié à moi, dou quel preis li dit vendeurs e tinrent pour bien paié par devant moi. Et je Ansiaux devant diz, de la volenté et de l'assentement de ma chiere compaigne Yde, ma femme, attendent la cortoisie et la largesse de la benivolence que li diz doiens et chapitres ont fait, donné et otroié à nous, et aussement l'affection qu'il ont eu et ont envers nous, laquelle nous voulons et proposuns garder, retenir et acquerir, tant comme nous porrons, et especialment pour l'amour de Dieu et de Nostre Dame en cui non la dite eglise est fondée et pour sa grace, sa favour acquerir, ledit doien en non de la dite eglise et pour icelles des dites dismes, de tout le droit que aus diz escuiers avoit apartenu et pooit apartenir, en queconques meniere que ce fust, en nom de Nostre Signour et de Nostre Dame devant dite, en revestimes et en avons revestu et mis en saisine et en possession de droit et de fait par la tradicion de ces presentes lettres, et avons quitté et quittons le devant dit nostre fié et amorti icelui, et les dismes devant dites, tant comme en nous en est et comme nous peumes et poons, sans riens retenir, fors que la justise des terres tant soulement. Et nous tenons à bien paié dou quint denier, tant par mi le prix que nous avons receu que par mi la grace et le don que nous avons faiz et donnez à la dite eglise. Et promettons en bone foi que encontre les choses desus dites ne aucune d'icelles nous ne vanrons ne ferons venir par nous ne par autre en temps avenir, et obligant quant à ce nous, nos hoirs et nos successeurs, nos biens presenz et avenir à tenir les choses dessus dites et à ce que nous, nostre successeur ne nostre hoir ne puissiens venir encontre, en tout ne en partie, et renunçons à toutes aides de droit et de fait par les quex nous, ou nostre hoir ou nostre successeur porroient venir encontre, se aucunes en i avoit. En tesmoignaige des quelz chozes, et pour icelles fermement tenir et garder, je Ansiaux desus dit ai mis mon propre seel en ces presentes lettres faites et données l'an de l'incarnation Nostre Signour mil trois cenz et trois, le venredi apres la nativité Nostre Signour, et ai prié et requis la devant dite Yde, ma chiere compaigne, que en tesmoignage des choses dessus dites, otroi et consentement, elle voille mettre son seel avecques le mien en ces presentes. Et je Yde devant dite, tant pour la grace et pour l'amour de Nostre Dame et de l'eglise devant dite, et pour l'amour et l'affection des diz doien et chapitre que il

ont toujours demonstré et ont eu et ont à nous comme pour la participation des biens et oraisons que on fait et fera en la dite eglise, me sui otroieé et otroi en toutes les choses dessus dites contenues en ces presentes lettres, et renonce en bone foi à ce que je ne mi hoir ne mi successour ne puissiens dire ne proposer que les dites dismes fussent de mon douaire ne que je y eusse ne aie aucun droit et par quoi je y puisse aucune chose reclamer ne venir encontre la tenour de ces lettres, et oblige moi, mes hoirs et mes successours à tenir les choses dessus dites, et que je ne il ne puissions venir encontre. En tesmoignaige et en fermeté des quelz choses, je ai mis mon seel en (ces) dites presentes lettres, aveques le seel mon tres chier signeur, devant dit. Ce fu fait en l'an de l'incarnation Nostre Signeur et au jour dessus diz en mois de decembre.

[Fonds de la Collégiale de Vitry, liasse 18 : G, 1542. — Original en parchemin; sceau du sire de Possesse, pendant sur lacs de soie jaune; le sceau de sa femme Yde manque.]

LIX

Colesson de Vouillers, écuyer, et damoiselle Marguerite, sa femme, vendent au Chapitre de l'église Notre Dame de Vitry-en-Perthois le quart de 8 fauchées de pré sis au finage du Buisson [1], *moyennant 20 l. t.*

20 mars 1305.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront et orront, Adans, souschantres de Nostre Dame de Vitri, garde dou seel de la prevosté de Vitri, salut. Sachent tuit que par devant nos vindrent en propres personnes Colessons de Weilliers, escuiers, et damiselle Marguerite sa femme, fille feu Jehannet d'Ambrieres, escuier, et recognurent de leur bonnes volentez, sans force faire, que il ont vendu et en nom de vendue quittei et otroié à tous jours perpetuelment au doiein et au chapistre de Nostre Dame de Vitri le quart de huyt fauchiés de prei et le plus, cil li avoient, seans desous Braous, en finage dou Bouchon, tenens desous l'estanc que Wytiers de Mirvalt, escuiers, fit faire. Et fu fais li vendages dessus diz pour le pris et pour la somme de vint livres de tournois que li dit vendour ont heu et receu en bonne monoie bien comptée et s'en tinrent pour soult et pour bien paié. Lequeil vendage dessus dit li dit Colessons et sa femme promistrent en bonne foi et par leal promesse garentir et deffendre envers tous et contre tous qui à droit y voudroient venir, as us et as coustumes dou chastel et de la chastelerie de Vitri, et que contre n'iront ne feront venir par eux ne par autre en nul temps avenir, sur pene de l'amende nostre signour le Roy

[1] Buisson-sur-Saulx, arrondissement de Vitry-le-François, canton de Thiéblemont (Marne).



et sur pene de tous cous et de tous damages rendre et restaublir au diz doiein et chapistre ou à celui qui ces lettres averoit qu'il diroient qu'il averoient heu et encourreu pour le deffaut dou vendage dessus dit non mie tenu et garenti, si com dessus est dit, et en seroient creu par leur sairemens, sans autre prueve traire avant. Et à plus grant surtei li dit vendour en ont obligié et mis en mains au diz achetours, ou à celui qui ces lettres averoit, tous leur biens et les biens de leur hoirs, muebles et non muebles, presens et à venir, et quant à ce sousmis en la juridicion dou roy, dou bailli et dou prevost de Vitri, liqueilz prevos les pusse et doie contraindre à tenir fermement le vendage dessus dit, si com de chouse queneue par devant nos. Et ont renoncié en ce fait à tout aide de droit, de fait, de canon et de loy, à toutes excepcions, decepcions, dillacions, deffences, barres et raisons que on pourroit dire et opposer contre ces presentes lettres. En tesmoing de ce nos avons seellei ces presentes lettres dou seel de la dite prevosté, sauf le droit le Roy et l'autruy. Ce fu fait l'an de grace mil trois cens et quatre, le samedi devant feste Nostre Dame en mois de mars.

[Fonds de la Collégiale de Vitry, liasse 49 : G, 1569. — Original en parchemin, sceau enlevé.]

LX

Mandement de Denis de Sens et de Bernard du Mès, commissaires du Roi, à tous justiciers et sergents d'ajourner à Châlons, au jeudi après l'octave de la Trinité prochaine, tous ceux qui devront comparaître devant eux pour répondre sur le fait du procès d'entre l'évêque et les bourgeois de Châlons, en vertu des Lettres patentes du Roi ci-incluses en date du 18 septembre 1308.

15 avril 1309.

Denises de Senz, chanoinnes de Rains, et Bernarz dou Mes, familiers nostre seigneur le Roy de France, à touz justiciers et sergenz dou Royaume de France aus quelz ces presentes lettres venrront salut en Nostre Seigneur. Les lettres nostre seigneur le Roy avons receues contenens la forme qui s'ensuit : «Philippus Dei gratia Francorum rex, dilectis et fidelibus nostris magistro Dyonisio de Senonis, canonico Remensi, et Bernardo de Meso, salutem et dilectionem. Ad supplicationem burgensium Cathalanensium mandamus vobis quatinus in negocio quod ad requisitionem dilecti et fidelis nostri episcopi Cathalanensis super quibusdam eisdem burgensibus impositis per alias nostras litteras vobis commisso, juxta formam vobis traditam procedentes super hiis que ipsi burgenses contra dictum episcopum super facto de quo burgenses ipsos insequitur dictus episcopus coram vobis et super factum ipsum tangentibus ad excusationes suas et ad ostendendum suam innocentiam et alia proposuerint coram vobis audiatis eosdem et super ipsis proponendis coram vobis, vocatis evocandis, inquiratis cum diligencia veritatem, inquestam quam inde feceritis sub sigillis vestris

clausam cum inquesta ad instanciam dicti episcopi facienda nostre curie quamcitius remissuri. Actum Parisius die xviii^a septembris, anno Domini millesimo ccc° octavo. » Par la vertu des queles lettres nous voūs mandons et commandons et à chascun de vous pour soy que vous adjornez les dictes parties par devant nous à Chaalons au juedi apres les octaves de la Trinité prochainne à venir pour aler avant en la dicte besoigne si comme raisons apportera selom la tenur de la dicte commission, et adjornez ainssinc toulz ceùs qui seront à apeller pour aler avant par devant nous selom la forme et la teneur des dictes lettres en la meniere que droiz sera, et adjornez toulz les tesmoinz au dit leu et à la dicte jornée que les parties vous requerront par devant nous et es autres journées ensuiganz, tant comme nous serons au dit leu pour ceste besoigne, et leur signifiez que vaignent ou ne vaignent à la dite journée, nous irons avant en la dite besoigne pour tant comme raisons aportera. Ce que vous en ferez et les nons des tesmoinz adjornez (nous) certifiez par voz lettres soffisamment. Données l'an de grace mil ccc et neuf, le mardi apres la quinzaine de Pasques.

[Bibliothèque municipale de Châlons-sur-Marne, chartes relative à l'histoire de Châlons (1309-1669); ms..., fol.... — Original sur parchemin.]

LXI

Saisie et prisée des meubles de feu Acelin le Bâtard pendu aux fourches d'Hietz-le-Maurupt par sentence de la justice du Roi et du prieur d'Ulmoy.

22 août 1309.

C'est li compes des choses, c'est asavoir des biens mobles de la demorance de Acelin lou Batart, ausi comme de estaere, li quex Acelins iugiez dou maire cummun par nostre seignor lou Roy et par lou prieur d'Ormoy, parteners dou banc et de la haute iustise de Heix lou Marri, fut destruis ou dit banc et en la ditte iustise et es furches de Heix lou Marri par nostre dit seignor lou Roy et par lou dit prieur et en lours nons, l'an de grace mil trois cenz et nuef ou mois de juinet. Li quex compes fut faiz par devant nostre commandement par nostre seignor lou Roy d'une part par raison de sa partie, c'est asavoir par la mitié des diz biens mobles en nom d'estaere [1] (?) apartenant à li maistre Pierre nostre clerc, c'est asavoir de nos Thomas de Marfontaine, chevalier nostre seignor lou Roy, garde de la baillie de Vitry, et par devant lou dit prieur d'Ormoy, par raison de la moitié des diz biens mobles par la ditte estaere appartenanz a li assi;

Premiers por trente et trois chatrons [2], la piece sept soulz, montent unze liures et unze soulz.

(1) *Estrahière* ou *attrahiere*, confiscation.
(2) *Chastron*, mouton châtré, brebis.

Item deux lis covers de contres pointes, LX soulz.
Item por une fourche ferrée XII d.
Item por I ceepeir XII d.
Item por file vandu VI s.
Item por I pot vandu XXXI d.
Item por une mait vandue V s.
Item por un chanselet XXII d.
Item por une palete et por un bacin viez V. s.
Item por une euge et pour XXXVII pieces de cheneinge LX s.
Item por une palete viez X d.
Item por une viez pene de coins III s.
Item por dues espees V s.
Item por une vache LXV s.
Item por un[s] viez froinz VI d.
Item por uns traiz XII d.
Item por un corset de brunete XXV s.
Item por une charete V s.
Item por un pou de cheneve V s.
Item par une vache et une genece LXII s.
Item por une pierre (*sic*) de laine XIX s.
Item por un foussuir [1] XII d.
Item por une peelle VIII s.
Item por une petite peelle V s.
Item por un cheval et por un poloin XL s.
Item por un cereis [2] II s.
Item en argent XI s. et VI d.
Item la plume de II oreilliers V s. et VI d.
Item por un foussuir X d.
Item por dues aunes de toile XVIII d.
Item por un pot et une peele a Perrot de Heix XXX s.

Des quex choses nos havons au nostre moitié por nostre signor le Roy par la main Guillaume dou dit maire commun, et li diz prieux assi la sue moitié. Lou dit compe fait lou vanredi devant la Saint Berthelomey, l'an de grace mil trois cens et nuef, presens Janson de Salmaise serjant a cheval de Vitri, Perrot de Heis, notaire des foires de Champaigne, Jehanz Perront de Salmaise, Jaquenin le Lumbart de Salmaise, Jehannin porteir l'evesque de Chaalons, Colet Potel de Salmaise, et plusurs autres dignes de foy. En tesmoignage de la queil chose, nous li diz Thomas, chevalier nostre signor lou Roy, à la requeste dou dit prieur d'Ormoy, havons mis nostre seiel en ces presentes lettres, le vanredi dessus dit, c'est asavoir lou seel de la

(1) *Foussoir*, houe.
(2) *Ceris*, faucille dentelée.

baillie de Vitri l'an et lou vanredi dessus diz. Baillié et delivré loiaument en formez dou droit au dit prieur par nostre ajugié de consoil de preudommes, l'an et lou jor des[sus dit].

[Fonds du prieuré d'Ulmoy. — Original en parchemin; sceau enlevé.]

LXII

Bail des menues dîmes de Juvigny[1], *appartenant à la Collégiale de Notre-Dame-en-Vaux de Châlons, moyennant 86 livres de petits tournois.*

19 mars 1313 v. st.

A touz ceus qui ces lettres verront Guiars Wris bourgeois d'Espernay, gardes dou seel de la prevosté d'Espernay, salut. Sachent tuit que pardevant nous vindrent en leurs propres personnes Jehans Nauraz et Jehans diz Putechere, touz de Juvigni, si comme il disoient, et recongnurent de leur bonne volenté, sanz force et sans contrainte, eus avoir pris et receu à loier ou à ferme de sages homes et discrez les chenoines de l'eglisse Nostre Dame en Vaus de Chaalons, dès la feste de la Chandeleur dairenierement passée jusques à deus anz proucheins venanz, l'une année apres l'autre entresuient, toutes les menues dismes que li dit chenoine ont ou terrouir et ou finage des villes de Juvigni, de la Veue et des appartenances, c'est à savoir tout ce qui est desus dit, pris à louer ou à ferme parmi le pris ou la somme de quatre vins et sis livres de petiz tournois de louage ou de ferme pour les dites deus années, des quels quatre vinz et sis livres li dit Jehans Nauraz et Jehans dit Putechere ont paié aus diz chenoines ou à leur commandement dis livres tournois petiz, si comme il disoient, et les soixante et seze livres qui demeurent il doivent rendre et paier chascun an trente et huit livres à quatre termes, c'est à savoir à l'Ascension procheine venant neuf livres dis solz, à la Saint Remi en octembre apres ensuient neuf livres dis solz, à Noel apres ensuiant neuf livres dis solz, et à la Chandeleur continuelment apres ensuiant neuf livres dis solz, et ainsinc la seconde année et à ces mesmes termes. Et promistrent pardevant nous li dit Jehans Nauraz et Jehans dit Putechere par leur loiaus creanz et sus peine de l'amande le Roy à rendre et à paier les diz soixante et seze livres tournois aus diz chenoines ou à leur commandemant portant ces lectres, sanz autre procuracion demander, en la fourme et en la maniere que desus est dit et devisié. Et rendront et paieront touz coulz, despans et domages que li portaires de ces lectres diroit par son simple sairmant, sanz autre preuve atraire, qui seroient fait et soustenu par deffaut du paiement de la dite

[1] Juvigny, commune du canton et de l'arrondissement de Châlons (Marne).

somme d'argent non paiée entieremant en la fourme et en la maniere que desus est devisié et dit. Et quant à tout ce qui est desus dit plus fermemant tenir, garder et acomplir, li dit Jehans Nauraz et Jehans dit Putechere en ont obligé pardevant nous chascun pour le tout, eus, leur hoirs, touz leur biens et les biens de leur hoirs, meubles et non meubles, presenz et à venir, jusques à la value de la dite somme d'argent et des coulz et des domages, ou que il soient veuz et trouvez, à justicier par la gent le Roy, et les ont mis dès maintenant en la main le Roy pour esploitier, vendre et despendre se aucuns en y avoit, se il deffailloient de paier, si comme desus est dit, comme pour chose congneue et adjugée en la court le Roy. Et ont renoncié en ce fait à toute fraude, à toute decepcion, au bénéfice de division, à toutes graces et privileges donnez et à donner, soit d'apostole ou de prince, à touz privileges de croiz prisse ou à panre, à toute aide de court de crestianté et de court laye, ou droit dissent general renonciacion non valoir et à toutes autres choses de fait et de droit escript et non escript qui à eus pouroient aider et valoir et au porteur de ces lectres nuire et grever. En tesmoing de ce nous, à la requeste des diz Jehans Nauraz et Jehans dit Putechere, avons mis le seel de la prevosté d'Esparnay en ces lectres, sauf le droit du Roy et d'autrui. Ce fu fait presenz Robert de Monret et Thomas de Champignoles clers, l'an de grace mil trois cenz et treze, le mardi apres miquaresme.

[**Fonds de l'église de Notre-Dame en Vaux : G, 1093. — Original en parchemin le sceau manque.**]

LXIII

Vente par Jaquau, dit Canars, et Marie, sa femme, à Girart Lalemant, poissonnier à Sézanne, d'une pièce de vigne sise en Vaugiffrey, moyennant 112 s. t.

16 octobre 1314.

A touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Jehans Dagone, garde dou seel de la prevosté de Sézanne, salut. Sachent tuit que par devant mons[r] Jaque Cochart, prestre, et Adam Tachie, juré nostre seigneur le Roy et proprement establi à ce faire en la chastelerie de Sezanne, vinrent present en propres persones especialment pour ceste chose Jaquauz, diz Canars, de Sezanne et Marie sa femme, recognurent de leur bones voulentés, senz force, que il havoient vendue en nom de droite vendue, otroyé et perpetuelment quité à touz jours à Girart Lalemant, poisonnier, une piece de vigne seant en Vaugiffret, tenant à Thiebaut Morart, d'une part, et à Henriaut Mataut d'autre part, franche de toutes servitutes, si comme il dient. Et fu faite ceste vendue pour le priz et la somme de cent et douze solz tournois, quites et bien paiez aus diz vendeurs, de la quelle

somme de deniers li dit vendeur se tinrent pour bien paié par devant les diz jurez. Et ont promis li dit vendeur par la foi de leur cors bailliée en la main des diz jurés à garentir et bien delivrer le dit heritage vendu au dit acheteur ou à ces hoirs envers touz et encontre touz ceus qui a droit vouroient encontre venir. Et quant à ce tenir et emplir li dit vendeur en ont obligié chascuns pour le tout au dit Girart leurs cors à tenir en prison ferme et touz leur biens et les biens de leur hoirs, muebles et non muebles, presenz et avenir, ou que il soient trouvé, à saisir, à penre, à lever, à vendre et à despandre par la joustice mons[r] le Roy jusques à la plene garentise et delivrance dou dit heritage vendu, et de touz coulz, depers, despans et damages que li diz acheterres ou cil hoir hauroient heuz ou encourruz par le deffaut de la garentise non tenue et non acomplie, des quex coulz, depers, despans et damages li porterres de ces lettres seroit crehuz par son sairemant, senz autre prueuve traire. Et ont renoncié expressement li dit vendeur pour eulz et pour leur hoirs à touz privileges de croiz prise et à panre, à toutes franchises et bourgoisies, à toutes bones deffances et allegacions, à touz baraz, à toutes fraudes, deceptions et exceptions, au droit disent general renonciacion non valoir et à toutes autres choses qui leur pourroient aidier et valoir, et au dit acheteur ou à ceus qui hauront de lui ou de ces hoirs nuire et grever en ce fait. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable, je li diz Jehans Dagone, par le raport des diz jurez, ay scellé ces lettres dou scel et dou contre scel de la dite prevosté, sauf le Roi et l'autrui. Ce fu fait et acordé, presenz mons[r] Gobert, Jaques Agnes et Perrin Blondel, en l'an de grace mil trois cens et quatorze, le mescredi apres feste Saint Denise.

[Fonds de la Collégiale de Saint-Nicolas de Sézanne : G, 1388. — Original sur parchemin.]

LXIV

Guillot de Givry et Agnès sa femme constituent à l'église collégiale de Saint-Jean de Vertus 18 deniers de cens annuel et perpétuel à prendre sur une pièce de vigne sise à Vertus, lieu dit Fleurancy, moyennant 27 sols de pet. t.

1[er] octobre 1315.

A tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront Jehans de la Chambre, doyens de l'esglise Saint Jehans de Vertuz, garde dou seel de la prevosté de Vertus, salut. Sachent tuit que pardevant Pierre Areste et Jehannin Aubrion, clers jurez nostre signour lou Roy et proprement establis à ce faire en la chastelerie de Vertus vinrent en propres personnes especiaument pour ceste chose Guillos de Givry, demourans a Vertus, et Agnes sa fame, et recognurent de leurs bonnes volentés, sans force, avoir

donné, quicté et ottroié perpetuelment a tous jours a l'esglise Saint Jehan de Vertus por Dieu et en aumosne dis et huit deniers de annuel et perpetuel cens portans los et ventes a penre chascun an au jour de feste nostre Dame en mars sur une piece de vigne que li dit donneur ont, si comme il dient, seant ou terrouir de Vertus, en lieu que on dit Florencey, tenant a la vigne Hernoul Falourdel d'une part et de la vigne la Brouillarde d'autre part. Derechief li dessus dit donneur ont vendut par droit non de vendue faite, quicté et octroié a tous jours a la dicte esglise de Saint Jehan dis et huit deniers de annuel et perpetuel cens portans los et ventes a panre chascun an sus la dicte vigne au jour de feste Saint Martin d'iver, et est la dicte vigne franche de toutes autres servitutes. Et est faite ceste vendue parmi le pris et la somme de vint et sept soulz tournois petis frans au diz vendeurs, des quiex deniers il ce sont tenuz pour bien paiez par devant les diz jurez en bons deniers comtemps. Et promistrent li dessus dit Guillos et sa fame et chascuns pour le tout et sus l'obligacion et l'abandonnement de tous leurs biens et des biens de leur hoirs, meubles et non meubles, presens et advenir, ou que il soient ne puissent estre trouvé, les quiex il ont soubmis et obligiés quant a ce en la juridition dou Roy nostre signour et de sa gent, pour penre, vendre et despendre par la joustice dou dit nostre signour lou Roy, que il contre cest dit don, vendue, octroy et convenances ne yront, ne venront ne feront venir par eulz ne par autres en tout le temps a advenir, mais en bonne foy le dit don, vendue, octroy et convenances tenront, garderont, acompliront, delivreront et defendront envers tous et contre tous en jugement et hors de jugement, a leurs propres cous et despens, sus poinne et restitution de tous cous, despens et dommages que li dit acheteur ou li porterres de ces lettres pourroient havoir ou encourre par deffaut des dictes convenances non tenues en la meniere que dessus est dit et devisié, des quiex cous et dommages li porterres de ces lettres seroit creus par son simple sairement sans faire autre preuve. Et quant a ce tenir et a emplir li devant diz Guillos et sa fame en ont renoncié ....

....

En tesmoing de la quel chose et a la requeste des diz jurez, nous doyens dessus nommez avons seellées ces lettres dou seel de la dicte prevosté, sauf tout droit. Ce fu fait le jour de feste Saint Remey d'octobre, l'an de grace mil trois cens et quinze. Presens, Raoul Martin et Bergnart de Gionges.

[Fonds de la Collégiale de Saint-Jean de Vertus : G, 1478. — Original en parchemin, sceau enlevé.]

LXV

Arnoul de Vertus et Marie sa femme constituent au chapitre de l'église Saint-Jean 5 s. pet. t. de cens annuel et perpétuel sur une pièce de vigne sise à Bergères, en lieu dit Au Loup, moyennant 45 s. t. et 2 s. pour le vin.

5 avril 1315 v. st.

A tous ceulz qui ces presentes lettres verront Jehans de la Chambre garde dou seel de la prevosté de Vertus, salut. Sachent tuit que par devent Pierre Areste et Thiebaut Morel de Vertuz, clers juré nostre signour le Roy et proprement establi a penre toutes recoignoscences en la chastellerie de Vertuz vinrent en proprez personnes especiaument pour ceste chose Arnouz diz Veeles de Vertuz et Marie sa femme, et recognurent de leurs bonnes volantés, senz force, que il ont vendu et en non de droit et loyal vendage baillié, quitté et otrié des maintenant a tous jours a honorables hommes et discrets doyen et chapistre de l'eglise Saint Jehan de Vertus cinc solz tournois petits de annuel et perpetuel sens portens ventes et vesteures a penre chascun an sur une piece de vigne que li dit vendeur ont, si comme il dient, seent en terrouir de Bergieres en liu que en dit Au Loup, tenent a la vigne Herman de Bergieres d'une part et la vigne Foynon dou Plaissie d'autre part. Et est fete ceste vendue parmi le pris et la somme de quarente cinc solz tournois et deuz solz au vin, si comme li dit vendeur dient, et s'en sunt tenu pour bien paié pardevent lez diz jurés. Et ont promis li dit vendeur par leurs fois corporeles bailiées pour ce es mains des diz jurés a rendre et a paier chascun an lez cinc solz de sens dessus diz aux dessus diz doyen et chappistre ou a leurs successeurs ou au porteur de cez lettres senz havoir autres letres de procuracion aux termes ci apres nommés, c'est assavoir au jour de feste Saint Remy en octobre deuz solz six deniers, et au jour de feste Nostre (Dame) en mars aprez ensivent deuz solz six deniers sus peine d'amende acoustumée a paier pour deffaut de paiemens de sens, la quelle amende il paieroient aus diz acheteurs toutes fois qu'il seroient en deffant de paier le cens dessus dit aux termes dessus diz ou a aucuns d'iceulz. Et commencera li premier paiemens au jour de la dite Saint Remy prochain, et einsins enssivent de terme en terme. Et ont ancor promis li dit vendeur a garentir la vigne dessus dite franche et quitte de toutes autres servitutes envers tous et contre tous, a rendre et restablir touz cous, demages et despens que li dit acheteur ou leur successeur hauront et encourront par deffaut des paiemens dessus diz, dez choses dessus dites non asseines ou d'aucune d'icelles; des ques cous, domages et despens li porterres de cez lettres sera creuz par son simple sairement senz fere autre prueve. Et quant a ce tenir et emplir li dit vendeur en ont obligié et abbandonné aux diz acheteurs et a leurs

successeurs tous leurs biens et lez biens de leurs hoirs, meubles et non meubles, presens et a venir, ou que il seront trouvé pour saisir, vendre et esploiter par la justice dou Roy nostre sire, et vuelent estre contraint a tenir toutes les choses dessus dites et la vendue qui pour ce par la dite justice sera fete, si comme de chose cognue et adjugiée en la court dou Roy nostre sire. Et ont renuncié expressement de ce fet. . . . .
En tesmoing de laquele chose Nous Jehans de la Chambre avons seellé cez presentes lettres dou seel de la dite prevosté avec les seignes des diz jurés, saus tous drois. Ce fut fet l'an de grace mil trois cens et quinze le lundi cinqueime jour du mois d'avril.

[Fonds de la Collégiale de Saint-Jean de Vertus : G, 1444. — Original en parchemin, sceau enlevé.]

LXVI

Sentence donnée par Ogier de Saint-Chéron, chevalier, sire de Gigny, en faveur du chapitre de Notre-Dame de Vitry-en-Perthois, par laquelle le four et le gagnage d'Humbeauville sont déclarés chargés envers ledit chapitre du préciput de 16 setiers de seigle au défaut du moulin de Meixtiercelin qui était brûlé et détruit.

Humbeauville, 15 mars 1321.

A tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Ogiers de Saint Cheron, chevaliers, sires de Gingny [1], salut. Comme li procureres dou doien et chapitre de l'esglise Nostre Dame de Vitri nous eust aporté et requis de metre à execution unes lettres sainnes et entieres seellées dou seel de reverent pere en Deu feu monsignour Nichole, par la grace de Dieu jadiz evesque de Troies [2], contenens la fourme ensuient : «N. Dei gratia Trecensis ecclesie minister humilis, universis ad quos presentes littere pervenerint salutem in Domino. Noverint universi quod anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo quinto, mense novembri, dominus Symon de Humbauvilla, miles, in nostra presencia constitutus, recognovit et confessus est se dedisse et concessisse ad fundandam ecclesiam beate Marie de Vitriaco, pro remedio anime sue et parentum suorum, et pro Jacobo filio suo, sexdecim sextarios sigalinos ad mensuram Vitriaci capiendos imperpetuum a canonicis dicte ecclesie in festo Sancti Remigii in molandino suo quod habet Mesum Thiecelini [3]. Et si forte tantum bladi in eo capi non

[1] Saint-Cheron, canton de Saint-Remy-en-Bouzemont, arrondissement de Vitry-le-François (Marne). — Gigny-aux-Bois (*ibid.*).

[2] Nicolas, évêque de Troyes, 1233-1269.

[3] Meixtiercelin, canton de Lompuis, arrondissement Vitry-le-François (Marne).

posset, voluit idem miles et concessit ut residuum usque ad summam dicti bladi in furno suo sive gaingnaigio suo de Humbauvilla[1] capiatur. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine duximus roborandas. Data presencium litterarum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo sexto, mense februario.» Par la vertu de la quele lettre li diz procureres requeroit à faire l'execution d'icelle tam sus le principal comme des arrieraiges sus le four et le gaaingnaige seans en la ville et ou finaige de Humbauville qui jadiz furent feu monsignour Symon de Humbauville, chevalier. Et pour raisoin de ce que comme li molins de quoi fait mencion la ditte lettre fust ars et destruis dou tout et ainsit n'estoit plus molins, ne dou siege ou li diz molins avoit esté ne pooit on riens panrre ne avoir la ditte rante, il convenoit par la fourme de la ditte lettre, selonc la volenté de celui qui le don avoit fait, que l'exécutions feust faitte sus le four et gaaingnaige devant diz obligiez à ce en la ditte lettre. A la quele execution, à fin qu'elle ne feust faitte sus les diz four et gaaingnaige, s'opposoient Gauchiers, escuiers, pour cause de damoiselle Lore sa famme, fille jadiz le dit mon signour Symont, et la ditte damoiselle ausit proposens que par parsons faites entre la ditte damoiselle Lore et mon signour Aubert son frere, chevalier, hoirs dou dit mon signour Symont, li dit fours et gaaingnaiges li avoient esté bailliez et assenés frans et quittes et sans charge de la ditte rante, et disens autres pluseurs raisons par quoi la ditte executions ne se feist. Le dit procureur replicant encontre par pluseurs raisons que les dittes parsons ne chose que li dit Gauchiers et sa famme proposassent ne valoient ne ne contraitoient, ne prejudice ne pooient ne devoient faire à l'esglise Nostre Dame de Vitri, par quoi l'executions devant ditte ne se deust faire dou tout en la maniere dessus requise et proposée. A la parfin Nous, oyes par pluseurs fois et receues les raisons des dittes parties à tout ce qu'il vorrent proposer seur ce l'un contre l'autre, tam pardevant nos gens à ce commises premierement comme pardevant nous apres, eus estans pardevant nous en jugement à la journée seur ce à yaus assenée à Humbauville, et requerens oir et avoir droit sus les choses devant dittes, premierement heue deliberacion et diligent conseil, tam sus la ditte lettre comme sus toutes les autres choses proposées dessa et dela, consideré tout ce qui de fait ou droit nous pooit et devoit movoir, et usé en ce de bon et leal conseil, avons prononcié et sentancié, prononçons et sentancions par droit que la ditte lettre est bonne et valauble, et sera mise à execution perpetuelment sus les diz fours et gaaingnaige ou sus les autres choses contenues en la ditte lettre, non contraitetant choses ne raisons proposées au contraire et des arrieraiges escors en est fais. Et por ce que ce soit ferme et estauble perpetuelment, nous avons seellées ces presentes lettres de nostre propre seel. Données

[1] Humbeauville, arrondissement de Vitry-le-François (Marne).

à Humbauville le quinzainme jour de mars, l'an de grace mil trois cenz et vint.

[Fonds de la Collégiale de Notre-Dame de Vitry, liasse 25 : G, IV, 1548. — Original en parchemin; sceau enlevé.]

LXVII

Hernoul Veelles de Vertus, Thiébaut et Jeannin, ses fils, prennent à bail du Chapitre Saint-Jean deux pièces de terre sises, l'une en lieu dit Cheytivain, l'autre en lieu dit Dessous le Mont, moyennant 10 s. pet. t. de cens viager.

16 mars 1321.

A tous ceulz qui ces presentes lettres verront Pierres Arestes de Vertus, clers, garde dou seel de la prevosté de Vertus, salut. Sachent tuit que par devant nous et Jaquemin de Mathougne, clerc juré nostre signeur lou Roy et proprement establi a ce faire, vinrent en propres personnes especiaument pour ceste chose Hernoulz Veeles de Vertus, Thiebaus et Jehannins frere, enfent dou dit Hernoul, et recognurent de leurs bonnez volentez sens force que il ont prins et detenu de honorables hommes, saiges et discrets, le le doyen et chappistre de saint Jehan des Vertus deus pieces de terre seens ou terrouir de Vertus, don l'une siet en lieu que on dit Cheytivain, tenent a la terre Bertrin Chaon d'une part, et a la terre les enfens le Roncelet de Maysieres d'autre part, et l'autre siet en lieu que on dit Dessous le Mont, tenent a la vigne Erart fil Joffroy d'une part, et a la plente Michelet Jaquet d'autre, a tenir et avoir les dictes deus pieces de terre a cens des diz doyen et chappistre, tant comme il auront vie naturelle ou corps. En telle meniere que se li uns des diz preneurs aloit de vie a mort que li seurvivens de l'autre pouist tenir les dictes deus pieces de terre ou non dessus dit, anxins comme li troy feroyent et pourroyent faire se il estoyent en vie. Et est fais cilz assencivemens parmi le pris et la somme de dis soulz tournoys petis payens chascun an au diz doyen et chappistre ou au porteur de ces lettres, sens autres lettres de procureur demender, au termes si apres nommez, c'est assavoir a Nouel prochien advenant cinc soulz, et au jour de feste saint Jehan Baptistre cinc soulz, et ainsins de an en an et de terme en terme chacun an dix soulz, tant comme li dit preneur ou li seurvivens d'aux ou de l'un d'aux auront vie naturelle ou corps tant seullement. Et apres le decès des diz preneurs ou le seurvivent d'aux ou de l'un d'aux tous ensemble, les dites deus pieces de terre retourneront par devers les diz doyen et chappistre en tel point et en telle meniere comme li dit heritage seront. Et doyvent li dit preneur et chascuns pour luy decencir de toutes autres coustumes, cens et debites les dites deus pieces de terre, ensemble les diz soulz dessus nommez, a ceulz qui y pourroyent et devroyent aucune chose demender, tant comme il tenroyent lesdites deus pièces de

terre tant seullement, des quiex choses dessus dites et chascuns pour luy des diz preneurs se sunt tenus pour bien paiez. Et promistrent li dit preneur et chascuns pour le tout par leurs foys données en nostre main que il contre les convenances dessus dites ne yront, ne venront ne feront venir en temps advenir par eulz ne par autres, mais en bonne foy les choses dessus dites tenront et acompliront sens courompre et sens aler encontre en la meniere dessus dite, sus poinne et restitution de tous cous, depers, despens et doumages que li dit doyens et chappistres ou li porterres de ces lettres pourroyent avoir ou encourre par deffaut des choses dessus dites non tenues en la meniere que dessus est dit, des quiex cous, doumages et despens li porterres de ces lettres seroit creus par son simple sairement sens faire autre preuve. Et quant a ce tenir li dit preneur et chascuns pour le tout en on obligié envers les diz doyen et chappistre et envers ceulx qui d'aus auront cause, ou au porteur de ces lettres sens autres lettres de procureur avoir, tous leurs biens..............................

....

En tesmoing de la quelle chose, nous Pierres dessus diz avons seelé ces lettres dou seel de la dite prevosté, ensemble l'aposition de nos seignes, sauf tout droit. Ce fu fait le lundi apres les octaves des Brendons, l'an de grace mil trois cens et vint. Presens furent Jehannins li ostes, clers; Hernoulz Falourdiaus et Aubrions Vaborez, tuit de Vertus.

[Fonds de la Collégiale de Saint-Jean de Vertus : G, IV, 1476. — Original en parchemin; sceau enlevé.]

LXVIII

Estevenin Guinart de Bergères et Eudeline sa femme donnent au Chapitre de l'église Saint-Jean de Vertus 12 d. t. de cens et constituent en faveur du même Chapitre 5 s. t. de cens annuel et perpétuel assis sur divers héritages, moyennant 60 s. t.

27 mars 1321.

A tou ceulz qui ces presentes lettres verront et orront, Pierres Arestes de Vertus, clers, garde dou seel de la prevosté de Vertus, salut. Sachent tuit que par devant nous et Jaquemin de Mathougne clerc juré le Roy nostre sire et proprement establi en la ditte prevosté, vinrent en leurs propres persones especialement pour ceste chose Estevenins Guinars de Bergieres et Eudeline sa fame, et recongnurent de leurs bonnes volentez, sens force, que il ont donné a tous jours pour Dieu en aumosne et pour le remede de leurs ames douze deniers tournois de cens portens loz et ventes, rendens et paiens chascun an au jour de Noel a venerables homes et discrez le doiien et le chaspitre de Saint Jehan de Vertus. Item recongnurent li dessus nommés que il ont vendu et par nom de vendue pure et parfaite

aus dessus diz doiien et chaspitre cinc solz de tournois de annuel et perpetuel cens rendens et paiens chascun an au dit chaspitre ou a leur procureur en la menniere qui s'ensient, c'est assavoir au jour de Noel procheinnement venent deux solz et a la feste Saint Jehan apres ensievent trois solz, et ainsinc perpetuelment d'an en an et de terme en terme, et portent li dit cinc solz loz et ventes. Et est faite ceste vendue par le pris et par la somme de soixante solz de tournois, de la quelle somme d'argent li dit vendeur se tinrent pour bien paié, et en quitarent le dit doiien et chaspitre par devant nous. Et acordarent li dit Estevenins et Eudeline sa fame avoir assis les douze deniers donnés annuelement, portens loz et ventes, et les cinc solz de cens annuel achetés portens los et ventes, sus les heritages si apres nommés : premierement sus une maison et ung courtil devant et darriers, seens a Bergieres [1], tenent a la mayson et au courtil Guiot Jaquet d'une part et a la terre les anfans Juli d'autre part, et sus une piece de terre seent en terrouir de Bergieres en lieu con dit En la Val, tenent a la terre dame Aalis d'une part et a la terre Guiot Velier d'autre part. Et promistrent li dit donneur et vendeur par leurs foys pour ce données en nostre main que il contre le don et vendue n'iront ne feront venir, mais en bonne foy les tenront et guarentiront vers tous et contre tous a leurs cous, et a rendre et restablir tous cous et despens qui pouroient estre fait par deffaut des convenences dessus dittes non tenues en la menniere dessus ditte, des quex cous et depens li porterres de ces lettres seroit creus par son simple sairement, sens faire autre preuve. Et quant a tenir et guarder toutes les choses dessus dittes et chascune par soy, li dit donneur et vendeur en ont obligié aus dessus diz....., etc. En tesmoing de laquelle chose nous Pierres dessus diz, sauf tout droit, avons seellé ces lettres dou seel de la ditte prevosté, qui furent faites l'an de grace mil trois cens et vint, le venredi apres la feste Nostre Dame en mars.

[Fonds de la Collégiale de Saint-Jean de Vertus : G, IV, 1444. — Original en parchemin; sceau brisé.]

LXIX

Michaut de Lintelles et Jeanne, sa femme, vendent à Gilet le sellier de Sézanne environ 3 quartiers de vigne sis en Verizy, au finage dudit Sézanne, moyennant 17 l. 6 s. t.

Jeudi, 16 avril 1321.

A touz ceuz qui ces presentes lettres verront et orront, Jehans Raoussins, garde dou seel de la prevosté de Sezanne, salut. Saichent tuit que

[1] Bergères-lez-Vertus, canton de Montmirail, arrondissement d'Épernay (Marne).



par devant monseigneur Jaque Quochart, prestre, et Guillemin de Molesmes clerc, tabellions jurez et establiz à ce faire à Sezanne et en la chastellerie de par nostre seigneur le Roy vinrent empropres personnes Michiaus de Lintelles et Jehanne sa femme, et recongneurent de leurs bonnes voulentez, senz force et chascuns pour le tout, que il ont vendu et par non de vendue quitté et otroié à touz jours, senz jamais rappeller, à Gilet le selier de Sezanne et à ses hoirs environ trois quartiers de pré seant en Verisy, ou finaige de Sezanne, tenent d'une part au curé de saint Remy et d'autre part à mons[r] Philippe de saint Martin, chevalier, mouvant de franc aluef. Et fut faite ceste vendue pour le pris et pour la somme de dis sept livres et sis solz de tournois petiz, frans et quittes aus diz vendeurs, des quiez deniers il se tinrent pour bien paié par devant les diz jurez. Et promistrent li dit vendeur et chascuns pour le tout par la foi de leurs corps données en la main des diz jurés que contre ceste vendue dessus dite il ne venront ne venir ne feront par aus ne par autres ou temps et à venir, mes embonne foi, à leurs propres couz et despens, le pré dessus dit vendu audit acheteur, à ses hoirs ou à ceux qui de lui auront cause, garantiront et deffendront envers touz et contre touz en jugement et hors jugement à touz jours, seur poinne et seur restitucion de touz couz et de touz dommaiches et seur l'obligacion de touz leurs biens et des biens de leurs hoirs, muebles et non muebles, presenz et avenir, ou que il pourroient estre trouvé à penre et à vendre par la joustice nostre seigneur le Roy, se il deffailloient de garantir le pré dessus dit. Et s'en souzmistrent quant à ce à la jurisdicion nostre seigneur le Roy ou que il se transportent. Renoncent en ce fait à touz previleges de croiz prise et à penre, à toutes allegacions, fraudes, baraz, à toute aide de droit, de fait, de canon et de loy et à toutes choses que l'an pourroit dire ou proposer contre ces lettres. A ce furent present Thiebaut, Caillaut des Essars, Jehan Berangier et Bricet de saint Servais. En tesmoing de ceste chose, à la requeste des diz vendeurs et par le rapport des diz jurez, je Jehans Raoussins dessus diz ay seellées ces lettres dou seel de la dite prevosté, sauf touz droiz. Ce fu fait l'an de grace mil trois cenz et vint, le juesdi devant Pasques commenianz.

[Fonds de la Collégiale de Saint-Nicolas de Sézanne : G, IV, 1417. — Original en parchemin; le sceau manque.]

LXX

Estevenin, dit le Parent, de Perthes, vend à Pierre Chaillaut de Pargny, trésorier de l'église Notre-Dame de Vitry-en-Perthois, une maison avec journels de terre sise à Blesmes[1]*, moyennant 22 l. pet. t. et 6 setiers de blé.*

27 avril 1322.

A touz ceux qui verront ces presentes lettres, Jaques li Quaillas de Vitry, garde dou seell de la prevosté dou dict lieu, salut. Sachent tuit que par devant nous et Warin de Sainct Mange, tabellion de Vitry, juré à ce faire, vint en propre personne pour ceste chose Estevenins, dis li Parens de Perte, demourans à Chastel Raoul, et recongnut de son plain gré par devant nous que il a vendu et en non de vendue baillié, quitté et outroié à touz jours perpetuelement à Pierre Chaillaut de Pargny, tresorier de l'esglise Nostre Dame de Vitry, achettant pour lui et pour ceux qui de lui aront cause une maison que li dis venderres avoit, seant à Belesme, si comme il disoit, delez le Boyer d'une part et Renouart, fil Aubelei, d'autre part; item une aire de meiz, seant en la dite ville, delez le dict Boyer d'une part et la femme le Rosat d'autre part; it. journel et demi de terre, seant en lieu que l'an dit «Es Perruelz» deles les enfans le Masson; it. un journel en lieu que l'an dit «En pré Tirel» selonc le ru; it. demi-journel seant delés le molin, pres du pré Tirel; it. quatre journeulx en lieu que l'an dit «Vers le chaynoi» seant en deux pieces, dont li une des dites pieces siet delez le Picart fevre; it. journel et demi en lieu que l'an dit «Au cheminel» delez la terre qui fu Richerin et fiert en la voie; it. journel et demi seant en lieu que l'an dit «à la fontaine Sainct Pierre» delez Colinet de Belesme d'une part. Et sient tuit cist dit heritage en la ville de Belesme et en finage d'ycelle ville. Et fu faite ceste vendue pour le pris et la somme de vint et deux livres tournois petis et soixante quatre setiers de blef, moitié froument et l'autre moitié aveine, au los dou minage et à la viez mesure de Vitry, dont li dis venderres, tant dou dit argent quant dou di blef, se tint pour bien paiés et agréés par devant nous. Et promist li dis venderres par sa foy donnée en nostre main seur l'obligation de touz ses biens et des biens de ses hoirs, muebles et non muebles, presens et à avenir, les quiex quant à ce il obliga au dit acheteur et à ceux qui de lui auront cause, et souzmist à la juridicion dou Roy nostre sire et de sa gent, par les quiex à ce il vuelt estre contrains que il ceste dite vendue aura, tenra et gardera ferme et estable, sans aler ne faire venir contre par lui ne par autres en temps et avenir. Et les dis heritages vendus, si comme dit est, garantira, delivrera et deffendra de touz empeschemens, à ses propres couz et despens audict acheteur

[1] Blesmes, arrondissement de Vitry-le-François, canton de Thiéblemont (Marne).

ou de ceux qui de lui auront cause, se aucuns en avoient ou encourroient par deffaut de la dite garantie non portée, si comme dessus est dict, dont li porterres de ces lettres seroit creus par son simple sairement, sens autre prueve faire. Et ha li dis venderres, en tout ce fait, renoncié à toutes aides de fait et de droit, à tout remede d'appell, à tout privilege de croix prise et à penre, à toutes exceptions, deceptions, dilations, barres, deffenses et raisons et à toutes autres choses que on pourroit dire et opposer contre la teneur de ces presentes lettres, especiaument an droit disent general renunciation non valoir. En tesmoing de ce, Nous, Jaques dessusdis, avons seelé ces presentes lettres dou seell dessus dict avec le seingnet dou dit juré, sauf tout autrui droit. Ce fu fait l'an mil troiz cens vint et deux, le mardi apres la feste de Sainct Marc euvangeliste.

[Fonds de la Collégiale de Vitry, liasse 51; série G, IV, 1569. — Original en parchemin; sceau enlevé.]

LXXI

Jean, dit Maillart, *et Jeanne, sa femme, vendent à la Collégiale de la Trinité de Châlons, moyennant 23 livres de petits tournois un cens annuel et perpétuel de 40 s. à prendre sur une maison que lesdits vendeurs avaient à la Porte-Marne.*

Mi-Carême, 6 mars 1322, v. st.

A tous ciaus qui cez presentes lettres verront et orront, Jehans de Auviller prevos de Chaalons, salut. Sachent tuit que par devant nostre feable et amé lieu tenant.....de Laon, clerc juré et establi quant a ce de par reverent pere en Dieu monsigneur Pierre par la grace de Dieu evesque de Chaalons, et par devant Pierre de Vithel, prevost, present.....de Villenueve, eschevin de Chaalons, comme par devant nostre lieu tenant, prevost et eschevin dessus diz, vinrent en leurs persones Jehans diz Maillars et Jehanne sa femme et recogneurent de leurs plainnes volentés, sens force, que il pour leur.......ce evidemment apparant, heue sor ce grant et diligent deliberation et de certaine science, si comme il disoient, havoient et hont vendu, et par title de poure, loial et perpetuelle vendue otroié et quité dou tout en tout perpetuelment a homes discrets et honnestes, as college des chanoinnes de sainte Trinité de Chaalons, et transporté dou tout en tout et diz college et en leurs successeurs college de ladicte esglise et a ciaus qui d'yaus haveroient cause a tous jours, parmi le pris et la somme de vint es deuz livres de petis tournois, de laquelle (somme) de deniers li dit vendeur recognurent eus havoir heu et receu de par les diz college acheteurs plain paiement et enterine satisfation en bons deniers comptans et bonne monnoie bien nombrée a yaus pour ce paié, baillié et delivré, de laquelle ilz se tinrent pour solz et pour payez a plain, recognoissant la

somme de deniers devant dite havoir esté et estre pour le tout tournée et convertie en leur profit. Et en quitterent dou tout en tout, purement, expresseement et perpetuelment les diz acheteurs, leurs successeurs dessus diz et ciauz qui d'yaus haveroient cause a tous jours, quarante solz de petis tournois de cens annuel et perpetuel a randre et payer dès ore en avant perpetuelment chascun an as quatre termes as quelz en ha acoustumé payer cens a Chaalons, c'est a savoir a Pasques, a la feste de la nativité saint Jehan, a la saint Remi d'octembre et a Noel, a chascun terme le quart, a commencier les paiemens dessus diz et faire dou dit cens le premier payement a Pasques prochainnement a venir, des dessus diz vendeurs, de leur hoirs et successeurs et cyaus qui d'yaus perpetuelment haveront cause as diz acheteurs, a leurs successeurs dessus diz et cyaus qui d'yaus haveront cause a tous jours, et a tenir, havoir, possesser, penre, recevoir et lever ledit cens dès ore en avant perpetuelment chascun an as termes dessus diz et en la (forme) dessus escripte des dessus diz acheteurs, de leurs diz successeurs et cyaus qui d'yaus haveroient cause sor toute la teneure des maisons que li dit vendeur, si comme il disoient, havoient et hont leurs seans a Chaalons a Portemarne en une . . . . . tenans par devant au chemin d'en costé et derrier a l'eritage Jehan Foletes. . . . . et d'autre part a l'eritage des diz chanoines. Laquelle teneure toute estoit, si comme il disoient, chargié tant seulement de trois deniers de cens dehus par (devant) monsigneur l'evesque dessus dit. Sor laquelle teneure toute li dit vendeur establirent et assignerent perpetuelment ledit cens et sor toutes les appendances appartenant de toute icelle teneure, ainsi comme elle se comporte, de tous (jours) as acheteurs dessus diz pour yaus et leurs diz successeurs et cyaus qui d'yaus haveroient cause a tous jors, en transportant en icyaus acheteurs dou tout en tout perpetuelment droit toute segnourie, action, proprieté, saisine et pour (le tout) tenir, havoir, possesser, penre, recevoir et lever par yaus, par leurs diz successeurs et cyaus qui d'yaus haveroient cause dès ore en avant chascun an (ledit terme) a tous jours sor toute ladite teneure as diz termes en la maniere et (forme) dessus escripte, en tel maniere et parmi tele condition que li dit vendeur, leur hoir, leur successeur ne cil qui d'yaus haveroient cause ne pourront en aucun temps avenir chargier plus d'autre cens ou charge ladite teneure ne partie d'icelle, si ce n'est de la volenté et licence des diz acheteurs ou de leurs successeurs devant diz. Et se par aventure en aucun temps à venir, par aucunes ou aucune desdites années, as diz termes ou à aucun d'iciaus, li dit vendeur ou leur hoir et successeur ou cil qui d'yaus haveroient cause estoient pour quelcunques causes que ce fust defaillant de paier ledit cens, si comme dessus est dit, fust en tout ou en partie, li dit acheteur, leur successeur dessus dit et cil qui d'yaus haveroient et haveront cause porroient et porront de leur propre auctorité et leur loiroit et loira de plain droit adrecier par yauz ou par leur commandement a toute ladite teneure et penre en

icelle, saisir, lever et emporter senz meffait les portes, les huis et les fenestres de toute la teneure devant dite et touz biens muebles qui seroient trouvé en icelle, lesquelz choses toutes il porront et leur loira retenir dusques a tant que plains et enterins payemens leur sera fais de tout ce que sera a payer dou dit cens et des arrerages d'icellui. Dou quel cens vendu et assigné, si comme il est dessus dit, li dit vendeur en non et par title d'icelle vendue par devant nostre dit lieu tenant se dessaisirent et desvestirent en la main dou dit prevost, present ledit eschevin, pour estre vestus et saisis d'icelui, presens les acheteurs dessus diz. Et en fu de la volenté des diz vendeurs, discrets homs et honestes, maistres Jaques de Laon, chanoines de ladite esglise de Sainte Trinité, en non des dessus diz college acheteurs, et pour yaus vestus et (saisis) saulz tous drois. Et promisent li dit vendeur loialment, en bonne foi et souz l'amende monsigneur l'evesque de Chaalons, a rendre et payer as diz acheteurs et a leurs successeurs dessus diz, dès ore en avant, a touz jours, ledit cens en la maniere et fourme dessus escriptes, et a garandir a yaus icellui cens loialment et perpetuelment envers tous et contre tous qui a droit et a loy volroient estre et obeir as (us) et as coustumes de la cité de Chaalons entroduis et gardés en cas samblables, et que il la vendue, l'assignation et toutes les choses dessus dites et chascunne d'icelles, comme elles sont dessus expressées et escriptes, tenront fermement, acompliront et garderont dou tout en tout enterinement et perpetuelment senz violence, et que contre les choses dessus dites ou aucunne d'icelles il ne venront par yaus ne feront venir par autrui dès ore en avant, en temps avenir, en quelcunques maniere que ce soit ou puist estre, et que il ne querront par yaus ne feront querre par autrui art, matiere, question, voie, engin, estrumens ne privileges quelcunques par lesquelz les choses dessus dites puissent estre en aucune maniere empeschiez, retraitiez ou enfraintes en tout ou en partie. Et quant a tout ce qui dessus est expressé et escript tenir, acomplir et garder, si comme dit est, li dit vendeur obligerent as diz acheteurs et a leurs successeurs dessus diz yaus, leurs hoirs, leurs successeurs et tous leurs biens muebles et non muebles, presens et avenir. Renoncent en cest fait li dit vendeur a ce que il puissent dire ou proposer que il n'aient vendu ledit cens et que il n'aient heu plain paiement de ladite somme de deniers pour ledit pris et que il n'en haient quitté les diz acheteurs, si comme il est dessus dit, a exception de decevance oultre la moitié de juste priz, a toute fraude, lesion, corruption et circunvention, a tous drois et aides de droit, de clergie et de justice laye, au privilege de la croix prise et a penre pour le voiage de oultre mer et a tous estatuts, toutes coustumes et usages de pays et a toutes autres exceptions, raisons, deffenses, allegations de droit et de fait quelcunques qui az dis vendeurs ou a leurs hoirs et successeurs en venant contre les choses dessus dites ou aucunes d'icelles porroient valoir et aydier et as diz acheteurs ou a leurs successeurs susdiz nuire et grever, et espe-

cialment au droit qui dist general renunciation non valoir. En tesmoingnage des quelz choses, a la relation de nostre dit lieu tenant, au quel nous ajoustons foi en ceste chose et en plus grant, a requeste des diz vendeurs, nous havons scellé cez presentes lettres dou seel de ladite baillie, ensamble nostre contre seel, saulf le droit monsigneur de Chaalons et l'autrui, qui furent faites presens lez diz prevost et eschevin en l'an de grace mil trois cens vint et deuz, le..... (jour) avant miquaresme[1].

[Cartulaire de la Trinité, fol. 28 v°. — Série G, IV, 1126.]

LXXII

Jean Henriet de Fagnières[2]*, écuyer, prend à bail diverses pièces sises audit lieu, appartenant à l'église collégiale Notre-Dame-en-Vaux de Châlons, moyennant une redevance annuelle de 4 setiers de froment.*

6 décembre 1323.

A touz ceux qui ces presentes lettres verront et oiront, Estiennes de Recey, garde dou seel de la prevosté d'Espernay, salut. Sachent tuit que par devant nous vint pour ce en sa propre personne Jehans Henryes de Fayniers, escuiers, et recognut de sa bonne volenté, sans force, lui avoir amoisonné et receu a droite moison, dès maintenant et à touz jours mais perpetuelment, de honnorables personnes et discretes les chanoines de Nostre Dame en Vaus de Chaalons deux journels de terre seans ou terrouer de Faynieres, en lieu dit En eus Agaus, asson le saussay devant à l'albaie de Toussains en l'Ylle; item une autre piece de terre seant oudit terroer ou lieu dit Lonc la voie de l'yllet, tenant à la riviere de Marne d'une part et Jehançon Orlande d'autre part, et contient un journel et demy; item un journel de terre seant oudit terroer, ferant au pré d'Aingloayn, tenant à Jehan Grossayne de Chaalons d'une part et Michiel de Mari d'autre part, les quels heritages li diz Jehans Henryes doit descencir à touz jours mais. Et fis fais cis amoisonnemens parmi le pris et la somme de quatre stiere de fromant au los dou minage à la mesure des diz chanoines, pour chacun an livrer chacun an es greniers aus diz chanoines au jour de la feste Saint Remy ou chief d'octembre, commençant le premier paiement au jour de feste Saint Remy ou chief d'octembre prochain qui sera en l'an de grace mil trois cens vint et quatre, et ainssins ensuiant à touz jours mais. Et promist li diz Jehans Henryes par devant nous et seur l'amende le Roy que

[1] Les marges du cartulaire, fortement endommagées par l'humidité, n'ont pas toujours permis de lire le texte entier : on a mis entre parenthèses les mots qui ont pu être restitués et laissé en blanc les passages qu'il n'a pas été possible de rétablir.

[2] Fagnières, canton et arrondissement de Châlons-sur-Marne.

contre l'amoisonnement dessus dit par lui ne par autre il n'ira ne venra ne venir ne fera à nul jour ou temps avenir, ainçois les dis quatre stiers de froment au los dou minage, à la mesure des dis chanoynes, d'amoisonnement rendra et paiera aus diz chanoynes ou au porteur de ces lettres, sans avoir autres lettres de procuracion, au jour de feste Saint Remy ou chief d'octembre commancens à la dite feste Saint Remy ou chief d'octembre prochain avenir, et ainssins ensuiant à touz jours mais. Seur peine et restitution de touz cous, despens et damages rendre et restablir aus diz chanoines ou à ceux qui cause aurient de eux, qui seroient fait et soustenu par deffaut des choses dessus dites non tenues, non gardées et non acomplies, des quels s'aucuns en y en avoient ou en courroient, li porterres de ces lettres seroit creus par son simple sairement, sans autre preuve traire ou taxacion faire. Et quant à ce qui est dessus dit enteriner et acomplir, li diz Jehans Henryes en a obligié pardevant nous tant seulement tous les heritages dessus diz et avesques ce cinc journés de terre que il avoit, si comme il disoit, assis ou terroer de Fainieres, ou lieu dit Ens Ajaus, tenant à madame Aelis de Wandonay d'une part et d'autre. Les quels heritages dessus diz il a soubmis et obligié en la juridicion dou Roy nossire et de tous ses justiciers, par les quels il veut estre contrains pour esploitier, vendre et despendre juques à tant que les convenances dessus dites soient acomplies et enterinées, si comme de chose cogneue et ajugiée en la court le Roy. Et a renoncié en ce fait pardevant nous dou tout en tout, expressement à tous privileges de crois prinse et à prenre, à toutes aides, franchises, seignories, constitucions et usages, à toutes graces et indulgences données et à donner de pape, de roys, de princes et de barons, à benefice de division oultre la moitié de juste pris, et à toutes autres excepcions quelconques, des queles il seroit mestiers de faire expresse ou especial mencion en ces lettres, et espiciaument au droit disant general renonciacion non valoir. En tesmoignage de ce, nous, à la requeste doudit Jehan Henryet, avons scelé ces lettres dou seel de ladite prevosté d'Espernay avec nostre seignet, sauf le droit nostre seigneur le Roy et l'autrui. Ce fu fait presens Perrot, le portier de l'albaie Saint Martin d'Espernay, et Guiot Wairel d'Espernay, clerc, l'an de grace mil trois cens vint et trois, le mardi jour de feste Saint Nicholas d'yver.

[Fonds de la Collégiale de Notre-Dame-en-Vaux : G, IV, 1091. — Original en parchemin ; le sceau manque.]

LXXIII

Le Chapitre de l'église collégiale Saint-Nicolas de Sézanne[1] *réduit en faveur de Jean d'Aigremont, écuyer, seigneur de la Couture, à 9 setiers de blé la rente de 17 setiers qu'il devait audit Chapitre sur le moulin situé près le poncelet du Gravier, lequel payement commencera à la Nativité de l'an 1328, à condition que ledit seigneur de la Couture rétablira le moulin à ses frais d'ici au terme ci-dessus.*

Dimanche, 21 décembre 1326.

A touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, doyens et chapitres de l'eglise de saint Nichoulas de Sezanne de la dyocese de Troyes, salut. Comme nous eussiens adcoustumé à penre et à lever chascun an à certain terme et pour certaine cause sus le moulin Jehan Degremont, escuyer, seigneur de la Cousture, assis à Sezanne delez le poncelet dou Gravier, dix sept setiers et mine de blef, li quelx moulins estoit ruinez et decheus dou tout en tout, sachent tuit que pour bien de pais et pour ledit moulin remenre en estat, nous avons voulu et acordé envers le dit escuyer que nous renunçons à touz jours aus dix sept setiers et mine de blef dessus diz en telle maniere que nous aurons et penrons chascun an seur le dit moulin à la Nativité N. S. nuef setiers de blef, c'est à savoir vint quatre boisseaux de froment à la valeur dou minage et trente boisseaux de molture. Et commencera li premiers paiemens à la Nativité Nostre Seigneur, l'an de grace mil trois cens vint et huit. Et refera li diz escuyers le dit moulin à ses propres couls et despens dedens le terme dessus dit, et se li diz moulins ou temps avenir ruinoit ou decheoit, li diz escuyers, ou cil qui de lui auroient cause, seroient tenu à refaire ycelui moulin et à ycelui soustenir à leur propres couls tout le temps avenir, senz ce que nous ne seroiens tenu à riens mettre en la refection ou soustenence dou dit moulin. Et se il avenoit que li diz moulins ne fust bien soustenus ou mis en estat deu à fin que nous ne pouissiens penre chascun an les nuef setiers de blef devant diz seur le dit moulin, li diz escuyers volt et accorda que nous prissiens chacun an les nuef setiers de blef devant diz au terme sus une hostise et sus quarente sinq arpens de terre appendens à ycelle hostise seanz ou terreoir de Saint Remy dessus Sezanne[2], les quelx hostise et terres sunt au dit escuyer, et penrons avec ce trente soldées de rente touz les ans perpetuelment pour faire l'anniversaire de feu Jehan Daigremont, pere dou dit escuyer, chascun an en nostre eglise. Et voulons et acordons que se nous avons aucunes lettres par devers nous faisens mention des dix sept setiers et mine de blef dessus diz, que elles soient quasses, vainnes et de nulle valeur afin qu'elles ne

[1] Sézanne, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Épernay (Marne).
[2] Saint-Rémy, commune du canton de Sézanne (Marne).

puissent nuire audit escuyer ne valoir à nous. Et promettons en bonne foy et sus l'obligation de tous les biens de nostre eglise presens et avenir à tenir fermes et estables les choses dessus dictes senz jamais venir encontre par nous ne par autres quelconques. En tesmoing de la quel chose, nous, li diz doyens et chapitres, avons scellé ces presentes lettres dou seel de nostre devant dicte eglise dou quel nous usons, qui furent faites et données l'an de grace mil trois cens vint et six, le dymanche devant la Nativité Nostre Seigneur.

[Fonds de la collégiale Saint-Nicolas de Sézanne : G. IV, 1318. — Original en parchemin; le sceau manque.]

LXXIV

Girard Lalemant, poissonnier, et Gilante, sa femme, donnent, quittent et transportent à Thiébault, dit Dubois, chanoine de l'église Saint-Nicolas de Sézanne, une pièce de vigne qu'ils avaient au terroir dudit Sézanne en lieu dit Vaugiffrey.

3 octobre 1327.

A touz ceux qui ces presentes lettres verront et orront, Jaques Dagone, garde dou seel de la prevosté de Sezanne, salut. Sachent tuit que par devant Pierre Dagone et Jehan la Mine, clers jurez nostre seigneur le Roy et proprement establiz à ce faire en la chastellerie de Sezanne, vindrent present en propres personnes especiaument pour ceste chose Girars li Alemens, poissonniers, demorant à Sezanne, et Gilante sa fame, de l'auttorité, licence et congié donné à li dou dit Girart son mari, par devant les diz jurez, recognurent de leur bonnes voulentez, senz force, que en recompanssacion de granz biens faiz, servises et courtoisies que Thiebaus diz dou Bois, chenoignes de l'eglise Saint Nicholas de Sezanne, leur avoit faiz ou temps passé, don il n'avoit onque esté recompanssés et attendoient encor que il leur face ou temps avenir, si comme il disoient, que il avoient donné, quitté et transporté, donnoient, quittoient et transportoient à touz jours, pour aux et pour leur hoirs et pour ceux qui d'eux ou de l'un d'eux auroient cause, au dit Thiebaut Doubois, retenant pour soy, pour ses hoirs et pour ceux qui de lui ou de ses hoirs auront cause une piece, que vigne que terre, que il avoient, si comme il disoient, ou terroir de Sezanne ou lieu que l'an dit En Vaugiffier, contenant environ un arpant, tenent à Thiebaut Morart de Vertuz d'une part, à Henriaut Mochaut, dit Troix Couillons, d'autre part et à Jehan, dit Lyon, d'une autre part, entre deux le sentier, franches de toutes servitutes, si comme li dit donneur disoient. Et recognurent le dit donneur que dou dit heritage donné, si comme dessus est dit, il se sunt dessaisi et desvestu en non de dom perpetuel et que il en ont fait saisir et revestir le dit Thiebaut et mettre en bonne, vraie, paisible possession et saisine, et transporterent et mistrent le dit donneur par le

bail de ces presentes lettres ou dit Thiebaut en ses et en ceux qui de lui auront cause tout le droit, toute la saisine, la propriété, la possession et action que il avoient ou povoient et devoient avoir en tout li dit heritage donné, si comme dessus est dit, senz riens excepter ne retenir à eux ne à leurs hoirs d'aucun droit. Et promistrent li dit donneur par la foy de leur corps donnée ès mains des diz jurez que contre le dom, la quittance et transport dessus diz ne venront ne venir ne feront pour aux ne pour autres, ni ne reclameront ne feront reclamer riens ou temps avenir pour aucune cause ou raison, quelle que elle soit ou puisse estre dicte ou entendue. Et quant à ce tenir et emplir li dit donneur Girars et sa fame en ont obligié par devant les diz jurez, li uns pour l'autre et chascuns pour le tout, au dit Thiebaut, à ses hoirs et à ceux qui auront cause de lui ou de ses hoirs touz leur biens et les biens de leur hoirs, meubles et non meubles, presenz et avenir quel que il soient ou qu'il puissent estre trouvé, à saisir, penre, lever, vendre et despandre par la justice nostre seigneur le Roy jusque à la plene restitucion de touz coux, despans et damages que li diz Thiebauz ou cil qui auront cause de lui ou de ses hoirs auroient heuz et encouruz par deffaut des dictes convenences non tenues et non accompliez, des quiez coux, despans et damages le porterres de ces lettres seroit crehuz par son simple sairement senz autres prueves traire. Et ont renoncié, etc., etc. En tesmoing de la quel chose, par le rapport des diz jurez, je li diz Jaques Dagone dessus diz ay scellé ces lettres dou seel et dou contre seel de la prevosté de Sezanne avec les seignez des diz jurez. Ce fu fait et accordé l'an de grace mil troix cenz vint et sept le lundi devant la feste Saint Denis.

[Fonds de la collégiale de Saint-Nicolas de Sézanne : G, IV, 1388. — Original en parchemin; le sceau manque.]

LXXV

Hue de Fagnières, écuyer, vend à Jean, dit Le Roux, drapier, demeurant à Châlons, 3 fauchées et demie sises en la prairie de Juvigny, lieu dit En Perches, moyennant 50 l. t. de prix principal et 40 s. t. pour le vin.

Vendredi, 17 juin 1328.

A touz ciaus qui cez presentes lettres verront et orront, Jehans de Biauvray, baillis de Chaalons, salut. Saichent tuit que pardevant nostre feable et amé lieu tenant Gerart de Chasteauvillain, cler et tabellion de la Loige de Chaalons, juré et establi quant à ce de par reverent pere en Dieu monsegneur Simon, par la grace de Dieu esleu confermé de Chaalons [1], vint en sa personne Hues de Fainieres, escuiers, et recognut de son plain gré sans contrainte que il pour son grant profit apparant, si comme il disoit, avoit

[1] Simon de Châteauvillain, évêque de Châlons, 1328-1335.

vendu et vendi et par title de pur, loial et perpetuel vendue, ottroie, baillie et quitte, ottroia, bailla et quitta perpetuelment à tous jours à Jehan, dit le Rous, drapier demeurant à Chaalons, parmi le prix et la somme de cinquante livres de petis tournois et quarante solz d'icelle monnoie au vin; des quelz sommes de deniers li diz venderres recognut loialement lui avoir eu et receu plain paiement et enterinne satifation dou dit acheteur en deniers comptans et en bonne monnoie à lui pour ce payé, baillié et délivrée, de laquele il se tint pour sols et pour paiés à plain, et en quitta le dit acheteur, ses hoirs, ses successeurs et ciaus qui de lui et de ses hoirs et successeurs averont cause perpetuelment, en recognoissant la dite somme d'argent havoir esté et estre pour le tout tournée et convertie en son profit; trois fauchies et demi de pré que li diz venderres avoit, si comme il disoit, avant cest vendage, seans en la praerie de Juvigny, en lieu que on dist En perches, tenans à l'eritaige la femme Jaquier Grossaine d'une part et à l'eritaige Gile de Avenai d'autre part. Et recognut li diz venderres que il se estoit devestus des dites trois fauchies et demi de pré en la main Jehan le Rousselet de Reci, maieur dou lieu, et que li diz acheterres en estoit vestus et saisis, sans drois, à tenir, havoir, penre, possesser et lever dès ore en avant perpetuelment dou dit acheteur, de ses hoirs, de sez successeurs et de ciaus qui de lui, de ses hoirs et de ses successeurs averont cause à tous jours, toute les dites trois fauchies et demi de pré, ainssi comme elles se comportent, si comme dessus est escript, et ainssi comme li diz venderres avant ceste presente vendue avoit, tenoit et possessoit icelles. Et tout le droit, toute la seignourie, la cause, l'action, la propriété, la saisine et la possession que li diz venderres, par quelcunques title, raison et occoison que ce fust, avoit, pooit et devoit avoir ens dites trois fauchies et demi de pré, si comme dit est, il venderres bailla, ottroia, mist et transporta et quitta dou tout en tout ou dit acheteur, en ses hoirs et successeurs et en ciaus qui diaus averont cause à tous jours perpetuelment. Promettans li diz venderres loialment, en bonne foi et soubz l'amende mon segneur l'esleu dessus dit, à garendir loialment et perpetuelment au dit acheteur et à ciaus qui aront cause de lui, les dites trois fauchies et demi de pré, parmi deus deniers tournois que chascune fauchie doit à la femme Poincinet de Juvigny, chascun an, au jour de la feste Saint Remy de octembre, et parmi quinze deniers et pigoise tournois que chascune fauchie doit de praage, chascun an, au Roy, au jour de la Saint Jehan Baptiste, envers tous et contre tous qui à droit et à loy vorroient estre et obeir, et que il ne fera querre par autrui art, matere, question, voie, cause, engin ne instrumens quelcunques par les quelz les choses dessus dites puissent estre en quelcunques maniere que ce soit empeschiés, retraitiés ou enfraintes, soit en tout ou en partie. Et quant à toutes les choses dessus dites et chascune d'icelles tenir, garder et accomplir, si comme dessus est escript, li diz venderres obliga lui, ses hoirs, ses successeurs et tous ses biens muebles et

non muebles, preseus et à venir. Et reuunça li diz venderres en cest fait à ce qu'il puist dire qu il n'ait fait la vendue et toutes les choses dessus dites en la maniere que elles sont dessus escriptes et qu'il n'ait eu son plain gré et plainne satisfation de la somme d'argent dessus dite, à tous baras, toute trecherie, à exception de decevance oultre la moitié de justes pris, à tous drois et aides de droit de clergie et de justice laye, ou privilege de la crois prinse et à penre pour le voiage de oultre mer, à tous estatus, toutes coustumes et usages de pais, et à toutes autres exceptions de droit et de fait quelcunques qui au dit vendeur, en venant contre les choses dessus dites, porroit valoir et aidier et au dit acheteur nuire et grever, especialment au droit disant general renuntiation non valoir. Et est assavoir que pardevant le dit tabellion avec le vendeur se establirent plege et principal garantisseur, chascun pour le tout, damoisele Ysabiaus de Mairy, jadiz femme Poincinet de Juvigny, Jehans diz la Nippe de Juvigni, et Jehans li Rousseles de Reci, pour garantir audit acheteur par le dit vendeur les trois fauchies et demi de pré dessus dites envers tous et contre tous parmi les dites redevances, en aus obligant et en renunçant, si comme a fait li diz venderres ci-dessus. En tesmoing de ce, à la relation dou dit tabellion auquel nous adjoustons foi en ceste chose et en plus grant, à requeste dou dit vendeur, nous avons scellé cez presentes lettres dou seel de la dite baillie, ensamble nostre contre seel, sauf le droit monsieur l'esleu dessus dit et l'autrui, qui furent faites presens Jehan, dit la Chipoe, et Philipet de Grant Luc, en l'an de grace mil trois cens vint et wuit, le vendredi avant la feste Saint Jehan Baptiste.

G. de Chastelvillain

[Fonds de la collégiale de Notre-Dame-en-Vaux : G, IV, 1094. — Original en parchemin; le sceau manque.]

LXXVI

Jeannin le Bengars et Jeannette, sa femme, prennent à bail de Alain le Gons, portier du Roi, et d'Agnès, sa femme, une pièce de terre sise à Bergères, en lieu dit Rochefort, moyennant 2 s. 6 d. t. de cens.

4 juillet 1328.

A tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront Jehans Aubrions garde dou seel de la prevosté de Vertus salut. Sachent tuit que pardevant Pierre Jobace de Vertus et Garin de Saron, clers jurés nostre seigneur le Roy et proprement establis a ce faire en la chastelerie de Vertus vinrent en propres personnes especialement pour ceste chose Jehannins li Bengars de Vertus et Jehannette sa fame, et recognurent de leurs bonnez volentez, sens force, que il ont prins et detenu a droit cens de Alain le Gons, portier

nostre signour le Roy, et de Agnes sa fame, une piece de terre seant ou terrouer de Bergieres en lieu que on dit Rochefort, tenant a la terre qui fu la Loutre d'une part et la vigne de la Charmoye, laquelle Trovians tient d'autre part. Et est feis cilz ascensivemens parmi la somme de deus sous et sis deniers tournois de cens, rendens et payens chascun an au dit Alain et a sa fame ou au porteur de ces lettres au jour de feste Saint Remey en chief d'octobre. Et promistrent li dit Bencars et sa fame par leurs fois de leurs corps pour ce données en la main des diz jurés rendre, paier et delivrer le dit cens chascun an au dit Alain et a sa fame ou a ceus qui d'aus aront cause en la meniere que dessus est dit sus poinne et restitution de tous cens, depers, despens et doumages que li dit Alains et sa fame ou li porterres de ces lettres pourroyent avoir ou encourre par deffaut dou dit cens non payé en la meniere que dessus est dit, des quiex cens, depers, despens et doumages li porterres de ces lettres ceroit creus par son simple sairement sens faire autre preuve. Et quant a ce tenir et acomplir li dit Benguars et sa fame en ont obligié au diz Alain et sa fame et a ceus qui d'aus auront cause tous leurs biens et les biens de leur hoirs, meubles et non meubles, presens et advenir, ou que il soyent trouvez pour vendre et pour despendre si comme de chose cogneue et adjugiée en la court du Roy nostre signour. Et ont encore expressement renuncié en ce fait..... En tesmoing de la quelle chose Nous Jehans Aubrions dessus nommez, par le raport des diz jurés, avons scellé ces presentes lettres dou seel de la dite prevosté, sauf tout droit. Ce fu fait le lundi apres feste Saint Pere, l'an de grace mil trois cens vint et huit.

[Fonds de la Collégiale de Saint-Jean de Vertus : G, IV, 1444. — Original en parchemin; sceau enlevé.]

LXXVII.

Vente sur Jean Guiart, ancien prévôt de Vertus, d'une vigne sise en lieu dit Florencey au profit du Chapitre S[t] Jean de ladite ville, pour le prix de 25 l. t., laquelle vente faite en vertu d'un mandement de Guillaume Cordier, lieutenant du receveur de Champagne, pour rembourser les chapelains des 25 l. que leur devait ledit Guiart.

3 novembre 1332.

A tous ceuls qui ces presentes lettres verront et orront Jehans Aubryons, garde du seel de la prevosté de Vertus salut. Sachent tuit que Thiebaus Moriaus et Pierres Jobaces de Vertus, clerc tabellion juré nostre seigneur le Roy en la chastellerie de Vertus, virent et lurent mot a mot unes lettres seellées du seel honnorable homme et sage Guillaume Cordier, lieutenant

de honnorable homme et sage Nicholas le Cochetier, receveur de Champagne, si comme il apparoit, contenant ceste fourme :

Guillaumes Cordier, lieu tenant de honnorable homme et sage Nicholas le Cochetier, receveur de Champagne, a Jehan Durant, sergent de la dicte recepte, ou au premier autre sergent d'icelle a qui ces lettres venront salut. De par le Chappitre Saint Jehan de Vertus nous a esté monstré en complaignant que Jehans Guiars qui fu prevost de Vertus pour l'an feni à la Magdeleine derrenierement passée, ne les voult paier de vint et cinq livres que le dit Chappitre prend d'omosne chascun an sus la dicte prevosté, et lesquelles vint et cinq livres ledit Jehan Guiart leur doit paier sens descompter de la somme de la dicte prevosté. Et pour la deffaute de la non paie du dit Jehan, le dit Chappitre ne peut faire le service Nostre Seigneur qu'il doivent pour la dicte aumosne. Pourquoy nous vous mandons et commettons de par le Roy nostre et de par nous que vous contraigniez par prinse de corps et vendue de biens le dit Jehan a rendre et paier audit Chappitre les dictes vint et cinq livres, ensemble les pleges, et tant en faites que par vous le dit Chappitre n'en retourne plus a nous. De ce faire vous donnons povoir, mandons a tous a qui il appartient, requerons tous autres que a vous obeissent en ce faisant. Donné a Troies sous nostre seel le IX[e] jour d'ottobre, l'an mil ccc trente deux. Par vertu desquelles lettres li diz sergens, en la presence des diz jurez, a vendu et en non de droite vendue baillié et ottrié a honnorables hommes discrez, doyen et Chappitre dessusdiz, une vingne seant ou terrouer de Vertus, ou leu qu'en dit Florencey, tenant a la vigne Tierry as Vaches d'une part et Guiot Philippe d'autre part, laquele vingne dessus dicte estoit audit Jehan Guiart et Marie sa femme, si comme on disoit. Et est fait cils vendages parmi le pris et la somme de vint et cinq livres tournois petis, lesquelles vint et cinq livres sont tournées et converties en la paie et solucion de ce que li diz Jehans Guiars estoit tenu aux diz doyen et Chappitre pour certaines redevences que la dicte eglise prent chascun an sus la dicte prevosté de l'année finie a la Magdelene en l'an mil trois cens trente et deux, en laquelle année li diz Jehans fu prevoz de Vertus. Laquelle vendue par le dit sergent faite en la maniere dessus dicte, li diz Jehans Guiars et Marie sa femme estans especiaument pour ceste chose en propres personnes par devant les diz jurez ont cogneu de leurs bonnes volentez, sens force, estre faite bien et dehument, et ycelle vendue ont loée, consenti, ottrié et acordé par devant les diz jurez comme bien et justement faite, non contrestant cris acoustumez a faire a tele vendue. Et de la dicte some d'argent ledit Jehan Guiart et sa femme se sont tenu pour bien paié pardevant les diz jurez. Et ont promis li dit Jehan Guiart et sa femme par leurs fois corporelles bailliées en la main des diz jurez a garantir et delivrer chascun pour le tout aus diz acheteurs......

....

En tesmoing de laquelle chose nous Jehans Aubryons dessus diz, par le

rapport des diz jurez, avons seellé ces lettres du seel de la dicte prevosté, sauf le droit nostre seigneur le Roy et l'autrui. Ce fu fait l'an mil trois cens trente deux le mardi apres la Toussains.

[Fonds de la Collégiale de Saint-Jean de Vertus : G IV, 1478. — Original en parchemin ; sceau enlevé.]

LXXVIII

Jacquinot Richard de Magneux [1] *et Edwige, sa femme, vendent à Philippe de Visconti, chanoine de la Trinité de Châlons, une pièce de terre sise audit Magneux, moyennant 13 l. 4 s. 6 d. t.*

18 novembre 1333.

A tous ceux qui verront et orront ces presentes lettres Gobers de Sommevoire, garde dou seel de la prevosté de Wayssei, salut. Sachent tuit que par devant Michiel de la Fontaine et Jehan des Camps, ciers jurés establiz ad ce faire en la chastellerie de Wayssei, vinrent en propres personnes especialment pour ceste chose Jaquinos Richars de Maignus et Heduys sa feme, (et) recognurent de luer plain grei qu'il ont vendu, quitté et octroié à touz jours à honorable personne et discrete maistre Phelippe dez Visconteis, chanoine de Ste Trinité de Chaalons, une ouche seant à Maignus, darriers la maison dez dis vendeurs, entre Lorent de Maignus d'une part et Jehan le Fèvre d'autre part, it. environ deux journelz de terre emblaveiz de wayne, seans ou finage de Maignus aus fosses Jehannot, entre Lorent de Maignus d'une part et d'autre, la quelle ouche et li dit deus journeilz sunt d'aluef, si comme li dit vendeur disoient. Et fut faiz ciz vendages pour la somme de treze livres, quatre sols et six deniers tournois fort monnoie. Des quelz deniers li dit vendeur se tinrent pour bien paié et agreé dou dit acheteur, et promisrent par luer fois pour ce données ès mains des diz jurés que il contre cest present vendage n'iront jamais par eux ne par autrui, mais le garentiront bien et lealment envers tous et contre tous et pardevant tous juges sur l'obligation de tous luer biens et dez biens de luer hoirs, muebles et heritages presens et futurs, ou qu'il soient, pour penre, vendre et despendre à deniers comptés, pour ces lettres et les convenances acomplir, et pour cous et domages qui y pourroient estre par deffaut de la garentie non pourtée, sur lesquelz li pourterres de ces lettres seroit creus par un simple sairment, sens autre prueve traire. Et teil vendage comme fait en seroit par la justice dou Roy nossire, il ont loé et octroié et vuelent estre contraint ad ce tenir et assivir (?) comme de chose cogneue et adjugié en droit. Et quant ad ce il ont sousmis en la juridicion dou Roy nossire eux, luer biens, luer hoirs et lez biens d'iceux; renuncent

[1] Magneux, commune de la Haute-Marne, canton et arrondissement de Vassy.

expressement en cest fait à tous privileges, graces, indulgences, à tous droiz escrips et non escrips, à toutes franchises, seignories, bourgoisies, et à toutes autres exceptions, deceptions, cavillations. barres, deffences, aydes et raisons qui contre ces presentes lettres et le fait contenu en elles pourroient estre dites et opposées, meymement au droit disent general renunciation non valoir. En tesmoingnage de la quel chose je Gobers dessus dis, à la relation des diz jurés, ay seellé cez lettres dou seel de la prevosté de Wayssei et de mon propre seel en contre seel, saulz tous drois. Ce fu fait l'an de grace mil trois cens trente trois, le juedi octabes de feste Saint Martin d'iver.

[Fonds de la Collégiale de la Trinité : G IV, 1195. — Original en parchemin; le sceau manque.]

LXXIX.

Philippon, fils de feu Thierry Colignon de Ste Menehould vend à Madame Jeanne, reine de France et de Navarre[1], *divers héritages situés à Sézanne, moyennant la somme de 60 l. t., laquelle vente confirmée par Jeannette, femme dudit Philippon.*

24 novembre 1337.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Colars de Saux de Sainte Manehost, garde dou seel de la prevosté dou dit lieu, salut. Sachent tuit que par devant Bertremin Robinet de Sainte Manehost et Raulin Androuyn dou dit lieu clerc, jurés et establis ad ce faire, vint en propre personne pour ceste chose Phelippons, filz feu Thieiriet Colignon de Sainte Manehost, disans et affermans de son plein grei, sens force, que comme il ait vendu en non de pure vendue, à tous jours perpetuelment, baillié, quité, cessé, delaissié, ottroié et dou tout en tout transporté à tres excellant, noble et puissant dame, madame la Royne Jehanne, Royne de France et de Navarre, acheteresse pour lyé, pour ses hoirs et pour ceux qui de lye averont cause certains heritages que li dis Phelippons avoit seans en finage de Sezanne qui ci apres s'ensuient: c'est assavoir, premierement environ demy arpant de vigne en lieu que l'en dit Godefin, tenant à Jaque Dagone de Sezanne d'une part, et à Jaque Rochignart d'autre part, mouvans des cens de Chacenay parmi un denier de cens chacun an, ès quelz cens de Chacenay madame la Royne dessus dicte ha la moitié et Jehans de Feireux, escuiers, à cause de sa fame, fille de feu monsr Philippe de Saint Martin, ha l'autre; it. environ le tiers d'un arpant de vigne seant en lieu que l'an dit A la tuque,

[1] Jeanne d'Évreux, fille de Louis de France, comte d'Évreux, et de Marguerite d'Artois; couronnée reine de France et de Navarre le 11 mai 1326, morte le 4 mars 1371.

tenant à Jennin de Bar et Jennin Sorces, d'une part, et à Lyonnin de Bar d'autre part, mouvans des cens de Saint Juliain de Sezanne parmi trois mailles de cens chascun an; it. environ demy arpant de vigne seant en l'entrée de la voie des vignes de Borgnon, tenant à Robert la Mine, prevost de Saint Nicolais de Sezanne, d'une part, et à Boifliaue Dongon d'autre part, mouvans des cens de l'esglise de Saint Nicolais de Sezanne parmi deux solz t. chascun an; it. environ trois quartiers de vigne seans derriers ladicte esglise en lieu que on dit Lengrebat, qui furent feu Jaque La Corre, tenant aus chapellains de la dicte esglise, d'une part, et à Pierre des Vignettes d'autre part, mouvant de ladicte esglise parmi deux deniers de cens chascun an. Et sont tuit li cens dessus dit à paier à la Saint Remy en chief d'octembre chascun an; it. environ trois quartiers de vigne en lieu que on dit La fontainne de Moignant, tenant à Guillaume Barat, d'une part, et au boillouart d'autre part, et sont de franc alluel. Laquelle vendue ha esté faite pour le prix et la somme de sexante livres tournois quites au dit Phelippon, laquelle somme d'argent il a ehue et receue de madame la Royne et s'en est tenus pour paiés. Et de ce ont esté et sont faites lettres soubz le seel de la prevosté de Sezanne, si comme en ycelles est plus plainnement contenu, si comme li dis Phelippons disoit toutes ces choses. Sachent tuit que par devant les dis jurés vint presente en propre personne pour ceste chose Jeannette, fame dou dit Phelippon, de l'auctorité, liscence et congié à lie donnés dou dit Phelippon, son mary, et lesquelz auctorité, liscence et congié dessus dis elle receut en lye quant à faire ce qui s'ensuist pardevant les dis jurés. La quelle fame dou dit Phelippon, de l'auctorité, liscence et congié dessus dis, recogneut de son plain grei, sens force, que ladicte vendue estoit faite de son grei, de sa voulenté et assentement, et ycelle vendue, ensemble toutes les autres choses contenues ens dictes lettres, vuolt, loa, consenti, approva et acorda en la maniere qui ès dictes lettres est contenu. Et promist ladicte Jennette par la foy de son corps, pour ce donnée ès mains des dis jurés, que contre ladicte vendue et les choses contenues ès dictes lettres ne venra, ne venir ne fera par lie ne par autres en aucune maniere, mais les dis heritages vendus garantira, delivera et deffendera à ses propres coux et despens à ladicte madame la Royne ou à ceux qui de lie auront cause aus us et aus coustumes dou pais, sus l'amende le Roy et sus poinne et restitution de tous coux, frais, dommages et despens rendre et restablir à ladicte madame la Royne ou à ceux qui de lie auront cause, se aucuns en avoient ou encourroient pour deffaut de la vendue et de toutes les choses dessus dictes et chascune d'icelles non tenues fermement et de ladicte garentise non portée, si con dit est, dont li porteires de ces lettres seroit creus par son simple serement, sans autre prueve traire. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable, ladicte Jennette, de l'auctorité, liscence et congié dessus dis, en oblige et ha obligié à ladicte madame la Royne et au porteur de ces lettres tous ses biens et les biens de ses hoirs,

muebles et non muebles, presens ou advenir, ou que il soient, et soubmis quant ad ce à la juridiction dou Roy nossire et de sa gent, par les quiex elle vuelt ad ce estre contraincte comme de chose cogneue et adjugié en droit. Et en ha renuncié . . . .
En tesmoing de ce, nous Colars de Saux dessus dis, par le rapport des dis jurés et par leurs seelz pendans en ces presentes lettres, avons seellé ycelles dou seel et dou contreseel de ladicte prevosté de Sainte Manehost, sauf le droit dou Roy nossires et l'autrui en toutes choses. Ce fut fait lundi lendemain de feste Saint Clément, l'an de grace Nostre Seigneur mil trois cens trente et sept.

[Fonds de la Collégiale de Saint-Nicolas de Sézanne : G IV, 1418. — Original en parchemin; le sceau manque.]

SÉANCE DU LUNDI 5 JUILLET 1897.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

M. le Président présente à la Section les excuses de M. Gabriel Monod qui a témoigné son regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Le procès-verbal de la séance du 14 juin est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. Bardy, corespondant du Ministère, à Saint-Dié : *Notice sur S. Camus de Morton, gouverneur des ville et château de Belfort.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Pélicier (Léon-G.), correspondant du Ministère, à Montpellier : *Textes et fragments inédits relatifs à l'histoire des mœurs italiennes (1498-1500), tirés des archives d'Italie.* — Renvoi à M. Baguenault de Puchesse.

M. Vignat (G.), correspondant du Ministère, à Orléans : *Comptes des vicomtés de Pont-Authou et de Pont-Audemer (1495-1496), fragments originaux.* — Renvoi à M. Omont.

Hommages faits à la Section :

M. Bourdery (Louis), correspondant du Ministère, à Limoges : *La bibliothèque de Pierre de Loménie de Faye, écuyer, 20 juin 1681.*

M. l'abbé Fillet, correspondant du Ministère, à Allex (Drôme) : *Sanctuaire de N.-D. de Fresneau, à Marsanne.*

M. Ricouart, correspondant du Ministère, à Arras : *Études pour servir à l'histoire et à l'interprétation des noms de lieu, département du Pas-de-Calais.* (3e fascicule, arrondissement de Montreuil.)



M. l'abbé Urseau, correspondant du Ministère, à Angers : *La vie de Monsieur Sainct René.*

M. Gasté, professeur à l'Université de Caen : *Michel Menot, en quelle langue il a prêché, son genre d'éloquence.*

M. Jovy, professeur au collège de Vitry-le-François : *Jeanne d'Arc, conférence faite à Vitry.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Aulard propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Léon-G. Pélissier : *Arrêté de la municipalité de Lodève pour l'extinction de la mendicité, 2 floréal an XII (1er mai 1804).*

M. Aulard propose de même le dépôt aux archives d'une communication de M. Beaune : *Le général Henry Lambert (1760-1796)*[1].

Sur la proposition de M. Aulard, une communication de M. l'abbé Urseau : *La situation politique de la Vendée angevine de 1797 à 1798*, sera insérée au *Bulletin* du Comité[2].

M. de Boislisle propose également l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Alcius Ledieu : *Première entrée du comte de Charolais à Abbeville, le 2 mai 1466*[3].

M. de Saint-Arroman donne lecture, au nom de M. Sorel absent, d'un rapport sur un projet de publication de M. Flammermont : *Correspondance des ambassadeurs impériaux en France au XVIIIe siècle.* Les conclusions de ce rapport sont favorables, et la Section les admet, en émettant le vœu que les publications en cours n'en suivent pas moins une marche régulière.

M. Paul Meyer reconnaît qu'au point de vue historique la publication de M. Flammermont présente un véritable intérêt, mais il se demande si le Comité n'entre pas aujourd'hui dans une voie nouvelle, si les publications de ce genre ne sont pas très différentes de celles qui ont jusqu'ici constitué la collection des *Documents inédits*. Ne serait-ce pas plutôt, ajoute M. Meyer, quelque

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

chose comme les *Calendars* anglais, comme les publications du Ministère des affaires étrangères?

M. Delisle répond à cela que les observations de M. Meyer sont très justes, mais que le Comité a dû plusieurs fois déjà se montrer favorable au système des extraits et des analyses. L'éditeur des *Lettres de Colbert* aurait dû parfois se contenter d'analyser certains documents; les éditeurs des *Lettres de Richelieu et de Mazarin* ont pris ce parti.

M. Meyer voudrait au moins qu'avant de prendre une décision définitive on demandât un spécimen qui permettrait de voir ce que sera l'impression. M. de Saint-Arroman prend bonne note de cette dernière observation; un spécimen imprimé sera soumis au Comité.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. Aulard
sur une communication de M. Henri Beaune.

M. Henry Beaune a eu entre les mains un dossier inédit relatif au général Henry Lambert (1760-1796), qui eut un commandement à l'armée du Rhin et fut mêlé à de glorieux et intéressants événements militaires Il a tiré de ce dossier et de diverses sources une biographie précise, qui forme une contribution modeste, mais non négligeable, à l'histoire des campagnes de la première République. En appendice, il a donné des pièces assez curieuses, entre autres des lettres de Pichegru, de Desaix, de Gouvion Saint-Cyr, de Kléber, de Malet, de Moreau. Le manuscrit est peut-être un peu trop long pour être inséré dans le *Bulletin*. Je propose de le placer dans nos archives, et de remercier l'auteur

A. Aulard,

Membre du Comité.



Rapport de M. Aulard sur une communication de M. l'abbé Urseau.

Sous ce titre : *La situation politique de la Vendée angevine en 1797 et en 1798*, M. l'abbé Urseau, correspondant du Ministère, à Angers, communique et commente quelques extraits de la correspondance du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de Cholet avec le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département de Maine-et-Loire. Ces lettres font connaître l'esprit public dans le canton de Cholet avant et après le coup d'État du 18 fructidor. Elles sont intéressantes, et M. l'abbé Urseau a bien fait d'insister sur l'importance historique de la correspondance des divers commissaires du Directoire. Je crois que cette communication pourrait être utilement insérée dans le *Bulletin*, en supprimant seulement quelques en tête et quelques formules qui tiendraient une place inutile.

A. Aulard,
Membre du Comité.

La situation politique de la Vendée angevine, en 1797 et 1798.

Communication de M. l'abbé Ch. Urseau.

En disant que les archives de Maine-et-Loire sont très riches en documents sur la *Vendée angevine*, je n'apprendrai rien à personne, excepté peut-être à quelques-uns de ceux qui ont étudié récemment l'histoire de nos provinces de l'Ouest, de 1789 à 1800.

Presque tous ces documents sont inédits. M. Célestin Port, de l'Institut, a publié les pièces relatives à l'« origine de l'insurrection »[1]; les autres n'ont pas été utilisées.

La modeste gerbe que j'ai l'honneur d'adresser au Comité des travaux historiques est faite d'épis glanés sans peine dans ce champ fertile où le travailleur n'a qu'à se pencher pour recueillir une ample moisson. Les éléments dont elle se compose sont clas-

[1] *La Vendée angevine*, 2 vol. in-8°; Paris, Hachette, 1888.

sés, sous la cote L 249, dans un des nombreux dossiers de la subdivision *Département, correspondance des agents cantonaux.*

Cette subdivision, l'une des plus importantes de la série L, contient, il est vrai, un certain nombre de pièces insignifiantes; mais, à côté de celles-ci, combien d'autres dont la valeur est inappréciable et qui n'ont point encore livré leurs secrets? La Vendée, de l'an IV à l'an VIII, est là tout entière avec ces alternatives de découragement, de haine, de soumission, de résistance acharnée, d'oppositions sourdes et de luttes violentes, qui remplissent, dans notre ancienne province, les dernières années du XVIIIe siècle.

Les comptes décadaires font partie de cette série. Ils contiennent les renseignements les plus circonstanciés sur la situation politique des cantons. Ici, pour ne citer que quelques exemples, le rédacteur du rapport constate le discrédit dans lequel tombent les fêtes civiques [1]. Là, il signale la situation précaire des écoles officielles : « L'écolle est déserte, parceque notre instituteur, instruit et bon républicain, a voulu substituer aux momeries religieuses des principes d'enseignement plus analogues à la forme républicaine [2] ». Ailleurs il réclame des livres élémentaires pour les maîtres et les élèves, « parceque les livres dont se sert l'instituteur servent encore à entretenir les enfants dans le fanatisme [3] ». Plus loin, il fait le récit de quelques-unes de ces terribles représailles qui suivirent « la grande guerre [4] ». De Candé, de Chalonnes, de Chemillé, de Fontevrault, de Saint-Georges-des-Sept-Voies, — il faudrait dire de presque tous les cantons — les commissaires signalent au département les insultes et les menaces auxquelles est exposé le clergé constitutionnel : les églises sont désertes, les mariages sont bénis clandestinement par les prêtres réfractaires, les enfants sont ondoyés en secret, les malades refusent de recevoir les sacrements de la main des intrus [5]. A Ingrandes, où les marchés avaient lieu le vendredi, les habitants s'obstinent à acheter, ce jour-là, du poisson

[1] L 249, Cholet; L 238, Candé; L 283, Noyant.

[2] L 255, Durtal; L 238, Candé; L 242, Chanzeaux; L 263, Saint-Georges-sur-Loire; L 264, Ingrandes; etc.

[3] L 256, Brézé; L 222, Allonnes; L 237, Brissac; L 239, Chalonnes; L 252, Coron; L 259, Fontevrault.

[4] L 239, 246, 260, 263, etc.

[5] « Le monde, dans l'arrondissement de mon canton (de Maulévrier) est assez tranquille, quoique mécontent qu'il n'y ait plus de culte. On ne voit exactement personne, il semble que tout soit sous terre »; L 273.

malgré la défense formelle des autorités [1]. A Chalain-la-Potherie, les paysans organisent eux-mêmes une procession à l'occasion de la Fête-Dieu [2]..... Rien n'est plus curieux que cet exposé, tantôt naïf, souvent au contraire emphatique et solennel, des difficultés que rencontrent, partout sur leur route, les agents du gouvernement révolutionnaire.

Mais j'ai hâte d'en finir avec cette analyse, nécessairement trop sommaire. Aussi bien, les documents qui suivent suffiront-ils à prouver l'importance des dossiers sur lesquels j'ai voulu attirer l'attention des chercheurs. Ces pièces font partie de la correspondance échangée entre Duval, «commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de Cholet», et «son collègue près le département de Maine-et-Loire [3]». Je les ai choisies à dessein, parce qu'elles émanent d'un homme relativement modéré, et qu'elles donnent une idée exacte de la situation de la Vendée, en l'an v et l'an vi, c'est-à-dire avant et après le 18 fructidor 1797.

Cholet, 27 thermidor, 4e année républicaine.

Duval, commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de Chollet, au citoyen Monnier, commissaire du Directoire exécutif près le département de Maine-et-Loire.

Citoyen,

Depuis quinze jours que je suis ici, je me suis appliqué à connaître l'esprit des habitants, et je vous avoue avec chagrin que je ne suis pas satisfait de mes remarques. Le petit nombre des hommes, dont la diminution opérée par les événements de la guerre peut être estimée aux trois quarts et même aux quatre cinquièmes, le besoin que les habitants ont de la paix, la conviction qu'ils ont de l'impossibilité de changer de gouvernement, tout assure que la guerre ne recommencera pas et qu'il n'y a à craindre que des assassinats; mais il est facile de voir que les insurgés sont décidément et pour toujours les ennemis de la Révolution et de la République, et

(1) L 264.
(2) L 238.
(3) L'administration municipale de Cholet, installée le 20 thermidor an iv (8 août 1795), était composée de Esnault, président, Rousselot, Combault, Ménard du Coudray, Lecoq, membres, et Duval, commissaire du gouvernement. Esnault fut remplacé, le 23 septembre 1796, par Gelusseau-Amaury, lequel céda la place à Martin des Coteaux, le 27 mars 1797.



qu'ils ne se sont soumis que par l'impossibilité où ils étaient de faire autrement.

De là suit leur éloignement pour tout ce qui s'appelle *républicain*, et un esprit de division entr'eux et les non-insurgés, qu'il sera difficile et peut-être impossible de faire cesser. Ajoutés à cela le malaise des habitants, résultant de la perte de leurs fortunes et de la privation qu'ils éprouvent de logements et de meubles, et vous jugerez de l'embarras et des difficultés que doivent rencontrer les administrations municipales de ce païs dans leurs travaux. Sans doute, il serait bien avantageux, il serait beau de ramener les esprits par la douceur, par la persuasion; mais malheureusement ces moyens qui réussiront vis-à-vis une partie des individus, seront insuffisants, seront nuls pour le plus grand nombre. Il faut nécessairement de la vigueur; mais comment les autorités pourront-elles agir vigoureusement, tant qu'elles seront forcées de suivre strictement les loix générales, et, qui plus est, tant qu'il leur sera recommandé de marcher avec précaution, d'éviter de trop chagriner les insurgés et de les traiter au contraire avec indulgence?

Il est indispensable de laisser aux corps constitués assés de liberté pour qu'ils puissent employer la douceur et la rigueur également, selon les circonstances. Les choses n'iront jamais bien, tant qu'ils auront la crainte de se compromettre, en s'écartant des règles générales. Le païs de la Vendée est dans un état trop extraordinaire pour qu'il soit possible de le bien gouverner uniquement par les règles communes à toute la République.

On se tromperait grandement, si on assimilait le païs de la Vendée à celui des Chouans; les raisons de la différence sont trop faciles à saisir pour qu'il soit besoin de les expliquer. Si, sur la fin de 1793, le Gouvernement eût agi pour la Vendée comme on a fait pour le païs des Chouans, les choses y seraient les mêmes; les habitants seraient revenus et soumis sincèrement, comme les Chouans paraissent l'être. Mais, aujourd'hui, il est trop vrai que l'esprit public dans la Vendée est perdu pour la République.

Salut et fraternité. DUVAL.

IMPARTIALITÉ, FRATERNITÉ, VIGILANCE.

Cholet, le 27 nivôse l'an 5e de la République française.

Le Commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de Cholet au Commissaire du Directoire exécutif près le département de Maine-et-Loire.

Citoyen,

Je dois vous rendre compte de l'état politique ou de l'esprit public dans le canton de Cholet; je le fais.

Depuis quelque tems, on répend des bruits inquiétants : on débite que

l'on annonce dans les campagnes le retour prochain d'une nouvelle insurrexion, et que, pendant plusieurs jours, on a vu un certain nombre de jeunes gens, anciens insurgés, sortir de la ville, armés de bâtons à lame, etc., et à la nuit tombante pour aller on ne sait où; les principaux *aristocrates*, connus pour anciens chefs de l'insurrection, deviennent plus fiers, plus impudents, plus menaçants; les prédications des prêtres sont plus hardies, plus intolérantes.

Cependant, en général, les habitans aisés, les honnetes gens, les habitans de la ville et de la campagne qui tiennent à la société par un état paraissent décidément vouloir la paix et peu disposés à un nouveau mouvement.

De tout cela, il résulte une conséquence facile à saisir : c'est que nous n'avons à craindre que les mauvais sujets, sans distinction de parti; et les mauvais sujets sont les hommes sans état, habitués à la vie vagabonde, à s'enrichir ou à dominer dans la confusion et l'anarchie, et qui, par conséquent, désirent le retour de la guerre civile, méprisent, critiquent, contrarient, insultent sans cesse les corps constitués, qui manquent d'autorité pour les réprimer.

Salut et fraternité. DUVAL.

IMPARTIALITÉ, FRATERNITÉ, VIGILANCE.

Cholet, le 27 nivôse l'an 5ᵉ de la République française.

Le Commissaire du Directoire exécutif près l'Administration municipale de Cholet au citoyen Monnier, commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département de Maine-et-Loire.

Citoyen,

Une chose embarasse singulièrement les administrations municipales du païs de la Vendée; c'est l'incertitude dans laquelle on les laisse sur l'exécution de certaines loix qui, rendues pour toute la République, et cependant inexécutables dans la Vendée, sont envoyées sans aucun *ordre particulier* pour leur exécution ou leur non-exécution. Telles sont, entr'autres, celles relatives aux prêtres insermentaires, aux impositions *directes* et *indirectes*, aux gardes nationales, aux colonnes mobiles, aux citoyens votans, éligibles ou non éligibles, à l'état civil des citoyens, aux créanciers de la République non liquidés à cause des événemens de l'insurrection, aux passe-ports, etc., etc., etc., les jeunes gens de la réquisition, etc., etc.

Il serait pourtant bien nécessaire que l'on instruisît les administrateurs de ce qu'ils doivent faire sur ces différentes loix, en les leur envoyant. Si vous pouvez me dire un mot là-dessus, vous me rendrés bien service en me donnant les moyens de régler ma conduite de manière que, etc.

Salut et fraternité. DUVAL.



IMPARTIALITÉ, FRATERNITÉ, VIGILANCE.

Cholet, le 18 ventôse l'an v de la République française.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'Administation municipale de Cholet au commissaire du Directoire près le Département.

Citoyen,

Il y a huit ou dix jours, il y a eu, à Chollet, chez le curé, une assemblée nombreuse de prêtres reffractaires, dont j'ignore et le motif et le résultat. *Aurais-je dû faire arrêter quelques-uns des principaux d'entr'eux* pour tâcher de faire quelques découvertes? Cette assemblée pouvait être de vingt ou vingt cinq.

Il paraît certain que beaucoup d'émigrés et autres chefs ou meneurs mécontents sont cachés dans la Vendée; mais comme les gens de la campagne sont leurs participants et les recèlent, et comme *nous ne pouvons pas faire de visites chez les habitans*, il est fort difficile de les découvrir et de les prendre; et ils continuent impunément leurs manœuvres criminelles.

La vente des bois de la République se continue, probablement par ordre des anciens propriétaires et à leur profit, particulièrement dans le bois de la Périnière [1], canton de Montfaucon. Le commissaire du Directoire près l'Administration municipale de Montfaucon a bien fait deffenses de continuer ces ventes; mais comme il n'a pas les moyens nécessaires pour faire arrêter et punir les coupables, ces deffenses n'ont aucun effet.

Rien n'annonce des dispositions d'insurrexion chez les habitans; cependant l'esprit d'opposition au gouvernement actuel continue à paraître assés généralement; quelques-uns même font des menaces, etc.

On vient de faire à Chollet une quête pour le payement du loyer du logement du curé et pour avoir *un vicaire*. Ainsi, comme vous voyés, les travaux des *bons prêtres* ne diminuent pas chez nous.

Il y a trois jours, un homme a été assassiné et laissé pour mort sur la route d'Angers, à une lieue de Chollet, par deux scélérats qui avoient l'air d'être des déserteurs [2].

Salut et fraternité.

DUVAL.

[1] Le château de la Perrinière, commune de la Renaudière, appartenait, avant la Révolution, à la famille de Gibot.

[2] Au sujet de ce crime, Duval écrit, le 5 germinal : «L'assassiné est guéri. Une patrouille de chasseurs à cheval court à la recherche des assassins, sans pouvoir les rencontrer.»



IMPARTIALITÉ, FRATERNITÉ, VIGILANCE.

Cholet, le 10 messidor l'an V de la République française.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'Administration municipale de Cholet au commissaire du Directoire exécutif près l'Administration centrale du département de Maine-et-Loire.

Citoyen,

Le canton de Chollet continue à jouir de la plus grande tranquilité; le commerce commence à reprendre de l'activité, la sécurité se rétablit; la haine des deux anciens partis paraît s'amortir et tout annonce qu'une nouvelle insurrexion n'est pas à craindre; mais, d'un autre côté, les prêtres reprennent visiblement leur ancienne influence; leurs cérémonies religieuses sont suivies, presque comme autrefois, et à peu près par tous les habitans, dont une partie leur est dévouée par principes, etc., et dont l'autre les suit par le désir de la paix, par crainte, par politique, etc[1]. Mais les habitans non refugiés[2] paraissent toujours tenir fortement à leur parti, montrent toujours beaucoup d'éloignement pour le gouvernement; pour les républicains, qu'ils haïssent et méprisent souverainement; pour les corps constitués, aux quels ils n'accordent ni confiance, ni respect, ni considération; pour les lois nouvelles, aux quelles ils ne se soumettent que par nécessité et par force, etc., etc. Parmis ces habitans insurgés sont des hommes et même des femmes qui jouent le rôle de chefs, qui gouvernent les autres par l'opinion publique qu'ils dirigent, qui les maintiennent dans des principes contraires à ceux de la Révolution; en sorte que le païs est le même qu'autrefois quant aux principes politiques et religieux, à la différence que l'on ne doit pas craindre d'insurrection, chose encore qui peut-être dépend des événemens publics.

J'ai été instruit que quelques individus, en buvant dans un cabaret, ont crié : «Vive le Roi!», ont bu à sa santé, etc.; mais ce fait, qui sans doute se répète souvent et dans beaucoup d'endroits, ne change rien à ce que je viens de dire. J'apporte la plus scrupuleuse attention à surveiller ces petits événements, de même que les querelles pour histoires d'opinion, et je suis bien disposé à ne les pas laisser impunis.

Je vous répète ce que je vous ai déjà dit relativement aux vagabonds *de tous genres* qui sont dans la Vendée. Il faudrait des cantonnements militaires

[1] Il est assez curieux de rapprocher ces détails de ceux qui sont consignés dans une lettre du 5 novembre 1797, reproduite par Tresvaux, *Histoire de l'église d'Angers*, t. II, p. 593 et 594.

[2] En Vendée, on appelait *réfugiés* ou *pataudı* les habitants du pays qui, au moment de l'insurrection, avaient fui dans les provinces voisines et accepté les lois républicaines.



plus multipliés dans les campagnes, et qui fussent infiniment actifs le jour *et la nuit;* mais il faudrait encore que cette mesure-là serait générale...

Salut et fraternité. DUVAL.

IMPARTIALITÉ, FRATERNITÉ, VIGILANCE.

Cholet, le 14 thermidor l'an v de la République française.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'Administration municipale de Cholet au commissaire du Directoire près l'Administration centrale du département de Maine-et-Loire.

Citoyen,

Depuis quelques jours, j'ai fait quelques remarques que je vais vous communiquer.

Les habitants insurgés paraissent s'agiter et prendre une manière d'être qui annonce chez eux du contentement, de la confiance, même de l'importance; et, d'un autre côté, les patriotes se désespèrent et tremblent dans l'attente d'événemens fâcheux. Quelles sont les causes de ces changemens? Je les ignore; cependant deux choses, selon moi, occupent beaucoup les esprits : 1° les délibérations du Conseil des Cinq Cents; 2° la demande des impositions. Les délibérations du Conseil des Cinq Cents donnent aux uns l'espérance de retourner à l'ancien régime; et la demande d'impositions, en révoltant les insurgés, qui comptaient ne rien payer pendant cinq ans, mécontente et effraye tout le monde. Depuis que le public sait que Chollet doit payer 63,000 livres, chacun crie et annonce formellement l'intention de ne pas payer. L'administration municipale doit adresser au Département une réclamation; je vous déclare que je trouverais imprudent et dangereux d'insister non seulement pour faire faire la répartition de cette somme de 63,000 livres, mais même pour obtenir la plus légère contribution : le Département ne peut pas ignorer les difficultés, la résistance qu'éprouve la municipalité pour le recouvrement de ses dépenses locales; que serait-ce donc si il était question d'impositions?

Les prêtres déportés rentrent. Je viens d'être instruit que quatre d'entreux ont passé à Chollet, avec un domestique, il y a deux jours; déjà La Roussellière, ancien curé de St Cristophe, est installé dans son ancienne cure; c'est une bonne bête, extrêmement fanatique et entêté, capable de prêcher ouvertement une nouvelle insurrection [1].

J'étais hier à Trémentines. Deux faits, qui peuvent paraître peu de chose, me frapèrent cependant, et je crois devoir vous en instruire. Samedi dernier

[1] Jacques-Louis de La Roussellière, curé de Saint-Christophe-du-Bois depuis 1777, avait été exilé en Espagne au mois de septembre 1793.

(jour de nouvelles), un courier extraordinaire, envoyé par Monsieur Cottenceau, curé très inconstitutionel du Mai [1], à Monsieur Papin, prêtre non moins dangereux de Trémentines [2], arriva à la brune chez ce dernier, et le cheval qui le portait annonçait qu'il était venu très vite. Je ne sais pas ce que devint ce commissionnaire; mais ce que je sais bien, c'est que ces deux prêtres forment avec Barbottin, de St Georges [3], Boucherieau, de la Salle [4], etc., un comité secret dont je vous ai déjà parlé et sur lequel je crois qu'il serait bon d'avoir l'œil.

Le second fait qui m'a frappé à Trementines, le voici.

Deux hommes du peuple, anciens insurgés, après avoir bu quelques verres de vin, rencontrèrent séparément les citoyens Benoit et Vinet, deux patriotes réfugiés, infiniment estimables et généralement aimés. Ces deux hommes, échauffés un peu par le vin qu'ils avaient bu, se jettèrent au cou de ces citoyens, en leur faisant des protestations d'amitié, des offres de service, et en leur jurant que jamais ils n'auraient de mal, qu'ils les deffendraient, etc.; ce qui annonce qu'il y a des projets.

En général, on n'est pas content; et tout le monde semble être incertain, dans l'attente d'un nouvel ordre de choses. Les patriotes souffrent, craignent et sont mécontents. Les autres deviennent insolents et ne cachent pas qu'ils attendent.

Je vous l'ai dit et je vous le répète : il serait nécessaire que vous fissiez un voyage dans la Vendée, pour voir par vous-même. Beaucoup de choses sont susceptibles d'être vues et non d'être dites.

Au reste, j'aurai le plaisir de vous voir, dans huit ou dix jours.

Salut et fraternité.

DUVAL.

[1] Cottenceau (Joseph-Pierre-Jean), né à la Tourlandry le 1er décembre 1764, devint en 1802 curé de Trémentines. Nommé «directeur au séminaire d'Angers, pendant les Cent Jours, au retour du roi, il rentra dans sa paroisse», où il est mort le 7 février 1848. (Archives de l'évêché d'Angers, *États du clergé.*)

[2] Papin (Charles-Michel) naquit à la Tourlandry le 4 octobre 1760. «Arrivé de l'étranger à la fin de juin 1806», il fut nommé vicaire d'Yzernay, le 9 août de la même année. Il devint, le 2 novembre 1810, desservant des Cerqueux-de-Maulévrier, d'où il passa à Yzernay le 2 août 1814. Il y est mort le 21 janvier 1819. (Archives de l'évêché d'Angers, *États du clergé.*)

[3] Sur Barbottin, vicaire de Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde, cf. C. Port, *Dict. de Maine-et-Loire*, t. I, p. 203.

[4] La Salle-de-Vihiers, commune du canton de Vihiers. Je n'ai trouvé aucun renseignement sur Boucherieau.



IMPARTIALITÉ, FRATERNITÉ, VIGILANCE.

Cholet, le 25 fructidor l'an v de la République française.

Le commissaire près l'administration municipale de Cholet au commissaire près l'Administration centrale du département de Maine-et-Loire.

Citoyen,

Il ne s'est rien passé de remarquable dans notre canton, depuis quelque tems, même à la suite des nouvelles de l'événement de Paris. Les patriotes, enthousiasmés de cette heureuse Révolution dans le gouvernement, ont retenu la joie dont ils sont remplis, et les ennemis de la Révolution n'ont laissé voir leur désespoir que par leur contenance sombre et abatue. La seule chose dont j'aie été instruit, c'est que, dans la nuit du 22 au 23, une dixaine d'hommes, réunis dans un chemin à une des extrémités de la ville, crièrent pendant une demi-heure : *Vive le Roi, à bas la République, il nous faut un Roi!* J'ai bien cherché à connaître ces hommes, je n'ai pu y parvenir. Cela ne s'est pas renouvellé et je ne crois pas que cela se renouvelle.

Il y a avait long tems que les amis de la Révolution, les vrais patriotes, faisaient des vœux pour qu'il se fit dans le Gouvernement un mouvement qui arrêtât le courant qui nous reconduisait à l'ancien régime. Ce mouvement s'est fait aussi complétement que nous pouvions le désirer, et nous devons espérer que les dangers auxquels nous venons d'échapper ne reviendront pas. Grâces soient rendues au Directoire, et vive à jamais la République !

Salut et fraternité. DUVAL.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Cholet, 26 fructidor l'an v de la République une et indivisible.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'Administration municipale de Cholet au commissaire du Directoire exécutif près l'Administration centrale du département de Maine-et-Loire.

Citoyen,

Plusieurs choses pourraient faire naître, dans la Vendée, des mouvements inquiétants (cependant il n'y a encore rien eu jusqu'ici de remarquable) :

1° L'événement du 18 ;

2° Le serment exigé des prêtres ;

3° La demande des impositions directes ;

4° La demande des droits de patentes, qui se fait actuellement par tout ;

5° L'adjudication *à l'enchère* des fermes des Domaines nationaux, qui a

de tous tems faché les métayers. (Cependant l'adjudication des fermes des Domaines nationaux de la terre de Chollet vient de se faire, et je n'ai pas vu de mécontentement.)

Ajoutés à cela les mouvements que se donnent les ennemis de tous genres de la Révolution. Ajoutés encore l'inertie de tous les fonctionnaires, l'insouciance de tous les habitans sur les événements publics, le désir que tous ont, même les patriotes, que les prêtres ne soient pas tenus de faire serment, etc., etc., et vous aurés une idée de la situation du païs, de la disposition des esprits, de l'embaras des fonctionnaires amis du gouvernement, et vous vous convaincrés de la nécessité de faire gouverner pendant quelques années les païs insurgés par des règles particulières, vérité que j'ai dite au gouvernement et que je n'ai cessé de répéter à vous et au Département.

Je connais parfaitement le territoire qui composait l'ancien district de Chollet; eh bien! je suis convaincu que, des neuf administrations municipales, il n'y en a pas une qui *marche bien;* pas une qui ne répugne ou ne se refuse à l'exécution des dernières loix. Il y a mieux, c'est que, des neuf commissaires du Directoire qui sont près de ces administrations, je n'en connais que trois, dont les principes et l'activité soient tels qu'on puisse avoir confiance en eux, savoir ceux de Chemillé, Montfaucon et Chollet; quant aux autres, deux ont des principes infiniment équivoques; deux autres ont des principes sûrs, mais n'ont point de capacité (les deux autres, je ne les connais pas). Et mieux encore, je ne crois pas qu'il soit possible de trouver dans le païs des sujets pour les remplacer avec avantage.

Je le soutiens, il faut dans la Vendée des commissions administratives, autorisées à agir selon les circonstances, dans toutes les parties de l'administration.

Salut et fraternité. DUVAL.

P. S. — Je crois pouvoir vous assurer que les prêtres ne feront point le serment qu'on leur demande: ainsi ils vont se cacher, etc., etc., etc.

IMPARTIALITÉ, VIGILANCE.

Cholet, le 2 brumaire l'an VI de la République française.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de Cholet au commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département de Maine-et-Loire.

Citoyen,

Je réponds à votre lettre du 18 vendémiaire sur les journaux.

Je ne connais à Chollet et les environs aucun auteur ou propriétaire de journaux ou feuilles périodiques, et je ne crois pas qu'il y ait aucune cor-



respondance suivie politique. La surveillance que vous me recommandés se bornera donc aux journaux qui viennent de Paris et d'Angers. Vous pouvés compter sur mon zèle et mon activité.

Salut et fraternité. DUVAL.

Cholet, le 11 brumaire l'an VI de la République française.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de Cholet aux administrateurs du département de Maine-et-Loire.

Citoyens,

La confiance que vous me témoignez par votre lettre du 13 vendémiaire est infiniment flatteuse et je m'en glorifie; je m'en rendrai digne par mon zèle à remplir vos vues. Je crois d'ailleurs la mériter par l'invariabilité de mes principes sur la Révolution, qui m'ont conservé dans tous les tems l'estime des vrais amis de la République et de ceux de l'humanité.

Pour que je puisse vous procurer d'une manière bien satisfaisante les renseignements que vous me demandez, il faudrait que je visse partout par moi-même, ou au moins que j'eusse des émissaires dans les endroits où la République n'a que des ennemis. Mais, pour cela, il faudrait ou n'avoir pas d'autres affaires, ou avoir de quoi payer. Cependant je vais vous instruire de ce que j'ai recueilli.

Cholet. — Je ne crois pas qu'il y ait des émigrés dans le canton de Cholet.

Il n'y avait qu'un seul prêtre, l'ex-curé Boisneau [1]. Il est disparu à la suite de la loi du 19 fructidor et n'a fait ni serment, ni déclaration; je le présume caché dans quelque métairie ou dans quelque maison. Sa sœur continue de tenir son ménage. Je ne crois pas qu'il dise la messe.

Je ne connais point, à Cholet, de grands intrigants contre-révolutionnaires. Les deux êtres les plus dangereux, ou les plus grands ennemis de la République, sont Esnault [2], ex-juge de paix, et la veuve Duperron; le premier, comme attaché de tous tems à la noblesse dont il a été le confident et l'agent principal, depuis le commencement de la Révolution sans interruption jusqu'à ce jour, malgré ses démonstrations de patriotisme, dans quelques circonstances, et, en outre, comme ayant beaucoup d'influence. Il vient de se remarier; j'ignore s'il continuera à habiter Cholet. La veuve Duperron est dans un autre genre. C'est la plus enragée aristo-

[1] Curé de Saint-Pierre de Cholet. Cf. C. Port, *Dict. de Maine-et-Loire*, t. I, p. 401.

[2] Esnault (Pierre-René-Jean-Baptiste), né à Angers le 24 juin 1747, président de la municipalité de Cholet, puis juge de paix, avait été en 1789 régisseur de la famille de Maulévrier.

crate fanatique que je connoisse. C'est le guide de tout ce qu'il y a de dévots, de dévotes, de petits chefs, etc., de tous les environs. C'est l'intime confidente, la toute dévouée des missionnaires de Saint Lorent [1], avec les quels elle passe une grande partie de son tems. Elle habitait Cholet depuis quelques mois; mais, à l'époque du 19 fructidor, elle a apparamment eu peur; elle a fait ses paquets et a disparu en annonçant qu'elle allait à Paris : ce que je ne crois point. (Le département ne perdra pas de vue que je réponds à des demandes faites.)

Les citoyens Guillou aîné [2] et Martin des Coteaux, président de l'administration municipale, sont des patriotes sûrs et raisonnables dans lesquels le département peut avoir toute confiance.

Le Mai [3]. — Je ne sais pas s'il y a des émigrés dans le canton du Mai; je ne le crois pas. Un étranger y a joué le rôle de comte de Maulévrier; mais c'était un imposteur. Le canton du Mai est composé de trois communes, le Mai, Trémentines, Andrezé, dans chacune des quelles il y a un prêtre non sermentaire. Ces trois prêtres ont fait à l'administration municipale leur déclaration de vouloir vivre en simples particuliers, et ils sont demeurés dans leurs cures où ils vivent tranquillement. (La cure de Trémentines a été vendue.)

Outre les prêtres qui sont regardés comme infiniment dangereux, on distingue comme intrigant, un certain Bourbon, étranger, autrefois militaire, qui a épousé une fille noble nommée Guillerin de Boitissandeau, dans le cours de la guerre de la Vendée. Ce particulier est très lié avec le citoyen Rigalleau, commissaire du Directoire, qui fait ses affaires comme notaire et qui le loge; il a en outre son domicile habituel dans la commune des Herbiers, département de la Vendée, où on dit qu'il est mal notté.

Je connois pour patriotes, au Mai, le citoyen Mesnard, juge de paix et le citoyen Tharreau Mauraire; et à Trémentines, le citoyen Vinet et le citoyen Benoit; mais je doute qu'ils voulussent se charger d'une opération de rigueur contre les prêtres ou contre d'autres; la crainte de se faire des ennemis et de s'exposer les retiendroit.

Maulévrier [4]. — Le canton de Maulévrier, composé des communes de Maulévrier, la Tessouale, Isernay et les Cerqueux, est, sans contre dit, le canton des environs de Cholet où l'esprit public est le plus mauvais. Dans les quatre communes, je ne connois pas un seul patriote; et tous les habi-

(1) Saint-Laurent-sur-Sèvre, canton de Mortagne, département de la Vendée.

(2) Guillou aîné fut nommé président de la municipalité de Cholet le 4 germinal an VII.

(3) Le May, commune du canton de Beaupréau. Le canton du May fut supprimé en 1799.

(4) Commune du canton de Cholet. Maulévrier fut, jusqu'en brumaire an IX, le chef-lieu d'un canton.



tants, au contraire, sont ennemis prononcés de la Révolution. Il y a surtout beaucoup de jeunes gens qui, sous Stofflet [1], jouaient le rôle de chefs, d'adjudants, d'aides de camp, de secrétaires, de commissaires, de chasseurs, etc., qui ne demanderaient pas mieux que de recommencer la guerre. On distingue sur tout, à Maulévrier, Coulon, père et fils [2], comme les principaux agitateurs. Les quatre communes sont presque isolées et ne connaissent ni loix, ni gouvernement; le commissaire du Directoire, Saint Remy [3], est un ancien régisseur de Maulévrier, mettant les intérêts de cette ancienne maison au-dessus de tout, et d'ailleurs faible, sans caractère, sans action.

Avant le 18 fructidor, il y avait, dans le canton de Maulévrier, plusieurs émigrés, entrautres le marquis ou comte de Maulévrier [4] et le chevalier de Vezins [5]; mais on m'a assuré qu'ils étaient partis. Je crois Maulévrier en Normandie; et je crois aussi que Saint Remy est en correspondance avec lui directement ou indirectement.

Il y avait, dans chaque commune du canton de Maulévrier un prêtre qui, sans doute, se sera caché. Quelqu'un m'a dit qu'on croyoit que celui des Cerqueux disoit encore la messe en secret.

Je connois peu les membres des administrations municipales de Maulévrier et du Mai; mais je ne les crois pas capables de travailler dans le sens de la Révolution, et je les crois, au contraire, très forts partisants de l'ancien régime, royaliste, ecclésiastique et noble. Celle de Cholet ne fera rien, *en corps*, de contraire au gouvernement.

Je ne connois de prêtre déporté que l'ancien curé d'Yzernai, Vexiau, qui est en Espagne ; il n'est pas rentré [6]. L'ancien curé de Saint Chris-

(1) Comme on le sait, Stofflet était, avant la Révolution, garde-chasse du château de Maulévrier.

(2) Coulon (Michel-Antoine) est né le 4 février 1772 à Coron, où son père était instituteur. L'un et l'autre vinrent, plus tard, s'établir à Maulévrier et furent des premiers à suivre Stofflet. Michel-Antoine a laissé des *Notes sur les événements de la Vendée et particulièrement sur ce qui est arrivé au général Stofflet*. Ces notes ont été publiées par M. H. Baguenier-Desormeaux, *Mémoires et documents concernant les guerres de la Vendée;* Angers, 1896, Germain et G. Grassin; 1 vol. in-8°, p. 198-225.

(3) Saint-Rémy avait été «attaché à la terre» de Maulévrier dès l'année 1746. Il avait pris sa retraite en 1788, avec 800 livres de pension viagère, L 273.

(4) Édouard-Victurnien-Charles-René de Colbert, marquis de Maulévrier, qui fit la campagne de 1792 comme aide de camp du maréchal de Castries.

(5) Philippe-Alexis-Fortuné Leclerc de Vezins.

(6) Joseph-François Vexiau, né le 24 décembre 1739, à la Caillère, canton de Saint-Hermine (Vendée), autrefois du diocèse de la Rochelle; curé d'Yzernay en 1768; déporté en 1792. Il revint en 1802 reprendre possession de sa cure, où il est mort le 12 juillet 1814.

tophe, canton de la Romagne, nommé la Roussellière, qui était en Espagne, est rentré; j'ignore où il se tient.

Il n'y a point eu de rassemblement à ma connaissance.

Je n'ai pas connaissance que, depuis le 18 fructidor, aucun étranger marquant se soit montré.

Les habitants, malgré leurs regrets, ne paraissent pas disposés à se réinsurger. Cependant, ils se plaignent fortement de ce qu'on ne suit pas à leur égard les conditions de l'acte de pacification, relativement à leurs bons prêtres, aux indemnités, et surtout relativement à l'exemption d'impôts, pendant cinq ans, sur la quelle ils comptaient. Le payement des impositions, qu'on paraît vouloir exiger, est inquiétant; tous les amis de la paix et du gouvernement s'effrayent des conséquences de la répartition; et je crois pouvoir assurer qu'aucune administration ne voudra la faire. Au reste, pour pouvoir juger de l'importance et de la justice de ces réclamations générales, il faut voir par soi même.

Salut et fraternité.

Duval.

IMPARTIALITÉ, VIGILANCE.

Cholet, le 28 nivôse l'an VI de la République française.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de Cholet au commissaire du Directoire exécutif près le département de Maine-et-Loire.

Citoyen,

Dans le canton de Chollet, les habitans ne portent point de cocardes; ils ne fêtent point le Décadi; ils continuent à fêter le dimanche; les marchés sont toujours le samedi; les impositions foncières et mobilières n'ont point été réparties; l'administration municipale n'a point encore fait de travail là-dessus, etc.

Ce que vous trouverés de plus étonnant, c'est que le commissaire du Directoire demeure tranquille.

Mais j'ai mes idées sur tout cela, que je me propose de vous communiquer incessamment, en répondant aux différentes questions contenues dans votre circulaire du 2 nivôse. Si ces idées n'ont pas votre approbation, au moins j'espère que vous rendrés justice à mes intentions et à mon zèle pour la chose publique.

Salut et fraternité.

Duval.



IMPARTIALITÉ, FRATERNITÉ, VIGILANCE.

Cholet, le 6 pluviôse l'an VI de la République française.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de Cholet au commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département de Maine-et-Loire.

Citoyen,

Je m'empresse de répondre à votre lettre du 1er pluviôse.

Diminution faite des réductions accordées au canton de Chollet, composé d'environ 110 métairies et 30 bordries, outre la ville, il doit payer encore en impositions foncière et mobilière, trente-trois ou trente-quatre mille francs pour l'an V; en ce, non compris les patentes. Je vous ai déjà dit de bouche que je regardais comme parfaitement impraticable actuellement la perception d'aucune contribution; vous m'avés répondu de manière à me faire croire que le gouvernement en exempterait l'intérieur de la Vendée, et vous m'avés dit que l'essenciel était de veiller à la sureté publique, de maintenir l'ordre et d'empêcher tout ce qui pourrait favoriser les ennemis de la chose publique et gêner les opérations du gouvernement. J'ai, de ce côté là, rempli vos vues, sans faire d'éclat, sans annoncer aucunes intentions, ni employer aucuns moyens extraordinaires; j'ai réussi à maintenir la tranquillité; j'ai été exactement instruit de tout ce qui pouvait intéresser le gouvernement, et j'ai toujours été en mesure de déjouer et arrêter les projets liberticides; de sorte qu'il n'y a pas eu, dans le canton, et même aux environs, le moindre événement inquiétant. Quant aux impositions, j'ai donc dû croire que le gouvernement satisfait et tranquile sur la Vendée, rendrait à ses malheureux habitans la justice de ne pas leur demander, dès actuellement, des impôts, justice rigoureusement due, et d'après la promesse qui leur en a été faite solennellement au nom du gouvernement par les commissaires pacificateurs, et d'après l'état déplorable où les ont laissés les événements de la guerre. Mais il y a mieux : je certifie qu'il est impossible de faire payer. Le commerce, qui avait semblé renaître il y a un an, est totalement tombé et absolument nul, tant pour les toileries que pour les bestiaux; en sorte que les profits, pour tout le monde en général, ne rapportent pas peut être ce qu'il y a à payer en impositions directes et indirectes demandées. Vous n'ignorés pas, d'ailleurs, que tous les habitans ont leurs effets mobiliers, au moins les plus nécessaires à remplacer; leurs maisons à rétablir, etc., et tout cela ne se fait pas, faute de moyens, et le gouvernement demande des impôts! Au reste, je dois vous prévenir que les administrateurs municipaux sont décidés à ne pas s'occuper de cette opération et qu'ils donneront leur démission, s'ils y sont forcés. Il est impossible de croire que le Directoire se refusât à accorder une exemption totale de tous impôts directs au païs de la Vendée, pendant encore au moins deux

ans, s'il était bien instruit. Mais, je vous l'ai déjà dit, il faudrait voir par soi-même ce malheureux païs pour connaître son état et les moyens de ses habitans.

J'ai fait prendre, il y a quelques mois, à l'administration municipale un arrêté qui ordonnait à tous de ne paraître en public qu'avec la cocarde tricolore, et il fut exécuté quelque temps. Mais les autres administrations n'ayant rien fait là dessus, il est devenu impraticable; il faut que cette mesure soit générale.

Le commerce est presque nul, les marchés sont peu suivis. Si on gêne les habitans des campagnes, qui ont leurs habitudes et qui n'ont pas la moindre idée de l'ère républicaine, les marchés seront déserts et le commerce en souffrira encore pendant long tems. Mon avis serait d'attendre un tems plus favorable.

J'ai remarqué que, dans la Vendée, les fêtes républicaines ont eu, de tout tems, des effets plus nuisibles qu'avantageux; et les raisons en sont sensibles. Il ne s'y trouve qu'un petit nombre de patriotes, dont quelques-uns se comportent mal et finissent par des scènes scandaleuses. D'ailleurs, le défaut de moyens rend ces fêtes mesquines, ridicules même, aux yeux du grand nombre; et, loin de prendre envie de s'y trouver, les habitans se fortifient dans leur éloignement pour les institutions républicaines. C'est une vérité fâcheuse et difficile à dire, mais ce n'en est pas moins une vérité. Vous concevés bien que cela ne peut pas être senti à Angers, où les fêtes sont toujours brillantes et accompagnées de tout ce qui peut attirer le citoyen et l'occuper agréablement. Pour établir les fêtes dans les campagnes, surtout dans la Vendée, il faudrait, selon moi, attendre que la paix générale donnât au gouvernement les moyens de les faire ce qu'elles doivent être, pour faire oublier au peuple ses anciennes habitudes de dévotion, et remplacer à ses yeux avec avantage les institutions ridicules et absurdes de la religion, par des spectacles agréables, raisonnables et intéressants.

Les administrations municipales de la Vendée sont aujourd'huy trop mal composées pour espérer qu'elles s'occupent réellement de toutes les choses dont je viens de vous parler, et elles sont d'ailleurs trop multipliées, pour qu'elles puissent agir toutes uniformément. Il n'y a plus que deux mois d'ici les élections, et il y a lieu de croire qu'alors les cantons seront réduits et les administrateurs mieux choisis. Je pense donc qu'on ne peut rien faire de mieux que d'attendre ce tems là. Alors les choses pourront aller, et elles iront, au lieu qu'actuellement toutes les tentatives ne réussiraient qu'imparfaitement et nuiraient même à l'exécution future. Je crois voir clair; mes intentions sont aussi pures et mon zèle aussi ardent que mes principes républicains sont prononcés et invariables; citoyen Commissaire, croyés-moi.

Salut et fraternité. DUVAL.



IMPARTIALITÉ, VIGILANCE.

Cholet, le 7 floréal l'an VI de la République française.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Cholet au commissaire du Directoire exécutif près le département de Maine-et-Loire.

Citoyen,

Depuis ma dernière lettre, il n'y a rien eu de remarquable dans le canton de Chollet et les environs. L'esprit public y est toujours le même. Des regrets, toujours diminuant, de la perte des *bons* prêtres, et une crainte vivement manifestée du payement des impositions demandées par l'an V et l'an VI.

Le chevalier de Maulévrier et un autre émigré continuent à courir la campagne dans le canton de Maulévrier et les environs de Chatillon. On a cru voir dans quelques endroits, et particulièrement près Chemillé, des coureurs à cheval que l'on soupçonne être des commissionnaires.

On n'entend plus parler des prêtres; cependant ils sont dans leurs cantons, et plusieurs même se montrent.

Il y a toujours beaucoup de déserteurs, qui donnent des inquiétudes soit par leurs moyens équivoques de subsister, soit dans l'attente d'un mouvement.

Je crois toujours qu'il serait nécessaire que le gouvernement fît quelques dépenses pour avoir dans la Vendée des espions sûrs et intelligens.

Salut et fraternité.

DUVAL.

IMPARTIALITÉ, VIGILANCE.

Cholet, le 21 floréal l'an VI de la République française.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de Cholet au commissaire du Directoire exécutif près le département de Maine-et-Loire.

Citoyen,

Il ne s'est rien passé de remarquable dans le canton de Chollet et les environs depuis long tems. Seulement je suis informé que, dans quelques communes, on a témoigné de la joie et des espérances d'un changement de choses, sur les apparences d'un renouvellement de guerre avec l'empereur.

Salut et fraternité.

DUVAL.



IMPARTIALITÉ, VIGILANCE.

Cholet, le 28 floréal l'an VI de la République française.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de Cholet au commissaire du Directoire exécutif près le département de Maine-et-Loire.

Citoyen,

Je suis informé que dans le bourg d'Andrezé, canton du Mai, les habitans continuent à se réunir dans leur église, aux heures anciennes de messe, vespres, prières, etc., pour y *prier Dieu* en commun. Le prêtre, dit-on, n'assiste pas à ces réunions, quoiqu'il soit toujours *dans sa cure*.

La joie, la confiance d'une partie des habitans (voir ma lettre du 21), fondées sur les apparences du renouvellement de la guerre avec l'empereur et même d'une nouvelle coalition, prennent de la consistance. Si malheureusement l'expédition contre l'Angleterre ne réussissait pas, l'intérieur de la Vendée serait inquiétant. Les *prêtres*, les *déserteurs*, les *chefs insurgés mécontents !!!*

Salut et fraternité. DUVAL.

RAPPORT DE M. DE BOISLISLE SUR UNE COMMUNICATION DE M. ALCIUS LEDIEU.

M. Ledieu s'est assuré que les documents qu'il a analysés pour nous n'avaient pas été antérieurement publiés ou utilisés, et il est trop connu comme correspondant consciencieux, possédant à fond l'histoire du pays auquel il se consacre exclusivement, pour que j'hésite à proposer l'insertion de sa communication.

A. DE BOISLISLE,
Membre du Comité.

LA PREMIÈRE ENTRÉE DU COMTE DE CHAROLAIS À ABBEVILLE, LE 2 MAI 1466.

Communication de M. Alcius Ledieu.

Après le traité de Conflans, Abbeville et les autres villes de la Somme furent cédées par le roi Louis XI au comte de Charolais. Le 7 novembre 1465, MM. de Torcy et de Mouy, commissaires du

roi, vinrent en apprendre la nouvelle aux Abbevillois. (Registre aux délibérations de l'échevinage d'Abbeville, Archives municipales, BB, 61, fol. 37.)

Le 1er mars suivant, l'échevinage, informé de l'arrivée prochaine du jeune comte de Charolais à Abbeville, s'occupa des mesures à prendre pour la réception à lui faire à l'occasion de sa première entrée. Il fut décidé que l'on se rendrait au-devant de lui, qu'on lui demanderait de prêter serment de maintenir les privilèges de la ville, et qu'il lui serait offert trois pipes de vin (*Ibid.*, fol. 39.)[1].

Le 4 avril, nouvelle délibération de l'échevinage, portant que le prince sera reçu «en plus grant joieuse honneur et reverence que l'on porra», et que le clergé de Saint-Vulfran et les religieux du prieuré de Saint-Pierre seront invités à se rendre en procession jusqu'en dehors de la ville. Il fut encore décidé que les cloches seraient sonnées, que des feux de joie seraient allumés et qu'il y aurait des jeux et des divertissements publics. Des délégués furent ensuite désignés pour préparer les fêtes. (*Ibid.*, fol. 41.)

Huit jours plus tard, l'échevinage, réuni de nouveau à l'hôtel de ville pour la réception à faire au comte de Charolais, décidait que l'on planterait des *mais*, et que l'on étendrait de l'herbe dans les rues, si le prince «vient que ce soit en saison de ce faire»; s'il arrivait pendant la nuit, on allumerait cent torches au compte de la ville, et il serait reçu au cri de *Noël!* (*Ibid.*, fol. 41 v°.)

Le 17 avril, les maïeur et échevins étant réunis au petit échevinage, il fut procédé à la nomination de deux délégués qui devront aller trouver le comte à Boulogne, «luy faire reverence, offrir faire obeissance et lui recommander la ville et les subgetz, excuser la ville d'aucunes parolles que l'en a fait courir à l'ostel dudit seigneur à la charge des habitans de ladite ville.» (*Ibid.*) C'est que le changement de maître qui venait de se produire n'était pas du goût de tout le monde; ce ne fut pas sans amertume que les Abbevillois se soumirent à la domination bourguignonne.

Le 23 avril, les délégués vinrent rendre compte à l'échevinage de leur voyage à Boulogne, et remirent les lettres écrites par le comte de Charolais aux Abbevillois. Par ces lettres, le prince annonçait à ses nouveaux sujets qu'il ne tarderait pas à se rendre au milieu d'eux. (*Ibid.*, fol. 42.)

[1] Voir Aug. Thierry, *Monuments du tiers état*, IV, 279.

En effet, le fils du duc de Bourgogne fit son entrée le 2 mai 1466, au soir. Il venait de Rue et arriva par la porte Marcadé. Tout le monde officiel et une grande partie de la population se rendirent au-devant de lui, les uns à cheval, les autres à pied, jusqu'au delà de Saint-Nicolas-des-Essars, hameau situé sur la route de Boulogne à 3 kilomètres d'Abbeville. Avant de franchir la porte, le comte prêta serment aux maïeur et échevins de maintenir «les droix de l'Église, du Roy et de la ville»; il jura en outre que, comme ses prédécesseurs les comtes de Ponthieu, il confirmerait ses nouveaux sujets en tous leurs droits, usages, franchises et libertés. (*Ibid.*, fol. 42 v°.)

La réception faite par les Abbevillois au comte de Charolais fut des plus brillantes; le détail des frais occasionnés par cette réception a été transmis jusqu'à nous par le compte des argentiers de la ville; c'est cet état que nous analysons et que nous reproduisons plus loin, car il offre un réel intérêt.

Sur le passage du cortège avaient été dressés onze hourts, sortes de théâtres en plein air où se jouèrent différents mystères, entre autres les histoires de Gédéon, de Joab, de l'Annonciation, du Crucifiement, du Jugement. Le nombre des acteurs qui jouèrent ces différents drames fut de 120 à 140; ceux qui représentaient les diables du mystère du Jugement, qui fut joué sur le marché, s'étaient sans doute consciencieusement barbouillés de noir, puisque, à la suite de la représentation, ils «s'en allerent netoier et estuver» aux frais de la ville, ce qui coûta six sous.

Pour la construction de ces onze hourts, l'échevinage avait acheté deux voitures de pièces de bois à deux marchands de Beaucamp; il fut aussi acheté une certaine quantité de corde et de ficelle. Plusieurs peintres furent employés à décorer ces hourts et à colorier les costumes des acteurs. Trois chapeaux de boutons vermeils furent confectionnés pour servir l'un à un ange et les deux autres à deux personnages du mystère de l'Annonciation. Des courtines, des tapisseries et autres étoffes furent empruntées à différentes personnes de la ville pour tendre les hourts. Quelques-unes de ces pièces furent perdues ou tachées, et l'échevinage dut remplacer les premières et confier les autres aux soins d'une lessiveuse, «bueresse». Une somme de quarante-huit sous fut accordée à deux prêtres chargés de surveiller la représentation des mystères; il leur fut aussi offert à dîner en plusieurs tavernes de la ville, ainsi qu'à

ceux qui avaient organisé les hourts. Les acteurs furent également nourris au compte de l'échevinage. Les maire, échevins et officiers de la ville dînèrent aussi aux frais de la cité en raison de ce qu'ils étaient allés à la rencontre du prince le jour de son arrivée et qu'ils l'avaient reconduit le jour de son départ. Le trompette de la ville parcourait les rues à cheval pour « assembler a sa trompette les jueurs. » Pendant deux nuits, les hourts furent surveillés par deux gardiens.

Vingt-quatre bouleaux en feuilles payés un sou pièce furent plantés dans les rues que traversa le cortège.

L'échevinage avait fait confectionner soixante torches qui furent allumées plusieurs fois et portées par les sergents de nuit tant en l'église Saint-Vulfran, le jour de l'arrivée du prince, que pendant les nuits suivantes « à son retour des champs ». Un écusson en papier aux armes de la ville était attaché à chacune des torches.

Des feux de joie furent allumés en face de la maison de Toison-d'Or et en face du grand et du petit échevinage; on employa à cet effet deux voitures de fagots.

Les magistrats municipaux, qui firent bien les choses en cette circonstance, offrirent des présents en argent aux pages du comte de Charolais, à ses valets de pied, à ses huissiers d'armes et à son fou, qui s'appelait Jean Waillet.

Il fut acheté au compte de la ville trois pintes d'étain dans lesquelles fut offert au comte le vin de la ville; les trois pipes de vin qui lui furent données — et qui étaient ensuite, suivant l'habitude, distribuées entre les officiers de sa suite — consistaient en une pipe de vin de Beaune vieux, une pipe de vin de Beaune nouveau et une pipe de vin de Sain-Jehangon; cette dépense fut de 52 livres 16 sous.

Le total des frais occasionnés par la réception qui fut faite au comte de Charolais s'éleva à 133 livres 13 sous 4 deniers.

Le prince était descendu à l'hôtel de Jean le Fèvre, écuyer, seigneur de Saint-Remy, dit Toison-d'Or, de ce qu'il était premier roi d'armes de la Toison-d'Or; il était en même temps conseiller et chambellan du duc de Bourgogne; on sait que cet officier a laissé des mémoires estimés sur l'histoire de France de 1407 à 1436. Issu d'une famille originaire du Ponthieu éteinte au XVI[e] siècle, il habitait Abbeville et demeurait dans la rue de l'École en 1437, et près de la porte Comtesse en 1466; il mourut le 16 juin 1468.

Le lendemain de l'arrivée du comte de Charolais à Abbeville, le maïeur et les échevins allèrent lui rendre visite en l'hôtel de Toison-d'Or; maître Jean Postel, conseiller de la ville, prit la parole pour «recommander la ville» au prince.

Le surlendemain 4 mai 1466, le comte se rendit à l'échevinage, dont le sol avait été jonché d'herbe; il monta sur les plombs, c'est-à-dire sur la terrasse où le nouveau maïeur se plaçait pour haranguer le peuple après son élection; le prince déclara aux assistants qu'il était venu principalement pour instituer des officiers dans le comté de Ponthieu «qui feroient bonne justice», ce que confirma à son tour l'un de ses conseillers, le juge de Beaujolais; puis, le peuple fut invité à prêter serment à son nouveau souverain. (Reg. aux délib., BB, 61, fol. 43.)

La réception que les Abbevillois firent au fils du duc de Bourgogne fut peut-être brillante, mais ils ne devaient point tarder à en être bien mal récompensés.

Les documents qui vont suivre et que nous venons d'analyser, sont complètement inédits. Dans son *Histoire d'Abbeville* (2e éd., 1844, I, 372), Louandre consacre quelques lignes à l'entrée du comte de Charolais le 2 mai 1466; il en a trouvé les éléments dans les registres aux délibérations de l'échevinage, mais il semble avoir ignoré le chapitre du compte des argentiers relatif aux dépenses que nécessita la réception faite au prince bourguignon.

De son côté, Aug. Thierry, dans les *Monuments inédits de l'histoire du tiers état* (IV, 278), s'est borné à reproduire deux fragments de délibérations concernant l'arrivée du comte de Charolais à Abbeville; ces fragments, qui se composent de quinze lignes, ont été empruntés à D. Grenier; ce dernier les avait extraits du registre aux délibérations de l'échevinage.

Il nous a paru intéressant de donner l'état détaillé des dépenses occasionnées par cette réception tel que nous l'avons trouvé dans le compte des argentiers.

Autres mises faites et payées par lesdis argentiers pour raison et à cause de la venue de monseigneur le conte de Charolois depuis le transport fait par le Roy, notre sire, à mondit seigneur le conte de Charolois des pais naguaires rachettés par le Roy, notre dit seigneur, à monseigneur le duc de Bourgongne, pour le tamps et an de ce compte, en laquelle ville mondit seigneur entra le ije jour de may iiijc lxvj.

Et premierement :

A Jehan Hocudain, argentier d'icelle ville, le somme de six vings treize livres treize solz quatre deniers qui deue lui estoit et qui paié lui a esté pour le causes et parties qui enssievent. C'est assavoir : le somme de trente cincq solz qu'il a paié à Baudechon Gaudeffroy et Guillaume de Buigny, marchans de bos, demourans a Beaucamp, pour vente et delivrance de deux carées de queverons et aultres mairiens de blancq bos et par marchié à eulx fait par les maistres des ouvrages de ladite ville, et lequel mairien a esté employé à faire onze hours sur lesquelz ont esté joués pluseurs misteres et histores au joyeulx advenement et entrée de mondit seigneur de Charolois.

Item, à lui et qu'il a paié la somme de chinquante deux solz à Fremin Cordieu, cordier, pour saize pièce de tille, quatre blancqs licolz, quarante deux braches de menus finchelles, quatre pieches et huit braches de blancq cordel, une piece et sept braches de bis cordel, douze braches de menu finchelle qui mises et employées ont esté à lier lesdis hours;

Item, à lui, la somme de quatre livres traize solz six deniers qui deue lui estoit et qui paié lui a esté et qu'il avoit paié à Pierre Quesnel pour sa paine et sallerre d'avoir fait iceulx onze hours et les mis jus, et avoir trouvé aucunes reelles, cercles et quartiers servans ausdis misteres, et ce par compte fait audit Pierre Quesnel par lesdis maistres des ouvrages;

Item, à lui, la somme de vingt quatre solz qui deue lui estoit et qui paié lui a esté pour le vente et delivrance de vingt quatre arbres de boul vers et foeullus qui furrent plantés avant ladite ville et qu'il avoit paié à Jaques Lot de Vin;

Item, à lui, la somme de cincq solz qui deue lui estoit et qui paié lui a esté et qu'il avoit paié à Jaquot Fustaillier pour cincq hausses dont ont esté enhaussés cincq falos;

Item, à lui et qu'il a paié à Guerard Marescal pour vente et delivrance d'un grant falot, huit solz;

Item, à lui et qu'il a paié à Bastien Gente, Marant du Crocq, Guillaume Guille et aultres manouvriers pour leur paine et sallerre d'avoir fait et planté lesdis arbres sur le cauchie, fait les fosses où les estancques desdis hours ont esté entichiés et ajustés, le somme de vingt quatre solz;

Item, à lui et qu'il a paié à Peret Lorel, merchier, pour vente et delivrance de canevais, or, clicquant, cole blancque et noire, orpel, ocre, pappier blancq et gris, cleus de pluseurs sortes, finchement, espingles, mine, machicot, esponge, terre noire, bougren, bergil, oing, gros alung, gomme raisine qui mises et employées ont esté à faire les histores, tendre les hours desdis misteres, et par compte fait par lesdis maistre le somme de cent quinze solz cincq deniers obole;

Item, à lui et qu'il a paié à Pierre de Moncheaulx, Colart Petitpain et

Guillaume le Roux, tendeurs, pour leur paine et sallere de avoir tendu et detendu lesdis hours, le somme de vingt quatre solz;

Item, à lui et qu'il a paié à Henry du Puch, plommier, pour sa paine et sallere de avoir fait pluseurs buisines servans aux ystores de Gedeon, au Cruxifiement et l'istore de Joab, le somme de soixante solz;

Item, à pluseurs compaignons qui ont veillié par deux nuytz lesdis hours apres qu'ilz avoient estés tendus, a esté paié et que avoit paié ledit Hoeudain, le somme de douze solz;

Item, audit Hoeudain et qu'il a paié à Colart du Bos, paintre, pour pluseurs habillemens, affullemens, escripteaux et paintures servans ausdis misteres et par compte à lui fait, le somme de trente deux solz;

Item, à lui et qu'il a paié à Jehan Hachette, aussi paintre, pour sa paine et sallere de avoir fait pluseurs ouvrages de sondit mestier et par compte à lui fait par lesdis maistres des ouvrages, le somme de quarante huit solz;

Item, à lui et qu'il a paié à Jehan de le Plancque, cirier, pour soixantes torces qu'il avoit faictes par le commandement et ordonnance des maire et eschevins de ladite ville, pesans ensemble noeuf vings deux livres de cire qui ont servies et estés alumées par les sergens de nuyt et aultres personnes de ladicte ville en l'eglise Sainct Wlffrain en le compaignie et en le deschente que fist en icelle eglise mondit seigneur de Charolois le jour de sa venue à le convoier et mener à l'ostel Thoison d'Or, où il fust logié, et par pluseurs nuyties à le convoier et esclairier par lesdis sergens de nuyt à son retour des champs où il est allé pluseurs fois à l'esbat au dehors de ladite ville, et aussi à lui conduire ceulx qui lui firrent les presens dont cy après sera faicte mencion, meismes les presens de vins par quennes qui ont estés fais de par ladite ville aux seigneurs qui en icelle estoient venus en la compaignie dudit seigneur pour l'onneur de ladicte ville, desquelles torces ont estés arsses vingt cincq livres quarteron et demy de cire au pris de trois solz huit deniers le livre, sont quatre livres traize solz ob., et pour le façon du sourplus desdictes torces montans à sept vings saize livres et demie et demy quarteron à quatre deniers le livre, sont cincquante deux solz deux deniers ob.; ainsi montent à la somme de sept livres cincq solz trois deniers;

Item, à lui et qu'il a paié à Jehan Hachette, paintre, pour soixante escuchons de pappier armoiés des armes de ladite ville qui ont estés atachiés auxdites torces deppuis le partement de mondit seigneur baillé en garde à Jehan de Beaurrains au pris chascun desdits escuchons de nœuf deniers, sont quarante cincq solz;

Item, à lui et qu'il a paié à Jehanne, femme de Fremin Coutant, pour trois cappeaux de vermaulx boutons qui ont servi les deux aux personnages qui ont fait les ystores de l'Anunciacion au hourt de le porte Marcadé et l'autre d'un angle au hourt du marchié, le somme de huit solz;

Item, à lui et qu'il a paié à Enguerrain le Potier, Jehan le Merchier et Colart de Cateux pour leur paine et sallere de avoir emprunté à pluseurs personnes de la ville les courtines, tapisseries et aultres besougnes servans à tendre lesdis hours, le somme de saize solz;

Item, à lui et qu'il a paié aux sergens de nuyt pour leur paine et traveil de avoir esté querir lesdictes tentoires avec lesdis sergens à mache, les porté aux hours là où elles ont servi et icelles reportées à ceulx à qui elles appartenoient, meismes porté lesdictes torces alumées au retour de sondit esbat, et aultres paines par eulx prinses, lui estant en ceste dicte ville, le somme de saize solz;

Item, à lui et qu'il a paié à Milet le Seble, trompette, qui ala avant la ville à cheval assembler à sa trompette les jueurs qui firrent lesdictes mistères à la venue d'icelui seigneur, le somme de huit solz;

Item, à lui et qu'il a paié pour deux carées de laigne montans à sept cens et demy dont on a fait les feux devant les hosteux de Thoison d'Or, où ledit seigneur estoit logié, et des eschevinages d'icelle ville, au pris de cincq solz quatre deniers le cent, sont quarante solz;

Item, à lui et qu'il avoit paié à Colart de Cateu pour avoir fait reffaire une sarge bleue, ung couvertoir et une courtine, et à le buerresse, lequelle avoit bué et nettoié aucunes courtines qui avoient estés honnies ausdis hours, le somme de douze solz par.;

Item, à lui et qu'il avoit paié à messire Enguerrain le Caron et maistre Jehan Copehart pour leur paine et salere de avoir vaquié à le conduite de toutes les misteres faictes à ladicte venue et que donné leur a esté des graces et courtoisies de ladite ville, la somme de quarante huit solz;

Item, à lui et qu'il a paié à Pagot pour plusieurs bennes à hourder le hourt du marchié et qui ont estés despechiés de compte fait avecq lui, le somme de saize solz;

Item, à lui et qu'il a paié pour pluseurs despences de bouche faictes par messire Enguerran le Caron, maistre Jehan Copehart, prebtres, Nicolas des Marès et aultres, qui ont vaquié et entendu ausdis misteres, preparer lesdis hours, aussi par les compaignons qui ont representés les personnages desdis misteres qui estoient jusques au nombre de six à sept vings personnes, tant es hosteulx de Jaques Clabault, Jaques Waitrée comme es aultres tavernes, la somme de vingt quatre livres;

Item, à lui et qu'il a paié à Waitier de Vimes, estuvier, pour ceulx qui firrent l'istore des deables à l'istore du Jugement qui fut fait au hourt du marchié, lesquelz s'en allerrent netoier et estuver aux estuves dudit Waitier, le somme de six solz;

Item, à lui et qu'il a paié tant aux pages de mondit seigneur de Charolois comme aux varles de piet d'icelui seigneur, quatre ob. postulas chascune de traize solz six deniers, sont cincquante quatre solz;

Item, à lui et qu'il a paié et que des graces et des courtoisies de ladicte

ville donné a esté aux huissiers d'armes d'icelui deux guillers (?) de vingt et ung solz la piece, sont quarante deux solz ;

Item, à lui et qu'il a paié à Jehan Waillet, fol d'icelui seigneur, à lui donné comme dessus demy escu d'or de douze sols quatre deniers ob. ;

Item, à lui et qu'il a paié à Ysaac, serviteur de Miny Boileaue, marchant de vins, demourant à Paris, et à Jehan de Maisons, tavernier, c'est assavoir, audit Ysaacq pour vente et delivrance de deux pippes de vin, l'une de Beaune vielz et l'autre de Beaune nouveau, à lui achettée, l'une au pris de quatorze escus et l'autre de traize escus, et à Jehan de Maisons, tavernier, pour le vente et delivrance d'une pippe de vin de Saint Jehangon à lui achetée le somme de dix sept escus vingt quatre solz pour l'escu, qui presentées et données ont estés de par ladite ville à mondit seigneur de Charolois, montent ensemble à le somme de cincquante deux livres saize solz ;

Item, à lui et qu'il a payé à Pierre Rabache pour trois pintes d'estain à lui achetées esquelles ont estés presentées les trois pippes de vin à mondit seigneur de Charolois, le somme de quinze solz ;

Item, à lui et qu'il a paié à Jehan du Fossé pour herbe par lui livrée et qui fut esparce en le sale de l'eschevinage le jour que mondit seigneur y fust, le somme de noeuf deniers ;

Item, à lui et qu'il a paié pour pluseurs despenses de bouche faictes par messieurs maïeur et eschevins, procureurs, clercqs et aultres officiers d'icelle ville, lesquelz allerrent à l'encontre d'icelui seigneur à sa venue et le reconvoierrent à son partement, et aller devers lui et ceulx de son conseil lui estant en icelle ville pour le bien et honneur d'icelle, le somme de six livres;

Ainsi montent toutes les parties dessus dictes à le somme de six vingt treize livres treize solz quatre deniers, sy qu'il appert par mandement séellé du contre séel de ladite ville et des séaulx de sire Jehan Laudée et sire Hugues Malicorne, ad ce commis, donné en dacte le second jour de may l'an mil quatre cens soixante six.

[Extrait du compte des argentiers d'Abbeville de 1465-1466, fol. 137 et suiv. Archives municipales, CC, 190-273.]



SÉANCE DU LUNDI 8 NOVEMBRE 1897.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 5 juillet est lu et adopté.

M. Langlois, empêché, s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. le Président fait part à la Section de la mort de M. Léon Gautier, membre de l'Institut, membre honoraire du Comité. Ce n'est pas ici, ajoute M. Delisle, qu'il est nécessaire de rappeler les beaux travaux de M. Léon Gautier; ils sont connus de tous. On sait de même quelle était sa chaleur de cœur, son zèle pour les choses utiles, son dévouement comme professeur. Le discours prononcé aux obsèques de M. Léon Gautier par M. Héron de Villefosse sera d'ailleurs imprimé à la suite du procès-verbal [1].

M. le Président fait également part à la Section de la mort de M. Francis Molard, archiviste de l'Yonne, qui fut un correspondant très actif, et auquel nous devons des communications utiles d'après les archives italiennes que M. Molard avait mises à profit.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et des communications dont la nomenclature suit :

Demandes de subvention :

La Commission archéologique de Narbonne adresse une demande de subvention à l'effet de publier le *Cartulaire du monastère de Prouille*, dressé par M. Jean Guiraud, professeur au lycée de Marseille.

La Société des arts et sciences de Carcassonne adresse également

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

une demande de subvention en vue de publier les *Annales du prieuré de Notre-Dame de Prouille*, réunis par M. de Teule.

Ces deux demandes seront l'objet d'un rapport à l'une de nos prochaines séances.

Communications :

M. le chanoine Douais, correspondant du Ministère, à Toulouse : *La congrégation de Saint-Maur dans le midi de la France de 1778 à 1781.* — Renvoi à M. Gazier.

M. Dujarric-Descombes, correspondant du Ministère, à Périgueux : *Lettre inédite sur l'arrestation des princes* (*1650*). — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Lucien Gap, instituteur public, à Mérindol (Vaucluse) : *Permission donnée en 1335 par les consuls de Cavaillon à Bernard Bertrandi, prieur de la paroisse de Mérindol, de couper sur le Luberon le bois nécessaire à la construction de l'église.* — Renvoi à M. Langlois.

M. Alcius Ledieu, correspondant honoraire du Ministère, à Abbeville : *Une autopsie à Abbeville en 1474.* — Renvoi à M. de Barthélemy.

M. Meschinet de Richemond, correspondant du Ministère, à la Rochelle : *Un fait inédit concernant l'Oratoire de la Rochelle en 1743* (extrait des manuscrits de la Bibliothèque d'Arras). — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Cyprien Pérathon, correspondant du Ministère, à Aubusson : *Copie de l'institution de la prévôté du chapitre de Saint-Martin de Moutier-Rauzeille, transféré en la ville d'Aubusson l'an 1673.* — Renvoi à M. Georges Picot.

M. Portal, correspondant du Ministère, à Albi : *Chartes de Labruguière* (*Tarn*) [*1266*]. — Renvoi à M. de Laborde.

M. Ferdinand Villepelet, correspondant du Ministère, à Périgueux : *Réparation des dommages causés par le siège de Nontron en 1487.* — Renvoi à M. Baguenault de Puchesse.

M. l'abbé Bonno, correspondant du Ministère, à Chenoise (Seine-et-Marne) : *Les quatre chapitres de Provins.* — Renvoi à M. Gazier.

M. de Saint-Genis : *Notes sur les minutes notariales de l'arrondissement de Semur (Côte-d'Or) antérieures à 1790.* — Renvoi à M. Servois.

M. Soucaille, correspondant du Ministère, à Béziers : *Règlement fait par les consuls de Marseillan pour la nourriture des habitants de la campagne, accepté par le bailli de la communauté.* — Renvoi à M. Langlois.

M. Ernest Petit : *Inventaire de deux lots de chartes originales provenant de la commanderie des Templiers de Saint-Marc à Nuits-sur-Armançon et du prieuré de Jully-les-Nonnains* (texte de 17 de ces documents). — M. Delisle fait, séance tenante, un rapport sur cette communication qui sera insérée au *Bulletin* du Comité[1].

Hommages faits à la Section :

Société d'archéologie lorraine : *Le monument de La Mothe.*

The Anglo-Russian library Society : *Proceedings* (May, June and July 1897), n° 18.

M. le chanoine Arbellot, correspondant honoraire du Ministère, à Limoges :

a. *Notice historique et archéologique sur l'église de Saint-Léonard de Noblac ;*

b. *Les anciennes foires de Limoges ;*

c. *Vie de saint Éloi.*

M. Autorde, correspondant du Ministère, à Guéret : *Les charités de la ville de Felletin (Creuse) au XVe siècle.*

M. Bardy, correspondant du Ministère, à Saint-Dié : *Étude historique sur Belfort (XIIIe et XIVe siècles).*

M. Charpentier, avoué, à Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais) : *La ghilde de Montreuil-sur-Mer ; documents inédits.*

M. le chanoine Douais, correspondant du Ministère, à Toulouse :

a. *Palissot et Castilhon ;*

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

b. *Rapport général sur les travaux de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse;*

c. *Lettres de Charles IX à M. de Fourquevaux, ambassadeur en Espagne* (1565-1572).

M. Louis DUVAL, correspondant du Ministère, à Alençon : *Rapport sur les archives départementales, communales et hospitalières de l'Orne.*

M. Paul GAFFAREL, doyen honoraire de la Faculté des lettres de Dijon : *Dijon en 1814 et 1815.*

M. l'abbé Guillaume, correspondant du Ministère, à Gap :

a. *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790* (*Hautes-Alpes*), tome IV. Série G, tome III; *Clergé séculier* (*évêché de Gap*), suite; introduction;

b. *Bénéfices et bénéficiers du Rosanais* (*diocèse de Gap*) *aux* XVIe, XVIIe *et* XVIIIe *siècles;*

c. *Bénéfices et bénéficiers de l'ancien diocèse de Gap* (*archiprêtré de Provence;* XVIe, XVIIe *et* XVIIIe *siècles*) *compris aujourd'hui dans le diocèse de Digne;*

d. *Rapport sur les archives des Hautes-Alpes en 1896-1897.*

M. JADART, correspondant du Ministère, à Reims :

a. *La baronnie de Thour en Champagne, son étendue, ses possessions et les lieuxdits de son territoire, d'après un aveu de 1390 comparé au cadastre.* — En collaboration avec M. Léon LEGRAND, membre de l'Académie de Reims;

b. *Les cloches du canton de Rethel.* — En collaboration avec MM. LAURENT et BAUDON.

M. René KERVILER, membre non résidant du Comité, à Saint-Nazaire : *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne :* livre Ier, *Les Bretons;* 25e fascicule.

M. le comte DE MARSY, membre non résidant du Comité, à Compiègne : *Notes bibliographiques.*

M. MESCHINET DE RICHEMOND, correspondant du Ministère, à la Rochelle : *Rapport à M. le Préfet de la Charente-Inférieure sur les archives du département.*

M. Poullain, de la Société française d'archéologie, à Orléans : *Magdunum, ville de Meung-sur-Loire.*

M. Eugène Thoison, correspondant du Ministère, à Larchant (Seine-et-Marne) : *Saint Mathurin, enseignes, méreaux, médaille; notice iconographique.*

M. Verrier, correspondant du Ministère, à Chambéry :

a. *Relation de la fête du 25 messidor an VIII à Chambéry;*

b. *Un épisode de la guerre de succession d'Espagne; le siège de Turin de 1706;*

c. *Étude historique et géographique sur la Savoie.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Baguenault de Puchesse propose de déposer aux archives ou de retourner à son auteur une communication de M. Léon-G. Pélissier : *Textes et fragments inédits relatifs à l'histoire des mœurs italiennes (1498-1500), tirés des archives d'Italie* [1].

M. de Boislisle propose de déposer aux archives une communication de M. Bardy : *Notice sur Camus de Morton, gouverneur des ville et château de Belfort* [2].

M. L. Delisle propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. de Loisne : *Note relative à des lettres patentes du roi Louis XI conférant la seigneurie de Béthune à Antoine de Thourses, son chambellan* [3].

L'insertion au *Bulletin* est proposée de même par M. Omont pour une communication de M. Vignat : *Comptes des vicomtés de Pont-Authou et de Pont-Audemer* [4].

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*

[4] *Ibid.*

Discours prononcé par M. Héron de Villefosse, Président de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, au sujet de la mort de M. Léon Gautier.

Messieurs,

La mort, cette année, n'épargne pas notre Académie; elle nous impose de tristes et douloureux devoirs. A peine avons-nous rendu les derniers hommages à notre confrère Edmond Le Blant, qu'un autre est frappé. Léon Gautier, que nous venons de perdre d'une manière si rapide, était encore assez jeune pour que nous eussions le droit de compter sur son activité; il nous a été enlevé en quelques heures, sans que ses plus chers amis aient pu lui donner un témoignage de leur affection, sans qu'ils aient pu lui dire un dernier adieu. Lorsqu'il a senti le moment suprême approcher, il a demandé avec instance qu'aucun discours ne fût prononcé sur sa tombe; votre Président s'est conformé à cette volonté nettement exprimée. Mais il ne nous a pas été interdit d'honorer sa mémoire dans le lieu même de nos réunions. Aussi je voudrais essayer, malgré mon insuffisance, de vous rappeler les étapes de sa carrière scientifique si bien remplie, si féconde; je voudrais dire ici quelques mots de sa vie consacrée tout entière à l'étude, au bien, à la défense de ses plus chères convictions.

Né au Havre le 8 août 1832, Léon Gautier fit ses études à Laval; il les termina au collège Sainte-Barbe. Entré à l'École des chartes, il en sortit en 1855 avec le titre d'élève pensionnaire. Il fut aussitôt attaché, en qualité de secrétaire, à Francis Guessard, auquel le Ministère de l'instruction publique venait de confier la direction du *Recueil des anciens poètes de la France;* il accompagna le savant philologue en Suisse et en Italie. C'est à Venise, à la Bibliothèque Saint-Marc, qu'il découvrit un long poème écrit en français par un Italien; il en fit bientôt apprécier l'intérêt et le mérite. Il l'analysa avec soin dans la Bibliothèque de l'École des chartes sous le titre de *L'entrée en Espagne*. Il préludait ainsi à ses belles études sur l'origine et l'histoire de notre littérature nationale auxquelles il devait attacher son nom.

Nommé archiviste de la Haute-Marne à la fin de l'année 1856, il occupa ce poste pendant deux années. Le 1er mars 1859, il entrait aux Archives nationales, où il resta pendant trente-huit ans,

consacrant ses forces et son activité à classer, à faire connaître et apprécier les richesses de ce grand établissement scientifique. En 1893, il y remplaça notre regretté confrère Siméon Luce, comme chef de la section historique.

Ses principaux travaux se rapportent à la poésie liturgique, à l'histoire littéraire, à la paléographie.

C'est sur les bancs de l'École des chartes qu'il écrivit ses premiers *Essais sur la poésie liturgique au moyen âge :* tel était le titre de sa thèse. Il avait conçu le projet de faire un travail d'ensemble sur les proses, les tropes, les offices rimés. Il voulait écrire l'histoire de cette poésie et en rassembler une collection vraiment complète, où les chants de toutes les églises de la catholicité, réunis les uns à côté des autres, donneraient à l'ouvrage un caractère réel d'universalité. Ce projet a été réalisé par la publication des *Œuvres poétiques d'Adam de Saint-Victor* et par celle de l'*Histoire de la poésie liturgique au moyen âge*. Dans ce dernier volume, il a traité, d'une manière aussi curieuse que neuve, la question des tropes intercalés au texte pontifical de la liturgie catholique; il y a fait connaître dans les menus détails la nature, l'origine et les vicissitudes de ces morceaux d'office auxquels est liée si intimement l'histoire de la poésie latine, celle de la musique et du théâtre au moyen âge. Ces recherches, tout à fait originales, sont présentées avec la chaleur d'exposition dont il avait le secret; il a suivi pas à pas les développements des tropes; il a montré comment en étaient sorties les proses, puis les petits poèmes satiriques que les élèves des moines chantaient pendant les récréations. C'est par l'étude laborieuse des manuscrits qu'il est arrivé à mener à bien cette œuvre d'érudition aussi instructive qu'intéressante. Il fallait tout son talent, toute son ardeur, toute sa critique impartiale pour traiter avec succès un sujet aussi ardu et pour montrer quelles ressources offrent les monuments liturgiques à ceux qui veulent apprécier l'esprit et pénétrer dans les habitudes de la société religieuse du moyen âge.

Ses travaux sur l'histoire littéraire sont les plus connus; ils lui ont valu à diverses reprises les plus hautes récompenses académiques. Léon Gautier a eu une bonne fortune, rare pour un érudit, celle de voir le succès de ses livres; il le doit surtout à la chaleur communicative et à la clarté de son style. Son plus vif désir était d'exprimer ses idées d'une manière heureuse et agréable. Il

ne méprisait pas la forme pour ne s'occuper que du fait. On lui a quelquefois reproché son ardeur et son enthousiasme, mais, sans ces puissants mobiles, il n'aurait pas entrepris les œuvres qu'il nous laisse, il n'aurait pas rendu d'aussi notables services à la science. «L'histoire littéraire, disait-il, touche par trop de côtés à la littérature, à l'art lui-même, et par conséquent à toute notre âme, à toutes nos idées, à tous nos sentiments. Comment voulez-vous que je lise *Aliscamps* sans m'émouvoir très vivement, comment voulez-vous que j'en parle sans cette sorte de frissonnement qui donne au style un éclat et une chaleur naturels?» Le premier volume des *Épopées françaises* parut à un moment où on n'avait encore, dans le public lettré, que des notions très vagues sur notre ancienne littérature. L'histoire de notre poésie épique est une matière singulièrement complexe, et, sans un plan très clair, elle serait tout à fait ténébreuse. C'est un des grands mérites de Léon Gautier d'avoir apporté l'ordre et la clarté dans ce chaos. Il a su résumer et vulgariser sous une forme nouvelle tous les travaux qui avaient eu pour objet la littérature épique de la France; il a complété ces travaux par le résultat de ses propres recherches. En publiant cet important ouvrage, Léon Gautier a su séduire et entraîner beaucoup d'esprits curieux qui, pour entrer dans l'étude de notre littérature nationale, avaient besoin d'y être introduits par un initiateur convaincu et passionné. A deux reprises, notre Académie lui en témoigna toute sa satisfaction : elle lui accorda le second prix Gobert pour le tome Ier et pour la première partie du tome II; en 1868, elle lui décerna le grand prix Gobert après la publication du tome III. Elle lui tendait déjà les mains.

Mais ce qui a rendu le nom de Léon Gautier presque populaire, c'est le texte définitif qu'il a donné de la *Chanson de Roland*. Sa connaissance approfondie de nos chansons de geste et de leur destinée, ses beaux travaux sur nos épopées nationales le désignaient pour accomplir cette tâche. Il lui appartenait de faire entrer, pour ainsi dire, dans le domaine public un monument qui représente avec une réelle supériorité cette littérature épique qui s'est produite avec tant de fécondité dans la France du moyen âge, et, par la France, dans l'Europe entière. Déjà bien des éditions en langage moderne en avaient été publiées. Mais il y avait encore quelque chose à ajouter pour en compléter l'étude, pour en faciliter et pour en répandre la connaissance. Grâce à lui, le chef-

d'œuvre épique du XIe siècle, connu pendant longtemps des seuls érudits et de quelques curieux, est aujourd'hui étudié dans nos écoles; les gens du monde peuvent le lire; le vieux français a conquis sa place dans les programmes classiques. Plus de vingt-cinq éditions attestent le succès toujours croissant de la *Chanson de Roland*, que Léon Gautier, dans son enthousiasme, plaçait à côté de l'*Iliade*, peut-être avec un peu d'exagération.

L'Académie des inscriptions et belles-lettres récompensa ce grand labeur et ces efforts en 1873 par le second prix Gobert; l'Académie française, en 1875, accorda au même ouvrage le prix triennal fondé par M. Guizot.

Comme suite et complément de ses précédents travaux, Léon Gautier fit paraître en 1884 une étude des mœurs du moyen âge d'après les documents poétiques; il l'intitula *La chevalerie*. L'institution même est peinte, dans ce beau livre, en faisant vivre à nos yeux un de ses représentants; la chevalerie est résumée tout entière dans l'histoire d'un chevalier. Depuis la naissance jusqu'à la mort, chaque épisode de la vie du chevalier donne lieu à des éclaircissements nombreux et sûrs, à une foule de détails précieux empruntés aux textes que Gautier connaissait si bien. Un souffle de sincérité anime cette peinture de la vie du moyen âge; la délicatesse et l'élévation des pensées y dominent; un style net et coloré, d'une originalité particulière, y rehausse l'abondance de l'érudition. Le texte est éclairci par des figures techniques bien choisies, et le cadre restreint adopté par l'auteur, la seule époque de Philippe Auguste, lui permet d'apporter une précision particulière dans l'étude des monuments dont il est difficile de donner une idée plus juste et plus complète. L'Académie française lui décerna pour cet ouvrage le grand prix Gobert. — Peu de savants ont reçu de l'Institut, avant de lui appartenir, d'aussi éclatantes marques de sympathie, tant de témoignages d'estime.

Je ne puis énumérer ici tous les titres qu'il s'était acquis à la bienveillance de notre Académie, par ses recherches incessantes et par ses beaux travaux. J'ai rappelé les principaux. Il fut élu le 18 février 1887 à la place laissée vacante par le décès de Natalis de Wailly, qui l'avait désigné lui-même à vos suffrages, et dont la recommandation émue fut comme le testament académique de l'un des hommes qui ont le plus honoré notre Compagnie.

Il me resterait à dire un mot de ses travaux paléographiques. Il

me semble qu'ils peuvent être confondus avec son enseignement. Pendant plus de vingt-cinq ans, il a été titulaire du cours de paléographie à l'École des chartes, et il s'y est montré tout à la fois érudit et éloquent. Il avait la passion du professorat; il possédait un don particulier pour conquérir l'affection de ses élèves. Par son entrain, par sa verve, par son dévouement, il les empêchait de se décourager. Que de jeunes gens, rebutés tout d'abord par les premières difficultés de la paléographie, ont été ainsi soutenus par sa parole d'apôtre et, entraînés par la chaleur et par la conviction de leur maître, ont continué des études dans lesquelles ils sont devenus des maîtres à leur tour! Il leur communiquait son enthousiasme pour la littérature du moyen âge; il savait les initier d'une façon vive et agréable à des travaux nouveaux pour eux et absolument ardus. Je ne crains pas d'affirmer que Léon Gautier est un des hommes qui ont le plus contribué à former des paléographes et des érudits.

Il a pris rarement la parole au milieu de nous. A voir l'attitude tranquille et recueillie qu'il conservait pendant nos séances, qui aurait pu deviner l'éloquence passionnée dont il était doué et dont il savait se servir d'une manière si profitable dans son enseignement! Son cœur débordait de bonté, de tendresse et de chaleur; on le sentait au ton vibrant de sa voix; on le lisait dans ses yeux; on le devinait dans la façon dont il parlait de ce qui lui était cher. Pendant toute sa vie, il a hautement affirmé ses sentiments religieux; il revendiquait avec orgueuil les titres que lui avaient valus ses écrits pour la défense de la foi catholique. Mais sa religion n'était pas intolérante; ses amitiés et ses admirations en sont la preuve.

Il meurt en pleine possession de son talent, travaillant toujours, au moment même où il venait d'achever un nouveau livre, complément de ses *Épopées françaises*, la *Bibliographie des chansons de geste*. «Ce n'est pas sans quelque tristesse et mélancolie, dit-il dans la préface, que nous disons adieu à des études qui ont charmé et rempli tant d'années de notre vie. Peut-être avons-nous fait mieux connaître et aimer plus vivement notre épopée nationale et, par elle notre France. C'est notre vœu le plus cher, et ce serait notre plus chère récompense!» Il venait d'écrire ces lignes où, comme toujours, déborde son cœur, mais entre lesquelles on lit ses tristes pressentiments, quand la mort est venue le prendre,

Elle ne l'a pas surpris; il l'a vue venir avec le calme profond et la parfaite résignation d'un chrétien.

Le jour de la Saint-Louis, fête du pieux roi qui, comme lui, aima si passionnément l'Église et la France, il s'est éteint, plein de sérénité, dans les bras de la fidèle compagne qui avait partagé avec lui les bons et les mauvais jours, laissant à ses enfants l'exemple d'une vie noble et simple, utile à la science et au pays.

Rapport de M. Léopold Delisle sur une communication de M. Ernest Petit.

M. Ernest Petit, dont le Comité a eu plus d'une fois l'occasion d'apprécier les travaux sur l'histoire du duché de Bourgogne, nous fait part de la découverte de deux jolis lots de chartes originales : l'un, venu de la commanderie des templiers de Saint-Marc, à Nuits-sur-Armançon, lui a été communiqué par M. le curé de Nuits; l'autre concerne le prieuré de Jully-les-Nonnains, et appartient à M. Piat, propriétaire des bâtiments de ce prieuré. M. Ernest Petit nous envoie l'inventaire de ces documents et le texte de dix-sept d'entre eux, tous du XIIe ou du XIIIe siècle. Cette communication est très intéressante, et je propose la publication des notes et des copies de M. Petit. Il est très utile d'assurer ainsi la conservation de pièces qui, n'étant pas dans des dépôts publics, ne sont point à la portée des travailleurs et sont exposées à disparaître. Plusieurs des chartes copiées par M. Petit sont très curieuses. L'une d'elles porte sur une vigne que Mahaud, comtesse de Nevers, avait achetée d'un juif en 1182. Dans une autre, du mois de juin 1248, Henri de Reims, archidiacre de Bar, et Jean de Taveau, chanoine de Langres, collecteurs de la dîme de la croisade, déclarent que saint Louis avait expressément dit à Hugues, évêque de Langres, que les religieuses de Jully-les-Nonnains devaient être exemptes du payement de la dîme : «Illustrissimus rex Francie Ludovicus nobis [Hugoni] dixit ore proprio et pronunciavit quod volebat moniales apud Julleium in perpetuum inclusas a prestatione decime sue esse liberas et immunes».

L. Delisle,
Membre du Comité.



Commanderie de Saint-Marc.

Communication de M. E. Petit.

La fabrique de l'église de Nuits-sous-Ravières ou Nuits-sur-Armançon possède un paquet de titres relatifs aux Templiers de la commanderie de Saint-Marc, située à quelques centaines de mètres du village. Ces titres, qui m'ont été obligeamment confiés par M. le curé de Nuits, contiennent plusieurs originaux qui ne se trouvent pas aux Archives de l'Yonne, et diverses copies authentiquement collationnées. Quelques-unes des pièces méritent d'être conservées et nous croyons devoir publier les plus importantes.

1186.

Clérembaud, seigneur de Noyers, donne aux Templiers de Saint-Marc droit de pâturage à Villiers [-les-Hauts] et à Méreuil dans les terres et bois qui relèvent de son fief, ainsi que le droit dans ses bois pour l'usage des Templiers, sans avoir de dommages ou d'amende à payer. La femme de Clérembaud donne son approbation à cette concession, tant pour elle que pour ses enfants en bas âge.

[Deux copies papier, XVIIe s.].

1199.

Eudes, duc de Bourgogne, notifie que Pierre [Vilain], seigneur de Ravières, pour l'âme de son père et de sa mère, a donné aux Templiers de Saint-Marc droit de pâturage, de péage et de pêche sur l'Armançon. La dame de Nesle, mère de la femme de Pierre, sa femme Nicole, ses frères Jocelin et Étienne et ses sœurs Élisabeth et Agnès donnent leur approbation à cette donation.

[Copie papier, XVIIe s. — Édité : *Ducs de Bourgogne*, t. III, n° 999.]

S. d. [entre 1192 et 1200].

R[otrou], évêque de Châlons, atteste que Hugues, châtelain de Sommevèle, a reconnu que Thibaud de Vaux a donné une femme nommée Marguerite, affranchie et émancipée de sa puissance.

[Trois copies papier, deux du XVIIe siècle et une collationnée sur l'original conservé dans les archives du grand prieuré de Champagne, en 1703.]



1214 [1213, mars].

Raoul, prêtre, du consentement de sa mère Pétronille, de ses frères Mathieu et Itier, de ses sœurs Marie et Ermengarde, donne aux Templiers de Saint-Marc son pré de Bussières. L'acte est scellé par Hugues de Montréal, archidiacre du Tonnerrois, en présence d'Obert de Socé, chanoine de Montréal, Gui Gaillart et Mile, prêtres.

[Orig. parch. 0,18 sur 0,12. — Trois copies papier, XVIIe et XVIIIe s.]

1233, mai.

Jacques, doyen de Molème, notifie que Ponce, damoiseau, fils de Renaud de Balecey, a reconnu que son grand-père Humbert a donné aux Frères de la milice du Temple de Saint-Marc toutes ses pâtures de Nuits. Grosse, femme de Ponce, approuve.

[Deux copies papier, XVIIe s.]

1235 [1234, mars].

André, seigneur de Rochefort [-sur-Armançon], et sa femme Élisabeth donnent aux Templiers de Saint-Marc la portion qu'ils avaient et la possession de Gui, fils de Guillaume, de Nuits, enfant mineur, et de ses descendants.

[Double copie papier, XVIIe s.].

1238, mai.

Robert [de Thourotte], évêque de Langres, notifie qu'Étienne, dit Chanloz, de Nuits, avec l'approbation de sa femme Gillette et de ses fils Thomas, Lambert et Mile, a donné aux Templiers de Saint-Marc les tierces qu'il possédait en divers climats dans le voisinage de la commanderie de Saint-Marc.

[Orig. parch., 0 m. 26 sur 0 m. 15 et 0 m. 20 sur 0 m. 16; deux expéditions parchemin.]

1244, XVI kal. Augusti.

Thomas de Balecey, damoiseau, notifie que son père avait donné une rente d'un setier d'avoine sur un manse aux Templiers de Saint-Marc, avant d'aller dans l'autre monde. Thomas de Balecey, sa mère Grossa et sa sœur Élisabeth ratifient ce don, en présence de Humbert, commandeur de Saint-Marc. L'acte est scellé par l'official de Tonnerre et Félix, curé de Molème.

[Orig. parch., 0 m. 26 sur 0 m. 13].



1245 mai.

André de Montréal, sa femme Gille, Robert, seigneur de Tanlay, sa femme Marguerite, font accord avec les Frères du Temple de Saint-Marc, au sujet de leurs pâturages sur les bords de l'Armançon, à Ravières, à Nuits et à Cry, au sujet du droit de couper les saules, du droit de glandée, du droit de faire des liens, etc. Les précités mettent leur sceau à la pièce, à l'exception de Marguerite qui la fait sceller par l'abbé de Fontenay.

[Orig. parch., o m. 26 sur o m. 16].

1250, août.

Jean, sire d'Ancy-le-Franc, du consentement de son frère Étienne, donne aux Templiers de Saint-Marc droit d'usage pour leurs bestiaux sur ses domaines près de l'Armançon et sur des terres dont les limites sont précisées. Il confirme d'autres droits concédés par feu Joubert, seigneur d'Ancy, provenant d'acquisitions faites à Hugues Curebois [de Nuits].

[Orig. parch., mutilé sur trois côtés, o m. 25 sur o m. 13; copie papier, xviie s. (deux expéditions).]

1256 [1255, janvier].

Mile, prieur de Sainte-Marie de Semur, et Hugues, prieur du prieuré de Saint-Jean de cette ville, notifient que dame Hélie de Sarvezio (?) a vendu aux Frères du Temple de Saint-Marc du consentement de sa fille Matherie, et de Jean, mari de celle-ci, une rente en grains qu'elle percevait sur Saint-Marc.

[Copie papier, xviie s. (deux expéditions).]

1186.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, ego Clerambaudus, Noeriorum dominus, notum facio omnibus tam futuris quam presentibus, quod Domui Templi Domini de Sancto Medardo pro elemosina, omnem pasturam de Vilerio et Maruil, tam in plano quam in nemore, et si quis ibi aliquid de meo casamento possidet vel possessurus est in perpetuum concessi, et omne nemus mortuum ad opus predicte Domus. Si vero Fratres vel pecora aliquod damnum incurrerint, pro dampno reddito et forisfacto liberabuntur. Et ut magis ratum videatur et firmum, cartule mee commandavi, et sigillo meo confirmavi, laudante hoc uxore mea, et pro se et pro pueris suis etatem laudandi non habentibus. Hujus rei testes sunt : Jacobus, Noerii capellanus, Guido Rufus, Stephanus d'Argentuil, Theobaldus, prepositus.

Actum est hoc anno Incarnati Domini millesimo centesimo octogesimo sexto, regnante Philippo, rege Francorum.

[Deux copies papier, XVIIe s.]

S. d. [entre 1192 et 1200].

R., Dei gratia Cathalaunensis episcopus, omnibus in perpetuum, noverint universi quod Hugo, castellanus de Summa Vedula, in presentia nostra constitutus, [recognovit quod] quandam feminam suam, Margaritam, de Vuailemont hospiti suo Theobaldus de Vallibus liberam dedit, et a suo penitus emancipatam dominio. Hanc vero Theobaldus eamdem Margaritam, assensu memorati castellani Fratribus Templi, in perpetuam donavit elemosinam. Quod ut ratum permaneat tam litterarum quam sigilli nostri testimonio fecimus communiri.

[Trois copies papier, dont deux du XVIIe siècle et une de 1703.]

1214 [1213, mars].

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris, quod Radulphus, presbiter, laude et assensu Petronille, matris sue, et Mathei et Iteri, fratrum suorum, et Marie et Emengaldis, sororum suarum, dedit in elemosinam Fratribus militie Templi de domo Sancti Medardi suum pratum quod dicitur de Buxeria, libere possidendum. Templarii vero supradictis Rodulpho et fratribus et sororibus suis et matri VI libras Divionensium dederunt, et eos in beneficiis Templi spiritualiter receperunt. Sepedicti vero Radulphus et mater sua, et fratres sui, contra omnes fratribus Templi tenentur garantire. In hujus rei testimonium ego Hugo de Monte regali, Lingonensis ecclesie archidiaconus Tornodorensis[1], in cujus presentia acta sunt hec, ad petitionem utriusque partis, litteras sigilli mei munimine roboratas Fratribus Templi supradicte domus tradidi. Hujus rei testes sunt: Obertus de Soce, canonicus Montis regalis, Guido Gaillarz, Milo, presbiteri. Actum est hoc anno Incarnati Verbi M° CC° XIII°, mense marcii.

[Orig. parchemin.]

1233, mai.

Ego Jacobus, decanus Molismensis, notum facio presentibus et futuris quod Pontius, de Micelliis, domicellus, filius Regnaudi de Balecé, coram me recognovit quod dominus Humbardus, attavus suus, invasuaverat Fratribus militie Templi de Sancto Medardo omnes pasturas et omnes assentias de Nuiz pro VI lb. et V s. et duobus sextariis bladi, uno scilicet ordei et aliud frumenti. Quam invasionem dictus Pontius laudavit et voluit, et postea super predictas pasturas et assentias idem Pontius accepit mutuo a

[1] Hugues de Montréal, plus tard évêque de Langres.



dictis Fratribus tria sextaria frumenti et unum ordei. Hec autem omnia supradicta laudavit et voluit Grossa, uxor predicti Pontii. In hujus rei testimonium ad petitionem predictorum, videlicet Pontii predicti et predicte Grosse, uxoris sue, presentes litteras sigilli mei tradidi prenominatis Fratribus sigillatas. Actum anno Domini M° CC° XXX° III°, mense maii.

[Copie papier en double expédition, XVII° s.]

1235 [1234, mars].

Ego Andreas, Rupisfortis dominus, et Elisabet, uxor mea, notum facimus presentibus et futuris quod omnem portionem et omne dominium quod habemus in Guidonem, filium Vuillelmi, de Nuiz, minorem, et in omnes heredes qui ab ipso procedent de cetero quitamus penitus, confirmamus et concedimus Deo et Templo in elemosinam perpetuo possidendam. Quod ut ratum et stabile habeatur in posterum, presentes litteras, ego Andreas, Rupisfortis dominus, sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M° CC° XXX° IIII°, mense martio.

[Deux copies papier, XVII° s.]

1238, mai.

Robertus, Dei gratia Lingonensis episcopus, universis ad quos presentes littere pervenerint, salutem in Domino. Noverint universi quod Stephanus, dictus *Chanloz*, de Nuiz, in nostra presentia constitutus, concessit et quitavit Fratribus militie Templi pro bonis que recepit in numerata pecunia ab eisdem Fratribus tercias quas habebat in clauso dictorum Fratrum terre arabilis, que terra est inter domum Girardi de Nuiz presbiteri, et domum Sancti Medardi dictorum Fratrum, et tercias terre que est juxta domum Sancti Medardi in corveia ipsorum Fratrum, et tercias terre que est inter ulmum Sancti Medardi et bergeriam dictorum Fratrum, de quibus predictis terciis se devestivit predictus Stephanus et dictos Fratres coram nobis corporaliter investivit. Hanc autem quittationem et concessionem Gilota, uxor predicti Stephani, Thomas, Lambertus et Milo, filii eorum laudaverunt, et ratam et firmam in perpetuum habuerunt. Sciendum autem quod omnes predicti legitimam debent et tenentur portare guarantiam contra omnes calumpniantes super se et sua, et super terciis memoratis, renunciantes omni juri consuetudinario, scripto et non scripto, canonico et civili. Hec autem omnia supradicta tenentur juramento eorum corporaliter prestito, firmiter tenere et observare, et nunquam per se vel per alium contraire. Supponentes se sponse et provide jurisdictione nostre, ita quod si de promissis, quod absit, vellent in posterum resilire, quod nos ad requisitionem dictorum Fratrum vel eorum certi nuntii has litteras afferentis monitione permissa possimus ferre et feramus in ipsos sententiam

excommunicationis, et tandiu teneamus inviolabiliter dictam excommunicationis sententiam aggravando eandem, prout dictaverit ordo juris, quousque dictis Fratribus injuriam emendaverunt et defectum. In cujus rei testimonium, ad preces dictorum Stephani, Gilote, uxoris ipsius, et filiorum suorum, presentibus litteris sigillum nostrum fecimus apponi. Actum anno Domini м° cc° tricesimo octavo, mense maio.

[Orig. parch. en double expédition.]

1244.

Ego Thomas de Belecey, domicellus, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod cum pater meus quoddam avene sextarium annuatim in maso Hyteri Pansuet, in crastino Nativitatis dominice capiendum Fratribus militie Templi de Sancto Medardo in elemosinam contulisset, prius quam ab isto seculo in aliud transmigrasset, ego et dame Grosse, mater mea, et Elysabet, soror mea, prehabitam elemosinam laudamus et etiam approbamus. Concessioni autem hujus elemosine presentes fuerunt Frater Hubertus li commanderres, Frater Petrus, li bergiers, Frater Arnulphus, Hyterus Pansuet, Hurviez de Nuyz, et li paiges et sergenz. In cujus rei testimonium sigilla officialis Tornodori, et Felicis, curati de Molismo, presenti pagine supplicavi apponi. Actum anno Domini м° cc° xl° iiii°, xvi kalendas augusti.

[Orig. parch.]

1245, mai.

Ego Andreas de Monteregali et Gile, uxor mea, et ego Robertus, dominus de Tanlayo, et Margarita, uxor mea, notum facimus presentibus et futuris quod cum discordia verteretur inter nos, ex una parte, et Fratres militie Templi, ex altera, super pasturagiis que vocantur *Communitas*, videlicet in parte communitatis que est ultra aquam que dicitur Hermancons, ex parte de Crie, de Nuyz et domus Sancti Medardi, et pasturagiis de Nuyz, et super salicibus qui sunt et esse possunt super ripam aque predicte, que ripa sedet ex parte domus Sancti Medardi et per predictas partes dicte communitatis et finagii de Nuyz, in quibus pasturagiis et salicibus dicti Fratres Templi jus perpetuum dicebant se habere. Tandem per inquisitionem villarum de Raveriis et de Nuyz à nobis factam, invenimus quod predicti Fratres habebant et habere debent in predictis finagiis, videlicet in forestis et omnibus aliis locis, tam in bosco quam in plano, pasturagia ad usum pecorum suorum, dampnum tantum reddente, absque ulla emenda, excepto quod porci dictorum Fratrum non debebant ire ad glandem, nisi in finagio de Nuyz, et omnimodam ligaturam in dictis salicibus ad usum suum poterant capere et capi facere. Hanc vero possessionem juris predictorum Fratrum per nostram inquisitionem inventam et a nobis factam, nos predicti Andreas et Gile, uxor mea, et nos Robertus et Margarita,

uxor mea, sicut est superius pernotata, et si quid in promissis juris vel dominii nos vel heredes nostri dicere aut reclamare possemus, predictis Fratribus quitavimus et concessimus jure perpetuo quiete et pacifice possidendum. Promisimus etiam, per juramentum a nobis omnibus corporaliter prestitum, omnia supradicta per nos et per heredes nostros firmiter observare, et dictos Fratres per nos vel per alios non molestare. Sciendum vero quod si aliqua venditio in dictis nemoribus facta fuerit; predicti Fratres pecudes suas, secundum consuetudines et usus, pacare facient abstinere. Et ut hoc ratum et firmum in perpetuum permaneat, nos sepedicti Andreas et Gile, uxor mea, et ego Robertus presentem paginam sigillis nostri munimine sepedictis Fratribus tradidimus sigillatum. Et quia ego predicta Margarita sigillum non habebam, sigillum viri religiosi abbatis de Fonteneto in rei geste testimonium precata sum apponi. Actum anno gracie millesimo ducentesimo quadragesimo quinto, mense maii.

[Orig. parch.]

1250, août.

Ego Johannes, dominus Anceii Franci, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod ego, laude et consensu Stephani, fratris mei, dedi et concessi Deo et Fratribus militie Templi apud Sanctum Medardum, juxta Raverias commorantibus, in puram et perpetuam elemosinam, in pasturagia et omnem acsentiam in omni emolumento, ad usum animalium grossorum et minutorum commorantium vel commorandorum apud Sanctum Medardum, in terra et justitia nostra ultra ripariam que dicitur Armencuns, ex parte Sancti Medardi usque ad crucem que vocatur Crux de Petra, que sita est inter Fulveiacum et Cuseium, prout riparia partitur de longo in longum, et a dicta cruce usque ad finagium Baleceii, ex parte Vilerii, dicti *as Auz,* desuper viam que ducit a dicta cruce apud Baleceium sine pargis dampno reddendo. Dedi autem et concessi quod dicti Fratres militie Templi commorantes apud Sanctum Medardum singulis annis possint scindere salices riparie predicte usque ad dictam crucem, ex parte Sancti Medardi, ad ligandum blada ipsorum in messe. Volui autem et concessi quod carta confecta super dono defuncti Joberti, et super acquisitis a Huone, dicti *Curebos,* et super aliis a dictis Fratribus militie Templi sigillata sigillo Manasserii, quondam Lingonensis episcopi, eisdem fratribus militie Templi valeat, et omnia contenta in carta predicta ipsam penitus laudavi et approbavi. Et si aliquid juris in hiis haberent vel habere possent, illud dictis Fratribus militie Templi quittavi et dedi, et in puram et perpetuam elemosinam concessi. Preterea promisi et concessi eisdem Fratribus militie Templi quod quidquid dominus Jobertus Anceii Franci eisdem Fratribus dederat et concesserat, sicut continetur in carta sigillata sigillis Fratris Petri, humilis abbatis Melugdunensis, et Guillelmi, decani Tornodorensium, sine aliqua contradictione valeat, et hec omnia bona fide laudavi et

firmiter aprobavi. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo, mense augusto.

[Orig. parch. mutilé.]

1256 (1255, janvier).

Universis presentes litteras inspecturis nos Milo, prior Sanctæ Mariæ de Sinemuro, et Hugo, prior beati Joannis loci ejusdem, volumus esse notum quod domina Helya de Sarnesio[1], in nostra presentia constituta, recognovit se vendidisse Fratribus Domus Templi de Sancto Medardo quindecim bichetos bladi frumenti et ordei per medium de propria voluntate et ascensu Matheriæ, filiæ ejus, et Johannis, filiæ jam dictæ mariti, pro xxv lib. provin. Quod bladum percipiebat dicta domina Helya in domo antedicta de Sancto Medardo, singulis annis, de qua pecunia predicta Helya, Matheria, filia ejus, et maritus suus se tenuerunt et habuerunt coram nobis in numerata pecunia integraliter pro pagatis. Notandum quod de jamdictis quindecim bichetis bladi supradicti Helya, Matheria, filia ejus, et maritus suus se pœnitus coram nobis devestierunt, jamdictos Fratres de eisdem corporaliter vestiendo, quæ personæ antidictæ coram nobis promiserunt quod contra venditionem præhabitam ratione dotis licet juris cujuscumque, vel ratione quælibet, nec per se, nec per alium venient in posterum, nec venire permittent. Hanc autem venditionem prædictorum quindecim bichetorum bladi, ut dictum est, promiserunt antedictæ Elya, Matheria et maritus suus, coram nobis, juramento ab eis præstito corporali, manutenere et servare in perpetuum et garantiam omnimodam portare pro posse suo quod ad jus Fratribus antedictis [pertinet]. Et renunciaverunt in hoc facto jamdicti Matheria et maritus ejus omni auxilio et privilegio juris scripti et non scripti, et specialiter ipsa Matheria omni juri pro rebus et personis dotibus et dotalibus in favorem mulierum et filiarum similiter introducto. In cujus rei testimonium ad petitionem supradictarum personarum sigilla nostra præsentibus litteris duximus apponenda. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto mense januarii.

[Copie papier, xviie siècle, deux expéditions.]

[1] Vel *Sarvesio.*

Jully-les-Nonnains.

Communication de M. E. Petit.

M. Piat, propriétaire des bâtiments de l'ancien prieuré de Jully-les-Nonnains (canton d'Ancy-le-Franc, Yonne) a bien voulu me confier les titres relatifs à ce monastère de religieuses qui dépendait autrefois de l'abbaye de Molème. Quelques-uns de ces titres se trouvent en double aux archives de la Côte-d'Or et de l'Yonne, et c'est d'après ces dépôts qu'ont été publiés un certain nombre de chartes relatives à cet établissement, fondé, en 1115, par Mille, comte de Bar-sur-Seine. (L'abbé Jobin, *Histoire de Jully-les-Nonnains*, 1881, in-8°; E. Petit, *Cartul. du prieuré de Jully; Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, 1881.)

Les nouveaux documents que nous avons en main sont des plus précieux et ont été retrouvés, il y a quelques années seulement, sous une toiture des bâtiments où ils avaient été cachés au siècle dernier. Aucune pièce n'est postérieure à l'année 1763.

Ce lot intéressant ne devant pas, pour le moment du moins, faire retour à un dépôt public, nous croyons devoir analyser une soixantaine de pièces qu'il est utile de ne pas laisser perdre, et reproduire au moins les principales, car on peut compter 7 ou 8 chartes du xiie siècle, 16 du xiiie, parmi lesquelles 2 bulles fort bien conservées, l'une du pape Alexandre III (1165), l'autre d'Alexandre IV (1260), encore munie d'un sceau en plomb en parfait état.

Le plus ancien titre original, daté de 1150, émane de Godefroi, évêque de Langres. Citons encore des chartes de Mathilde de Bourgogne, comtesse de Tonnerre (1182), de Manassès de Bar-sur-Seine, évêque de Langres (1187), de Thibaut, comte de Champagne (1200), de Gérard de Durnay (1215), de Mahaut de Courtenay, comtesse de Nevers (1248), de Guillaume, abbé de Molème (1268), diverses pièces relatives aux seigneurs de Tanlay, de Ravières, de Plancy, etc., d'autres enfin qui peuvent servir à compléter la série des prieures connues de Jully.

Un original, de juin 1248, mérite une mention toute spéciale, puisqu'il se rapporte à saint Louis et à la croisade de même date.

Hugues de Rochecorbon, évêque de Langres, après avoir été abbé de Marmoutiers, venait de prendre ses dispositions pour partir

en Terre-Sainte avec le roi. Il avait emprunté aux marchands de Gênes trafiquant dans le Levant une somme de 6,000 bezans sarrasinois, pour faire face à cette dépense (Vignier, *Décade hist.*, II, p. 137), puis avait confié pour la durée de son absence la garde de son évêché à l'un de ses barons, Jean, sire de Tilchatel, beau-frère de l'illustre Joinville, sénéchal de Champagne. Avant le départ, le roi ordonna verbalement à l'évêque de faire exempter les religieuses de Jully de la décime prélevée sur les autres ecclésiastiques du royaume. C'est cet ordre qu'Hugues de Rochecorbon transmit à Henri de Reims, archidiacre de Bar, et à Jean de Taveau, tous deux chanoines de Langres, collecteurs chargés de lever la décime du roi saint Louis pour le secours de la Terre-Sainte. L'évêque de Langres ne devait pas revoir son diocèse et succomba devant Damiette, victime des fièvres et de l'épidémie qui firent périr tant de croisés.

Il serait regrettable de laisser égarer un document original d'un tel intérêt.

S. d. [avant 1137].

Bernard, abbé de Clairvaux, notifie une donation de Foulques de Bar aux religieuses de Jully, consistant en une maison sise à Bar-sur-Aube. Gui et Girard, frères de S[r] Bernard y assistent.

[Papier, XVII[e] s. — Édité : *Cartul. du prieuré de Jully-les-Nonnains.*]

1145.

Le pape Eugène III confirme la donation faite à l'abbaye de Molème du prieuré de Jully-les-Nonnains.

[Papier, XVII[e] s. — Édité : *Cartul. de l'Yonne*, t. I, p. 397.]

1150.

Godefroi, évêque de Langres, notifie que Hugues le cerf, «cervus», a donné à Sainte-Marie de Jully et aux religieuses de ce monastère un moulin, sauf le droit appartenant à Lambert, qui l'avait fait construire. La donation a lieu avec la ratification de Renaud, seigneur du fief, en présence de Thibaut de Bar, de son frère Manassès, clerc, de Girard, archidiacre de Langres, Belin, chapelain de l'évêque.

[Orig. parch., 0 m. 20 sur 0 m. 16.]

1165.

3 non. aprilis.

Sens. — Le pape Alexandre III donne confirmation des possessions concédées aux religieuses de Jully-les-Nonnains, les granges d'Arran et de Blanchevaux, les rentes données par Gaucher de la Ferté-Gaucher, encore enfant, par André de Baudemont, le comte Thibaut de Champagne, la maison concédée par saint Bernard de Clairvaux, les dîmes, vignes, moulins à Bar-sur Seine, Athie, Sennevoy, etc.

[Orig. parch., o m. 76 sur o m. 54, très belle pièce.]

1179.

Châtillon-sur-Seine. — Henri, comte de Troyes, donne aux religieuses de Jully, ou plutôt confirme la donation faite par son père d'une rente à prendre sur une maison sise à Bar-sur-Aube.

[Papier, XVIIe s. — Édité: *Cartul. de Jully-les-Nonnains.*]

1182.

Mathilde, comtesse de Tonnerre, donne une vigne aux religieuses de Jully-les-Nonnains, la vigne d'un juif surnommé *Dieu le bénisse* «Deus benedicat eum». On célébrera l'anniversaire de la comtesse, du comte Gui, du comte Pierre, de Eudes d'Issoudun et de Guillaume, fils de ladite Mathilde. Les témoins sont: Guillaume de Lezinnes, Joubert, vicomte de Ligny, Simon d'Yrouère, Jean de Vesannes, Columb, prévôt de Tonnerre, Silvestre, prévôt de Cruzy, Renaud, notaire de la comtesse. La donation est faite pour acheter des chemises aux religieuses.

[Orig. parch., o m. 20 sur o m. 20; édition incomplète d'après copie: *Cartul. de Jully.*]

1187.

Manassès, évêque de Langres, notifie un accord entre Eudes, chevalier, et sa femme Ermengarde de Duesme, et les religieuses du prieuré de Jully, au sujet des limites de cette localité, ce qui est approuvé par Étienne Villain, chevalier, de Ravières, et son fils Pierre, en présence de Géofroi d'Arran, de Eudes de Marmagne et de Gui de Fontette.

[Orig. parch., o m. 22 sur o m. 08; édité: *Cartul. de Jully-les-Nonnains.*]

1196.

Eudes, abbé de Molème, donne aux religieuses du prieuré de Jully une rente à prendre sur une maison de Bar-sur-Aube.

[Papier, XVIIe s.]



1201 [1200, janvier].

Troyes. — Thibaut, comte de Champagne palatin, relate une donation faite à Gaucher, abbé de Molême et aux religieux de ce monastère. «*Actum Trecis, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo mense januarii. Datum per manum Galteri, cancellarii mei.*»

[Copie informe sur papier, XVIIe s.]

1215.

Girard, seigneur de Durnay, notifie que pour le repos de son âme et de celles de ses ancêtres il a donné aux religieuses de Jully trois setiers de blé à prendre annuellement sur son moulin de Vulpillière, de manière que sa sœur, religieuse de Jully, puisse en jouir sa vie durant, ainsi que sa propre belle-mère, chambrière du même monastère, qui devra également en jouir jusqu'à son décès.

[Orig. parch., 0 m. 20 sur 0 m. 10.]

1237.

Martin Pannoisot et sa femme Élisabeth, de Bar-sur-Aube, donnent aux religieuses de Jully une maison sise en cette même ville.

[Papier, XVIIe s.]

1240.

Pierre, doyen de Bar-sur-Aube, donne aux religieuses de Jully-les-Nonnains une maison sise à Bar-sur-Aube, près la maison de Clairvaux.

[Analyse papier, XVIIe s.]

1240?

Renier, chevalier, seigneur de *Wnco* (?) (Uncey), donne en aumône aux religieuses de Jully, pour le repos de son âme et de celles de ses prédécesseurs la rente d'un muid de grain, à prendre sur le territoire de..... avec le consentement de Eudes de..... qui met son sceau à l'acte de donation.

[Orig. parch., 0 m. 22 sur 0 m. 08, encre en partie effacée et lecture difficile.]

1248 [1247, mars].

Coulanges-sur-Yonne. — Mathilde, comtesse de Nevers, rapporte une charte par laquelle Thibaut de Plancy, chevalier, seigneur de Vinnemer, donne à l'église et aux religieuses de Jully deux muids de grains annuellement sur ses revenus des blés de Saint-Vinnemer. Thibaut reçut deux cents livres provinoises desdites religieuses. La donation fut approuvée par Guillerma, dame de Bazarnes, femme de Thibaut.

[Orig. parch., 0 m. 32 sur 0 m. 25; il ne reste que les lacs de soie jaune; le sceau est enlevé.]



1248, juin.

Henri de Reims, archidiacre de Bar, et Jean *de Tavellis*, chanoines de Langres, collecteurs de la décime du roi saint Louis pour le secours de la Terre-Sainte, rapportent une lettre de Hugues, évêque de Langres, qui, sur l'ordre de saint Louis, ordre donné de sa propre bouche, voulait que les religieuses de Jully fussent absolument exemptes de la décime prélevée sur les ecclésiastiques du royaume. En conséquence, les décimes ne seront pas prélevées sur le monastère de Jully-les-Nonnains.

[Orig. parch., o m. 20 sur o m. 14.]

1254, mai.

H., doyen de Bar-sur-Seine, notifie que noble dame Adeline, veuve de Ponce de Thorey, chevalier, a donné une rente de deux setiers de grains sur la dîme de Pralain, ainsi que cela est dit dans les lettres de Philippe de Plancy, chevalier, et de sa femme Agnès.

[Orig. parch., o m. 24 sur o m. 10.]

1260.

xj kal. julii.

Anagni. — Le pape Alexandre IV confirme l'accord passé entre l'abbé de Molème et les religieuses du prieuré de Jully-les-Nonnains, les autorisant à élire un des religieux de Molème pour leur prieur.

[Orig. parch., très belle pièce, o m. 32 sur o m. 30; sceau en plomb bien conservé, lacs de soie jaune et rouge.]

1268, décembre.

Isabelle, prieure du prieuré de Jully-les-Nonnains, notifie un accord passé avec le cellérier de l'abbaye de Molème, relativement aux limites des finages de Stigny et de Jully. D'après le conseil de Guillaume, abbé de Molème, on fit des délimitations de ces deux territoires.

[Orig. parch., o m. 24 sur o m. 13.]

1268.

Die Sabatti post nativitatem Domini.

Guillaume, abbé de Molème, atteste l'accord passé entre le cellérier de Molème et la prieure de Jully, au sujet des limites de Stigny et de Jully, dont la délimitation de finage a été établie.

[Orig. parch., o m. 23 sur o m. 15.]



1276 août.

Ermengarde, veuve de feu Humbert le Mercier, loue à la prieure et aux religieuses de Jully une place, sise à Bar-sur-Aube, en la rue du Marché-au-Blé, à charge d'y construire une maison et de payer aux religieuses une rente de cent sols.

[Papier, XVIe s.]

1284, octobre.

Dreux, abbé de Molème, notifie la fondation d'un anniversaire par frère Gui, cellérier de l'abbaye de Molème.

[Copie papier, XVIIe s.]

1286.

In crastino festi Natalis Domini.

Gui [de Genève], évêque de Langres, notifie la fondation d'anniversaire faite par frère Gui, cellérier de ce monastère.

[Copie papier, XVIIe s.]

1292.

L'official du chapitre de Langres notifie la même fondation d'anniversaire de Gui, cellérier de Molème.

[Copie papier, XVIIe s.]

1296 [1295, janvier].

Renaud, abbé de l'abbaye de Fontenay, donne quittance à *Agnès*, prieure du prieuré de Jully-les-Nonnains, d'une somme de dix livres tournois qu'elles devaient verser à vie seulement au révérend Hugues, alors évêque d'Autun.

[Orig. parch., 0 m. 26 sur 0 m. 14; fragment de sceau en cire brune représentant un religieux tenant un livre; contre-sceau : un bras portant une crosse.]

1316, 11 mai.

Jean Trouvé, garde du scel de la cour du comté de Tonnerre, atteste que sœur *Marie de Rochefort*, prieure du prieuré de Jully-les-Nonnains, en considération des services rendus par Hugues *li Cornuez* et sa femme Jeanne, et en considération d'un prêt de cent livres dont les prêteurs ont été remboursés, leur concède à vie une rente en grains à Saint-Vinnemer. Témoins, Jean de Beaune, cellérier de Molème, et autres.

[Orig. parch., 0 m. 40 sur 0 m. 28.]

1321 [1320, 12 février].

Robert *li Bornes*, de Cruzy, garde du scel de la prévôté de ce dit lieu, relate une charte de 1320, par laquelle *Agnès de Byais*, prieure du prieuré



de Jully-les-Nonnains, fait échange de rentes en grains contre un four banal. La rente provenait de Marguerite de Bragelonne, dame de Saint-Vinnemer, et de Guillaume de Tanlay, son fils, et avait été acquise par Huguenin *li Cornuez*, de Cruzy, et sa femme Jeanne.

[Orig. parch., o m. 35 sur o m. 24.]

1341 [1340 mars].

Lundi après les octaves de Notre-Dame.

Robert de Courcelles et Jacquette, sa femme, prennent à bail des religieuses de Jully divers prés à Bar-sur-Aube.

[Papier, XVIIe s.]

1354 [1353, 10 février].

Jean, fils de feu Girardin de la Ferté, et ses frères prennent à bail de la prieure et des religieuses de Jully une maison qu'elles possèdent à Bar-sur-Aube à l'entrée de la Mercerie, à charge de l'entretenir en bon état.

[Papier, XVIIe s.]

1370.

Échange entre l'abbé et les religieux de Clervaux et la prieure et les religieuses de Jully, — cens sur une maison de Bar-sur-Aube en la grande rue, proche l'hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem.

[Papier, XVIIe s.]

1375, 14 juillet.

La prieure de Jully et les religieuses donnent à bail une maison qu'elles possèdent à Bar-sur-Aube, sise rue des Angoissolles, sur le chemin qui conduit à Saint-Maclou, moyennant quarante sols par an.

[Papier, XVIIe s.]

1381, 1er juin.

La prieure et les religieuses de Jully délaissent à perpétuité à Jean de Gevrolles et à sa femme une maison, dite *la maison au Lyon*, à Bar-sur-Aube, sise au marché au blé, tenant à l'héritage du prieuré de Belroy et à celui du chapitre de Saint-Maclou, moyennant quatre-vingts livres destinées aux réparations de l'église des religieuses de Jully et une rente de quarante sols.

[Papier, XVIIe s.]

1403.

Décret du chapitre général de l'abbaye de Notre-Dame de Molème de ne plus recevoir de religieuses au prieuré de Jully, à cause de leur vie dissolue, de desservir ce monastère par un prieur nommé par l'abbé et les religieux pour faire le service divin, et y acquitter les messes et fondations.

[Papier.]

1403.

Les religieuses du prieuré de Jully-les-Nonnains donnent leur acquiescement au chapitre général de Molème, aux conditions précitées.

[Papier.]

1413, 22 décembre.

Charles de Poitiers, évêque de Langres, donne commission à son grand-vicaire pour que le prieuré de Jully soit régi et gouverné par un prieur et des religieux à la nomination de l'abbé de Molème. L'évêque s'adresse à Jean d'Argenteuil, licencié en droit, chanoine de Langres.

[Orig. parch.]

1414 [1413, 8 janvier].

L'official de Langres notifie la pièce précédente de Charles de Poitiers, évêque de Langres, et fait un exposé de la mauvaise conduite des religieuses de Jufly qui ne sont qu'en petit nombre, mais qui violent leur clôture et donnent de mauvais exemples.

[Orig. parch., grande pièce, deux trous au milieu.]

1416, 1er août.

Jeanne de Tanlay, dame de Ravières, Saint-Vinnemer et Tanlay, veuve de Robert de Chaluz, jadis chevalier, et Pierre Crossart, prieur de Jully, disent que feu de bonne mémoire Thibaut de Plancy, chevalier, et défunte Guillemette, sa femme, jadis seigneurs de Saint-Vinnemer, avaient donné une rente de deux muids de grains à prendre sur cette terre, que depuis ce temps les religieuses à la suite des guerres, avaient été obligées de louer une maison près du château de Ravières pour s'y réfugier, en abandonnant pour cette location la rente précitée. La maison tomba bientôt en ruine et il n'en restait que la place, dite *place des dames*. Le prieur Pierre Crossart, considérant qu'à cause des guerres il est obligé de louer des maisons à Ravières, Ancy-le-Franc et ailleurs, prend parti d'échanger définitivement la rente en grains contre cette maison en ruine, avec la place, la cave et la tour voisine dépendant du château de Ravières. L'acte est passé en présence de Pierre, abbé de Quincy, et autres.

[Orig. parch., belle pièce; il ne reste que les queues en parchemin qui portaient les sceaux.]

1416, 1er août.

Notification de la même pièce et du même échange par le garde du scel de la prévôté de Cruzy-le-Châtel.

[Orig. parch.]



1416, 3 août.

Barthelemi de Mâcon, maître en théologie, abbé de Molème, ratifie et confirme l'accord et l'échange précédent passé entre Jeanne de Taulay, dame de Ravières, Saint-Vinnemer et Tanlay, et Pierre Crossart, prieur de Jully.

[Orig. parch., belle pièce scellée; sceau en cire jaune en partie rompu.]

1455.

Veille des ides de septembre.

Saint-Pierre de Rome. — Le pape Calixte réunit le prieuré de Jully à la cellérerie de l'abbaye de Molème.

[*Vidimus* du temps, parch.; copies papier, xve et xvie s.]

1456.

Le cellérier de Molème, Benoît Marin, présente requête à Alain, cardinal et légat du pape en France, exposant que par la mauvaise conduite des religieuses, le prieuré de Jully avait été uni et annexé à la cellérerie du consentement du chapitre de Langres, et que dès lors les cellériers jouissent des bénéfices du prieuré de Jully, dont le revenu n'est que de vingt-quatre livres, réuni à sa charge de cellérier de Molème, valant vingt livres frais déduits.

[Papier.]

1456, 25 septembre.

Gui, évêque et duc de Langres, pair de France, rapporte une bulle papale de 1456, veille des ides de septembre, par laquelle est décidée l'union du prieuré de Jully à la cellérerie de l'abbaye de Molème.

[Orig. parch., grande et belle pièce, copies papier, xve et xvie s.]

1474.

Sœur Étiennette de Caux, abbesse de Notre-Dame de Rougemont se fait pourvoir du priêuré de Jully.

[Papier.]

1481 à 1488.

Extrait de huit pièces de baux capitulaires et de baux à cens pour des biens dépendant de l'abbaye de Molème et du prieuré de Jully.

[Papier.]

1481, 19 juillet.

Amodiation pour six ans par le prieur de Jully au curé de Gigny des dîmes de blé à Gigny.

[Copie papier, xviie s.]



1494.

Bail capitulaire pour des biens dépendant du prieuré de Jully.

[Papier.]

1516, 1518 et 1537.

Trois pièces de quittances de Claude de Nicey, cellérier de l'abbaye de Molème, pour sa part de taxe de décime à laquelle le prieuré de Jully est imposé.

[Orig. parch., trois pièces.]

1516-1564.

Huit baux capitulaires et baux à cens pour des biens dépendant du prieuré de Jully et de l'abbaye de Molème.

[Papier.]

1518.

Deux pièces de sentences obtenues par Claude de Nicey, régent en la Faculté de théologie de l'Université de Paris, cellérier de Molème et seigneur de Jully; la première, obtenue contre un habitant de Ravières; l'autre, relative à la possession d'une terre au finage de Beauvoir.

[Deux originaux parchemin.]

1526, 1er février.

Jean Coquinot, procureur du roi en l'élection de Tonnerre et Auxerrois, garde du scel de la prévôté de Cruzy, notifie un échange de terres provenant du prieuré de Jully, fait par Claude de Nicey, abbé de Cherlieu et d'Écurey, cellérier de Molème.

[Orig. parch., fragment de sceau.]

1531.

La collation du prieuré de Jully est donnée à un sieur Laterans à l'encontre de Claude de Nicey, abbé de Molème.

[Papier.]

1531, 13 juin.

Acte et cérémonie de la prise de possession du prieuré de Jully réuni à la cellérerie de Molème, qui eut lieu par la présentation du titulaire, son entrée dans la chapelle de Saint-Claude et son contact avec la plus grande porte du château, en présence de Jean de Chavigny, grand-prieur de Molème, Antoine de Seraucourt et autres religieux.

[Orig. parch., curieuse signature du notaire Letort.]



1531, 26 octobre.

Curieuse sentence de l'official de Sens et de Jean Ferrand, archidiacre du Gâtinais, dans le procès mû entre Edmond de Courcelles et ses consorts, d'une part, avec Claude de Nicey, cellérier de Molème, faussement accusé de dissipations et de mauvaise vie. Un faux témoin, suscité par le commandeur de Saint-Marc et divers habitants de Stigny, fut condamné à être exposé sur la sellette pendant deux jours devant les portes du palais archiépiscopal de Sens, de neuf heures à dix heures du matin, avec une mitre en papier sur la tête portant une inscription : FAULX TESMOING. Le coupable devait, en outre, subir une année de prison.

[Orig. parch., grande pièce.]

1536, 11 juillet.

Sentence du châtelet de Paris, qui adjuge à Laterans les revenus du prieuré de Jully.

[Papier.]

1536, 23 septembre.

Confirmation de la sentence du Châtelet de Paris, adjugeant à Laterans les revenus du prieuré de Jully, et décidant que Claude de Nicey et les religieux de Molème donneraient déclaration audit Laterans des fruits, revenus et émoluments appartenant à l'office de cellérier.

[Papier.]

1536 à 1544.

Trois baux capitulaires et baux à cens pour des biens dépendant du prieuré de Jully et de l'abbaye de Molème.

[Papier.]

1537, 9 octobre.

Curieuse sentence criminelle et condamnation par Claude de Nicey, cellérier de Molème et seigneur de Jully, contre un particulier de cette localité et sa femme, qui menaient chez eux une vie dissolue avec les gens de guerre, entretenaient un *bourdeau publicque* et donnaient le plus fâcheux exemple. Outre la forte amende à laquelle ils sont condamnés, ils devront *crier merci à Dieu, à la vierge Marie, à tous les saints et saintes du paradis en la chapelle et église dudit Jully, estant teste nue, les deux genoulx en terre, et ayant une torche au poing pesant deux livres de cire devant le corps de Notre Seigneur J.-C.* La femme est bannie à perpétuité de la terre de Jully et le mari pour trois ans, avec défense de rentrer sous peine de cent sols par chaque contravention.

[Orig. parch., belle pièce.]

1537 ou 1538.

Laterans et son neveu sont dessaisis du prieuré de Jully, qui est restitué à Claude de Nicey et réuni à la cellérerie de Molème, comme précédemment.

[Papier.]

1540, 29 mai.

Fontainebleau. — François Ier donne un arrêt relatif au possessoire de la cellérerie de Molème et de celle de Jully-les-Nonnains, son annexe.

[Orig parch., grande pièce scellée et copie papier du temps.]

1577, 14 septembre.

Charles, cardinal de Bourbon, Pierre de Gondy, évêque de Paris, et autres délégués du pape Grégoire XIII pour l'exécution de l'aliénation de 50,000 écus de rentes, prises sur les églises du royaume, s'adressent aux religieux de l'abbaye de Molème pour la fixation du chiffre de leur imposition.

[Copie papier de la main de dom Simon Briot, religieux de Molème, et auteur d'une histoire de cette abbaye.]

1651, 27 mars.

Traité entre Robert Berault, prieur de l'abbaye de Molème, et Jean-Antoine de Bretagne, cellérier du même monastère, relativement à la cellérerie à laquelle est annexée celle du prieuré de Jully-les-Nonnains.

[Copie papier du temps.]

1653, 11 avril.

Paris. — Louis XIV exempte de logement et des courses de ses gens de guerre les habitants du Val de Jully, appartenant aux religieux de l'abbaye de Molème.

[Pièce scellée.]

1690, 21 juillet.

Sentence du président de Sens qui décharge les religieux de Molème des taxes fixées pour l'arrière-ban.

[Parchemin.]

XVIIe siècle.

Requête à l'évêque de Langres et aux députés de la chambre ecclésiastique du diocèse pour obtenir une modération d'impôts et une diminution de taxes pour les biens du prieuré de Jully-les-Nonnains.

[Copie papier, XVIIe s.]



1150.

Ego Godefridus, Dei gratia Lingonensis episcopus, notum facio tam futuris quam presentibus quod dominus Hugo Cervus dedit Deo et beate Marie Juliacensi, et monialibus ibidem Deo servientibus, molendinum unum, salvo jure Lamberti, qui molendinum edificaverat, et medietatem totius mouture capiebat, et piscium medietatem, tali pacto quod omnem facturam molendini faciebat, cum de proprio suo molas emebat, totam farinam illo anno capiebat, cum vero per medietatem emebant, farinam parciebantur. Deditque eis de molendino et de appendiciis ejus justiciam et dominium. Heres vero Lamberti qui molendinum servaret, mouturam non daret, et fidelitatem jamdictis monialibus faceret. Hoc donum laudavit dominus Rainaudus, de cujus casamento erat. Hujus rei testes sunt dominus Theobaldus de Barro, Manassès[1], clericus, frater ejus, Girardus, archidiaconus Lingonensis, Belinus, capellanus noster, et Humbertus de Caum. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini millesimo c° quinquagesimo.

[Orig., parchemin.]

1182.

Ne temporaliter acta vite presentis consumat oblivio litterarum solent indiciis eternari, eapropter noverint universi presentes pariter et futuri quod ego Matildis, comitissa Nivernensis, amore Dei, et pro remedio anime mee, et remedio animarum antecessorum et successorum meorum, et precipue pro remedio anime Willelmi, filii mei, quandam vineam, quam de judeo qui dicitur *Deus benedicat eum* emeram, Deo et ecclesie Juliacensi et sanctimonialibus ibidem Dei servicio mancipatis dedi et quitavi, et in perpetuum libere possidendum concessi, statuens ut de vino quod ex eadem vinea pertinet singulis annis emantur cimisie sanctimonialibus memoratis. Si quid autem ultra cimisiarum emptionem ex vino vendito superfuerit, emantur pepla supraditis pariter dominabus. Statui etiam et precepi ut vinum, quod ex hac vinea proveniet, in alios usus nequaquam possit expendi. Porro anniversarium meum comitis Guidonis, comitis Petri, domini Odonis de Exolduno, necnon et Wuillelmi, filii mei, anniversarium singulis annis se celebraturum Juliacensis ecclesia repromisit. Quod ut ratum et inconcussum in futurum habeatur, presentem paginam sigilli mei impressione munitam inde fieri precepi. Hujus rei testes sunt : Wuillelmus de Lisiniis, Johannes, vicecomes Laniaci, Aimo de Iroir, Johannes de Vesannis, Colombus, tunc prepositus Tornodori, Silvester, prepositus Crusiaci, Renaudus, notarius meus. Actum est hoc anno Verbi incarnati M° C° LXXX° IJ°.

[Orig., parchemin.]

[1] Manassès de Bar, plus tard évêque de Langres.



1215.

Ego Girardus, dominus de Durnay, notum facio tam presentibus quam futuris me, ob remedium anime mee et antecessorum meorum, dedisse Deo et monialibus Julleii tria sextaria bladi in molendinis de Wipilleriis tale bladum quale de molendino recepiant; ita quod soror mea monialis ejusdem loci tenebit hoc bladum quandiu vixerit. Si vero soror mea, prius quam matertera mea, que cameraria est sepedicti loci, obierit, matertera mea tenebit quandiu vixerit bladum istud. Utraque vero defuncta, ecclesia dicti Julleii bladum istud in perpetuum possidebit. Actum anno gracie M° CC° XV°.

[Orig., parchemin.]

1248 (1247, mars).

Nos Matildis, comitissa Nivernensis, notum facimus universis presentibus et futuris quod nos litteras dilecti et fidelis nostri Theobaldi de Planceyo, militis, domini S[ti] Vinimerii, verbo ad verbum vidimus in hec verba : Ego Theobaldus de Planceyo, miles, dominus Sancti Winimerii, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod ego dedi et concessi in puram et perpetuam elemosinam Deo et ecclesie beate Marie Julliaci, et sanctimonialibus ibi Deo servientibus duos modios bladi ad mensuram Tornodori, videlicet dimidium modium frumenti et totidem ordei, et unum modium avene sitos in redditibus meis bladorum de Sancto Winimerio, videlicet decimis, terciis et costumis annuatim percipiendos in octabis solempnitatis Omnium Sanctorum in granario meo de Sancto Winimerio, ita quod ego vel heredes mei dictum bladum non immutabimus nec pejorari permittemus, sed tale deliberabimus quale de predictis redditibus annuatim percipiamus. In hujus autem beneficii recompensatione sancta et venerabilis ecclesia Julliaci dedit michi ducentas libras pruviniensium, non immemor beneficii gratis sibi et misericorditer erogati. Dictam vero donationem et elemosinam voluit et laudavit nobilis domina uxor mea Guillelma, domina Bacerne. In cujus rei testimonium, ego sigillo meo et predicta uxor mea sigillo suo presentes litteras sanctimonialibus dicte ecclesie tradidimus roboratas. Actum anno ab incarnatione Domini M° CC° quadragesimo septimo, mense martii. Nos vero, de cujus feodo predicti duo modii bladi movent, dictam donationem et elemosinam dictis sanctimonialibus factam volumus, concedimus et laudamus, ac sigilli nostri munimine roboramus. Datum apud Colengias super Yonam, anno gracie millesimo ducentesimo quadragesimo septimo, mense martio.

[Orig., parchemin.]

1248 juin.

Universis presentes litteras inspecturis, magister Henricus de Remis, archidiaconus Barrensis, et Johannes de Tavellis, canonicus Lingonensis, collectores decime Regis Francie pro subsidio Terre Sancte constituti, salutem in vero salutari. Noveritis nos litteras venerabilis patris Hugonis, Dei gratia Lingonensis episcopi, recepisse et habere sub hac forma :

Frater Hugo, divina miseratione Lingonensis ecclesie minister humilis, viris venerabilibus et discretis, amicisque in Christo karissimis, magistris Henrico, archidiacono Barrensi, et Johanne de Tavellis, canonico Lingonensi, receptoribus decime Regis Francie pro subsidio Terre Sancte constitutis, salutem et sanctam in Deo caritatem. Significamus vobis quod illustrissimus Rex Francie, Ludovicus, nobis dixit ore proprio et pronunxit (-ciavit?) quod volebat moniales, apud Julleium in perpetuum inclusas, a prestatione decime sue esse liberas et immunes. Inde est quod vobis et speciali mandato domini Regis mandamus quatinus dictas moniales Julleii a prestatione dicte decime absolvatis et immunes esse permittatis.

Nos vero, recepto mandato supradicto, nichil a dictis monialibus Julleii recepimus nec habuimus de decima supradicta. Actum anno Domini M° CC° XL° octavo, mense junio.

[Orig., parchemin.]

1254, mai.

Omnibus presentes litteras inspecturis magister H., decanus de Barro super Sequanam, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constituta nobilis mulier Adelina, relicta domini Pontii de Toreyo, militis, recognovit se dedisse in perpetuum monialibus de Julleio duo sextaria bladi, videlicet unum sextarium frumenti, et unum ordei, in decima de Pralein, annuatim percipienda ad mansuram ejusdem ville, ob remedium anime sue, prout in litteris nobilis viri domini Philippi de Plauceyo, militis, et Agnetis, ejus uxoris, presens dicitur contineri, volens et concedens quod si deficeret in solutione dicti bladi, quod non possemus in ipsam excommunicationis sententiam promulgare, absque monitione aliqua precedenti. Datum anno Domini M° CC° quinquagesimo quinto, mense mayo.

[Orig., parchemin.]

1268, décembre.

Universis presentes litteras inspecturis, soror Isabellis, priorissa Julliaci, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Noveritis quod cum discordia verteretur inter nos, ex una parte, et religiosum virum celerarium Molismense ex altera, super limitatione seu divisione finagiorum de Julleyo et de Settigniaco facienda, tandem communicato bonorum virorum consilio super promissis, compromissimus in reverendum patrem nostrum Guillelmum, abbatem Molismensem, volentes et concedentes quod ipse

finagia predicta limitare possit seu dividere, prout melius viderit expedire, ratum et firmum penitus habiture quicquid per ipsum super limitatione seu divisione predicta factum fuerit seu etiam ordinatum; promittentes, sub voto religionis quo sumus astricte, quod contra limitationem seu divisionem per ipsum factam seu faciendam per nos vel per alium non veniemus in futurum. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum in festo beati...... evangel., anno Domini M° CC° LX° octavo, mense decembris.

[Orig., parchemin.]

Rapport de M. Baguenault de Puchesse
sur une communication de M. Léon-G. Pélissier.

Le nouveau travail de M. L. G. Pélissier est une suite de notes, par ordre alphabétique, sur un certain nombre de faits et de personnages de la fin du XV[e] siècle, se rapportant particulièrement à l'Italie; beaucoup même sont en italien. Ces notes ne sont en réalité qu'un petit répertoire à l'usage de l'auteur, et elles pourraient lui fournir des citations pour un travail sur cette époque. Mais, comme elles traitent au hasard des dettes des Médicis, des étudiants de Pavie, des mœurs vénitiennes, de la peste, des moines adultères et vagabonds, des naissances princières, des maladies honteuses de Julien de la Rovère, de la séquestration d'une femme enceinte, des mascarades de Ferrare etc., il ne saurait être question de les publier; et il convient de les déposer aux archives, ou mieux de les rendre à leur auteur, seul capable d'utiliser quelques-uns de ces soixante-dix-huit feuillets.

G. Baguenault de Puchesse.
Membre du Comité.

Rapport de M. de Boislisle
sur une communication de M. Bardy.

Cette communication a trait à un officier général qui a marqué fort peu dans notre histoire militaire. Il s'appelait Simon Camus de Morton, et était depuis plus de vingt ans gouverneur de Belfort, quand il y mourut en 1712. M. Bardy s'est borné à relever son inscription funéraire, déjà publiée deux fois au moins, à transcrire

la notice qui lui est consacrée dans la *Chronologie militaire* de Pinard, et à corriger, à l'aide de cette notice, quelques erreurs d'une très mauvaise statistique du canton de Bitche. S'il s'était préoccupé de rechercher ou de faire rechercher les documents qui se trouvent au Dépôt de la guerre et à la Bibliothèque nationale, sa communication eût pu probablement devenir plus intéressante; mais encore le sujet, par lui-même, n'eût-il pas justifié un pareil développement, car M. de Morton ne fut jamais qu'un officier de rang très secondaire, et il n'arriva même pas à passer maréchal de camp au bout de cinquante-cinq années de service sur la frontière lorraine.

Je ne puis que proposer le dépôt aux archives.

A. de Boislisle,
Membre du Comité.

Rapport de M. L. Delisle
sur une communication de M. de Loisne.

M. le comte de Loisne envoie au Comité deux chartes de Louis XI relatives au don des ville, château, terre, avouerie et seigneurie de Béthune que ce roi fit, en septembre 1477, à son chambellan Anthoine de Chourses, pour récompenser cet officier du dévouement avec lequel il l'avait aidé à se mettre en possession d'une partie de la succession de Charles le Téméraire.

Ces pièces doivent trouver place dans notre bulletin. Elles n'ont pas seulement le genre d'intérêt que M. le comte de Loisne a indiqué dans une courte notice préliminaire. Tout ce qui se rapporte à la biographie d'Antoine de Chourses mérite d'être soigneusement recueilli. C'était un bibliophile très éclairé, dont les livres, passés au xvie siècle entre les mains du connétable de Montmorency, forment aujourd'hui un des principaux fonds du Musée Condé, et ont fourni au duc d'Aumale en 1856 le sujet d'une très intéressante notice.

L. Delisle,
Membre du Comité.

Lettres patentes du roi Louis XI conférant la seigneurie de Béthune à Antoine de Chourses, son chambellan.

Communication de M. de Loisne.

L'histoire de Béthune présente un fait assez curieux : c'est la donation de cette ville, en 1477, par Louis XI à l'un de ses chambellans. Voici dans quelles circonstances intervint cet acte. Maître d'Arras, dont exaspéré par la résistance des habitants il voulut changer jusqu'au nom, le redoutable monarque alla occuper le comté de Boulogne, et, en passant, prit possession de la châtellenie de Lens et de l'avouerie de Béthune[1]. Plus heureux que les Arrageois, les Béthunois furent bien traités. Les anciens privilèges furent confirmés; le château et les fortifications furent réparés[2]. Voulant ensuite récompenser Antoine de Chourses, seigneur de Maigne[3], son chambellan et «neveu», des services dévoués que celui-ci lui avait rendus pour l'aider à recouvrer l'héritage de Charles le Téméraire, Louis XI lui abandonna «pour lui, ses hoirs, successeurs, mâles et femelles» les ville, château et seigneurie de Béthune, pour en jouir et disposer, comme de son propre héritage. Ces lettres sont datées d'Arras, du mois de septembre 1477. Chose singulière, elles ne furent pas exécutées. Antoine de Chourses était sans doute trop absorbé par le service du Roi pour s'occuper de sa nouvelle seigneurie. Aussi, cinq ans plus tard, quand la péremption fut acquise, nous voyons notre chambellan demander à être relevé de sa négligence, et Louis XI, accueillant la requête, prescrire l'entérinement des premières lettres patentes par une ordonnance datée de Tours, 7 octobre 1482. Ces deux documents inédits[4], que

(1) Locrius, *Chronicon belgicum* ad an. 1477, p. 539.

(2) Archives de la ville de Béthune, AA. 5, f°s 144 et 124 v^os^. L'on sait que l'entretien des fortifications était, au moyen âge, une charge municipale. On peut donc considérer que Louis XI a été particulièrement bienveillant pour les habitants de Béthune, en faisant venir de Normandie mille prisonniers pour les attacher à la réparation des fortifications, et en affectant à cette dépense le produit des confiscations pour rébellion faites dans le baillage de Béthune, le pays de l'Alleu, le baillage de Lens et le comté de Saint-Pol.

(3) Voir sur cette famille le *ms. fr.* 20235 de la Bibliothèque nationale.

(4) Le comte d'Héricourt avait l'intention de les publier comme pièces justificatives de son *Histoire de Béthune*. La mort le surprit et les pièces justificatives ne furent jamais imprimées.

nous communiquons au Comité des travaux historiques, méritent d'être publiés.

En dehors de l'intérêt qu'ils présentent pour l'histoire de nos institutions, ils contribuent à la biographie d'un personnage qui, jusqu'à présent, ne nous était connu que par son amour des livres. Marié à Catherine de Coëtivy et mort en 1486, Antoine de Chourses fit exécuter de son vivant de nombreux manuscrits, dont plusieurs splendidement enluminés. Le bel exemplaire de la *Légende dorée* que possède la Bibliothèque nationale (ms. fr. 244 et 245), porte les armes de notre chambellan et de sa femme [1], avec leur monogramme, et la bibliothèque du château de Chantilly possède une quarantaine de manuscrits dont l'origine est la même [2]. Si Antoine de Chourses, pendant la paix, se délectait des lettres et des arts, il était bon capitaine et son épée était aussi vaillante que son goût était délicat.

Lettres patentes du roi Louis XI, portant don des ville et avouerie de Béthune à Antoine de Chourses, son chambellan.

Septembre 1477.

Loys, par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons à tous présens et à venir, que pour considération des bons, grans, agréables, recommandables et continuelz services que notre ami et féal conseillier et chambellan Anthoine de Chourssses, escuier, seigneur de Maigne, nous a par cy devant faiz, fait et continue de jour en autre, en grant cure et diligence, péril et danger de sa personne en ceste notre présente armée qu'avons sur les champs pour le recouvrement de plusieurs païs, terres et seigneuries, à nous avenuz et eschuz par le trespas de feu Charles, en son vivant duc de Bourgogne, et espérons que ancores plus face ou temps à venir, à icelui pour ces causes et afin qu'il soit tousjours plus enclin de persévérer de bien en mieulx en nostre dit service, avons donné, cédé, quicté, transporté et délaissé, donnons, cédons, quictons, transportons et délaissons par ces présentes, pour lui, ses hoirs, successeurs masles et femelles, nez et à naistre descendans de lui en loyal mariage, les ville, chastel, terre, advouerie et seigneurie de Béthune, avecques toutes et chascunes leurs appartenances, appendances et deppendances anciennes et accoutumées quelconques, à nous

(1) «Parti, burelé d'argent et de gueules (*Chourses*) et fascé d'or et de sable coupé de France (*Coëtivy*).»

(2) Cf. L. Delisle, le *Cabinet des manuscrits* (t. I, p. 259 et t. II, p. 355). — P. Paris, *les Manuscrits français de la bibliothèque du Roi*. t. II. p. 257



advenuz et eschuz par le trépas du dit feu duc de Bourgogne, pour, desdittes ville, chastel, advoerie, terre et seigneurie, avec les dittes appartenances et deppendances anciennes et acoustumées quelconques, à nous advenuz et eschuz par le trespas du dit feu duc de Bourgogne, pour des dites ville, chastel, advoerie, terre et seignerie, avec les dites appartenances et deppendences anciennes et acoustumées, à quelque valeur ou estimation qu'elles soient et puissent monter, avoir, tenir, posséder et exploicter, et en joir par le dit seigneur de Maigne, ses dits hoirs et successeurs, descendans de lui en loyal mariage, comme dit est, dores en avant, perpétuellement et à tousjours et antièrement en faire et disposer comme de leur propre chose et ancien héritaige, en faisant et paiant, toute survyes, les charges, drois et devoirs anciens et acoustumez estre paiez d'ancienneté, s'aucuns en sont pour ce deuz.

Si donnons en mandement par ces dictes présentes à noz amez et féaulx conseillers, les gens de nostre court de parlement à Paris, gens de noz comptes et trésoriers, aux gouverneurs de nostre païs d'Arthois, bailli d'Amiens et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans présens et à venir et à chascun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que audit seigneur de Maigne, nostre conseiller et chambellan, ils baillent et délivrent réaument et de fait la posession, saisine et joïssance des dites ville, chastel, terre, advouerie et seigneurie de Béthune et de leurs dittes appartenances, appendences et deppendences anciennes et acoustumées, et d'icelles les facent, seuffrent et laissent pareillement ses dits hoirs et successeurs joir et user plainement et paisiblement et perpétuellement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne pour le temps à venir, aucun destourbier ou empeschement au contraire, en faisant et paiant les dittes charges et drois, ainsi que dessus est dit et parraportant ces présentes signées de notre main ou *vidimus* d'icelles, fait sous seel royal et recongnaissance de notre dit conseiller et chambellan sur ce souffisant, tant seullement nous voulons nostre receveur ordinaire de nostre dit pays d'Arthois et tous autres à qui ce pourra toucher, en estre et demourer quictes et deschargez en leurs comptes par nos dittes gens des comptes, ausquels nous mandons ainsi ce faire sans difficulté, non obstant que bon voulsist dire que les dittes ville, chastel, advouerie, terre et seigneurie de Béthune, leurs dittes appartenences et deppendences deussions avoir appliquées à nostre dommaine et que n'en deussions avoir fait don que la valeur d'icelles ne soit cy autrement spécifiée ni déclairée que d'icelle valeur ne soit levée descharge par le changeur de nostre trésor et quelzconques ordonnances et mandemens, réformations ou défenses à ce contraires.

Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre notre seel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes.

Donné à Arras ou moys de septembre l'an de grace mil quatre cent soixante dix sept et de nostre règne le XVIIe.

Sic signatum sub plica : Loys; et *supra plicam :* par le Roy le sire du Boschaige et autres présens.

Et est scriptum, lecta, publicata et registrata Parisiùs in parlamento, VIII die januarii, anno M° IIII^{c} octogesimo secundo. Sic signatum : Chastelin.

Collatio facta est cum originali.

[Arch. nat., *Registres du Parlement,* X1^{a} 8608, fol. 106 v°.]

Lettres patentes du même roi ordonnant l'entérinement de la donation qui précède, malgré le retard apporté par Antoine de Chourses à l'accomplissement de cette formalité.

7 octobre 1402.

Loys par la grâce de Dieu roy de France, à noz amez et féaulz les gens de nostre court de parlement, gens de noz comptes et trésoriers, aux gouverneur de nostre païs d'Artoiz et bailli d'Amiens et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, salut et dilection. L'umble supplicacion de nostre chier et féal neveu, conseiller et chambellan, Antoine de Chourses, seigneur de Maigne, avons receue, contenant que cinq ans ou environ pour rémunération des grans services à nous faiz par nostre dit neveu et conseiller suppléant, nous lui avons par noz lectres patentes en forme de chartre ausquelles ces présentes sont atachées soubz nostre contre-seel, donné, cédé, quicté, délaissé et transporté pour lui et ses hoirs et successeurs masles et femelles, nez et à noistre, descendans de luy en loyal mariage, les ville, chastel, terre, advouerie et seigneurie de Béthune avecques toutes et chascunes les appartenances et appendances; mais obstant les grans occupacions qu'il a tousjours depuis eues en sa personne, tant ou fait de noz guerres et à tenir garnison contre noz adversaires que autrement, il ne vous a encores présentées nos dictes lettres de don, ne requis la verification d'icelles, et cependant sont demourées surannées, requérant le dit suppliant noz grace et provision luy estre sur ce imparties. Pour quoy, nous, ces choses considérées, vous mandons et pour ce que nos dictes lettres de don sont à vous adréçans, pour l'entérinement d'icelles commandons et enjoignons expressément en commectant, où il apartient, que le dit suppliant vous recevez, et lequel nous voulons par vous estre reçeu de grâce espécial, par ces présentes, à vous présenter nos dictes lectres de don cy attachées et à vous requérir la vérification et entérinement d'icelles, et procéder à les vérifier et entériner, tout ainsi que eussiés fait et peu faire dès l'an et jour de l'octroy d'icelles et nonobstant qu'elles soient su-

rannées, dont nous avons le dit suppliant relevé et relevons de grasce espécial par ces présentes.

Donné a Tours le VIIe jour d'octobre, l'an de grâce mil IIII^c^ IIII^xx^ deux, et de nostre règne le XXIIe. Signé : par le Roy, à la relacion du conseil : J. Texier.

Registrata Parisiùs in parlamento VIII januarii M°. CCCC°. octog° secundo. Collatio facta est cum originali.

[Arch. nat., *ibid.*, fol. 107 r°.]

Rapport de M. Omont sur une communication de M. Vignat.

M. Vignat, président de la Société historique et archéologique de l'Orléanais, et correspondant du Ministère, a eu la bonne fortune de découvrir à Orléans des fragments importants de comptes originaux des vicomtés de Pont-Authou et de Pont-Audemer, pour les années 1495 et 1496. Il a su très bien reconnaître le caractère de ces fragments de comptes, en déterminer la suite, en signaler les lacunes et en apprécier l'intérêt historique dans une note, accompagnée d'extraits, qu'il a envoyée au Comité en même temps que les fragments originaux eux-mêmes.

Les vicomtés de Pont-Authou et de Pont-Audemer avaient été réunies en 1351, et le receveur Louis de Poncher, qui figure sur les fragments découverts par M. Vignat, appartient à la famille des Poncher, originaire de Touraine, et dont plusieurs membres ont occupé des charges importantes dans les finances et dans l'église aux XVe et XVIe siècles. Louis de Poncher, seigneur de Nancy, Lesigny, Nesle-la-Gilberte et Angerville († 1522), était le troisième fils de Martin Poncher; il fut secrétaire du roi, général des finances et trésorier de France; son fils, François de Poncher, fut évêque de Paris de 1519 à 1532, après la résignation de son oncle, Étienne de Poncher.

Il serait à désirer que ces fragments de comptes, dont plusieurs mentions se rapportent à divers événements de la vie municipale de Pont-Audemer au XVe siècle, fussent rapprochés des autres comptes similaires qui peuvent encore exister, et placés dans un dépôt

public. En tout état, je propose l'insertion au *Bulletin* de la note adressée au Ministère par M. Vignat.

H. Omont,
Membre du Comité.

Fragments de comptes des vicomtés de Pont-Authou et Pont-Audemer. *(1495-1496.)*

Communication de M. Vignat.

J'ai recueilli chez un bouquiniste d'Orléans une liasse de parchemins, composée de douze cahiers qui ont du être, à une certaine époque, reliés ensemble, ou tout au moins réunis. Le nombre de feuilles de parchemin qu'ils comprennent varie entre quatre et huit, mesurant o m. 362 de hauteur, sur o m. 33 de largeur.

J'avais constaté, au premier coup d'œil que ces feuillets provenaient d'une série de comptes «du vicomté de Pont-Autou[1] et Pont-Audemer[2]», datant de la fin du XVe siècle. J'ai donc pensé qu'il pouvait y avoir quelque intérêt à soustraire ces épaves — venues, je ne sais par quel hasard, s'échouer à Orléans — au danger qui les menaçait d'être lacérées chez le relieur, ou ailleurs.

Ces cahiers m'étant parvenus dans un certain pêle-mêle, j'ai essayé un classement provisoire, classement rendu difficile par de nombreuses lacunes et l'absence de toute pagination[3]. Les douze cahiers ont été numérotés en chiffres romains, de I à XII, et chacun a été folioté à part en chiffres arabes.

Grâce à ce classement, il est facile aujourd'hui de se rendre compte de la nature des renseignements fournis par ces comptes. J'en donne, dans les lignes qui suivent, une courte analyse et un simple aperçu.

Les comptes des vicomtés de Pont-Authou et de Pont-Audemer

[1] Canton de Montfort-sur-Risle (Eure).

[2] Eure.

[3] J'ai trouvé parmi les parchemins et j'ai annexé au folio 2 du cahier n° 1 un petit carré de papier portant la mention suivante : *N° 48. — Compte en parchemin rendu par Louis de Poncher, escuyer, vicomte du Pontautou et de Pontaudemer.* Cette note, datant, d'après l'écriture, du XVIIIe siècle, prouve que ces documents ont fait partie d'une série de pièces inventoriées à cette époque.

devaient être établis, chaque année, pour les termes de Pâques et de Saint-Michel (29 septembre).

Le premier folio que je possède porte le titre suivant :

Le compte de Loys de Poncher, escuier, viconte du Pontautou et Pont-audemer, de la recepte et despense de laditte viconté, du terme de Pasques mil quatre cens quatre vingtz quinze, noble homme Mons. Collart de Moy, chevalier, seigneur dudit lieu, bailli de Rouen ; ce présent compte rendu à court par lesdits Chauvet et Clément, comme dit est ès comptes précédents.

Au-dessus on lit : « Pontisodomar[is] pro termino Pasche M° cccc° nonagesimo quinto ».

J'ai classé sous cette rubrique cinq cahiers, I à V, contenant les comptes du terme de Pâques 1495 et de la Saint-Michel de la même année.

Le second titre est libellé à peu près dans les mêmes termes :

Le compte de Loys de Poncher, escuier, viconte du Pontautou et Pont-audemer, de la recepte et despence de laditte viconté, du terme de Pasques mil cccc IIII^xx seize, noble homme Mons. Collart de Moy, chevalier, seigneur dudit lieu de Moy, bailli de Rouen. Ce présent compte rendu à court par Jehan Ernoult le jeune, commis et procureur dudit viconté, comme il appert par procuration cy rendu.

Au-dessus se lit la mention : « Compotus vicecomit[atus] Pontisodomaris pro termino Pasche M° cccc° nonagesimo VI° ».

J'ai fait entrer dans cette seconde partie cinq cahiers également, VI à X, comprenant les comptes des termes de Pâques et de la Saint-Michel 1496.

La troisième catégorie que j'ai formée se compose de deux cahiers, XI et XII, de trois feuilles chacun (12 pages), provenant de la même série des comptes de la vicomté de Pont-Audemer, mais que je n'ai pu rattacher à aucune des années précédentes.

A la suite des titres que je viens de mentionner figure l'appréciation des grains et de certaines denrées, qui devait servir de base, pour l'année, à l'établissement des comptes lorsque les redevances étaient payées en nature. Cette estimation, véritable mercuriale de l'époque, est la même pour les deux années 1495 et 1496.

Appréciacion de grain pour ceste présente année, ainsi qu'il s'ensuit :

1495.

Boessel de blé fourment.	xv d.
Boessel de blé moulture.	xii d.
Boessel de seigle.	ix d.
Boessel d'orge.	ix d.
Boessel d'avoine.	vi d.
Millier de harenc sor.	iiii l. x s.
Muy de sel blanc.	iiii l. x s.
Cappon.	xi d.
Guelline	viii d.
Oue	xii d.
Cent d'oefz.	ii s. i d.

Ces chiffres peuvent fournir des rapprochements intéressants avec ceux fournis par M. Léopold Delisle dans son important ouvrage sur la *Classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge.*

Le compte des recettes, pour les domaines, est établi par *sergenteries*. Ce sont les sergenteries de *Romoys*, de *Quillebœuf*, de *la Londe*, de *Montfort*, de *Préaulx*, du *Mesnil*. Dans un chapitre intitulé : *Parties d'amendes*, se trouvent également mentionnées la sergenterie de *Moyade*[1], et, dans un autre compte semblable, celles d'*Espaigne*[2] et de *la Maerie*.

Les chapitres de recette sont intitulés à peu près de la même manière dans les différents comptes de Pâques et de Saint-Michel, 1495-1496.

Voici un aperçu de ces titres :

Dommaine fieffé;
Aultres dommaines (par sergenteries);
Aultres dommaines non fieffez en la viconté du Pontautou;
Aultres dommaines en la viconté du Pontaudemer;
Seaulx et escriptures au Pontautou;
Aultres seaulx et escriptures au Pontaudemer;
Gardes de soubzaages;
Reliefs et traizeiesmes;

(1) Moyaux, arrondissement et canton de Lisieux (Calvados).
(2) Epaignes, canton de Cormeilles, arrondissement de Pont-Audemer (Eure).

Terres tenues en la main du roy nostre sire;
Forfaittures et choses gayves;
Amendes et exploictz de viconté et bailliage;
Ventes de boys en la forest de Brotonne;
Marchez de bois... ;
Ventes de boys en la forêt de Montfort.
. . . .

Les dépenses sont classées sous des rubriques de cette nature :

Despence de ce présent compte:
Fiefs et omosnes;
Gaiges d'officiers ordinaires;
Gaiges d'officiers de forestz;
Dixmes en la viconté de Pontautou;
Aultres dixmes en la viconté de Pontaudemer;
Œuvres et réparations;
Deniers payez au trézor du roy nostre sire;
Dons faiz par le Roy;
Dons et rémissions.
. . . .

Mais le calcul des recettes et dépenses des vicomtés de Pont-Authou et de Pont-Audemer ne présente pas, seul, un certain intérêt; d'ailleurs, il ne saurait être établi d'une manière absolument exacte, en raison des lacunes qui existent dans les pièces que je possède. C'est particulièrement dans l'énoncé de divers articles des comptes que se produisent certains détails qui, au point de vue historique, méritent d'être signalés.

Ainsi, dans le compte des redevances dues par l'abbé de Saint-Wandrille, je relève l'article suivant:

De cinq pains et un septier de vin en quoy ledit abbé est trouvé tenu par lesdits registres par chacun jour que le sieur de Vateville séjourne au chastel dudit lieu. Néant, pour ce que le Roy nostre dit sire en est seigneur, et n'y a point séjourné durant le temps de ce présent compte. Et fu ledit chastel abatu audevant de la rendue de Rouen par les François et communes d'environ, et pour ce . . . . Néant.

[I, fol. 1 v°; VI, fol. 1 v°.]

Au folio suivant, on trouve la mention d'un manoir qui paraît aussi avoir été rasé pendant les guerres :

Du manoir qui fu Girot Lohier pieca fieffé à Colin Le Roy par XVI livres tournois de rente..... à prendre sur trois acres de terre, ou environ, en



une pièce en la paroisse de Sainct-Pol-sur-Rille... desquelz seize livres t. de rente le viconte ne fait cy recepte, ne fera doresenavant que de la somme de LX s. t., moitié desdites six l. t. seullement, pour ce que la place sur laquelle ledit manoir soulloit seoir fu prinse par le roy d'Angleterre pour y faire cohue, pour dix livres t. de rente..., comme il est dit ès comptes d'aucuns officiers angloys par eulx rendus en la Chambre des comptes lors étant à Rouen.....

[I, fol. 2 v°; VI, fol. 2 v°; XI, fol. 1 v°.]

Jean Ernoult reçoit 13 l. t. pour avoir «escript les mandemens adrechans auxdits sergents et les avoir envoyés à chacun d'eulx pour faire appeler les gens des trois estats de ladite viconté pour assister à la convencion tenue à Rouen au mois de novembre (1495?)» (VII, fol. 48 v°.)

En cette même année, le chapitre de la recette des «Terres tenues en la main du Roy» se solde par *néant*, pour plusieurs causes et entre autres :

Pource que les nobles et tenans d'iceulx en la pluspart estoient en ceste présente année occuppez en la guerre et armée du voyage de Napples, avec le Roy nostre Sire[1], et n'a peu estre procédé à acquérir aucune levée sur eulx pour le Roy nostre dit Sire..... et pour ce............ Néant.

[III, fol. 3 v°.]

Dans le chapitre des dépenses les établissements religieux ne sont pas oubliés, ainsi que le constate l'article suivant :

Parties de XVI m. de harenc sor deubz à plusieurs religieux, ainsi que cy-devant est déclaré, et est aprécié, pour le Karesme mil CCCC quatre-vings quinze, chacun millier à IIII livres X s.....

Les abbés qui prennent part à cette distribution sont les abbés de la Trappe pour deux milliers, de Tiron pour deux milliers, de la Noe pour un millier; le prieur du Grant-Beaulieu, l'abbé de l'Estrée, la prieure de la Chaise-Dieu, l'abbé du Val-Richer, l'abbé du Breuil-Benoît, pour des quantités variant entre un, deux et trois milliers.

A ceux auxquels une pareille consommation paraîtrait excessive, même en carême, faisons remarquer que la fourniture de harengs

(1) Campagne de Charles VIII en Italie et prise de Naples.



saurs se transformait en un payement en argent (V, fol. 4; XI, fol 2, v°).

Le doyen et chapitre de l'église collégiale de N.-D. de Cléry, dans l'Orléanais, le sanctuaire préféré de Louis XI, reçoivent, en 1496, 100 livres tournois «sur la moitié de deux mille livres à eulx ordonnées par le Roy nostre Sire à prendre sur son domaine de Normandie» (VII, fol. 3 v°).

Une somme de 600 livres est affectée aux «paiements des édiffices et réparations du chasteau d'Amboise» (VII, fol. 3).

La ville de Pont-Audemer occupe naturellement une place importante dans les «Parties d'œuvres et de réparations».

Guillaume Tallon reçoit 98 livres tournois «pour sa paine et sallaire d'avoir fait en la halle de la boucherie de ceste ville de Pontaudemer, appartenant au Roy nostre Sire, les œuvres et réparations contenues ou devys...».

Il était stipulé dans le devis que «les estaux et traistes de la Poyssonnerie, en tant qu'il en y a au long de la muraille de la dicte ville, seront aprouchez du lieu où ils sont à présent jusques à deux piez près de ladicte muraille ou environ, pour ce qu'ilz sont assizt rop près du lermier et esgoult des eaues... (XII, fol. 3 v°).

Robin Tallon touche différentes sommes pour le pavage de plusieurs rues de la ville : «Une portion de pavement à la grant rue du meillieu de la ville de Pontaudemer... une autre portion de pavement à prendre depuis le grant pont jusques au pont levys de la porte de l'Archevesque..., une autre portion de pavement depuis le pont levys jusques à la porte du Boullevert..... (VII, fol. 4 v°).

Les ponts de la petite ville de Pontaudemer eurent particulièrement à souffrir d'une inondation, arrivée en 1496, qui les rompit et emporta. On fut obligé d'établir des ponts volants, afin que la circulation ne fût pas interrompue; deux ouvriers, accompagnés d'aides, vaquèrent à cette besogne pendant six jours et six nuits :

A Estienne Luce et Laurens Biain, estaudieins[1], la somme de VI l. à eulx tauxés par ledit lieutenant, pour leur paine et sallaire d'avoir, en la compaignie de plusieurs aultres, leurs aides, vacqué et usé leur estaude

[1] «*Estaudis*, sorte d'échafaud servant à l'attaque d'une place..., pour regarder quelque spectacle (Godefroy).» Il s'agit sans doute ici d'un pont volant, d'une passerelle établie avec des planches, sens, du reste, conforme à l'exemple cité par Godefroy d'un estaudis «entre les fossés d'un château et ceux d'une ville».

en moys de juing, en ceste présente année par l'espace de six jours et six nuyts, à passer et rapasser les personnes allans et venans au Pontaudemer, par l'ordonnance des officiers du Roy, pendant lequel temps on refaisoit les ponts dormans de ladicte ville, qui avoient esté rompus par les grandes ravynes et eaues qui avoient esté ou dit an, dont pour leur influence et impétuosité tous les ponts d'icelle ville ovoient esté rompus et emportés, ainsi que par tauxation, . . . pour cecy : vi l.

En même temps, on s'occupait de rétablir les ponts emportés par l'inondation :

A Jehan Duquesne a esté paié par ce présent viconte la somme de xxii l., x s. t., à luy ordonnée et tauxée par ledit lieutenant pour avoir èstanperché, mis et assis plusieurs pieulx et gros aesz pour servir à faire lesdicts pontz à passer et entrer en ladite ville, jusques à ce que par l'ordre de nosseigneurs les Trésoriers de France y fust pourveu, jouxte et ainsi qu'il est aplain contenu en ladite tauxation faite par la délibération des advocat et procureur du Roy nostre Sire cy-rendue, ... pour ce cy : xx l. x s.

[VII, fol. 5.]

Sous le titre de «Parties de loupz, loupves, aigles et aiglesses», on trouvera mentionnées de nombreuses primes qui furent accordées pour des prises faites dans les forêts de Brotonne et de Montfort :

A Jehan de Fréville, Estienne Delabaye, etc. . ., a esté paié par ce présent viconte la somme de lx s. pour leur paine et sallaire d'avoir prins en la forest de Brothonne quatre aiglesses et cinq aigles jeunes, et iceulx ont apportez à justice, comme il appert par leur quittance. . . . .

A Pierre Turpin de Montfort a esté paié par ledit viconte la somme de cinquante solz t. pour sa paine et sallaire d'avoir prins en la forest dudit lieu de Montfort le nombre de deux loups et quatre loupves et iceulx avoir esté apportez à justice . . . . .

Audit Pierre Turpin. . . pour sa paine et sallaire d'avoir prins en la forest de Montfort quatre loupves et deux loupz louveteaulx et iceulx avoir apportez à justice . . . . .

A Thomas Bigot, de la paroisse de Vateville, a esté paié par ledit viconte la somme de xlv s. t. pour son droit et sallaire d'avoir prins une vieille louve à force de gens et de chiens en la forest de Brotonne, et pour trois aigles et deux aiglesses jeunes par luy désaérez en ladite forest. . . . .

[XII, fol. 4.]



Le total des prises faites en une année (ou deux au plus, suivant la date des quittances) monterait à 11 loups, 20 louves, 14 aigles et 11 *aiglesses*.

On voit que les forêts de Normandie abritaient des hôtes gênants et même dangereux pour les riverains.

Après la chasse, la pêche.

L'abbé de Grestain devait, chaque année, fournir au roi un esturgeon. Mais voici qu'un beau jour l'esturgeon qui allait être porté au vicomte, comme représentant le roi, est réclamé par les pêcheurs de Grestain qui soutiennent qu'il leur appartient. Pendant les longs débats le poisson venait à mal, et il est «apporté à justice... ja fort empiré et empulenti». Franchement, le sort de la partie à laquelle le gain du procès devait attribuer la propriété de l'objet en litige devenait peu enviable. On prend le parti le plus sage : le poisson séquestré est vendu «à la veufve Cardin Piédelièvre», moyennant 20 sous qui seront remis à celui qui obtiendra gain de cause.

Je ferai remarquer, en terminant, que Louis de Poncher, qui faisait établir les comptes des vicomtés de Pont-Authou et de Pont-Audemer avec tant de soin, on pourrait même dire avec un certain luxe, Louis de Poncher, écuyer, n'avait garde de s'oublier, ainsi que le témoigne l'article suivant :

A Loys de Poncher, escuier, viconte de ladite viconté pour moittié de ses gaiges de ladite viconté du Pontautou pro me xl l. t., et pour celle dudit Pontaudemer x l. pour tout à ce terme.................. l l.

En marge : «Per statum et manus suas.» (V, fol. 5 v°).

Les comptes de la vicomté de Pont-Authou et Pont-Audemer devaient être soumis à la Chambre des comptes, et l'on voit Jehan de Launoy, écuyer procureur desdites vicomtés, indemnisé de plusieurs voyages faits à Paris dans ce but. (IV, fol. 1 v°.)

SÉANCE DU LUNDI 6 DÉCEMBRE 1897.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures et demie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 8 novembre est lu et adopté.

M. le Président présente à la Section les excuses de M. de Saint-Arroman, retenu à une commission pour l'Exposition de 1900.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. l'abbé Dubarat, correspondant du Ministère, à Pau : *Arbitrage entre les chanoines de Bayonne, des deux obédiences, sur les revenus du chapitre, après le schisme d'Occident* (avril 1418). — Renvoi à M. Bruel.

M. René Merlet, correspondant du Ministère, à Chartres : *Le poète chartrain Jehan Le Marchant, chanoine de Péronne.* — Renvoi à M. Gaston Paris.

M. Antonin Soucaille, correspondant du Ministère, à Béziers : *Sentence arbitrale portée par René Bérenger, évêque d'Agde, en faveur des consuls de Marseillan, sur un différend survenu entre eux et Raymond de Tornel, commandeur de l'hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem, au sujet de l'adduction de troupeaux dans un lieu de dépaissance dit* le Saynier, *24 janvier 1277.* — Renvoi à M. Langlois.

M. l'abbé Urseau, correspondant du Ministère, à Angers : *Traité d'alliance entre le duc d'Anjou et le roi de Portugal* (*1377*). — Renvoi à M. Omont.

M. l'abbé Martin, correspondant du Ministère, à Lyon, a communiqué directement à M. le Président un manuscrit du XIVe siècle contenant une traduction française de la *Légende dorée.* — M. De-

liste fait, séance tenante, un rapport sur cette intéressante communication [1].

M. de Marsy communique au Comité trois lettres de Catherine de Médicis, copiées par lui dans la bibliothèque de Compiègne, en date du 18 septembre et 24 octobre 1587; deux sont adressées à MM. les maire et échevins de Compiègne, et la troisième à M. de Humières, gouverneur de la ville et château. — Ces documents sont renvoyés à M. Baguenault de Puchesse, pour figurer dans la suite des *Lettres de Catherine de Médicis* qu'il publie dans la collection des *Documents inédits sur l'histoire de France.*

Hommages faits à la Section :

M. Joseph de Fréminville, archiviste du département de la Loire: *Notice sur la formation et la composition des Archives départementales de la Loire.*

M. Pagart d'Hermansart, correspondant du Ministère, à Saint-Omer: *Histoire du bailliage de Saint-Omer (1193-1790)*, tome Ier.

M. Léon Plancouart, correspondant du Ministère, à Berck-Plage (Pas-de-Calais) :

a. *Proverbes et dictons du Vexin;*
b. *Par-ci par-là dans le vieux Berck;*
c. *Scènes et coutumes de la vie berckoise.*

M. Natalis Rondot, membre non résidant du Comité, à Lyon: *L'ancien régime du travail à Lyon, du XIVe au XVIIe siècle.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Baguenault de Puchesse propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Ferdinand Villepelet: *Réparation de dommages causés par le siège de Nontron en 1487* [2].

M. de Barthélemy propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Alcius Ledieu: *Une autopsie à Abbeville en 1474* [3].

(1) Voir à la suite du procès verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

Le dépôt aux archives est proposé de même par M. de Boislisle pour une communication de M. Meschinet de Richemont : *Un fait inédit concernant l'Oratoire de la Rochelle en 1743, extrait des manuscrits de la Bibliothèque d'Arras.*

M. Gazier, rendant compte d'une communication de M. le chanoine Douais : *La congrégation de Saint-Maur dans le midi de la France, de 1778 à 1781*, propose d'insérer au *Bulletin* la notice de M. Douais, et de déposer aux archives les documents qui accompagnent cette notice[1].

M. Gazier propose en outre de déposer aux archives une communication de M. l'abbé Bonno : *Les quatre chapitres de Provins.*

L'insertion au *Bulletin* est demandée par M. de Laborde pour une communication de M. Ch. Portal : *Chartes de Labruguière (Tarn), 1266*[2].

M. Langlois propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Lucien Gap : *Permission donnée en 1335 par les consuls de Cavaillon à Bernard Bertrandi, prieur de la paroisse de Mérindol, de couper sur le Luberon le bois nécessaire à la construction de l'église;* et d'une communication de M. A. Soucaille : *Règlement fait par les consuls de Marseillan pour la nourriture des ouvriers de la campagne, accepté par le bailli de la communauté.*

M. Delisle annonce à la section l'apparition d'un nouveau volume de la collection des *Documents inédits : L'estoire de la guerre sainte*, publiée par M. Gaston Paris. M. Servois annonce de même que le tome VI des *Lettres de Catherine de Médicis* vient d'être achevé, et que le tome VII avance rapidement. M. Picot annonce également qu'il va donner bientôt un premier volume des *États généraux de Philippe le Bel.* M. le Président se félicite de ces heureux résultats et ajoute que l'on vient de mettre en distribution un nouveau *Dictionnaire topographique*, celui du *Cantal.* M. Delisle demande à ce propos que l'état d'avancement des publications afférentes au Comité soit publié chaque année dans notre *Bulletin.*

[1] Voir à la suite du Procès-Verbal.
[2] *Ibid.*

Il est nommé une sous-commission chargée d'étudier les propositions de distinctions honorifiques qui seront adressées à M. le Ministre à l'occasion du Congrès des sociétés savantes de 1898.

M. Aulard, chargé d'un rapport sur une proposition de M. Linsenboltz, 9, rue du Grand-Cerf, à Metz, qui offre au Gouvernement français l'acte de décès de Louis XVII, fait observer que ce document a été publié plusieurs fois déjà en fac-similé d'après l'original existant à l'Hôtel de Ville, et que par suite la pièce offerte par M. Linsenboltz ne présente aucun intérêt historique. Il sera répondu dans ce sens à l'auteur de cette proposition.

M. Delisle, après s'être entendu avec M. Sorel, annonce qu'il a vu M. Geoffroy de Grandmaison, auteur d'un rapport sur une mission en Espagne en 1806. Le rapport de M. de Grandmaison, sur la France et l'Espagne pendant le Premier Empire, peut être inséré tel qu'il est aujourd'hui au *Bulletin* du Comité [1].

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. Léopold Delisle sur une communication de M. l'abbé Martin.

M. l'abbé Martin, correspondant à Lyon, m'a envoyé en communication, pendant quelques jours, un gros manuscrit du xive siècle, appartenant au séminaire du Puy, qui contient une traduction française de la *Légende dorée*. Cette traduction est tout à fait différente de celle de Jean de Vignal, dont la vogue a été fort grande au xiv[e] et au xv[e] siècle, et dont le succès a sans doute fait tomber dans l'oubli une traduction antérieure.

J'aurai l'occasion de publier une notice sur cet intéressant manuscrit, qui présente plusieurs particularités notables. La traduction qu'il renferme s'écarte en plus d'un endroit du texte latin. On

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

n'y trouve point les singulières observations que Jacques de Voragine a développées sur la signification des noms des saints. Plusieurs des légendes de l'ouvrage original y ont été laissées de côté; mais j'y ai remarqué plusieurs chapitres qui ne viennent pas de la *Légende dorée* et qui, pour la plupart, se rapportent à des saints français. Le traducteur a travaillé sur un texte latin dans lequel les *Annales*, incorporées à l'un des derniers chapitres de la *Légende dorée*, descendaient plus bas que dans les éditions imprimées et dans les manuscrits jusqu'ici signalés.

Ce manuscrit du Puy contient plusieurs chapitres qui se retrouvent littéralement dans une compilation intitulée : *La légende des saints, dorée, translatée de latin en français par maître Jean Belet*, composition qui n'a guère de commun avec l'ouvrage de Jacques de Voragine que le titre et le sujet.

Les chapitres dont le texte se trouve à la fois dans la compilation de Jean Belet et dans le manuscrit du Puy sont :

1° La préface : «Tout le temps de ceste presente vie est devisez en quatre parties...», traduit de Jacques de Voragine;

2° La légende de l'Avent : «L'avenement de Nostre Seigneur Jhesu Crist est contenu en quatre semaines», traduit de Jacques de Voragine;

3° Une longue légende de saint Jean l'Évangéliste, dont il n'y a pas trace dans l'ouvrage de Jacques de Voragine.

Le Comité appréciera, je n'en doute pas, l'importance de la communication de M. l'abbé Martin.

L. Delisle.
Membre du Comité.

Rapport de M. Baguenault de Puchesse sur une communication de M. Villepelet.

M. Ferdinand Villepelet, archiviste de la Dordogne, présente trois courts documents se rattachant au siège de Nontron[1], en 1487, et contribuant à fixer la date de cet événement, d'une façon approximative, à la seconde quinzaine de mai.

[1] Nontron est un chef-lieu d'arrondissement de la Dordogne, dont le siège au xve siècle a laissé peu de trace dans l'histoire.



La première pièce est la réponse de Louis XII à une requête de la veuve d'un receveur des tailles de Périgueux, qui réclame 1,500 livres tournois perdues par son mari pendant le siège. La seconde est une sentence rendue à Périgueux et octroyant une remise de partie de la taille aux habitants de la châtellenie de Varaignes [1], aussi pour réparation des dommages des gens de guerre causés à l'occasion du même siège. La troisième concerne Alain d'Albret et se réfère à des lettres closes de Charles VIII et de Louis XII, communiquées en 1894 au Comité par le même correspondant, et insérées dans le *Bulletin*. Les deux derniers documents sont tirés des Archives nationales.

M. Villepelet a joint à ses textes un commentaire et des notes qui en font ressortir la valeur; et, bien que le point historique traité n'ait pas une importance capitale, il présente un intérêt très suffisant pour qu'on puisse en proposer la publication au *Bulletin*.

G. Baguenault de Puchesse,
Membre du Comité.

Réparation de dommages causés par le siège de Nontron, en 1487.

Communication de M. Villepelet.

Dans une précédente communication de *Lettres closes de Charles VIII et de Louis XII aux habitants, maire et consuls de Périgueux* [2], j'avais dit un mot du passage qu'on attendait en Périgord d'Alain d'Albret, se rendant en Bretagne où il allait demander l'exécution de la promesse qui lui avait été faite comme à plusieurs autres, pour l'attirer dans l'alliance des ducs de Bretagne et d'Orléans, de la main de la jeune princesse Anne.

A la tête de 3,000 à 4,000 hommes, tant de cavalerie que d'infanterie, il se met en marche pour venir au secours du duc de Bretagne, traverse la Garonne, la Dordogne et l'Ille, et amène ses troupes sur les confins du Périgord et du Limousin, aux alentours de Nontron. Il les concentre ensuite à Nontron où il est assiégé par

[1] Varaignes, petite commune de la Dordogne, à 16 kilomètres de Nontron.

[2] *Bulletin du Comité des travaux historiques de 1894*, p. 483-490, et *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord*, tome XXII, 1895, p. 120.

le comte de Candale, lieutenant du roi en Guienne[1], qui l'oblige à capituler et lui fait signer un traité[2].

J'ai acheté tout récemment, pour les Archives de la Dordogne, une charte[3] qui se rattache à cet événement. C'est un mandement de Louis XII, daté de Lyon, le 20 mai 1503, enjoignant à sa Chambre des comptes d'examiner une requête qui lui a été présentée par la veuve et les enfants mineurs de Raymond Arnal, receveur des tailles en l'élection de Périgord. Les suppliants réclamaient une somme de 1,500 livres tournois qu'a fait perdre à leur mari et père le siège de Nontron. Un moment, j'avais espéré pouvoir, à l'aide de ce document, fixer la date précise du siège; mais il ne fait que relater une première requête de feu Raymond Arnal, de 1488, qui a pu être présentée un an après le siège. La plupart des auteurs le placent, en effet, en 1487. Les pièces dont je joins copie à ma communication autorisent à présumer qu'il fut soutenu dans la seconde quinzaine de mai[4].

D'abord la sentence des élus de Périgord, rendue à Périgueux le 18 juin 1487, sur la supplique des manants et habitants de la châtellenie de Varaignes[5] et leur octroyant remise de 20 livres sur la taille de 103 livres 1 sol tournois qui leur avait été imposée. Ils prétendaient, dans leur plainte[6], qu'ils avaient été ruinés par

[1] Gaston de Foix, deuxième du nom, comte de Candale, lieutenant général au gouvernement de Guyenne sous Pierre de Bourbon, sire de Beaujeu, en 1487. Il épousa ultérieurement, en secondes noces, le 30 janvier 1494, une fille de celui qu'il avait vaincu à Nontron, Isabeau d'Albret, fille d'Alain et de Françoise de Blois, dite de Bretagne. (De La Chenaye-Debois et Bodier, *Dictionnaire de la noblesse*, 3e édition. Paris, 1866, tome VIII, col. 177.)

[2] Voir l'*Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, par dom Taillandier, tome II, p. 169; *Histoire des Français*, de Simonde de Sismondi, tome XV, p. 43; *Histoire du Périgord*, par Léon Dessalles, tome III, p. 26 et 27.

[3] Pièce sur parchemin, de 0 m. 45 sur 0 m. 19, à laquelle on a enlevé, avec des ciseaux, la signature du roi. Elle ne porte aucun sceau.

[4] Voir, en outre, l'*Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu (1483-1491)*, par P. Pélicier (Chartres, in-8°, 1882, p. 134 et 135), où, dans les notes, sont citées une lettre missive de Charles VIII à Candale, du 1er juin, publiée en 1854 par Paul Marchegay (Nantes, in-8°), et une lettre de Graville à du Bouchage, en date, à Laval, du 30 mai 1487 : «Des nouvelles de par deçà les affaires du Roy se portent très bien de toutes pars, le mercy Dieu... Monsieur d'Albret est assiégé à Nontron...» (Bibliothèque nationale. Ancien fonds français, n° 2,922, fol. 2.)

[5] Commune du canton de Bussière-Badil (Dordogne).

[6] Dessalles, dans son *Histoire du Périgord* (tome III, p. 27), ne publie que les premières lignes de la plainte.

les gens de guerre faisant le siège de Nontron, au moment où ils se sont assemblés pendant deux jours, dans leurs champs, s'attendant les uns les autres. Ceux-ci auraient «gasté tous leurs biens de terre, comme faulché les blez vers et herbes, tué et mangé bœufz, vaches, veaulx, moutons, pourceaulx, et en ont emporté lartz sallez, etc.».

Puis les lettres de rémission datées de la Flèche, du mois de septembre 1488, et accordées à Alain d'Albret, qui non seulement n'avait pas exécuté les clauses du traité de Nontron[1], mais, dès les fêtes de Noël 1487, «accompagné d'aucuns gens de guerre», avait tenté de repasser encore pour se rendre par terre au pays de Bretagne, et qui ensuite était allé en Navarre et près du roi d'Espagne recruter des troupes pour s'y rendre par mer.

Voici d'abord la réponse de Louis XII à la requête de la veuve Arnal qui m'a suggéré la présente communication :

Loys, par la grace de Dieu roy de France, a noz amez et feaulx les gens de noz comptes, salut et dilection. Receue avons l'umble supplicacion des vefve et heritiers enffans mineurs de feu Raymond Arnal[2], en son vivant receveur de noz tailles en l'ellection de Perigort, contenant que en l'an mil cccc IIIIxx et huit, ledit deffunct presenta a feu nostre cher seigneur et cousin, le roy Charles dernier decedé, certaine requeste narrative de plusieurs pertes et dommages portez et soustenuz par le dict receveur ou fait de la dicte recepte, au moyen du siege tenu au dict temps pour nostre dict feu seigneur et cousin, devant la ville de Nontron, et autres causes contenues en la dicte requeste cy atachée soubz le grant scel de nostre chancellerie, montans à la somme de quinze cens livres tournois et plus. Veue laquelle requeste par nostre dict feu seigneur et cousin, il avoit mandé aux generaulx de ses finances eulx informer du contenu en la dicte requeste, et sur ce donner leur advis pour après en ordonner par lui ainsi que de raison, et combien

[1] Sa soumission est rappelée dans les *Traité et conférence passés à Nantes entre le roi Charles VIII et le seigneur d'Albret*, au mois de mars 1490, publiés *in extenso* dans le *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord*, tome XIII, 1886, p. 115 et suiv., par M. F. de Bellussière, qui possède ces lettres d'abolition dans ses archives particulières.

[2] M. le vicomte de Gérard, qui connaît si bien l'origine des familles du Périgord, et particulièrement de celles du Sarladais, m'assure que la famille Arnal était des environs de Montignac; qu'elle eut la seigneurie de la Faye, paroisse d'Auriac, dont elle prit le nom; qu'elle produisit un capitaine connu pendant les guerres civiles du XVIe siècle, et deux abbés de Terrasson, à la même époque. (Voir les *Chroniques de Jean Tarde*, p. 264, et la liste des abbés de Terrasson dans le tome Ier du *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord*.)

que les dicts generaulx ayent sur ce donné leur dict avis, ainsi que par la dicte requeste font apparoir. Toutesfoiz nostre dict feu seigneur et cousin est allé de vie a trespas sans leur faire ne donner aucune provision sur icelle requeste en leur tres grant grief. A ceste cause nous ont humblement supplié et requis leur faire patroyer icelle. Pourquoy nous, ces choses considerées, voulans subvenir a noz subgectz selon l'exigence des cas, vous mandons pour ce que la cognoissance de ceste matiere vous appartient, commectons par ces présentes, que appellé nostre procureur et autres qu'il appartiendra, après qu'il vous sera apparu du contenu en la dicte requeste par information faite ou asuré par noz esleuz du dict Perigort ou autrement deuement, pour moyen aus dictz supplians et ausquelz voulons par vous estre pourveu sur icelle requeste de telle provision et remede a eulx convenable qu'il est requis en tel cas. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Lyon le xx° jour de may, l'an de grace mil cinq cens et trois et de nostre regne le sixieme.

Par le roy à la relacion du conseil,

Signé : Morelot.

(*La signature du roi a été enlevée.*)

La seconde pièce, comme je l'ai dit tout à l'heure, qui peut le mieux nous fixer sur la date probable du siège de Nontron est une sentence, rendue vraisemblablement quelques jours après, par les élus de Périgord, à Périgueux le 18 juin 1487, par laquelle remise est faite de vingt livres sur la taille de 103 livres un sol tournois imposée dans la châtellenie de Varaignes. Les gens de guerre de l'armée du roi commandés par son lieutenant en Guyenne, de Candale, s'étaient assemblés pendant deux jours à Varaignes et en avaient ruiné les habitants avant de se rendre à Nontron. Ceux-ci demandent en conséquence un dégrèvement qui leur est accordé en partie.

Les esleuz ordonnés pour le roy nostre sire ou pays et ellection de Perrigort sur le faict de ses aides. A tous ceulx qui ces presentes verront, salut. Savoir faisons avoir reçeue humble supplicacion des manans et habitans de la chastelnie de Varaigne, contenant que à l'occasion de la guerre qui a eu cours ou pays de Perrigort ceste presente année, Monseigneur de Candalle, lieutenant du roy nostre sire en ceste partie, messeigneurs les seneschaulx de Thoulouse, Quercy, Agenoys, Perigort et Armaignac, ensemble leurs bandes et armées, si se sont assemblez au dict lieu de Varaigne, et la ont demouré deux jours en attendant les ungs les autres pour aller mettre le siege devant la place de Nontron la ou le seigneur d'Albret

estoit dedans. En quoy faisant ont gasté tous leurs biens de terre, comme fausché les blez vers et herbes, tué et mangé beufs, vaches, veaulx, moutons, porceaux, et en ont emporté lartz sallez et tout ce que les pouvres habitans avoient, et tant et tellement les ont gastez qu'ilz sont destruitctz et desers, et sont tous les jours à mandier pour Dieu, et cela est tout notoire, et n'ont quoy semer en terre ceste dicte année ne quoy mangier, sinon des herbes et des rabes. A ceste cause, nous ont requis leur faire aucun rabaix de taux de la taille à eulx impousée ceste dicte année qui monte à la somme de cent troys livres ung solz tournois; autrement leur seroit force, attendu la grant pouvreté en quoy les dicts pouvres habitans sont escheuz, habandonner leurs maisons et heritaiges du tout. Par quoy, nous, oyt ladicte requeste que est juste et raisonnable, attendu les choses dessus dictes, par l'advis et déliberacion des officiers du roy nostre dict seigneur, avons dit et ordonné, disons et ordonnons par nostre appoinctement et ordonnance, attendu les choses dessus dictes, que la somme de xx l. t., que a esté trop assise et imposé ceste dicte annee en faisant l'assiette, par nous sera ausdicts pouvres habitans de ladicte chastellenie de Varaigne desduitte et rabbatue par le receveur des dicts deniers du dict seigneur, a icelle somme avoir et prandre sur ledict trop chargié, et que lesdicts pouvres habitans demoureront quictes et deschargez sur la dicte somme de cent troys livres ung solz tournois qui leur a esté imposée ceste dicte année presente commençant le premier jour de janvier derrain passé. Dont Jehan de la Rue et Bernard de Choumeillz, collecteurs de la dicte taille d'icelle chastellenie, ont demandé acte et memorial pour leur descharge envers ledict receveur. Laquelle leur avons octroyée soubz le scel de la dicte ellection. Fait judiciallement à Périgeux le dix huitiesme jour de juing l'an mil IIII^c quatre vint et sept.

Par appoinctement de mes dicts seigneurs.

DURAND, greffier [1].

Enfin la troisième pièce vient absoudre Alain le Grand, sire d'Albret, de ses manquements à l'exécution du traité de Nontron : ce sont des lettres de rémission que lui octroie le roi Charles VIII, à lui et à ses serviteurs, à la Flèche en Anjou, au mois de septembre 1488. Ce document porte en marge la mention : *Abolitio pro Alano domino de Labreto et ejus servitoribus* [2].

CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons à tous presens et a venir, nous avoir reçeue humble supplicacion de Allain sire d'Albret, contenant que, en l'an mil IIII^c IIII^xx et quatre, environ le mois

[1] Archives nationales, K. 73, n° 51.
[2] Archives nationales, registre du Trésor des chartes JJ. 219, pièce 197.

de septembre, il partit de ses terres de Gascoigne et s'en alla devers feu nostre oncle le duc de Bourbon, en son vivant connestable de France, et mena avec lui grant nombre de gens de guerre tant de cheval que de pié, qu'il avoit assemblez, lesquelz il fit depuis departir, et encores en l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} et six fist autre grant assemblée de gens de plusieurs nacions, et s'en vint en ses dictes seigneuries de Gascoigne ou illec il s'efforça faire guerre a nous et nos subgectz, dont plusieurs grans maulx s'en sont ensuiz, jaçoit ce que lui eussions fait faire commandement de vuyder et departir ses dicts gens de guerre et que n'eust plus à faire telles assemblees, a quoy il ne voult obeir, mais se laissa encourir es peines a luy sur ce indictes; et, nonobstant ces choses, passa les rivieres Dordongne, Garonne et l'Isle, et entra ensemble l'armee et assemblee qu'il avoit es pays de Perrigort et de Limosin et jusques en la ville de Nontron, ou il fut suyvy par nos dicts gens de guerre, et depuis mené tellement que la ils les assiegerent; et voyant par luy qu'il ne pouvoit passer en Bretaigne, ou son intencion estoit aller pour le secours de feu nostre cousin le duc, et autres noz rebelles et desobeyssans subgectz qui si estoient retirez contre nostre vouloir, fist avec nostre cher et amé cousin le conte de Candalle, lors nostre lieutenant, et autres noz cappitaines estans avec lui devant le dict Nontron, certain traictié par lequel il promist faire departir sa dicte assemblee et renonça a toutes alliances et scellez par luy baillez pour cuider nuyre et grever nous et nos subgectz, et y promectant non jamais s'armer a l'encontre de nous, mais des lors en avant nous servir de corps et de biens, de tout son pouvoir, et autres choses contenues ou dict traictié qu'il promist et jura garder, tenir et observer. Touteffoys, certain temps après et en venant contre ses foy et promesse, environ la fête de Noël derrenier passé, luy, accompagné d'aucuns gens de guerre, s'efforça passer pour aller oudict pais de Bretaigne, dont encores il fut empesché; par quoy il s'en retourna en ses dictes terres de Gascoigne, ou de rechief il fist encores autre grant assemblee de gens, et d'illec s'en alla en Navarre ou semblablement fist ung autre amas, et de la se transporta devers le roy d'Espaigne, luy requerant ayde de gens et passaige pour s'en aller par mer ou dict pais de Bretaigne, ce qu'il fist et manda au seigneur de Sainct Cir et ung nommé Forcaiz, qui menoient et conduisoient aucuns gens de guerre de noz ordonnances, dont il avoit charge de par nous, qu'ilz laissassent et habandonnassent nostre service et se retirassent en celluy de nostre dict feu cousin, ce que la pluspart d'entre eulx firent, combien qu'ilz eussent serement a nous et que les eussions fait paier de leurs gaiges et souldes. Et après ce que icelluy seigneur d'Albret avec ses dicts gens de guerre a esté ainsi arrivé ou dict pais de Bretaigne, s'est efforcé plus que devant nous faire et mener la guerre, et tout ses dicts gens faire courses et murtres sus noz gens et subgectz, les ont prins et pillez et faict autres maulx irreparables, sans ce qu'ilz eussent cause ne matiere de ce faire; et oultre,

durant les choses dessus dictes, a ledict seigneur d'Albret escript des lettres a plusieurs seigneurs et villes afin de recouvrer leurs scellez pour parvenir à ses fins; aussi a prins aliance avec de noz ennemys et adversaires, en quoy faisant il a grandement offensé envers nous en commectant crime de leze magesté et confiscant corps et biens. Et pour ce que nagueres traicté de paix a esté fait entre nous et nostre dict feu cousin, et que ledict seigneur d'Albret, congnoissant avoir grandement offensé envers nous, desire vivre doresenavant soubz nostre bonne grace, nous a fait supplier et requerir que nostre plaisir soit le reprendre en nostre dicte grace et luy remectre et abollir les offenses et cas dessusdicts. Pourquoy nous, ce consideré, voulans clemence et doulceur preferer a rigueur de justice audict seigneur d'Albret et a ses gens, serviteurs et officiers, tant gens de guerre que autres qui l'ont suivy, servy et acompaigné à faire les choses dessusdictes, et a chacun d'eulx, fors et excepté ledict seigneur de Sainct Cir et Jehan de Lur, ses serviteurs, qui, pour certaines causes, ont esté par nous réservez; et mesmement en faveur dudict traictié de paix, aussi pour contemplacion des requestes que nostre dict feu cousin le duc de Bretaigne nous a de ce fait faire par ses ambassadeurs, et depuis à la fin de ses jours, ou il ordonna a aucuns estans entour luy nous en supplier et requerir de rechief, avons remis, quicté, pardonné et abolly par la teneur de ces presentes, de nostre certaine science, grace, principal, plaine puissance et auctorité royal, remectons, quictons, pardonnons et abollissons les faiz et cas dessus declairez, et tout ce qu'ilz povent et pourroient avoir fait depuis ledict an mil IIII^{c} IIII^{xx} et quatre jusques a present, a cause des divisions, guerres et choses passées, jaçoit ce qu'ilz ne soient ycy autrement sepecifiez ou declairez, et dont n'entendons estre fait autre ne plus ample declaration que dessus est dict, avec toute paine, admende, offense corporelle, criminelle et civille, en quoy, pour occasion desdicts cas, ilz pourroient estre encourus envers nous et justice; et les avons restitué et restituons a leur bonne fame et renommée au pays, et a leurs terres, seigneuries, maisons et heritages qui leur appartenoient au temps que les dictes divisions commancerent, pour en joir et des fruiz et revenues d'icelles, a compter du jour et d'an que le dict traicté de paix fut par nous accordé et juré par les ambassadeurs de nostre dict feu cousin au Verger en Anjou, le XIXe jour d'aoust derrenier passé. Sauf toutes voyes d'aucunes choses de nostre domaine, s'ilz en tenoient, en mectant annéant tous dons, alliénacions d'icelles terres et seigneuries, ensemble les arrestz, sentences, jugemens, procès et procédures, qui contre les dessus dicts s'en sont et pourroient être ensuiz, tant en nos cours de parlement que autrement, et lesquelz de nostre plus ample grace, et pour consideracion de ce que dict est, avons revocquez, cassez et adnullez, revocquons, cassons et adnullons, et sur ce avons imposé et imposons silence perpétuel a nostre procureur present et a venir et a tous autres. Lesquels genz et serviteurs dudict sei-

gneur d'Albret, et autres estrangers qu'il avoit menez avec luy et qui l'ont suyvy, seront tenuz eulx en retourner dans leur pays, maisons et lieux, par mer, sans povoir passer par noz terres en aucune maniere. Ordonnons en mandement par ces mesmes presentes a noz amez et feaulx les gens de noz cours de Parlement de Paris, Bourdeaulx et Thoulouse, Eschiquier de Normandie, a tous bailliz, seneschaulx, prevostz et autres noz justiciers, officiers ou a leurs lieutenants presents et advenir, et a chacun d'eulx si comme a lui appartiendra, que de noz presents grace, remission, quictance, pardon et abollicion, et de tout l'effect et contenu en ces dictes presentes, ilz facent, seuffrent et laissent ledict seigneur d'Albret et ses dicts gens, serviteurs et officiers, tant gens de guerre que autres qui l'ont suyvy et accompaigné, et chacun d'eulx, joyr et user plainement et paisiblement, sans en ce leur faire, mectre et donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, en corps et bien, aucun destourbier, ou empeschement au contraire. Et si, a ceste cause, leurs personnes, terres, seigneuries et heritages sont ou estoient pour ce prins, saisiz, arrestez, emprisonnez et empeschez, les leur mectent ou facent mectre incontinent et sans delay a plaine delivrance. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir a besoingner en plusieurs et divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles, fait soubz scel royal ou auctentique, foy soit adjoustée comme a ce present original. Et afin que ce soit chose ferme et estable a tousjours, nous avons faict mectre nostre scel a ces dictes presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à la Flèche en Anjou, au mois de septembre l'an de grace mil cccc quatre vings huit et de nostre regne le sixieme. Signé : « Par le roy Monseigneur le duc de Bourbon, les contes de Baugey, seigneur de Bresse, de la Roche en Ardenne, grant bastard de Bourgogne, vous (le chancelier)[1], l'arcevesque de Bourdeaulx, les sires de Graville, admiral de France, de Curton, de Baudricourt, de Lisle, de Grimaulx, de Saint-André, de Champroux, les seneschal de Carcassonne et bailli de Mascon, maistres Estienne Pascal, maistre des requestes ordinaires de l'ostel, Guillaume Briçonnet, général de Languedoc, et autres presents. Parent, visa.

En groupant les trois documents inédits qui précèdent, j'ai pensé que j'arriverais à fixer une date, sinon précise, du moins très approximative du siège de Nontron. On peut, je crois, après leur lecture, présumer avec beaucoup de vraisemblance qu'il fut soutenu en mai 1487, peut-être dans la seconde quinzaine. On voit en même temps quelle conséquence on peut souvent tirer d'une pièce de comptabilité.

(1) Le chancelier, à cette date Guillaume de Rochefort.

Rapport de M. de Barthélemy sur une communication de M. Alcius Ledieu.

Le communication de M. Alcius Ledieu a pour but de donner la copie *in extenso* d'un document déjà signalé par Ch. Louandre et Prarond. Il s'agit d'une autopsie pratiquée à Abbeville en 1474 par Jean de la Place, médecin qui avait alors une certaine notoriété dans sa province, sur une femme qui paraît avoir été atteinte de cirrhose. On avait jugé cette opération utile afin d'éclairer les praticiens sur ce genre d'affection et la manière de la traiter.

Le principal intérêt de ce document, assez bref dans sa rédaction, est dans le chiffre des honoraires attribués au médecin et aux chirurgiens, ses collaborateurs. C'était la somme de 16 sous représentant aujourd'hui 13 francs environ, autant que l'on peut essayer de comparer la valeur de la monnaie au xve et au xixe siècle. Les menus frais donnent un total de 9 francs environ.

Je propose le dépôt aux archives.

A. de Barthélemy,
Membre du Comité.

La Congrégation de Saint-Maur dans le midi de la France de 1778 à 1781.

Communication de M. l'abbé Douais.

La Congrégation bénédictine de Saint-Maur doit son origine à la réforme qui, inaugurée à Saint-Vanne par dom Didier de Lacour, en 1600, fut introduite en 1613 dans l'abbaye de Saint-Augustin de Limoges. Confirmée en 1621 et 1627, elle ne tarda pas à acquérir une solide renommée, due surtout à l'intégralité des mœurs et du savoir de ses membres. Elle compta bientôt cinquante et une maisons, abbayes ou prieurés, qu'elle distribua en sept provinces; elle était gouvernée par un supérieur général résidant à Saint-Germain-des-Prés, lequel, entre autres fonctions, présidait le chapitre général annuel. Or le chapitre de 1778 exprima formellement le désir que la visite des monastères fût exactement ou même rigoureusement reprise[1]. Inutile pour nous de rechercher le motif d'une telle

[1] Voir aux Archives nationales, L 827, 828, 829, les visites faites antérieurement.



disposition : les circonstances imposaient, ce semble, la visite officielle ou canonique, car le terrain glissait déjà sous les pas des Mauristes, comme d'ailleurs sous les pas des autres ordres religieux. Il se trouve que le cahier de visite des monastères du midi de la France, pour les années 1778 à 1781, nous est parvenu. Le tableau qu'il nous en met sous les yeux, à la veille de la Révolution, ne laisse pas d'être instructif et curieux. Essayons de le reconstituer.

I

Le cahier ou registre, petit in-4°, papier, reliure parchemin, compte 384 pages, dont 325 sont remplies par les actes des visites. Ces visites, si l'on néglige quelques notules placées aux marges, sont toutes écrites de la même main, à l'exception de la seconde visite de l'abbaye de Saint-Guilhem-du-Désert. Cette remarque conduit tout de suite à cette conclusion que les visites des années 1778 à 1781 ont été pour tous les monastères, l'abbaye de Saint-Guilhem exceptée, faites par le même religieux. Malheureusement il n'a pas signé les actes, son nom nous échappe encore.

Le cahier ou registre provient de l'ancien monastère de la Daurade à Toulouse, d'où il est passé aux archives de la Haute-Garonne (H. Daurade, 80). De là deux hypothèses : ou bien le visiteur appartenait à ce monastère; ou bien, ce monastère étant le principal ou même la tête de la province mauriste du midi, qui portait le nom de province de Toulouse, c'est dans ses archives que le registre, source d'informations tout au moins utiles, aura été déposé. Il me semble qu'on n'aura point de peine à se rallier à cette seconde hypothèse.

Il contient la visite pour trois années, ou les actes des trois visites. La première commença le 20 août 1778 et se termina le 2 mars 1779; la seconde commença le 12 juillet 1779 et se termina le 5 avril 1780; la troisième commença le 23 juin 1780 pour se terminer le 12 avril 1781.

L'ordre des maisons suivi dans la première visite varia légèrement dans la seconde et beaucoup dans la troisième. La visite de chaque monastère prenait un temps proportionnel à son importance, de un à douze jours, le plus ordinairement quatre jours. Dans le registre des archives de la Haute-Garonne, elle s'étend aux vingt-neuf maisons suivantes : Sainte-Croix de Bordeaux, Notre-

Dame de la Sauve, Saint-Pierre de la Réole, Sainte-Livrade d'Agen, Saint-Protais et Saint-Gervais d'Eyssés, Saint-Sever de Rustan, Saint-Savin de Tarbes, Saint-Pé de Generès, le Collège de Pau, Saint-Jean-Baptiste de Sordes, Saint-Sever-Cap, Saint-Pierre du Mas-Grenier, Saint-Maurin, Notre-Dame-de-la-Daurade de Toulouse, Notre-Dame de Sorèze, Notre-Dame de Camon, Saint-Jean-Baptiste de Montoulieu, Saint-Pierre et Saint-Paul de Caunes, Notre-Dame de la Grasse, Notre-Dame-de-Lamourguié de Narbonne, Saint-Martin et Saint-Majan de Villemagne, Saint-Chinian de la Corne, Saint-Thibéry, Saint-Guilhem-du-Désert, Saint-Sauveur d'Aniane, Saint-Baudile de Nîmes, Saint-Pierre de Montmajour, Saint-André d'Avignon et Notre-Dame de Rochefort.

La visite est distribuée de la manière suivante :

I. Date.

II. Religieux, y compris les écoliers, les novices, les convers, les commis, selon les cas.

III. Temporel : manse conventuelle, petit couvent, offices claustraux, charges perpétuelles, charges rachetables, dettes actives et passives, provisions en denrées.

IV. L'abbaye ou le prieuré selon les cas, c'est-à-dire l'abbé ou le prieur commendataire.

V. La messe de 6 heures, c'est-à-dire l'intention à laquelle elle était appliquée dans chaque monastère.

Les articles I et V ne provoquent pas de réflexions. L'article IV nous montre que l'abbé ou le prieur commendataire était considéré comme n'appartenant pas au personnel religieux : c'était justice, que d'ailleurs il fût dans les ordres ou non, car, en règle générale et selon les mœurs du temps, il ne voyait dans l'abbaye ou le prieuré dont il était titulaire qu'un revenu à percevoir.

Les articles II et III : religieux et temporel, sont de beaucoup les plus importants; et ils justifieraient à eux seuls le titre que l'on lit sur un des plats du registre : *État de la province dans les visites depuis 1778 jusqu'en 1781*.

Les vingt-neuf monastères déjà nommés formaient donc une province mauriste, la province dite de Toulouse, dont l'état se trouve décrit surtout dans les deux articles : *Personnes et Biens*.

II

Personnes. — La première de nos trois visites porte à un total de 303 le personnel de la province, se décomposant de la manière suivante :

Frères convers	11
Serviteur perpétuel	1
Novices	10
Écoliers (Saint-Thibéry, 4; Montmajour, 7)	11
Candidats (la Grasse. 6; la Daurade, 9; Saint-Thibéry, 1)	16
Commis	11
Religieux	243
TOTAL	303

En outre, la seconde visite contient l'état du Collège de Pau qui ne figure pas dans la première; ce Collège comptait 8 religieux; avec la troisième elle nous fournit quelques noms nouveaux qui nous permettent de porter au nombre de 320 environ le total des religieux composant la province. C'est une moyenne de 11 personnes par monastère. Mais bien entendu, en fait, leur distribution n'existe pas avec cette uniformité. Tandis que, en 1778, Sainte-Croix de Bordeaux comptait 25 religieux et que la Daurade formait une communauté de 39 religieux, écoliers, novices ou candidats, la Sauve en avait 6, Sainte-Livrade 4, Lamourguié 3.

La visite fait suivre le nom de chaque religieux du lieu de sa naissance; par là même nous pouvons, en ce qui regarde le recrutement des Mauristes, nous faire une idée de sa distribution géographique dans le midi. Si je laisse de côté pour le moment les deux collèges de Pau et de Sorèze, dont les professeurs appartenaient à des pays lointains, je constate que tous les religieux, à quelques exceptions près, étaient du midi, je veux dire du pays du Rhône et en deçà de la Loire. Mais on serait curieux de mieux connaître cette distribution géographique, diocèse par diocèse, pour rester fidèle au langage de la visite. En voici le tableau d'après la première des trois visites :

Agde	12 religieux.	Alet	4 religieux.
Agen	25	Arles	11
Aire	17	Auch	5
Aix	1	Avignon	4

Bayonne..........	2	religieux.	Lombès...........	3	religieux.
Bazas............	6		Mende...........	3	
Béziers...........	26		Mirepoix..........	5	
Bordeaux.........	4		Montauban........	10	
Cahors...........	4		Montpellier.......	17	
Carcassonne.......	13		Narbonne.........	7	
Carpentras........	2		Oloron...........	1	
Castres...........	2		Orange...........	2	
Cavaillon.........	2		Pamiers..........	5	
Comminges........	2		Perpignan.........	1	
Condom..........	2		Rieux............	1	
Couzerans........	1		Riez.............	1	
Dax.............	3		Rodez............	2	
Embrun..........	2		Saint-Papoul.......	9	
Gap.............	1		Saint-Pons........	3	
Glandèves.........	1		Tarbes...........	8	
Lavaur...........	6		Toulouse..........	41	
Le Puy-en-Velay...	1		Uzès.............	2	
Lescar...........	1		Vabres...........	4	
Lodève...........	2				

Quelques diocèses éloignés sont représentés dans ce compte, mais dans des proportions minimes : Angers, Besançon, Clermont, Séez, 1 religieux; Saintes, 2 religieux; Lyon, 4 religieux. Enfin, les diocèses étrangers de Cork (Irlande) et de Tolède (Espagne) ont chacun un religieux dans les monastères mauristes du midi. Ainsi, si nous négligeons ces derniers diocèses, étrangers ou d'au delà de la Loire, nous constatons que les points de la province qui fournissent le plus de vocations sont Tarbes, Saint-Papoul, Narbonne, Montauban, Carcassonne, Montpellier, Aire, Agen, Béziers et surtout Toulouse qui en donne près d'un cinquième.

Après le diocèse d'origine vient, dans la visite, l'âge du religieux. Ceux qui ont dépassé la quarantaine sont la grande majorité; il y en a même un bon nombre qui ont atteint ou franchi les soixante ans. C'est donc que le recrutement s'était ralenti; les vocations déclinaient; à la date où nous sommes, cela ne saurait surprendre personne. En 1781, la province ne comptait plus que 270 religieux profès. Il est vrai qu'à cette date il y avait un certain progrès dans les vocations qui se présentaient : la troisième visite met sous les yeux 16 écoliers, 4 novices et 20 candidats. J'imagine que l'on fut content; malheureusement les documents manquent pour pouvoir dire si oui ou non ces 20 candidats persévérèrent.

Enfin une remarque qui s'impose, c'est que la plupart des reli-

gieux, je devrais dire tous à quelques exceptions près, étaient profès de la Daurade, car la visite fournit pour chacun un troisième renseignement utile : le jour, l'année et le lieu de la profession. On sait que c'est par Toulouse que la réforme de Saint-Maur, ou congrégation de ce nom, s'introduisit dans le midi; le premier grand moyen employé pour en assurer le succès et la diffusion fut la création du séminaire de Saint-Louis, qui fut établi, en 1623, à Toulouse dans une maison située à la rue du Taur. Or ce séminaire fut, en 1639, transféré à la Daurade; et, à partir de ce moment, ce monastère devint et resta le plus important de la province, dont il put être regardé comme le cœur et la tête. C'est ainsi que la plupart des religieux firent leur profession devant l'antique majesté de Notre-Dame.

Ce n'est pas ici le lieu de raconter la vie des religieux nommés dans les visites ou simplement des plus remarquables d'entre eux. Je relèverai cependant le nom de quelques illustrations : dom François Raynal, frère de l'avocat de ce nom, qui nous a laissé une *Histoire de Toulouse* (in-4°, Toulouse, 1759); dom Denis d'Olive, qui appartenait à une famille distinguée de Toulouse, et qui, comme prieur, s'employa activement à la construction de la nouvelle église de la Daurade; dom Despaulx, prieur de Sorèze, et dom Ferlus, professeur de seconde à Sorèze, qui introduisirent de nouvelles méthodes et élargirent la base de l'enseignement dans les écoles militaires; dom Labat, qui a publié un premier volume des Conciles provinciaux.

III

Biens. — Sous la rubrique : *Temporel*, la visite donne pour chaque couvent l'état des revenus et des dépenses. Ces revenus sont mis sous les rubriques secondaires : *Manse conventuelle*, *Petit couvent*, *Offices claustraux* et *Divers;* les dépenses, sous les rubriques : *Charges perpétuelles*, *Charges rachetables* et *Divers;* le tout se termine par l'article des dettes actives et passives. Nous pouvons donc apprécier les conditions de la richesse de notre province mauriste; c'est assez pour nous, car on ne saurait me demander de relever ici le détail de la fortune pour chaque monastère; il ne s'agit pas pour le moment de présenter l'histoire particulière de chacune de ces intéressantes maisons. Je m'en tiens le plus possible aux données générales.

Les revenus totaux des vingt-neuf maisons composant la province s'élevaient à 800,000 livres, chiffre rond; les charges perpétuelles à 180,000 livres, chiffre rond; et les charges rachetables à 30,000 livres, chiffre rond. Restaient donc de disponibles 600,000 livres environ. Mais ces 600,000 livres n'étaient pas appliquées uniquement à l'entretien, car il fallait commencer par prélever la somme de 50,000 livres environ affectée à des services communs, prestation au régime, diète provinciale, cotisation pour les historiens, assistance aux maisons pauvres, caisse économique, pauvres parents, droits du «scindic», etc. Par exemple, pour l'assistance, en 1778, Sainte-Croix de Bordeaux donnait à Saint-Savin de Tarbes 1,200 livres; la Sauve, aux Blancs-Manteaux, 200 livres, à la Daurade, 1,500 livres; la Réole, à la Daurade, 400 livres, à Lamourguié, 300 livres, à Camon, 200 livres; Sainte-Livrade, à Rochefort, 100 livres; Eysses, à Lamourguié, 100 livres; Saint-Sever de Rustan, à la Daurade, 600 livres; Saint-Pé de Generès, à Lamourguié, 200 livres; Sordes, à la Daurade, 400 livres; à Camon, 200 livres; Saint-Sever-Cap, aux Blancs-Manteaux, 100 livres; à Saint-Savin, 300 livres; à Camon, 200 livres; le Mas-Grenier, aux Blancs-Manteaux, 200 livres, à la Daurade, 2,000 livres; à Camon, 200 livres; Sorèze, à la Daurade, 1,200 livres, à Camon, 200 livres; Montoulieu, à la Daurade, 1,000 livres; Caunes, à Lamourguié, 300 livres; la Grasse, à la Daurade, 700 livres; Saint-Chinian, à Lamourguié, 100 livres; Saint-Thibery, à la Daurade, 600 livres, à Lamourguié, 100 livres; Saint-Guilhem, à la Daurade, 400 livres; Aniane, à la Daurade, 600 livres; à Lamourguié, 100 livres; Saint-Baudile à Lamourguié, 200 livres; Montmajour, à la Daurade, 200 livres; à Rochefort, 400 livres; Saint-André d'Avignon, à la Daurade, 400 livres; à Lamourguié, 400 livres. On n'aura pas manqué de remarquer que la Daurade revient souvent dans cette énumération. La raison de l'assistance qu'elle recevait se trouve dans la construction de son église qui dura plus de trente ans, à laquelle toutes les maisons, non seulement de la province, mais encore de la congrégation, furent invitées à contribuer et dont la dépense s'éleva à près de 6 millions de livres[1]. Les historiens à eux seuls recevaient la somme moyenne

[1] C'est ce qui résulte des livres de comptes. (Archives de la Haute-Garonne, H Daurade.)

de 1,200 livres. L'assistance à quelques maisons de la province, moins la Daurade, s'élevait à la somme de 5,000 livres. C'est donc 45,000 livres environ qu'il faut défalquer de la somme totale de 600,000 livres restée disponible pour l'entretien de vingt-neuf maisons et de 300 personnes. Il n'y a certainement pas lieu de se scandaliser d'une telle fortune, car les charges comme les aumônes et le service du culte, et les devoirs éventuels comme les réparations, les procès, les voyages, les ports de lettres prenaient le meilleur de l'argent. Le vestiaire et «l'article de la bouche» sont les articles les moins chargés. Par exemple, Sainte-Croix de Bordeaux qui comptait 25 religieux dépensa en 1778 pour le vestiaire 1,650 liv. 18 sols, et pour «l'article de la bouche» 8,090 livres; la Daurade où vivaient 36 religieux dépensa pour le vestiaire 2,430 liv. 13 sols 6 den., et pour «l'article de la bouche» 12,641 liv. 16 sols 6 den. La moyenne donne la somme de 324 livres pour la nourriture, et la somme de 68 livres pour le vêtement en pleine ville.

Sans doute, la province se suffisait; mais elle était loin de pouvoir thésauriser, sans compter que plusieurs de ses monastères étaient endettés : ainsi Sainte-Croix de Bordeaux devait en capitaux à Toulouse ou aux environs la somme de 131,743 livres; Sainte-Livrade, 2,400 livres; Saint-Sever de Rustan, 3,000 livres, aux Dames de la Charité de Toulouse; Saint-Savin, 3,500 livres, à la Caisse économique, Saint-Pé de Generés, 6,600 livres; à la Caisse économique, Saint-Sever-Cap, 143,400 livres; Saint-Maurin, 4,600 livres; la Daurade, 89,700 livres; Sorèze, 62,700 livres; Camon, 22,400 livres; Montoulieu, 21,900 livres; Caunes, 15,000 livres; la Grasse, 41,000 livres; Lamourguié, 28,520 livres; Villemagne, 28,900 livres; Saint-Chinian, 9,500 livres; Saint-Thibéry, 9,900 livres; Saint-Guilhem, 1,500 livres; Aniane, 63,085 livres; Montmajour, 67,900 livres; Saint-André d'Avignon, 11,300 livres; Notre-Dame de Rochefort, 8,400 livres. Total des dettes 526,948 livres, dont la rente mangeait une grosse part des revenus. Je ne parle pas des procès engagés, ni des réparations urgentes.

Un seul point du temporel paraît satisfaisant, c'est celui qui est relatif aux denrées en provisions : bois de chauffage, vin, blé, seigle, avoine, foin, paille, etc. La cave et le grenier sont à peu près partout assez bien garnis. Encore Saint-Baudile de Nîmes achète-t-il tout.

Des revenus propres sont attachés à l'abbaye ou au prieuré : l'abbaye de la Sauve vaut 13,000 livres; le prieuré de la Réole, 10,669 livres ; le prieuré d'Eysses, 5,000 livres ; l'abbaye de Saint-Sever de Rustan, 4,500 livres; l'abbaye de Saint-Savin, 1,200 livres; l'abbaye de Saint-Pé de Generès, 5,800 livres; l'abbaye de Sordes, 14,000 livres; l'abbaye de Saint-Sever-Cap, 7,100 livres; l'abbaye du Mas-Grenier, 14,000 livres; l'abbaye de Saint-Maurin, 5,500 livres; l'abbaye de Sorèze, 18,160 livres; le prieuré de Camon, 5,000 livres; l'abbaye de Montoulieu, 7,700 livres; l'abbaye de Caunes, 3,200 livres; l'abbaye de la Grasse, 50,000 livres; l'abbaye de Villemagne, 5,800 livres; l'abbaye de Saint Chinian, 10,000 livres; l'abbaye de Saint-Guilhem-du-Désert, 12,000 livres; l'abbaye d'Aniane, 20,000 livres; l'abbaye de Montmajour, 4,500 livres; l'abbaye de Saint-André d'Avignon, 20,000 livres. On ne nous dit point ce que valaient les deux abbayes de Sainte-Croix de Bordeaux et de Saint-Thibéry, parce que la congrégation était en procès au sujet du partage; la Daurade, Saint-Baudile et Notre-Dame de Rochefort n'ont point de prieur commendataire, et Lamourguié n'a point davantage d'abbé commendataire: d'autre part, le prieuré de Sainte-Livrade est possédé par dom François Augé, religieux mauriste; et les religieux, qui ont pris en afferme l'abbaye de Caunes, en retirent 2,000 livres. Il n'en reste pas moins que par le fait des abbés et des prieurs commendataires, 234,129 livres quittèrent la province mauriste en 1778; et dans ce compte ne sont pas compris les revenus des deux abbayes de Sainte-Croix et de Saint-Thibéry. Une telle somme eut bien arrangé ces monastères, qui ne se suffisaient qu'à force d'économies.

En résumé, si chacun d'eux se trouvait être propriétaire de grands biens, les religieux ne jouissaient que d'une assez maigre partie des fruits dévorés par des charges particulières, anciennes ou obligatoires, et par l'institution de la Commende. C'était une situation fâcheuse, qui entraînait des abus. Il fallait changer la situation pour corriger les abus, dont d'ailleurs les religieux n'étaient point responsables. La Révolution emporta tout, hommes et choses; pourtant les Mauristes avaient par leurs grands travaux scientifiques élevé très haut et porté fort loin le bon renom de la France. Il faut ajouter qu'ils vivaient saintement, résistant aux engouements du jour, ne sacrifiant rien au luxe alors si honoré. Au

cours des trois visites de 1778 à 1781, on ne saisit qu'une seule note en apparence discordante; encore est-elle singulièrement adoucie. La seconde visite nous dit pour l'abbaye de Saint-Chinian : « On vient de faire faire un salon à manger, un salon de compagnie, une très belle cuisine, avec toutes ses appartenances. On peut sans rougir introduire un honnette homme dans la maison. Dom Prieur et l'officier font de leur mieux pour décrasser cette maison, et ils y réussissent. Il seroit d'une indispensable nécessité de faire un escalier, mais leurs petites ressources ne leur permettent pas de l'entreprendre. » Ainsi ils se trouvaient empêchés de terminer des travaux imposés par la décence.

J'imagine, sans en avoir toutefois la preuve sous les yeux, que les autres provinces mauristes n'étaient pas plus riches ni moins ferventes. La province de Toulon se distinguait cependant parmi les autres par les deux maisons d'éducation qu'elle possédait, Pau et Sorèze, et dont il faut dire un mot.

IV

Quand, au XVIIIe siècle, les Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur se mirent à ouvrir des maisons d'école, ils ne firent que reprendre une tradition de famille; car les Bénédictins du moyen âge avaient été les premiers éducateurs de l'enfance et de la jeunesse. La visite de 1779 nous donne l'état du collège de Pau, tandis que celle de l'année précédente avait, à cet égard, gardé le silence. C'est dans l'intervalle que les Mauristes avaient été appelés dans cette ville [1]. En 1779, ce collège ne comptait que vingt-quatre pensionnaires, et son existence ne paraissait pas assurée. « Suivant la façon de penser des instituteurs du collège, dit la visite, ou il faut que la congrégation fasse audit collège une subsistance de 15,000 livres annuellement, ou il faut renoncer audit établissement. » On n'y renonça point; et, l'année suivante, le collège ouvrit des classes de grammaire, de la sixième à la troisième; il enseigna les humanités, la seconde et la rhétorique, et eut un professeur de mathématiques. L'impulsion était donc donnée.

Quant à Sorèze, son école militaire était une des cinq que le roi

[1] Le collège de Pau, fondé et occupé par les Jésuites (1622-1763), fut occupé par des séculiers (1763-1778) et par les Mauristes (1778-1793); lycée depuis 1808.

avait données aux Bénédictins, et sans contredit la plus importante. Dom Fougeras avait reconstitué cette école en 1757; dix-neuf ans après, en 1776, transformée alors en École royale militaire, elle comptait quatre cent dix élèves. D'après nos visites, on y enseignait la grammaire, de la sixième à la troisième, les humanités et la philosophie, comme partout ailleurs; mais, de plus, l'École avait, sans parler de l'escrime, de la danse, de la musique et du dessin, des professeurs spéciaux pour l'enseignement : 1° des mathématiques; 2° de la physique; 3° de l'histoire naturelle; 4° de la logique, de la métaphysique et de la morale; 5° de l'histoire et de la géographie; 6° des langues, c'est-à-dire l'italien, l'allemand et l'anglais; en tout vingt-cinq professeurs. Là, on ne s'endormait point dans la routine; on allait de l'avant, c'est-à-dire que l'on avait l'ambition de répondre à des besoins nouveaux par une organisation nouvelle. Les sciences entraient dans l'ère des grands progrès; il fallait donc initier la jeune génération à la physique et à la chimie; les langues vivantes ne devaient pas être ignorées des officiers futurs des armées françaises. Mais, comme les journées ne pouvaient pas être allongées, force était de prendre sur l'enseignement du latin, un peu languissant. C'est ce que dom Despault vit et comprit, et c'est avec un vrai courage qu'il entra dans la voie des réformes : le vers latin fut supprimé, au scandale de l'Université. D'autre part, on chercha à développer l'intelligence, le goût littéraire et à étendre la connaissance des classiques; c'est ainsi que, au lieu de s'en tenir à un livre de Virgile ou d'Homère, on expliquait tout Virgile et tout Homère.

L'abbé Leroy se fit le porte-voix des plaintes de l'Université; il attaqua vivement le système d'éducation intellectuelle inauguré avec éclat à Sorèze. Dom Ferlus répondit avec autant de modération que de compétence. «Nous craindrions, s'écriait-il, de faire mourir nos élèves de dégoût en les promenant une année entière sur quelques lignes ou quelques chapitres, en les faisant revenir sans cesse sur leurs pas, en leur répétant cent fois ce qui s'entend à la première... Un écolier, en expliquant beaucoup, trouve aussi beaucoup de choses à saisir... C'est pourquoi nous faisons expliquer tout Virgile et non pas quelques livres de Virgile, tout Homère et non pas quelques vers d'Homère.»

— «Il n'y a donc plus à Sorèze un seul vers latin?» avait demandé l'abbé Leroy, avec ironie. Dom Ferlus lui répondit avec un

calme imperturbable : « Les pères de Sorèze connaissent aussi bien que vous, Monsieur, le mérite de la poésie latine, mais ils connaissent encore mieux le prix du temps. Ils savent ce qu'il en coûte au commun des écoliers pour enchâsser dans la mesure d'un vers la pensée la plus commune et ils trouvent que, tout bien compensé, les jeunes gens ont des choses plus essentielles à faire ou plus utiles à apprendre; l'expérience leur a fait connaître aussi que, dans une classe de trente écoliers, il s'en trouvait à peine quatre qui eussent du talent et du goût pour la poésie. Alors la versification devient pour ceux-ci l'occupation principale, tandis qu'elle est pour les autres une perte de temps et un travail désespérant. Les inconvénients et les abus en ont fait supprimer l'usage. »

Peu de grammaire, peu de thèmes, peu de compositions latines, la plus grande partie du temps consacrée à l'explication cursive des auteurs, en même temps programme élargi, enseignement des sciences, enseignement spécial du français : voilà les grandes lignes du plan de dom Fougeras et de ses successeurs à Sorèze. Ce plan a un caractère véritablement encyclopédique; c'est celui que les visites nous montrent appliqué de 1778 à 1781. Il continue à l'être. Le 20 octobre 1789, dom Ferlus, professeur de rhétorique, écrivait au comité ecclésiastique : « L'école de Sorèze trouve qu'il manque encore bien des choses à son établissement, et elle a dépensé un million. Elle voudrait augmenter encore le nombre des maîtres séculiers et elle en paye pour cinquante mille livres. Elle possède un cabinet de physique, un laboratoire, une collection d'histoire naturelle, un salon d'exposition, un bassin de natation, un arsenal, etc. Elle compte vingt classes de mathématiques, autant de littérature et d'histoire. Les élèves sont partagés par divisions ou classes de sept à huit au plus; les cours compris dans le plan d'études sont : la lecture, l'écriture, l'arithmétique, l'algèbre, l'analyse, la statistique, la navigation, la géométrie descriptive, la stéréotomie, l'art de lever les plans, la fortification, l'architecture, la physique, la chimie, l'astronomie, l'histoire naturelle et ses branches, la géographie, la statistique, l'histoire générale, la chronologie, les différentes parties de la littérature, la déclamation, le grec, le français, l'anglais, l'allemand, l'italien, l'espagnol, le dessin de figure et de paysage, la peinture au pastel et en miniature, le lavis à l'encre de Chine et en couleur, la topographie, le dessin d'architecture et de fortification, la mu-

sique vocale, le violon, le violoncelle, le hautbois, la clarinette, la flûte, le cor, le clavecin, la danse, l'escrime, les manœuvres militaires et la nage. »

Vraiment c'est à se demander s'il était possible qu'il y eût en France une autre école ou l'on déployât autant d'activité et de zèle pédagogique. Pour porter un jugement sur l'opportunité d'un plan d'études aussi étendu pour l'époque, il convient de ne pas perdre de vue qu'il était destiné à l'une des plus importantes écoles royales militaires, où ne venaient que des fils de famille, parmi lesquels plusieurs avaient devant les yeux un avenir digne d'envie.

V

Puisque je parle d'enseignement, je noterai, sans vouloir d'ailleurs y insister, que la province était pourvue de professeurs pour elle-même. Elle avait, dans plusieurs monastères, des candidats, des novices, des écoliers; il fallait bien s'occuper d'eux, pourvoir à leur instruction en même temps qu'à leurs besoins spirituels. Les monastères où l'enseignement intérieur se trouve signalé dans nos visites sont : Sainte-Croix de Bordeaux, professeur dom Jacques Gros; Saint-Sever-Cap, régent dom Bruno Marquès, professeur dom Pierre Gauban; la Daurade, maître des novices dom Antoine Bonnefoi, professeur dom Antoine Lasplanes; la Grasse, professeur dom Jean-Baptiste Goudier; Saint-Thibéry, professeur dom Marc Papinaud; Montmajour, dom François Fabre. En tout, six centres d'études. C'est la philosophie et la théologie qui y étaient enseignées. Car ceux auxquels ces professeurs parlaient étaient des jeunes gens de 18 à 25 ans, candidats, novices ou écoliers, qui avaient fait les études classiques ou qui déjà sous-diacres demandaient à être initiés à la science sacrée. Il est possible que le manque de tout enseignement historique cause quelque surprise à cause de la réputation de science critique que la congrégation de Saint-Maur a justement acquise. Mais il fallait d'abord penser à l'indispensable; d'ailleurs l'outillage historique n'était livré que tard et qu'à quelques privilégiés qui montraient du goût et des aptitudes pour l'histoire, les recherches et la lecture des manuscrits.

Ces visites, étudiées de près, provoqueraient bien d'autres réflexions. Par exemple, la biographie des religieux mauristes qui y

sont nommés y trouvera des éléments abondants et des données certaines. Mais il faut se borner, si toutefois les remarques qui précèdent suffisent à faire saisir l'intérêt d'un document que je crois unique à cette date pour la province mauriste de Toulouse.

Rapport de M. de Laborde
sur une communication de M. Portal.

M. Ch. Portal, archiviste du Tarn, correspondant du Ministère, adresse au Comité la copie de trois documents du XIIIe siècle conservés aux archives communales de Labruguière (Tarn).

Ces actes émanent de Pierre, vicomte de Lautrec, et concernent la ville de Labruguière, dont il était seigneur, et pour le château de laquelle il avait fait hommage en son nom et au nom de ses frères, à Alfonse, comte de Poitiers et de Toulouse, le 30 octobre 1250.

Ce sont les vidimus d'une charte de 1266, en latin, datée du 16 avril, et de la traduction en langue vulgaire de cette même charte, avec la date du 6, par laquelle le vicomte Pierre octroye divers privilèges aux habitants de cette ville; et l'original d'un autre acte, du 28 août de la même année, relatant les taxes dont seront frappés à Labruguière les marchands de Carcassonne.

M. Portal, après avoir analysé ces documents et fait ressortir l'intérêt qu'ils présentent pour l'histoire du pays castrais, en donne la copie intégrale. Le provençal n'étant qu'une version du latin, nous pensons qu'il eût été préférable de placer ces deux rédactions en regard l'une de l'autre.

Ce sont les seules chartes de communes des archives du Tarn qui soient encore inédites; aussi sommes-nous d'avis qu'il conviendrait de les publier dans le *Bulletin*.

J. de Laborde,
Membre du Comité.

Chartes de Labruguière (Tarn), 1266.

Communication de M. Ch. Portal.

Le vicomte de Lautrec[1], Pierre, avait octroyé, en 1255, aux habitants de Labruguière[2] une charte, aujourd'hui perdue[3], qui ne comprenait, paraît-il, que les trois articles suivants : 1° réduction à 1,200 sous de Melgueil de la taille ou quête exigible de la population ; 2° fixation à une journée de la corvée annuelle due par tout chef de ménage ; 3° concession de l'usage des eaux et forêts seigneuriales.

On retrouve ces deux derniers articles dans une charte de l'année 1266 conservée aux archives communales de Labruguière (AA. 1), sous forme de vidimus de 1304 pour le texte en langue vulgaire (6 avril), de 1408 pour le texte en latin (16 avril), plus développé et mentionnant le paiement par les intéressés de 135 livres de Melgueil.

Enfin quelques mois plus tard, le 28 août, le seigneur, voulant sans doute favoriser les relations commerciales de Labruguière avec celle des villes du Bas Languedoc qui était à la fois la plus rapprochée et la plus importante, régla les droits à percevoir aux marchés de Labruguière sur les marchands de Carcassonne. Par les renseignements d'ordre économique qu'il contient, ce tarif complète la charte de coutumes proprement dite.

Le style de ces textes n'est pas toujours correct. Dans celui qui a été écrit en langue vulgaire (pièce I), on remarquera d'ailleurs quelques formes peu usitées dans la région albigeoise : le *t* final est remplacé par un *g* dans *tog* ou *tug*, *acertag*, *tengug*, *habitang;* la même lettre *g* est substituée au groupe *ch* dans *davandig*, *dreg;* on lit *bestiar* pour *bestial*, *lungn* au lieu de *lung* ou *long; le qual* et *les quals* au lieu de *lo qual* et *los quals*[4].

[1] Lautrec et Labruguière sont des chefs-lieux de canton de l'arrondissement de Castres.

[2] Le nom de Labruguière (*Brugeria*) paraît pour la première fois dans un acte de 985 environ. (*Hist. de Languedoc,* 3e éd., V, col. 302.)

[3] [Anacharsis Combes.] *Études historiques sur le pays Castrais* [*Labruguière*] (Castres, s. d., in-16 de 52 pages), p. 17.

[4] [Ce sont là des formes bien connues. *Tog*, *tug*, *acertag*, etc., notamment, sont des formes de nominatifs pluriels dont on a beaucoup d'exemples. — *Réd.*]

Voici un résumé des documents dont il s'agit :

I. 1266, 6 avril. — Charte de coutumes octroyée aux habitants de Labruguière par le vicomte de Lautrec, Pierre. Texte en langue vulgaire. Vidimus du 26 mars 1304. Parchemin.

a. Chaque habitant ne sera tenu, envers le seigneur, qu'à une journée de corvée par an.

b. Chacun jouira du droit d'usage sur les montagnes et pâturages seigneuriaux.

c. Le seigneur ne lèvera herbe, foin ni paille dans les prairies, sur les aires ou dans les maisons des particuliers, sans leur consentement.

d. Les héritages *ab intestat* seront dévolus aux plus proches parents du défunt.

e. Le seigneur ne prendra volailles ni oisons qu'avec l'assentiment des propriétaires.

f. Il ne retiendra en prison aucune personne pouvant fournir caution ou consentant à jurer qu'elle restera à la disposition de la cour seigneuriale, sauf dans les cas où la gravité du délit ne comporte pas de caution.

g. Chacun aura le droit, dans le jour seulement, de faire paître ses pourceaux sur la montagne de Montaut et ailleurs.

h. Le seigneur pourra faire cueillir, tous les ans, dans les jardins, les produits suivants : des choux, tout ce qu'on en peut saisir entre les deux mains, le feuillage compris, une première fois, et la deuxième fois sans le feuillage; des porreaux, une rangée; des oignons, huit gousses. Cette cueillette sera annoncée la veille aux intéressés.

i. Les habitants useront de toute l'eau qu'il leur plaira pour arroser leurs jardins.

II. 1266, 16 avril. — Même charte, plus développée, octroyée, moyennant la somme de 135 livres de Melgueil aux mêmes habitants par ledit vicomte. Texte latin. Vidimus du 19 novembre 1408. Parchemin.

a. (Article *b* du texte précédent).

b. Le ban (*bannum seu foristatgium*) de Labruguière restera tel qu'il est.

c. (Article *d* ci-dessus).

d. (Article *f* ci-dessus).

e. L'adultère sera puni d'une amende de 60 sous de Melgueil, à moins que les coupables ne veuillent ou ne puissent pas payer cette somme, auquel cas ils devront courir nus dans les rues.

f. L'usage de faux poids entraînera une amende de 60 sous.

g. L'emploi d'une fausse mesure pour le vin donnera lieu à une amende de 40 sous et à la confiscation du vin.

h. La fraude sur le poids de la viande sera punie d'une amende de 20 sous et de la confiscation de la viande.

i. Un retard de plus de quatre jours à solder la leude du vin vaudra au seigneur une mesure de ce vin.

j. (Article *i* du texte précédent).

k. Pour la cuisson d'un setier de farine de blé dans le four du seigneur et du prieur de Saint-Thyrs, les particuliers payeront 2 deniers et les boulangers 3 aux dits seigneurs qui devront, d'ailleurs, tenir le four en bon état.

l. Pour la mouture du blé dans le moulin du seigneur, celui-ci aura droit à la vingtième partie du grain.

m. Quiconque tardera à acquitter le droit de charte (*cartayratgium*) devra au seigneur 7 sous.

n. Les bouchers donneront au seigneur la langue des bœufs et vaches abattus.

o. La chasse des lapins restera régie par les usages existants.

p. Si les habitants veulent construire une halle, le seigneur leur fournira un emplacement libre de tous droits et de la dimension du terrain qu'il leur avait précédemment accordé à cet effet.

q. Chacun sera tenu de dénoncer toute violence ayant occasionné une effusion de sang de quelque gravité.

III. 1266, 28 août. — Tarif des droits de leude à percevoir aux marchés de Labruguière par le même vicomte sur les marchands de Carcassonne. Texte latin. Original. Parchemin.

[Archives du Tarn, supplément E. 1938, et de Labruguière, AA. 1.]

I

a. Conosco tog li univers presens et endevenidors aquesta present carta esguardador et auzidor que nos Peyre, per la gracia de Dieu vescoms de Lautrec e senher del castel de la Bruguieira, per nos e per nostres heritiers e successors presentz et endevenidors, non deceubutz ni amonestatz per alcu, ni per paor d'alcuna persona ad aisso amenatz ni per blandimentz ni per admonestamentz d'alcu (o d'alcu) o d'alcus o per frau o per engièn o per art ad aisso mogutz ni mesconoissens ni no volontairos mas sabens e savis e sobre nostre dreg acertag o certificag, de nostre agradable movement e de nostra agradabla voluntat, vista(s), acerta[da] e conoguda en aisso nostra gran utilitat e de tota la cominaltat del castel de la Bruguieira e de totz los habitans del dig castel de la Bruguieira presentz ni endevenidors, de grat donam et autreiam et ab aquesta presentz publica carta perdurablament en totz temps valedoira non revocablament lieuran per nom de mera e de pura e de perfiecha donazo que es dicha donazo entrels vieus,

en aissi coma a personas ben d'aisso dignas libertat et afranquiment a totz los homes e las femenas universes e sengles aras habitans e d'aissi enant abitadors el dig castel de la Bruguieira o els terminis de lui en totz temps et a vos Bernat de Rastinhac et an Bonet Salvi et an Bernat Peyre et an Peyre Ademar et an R. Garibern, sindix del dig castel de la Bruguieira establitz per vos meteisses e per tota la universitat denandicha del dig castel, recebens aquestas scilicet o es assaber libertatz o afranquimens tals o aitals es que li abitant o abitador del dig castel et els terminis de lui no siau tengug a nos ni als sucxessors nostres o a d'autras personas per nos o en nostre nom o dels nostres far d'aici enant en degu temps, de cada una maio en que hom fassa fuec el davandig castel de la Bruguieira o els terminis de lui, mas tant solament cada an .j. jornal de bracier, loqual jornal fassan a nos o als nostres sucxessors cadan cenes, nostra mecio o dels nostres.

b. Item, en aquela meteissa manieira donam et autreiam a la universitat del dig castel de la Bruguieira e a totz los abitans o d'aici enant abitadors universes e sengles el dig castel de la Bruguieira o els terminis de lui, ademprieu et usatge en las montanhas nostras et els terminis et els pasturals dins afrontatz ab totas lors bestias o ab lor bestiar, de calque linhatge o de calqua manieira sieu, las cals aras an o per adenant auran o acertas tenran en lors maios, dins lo davandig castel de la Bruguieira et els terminis de lui, volens e autreians que tota la universitat del davant dig castel e tug habitang o abitador univerces e sengles el davant dig castel de la Bruguieira o els terminis de lui aian perdurable ademprieu et us en las davandichas montanhas nostras et en tot lo terrador de la Bruguieira scilicet o es assaber aitant cant es del col de Caunant [1] e s'en va tot dreg de la part de bisa entro a la senhoria d'Escorcencz [2] e de la part d'auta aissi cant s'en va entro a la senhoria de la Bastida d'Aiguafonda [3] en aissi co miels dintz los davandigs termes es enclaus e maiss tant cant lo fieu de la Bruguieira dura e c'esten dins los dex sobredigs scilicet o es assaber en aiguas, en erbas, en glans, en faias, en avellanas, en fusta, en lenhas e fuelhas, en brostz et acertas e frugs, et en totas autras causas que sian ad us et ademprieu et a profieg d'omes e de femenas o de bestias o de bestiar pertenens o deian pertenir en qualque manieira, sobre terra o dejotz terra, en las davandichas montanhas nostras o els pasturals et en tot lo terrador de la Bruguieira, aissi cant als abitans et als abitadors univerces e sengles presens e avenidors el dig castel de la Bruguieira et els terminis de lui, miels o pus saniamen sera vist a far o usar a tota conoguda et a voluntat dels, ces tot loguier e ces tot pretz que d'aqui a nos ni als heritiers o als sucxessors nostres non dono ni d'aqui no sian tengug de donar, prometens acertas

(1) Caunan, hameau dans la commune de Labruguière.
(2) Escoussens, canton de Labruguière.
(3) Aiguefonde, canton de Mazamet, arrondissement de Castres.

per nostra bona fe a la universitat del dig castel de la Bruguieira, a totz los habitans e abitadors el dig castel et els terminis de lui et a tu Guilhem Rainart, notari public del meteiss castel, stipulant e receubent per els, que d'aquest dia enant non darem nos, ni alcu autre per nos ni per nostre nom non daran, ni dar ni autreiar ni vendre puescam o puescan adalcunas autras personas d'omes o de femenas alcu ademprieu en las montanhas els pasturals sobredigs o el terrador del dig castel de la Bruguieira, ni sostenrem ni consentirem que alcu o alcunas adempro ni uso en deguna manieira, en aicelas montanhas nostras o els pasturals o el terrador sobre nommatz si no o fazien d'autreiament e de voluntat de la universitat del predig castel mas tota aicela universitat scilicet o es assaber li univers e sengles de la meteissa universitat uso en las meteissas montanhas et els pasturals et el terrador sobredigs a lor e dels lors plenieira voluntat cenes nostre requerement e dels nostres e ces tot loguier e ces tota contradicxio.

c. Item, donam et autreiam per aquela meteissa manieira a la davandicha universitat et a totz los univers e sengles de la meteissa universitat aquesta, so es assaber libertatz et afrenquiment que non tocarem ni penrem nos ni alcus en nostre nom ni dels nostres sucxessors non tocaran ni penran erba, fe o palha els pratz ni els sols ni en las maios ni en degus autres lox que sian deffendug per les homes del dig castel de la Bruguieira si d'autreiament e de voluntat d'aicels dels cals seria non o faziam.

d. Item donam et autreiam nos davandig vescom a la remembrada universetat et als univers e sengles de la meteissa universetat que se alcus hom o alcuna femena moria entestatz o entestada el dig castel de la Bruguieira o els terminis de lui, que en las causas ni els bes de l'entestat o de la entestada, mobles o nos mobles, deguna re no aiam ni aver puscam ni penre nos ni li heritier ols sucxessors nostres en deguna manieira, mas de lui meteiss l'entestat o la entestada los bes e las causas cals que sian als plus propdas desson linhatge legudament e franca[ment] retorno e sian.

e. Item donam et autreiam en la meteissa manieira a la davandicha universetat e fermament prometem que non penrem ni penre no farem ni alcus ni alcuna en nostre nom no penra el dig castel de la Bruguieira ni els terminis de lui pols, gallinas, aucas, anetz si non faziam de voluntat e d'autreiament d'aicels dels cals serieu.

f. Item donam et autreiam en la meteissa manieira a la davandicha universetat et acertas prometem que non penrem ni faren penre ni tenguam ni fassam tenre ni puscam nos ni li nostri heritier, ni alcus autre en nostre nom, ni per nos non tengua ni tener no puesca en nostra preio alcu home o alcuna femena del davandig castel de la Bruguieira o dels terminis de lui que vullan(n) o puesca fermar o dar fizanssas o sagrament d'estar a dreg en

nostra cort o de nostres heritiers o sucxessors, si fizanssas aver o dar no pot, estiers en greus cazes els cals fizanssas nosso recebedoiras.

g. Item, donam et autreiam adels meteisses en aquela meteissa manieira franquesa e legut poder e afranquiment que senes tot pretz et ces tot loguier ab lors porcz et ab lors trueias, pauez e grans, los cals en lors maios tenran anauc puescan paisser en la montanha nostra de Montaut[1] et en las nostras montanhas autras ab que la nueg meteissa torno als osdals de lors senhors.

h. Item, donam et autreiam ad els meteisses en aquela meteissa manieira aquesta, so es assaber libertatz que se cada .j. ort del davandig castel de la Bruguieira e dels terminis de lui prengam cadans tant solament cauls dos vetz, una vetz per fuella et autra vetz per cima, scilicet o es assaber cada vetz tant cant tener poira aicel o aicela que en nostre nom ira aqui entre las doas mas, en aissi que li pouzes els dos detz primier de las mas se toco, et s'era pors, que n'aiam .j. rec de cada un ort, e se i a cebas, de cada un ort .viij. cebas, ces plus, e tot aisso farem saber la nueg als senhors o a las donas dels ortz qual qu'ora e quantas que vegadas volrem trametre et anar als davandigs ortz de la nueg a lendema.

i. Volem acertas et autreiam que tug e sengles del davandig castel de la Bruguieira e dels terminis de lui prenguan aiguas [per] azaguar lors ortz cantas que vegadas ad els plazera.

Dizem acertas e volem e sobre tot autreiam que se cartas o alcunas privadas scripturas o autoritatz o testimonis heran trags en cort o foras cort de cals que volgues personas contra las davandichas causas ad effranher o a trencar e contra la una de las davandichas causas, que no sian crezudas ni de lunha valor, car aras empresent aquelas meteissas cartas et escripturas e las autoritatz e las voutz els digz e las deposicios dels testimonis aras cassam e trencam, e per canceladas e per cassadas e per non profechablas sieu avudas e tengudas de totas personas que lungn temps no sian crezudas e que totas las causas davandichas e sengles de nos ab franc coratge et ab bona voluntat en la manieira davandicha fachas, donadas, dichas et autreiadas et escrichas tenguam et guardem et observem nos e li nostri heritier e li sucxessors e que encontra no vengam ni venir no fassam ni puscam ni cossentiscam alcu o alcuna venir encontra, per nostra bona fe a la universetat del nomat castel et als abitants o abitadors el meteiss castel et els terminis de lui, et a tu notari sobredig per els stipulant e recebent, et a vos autres sobrenonmatz sindix prometem e sobre S. III de Dieu evangelis de nostras propr[i?]as mas corporalment tocatz, de grat e de bona voluntat o

[1] La forêt de Montaud, partie de la Montagne Noire, est presque tout entière dans la commune de Labruguière.

juram e cofermam, renuncians en aisso, de certa sciencia, per vertut e per religio del sagrament donat, a la lei que ditz *la donacio per causa de no agradabletat* poder revocar cessere revocadoira et a tot autre dreg divi et huma, escrieut e no escrieut, canonic e civil e consuetudinari, promulgat e no promulgat, et a benefici de requeredoira restitutio en entegritat per dreg de revocadoira donacio, et a totas excepcios d'enguan o de paor o d'estrenhement e de decepcio e de maiss de decepcio, e a tot autre adjutori de dreg, et a tot benefici per le qual o per les quals contra las davandichas causas venir poguessem per nos o per alcuna persona de nos pregada o amonestada en deguna causa en tot o en alcuna partida, en jutgament o foras jutgament.

Actum est hoc .viij. idus aprilis, Lodoyco Francorum rege regnante, Alfonso Tholosano comite, R. episcopo, anno domini M° CC° LX° VI°.

Hujus rei sunt testes Hizarn Vescoms, Bertran Vescoms, Nauguier de Pozols[1], Arnaut Saisset, cavazier, Pontz de Pratviell[2], Arnaut Baco, Arnaut Ginesta, R. Rastinhac, Andrieu Bort, Esteve Rastinhac, Guill. Bernat jove, R. Guavauda, Pontz Augier, Engilbert de Sirier, Guill. Favier, Guill. Gasc, Peire Laura, Bernat Duran, Pontz Agbaut, et eguo Guill. Rainardi, ville Bruguarie notarius publicus et juratus, qui hanc cartam scripsi et signavi.

II

a. Noverint universi presentes pariter et futuri presentem paginam inspecturi seu eciam audituri quod dominus Petrus, Dei gracia vicecomes Lautricensis et dominus castri de Bruguiera, pro se et pro omnibus heredibus ac successoribus suis presentibus et futuris, non deceptus ab aliquo, nec vi nec metu alicujus inductus, nec blandiciis vel precibus vel persuasione alicujus vel aliquorum, vel fraude vel ingenio vel arte ad hoc motus nec ignorans nec invitus, sed sciens et prudens et de jure suo cercioratus, suo spontaneo motu et libera voluntate cum hac presente carta dedit et concessit has libertates et consuetudines infra scriptas universitati castri de Brugueria et omnibus habitantibus et habitaturis in ipso castro de Brugueria et in ejus terminis in perpetuum, et Bernardo de Rastinhaco et Petro Ademario et Boneto Savis et Bernardo Petri et Ramundo Petri et Ram. Gariberni, sindicis a dicta universitate constitutis, presentibus et recipientibus tam pro ipsis quam pro universitate ipsius castri predicti, videlicet ut cum bobus et vaccis et omnibus aliis quibuslibet animalibus cujuscunque generis ac modi(s) sint, quas in suis domibus ac in posse ipsarum tenent

[1] Pouzols, canton de Réalmont, arrondissement d'Albi.
[2] Pratviel, canton de Saint-Paul, arrondissement de Lavaur (?)

seu tenebunt, habeant ademprinum et pascant et pascere possint in montaneis et pascuis et pasturalibus dicti domini vicecomitis libere et quiete et absque omni impedimento et sine omni conductione ac precio quod inde facere sive dare dicto comiti vel suis heredibus seu successoribus non teneantur, videlicet sicuti est de collo de Caunant et tendit directe ex parte Circii ad dominium de Escorrenchis, et ex parte altani sicuti tendit usque ad dominium bastite de Aquafunda sicuti melius infra predictos terminos includitur et plus tantum quantum feodum castri de Brugueria protenditur et durat. Et homines predicti castri de Brugueria universi et singuli habeant tallium et ademprinum in alia sua montanea de Monte alto, sicut habere consuetum.

b. Item concessit dictus dominus vicecomes quod bannum seu foristatgium dicti castri de Brugucria et de ejus terminiis stet ut stat et ut stare consuevit.

c. Item dedit et concessit dictus dominus vicecomes eis eodem modo quod si aliquis homo vel femina decederet intestatus vel intestata in dicto castro de Brugueria vel in ejus terminiis, quod in rebus et bonis ipsius intestati vel intestate mobilibus et immobilibus nichil habeat nec habere possit vel capere idem dominus vicecomes vel sui heredes vel successores ullo modo, sed ipsius intestati bona ad propinquiores sui generis revertantur et sint.

d. Item dedit et concessit eisdem eodem modo quod ipse dominus vicecomes nec heredes vel successores ejus nec aliquis alius pro ipso vel ejus nomine capiant nec capere possint nec detineant nec possint detinere in sua capcione aliquem hominem seu aliquam feminam qui velit ac possit dare fidemjussores, vel juramentum prestare stando juri in curia ipsius domini Petri vicecomitis predicti vel suorum heredum ac successorum, si fidejussores habere vel dare non posset, preterquam in casibus gravibus in quibus fidejussores non sunt capiendi nec recipiendi.

e. Item dedit et concessit eisdem eodem modo ut si aliquis homo deprehenderetur in adulterio cum femina maritata vel mulier cum homine uxorato, quod sint inde ambo immunes et absoluti si solverint dicto domino vicecomiti et suis sexaginta solidos Malgoyrens tantum, et quod nichil plus idem dominus vicecomes nec sui heredes vel successores inde ab eis habeant nec habere possint vel debeant aliquo modo pro illo delicto. Et si forte nollent vel non possent solvere lx solidos Malgoyrens (quod) dicto domino vicecomiti vel suis, [quod] fustigentur et currant ambo spoliati per carrerias dicti castri de Brugueria; quo facto, ipsi cum bonis et juribus suis inde sint liberi et immunes.

f. Item dedit et concessit eisdem eodem modo quod si aliquis vel aliqua de dicto castro de Brugueria teneret falsum pondus et de hoc esset confessus

vel convictus, quod teneatur dare ipsi domino vicecomiti vel suis inde sexaginta solidos Malgoyrens tantum.

g. Item dedit et concessit eisdem eodem modo, quod si aliquis homo vel femina in prefato castro de Brugueria inveniretur quod teneret falsam mensuram vini et de hoc fuerit confessus vel convictus, quod teneatur inde dare dicto domino vicecomiti et suis quadraginta solidos Malgoyrens et totum vinum quod inveniretur in dolio tantum, et nichil plus.

h. Item voluit et concessit eisdem eodem modo, quod si macellarii falsarent computum carnium, quod amitant carnes et teneantur dare predicto domino et suis viginti solidos Malgoyres tantum.

i. Item voluit et concessit, quod si aliquis vel aliqua non solveret leudam vini infra quartam diem, si quam solvere deberet prenominato domino vel suis, quod amitat unam sarcinam vini, qua sarcina detur eidem domino predicto vel suis.

j. Item voluit et concessit eisdem modo predicto quod omnes et singuli de dicto castro de Brugueria ac ejus terminiis possint capere aquas ad irrigandos ortos et prata ipsorum quascunque et quocienscunque eis placuerit absque omni impedimento quod eis inde non faciet dictus dominus vicecomes nec sui.

k. Item voluit et concessit eisdem eodem modo ut possint decoquere in furno ipsius domini et prioris Sancti Tirssi[1] ejusdem castri de Brugueria sestarium farine bladi grossi pro duobus denariis Malgoyres et pancogole sive flequerie pro tribus denariis Malgoyres, qui denarii dentur ipsi domino Petro vicecomiti et domino priori Sancti Tirssi de Brugueria vel eorum successoribus. Et si inveniretur plus habere ultra sestarium, quod reducant illud quod plus erit ad propria hospicia ipsorum, vel si in furno poterit collocari seu poni, ponatur ibi et decoquetur, si voluerint inde dare dominis antedictis vel eorum successoribus quod justum fuerit et quod dent mandatges secundum quod est consuetum, et quod predicti domini teneant furnum secundum quod consuetum est tenere ipsum directum.

l. Item voluit et concessit eisdem eodem modo quod illi qui molent aut molebunt in molendinis preffati domini sua blada teneantur dare eisdem domino et suis inde pro moutura vicesimam partem ipsorum bladorum tantum.

m. Item voluit et concessit eisdem eodem modo quod ille qui non solveret cartayratgium quod teneatur inde dare eidem domino et suis septem solidos Malgoyres tantum.

(1) Saint Thyrs est aujourd'hui le patron de l'église paroissiale de Labruguière, il ne reste aucune trace du prieuré.

n. Item voluit et concessit eisdem eodem modo quod macellarii de omnibus bobus et vaccis quos occiderent in predicto castro de Brugueria teneantur eidem domino dare linguas tantum.

o. Item voluit et concessit eodem modo quod de venatione crygillorum vel cuniculorum uteretur secundum quod consuetum est in dicto castro et in ejus terminiis.

p. Item voluit et concessit eisdem modo predicto quod, si voluerint facere copertum ad comunem usum universitatis predicti castri de Brugueria, ipse dominus vicecomes det eis unum ayrale liberum et absque omni usatico quod inde non dent, in quo casu facere possint de eadem quantitate quod erat illud ayrale quod eis alias concesserat[1] dictus dominus vicecomes ad copertum faciendum.

q. Item voluit et concessit eis quod teneantur sanguinem denunciare secundum quod usitati sunt et quod de sanguine qui exibit de naribus in aliquo ipsi domino vel suis non teneantur.

Has autem libertates et immunitates ac consuetudines preffatus dominus vicecomes, ut (scriptus) in hac carta est dictum, divisum atque scriptum, dedit et concessit universitati predicti castri de Bruguiera et omnibus habitantibus, et habitatoribus universis et singulis in eodem castro predicto de Bruguiera et in ejus terminiis, et sindicis supradictis tam pro ipsis quam pro universitate ipsius castri recipientibus. Et hoc fecit pro bono amore et fideli dilectione et pro centum triginta quinque libris Malgoyres, quas inde ab universitate preffati castri de Bruguiera et a dictis sindicis habuit et recepit, de quibus plenarie se habuit pro paccato, renuncians inde ex certa sciencia omni non recepte et non numerate pecunie exceptioni. Et ad majorem securitatem et firmitatem hujus rei habendam, tactis sacrosantis IIII^or evangeliis, dictus dominus vicecomes, pro se et suis heredibus ac successoribus, manibus suis propriis predicta omnia et singula sponte juravit et affirmavit tenere perpetuo et observare et in aliquo non contravenire, renunciando per virtutem et religionem prefati juramenti, scienter et consulte atque gratissima voluntate, legi illi que dicitur *donationem ex causa ingratitudinis revocandam* et omni juri divino et humano, civili et canonico atque consuetudinario, promulgato et promulgando ac beneficio petende restitutionis in integrum jure revocande donationis et omnibus exceptionibus doli et metus, coactionis, deceptionis prelisque (*sic*) permissionis et omni aliijuris auxilio quo vel quibus posset contravenire per se vel per personam aliquam subrogatam in aliquo vel in toto, in judicio sive extra, ita quod tantum valeat hec generaliter renunciatio quantum valeret si quibus casus

[1] Allusion évidente à une charte antérieure, peut-être autre que celle de 1255, si l'analyse de celle-ci a été donnée complète par A. Combes. (Voir p. 824.)



per quem contra ad infrangendum eam et in totum vel in partem esset hic expressus (*texte altéré*). Et prescriptis omnibus ac singulis concesserunt et acceptaverunt dicti sindici et universitas predicti castri de Bruguiera, salvo jure suo et salvis instrumentis suis et consuetudinibus et usibus et aliis omnibus sibi utilibus.

Acta fuerunt hec omnia apud Bruguieram, sexto decimo kal. mai, Ludoico Francorum rege regnante, Alfonsso Tholosano comite, Raymondo episcopo, anno Domini м° cc lx sexto.

Testes dominus Ysarnus Bonetus de Lautrico et dominus Bertrandus et dominus Amalricus, fratres ejus, milites, et dominus Ademarius de Coya [1], miles, Riguerius, domicellus, Bernardus Raymondi de Resigadas [2], Huguo de Viridario [3], Huguo Ademarius, domicellus, et Bertrandus, frater ejus, et ego Berengarius Caroli, predicti castri de Bruguiera notarius publicus et juratus, qui mandatus ab utraque parte cartam ipsam scripsi et signavi et ad majorem firmitatem habendam, facta prius collatione cum originali instrumento, signum quo utor in instrumentis per me receptis hic aposui quod est tale.

III

Noverint universi presentes pariter et futuri, presentem paginam inspecturi vel eciam audituri, quod nos Petrus, Dei gracia vicecomes Lautricensis, per nos et per omnes heredes et successores nostros presentes atque futuros cum hac presenti scriptura perpetuo valitura sine dolo ac fraude damus, concedimus et eciam confirmamus imperpetuum consuetudines et libertates infrascriptas omnibus hominibus et feminis de Carcassona et Petro Vitali et Petro Scuderio pro se ipsis et pro omni universitate Carcassone recipientibus et venientibus ad nundinam de Brugaria secute (*sic*) in festo beati Juliani et in octabis Pasche, nisi hominem interfecerit, aut pro suo proprio delicto criminis fuerit sententialiter condempnatus, aut hominem nostrum vel feminam captam tenuerit, pro die prima et duobus diebus sequentibus, quod veniant et venire possint licite et secure pro dictis tribus diebus et amplius, nisi detentus fuerit in aliquo criminorum predictorum.

Predicte consuetudines tales sunt :

In primis constituimus quod omnis homo veniens ad nundinas seu feiram Brugarie portans pannos vel aliqua alia vendencia de quibus teneat tabulam, de[t] IIII^or denarios Melgoires ratione taulagii.

[1], [2], [3] Il n'est pas possible d'identifier ces localités. *Coya* et *Resigadas* sont inconnues et il y a, dans le Tarn, au moins vingt-six villages, hameaux ou lieux-dits appelés *le Verdier* ou *Verdier*.

Item statuimus quod omnis homo defferens ad collum suum aliqua vendencia per dictas nundinas, quod non teneatur solvere leudam nisi in terram posuerit et teneat tabulam; quod si tabulam tenet in terram, solvet IIII^or den. Melg. nomine taulagii.

Item statuimus quod si aliquis mercator aut qualibet alia persona alicui emerit ad dictas nundinas, quod non teneatur solvere leudam, nisi hoc emerit ab hominibus de Brugaria; quod si forte a dictis hominibus de Brugaria hoc emerit, solvat leudam usitatam et consuetam [1] in villa Brugarie.

Item statuimus quod omnis mercator aut qualibet alia persona tenens tabulam ad dictas nundinas sit immunis ab omni leuda de hiis que emerit, nisi hoc emerit ab hominibus Brugarie; quod si fecerit solvat leudam usitatam in villa Brugarie.

Item statuimus quod quicunque emerit ab hominibus de Brugaria subtulares aut *cuor trencat* vel ferrum aut aliqua alia suo hospicio necessaria, quod non teneatur solvere leudam, nisi hoc emerit per revendre.

Item statuimus quod omnis animal cavallinum aut mulare det pro leuda IIII^or den. Melg.

Item omnis animal aseninum II den. Melg.

Item omnis animal bovinum II den. Melg., nisi ementur ab hominibus Brugarie; quod si forte fieret, solvat leudam usitatam in villa de Brugaria.

Item omnis ovis et capra et aries et edus aut quilibet istorum generum solvat I obolum pro leuda.

Item quilibet fais panis I obolum.

Item quelibet saumata pirorum aut pomorum aut quilibet aliorum fructuum unam arpatam cum duobus manibus.

Item quelibet saumata ceparum aut allium I forc [2] aut II den. Melg.

Item faiss ceparum aut allium I obolum.

Item faiss ollarum I obolum, saumata vero II den. Melg. aut ollas valentes II den.

Item quelibet saumata fuste de silva II den. et faiss ejusdem I obolum.

Item statuimus quod omnis qui vendiderit lanam aut linum det pro qualibet posa unam pogesiam, nisi tabulam tenuerit; quod si forte fecerit, solvat IIII^or den. Melg. pro taulagio.

Item statuimus quod omnis mercator veniens ad hospicium cum aliquibus rebus vendentibus (*sic*) solvat IIII^or den. Melg., vendat aut non.

Item statuimus quod omnis veniens ad dictas nundinas et aduxerit

(1) La leude conforme à l'usage local, à laquelle il est fait allusion ici et à maintes reprises plus loin, a dû faire l'objet d'un acte écrit aujourd'hui perdu.

(2) Le mot *forc* a le sens d'un paquet d'objets (oignons, aulx) réunis par un lien à une extrémité seulement, de sorte qu'on peut les diviser en deux parts et en faire comme une fourche (*forca*). Cette disposition permet de suspendre sur des perches les produits qu'il est utile de laisser sécher.

secum aliqua vendeucia (*sic*) si non vendiderit aut deliberaverit ea, sit immunis ab omni leuda et possit licite et libere exire de dictis nundinis cum hiis que secum adduxerit.

Item statuimus quod quicunque furatus fuerit leudam dictis nundinis pro dictis tribus diebus durantibus, si probatus legitime fuerit, quod teneatur solvere lx solidos et i den. Melg. pro justicia, vel amitat res cum quibus captus fuerit.

Item volumus quod si aliqua sunt quod non sint nominata seu expressata in hoc presenti publico instrumento, quod de leuda teneantur solvere leudam consuetam in villa de Brugaria.

Insuper nos P. vicecomes ...[1] juramus omnia supradicta universa et singula super sacrosancta iiii^or Dei evangelia nostris propriis manibus corporaliter tacta nos tenere, atendere et complere et perpetuo observare et in nullo non contravenire, sub obligatione omnium rerum nostrarum nichilominus promitendo.

Acta fuerunt hec omnia apud Brugariam v kal. septembris, Lodoyco Francorum rege regnante, Alfonso Tholosano comite, [Raimund]o episcopo, anno Domini m° cc° lx° vi°.

Horum omnium sunt testes dominus Bertrandus, vicecomes de Lautrico, et dominus Guillelmus Morreti, milites, Poncius de Prato veteri, Petrus de Monte acuto, Bertrandus Oliba de Sancto Felice[2], Guillelmus de Vermelhiis[3] de Castris, et ego Berengarius Catala, ville Brugarie notarius publicus et juratus, qui hanc cartam scripsi et signavi, mandato et auctoritate predicti domini Petri vicecomitis et consensu.

(1) Un mot illisible.
(2) Saint-Félix, ferme dans la commune de Labruguière.
(3) Vermeils, hameau dans la commune de Pont-de-Larn, canton de Mazamet.

MISSION EN ESPAGNE.

(1896.)

LA FRANCE ET L'ESPAGNE

PENDANT LE PREMIER EMPIRE,

PAR M. GEOFFROY DE GRANDMAISON.

Paris, le 1er mai 1897.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser la relation du voyage d'études entrepris en Espagne pendant les mois de septembre, d'octobre et de novembre 1896, sous votre haut patronage, et que l'appui de M. le Ministre des affaires étrangères, en m'accréditant auprès de nos agents diplomatiques et consulaires, m'a singulièrement facilité.

J'avais le dessein de rechercher dans les archives et les bibliothèques de la Péninsule les documents inédits intéressant l'histoire des rapports de la France et de l'Espagne à l'époque du premier Empire, dans l'intention de compléter, par leur examen, l'étude que j'ai publiée sur *l'Ambassade française en Espagne pendant la Révolution.* L'indulgence même de l'Académie m'avait tracé le chemin à parcourir [1].

A Paris, les archives des Affaires étrangères, les Archives nationales et la Bibliothèque nationale, au département des manuscrits,

[1] «Parmi les nombreux ouvrages présentés au concours Thérouanne, l'attention de l'Académie s'était portée d'abord avec intérêt sur une étude historique intitulée *l'Ambassade française en Espagne pendant la Révolution*, par M. Geoffroy de Grandmaison; mais ce travail devant être poursuivi jusqu'aux événements de Bayonne et à l'insurrection qui en fut la suite, c'est quand il sera complété que pour lui, il sera utilement statué, en toute connaissance de cause... » *Rapport de* M. CAMILLE DOUCET, secrétaire perpétuel de l'Académie française *sur les Concours de l'année 1893.* — Séance annuelle de l'Académie du jeudi 16 novembre 1893.



renferment des pièces aussi importantes que nombreuses sur cette curieuse époque. Après quatre ans d'étude il m'a paru indispensable d'aller contrôler leurs renseignements par la recherche des papiers espagnols du même temps, m'efforçant de reconstituer fidèlement, par la pensée, sur les lieux mêmes, les scènes mémorables qui s'y sont déroulées. En 1895, un premier séjour, sorte de voyage d'exploration, m'a fait constater dans les dépôts publics comme dans les bibliothèques particulières, de véritables richesses, et m'a permis, en 1896, de me rendre, pour ainsi dire à coup sûr, dans les villes où ces manuscrits avaient fixé mon attention.

En disant que les lettres officielles comme les recommandations privées de M. le Ministre des affaires étrangères m'ont été précieuses, je dois remercier notre ambassadeur, M. le marquis de Reverseaux, tout le personnel de l'ambassade de France à Madrid, et les membres du corps consulaire, dont la bienveillance et le dévouement ont été infatigables. Les relations personnelles que j'ai le plaisir d'entretenir avec eux ne peuvent m'interdire de leur offrir l'expression publique de ma gratitude.

Comment oublier les peines que les archivistes espagnols ont bien voulu prendre pour moi et leur constant concours? J'aurai l'occasion de dire leurs noms, en résumant mes recherches dans chacune de leurs villes. Je dois surtout des remerciements à mes confrères de l'Académie royale d'histoire dont l'accueil et la courtoisie m'ont justement laissé au cœur une dette de reconnaissance que j'ai beaucoup de joie à acquitter ici.

De Saint-Sébastien à Cadix, j'ai visité Pampelune, Saragosse, Alcala de Hénarès, Madrid, Tolède, Cordoue, Grenade, Séville, Cadix, Avila, Valladolid, Simancas et Burgos. Si intéressants qu'ils soient par cela même que des faits considérables de l'histoire qui m'attirait en Espagne y ont eu lieu, les palais de l'Escurial et d'Aranjuez ne m'offraient aucun document dans leur bibliothèque; je les ai vus, sans avoir à y travailler. Avec Madrid, les deux grands dépôts d'archives d'Alcala et de Simancas ont naturellement retenu la majeure partie de mon temps. Je détaillerai, au fur et à mesure, les pièces relatives aux rapports de Napoléon avec l'Espagne, que j'y ai découvertes; mais je dois, pour la clarté de cet examen, faire ici deux remarques générales :

1° Frappé par les événements tragiques qui agitaient leur pa-

trie, un bon nombre d'Espagnols ont noté leurs souvenirs. Dans presque toutes les villes que j'ai visitées, j'ai eu la bonne fortune de retrouver de ces petits cahiers écrits sans prétention, au jour le jour, par un témoin oculaire, pour lui-même; — souvent très succincts, par endroits inexacts, toujours sincères, toujours importants aussi, parce qu'ils donnent la note précise de l'opinion publique contemporaine, sans arrière-pensée, tromperie ni retouche.

2° Parmi les documents originaux, trois filons inexplorés partent de trois directions différentes, pour aboutir au même point central :

A. *La correspondance de notre ambassadeur à Madrid.* — On la trouve aux archives du quai d'Orsay et on doit la compléter par les cartons des Archives nationales qui renferment les rapports de nos généraux;

B. *La correspondance des ambassadeurs à Paris du roi d'Espagne* (Charles IV et Joseph Bonaparte). — Alcala en possède les débris;

C. *La correspondance des envoyés à Londres de la Junte centrale espagnole.* — Avec quelques originaux, les copies existent à Simancas.

L'importance de ces lettres est manifeste, leur intérêt n'est pas à démontrer. Inédites, il y a un attrait de plus à les utiliser. Il est permis de croire qu'en corroborant les uns par les autres les renseignements différents ou identiques qu'elles renferment, on peut arriver à ce degré d'évidence et d'impartialité que réclame l'histoire.

Si à ces sources diverses d'information, après avoir contrôlé les *Mémoires* innombrables qui paraissent chaque jour, on ajoute les dépêches de lord Wellington, ne se trouve-t-on pas assez armé pour entreprendre le récit d'événements qui ont tant ému les contemporains et qui nous passionnent encore? On possède du moins le secret des trois acteurs du drame de la Péninsule : la France, l'Espagne et l'Angleterre.

Il est banal d'insister sur les richesses qu'offrent aux gens de bonne volonté les archives, trop peu fréquentées, de l'Espagne, et il n'est pas moins habituel de croire à l'importance des documents inédits que l'on rencontre, par cela seul qu'on les a rencontrés. En tenant compte de ce double sentiment, dont je n'ose étaler la pré-

tention d'avoir su m'affranchir, il me paraît très certain que l'histoire du premier Empire (et aucun de ses chapitres n'a plus de gravité par ses conséquences que celui qui concerne les affaires d'Espagne) — que l'histoire de Napoléon, dis-je, ne saurait être achevée sans la contre-épreuve des témoignages de ses adversaires. Tout le mérite littéraire de la narration — et j'ai ici en vue l'ouvrage de M. Thiers, — ne saurait prévaloir contre l'éloquente sécheresse des documents. Dire que ses vingt volumes sont à refaire serait bien prétentieux, mais croire qu'il les faut reprendre çà et là, ne paraît pas téméraire.

Pour qu'on en puisse tenter plus aisément la fortune, j'ai eu l'ambition d'aller ouvrir les cartons où dorment ces vieux papiers. Cette pensée seule aurait suffi à soutenir ma persévérance dans les petites difficultés inhérentes à tout travail d'exploration, si le service de mon pays et ma vive sympathie pour l'Espagne n'avaient déjà très largement compensé la peine que j'ai pu prendre.

Ce n'est pas que d'autres sujets n'aient attiré chez nos voisins des érudits français; les *Archives des Missions scientifiques* permettent de dresser la liste assez exacte de ces explorateurs; mais parmi eux les historiens étaient rares, et d'autres époques avaient surtout retenu l'attention de ceux qui venaient fouiller les bibliothèques.

En 1886 et 1887, une mission confiée à M. Alfred Baudrillart pour rechercher des lettres de Mme de Maintenon, lui permit d'élargir ce cadre, de cataloguer les documents intéressant la France au XVIIIe siècle et de nous donner, sur les dépôts d'Alcala et de Simancas les détails, jusqu'à ce jour encore, les plus complets que nous possédions. En 1891, M. Boissonnade a rendu les mêmes services pour les archives de Navarre, à Pampelune; il visita aussi Simancas : il voulait étudier les relations des princes de Foix Albret avec la France et l'Espagne, aux XVe et XVIe siècles.

Les études historiques, depuis dix ans, ont dominé les préoccupations des travailleurs français qui parcourent l'Espagne; elles semblent devoir reléguer au second plan les recherches de pure érudition littéraire qui avaient d'abord inspiré les voyages scientifiques.

En 1895, M. Flammermont, poursuivant en Espagne les recherches difficiles qu'il avait entreprises dans les autres grands dépôts publics de l'Europe, a donné sur les documents d'histoire relatifs au XVIIIe siècle un rapport qui ne forme pas moins d'un volume;

un des chapitres les plus curieux est consacré aux papiers d'Alcala et à ceux de Simancas.

Il s'arrête précisément au moment où surgissent les hommes de la Révolution, qui seront les hommes de l'Empire. Les notes qui vont suivre paraîtront ainsi la continuation, très modeste, mais logique des indications scientifiques dont il a fourni le vaste tableau.

Et maille à maille se forme la chaîne historique des relations entre la France et l'Espagne : que l'anneau soit d'or, d'argent ou de fer, aucun n'est inutile.

PAMPELUNE.

Géographiquement peu éloignée de la frontière française, Pampelune, cependant, pour n'être pas sur une grande ligne de chemin de fer, est peu visitée des touristes. Elle n'a ainsi rien perdu de son caractère national, rien de son cachet local. Elle renferme, pour l'histoire, des trésors assez peu connus.

Il est naturel que la longue période où elle posséda des princes du sang de France : comtes de Champagne, comtes d'Évreux, sires d'Albret, soit particulièrement attrayante pour les travailleurs de notre pays. Sur l'histoire contemporaine elle garde aussi des papiers fort importants : pendant la guerre contre Napoléon, la résistance du célèbre Mina fut localisée sur ses collines et dans ses plaines. Nos troupes trouvèrent un abri derrière ses murailles bâties par Vauban, pendant que le pays soulevé leur demeurait hostile. On comprend à merveille cette situation de forteresse isolée quand, de la terrasse des jardins de la Taconera, l'œil parcourt toute la vallée de l'Arga qu'enserre le panorama des hauteurs circulaires.

La Navarre est un pays autonome, un ancien royaume; ses *fueros* lui sont chers et sa vie personnelle est tout entière résumée dans leur défense. Il est compréhensible qu'elle conserve avec un soin quelque peu jaloux les documents historiques qui la concernent. Les archives m'ont cependant été grandes ouvertes par la députation provinciale. Je dois reporter le mérite d'une autorisation si large à M. Olivier, agent consulaire de France à Pampelune, qui avait bien voulu, à l'avance, aplanir toutes difficultés et qui, pendant mon séjour, m'a prêté le concours le plus assidu et le plus profitable au milieu de ces vieux papiers qu'il connaît fort bien. Grâce

à lui j'ai pu ouvrir les bons cartons sans m'attarder aux douteux. Je lui dois ma part des remerciements que ne saurait lui refuser aucun des Français dont il facilite les recherches. L'aide de l'archiviste de la province, un lettré et un poète, M. Hermilio de Oloritz, ne m'a pas été moins libéralement offerte ni moins utile. Je dois le mentionner ici.

Les archives de Navarre ont deux grandes divisions :

I. Les archives de la Chambre des Comptes. — *Comptos.*
II. Les archives des Cortès. — *Cortès.*

C'est dans la première (soit la section des *Comptos* proprement dits, soit la section des Papiers divers, *Papeles sueltos*), que se trouvent les plus importants des documents dont je veux parler.

Non pas tous, cependant, car un très curieux rapport sur la situation de l'armée française, en 1812, se rencontre dans un manuscrit de la seconde section. J'indiquerai ici son titre et sa provenance :

Registres de l'Ordonnateur en chef des armées françaises en 1812 et 1813, M. Volland. — 2 volumes in-4°, de 358 et 309 pages. En 1853, ils furent achetés 2,500 réaux (500 francs) par la Députation de Navarre à Doña Maria Petra de Ibarzabal, veuve de don José Maria Maëstro, domicilié à la Corogne. Ils faisaient partie d'une collection très curieuse des papiers laissés par les généraux français après la guerre de l'Indépendance, et recueillis par ce don José Maëstro qui, sollicité en 1817 et en 1828, de les céder au Royaume, n'avait jamais trouvé assez considérable le prix qui lui en était alors offert.

Ils sont aujourd'hui catalogués dans la section des *Cortès;* le *Rapport général sur l'arrondissement de l'armée du Nord de l'Espagne* est signé de l'Intendant général de cette armée Jules Bessières (qui n'était pas parent, malgré l'identité du nom, du duc d'Istrie), et daté de Vittoria le 30 août 1812.

Pour n'y plus revenir, je mentionnerai les *Archivos del Consejo Real*, ou *Audiencia*, inventaire de procès où je n'ai rien découvert relatif à l'occupation française.

Ces remarques faites, je classerai en indiquant l'année, le sujet et la cote d'archives, les pièces suivantes (toutes manuscrites et inédites), dont l'étude m'a paru précieuse pour la période historique

qui nous occupe. Je traduis en français le texte, je laisse en espagnol l'indication bibliographique.

19 mai 1808. — Ordre de Murat et de la Junte de Gouvernement à la députation de Navarre pour que celle-ci envoie des députés à la Junte centrale qui doit se réunir à Bayonne le 15 juin. Réponse de la députation qui se déclare sans pouvoir, dans le cas où l'on projetterait quelque changement dans la Constitution du Royaume. — Cortès (*Guerra*, guerre); *legajo* 14, *carpeta* 45.

Juin 1808. — Relation des événements survenus dans la ville de Tudèle, pendant la guerre de l'Indépendance. — Cortès (*guerra*, guerre), *legajo* 19, *carpeta* 38.

8 juin 1808. — Brouillon d'une représentation adressée au Conseil [de Castille] par la députation du Royaume [de Navarre] lui déclarant qu'elle se considère sans pouvoirs pour reconnaître la renonciation à la couronne d'Espagne faite par le roi Charles IV en faveur de l'Empereur des Français, et l'adhésion donnée à cette renonciation par le prince des Asturies et les Infants, parce que c'est là une affaire du ressort particulier des Cortès, car il s'agit de modifier la succession de la dynastie et que les Cortès seuls pourraient traiter de la renonciation de ces Princes. — Cortès (*Casamientos y muertes de Reyes*. Mariages et morts des Rois...); *legajo* 4, *carpeta* 43.

4 juillet 1808. — Représentation de la députation du Royaume [de Navarre] s'excusant de ne pouvoir procéder à la proclamation officielle de Joseph Bonaparte, avant qu'il ait été reconnu par les Cortès et qu'un vote général du peuple espagnol l'ait accepté pour souverain.

6 juillet 1808. — Craintes des délégués navarrais à Bayonne (*comisionados*) de ne pouvoir produire cette représentation; et, en effet, comment ils la remirent à plus tard. — Cortès. (*Casamientos y muertes de Reyes*... Mariages et morts des Rois...); *legajo* 4, *carpeta* 46.

16 octobre 1808. — Relation de la proclamation du Roi Ferdinand VII dans la ville de Lodosa. — Cortès (*Casamientos y muertes de Reyes*....); *legajo* 4, *carpeta* 48.

21 octobre 1808. — Dossier sur les prêts que l'évêque de Tudèle, les communautés et les particuliers ont consentis à la députation de Navarre, à sa sortie de Pampelune. — Cortès (*Negocios de la depütacion*....); *legajo* 3, *carpeta* 7.

4 novembre 1808. — Lettre du provincial des capucins de Navarre à la députation du Royaume, réunie à Tudèle, offrant tous les religieux



capables de servir comme chapelains dans les bataillons qui vont être levés, et comme aumôniers dans les hôpitaux, pendant la guerre contre Napoléon. — CORTÈS (*Guerra*); *legajo* 16, *carpeta* 35.

Novembre 1808. — Avis du général d'Agoult à la Chambre des Comptes pour l'informer que S. M. le Roi [Joseph Napoléon] n'ayant pas confiance dans la conduite politique du vice-roi de Navarre lui a ordonné de l'arrêter et de le faire conduire en France; ce qu'il a exécuté avec toute la déférence due à la personne de ce magistrat. Le tribunal donne acte de cette information. — COMPTOS. *Papeles sueltos*. (*Guerra*); *legajo* 171, *carpeta* 26.

Années 1808 à 1814. — Passages de troupes françaises; soulèvement des populations de Navarre contre les Français; plaintes contre l'occupation; négociations entamées avec Espoz y Mina pour l'amener à reconnaître Joseph Bonaparte. — COMPTOS (*Guerra*); *legajos* 14, 15, 16, 17.

Janvier 1811. — Contributions et impôts imposés en Navarre par le gouvernement français, depuis le mois de novembre 1808, et ceux qui restaient encore à percevoir à la fin de janvier 1811. — CORTÈS (*Cuarteles*... Impôts de guerre...); *legajo* 9, *carpeta* 26.

Septembre 1811. — Copies des lettres échangées par la députation de Navarre et le général Espoz y Mina : offres faites à celui-ci pour qu'il dépose les armes et se rallie au gouvernement français; feintes d'Espoz pour faire croire à sa soumission possible; arrestation des intermédiaires qui, supposant ses promesses sincères, étaient allés négocier avec lui. — COMPTOS (*Guerra*); *legajo* 17; *carpeta* 12.

Années 1814, 1815, 1816. — Rapports fournis par différents villages sur les fournitures faites pendant la guerre de l'Indépendance aux troupes espagnoles, alliées (anglaises ou françaises); nombre des volontaires, des déportés en France; violences, exactions, etc. — CORTÈS (*Guerra*); *legajos* 18-19, *carpetas* 1 à 26.

Année 1817. — Rapports de différents villages sur les fournitures accordées aux troupes pendant la guerre de l'Indépendance. Nombre des volontaires; déportés en France; violences, etc. — CORTÈS (*Guerra*); *legajo* 19, *carpetas* 43 à 50, *legajo* 20.

Année 1817. — Détails sur les personnes de différents pays qui servirent comme volontaires dans la division de Navarre, pendant la guerre de l'Indépendance et événements qui s'y passèrent. — CORTÈS (*Guerra*); *legajo* 21, — *carpetas* 1 à 18.

SARAGOSSE.

De tous les titres pompeux concédés par les rois d'Espagne aux principales cités de leur royaume, aucun n'est mieux justifié que celui qui distingue Saragosse : *siempre heroica !* Les deux sièges mémorables de 1808 et de 1809 lui ont valu cet honneur. La patriotique opiniâtreté de ses habitants à défendre leur ville ouverte est à bon droit célèbre, et s'ils s'en montrent orgueilleux, ce n'est pas aux Français, à qui il a fallu des prodiges de valeur pour se rendre maîtres de chaque maison tranformée en citadelle, qu'il convient de blâmer cette fierté.

On comprendrait mal la résistance de Saragosse avant d'avoir parcouru ses rues tortueuses et enchevêtrées. L'aspect général n'en est pas modifié, après bientôt un siècle : sans doute, la Tour Neuve a été démolie parce qu'elle tombait de vieillesse, et à travers les plus antiques quartiers la pioche a percé de larges ouvertures, comme la *calle don Jaime* et la *calle don Alfonso*, mais les ruelles étroites sur lesquelles s'ouvrent les palais aux fenêtres grillées continuent à faire de la capitale de l'Aragon une ville curieuse entre toutes; elles permettent de reconstituer les scènes héroïques dont elles furent le théâtre et dont l'antiquité seule nous a laissé de rares exemples (et tous deux se trouvent-ils encore en Espagne), Sagonte et Numance. Ces souvenirs vivent toujours dans la pensée des Saragossains, sans que leur mémoire, fidèle à la gloire de leurs pères, ait même besoin d'être ravivée par la vue de la porte *del Carmen*, où l'empreinte de nos boulets, volontairement conservée, garde moins la trace de la victoire que de la résistance.

Les deux séjours que j'ai faits dans cette ville pittoresque, et à l'époque si particulièrement intéressante des fêtes de Notre-Dame del Pilar, m'ont été rendus plus profitables par la bonne grâce de notre agent consulaire, M. Léon Alicante, qui avait tout prévu et tout facilité : visites, démarches et recherches. L'influence que lui donne à Saragosse sa situation personnelle lui permet de prodiguer ses services à tous les Français de passage; personne plus que moi n'a lieu d'en garder un reconnaissant souvenir. Je dois écrire après le sien le nom de don Eduardo Ibarra y Rodriguez, professeur d'histoire à l'Université, dont le concours empressé ne m'a pas fait défaut un instant.

Des différents dépôts d'archives que renferme Saragosse, je citerai, pour n'y plus insister, ceux qui m'ont paru ne rien renfermer sur la guerre de l'Indépendance : ceux de l'*Audiencia*, du «Collège des Avocats», de la «Délégation des Finances», de la *Maestranza*, et même de la «Députation» d'Aragon, que l'on aurait pu croire moins privée de documents sur cette période.

AYUNTAMIENTO

L'archiviste et secrétaire de l'*Ayuntamiento* (municipalité), don Clemente Herranz y Lain, a mis à ma disposition ce qu'il possède : je n'ai trouvé à mentionner qu'un manuscrit de l'époque : *Libros de resoluciones del illustrissimo ayuntamiento de la ciudad de Zaragoza*, années 1808 et 1809. J'avais espéré y lire les procès-verbaux des séances de «l'hôtel de ville» pendant ces jours agités; c'eût été la plus intéressante reconstitution de la vie municipale pendant les sièges, et on aurait pu y suivre l'influence des magistrats civils à côté de la propagande religieuse des moines et de l'esprit militaire des généraux; mon espoir a été déçu : de nombreuses lacunes, des feuilles égarées, des registres probablement anéantis, ne permettent pas de se servir de ces *libros* incomplets. Le premier commence, pour l'année 1808, seulement au 1er octobre et finit le 5 décembre. Le second, pour l'année 1809, commence le 7 juin. Ce sont précisément les époques si curieuses des sièges (24 mai-14 août 1808; décembre 1808-21 février 1809) qui font défaut. Peut-être n'ont-ils jamais été rédigés; selon plus de vraisemblance, ils ont été détruits pendant le bombardement ou soustraits, comme trop compromettants, à l'entrée des Français.

UNIVERSITÉ.

C'est à la bibliothèque de l'Université que j'ai trouvé le manuscrit le plus précieux sur cette époque : *Años politicos y historicos de las cosas mas particulares sucedidas en la ciudad de Zaragoza.*

Ces «années» politiques et historiques des événements les plus dignes de remarque arrivés à Saragosse sont un journal tenu très exactement par un personnage d'une importance sociale ordinaire, mais observateur judicieux, don Faustino Casa Mayor, officier du tribunal (*alguacil de la Audiencia*), et qui, pendant cinquante et un ans, écrivit chaque soir les particularités de sa journée.

Casa Mayor était né à Saragosse le 15 février 1760 [1]. Il succéda le 20 mars 1783 à son père dans la place d'*Alguacil de Corte de la Real Audiencia de Aragon;* il mourut le 5 octobre 1834, sans avoir quitté sa ville natale dont il connaissait admirablement l'histoire, les habitants et leur généalogie, les coutumes et les traditions. Ses notes, de 1782 à 1832, comprennent 49 volumes manuscrits. Les années 1808 et 1809 sont contenues dans les tomes 25 et 26. J'en ai fait prendre une exacte copie; leur dimension même m'en interdit ici la reproduction. Très catholique, très espagnol, Casa Mayor a suivi avec une ardente passion les diverses circonstances de l'envahissement de sa patrie et de la défense de sa ville; cependant, comme il se borne généralement à reproduire les faits, sans amplification littéraire, il est témoin digne de créance. Son «journal» est évidemment le plus précieux qui se puisse trouver pour refléter les impressions des assiégés; il le tient avec une fidélité scrupuleuse que ni le bombardement, ni l'incendie, ni la peste ne peuvent distraire; ce devait être un homme méthodique, un citoyen pondéré, ne voyant rien au delà de la régularité de la vie et dont l'idéal ne dépassait pas le respect des règlements et des coutumes du tribunal. Ce calme d'esprit et de cœur le protégea dans les circonstances les plus critiques. Il mentionne, avec satisfaction, qu'il put supporter les deux sièges sans sortir de sa maison, sans jamais abandonner son lit, sans vouloir même se réfugier dans sa cave. Quand tout est terminé, il semble qu'il puisse payer alors son tribut à la fatigue générale et il tombe malade le 7 mars 1809; dès qu'il est remis, à la fin du mois d'avril, son premier soin est de reprendre son «journal». Cet homme était le prototype de «l'annaliste».

Le sentiment qui se dégage le plus nettement des faits qu'il raconte, c'est l'union intime chez les Espagnols de la foi religieuse et de la fidélité patriotique; ce témoignage qui corrobore tous les autres a une importance spéciale puisqu'il éclate dans une narration privée qui n'était pas destinée à atteindre l'opinion publique.

[1] On peut lire, dans cette même bibliothèque de l'Université, une biographie manuscrite sur Casa Mayor, rédigée en 1855 par don Geronimo Borao, recteur de l'Université.

ARCHIVES PARTICULIÈRES.

M. le comte de Bureta, descendant de la célèbre comtesse qui déploya un si viril courage sur les remparts de Saragosse, et allié lui-même à la maison de Palafox, m'a gracieusement ouvert ses archives particulières. Avec une très volumineuse collection de pièces imprimées : journaux du temps, proclamations, ordres officiels, elles renferment des documents originaux d'une grande valeur : une volumineuse correspondance entretenue par les généraux espagnols avec Palafox pendant le siège, et des billets autographes du fameux défenseur de l'Aragon.

ALCALA DE HENARÈS

Le R. P. Baudrillart a donné, sur les archives d'Alcala, tous les renseignements nécessaires [1]; après lui, il ne reste rien à dire. Comme lui, à mes différents séjours, j'ai rencontré peu de travailleurs dans les nombreuses salles du palais des archevêques de Tolède dont le bon ordre et le classement seraient cependant faits pour attirer et retenir les érudits. Comme lui, aussi, j'ai trouvé l'accueil le plus courtois et le plus empressé de la part de M. Velasco y Santos, directeur des archives; de M. Manuel Mourillo et de M. Melgares Marin, qui ont bien voulu me consacrer leur temps pendant toutes mes journées de travail.

Deux divisions dominent le classement des manuscrits d'Alcala : 1° archives administratives; 2° archives historiques. Je n'avais à étudier que les dernières, et parmi les huit fonds qui la composent, le huitième seulement : *Papiers d'État*. Ils forment 7,350 liasses et comptent environ 20,000 fiches.

J'avais à circonscrire mon étude dans les dossiers relatifs aux relations de l'Espagne et de la France pendant le premier Empire. Je ne puis donner la nomenclature de ces pièces. Je dois seulement mettre en évidence la nature des documents en appelant l'attention sur la correspondance diplomatique échangée entre le gouvernement de Madrid (Charles IV ou Joseph) et ses ambassadeurs à Paris. Elle n'a peut-être pas toute l'importance qu'on lui souhaiterait, elle

(1) *Une mission en Espagne*, 1889.

n'égale pas en intérêt celle qu'échangeaient à la même époque le gouvernement français et ses représentants en Espagne (archives du Ministère des affaires étrangères), ou les dépêches de la Junte centrale de Séville avec ses agents à Londres (archives de Simancas); mais elle fournit l'un des trois éléments d'informations nécessaires pour avoir une vue d'ensemble, un des trois anneaux indispensables pour former la chaîne entière.

Avec cette correspondance, on remarquera les nombreuses liasses relatives à la création, à l'existence, au rôle des juntes multipliées dans la péninsule pendant la guerre de l'Indépendance. Il est évident qu'une étude de cette guerre serait incomplète si on n'utilisait ces documents manuscrits.

Toutes ces diverses pièces étant réunies dans le même fonds : «Papiers d'État», la référence bibliographique pour les indiquer est très simple. Je n'aurai qu'à faire suivre chaque article du mot *Estado* et du numéro de sa liasse ou *legajo*. Rien ne sera plus aisé que de retrouver la pièce elle-même que je classe par date.

CORRESPONDANCES DIPLOMATIQUES.

I. *Correspondances du prince de la Paix et de M. de Beauharnais, ambassadeur de l'empereur Napoléon.*

Ce sont des lettres originales, trouvées après l'émeute d'Aranjuez, dans la maison du prince de la Paix.

Un premier paquet renferme 99 lettres, du 8 avril au 30 décembre 1807. — Un second 17 lettres, du 6 janvier au 9 mars 1808.

Lettres de 1807. — Estado, *legajo* 5216.

Lettres de 1808. — Estado, *legajo* 5218.

II. *Correspondance de l'ambassade d'Espagne en France.*

Années 1804 à 1808. — Estado, *legajo* 5210 à 5218.

III. *Correspondance de l'ambassade de Paris* (duc de Frias).

Janvier-octobre 1809. — Estado, *legajo* 3086.

IV. *Dossiers de l'ambassade d'Espagne à Paris.*

Années 1809 à 1812. — Estado, *legajo* 3092.

V. *Correspondance de M. de La Forest* (ambassadeur de Napoléon en Espagne) *avec le gouvernement intrus* (roi Joseph).

Années 1808, 1809, 1810. — Estado, *legajo* 3105.

VI. *Correspondance du roi Joseph avec l'ambassadeur de France.*

Années 1808 à 1813. — ESTADO, *legajo* 2952.

VII. *Correspondance de l'ambassade d'Espagne à Paris.*

Année 1811. — ESTADO, *legajo* 3065.

VIII. *Comptes de l'ambassade d'Espagne à Paris.*

Année 1812. — ESTADO, *legajo* 3086.

IX. *Correspondance de l'ambassade d'Espagne à Paris.*

Année 1814 (mai-août). — ESTADO, *legajo* 5219.

X. *Correspondance des ambassadeurs espagnols à Londres.*

Années 1809 à 1814. — ESTADO, *legajos* 5459, 5460, 5461, 5462, 5463, 5464, 5465, 5466.

LE ROI JOSEPH.

I. *Lettres confidentielles* adressées au moment de la Révolution d'Espagne (Bayonne, 1808), par le comte de Fernan Nuñez; de Labrador; amiral Masserano; Isquierdo. — ESTADO, *legajo* 2849.

II. *Documents relatifs au gouvernement du roi Joseph.*

Années 1808, 1809, 1810. — ESTADO, *legajos* 3120-3121.

Année 1811. — ESTADO, *legajo* 3130.

Ordre royal d'Espagne créé par le gouvernement intrus. Liste alphabétique des chevaliers, années 1808, 1809, 1810. — ESTADO, *legajo* 3119.

Lettres de personnes dévouées à Joseph, années 1810-1813. — ESTADO, *legajo* 3146.

Lettres et documents de partisans des Français; documents interceptés, année 1810. — ESTADO, *legajo* 3091. — *Legajo* 3104.

Années 1809, 1810, 1811, 1813. — ESTADO, *legajos* 3096, 3099, 3100, 3111, 3112, 3113, 3116, 3130, 3178.

GUERRE DE L'INDÉPENDANCE.

I. *Junte centrale.*

Personnel de la Junte. Documents relatifs à son installation, son président (Florida Blanca), etc.; années 1808 à 1816. — ESTADO, *legajo* 1.

Votes de la Junte; voyages; délibérations; année 1810. — ESTADO, *legajo* 5.

Prisonniers et émigrés français; années 1808 et 1809. Imprimés concernant les Français; année 1809. — ESTADO, *legajo* 46.

Pensées, projets, idées politiques et militaires communiqués par différents patriotes espagnols à la Junte Suprême dans la lutte héroïque soutenue contre les Français; années 1808-1809. — ESTADO, *legajo* 50.

Ordres de la Junte centrale : représailles et confiscations; années 1808-1809. — ESTADO, *legajo* 53.

II. *Juntes subalternes.*

Dossiers nombreux, par ordre alphabétique, sur ces Juntes, années 1808, 1809, 1810. — ESTADO, *legajos* 61 à 83.

III. *Correspondances diverses.*

Lettres de don Lorenzo Bouligni, consul à Corfou; années 1809, 1810, 1811. — ESTADO, *legajo* 3125.

Lettres particulières pendant la guerre de l'Indépendance; années 1810 à 1813. — ESTADO, *legajo* 3146.

PRINCES ESPAGNOLS.

Projet de libération de Ferdinand VII à Valençay.

Années 1808 à 1812. — ESTADO, *legajo* 2955.

MADRID.

Les grands dépôts des « Papiers d'État » de l'Espagne étant à Alcala et à Simancas, — Madrid ne possède pas les richesses d'archives que tout d'abord on se croirait en droit de demander à la capitale du royaume. Mes notes seront donc relativement courtes; mon butin n'a pas été ici très abondant.

Mes recherches ont été facilitées par mes confrères de l'Académie d'histoire; pendant mon séjour, j'ai suivi avec assiduité et profit toutes les séances qui se sont tenues, chaque semaine, et j'ai été touché de l'intérêt particulier témoigné par tous les membres de la Compagnie au sujet de mes études, quand j'ai eu l'honneur de l'exposer devant eux. Le président du Conseil des ministres qui, dans son amour des choses de l'histoire, ne manque jamais de venir présider aussi les réunions de l'Académie, malgré les plus légitimes

préoccupations politiques, M. Canovas del Castillo, avait mis à ma disposition sa riche collection de documents[1]. Le R. P. Fita a continué à me prêter, comme il le fait depuis de longues années, l'appui d'une autorité scientifique qui suffit pour ouvrir en Espagne les portes les plus fermées. Je nommerai après lui don Pedro Madrazo y Kuntz et M. Menendez y Pelayo; ils sont célèbres dans toute la péninsule. Mais je nommerai surtout le général don José Gomez de Arteche, l'éminent auteur de *La Guerre de l'Indépendance*[2], l'homme d'Espagne le plus au courant de cette époque. Il m'a libéralement ouvert sa bibliothèque où il a recueilli en livres, en estampes, en gravures et en manuscrits, les documents les plus variés sur la période napoléonienne. Il a voulu me guider lui-même de son expérience dans des recherches que sa conversation rendait d'autant plus attrayantes. Si je garde le souvenir des longues heures de travail passées en sa compagnie, je veux moins encore oublier la reconnaissance respectueuse que je dois à sa bonté et à sa courtoisie.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Les manuscrits de la Bibliothèque de Madrid relatifs à la période contemporaine sont rares; le directeur, M. Paz y Melia, m'avait fait craindre, avec raison, peu de succès dans mes recherches. Voici ce que j'ai trouvé :

El dos de Mayo.

Listes des morts, blessés, disparus dans les différents quartiers de Madrid, avec le motif des événements arrivés le 2 mai 1808 et les jours suivants. — P. V. 8-73.

Catalogue bibliographique concernant la ville de Cadix, pendant la guerre de l'Indépendance. — M. M. 10032.

Catalogue d'hymnes, marches, chants et chansons de 1800 à 1850. — M, M. 10038.

Notices sur la bataille de Trafalgar. — K. K. 93. — V°.

[1] Ma gratitude doit s'adresser aujourd'hui à la mémoire de l'illustre homme d'État, assassiné quelques mois après ma visite.

[2] Le général de Arteche a publié neuf volumes sur la Guerre de l'Indépendance, de cette *Historia militar de España*, qu'il a conduite jusqu'à l'année 1811. — Il achève en même temps une *Historia de Carlos IV* qui aura trois tomes.

8 octobre 1809. — *Révolution d'Espagne* (*Andalousie*).

Exposé de la province de Grenade au Roi, se plaignant des sauf-conduits accordés aux Espagnols émigrés de Madrid et des autres provinces soumises au gouvernement intrus. — M. M. 275.

ARCHIVES DE LA MAISON ROYALE ET DU PATRIMOINE.

Ces archives, qui se trouvent au Palais Royal, ne sont pas accessibles au public, et certains dossiers en sont tenus particulièrement secrets. Cependant, l'inspecteur général du Palais, don Mariano Zarco del Valle, avait bien voulu m'en faire ouvrir les portes.

Le patrimoine de la Couronne se divise en vingt sections, qui comprennent le Palais de Madrid, les écuries royales, l'Armeria, les musées de peinture et de sculpture, et tous les « sitios » de S. M. Catholique : Aranjuez, l'Escurial, l'Alhambra de Grenade, l'Alcazar de Séville, le palais de Valladolid, Saint-Ildephonse, etc.

L'administration du « Gouvernement intrus » est tout entière réunie dans trente et un cartons. Le dépouillement minutieux de ces liasses ne m'a pas mis en présence de documents de grande valeur : çà et là des détails qui ont leur mérite, rien de plus. Pendant le règne de Joseph Bonaparte les choses domestiques du Palais suivirent le cours habituel, ce fut sans doute ce qui changea le moins en Espagne; ces livres de « Comptes » révèlent que l'argent était rare et les embarras de cette cour fugitive, incessants.

BIBLIOTHÈQUE DU ROI.

M. le comte de Las Navas m'a fait les honneurs de la Bibliothèque privée de S. Majesté. Les manuscrits qui s'y trouvent sont fort nombreux, je ne crois pas que beaucoup appartiennent à la période contemporaine; leur classement n'étant pas fait, je n'ai point cru à la possibilité d'entreprendre des recherches qui n'auraient été guidées que par le seul hasard. Les imprimés offrent une variété considérable d'ouvrages intéressants, curieux, rares et reliés avec luxe; au milieu de ces milliers de volumes (à ne mentionner que les livres classiques et ici très nombreux sur les révolutions d'Espagne), je n'ai à signaler, un peu par amour du contraste, qu'une mince petite brochure de 26 pages imprimée à Madrid en 1837. Cette plaquette

rarissime est due à la plume de don Raphaël de Arango témoin et acteur dans le drame qu'il raconte. Elle a pour titre :

El dos de Mayo de 1808.

> Manifestacion de los acontecimientos del parque de artilleria de Madrid, en dicho dia, escrita por el coronel de artilleria don Rafaël de Arango.

SAINT-LOUIS-DES-FRANÇAIS.

Nous avions jadis, dans plusieurs contrées d'Europe, des maisons de secours pour nos nationaux malheureux. Fondées par la charité catholique, entretenues par la générosité de nos compatriotes, placées sous le patronage du roi de France, elles portaient le nom significatif et uniforme de *Saint-Louis-des-Français.* En Espagne, on en compta jusqu'à trois : à Madrid, Barcelone et Cadix. Celle de Madrid existe encore.

Elle fut créée au mois d'août 1613 par un gentilhomme français, devenu prêtre espagnol, après une existence batailleuse et mouvementée dans le camp ligueur et l'armée de Philippe III. Henri de Saureulx ayant déposé la cuirasse, fixé à Madrid comme chapelain de la Cour, se prit de pitié pour ses compatriotes sans ressources. Il fonda pour eux une maison de refuge, bâtit une chapelle, installa un petit hôpital; Louis XIII aida de quelques milliers de livres le généreux donateur qui laissa tous ses biens à Saint-Louis-des-Français.

Durant trois siècles cette maison eut des fortunes diverses, mais elle rendit toujours de grands services. Supprimée pendant la Révolution, elle reprit un peu de vie avec Bonaparte. Au moment du Concordat, le premier Consul prétendit relever ce qu'il appelait un privilège de la Couronne de France. En 1808, le roi Joseph nomma un recteur. La tradition, renouée, ne s'est plus interrompue.

En 1876, une convention définitive fut arrêtée entre les deux pays : le haut patronage des deux gouvernements protège l'établissement de Saint-Louis; au grand aumônier du roi d'Espagne la juridiction spirituelle; à l'ambassadeur de France l'administration temporelle; avec l'agrément de l'Espagne, la France nomme le recteur, qui doit être Français.

Aujourd'hui, Saint-Louis-des-Français comprend : un *hôpital*, avec trente lits gratuits où, sur sa qualité de Français, on est admis sans distinction de religion; une *maison de santé* payante; un *asile*

pour les vieillards; un *refuge* de nuit; une *chapelle* qui est l'église officielle de l'ambassade.

Cette multiple fondation est très prospère, grâce à la générosité de la colonie française de Madrid, aux libéralités du gouvernement, à l'administration de l'ambassadeur, au dévouement des sœurs de Saint-Vincent de Paul et au zèle du recteur, l'abbé Tanoux, qui en dirige tous les rouages[1].

Les archives de Saint-Louis sont tenues dans le plus grand ordre par M. le recteur. Les documents intéressant l'histoire de notre occupation et de notre séjour à Madrid, de 1808 à 1812, sont peu nombreux. Il y a quelques notes à prendre dans trois des registres manuscrits :

Livre des délibérations de l'hôpital royal de Saint-Louis, depuis 1788.
Registre des mariages, depuis 1786. — *Registre des décès.*

CHAMARTIN. — ARANJUEZ. — L'ESCURIAL.

Trop de faits importants de l'histoire d'Espagne au commencement de ce siècle se sont déroulés dans les localités dont je viens de tracer les noms, pour qu'il soit possible de les passer sous silence. Elles ne renferment aucun document d'archives sur la période dont nous parlons, mais l'histoire s'écrit parfois sur les murailles aussi bien que sur les parchemins. Ne comprend-t-on pas mieux les événements quand on a médité dans les lieux mêmes qui leur servirent de cadre? Peut-on même, en conscience, en tenter le récit avant de les avoir visités?

Chose curieuse, Napoléon, en réalité, n'est point entré dans la capitale de l'Espagne. Sauf une fugitive apparition de quelques heures, presque à la dérobée, au *Palacio Real,* pour rendre visite à son frère, il n'a pas séjourné à Madrid.

C'est à *Chamartin* qu'il avait établi son quartier général, à une lieue de la ville. La route qui y conduit est d'une tristesse affreuse, d'une mélancolique uniformité : ni un arbre, ni une plante. La villa qu'il habitait était la maison de campagne du duc de l'Infantado. Elle appartient aujourd'hui aux Dames du Sacré-Cœur. La

[1] M. Tanoux vient d'être nommé évêque de la Martinique.

chambre qu'occupait l'Empereur est restée intacte, au centre du rez-de-chaussée, s'ouvrant sur une terrasse grillée qui domine un jardin en pente, tourné du côté de Madrid. C'est tout. Napoléon ne s'était installé là que parce que Murat s'y était, avant lui, installé lui-même. Pendant le mois de juin de l'été de 1808, où le grand duc de Berg pensa devenir roi d'Espagne, il attendait là. Il y souffrit ces crises de fièvre, de désespoir et de colère qui mirent ses jours en danger.

Aranjuez est la résidence royale où la nature est la plus riante et la végétation la plus belle. Sans beaucoup parler aux yeux de la révolution du mois d'avril 1808 qui y changea le sort de l'Espagne, cependant le château facilite à l'esprit la compréhension des événements qui s'y sont passés; les appartements royaux n'ont point subi de changements notables et la galerie couverte qui reliait au palais la maison de Godoy (où des scènes si tragiques se déroulèrent), se voit encore.

Pour l'*Escurial*, la petite maison des champs de Charles IV, *Casa del Principe*, est toujours meublée comme du temps de son maître; les salles de *San Lorenzo* sont toujours là, tendues des tapisseries de Goya, comme lorsque le prince des Asturies fut arrêté par l'ordre de son père; et dans le « Panthéon des Rois » dorment Charles IV, Marie-Louise, Ferdinand VII, acteurs de cette tragédie; un peu plus loin, dans les caveaux des Infants et des Infantes, sous un mausolée de marbre blanc, repose Marie-Louise de Bourbon, la reine d'Etrurie, créée par une fantaisie de Napoléon et détrônée par son caprice. L'inscription de son tombeau peut couvrir sa race tout entière : *Est humana fugax gloria : disce mori.*

CORDOUE.

Peu de documents, peu de souvenirs, tel est le très mince bagage que j'ai rapporté de Cordoue. Quelques personnes, dans leur obligeance, m'avaient promis des renseignements historiques; vérification faite, elles ne fournissaient que des détails déjà connus quand elles présentaient quelque chose. L'impression qui se dégage, en étudiant le séjour des Français à Cordoue, de 1808 à 1812, c'est qu'ils y furent supportés plus pacifiquement que dans d'autres villes espagnoles, et qu'ils se fondirent davantage avec la popu-

lation, au détriment d'ailleurs de la morale. Le climat était doux, les habitudes molles, la vie facile; tout fut léger : la conquête, la résistance, l'air et les femmes. Il semble que la somnolence voluptueuse des califes n'ait jamais, dans cette énervante province, tout à fait disparu. Ceci soit dit, sans méconnaître l'énergie patriotique de certains Andalous, et hélas sans pouvoir non plus oublier le pillage de la ville par nos troupes et la dévastation des couvents. Toute chargée des dépouilles des églises, la division du général Dupont fut arrêtée à Baylen; et la fureur religieuse des uns pour reconquérir ce butin sacrilège, la préoccupation des autres pour conserver, coûte que coûte, ce bien mal acquis, conduisirent à la capitulation que l'on sait.

ARCHIVES DE LA MUNICIPALITÉ.

L'Ayuntamiento possède deux cahiers (*legajos*) du temps où Cordoue fut une « préfecture française ».

Un seul document manuscrit mérite d'être signalé; il est important et véritablement curieux :

Annales de la Ciudad de Cordoba, desde de 1236 hasta 1850, por *don Luis Maria Ramirez y de las Casas-Dera.*

Il a été terminé en 1865 ; on comprend que ce qu'il rapporte des XIIIe et XIVe siècle, par exemple, soit court et hâtif; la période plus moderne offre certaines particularités à noter; l'époque contemporaine est mieux traitée encore, parce que l'auteur, qui a vécu les événements dont il fait mention, devient intéressant comme un témoin. C'est une sorte de « Journal », de la méthode de celui de Casa Mayor, dont nous parlions, à Saragosse, et que l'on retrouve presque toujours dans les villes d'Espagne en ce temps-là.

SÉVILLE.

La réputation d'élégance, de douceur et d'aménité de Séville n'est point usurpée, non plus que la bonne grâce de ses habitants n'est pas morte. Si un témoignage nouveau était nécessaire, je l'apporterais bien volontiers en l'offrant surtout à don Manuel Gomez Imaz, le président de l'Académie de peinture et à don José Gestoso y Perez, professeur à l'École des beaux-arts. Leur gracieux accueil ne peut être comparé qu'à l'obligeance inépuisable du vice-

consul de France, M. Pavet de Courteille qui, mettant au service de ses compatriotes son activité et ses connaissances, facilite leurs recherches autant qu'il rend agréable leur séjour.

Les fameuses *Archives des Indes*, dont les 30,000 liasses classées sur des tablettes de cèdre, dans des vitrines d'acajou, occupent les salles supérieures de la *Casa Lonja* ne fournissent aucun document au sujet précis de mes études ; je n'ai pas à en parler ici.

ARCHIVES DU CONSULAT DE FRANCE.

Le classement de ces archives ne remonte qu'à l'année 1850. Donc, aucune pièce n'intéresse l'époque napoléonienne. L'agent consulaire de France sous le premier Empire se nommait Dubernad; on rencontre parfois son nom dans les correspondances du ministère des affaires étrangères à Paris; il fournissait des renseignements commerciaux, mais était absorbé, hiérarchiquement, par ses supérieurs, les consuls de Cadix, et il a laissé à Séville moins de trace de son administration que dans les cartons du quai d'Orsay.

ARCHIVES DE L'AYUNTAMIENTO.

Le palais de la municipalité, *Casas Capitulares*, est un élégant monument du XVIe siècle, aux ornements fleuris et tourmentés. Sa bibliothèque possède des pièces classées, munies de répertoires, et des pièces en cours de classification dont le catalogue sera entrepris plus tard. *Le Répertoire, par ordre alphabétique, de l'Invasion française de 1810 à 1812* comprend 7 tomes. On y peut trouver des renseignements circonstanciés.

Comme à Saragosse, comme à Cordoue, l'intérêt des documents que j'ai rencontrés à Séville se localise dans un « Journal » manuscrit rédigé par un contemporain, don Felix Gonzalès de Léon. Quelques mots d'abord sur lui-même, car il est fort peu connu; puis les indications bibliographiques nécessaires sur son œuvre, et la valeur qu'il y faut attacher.

D'une famille obscure et peu aisée, il naquit à Séville en 1790. Après avoir reçu une instruction élémentaire, il entra à la manufacture des tabacs et occupa, presque toute sa vie, de modestes fonctions dans l'administration. Très affectionné aux usages et aux traditions de sa ville, curieux d'histoires et auditeur attentif des

vieux récits, il glanait les légendes, les traditions, collectionnait les gravures, les papiers, les journaux. En 1816, il publia une première brochure sur la bannière d'une confrérie religieuse. Bien des années après, il faisait éditer un livre sur l'origine et les noms des rues de Séville, qui est rempli de documents, et vers 1845, une *Histoire des Confréries sévillanes* qui n'est pas moins riche en souvenirs. Ces travaux n'ont pas un grand mérite littéraire et leur auteur, après une vie ignorée, mourut infirme et presque aveugle, en 1854, sans avoir jamais poursuivi ni rencontré la célébrité, mais ils dénotent un chercheur patient et un citoyen passionné pour son pays. Ce sont ces deux qualités qui donnent de la valeur à l'œuvre la plus considérable qu'il ait laissée, et qui intéresse précisément nos recherches historiques. Dès l'âge de 10 ans, en 1800, Félix Gonzalès commença à tenir un journal de ce qu'il faisait et voyait, et avec tant d'exactitude que pendant cinquante-deux ans il ne manqua pas un jour à cette tâche volontaire.

Nous nous trouvons ici, comme l'on voit, en présence d'un autre Casa Mayor. Tous deux, pendant un demi-siècle, écrivirent les événements de la journée, vécurent dans leur ville natale, dans la simplicité et la régularité méthodique d'un petit emploi, tous deux gens de patience et de loisir, affectionnés avant tout à leur clocher qu'ils ne songèrent jamais à quitter des yeux (il est vrai que c'était la *Giralda*). Casa Mayor a plus de talent que Félix Gonzalès dont les narrations assez sèches sont d'un style moins relevé; on saisit toute la différence des races auxquelles ils appartiennent, et que dans l'espèce ils représentent, par la tournure instinctive de leurs préoccupations : l'austère Aragonais, fils dévôt de Notre-Dame del Pilar, mentionne toutes les cérémonies religieuses, les messes, les processions; le joyeux Andalou, ami des plaisirs et des spectacles, note la représentation de chaque soir dans les théâtres sévillans.

Voici le titre du « Journal » de Gonzalès de Léon.

Diario de las occurencias publicas y sucesos historicos y curiosos, ordinarios y extraordinarios asi eclesiasticos, religiosos y sagrados, como seculares, politicos y profanos acaecidos en esta ciudad de Sevilla en todos y cada uno de los dias del ano de 1800 al 1853.

Ce *Diario* forme 26 volumes manuscrits, auxquels le scrupuleux et patient auteur a joint un grand nombre de feuilles volantes, de journaux, de brochures, d'imprimés de toute nature qui en sont

comme les pièces justificatives et le contexte utile. La municipalité de Séville a eu le bon esprit, en 1853, d'acquérir cette collection. Elle est aujourd'hui dans la bibliothèque de l'*Ayuntamiento*, parmi les plus intéressants manuscrits. Des 26 tomes, 4 sont relatifs à la période impériale; ce sont les volumes qui portent les numéros 4, 5, 6 et 7.

Tome IV. — Années 1807-1808.
Tome V. — Années 1809-1810.
Tome VI. — Années 1811-1812.
Tome VII. — Années 1813-1814.

Il faut se borner à ces indications générales, sous peine de recopier les volumes eux-mêmes. Au reste, les faits sont exposés avec une grande brièveté, beaucoup sont exclusivement locaux et ne mériteraient même pas la plus courte mention. Deux traits m'ont paru curieux à noter et caractéristiques; je veux les signaler.

Après l'entrée des troupes françaises, deux Sévillans, arrêtés comme membres d'une société patriotique de résistance, préférèrent la mort à la dénonciation de leurs compatriotes. L'action est belle, héroïque, elle a été célébrée plus tard à Séville avec un enthousiasme très légitime qui aurait pu, toutefois, être moins emphatique[1]. Il était intéressant de voir comment, le jour même de l'exécution et dans le silence du cabinet, les Sévillans avaient apprécié la conduite de leurs concitoyens. J'ai donc ouvert le *Diario* de Félix Gonzalès et j'ai dû constater que l'émotion patriotique en face du martyr des deux condamnés était fort restreinte : en cinq lignes il note très rapidement et sans le moindre trouble que José

[1] Dans le délicieux *Patio de los Naranjos*, au pied de la tour de la cathédrale, sur une pierre, on peut lire l'inscription qui concerne le mémoire des suppliciés:

En honor de Dios
Y memoria indelebe el heroismo
Conque los invictos Sevillanos
Don José Gonzalez y *don Bernardo Palacios*
Coronaron sus servicios a la Patria
Bajo la tirania de Napoleon
Prefiriendo el cadahalso
A la manifestacion de sus compañeros
En 2 de enero de 1811
De orden del Rey
Hizo poner el cabildo catedral
Esta lapida.

Gonzalès et Bernardo Palacios ont été fusillés le matin et il ajoute... «Le soir, au théâtre, on a joué le *Beau-Père en colère* et la *Belle-Fille prudente!*» — Comme sensibilité c'est court, mais cela pourrait bien être la note exacte de ces temps périlleux. Je n'ai pas craint d'entrer dans le détail de ce rapprochement, parce qu'il porte avec lui un enseignement dépassant de beaucoup le fait lui-même.

Au départ des Français, 27 août 1812, Félix Gonzalès (*Diario*, tome VI, page 63) est moins laconique; il conte la joie profonde des Sévillans, leur allégresse, qu'on ne peut décrire, à l'entrée des troupes espagnoles que commande le général de la Cruz, les cloches, les processions, les chants, les illuminations, les *Te Deum*. Ce triomphe était légitime, et le récit en est très authentique.

BIBLIOTHÈQUES PARTICULIÈRES.

Après la collection de documents militaires du général de Arteche, je ne pense pas qu'un particulier, en Espagne, ait sur la guerre de l'Indépendance réuni plus de pièces intéressantes que don Manuel Gomez Ymaz. Cet érudit qui a donné quelques études historiques d'une scrupuleuse exactitude, a amassé, dans un ordre parfait, des manuscrits, des imprimés, des journaux, des médailles, des tableaux, des uniformes, des bijoux, tous du temps de l'invasion française. Des centaines de cartons renferment ces richesses et serviront d'éléments à une «Bibliographie» sur cette période si attachante que M. Gomez Ymaz prépare et dont tous les amateurs d'histoire attendent avec impatience la publication. Leur possesseur a bien voulu me faire profiter de ses patientes recherches et m'ouvrir, avec désintéressement et modestie, des dossiers si laborieusement formés; j'ai pu prendre des notes pour lesquelles mon mérite est petit, mais ma gratitude très grande.

Saavedra, l'ancien ministre de Charles IV aurait, si mes informations ne sont pas inexactes, laissé des papiers importants, des correspondances échangées avec des hommes politiques de son temps, et même des mémoires rédigés dans sa vieillesse. Sa fille, Madame Salda Riaga les a légués à son mari et ce dernier, mort en 1894, en a confié le dépôt à des personnnes sûres, à Séville. J'avais la promesse de pouvoir consulter ces documents inédits, mais les circonstances n'ont pas permis que je puisse réaliser cette espérance; j'ai la confiance d'être plus heureux dans l'avenir.

CADIX.

Cadix porte un nom particulièrement célèbre dans la guerre de l'Indépendance : la Junte centrale se retira dans ses murs ; les Cortès y tinrent leurs séances pendant trois ans ; la Constitution de 1812 y fut votée ; et ce fut, sans doute, la seule ville importante d'Espagne où notre drapeau vainqueur ne flotta pas même un jour.

La ville d'Hercule, plus vieille que Rome, est admirablement située pour ce rôle de boulevard de la liberté : retenue au continent par une langue de terre que recouvre, matin et soir, l'écume de la vague, elle semble, en vérité, comme le disaient les anciens, *extra orbem*. Assise avec orgueil et élégance sur ses rochers, drapée dans la robe ondoyante des flots, elle s'enroule coquettement d'une ceinture de palmiers dont l'éclat toujours vert lui donne l'apparence d'une touffe de fleurs qui émergerait d'un vase de cristal. Quand du haut de la tour de Tavira, l'œil embrasse l'étendue de ses maisons groupées au pied, le regard n'aperçoit que des terrasses blanches qui font songer à l'Afrique, — l'Afrique que l'on devine à l'horizon, derrière le promontoire de Trafalgar. C'est une des plus belles vues du monde. Vous descendez pour parcourir ses rues dallées, étroites et ombreuses : de toute part s'ouvrent des portes d'acajou massif rehaussées de clous de cuivre et des grilles ciselées qui laissent voir le marbre des *patios* et les vasques chantantes de leurs bassins.

La visite de cette ville si riante que les Espagnols comparent à « une coupe d'argent » dans la mer, m'a été rendue plus facile encore par la gracieuseté du consul de France, M. Gueyraud. Il avait à l'avance préparé mon travail, en y intéressant les personnes les plus capables d'éclairer mes recherches : don Alfonso de Castro, le chanoine don José Léon y Dominguez, M. Eduardo Gautier y Arriaza, chroniste de Cadix.

Don Alfonso de Castro, depuis de longues années, a consacré ses études à l'histoire de sa ville ; ses collections de documents et de souvenirs sont à bon droit connues ; il a réuni de volumineuses notes manuscrites et fait imprimer un volume tout à fait décisif sur *Cadiz en la Guerra de l'Independencia*. — Le chanoine José Léon a lui aussi poursuivi avec succès les vieilles traditions et

sauvé de l'oubli les poésies locales; il a condensé ses trouvailles, pour l'époque du premier Empire, dans une série d'articles publiés par le *Diario de Cadiz* (7-14 décembre 1893) sous le titre : *Literatura patriotica Gaditana, en la Guerra de la Independencia.* Rien n'est aussi instructif que ces chants populaires qui donnent l'impression des sentiments, même les plus fugitifs, des défenseurs de la ville. — M. Gautier m'a fort obligeamment copié des proclamations, des ordres, des décisions relatives aux Cortès et aux généraux espagnols.

Si le sentiment de l'histoire est familier au cœur de l'Espagnol qui, trop insouciant peut-être de l'avenir, vit de la gloire du passé, — cependant c'est d'une façon un peu abstraite qu'il conserve et entretient ses chers souvenirs; pas moins que beaucoup d'autres peuples, il laisse le temps effacer les monuments matériels des jours disparus. A Cadix, les récits du siège viendront aisément sur toutes les lèvres, on saura moins facilement vous conduire au lieu même où les célèbres Cortès tinrent leurs séances.

C'était l'église des Oratoriens sous le vocable *San Felipe de Neri;* elle fut choisie pour sa forme ronde qui prêtait à la destination très particulière qu'on voulait lui donner. — Adossés à la grande porte qui fut condamnée, on dressa le fauteuil du président et la tribune de l'orateur; à la place du maître-autel, juste en face, on pratiqua la porte d'entrée; et tout autour, dans les chapelles latérales demi-circulaires, on installa les banquettes pour les députés; enfin, on utilisa trois balcons intérieurs, qui couraient au-dessus des chapelles le long des murs de l'église, pour y organiser les places du public. Cette dernière disposition n'était pas la moins importante, car on sait quel rôle, dans une « Convention », jouent les « Tribunes », parfois spectateurs irrespectueux, plus souvent acteurs intempestifs et violents, mais souverains, lors des discussions orageuses. — Saint-Philippe-de-Neri a recouvré sa destination première; c'est aujourd'hui la chapelle du collège des Pères Maristes; une simple plaque de marbre rappelle les dates des événements politiques qui s'y déroulèrent.

ARCHIVES DU CONSULAT DE FRANCE.

M. Desdevises du Dézert a donné une note d'ensemble sur les archives du consulat de France à Cadix, ainsi qu'un index sommaire

des documents qu'elles contiennent[1]. Je n'avais, au point de vue historique, qu'à consulter les liasses de la « Correspondance Générale ». M. Gueyraud a bien voulu les mettre à mon entière disposition. Elles sont parfaitement classées et tenues à jour. Voici les indications que j'ai pensé utiles à consigner.

I. *Lettres du Consul de France à Cadix.*

Avril-juin 1808.
Années 1810-1811-1812. — Registre XVI; tomes 76-86 à 96.

II. *Correspondances avec le Consul de France à Cadix.*

1° Dépêches du Ministre des Relations Extérieures, années 1810-1811. — *Carton* 12, *liasses* 125-126.

2° Dépêches de l'ambassadeur de France à Madrid, année 1810. *Carton* 16, *liasse* 210.

Années 1811-1812. — *Carton* 16, *liasse* 211.

3° Lettres du Consul général de Madrid, années 1810-1812. — *Carton* 18, *liasse* 247.

4° Lettres de l'Agent consulaire à Séville, année 1810. — *Carton* 32, *liasse* 432.

Années 1811-1812. — *Carton* 32, *liasse* 433.

5° Lettres de Généraux français, année 1812. — *Carton* 49, *liasse* 629.

10° Garde civique impériale en Andalousie, année 1812. — *Carton* 109, *liasse* 1413.

SIMANCAS.

Avec le plus bel optimisme du monde, personne, je crois, ne peut dire que l'accès matériel du dépôt des archives de Simancas soit rendu facile aux travailleurs. — Éloigné de plusieurs lieues de toute ville importante, perdu dans la campagne, entouré de quelques bicoques décorées du nom de village, où l'on ne trouve guère que le moyen de faire reposer ses chevaux, il offre des salles de travail d'une installation vraiment rudimentaire, ouvertes aux heures les plus incommodes de la journée et fermées dans l'après-midi.

Mais ce que Simancas perd en commodité, il le gagne en pittoresque; jamais vieux papiers ne furent logés dans un pareil décor.

Quand on a gravi les escarpements de la butte féodale où s'élève

[1] *Nouvelles Archives des Missions scientifiques*, tome VI.

le château, et franchi le pont-levis de l'ancienne prison d'État, un chemin de ronde tout couvert d'herbes folles vous conduit à une poterne, une voute basse à une cour carrée et là, vis-à-vis de la tour des oubliettes, un escalier de pierre monte aux salles du premier étage dont les fenêtres se cachent derrière un rideau de plantes grimpantes. Il faut un génie tutélaire pour parcourir ces étapes successives, car personne autre n'est là pour vous montrer la route du nouveau palais de la Belle au bois dormant. — Au premier pas, on demeure saisi tout entier par l'impression du silence qui tombe de ces vieilles murailles, comme l'esprit s'élève naturellement vers les légendes qui voltigent encore autour des créneaux des grosses tours. Les évocations du soir, par les lunes claires du ciel de Castille, doivent être suggestives et poignantes. Sans avoir été à même d'en éprouver le charme, j'ai vu Simancas dans un rayon de soleil qui profilait sur la colline ses ombres puissantes, et plus tard, sous des flocons de neige qui argentaient ses toits pointus. La double sensation de recueillement est identique, et l'on y peut méditer à loisir, que les corbeaux planent ou que les rossignols chantent. — En toute saison aussi, j'ai trouvé le même obligeant accueil auprès du directeur de l'*Archivo General*, M. Claudio Perrez y Gredilla.

Tous les événements, tragiques et passionnés, qui ont eu lieu à Simancas, sont peu de choses en comparaison de ceux que retracent les documents réunis dans ses salles. On peut dire que les secrets de l'histoire dorment en partie dans ces cartons, car là sont entassés les papiers politiques de l'Espagne, du temps où les affaires des deux mondes aboutissaient à Sa Majesté Catholique.

Les temps modernes aussi y sont largement représentés, et pour la période napoléonienne elle-même on y rencontre des documents du plus haut intérêt. Je suis venu les chercher par deux fois, je dirai ceux que j'ai trouvés, bien persuadé d'ailleurs que, dans ce champ cependant limité, d'autres moissons restent à faire.

J'ai porté mes investigations dans deux sections également considérables : *Gracia y Justicia*, affaires judiciaires « Grâce et Justice »; — et *Estado*, « Papiers d'État ».

Dans cette première section, mon travail localisé dans les *Papeles del tiempo del Gobierno Intruso*, — Papiers du temps du Gouvernement Intrus; — eux seuls comprennent 194 cartons ou *legajos :* 121 des affaires séculières; 73 des affaires ecclésiastiques.

Pour les papiers d'État, les dossiers relatifs aux premières années

de ce siècle ont une grande importance quand ils contiennent la correspondance de la Junte de Séville et de Cadix à ses ambassadeurs à Londres, et les dépêches de ces mêmes ambassadeurs à la Junte. — Ces derniers documents diplomatiques réflètent le mouvement d'idées de l'Europe armée contre Napoléon, car le centre de la résistance était en Angleterre; et il y a un intérêt considérable à saisir les jugements que portaient les adversaires sur les événements d'une époque que nous sommes habitués à voir, de l'autre camp.

Je n'insiste pas davantage sur ce point; les dépêches que je signale et pour lesquelles il me faut ici me borner à une sèche analyse, sont toutes inédites.

I

GRACIA Y JUSTICIA.

Papeles del tiempo del Gobierno Intruso.

1° *Secular.* — *Legajos* 1076 à 1197.

2° *Eclesiastico.* — *Legajos* 1198 à 1271; 1656 à 1671.

II

ESTADO.

Inventaire de l'ambassade en Angleterre.

Les quatre *legajos* 8171, 8172, 8173, 8174 qui concernent cette ambassade des Espagnols à Londres méritent d'être étudiés en détail. Voici le sommaire des matières qu'ils renferment :

Correspondance originale de la Junte de Séville à ses députés à Londres : le maréchal de camp Adrian Jacome, et don Juan Ruiz de Apodaca.
15 juin-5 décembre 1808. — *Legajo* 8171, *atado* [1] 1°.

Copies des lettres de la même Junte.
14 juillet-29 octobre 1808. — *Legajo* 8171, *atado* 2°.

Copies de lettres envoyées à la Junte suprême de Séville par les députés Espagnols de Londres.
14 juillet-29 octobre 1808. — *Legajo* 8171, *atado* 3°.

(1) Liasse.

Copies de lettres, etc. (*Suite.*)

29 octobre 1808-26 décembre 1810. — *Legajo* 8171, *atado* 4°.

7 janvier 1811-31 décembre 1813. — *Legajo* 8171, *atado* 5°.

4 janvier 1814-29 septembre 1815. — *Legajo* 8171, *atado* 6°.

Correspondance originale des ministres de la Junte suprême : don Martin de Garay, don Pedro de Cevallos, don Francisco de Saavedra avec les députés Espagnols à Londres. — Lettres, ordres divers. — Quelques lettres «réservées» des ambassadeurs espagnols.

Octobre 1808-année 1809. — *Legajo* 8172.

Correspondance des ambassadeurs à Londres avec le sous-secrétaire d'État de Séville.

Année 1810. — *Legajo* 8173, *atado* 1°.

Année 1811. — *Legajo* 8173, *atado* 2°.

Correspondance «réservée» du duc de l'Infantado et du comte de Fernan Nuñez (ambassadeurs à Londres) avec le Gouvernement espagnol.

Année 1812. — *Legajo* 8173, *atado* 3°.

Correspondance du Secrétaire d'État espagnol avec l'ambassadeur espagnol à Londres.

Année 1812. — *Legajo* 8174, *atado* 1°.

Correspondance du même. (Affaires des colonies d'Amérique).

Année 1812. — *Legajo* 8174, *atado* 2°.

Correspondance «réservée» de l'Ambassadeur à Londres avec le Secrétaire d'État espagnol.

Année 1813. — *Legajo* 8174, *atado* 3°.

Tel est l'ensemble des documents de ces quatre cartons. Pour les consulter il faut bien se conformer à la division qui leur est attribuée dans les archives de Simancas; mais, on le voit, il sont plutôt réunis que classés et les pièces, souvent, chevauchent les unes sur les autres. Pour en reprendre les détails et en présenter une physionomie régulière, j'ai cru qu'il m'était permis de les ramener tous à deux divisions : 1° correspondance de la Junte suprême avec ses ambassadeurs à Londres; 2° correspondance des ambassadeurs espagnols à Londres avec la Junte suprême.

J'ai classé ces dépêches tout simplement par dates. L'indication bibliographique dont je les fais suivre de nouveau n'est pas une

répétition : elle permet, l'ordre chronologique rétabli, de se reporter immédiatement au carton qui les renferme.

A

CORRESPONDANCE DE LA JUNTE SUPRÊME AVEC SES AMBASSADEURS À LONDRES.

9 décembre 1808. — Revers des armées espagnoles; entrée des Français dans Madrid; départ de la Junte centrale pour Aranjuez. — *Legajo* 8172.

21 août 1809. — Le duc de Kent est nommé gouverneur de Gibraltar. — *Legajo* 8172, n° 258.

23 août 1809. — Le Pape excommunie Bonaparte. — *Legajo* 8172, n° 261.

27 janvier 1812. — Transport de prisonniers français en Angleterre. — *Legajo* 8174, *atado* 1°.

17 avril 1812. — Intrigues du général portugais Souza pour que la Junte de Buenos Aires reconnaisse comme reine d'Espagne doña Carlota (infante d'Espagne, femme de Jean VI, roi de Portugal et du Brésil). — *Legajo* 8174, *atado* 2°.

B

CORRESPONDANCE DES AMBASSADEURS ESPAGNOLS A LONDRES AVEC LA JUNTE SUPRÊME.

Adrian Jacome, Juan Ruiz de Apodaca.

23 juillet 1808. — Grand enthousiasme de toute l'Angleterre pour l'Espagne. — *Legajo* 8171, *atado* 3°.

23 juillet 1808. — Le comte d'Artois et son fils déclarent aux ambassadeurs espagnols qu'ils ont vivement sollicité d'aller en Espagne, ne fut-ce que comme simples soldats. — *Legajo* 8171, *atado* 3°.

27 juillet 1808. — Les ducs de Cumberland et de Cambridge, fils de S. M. B. demandent du tabac rapé. Que la Junte leur en fasse envoyer sans délai. — *Legajo* 8171, *atado* 3°.

27 juillet 1808. — Le gouvernement Britannique fait mettre en liberté tous les prisonniers espagnols qui se trouvent en Angleterre (4,000 hommes), et les fait transporter en Espagne. — *Legajo* 8171, *atado* 3°.

28 juillet 1808. — L'Angleterre envoie à l'Espagne 3 millions de piastres fortes, réparties également entre la Galice, les Asturies et Séville. — *Legajo* 8171, *atado* 3°.

18 août 1808. — Dumouriez expose un plan militaire contre l'armée française. Canning le fait remettre aux envoyés espagnols pour qu'ils le transmettent à la Junte suprême. — *Legajo* 8171, *atado* 3°.

18 août 1808. — *Te Deum* en l'honneur de la capitulation de Baylen, chanté par l'évêque catholique de Londres dans la chapelle espagnole de cette ville. — *Legajo* 8171, *atado* 3°.

19 août 1808. — Préparatifs pour aller chercher en Danemarck les troupes espagnoles du marquis de la Romana : Rafaël Lobo, officier de marine espagnole y est envoyé. — *Legajo* 8171, *atado* 3°.

3 septembre 1808. — Les ambassadeurs n'ayant encore rien reçu de la Junte depuis leur départ de Cadix, lui expriment leurs regrets. — *Legajo* 8171, *atado* 3°.

13 septembre 1808. — Dumouriez remet aux ambassadeurs espagnols un Mémoire pour la défense de l'Espagne. — *Legajo* 8171, *atado* 3°.

17 septembre 1808. — Canning continue à promettre l'envoi d'un million de livres sterling. — *Legajo* 8171, *atado* 3°.

18 septembre 1808. — Le marquis de la Romana arrive en Angleterre. — *Legajo* 8171, *atado* 3°.

29 septembre 1808. — Les ambassadeurs et le marquis de la Romana sont présentés (le 28) au roi d'Angleterre. — *Legajo* 8171, *atado* 3°.

4 octobre 1808. — La Romana quitte Londres (3 octobre). — *Legajo* 8171, *atado* 3°.

26 octobre 1808. — Intelligences nouées en vue d'une alliance entre la Suède et l'Espagne. — *Legajo* 8171, *atado* 3°.

Juan de Apodaca, seul ambassadeur à partir du 29 octobre.

10 décembre 1808. — Canning refuse de participer aux conférences du continent auxquelles Champagny l'a convoqué, parce que l'Espagne (Junte de Séville) n'y est pas invitée. La Russie a reconnu Joseph Bonaparte comme roi d'Espagne. — *Legajo* 8171, *atado* 4°.

22 décembre 1808. — Nouvelles désastreuses des revers des armées espagnoles qui impressionnent mal les Anglais. — *Legajo* 8171, *atado* 4°.

22 décembre 1808. — Dumouriez insiste pour avoir une réponse à sa lettre et à son Mémoire. — *Legajo* 8171, *atado* 4°.



23 décembre 1808. — Apodaca est reçu officiellement et remet ses lettres de créance. — *Legajo* 8171, *atado* 4°.

6 janvier 1809. — Nombreux projets et démarches fréquentes pour obtenir des banquiers anglais des avances de fonds sur les produits des colonies espagnoles en Amérique. — *Legajo* 8171, *atado* 4°.

14 janvier 1809. — Apodaca est consterné en apprenant que le général Moore s'est embarqué à la Corogne quittant l'Espagne. — *Legajo* 8171, *atado* 4°.

26 janvier 1808. — Tout est cher à Londres, le pays le plus coûteux de l'Europe. Demande d'argent à la Junte. — *Legajo* 8171, *atado* 4°.

21 février 1809. — Plusieurs officiers espagnols, et leur famille, qui ont quitté l'Espagne avec les Anglais, arrivent en Angleterre; leur situation pénible par défaut d'argent; position embarrassée de Mme de Blake. *Legajo* 8171, *atado* 4°.

Février 1809. — Nombreuses correspondances où il est question d'envois d'armes, de fournitures militaires, de selles de cavalerie. — *Legajo* 8171, *atado* 4°.

22 février 1809. — Arrivée en Angleterre de don Pedro de Cevallos. — *Legajo* 8171, *atado* 4°.

4 mars 1809. — Apodaca est nommé lieutenant général de la Marine; il adresse à la Junte ses remerciements. — *Legajo* 8171, *atado* 4°.

21 mars 1809. — Formation à Londres d'un Comité de souscription en faveur des soldats espagnols. Le président est Guillaume Mellish. Envoi d'effets et de médicaments. — *Legajo* 8171, *atado* 4°.

9 avril 1809. — Sous le nom de M. Simon, un envoyé secret de l'Autriche, le comte de Valmoder, vient à Londres pour demander au Cabinet anglais un appui pécuniaire. Il est présenté à Apodaca par l'ambassadeur des Deux-Siciles, M. de Castel-Cicala. Il révèle à Apodaca que l'Autriche a 420,000 hommes sous les armes, qu'elle peut arriver à avoir 600,000 miliciens; jamais elle n'a possédé d'armements plus formidables. — *Legajo* 8171, *atado* 4°.

25 avril 1809. — La frégate *la Minerve* emporte en Galice 16 millions de réaux. — *Legajo* 8171, *atado* 4°.

26 avril 1809. — Nouvelles commandes de fusils; difficultés pour les obtenir. Apodaca craint qu'ils ne soient mauvais. — *Legajo* 8171, *atado* 4°.



27 avril 1809. — Fréquentes demandes d'explications sur le départ du général Moore, à la Corogne. Canning répond à Apodaca que le sentiment public s'est toujours prononcé, et avec raison, pour le général Moore, qu'il convient de laisser tomber l'effervescence de la foule, en Espagne et en Angleterre. Fin de non-recevoir. — *Legajo* 8171, *atado* 4°.

3 juin 1809. — Alliance officielle entre l'Angleterre et Ferdinand VII. — *Legajo* 8171, *atado* 4°.

10 juin 1809. — Nouvelle d'une grande victoire remportée par les Autrichiens [1]. — *Legajo* 8171, *atado* 4°.

3 juillet 1809. — Apodaca nommé marquis d'Artorga. — *Legajo* 8171, *atado* 4°.

4 juillet 1809. — Glorieuses batailles en Autriche, des 20, 21 et 22 juin qui donnent espoir aux alliés et mettent Bonaparte en échec [2]. Mais l'Empereur Alexandre a eu la faiblesse de se déclarer pour Napoléon. — *Legajo* 8171, *atado* 4°.

4 août 1809. — On annonce la paix entre Napoléon et l'Autriche. Désespoir du Cabinet anglais. — *Legajo* 8171, *atado* 4°.

3 octobre 1809. — Nouvelles désastreuses d'Autriche. Maladie dans l'armée anglaise, à l'île de Walcheren. — *Legajo* 8171, *atado* 4°.

13 octobre 1809. — Changement du ministère anglais. — *Legajo* 8171, *atado* 4°.

7 novembre 1809. — Paix de Vienne. L'Empereur d'Autriche reconnaît Joseph comme roi d'Espagne. — *Legajo* 8171, *atado* 4°.

14 novembre 1809. — Victoire de Tamañes; grande joie. — *Legajo* 8171, *atado* 4°.

3 janvier *1810*. — Retour des troupes anglaises de Walcheren. — *Legajo* 8171, *atado* 4°.

14 mars 1810. — Annonce du mariage de Napoléon avec une archiduchesse d'Autriche. — *Legajo* 8171, *atado* 4°.

14 mai 1810. — Récit du mariage de Bonaparte. — *Legajo* 8173, *atado* 1.

14 mai 1810. — Étonnement en Angleterre du mariage de Napoléon. — *Legajo* 8173, *atado* 1°, n° 99.

[1], [2] Allusion à la bataille des 21 et 22 mai, où Napoléon recula à Aspern avant d'être vainqueur à Essling. — Wagram est du 6 juillet.

14 mai 1810. — Alliance offensive et défensive entre l'Angleterre, l'Espagne et le Portugal. — *Legajo* 8173, *atado* 1°, n° 102.

14 mai 1810. — Relation d'une entrevue avec le comte d'Artois et le comte (*sic*) d'Angoulême pour venir en Espagne et former un corps de déserteurs (*sic*). — *Legajo* 8173, *atado* 1°, n° 102.

14 mai 1810. — Arrivée en Espagne du duc d'Orléans. — *Legajo* 8173, *atado* 1°, n° 194.

23 mai 1810. — Arrivée à Londres du duc d'Albuquerque. — *Legajo* 8171, *atado* 4°.

18 juillet 1810. — La Hollande est réunie à l'Empire français; nouvelle preuve de l'ambition insatiable de Bonaparte. — *Legajo* 8171, *atado* 4°.

4 février 1811. — Félicitations du Gouvernement anglais pour la prise de l'Ile Bourbon (3 décembre 1810). Grande joie à Londres. — *Legajo* 8171, *atado* 5°.

19 février 1811. — Mort (18 février) du duc d'Albuquerque, d'un accès de fièvre chaude produite par l'excès de travail excité par du thé et du café à hautes doses. — *Legajo* 8171, *atado* 5°.

20 mars 1811. — Les envoyés espagnols à Londres ne sont pas payés; ils demandent leurs appointements. — *Legajo* 8171, *atado* 5°.

3 avril 1811. — Effets du blocus continental; révolution en Suède; Marie-Louise a un fils qui est mort en naissant (*sic*). — *Legajo* 8171, *atado* 5°, n° 97.

17 avril 1811. — Au Parlement anglais, des membres de l'opposition attaquent l'Espagne. Les ministres anglais protestent de sentiments contraires. — *Legajo* 8171, *atado* 5°.

30 avril 1811. — L'ambassadeur espagnol félicite officiellement le prince de Galles de sa régence. — *Legajo* 8171, *atado* 5°.

30 avril 1811. — Un Français, nommé Bréan, sous prétexte de commerce, vient à Londres, pour faire passer des lettres à Bolivar. (Soulèvement des Amériques espagnoles). — *Legajo* 8171; *atado* 5°.

1er mai 1811. — Par la voie d'Heligoland, beaucoup de lettres arrivent à Londres, annonçant que de nombreuses troupes et de l'artillerie russes se portent sur les frontières de Pologne, pour être prêtes contre une agression française. — *Legajo* 8171, *atado* 5°.

29 mai 1811. — Bataille de Badajoz; grande joie de cette victoire. Wellington a écrit à Londres que les Espagnols « s'y étaient conduits admirablement ». — *Legajo* 8171, *atado* 5°.

29 mai 1811. — Banquet offert aux ministres du Portugal, d'Espagne, de Sicile, de Sardaigne par les membres du Club de Pitt, composé du lord Chancelier, des ducs, de la haute aristocratie anglaise, tous ennemis de la France. 5 à 600 personnes assistent à ce banquet. — *Legajo* 8171, *atado* 5°.

26 juillet 1811. — Suivant les ordres de la Régence, l'ambassadeur espagnol provoque à Londres une souscription en faveur des troupes de *l'Empecinado*. Elle donne : 444 livres sterling. — *Legajo* 8171, *atado* 5°.

20 août 1811. — Toujours manque d'argent; position pénible. — *Legajo* 8171, *atado* 5°.

23 août 1811. — Arrivée (22 août) du duc de l'Infantado, ambassadeur extraordinaire. — *Legajo* 8171, *atado* 5°.

Duc de l'Infantado.

? 1811. — Leo Bermudez arrivant à Londres de Saint-Pétersbourg, annonce que la Russie est prête à changer son système de politique vis-à-vis de la France. — *Legajo* 8173, *atado* 2°, n° 104.

14 novembre 1811. — Des lettres de France parlent d'une grande armée française se formant sur le Rhin, pour marcher vers la Pologne. — *Legajo* 8171, *atado* 5°.

8 janvier 1812. — Facilité avec laquelle les Anglais donnent des passeports pour les provinces d'Amérique révoltées. — *Legajo* 8173, *atado* 2°, n° 3.

11 février 1812. — Duc de l'Infantado félicité par le marquis de Wellesley de sa nomination de président de la Junte suprême. — *Legajo* 8171, *atado* 5°.

1er avril 1812. — Arrivée du comte de Fernan Nuñez (28 mars) après une pénible navigation. — *Legajo* 8171, *atado* 5°.

28 avril 1812. — L'Infantado remet ses lettres de rappel. Fernan Nuñez est présenté. — *Legajo* 8171, *atado* 5°.

Comte de Fernan Nuñez.

29 avril 1812. — L'Europe est divisée en deux : pour, contre Napoléon. — *Legajo* 8171, *atado* 5°.

15 mai 1812. — Assassinat du premier lord de la Trésorerie : Spencer Parseval. — *Legajo* 8171, *atado* 5°.



22 juillet 1812. — L'armée française passe le Niémen. — *Legajo* 8171, *atado* 5°, n° 42.

Juillet 1812. — L'Empereur Alexandre autorise Leo Bermudez à passer à son quartier général; celui-ci envoie les premiers bulletins français reçus depuis la rupture entre les deux empereurs. Bataille des Arapiles. — *Legajo* 8171, *atado* 5°, n° 45.

14 août 1812. — Nouvelles des Russes fortement retranchés. — *Legajo* 8171, *atado* 5°, n° 47.

? août 1812. — Traité d'alliance des Espagnols avec Alexandre. — *Legajo* 8173, *atado* 3°, n° 48.

26 août 1812. — Napoléon est arrêté dans sa marche en avant. — *Legajo* 8171, *atado* 5°, n° 54.

28 août 1812. — Prisonniers français. — *Legajo* 8171, *atado* 5°, n° 51.

9 septembre 1812. — Bataille de Smolensk. — *Legajo* 8171, *atado* 5°, n° 65.

7 octobre 1812. — Difficultés que rencontrent les Français; l'hiver sera le meilleur allié de la coalition. — *Legajo* 8171, *atado* 5°, n° 77.

21 octobre 1812. — Napoléon occupe Moscou. — *Legajo* 8171, *atado* 5°, n° 83.

? octobre 1812. — Tatischeff arrive en Espagne comme ambassadeur d'Alexandre. — *Legajo* 8173, *atado* 3°, n° 90.

4 novembre 1812. — Espérances de victoires. Affaire du général Mallet. *Legajo* 8171, *atado* 5°, n° 91.

19 novembre 1812. — Ouvertures de paix faites par Napoléon. Conférence du duc de Wurtemberg avec le général Kutusoff. — *Legajo* 8173, *atado* 3°, n° 93 (très réservée).

19 novembre 1812. — Retraite des Français en Russie. — *Legajo* 8173, *atado* 3°, n° 95 (très réservée).

2 décembre 1812. — Misères et calamités de l'armée française. — *Legajo* 8171, *atado* 5°, n° 99.

19 décembre 1812. — Projets de rétablissement de Louis XVIII sur le trône de France. — *Legajo* 8173, *atado* 3°, n° 111.

18 décembre 1812. — Salvador Molas est envoyé à Saint-Pétersbourg pour aider Leo Bermudez, car les affaires du Nord sont bien importantes pour l'Espagne. — *Legajo* 8171, *atado* 5°.

15 février 1813. — Conférence à Londres (entre les représentants de la Russie, de la Suède, de l'Espagne, etc.) au sujet d'une alliance avec la Suède. — *Legajo* 8174, *atado* 3°, n° 23.

15 mars 1813. — Paix conclue entre le Danemarck et l'Angleterre, sur le projet d'un mariage entre Ferdinand VII et une parente de Bonaparte. — *Legajo* 8174, *atado* 3°, n° 49.

15 mars 1813. — Détails sur l'armée russe. Armistice entre la Russie et l'Autriche. — *Legajo* 8174, *atado* 3°, n° 50.

16 mars 1813. — Tatitscheff, ambassadeur de Russie en Espagne, arrive à Londres. — *Legajo* 8174, *atado* 3°.

10 avril 1813. — Le baron de Vissemberg arrive à Londres. — *Legajo* 8174, *atado* 3°, n° 79.

12 mai 1813. — Prisonniers espagnols évadés de France. Soulèvement des îles Canaries. — *Legajo* 8171, *atado* 5°, n° 108.

14 mai 1813. — Le prince Régent vient dîner chez Fernand Nuñez. — *Legajo* 8171, *atado* 5°, n° 123.

29 mai 1813. — Congrès de Dresde. Situation des Bourbons en Angleterre. — *Legajo* 8171, *atado* 5°, n° 137.

31 mai 1813. — Bataille de Lutzen. Les deux partis réclament la victoire; les Français paraissent l'avoir réellement. — *Legajo* 8174, *atado* 5°.

20 juillet 1813. — L'Angleterre voudrait que la Junte centrale se transporte à Madrid. — *Legajo* 8171, *atado* 5°, n° 181.

21 juillet 1813. — Préséance entre les ambassadeurs d'Espagne et de Russie. — *Legajo* 8171, *atado* 5°, n° 183.

28 juillet 1813. — L'Espagne ne traitera jamais avec Napoléon. — *Legajo* 8171, *atado* 5°, n° 193.

30 juillet 1813. — Prisonniers espagnols évadés de France sont sans ressources. — *Legajo* 8171, *atado* 5°, n° 195.

18 août 1813. — Napoléon s'est aliéné tout le monde. Exemple du major Rascovitz. — *Legajo* 8171, *atado* 5°, n° 213.

15 septembre 1813. — Prise de Saint Sébastien. — *Legajo* 8171, *atado* 5°, n° 242.

15 septembre 1813. — Don Jose Garcia de Léon y Pizarro, nommé ministre d'Espagne à Berlin, est présenté à Londres au ministre de Prusse. — *Legajo* 8171, *atado* 5°.

22 septembre 1813. — Prisonniers espagnols. — *Legajo* 8171, *atado* 5°, n° 250.

29 septembre 1813. — Conférence tenue avec *Monsieur* (comte d'Artois) pour venir en Espagne. Conduite des Anglais à ce sujet. — *Legajo* 8174, *atado* 3°, n° 257.

27 octobre 1813. — Dîner, fêtes donnés à l'ambassade d'Espagne le 14 octobre, pour l'anniversaire de Ferdinand VII. Détail des convives : ministres, personnages. — *Legajo* 8171, *atado* 5°.

29 novembre 1813. — Délivrance de l'Europe. — *Legajo* 8171, *atado* 5°, n° 307.

13 décembre 1813. — Fermeté de l'Espagne; exemple des Espagnols en Hollande. — *Legajo* 8171, *atado* 5°, n° 310.

20 décembre 1813. — Espagnols prisonniers en Hollande. — *Legajo* 8171, *atado* 5°, n° 316.

28 décembre 1813. — Arrivée à Londres du général Pozzo di Borgo. — *Legajo* 8174, *atado* 3°, n° 326 (chiffré).

Les deux divisions suivantes contiennent encore, à Simancas, des renseignements utiles sur cette période :

GUERRE.

Feuilles de service. Papiers de la Guerre de l'Indépendance. Junte de la Galice et de Cadix. — *Legajos* 7324 à 7327.

TRÉSOR.

Trésorerie générale. Époque du gouvernement intrus. Dossiers, rapports, correspondances sur les achats de guerre. Finances. Grâce et Justice. Années 1803 à 1823. — *Legajos* 1 à 112.

BURGOS.

A Burgos, la légende est glorieusement représentée par le Cid ; les âges catholiques par la cathédrale, la plus splendide de l'Espagne et l'une des plus belles du monde. Pour suivre les traces de l'histoire contemporaine, il faudrait monter la colline que couronnent les ruines du château que nous avons fait sauter en 1813, en ensevelissant nos propres soldats sous les pans de murs, ce qui donne assez bien une image de notre invasion en Espagne : destructions inutiles excitant la vengeance des habitants ; héroïsme de nos troupes sacrifiées en pure perte.

Le général Thiébault s'est vanté dans ses *Mémoires*, et c'est peut-être la partie la moins contestable de ses récits, d'avoir fort embelli Burgos, du temps qu'il y fut gouverneur de la Vieille-Castille.

Le souvenir de ce bienfait en est quelque peu perdu, volontairement ou non, par les habitants qui ont détruit les plantations qui ornaient les bords de l'Arlanzon, pour y substituer de nouvelles promenades rendant toujours charmantes ces rives ombreuses. Les archives ne paraissent pas beaucoup plus riches en documents sur cette période; et pendant que l'herbe recouvre les débris de la citadelle, la poussière s'accumule sur les rares papiers qui ont échappé à la destruction.

ARCHIVES MUNICIPALES.

Au moins sont-elles déposées en plein cœur de la ville, dans une salle de ces *casas consistoriales*, entourées de tout ce qui fait la vie de Burgos : d'un côté la *Plaza Mayor* avec ses galeries couvertes où matin et soir, au pied de la statue de Charles III, se localise l'activité des habitants; de l'autre côté les allées qui conduisent à l'arc de Sainte-Marie en longeant le quai de l'Espolon.

Ces archives, tenues dans un ordre parfait et avec un soin intelligent par M. Auselmo Salva, l'obligeant et très aimable «chroniste» de Burgos, sont divisées en 3 sections : 1° Histoire; 2° Administration; 3° Gouvernement; subdivisées en différentes branches (*ramos*) qui comprennent des séries (*series*).

Voici l'indication des pièces qui m'ont paru mériter quelque intérêt :

4 novembre 1808. — Grandes difficultés rencontrées par Napoléon et le général Thiébault pour former une junte composée d'Espagnols «Joséphistes», après la dissolution de l'*Ayuntamiento*. — GUBERNATIVA; *Actas municipales*.

10 novembre 1808. — Entrée violente des troupes françaises (maréchal Soult) à Burgos; incendie, pillage, sac. Depuis, l'Empereur donna l'ordre de démolir les maisons tombant en ruine, de réédifier quelques monuments publics, de faire organiser une promenade sur l'Espolon. Mais le manque d'argent empêcha de réaliser cet ordre. — GUBERNATIVA; *Actas municipales*.

15 décembre 1808. — Ordre de l'Empereur pour établir une garde nationale. Mauvais effet produit à Burgos; résistance populaire. — GUBERNATIVA; *Ordenes*.

1808. — Le peuple et principalement le clergé persécutent les habitants qui se montrent favorables au gouvernement de Napoléon (*afrancesados*); parmi ceux-ci, un des principaux, don Isidro Astulez, qui fut



pris, blessé, mis en prison et envoyé aux troupes espagnoles sans être fusillé; il parvint à s'échapper et se présenta à Napoléon; l'Empereur le protégea, le nomma interprète général et commissaire des logements à Burgos. — Administrativa; *Personal.*

19 avril 1809. — Le général Thiébault recueille les os du Cid et de son épouse Chimène au monastère de San Pedro de Cardeña supprimé et abandonné; il fait préparer un monument pour les recevoir, à la promenade de l'Espolon, au bord de la rivière de l'Arlanzon, au milieu d'une belle plantation d'arbres; inauguration, fête militaire: l'armée française rend de grands honneurs au héros castillan. — Administrativa; *Obras publicas; Monumentos.*

Tels sont, Monsieur le Ministre, relatifs aux relations entre la France et l'Espagne à l'époque du premier Empire, les documents dont j'ai pu prendre connaissance pendant mes voyages d'études dans la péninsule. Beaucoup m'ont été indiqués par des catalogues manuscrits; je n'ai connu l'existence du plus grand nombre qu'après avoir ouvert les liasses et lu chaque pièce pour me pénétrer de son contenu. Il y a là, naturellement, une large part faite à l'imprévu. Si donc je ne pense pas que des recherches nouvelles viennent modifier l'impression générale qui se dégage de ces divers papiers, j'estime, au contraire, qu'on pourra faire longtemps des trouvailles heureuses dans des archives aussi riches et aussi inexplorées. D'autres viendront qui, mieux armés, préciseront les détails, déduiront les conséquences, assureront la leçon à tirer de chaque événement.

Æquam viribus : j'ai voulu borner mon ambition à mes forces; et je m'estimerais trop heureux, au prix d'un peu de labeur et de beaucoup de jouissance, si j'avais facilité le chemin aux historiens de l'avenir.

C'est dans cette espérance que j'ai l'honneur de vous remettre ce rapport, et que je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien agréer l'expression de mes sentiments de la considération la plus haute et la plus distinguée.

ADDENDA.

TABLE DES CHARTES EN LANGUE VULGAIRE
CONSERVÉES AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA MARNE (SÉRIE G),
ANNÉES 1237-1337.

(Voir ci-dessus, p. 624 et sq.)

TABLE ALPHABÉTIQUE.

A

B



C

D

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

R

S

T

U



V

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS INSÉRÉS DANS LE BULLETIN

ANNÉE 1898.

TABLE DES MATIÈRES.




Digitized by Google






UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 07333 8629



